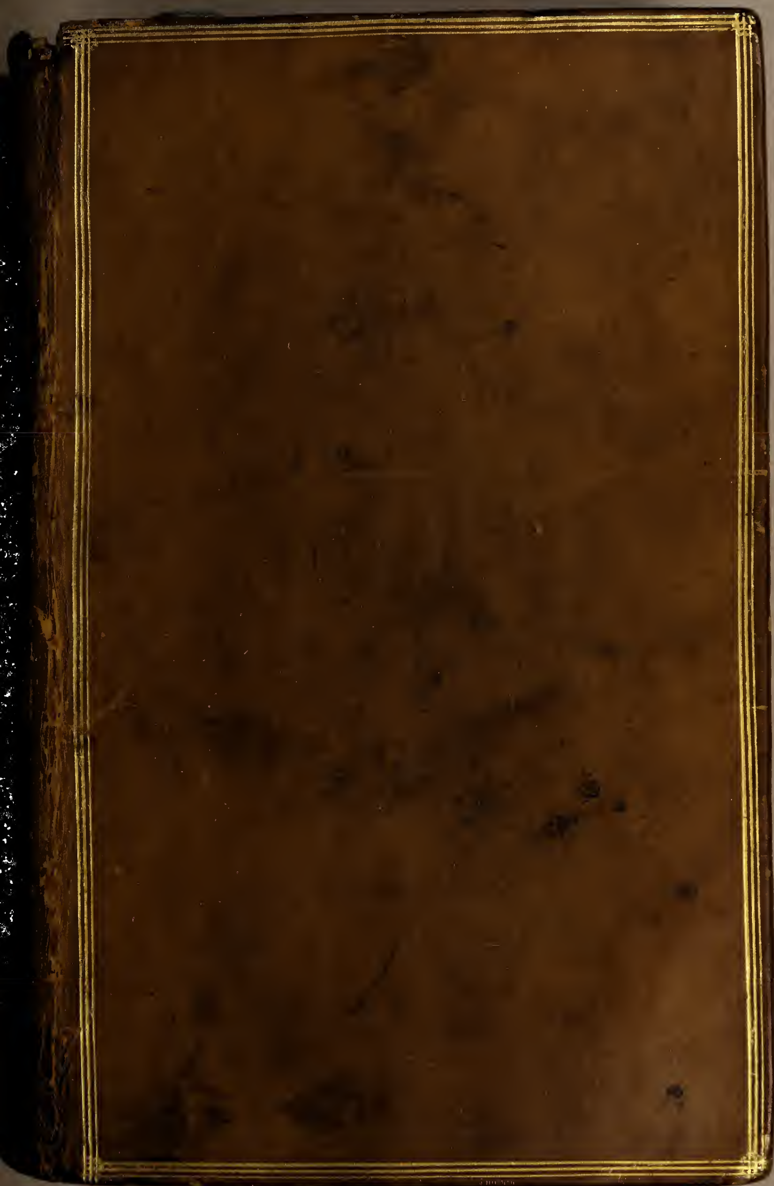
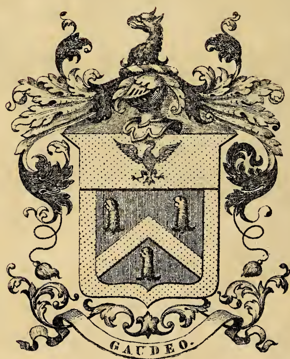



GAUDEO.



D 2 c — 2d continuation

From p. 65 on there are 11 pages unnumbered, then begins to number at 65 again.

After p 176 goes back to number with p 167 + then on 168 etc to end. Text OK.

p. 419 = 319

3 continuation

p. 121 = 221.

Collated Feb 1910

C.E.R.

Mercure François. Tome III. 1617

1. Des Navigations des Holandois, Anglois et Francois. 1612 - p. 3. —
2. Retour du sieur de Rasilly en France & des Toupinambous qu'il a amené à Paris . . . . . . 1613 p. 164. —
3. Anglois de la Virginie defaicts par les Espagnols . 1613 - p. 179.

TROISIESME TOME DV

MERCVRE FRANCOIS.

Diuisé en deux liures.

Le premier contient,

LA SVITTE DE L'HISTOIRE DE L'AVGVSTE REGENCE DE LA Royne MARIE DE MEDICIS.

Et le second,

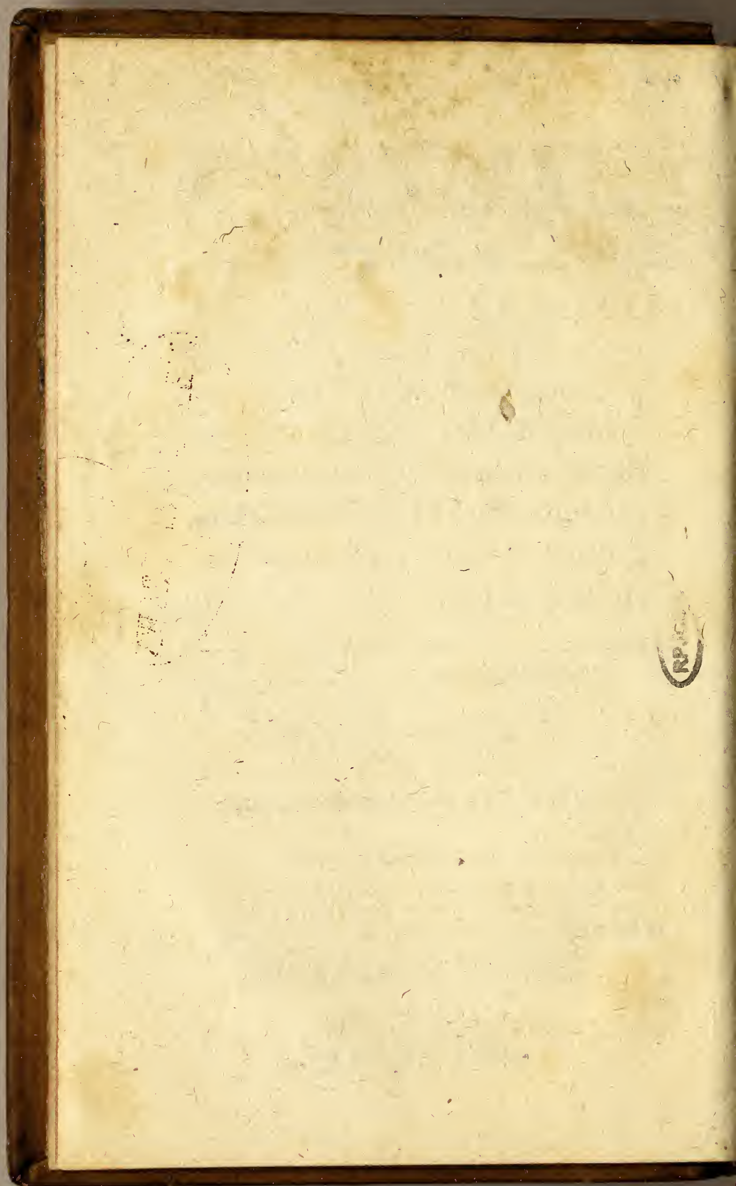
L'HISTOIRE DE NOSTRE TEMPS, COMMENÇANT A LA Majorité du Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII.

SECONDE EDITION.

A PARIS,
Chez ESTIENNE RICHER, au Palais, sur le Perron Royal.

M. DC. XVII.

Auec Priuilege du Roy.





SOMMAIRE DE CE QVI EST CONTENV AV premier liure du Troisiesme Tome du Mercure François, intitulé, Seconde Continuation, ou, Suitte de l'Histoire de l'Auguste Regence de la Royne Marie de Medicis.

Adjonction à l'an M. D. CXII.

SOMMAIRE DE l'annee 1613.

Desfaicte

SOMMAIRE DE l'annee 1614.

de la Royne contre le Prince de Condé, De ne l'auoir assistée en la conduitte des affaires: De ne l'auoir aduertie des maluersations sur lesquelles il fondoit son mescontentement, & qu'il ne se deuoit esloigner de la Cour & faire vne societé de Princes & Seigneurs. Que les autheurs du nouueau trouble prenoient pour pretexte les mariages en Espagne: & celoient celuy que l'on traictoit en Angleterre; blasmoient les indulgences dont sa Majesté auoit vsé enuers ceux de la Religiõ pret.ref. & esmouuoient les peuples à sedition, impatiens de veoir croistre le Roy. Que l'alliance d'Espagne auoit esté preferee à celle de Sauoye par l'aduis du Comte de Soissons, approuuee du Prince de Condé, & du Duc de Bouillon enuoyé expres pour en dõner aduis au Roy de la grand' Bretagne: Response aux objections touchant les differents de la Nauarre, du Montferrat, & du fort de Fuentes. Inuention de blasmer les Ministres de l'Estat pour descrier la Royne & sa Regence. Loüanges des Ministres de l'Estat, prests à se demettre de leurs charges au commandement de la Royne: Elle desire regler le Conseil d'Estat. Ordre que l'on auoit mis afin que le Prince de Condé veit tout ce qui se passoit aux despesches & finances. Ialousie de ce que la Royne entroit au Conseil des affaires des prouinces. Pretexte de demander les Estats Generaux seurs & libres. Que l'on n'auoit iamais deliberé d'arrester le Mareschal de Boüillon, & que le Duc de Longueuille n'auoit point esté empesché d'aller en son Gouuernement. Pourquoy le Duc de Vendosme fut arresté dans sa chambre au Louure. Response à ce que l'on dit de la Citadelle de Bourg, & du Chasteau d'Amboise. La Royne a en toutes choses suiuy les traces du feu Roy, faisant jouyr les Ecclesiastiques de leurs Benefices, & gratifiant la Noblesse. Que la vente & cherté des Offices n'ont esté introduites depuis la Regence de la Royne. Les impositions du sel ont esté moderees depuis ladite Regence. Response à ce que le Prince de Condé se plaint que l'on a tasché de diuiser la Sorbonne. La Royne espere en la loyauté de la





SOMMAIRE DV SECOND LIVRE, INTITVLÉ, La Troisiesme Continuation, ou, Histoire de nostre temps, Commençant à la Majorité du Roy LOVIS 13.

De ce

La Responſe que fit le Preſident Miron audict Eueſque de Beauuais. Pourquoy la Nobleſſe du commencement differoit de demander auec le Clergé la publication dudit Concile. Reſponſe du Cardinal de la Roche-foucault au Baron du Pont ſainct Pierre, touchant la demande de la publication dudit Concile. Le Tiers-Eſtat refuſe de s'y adjoindre. Liurets imprimez pour & contre le Concile de Trente. De ce que l'on imprima contre le Caton François.

Article dreſſé par le Clergé & par la Nobleſſe, où leurs Majeſtez ſont ſuppliees de conduire à vne heureuſe fin le Mariage du Roy auec l'Infante d'Eſpagne. 130.

L'Vniuerſité de Paris deſire auoir entree aux Eſtats. 131.

Diuiſion entre les Facultez ſur les articles dreſſez au nom de l'Vniuerſité pour preſenter aux Eſtats. Subſtance de ce que dit le Recteur en la Chambre du Clergé preſentant vn Cahier de Remonſtrances. Reſponſe que luy fit le Cardinal de la Roche-foucaut. Extraict des articles imprimez que l'on diſoit auoir eſté preſentez à la Chambre du Tiers-Eſtat par l'Vniuerſité de Paris. Acte de la proteſtation de Georges Turgot Prouiſeur de Harcourt, contre le Recteur, pour auoir (comme il diſoit) retranché les Remonſtrances de l'Vniuerſité de Paris. Deliberation de la Faculté de Theologie contre le Cahier preſenté aux Eſtats ſous le nom de l'Vniuerſité de Paris.

Extraict des Articles principaux preſentez par le Clergé & la Nobleſſe pour le reſtabliſſement des Vniuerſitez: Et des Ieſuiſtes en l'Vniuerſité de Paris en les ſousmettant aux loix de ladite Vniuerſité.

Des liurets que l'on fit contre les Ieſuites: & de ceux qui furent imprimez pour les Ieſuites. Apologie pour les Ieſuites.

SOMMAIRE DE l'annee 1615.

cipaux contenus en l'article du Tiers-Estat: le Clergé est d'accord du premier & du second, & non du troisiesme. Diuerses sortes de certitudes. Comme se doit entendre la doctrine problematique en matiere de foy. La doctrine du serment d'Angleterre semblable au troisiesme poinct de l'article du sermēt du Tiers-Estat. Quatre inconuenients esquels on tomberoit si l'Article du Tiers-Estat estoit reçeu. Le mot de problematique ne comprend ce qui concerne la condamnation contre les tueurs des Roys. Diuers Historiens, Docteurs en Theologie, & Iurisconsultes, cottez contre le troisiesme poinct de l'Article du Tiers Estat. Trois instances principales pour la deffense dudit troisiesme poinct du Tiers-Estat: & la responce à icelles. Responce à ceux qui disent que le Pape par passion pourroit imputer aux Roys qu'ils sont heretiques. La dépossessiō actuelle d'vn Prince en cas d'heresie ou apostasie, n'appartient au Pape, mais au corps du Royaume. Rien ne se peut desseigner contre les Roys sans la preuention du iugement vniuersel de l'Eglise, ny effectuer sans le consentement de leurs peuples. Ce n'est pas par deffaut de loix Ecclesiastiques que l'on a attenté sur la vie des Roys, mais faute de ne les auoir pas leuës. Responce à ce que l'on dit, que la vie des Roys en cas d'heresie ou apostasie ne peut estre asseuree. La difference qu'il y a entre Tyrans d'vsurpation, & Tyrans d'administration. Il est permis de conspirer par embusches occultes & clandestines contre les Tirans d'vsurpation. Et les loix politicques Chrestiennes ne permettent d'attenter sur la vie des Tyrans d'administration. L'Introduction d'vn schisme est l'affoiblissement de l'Eglise, & le renfort de l'heresie. Les autheurs de l'article du sermēt ont pris pour pretexte le seruice & la seureté des Roys, afin de faire vn schisme en l'Eglise & vne diuision de Religion. L'article du serment proposé par le Tiers-Estat est semblable à celuy d'Angleterre. Le Roy d'Angleterre amateur des gens de lettres. Conditions & seruitudes des Catholiques en Angleterre. Protestation des Euesques de Frāce, d'aller

FIN.



SECONDE
CONTINVATION DV
MERCVRE FRANCOIS,
OV,
SVITTE DE L'HISTOIRE DE L'AVGVSTE REGENCE DE la Royne MARIE DE MEDICIS, sous le regne de son fils le tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII.

Adjonction à l'an M.D.CXII.



LES vents de Midy, que les Mariniers de l'Occean appellent *su*, & les Latins *Auster*, sont chauds & humides, enleuans auec eux vne infinité d'exhalaisons qui sont les semences des orages & des tempestes. Aussi ils tourmentent fort la

Des grandes ruynes & pertes aduenuës par la violence des vẽts de Midy qui regnerent sur la fin de

l'an 1612. & au commencement de l'an 1613.

mer, & la rendent plus dangereuse aux Mariniers que les autres vents.

Ces vents de Midy regnerent fort sur la fin de ceste annee. De rapporter & mettre icy combien ils abbatirent d'arbres & de maisons par leur violence : Combien il y eut de nauires & d'hommes perdus sur la mer; & en combien de lieux la foudre cheut, il est impossible. Nous en remarquerons seulement icy en gros quelques endroicts.

Nauires peries.

Corps morts iettez par la mer aux costes de France, Angleterre, Portugal, & Holande.

Des nauires & barques qui se perdirent, la mer ietta, tant sur les costes de France que sur celles d'Angleterre plus de deux mille corps morts. Aux costes de Portugal perirent soixãte & quatre nauires de diuerses nations, sçauoir de Portugais, François, Espagnols, Anglois, & Hollandois. En Hollande, & au destroit de Texel il fut trouué douze cents corps morts que la mer y auoit iettez. Mesmes au port d'Amstelredan des nauires Hollandoises chargees de richesses & d'espisseries arriuans de la Chine & des Indes Orientales y furent submergees. En Flandres, Ardemburg & Isendic furent proches de leur ruyne : Et les murailles de l'Escluse la plus-part abbatuës. En Zelande, celles de Flessinghe receurent vn merueilleux dommage. Et la tempeste ayant ietté à la Vere vne nauire, dãs laquelle estoient vingt & deux Pirates, recognus pour tels, arrestez & menez à Mildebourg, y furent pendus.

Pirates qui n'auoient peu perir en mer, pendus à Mildebourg.

Grãdes inondations en Italie.

En Italie les pluyes enflerent le Pau, le Tybre, & toutes les riuieres, qui causerent de

grandes inondations & desbordements: Les territoires de Rome, de Mantouë & de Ferrare s'en sentirent le plus.

En plusieurs endroicts de l'Allemagne, il y eut de grands tremblements de terre, & principalement en la Vestphalie. Bielfeld en reçeut beaucoup de dommage en ses edifices & murailles: On a remarqué que quatre semaines durant depuis le 9. Nouẽbre 1612. il n'y a eu aucun iour sans estre aduenu quelque ruyne notable en ceste ville: comme aussi au Chasteau de Sparemberg. Mais c'est vne chose esmerueillable, que bien que l'air y fust assez serein, on voyoit parmy les champs les arbres se mouuoir comme s'ils eussent esté agitez d'vn grãd vent.

Grand tremblement de terre en la Vestphalie.

Il y eut vn tel tremblement de terre en Candie, qu'il renuersa vne infinité de bastiments, & la violence des vents y fit perir vn si grand nombre d'hommes & nauires, que le dommage ne s'en peut estimer. Le mesme aduint en plusieurs endroicts de la mer Mediterranee.

Et en Cãdie.

L'Espagne fut plus tranquile, & la flote des Indes Occidentales y arriua sur la fin d'Octobre, apportant vnze millions d'or: qui fut comme vn soulagement à la nouuelle asseuree qui y vint de la perte d'vn nauire Portugais pres de Goa, lequel venoit des Indes Orientales, dont le dommage estoit estimé à quatre millions d'or, auec la perte d'vn grand nombre de personnes qui estoient dedans.

La flotte des Indes Occidẽtales arriue à bon port en Espagne.

L'esperance du gain iadis a faict entreprendre vne infinité de belles nauigations. Voyons

Des Nauigations des Hollandois, An-

glois & Frãçois.

celles que les Holandois, Anglois, & François ont faict en l'an 1612. Les Holandois allechez de l'odeur des richesses du Cathay & de la Chine, ont depuis quelques annees fait en vain des voyages pour penser y aller par la Nouuelle Zembla. Aucũs mesmes en ceste annee (sur l'opinion d'Helisee Roëslin qui en son liure qu'il a presenté aux Estats des prouinces vnies, asseure qu'en Esté il faict chaud proche du Pole Arcticque, & que là il n'y sçauroit auoir aucun obstacle de froid ny de glace qui puisse empescher la nauigation,) demanderent ausdits sieurs des Estats congé & passeport pour aller à ceste descouuerte, lequel ils obtindrent sur ce qu'ils soustenoient que le froid n'estoit point si grãd aux 80. & 85. degrez de hauteur, qu'au 72. bien que tous les doctes en la nauigation contrarioient leur opinion & celle de Roëslin, pour ce que le Soleil en ces regions Septentrionales n'y luist point en Hyuer, & qu'aux autres saisons de l'annee il ne monstre qu'obliquement ses rayons. Toutes ces iustes raisons donc ne les peurent desmouuoir : & deux nauires partent du port de Texel au commencement du Printemps, pensans que l'Esté ne leur feroit point voir de glaces : Mais estans paruenus en ces parties Septentrionales ils trouuerent de la glace si dure, qu'ils furent contraincts de retrograder & retourner le long des costes de la nouuelle Zembla, & de là à l'Isle de Childune proche la Laponie pour rabiller leurs vaisseaux. Ce qu'ayans faict ils s'en allerent pour chercher

Les Holãdois trauaillent encor en vain ceste annee pour trouuer le chemin des Indes Orientales par le destroict de Veigatsi.

fortune aux terres Septentrionales tirant vers Canada, laquelle ils ne trouuerent meilleure: Car vn desCapitaines estãt descendu luy sixiesme en terre, ils furent tuez par les Sauuages à coups de flesches. Vn de ses deux nauires reuint au commencement de Septembre en Holande, & ayant passé par l'Isle Vrsine (ainsi nommee pour les Ours blancs marins qui s'y trouuent) apporta quelques peaux de Valrusches, estimees valoir quatre cents liures; & vn Valrusche en vie, qui a esté veu en beaucoup de villes de Flandres. C'est vne beste marine qui surpasse vn bœuf de grandeur, elle a le mufle de Lyon, la peau chargee de poil, quatre pieds, & deux grandes dents qui luy sortent de la maschoire d'enhaut descẽdant en bas, plates, dures & si blanches, qu'elles ne cedent en blancheur & valeur à celles d'vn Elephant. Voylà le fruict de leur Nauigation. *Valrusches, & quelle beste c'est.*

Vinvod & Hudson Anglois & Capitaines de Marine ayant aussi cherché long temps comme les Holandois le chemin des Indes Orientales par les parties Septentrionales de Zembla, & recogneu l'impossibilité, entreprirent en 1610. de le chercher à l'Occidẽt du Septẽtrion par le destroict de Davis: mais leurs labeurs furent sans fruict. Apres des peines innumerables Vinvod retourna en la Virginie: & Hudson ayant esté huict mois sur mer, & consumé les viures qui estoiẽt dãs son vaisseau, repoussé des grãds vents iusques au 63. degré vers le Septentrion, & voulant continuër son voyage, vne sedition *Les Anglois cherchent en vain le chemin de la Chine par le Septentrion.*

ſe meit parmy les ſiens, qui le prirent & meirent dans l'eſquif à la mercy des ondes, auec tous ceux qui eſtoient de l'aduis de continuër leur nauigation. Et quant à eux ils retournerẽt en Angleterre, où ils arriuerent en ceſte annee. Si toſt que l'on eut le vent du traictemẽt qu'ils auoient faict à Hudſon, ils furent empriſonnez. Mais pource que l'on eut aduis que Hudſon ne s'eſtoit pas perdu dans l'eſquif où ils l'auoient mis, la iuſtice qu'on vouloit faire d'eux fut remiſe à ſon retour.

Des François qui furent à Maragnan, auec des Peres Capucins, pour cõuertir les Sauuages à la foy Catholique.

Quant aux François, ils allerent en ceſte annee chercher le Braſil, qui eſt en l'Amerique Meridionale, auec pluſieurs intentions; entreautres, d'y faire preſcher la foy Catholique par quatre P. Capucins, & conuertir les Sauuages Toupinambous. Pour cét effect trois vaiſſeaux partirent du port de Cancale en Bretagne ſous la conduicte du ſieur de Raſilly : mais dez leur ſortie, les tourmentes de la mer les ietterent à Plemouth en Angleterre, où ayans eſté long temps, en fin reprenans leur route, le Ieudy abſolut ils eurent le vent ſi agreable qu'en peu de temps apres auoir paſſé les Canaries & le Cap de Bajador en Afrique, ils allerẽt moüiller l'ancre au Cap Blanc qui eſt droict ſous le Tropique de Cancer: De là, coſtoyans la Guinee, paſſant entre les Iſles du Cap verd, ils firent tant par leurs bordees, qu'en louuoyant ils s'approcherent & paſſerent auec beaucoup de peine la ligne Equinoctiale, ſe rendans du coſté de l'Hemiſphere du Midy. Ayant paſſé la ligne, ils pri-

rent terre à l'Isle de Fernand de la Roque, où ils planterent vne Croix, & y trouuans dix-sept Sauuages & vn Portugais que ceux de Fernambuco y auoient releguez, ils les meirent en liberté. Les Peres Capucins en baptiserent cinq. Ainsi continuans leur nauigation ils allerent passer le Cap de la Tortuë qui est à la coste du Brasil, & arriuerent en fin le iour saincte Anne en vne petite Isle non habitee, qu'ils appellerent Saincte Anne, laquelle est à l'emboucheure de Maragnan (qui est selon les anciens Cosmographes vn des grands fleuues de l'Amerique, lequel a sa source aux montaignes du Perou) & où ils planterent aussi vne Croix auec beaucoup de cerimonies. Huict iours apres ils partirent de ceste petite Isle, & arriuerent en la grande Isle de Maragnan habitee des Sauuages, plusieurs desquels estoiét accourus voir la descente des François, mesmes aucuns s'estoiét mis à nage pour leur venir au deuant. Le sieur de Rasilly voulant faire voir à ces Sauuages le respect & l'honneur qu'il portoit aux quatre Peres Capucins, il descẽdit auec tous les François le premier en terre, & puis dans vn canot des Sauuages, il fit descendre les Peres Capucins, ayãs tous le surplis par dessus leurs habits qui estoient de fine serge grise à cause de la chaleur de ce pays qui est sous la Zone torride, & portoient aussi chacun en la main vn baston, au bout duquel estoit vn Crucifix: A la sortie du canot, ledit sieur de Rasilly & tous ceux de sa suitte se mirent de genoux pour les receuoir,

puis s'estans releuez, cheminans en Procession & chantans le *Te Deum laudamus*, ils arriuerent au lieu qu'ils auoient designé pour leur logement. De ce qui fut faict par les Peres Capucins aux benedictions qu'ils firent de ceste terre au nom de Iesus-Christ; de ce qu'y fit le sieur de Rasilly, & des six Toupinambous qu'il amena en France, le rapport s'en fera cy apres en l'an 1613. lors de son retour.

Des guerres continuelles qui sont en la maison des Xerifs Roys de Fez & de Maroc, depuis l'an 1508. qu'ils commencerent à ietter les premiers fondements de leur Empire.

Les Relations de ceux qui sont venus de Fez & de Maroc, disent, que le Xerif Mulei Cidan, Empereur des Royaumes de Fez & de Maroc, a desfaict entierement sur la fin de ceste annee, le Xerif Muley Hamet ben Abdala son neueu.

Il n'y a que cent & quatre ans, que le premier de la lignee des Xerifs, (à present Princes de la Maison Royale de Fez & de Maroc) n'estoit qu'vn Alfaqui, c'est à dire Pontife ou Predicateur de la loy Mahometane, nommé Mahomet Xerif, natif de Tigumedet en Dara, qui est maintenant l'vne des Prouinces du Royaume de Maroc. Ce Xerif voyant de grandes diuisions en Mauritanie, & que le Roy de Fez n'estoit pas en bõne intelligẽce auec celuy de Maroc qui luy estoit tributaire : Aussi qu'il y auoit grande quantité de Mores Mahometans, qui suiuoient les troupes des Portugais, lesquels tenoient aussi nombre de forteresses en Maroc; Commença auec ses trois fils Abdala, Hamet, & Mahomet, de ietter les fondements pour s'emparer desdits deux Royaumes, 1. sous vne

feinte pieté & Religion : & 2. ſous le pretexte de faire la guerre aux Chreſtiens Portugais, & retirer les Mores qu'ils auoient en leurs troupes & garniſons, afin de les affoiblir & expulſer du Royaume de Maroc.

La ſimplicité du Roy de Fez, & l'enuie qu'il portoit au Marochien, furent les moyens qui ſeruirent aux Xerifs pour le demonter de ſon Throſne Royal: car permettant (contre l'aduis de ſon frere Nazzer) aux trois fils du Xerif, de deſployer dans le Royaume de Maroc, (d'où ils eſtoient originaires) l'eſtendart contre les Chreſtiens Portugais, il y eut en ce commencement tant de peuples qui les ſuiuirent, qu'apres des rencontres d'armees qui leur ſuccederent, les Mores abandonnerent les Portugais: puis les Xerifs firẽt quitter aux Portugais la campagne, les forçans de ſe retirer à la forteresse du Cap de Guer. Eſt à noter qu'au combat qu'ils eurent contre Loppe Barriga Portugais, Abdala, l'aiſné des fils du Xerif perdit la vie. Bref les Xerifs s'emparerent en peu de temps de la grande ville de Taradante en la Prouince de Sus, & des Prouinces de Harra, Ideuaca, Vbideuaca, Cus, Guzule, & preſque de tout le pays entre Maroc & les Monts d'Atlas.

Xerif le Pere, commença ſous le nom de Gouuerneur de Sus, d'eſtablir lors ſa Principauté dans Taradante, (qui eſt meſmes ſur le fleuue de Sus, dont la Prouince porte le nom,) Et le Roy de Maroc craignant la grandeur

nouuelle des Xerifs, penſant que le temps luy feroit ouuerture pour les ruyner, diſſimule & les laiſſe entrer dans Maroc;mais il fut trompé, & perdit ſon Eſtat & ſa vie par leur infidelité, car l'ayans faict empoiſonner, ils s'emparerent de tout ce qu'il tenoit au Royaume de Maroc.

En ce commencement les Xerifs enuoyerent au Roy de Fez pour l'entretenir en ſa ſimplicité le quart de leur butin, & l'ancien tribut de Maroc: mais la diuiſiō entre les * Auares d'Arabes,& la victoire que les Xerifs eurēt depuis ſur eux où ils firent vn grand butin,les meirent en pleine jouïſſance de leurs nouuelles cōqueſtes. Hamet Xerif prit le nom de Roy de Maroc, & le ieune Mahomet celuy de Roy de Sus tenant ſa Cour à Taradante. Leur bonne intelligēce en ce commencement les rendit redoutables : Et le Roy de Fez fils de celuy qui leur auoit permis de prendre les armes,leur ayāt enuoyé demander l'ancien tribut que deuoient les Roys de Maroc à ceux de Fez, eut pour reſponſe d'eux, Qu'eſtans de la lignee de Mahomet,ils ne deuoient aucun tribut.

* Peuplades.

Ce Roy de Fez recogneut lors que luy & le Roy ſon Pere auoient eſté grandement abuſez par ces Xerifs ſous le pretexte de leur feinte Religiō. Il en voulut tirer raiſon par les armes, & aſſiegea Maroc auec dix-huict mille hōmes; mais eſtant contraint par les Xerifs de leuer le ſiege,il fut desfaict au paſſage d'vne riuiere.

Le ſiege & la priſe du Cap de Guer ſur les Portugais en l'an 1536.qui abandonnerent auſſi

Anamor, rendit les Xerifs paisibles possesseurs de tout le Maroc. Mais ceste paisible possession fit venir ces deux freres aux mains, & à deux sanglantes batailles, en la derniere desquelles Mahomet le ieune prit son aisné, & luy fit finir ses iours en prison, demeurant seul Roy de Maroc.

Cela faict, il tourna ses armes contre le Roy de Fez, (dont il auoit esté Precepteur autresfois) lequel il vainquit, & l'ayāt pris prisonnier, le fit en fin mourir auec ses enfans. Ainsi Mahomet le plus ieune des trois fils du vieil Xerif, se rendit seul Roy des Royaumes de Fez & Maroc, ayant fait mourir tous ceux des anciennes Maisons Royales : & son propre frere. C'a esté vn personnage que la victoire a tousiours accompagné aux grandes & hazardeuses entreprises : mais les meschants actes qu'il a faicts pour paruenir à ceste grande domination, ne se peuuent nombrer : Aussi pour tant d'inhumanitez, la punition diuine a tousiours esté sur tous ses descendants : car vne enuie de regner les a tenus en perpetuelle guerre les vns contre les autres, se chassants comme tour à tour du Throsne Royal, tenans tousiours quelques places, & les montaignes où ils entretiennent la guerre.

Cidan à present Roy de Fez & Maroc en auoit esté chassé par Xequi son frere, depuis il en a chassé Xequi qui s'est sauué en Algarbe en Portugal en l'an 1610. & le fils de Xequi nommé Abdala s'est retiré en Maroc vers la Prouin- *Guerres entre Cidan Roy de Fez & Abdala son neueu.*

ce de Sus, & aux Montaignes où ayant amaſſé quelques Auares d'Arrabes il y a deux ans qu'il faict vne continuelle guerre à Cidan.

Or les Relations de Maroc portent, qu'Abdala s'eſtant retiré en Sus & aux montaignes, il a vſé de ſemblables procedures que le Xerif, pour vouloir faire croire que les Propheties auoient parlé de l'heur de ſon regne, & attirer le peuple, & les Arrabes qui ſont en ces contrees là, à ſon party: Et pour ce faire qu'il auoit enuoyé des Religieux Mahometans d'Auare en Auare auec deux cheuaux, vne mule, & deux chameaux, preſchants premieremenr contre le gouuernement de Cidan, diſant de luy mille choſes; puis extolloient vne * Prophetie d'vn Falquere, qu'ils affermoient auoir eſté vn ſainct homme, lequel auoit donné à vn ſien fils vn tambour, luy enjoignant de le bien ſerrer & cacher iuſques à ce qu'vn Abdala viendroit: lequel venu il enchargeoit qu'on euſt à battre ce tambour & que chacun allaſt aſſeurément à la guerre, laquelle apporteroit la Paix en Maroc, & le reſtabliſſement des couſtumes anciennes. Plus ils diſoient, que ceſte prophetie eſtoit accõplie, en ce que le tambour de Falquere auoit eſté trouué: que l'Abdala aiſné de la lignee du Xerif, & qui deuoit eſtre le reſtaurateur de l'Eſtat, le faiſoit battre, & n'attendoit que l'ayde & le ſecours que tout vray & bon Mahometan luy deuoit donner.

Feinte Prophetie qu'Abdala faict preſcher.

* Le vieil Xerif en sõ temps auoit trouué ceſte inuention de Prophetie en faueur de ſon premier fils nõmé Abdala qui mourut auparauant luy.

Leſdites Relations rapportent auſſi, que du cõmencement les troupes d'Abdala n'eſtoient

que de deux cents cheuaux & autant d'hommes de pied, mais que depuis elles augmenterent fort: dequoy Cidan aduerty, il enuoya vne puissante armee en Sus, sous la conduitte d'Alchas Elmi: qu'Abdala la sentant approcher se retira aux montagnes & en des lieux forts, pour n'entreprendre que par surprises sur l'armee de Cidan: que la fortune luy fut fort fauorable, & auoit eu beaucoup d'aduātage sur ses ennemis, desquels il en auoit esté biē tué cinq mille, sans qu'il en eust perdu deux cents des siens, ayant contraint Alchas Elmi de se retirer: ce qui apporta tant d'aduantage à Abdala qu'il fit vne armee assez forte & puissante, tant des anciens amis de sa Maison, que de ceux qui prennent tousiours le party des victorieux: auec laquelle il poursuiuit l'armee de Cidan iusques au Cap de Guer. Aussi elles rapportent qu'Abdala s'estant retiré aux montagnes, que par des lieux presque inaccessibles il auoit passé dans le Royaume de Fez, où Cidan luy estant allé au deuant l'auoit desfaict & contrainct de se sauuer dans les montagnes.

Desfaicte & mort d'Abdala.

Mais Gothard en ses Relations a escrit, que Abdala a esté desfaict & tué. Et que Cidan ennemy des Espagnols, lesquels fauorisent Mulei Xequi, a traicté auec les Holandois de la liberté qu'ils auroiēt de traffiquer en ses Royaumes. Fez est vne ville si belle & si riche, que toutes les nations Occidentales l'appellent la Cour de l'Occident.

Cidan ennemy des Espagnols.

Trafic des Holandois en Fez.

Auant que d'escrire ce qui se passa sur la fin

de ceste annee à la Porte du Grand Turc, faiſons le rapport de trois choſes remarquables aduenuës en trois endroicts, ſçauoir en Alger, à Thunis, & à Chio.

Grande ſechereſſe en Alger en Barbarie.

En Alger la ſechereſſe a eſté ſi extraordinairement grande par vn manquement vniuerſel de pluye, qu'és mois de Mars, Auril, & au commencement de May de ceste annee, tous les biens de la terre y perirent faute d'eau: Ce qui y engendra vne ſi grande diſette, qu'aucuns du menu peuple murmurants, tantoſt en accuſoient leurs pechez, les autres les Moriſques d'Eſpagne qui s'y eſtoient retirez, & aucuns la trop grãde liberté des Eſclaues Chreſtiens. Le Douan, qui eſt le Iuge de police, fit vne ordonnance le 30. Auril, par laquelle il enjoignit aux Turcs de faire des prieres à leur Mahomet pour auoir de l'eau; aux Moriſques de ſortir dãs trois iours d'Alger: & aux Chreſtiens tant libres que Eſclaues, de ſe faire razer barbe & cheueux: ce qui fut executé, mais ſur tout auec beaucoup de rigueur & cruauté ſur vn grand nombre de Moriſques qui ſe trouuerent en Alger: car les malades & les pauures qui ne ſçauoient ny aller ne où aller, dans le troiſieſme iour y furent tous maſſacrez.

Moriſques maſſacrez dans Alger.

Turcs & Iuifs en prieres.

Les prieres des Turcs, par trois iours continuels, le troiſieſme deſquels ils allerent en proceſſion par les ruës ſans turban, auec de grandes clameurs, ny celles des Iuifs qui ſont en grand nombre en ceste ville là, n'ayans point eſté exaucées, le troiſieſme de May, on menaça

d'abbattre la petite Chappelle que les Esclaues Chrestiés y entretiennẽt en la prison (car l'opinion des Turcs est, que Mahomet appaise son courroux contr'eux, lors qu'ils font du mal aux Chrestiens) le F. Bernard Mouroy de l'Ordre de la Redemption des captifs, que le vulgaire nomme en France Mathurins, prisonnier & Esclaue en Alger dés l'an 1609. en ayant eu aduis, enuoya vers le sieur Bias qui est Consul de France en Alger, afin qu'il priast le Douan qu'il leur fust permis aussi bien qu'aux Iuifs de sortir & faire processions pour impetrer de Dieu la pluye si necessaire en Alger; s'asseurant que Dieu les exauceroit. Le Consul apportant en ceste affaire tout le credit qu'il peut enuers le Douan, fit tãt qu'il luy promist de n'empescher l'exercice libre de la Religion Chrestienne en la prison. A ceste nouuelle, cinq iours durant tous les prisonniers Esclaues (qui y sont en grand nombre) firent auec tant de deuotion leurs practiques Chrestiennes spirituelles, que le quatriesme iour de leurs Prieres & le 8. de May, il y eut de la pluye en grande abondãce. Voyans leurs Prieres exaucées, ils en rendirent mille actions de graces à Dieu en leur captiuité: aussi est ce luy seul qui dõne la pluye & le beau temps quand il luy plaist. Il ne sera cy hors de propos de dire comme ce pauure F. Mouroy & deux autres Religieux du mesme Ordre, furent arrestez prisonniers il y à jà trois ans en Alger auec grande cruauté: Estans donc enuoyez l'an mil six cents neuf par leur General

Prieres des Esclaues & prisonniers Chrestiens en Alger.

Pluye en Alger.

Trois Religieux de l'Ordre de la Redemption des captifs arrestez prisonniers en Alger auec cent

Et trente-six Chrestiens qu'ils auoient rachetez.

pour le rachapt des captifs, selon l'institut de leur Ordre & en ayans rachepté cent trente-six: prests à s'embarquer, ils furent miserablement mis aux fers, & ceux qu'ils auoient racheptez aussi. La cause fut que les Galeres de Genes, estãs descẽduës pres d'Alger enleuerent le fils du Bacha, & tous ceux de sa trouppe, & entr'autres vne tres-belle Algerienne fille de Noble Maison. Aussi-tost le Bacha enuoya vne fregate apres qui les atteignit, & le Patron d'icelle accorda sans beaucoup marchander de la rançon de tous les prisonniers: dont il fit aussi tost aduertir le Bacha d'Alger, lequel enuoya incontinent l'argent & vn Commis pour retirer les prisonniers. L'argent compté on rend tous les prisonniers excepté la belle ieune Algerienne qu'vn Capitaine Genois auoit enleuée, & jà menée à Caluic en l'Isle de Corse. Nonobstant ceste perte le Commis du Bacha se haste de remener ses prisonniers rachetez dans Alger, où le Bacha voyant le default de l'Algerienne, fit mettre aux fers tous les Chrestiens qui se trouuerent dans Alger, entre lesquels estoient lesdits trois Religieux & les cent trente six Chrestiens qu'ils auoient rachetez. Voylà le mal qu'a causé ce Genois: ceux de sa nation disent, que l'amour qu'il porte à ceste Algerienne esperant la faire rendre Chrestienne est cause qu'il l'a retenuë. Et on leur repart, que les choses laides sont tousiours laides, quelque couleur qu'on leur puisse donner; Et que l'apetit sensuël d'vn homme, estant cause de l'af-

Le fils du Bacha d'Alger pris des Galeres de Gennes.

Chrestiens affligez en Alger pour l'enleuement d'vne ieune Algerienne.

fliction de tant de perſonnes eſt tres-blaſmable. Mais c'eſt vn homme de marine, d'ordinaire ils ſont ſourds à toutes conſiderations & remonſtrances. Paſſons à Thunis pour voir la mort conſtante d'vn P. Capucin qui y eſtoit eſclaue.

Vn Capucin à Thunis, lapidé & bruſlé par les Moriſques.

Vn Capucin, Florentin de nation, eſtant eſclaue à Thunis, ſon maiſtre attendant l'argent de ſon rachapt de iour en iour, luy donnoit beaucoup de liberté, permettãt qu'il allaſt dire la Meſſe au logis du Conſul des François: Mais il aduint qu'eſtant en la boutique d'vn Barbier, quelques Moriſques Grenadins eurent diſpute auec luy de la Religion, là où il ſe laiſſa tant aller (en ce pays-là) qu'il leur dit, que la loy de Ieſus-Chriſt eſtoit meilleure que celle de Mahomet. Incontinent les Moriſques vont au Cady & au Mophti, enuers leſquels ils firent tant de pourſuittes & de clameurs, qu'il fut condamné à mourir. Eſtant iugé, ils le prirent, le deſpoüillerent tout nud, & le firent paſſer par le milieu de Thunis: Les vns luy iettoient de la bouë, & les autres luy donnoient quelque ſoufflet, ou quelque coup: Il fut ainſi conduit hors la ville par vne multitude de Moriſques, & attaché à vn poteau; là où vn Maraboul, (qui eſt vn de ceux qui ont la charge des Moſquees) commença à leur dire, que celuy d'entre-eux qui ne donneroit vn coup de pierre à ce Capucin, ne ſeroit pas bon Turc; ſoudain ils ſe mirent tous à ruër contre luy, & ainſi le lapiderent au poteau. Mort, ils allumerent du feu à

l'entour de luy & le bruſlerent, puis ietterent les cendres au vent. Le recit de ceſte mort doit eſtre ſuiuy de ce qui eſt aduenu en Chio au mois d'Octobre; choſe qui dõnera de la cõpaſſion à ceux qui la lirõt, & de la conſolatiõ pour la confeſſion d'vn Penitent endurant la mort.

Hardie entrepriſe de quatre eſclaues François en l'Iſle de Chio.

Quatre Eſclaues François ayans reſolu d'enleuer la Gallere Patronne de Chio, qui appartenoit au Beys de ceſte Iſle, & l'emmener en Chreſtienté (comme pluſieurs autres Eſclaues auoient faict d'autres Galleres, & ne leur en eſtoit mal arriué) auoient attiré à leur deſſein vn Florentin renegat, qui eſtoit Capitaine de la Gallere. Ils deliberent donc entre-eux d'executer leur entrepriſe lors qu'on deſcendroit en terre pour faire du bois. La commodité venuë, l'Eſcriuain de la Gallere qui eſtoit auſſi Italien renegat, & qui auoit ſçeu leur deſſein, eſtant deſcendu en terre, cõmença à dire vn peu haut, Hé bien nous retournerons en Chreſtienté? Or il ne ſe prit pas garde qu'vn Turc l'entendit, lequel en aduertit le Patron. Si ceſt Eſcriuain dit ces paroles par meſchanceté ou non, on n'en a rien ſçeu, (mais il n'auroit pas eſté le premier qui auroit trahy ſes compagnons.) Le Patron fit donc venir l'Eſcriuain, & luy ayant faict confeſſer le tout; Incontinent, il enuoya quelques cent Turcs en la Gallere pour ſe ſaiſir des quatre Eſclaues François, & du Capitaine: Mais ils ſe mirent en telle deffenſe, que ſi les autres Eſclaues (qui eſtoient la plus-part de Moldauie, Georgie, & autres pays qui bordent la mer

noire) euſſent eu le courage de combattre pour leur liberté, ils fuſſent venus à bout de leur entrepriſe. Les quatre Eſclaues François ayant en ſe deffendant tué quinze Turcs, & bleſſé pluſieurs auant que mourir, le Capitaine fut pris vif, & incontinent ganché par les pieds aux nerfs des talons. Il demeura aux ganches ſix heures, inuoquant continuellement Ieſus-Chriſt, & deteſtant l'erreur & la loy de Mahomet, & ainſi mourut.

Les Eſtats des Prouinces vnies enuoyent vn Ambaſſadeur à Conſtantinople pour faire alliance auec le Turc.

Les Nauires Holandois qui traffiquent en la mer Mediterranee, ayans reçeu beaucoup d'incommoditez & de dômages par les Turcs, pluſieurs ayans eſté priſes & beaucoup de perſonnes faicts Eſclaues; Les Eſtats des Prouinces vnies & le Prince Maurice delibererẽt d'enuoyer vn Ambaſſadeur à Conſtantinople: Premierement, pour traicter de la deliurance des captifs: Secondement, faire alliance auec le Turc: &, Tiercement, pour auoir à l'aduenir la Nauigation libre par tout ſon Empire. Corneille de la Haye ayant eſté nommé par eux Ambaſſadeur, il arriua à Conſtantinople le premier iour de May, où il fut introduict au Baize main, tres-bien reçeu, eut Audience, & l'Alliance entre le Turc & leſdits Eſtats arreſtee & iuree le ſixieſme de Iuillet. Par icelle, le Turc promit, Que les Holãdois tenus Eſclaues par tout ſon Empire ſeroient mis en liberté; Que la trafique leur ſeroit libre en toutes ſes terres; Et auroient vn Ambaſſadeur reſident à ſa Porte. Les Preſents que leſdits Sieurs des

Presents qu'ils enuoyerent au Turc.

Estats enuoyerent au Grand Turc & lesquels il eut fort aggreables, furent; Trois Oiseaux de Paradis prisez huict mille liures. Deux vases de chrystal. Quatre vases faicts d'os de poisson artificieusement grauez. Quarante pieces de drap d'or de diuerses couleurs. Cinq pieces de draps de soye. Cinq de damas. Cinq de soye ondez, Et cinq de non ondez. Vn baston Elephantin graué d'vn bel artifice, Vn Perroquet enfermé dãs vne cage de chrystal si bien faicte, que l'on ne pouuoit recognoistre par où on l'auoit peu faire entrer. Et quelques nappes de thoile de Holande, aucunes desquelles estoient vndees & parsemees de fleurs representees au naturel en leurs viues couleurs. L'Orateur le plus renommé des Grecs, disoit, qu'on deuoit chercher les pays qui suiuoient le trauail, & l'industrie, non ceux qui les fuyoient: S'il estoit de ce temps icy, & qu'il eust eu la cognoissance de la Republique des Estats des Prouinces Vnies, qui quarante ans apres leur naissance souueraine, ont mis les manufactures, le traffic, & les grandes & loingtaines nauigations au haut poinct d'hõneur & de proffit, Il se transporteroit d'Athenes à Amstelredam, & confesseroit que l'Antiquité n'a rien veu de semblable. Aussi lesdits Sieurs des Estats estans troublez au commerce des Indes Orientales par les Espagnols & Portugais qui pretendent, que quelque Paix ou Alliances qu'ils ayent auec les autres Roys, Princes, & Estats Chrestiens, nul qu'eux ne doit passer la ligne Equinoxiale pour aller tra-

Les Espagnols & Portugais pretendent que nul qu'eux ne peut trafiquer au delà de la ligne Equinoxiale.

fiquer aux Indes Orientales & Meridionales, ordonnerent qu'au Printemps de l'annee suiuante trente nauires de guerre partiroient pour aller asseurer contre qui que ce fust leur commerce en l'vne & l'autre Inde: l'an suiuāt on en verra les effects.

Dans la Premiere Continuation du Mercure, il est au long rapporté comme le Premier Vizir Nassuf estoit arriué à Constantinople au mois de Septembre, & auoit amené auec luy l'Ambassadeur de Perse pour traicter la Paix auec le Grand Turc, & qu'il faisoit passer l'armee qu'il ramenoit de Perse du costé de l'Europe: tout arriuoit à succez au G. S. & sembloit que les Ambassadeurs de tous les Grands du monde (qui estoient à sa Porte) luy donnoient vne grande gloire.

La victoire obtenuë au mois d'Aoust dernier sur les Polonois en Valachie, laquelle l'auoit rendu paisible en la joüyssance de donner tels Princes qu'il voudroit aux Valaches & Moldaues, le faisoit esperer d'en faire le mesme aux Transiluains, ou par amour, ou par force, apres que la Paix ou la Trefue auec le Perse seroit arrestee, & de tourner ses armes contre les Chrestiés: Mais les hommes entreprennent, & Dieu faict par dessus leurs desseins sa volonté.

L'Empereur Mathias enuoye Negroni en ambassade à Constantinople.

L'Empereur Mathias pretendant la Transiluanie estre des dependances de son Royaume d'Hongrie, ayant eu aduis de diuerses entreprises sur icelle, lesquelles le Turc fauorisoit & portoit, auoit enuoyé Negroni Ambas-

ſadeur à la Porte du Grãd Turc, auec preſents, & pour faire plainctes deſdites entrepriſes. Il n'arriua à Conſtantinople que le ſixieſme de Septembre; au deuant duquel tous les Ambaſſadeurs des Roys, Princes, Republiques & Eſtats Chreſtiens qui y ſont, enuoyerent leurs domeſtiques pour l'accompagner à ſon arriuee: Mais il n'eut audience ſi toſt, car le premier Vizir n'arriua de la guerre de Perſe que le 21. Septembre, & puis le Grand S. voulut faire ſon entree à Conſtantinople (comme il a eſté dit en la Premiere Continuation du Mercure François.) Tellement qu'il ne peut traicter d'affaires auec le Premier Vizir, qu'en Octobre.

Ambaſſadeurs de Perſe & de Moſcouie, arriuez à Prague.

Cependant l'Empereur qui eſtoit à Prague, & où il demeura le long de l'Eſté & de l'Automne, reçeut deux Ambaſſadeurs, l'vn du Sophi de Perſe, l'autre des Moſcouites, leſquels arriuerent enſemblement à Prague le 16. Octobre, (l'Ambaſſadeur que tenoit l'Empereur qui reſidoit à la Cour du Sophi, y ayãt eſté 5. ans retourna auec eux.) Le 21. du mois l'Ambaſſadeur Perſan eut audience. Apres auoir baillé ſes lettres; il fit plaincte 1. de ce que contre les promeſſes faictes par l'Empereur Rodolphe au Sophi de Perſe, de continuër la guerre au Turc, qu'il auoit faict la Paix auec luy: 2. il exhorta l'Empereur de faire la guerre à leur ennemy cõmun pour pluſieurs raiſons qu'il deſduict; & 3. Il le ſupplia de luy faire donner reſponſe au pluſtoſt, pour retourner vers

le Sophi, qui l'attendoit afin d'aduiser pour son particulier de traicter de la Paix auec le Turc.

Sa M. Imperiale fit incontinent donner ses despesches au Persan, portant, 1. que par tous moyens il conserueroit & entretiendroit l'amitié que feu son frere l'Empereur auoit eu auec le Sophi, 2. que les seditions des Hongriens auoient contrainct l'Empereur son frere de faire Paix auec le Turc, & 3. que les Prouinces de Moldauie, Valachie, & Transiluanie, estans affligees du Turc, il esperoit à la premiere Diette de l'Empire aduiser aux remedes pour l'empescher, dont il luy donneroit aduis. *Les responses que leur fit l'Empereur.*

La demande de l'Ambassadeur de Moscouie fut, 1. que l'Empereur eust à interposer son authorité afin de faire finir la guerre entre les Moscouites & les Polonois, & 2. que la Paix estant renduë à la Moscouie & à la Pologne, qu'il donnast aux Moscouites vn Prince digne de leur commãder. A cest Ambassadeur sa M. I. promit de s'employer & ayder à faire donner du contentement aux Moscouites sur leurs requisitions: Puis luy dõna congé, enuoyant auec luy pour Ambassadeur en Moscouie Pierre Herman afin d'estre informé de l'estat des affaires de ce pays. Ils s'en allerent embarquer à Hambourg. Et le Persan s'en retourna par Dantsic & par la Pologne, l'Empereur enuoyãt auec luy Adam Dorm pour estre Ambassadeur resident en Perse. *Et leur retour.*

Quant à Negroni Ambassadeur de sa M. Imp.

Negroni Ambassadeur de l'Empereur introduict au Baize-main du Grand Turc.

à Constantinople, son audience luy fut donnée apres auoir esté au baize-main du G. S. Ses presents bien que beaux, ne furent estimez à cause de ceux de l'Ambassadeur de Perse, qui auoit esté au baize-main huict iours auparauãt: Aussi auoit-ce esté vne magnificence Persienne.

Contention entre le Conseil du Turc & Negroni pour la Transiluanie.

Negroni estant introduict au Conseil où estoient le Mofti, tous les Vizirs & Bassas, & le Chef des Ianissaires; Nassuf premier Vizir, dict au Chancelier, qu'il fist lire les Articles de Paix faicts iadis entre le G. S. &, sa M. Imp. pource que Negroni luy auoit dit, que dans lesdits articles de Paix, il y en auoit vn qui portoit, *Que Botskay mourant sans enfans masles, la Transiluanie demeureroit en la dispositiõ de sa M. I.* Les articles de Paix leus, & ne s'y trouuant rien dedans de la Trãsiluanie, Negroni dit, que la copie que l'on auoit leuë estoit alteree, & qu'il auoit en main deux vrays originaux; l'vn de la Paix faicte entre le G. S. & sa M. I. L'autre, celle faicte auec Botskay dernier Prince de Transiluanie, lesquels auoient esté approuuez & signez de part & d'autre en l'Isle où la Paix fut arrestee par le Bassa Murath. Ce faict il requist en faire lecture. Le Vizir l'ayant approuué d'vn branslement de teste, Negroni commença à lire l'accord faict à Vienne entre sa M. I. & Botskay, en 1606. au mois de Septembre, & estant à l'endroict où il est porté, *Que Botskay seroit confirmé Prince de Transiluanie, Comte des Sicules, & Palatin de la haute Hongrie, ausquelles*

Principauté & Comté ses enfans masles luy succederoient : & s'il n'auoit enfans masles, elles retourneroient en la disposition de l'Empereur. Le Mofti ayant entendu cest article dit, Celà est contraire à nostre Loy. Negroni repartit, Si cest article est contre vostre Loy, pourquoy l'a iuré en vostre presence sa Hautesse. Puis Nassuf dit, Botskay n'a eu nulle puissance ny pouuoir du G. S. de traicter auec sa M. I. pour luy donner apres son deceds la Transiluanie: Et aussi, en faisant ce traicté à Vienne nul Commissaire n'a esté deputé par le G. S. pour y assister. Il est vray, respondit Negroni, mais dans le Traicté de Paix faict entre vous & nous dans l'Isle, que i'ay icy signez du Bassa Amurath, L'article huictiesme porte, *Que tout ce qui a esté accordé à Botskay par le Traicté de Paix faict à Vienne, luy sera gardé de bonne foy.* Nassuf repartit, le Bassa Amurath a peu faire vne erreur en signant ces articles en l'Isle: mais les vrais articles sont ceux que ie vous ay faict lire, tous pareils & semblables à ceux qui furent baillez à Herbestein pour porter à sa M. I. auec mandement exprez de rayer l'article de Botskay touchant la Transiluanie. Il est vray, dit Negroni, mais sa Majesté Imperiale ayant refusé du tout les articles que luy porta Herbestein, depuis, du consentement du Grãd Seigneur, quatre Bassas ont approuné & ratifié tous les articles faicts & signez en l'Isle. Alors Negroni parlant au Bassa Cachimacan, luy dit, vous mesmes m'auez enuoyé vne coppie des articles semblable à la mienne, escrite de la main du Chancelier Soffij.

Il eſt vray, reſpõd Cachimacan, mais cela eſt de l'erreur du Baſſa Murath, qui me l'a baillee pour vous l'a faire tenir: Elle n'eſtoit à ce que i'ay appris ſignee que de luy, qui en a eſté deſaduoüé. Ils furent vne heure en ceſte contention. Negroni diſant que ſa M. Imp. tiendroit & ſatisferoit de bonne foy aux articles ſignez en l Iſle: Et Naſſuf luy dit, que le G. S. ne les tiendroit nullement. Et que pour la conſeruation de la Paix ſa Hauteſſe n'entendoit entretenir que les articles premiers qu'il auoit faict lire.

Negroni luy repartit, que ſa M. I. ne l'auoit point enuoyé pour changer rien aux articles qu'elle auoit ſignez, ny en receuoir d'autres. Naſſuf vſa lors de quelques menaces, auſquelles Negroni dit, Ie ſuis en voſtre puiſſance, i'aymerois mieux icy perdre la vie, que mourir auec infamie eſtant retourné à Vienne. Ie donneray aduis à ſa M. Imp. de ceſt affaire, & vous rendray certain de ſa volonté, l'ayant reçeuë. Ces paroles mirent fin à leur conteſtation.

Le Sophi faict trencher la teſte à ſon Ambaſſadeur au retour de Conſtantinople.

Sur la fin du mois de Nouembre l'Ambaſſadeur de Perſe ayant perdu par la peſte vne partie de ſon train à Conſtantinople: partit pour s'en retourner vers le Sophi, emportant vne Paix qu'il auoit accordee auec le G.S. Aucunes Relations diſent, que le Sophi ayant veu ceſte Paix ſi onereuſe pour luy, qu'il luy fit trencher la teſte. Ceſt Ambaſſadeur eſtoit homme de leur Loy, & le premier apres le Mofti. Le Sophi renuoya le Chaous que le Turc auoit enuoyé pour la luy voir iurer.

Au commencement de Decembre Nassuf Premier Vizir espousa vne des filles du G. S. qui n'auoit que cinq ans. Le septiesme Decembre les Morisques Grenadins qui s'estoient retirez d'Espagne à Constantinople, chasserent les Iuifs de Pera, & abbatirent toutes leurs Sinagogues: Vn Iuif de l'Isle de Chio, qui se troua à Constantinople en ce temps-là (pensant auoir plus de credit que les autres) alla pour faire plainte du mal-faict des Morisques au Cadi de Pera qui estoit vn Negre que Nassuf y auoit mis de nouueau: Mais au lieu de rendre iustice à ce Iuif, ce Cadi Negre luy fit bailler cinq cents coups de baston. Ces Morisques se sentans soustenus de luy se promettoient de chasser aussi de Pera tous les Catholiques, & de s'emparer de leurs Eglises, entr'autres de celle des Cordeliers & du conuent qui y est assez beau: ils publioient tout haut qu'ils en feroiët autant aux Chrestiens, comme on leur en auoit faict en Espagne. Mais l'Ambassadeur de France s'en estãt plainct au Premier Vizir, il fit faire commandement à ces Morisques de viure en paix. Tous ceux qui sont venus du Leuant disent qu'ils sont maintenant plus à craindre que les Turcs mesmes.

Nassuf premier Vizir, espouse la fille du G.S.

Les Morisques Grenadins chassent les Iuifs de Pera.

L'Ambassadeur de Frãce à Constantinople empesche les Morisques d'en chasser les Chrestiens.

Le G. S. ayant faict passer, loger, & camper ses gens de guerre du costé de l'Europe à l'entour du Serrail de Daruth Bassa, estãs tous sous de belles tentes, le peuple de Constantinople en leurs pourmenades les y alloiët veoir: la Chrestienté à les ouïr venter ne deuoit rien du-

Turcs secrets en leurs affaires, & n'esuentent leurs entreprises.

rer: Les Bassas toutesfois tenoient toutes les affaires si secrettes, qu'on ne sçauoit point que le G.S. deust aller à Andrinople, que la surveille qu'il partit, qui fut le dernier Decembre; Le lendemain les Ambassadeurs de France, Angleterre, Venize, & Flandres, passerent le canal de Pera dans le Bail de Venise, & allerent visiter le Premier Vizir audit Darut, d'où le soir mesme ils retournerent à Pera.

Ordonnances en Turquie, obseruees, sans auoir esgard à la qualité.

Le G. S. party pour aller à Andrinople afin de tirer en Transiluanie, de tous les Grands de la Cour, il ne laissa dans Constantinople que le Bassa de la mer, lequel fit aussi-tost publier vne Ordonnance, à ce que nul ne sortist de sa maison, apres la clameur ordinaire du Turc, qui se faict enuiron vne heure de nuict; & qu'aucun n'eust à tenir, depuis la mesme heure, du feu dans son logis. Il enuoya prier par des Chaous, tous les Ambassadeurs residents à la Porte, à ce qu'ils eussent à ne laisser sortir aucuns de leurs gens la nuict Mais trois Anglois du logis de l'Ambassadeur d'Angleterre n'ayãt obserué les deffenses, & ayant esté trouuez l'heure passee par le Preuost de Pera, il leur fit donner sur le champ cent cinquante coups de baston à chacun, puis les meit en prison, d'où on ne sort point en Turquie sans argent.

L'Empereur est splendidement reçeu à Vienne.

L'Empereur Mathias estant party de Prague arriua auec l'Imperatrice au commencement de Nouembre à Vienne, où il n'auoit point encor esté depuis qu'il estoit Empereur. Sept cẽts cheuaux de la Noblesse d'Austriche, luy alle-

rent au deuant. Estant sa M. I. arriuee au bout du pont Lupin, elle descendit de son carrosse, où il estoit auec l'Imperatrice, & monta à cheual passant à la veuë d'vn bataillon quarré de bourgeois, lesquels saluërent d'vne infinité d'harquebusades leurs M. I. Le Senat qui l'attẽdoit à la Tour rouge luy presenta le poisle de drap d'or à l'entree de la ville, Et le Recteur & Professeurs de l'Vniuersité l'attendoient à la porte de la Liberté de la Cour, auec vn autre poisle, sous lesquels il fut iusques à l'Eglise S. Estienne. Losenstein Grãd Mareschal d'Austriche portoit deuant luy l'espee nuë, & deux Herauts de l'Empire, auec ceux de Hongrie, Boheme, & Austriche alloient deuant ce Mareschal. A la porte S. Estienne leurs M. I. furent reçeuës par douze Euesques, ayans la mitre en la teste, & de tout le Clergé, qui les conduirent deuant le grand autel à deux appuys d'Oratoire couuerts chacun d'vn grand drap de pied de drap d'argent, où elles se mirent de genoux sur des oreillers de mesme parure pour faire leurs prieres, cependant que le Clergé chantoit le *Te Deum*, que toutes les cloches de la ville sonnoient, & que tout le canon tiroit. Ce faict leurs M. I. se retirerent en leur Chasteau.

L'Empereur ayant reçeu aduis de la contestation de son Ambassadeur Negroni auec le Cõseil du Turc touchant la Transiluanie, Il fit publier sur la fin de Decembre la premiere Diette des Estats de l'Empire à Ratisbone, qui deuoit *Diette des Estats de l'Empire indicte à Ratisbone.*

estre selon la Bulle doree indicte à Nuremberg où toutes les premieres Diettes que l'Empereur conuoque apres son Eslection, s'y doiuent tenir: mais la cõmodité & l'vtilité faict souuent changer les statuts & coustumes. L'indiction de ceste Diette estoit au 24. d'Auril 1613. Les Lettres Patentes portoient, Que depuis son eslection à l'Empire il n'auoit pensé qu'à rechercher les moyens par lesquels on pourroit 1. pacifier l'Allemagne trauaillee de tant de haines, de discords, & de ports d'armes, & la faire jouyr de son ancienne dignité & splendeur. 2. restablir les visitations de la Chambre Imperiale. 3. abreger les procez. 4. augmenter en nombre & gages les Assesseurs de la Chambre Imperiale. 5. establir l'vsage d'vn mesme Calendrier par tout l'Empire. 6. composer tous differents & toutes deffiances establissant vne concorde entre les Estats de l'Empire, afin de joindre leurs forces en commun contre le Turc ennemy iuré des Chrestiens, la necessité des affaires de la Republique le requerãt ainsi, puis que contre la paix & trefues accordees auec luy il s'estoit emparé de plusieurs places en la Moldauie, Valachie & Transyluanie: Aussi qu'ayant faict la Paix auec le Persan, il n'y auoit point de doute qu'il ne violast celle qu'il auoit auec l'Empire, sous le pretexte de la Transyluanie qu'il vouloit enuahir. 7. d'aduiser à vne liberale contribution de deniers affin de s'en ayder en cas de la rupture de la Paix, & 8. regler la confusion qu'il y auoit aux monnoyes.

Le different donc entre l'Empereur & le Turc estoit auquel d'eux appartenoit de dõner des Princes à la Transiluanie. Trois des Battory ont tenu ceste Prouince sous le nom de Vaiuode, puis de Prince. Sigismond Battory (qui és annees 1595 96. & 97. auoit par ses grandes victoires sur les Turcs faict voler la renommee de l'heur de ses armes par toute la terre) estoit le legitime Prince de Transiluanie, mais on le tenoit comme prisonnier à Prague. Et Gabriel Battory sous le nom de Prince la possedoit (biẽ que l'Empereur & le Turc y ont quelques forteresses chacun à la bien seance de leurs pays:) Mais les cruautez & le mauuais gouuernement de Gabriel Battory luy firent perdre la vie & la Principauté, comme il sera dit l'an suiuant. Voyons maintenant comme ceste Prouince fut en ceste annee affligee par les guerres ciuiles: Et les plaintes que les Saxons Transiluains enuoyerent faire à l'Empereur contre Gabriel Battory.

Des troubles de la Transiluanie.

André Nagi, soldat de fortune, Chef des rebelles en la haute Hongrie, où l'annee derniere il auoit faict vne infinité de maux & de ruïnes, ne portant que le feu & la mort par où il passoit, se rendit au camp que tenoit Battory deuant Cronstad: Battory pour sa bien-venuë le voulut traicter & luy donner à disner en sa tente. Le commun prouerbe est, Il n'est pas bon Hongrien qu'il ne soit yure trois fois le iour: En ce banquet beuuans l'vn à l'autre, Nagi se print de vin. Apres le disner, ils monterent à

André Nagi tué par Battory.

cheual & ſortirent du camp. Soit par deſſein ou non, Battory inuita Nagi de donner vne courſe à leurs cheuaux : Nagi le refuſa : dont Battory enflammé de cholere, luy dit pluſieurs paroles de meſpris : auſquelles Nagi reſpondant en homme troublé de vin, Battory luy dõna, d'vne maſſe d'armes qu'il tenoit, trois coups ſur la teſte, le renuerſant mort de deſſus ſon cheual. Telle vie, telle fin.

Decaci parẽt de Botskay, pille les frontieres de Hongrie.

Pierre Decaci, parent de feu Botskay, leua auſſi les armes, & ſes troupes firẽt beaucoup de maux ſur les frontieres de Hongrie : Fortgaſi en ayant eu aduis, meſmes qu'il eſtoit du party de Bethlin Gabor qui auoit de grandes intelligẽces auec les Turcs, afin de tenir les places Imperiales de la Tranſiluanie ſur leurs gardes, il les reuiſita, & renforça les garniſons.

Desfaicte de Giezy.

André Giezy (qui auoit trahy Battory en l'Ambaſſade qu'il luy auoit faict faire à Conſtantinople au commencement de ceſte annee, ayant traicté auec le Turc pour l'inueſtir de la Principauté de Tranſiluanie) ſe meit auſſi aux champs auec des troupes, à deſſein de combattre Battory deuant Cronſtad, & le desfaire : entrepriſe qui ne luy reüſſit ſelon ſon deſir : car bien qu'il fit vne grãde desfaite de Battoriens, il fut contraint de ſe retirer pres Feduar : où depuis Battory l'alla attaquer, le vainquit & mit en route ſes troupes, Giezy ſe ſauuant auec peu des ſiens dans Feduar.

Bethlin Gabor ennemy de Battory, reçoit ſix mille Turcs du Baſſa de Bude.

Bethlin Gabor, Noble Tranſiluain, ayant auſſi pris les armes contre Battory, & reçeu ſix mille

le Turcs que le Baſſa de Bude luy enuoya, feit pluſieurs exploicts de guerre contre Battory, (lequel fut forcé de leuer le ſiege de Cronſtad) prit pluſieurs places, & ſe prepara le chemin à la Principauté de Trãſiluanie, dont il fut pourueu par le Turc en 1613.

Sur la fin de ceſte annee les Deputez des Saxons Tranſiluains, partis en habits deſguiſez des extremitez de la Tranſiluanie du coſté de la Valachie, arriuerent à Vienne, & s'addreſſerent à l'Ambaſſadeur de l'Eſlecteur de Saxe, pour leur donner entree vers l'Empereur, afin de luy preſenter leur Requeſte contre les cruautez que Battory auoit exercees ſur eux. *Les Deputez des Saxons Tranſiluains arriuent à Vienne.*

Mais auant que de la mettre icy, voyons quels peuples ce ſont que ces Saxõs Tranſiluains: Car trois ſortes de peuples habitent la Tranſiluanie. Les Sicules, les Saxons, & les Hongriens ou Nobles Tranſiluains. *Des Saxons Tranſiluains, & des peuples qui habitent en la Tranſiluanie.*

I. Les Sicules ſont deſcendus des Scythes qui vindrent auec Attila en la Pannonie, leſquels s'en voulans retourner en leurs pays s'habiterent en la Tranſiluanie proche de la Moldauie, en laquelle ils ſe diuiſerent en ſept Peuplades, & baſtirent ſept villes, que l'on appelle encores aujourd'huy les ſept ſieges des Sicules, ſçauoir, Kiſdi, Orbai, Scipſi, Cyk, Vduarheh, Aranios, & Maros: leur langage à preſent diffère peu de l'Hungrien, bien qu'autresfois ils en euſſent vn particulier: Ils ont eu diuerſes loix & droicts, car ils viuoient jadis comme les Suiſſes, & maintenant il s'eſt eſleué des Nobles *I. Des Sicules.*

parmy eux, qui ont rendu les autres leurs vasſaux, & reduit en de grandes ſeruitudes.

2. Des Saxõs. II. Les Saxons ſont venus en Tranſiluanie apres les Sicules, & ce du temps de Charlemagne: Ne pouuans ſupporter les impoſitions qu'il auoit miſes ſur eux, ils arriuerent és marches de Tranſiluanie, proche de la Valachie, (où leurs deſcendans ſont de preſent) deſquelles s'eſtans rẽdus maiſtres par les armes, ils s'y habiterent & baſtirent ſept villes libres, à l'inſtar des villes Imperiales d'Allemagne, ſçauoir, 1. Hermanſtat, que les Latins appellent *Hermanopolis*, & que ceux du pays nomment Cibin, la plus belle ville qui ſoit en toutes ces contrees là. 2. Cronſtat, qui eſt aux confins de Valachie. 3. Nezen, nommé des Allemans Biſtric. 4. Meduviſch. 5. Scieſpurg. 6. Clauſſembourg, ou, Claudiopolis, & 7. Albe-Iule, qui eſt à preſent la demeure des Princes de Tranſiluanie. Ces Saxons parlent encores Alleman, mais ſelon les villes ils ont diuers dialectes; toutesfois ils ne laiſſent de s'entendre.

3. Des Hungriens, ou, Nobles Tranſiluains. Et 3. les Hungriens, qui s'y habituerent du temps de ſainct Eſtienne Roy de Pannonie (lequel ſe rendit en ſon temps la Tranſiluanie tributaire) ce qu'ils continuërent tellement ſous le regne de ſes ſucceſſeurs, que l'authorité leur eſt demeuree, & cõme vne preeminence ſur les deux autres peuples, ſe faiſant nommer Nobles Tranſiluains: Et touſiours les Vaiuodes ou Princes de Trãſiluanie ont eſté pris d'entr'eux: Ceux-cy ont baſty les villes de Varadin, Deuer,

Zilahi, Gela, & autres.

Or donc ces Saxons Transiluains, comme issus d'Allemans, estoient plus enclins au party de l'Empereur, que de celuy de Battory: Ils estoient grandement riches, & tenoient les plus belles villes du pays. Le mauuais traictement que Battory leur faisoit fut cause, qu'ils enuoyerent des Deputez vers l'Empereur, lesquels luy presenterent ceste Requeste.

Sacrée Majesté, En l'Empire de Charlemagne les Saxons qui passerent en Transiluanie, s'y habiterent, & bastirent plusieurs grandes & belles villes ; & par leur commerce enrichirent & decorerẽt toutes les autres villes, bourgs & marchez. Ce qu'estant recogneu par les Empereurs, & leurs successeurs, ils leur ont aussi donné beaucoup de Priuileges, confirmez de temps en temps. Battory mesme, (qui est celuy duquel ils se plaignent maintenant) a faict serment de les y maintenir & conseruer: & toutesfois au mespris d'iceux, & de vostre M. Imp. il a non seulement priué les Saxons de leurs Priuileges, mais par vne infinité d'inuentions & tourments, il leur a faict receuoir toutes sortes d'afflictions tant en leurs corps qu'en leurs biẽs. Dez le premier an de sa Principauté, recognoissant la constante fidelité des Saxons enuers vostre M. Imp. il en medita la ruyne. Premierement il fit mettre en prison Iean Benner, pour le despoüiller des grandes richesses qu'il auoit apportees d'Allemagne: Il en a fait mettre *Requeste presentee à l'Empereur par les Saxõs Transiluains.*

plusieurs autres en prison, qui sont sans esperance de liberté : Il a despoüillé les honnestes veufues de leurs biens, & commis des exactiōs innumerables. Hermēstat la premiere ville des Saxons, qui a iadis esté admiree de tous les peuples, pour son commerce & son Vniuersité, estant tumbee sous sa puissance par surprise, a souffert les cruautez des Heiducques, luy le permettant & consentant. Ils y ont violé par force les honnestes femmes; priué les parents de la succession de ceux que ces Barbares auoient tuez; changé le Magistrat, & au lieu d'iceluy estably vne volerie : banny les Citoyens apres leur auoir faict souffrir en prison tous les maux qu'ils se sont peu imaginer; & cōtrainct les vefues d'aller caymāder leur miserable vie. Les Saxons ont souffert ces miseres cōstās en la conseruation de leur fidelité enuers vostre M. I. & n'esperans en estre deliurez que par la bonté diuine, & par le secours que vous ordonnastes leur estre donné par le Vaiuode Radul, lequel venu aux mains auec Battory le vainquit, & le contraignit de se sauuer dans Hermenstat; il y a de cela dix-huict mois. Mais depuis que les forces de vostre M. I. eurent besoin d'aller à Trilingue, Battory remettant sus son armee composee de Heiducques, Zeceleriens, Turcs & Tartares, s'empara de plusieurs places qui n'auoient de la force pour se deffendre. Ayant trouué de la resistāce dans Meduvisch, ville des Saxons, il la força, & fit mettre au pillage: Et

d'auantage il voulut mesmes voir & sçauoir combien valloit le butin que ses gẽs en emporterent. Il assiegea depuis Cronstad, ville tresrenommee pour le traffic qui s'y faict, d'où il fut contrainct de leuer le siege pour la courageuse deffense des Saxons: En le leuant, il pilla & brusla les fauxbourgs, & tout le traict de Barry, où demeuroient vne infinité de familles Saxoniennes que ces Barbares emmenerent & firent Esclaues. Battory mesmes en fit vn present de trois cents au Turc. Les cruautez qu'ils exercerent sur ces pauures familles, pour les faire mourir, ne se peuuẽt excogiter: ils en ont ietté dans des precipices, & du haut des tours & clochers: ils en ont escartelé & pendu par les pieds, ils en ont attaché à des arbres, tenaillé, & faict escarteler par leurs cheuaux: mais, ô spectacle inhumain, Battory mesmes ayant forcé Gaudin, & pris vne vingtaine des principaux habitãs, il les fit mettre au milieu du marché ayãs chacun vne pique en la main, & luy present les contraignit de s'entretuër les vns les autres. Depuis deux mois il a encores faict vne Ordonnance, portant que tous Saxõs eussent à sortir de Trãsiluanie, attribuant par icelle la cõfiscation de leurs biẽs à ses soldats: Et pour la mieux executer, ayãt veu les Princes de la * Moldauie, & de la * Valachie, du tout ruynez, il a mis en la puissance des Turcs les places qu'il vsurpoit aux prouinces de ces bõs Princes, afin qu'à la premiere occasiõ de guerre ouuerte entre les Turcs & les Chrestiẽs

* *Constãtin.*
* *Radul.*

il ayt des Turcs à son desir pour porter le feu & le sang contre nostre nation. Contraints donc par tant de miseres & afflictions, nous vous venons demander secours, & vous supplier d'auoir pitié des Saxons Transiluains de mœurs & de sang Germains, affin que retournez en nostre patrie, nous donnions esperance aux nostres qu'ils seront deliurez par le secours & par les armes de vostre M. I.

Lettres du Senat de Sciesburg, & de celuy de Cronstad.

Durant que ces Deputez furent dans Vienne les Senats de Sciespurg & de Cronstad leur rescriuirent, affin d'aduertir aussi l'Empereur, que Battory auoit enuoyé vn Ambassadeur vers le G.T. & l'auoit supplié de croire qu'il estoit & seroit perpetuellement Esclaue de sa Hautesse, & que la haine qu'il portoit aux Allemans & à tous les Saxons Transiluains luy en deuoit estre vne preuue certaine: que son Ambassadeur faisoit de grands presents à la Porte du Turc, & qu'il en deuoit enuoyer vn faire le mesme à la Cour de l'Empereur. Aussi qu'il disoit d'ordinaire entre ses familiers, que despendant en Ambassades trois cents mille florins, il en esperoit recouurer des millions de la ruïne des Saxons. C'est pourquoy ils supplioiẽt sa M. I. de ne leur enuoyer pas des lettres, mais des armees. Nous rapporterons l'an suiuant ce qui a esté de ces deux Ambassades.

Polonois desfaicts & chassez de toute la Moscouie.

Les Polonois ayans esté tres-mal traictez en Valachie au mois d'Aoust dernier, le furent encores plus mal en Moscouie où ils auoient l'an passé eu de si belles victoires. Le Roy Sigis-

mund n'auoit rien tât en l'esprit que d'aller en Moscouie, & y mener le Prince son fils, pour l'en faire couronner Empereur ou Duc, selon la promesse qui luy en auoit esté faicte par des Seigneurs Mōscouites. Codkouvits Lieutenant de son armee en Moscouie, & qui tenoit garnison dans le Chasteau de Mosco, faisoit tout son possible de retenir les grands de Moscouie en bōne intelligēce auec son Roy. Il luy auoit donné aduis dés le mois d'Aoust de ceste annee, qu'il ne pouuoit tenir les soldats sans paye, & craignoit que la licence qu'ils se donnoienr pour n'estre payez ne fust cause de la ruyne de ses affaires en Moscouie; Toutesfois que tout ce qu'il auoit peu faire, estoit d'auoir pris asseurance d'eux de ne l'abandonner iusques au iour sainct Mathieu. Aussi l'aduis portoit, que de iour en iour l'armee qui estoit à Orsa pres Smolensqui se diminuoit de soldats pour le mesme subject, & s'en alloient auec les mutinez. Mais tant d'affaires qu'il y auoit lors en Pologne ne peurent donner ny au Roy ny à son fils la commodité d'aller en Moscouie, ne mesmes d'y enuoyer la solde des gens de guerre.

Or ceux de la lignee du feu Empereur Boris Federvits, lesquels en leur grande affliction qui leur aduint en l'an 1605. (lors que cest Empereur & son fils moururent,) furent chassez & exilez de Mosco (cōme il a esté dit au Mercure François) esperoient tousiours de remonter au Throsne de Moscouie: & de faict, le Re- *En Moscouie, ceux de la lignee de l'Empereur Boris Federvits prennent les armes contre les Polonois.*

gne de Demetrius n'a esté qu'vn esclair: Celuy de Choutsqui n'a veu que quatre annees pleines de troubles, au bout desquelles les Polonois (ennemis naturels des Móscouites) l'ont emmené en triomphe & prisonnier en terre estrange. Et les Polonois tiennent seulement depuis vn an le Chasteau de Mosco, les insolences & necessitez desquels n'ont seruy que d'augmenter contr'eux la haine naturelle que leur portent les Moscouites.

Les Federuitiens donc voyant l'occasion se presenter, practiquerent toutes sortes d'alliances & secours, tant de leurs parents & amis que des estrangers. Ayans amassé plusieurs troupes tant de cheual que de pied, & faict corps d'armee, ils s'emparerent de Tsatnidgrod d'où ils chasserent les Polonois.

Tsatnidgrod pris par les Federvitiẽs.

Ce premier effect, suiuy de la voix generale de *Viue la liberté Moscouite*, apporta vn sousleuement general contre les Polonois. Trubecci & Posasci auec Michel Federuits, Chef des Federuitiens, tournerent la teste de leur armee vers Mosco. Codkouvits qui voit ce remuëment, & qui iuge quelle suitte il pourroit auoir, sortit de dedãs Mosco, laissant la garde ordinaire, qui estoit de douze cents hõmes, dans le Chasteau. Ayant assemblé son armee, il va au deuant des Federuitiens, pour les combattre auant qu'ils fussent plus grand nombre; mais il les treuua à cheual qui le cherchoient, fortifiez d'vn Arrest nouueau dõné par le Senat dans Mosco, portãt injonction à tous Polonois de sortir hors de la Moscouie.

Les deux armees rengees en bataille, les Co-zaques qui tenoient l'auantgarde des Polonois furent auec tant d'ardeur chargez par les Mos-couites, qu'estans renuersez ils prirent la fuitte: ce qui espouuenta tellement l'armee Polonoise que Codkouvits preuoyant son entiere des-faicte, au lieu de s'en retourner à Mosco, se re-tira auec vne partie de l'armee vers Smolens-qui: laissant la garnison du Chasteau de Mosco à la discretion des victorieux, qui entrerent & dans Mosco & dans le Chasteau, où toute la garnison fut taillee en pieces.

Desfaicte de Codkouvits.

Polonois tuez au Chasteau de Mosco.

Toutes les relations s'accordent, Qu'en ceste guerre de Moscouie, le Roy de Pologne a per-du plus de quarante huict mille hômes: Qu'en ceste derniere expulsion cinq cents Gentils-hô-mes Polonois sont demeurez prisonniers en Moscouie: Que Denhosi remenant de ceste guerre six mille hommes en Pologne, & la plus-part Allemans, ils sont morts de faim & de maladies. Et que les autres gens de guerre que Codkouvits sauua, les vns sont peris de necessité, les autres se sont iettez parmy les Mutinez: lesquels en ceste annee affligerent au-tant la Pologne, que s'ils en eussent esté enne-mis, ruynans le plat-pays, pillant les maisons des nobles, & contraignant les villes de leur bailler de l'argent pour sauuer les villages des enuirons & leurs mestairies d'vn degast ou du feu. Mais la petite Pologne ayant bien esté affli-gee des Mutinez, eut (vers sa partie Meridio-nale) pour recharge vne course de Tartares qui

Quarante-huict mille Polonois perdus en la guerre de Moscouie.

La Pologne affligee par les mutinez.

ne laiſſerent que les cendres où ils paſſerent: mais auſſi ils ne s'en retournerent pas tous en la Taurique Cherſoneſe, car Sulſcoſci Lieutenāt du Roy de Pologne en fit vne grande desfaicte eſtant en la Podolie.

Desfaicte des Tartares.

Aſſemblee de Varſauie.

Le Roy de Pologne fit publier la conuocatiō des Eſtats à Varſauie pour deliberer ſur le deſordre des Mutinez, & trouuer le moyen de les contenter & ſatisfaire: Et auſſi pour reſoudre de la continuation de la guerre en Moſcouie.

Michel Federuits eſleu Empereur des Ruſſes ou Moſcouites.

Mais tous les Grands de Moſcouie en l'Aſſemblee generale qu'ils firent dās Moſco (apres l'expulſion des Polonois) eſleurent Michel Federvits pour Empereur ou Czar & grand Duc des Ruſſes, comme eſtant le plus proche parent de l'Empereur Boris Federvits: depuis le decez duquel ils auoient touſiours eſté en troubles. Auſſi ils delibererent d'aſſieger Smolenſqui; ce qu'ils firent comme il ſera rapporté l'an ſuiuāt.

Vaine entrepriſe de l'Admiral de Dannemarc, qui penſoit enleuer 20. nauires au port de Lubec chargees pour aller en Suede.

La guerre ſe continua auſſi iuſques ſur la fin de ceſte annee entre le Roy de Dannemarc & celuy de Suede. Le Roy de Dannemarc en vouloit aux villes Anſiatiques qui trafiquoient en Suede, & principalement à ceux de Lubec. Or l'Admiral de Dannemarc ayant eu aduis qu'au port de Lubec, il y auoit vingt nauires chargees de marchandiſes preſtes de faire voile en Suede, & que la plus-part d'icelles eſtoient jà ſorties hors & aſſez loing du chaſteau, auſquelles on faiſoit fort mauuaiſe garde, tous les patrons & la plus-part des mariniers couchants en la ville; il delibera ou de les enleuer, ou de

les brusler & faire perir.

Le 6. Octobre au matin (iour auquel il faisoit vn grand broüillard noir) il s'aduança tellemēt pres de Lubec sans estre veu, que l'on entendit plustost ses canōs que l'on ne veid ses voiles. Les Danois d'vn costé s'efforçoient d'approcher & d'accrocher les nauires de Lubec; Et le peu de gens qu'il y auoit dedans, ayās trouué auec peine le moyen de leuer les ancres, sur vne grande & speciale faueur d'vn vent qui se leua, s'approcherent du Chasteau de Lubec, d'où l'on commença à canonner les Danois, ce qui fut secondé desdites nauires, où plusieurs mariniers auec des chaloupes s'estoient rendus au bruict des canonnades. Tout ce iour on ne fit que tirer de part & d'autre, dont les Danois furent fort endommagez, ne pouuans sortir du port le vent leur estant contraire. Cependant les Pilotes & Mariniers de Lubec demanderent au Senat permission de les aller combattre, s'asseurāt de les enfoncer à coups de canon: Mais le Senat ne voulut leur permettre, pource que les opinions se trouuerent en plus grand nombre, de ceux qui iugerent estre plus necessaire de faire recognoistre au Roy de Dannemarc (en ne faisant point perdre ses vingt-cinq nauires) qu'iniustement son Admiral les auoit assaillis iusques dans leur port: Eux qui estant l'vne des villes libres Imperiales ne vouloient offencer aucun, n'y s'estimer aussi offencez, sinon par iugement & commandement de sa M. I. laquelle on deuoit aduertir de ceste entreprise: Afin que

s'il falloit en tirer raiſon, l'Empereur y apportaſt ſon authorité : leur ſeule ville ſans le ſecours des autres, ne pouuant pas ſupporter les grands frais d'vne guerre contre ce Roy, qui ſembloit n'en chercher qu'vne occaſion.

L'Admiral Danois ayant failly ſon entrepriſe, enuoya dãs vne chaloupe vn des ſiens au Senat deLubec,pour leur dire,Qu'il n'eſtoit entré dãs leur port que pour empeſcher ceux qui alloiẽt en Suede porter des commoditez aux ennemis de ſon Roy : les exhortant de ne l'endurer & permettre, & qu'autant qu'il en rencontreroit en mer qui iroient en Suede, il les enfonceroit. Ceux deLubec eſtimerent ceſte deffenſe proceder d'vne humeur Danoiſe & Septentrionale. Ils renuoyerent ce Meſſager auec ceſte ſeule reſponſe,Que Lubec eſtoit ville Imperiale,ſans ennemis, dont les habitans pouuoient trafiquer par tout le monde. Auſſi ſur la fin de Septembre,& au commencement de Nouembre quantité de nauires partirent pour Suede, & alloient touſiours en nombre de neuf ou dix:& ainſi nonobſtant les menaces de l'Admiral Danois,ils furent en Suede, & retournerent à Lubec ſans deſtourbier. Le Senat enuoya vers ſa Majeſté Imperiale ſes plaintes, contre le Roy de Dannemarc: La Reſponſe qu'il eut ſera rapportee l'annee ſuiuante.

Paix entre le Roy de Dannemarc & celuy de Suede.

Dans la premiere Continuation du Mercure François, l'origine de la guerre entre les Roys de Dannemarc, & de Suede, y eſt deſcrite, & tout ce qui s'y eſt paſſé. En fin,ceſte guerre

ayant duré pres de vingt mois, pendant lesquels ces Roys ont perdu la plus-part de leurs meilleurs hommes de guerre, & de leur Noblesse, (le Roy Charles de Suede mesmes estant mort pendant icelle) Par l'aduis du Roy d'Angleterre, & de plusieurs grands Princes, le Roy de Dannemarc se disposa à vn accord: (aucuns ont escrit qu'il le fit, pource que les Sueciens augmẽtez & forts tãt par mer que par terre, eussent peu deuenir superieurs des Danois.) Apres donc plusieurs traictez & pourparlers, le Roy de Dannemarc mesme, estant entré en conference auec quatre Conseillers du Royaume de Suede, il fut arresté, & signé,

1. Qu'il y auroit Paix entre les Roys de Dannemarc, & de Suede, leurs Royaumes & subjects.

2. Que Colmar, & l'Isle d'Oland seroient rendus par le Roy de Dannemarc à celuy de Suede.

3. Qu'elsbourg demeureroit encore en la puissance du Roy de Dannemarc, iusques à ce que le Roy de Suede l'eust satisfaict de certains deniers qui luy estoient deubs.

Et 4. Que les Roys de Suede ne mettroient plus en leurs qualitez celles qu'ils auoient prises au prejudice du Roy de Dannemarc.

Ceste Paix mettra donc fin à ceste Adjonctiõ; Paix qui estoit le commun desir de tous les pays qui enuironnent la mer Baltique, & qui y tracera en fin la seureté des Nauigations, nonobstant toutes les contentions qui aduiendront

l'an ſuiuant. Paix qui y a eſté la conſolation des gens de bien, & qui remettra les forces de ces deux Eſtats en nature: Car comme la guerre engendre vne pernicieuſe licence au mal, & que des armees ne peuuent viure ſi modeſtement que ce ne ſoit à la foule des peuples: la Paix auſſi au contraire eſt la ruïne des meſchãs, la gloire de Dieu, la tutrice des arts, & la ſource de tous biens. Mais ſi on delaiſſe le cliquetis des armes entre les Danois & Suedes, l'an ſuiuant on le verra naiſtre en Italie pour le Montferrat, & en d'autres lieux.

FIN.



SECONDE
CONTINVATION DV
MERCVRE FRANCOIS,

OV,

SVITTE DE L'HISTOIRE DE L'AVGVSTE REGENCE DE la Royne MARIE DE MEDICIS, sous le regne de son fils le tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII.

M.D.CXIII.

AV commencement de ceste annee, la Cour de France estant à Paris, fut fort troublee pour les duëls. Le Comte de Brenne, & le Marquis de Nesle se voulans battre, & estans sortis de Paris plusieurs fois pour ce faire, furent en fin

Des duëls aduenus au cõmencement de l'an 1613.

accordez par les Princes & Mareſchaux de France. Mais le 5. Ianuier le Cheualier de Guiſe, ſeul à cheual, ayant rencontré pres ſainct Honoré le Baron de Lux, (qu'il cherchoit) le fit deſcendre de ſon carroſſe, & apres luy auoir dit quelques paroles, on les veit auſſitoſt tous deux l'eſpee à la main, & du ſecond coup, que le Cheualier tira, ietter le Baron mort eſtendu ſur le paué. Les Poëtes de ce temps eſcriuant de ce duël ont dit, que ce Prince-Cheualier,

Les Barons de Lux pere & fils, tuez en deux duëls par le Cheualier de Guiſe.

Poußé d'vn vif reſſentiment
Auoit faict paſſer vaillamment
Au fil d'vne iuſte cholere
Celuy-là qui s'eſtoit vanté
D'auoir peu (chere vanité)
Empeſcher la mort de ſon pere.

D'où vint leur querelle.

Ce Baron eſtoit Lieutenant du Roy en Bourgongne, & Cheualier de ſes Ordres; Il auoit jadis eſté le confident du feu Mareſchal de Biron, & diſoit-on qu'il l'eſtoit encores d'vn Grand. Il n'auoit qu'vn fils fort ieune, & fort beau Gentil-homme, lequel outré de la mort de ſon pere, enuoya quatre ſepmaines apres porter par Du-Riol le Cartel ſuiuant au Cheualier de Guiſe. *Monſeigneur, Nul ne peut eſtre plus fidelle teſmoin du iuſte ſubiect de ma douleur que vous. C'eſt pourquoy (Monſeigneur) ie vous ſupplie tres-humblement de pardonner à mon reſſentiment. Ie vous conuie par ce billet de me faire tant d'honneur que ie me puiſſe voir l'eſpee à la main auec vous, pour tirer la raiſon de la mort de mon pere. I'eſtime que ie fais*

Cartel du ieune Baron de Lux enuoyé au Cheualier de Guiſe.

fais de vostre courage me fait esperer que vous ne mettrez en auant vostre qualité pour euiter ce à quoy vostre honneur vous oblige. Ce Gentil-homme vous amenera au lieu où ie suis auec vn bon cheual, & deux espees, desquelles vous aurez le choix. Si vous ne l'auez aggreable, ie m'en iray par tout où vous me commanderez.

Le Cheualier de Guise estoit encores au lict lors que Du-Riol luy porta ce Cartel: L'ayant leu il se leua aussi-tost, & Du-Riol mesme l'ayda à s'habiller. Puis faisant appeller le Cheualier de Grignan, il le pria de l'accompagner: & ainsi ils partirét sans qu'aucũ de l'Hostel de Guise le sceust. Tous trois sortent à cheual hors la porte sainct Anthoine. Du Riol conduit les deux Cheualiers là où estoit le Baron de Lux. Apres que le Cheualier de Guise & le Baron eurent esté visitez par leurs seconds, & leurs pourpoints ostez: Tous quatre à cheual ayãt pris du champ autant qu'ils aduiserent leur estre besoing, s'esbranslerét au pas l'espee à la main. A la premiere passe le Baron blessa le Cheualier; Mais à la troisiesme le Cheualier perça le Baron de part en part, qui tumbant de dessus son cheual n'eut plus d'autre besoin que de soigner au salut de son ame. A quoy le Cheualier l'ayãt exhorté, il courut vistement vers les deux seconds: car le Cheualier de Grignan auoit jà receu deux grands coups d'espee de Du-Riol qui le menoit fort mal. Du-Riol n'estant bleçé, se voyant prest d'auoir affaire à deux, le Baron estãt par terre & proche de la mort, songea à sa

retraicte, gaigna Charenton, & puis la Bourgongne. Le Cheualier de Guise qui s'estoit si heureusement demeslé d'vn si sanglant combat où il auoit reçeu trois blessures, ayāt laissé mort son ennemy sur la place, retourna à l'Hostel de Guise, où il fut visité des Braues de la Cour. Plusieurs vers furent faicts sur ce combat sous les noms de Paris & de Lucidor, pource que le Cheualier de Guise se nommoit Paris.

Duël entre les sieurs de Bethune, & Montigny-Hallé.

En ce mesme mois de Iāuier, Montigny Hallé, ieune Gentil-homme, estant à Paris, feit apeler pour se battre seul à seul, le sieur de Bethune Maistre de camp de l'vn des Regimēts François en Holande. Le lieu de leur combat fut pres Chastenay au delà du Bourg la Royne. Ils se battirent à pied, & Bethune y perdit la vie sans auoir veu du sang de son ennemy. Il fut fort regretté pour estre vn braue & valeureux Seigneur. Ses amis luy dresserent cest Epitaphe : *Passant arreste tes pas, porte reuerence à ce Tombeau. Cyrus de Bethune y est enclos. Il eut pour exercice la guerre ; pour Maistre vn Cesar ; pour eschole vn Ostende: Son ambition fut la gloire: son amour la vertu : sa crainte vn Dieu seul. Il cherit les armes, respecta les loix, honora sa nation. Et neantmoins les armes l'ont osté du monde, les loix l'ont abandonné, & sa nation la laissé perdre. Va, pleure les morts, plains les viuants, & te contente.*

Epitaphe du sieur de Bethune.

O Dieu ! Quels mal-heurs (comme dit vn grand Prelat) apportent ces duels. On void les familles esplorees, les peres regretter la perte de leurs enfans, les femmes leurs maris,

la France ses Capitaines & soldats d'eslite, le Roy sa Noblesse, l'ornement de sa Couronne: Et Dieu ses ames que Sathan luy rauist.

Tant de deffenses faictes par les Roys sainct Loys, Henry 2. Charles 9. & au mois de Iuin 1609. par le Roy Henry le Grand: & mesmes en 1611. par le Roy à present regnant, contre l'inuention des rencontres sans appel, n'ont peu esteindre ceste mauuaise procedure de combats & duëls, qui doit estre reprouuee comme chose bestiale, & qui ne fut oncques receuë par les anciens, si ce n'a esté en faict de bonne guerre, sçauoir d'vn subject contre l'ennemy par permission du General de l'armee, ou mesmes d'vn General contre l'autre pour espargner le sang des subjects: cõme il s'en voit plusieurs exemples dans les histoires.

Aussi sa Majesté taschãt par tous moyẽs d'empescher le cours de tels mal-heurs, fit encores en ce mois de Ianuier vne Declaration, par laquelle elle vouloit & entendoit ne donner aucunes graces, remissions, ny abolitions à ceux qui contreuiendroient sous quelque couleur & pretexte que ce fust, aux Edicts & Declarations sur le faict des duëls, combats, & rencontres, appels, & autres chefs y contenus & specifiez, ains qu'il fust procedé extraordinairemẽt selon la rigueur d'iceux contre les contreuenants, ceux qui les retireroient & auroient en leur puissance. La Cour de Parlement en verifiant ceste Declaration le 18. iour de Mars, fit mettre, *Leuës, publiees & registrees, oy & ce requerant le Pro-*

Declaration sur les Edicts des duëls.

Verifiees en la Cour le 18. Mars.

cureur General du Roy. Ordonne la Cour que coppies collationnees seront enuoyees aux Bailliages & Seneschauçees, pour y estre leuës, publiees, registrees, & executees à la diligẽce des Substituts du Procureur General du Roy qui en certifieront la Cour au mois. Et si au prejudice d'icelles aucunes lettres d'abolition estoient addressees au Preuost de l'Hostel & iugements par luy donnez, nonobstant lesdites lettres, les iugements & procedures seront nulles, comme telles cassees, & sera procedé contre les coulpables suiuant les Edicts & Declarations du Roy, sans que les contumax soient reçeus à se purger qu'en payant le tiers des amendes adiugees contre eux applicable aux pauures enfermez, sans repetition.

Ceste Declaration est en la Premiere Cõtinuation.

La Declaration pour la confirmation des Edicts de Pacification publiee dans la Rochelle, & de la procedure que tint le Maire pour maintenir ceste ville en paix & tranquilité sous l'obeyssance du Roy.

Dés le septiesme iour de Decembre 1612. le Roy fit vne Declaration portant, 1. Confirmation des Edicts de Pacification. 2. Oubly de ce qui s'estoit faict au contraire d'iceux, par aucuns particuliers de la Religion pretenduë reformee. 3. Deffenses à eux par cy apres de faire aucunes communications d'assemblees, de tenir Conseils Prouinciaux, & autres actions contreuenans ausdits Edicts & Declarations. Ceste Declaration ayant esté veuë & leuë en l'Hostel de Ville de la Rochelle en presence des principaux habitans, il fut arresté par communs suffrages, qu'ils obeyroient à la declaration & volonté de sa Majesté: que deffenses seroient faictes de continuër en leur ville, l'Assemblee de ceux de ladite Religion venus des Prouinces de Bretagne, Anjou, Xaintonge, & Poictou, qu'ils appelloient *Circle*,

mot nouueau en France, mais vsité en Allemagne, où ils mettent les Prouinces par Circles.

Sur ceste deliberation, il y en eut de ceux qui depuis l'Assemblee de Saumur s'estoient laissez porter à des desfiances, qui continuërent entr'eux des côuenticules & assemblees secrettes, où se tenoient diuerses propositions & entreprises, desquelles l'on aduertit le Maire, l'asseurãt que le 10. Ianuier auoit esté pris pour l'execution de plusieurs desseins fort pernicieux: Et mesmes que de sainct Iean d'Angely estoit party nombre de Noblesse qui s'acheminoit vers la Rochelle, pour supporter & fortifier les entrepreneurs.

Le Maire ayant sçeu auec verité l'heure que deuoit arriuer ceste Noblesse, & que leurs partisans deuoient prendre les armes, il les preuint iustement de quatre heures, & empescha l'execution de leurs desseins. Par l'aduis des principaux Bourgeois (pour euiter à tout accident) il fit donner promptement l'alarme, & saisir tous les carrefours de la ville par personnes capables de retenir ceux qui voudroient remuër: Puis il fit iurer par tous les corps de garde, que que l'on ne recognoistroit autre commandement que le sien, & fit tenir la ville en armes tout le long de la nuict.

Le lendemain 11. iour dudit mois, le Maire fit faire assemblee de ville, où ceux du Presidial se rendirét, & des personnes de toutes qualitez: En icelle il proposa de faire publier des deffenses sur peine de la vie, à toutes personnes, de

faire aucunes assemblees; D'vn commun consentement sa proposition fut non seulement loüee, mais tous iurerent d'employer leurs vies & moyens pour la faire obseruer, & denoncer les contreuenants: Suiuant ceste resolution il fit publier à son de trompe par deux fois, & afficher par les carrefours ceste proclamation.

De par Monsieur le Maire & Capitaine de ceste ville. Sur ce que les desireux de faire glisser entre les habitans de ceste ville, des diuisions & partialitez tres-dangereuses, & qui pourroient tendre à la perturbation du repos & tranquilité de ceste ville, font des cõuenticules & assemblees de nuict & de iour, vsans de propos seditieux entre le peuple, attaquans plusieurs personnes d'honneur d'injures attroces & diffamatoires, nous auons faict & faisons tres expresses inhibitions & deffences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, habitans de ceste ville, de faire aucunes assemblees entr'eux, ou conuenticules, soit de nuict ou de iour sur peine de la vie. Enjoignõs à ceux qui en auront cognoissance, de le venir reueler promptement, sur peine d'estre punis comme fauteurs desdits conuenticules: Comme pareillement nous auons faict & faisons tres-expresses inhibitions & deffences à tous lesdits habitans de se quereller ou outrager, soit de parolle, soit de faict, à peine de punition exemplaire. Deffences sont aussi faictes à toutes sortes de personnes de quelque estat ou condition qu'ils soient, (sauf à ceux qui sont en faction de la garde de ville) soit de nuict ou de iour, de porter aucunes armes à feu, sur peine de punition corporelle. Faict pardeuant nous Iean Albert, Conseiller du Roy, Maire & Capitaine de la Rochelle. Le II. iour

de Ianuier 1613.

Dez le lendemain de ceste proclamation, l'Assemblee desdits Deputez du Circle enuoyerét deux d'entr'eux vers le Maire en l'Hostel de ville, luy dire & protester qu'ils obeïroient à la Declaration du Roy, & se retireroiét en leurs Prouinces, supplians de laisser les personnes d'aucuns d'eux en la ville pour leur seureté, iusques à ce que la Declaration du Roy fust verifiee en leurs Prouinces. Aussi tous ceux qui auoient esté contraincts de sortir au Tumulte qui fut faict à la Rochelle le 5. Septembre 1612. retournerent depuis dans la ville & en leurs maisons, pour y viure en paix & trãquilité. Ainsi la vigilance de ce Maire à faire rendre l'obeïssance à la volonté du Roy, apporta vne concorde entre ses Concitoyens, assez diuisez de volontez: Comme audit Tumulte sa prudence auoit empesché les accidents d'vne fureur populaire.

Voyez le procez verbal de ce Tumulte dans la Premiere Continuation.

Ferdinand de Bauieres, Eslecteur Archeuesque de Cologne, & Euesque du Liege, fit son entree en la ville de Liege le 27. Ianuier. Ayant commãdé à ses vassaux, & prié ses amys de l'accõpagner, plusieurs Seigneurs le furét trouuer: Le Comte de Vaudemont ayant auec luy cent Gentils hommes Lorrains y alla aussi; tellemét que ledit Eslecteur fit son entree à Liege auec plus de quinze cents cheuaux. Sur la porte de la ville estoit vne Nymphe, qui luy en presenta les clefs, & dit plusieurs choses à sa loüange, en Latin, François & Espagnol. Dans la salle du

Entree de l'Eslecteur de Cologne en la ville de Liege.

Palais Episcopal estoit vne statuë de cire tres-bien faicte, representant au naturel le dernier Euesque Prince de Liege qui estoit aussi Eslecteur de Cologne & son oncle, auec vne couronne ou chappelet de verdure sur sa teste: En laquelle sale, ledit Eslecteur estant entré, on osta la couronne de la teste de la statuë, que l'on posa sur la sienne, pour signe d'vne pacifique & heureuse Administration de son Episcopat: ce qui fut faict en la presence de tous les Deputez des quatorze villes subjectes à l'Euesque Prince du Liege, qui luy presenterent des bœufs, des moutõs & des brebis, & luy firent le serment de fidelité. Ce faict on le conduit à la Cour, où le Senat luy presta aussi vne sorte de serment; car bien que l'Euesque soit Prince de Liege, les habitans en ont le gouuernement & y viuent selon leurs Coustumes: Apres cela on fut au banquet, lequel fut tres-splendide, la Nymphe qui auoit presenté les clefs à l'Eslecteur Euesque estant assise prez de luy.

Le Landtgraue de Hesse contraint Vetzlar de receuoir vn Gouuerneur à sa deuotion.

Il y auoit different entre la ville de Vetzlar & Loys Landtgraue de Hesse: la Bourgeoisie de Vetzlar vouloit seule gouuerner leur ville; & le Landtgraue se disoit leur Gouuerneur hereditaire, & maintenoit que Vetzlar estoit en sa protection. Ce different ne se pouuant composer que par la force, Le Landtgraue ayant assemblé sans bruict & promptement plusieurs gens de guerre, & fait venir ses freres Philippes & Frideric, ils partirent de Giessen à l'entree de la nuict auec neuf canons de batterie, & les mu-

nitions necessaires pour se faire voye si les habitans de Vetzlar luy refusoient la porte. A la poincte du iour estât arriué prez de Vetzlar, & descouuert par la sentinelle du clocher, toute la ville en fut fort esmeuë: La veuë du Prince si pres de la ville aueugla l'entendement des habitans, les vns courans aux armes, & les autres au Conseil pour resoudre ce qu'ils feroient. Mais en vne heure le Landtgraue ayant faict placer & poincter trois canons prests à tirer, les Vetzlariens se voyans surpris, prirent le chemin de l'obeyssance, & luy ouurirent les portes de leur ville, où il entra auec tous ses gens de guerre, plaçant son canon aux aduenuës du marché. Ainsi sans coup ferir le Landtgraue par preuoyance & diligence se rendit maistre de Vetzlar, & y establit vn Gouuerneur à sa deuotion; & les habitans en perdant leur pretention, deuindrent subjects, & furent quittes pour lors de nourrir ses soldats vne seule iournee: car dez le lendemain ce Prince s'en retourna à Giessen auec ses freres, content de ce qu'il auoit finy ce different sans trouble.

De ce qui se passa au Carousel faict à Vienne en Austriche.

La rude saison de l'hyuer contrainct assez les Roys, & les Souuerains de dôner trefues à leurs armes: Elle faict qu'ils se retirent aux villes, où traictans de leurs affaires ils ne laissent pas de se donner de la recreation & du trauail, par de beaux & gentils exercices, en attendant que le printemps leur ouure la cômodité de l'execution de leurs hautes entreprises. Tous les Archiducs d'Austriche s'estans rendus à Vienne pres

l'Empereur pour traicter des affaires de leur maiſon, auec vn grand nombre de Nobleſſe, Sa M. I. choiſit trois iours du mois de Feurier pour ſe donner, & leur donner de la recreation. Au premier iour il voulut que ce fuſt vn Carouſel composé de douze cõpagnies: Au ſecond, vne chaſſe: Et au troiſieſme, vne maſcarade de nopçes champeſtres.

La place du Chaſteau, où ſe firent ces recreations, fut toute enuironnee de barrieres, & les deux entrees ornees de branches de ſapin. On y dreſſa des Theatres, 1. pour leurs M. I. 2. pour mettre les prix des courſes, & 3. pour les Cõtes de Trautſam & Fuſtemberg Iuges du Camp. A l'vn des bouts de ceſte place on planta auſſi vne Foreſt pour la chaſſe qui ſe fit la ſeconde iournée. Les Maiſtres de Camp qui donnerent l'entree & place aux compagnies, furent le vieil Herberſtein, Buchim, Vrſembec, & Verſoff; ils eſtoient richement veſtus, ayans chacun vne baguette doree en la main.

Premiere iournee.

I. La premiere Trouppe qui entra au Camp ce fut celle de l'Empereur: les couleurs eſtoient de blanc & bleu. Au deuãt eſtoit vn homme veſtu à la façon des Anciens Empereurs Romains, tenant le Sceptre & la Pomme. Vn Berger auec ſa houlette. La Muſique de l'Empereur. Vn Bacchus auec pluſieurs Satyres. Le Naintre de l'Empereur ſur vn cheual blanc repreſentant Cupidon, portant ſon arc & ſes fleſches, auec quatre autres petits Cupidons, dont les veſtements eſtoiẽt de taffetas blanc & bleu.

Vne fille à cheual, veſtuë d'vne gaze d'or rouge, tenant vn cœur en ſa main : deux autres filles à ſes coſtez, l'vne veſtuë de gaze d'or bleu, & l'autre de gaze d'argent. Des Trompettes : Des Tambours d'airain : Trois Eſcuyers veſtus de gaze d'argent & bleu, Celuy du coſté droict portoit vn Soleil, & le gauche vn Iris. Puis ſuiuoient les Cheualiers de l'Empereur ayans leurs veſtemens en Anciens Romains, & leurs cheuaux tres richement caparaçonnez. Apres eux eſtoient nombre d'Eſcuyers auec lances peintes.

II. La ſeconde trouppe eſtoit celle des Archiducs. Les couleurs eſtoient de blanc & verd. Deux Vierges montees, l'vne ſur vn Elephant, l'autre ſur vn Crocodile : Pluſieurs perſonnes maſquees : Six trompettes : Les Archiducs auec la lance, ayans auſſi leurs veſtements d'vne façon à l'antique, la coiffure de toile d'argent, les pennaches verds, & leurs cheuaux caparaçonnez des meſmes couleurs : Deux filles, l'vne veſtuë de gaze verde, tenant vn anchre d'argent : l'autre de gaze d'argent tenant vne bague d'or. Dix Eſtafiers, & trẽte Eſcuyers tenans chacun vne lance peinturee.

III. La troiſieſme eſtoit le Marquis de Megav, auec ſix Caualiers ayans l'armet en teſte, la lance en main. Les couleurs eſtoient de bleu, blanc & incarnat.

IIII. La quatrieſme eſtoit le Baron de Cheuenhuller, lequel faiſoit cheminer deuant luy vne Machine en forme de theatre, ſur lequel

eſtoit vn Mercure & quantité de Muſiciens aſſis : Et au milieu vne Venus, & vn Cupidon auec ſon carquois, ayans à leurs coſtez trois beaux ieunes villageois, & trois belles ieunes villageoiſes tous nuds. Apres ceſte Machine ſuiuoient ſix Cheualiers auec la lance. Leurs couleurs eſtoient de verd & incarnat.

V. La cinquieſme eſtoit le Comte de Harat. Vne trouppe de Muſiciens. Vn char faict cõme vne Baleine trainé par deux Licornes, dans lequel eſtoit auſſi vne Venus, & vn Cupidon tenant vn dard, ſon carquois au col : Au milieu du Char eſtoit vn grand arbre verd, & vne belle fille ayant ſes cheueux eſparpillez ſur les eſpaules. Quatre Cheualiers. Leurs couleurs eſtoient de blanc & iaune doré.

VI. Les Seigneurs de Hoyes menoient la ſixieſme trouppe. La Machine eſtoit, vn Mont-Parnaſſe, auec le Pegaſe au haut, & la fonteine. Au pied & au deuãt du mont eſtoiẽt des hauts-bois, des Muſiciens, & vn Mercure au milieu de plusieurs filles aſſiſes. Au derriere du mont eſtoit auſſi, Vne fille aſſiſe veſtuë de toile d'argent, ayant ſur ſa teſte vne Lune, & proche d'elle trois grands chiens noirs, leſquels au lieu d'abbayer chantoient auec elle, & reſpondoient aux Muſiciens de deuant. Apres ceſte machine venoient ſix Eſtaffiers, puis les deux Seigneurs de Hoyes veſtus auſſi à l'ancienne Romaine, ayans chacun vne couronne de laurier ſur la teſte.

VII. Le Comte de Loſenſtein auoit la con-

duicte de la septiesme; ils estoient tous vestus de satin verd, & en chasseurs. Leurs chiens deuant eux, & plusieurs veneurs sonnans de leurs trompes.

VIII. Le Comte de Trautmansdorf; Ses couleurs estoient de bleu & rouge: Sa machine, Vn Char de triomphe, tiré par deux Licornes, sur lequel estoit vn Mercure auec vn Sceptre: Et vn arbre contre lequel estoit assis vn Victorieux tenant vn vaisseau d'or. Deux filles estans à cheual; l'vne portant vn Pelican, & l'autre vn Soleil, alloient deuant plusieurs captifs de toutes nations, que le Cheualier de la Victoire faisoit mener deuant luy auec ses Estaffiers & plusieurs beaux cheuaux.

IX. Le Baron de Herbestein menoit la neufiesme trouppe. Sa machine estoit artificieusement faicte en Galere, à la prouë de laquelle y auoit vn enfant ayant ses vestements verds, tenant vn anchre d'argent. Et en la poupe vne fille toute nuë tenãt d'vne main les cordes des voiles, & de l'autre le gouuernail. Au milieu de la galere estoit le Baron de Herbestein, armé à l'antique tenant vn bouclier, & prez de luy vn cheual volant, vn vieillard, & deux bergers. Ses estafiers menoient apres six cheuaux en main, auec des lances.

X. La dixiesme troupe estoit vne machine faite en ciel clos de tous costez: laquelle estant entree au camp, & deuant les Iuges, s'ouurit. Aussi tost parut dans ce ciel Iupiter auec des Nymphes chantans diuers airs à la louange de leurs

M.I. Au milieu de ce ciel estoit vn iardin, & vne fontaine, pres de laquelle Polyphemus dormoit, ayant proche de luy vn homme joüant des orgues, & deux captifs.

XI. L'vnziesme troupe estoit celle du Comte de Dampierre. Dans vn char tiré par des Busles estoient cinq filles tenans chacune vne lampe ardente en la main. Au deuant du char il y auoit vne excellente Musique.

XII. La douziesme troupe estoit, vn mont tout entouré de bois, excepté sur le sommet, qui estoit faict en forme de grosse boule ou globe aislé, d'où sortit vne infinité de fuzees & petards. Les sieurs de Ioërger & Damroëtel chefs de ceste trouppe auec leurs Escuyers & estafiers, dont les vestements & les pennaches estoient de blanc & noir, faisoient la fin des troupes de ce Carosel.

Toutes ces trouppes ayans passé pardeuant leurs M.I. qui estoient sur leur Theatre, & tous les Musiciens ayans chãté des loüanges en leur honneur en passant deuant elles, & deuant le theatre des Iuges du camp, où fut donné aux assistans plusieurs vers imprimez, elles s'allerẽt renger chacune en son ordre. Ce fut lors que l'on commença de courir la bague: ce qui dura vne heure, auec beaucoup de contentement, pource que ce fut la trouppe de l'Empereur qui l'emporta.

Seconde iournee, on chasse. Le lendemain, se donna en la mesme place le plaisir de la chasse. On fit sortir de la Forest deux Liévres sur lesquels on lascha des chiés; ce fut v-

ne châſſe plaiſante, pour les détours qu'ils firẽt: Puis deux Blereaux: deux Cerfs, & deux Sangliers: toutes ces chaſſes donnerent vn grand contentement: La derniere fut celle d'vn Ours, lequel voyant les chiens venir à luy, il en prit vn qu'il deſchira: & en alloit faire à vn autre de meſme; ſi vn coup d'eſpieu qu'vn veneur luy donna ne luy euſt en le tüant faict abandonner le chien. Ce qui mit fin au plaiſir de ceſte ſeconde iournee.

En la troiſieſme, la Maſcarade des nopçes champeſtres, ſe fit en la meſme place, & en l'apreſdinee du troiſieſme iour. Premierement entra l'eſpoux auec nombre de villageois ſur cheuaux tous caparaçonnez de nate, tenants des lances noires & iaunes: l'vn d'eux portoit vne enſeigne peinte de toutes ſortes d'oiſeaux embrochez & preſts à roſtir. Vne chambriere de cuiſine chargee de pots & d'eſcuelles, ſuiuoit ce porte-enſeigne. Ceux-cy paſſez, trois chariots couuerts de branches de ſapin, & tirez par de vieux cheuaux, entrerent: Dans ces chariots eſtoit l'eſpouſee accõpagnee de pluſieurs villageoiſes, auec vne muſique de cornemuſes, au ſõ de laquelle elles ſautoient, mangeoient & beuuoient. Apres entra vn chariot ſur lequel eſtoiẽt des Tonneliers relians des muids, & enuironnans vn Bacchus aſſis ſur vn tonneau, qui donnoit du pain aux ſpectateurs. Vn petit chariot le ſuiuoit, dans lequel eſtoit vn ieune Boucher veſtu à la villageoiſe, & ſon char tellement accommodé, qu'il luy ſeruoit d'vn eſtail de

Troiſieſme iournee, ou, Maſcarade de Nopçes champeſtres.

boucherie, celuy-cy offroit aux aſſiſtans de leur vendre du mouton & du porc. En vne autre meſchante charrette qui ſuiuoit ce boucher il y auoit 7. chats enfermez en vne caſſette troüée, qui paſſoient la teſte par les trous, & faiſoient vne horrible muſique au ſon d'vn inſtrument que touchoit vn villageois, lequel s'accordoit aſſez bien auec le miaulement des chats. Vn Boufon & vne Vieille, montez ſur des eſchaſſes, ſautans, danſans, & portans chacun vne hotte pleine de bouteilles, faiſoiẽt la fin de la premiere partie de ceſte Maſcarade.

Peu apres entra vne compagnie de Bouchers ſur cheuaux auſſi bardez de nate, conduiſans vn Bœuf faict d'ozier ſur vn traineau tiré par des cheuaux: Ils le mirent au milieu de la place, & auſſi-toſt qu'il y fut il commença à vomir du ſang, & à ietter de tous coſtez des fuſées & petards ſur les aſſiſtans. Suiuoit aprés vn charcutier mõté ſur vn Bœuf que vingt perſonnes entouroient auec vn boudin de cent auſnes de long; Puis, vne multitude de Pantalons & Bouſons ſuiuoient ceux-cy, entrainans au mitan d'eux tous ceux de la populace qu'ils rencontroient en leur chemin, leſquels puis apres ils liurerent à vingt-quatre bouchers qui les ſuiuoient, & qui tenoient vn cuir de bœuf, dans lequel ils les bernerent auec grande riſee des aſſiſtans. Par ce moyen s'eſtans faict faire place, les Villageois, l'Eſpoux & l'Eſpouſee, & toute leur ſuitte, s'aſſemblerent pour faire la feſte nuptiale: & en mangeant, beuuant, ſautant, & faiſant

faiſant mille gentilleſſes à la villageoiſe, ils finirent ceſte Maſcarade. Voylà les exercices & belles recreations que l'on fit à Vienne au mois de Feurier en la Cour de l'Empereur. Allons en Angleterre pour voir la ceremonie de la feſte de l'Ordre de la Iarretiere, en laquelle l'Eſlecteur Palatin, & le Prince Maurice de Naſſau receurent l'Ordre: & le Mariage dudit Eſlecteur auec la Princeſſe Elizabeth fille du Roy de la Grande Bretagne.

Au mois de Decembre de l'an 1612. ledit Roy conuoqua le Chapitre des Cheualiers de l'Ordre de la Iarretiere, ou de S. George, où il fut arreſté que la ceremonie ſe tiendroit à Vindeſore, le 4. Feurier ſelon le ſtile ancien: En laquelle ſeroient reçeus Cheualiers, l'Eſlecteur Palatin, & le Prince Maurice de Naſſau: Mais pour ce que ledit Prince eſtoit en Holande, l'Ordre luy ſeroit enuoyé, & cependant requis de mander vn Cheualier pour eſtre en ſa place à ladite ceremonie. Le Prince Maurice ayant eu aduis de ceſte Eſlection, enuoya pouuoir au Comte Guillaume de Naſſau de comparoiſtre en ſon nom à ceſte Feſte.

L'Eſlecteur Palatin, & le Prince Maurice, eſleus Cheualiers de l'Ordre de la Iarretiere.

Le Roy deſirant que ſon Excellence reçeuſt ledit 4. Feurier, l'Ordre, enuoya Garter ſon premier Heraut d'armes, auec lettres de ſa part, & vne commiſſion au Cheualier Vinvod ſon Ambaſſadeur en Holande pour le luy preſenter. Voicy les Lettres qu'il luy eſcriuit, & en ſuitte la Commiſſion.

Le Roy de la Grand' Bretagne enuoye l'Ordre de la Iarretiere au P. Maurice.

Mon Couſin, L'eſtime de vos vertus, & les

Les lettres que luy porta Garter premier Heraut d'armes.

» preuues remarquables de voſtre vaillance, que
» vous auez mõſtréee en la deffence tant des Pro-
» uinces Vnies,(de ſi long temps & d'vne ſi ferme
» alliance alliées à nos Royaumes) que de la reli-
» gion, qui nous eſt cõmune auec leſdites Prouin-
» ces, ont il y a lõg tẽps excité en nous, vn deſir de
» pouuoir trouuer vne bonne occaſion pour teſ-
» moigner l'honneur que nous vous deſirons &
» portons. Ayant donc faict celebrer le Chapitre
» des Cheualiers & Confreres de noſtre Ordre
» de la Iarretiere, & en icelle faict eſlectiõ de no-
» ſtre Couſin & gendre à venir, l'Eſlecteur Cõte
» Palatin, pour eſtre des Cheualiers & Confreres
» de noſtredit Ordre: nous auõs trouué bon, auec
» le conſentement de tout le Chapitre, de vous
» adjoindre à luy. Laquelle eſlection eſtant faicte
» ſelon noſtre deſir, nous vous auons enuoyé ſe-
» lon l'vſage de nos anceſtres, les marques de
» l'Ordre, & auons commandé au Cheualier Vin-
» vod noſtre Ambaſſadeur vers Meſſeigneurs les
» Eſtats, de les vous preſenter & vous en reueſtir:
» & au ſieur Garter, premier Heraut d'armes, à
» faire ce qui y appartient. Il vous plaira d'acce-
» pter l'offre en ſigne de noſtre affection; que
» nous ne manquerons pas de cõtinuër par tou-
» tes autres marques de bien-veillance, ſelon que
» les choſes & occaſions le porteront: & ce de la
» meſme affection, que demeurons voſtre tres-
» affectionné Couſin, IAQVES.

» De noſtre Cour de Veſtmunſter, le 24. de
» Decembre 1612.

Voicy la Commiſſion qui eſtoit en Latin.

Iacques, par la grace de Dieu, Roy de la Grand' Bretagne &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. D'autant qu'il n'y a rien plus conuenable à vn Roy que de se confraterniser à ceux qui se sont rendus renommez par leur valeur & vertu en les doüant d'vn haut honneur: Et qu'entre tous les Illustres personnages de ce temps, la vaillance de nostre Cousin Maurice, Prince d'Orange, Comte de Nassau &c. a esté recogneuë estre semblable à celle de tous les anciens qui ont acquis de l'hõneur; Auons, par l'aduis & consentemẽt de tous nos Confreres & Cheualiers, esleu & admis ledit Prince Maurice (qui nous est, & allié d'amitié, & cher & aggreable pour ses merites) au nombre de ceux que nous auons honnoré de nostre tres-illustre Ordre de la Iarretiere. C'est pourquoy nous auons voulu certifier à tous, qu'estans plainement informez & asseurez des experiences, fidelitez, sagesses, & diligences de Rudolphe Vinvod Cheualier & nostre Ambassadeur pardeuers les Prouinces du Pays-bas, & de honnorable sieur Guillaume Seager, dit Garter, nostre principal Heraut d'armes, les auons ordonnez, creez, & establis, comme par ces presentes nous les ordonnons, creons, & establissons nos vrays & legitimes Ambassadeurs, Procureurs, & Orateurs, leur donnant puissance, authorité & commandement special d'aller vers ledit Prince Maurice nostre Cousin luy porter, liurer, & donner en nostre nom, & de par nous quelques marques de nostre Ordre

La Commission enuoyee à l'Ambassadeur Vinvod.

" de la Iarretiere que nous luy enuoyons à present, en attendant qu'auec opportunité, nous luy puissions faire tenir les autres. Et faire le tout auec le plus de reuerēce que faire ce pourra, & selon que la dignité d'vn tel Ordre le requiert, & que nous ferions, si nous y estions. En foy dequoy nous auons faict expedier ces presentes, en nostre Palais de Vestmunster, le 26. Decembre, l'an de grace 1612. le dixiesme an de nostre regne de la Grand' Bretagne, & le quarante-sixiesme de celuy d'Escosse : signé, IAQVES. Et seellé du grand seau en cire verde.

Cependant que le Heraut Garter alloit en Holande porter ces Lettres, l'Ordre & la Cōmission, voyons les ceremonies de la Feste qui se fit à Vindesore.

Le Roy & les Cheualiers de la Iarretiere se rendent à Vindesore.

Sa Majesté reuenuë de Roystum à Londres, partit de Vestmunster, & se rendit audit Vindesore le Samedy lendemain de la Chandeleur. Le Dimāche iour de la Ceremonie, le chœur de la Chappelle de Vindesore fut paré selō l'ordinaire en telle actiō, les armoiries & banderoles estans au dessus de la chaire de chasque Cheualier. Les Officiers de l'ordre poserent sur des bancs qui estoient deuant l'autel, les escussons & banderoles des Cheualiers decedez depuis la derniere feste; qui furent celles du Comte de Salisburi premierement : Et puis l'Escusson, la Banniere, l'Armet, & le Sceptre d'or du feu Henry Prince de Gales fils du Roy.

Les Doyen, & Chanoines ayans eu aduis que sa M. & les Cheualiers partoient de la

ſale du Chaſteau pour venir à la Chappelle, les furent receuoir à la porte, où ils ſe mirent comme en proceſſion deuãt les Cheualiers, leſquels alloient deux à deux deuant le Roy : qui eſtoit vne belle magnificence, car ils auoiẽt tous leurs grands manteaux de veloux violet, & leur grãd Ordre de pierreries lié à la iambe gauche.

Sa Majeſté eſtant entree, ſe meit dãs ſa chaire qui eſtoit à la main droicte du Chœur, & au deſſus de laquelle eſtoit vn daiz ; aſſez proche de ſa Majeſté ſe meit le Prince ſon fils auſſi dans ſa chaire : A l'autre coſté du Chœur eſtoient la chaire du Roy de Dannemarc, & au deſſus ſes armoiries : puis celle du Comte Palatin, du Prince Maurice, de l'Admiral d'Angleterre, & en ſuitte de tous les autres Cheualiers ſuiuant l'ordre de leur reception.

Eſtans tous aſſis le ſeruice ſe commença à leur mode : Pendãt lequel l'Eſlecteur Palatin ſe preſenta à la porte de la Chappelle, ayãt par deſſus ſon habit vne longue caſaque de rouge cramoiſi. Les Officiers de l'Ordre en l'allant receuoir portoiẽt ſon Manteau, l'Ordre, & les autres marques : en le receuant, ils le deueſtirent de ſa cazaque, puis le conduirent à l'autel en grande ceremonie, & apres le menerent faire la reuerence à ſa Majeſté, & de là en ſon ſiege, où ils luy veſtirent le grand manteau, & luy lierent le grand Ordre, à la iambe gauche. En meſme tẽps le Doyen de Vindeſore ſe joignant auſdits Officiers, luy preſenta le liure pour preſter le ſerment, ſur lequel ayant mis la main, il pro- *Reception de l'Eſlecteur.*

mit d'obſeruer les Statuts de l'Ordre, en tant qu'ils ne prejudicieroient point à l'authorité de l'Empire.

Et du Comte Guillaume, pour & au nom du P. Maurice.

Apres, le Comte Guillaume de Naſſau, pour & au nom du Prince Maurice, s'eſtãt auſſi preſenté à ladite entree, les deux plus anciens Cheualiers, ayans deuant eux les Officiers, le furent receuoir: Ils luy mirent ſur le bras ladite caſaque: on portoit deuant luy le manteau, & toutes les autres marques d'vn Cheualier: Ayant eſté conduict cõme l'Eſlecteur, & faict la reuerence au Roy on le mena à ſa chaire, au deuant de laquelle on meit leſdits mãteau & marques: puis il preſta le ſerment d'obſeruer auſſi les ſtatuts de l'Ordre, excepté en ce qui ſeroit contraire à l'authorité des Prouinces vnies.

Offrandes.

Ce faict on fut à l'Offrande. L'Eueſque d'Ely s'eſtant mis deuant l'autel auec vn baſſin d'or, ſa Majeſté (les Officiers cheminans deuant elle) fut preſenter ſon offrande, qui eſtoit des pieces d'or, & d'argent faictes expres. Puis le Prince, & l'Eſlecteur le ſuiuirent: Le Comte Guillaume, & l'Admiral: & apres eux tous les Cheualiers deux à deux.

Le ſeruice acheué, on commença à ſortir en forme de proceſſion, les Doyen & Chanoines pſalmodiãs alloient les premiers: puis les Officiers de l'Ordre, les Cheualiers deux à deux, & ſa Majeſté, au deuant de laquelle le Milord Ruſſel portoit l'eſpee. Ainſi ils ſortirent de la Chappelle, trauerſerent la court, & entrerẽt en la grande ſale du Chaſteau, où le feſtin eſtoit preparé.

Au haut bout de la ſale eſtoit la table du Roy où il diſna ſeul : prez d'icelle en vne autre table eſtoient auſſi les Cheualiers, deux à deux, & à trois par les vns des autres, où ils furent ſeruis chacun à part. En d'autres endroicts du Chaſteau, furent auſſi particulierement traictez & ſeruis diuerſes perſonnes qui auoient aſſiſté en ceſte ceremonie, ſuiuant la couſtume : & entre autres l'Ambaſſadeur des Eſtats, auquel le Roy enuoya dire par le Milord Knolis qu'il alloit boire à la ſanté de Meſſieurs les Eſtats, & qu'il ne partiſt d'aupres de luy ſans luy auoir veu faire raiſon : ce qu'il fit. Puis il enuoya encore le Milord Ruſſel, auec charge de luy dire, qu'il auoit beu à la ſanté du Prince Maurice, & qu'il luy en fiſt encores de meſmes: Alors l'Ambaſſadeur l'en remercia fort, & luy, & ceux qui l'accompagnoient auec reuerences & remerciements de l'honneur qu'il leur faiſoit, beurent à la ſanté de ſa Majeſté. *Banquet.*

L'Ambaſſadeur s'eſtant rendu pres d'elle auant qu'elle ſortiſt de table, il y eut pluſieurs deuis, ſur l'inſtitution de l'Ordre de la Iartetiere. Sa Majeſté dit, qu'il n'y auoit iamais eu en vn meſme temps que vingt-ſix Cheualiers: qu'eſtant le Chef il faiſoit le vingt-ſeptieſme: ce qui auoit touſiours maintenu l'Ordre en grande reputation : Qu'à preſent ils n'eſtoient que vingt-quatre, bien-aiſe d'auoir en ſa Confrairie le plus valeureux & renommé Capitaine de ce temps (en parlant du Prince Maurice:) auſſi qu'il luy auoit enuoyé l'Ordre qu'auoit porté *Il n'y a que 26. Cheualiers de l'Ordre de la Iartetiere : & le Roy.* *L'Ordre enuoyé au P. Maurice, iadis porté par le Roy Henry 4.*

jadis le Roy tres-Chrestien Henry 4. le plus valeureux Prince de son siecle.

Apres plusieurs autres tels discours le Roy se retira en sa chambre auec tous ses Cheualiers, iusques sur les quatre heures qu'ils retournerent encor à la Chappelle, en mesme ordre, où Vespres furent dites en Anglois, lesquelles finies chacun se retira: & toute la Cour dez le lendemain reprit le chemin de Londres. Voyõs ce qui se passoit ce mesme iour à la Haye en Holande, où le Heraut Garter estant arriué, & ayãt rendu au P. Maurice les Lettres cy dessus, on prepara aussi-tost ce qui estoit necessaire pour la ceremonie de ceste reception.

Vespres en Anglois.

Ce qui se passa à la Haye, en la ceremonie de l'Ordre de la Iarretiere que receut le Prince Maurice.

Les gardes du Prince Maurice, les compagnies du Prince Henry, & le Regiment François du Comte de Chastillon, furent rengez en la basse court du Palais des Comtes de la Haye: Et les Bourgeois dans la court de deuãt; Depuis le logis du Prince Maurice iusques à la ruë de la Halstege, ce n'estoient que canons, gros, petits & moyens, auec quantité de tonneaux empoissez. On en mit aussi deuant les logis des Ambassadeurs.

Sur les trois heures apres midy, l'Ambassadeur d'Angleterre, & le Heraut Garter, accompagnez de Noblesse Angloise, estans allez de leur logis en celuy du Prince Maurice, y furent honnorablement reçeus à l'entree par le Prince Henry, & conduits vers le Prince son frere, qui estoit assisté de plusieurs de ses parẽts, Comtes & Seigneurs, & de toute la Noblesse

Holandoiſe.

Meſſieurs les Eſtats Generaux, & puis les Conſeillers d'Eſtat ſe rendirent auſſi en meſme temps, en leur palais ou Chambre, où ſe deuoit faire la ceremonie, comme auſſi feirent pluſieurs perſonnes de toutes qualitez, qui la deſiroient veoir.

Le ſieur de Refuge Ambaſſadeur du Roy tres-Chreſtien vers les Eſtats.

Les Seigneurs Deputez pour aller querir le ſieur de Refuge Ambaſſadeur du Roy tres-Chreſtien, ſe tranſporterent en ſon logis, & l'acconduirent en ladite Chambre, où il prit ſa place ordonnee au haut bout de la table.

Peu apres le Prince Maurice partit auſſi de ſon logis pour aller en ladite Chambre: douze Trompettes alloient les premiers. Pluſieurs de la Nobleſſe marchants deux à deux les ſuiuoient. Les Srs. Deputez des Eſtats. Le ſieur Garter premier Heraut d'armes, veſtu de ſa cotte de veloux couleur de pourpre aux armoiries du Roy de la Grand' Bretagne, lequel portoit en ſes mains l'eſtuy de veloux vert, où eſtoit le grand Ordre, & la medaille de S. George. Le P. Maurice, & l'Ambaſſadeur d'Angleterre: Le Prince Henry, & le Prince de Portugal ſon beau-frere: les Comtes de Naſſau & de Lippe, & pluſieurs autres Seigneurs: puis nombre de Marchands & Bourgeois: Tout cela paſſa en bon ordre par la baſſe court entre les rangs des ſoldats, iuſques au Palais des Eſtats.

Entrez en la Chambre, les ſalutations faictes, chacun prit place aux lieux qui auoient eſté or-

donnez : le Prince s'assit au costé gauche de l'Ambassadeur de Fráce qui estoit au haut bout de la table : l'Ambassadeur se meït au milieu d'icelle, & vis à vis du President de la Chambre de Messieurs les Estats, à la gauche duquel le Heraut Garter estoit.

Le silence faict, l'Ambassadeur d'Angleterre prononça en langue Françoise ceste Harangue,

Harangue de l'Ambassadeur d'Angleterre.

Messieurs, parce que i'ay cy deuant proposé en ceste Assemblee par la charge du Roy mon Maistre vostre N. T. on a peu entendre l'opinion de sa Majesté touchant l'Ordre de la Iarretiere, le voulant conferer à Monseigneur le Prince Maurice : & aussi les raisons sur lesquelles son opinion est fondee : Estant sa personne n'agueres esleuë à ce par la commune voix de toute la Confrairie, & joinct à Monsieur l'Eslecteur le Comte Palatin. Sa Majesté a trouué bon de nous donner charge, de luy presenter les marques dudit Ordre, & nous a authorisé à ce faire par ses Patentes seellees du grand seau d'Angleterre. Lesquelles nous vous presentons, en vous priant s'il vous plaist, de les faire lire.

Sur ce il donna au President sa Commission (rapportee cy-dessus,) laquelle fut leuë par le Greffier des Estats: ce faict l'Ambassadeur continuant sa Harangue, dit,

L'honneur de cest Ordre porte, & c'est la coustume de tout temps, de l'enuoyer hors d'Angleterre, par Seigneurs expressément despeschez à cela, estans du mesme Ordre, ou bien iugez par leurs merites capables à en estre, & de grande qualité : Mais d'autant qu'on iugeoit que les ceremonies, dont on se sert ordinairement

en cecy, ne s'accordent pas bien auec la discipline de vos Eglises, & que les conditions d'icelles ne se conforment pas par tout à la police de vostre Estat: sa Majesté a trouué bon pour éuiter tout scandale, de faire presenter cest Ordre sans pompe ou magnificẽce exterieure. Nous, pour nous descharger de nostre deuoir, auons iugé ceste place (sous vostre bon plaisir) la plus propre à faire l'offre, en presence de vos Seigneuries: ausquels comme representans la souueraineté de cest Estat, il plaira d'estre tesmoins oculaires de l'honneur, que le Roy de la grand' Bretagne vostre tres-grand amy & confederé, faict au General de vos armees, Gouuerneur de vos Prouinces, & außi au corps de vostre Estat, duquel chascun auquel il touche, en a sa part. Sa Majesté ne pourroit donner plus grande asseurance, ny de son affection au salut de ces Prouinces, ny de la joye qu'il a de voir vos affaires, apres tant de tempestes, amenees au havre de repos; ne de son desir cordial, que l'alliance qui est entre sa Couronne & vos Prouinces, puisse durer à tout iamais inuiolablemẽt. Or à ceste heure nous nous addressons, auec vostre congé, à son Excellence.

Alors le Herault Garter ouurit l'estuy ou escrin, dans lequel estoit le grand Ordre de la Iarretiere, couuert de rozes de precieux diamants, qu'il meit sur la table: Et l'Ambassadeur se tournãt vers le Prince Maurice, luy dit,

Nous vous presentõs, Monseigneur, au nom & de la part du Roy nostre Maistre, son Ordre de la Iarretiere: Vn Ordre disons nous, sans ventance & flatterie, le plus ancien & illustre de toute l'Europe, gardé de tout temps inuiolablement en sa splendeur ancienne, sans macule & sans reproche: duquel les Empereurs &

grands Monarques, l'ayant desiré, se sont iugez heureux en pouuoir estre honnorez. Sa Majesté a iugé digne de ceste dignité la Grandeur de vostre Maison, la sçachant estre tres-illustre, vostre zele & pieté à l'aduancement de la Religion reformee. Vos Vertus militaires lesquelles le Dieu des armees a beny de tant de victoires: & sur tout vos bons seruices que vous auez faict à ces Prouinces, & par consequent à sa Conronne, & à toute la Chrestienté: Car sa Majesté tient, que le repos de la Chrestienté consiste au salut de ces Prouinces: & que le bien ou mal-heur de ces Prouinces dependent l'vn de l'autre. Cecy est aussi le but: ce sont les raisons qui ont esmeu sa Majesté à vous faire participant du plus grand honneur que sa Couronne pourroit faire à quelqu'vn: Duquel voicy les marques (monstrant la Iarretiere) *lesquelles il plaira à vostre Excellence de prendre de nos mains, selon la charge que nous en auons de nostre Roy, libres, & sans ceremonies & conditions, horsmis celles qui dependront de vostre bonne volonté & arbitre.*

L'Ordre de la Iarretiere mis sous le genoüil gauche du Prince.

Le Prince ayant fait vn remerciement en peu de paroles de l'honneur que sa Majesté de la Grand' Bretagne luy faisoit; l'Ambassadeur & le Heraut s'approcherent de son Excellence, & apres la reuerence luy lierent ledit Ordre de la Iarretiere sous le genoüil de la iambe gauche. Aussi le Herault attacha à vn cordon bleu la riche medaille de sainct George, qu'il mit au col du Prince: Puis ouurit vn papier dans lequel il leut & prononça d'vne voix nette & claire,

Le tres-haut, puissant, & excellent Prince Maurice,

Prince

Prince d'Orange, Comte de Nassau, Catzenellebogue, Vianden, Dietz, Meurs, Linguen, Marquis de la Veer, & Fleßingues, sieur & Baron de la Ville de Graue, & du pays de Cuyck, & la Lecke, NierVaert, Gouuerneur & Capitaine general de Gueldre, Hollande, Zelande, Vtrecht, Frise Occidentale, Zutphen, & Ouer-Yssel, Admiral general des pays Vnis, & Cheualier du tres-noble Ordre de la Iarretiere.

Dez que le Heraut eust acheué de lire, les trompettes commencerent à sonner: & à l'instant tous les soldats & Bourgeois deslacherẽt leurs mousquets & harquebuzes: Puis les trente six canons, qui firent trembler toutes les vitres, & la courr.

Canons tirez en signe de resiouyssance.

Le bruict cessé, le sieur d'Oldenbarnevelt Cheualier, fit la Harangue ou Remerciement au nom des Estats Generaux: Il commença par les alliances & obligations anciennes d'entre la Couronne d'Angleterre, & leurs Pays: Poursuiuit en remerciant 1. le Roy de la Grand' Bretagne de ce qu'il luy auoit pleu leur en certifier la continuation par ceste presente actiõ, pource que l'hõneur que sa Majesté faisoit à leurs Païs en la persõne du P. Maurice, Gouuerneur & cõducteur d'iceux tãt en la guerre qu'en la police, ne se faisoit qu'aux grands amis: & aussi remercia l'Ambassadeur & le Heraut Garter de leur office: puis finit par vne congratulation qu'il fit audit Prince au nom des Estats Generaux, declarant la joye qu'ils en auoient, & souhaittant qu'il en joüyst longuement à l'honneur de Dieu, à la prosperité de sa noble Maison, & à la

Remerciemẽt au Roy de la grand' Bretagne au nom des Estats.

conseruation de leurs pays, en quoy ils ne manqueroient à le seconder.

Ce faict le Ministre Iean Vtenbogard qui estoit au bout d'embas de la table, fit vne longue harangue en forme de Presche, & prieres à Dieu pour continuër, preseruer, & benir le Prince en son Estat & Dignité. Ce qui mit fin à la ceremonie : car aussi-tost les Trompettes & Tambours recommencerent à sonner, & les mousquets & canõs à tirer pour la secõde fois.

Le bruict appaisé tous les habitans sortirent: l'Ambassadeur d'Angleterre, & les Princes & Seigneurs reconduirent son Excellẽce iusques à son logis. Et lors les soldats & Bourgeois firent leur troisiesme salve, puis se retirerent chacun chez soy.

Sur le soir on alluma les tonneaux poissez: ce n'estoient que feux de joye cependant que les Ambassadeurs, Princes & Seigneurs estoient au magnifique banquet que son Excellence leur dõna; auquel à chasque coup que l'on beuuoit aux Majestez de France & d'Angleterre, on deslachoit les trente six pieces de canon qui estoient en la court de deuant.

Ce fait, le Herault Garter ayant pris congé & remercié le Prince Maurice du present qu'il luy auoit faict, monta dãs son nauire le 6. Feurier, pour s'en retourner à Lõdres, & se treuuer aux Nopçes de l'Eslecteur, & de la Princesse.

De ce qui se passa aux Nopçes de

Le Roy de la Grand' Bretagne ayant donc pris le 14. Feurier pour le iour des Espousailles de sa fille vnique Elizabeth, auec l'Eslecteur

Palatin Frideric V. Et tous les grãds Seigneurs d'Angleterre & d'Escosse s'estans rendus à Lõdres, il leur voulut donner trois iours deuant, & trois iours apres les Nopçes, le plaisir de diuerses recreations, de feux d'artifices, combats nauals, comedies, courses, & balets.

Frideric Eslecteur Palatin, & d'Elizabeth fille du Roy de la Grand' Bretagne, en la ville de Londres.

Pour publier ceste feste nuptiale, le 11. Feurier sur le soir, le Roy, la Royne, le Prince, & la Princesse, l'Eslecteur Palatin, & tous les Grands de leurs Cours estans aux fenestres du Chasteau de Vvhit-hale du costé de la Tamise, tous les canons qui estoient à Londres, tant sur terre que sur mer furent deslachez.

Ces canonnades finies, seruirent aussi de signal pour faire commencer les feux d'artifice. Trente-six boules de feu furent veuës aussi-tost s'esleuer en l'air en sortant d'vn basteau sur la Tamise : elles monterent extremement haut: Apres auoir joüé, les vnes sembloient renuoyer en bas vne pluye d'estincelles de feu, aucunes produirent tant d'estoilles qu'il sembloit que les celestes tombassent en terre: & d'autres de ces boules en enfanterent chacune six autres dans l'air, qui faisoient vne escopeterie, plaisante au son, & aggreable à la veuë. On a escrit que ces boules pesoient soixante liures.

Feux d'artifices.

Ceste recreation acheuee parut en l'air & sur des cordages expres attachez à des masts de nauire, Vn S. George auec sa lance, vne Pucelle, & vn Dragon. Le S. George & le Dragon entrerent en combat, & s'entrejetterent tant de feux qu'ils seruoient de flambeaux pour veoir

la beauté de la Pucelle : Ce combat ayant duré vn quart d'heure, le Dragon creua, & rendit vn son comme d'vn grand coup de canon. Alors S. George s'approchant de la Pucelle, ils ietterent en se bruslant tant de feux, & tirerent tant de coups, qu'ils en rendirent l'air tout obscur & plein de fumee.

Le S. George & la Pucelle bruslez : & la fumee dissipee, il parut vn mont sur l'eau, de l'antre duquel on veit sortir vne comette, & vne infinité de fuzees, qui remplirent l'air de feux & de coups. Puis on veit sur ce mont vn cerf en feu, lequel poursuiuy de veneurs & de chiens s'eslança sur l'eau, Et apres luy on oyoit japper les chiens, & la voix des chasseurs; tellement qu'il sembloit qu'en ces obscuritez & sur les ondes, on fist vne chasse sur terre.

Combat naual.

Ceste Chasse finie & la fumee passee, on veit paroistre plusieurs nauires & Galeres Chrestiẽnes armees pour aller à la guerre, lesquelles s'estans promenees sur la Tamise, s'en allerent attaquer deux Chasteaux d'Infidelles que l'on auoit expresséement dressez.

Aussi tost que les Infidelles descouurirent les Nauires & Galeres Chrestiennes, ils coururent aux armes, & tirerent dessus : mais les Chrestiens s'approchans les attaquerent fort vaillamment : Et ceux des Chasteaux se deffendirent aussi brauement : C'estoit vne vraye image d'vn assaut naual : ce qu'ils continuërent iusques à ce que les Infidelles furent forcez par les Chrestiens de se sauuer & d'aban-

donner leurs deux forteresses, lesquelles prises, furent reduites en cendre: On vit là le feu, le fer & l'eau disputer auec les canonnades auquel d'eux la victoire appartenoit: Mais les Iuges de ce combat la donnerent à l'espee des Chrestiens.

Le 12. Feurier on fut de repos. Mais le 13. il se fit vn tres-beau combat naual entre quinze Nauires Anglois & leurs Barques, contre septante Galeres Turques.

Le Roy, la Royne, & toute la Cour, s'estans sur les deux heures mis aux fenestres du Chasteau, l'Admiral d'Angleterre fit signe aux Nauires que leurs Majestez estoient là: l'on ouyt aussi-tost vne infinité de canonnades pour les saluër. Sur le bord de la Tamise, les Turcs auoient basty vn Chasteau, qu'ils appelloient Alger, où ils tenoient septante Galleres, pour empescher que nul vaisseau n'allast à Londres. Vne naue Venitienne auec sa barque, ayant sa banniere desployee voulant entrer à Londres, fut attaquee par les Galleres Turques: ce ne fut à l'abord que canonnades: Les Turcs l'enuironnent, & elle se defend: là se voyoit vne representation au vray d'vn combat naual: En fin le nombre surmontant la valeur, la Naue Venitienne & sa Barque furent prises & menees en Alger. Peu apres vne Nauire d'Espagne ayãt paru fut tout aussi-tost enuironnee de Galeres Turques, & apres vn leger combat se rendit, & fut par eux menee à leur Admiral. Alors quinze Nauires d'Anglois portãs en leurs bannieres

Autre cõbat naual entre les Anglois & les Turcs.

la croix rouge d'Angleterre, auec nombre de Barques qui tenoient & remplissoient tout le large de la Tamise, s'aduancerent pour combatre les Galeres Turques, & les chasser de leur nouueau Alger. Vn Turc qui estoit au haut de la Tour d'Alger auec vne lanterne, donna aduis à l'Admiral des Turcs qu'il auoit descouuert des vaisseaux qui venoient à eux. Incontinent l'Admiral Turc renge ses Galleres en bataille, & vient au deuant des Anglois, où il se fit vn aussi opiniastré cõbat que s'il eust esté question des autels & des fouyers. Les Turcs toutesfois se deffians de leurs forces se retirerent sous leur Alger, où les Anglois les suiuirent. Ce fut alors que ceux d'Alger delascherent de leur tour force cannonades sur les Anglois, lesquels leur repondirent au mesme son: On ne voyoit qu'esclairs & fumees, la terre trembloit du bruit des canõnades, & on n'entendoit que des voix confuses: La bataille s'augmentant, les Turcs taschent à resister : mais les Anglois ayans pris & bruslé quelques Galeres, en fin toutes tumberent sous leur puissance. Ce faict, ils attaquerent, prirent, & razerent Alger; deliurerent & meirent en liberté les Nauires Venitienne & Espagnolle: Et pour finir ce combat, ils amenerent & presenterent pour prisonniers au Roy, l'Admiral des Turcs, qui estoit le Cheualier Robert Mansel, & tous les Capitaines des galeres Turques vestus en Bassas de Turquie. Comme tous les vaisseaux auoient salué de canonnades leurs Majestez à leur arri-

uee, ils en firent autant quand elles se retirerẽt.

Le lendemain qui estoit le 14. Feurier, la Princesse & l'Eflecteur furent mariez. Voicy l'ordre qui fut obserué en allant à la Chappelle Royale. *Iour des Espousailles.*

Les Trompettes. L'Eflecteur Palatin vestu de toile d'argent en broderie d'or, couuert de pierreries, estoit au milieu du Duc de Lenox & du Comte de Nottingam. Nombre de Noblesse Allemande, Angloise & Escossoise. La Princesse fille du Roy de la Grand' Bretaigne, vestuë d'vne grande robbe de toile d'argent en broderie d'or, toute couuerte de diamants, ayant vne Couronne Ducale sur la teste faicte de pierreries d'inestimable valeur, lesquelles donnoient vne infinité de brillants dans les yeux de ceux qui la regardoient: elle auoit à son costé droict son frere le Prince Charles, & de l'autre le Comte de Northamton : Quatorze Demoiselles Comtesses portoient la queuë de sa robbe : elles estoient si richement vestuës de blanc & couuertes de pierreries, qu'elles paroissoient comme quatorze belles estoilles accompagnans la Lune. Quatorze ieunes Seigneurs fils de Comtes & de Milords. Les Herauts auec leurs cottes d'armes. Messieurs du Conseil. Quatre Euesques vestus selon la mode d'Angleterre. Les Huissiers de la Chambre auec leurs masses. Le Comte d'Arondel portant l'espee royale. Le Roy. La Royne vestuë d'vne robbe de toile d'argent, en broderie & semee de pierreries. *Ordre tenu allant espouser à la Chapelle Royale.*

Plusieurs Dames. Les Archers qui estoient sur les aisles, & derriere, faisoient la fin de ceste pompe nopçiere.

Estans entrez dans la Chappelle royale du Chasteau, l'Archeuesque de Cantorbie maria ledit Prince-Eslecteur, auec la Princesse, où il se fit plusieurs ceremonies à leur mode. Lesquelles acheuees, on retourna au Chasteau, & au mesme ordre que cy-dessus : sinon que la Princesse fut reconduite par le Duc de Lenox, & par le Comte de Nottingam; Et l'Eslecteur par le Prince Charles, & par le Comte de Northamton : Les Trompettes sonnoient deuant luy, & annonçoient Paix, Liesse, & Ioye.

Banquet Royal. On fut de là au Banquet Royal : lequel finy, il fut representé vne Moralité deuant leurs Majestez, les Prince & Princesse espousez, & de toute la Cour qui se rendit en la Sale du Chasteau pour en auoir le contentement.

Comedie morale d'Orfee. Vn Orphee tenãt sa Lyre entra sur le theatre, suiuy d'vn chameau, d'vn chien, d'vn mouton, d'vn ours, & de plusieurs animaux sauuages, lesquels auoient delaissé leur nature farouche & cruëlle, en l'oyant chanter, & iouër de sa Lyre. Apres vint vn Mercure, lequel pria Orphee de continuër les doux airs de sa Musique, l'asseurant que non seulement les bestes farouches, mais les Estoiles du ciel danseroient au son de sa voix. Orphee pour contenter Mercure de sa priere, recommença ses chansons; aussi-tost l'on veit que les Estoiles d'vn Ciel qui

eſtoit ſur le theatre, commencerẽt à ſe remuër, ſauter, & danſer. Ce que Mercure regardant, & voyant Iupiter auec ſon foudre aſſis dans vne nuee, il le ſupplia de vouloir transformer aucunes de ces Eſtoiles en des Cheualiers qui euſſent eſté renõmez en Amour pour leur conſtante fidelité enuers leurs Dames : A l'inſtant on veit pluſieurs Cheualiers dans le ciel, tous veſtus d'vne couleur de flamme tenans des lances noires, leſquels rauis auſſi de la muſique d'Orphee luy en rendirent vne infinité de loüanges. Mercure alors ſupplia derechef Iupiter de transformer auſſi les autres Eſtoiles és meſmes Dames qui auoient amoureuſement aimé ces Cheualiers, & perſeueré en leur amour iuſques à la mort. Incontinent ces Eſtoiles chãgees en autant de Dames furent veuës veſtuës de la meſme couleur que leurs Cheualiers. Mercure voyant que Iupiter auoit intheriné toutes ſes prieres, il eſleua derechef ſes mains, & le ſupplia de permettre que toutes ces ames celeſtes de Cheualiers auec leurs Dames, deſcendiſſent en terre pour dançer à ces nopçes royales. Iupiter luy accorda encores ceſte requeſte, & les Cheualiers auec leurs Dames deſcendirent dans des nuees ſur le theatre : où au ſon de pluſieurs inſtruments ils danſerent diuers balets : ce qui fut la fin de ceſte belle moralité.

Le lendemain ſur l'apreſdinee on courut la Bague, en preſence de la Royne, la Princeſſe eſpouſe, toutes les Dames, & de tous les Am- *Courſes à la Bague.*

baſſadeurs des Roys & Republiques reſidents en Cour. Le Roy commença le premier, & emporta la bague par trois fois : Le Prince ſon fils quatre, & l'Eſlecteur deux. Les courſes finies, on retourna ſur le ſoir au Chaſteau, pour veoir vn balet tout de moralitez.

Balet de l'Honneur.

Sur les huict heures du ſoir arriuerẽt au Chaſteau ceux qui deuoient jouër ce balet. Cinquante Caualiers veſtus de gaze d'or & d'argent, ayant chacun vn More deuant eux portant vn flambeau, precedoient trois carroſſes: Dans le premier eſtoient des Muſiciens portans des veſtements longs & ſemblables à ceux des Preſtres qui ſacrifioient jadis au Soleil. Le ſecond eſtoit tout plein d'Indiens. Et dans le troiſieſme, l'Honneur, ſa Preſtreſſe Eunomie, ſon trompette Phemis, & Pluton Dieu des richeſſes.

A l'vn des bouts de la ſale où ſe fit ce balet, eſtoit, 1. Vn Rocher, où lon voyoit quelques veines d'or, & deux eſcaliers l'vn pour monter, & l'autre pour deſcendre: 2. Vn Temple ſur vne petite montagne, au portail duquel eſtoit eſcrit, *Fanum Honoris*: Le Temple d'Honneur: & 3. Vne colonne proche de ce Temple, que la Fortune compagne de l'Honneur, auoit baſtie, & au haut de laquelle eſtoit vn globe ou monde d'argent. Cela ſignifioit, que l'Honneur ayant eſté aſſez entre les hommes, on luy auoit baſty vn Temple en Angleterre, gouuerné par vne Preſtreſſe appellee Eunomie (qui eſt à dire Iuſtice) ſans la permiſſion de laquelle on

ne pouuoit entrer au Temple de l'Honneur. Et le Rocher auec ses veines & minieres d'or, estoit pour monstrer, que les Richesses joinctes auec l'Honneur rendroient heureux le mariage du Prince & de la Princesse.

Les Musiciens Phebades ou Prestres du Soleil ayans faict l'entree en la salle, & leurs airs estans admirez, comme aussi le furent les dances des Indiens & des Mores, Pluton Dieu des Richesses eut vn long discours auec vn Capricio, sur ce que l'on representoit des rochers aux triomphes, sur les richesses de Pluton, sur les vsures de Capricio, & sur les tromperies : Et conclurent, qu'il n'y auoit d'heureux que ceux-là qui monteroient au Temple de l'Honneur, nouuellement erigé en l'Isle de la grande Bretagne. Puis Pluton monta au Temple parler à Eunomie, laquelle incontinent se prepara pour descendre sur le theatre auec l'Honneur, & Phemis son trompette.

Pendant leur descente vne Musique de Harpes se fit admirer : laquelle finie, l'Honneur fit appeller par Phemis les Phebades Musiciēs, & les Indiens, lesquels aussi-tost chanterent cét Air en Anglois,

O beau Rocher aux Veines d'or
Monstre maintenant ton thresor,
Et le descouure à l'Angleterre;
Puis que le Temple de l'HONNEVR
Est basty dans le noble cœur
Du Monarque de nostre terre.

Et vous Terre & Ciel aymez-vous
Comme s'entr'aiment nos Espous,
N'ayez qu'vne mesme pensee;
N'ayez qu'vn mutuel amour,
Et chantons tous en ce beau iour,
Viue l'Espous & l'Espousee.

A ceste Musique le sommet du Rocher fut conuerty en vne nuë, de laquelle on veit sortir vn globe d'or reluisant, tenu par douze personnes masquees, accompagnez de douze estafiers, auec chacun vn flambeau. Or la nuee se tenant tousiours sur le mont, on veit le Soleil qui estoit dans le ciel peu à peu descendre sur elle, tãtost se cachant dans le nuage, & puis se remõstrant. Surquoy l'Honneur & Pluton firent vn Dialogue, mais l'Honneur luy dit, Que tout cela n'estoit signe que de beau temps. Les Phebades cependant comme Prestres du Soleil le voyans, s'inclinerent auec leurs flambeaux chantans & l'adorans; Les Indiens firent aussi le mesme; Mais comme il se fut du tout couché & caché derriere le mont, l'Honneur parlant aux Phebades, & Eunomie aux Indiens, les admonesterent de quitter les superstitions dans lesquelles ils auoient vescu iusques icy adorans le Soleil, & qu'ils se tournassent maintenant vers le vray Soleil Roy de la Grand' Bretagne, qui pouuoit illuminer leurs esprits pour les conduire à la vraye pieté & à la cognoissance d'vn seul Dieu. A quoy ils obeyrent. Puis, les Mores tenans leurs flambeaux, firent vne

dance, pendant laquelle les Muſiciens par le commandement de l'Honneur chanterent vn Poëme ſur l'amour & la beauté des Eſpouſez. Ce faict on dança vn Balet: Apres lequel l'Honneur fit chanter aux Muſiciens des loüanges en la faueur du Sommeil & du Repos, lequel mit fin à ceſte iournee.

Le 16. les Comediens du Roy s'eſtoient preparez pour repreſenter vne comedie, mais ils furent remis à vne autrefois; pource que ſa M. voulut veoir les Ieux moraux de trois cẽts perſonnes de lettres qui les vindrẽt repreſenter au Chaſteau, eſtans tous veſtus de diuerſes ſortes d'habits, & de toutes ſortes de nations, auec des Statuës, des globes, des animaux, & de toutes ſortes de Muſiques. Leur ſubject eſtoit de demonſtrer, *Quod Religio orbem terrarum Angliæ coniunxiſſet*: Contre l'ancien Prouerbe, *Diuiſus ab orbe Britannus*: Et que l'Alitie, Vierge de Verité, reſidoit en l'Iſle de Bretagne de laquelle le Roy eſtoit Defenſeur. En ces jeux vn Atlas fit ſortir d'vn globe les trois parties du monde, cõduites chacune par trois Muſes: auec les Habitans des Royaumes de chacune de ces parties, & leurs Fleuues, qui furent preſenter aux Eſpouſez des fruicts de leurs terres. Bref ce n'eſtoient que loüanges & prieres de Felicité que lon leur deſiroit. *Ieux & moralitez.*

Le 17. le Roy ayant commandé que l'on feiſt des feux de joye par toute la Grand'Bretagne pour la reſiouyſſance de ces nopces: Ce ne furent que feux dans Londres, que cloches ſon-

nantes, que jeux, & diuerses autres resiouyssances.

L'eslecteur Palatin & la Princesse partẽt d'Angleterre pour aller en Allemagne.

Tout cét Hyuer l'Eslecteur demeura en Angleterre; où l'on luy fit veoir toutes les belles maisons & chasteaux qui y sont, & toutes sortes de Chasses. Au commencement de May voulant s'en retourner en Allemagne & emmener la Princesse sa femme, le Roy le fut conduire iusques à Rochestre, là où les Adieux faicts, le Roy & la Royne retournerent à Londres. L'Eslecteur & la Princesse s'estans embarquez à Mergat eurent vn si bon vent qu'ils arriuerent heureusement à Flessinghe en Zelande. De là ils passerent à Dordrec, à Roterdam, à Delpht, & le 15. May arriuerent à la Haye, où ils furent splendidement reçeus & festoyez par le Comte Maurice, & Messieurs des Estats des Prouinces vnies. Au plaisir de la chasse que le Comte leur donna, la Princesse mesmes tüa le Cerf.

Arriuent en Holande.

L'Eslecteur va à Heildeberg.

Le 18. l'Eslecteur s'achemina pour aller à Heildeberg afin de donner l'ordre pour y receuoir sa Princesse: à laquelle le Comte Maurice fit veoir cependant les villes de Holande: & premierement Leyden, puis Harlem, où le Senat fit present à la Princesse d'vn berçeau, d'vn oreiller, & d'vne lajette pleine de linge pour le seruice d'vn enfant, prisez cinquante mille florins. De là il la conduit à Amstelredam, où lon luy fit vne belle entree, & fut reçeuë par le Senat au deuant de deux arcs triumphaux qu'il auoit faict faire expres: On n'y entendoit lors

La Princesse conduitte par le Prince Maurice voit les villes de Hollande.

Presents que luy firent les villes de Harlem & d'Amstelredam.

que cloches, canons & trompettes. Durant trois iours ce ne furent que festins royaux, jeux & recreations: Et le Senat luy fit present d'vn bassin d'or, & autres pieces prisees cent cinquante mille florins.

D'Amstelredam on la conduit à Arnhem, & de là aux frontieres de l'Empire, où plusieurs grands Seigneurs Allemans se rendirent pour la saluër & l'accompagner.

Le 24. elle passa dans Mulheim: là le Comte Maurice & son beaufrere D. Antoine de Portugal la laisserent aller à Cologne, où le Comte de Hohensoler, auec les Principaux du Senat en ayant eu aduis, la furent receuoir iusques au commencement du territoire du Senat de Cologne: Entrant dans la ville on la salüa d'vne infinité de canonnades. Et le lendemain elle fut veoir les belles Eglises de Cologne, & tout ce qu'il y a de rare & de beau en ceste grande ville: ce faict, le Senat l'inuita à la collation de confitures & de sucres apprestees à la Cour, où elle fut. Ce n'estoit que presents que l'on luy faisoit. *Passe à Cologne.*

Le vingt-sixiesme sortãt de Cologne le Senat la conduit iusques sur les fins de leur territoire, là où elle fut reçeuë par le Prince fils de l'Eslecteur de Brandebourg, le Comte de Solmes & autres Grands d'Allemagne, qui la conduirent trois lieuës durant. Ce iour là le Comte Maurice la vint retreuuer, la saluër, & prendre congé pour s'en retourner en Holande.

L'Eslecteur de Cologne ayant enuoyé ses

Est visitee des trois Eslecteurs Ecclesiastiques.

gens de cheual au deuant d'elle la reçeut fort splendidement dans Bone. Ce que firent aussi les Deputez des Eslecteurs de Mayence & de Trefues en passant sur leurs terres, luy donnãs de riches presents. En fin elle arriua sur le Palatinat, & fit premieremẽt son entree à Barach, delà à Oppenheim, & le 4 Iuin à Frankental.

Son entree à Heildeberg.

Le septiesme de ce mois pris pour faire son entree à Heildeberg: cinq mille hõmes de pied armez, auec vingt-six canons, furent se camper sur le chemin de Ladenburg, par où deuoit passer la Princesse au milieu de leurs escadrons. Et le Prince Eslecteur accompagné de son frere, du Duc des deux Ponts, des Ducs de Virtemberg, du Marquis d'Onoltsbac, & de plusieurs Princes, Comtes & Seigneurs auec vn grand nombre de caualerie fut au deuant d'elle pour la receuoir. A ceste rencontre la Princesse & ses Dames descenduës de leurs carrosses, & le Prince & les siens de cheual, ce ne furent que salutations & cõpliments. Puis la Princesse & l'Eslecteur entrez dans vn carrosse pour s'acheminer à Heildeberg, l'armee & les canons les saluërent de tant de canonnades, qu'vne heure durant on veid tout le camp couuert de nuees de fumee. A l'entree de la ville estoient des Arcs Triumphaux, où les Bourgmaistres reçeurent leur Prince & Princesse: L'Vniuersité alla aussi au deuant d'eux, laquelle par sa Harangue leur desira toute prosperité. Comme aussi fit la veufue du dernier Eslecteur auant qu'ils entrassent au Chasteau.

Ce ne

Ce ne furent depuis que continuations de festins & banquets, jeux, artifices, comedies, & courses. Pour les festins & banquets, il s'en fit lors vn entre-autres où ils estoient cinq mille cinq cẽts personnes à table. Le 9. Iuin on fit de tres-beaux feux d'artifice sur le Neccar. Et le 10. on courut la bague par compagnies sous le nom de diuerses natiõs. L'Eslecteur conduisoit les Argonautes ou Cheualiers de la Toizõ. Le Marquis d'Olnosbac, ceux de Mars & Venus. Les Ducs de Vittẽberg vestus en anciens Germains estoient conduits par Ariouiste. Et les Princes Frideric & Iean Palatins auoient leurs troupes d'Amazones. En fin les Courses & recreations acheuees, le 12. Iuin tous ces Princes & Seigneurs s'en retournerent chacun en leurs maisons, & prirent congé de l'Eslecteur & de la Princesse sa femme.

Des exploicts que firent les Galleres du Grand Duc de Toscane sur les Turcs, & de la prise d'Agliman en Caramanie.

Le Comte de Candale, fils aisné du Duc d'Espernon, ayant veu l'annee passee la Court de l'Empereur, voulut (comme font les Grands Seigneurs, qui ne desirent que les hautes entreprises) voir la guerre maritime que le Grand Duc de Toscane faisoit au Grand Turc: Et pource qu'il eut aduis que les Galeres du Grãd Duc partoient de Liuorne sur la fin de Mars, il se rẽdit à Ciuita-Vecchia auec les sieurs de Cypierre, de Themines, de Momberault, des deux freres de la Tour, d'Auenes, Deltour, du Plessis, de la Motte-Magnas, de sainct Cyre, de Monplaisir, de Lozieres, de Vic, de la Boissiere, de Fernegues, & de Villandry.

La Naue Prospera s'estant perduë au port d'Agliman en Caramanie, les Turcs trẽcherent la teste a 40. Chrestiens qu'ils ficherẽt sur les murailles.

Cosme à present Grand Duc de Toscane, cõtinuant les entreprises de mer que son pere Ferdinand faisoit faire tous les ans sur les costes & riuieres de la Caramanie, ou Cilicie, Syrie, Egypte, & Barbarie, desirant auoir raison pour la Naue Prospera qui s'estoit perduë l'an passé par l'ignorance de son Capitaine aupres d'Agliman en Caramanie; Et de ce que les Turcs auoient fiché sur les murailles d'Agliman les testes de quarante braues Florentins qui estoient dans ceste Naue; commanda à son Admiral Ingherrami de faire esquiper six Galeres de toutes sortes de viures & munitions, pour partir au premier temps & d'entreprẽdre sur la Caramanie.

Les Galeres de Florence partent de Liuorne.

Ingherrami, suiuant ce commandement, fait esquiper ces six Galeres, sçauoir, la Capitaine, la Patrone, la saincte Marie Magdelaine, sainct François, S. Estienne, & S. Iean, les garnit de victuailles, de toutes sortes de munitiõs, y faict entrer six compagnies de soldats sous le commandemẽt de Iulio Conty dit Montauro, auec quarante Cheualiers, & nombre de Gentils-hommes aduenturiers entre lesquels estoit D. Pierre de Medicis.

Le Comte de Candale entre dedans à Ciuita-Vecchia.

Ceste flotte partit du port de Liuorne, en la presence du Grand Duc, le dernier iour de Mars: & le secõd d'Auril arriuans à Ciuita Vecchia, ledit Comte de Candale auec ses Auanturiers entra dans les Galeres par la permission de l'Admiral, & par le commandement qu'il en auoit eu du Grand Duc. Ce fait ils suiuirent la route du Leuant.

Le dixiesme ces galeres furent à Messine,& le quatorziesme elles en partirent, s'estans bien raffraichies, & pourueues de cōmoditez pour leur voyage. Iusques au 26. elles allerent courant l'Archipelague, sans faire chose qui merite. L'entreprise que l'Admiral auoit faicte sur vne petite ville de la Natolie nōmee Ieronda, qu'on tient estre la Gerunda dont font mention les anciens, il prit terre à la faueur du silence & de l'obscurité de la nuict: Mais estāt entré en ceste ville auec l'ordre requis, le lendemain matin il en sortit sans rien faire, ayant trouué la place abandonnee des habitans, qui plusieurs mois deuant s'estoient retirez ailleurs ayans crainte de telles surprises.

1 L'Admiral faisant poursuiure le voyage vers le Leuant, iusques au treiziesme May il ne luy reüssit autre chose que la prise de trois Chanquis, qui sont vaisseaux gros comme Caramussals, & de quelques autres vaisseaux de moindre grandeur. *Prise de trois vaisseaux Turcs.*

2 Le matin du quatorziesme, les Galeres se treuuerent pres de Namur, lieu qu'elles auoient autresfois ruyné; on prit cela pour bon augure, & l'Admiral eut esperance d'auoir Agliman. Prenant ceste route le matin enuiron l'aube du iour, on descouurit vn vaisseau à dix mille de là. L'Admiral, qui sçauoit bien la difference qu'il y a entre surprendre & donner la chasse, ce vaisseau estant tenu pour Galere à cause de la forme de la voile, tint conseil pour prendre aduis si on luy donneroit la chasse ou

non;il proposa l'obscurité du temps, & que s'il eschapoit il donneroit aduis à Agliman de leur venue, ioint que la chasse s'en pouuoit faire à couuert de la forteresse, pour l'assiette de la coste, & d'vne Isle qui n'en est pas loing, nommee Papadule: Il fut donc prins resolutiõ auec tout le Conseil que la chasse s'en deuoit faire. Ainsi on se mit à le poursuiure, & en moins d'vne heure on l'atteignit, & fut pris.

Et d'vne Grippe.

Ce vaisseau estoit de grandeur raisonnable, de ceux que les Turcs appellent Grippes: il venoit du Port & Forteresse d'Agliman: On apprit de luy qu'il n'y auoit que deux iours que deux Galleres de Chypre y estoient arriuees, la Capitaine de Cerrigna de vingt-cinq Beys, & la Capitaine de Paffo de vingt & deux, ayant apporté le tribut qui de là se porte sur le dos des chameaux iusques à Constantinople: & que la somme pouuoit monter à quelque deux cēts mil escus. Dauantage, il dit à l'Admiral, que ladite forteresse estoit bien munie, bien gardee, & que dehors à l'entour d'icelle il y auoit plus de quatre cents cheuaux, & que peu de temps apres eux, deuoit partir vne des deux Galleres tenant la mesme route, pour venir à l'Isle de Papadule prendre vn mast de nauire.

Sur cest aduis l'Admiral s'aduance auec sa flotte, & la met à couuert à Papadule, en lieu dont elle ne pouuoit estre apperçeuë, ayāt mis la Garde en terre. Cepēdant qu'ils estoient à l'attendre, la Garde retourne aussi-tost, & donne aduis comme la Gallere auoit fait lar-

gue de plus de vingt mille, & qu'elle se retiroit à grand haste dans le Port d'Agliman : De là l'Admiral iugea qu'il auoit esté descouuert en donnant la chasse au vaisseau Grippe. Là dessus il douta fort de son entreprise, & s'il la deuoit poursuiure, ou bien se reseruer à meilleure occasion, mais nonobstant quelques aduis contraires il se resolut qu'elle seroit poursuiuie.

Pour cest effect il fit tirer vers le Port Caualier, distant d'Agliman enuiron douze mille, & y arriuant enuiron les six heures du soir il se mit à vne pointe fort cõmode, & fort cachee, en deliberation de partir la nuict à heure de pouuoir faire le desbarquement en tẽps opportun & asseuré. Sur la fin de la nuict il enuoya la felouque pour recognoistre. Au bout de deux heures, quelque peu plus, elle retourna & rapporta que tout le pays estoit en armes ; les murailles d'Agliman garnies de force gens armez, la caualerie à l'entour, & les deux Galleres auec deux autres vaisseaux dans le Port.

L'Admiral fit lors vn grand doubte, s'il passeroit outre, mais nonobstant la grande apparence du peril, il delibera d'executer sa premiere resolution, & d'enleuer ceste forteresse.

Il s'achemine donc enuiron les trois heures de nuict en profond silence, & deuant les six heures du matin, le desbarquement fut faict loing du Port d'Agliman enuiron vn mil & demy. Le Seigneur Iulio Montauro descendit le premier en terre auec le Comte de Candale, & quelques autres, pour recognoistre le pays: Et

ayant rapporté à l'Admiral qu'à vn mil & demy de là, ils auoient descouuert la caualerie ennemie, il ne laissa pour celà de commander le desbarquement, qui fut faict sans trouble: laissant seulement vingt soldats pour la garde de chasque gallere.

Description de la Forteresse d'Agliman.

La Forteresse d'Agliman est assise sur vne belle colline opposee au Midy, laquelle s'estéd depuis le sommet de la colline iusques au bord de la mer. Elle est de figure oualle, le bout d'enhaut est à la cime de la colline vers le Nort, celuy d'embas est au pied de la montaigne vers le midy. La muraille est faicte de bonne pierre, à chaux & à sable, & a cinq toises de haut, & vne toise de large, tellement qu'vn homme peut aller dessus fort à l'aise. A la troisiesme partie de l'espace de dedans, il y a vn mur qui trauerse, & va joindre le circuit de la muraille du Leuant au Couchant, diuisant la place en deux parts inegalles. La moindre est comme la Retraicte ou le reduict de la plus grande. On y entre par vne porte posee iustement au milieu. Au circuit de la muraille il y a huict tours, cinq entieres, & trois demies. Les entieres sont de forme carree, cinq toises pour chasque costé. Les demies ont vn costé de la mesme grandeur, & l'autre moindre de la moictié. Leur hauteur ne passe point la muraille, fors de celle de la poincte de la colline qui ne l'excede d'enuiron huict pieds. La 1. entiere est toute dedans la retraicte au Leuant. L'autre est encore au Leuãt, moitié dedans, & moitié dehors. Dans la moi-

tié du dehors qui eſt vers le Midy, eſt la premiere porte. La 2. eſt en la face de dedans tournee au Couchant. La troiſieſme tour eſt pareillement moitié dedãs, & moitié dehors du meſme coſté, quelques deux cents pas loing de la ſeconde : entre l'vne & l'autre eſt vne des moyennes aſſiſe au dehors. La 4. eſt à la cime & poincte ſuſdite, & faict l'encogneure, & eſt toute dedans. A la deſcente de la montagne vers le Ponant, ſont les deux autres demies tours eſgalement diſtantes de la cinquieſme, qui eſt moitié dedans, & moitié dehors, & opposée directement à celle de la porte. Il y a cinq petits degrez pour monter ſur la muraille. Les quatre ſont de pierre dans la grand place, & le 5. eſt de bois dans la Retraicte.

En ceſte place eſtoient plus de trois cents Turcs, tous hommes de combat. Il y auoit abondance de viures, & de toutes munitions de guerre, & pluſieurs pieces de groſſe artillerie. Hors la place, enuiron cent cheuaux ſe pourmenoient çà & là: & dans le port eſtoient les deux Galeres, vn Carramuſſal & vn Brigantin Grec, auec quelque cent cinquante hommes de combat. Ils auoient retiré dans la fortereſſe tous les gens de rame. *Quels gens de guerre & munitions eſtoient dans Agliman.*

Voicy l'ordre qui fut tenu & gardé en l'entrepriſe executee de petarder & eſcalader ceſte fortereſſe. Tous les gens de guerre qui eſtoient deſcendus en terre furent partis en quatre troupes. *Ordre tenu pour aſſaillir Agliman.*

La premiere compoſee des compagnies de la

Capitaine, & de celle de sainct Estienne, fut donnee au Comte de Candale, pour donner & petarder la porte d'Agliman, & celle de la Retraicte.

La seconde commandee par le Commissaire Lenzony, qui deuoit aller donner l'escalade à la Tour d'enhaut, estoit composee de l'escoüade des Cheualiers, & de la compagnie de la Gallere de saincte Marie Magdelaine.

La troisiesme, la compagnie de la gallere Padrone, laquelle auec deux eschelles deuoit dõner deux escalades du costé de la Marine.

Et la quatriesme, la compagnie de la gallere S. Iean, pour donner aux galleres & vaisseaux qui estoient au port d'Agliman.

Et pour General de ces quatre troupes le sieur Iulio Montauro: & pour Sergent Major, le Capitaine Alexandre de Tarante.

Or le Comte de Candale menant la teste & s'aduançant vers Agliman, il apperçeut soudain vn corps de garde de gens de pied & de cheual, dont il donna aduis à Montauro, luy mandant qu'il continuëroit d'aller vers le fort pour executer ce qui luy estoit ordonné, & que si les Turcs venoient à luy qu'il leur passeroit sur le ventre, le pays estant fort fauorable pour l'infanterie. Montauro approuua sa resolution, biẽ que plusieurs luy conseillassent la retraicte dãs les Galleres. Ainsi le Comte poursuiuit son chemin, sans que personne s'opposast, iusques à ce qu'il fust à six vingts pas de la place, qu'il se trouua salué de grande quantité de mous-

quetades de ceux de la ville pardeuant,de ceux des galeres par le derriere, & de ceux de la mō-tagne en flanc, & auec tant de cris & de hurlements des Turcs, que beaucoup des siens s'en estonnerent, & particulierement les mariniers qui portans les petards, les laisserent tomber pour prendre la fuitte: Mais aussi tost ils furent releuez par le Baron de Momberault,& le Tiel qui l'accompagnoit. Estans à quinze pas pres d'Agliman,le Comte rencontra dix huict ou vingt Turcs qui en sortoiēt,lesquels il chargea, & mist soudain en fuitte : or au lieu de les poursuiure il tourna à la porte, & y donna la teste baissee, pensant la trouuer encor ouuerte, mais les Turcs auoient fait diligence de la fermer. C'est pourquoy il luy fallut se seruir du petard qu'il cōmāda qu'on appliquast, lequel fut bien-tost prest, mais non pas sans la mort & blessure de plusieurs, entre lesquels Dom Pierre de Medicis qui auoit faict l'honneur audit Comte de Candale de vouloir estre de sa trouppe, fut accablé de tant de coups de pierres qu'il tomba demy-mort.Cependāt que lon se preparoit pour poser le petard, le Sergent Major vint crier au Comte de Candale que tout estoit perdu, & qu'vn gros de trois cents Mousquetaires venoit fondre sur luy. C'estoient les deux Beys qui estoient sortis des Galeres par la mauuaise garde des compagnies que Montauro auoit laissees pour leur faire teste, & empescher la descente. Si bien que le Comte fut forcé de prēdre vne partie des siens

Agliman petardé par le Comte de Candale.

& tourner la teste vers ceux-cy, laissant l'autre partie pres du petard: Mais comme les Beys veirent qu'ils estoiét prests de venir aux mains, ils tournerent teste vers la montagne, tirans tousiours forces mousquetades, & se joignirent à la caualerie Turquesque qui y estoit.

Le Comte donc ne les poursuiuit point, & iugea plus à propos de s'en retourner au petard, que le Capitaine Giscard fit jouër à mesme instant, lequel fit telle ouuerture, que trois hommes de front y pouuoient entrer. Le Comte entré le premier auec sa trouppe, courut soudain à la porte de la Retraicte pour y appliquer vn autre petard, lequel fit brauement son effect.

Les Turcs tant au premier qu'au second Petard furent tellement estourdis & confus qu'ils ne sçeurent faire autre chose que s'enfuyr & se retirer sur la muraille, aux tours & aux deffences & barricades qu'ils auoient faictes dedans les ruës. Les Chrestiens cependant les poursuiuoient viuement & les pressoient de toutes parts. Voylà l'effect de la trouppe que conduisoit le Comte de Candale.

Quant à la 3. troupe qui se diuisa en deux, & qui donna du costé de la marine, elle fut salüee à la portee de la harquebuze des murailles, d'vne infinité de balles & flesches: & approchee elle reçeut vne pluye de gros caillous: nonobstant cela elle ne laissa de planter ses eschelles au mesme temps que le Comte de Candale auoit faict jouër les petards. Mais

l'eſchelle du coſté du Midy s'eſtant rompuë auec quelque dommage de ceux qui eſtoient deſſus, tous coururent au ſecours de l'autre eſchelle qui eſtoit du coſté du Couchant, où la moitié de la cauallerie Turqueſque auoit donné, & les chargeoit à dos fort rudement : Mais ce ſecours oportunément arriué, ils rompirent ceſte caualerie Turqueſque & en prindrent la cornette: puis ayant dreſſé les eſchelles ils monterent ſur la muraille, où ils ſe partirent en deux pour donner de l'vn & de l'autre coſté; & s'ouurans viuement par les armes ce chemin eſtroit, ils s'en allerent droict aux tours, où ſe donnerent de furieux aſſaults.

Pour l'eſquadre des Cheualiers, & la compagnie de S. Marie Magdelaine, que cõduiſoit le Cõmiſſaire Lenzony, ayant eu plus long chemin & plus difficile à faire que la 1. & 3. troupe, ils n'arriuerent vers la tour d'enhaut d'Agliman qu'apres que les petards eurent joüé: au bruict deſquels la plus-part des Turcs s'y eſtans retirez, les Cheualliers y trouuerent vne merueilleuſe reſiſtance, & par derriere furent rudement chocquez de la caualerie, & de l'infanterie Turqueſque accouruë des Galleres. Par trois fois Lenzony fit dreſſer l'eſchelle contre la muraille, & iamais il ne fut poſſible de la faire tenir. Ainſi ayant faict tout ce qu'vn homme de bien pouuoit faire auec tous ſes braues Cheualiers, voyant qu'il ne pouuoit rien aduancer, il reſolut de s'en departir, & aller rejoindre le Comte de Candale, où il pourroit eſtre plus

Le Commissaire de Lenzony tué de deux mousquetades.

necessaire. Mais cependant qu'en vaillant Capitaine il demeura le dernier au depart, côme il fut le premier à l'arriuee, il eut le corps trauersé de deux mousquetades & tomba mort sur la place.

L'Admiral Ingherrami entre au port d'Agliman, & s'en rend maistre, & de deux Galeres.

En ce mesme temps la compagnie de sainct Iean se rendit maistresse des deux galleres : & l'Admiral Ingherrami au signal que l'on luy donna s'en vint auec les siennes en prêdre possession dans le port, ce qu'il fit sans aucune difficulté, & de deux autres vaisseaux qui y estoiét.

Doncques la 1. trouppe conduitte par le Comte de Candale, & la 2. estans ainsi entrees dans Agliman, celle-là par les petards; & celle-cy par escalade, ce fut à se battre fort & ferme par toutes les tours, & aux barricades de la place ; Le combat s'alloit de plus en plus opiniastrant de part & d'autre, les Chrestiés poussez d'vn courage braue & soustenus d'vne constance admirable, & les Turcs ayant pour eux l'aduantage du lieu & le desespoir. En fin Dieu qui donne les victoires & terrasses les vaincus voulut fauoriser sa cause. Et les Turcs peu à peu commencerent à se relascher & à se laisser tuër ou se rendre, & par ainsi la victoire tant desiree fut parfaictemét acquise aux Chrestiés.

Agliman prise & ruïnee par les Florentins.

Le combat dura plus de quatre heures, & fut fort hazardeux & fort sanglant. Deux cents Turcs y moururent, & nombre de Chrestiens aussi. Il y en eut cinquante cinq de blessez. Pour les Chrestiens morts en ceste prise, ils furent aussi-tost transportez sur vne des Galleres,

entre lesquels se trouuerent de Vernegues, la Boissiere, & Villandry.

L'Admiral Florentin ayant pris en ceste ville trois cents cinquante Turcs qu'il fit Esclaues, desliuré deux cents quarante-quatre Esclaues Chrestiens, & fait vn grand butin, desnüa ceste place de toute l'artillerie, & de toute autre sorte de munitions & commoditez, & les fit transporter dans ses Galleres: Puis fit abbattre ce trophee de quarante testes Florentines, que les Turcs tenoient par brauade sur les murailles d'Agliman, & fit mettre le feu en toutes les maisons, commandant à vn chacun de rentrer aux Galleres pour s'en retourner en l'Europe, & y emmener les deux Galleres de Chypre. Ainsi fut ruynee ceste forteresse de la Caramanie, qui seruoit de port à Seleucie, & qui n'en estoit distante que de cinq lieuës.

Grand butin que firent les Florentins dans Agliman.

Le 2. iour au retour des Florentins vers l'Europe, l'Admiral rēcontra vn gros Caramoussal, lequel bien qu'il n'y eust dedans que quatre-vingts Turcs, attendit les Galeres Florentines, & ne se voulut iamais rendre; si bien que le Capitaine de la Patronne à la priere du Comte de Candale l'attaqua: mais en fin estant pris, les mariniers entrās dedās, il s'ouurit, & tous ceux qui y estoient se noyerēt auec lesdits mariniers Florentins.

L'Admiral, auant qu'arriuer à Liuorne, prit encor quelques vaisseaux Turcs, tellemēt qu'à son retour, il se trouua qu'il en auoit pris dix, force pieces de canon, & vne grande quantité

de butin. Le grand Duc le reçeut d'vn bon œil pour l'heur de son voyage. Mais quant au Cõté de Candale qui l'accompagnoit auec ses Gentils-hommes aduanturiers, il sortit des Galleres Florentines en passant à Messine, d'où il s'en alla à Rome, au tẽps que l'on ne parloit que de la guerre du Montferrat: Le cõmencement de laquelle estonna non seulement l'Italie, mais les Royaumes & Estats qui luy sont voisins.

Guerre entre les Ducs de Sauoye & de Mantouë, au Marquisat de Montferrat.

François Duc de Mantouë, & Duc Marquis de Mont-ferrat estant mort sans enfans masles, le 22. Decembre 1612. n'ayant laissé qu'vne fille de la fille du Duc de Sauoye qu'il auoit espousee, son frere le Cardinal Ferdinand luy succeda à son Duché & Marquisat, comme estans fiefs masculins de l'Empire.

Le Duc de Sauoye faict demander au Cardinal Duc de Mantoue, la vefue du dernier Duc, & sa fille.

Le Duc de Sauoye, ne pouuant endurer de veoir sa fille & sa petite fille n'auoir plus rien en ces Estats là, outre que de son chef il pretendoit que le Marquisat luy appartenoit, se resolut de retirer sa fille & sa petite fille de la ville de Mantouë, & pour ce faire y enuoya les Comtes de Martinangue & Luserne; & apres eux le Prince son fils; pour les demander au Cardinal Duc de Mantouë: lequel enuoya aussi vers le Duc de Sauoye l'Euesque de Diocesaree pour luy dire son intention; qui estoit de ne laisser sortir sa niepçe de Mantouë, pour raison d'Estat.

Cependant le Duc de Sauoye ayant faict vne leuee de gens de guerre sur vne feinte que c'estoit pour la conseruation de ses Estats de

Sauoye, Piedmõt & Astesan, & lesquels il auoit mis en garnison par toutes ses villes, Il se resolut d'enleuer le Marquisat de Mont-ferrat, (desnué de forces, capables de le deffendre & garder) auparauant que le Duc de Mantouë y peust enuoyer aucun secours: Mesmes il auoit practiqué & attiré à son party plusieurs de la Noblesse du Montferrat qui luy auoient promis de le seruir en son entreprise.

Doncques le 22. Auril le Duc de Sauoye ayãt dit à l'Euesque de Diocesaree (qui l'estoit venu trouuer à Versel de la part du Duc de Mãtouë) qu'il sortoit ce soir là, pour aller veoir faire monstre à quelques compagnies, & que le lendemain il se resouldroit pour accommoder le different pour lequel il estoit venu; fit tout le contraire: Car il alla au rẽdez-vous qu'il auoit dõné à tous ses gens de guerre, & luy mesme en personne les conduit dans le Mõtferrat, où il fit petarder Trino, & escalader Albe; (On a escrit qu'il y eut beaucoup d'inhumanitez cõmises en la prise de ces deux places.) Ainsi l'armee de Sauoye courut tout le plat-pays du Montferrat: Et ne s'y parloit lors que d'aller assieger Casal & de forcer la citadelle, laquelle prise, il n'y auoit plus d'autre place de resistance en tout le Marquisat, qui est vn petit pays à vne iournee des Alpes, enclaué entre le Piedmont subject au Duc de Sauoye, la Seigneurie de Genes, & le Milanois qui est au Roy d'Espagne. Tellement que le Duc de Mantouë pour enuoyer du secours au Montferrat, ne le pouuoit faire sans

Entre en armes dans le Montferrat, & surprend Trino & Albe.

Situation du pays de Mõtferrat.

passer tout le Milanois, & les pays que tient l'Espagnol en Lombardie, & y auoit vne grãde apparence que le Duc de Sauoye viendroit à bout de son entreprise : Mais Dieu en auoit disposé autrement.

La Maison des Vrsins, & ses alliances.

La maison des Vrsins en Italie a esté affectiõnee de tout temps à la Couronne de Frãce, aussi est elle alliee en France auec les plus grandes Maisons. Le feu Roy Henry le Grand enuoya le Collier de ses Ordres au Duc Alexãdre Sforce, marié à Isabelle des Vrsins: Et la Royne Regẽte sa veufue, ayant faict espouser au Duc de Montmorency Admiral de France, la fille du Duc de Braciano Chef de la maison des Vrsins, voulut en ceste annee que Mademoiselle Catherine de Lorraine fille du feu Duc de Mayenne, sœur du Duc de Mayenne, & belle-sœur du Duc de Neuers, espousast Mario Comte de sancta Fiore, fils aisné dudit Duc Sforce.

Le Comte de Sancta Fiore espouse Mademoiselle de Mayenne.

Le Duc de Neuers prit la charge de la conduire iusques à Florence, où les nopçes se deuoient faire. Mais embarquez à Marseille, & ayans pour se reposer du trauail de la mer pris terre à Sauonne (port appartenant à la Seigneurie de Gennes) le Duc de Neuers y apprit que le Duc de Sauoye estoit clandestinement entré en armes dans le Montferrat, & que Casal s'en alloit perdu n'y ayant personne dedans pour commander, ny qui peust resister au Duc de Sauoye.

Ce Duc, qui est de la Maison de Mantouë, & le plus proche parent du Duc apres son frere

D.Vin-

D. Vincent, se resoult de remedier à ce peril euident au hazard de sa vie; Et ayant enuoyé recommander sa belle sœur à Genes (laquelle fut depuis conduite iusques à Florence où le mariage se paracheua) prit auec luy vingt hommes de sa suitte, & soixante matelots a qui il fit prendre les armes, & auec lesquels ledit Duc en deux iours se rendit dans Cazal.

Le Duc de Neuers va au secours du Montferrat, & entre dãs Cazal.

Le Duc de Sauoye aduerty de son arriuee iugea lors que son entreprise ne reüssiroit selon son dessein, & au lieu d'aller assieger Cazal il enuoya son armee deuant Nice. Et pource qu'il sçeut que tous les Princes voisins estoiẽt en vn merueilleux vmbrage de ceste prise d'armes en plaine paix, il leur enuoya ceste Declaration ou Manifeste, lequel aussi il fit publier & imprimer.

Manifeste du Duc de Sauoye sur la guerre du Montferrat.

Charles Emanuel par la grace de Dieu Duc de Sauoye, de Chablais, d'Aouste, & de Geneuois; Prince & Vicaire perpetuel du Sainct Empire, Marquis en Italie; Prince de Piedmont; Marquis de Salusse; Comte de Geneue, de Romont, de Nisse, d'Ast, & de Tande, Baron de Vaux & de Foßigny, Seigneur de Vercel, du Marquisat de Ceie, d'Oneglia, du Mar, & du Comté de Coconat, &c.

Toutes les loix du monde donnent & attribuēt aux meres la Tutelle de leurs propres Enfans; & la bien-seance veut qu'ils soient nourris par elles: car qui peut auec plus d'amour & d'affection auoir l'œil sur leur propre bien, & qui auec plus de soing peut mieux les nourrir & esleuer? Certainement nulle autre personne

n'est capable de tel soing & sollicitude, quelque proche parent que ce soit, sinon que ceux mesmes desquels descend ce sang & ceste affection. Les exẽples n'en sont que trop familiers, voire és Maisons des plus grands Roys, & Princes de la Chrestienté. Pour ceste raison, mon intentiõ estant ainsi bien fondee & appuyee en l'equité, & en la iustice, & apres auoir en mille façons fait faire instance, & prié affectionnément par mille moyens Monsieur le Cardinal Duc de Mantoüe, tant par prieres & supplications, Ambassades enuoyees des principaux Cheualiers de ma Cour, & entre-autres des Comtes de Martinengue, & de Luserne Cheualiers de mõ Ordre de l'Annonciade, & finalement du Prince mon fils, qui seroit luy-mesme allé & retourné par deux fois à Mantoüe, affin que ledit sieur Cardinal Duc de Mantoüe voulust permettre que la Princesse Marie ma petite fille, ne fust ostee des bras & du gyron de sa Mere; & qu'apres auoir esté affligee de tant d'ennuis que d'auoir perdu en moins de vingt iours son cher mary, & son fils qu'elle aymoit si tendrement, qu'elle n'eust encor cest autre desplaisir de laisser sadite fille, & s'en retourner sans elle, en la maison de son Pere, comme la raison le veut. Finalement, apres auoir esté refusé de ceste mienne Requeste, ledit sieur Cardinal Duc de Mantoüe auroit esté recherché par le Prince mon fils, que s'il ne vouloit la laisser venir pres de moy, au moins il consentit, qu'elles allassent toutes deux à Modene, pour

demeurer là en la cōpagnie de l'Infante Dame Isabel sa sœur, que le sieur Cardinal Duc sembloit affectionner; d'où l'on pourroit, veu la proximité & voisinage des lieux, traicter & concerter de cest' affaire; de maniere que s'y estant accordé, il auroit donné la parole au susdit Prince de la laisser librement aller, pourueu que ledit sieur Duc de Modene l'eust aggreable: auec promesse pourtant de la bien & seurement garder, & quand ie voudrois faire venir icy la susdite Infante, la Princesse Marie luy fust renduë à Mantouë, desirant que ie luy promisse & accordasse encore ce dernier poinct. Ce que voyant le Prince mon fils, enuoya tout aussi-tost à Monsieur le Duc de Modene, pour le prier de vouloir apporter toute facilité possible en cest affaire, & soubsscrire les susdits accords & promesses; Lesquelles à la verité de prime-face luy semblerent estranges: & de crainte qu'il eust d'vne trop exacte & ordinaire subjection qu'il conuiendroit auoir du soin & de la sollicitude de ladite Princesse, se resolut deslors tout à plat à ne faire ce plaisir, ny ce bien-faict aux parties qui l'en requeroiēt. De sorte que le Prince mō fils, voyant cela, s'en alla droict à Milan auec sa sœur, suiuant l'ordre & le commandement que ie luy en auois faict. Comme ils sont arriuez à la ville, Monsieur le Marquis de Inojosa Gouuerneur de l'Estat de Milan pour sa M. Catholique, auquel i'auois communiqué tout ce qui s'estoit passé, ne troua pas à propos que le Prince mon fils auec

Le Duc de Modene ne veut du commencement entreprendre la garde & la solicitude de la Princesse Marie de Mantoue.

l'Infante passassent outre, ains me pria incontinent par escrit auoir aggreable (comme ie fis) qu'il tantast encores derechef ledit sieur Duc de Modene, & s'efforçast de luy faire trouuer bon ce dequoy il auoit esté prié. Ce que mon fils fit enuers le Duc de Modene: & le Gouuerneur enuoya d'abondãt M. le Marquis de Leyua à Mr. le Cardinal Duc de Mantouë pour luy faire faire le mesme: & bien que Monsieur le Duc de Modene acceptast cest accord, c'est à sçauoir que l'Infante viendroit chez luy auec sa fille; Neantmoins Monsieur le Cardinal Duc de Mantouë n'y voulut souscrire n'y s'y accorder, encor que desià il en eust donné sa parolle au Prince mõ fils; ains enuoya vn certain Euesque de Diocesaree, Calabrois de nation, affin que le Prince mon fils, & Mr. le Marquis Gouuerneur de Milan ne trouuassent estrange ceste sienne response, alleguant certaines raisons, par lesquelles Monsieur le Cardinal Duc de Mantouë n'auoit peu, n'y pouuoit le faire. Entre autres, Qu'il auoit commandement de l'Empereur d'estre & de demeurer son Tuteur, & ne se desaisir de ladite Princesse Marie; Encore que l'Empereur nostre Seigneur, comme Prince tres-equitable, ne puisse au prejudice de l'Infante, & du nostre, n'ayant encores esté informé de nos droicts, donner ce Commandement: Veu qu'auant que le Cardinal Duc de Mantouë donnast sa parolle au Prince, de la laisser aller à Modene, il auroit dict & allegué dés ce temps-là ce Commandement de

n'y consent à la priere du Gouuerneur de Milan.

L'Empereur commande au Duc de Mantouë d'estre Tuteur de la Princesse Marie sa niepce.

l'Empereur, qui monstre appertement que ce Commandement auoit esté extorqué à sa requeste, affin de s'en seruir à son profit en toutes occurrences. Dauantage il alleguoit que Madame la Duchesse de Ferrare, & Monsieur D. Vincent, ne vouloient en aucune maniere que cela se fit, qu'autrement la ville de Mantouë se sousleueroit; A quoy fut respondu que les Princes absolus se font fort bien obeïr quand ils veulent. Finalement il adjoustoit, que Monsieur le Duc de Modene n'ayant voulu deslors accepter ceste charge, que Monsieur de Mantouë n'estoit plus obligé à ces choses; comme si par la loy de Cheualerie, voire de bonne Iustice, vn Prince ne soit obligé à tenir sa promesse aussi bien qu'vn simple particulier. Toutes lesquelles raisons ainsi entenduës par le Prince mon fils, il en escriuit vne lettre à Monsieur le Cardinal Duc de Mantouë, de la teneur qui ensuit : *Serenißime Seigneur, I'ay reçeu la lettre de V. A. par Monsieur l'Euesque de Diocesaree, & appris de luy ce que luy auiez enchargé de me dire. Ie ne puis vous dißimuler combien ce m'a esté chose nouuelle, & contre mon attente, d'auoir sçeu la resolution que V. A. a faicte totallement contraire à la parolle que m'auiez donnee pendant que i'estois par delà, & qui m'a esté confirmee par ses Agents. Toutesfois ie ne puis dire autre chose à V. A. sinon qu'en bref ma sœur & moy serons prez de Monseigneur le Duc mon Pere, pour luy rendre conte de tout ce qui se passe : vous asseurant que de S. A. ne sortiront que resolutions grandement raisonnables conformement à sa prudence,*

Oppositiõ des Princes & Princesses de la Maison de Mantouë à la sortie de la petite Princesse Marie hors de la ville.

Lettre du fils du Duc de Sauoye au Duc de Mantouë.

Sur ce ie baise les mains de V. A. De Milan ce d'Auril 1613. Puis mon fils s'en reuint auec sa sœur de Milan à Vercel, où i'estois. Cependant Monsieur le Marquis d'Inojosa trouua bon que l'Euesque de Diocesaree allast à Mantouë, sur quelques discours qu'il luy auoit tenus, pour l'esperance & le desir que ledit Marquis auoit, qu'il rapporteroit quelque esclaircissement qui pourroit faciliter vn bon accord & accommodement aux affaires, m'escriuant à Vercel, & me priant instament de ne partir de là iusques à ce que ledit Euesque fust de retour, monstrant le grand desir qu'il auoit que ces choses s'accommodassent à l'amiable, comme à la verité c'estoit aussi tout mon desir, Partant ie ne bougé. Doncques l'Euesque retourna à Milan, mais à ce que m'escriuit ledit sieur Marquis, il ne rapporta rien de nouueau, ny de plus, touchant le particulier de nos affaires, Surquoy ie fis response à son Excellence (laquelle me donnoit aduis par vne sienne lettre qu'il trouuoit à propos que l'Euesque vint iusques à Vercel pour parler à moy) que si l'Euesque n'auoit autre chose à me dire, que ce qu'il auoit dict à Milan, il m'estoit aduis qu'il n'estoit jà besoin qu'il vint audit Vercel; n'estoit que ce fust pour donner contentement à son E. que ie reconnoissois le desirer. Partant l'Euesque vint à moy, & parlasmes plusieurs fois & encores ie le fis conferer auec quelques-vns de mon Conseil, mesmes auec le Pere Isidore mon Confesseur, lesquels il paya tous de mesme monnoye,

La fille du Duc de Sauoye Duchesse doüairiere de Manteüe retourne à Vercel vers le Duc son pere.

qui fut en somme, Que Monsieur le Cardinal Duc, en quelque façon & maniere que ce fust, ne permettroit, ny ne laisseroit sortir la fille de Mantouë, Ny moins pretendoit-il, pour l'accommodement des pretentions qu'à la maison de Sauoye sur l'Estat de Montferrat, donner chose quelconque de l'Estat, & qui fust tant soit peu de consequence, horsmis & excepté deux ou trois bourgades demãtelees, cõme seroient Castillon & Vulpian. Ce qu'ayant entendu de l'Euesque, & le priant d'aduiser s'il y auroit pas moyen de me rendre content, puis que ie ne demandois que choses iustes & raisonnables : Il me repliqua ; Qu'il ne falloit aucunement esperer, ny la sortie de la fille, ny encore moins que l'on donnast aucune partie de l'Estat. Ie luy respondis, que puis que ie voyois qu'on traictoit de la façon, que desormais i'yrois cherchant les moyens d'empescher qu'on me fist tort. Ainsi voyant que Monsieur le Duc estoit Cardinal (*dignité laquelle comme estant Ecclesiastique ie porte sur ma teste, & que i'honnore & reuere autant qu'il conuient*) ie prins l'occasion de faire ce que i'ay faict, & de tant plus qu'il y a si long temps que ma Maison est depossedee de cest Estat là, contre toute iustice, & contre mes droicts bons & vallables, lesquels il m'a semblé deuoir specifier & cotter cy dessous en peu de paroles, afin qu'vn chacun cognoisse & puisse sçauoir comment, & combien iustement l'Estat de Montferrat compette & appartient à ma Maison, ensemble les causes & motifs qui

Le Duc de Mantoue mande au Duc de Sauoye qu'il ne lairroit point sortir sa niepce Marie de Mantoüe.

m'ont forcé venir à ces eſpreuues.

Premier fondement de la Premiere Pretention du Duc ſur le Montferrat.

La Premiere Pretention ſur tout le Marquiſat de Montferrat a deux fondements. Le premier, qu'ayant defailly la ligne maſculine de la Maiſon des Paleologues dés l'an 1533. par la mort de Iean George dernier Marquis, ſurueſquit Marguerite fille de Guillaume, ſœur de Boniface, & Niepçe dudit Iean George, auquel ſurueſquit auſſi le Duc Charles noſtre Ayeul, tous deux deſcendants de Theodore, premiere ſouche de la Maiſon des Paleologues. Le Droict veut qu'au Fief concedé aux maſles & femelles, encore que le maſle deſcende de la femelle, & plus eſloigné du dernier maſle mort, neantmoins qu'il excluë la femelle. Le ſecond moyen eſt fondé ſur le Contract de Mariage faict entre Violante fille dudit Theodore, & le Comte Aymond de Sauoye en l'an 1330. le premier de May, dans lequel pour augment du peu de dot qui luy auoit eſté conſtitué, fut expreſſément ſtipulé, que venant à defaillir la ligne maſculine dudit Theodore, ladite Violante & les deſcendans d'elle ſuccederoient en tout le Montferrat : A la charge que le ſucceſſeur donneroit dot congru & ſuffiſant aux femelles qui deſcendroient de la Maiſon des Paleologues, ſoit qu'on les mariaſt ou qu'on les mit en Religion, comme il appert par Tiltre & Inſtrument dotal, fait & paſſé en bonne & authentique forme.

Deuxieſme fondement de la premiere Pretention.

Seconde Pretention.

Le ſecond Droict que nous auons, eſt particulierement ſur les terres de deçà le Pò, & delà

la riuiere du Tanaro, lequel eſt fondé ſur la conuention & accords faicts & paſſez dés l'an 1435. le 27. de Ianuier, entre le defunct Marquis Iean Iacques, & Amedee Duc de Sauoye, confirmez par diuers actes & eſcritures de tẽps en temps, & non ſeulement par ledit Iean Iacques, mais meſmes auſſi par Iean, & autres ſiens enfans, tant du viuant qu'apres la mort de leur pere, dont ils auroient pris l'inueſtiture, & iuré la fidelité audit Duc Amedee, & apres ſa mort au Duc Ludouic ſon fils: En laquelle conuention & accord pour cauſes & raiſons legitimes, leſdits Marquis recogneurent tenir leſdites terres de deçà le Pò, & outre le Tanaro en fief des ſuſdits Ducs de Sauoye, qui en outre leur remirent purement & de plain droict Chiuas, Brandis, Settimo, & Ozeigna. Et tout ainſi comme la ſuſdite conuention & accord a touſiours eu ſon effect indubitable, en ce qui eſt des ſuſdites terres, ainſi auſſi le Droict veut qu'il l'ait au reſte de toutes les autres terres; pareil, dis-je, & ſemblable qu'il a eu & obtenu en plusieurs annees.

La troiſieſme Pretẽtion eſt pour le regard du Teſtament faict par Blanche de Montferrat femme de Charles premier de Sauoye, en faueur & contemplation de Charles 2. Duc de Sauoye noſtre ayeul, tant pour les droicts ſur vne part & portion du Montferrat en vertu des cõuentions matrimoniales, que pour ſa dot de quatre-vingts mille ducats a elle adiugez par ſentence de l'Empereur Charles le Quint: la- *Troiſieſme Prrtention.*

quelle dot monte iusques à huy en contant les accessoires, à la somme de sept cents mille ducats. Ne fait rien de dire que la sentence dudit Empereur absout la partie definitiuement de la demande qui se faisoit du total du Marquisat, ayant pour le regard de la demande particuliere des susdits lieux, adjugé le possessoire en faueur de ladite partie, moyennant caution, sauf les droicts du Petitoire reseruez en autre iugement.

Trois Chefs ou plaintes iustes que le Duc dit avoir contre l'execution de la sentence de l'Empereur Charles V. qui adjugea le Montferrat au Duc de Mantoüe.

Veu qu'en premier lieu on respond, que les raisons de part & d'autre ne furent bien ny exactement examinees lors de la susdite contestation, comme appert par le narré de ladite sentence, & par les circonstances & inductions qui en dependent.

En second lieu, que ladite sentence presuppose auoir esté donnee pour certains respects & considerations, que le temps d'alors ne permettoient d'en faire autrement.

En troisiesme lieu, parce que la Reuision en est sursise, & pendante encores, auec declaration de la Majesté Imperiale, que le temps de la prescription ne courra point, & n'y aura lieu à la peremption d'instance.

Plainte cõtre la citadelle de Casal.

Au prejudice de laquelle litispendance, ensemble de mes susdits droicts, les sieurs Ducs de Mantouë ne pouuoient, ny ne deuoient bastir ny fabriquer, comme ils ont faict, la Citadelle de Casal, ce qu'ils auroient faict pour me rendre d'autant plus difficile l'execution de la sentence, laquelle i'espere vn iour à venir

qu'elle sera definitiuement donnee en ma faueur, suiuant & conformément à l'equité & iustice de ma cause: ce qu'ils ont fait encores pour de tant plus eneruer, ou à tout le moins grandement affoiblir, & rendre inutile, à mon dommage, cest Estat qui m'appartient en tant & tant de manieres: Noualitez & attentats au reste, grandement considerables.

Lesquels miens droicts, & raisons si claires, comme vn chacun peut veoir, & n'ayant voulu Monsieur le Cardinal Duc de Mantouë laisser aller ma petite fille à Modene, ainsi qu'il en auoit donné sa parole au Prince mon fils, me fait supplier N.S.Pere, & l'Empereur mon Seigneur, vouloir trouuer bon les armes par moy prises, & ausquelles i'ay esté forcé de venir, les vouloir proteger & fauoriser comme estans iustes & raisonnables, attendu qu'il s'agist d'vne pauure veufue grandement affligee & desconfortee, & d'vne pupille & mineure separee de la mere, n'ayans toutes deux, apres Dieu, autre recours qu'à leur pere, pour les mettre à couuert, & les deffendre contre le tort qui leur est faict; conjoinctement aussi aux droicts & pretensions que i'ay sur ledit Estat. Suppliant encores pour la mesme iustice & equité, la Majesté du Roy Catholique auquel l'Infante ma fille a l'honneur d'estre Niepçe, esperant entieremẽt à sa faueur, & en ses graces, qu'il ne peut, cõme grand Roy, dénier à son propre sang, & à la veufue, & à la mineure, soustenir & deffendre le droict & la iustice qui leur appartient, &

Le Duc supplie le Pape & l'Empereur de trouuer bon la prise de ses armes.

qu'elles ont (ainsi que moy) sur l'Estat de Montferrat, duquel ils sont il y a long temps exclus & depossedez. Suppliant en outre tous les Roys & Potentats qu'il leur plaise de leur bonté, iustice, & equité, vouloir considerer d'vn œil benin & doux ceste nostre action, afin que tout le monde cognoisse combien nous sommes curieux de nous acquitter de ce qui est du nostre, & de la raison. Faisant d'abondant la mesme priere au Serenissime Eslecteur de Saxe, & à tous autres Princes de nostre sang, autres nos Parens & Amis, de vouloir fauoriser, assister, & proteger nos susdites armes, qu'on void suiuies de tant de droict & de iustice. Ne refusant pourtant, toutesfois & quantes, de prester l'oreille, & dõner la main aux conditions d'accommodement & d'accord qui seront proposees raisonnables, & qui se pourront accepter, sans prejudice de nostre reputation, affin qu'il soit notoire à tout le monde, combien nous auons tousiours desiré, & desirons encores la paix, & la tranquilité publique.

Et l'Eslecteur de Saxe, & tous ceux de sa Maison.

Signé, C. EMANVEL.

Des coppies de ce Manifeste furent enuoyées à tous les Roys & Estats voisins, & estoient accompagnees de lettres particulieres du Duc, ou de celles du Gouuerneur de Sauoye, comme furent celles qu'il enuoya à Messieurs de Berne, & aux Syndics de Geneue, les prians de ne prẽdre aucun ombrage de sa prise d'armes, leur promettant que ce n'estoit à eux qu'il en vouloit. On a escrit, qu'aucuns disoient, Que la pro-

messe que le Duc de Sauoye leur faisoit, estoit semblable à celle que Polypheme fit à Vlysse, De le mãger le dernier de ses compagnõs. Mais s'il tenoit Casal aussi bien qu'Albe, il renouuelleroit ses vieilles pretentions sur ses voisins les vnes apres les autres. Puis qu'il est armé il nous faut, disoient-ils, tenir sur nos veilles.

Ce que les Estats voisins du Duc de Sauoye disoient de sa prise d'armes.

Aussi la nouuelle de ceste leuee d'armes au Montferrat estant sçeuë en la Cour de France, qui estoit en ce temps-là à Fontaine-bleau, on ne la trouua pas iuste. Plusieurs Seigneurs Frãçois, amys du Duc de Neuers, allerent le trouuer à Casal, les vns allans par Marseille, & de là par mer à Sauonne & Gennes : & les autres par la Suisse, & le Milanois, se rendoient au Montferrat.

Le Baron de la Roche, Dauphinois, fort partisan, & comme on disoit, pensionnaire du Duc de Sauoye, lequel se retiroit souuët en sa Cour, auoit intelligence particuliere auec vn Dauphinois de la ville de Romans appellé Magnac, qui suiuoit le Cõseil de France, & y poursuiuoit des affaires, homme assez entrant aux maisons des plus Grands de la Cour, faisant profession de la Religion pret. ref. & en effect espion pensionnaire de ce Baron qui l'estoit du Duc: Mais les pacquets de lettres que Magnac escriuoit à ce Baron de la Roche pris à la poste, & veus estre pleins d'aduis d'estat & importans, il fut arresté prisonnier à Fontainebleau par le Lieutenant de la Preuosté de l'hostel, & iugé estre criminel de leze Majesté, il eut

Pourquoy Magnac fut rompu à Fõtainebleau.

les cuisses & bras rompus, & fut mis vif sur vne rouë, puis estranglé, le dernier iour de May. Bel exemple pour tels traistres.

Et le Baron de la Roche decapité à Paris.

Le Baron de la Roche n'a pas faict meilleure fin que ce Magnac, car estant pris au cõmencement de l'an suiuãt, mené à la Bastille, & depuis à la Conciergerie, atteint & cõuaincu de l'homicide d'vn homme d'Eglise qui venoit d'Italie portãt le pacquet pour le Roy, fut iugé criminel de leze-Majesté & par Arrest de la Cour de Parlement de Paris fut decapité en Gréve.

Or le Cardinal Duc de Mantouë voyant que le Duc de Sauoye auoit faict publier son Manifeste, il fit aussi imprimer & publier ceste response.

Response du Duc de Mãtoüe au Manifeste du Duc de Sauoye.

Ferdinand par la grace de Dieu Cardinal Duc de Mantouë & de Montferrat.

Comme l'on pouuoit aisément presumer que le Duc de Sauoye sçachant les iugements que l'on feroit de ses nouueaux mouuements contre nostre Estat & pays de Montferrat, se mettroit en deuoir de les deffendre ou desguiser par quelque specieux pretexte, aussi ne faut-il s'estonner, si S. A. beaucoup plus entenduë aux occurrẽces de la guerre, qu'en ce qui est de la disposition & ordonnances des loix ciuiles, ayant esté conseillee par des Ministres mal experimẽtez en telles affaires, a publié sur ce subject pour sa deffense vn escrit si peu fondé, qu'il sert beaucoup plus à le conuaincre de ses iniurieuses aggressions, qu'à monstrer la pretenduë Iustice de ses armes. Qu'ainsi ne soit, S. A. alle-

gue que toutes les loix du monde donnent la tutelle des enfans à la mere : & neantmoins il est notoire que les loix ne permettent point ceste administration à la mere quand elle est en minorité, comme est Madame l'Infante sa fille: & quoy que la bien seance requiere que les enfans soient esleuez prez de leurs meres : si est il certain que pour la mesme consideration le cõtraire est practiqué lors que les meres sans aucune necessité quittent volontairement non seulement la demeure de la maison, mais aussi le sejour des estats paternels : car en tel cas elles perdent le maniement de la tutelle, encor qu'elles soient d'aage conuenable à telle administration, notamment quand il y a lieu de tenir suspect la retraicte de la mere. S. A. depuis le decez du deffunct Duc nostre tres cher Seigneur & frere, nous a plusieurs-fois par diuers Cheualiers & par le Prince son fils, faict instãce de laisser partir de nos Estats Madame l'Infante (encor que l'on esperast qu'elle fust enceinte) auec ma niepçe la Princesse Marie sa fille: ce que nous luy auons refusé : Par ce que d'vn costé il estoit raisonnable que l'enfantemét se fist en la maison du deffunct mary, & que la fille ne fust point tiree hors la demeure de son feu pere: Ce qui auroit depuis esté cõfirmé par le decret de l'Empereur: & que d'autre-part il ny auoit nulle apparence que le successeur de l'Estat venãt à naistre ailleurs que dans le pays, les subjects fussent obligez d'aller chercher leur Seigneur en terre estrangere : ny que l'on

Mere estant en minorité ne peut auoir l'Administration de ses enfans.

Pourquoy les Princesses delaissees enceintes ne doiuent accoucher qu'en la maison de leur defunct mary.

deust laisser en autres mains la ieune Princesse que l'on pretendoit (quoy que vainement) deuoir par droict succeder à si grandes choses, & singulierement à l'Estat de Mont-ferrat: Car combien que son Altesse (renouuellant par sa Declaration ses anciẽnes pretentions sur le Montferrat, en qualité de masle descendant de Madame Violente, & de Madame Blanche, en concurrence de Madame Marguerite nostre bis-ayeule) excluë & aneantisse les raisons que lon pourroit alleguer en faueur de nostre niepçe sa petite fille: neantmoins lors qu'il a voulu iustifier sa prise d'armes, tant en Espagne qu'à Milan & autres lieux d'Italie, il a confusément meslé ses pretentions auec celles de la ieune Princesse, cõme en font foy les lettres de Guy de Sainct George nostre ingrat & rebelle subject, par luy escrites de sa main à vn de nos subjects en ces mots,

Le Duc de Sauoye renouuellant ses vieilles pretentions sur le Montferrat, exclut & aneantit celles que la Princesse Marie sa petite fille y pourroit pretendre.

Monsieur; Le Duc Monseigneur afin d'auair raison de ses pretentions, & de celles de la Serenißime Princesse sa petite fille, s'est resolu de declarer la guerre qu'il a faict esclater en plusieurs endroicts. Quoy que ces habitans ne se soient encor rendus, ie m'asseure qu'ils ne peuuent tenir que bien peu de temps. Ie vous en ay voulu faire part, & vous dire que ce sera vostre bien, de venir par deçà: m'asseurant qu'on vous y verra volontiers. Tenez la main que chascun se monstre autant affectionné qu'il doit au seruice de son Altesse. Attendant vostre venuë ie vous baise les mains. Du camp deuant Trino, le 23. Auril 1613.

Vostre parent & tres-affectionné seruiteur, Guido

Aldo-

Aldobrandino S. Giorgi.

Depuis, pour comble des bons traictements & de l'honneur par nous rendus à Madame l'Infante, nous luy auons depuis volontairement consenty la retraicte: & qui plus est, nous ayant peu de iours auant son depart, declaré qu'au lieu de se retirer vers le Duc de Sauoye son pere, comme elle auoit auparauant proposé, elle entendoit à present d'aller plustost demeurer à Modene auec Madame l'Infante Elizabeth sa sœur, qui l'estoit venuë visiter, nous priant instamment auec larmes, mesmes par l'intercession du sieur Prince son frere, & du Sieur Marquis de Inojosa Gouuerneur pour le Roy Catholique en l'Estat de Milan (qui nous y auroit fort affectueusement exhorté) de luy laisser emmener la ieune Princesse sa fille: (postposans nos interests, quoy que tres considerables, & nous dispensans de l'obeyssance deuë au decret de l'Empereur qui nous auoit chargé comme tuteur legitime, de la personne de nostre Niepce, affin de ne point priuer la mere de ceste consolation à son depart, ne point risquer l'amitié de son pere & de son frere, & donner asseurance de nostre foy & sincerité, pour le regard des autres choses qui se traictoient, nous cōdescendismes à accorder que nostre Niepce allast à Modene auec Madame sa mere, moyennant la caution & promesse de Mōsieur le Duc de Modene, de nous la rendre & restituër au premier commandement de sa Majesté Imperiale, ou à nostre premiere demāde & requeste,

Conditions ausquelles le Duc de Mantoue entendoit laisser aller à Modene la Princesse Marie,

afin qu'il fuſt pourueu à noſtre deſcharge enuers l'Empereur pour l'inobſeruatiõ de ſon decret, comme auſſi pour ſatisfaire au reſſentiment de nos ſubjects, & au meſcontentement de nos parents, qui eſtoient tous d'aduis contraire. Comme leurs Alteſſes eſtoient ſur le poinct de partir, l'on ſçeut que Monſieur le Duc de Modene ne s'en vouloit point charger: au moyẽ dequoy Madame l'Infante, & le Prince ſon frere, ſans faire aucune demonſtration de s'eſtre offenſez de ce refus ineſperé, teſmoignerent d'eſtre d'autre part plainement ſatisfaicts de noſtre bõne volonté, & ſe reſolurent d'aller ſans plus differer droict à Turin, où nous les accompagnaſmes iuſques à la frontiere de nos Eſtats, nous ayans monſtré par leurs remerciements à l'enuy l'vn de l'autre, toute ſuitte de contentement. Apres qu'ils furent arriuez à Milan, & que nous euſmes reconduict noſtre Niepçe de Goito à Mantouë, & donné ordre à toutes choſes neceſſaires pour ſon logement & pour le ſeruice de ſa perſonne, ſelon le deſir de ſa mere, le ſieur Marquis de Inojoſa nous deſpeſcha vn courrier afin de luy enuoyer la ieune Princeſſe, nous faiſant entendre qu'il auoit perſuadé Madame l'Infante à s'arreſter à Milan; ce que ne luy ayans peu accorder, nous luy declaraſmes les raiſons qui nous deuoient iuſtement excuſer de la desfiance & du ſoupçon que nous auions de ce changemẽt de volonté, deſquelles il y a apparence qu'il demeura ſatisfaict. Mais peu apres il nous enuoya faire vne nouuelle

proposition par le Seigneur Dom Diego de Leyua, afin que n'ayans aggreable la demeure de Milan, nous ne fissions difficulté d'accorder que nostre Niepçe allast à Modene (où iroit aussi Madame l'Infante sa mere) sous la cautiõ deuant proposee de Monsieur le Duc, lequel l'accepteroit infailliblement. Comme la resolution de faire rebrousser Madame l'Infante à Modene nous sembla fort nouuelle, & peu cõuenable à ce qui se traictoit entre nous, aussi elle nous accreut le doubte que l'on nous auoit faict, que la ieune Princesse ne nous fust point demandee pour la consolation de sa Mere (comme l'on s'efforçoit de nous faire croire,) ny pour l'establissement de ce qui se projettoit entre nous, qui estant sincerement manié, pouuoit estre accomply en tous lieux: mais que le Duc de Sauoye n'auoit autre but sous quelque couleur que ce fust, que d'oster ceste ieune Princesse de nos mains, pour nous donner de la peine: si bien que nous tenans desliurez (comme nous l'estions veritablement, de nostre premiere promesse) nous luy fismes entendre par l'Euesque de Diocesaree (que nous luy enuoyasmes au retour du sieur Dom Diego, comme l'vn de nos plus affidez seruiteurs, & de Madame l'Infante) plusieurs raisons qui nous empeschoient de recommencer ce qui auoit esté negocié pour ce regard: l'ayans chargé de representer non seulement au sieur Marquis la Iustice de nostre cause, mais aussi de faire cognoistre à Madame l'Infante qu'il ny auoit en

Les changements de volonté au Duc de Sauoye donnent du soupçon à celuy de Mantoue.

Quel estoit le but du Duc de Sauoye.

nous aucun changement de volonté enuers elle, ny defaut d'affectió pour son seruice, mais que des nouuelles raisons de ne point prejudicier à nos interests, & de n'outrepasser les commandements de l'Empereur, comme aussi de ne point mescontenter ceux-qui nous conseilloient au contraire, ne nous permettoient de r'entrer aux premieres deliberations. Nous ne dismes pas pourtant, & ce ne fut iamais nostre intention, que comme Prince & Cheualier, nous nous tinssions desobligez d'effectuer la parole par nous donnee, laquelle nous deust neantmoins obliger, comme personne priuee: mais bien auons nous nié que nostre premiere parole nous tinst encor obligez: car nous ne le pouuions plus estre en effect, puis que les circonstances du lieu & du temps auoient cessé, selon ce qui a esté dit cy dessus: ce qui est de soy trop notoire par la disposition des loix, sans qu'il soit besoin de le iustifier par autre preuue plus particuliere. Ce que le Prince n'ayant bien compris, il nous escriuit à son depart de Milan des lettres de la teneur de celles qui ont esté publiees, ausquelles nous ne iugeasmes expedient de respondre par escrit tout ce que nous eussions peu pour nostre descharge: mais nous estans laissez persuader par le sieur Marquis, de faire passer l'Euesque à Vercel pour la suitte de sa premiere negociation, sur ce que nous recogneusmes qu'elle auoit esté mise en auant pour le repos cõmun, par ceux qui s'entremettoient de ceste affaire, qui sçauent qu'elle estoit autãt

Pourquoy le Duc de Mantoüe se tenoit desobligé de la parole qu'il auoit donnee de laisser aller sa Niepce à Modene.

desiree de nous, qu'ils monstroient d'en faire grand cas: nous escriuismes au Prince sur la creance de l'Euesque les lettres qui ensuiuent,

Monsieur, L'Euesque de Diocesaree pourra reuoir V. A. sur l'occasion que luy-mesme vous dira, lequel ie n'ay voulu laisser partir sans vous escrire, l'ayant chargé de vous baiser les mains de ma part, & faire responsé de viue voix à vos lettres qu'il m'a portees, plus à plain qu'il ne m'est conuenable de faire par escrit: Partant ie me rapporte à ce qu'il dira de ma part à V. A. vous asseurant (quoy que vous ayez peut estre contraire opinion) qu'il n'y a personne qui desire plus vous seruir que moy, qui priant Dieu pour la continuation de vostre prosperité, demeure, De V. A. Tres-affectionné seruiteur, Le Cardinal Duc de Mantouë.

Lettres de creance donnees par le Duc de Mãtoüe à l'Euesque de Diocesaree, pour le Prince fils du Duc de Sauoye.

Desquelles lettres l'on peut cognoistre quelle estoit nostre intention, & comme nous n'adnoüyons point la plainte que l'on faisoit de nostre manquement, en prenant à contresens ce que par excez d'affection nous auions consenty, mesmes apres l'esuanouïssement du traicté, pour en tirer consequence contre nous, d'vne perpetuelle & precise obligation. Nous ne sçauons autre de ce que l'Euesque a negocié à Vercel, sinon que par la commission que nous luy auions donnee, il n'estoit point chargé de traicter d'affaires d'Estat, ny d'eschanges ou transactions, ny consentir ou refuser de laisser aller nostre Niepçe hors de nos Estats; attendu que nous nous estions declarez de telle sorte sur tous ces poincts à ceux qui en

auoient traicté auec nous de la part du Duc de Sauoye, & particulierement au sieur Marquis, qu'il n'estoit besoin pour ce regard d'autre ambassade. Mais seulement pour recognoistre comment nos maisons se pourroient conjoindre par vn plus ferme lien d'amitié, & s'affermir par vne plus estroitte vnion de sang & d'alliance, nous estans laissez ouuertement entendre que si S. A. auoit quelques pretensions contre nous, elles pouuoient estre differees à vn autre temps, l'asseurant que nous ne nous departirions iamais de la raison, ny d'aucune chose à quoy nous peussions estre tenus par droict & iustice, soit de nostre chef, ou comme heritiers de deffunct nostre tres-honnoré Seigneur & Pere, en consequence des conuentions & renonciations qui auoient esté faictes, bref, que S.A. trouueroit en nous pour tout ce qui dependoit de nostre pouuoir (sauf toutesfois les interests de nostre Maison) telle disposition à le contenter (quand mesmes il seroit question pour la commodité mutuelle, de faire quelque nouuel eschange de terres, au cas que les premiers cy-deuant accordez, ne peussent ou ne deussent sortir effect) qu'il ne sçauroit la desirer ou esperer plus grande de son propre fils. Voylà en somme la substance de la commission que nous auions dónee à l'Euesque, suiuant laquelle nous auós tousiours tenu mesme langage aux Seigneurs Comtes de Martinengue & de Luserne, & au sieur Marquis d'Inojosa, lesquels ie prens à tesmoins de la ve-

Commission de l'Euesque de Diocesaree pour recognoistre auec le Duc de Sauoye commét celuy de Mātoue se pourroit vnir auec luy de sang & d'alliāce.

Et pour l'eschange de quelques terres, & s'entr'accommoder.

rité. Nous n'auons iamais fait offrir à S. A. aucune chose du nostre, aussi n'estant question entre nous de telle affaire, il n'y auoit nulle occasion d'en venir au plus ou au moins. Nous ne pouuons sçauoir que c'est que l'Euesque a peu dire de son mouuement par forme de discours, touchant Vulpian, Castillon ou autres lieux, nous ayant seulement rapporté qu'il fut plusieurs fois pressé hors les termes de sa commission, tantost par S. A. tantost par ses ministres, touchant mille anciennes & nouuelles pretentions sur l'Estat de Montferrat, dont l'Euesque n'ayant eu plaine information, comme ayant esté enuoyé pour autre affaire, il auoit tasché de se tirer au moins mal qu'il luy auroit esté possible, iusques à ce que le 22. Auril le Duc de Sauoye luy ayant dit qu'il vouloit sortir ce soir là pour veoir faire monstre à quelques compagnies, & que le lendemain au matin il le resoudroit de sa negociation, S. A. alla la nuict mesme en personne faire petarder Trino, & donner l'escalade à Albe. La procedure du Duc estant veritablement telle, quelle iuste raison peut-on iuger qu'il ait euë d'auoir pris les armes contre nous si animeusement, qu'il luy seroit impossible d'auoir vsé de plus grandes cruautez contre son plus capital ennemy: (car tant s'en faut que nous luy en ayons donné occasion, qu'au contraire nous sommes asseurez de ne l'auoir iamais offensé en la moindre chose, sinon qu'il reputast à injure nostre refus, tantost de Madame l'Infante sa fille, pendant qu'on la croyoit

Response à ce que le Duc de Sauoye dit en son Manifeste, que le Duc de Mantouë luy a offert Vulpian & Castillon.

D'où pouuoit proceder la haine du Duc de Sauoye contre celuy de Mantouë.

estre enceinte, tantost de la ieune Princesse nostre Niepçe, & de n'auoir consenty de nous remettre du tout à sa discretion sur toutes ses pretentions & demandes, sans consideration d'autre raison ny iustice que de la seule volonté:) Comme aussi pour le regard du tres grand dommage qui nous est aduenu pour nous estre reposez sur la foy publique, & trop confiez en l'integrité de nostre conscience, qui ne nous permettoit d'entrer en aucun ombrage de volonté contraire aux apparences, pendant que pour nous amuser il tenoit nostre Ambassadeur pres de sa personne, nous entretenãt d'vn costé en traicté sous l'authorité du Sr. Gouuerneur de Milan, & enuahissãt d'autre part au despourueu nostre Estat de Montferrat pendant qu'il n'y auoit autre garde que celle des habitans du pays. Nous obmettons maintenant les embusches, intelligences & practiques qu'il a ourdies de longue main, & qui se sont descouuertes, pour faire reuolter nos subjects, surprendre nos villes, & venir à l'effect de l'inuasiõ de nostre Estat qu'il a maintenant ouuertement entreprise, n'ayans à present autre but que de nous descharger de ce qui nous est à tort imputé, & iustifier à tout le monde, que nous ne luy auons donné aucun subject de se mouuoir contre nous. Au surplus quant à ce que S.A. allegue pour essayer de prouuer ses pretentions sur l'Estat de Montferrat, par des raisons tirees des loix ciuiles, nous luy respondons briefuemẽt que ce n'est qu'vn abregé des

Responses aux Pretentions du Duc de Sauoye sur le Montferrat.

longues deductions qui furent faictes par le Duc de Sauoye son ayeul, au procez qui en fut agité trois ans durant pardeuant l'Empereur Charles V. de glorieuse memoire, qui fut iugé en faueur du Duc Frideric nostre bisayeul : si bien que l'on peut veoir, s'il y a apparence de deferer plustost aux passionnees allegations d'vne partie, qu'à l'arrest du souuerain Iuge, duquel l'on offenseroit par trop la dignité, & l'integrité, de dire qu'il eust rendu son iugement, plus par consideration du temps que de la Iustice de la cause. Les raisons qui ont esté reseruees en certaine partie au Petitoire à la Maison de Sauoye, sont encores à present au mesme estat qu'elles estoient, & particulierement celles qui concernent la donation, ou conuention mentionnee des Marquis Iean Iacques & Iean, desquels (comme c'est chose notoire) elle fut extorquee par pure force & violence, & partant nulle : mesmes la renonciation d'vne grande partie de l'estat, sans reseruer le consentement de l'Empereur, pendant que ces deux Seigneurs estoient prisonniers à Turin, là où le Marquis Iean par vn tres meschant artifice auoit esté inuité soubs pretexte de certaine solemnelle resiouyssance ordonnee comme l'on croit pour cest effect, car y estant allé de bonne foy, il fut arresté par son oncle, lequel violant les loix du sang & de l'hospitalité, s'estoit peu auparauant secrettement ligué contre luy & son pere auec Philippes Duc de Milan son gendre : à raison de-

quoy vn an apres, Iean Iacques fut contrainct de se rendre à la mesme violence, & sousmettre à faire tout ce que son beaufrere voulut, afin de rachepter son fils de ceste dure captiuité: c'est pourquoy ceste donation, & tout ce qui s'en est depuis ensuiuy, fut par iugement solemnel de l'Empereur Frideric en l'annee 1464 annullé & reuocqué, comme contraire & repugnant à l'humanité, selon que cela se iustifie amplement par les procez susdits. Comme l'on n'a iamais nié la debte des quatre-vingts mille ducats, pour la dot de Madame Blanche, aussi ne peut-on approuuer la multiplication imaginaire des sept cents mil escus, qui ne se peut tirer de la sentence, & n'a aucun fondement de raison: nous consentons neantmoins que ces pretentions soiét veuës & examinees, & d'en subir la Iustice, si tant est qu'elle permette que celuy qui est venu par inuasion, soit de nouueau ouy: Mais en tout cas, S. A. n'a deu tenter la voye de faict, pour se faire la raison luy-mesme, commençant par l'execution, sans qu'il y eust aucun iugement. Qu'il se souuienne de l'indeuë occupation faicte par ses predecesseurs sur les Marquis de Montferrat nos ayeuls, des villes de Turin, Ivree, Mondeuy, des lieux de Chiuas, Settimo, Montano, Sainct Benigne, Lombardon, Fleto, Ozegna, Collegno & autres, qui par reconuention furent demandez au mesme iugement Imperial par nostre bisayeul, sur laquelle demande il sera faict droict en temps & lieu. Puis que jadis son ayeul a auec

Les Donatiõs que le Duc de Sauoye auoit extorquees par violence des Marquis de Montferrat furent annullees par iugement de l'Empereur 1464.

ant de moderation demandé si long-temps iu-
tice deuant le tribunal de l'Empereur, pour-
quoy est ce que maintenant S. A. son petit fils,
net à nonchaloir, voire refuse la mesme iusti-
ce? De quelle nouuelle puissance est accreuë la
Maison de Sauoye, ou en quoy est diminuee
l'authorité de l'Empire, pour attenter au-
ourd'huy par les armes, ce que l'on demandoit
utresfois par les voyes de la Iustice? Il a deu se
souuenir des promesses, & renonciations qu'il
a faictes à toutes pretentions sur le Montferrat,
par les conuentions qui furent accordees entre
uy, & nostre deffunct tres-honoré Seigneur,
& Pere, ausquelles nous auons offert de satis-
faire, autant que la raison nous y obligeroit. Si
nostre Seigneur & Pere a fortifié Casal, ce n'a
point esté pour s'y maintenir par la force con-
re la Iustice, mais parce qu'en estant Seigneur,
l n'y auoit aucune raison qui l'en peust em-
pescher: aussi n'a il d'autre part tant affoibly son
Estat, que nos subjects ayent eu occasion d'en-
uier la condition de leurs voisins: Il en com-
muniqua sa resolution à l'Empereur & au Roy
d'Espagne, qui trouuerent bon qu'il s'asseurast
en sa maison pour la deffense de son Estat, ayãt
tousiours librement exposé ses Estats & sa pro-
pre vie pour le seruice de leurs Majestez, les-
quelles n'eurent oncques subject de douter de
a perpetuelle obeyssance, & de l'inuiolable fi-
delité de nostre maison: laquelle prendra com-
me elle doit, vn soin paternel de la ieune Prin-
cesse nostre niepçe, que nous protestons d'ay-

Le Duc de Sauoye a renoncé à toutes Pretentiõs sur le Montferrat.

Response touchant la Citadelle de Casal.

Le soin paternel de la Princesse Marie, appartiẽt

à ceux de la Maison de Gonzague, & non au Duc de Sauoye.

mer aussi tendrement que si elle estoit nostre propre fille, sans qu'il soit besoin que le Duc de Sauoye entreprenne de deffendre ses interests, comme d'vne creature abandonnee, non point vne Princesse de la Maison de Gonzague. Elle est nee icy, c'est icy sa maison, où elle doit viure, & estre esleuee sous le gouuernement de ceux ausquels ceste conduitte appartient legitimement : il n'y a icy aucun qui luy denie ses droicts, ny qui pense à luy faire le moindre tort: & quand ainsi seroit, l'Empereur & le Roy Catholique ont moyen de l'en garentir, ayans affaire pour ce regard, à vn Prince qui est leur tres-humble seruiteur, & qui prendra tousiours pour loy les volontez de leurs Majestez.

Inhumanitez, commises par les Sauoyards dans le Mõtferrat.

Si les armes du Duc de Sauoye, lesquelles (quoy que contre son intention, comme nous voulons croire) n'ont obmis aucune sorte de cruautez, n'ayans pardonné à l'honnesteté des vierges, ny à la vie des Prestres, ny aux vaisseaux & ornements sacrez des Eglises, se peuuent dire auoir esté iustement prises (attendu mesmes qu'il recognoist vn superieur) nous desirons que si les Potentats desquels il implore la protection, nous iugent estre aucunement coulpables d'vn si grand mal, ils exercent contre nous sans remission leur iuste vengeance: Que si au contraire il leur appert que pendant que nous auons poursuiuy la iustice & la paix, traittans d'vn nouueau lien d'amitié & d'alliance, nous ayons par infraction de la foy pu-

lique, esté deçeus, surpris, mal-traictez, offen-
ez, & opprimez contre la raison diuine, & le
roict des gens: en ce cas nous les supplions
u'ils entreprennent nostre iuste deffense, &
'opposent à la violence de celuy qui mespri-
ant leur puissance, nous trauaille à tort, & se
end volontairement inexcusable d'auoir trou-
lé la paix & tranquilité publique.

FERDINAND.

Voylà les escrits de ces deux Ducs. Tous les Potentats d'Italie se meirent en armes, mais aucun d'eux ne fut pour le Duc de Sauoye. Le Roy d'Espagne commanda au Gouuerneur de Milan de leuer vne armee, d'en bailler la conduitte au Prince d'Ascoli, & au hazard d'vne bataille qu'il eust à mettre les Sauoyards hors du Montferrat. Le Duc de Mantouë faisoit leuee de gens de guerre sur sa Duché. Et les Venitiens, & le grand Duc de Toscane en leuoient aussi sur leurs terres pour son secours. Mais cependant que tant de gens de guerre se leuoient & s'acheminoient au Montferrat, voyons les effects de l'armee de Sauoye. *Les Espagnols, les Venitiens, & le Grand Duc de Toscane, s'arment pour secourir le Duc de Mantouë.*

Apres les prises de Trino & Albe, le Duc dōna au Cōte Guy de S. George la cōduitte de son armee, composee de six à sept mille hommes de pied Sauoyards, Piedmontois, François & Suisses, & de mille cheuaux. Ayant pris Crom, battu & pris Moncal le 14. May, il alla mettre le siege deuant Nice de la Paille, pensant trouuer ceste ville aussi mal pourueuë de personnes pour la deffendre, que les autres jà prises. Mais *Crom & Moncal pris par les Sauoyards.* *Nice assiegé.*

il recogneut que l'arriuee du Duc de Neuers auoit rasseuré les Gouuerneurs, Capitaines & habitans des villes du Montferrat. D. Vincent frere du Duc de Mantoüe & General de ses gens de guerre, se rendit aussi à Casal auec quelques Caualiers Mantoüans.

Le Duc de Neuers prejugeant que si les Sauoyards s'emparoient d'Aqui, & de Pouson, ils empescheroient le secours qui pourroit venir de Frãce ou de Florence par la mer du costé de Sauonne & de Gennes, prit 30. Caualiers Mantoüans, 30. mousquetaires, & 22. Caualiers François (entre lesquels estoient le Marquis de Nangis, le Baron de Rabat, le Vidame de Normandie, les sieurs d'Anisy & de Verpel) & s'en alla de Casal à Aqui, où ayant reuisité le Chasteau & la ville, & ordonné tout ce qui estoit necessaire pour leur conseruation, Il fit assembler ce qui se peut trouuer de la milice des gens de pied du pays aux enuirons, en meit vne partie dans Pouson, & departit l'autre par toutes les petites places prochaines, où il enuoya des munitions selon qu'il iugea en estre besoin.

Le Duc de Neuers asseure les villes d'Aqui & de Pouson.

Les Sauoyards cependant faisoient en grande diligence leurs approches deuant Nice, & bouclerent si bien ceste ville de tous costez, que le Capitaine Via estant sorty auec sa compagnie de soixante & dix carrabins pour acconduire des munitions à Nice, n'y peut rentrer, & fut contraint de s'en aller à Aqui.

Le Marquis de Malespine

Le 17. de May le Marquis de Malespine arri-

ua au camp de Sauoye deuant Nice, auec quatre vingts Maistres, vne compagnie de cheuaux legers, & deux de carabins. Et le lendemain le Duc de Neuers faisant reueuë de tous les gens de guerre qui l'accompagnoient dãs Aqui (qui n'est distant qu'à sept mille de Nice) se trouua auoir pres de luy, outre la garnison, deux cents cinquante cavaliers, soixante mousquetaires, soixãte harquebusiers & quatrevingts piquiers.

arriue au siege de Nice.

Dessein du Duc de Neuers, pour ietter des hommes de guerre dans Nice.

Ayant enuoyé par deux fois recognoistre le siege de Nice, pour sçauoir comment il pourroit ietter dedans la moitié de sa troupe, il enuoya à la troisiesme fois le Mayne, auec le Capitaine Siluie, & deux guides à cheual pour recognoistre plus particulierement comme les Sauoyards estoient campez: ce qu'il fit, & luy en apporta le plan du siege, où il veit & recogneut que Nice estoit assiegee de trois costez: les Sauoyards bien retranchez: n'y ayant moyen de faire rien entrer dans la ville que par le costé de l'Eglise Nostre-Dame, où les Sauoyards auoient faict vne trenchee sur le bord d'vn ruisseau qui couroit contre la ville, dont ceux de dedans tenoient encores le pont par où on pourroit passer, & le deffendoient de dessus les murailles.

Mais le 20. comme le Duc eut arresté l'ordre qu'on deuoit tenir à faire entrer ce secours, il reçeut lettres de D. Vincent, & de Carles son Lieutenant, qui le prioienr de ne tenter point à ietter du secours dans Nice, pource que l'armee Espagnole deuoit arriuer ce iour à Ale-

xandrie de la Paille, sur les frontieres du Montferrat, où aussi l'armee du Duc de Mantouë la deuoit joindre, le priant de s'y rendre, afin que tous assemblez, on peust secourir asseurément Nice sans rien hazarder. Cela fit delaisser au Duc de Neuers ce dessein. Il prit le lendemain vn chasteau appartenant au Comte Guy de S. George, lequel en fit retirer la garnison sentant le Duc de Neuers en approcher, qui y logea les siens pour s'asseurer en son passage.

Le 21. en partant d'Aqui, il alla passer pres de Soedde, & loger à Montbaron, qui est vne bourgade sur vne montaigne dont on voit clairement Nice. Il vit de là la batterie continuelle des Sauoyards contre les murailles de Nice. La nuict venuë il fit faire de grands feux sur vne croupe de ladite mõtaigne, & tirer force mousquetades & harquebuzades à croc, pour signal aux assiegez que l'armee s'approchoit pour leur secours. Il despecha aussi quelques espies pour les en aduertir.

Le Duc de Neuers par des feux aduertit ceux de Nice que le secours estoit proche.

L'armee Espagnole conduite par le Prince d'Ascoli, celle du Duc de Mantouë par D. Vincent, auec le Duc de Neuers & sa troupe, se rendirent à Bergamache le 22. Là il fut arresté d'aller le soir loger à Incise qui n'est qu'à deux bons mille de Nice. Où estans arriuez, cependant que l'infanterie se campoit, ces trois Princes auec la caualerie s'aduancerent vers Nice par les colines qui sont autour, d'où ils voyoiét la ville & ses aduenuës. Là ils resolurent ensemblement de donner par le costé de Nostre-

Les trois Princes, d'Ascoli, de Neuers, & D. Vincent, auec les armees d'Espagne & de Mantouë, se rendent à Bergamache.

Dame

dame tout le long de la riuiere, & mettre deux pieces à l'aduantgarde pour faire desloger la caualerie Sauoyarde de leur chemin.

Le Comte Guy General de l'armee de Sauoye voyant ces Princes si proches de le forcer, enuoya vn des siens au Prince d'Ascoli, luy dire de la part du Duc de Sauoye, *Que son Altesse auoit entrepris ceste guerre ne croyant point que le Roy d'Espagne voulust assister le Duc de Mantouë contre luy qui auoit l'honneur d'estre beau-frere de sa Majesté Catholique : Mais puis que cela estoit, son seul respect & non la crainte des armes de Mantoüe, le feroient retirer : auec protestation de n'employer iamais ses armes contre la volonté du Roy d'Espagne.* Le Prince d'Ascoli fit responce, *Qu'il auoit charge de sa M. Catholique de secourir Nice de la Paille, & de mettre les Sauoyards hors du Montferrat : Que si le Comte Guy leur General les faisoit retirer, il ne les suiuroit point: sinon, qu'il seroit de bon matin à leurs trenchees.*

Le Duc de Sauoye mãde au Prince d'Ascoli qu'il leuera son siege de deuant Nice.

Responce du P. d'Ascoli.

Nonobstant l'offre faicte par les Sauoyards, de se retirer hors du Montferrat, ils continuërent leur batterie tout le long de la nuict, & les assiegez & assiegeans ne discontinuërent de tirer les vns contre les autres: ce qui feit resoudre les trois Princes de donner le lendemain dans les trenchees des Sauoyards, & leur faire leuer le siege.

La batterie continuee deuant Nice.

Dez le matin l'armee des Princes fut rengee en aduãtgarde, bataille, & arrieregarde. A l'aduantgarde estoient le Terzo de Sauoye dans lequel il y auoit quinze cents Espagnols, auec cinq cents Maistres : ce Terzo estoit appellé de

Ordre de l'armee marchant au secours de Nice.

Sauoye, pour auoir esté long temps en Sauoye. En la bataille estoient le Terzo de Lombardie de mil Espagnols, le Terzo de Milan de quinze cents Italiens, auec cinq cents Maistres qu'Espagnols, qu'Italiens. Et en l'arrieregarde, les deux Regiments de Mantouë & Montferrat, où il y auoit quinze cents hommes, les Caualiers François du Duc de Neuers, & six cornettes de Caualiers Mantoüans. L'artillerie cheminoit apres. Quant aux trois Princes ils alloient auec quelques Gentils-hommes & Capitaines au deuant de colline en colline, pour recognoistre l'estat de l'armee de Sauoye.

Siege de Nice leué.

Mais marchans en cét ordre, & approchans prez de Nice, ils veirent que les Sauoyards deslogeoient & quittoient leurs trenchees pour se retirer, estãs aduertis de leur venuë, & faschez de n'auoir peu emporter Nice la nuict derniere. Ce que voyant le Duc de Neuers il s'aduança, & entra le premier dans Nice, où il print deux cents hommes de pied de la garnison, auec lesquels il les suiuit, fit escarmoucher, & retarder tellement, qu'à deux mil de Nice il les contraignit de s'arrester tout à faict & se mettre en bataille, tant pour se deffendre, se voyans ainsi pressez, que pour attendre leurs canons qui estoient embourbez: dont il enuoya aduertir incontinent le Prince d'Ascoli, & D. Vincent, les priant de s'aduancer, & faire faire le mesme aux troupes.

Sur cest aduis toute l'armee s'achemine: mais les François & Mantoüans qui estoient en l'ar-

riere-garde, quoy que ceux-là estoient tres-mal montez, arriuerent les premiers, & supplierent les Princes de leur permettre d'attaquer à l'escarmouche: ce que le Prince d'Ascoli ne voulut nullement consentir, mais seulement fit renger l'armee en bataille, vis à vis de celle de Sauoye qui y estoit aussi, & n'y auoit entre les deux armees que la portee d'vn mousquet. *Les deux armees rengees en bataille.*

Ainsi prests à combattre les trois Princes entrerent en conseil s'ils pouuoient donner bataille: le Duc de Neuers qui la desiroit infiniment, y auoit fait resoudre le Prince d'Ascoli: mais vn Milanois Conseiller du Conseil de guerre d'Espagne, dit, que puis que l'on auoit donné parole au General Sauoyard, *Que se retirans on ne les chargeroit point*, il falloit la tenir & ne la point rompre. Le Duc de Neuers luy repliqua au contraire, que le Prince d'Ascoli n'estoit plus engagé de la tenir, puis qu'eux-mesmes auoient manqué à la leur, ayant depuis fait tout leur effort de prendre Nice la nuict derniere; Et mesmes maintenant, qu'au lieu de se retirer ils s'estoient mis en bataille en leur presence; & partant soustenoit que l'on les deuoit combattre & desfaire: Mais tous les Espagnols furent de contraire aduis: Et fut resolu que le Prince d'Ascoli manderoit au General de l'armee de Sauoye, Que suiuant sa parolle, il luy auoit donné temps de se retirer, & que neantmoins il ne le faisoit pas, ains se presentoit encor deuant le Duc de Neuers & le Prince D. Vincent, dont ils estoient tellement esmeus, *Pourquoy les Espagnols furent d'aduis de ne donner bataille aux Sauoyards.*

qu'il ne les pouuoit plus retenir de donner bataille; & que s'il ne se retiroit promptement il la leur alloit consentir; en laquelle il les assisteroit (comme il y estoit obligé) à tailler en pieces l'armee de Sauoye, ce qu'ils feroient infailliblement s'il ne la faisoit soudain retirer.

Vn des Trompettes dudit Prince d'Ascoli alla à l'instant faire vne chamade à la teste de l'armee de Sauoye; le Comte Guy General, le voyant, enuoya le Comte de Verne luy parler, & sçauoir ce qu'il desiroit; le Trompette luy ayãt dit la resolution des trois Princes; on veit peu apres l'armee de Sauoye se retirer, apres estre demeuree vne heure en presence de celle des trois Princes, & auoir esté tiré de part & d'autre de cinq à six mille mousquetades, sans s'estre meslez ny estre venus au combat. Les Sauoyards se retirerent à Castelane, qui est vne petite ville sur vne montagne en Piedmont à quatre mille de Nice. Et les trois Princes retournerent à Nice pour deliberer du siege d'Albe qu'ils designoient.

L'armee de Sauoye se retire en Piedmont.

Mais D. Ioan de Mandoçe Marquis de Inojosa Gouuerneur de Milan, fit en vn instant changer face à ce dessein, & à la bonne volonté de ceux qui n'estoient allez en ceste guerre, que pour secourir vn Prince affligé dont on vouloit enuahir le patrimoine. Il fonde son ombrage, sur les Gentils-hommes François qui s'estoient rendus prez du Duc de Neuers; Et sur ce que le sieur du Bourg auec son Regiment de deux mil hommes de pied deuoit passer de France en

Le Gouuerneur de Milan entre en ombrage contre le Duc de Neuers, & les François.

Italie pour le secours du Duc de Mantouë. Bref, ce Gouuerneur dit, Qu'il ne souffriroit point que les François eussent aucunes troupes de gens de guerre en Italie,ne qu'il y en entrast vn seul par le Milanois, & qu'il feroit mal traicter les premiers qui y aborderoient : Que si le sieur du Bourg passoit en Italie, qu'il le feroit tailler en pieces auec son regiment. Il manda aux Galleres Espagnoles qui estoient à Naples, Sicile & Gennes,de se tenir aux costes de la Ligurie,& empescher tous les vaisseaux(qui y cõduiroient des François pour aller au Montferrat) d'y faire descente. On a mesmes escrit qu'il auoit fait courir vn bruict par l'Italie, Que le Duc de Neuers ne faisoit venir des François au Montferrat que pour s'en rendre Maistre.

Reparties aux ombrages du Gouuerneur de Milan.

Le Duc de Neuers sur l'aduis qu'il eut des parolles que tenoit le Gouuerneur de Milan, luy fit dire, Que s'il le prenoit pour n'estre que de sa qualité,que la troupe des Gentils-hõmes François qui l'estoit venuë trouuer seroit à la verité iugee extraordinaire, mais quand il considereroit de quelle qualité il estoit, comme Duc de Neuers & de la maison de Mantouë, que des six vingts Gentils-hõmes qui s'estoient rendus prez de luy,horsmis quatre ou cinq des principaux qui l'estoient venu trouuer comme amys pour l'accompagner en ceste guerre,tous auoient accoustumé d'estre à sa suitte : Et que luy Gouuerneur de Milan print garde à ne faire aucun mauuais traictement aux siens qui le

viendroient trouuer: car l'affront qu'il feroit receuoir au moindre, il mourroit en la peine, où il luy en feroit receuoir autant en sa personne: Veu qu'en cest affaire il n'y alloit point de l'interest du Roy d'Espagne son maistre, & que ce n'estoit que de particulier à particulier.

Quant à sa menace de tailler en pieces le Regiment de du Bourg, s'il alloit en Italie, le Duc de Neuers luy fit dire, qu'il n'estimoit pas qu'il eust ceste commission d'Espagne, & faisoit vn grand desseruice au Roy son maistre de parler si librement, & ne pensoit pas qu'il en fust adnoüé, mais plustost en seroit repris, veu qu'il se monstroit en cela trop ouuertement partial pour le Duc de Sauoye. Qu'il n'estoit en la puissance d'homme du monde d'empescher le Roy tres-Chrestien son maistre d'enuoyer du secours au Duc de Mantouë son cousin germain, & nepueu de la Royne Regente sa mere, afin que le Duc de Sauoye n'enuahist le Montferrat.

Et pour le soupçon qu'il vouloit donner au Duc de Mantouë, touchant le Montferrat, que c'estoit chose dót par ses artifices il ne pourroit venir à bout, veu que leurs interests, & le sien, estoient trop conjoincts. Aussi que le mal ne venoit pas de là; mais bien de ce qu'il auoit empesché les mauuaises volontez de luy Gouuerneur de Milan contre la Maison de Mantouë; Et, que l'on sçauoit assez pourquoy il portoit tant le Duc de Sauoye, contre la vo-

lonté & l'intention mesme du Roy d'Espagne.

Toutes ces reparties n'empescherent pas au Duc de Sauoye, & au Gouuerneur de Milan, qui ne desiroient point alors que les François passassent en Italie, de faire (cõme l'on dit) vne Paix à la haste & la ietter en moule: Car ainsi que lon se preparoit pour aller assieger Trino & Vercel, & que les deux armees d'Espagne & de Mantouë furent au rendez-vous, le Prince d'Ascoli dit au Duc de Neuers & à D. Vincent, Que la Paix auoit esté accordee entre le Duc de Sauoye & le Gouuerneur de Milan; laquelle il leur monstra escritte dans vn papier qu'il tenoit en sa main, portant,

Qu'à la semonce du Pape, & pour obeyr aux commandement de leurs Majestez Imperiale & Catholique, le Duc de Sauoye restituëra dans six iours les places qu'il tient au Montferrat, entre les mains des Commissaires & Deputez par leurs Majestez à cest effect: à sçauoir le Prince de Castiglion pour l'Empereur, & le Gouuerneur de Milan pour le Roy d'Espagne. Et que deffenses estoient faictes tant d'vne part que d'autre de faire aucun acte d'hostilité.

Paix accordee entre le Gouuerneur de Milan, & le Duc de Sauoye, pour le Montferrat.

Tous ceux qui ont escrit de ceste paix, disent, qu'elle fut faicte en aussi grãde diligence comme le Duc de Sauoye auoit commencé la guerre: Et que le sieur Chioppio Agent du Duc de Mantouë à Milan n'auoit osé l'accepter, pour n'auoir peu aduertir son maistre de ce traicté de Paix; & qu'il ne la pouuoit receuoir sans vn particulier commandement. Toutesfois le Duc de Mantouë la depuis euë

pour agreable. Et bien que le Duc de Sauoye eut promis de restituër les places dans six iours, il ne le fit pas qu'il n'eust premierement receu des lettres du Roy d'Espagne pour ce faire: lesquelles receuës la restitution s'en fist entre les mains des Commissaires, qui les meirent en celles du Duc de Mantouë.

Restitution des places de Trino Albe, Moncal, &c.

Pourquoy le Duc de Sauoye ne voulut desarmer.

Apres ceste restitution le Duc de Sauoye ne voulut point desarmer quelque instance que l'on luy en fist. Pource, disoit il, 1. que le Roy d'Espagne deuoit faire signer au Duc de Mantouë, & executer les quatre particuliers articles que luy auoit accordez le Gouuerneur de Milan en signant la restitution : Et 2. que le Duc de Mantouë le voyant tousiours en armes, se rendroit plus facile à accorder leurs differents. Les quatre articles estoient,

Articles particuliers qu'il pretend luy auoir esté accordez.

1. Que les deux Ducs ne pourroient pretendre l'vn contre l'autre, aucuns des dommages causez par la guerre.

2. Que les subjects de l'vn ou l'autre Duc qui auroient suiuy party contraire, ne seroient inquietez ou molestez en leurs personnes, ny en leurs biens.

3. Qu'vn mois apres la restitution faicte par le Duc de Sauoye des places par luy prises au Montferrat, la Princesse Marie luy seroit renduë par le Duc de Mantouë, pour la remettre quinze iours apres à l'Infante Marguerite sa mere.

4. Et que peu de temps apres on traicteroit amiablement de toutes les pretentions & dif-

ferents qui estoient entre les deux Ducs.

Le Duc de Sauoye ayant enuoyé les Princes ses fils vers le Roy d'Espagne, ils ne peurẽt tirer responſe de luy au desir de leur pere: car il vouloit que le Duc desarmast: & le Duc ne le desiroit pas; ce qui fut l'occasiõ de la guerre entre l'Espagne & la Sauoye, auec le renouuellement de leurs pretentions: l'Espagne demandant la Comté d'Ast à cause de la Duché de Milan: Et le Duc de Sauoye pretendant le Dot de sa feuë femme sur le Duché de Milan, ainsi qu'il sera rapporté aux annees suiuantes. Guerre qui a apporté vne grande ruïne aux Estats de Sauoye, Comme aussi en ceste annee ceste guerre de Montferrat a causé la perte de plus d'vn milion d'or au Duc de Mantouë & à ses subjects du Montferrat, qui est vn pays tres-plaisant & fertile. Merula en a faict ceste description, Le Montferrat, dit il, est vne filiere de colines sans entrecoupeures, si plaisantes & fertiles, qu'elles rapportent tout ce qui est necessaire à la vie humaine. Il commence à vne iournee des Alpes, & en est separé par vne belle plaine, qui faict comme vne barriere & entre-deux entre les Alpes & les colines du Montferrat, où rien ne s'y voit en friche & sans estre labouré, à cause de la bonté & commodité du Sol; le Tenaro l'arrousant à la gauche, & le Pò à la droicte sans que de l'vn & de l'autre costé il sorte hors les bornes de ces deux fleuues; & plus ces colines s'esloignent d'eux, plus la campagne s'ouure & se fait belle en diuerses

Les pretentions entre le Roy d'Espagne, & le Duc de Sauoye.

Description du Montferrat.

ſortes: On peut l'appeller vne ſeconde Meſopotamie, pour eſtre ainſi renfermé de fleuues.

Diuers Princes ont eſté Seigneurs ſouuerains du Montferrat. Les Paleologues l'ont tenu iuſques en l'an 1534. que Iean George dernier Marquis de ceſte lignee, mourant ſans enfans, ſon vnique niepçe Marguerite fille de ſon frere Guillaume, luy ſucceda, & fut mariee à Frederic de Gonzague, le premier Duc de Mantouë. Le Duc de Sauoye pretẽdit deſlors que le Montferrat luy appartenoit, mais il fut adjugé (par Arreſt cõtradictoirement dõné par l'Empereur Charles 5.) audit Duc de Mantouë & à ſa femme. Depuis en l'an 1575. l'Empereur Maximilian à la requeſte de Guillaume 3. Duc de Mantouë, erigea ce Marquiſat en Duché, auec beaucoup de priuileges.

Ainſi le Milanois, la Sauoye, & le Montferrat, demeurerent en vne ſurceance d'armes. Et le Duc de Neuers apres auoir eſté remercié & honoré du Senat & des habitans du Montferrat, reuint à la Cour de France, d'où nous verrons partir l'an ſuiuant le Marquis de Rambouillet, que leurs Majeſtez enuoyerent en Sauoye, pour y employer leur authorité, à ce que les Eſtats du Duc de Sauoye ne receuſſent les dommages que le Roy d'Eſpagne leur vouloit faire ſouffrir. Repaſſons en Allemagne.

Le Grand Turc eſtant à Andrinople, fit faire monſtre generalle à ſon armee, & donna la conduitte à Sandar Baſſa de quatre mille

cheuaux Turcs,& douze mille Ianiſſaires,pour aller paſſer à Belgrade & ſe joindre à Bethlin Gabor ennemy de Gabriel Battory Prince de Tranſiluanie; & de l'autre coſté par la Valachie il bailla charge à Ogly Baſſa, d'entrer en meſme temps en Tranſiluanie auec vne autre armee. Nous verrons cy apres ce qu'ils firent. Il enuoya auſſi vn Chaous vers l'Empereur à Vienne qui luy porta des lettres pleines de compliments pour ſon Eſlection Imperiale: luy mandant par icelles qu'il euſt à luy delaiſſer la libre jouyſſance de quelques bourgades qui dependent du reſſort de Gran : Et qu'il ne pretendiſt plus aucun droict en la Tranſiluanie.

Demandes du Turc à l'Empereur.

Turſo Palatin de la Hongrie reçeut auſſi des lettres du Baſſa de Bude, portant, Que ſi l'Empereur vouloit conſeruer la paix en la Hongrie & le ſang de tant de peuple innocent, qu'il delaiſtaſt toute pretention ſur la Tranſiluanie.

Les Ambaſſadeurs de Gabriel Battory Prince de Tranſiluanie arriuerent à Vienne au mois de Feurier.Ils firent preſent à ſaM.I.d'vne robbe longue de drap d'or, enrichie de pierres precieuſes. D'vn coutelas à la Turque dans vn fourreau d'argent doré garny de pierreries. De dix beaux cheuaux noirs bardez de velours noir en broderie d'or & d'argent. D'vn cheual Turc qui auoit la moitié du corps & deux pieds de couleur de iaune doré, bardé de velours rouge en broderie d'or & argent. Et d'vne touffe d'aigrettes noires de heron, toute

Les preſents que G.Battory enuoya à l'Empereur.

reluiſante de pierreries.

Negroni reſcriuit de Conſtantinople à ſa Majeſté Imperiale, que Battory auoit auſſi enuoyé au G. T. de ſemblables preſents, & plus riches: & que ſon Ambaſſadeur auoit fort particulierement traicté auec pluſieurs Baſſas, & largement donné: Qu'il reſſembloit Iugurtha en inuention de corrompre par preſents, auſſi bien qu'en meſchancetez & tirannies.

Accord entre les Commiſſaires de ſa M. I & les Ambaſſadeurs de G. Battory.

Ces Ambaſſadeurs ayant eu audience de ſa M. I. on leur donna des Commiſſaires pour traicter auec eux. Leurs demandes ne furent autres, ſinon que leur Prince requeroit toute l'amitié & bon voiſinage de ſa M. I. & ſecours au beſoin cõtre le Turc, ſans ſe vouloir obliger à aucune recognoiſſance ſouueraine. Et ſur toutes les propoſitions des Commiſſaires de ſa M. I. (qui preuoyoient la perte de la Tranſiluanie) ils accorderent ſeulement, 1. de receuoir des garniſons ſi la Tranſiluanie eſtoit attaquee par le G. T. 2. que l'on reſtituëroit en leurs maiſons les Saxons plaintifs qui eſtoient à Vienne, 3. Que toutes les villes Saxoniennes, ſeroient d'oreſnauant fauorablement traictees par le Prince de Tranſiluanie, principalement Hermenſtat, & Cromſtat: Et 4. que ſa M. I. enuoyroit deux Commiſſaires en Tranſiluanie pour l'execution de la reconciliation des villes des Saxons auec ledit Battory. Ce fut vn bien doux remede aux grandes plaintes des Saxons, Auſſi il ſe verra cy apres, que les peuples ne manquent point de trouuer Maiſtre & Sei-

gneur, auec remede à leurs afflictions.

Sigismond Battory, jadis Prince de Transiluanie, Valachie & Moldauie, mourut d'vne apoplexie à Prague le 27. de Mars. Son cercueil fut mis dans l'Eglise sainct Iacques de la vieille Prague; mais le 17. Auril on le transporta en l'Eglise du Chasteau, où il fut honnorablement enterré en la Chappelle de S. Sigismond. Le Collier de l'Ordre de la Toison, qui estoit sur son cercueil, fut pris & serré par le sieur de Slavot.

Mort de Sigismond Battory iadis Prince de Transiluanie Valachie, & Moldauie.

Ce Prince estoit le troisiesme de sa maison qui auoit commandé souuerainement les Trãsiluains. Ses exploicts militaires contre les Turcs ne reçoiuent point de comparaison auec tous les Princes qui l'ont precedé. Entr'autres, La victoire memorable qu'il remporta à Zarbasses: La grande desfaicte qu'il fit de trente-deux mille Turcs, au mois de Iuin 1595. lors qu'ils le pensoient du tout occupé en son mariage auec la fille de l'Archiduc Charles: Et, Les grandes desfaictes qu'il fit aussi au mois d'Octobre de ladite annee 1595. sur soixante mille Turcs que le vieil Sinan Bassa (qui a esté de son temps le * fleau de la Chrestienté) auoit faict passer en Valachie, au droict de l'Isle S. George sur vn pont de batteaux qu'il auoit faict dresser, & lequel luy cousta soixante mille sultanins. Tous les Historiens disent, qu'en ces desfaites, tant à Tergouiste, Bocareste, qu'en la poursuitte de Sinan, il fit passer au fil de l'espee vingt & six mille Turcs, reprit quatre mille

* L'histoire de Hongrie dit, qu'on l'appelloit *Christianorũ hostis & persecutor immanissimus*, pour les cruautez qu'il a faites aux prises de l'Isle de Chipre, de la Goulette, & en plusieurs rencontres sur mer, depuis l'aage de 17. iusques à 83. ans, que le Prince Sigismond luy fit prendre la fuitte & le chassa de la Valachie.

Esclaues Chrestiens,& soixante mille bœufs & cheuaux que les Turcs & Tartares emmenoient de la Valachie & Moldauie: Et que Sinan estant contrainct de repasser son pont (où il mit le feu) luy abandonna tout le bagage de sa grande armee, toute son artillerie & munitions, ses mulets, ses chameaux & ses tentes.

Mais ce Prince valeureux n'a peu s'exempter de l'enuie. Le Pape à Rome, & l'Empereur à Prague & à Vienne auoient faict rendre dans les Eglises vne infinité de graces à Dieu pour les victoires de ce Prince sur les Turcs. Par la renommee de ses armes le Roy d'Espagne luy auoit enuoyé l'Ordre de la Toison: Mais ses enuieux, & ceux qui ne desiroient que s'emparer de son Estat, luy imposerent à sus qu'il auoit de grandes intelligences auec les Turcs. L'Empereur Rodolphe le fit arrester & amener à Prague, où on feuilleta tous ses papiers, dans lesquels on ne trouua rien (comme lon a escrit) *quo reus peragi posset.* Nonobstant il n'a laissé de demeurer plusieurs annees à Prague, & iusques à la fin de ses iours, sans s'oser plaindre de l'iniure reçeuë. Il y a trouué que lon n'a eu esgard à ses loüables valeurs, & qu'il est mort sans estre libre, ne prisonnier: mais priué de ses Principautez, & du commandement sur ses subjects: qui ont souffert depuis beaucoup aux changements des Princes qu'ils ont eus: & principalement en ceste annee, comme il sera rapporté cy apres.

L'Empereur ayant indict au premier iour de

Mars les Estats de Hongrie à Presbourg (afin d'aduiser aux moyens de leur conseruer contre le Turc s'il vouloit entreprendre sur eux, comme il y en auoit de l'apparence, veu l'armee qu'il assembloit à Andrinople) s'y achemina auec l'Imperatrice pour la faire couronner Royne de Hongrie.

Assemblee des Estats de Hongrie à Presbourg.

La principale demande que l'Empereur fit à ces Estats, fut, La cassation du Decret qui defendoit de mettre des gens de guerre Allemans ou estrangers en aucune ville de Hongrie, puis qu'elles ne se pouuoient conseruer contre le Turc sans estre secouruës de l'argent & des hommes d'Allemagne.

La plus grande part des Deputez des Estats, respondirent du commencement à sa M. Imp. qu'ils n'auoient pouuoir ny faculté de rien changer ou alterer en l'estat present des affaires, & qu'ils ne pouuoient consentir la cassation de ce decret.

Pour les Ecclesiastiques & aucuns de la Noblesse ils adheroient à sa M. I. Le Palatin Turso, & les Protestans au contraire disoiẽt, Qu'ils ne verroient pas volontiers reprẽdre les armes en Hongrie, ny que l'on y feist entrer des estrãgers, pource que sous pretexte de la deffense du pays, & de la guerre cõtre le Turc, on les pourroit bien employer contr'eux mesmes. Il y en eut aucuns qui dirent, qu'il n'y auoit point de difference d'estre mangé par l'ours de Turquie, ou par le loup d'Allemagne, pource que lon estoit autant ruyné des vns comme des autres.

Ces parolles ayants esté rapportees à sa M.I. il fit dire aux Estats, qu'il recognoissoit bien l'intention d'aucuns, qui vouloient rejetter le Sceptre d'or de la Hongrie,& en introduire vn de fer à sa place: c'est pourquoy il les exhortoit derechef de deliberer sur le susdit decret:lequel en fin ils modererent,& ordonnerent,

Que lors qu'il seroit besoin, & que le Turc romproit la Paix,l'Empereur comme leur Roy, pourroit faire entrer des Allemans en Hongrie,à ceste condition,qu'estans mis en des places en garnison,si le Capitaine estoit Alleman, son Lieutenant seroit Hongrien; & qu'ils auroient pareille solde.

Qu'à iamais ils ne receuroient de Valons,Italiens, François, & autres nations estrangeres, lesquelles ils disoient estre plustost desolateurs que deffenseurs de la Hongrie, ny venans que pour piller,& non pour faire la guerre.

Tous les autres articles & demandes que fit sa M.I. ausdits Estats,furent vuidees à son contentement: luy accordans vne passable contribution, auec vn present de six vingt mille florins pour l'Imperatrice.

Couronnemēt de l'Imperatrice, en Royne de Hongrie.

Le 23. Mars pris pour le Couronnement de la Royne Imperatrice, deux compagnies d'Allemans furent rengees en haye depuis le Chasteau iusques à l'Eglise S. Martin. Enuiron sur les huict heures on commença à marcher en l'ordre suiuant, (bien que le temps fut fort nebuleux & pluuieux.) Vn grand nombre de Noblesse de diuerses nations tous à cheual. Cinq

Heraults

Herauts. Puis Losenstein Grand Mareschal de la Cour tenant l'espee nuë. Le Duc de Brunsvic. L'Empereur auec vn chapeau à la Hongrienne, où estoit vne touffe d'aigrettes garnie de pierreries. L'Imperatrice dans son carrosse nuptial, où l'on ne voyoit qu'or, argẽt, pierreries & soye. Plusieurs autres carrosses où estoiẽt les Dames de la suitte de l'Imperatrice. Ceste Cour descenduë au pied des degrez pour monter à l'Eglise, il y auoit vne si grande affluence de monde qu'ils furent vn quart d'heure auant qu'entrer dedans. L'Empereur & l'Imperatrice entrez, se mirent dans vne Chappelle particuliere pour prendre leurs habits Royaux à la Hongrienne, lesquels le Palatin Turso auoit esté prendre dés le matin au Thresor de Hongrie, qui est dans le Chasteau de Presbourg, & les auoit amenez en ladite Eglise dans vn chariot clos comme vn cabinet, auec les Couronnes & autres ornements dont les Hongriens vsent en telles ceremonies.

Le Cardinal Fortgasi qui deuoit faire l'Office du Couronnement, s'estant rendu à l'Autel, reuestu de ses ornements Pontificaux, auec plusieurs Euesques, Prelats & Abbez, s'assit en la chaire que l'on luy auoit preparee: Et les autres Prelats se meirent des deux costez de l'Autel. Peu apres l'Empereur sortit de ladite Chapelle, ayant son manteau Royal esclatant de pierreries, & en teste la Couronne Royale que le feu Empereur Rodolphe auoit faict faire pour les Roys d'Hongrie ses successeurs, que

l'on estime valoir quatre-vingts mille florins; Le Palatin de Hongrie,& les Officiers du Royaume alloient deuant luy. Estant approché de l'Autel,& ayãt demandé aux Cardinal,Palatin, & Officiers,que l'on eust à sacrer & couronner sa femme en Royne de Hongrie,selon que l'on auoit jadis faict les autres Roynes, il s'alla asseoir en sa chaire qui estoit sous vn tres riche daiz.

Deux Euesques auec leurs habits Pontificaux allerent aussi tost receuoir la Royne Imperatrice à la sortie de ladite Chappelle, (laquelle estoit vestuë d'vn long manteau de drap d'or de bleu celeste,sa coiffure & ses vestemens tous couuerts de pierreries) & l'acconduirent à l'Autel, où elle se meit de genoux sur vn oreiller, fit sa priere, & baisa vn reliquaire que le Cardinal Fortgasi luy presenta. De là ils la conduirent sur vn theatre qui estoit vis à vis de l'Autel; les trompettes & hauts bois sonnans & joüans. Estant assise en sa chaire, tous les Grands du Royaume & les Officiers se rangerent chacũ sur les bancs qui y estoiẽt preparez.

Peu apres elle descendit de ce theatre, pour aller à l'Autel, ayant deuant elle le Palatin Turso, & à ses deux costez les deux Euesques qui la recõduirent à l'Autel,où s'estant mise de genoux,le Cardinal Fortgasi cõmença les prieres accoustumees en tels Couronnements, lesquelles finies,il l'oignit au chef & sur les espaules;puis luy presenta la Couronne ancienne sur la teste,sans la lascher,à ce aydé par deux Eues-

ques: & apres luy meit le Sceptre en l'vne des mains, & le Globe ou Monde en l'autre.

Les Oraisons dictes, le Palatin Turso apporta au Cardinal Fortgasi vne autre tres-riche Couronne, qu'il meit sur la teste de la Royne Imperatrice, laquelle au mesme instant se deschargea du Sceptre & du Globe entre les mains dudit Palatin, & fut reconduite sur le theatre en mesme ordre & ceremonie qu'elle en estoit descenduë. Puis le Cardinal commença la Messe, où se firent plusieurs belles ceremonies: Les *Agnus Dei* estans dits, ladite Royne Imperatrice fut encor remenee à l'autel en mesme ordre que dessus, où elle reçeut deuotieusement le S. Sacrement de l'Autel des mains dudit Cardinal. La Messe paracheuee, elle retourna en la Chappelle où elle s'estoit habillee. L'Empereur aussi s'y rendit, où il se deschargea de ses vestements Royaux; Puis chacun remonta à cheual pour s'en retourner au Chasteau, au mesme ordre qu'ils en estoient sortis. La Royne se meit dãs son carrosse, sa belle Couronne sur la teste. Et apres le carrosse de la Royne cheminoit le chariot où estoient les Couronnes & les anciens vestements Royaux de Hongrie, qui furẽt remis dans le Thresor. Tous les habitans de Presbourg qui estoient en armes pendant que ceste ceremonie se fit, entendans descharger en signe de resioyssance tout le canõ de la ville, en firent aussi le mesme de leurs mousquets & harquebuses. De là on fut au festin Royal, deuant & durant lequel les hauts-bois & trompettes

de l'Empereur y joüoient & ſonnoient alternatiuement.

Le premier iour d'Auril leurs Majeſtez Imperiales partirent de Preſbourg pour s'en retourner à Vienne, affin de ſe preparer pour aller à la Diette de Ratiſbone, mais la goutte empeſcha l'Empereur de ne s'y rendre ſi toſt qu'il euſt deſiré.

L'Archiduc Leopolde fait decapiter ſon Lieutenant Romeo.

Au commencement de ce mois l'Archiduc Leopolde fit decapiter Romeo (qui auoit eſté Lieutenant general de ſon armee lors qu'il ſurprit la Petite Prague) & auec luy deux de ſes principaux Capitaines, pour les grandes cruautez qu'ils auoient commiſes dans Budovits en Boheme. Voilà vn exéple d'vne notable punition, & pour faire recognoiſtre que la iuſtice diuine chaſtie les mortels quelque grandeur qu'ils ſe preſument auoir, & leur rend le ſalaire toſt ou tard de leurs iniquitez. Voyons les deplorables accidents de feu, de greſle, du deſbordement d'eaux, & des ſauterelles, aux mois de Mars, Auril, May, & Iuin.

Les villes de Magdebourg & Oſnabourg gaſtees par le feu.

En Saxe, le 18. d'Auril fut lamentable à la ville de Magdebourg, où le feu s'eſtant pris en vne maiſon en plein midy, & durant vn grand vent, il embraza toute la place longue, & bruſla vne Egliſe & trois cents maiſons, entre leſquelles on en conta quarante-cinq où demeuroient des Braſſeurs de biere & de ceruoiſe. Ceſte perte fut grande, mais elle ne fut de la moitié telle que celle qui aduint à Oſnabourg, le 11. Mars, où neuf cents & vingt maiſons furent bruſlees

par vn mesme accident. Ceste ville est aussi en Saxe. L'Empereur Charlemagne fut le premier qui l'orna d'Eglises, de Colleges, & de Priuileges.

En ce mesme mois Gnesne la seule ville Archiepiscopale de la Pologne (car Leopoli qui est l'autre Archeuesché est en Russie) reçeut encor vne plus grande affliction de feu, qui y fut mis par les Mutinez reuenus de Moscouie. Ces Mutinez donc sçachans qu'vne Foire se tenoit en ceste ville là, où plusieurs Marchands de tous costez y estoient venus, feirent dessein de la surprendre & la piller. Quelques-vns d'entreeux entrerent dedās feignans estre Marchands, (tandis que leurs cōpagnons se tenoiēt aux enuirons en embuscade) où voyans l'ouuerture de la Foire, & que les marchands estoient empeschez à leurs negoces, ces Mutinez meirent le feu en treize maisons de la ville, toutes en diuers quartiers & endroicts, prejugeans que cependant que tous les habitans seroient empeschez d'esteindre le feu en diuers lieux, qu'il seroit facile à leurs cōpagnons de forcer & piller Gnesne : Mais leur dessein ne tourna qu'en vne grande & deplorable ruyne: Car le feu ainsi mis dans ces treize maisons, & vn vent s'estant esleué, non seulement la ville fut incontinent tout en feu, mais les faux-bourgs aussi, pource qu'en ceste ville les deux tiers des maisons n'y estoiēt que de bois, & le reste de bricque. L'Eglise Archiepiscopale, & plusieurs autres Eglises, Monasteres, & Colleges, furent reduits en cen-

Gnesne bruslé par les Mutinez.

dre, auec ce qu'il y auoit de biens & richesses dans les maisons, où il n'y eut de sauué que ce que l'on peut mettre vistement dans les caues. Ainsi ces miserables Mutinez causes de ce feu veirent ceste ville ruynee, & plusieurs personnes demeurees sous les flammes en pensant retirer & sauuer le plus precieux de ce qu'ils auoient.

Des gresles, & leur hauteur en Boheme, Brandebourg & Thuringe.

Au mois de May de ceste annee il tomba de la gresle en diuers endroicts de Boheme & de Brandebourg : on a escrit qu'à deux mille de Pardovits en Boheme, il en tomba tant, qu'il y en auoit en des endroicts iusques à quatre aulnes de haut: elle brisa & couppa vignes & bleds, & apporta de grandes ruynes : Comme aussi à Gorlits & à Berlin en Brandebourg, où les bleds furent du tout abbatus & perdus en diuers lieux.

Du desbordement de l'Ilme, & des ruynes qu'il apporta dans Vinar, & en plusieurs villes.

Mais en Turinge le 29. May, à sept heures du soir, il tumba sur Erford, Mulhus, & Vinar, tant de pluyes & gresles, auec esclairs & tonnerres, que les bleds y furent aussi tous perdus. Pour Vinar (qui est la demeure des Princes de Saxe de la branche de Vinar) les eaux y creurent tellement en vn instant, que la riuiere d'Ilme qui y passe, (laquelle se va rendre dans le Sal) enflant & croissant, emporta tous les ponts de pierre, & de bois : les moulins à bled, poudre, & pierreries, quarante-quatre maisons, les estuues d'estain couuertes de cuiure, la boucherie, la poissonnerie, & autres edifices publics : L'eau estoit si haute dans le

chasteau que lon l'a voyoit sortir par les fenestres des sales basses. Elle emporta les murailles des iardins, tous les arbres, & les grands erables: Le magasin des bleds, & les grains qui estoient dedans furent perdus: Le vin & la ceruoise des caues tant de la ville que du chasteau furent gastez: tous les habits & ornements precieux des Princes de Vinar moüillez: & soixante & cinq personnes noyees. Il est impossible de dire icy combien il y eut de maisons emportees, & de personnes & bestiaux noyez & perdus à Erisdorf, Difurt, Villers halbe, Sultze, Rosle, & Varstet. Ainsi la Turinge, le Brandebourg & la Boheme furent au mois de May affligees de desbordements d'eaux, & de gresles qui couperent & perdirent beaucoup de leurs bleds. Voyons tout d'vne suitte comme au mesme mois de May les sautetelles mangerent en Prouence les herbages des prez, les bleds, & les iardins, auec le dommage qu'elles firent.

Il y a en Prouence vne isle au milieu du Rosne pres de la ville d'Arles, que lon appelle la Camargue d'Arles: Ceux qui en ont faict la description, disent, Que c'est vne langue de terre pleine & champestre, abondante en bleds & herbages, enfermee entre deux bras du Rosne, contenant sept grandes lieuës Prouençales, qui en valent plus de douze Françoises; & laquelle est ainsi appellee de ce que Caius Marius s'y estoit cãpé. Au mois de May de ceste annee les habitãs de ceste Isle s'apperçeurent que le long des bordages du Rosne il y auoit vne infinité

Des sautereles qui s'engendreret en la Camargue d'Arles en Prouence, & qui mangerent les bleds & herbages.

Description de la Camargue d'Arles.

de bestes comme petites sauterelles: & prenant garde de plus pres ils en trouuerent aussi par toute l'Isle, mais non en si grande quantité qu'aux bordages.

& des sauterelles qui s'y engẽdrerent,

Du commencement les Prouençaux ne cognoissoient point ces bestes, car elles estoient si petites que l'on les perdoit de veuë estans toutes blanches: Trois iours apres elles deuindrent noires, & puis en moins d'vn mois on les veit toutes grisastres auec des dents, des doubles aisles, & six iambes, trois de chasque costé, les deux de derriere plus grandes que les quatre de deuant: Elles deuindrent grosses par le corps comme vn des doigts de la main, & longues de deux doigts ou plus, volans à tire d'aisle vne lieuë & d'auantage: Quand aux femelles, elles surpassoient les masles tant en grosseur qu'en l'ongueur.

Lesquelles mangerẽt & rongerẽt tous les bleds & herbages de la Carmague.

En peu de iours ces bestioles se firent cognoistre dans la Camargue, par le degast des herbages & prairies qu'elles rongerent iusques à la racine. C'est vne chose estrange, que si elles attaquoient vne prairie de quinze ou vingt saumees (qui sont plus de quinze mille arpens) en moins de sept ou huict heures elles l'a deuoroient toute: ce que n'eussent peu faire trois ou quatre mille bœufs ou cheuaux: Mais, chose lamentable! apres que ces sauterelles eurent mangé tous les herbages, elles se ruërent sur les bleds qui estoient jà prests à couper, dont elles firẽt vn tel degast qu'il fut estimé à vingt mille septiers mesure d'Arles.

Quand ces ſauterelles alloient par trouppe, leur grand nombre empeſchoit la luëur du Soleil ſur la terre: Elles eſtoient ſi rauiſſantes que le bled eſtant battu dans les aires, comme l'on fait en Prouence, on ne pouuoit les empeſcher de le mãger, car ils faiſoient des bataillons comme gens d'armes & ſe rüoient ſur les monceaux de bled, chacune (quelque reſiſtance que on y fiſt) en deſrobant vn grain: quelquesfois l'aſſaut eſtoit ſi furieux, & le nombre ſi grand, qu'ils en emportoient vne charge à la fois.

Apres qu'elles ne trouuerent plus rien au territoire de la Camargue, toutes paſſerent le Roſne, tant du coſté du Languedoc, que de la Prouence, & ruïnant par tout où elles paſſoient, vindrent à Taraſcon & Beaucaire, là où ne pouuans faire mal aux bleds (eſtans jà receuillis) elles mangerent & rongerent toutes les herbes des iardins, & les luſernes que l'on ſeme en ce pays là pour du foin à engraiſſer les cheuaux de labeur. Ce faict elles paſſerent outre, ne s'eſgarans toutesfois gueres de la riuiere du Roſne, & allans d'vn coſté & d'autre iuſques à Bourbon, Valabregues, Montfrin, & Aramon, où l'hyuer les ſurprenant, & les Sanſonnets & Gabians, (qui ſont certains oiſeaux blancs, qui leur faiſoient continuellement la guerre) les mangeans, elles prindrent fin, apres auoir multiplié leur eſpeces par certains œufs qu'ils laiſſerent dans terre tant au territoire d'Arles, Taraſcon, Beaucaire, qu'autres lieux circonuoiſins. Dez que l'Autonne fut venuë,

Et à Beaucaire & Taraſcon tous les iardins.

Les Sanſonnets & les Gabians mãgent les ſauterelles, & l'Hyuer les faict mourir.

Des œufs des Sauterelles, & ce que les Prouençaux firent pour en nettoyer leur pays.

ces ſauterelles ficherent le tuyau de leur eſchine contre terre, & principalement aux lieux ſablonneux & creuaſſez, où elles firent des tuyaux pleins de petits œufs vn peu plus gros que ceux des fourmis, en vne telle abondance que c'eſtoit choſe eſmerueillable: ces tuyaux eſtoient enueloppez d'vne certaine membrane qui leur ſeruoient comme d'vn eſtuy pour ſe conſeruer contre l'injure du temps tout le long de l'hyuer.

Mais au Printemps de l'an 1614. les Payſans ayans deſcouuert ces tuyaux pleins d'œufs, & l'ayant rapporté aux Conſuls & Eſcheuins des villes d'Arles, Taraſcon, & Beaucaire, ils firent vne aſſemblee, là où il fut reſolu de faire amaſſer le plus de ces tuyaux que l'on pourroit treuuer: & pour ce faire deputerent des gens experts, & leur donnerent la charge de les faire amaſſer auec la plus grande diligence qu'il ſe pourroit. Ces Deputez firent auſſi toſt crier à ſon de trompe par tous les carrefours de ces villes qu'vn chacun en allaſt amaſſer, & les portaſt aux lieux par eux deſtinez, où on leur en donneroit deux ſols de la liure.

Sur ce commandement le peuple rechercha ces tuyaux en telle diligence, qu'en moins de douze ou quinze iours il en amaſſa plus de ſix cents quintals en la cité d'Arles; plus de douze cents à Taraſcon, & autant ou plus à Beaucaire, qui eſt vn nombre incroyable: car en faiſant la ſupputation du nombre des œufs à vingtcinq pour tuyau, il s'en trouua plus de dix-ſept

mille, & au quintal vn milion sept cents cinquante mille; par ainsi il est aysé à considerer quelle grande quantité il y en auoit en trente mille quintals.

Sur vn aduis donné aux Deputez, que plusieurs œufs commençoient d'esclorre, & mesmes qu'il y auoit quantité de nouuelles sauterelles; Ils feirent escrazer tout ce qu'on trouua d'œufs à coups de sachets plains de sable, & prendre les sauterelles auec des linges moüillez, & auec des linseuls tendus en mode de filets pres des halliers & buissons; car le soir & le matin elles s'y rengeoiét, pour se garentir du froid de la nuict, tellement qu'en battant ces halliers, & pensans sortir, elles se prenoient au piege dans ces linseuls, en si grand nombre, que quelquesfois on en remplissoit d'vn coup vn sac de demy charge.

La püanteur de ces bestioles mortes estant fort à craindre, les Deputez firent crier que l'on n'eust à les brusler, de peur d'en infecter l'air: & que ceux qui estoient pres du Rosne les eussent à ietter dedans: Et enjoignirent aux autres de faire des fosses, & les mettre si auãt en terre qu'il n'en peust aduenir d'incommodité. Et ainsi ils s'exempterent l'an 1614. de ces sauterelles.

D'où ces sauterelles s'estoient engendrees.

Les Philosophes Naturalistes tenoiét, qu'elles s'estoient engẽdrees en 1613. de la grãde seicheresse qui auoit regné au pays de Prouence l'espace de quatre ou cinq ans: non pas toutesfois *ex putri materia*, puis que l'on voyoit leur accouplement comme les autres insectes, c'est à sçauoir le masle dessus, & la femelle dessous, la-

quelle recoquilloit le bout de ſa queuë contre le maſle, & demeuroient long-temps à parier: & puis les œufs qu'ils faiſoient approuuoient aſſez qu'elles venoient par generation.

Du Tumulte de Niſmes contre le ſieur du Ferrier.

Dans la premiere Continuation du Mercure François fol. 101. il eſt rapporté que l'Aſſemblee de Saumur en 1611. ne ſe paſſa ſans ialouſies. Et que le Miniſtre du Ferrier prit occaſion de s'en aller, & ſe retirer à Niſmes: Ceſte Aſſemblee fut diuiſee en deux aduis: Les vns ſouſtenans, qu'ils deuoient auoir la jouyſſance de l'Edict de Pacification, ſelon qu'il auoit eſté expedié: Et les autres (du nombre deſquels eſtoit Ferrier,) Qu'ils deuoient demeurer (conformément à la volonté du Roy) dans les termes de l'Edict, ſuiuant la verification qui en auoit eſté faicte aux Parlements.

Pource que du Ferrier eſt homme de doctrine, & eſtoit lors eſtimé vn des premiers entre ceux de ceſte Religion; Les contrarians à ſon aduis luy en voulurent auſſi d'auantage: Tellement qu'en leur Sinode national tenu à Priuas l'annee derniere ſans permiſſion du Roy, ſes aduerſaires le priuerent de ſa place de Miniſtre à Niſmes.

Eſtant ainſi mal traicté, il fut peu apres pourueu par le Roy d'vn Eſtat de Conſeiller au Preſidial de Niſmes, & reçeu par vn Maiſtre des Requeſtes, puis inſtallé en cét Office. Ce que ſes aduerſaires voyans, l'excommunierent à leur mode: & faſchez de le voir eſleué d'autant plus qu'ils l'auoient penſé abbaiſſer, ſuſciterent

& exciterent la populace de Nismes à l'entreprendre & luy courir sus comme il voudroit aller au Presidial, ou qu'il en retourneroit. Du Ferrier en eut sourdement quelque aduis, pour lequel il ne laissa d'aller au Presidial auec le Preuost Guiraud le 14. Iuillet: en y allant il ne rencontra personne, mais à la sortie pensant retourner à sa maison, il treuua ses aduersaires auec la populace, qui s'entredisoient en le demonstrãt de la main, Vege lou, vege lou, lou traistre Iudas: puis commencerent à luy ietter des pierres, & courges; le poursuiuans en intention de le prendre & luy faire vn mauuais party: mais il trouua le logis du Lieutenant Rozel fort à propos ouuert, dans lequel il se sauua.

Faschez de ce qu'il estoit eschappé, ils allerent à sa maison, la saccagerent, & bruslerent deuant la porte plusieurs de ses meubles & liures: on a escrit qu'ils emporterent iusqu'aux portes. Les 15. & 16. Iuillet continuans leur furie, ils furent aussi saccager ce qu'il auoit aux champs, & arracher ses vignes; ce qu'ayans faict ils retournerent à Nismes tenans tous des ceps de vigne & des arbrisseaux du clos de du Ferrier.

Les Officiers de la Iustice eussent volontiers reprimé ces violences, mais ils estoient le plus petit nombre: Et les autheurs du tumulte (ainsi que lon a escrit) hochoient la teste, disans, Le Roy est à Paris, & nous à Nismes: Le premier Consul, & le Consistoire estoient passionnez contre du Ferrier, qui trouua moyen de se sau-

uer de Nismes à Beaucaire.

La plainte de ce tumulte estant faicte au Conseil du Roy, on la iugea d'vne perilleuse consequence. On veit peu apres des imprimez que firent faire les aduersaires de du Ferrier, où ils disoient contre luy, Qu'il estoit vn auaricieux: traistre: factieux, & athee. Mais on leur respondit, Vous appellez du Ferrier auaricieux, pource qu'il a reçeu des liberalitez du feu Roy, & du Roy son fils pour ses fidelles seruices. Vous le nommez traistre, pource que vous auez eu opinion, qu'estant fidelle à sa Majesté, & sçachant vostre cabale, il l'a peu descouurir. Vous dites qu'il est factieux, pource qu'il n'a approuué vos factions, & qu'il vouloit seruir son Prince. Et le preschez Athee, pource que vous auez recogneu qu'ayant conferé auec des Theologiens Catholiques, il vouloit quitter, comme il a faict, vostre Religion, qu'il a preschee seize ans durant, & faire sa profession de foy en l'Eglise Catholique. Dauantage sa Majesté a pourueu du Ferrier d'vn Estat de Cōseiller au Presidial de Nismes; & vostre Consistoire l'a excommunié, & par vne sousleuation de peuple, l'auez contraint de sortir de Nismes, apres que ses maisons de la ville & des champs ont esté pillees.

Continuation du tumulte à Nismes. Nismes estãt ainsi troublee & diuisee en deux diuers partys, ceux qui auoient faict le tumulte s'y maintenoient hautement sous le Premier Consul; La Iustice estoit par eux brauee, & ceux qui pensoient parler pour du Ferrier

eſtoient battus: Dans la Threſorerie le Capitaine Cahu ayant dit à Martel, Pape & Iaugin (le premier qui commença la ſedition contre du Fertier) que s'ils auoient à faire à ſon Maiſtre Mr. le Mareſchal de Leſdiguieres, qu'il les feroit bien obeyr au Roy, fut par eux & ceux de leur faction outrageuſement bleſſé, dont le Lieutenant Criminel ayant informé, & faict mettre priſonniers leſdits Iaugin, Pape & Martel, la Populace courut incontinent aux armes, meirent corps de garde deuant la priſon, & garniſon dans les Arenes, & dans la Maiſon de Ville: Ce tumulte ne fut appaiſé, qu'apres que la Iuſtice euſt eſté contrainte de remettre les clefs de la priſon à la diſcretion du Premier Conſul.

Pour reprimer donc ces tumultes qui ſe faiſoient contre l'authorité du Roy & de ſa Iuſtice, le Siege Preſidial de Niſmes fut transferé à Beaucaire: Voicy les Lettres de la tranſlation verifiees au Parlement de Thoulouſe.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Ayant eſté informez de quelques ſeditions, troubles, deſordres, excez & violences commiſes & aduenuës en noſtre ville de Niſmes les 14. 15. & 16. du mois de Iuillet dernier, & autres iours ſuiuants, & par là recogneu le peu de ſeureté & authorité qu'ont les Officiers de la Iuſtice de ladite ville en l'exercice d'icelle, & pour l'execution des decrets & garde des priſonniers qui pourroient eſtre

Tranſlation du ſiege Preſidial de Niſmes en la ville de Beaucaire.

arreſtez de leur ordonnance & mandement: ayans ſur ceſte occaſion noſdits Officiers eſté contraicts de quitter le ſiege, & ceſſer le cours de la Iuſtice, meſmes aucuns des principaux d'entr'eux courir hazard & peril de leur vïe, ſurce qu'il auroient voulu reprimer & faire arreſter priſonniers les autheurs de ceſte ſedition & empeſcher ce deſordre. A quoy eſtant neceſſaire pour le bien de noſtre ſeruice, conſeruation de noſtre authorité, & de ladite Iuſtice, & repos de nos ſubjects, de pouruoir & remedier; Nous auons fait expedier nos lettres de commiſſion addreſſantes à noſtre Cour de Parlement & Chambre de l'Edict ſeante à Caſtres, pour faire informer par deux Conſeillers d'icelles, l'vn Catholique, & l'autre de la Religion pretenduë reformée deſdits excez, deſordres & violences, & proceder contre les autheurs & coulpables par les voyes ordinaires de la Iuſtice. Mais cependant voulans pouruoir à la ſeureté de noſdits Officiers, & à ce qu'ils puiſſent exercer leurs charges, & adminiſtrer la Iuſtice à nos ſubjects, auec l'authorité requiſe, attendant que nous en ayons autrement ordõné. POVR ces cauſes & autres à ce nous mouuans: Nous de l'aduis de la Royne Regente, noſtre tres honorée Dame & mere, de pluſieurs Princes, Officiers de noſtre Couronne, & principaux de noſtre Conſeil, auons transferé & transferons la ſeance du ſiege du Seneſchal & Preſidial de noſtredite ville de Niſmes, où il eſt de preſent, en celle de Beaucaire, qui

eſt le

eft le lieu où nous estimons qu'il pourra estre plus seurement & commodement, & en iceluy l'auons estably & establissons par ces presentes. Et à cest effect voulons, ordonnons, & nous plaist, que les Presidents, Lieutenans, Conseillers, & autres Officiers dudit siege, ayent dans quinzaine apres la publication, signification, & presentation qu'il leur en sera faicte desdites presentes, à se transporter & rendre chacun d'eux en nostredite ville de Beaucaire, & là aussi-tost qu'ils s'y trouueront en nombre suffisant establir & tenir la Iustice dudit siege Presidial & Seneschaussee de Beaucaire & Nismes, y faire l'exercice & function de leurs charges, & y rendre & administrer la Iustice à nosdits subjects suiuant nos Ordonnances, & tout ainsi qu'ils ont par cy deuant faict audit Nismes. Declarant toutes procedures, sentences, iugements, decrets, & autres actes & expeditions qui seront par eux faictes, donnees & decernees audit Beaucaire, de mesme effect force & vertu, que si elles auoient esté faictes & donnees en ladite ville de Nismes: En laquelle nous leur deffendons tres-expressément de s'assembler cy apres; n'y faire aucun acte n'y fonction de Iustice, & de leurs charges & Offices, sur peine de priuation d'icelles. Et à tous nos autres Officiers & subjects dudit ressort, & Seneschaussee d'y agir, postuler, n'y comparoistre, & d'auoir aucun esgard à tout ce qui y pourroit estre faict, ordonné & exploicté, ayãt dés à present declaré toutes sentences, iuge-

mens, & autres actes & expeditions qui pourroient estre faictes en ladite ville de Nismes, apres la publication de ces presentes, nulles & de nul effect & valeur. Le tout en attendant, comme dit est, qu'apres bonnes informations faictes desdits tumultes, rebellions, excez & desordres, nous en ayons autrement ordonné: Enjoignant au surplus sur les peines que dessus, aux Greffiers & gardes des sacs, tiltres & papiers dudit siege & iurisdiction, de porter ou faire porter tous lesdits sacs, tiltres, & registres, & papiers desdits Greffes audit Beaucaire, & y aller aussi exercer & tenir iceux Greffes: Et aux Substituts de nos Aduocats & Procureurs Generaux audit siege, faire toutes poursuittes & diligences, qui seront pour ce necessaires, & dependront du deuoir de leurs charges. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlemẽt à Tolose, que ces presentes ils facent publier & enregistrer, tant en nostredite Cour, que par tout où besoin sera, & le contenu en icelles faire executer, suiure, gader & obseruer, sans permettre qu'il y soit contreuenu en aucune sorte & maniere, & pour quelque cause & occasion que ce soit. MANDONS en outre à nostre tres-cher & amé cousin le Duc de Montmorency Pair & Connestable de France, Gouuerneur & nostre Lieutenant General en nostre pays de Languedoc, tenir aussi la main & apporter de sa part, ce qui dependra de son authorité, pour l'entier effect & accomplissement

de ceste nostre volonté, contenuë en cesdites presentes, en sorte qu'elle ne soit aucunement retardee ; mesmes donner ordre que lesdits Officiers dudit Presidial soient receus, admis, logez & accommodez, sans aucune difficulté, en nostredite ville de Beaucaire, pour y tenir ledit siege, & y faire & exercer leursdites charges : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le troisiesme iour d'Aoust, l'an de grace, mil six cents treize. Et de nostre regne le quatriesme. Signé LOVYS, Par le Roy en son Conseil, la Royne Regente sa mere presente, PHELIPEAVX.

Ceste translation fut verifiee à la Cour de Parlement de Thoulouse le 9. Septembre: *Sans approbation toutesfois du mot de* (Cour de Parlement) *en ce qui regarde la Chambre de l'Edict.* Auec injonction, que dans quinzaine apres la signification de la verification, tous les Magistrats & Officiers de Nismes se transporteroient à Beaucaire.

En la Premiere Continuation. 1610. fol. 8. le Passage des Morisques par la France, & leur embarquement pour aller en Barbarie a esté raporté, auec la plaincte que leur Commissaire auoit faicte au Conseil Priué contre Augier Preuost General de Languedoc qui eut la charge de les conduire, Ioseph Palmier, & Iean Anthoine Iourdan habitans de la ville d'Agde, les accusant d'auoir sous ombre de contraindre les riches Morisques au payement des frais des *Le Preuost Augier, & deux habitãs d'Agde pendus en effigie.*

embarquements des pauures, enleué grand nombre de reaux, & commis plusieurs exactions. La cognoissance de ceste plainte ayant esté renuoyee au Parlement de Paris, le Procureur des Morisques en poursuiuit la Iustice auec telle vigilance, que lesdits Augier, Palmier & Iourdan, n'y comparoissans, il les fit condamner par Arrest du 18. May a estre pendus en effigie à la Gréve, ce qui fut executé.

Retour du sieur de Rasilly en France, qui amena des Toupinãbous à Paris.

Le 16. Mars le sieur de Rasilly auec son vaisseau prit terre au Haure de Grace, en retournant de l'Isle de Maragnan, qui est en l'Inde Meridionale, là où il estoit allé l'an passé, comme il a esté dit cy dessus. Il ramena le P. Claude d'Abeuille, l'vn des quatre Capucins qu'il y auoit menez pour instruire ces Indiens en la foy Catholique, & les baptiser: n'ayant laissé en ceste Isle que le Pere Arsene, & le P. Yues, car le P. Ambroise y estoit mort. Il amena aussi au Roy six Toupinambous Maragnans, & plusieurs choses rares du pays du Bresil.

Le 12. Auril arriuans à Paris, six vingts Capucins les furent receuoir en procession hors les faux bourgs S. Honoré, qui les accondui-rent iusques dans leur Eglise où fut chanté le *Te Deum laudamus*. Il y auoit tant de Princesses, Dames & personnes de qualité, pour veoir ces Toupinãbous vestus de leurs habits de plumages à leur mode, tenãs en leur main chacun leur * Maraca, qu'ils furent comme contraincts, à

* C'est vn instrument auec lequel ils dançent: faict d'vn fruict rond & long cõme vn moyẽ melon, lequel ils creusẽt, puis mettent dedans force petits grains & vn baston à trauers, le bout duquel leur sert de poignee, pour le tenir comme vn hochet, & en iouër au chant de leurs chansons, & de leurs iaretieres ou iambieres faictes de coques de fruicts.

cause de la presse, de se retirer dans le Conuent des Capucins, où ces Toupinambous furent logez.

Quelques iours apres le sieur de Rasilly, & le P. Claude furent introduits vers le Roy & la Royne Regente sa mere, pour faire le discours de tout ce voyage.

Ils commencerent par la description de l'Isle de Maragnan, & monstrerent comme elle auoit quarante-cinq lieuës de tour, vingt sept villages, dans lesquels demeuroient dix ou douze mille Toupinambous. *Description de l'Isle de Maragnan.*

Que ces villages (appellez *Oc* ou *Taué* en langage Bresilien) n'estoient faicts comme ceux de France, ains ressembloient à quatre grandes loges en quarré & en forme d'vn Cloistre de Conuent, auec vne place au milieu qui estoit de trois, de quatre, ou de cinq cents pas, selon la longueur des loges & la quantité des habitans. Et que ces loges estoient à deux estages, de vingt cinq pas de largeur, diuisees par demeures, toutes faictes d'arbres de vingt pieds de haut ou enuiron, liez par le trauers, auec quelques poutres & sommiers, au dessus desquels il y auoit des pieces de bois en forme de cheurons, & des feuilles de Pindo dessus pour couuerture, si bien agencees & mises que l'eau n'y pouuoit entrer. *Des villages des Toupinãbous en l'Isle de Maragnã.*

Que le premier & le plus grand village de Maragnan estoit nommé Iuniparan, où demeuroit le Bourouuichaue, qui est à dire, le Premier, Principal, ou Capitaine de toute l'Isle, *Comment & par qui gouuernee.*

duquel tous les autres Principaux ou Capitaines receuoient le commandement : y ayant en chasque village deux, trois, ou quatre de ces Principaux ou Capitaines.

De la baye de Maragnan & des riuieres qui s'y embouchent.

Que tous les Cosmographes ou Voyageurs qui auoient escrit & dit que l'Isle de Maragnan, ou Maragnon, estoit ainsi appellee à cause du grand fleuue qui l'enuironnoit en son emboucheure dans la mer, s'estoient trompez; pource qu'il n'y auoit aucun fleuue au Bresil appellé Maragnan; & que ce n'estoit que le nom de la grande Isle, laquelle estoit dans vne Anse ou baye qui auoit vingt-cinq lieuës de largeur en son emboucheure de cap en cap, & quelque vingt-cinq lieuës en diametre en dedans terre: Mais qu'au fonds de ceste Anse ou baye, il y auoit trois belles riuieres qui venoient des terres se descharger en la mer vis à vis l'Isle de Maragnan. La premiere & plus grande desquelles estoit appellee Miary, & auoit sept lieuës de large en son emboucheure; la seconde Taboucourou n'estoit que de demy lieuë, ayãt sa source à plus de cinq cents lieuës loing dedans les terres: & la troisiesme Monin, qui n'auoit que demy quart de lieuë. Plus, que la mer qui enuirõnoit toute l'Isle auoit au plus estroit costé trois lieuës du moins, & en d'autres six.

Maragnan est la Clef du pays du Bresil.

Que Maragnan estoit la Clef du Bresil, pource qu'il y auoit plus de quatre cents lieuës le long des costes de la mer par où l'on ne pouuoit aborder les terres fermes. Aussi qu'il n'y auoit que deux passages pour aller en ceste

Iſle: L'vn par l'Iſlette S. Anne, où les nauires eſtans arriuees demeuroient à l'ancre, & n'enuoyoient que des petites barques à Maragnan: Et l'autre abord eſtoit celuy-là qui auoit eſté deſcouuert par lequel on pouuoit aller iuſques au port du nouueau fort S. Louys.

Que bien que ceſte Iſle de Maragnan fuſt ſous la Zone torride à deux degrez & demy de la ligne Equinoctiale, du coſté du Pole Antartique, & que pluſieurs doctes perſonnages auoient ſouſtenu qu'elle ne pouuoit eſtre habitable en Eſté à cauſe des chaleurs extremes, comme en beaucoup d'endroicts de l'Ethiopie & de la Guinee: toutesfois qu'ils auoient veu le contraire: & que l'air y eſtoit pur, moderé, & ſerain; les crocodilles, crapaux, & autres beſtes ny portans aucun venim: le haſle du Soleil n'y noirciſſant point les Toupinambous, deſquels les enfans naiſſoient blancs, & ne ſe rendoient oliuaſtres que par artifice. *Sa temperature.*

Que ce pays eſtoit remply d'vne infinité de ſortes d'oiſeaux, & d'animaux: la mer abondante en poiſſons: & que la terre y apportoit tout ce qui eſtoit neceſſaire à la vie humaine.

Que l'on pouuoit trocquer des couſteaux, ſerpettes, & mercerie, auec les Maragnans & Breſilians, & auoir des bois de breſil, rouges, iaunes, & madrez, du coton, du rocou eſpece de teinture rouge, de la caſſe, du baulme cõme en Arrabie, & du poivre. *Diuerſes marchandiſes qu'on apporte de Maragnã.*

Que ſuiuant le commandement de leurs Majeſtez, le premier ſoin qu'ils auoient eu eſtans

De-Vaux descend le premier en Maragnan. arriuez en l'Islette S. Anne, & auant qu'entrer en Maragnan, auoit esté, de faire sçauoir leur venuë aux Toupinambous par De Vaux (qui y auoit long temps demeuré & faict la guerre auec eux contre leurs ennemis) pour sçauoir s'ils continuoient en leur mesme volonté de receuoir en leur Isle les François.

Assemblee ou Carbet des Maragnans. Que De-Vaux arriué en Maragnan, estant en l'Assemblee ou Carbet des Principaux & anciens Toupinambous, il leur auroit dict, *La demande que le sieur de Vaux leur fit.* Que le sieur de Rasilly Lieutenant du Roy de France, estoit à l'Islette S. Anne auec trois nauires, quatre Capucins qu'il auoit amenez pour les instruire en la foy Catholique, & force gens de guerre pour leur conseruation & deffense; qu'il n'auoit voulu faire descente en leur Isle sans leur en donner aduis, & sçauoir d'eux s'ils estoient constans en la volonté de les receuoir, suiuant la parole qu'ils auoient dõnee à luy De-Vaux, auparauant qu'il partist d'auec eux pour s'en retourner en France.

Leur respõse. Qu'à ceste demande de De-Vaux, les Maragnans luy auoient respondu, Qu'il sembloit qu'il ne les auoit iamais cognus en leur tenant ce langage; veu qu'il sçauoit bien qu'ils n'auoient oncques manqué à leur parole donnee. Qu'il allast dire au * Bourouuichaue du Roy de France, qu'ils le prioient de venir en leur Isle, & l'asseuroient de le receuoir auec toute bienveillance, & obeyroient à ses commandements.

* Ainsi appelloiẽt-ils le sieur de Rasilly.

Que De-Vaux leur ayant rapporté ceste res-

ponſe, luy ſieur de Raſilly & les François s'acheminerent en Maragnan, Et apres eux les quatre Peres Capucins, qui y furent conduits dans les canots des Maragnans, & tres-bien receus, les appellans Payeté, qui eſt à dire en leur langue Grands Prophetes; Qu'ils leur firent de petites loges en vn lieu de l'Iſle, proche celuy qu'on deſigna depuis pour faire le fort S. Loys: & qu'ils desfricherent auſſi le haut d'vne petite colline pour y planter vn pauillon, & dreſſer vn autel, ſur lequel le douzieſme d'Aouſt tous les quatre Peres Capucins chanterent Meſſe, & où vne infinité de Maragnans tant hommes, femmes, qu'enfans eurent vn grand contentement à la veuë des ceremonies qui s'y feirent.

Les François entrent en l'Iſle de Maragnan.

Les Capucins y chantent Meſſe.

Que cependant que les Peres Capucins, par le moyen des Truchemans; & par ce qu'ils auoient peu comprendre en ſi peu de temps en la lãgue Breſilienne, trauailloient à l'inſtructiõ des Maragnans qui deſiroient le Bapteſme: Luy ſieur de Raſilly auec le ſieur de la Rauardiere auoiẽt dreſſé pour la ſeureté des Frãçois, & leur conſeruation, vn fort ſur la pointe d'vn rocher inacceſſible, preſque enuironné de deux riuieres profondes, au pied duquel y auoit vn port capable de receuoir des nauires de douze cents tonneaux, & y demeurer à l'abry & hors de tous dangers. Dans lequel fort les Maragnans auoient auſſi baſty des loges à leur mode, & vn grand magazin pour mettre les marchandiſes des François: meſmes auoient aydé à mõter vingt pieces de canon dans le fort. Qu'à

Erection du fort S. Loys.

Et d'vne Chappelle pour les Capucins.

douze cents pas de ce fort, en vn lieu bon, plaiſant, & beau, les Maragnans auoient auſſi abbatu pluſieurs arbres, & d'iceux conſtruict vne belle loge à leur mode pour le conuent des Peres Capucins, & vne autre aupres pour leur ſeruir de Chappelle à dire la Meſſe.

Le ſieur de Raſilly ſe rẽd au Carbet ou aſſemblee à Iuniparan,

Que le grand Bourouuichaue de Maragnan demeurant à Iuniparan, ayant enuoyé à luy ſieur de Raſilly, Migan, natif de Dieppe, reſidẽt d'ordinaire en ceſte Iſle, & Trucheman entre les François & Maragnans, pour le ſupplier de ſe vouloir trouuer à leur Carbet ou Aſſemblee generale de tous les Principaux de l'Iſle qui ſe deuoient rendre à Iuniparan, & d'y faire tendre ſon lict, afin qu'ils peuſſent traicter auec luy d'affaires qui importoient; Que luy ſieur de Raſilly s'eſtoit rendu en ce Carbet auec le P. Yues, où ayãt fait tendre ſon lict de coton, & s'eſtant mis dedans ſelon l'ordinaire du pays, le Bourouuichaue prenant la parole luy auoit dit;

Paroles du Bourouuichaue de Maragnan au ſieur de Raſilly.

Nous tenons à beaucoup d'heur & d'hõneur voſtre arriuee en ceſte Iſle (vaillant Capitaine) pour la croyance que nous auons que vous nous cõſeruerez, & nous deffendrez de tumber ſous la puiſſance de nos ennemis. La crainte de ne vous veoir arriuer aſſez toſt à noſtre ſecours, nous auoit fait mettre en deliberatiõ de quitter ceſte Iſle, pour la peur que nous auions d'eſtre attaquez des Pero ou Portugais nos ennemis; & de nous retirer ſi auant en terre ferme, que nous feuſſions à ſeureté. Mais le regret qui euſt touſiours eſté auec nous ne voyant

Portugais ennemis des Toupinambous.

plus ceux auec qui nous auions accoustumé de trafiquer, de ne jouyr plus de la veuë des François nos comperes, qui nous apportent des cousteaux, des serpes, & des haches, & de nous veoir reduits à l'ancienne vie des Toupinambous nos ancestres qui n'auoient que des pierres dures pour coupper & abbattre des arbres, nous a fait continuër icy nostre demeure. Heureuse soit donc ton arriuee en ceste Isle, car tu nous as non seulement amené de vaillants soldats pour nous deffendre, mais des Grands Prophetes pour nous enseigner en la loy de Dieu. Tu as delaissé ta patrie & ta famille pour venir demeurer en ceste terre, dont nous te sommes obligez. Et biẽ que ce pays ne soit orné de si beaux bastiments que la France, toutesfois tu auras du contentement de demeurer icy, si tu consideres la bonté de ceste Isle, abondante en fruicts, gibier, venaison & poissons; & puis en ce que nostre nation fidelle employera sa vie pour te faire victorieux de nos ennemis. Ie ne doute point que tu ne t'accommodes & les tiens aussi à nos viures: car nous auons des farines, & nostre pain ne cede guere au vostre dont i'ay quelquesfois mangé. L'esperance que nous auons que nos enfans apprendront la loy de Dieu, & vos arts & sciences, nous faict croire qu'à l'aduenir nous ne serons plus qu'vn peuple, & que l'on ne nous tiendra que pour François.

Ces Pays, ces Prophetes que tu nous as amenez nous rendent contents: car les meschants *Croyance des Toupinambous.*

Portugais qui ont tant exercé de cruautez sur nous, n'ont autre chose à nous dire sinon, que nous n'auons point de Dieu. Quel mensonge! car nous le croyons de toute eternité Createur de toutes choses, tout bon, & qui faict nos ames immortelles. Nous croyons qu'il y a eu vn deluge qui fit perir les mortels de dessus la terre pour leurs meschãcetez: Et que Dieu conserua seulement vn Pere & vne Mere dont tous les humains sont venus. Vous & nous n'estions lors qu'vn peuple: & Dieu enuoya en terre ses Prophetes pour l'instruire en sa loy, lesquels presenterent à nostre premier Pere, & duquel nous sommes descẽdus, deux espees, l'vne de bois & l'autre de fer; il prit celle de bois & fit mal. Mais le Pere dont vous estes sortis prit celle de fer, & fit bien: Car depuis nous auons tousiours eu pour compagnie la misere: & nos peres ne voulãs croire les Prophetes qui estoient entr'eux, ils remonterent dãs le ciel laissant les marques de leurs pieds en la roche dure pres de Potyjou, auec des Croix qui y sont empreintes: ce que tu as veu *Mignan aussi bien que moy. La confusion des langues qui suruint apres entre nous, fut le rengregement de nos afflictions, car depuis *Ieropari s'est joüé de nous: nous faisant entre-massacrer & manger. Les Portugais pour le comble de nos malheurs sont venus en nostre pays, nous en ont chassé, ont ruyné nostre grande nation & l'ont reduite en l'estat que tu nous vois en ceste Isle. Mais à present ta venuë nous a tiré

** le Truchemen.*

** c'est le Diable.*

Les Toupinambous ruinez par les Portugais, & chassez de leur ancienne

de crainte, & a releué la croyance que nous auons de nous reueoir encor vn iour en honneur. Ta bonté, ta douceur, & ta façon demonstrent que tu nous gouuerneras ſagement. Les Toubinambous n'ont iamais obey par force & violence. Depuis que ie leur commande ie me ſuis trouué biẽ de les auoir regis auec douceur. I'eſpere (grand guerrier) que tu en feras de meſme; La douce conuerſation que nous auons euë auec les François depuis pluſieurs annees nous le faict croire. Pour nos actions ordinaires, les Portugais ont iadis exercé ſur nous beaucoup d'inhumanitez & cruautez, ne voulans que nous euſſions les lévres perçees, & nous faiſant ignominieuſement razer nos lõgs cheueux; c'eſt pourquoy nous te ſupplions de nous dire ta volonté, que nous ſuiurons auſſi bien qu'en ce que tu ordonneras, ſur la couſtume de tuër nos Eſclaues, de danſer, & autres choſes ſemblables.

demeure, ſont venus habiter l'Iſle de Maragnan.

Que le Bourouuichaue de Maragnan (vieillard venerable) ayant acheué ce diſcours, luy ſieur de Raſilly fit ceſte reſponſe.

Honorable Iapy Ouaſſou, grãd amy des Frãçois, la demonſtration que tu fais de te reſiouyr de noſtre venuë, nous eſt à beaucoup de cõtentement. La prudence dõt tu as vſé à retenir en ceſte Iſle les Toupinambous (nation iadis ſi redoutable) eſt digne de grande loüange: pource qu'ils euſſent faict vne double perte s'ils ſe fuſſent retirez aux deſerts. Premierement en leur ame, que Ieropary ou le Diable euſt touſ-

Reſponſe du ſieur de Raſilly au Bourouuichaue de Maragnã.

iours euë en possession, priuez à iamais de pouuoir estre instruicts en la cognoissance du grād Toupan ou Dieu: Et secondement du commerce des François, tousiours continué entre-eux, durant mesmes que les Portugais les ont persecutez.

Mon Roy ayant sçeu vos afflictions m'a enuoyé pour vostre secours. Le seul desir qu'il a que vos ames ne soient plus possedees du Diable, & qu'elles soient renduës apres vostre decez à Dieu qui les a créees, luy a faict procurer la venuë de ces Peres Capucins en ce pays, afin de vous instruire en la crainte de Dieu: Et aussi il vous enuoye des soldats, qui vous mettront auec vos familles hors de la peur de tomber sous la puissance de vos ennemis. Ce sont les deux seules causes qui l'ont porté de nous commander de vous venir trouuer.

Ie vous diray, (honnorable vieillard) que la France surpasse en beauté tous les païs qui sont sous le Ciel: & comme mesmes vous auez dit, Ie l'ay laissee auec ma famille & mes commoditez, (qui sont à la verité plus grandes que celles que ie pourrois à iamais esperer icy:) Mais le desir guerrier que i'ay, contraire à celuy des ames basses & effeminees, me faict rechercher sans crainte des perils, les hazards honnorables en secourant les affligez. C'est ce qui m'a faict delaisser pays & famille sans regret: Et ie vous promets que tant que ie recognoistray en vous la volonté de seruir Dieu, & d'estre obeyssans à mon Roy, ie demeureray pres de vous.

L'ayde que vous & les Toupinambous me donnerez pour baſtir des fortereſſes en ceſte Iſle, ſera autant pour voſtre ſeureté que pour la noſtre. Voſtre pays n'en peut eſtre qu'amelioré, & vos enfans en receuront la commodité en apprenant les arts & les choſes belles que nous ſçauons pour paruenir à l'honneur.

Quant à ce que vous craignez les cruautez des Portugais, vous ne le deuez plus faire: car ie perdray la vie auant qu'ils vous facent plus aucun mal.

Et pour vos actions & couſtumes ordinaires, Quant à celle de tuër vos eſclaues & les manger, c'eſt vne choſe inhumaine, & ne demeureray iamais icy ſi vous ne la delaiſſez, & ne l'oſtez du tout d'entre vous.

Ie louë les cheueux longs que vous portez, car c'eſt vne bien-ſeance: & tant s'en faut que i'aye deſir de vous les faire oſter, que ie vous prie de continuër ceſte couſtume.

Ceux d'entre vous qui ne ſe perçeront les léures, ie les aymeray plus particulierement que ceux qui les auront perçees: laiſſant à vn chacun toutesfois la liberté de le faire ou de ne le faire pas. Ie ne deſire auſſi toucher à vos dançes.

Quant aux loix que i'eſtabliray entre vous, elles ne ſeront autres que celles dont l'on vſe en France. Ie vous promets de vous gouuerner doucement & raiſonnablement: Mais auſſi il vous faut delaiſſer vos malices, & n'eſtre plus

enfans de Ieropary, ou du Diable. Vous priant croire que ie ſuis icy venu pour les bons & non pas pour les meſchants.

Quant à ce que vous auez parlé de Dieu, du Deluge, & des anciens Prophetes, eſtant vne matiere de laquelle les Peres Capucins vous doiuent inſtruire, ie les laiſſeray parler, & vous en informer preſentement.

Que ceſte reſponſe finie, le P. Yues auoit pris la parole, & dit,

Ce que le P. Yues dit au Bourouuichaue de Maragnan ſur la croyance des Toupinambois.

Iapy Ouaſſou, tous ce que tu as dit de Dieu, Createur de toutes choſes, eſt veritable. Et croyons cõme toy, que les pechez des humains ont eſté la cauſe du Deluge ſur toute la terre: que Dieu a enuoyé ſes Prophetes: que les langues ont eſté confuſes entre les nations: & que vous auez eſté affligez des Portugais. Toutes ces punitiõs viennent du Ciel ſur ceux qui ne veulent ſuiure les commandements de Dieu, & ſe laiſſent emporter à la ſuaſion du Ieropary ennemy mortel du genre humain.

Il n'y a rien ſi bon que Dieu, & principalement lors que les pecheurs affligez & preſque perdus s'addreſſent par prieres & ont recours à luy, car il les deliure de toutes afflictions & calamitez, leur enuoye ſes benedictions, & les rend plus heureux qu'ils n'auoient iamais eſté. Seruez-vous de l'exemple de vos Peres, & ne faictes pas comme eux qui ont chaſſé les anciens Prophetes. Nous ſommes icy venus par la volonté de Dieu pour la derniere fois: Car ſi vous ne nous eſcoutez pas, vos ames n'auront

point

point la vie eternelle, apres vostre trespas: rentrerez en de plus grandes miseres & afflictions que iamais, & vostre nation sera entierement ruinee de dessus la terre : Mais si vous voulez escouter la parolle de nostre Dieu faire ses commandemens que nous vous prescherons, vous ne serez iamais de laissez de nous qui demeurerons icy pour vostre instruction & consolation : n'y des soldats François qui ne vous quitteront iamais, tant que nous serons en ce pays.

Autres diuerses demandes des Maragnans, & la responce que les P. Capucins y feirent.

Que les Maragnans apres auoir attentiuement escouté ces responces, Iapy Ouassou auoit faict diuerses demandes aux Peres Capucins: entr'autres, premierement, s'ils estoient descendus du Ciel & immortels, secondement, pourquoy ils defendoient la pluralité des femmes, & tiercement, d'où venoit qu'estans Pays, ou Prophetes, ils ne prenoient pas des femmes comme les autres François. Surquoy le Pere Yues reprenant derechef la parole, leur auroit par vn long discours faict recognoistre, premierement, Que les Capucins estoiet hommes mortels, & non pas immortels, secondement que les ames tiroient bien leur origine du Ciel, mais estoient crées dans le corps, & ne descendoient point du Ciel. Et tiercement, que Dieu auoit bien laissé la liberté à tout homme de se marier auec vne seule femme; mais que sa Diuinité voulant estre seruie purement, auoit ordonné que ceux qui administreroient ses Sacrements viuroient en chasteté

perpetuelle. Que ce discours finy, chacun se re-
tira; les Maragnans fort satisfaicts ne parlan
entr'eux que de ce qu'ils auoient ouy. Et lu
sieur de Rasilly & les Peres Capucins, s'en re
tournerent au fort, pour y planter la premier
Croix, ce qu'ils feirent le 8. Septembre, iou
de la Natiuité Nostre Dame.

Premiere Croix plantee en Maragnan.

Qu'en ce iour là les Principaux de Maragna
s'estans rendus prés la loge & le Conuent de
Peres Capucins pour assister en ceste ceremo
nie, auec nõbre de peuple de plusieurs villages
luy Sr. de Rasilly auoit dõné à chacun des Prin
cipaux vne cazaque de bleu celeste, sur laquel
le y auoit deuant & derriere vne croix blanche
ce qu'ils auoient tenu à grand honneur: Qu'a
pres la Messe, on s'achemina en procession a
fort, & au lieu designé pour planter la Croix
où elle fut benis te par les Peres, adoree & bai
see de tous les François. Et puis quand de Vau
eut dit aux Maragnans, Que ceste Croix e
stoit vn tesmoignage de l'alliance qu'ils faisoië
auec Dieu, renonçans entierrement au Diable
Ils l'allerent aussi baiser; & apres se meiren
auec les François à l'esleuer & à la planter.

L'Isle Benisle.

Ce faict on benit l'Isle, & le fort nouuellemẽ
basty fut nommé Sainct Louys, par luy sieur d
Rasilly: Le port, S. Marie: Et en signe de res
jouissance on deslacha tous les canons du for
& des Nauires.

Fort S. Loys.

Port S. Marie.

Qu'apres ceste ceremonie touts les village
de l'Isle enuoyerẽt vers les P. Capucins, les prie
de s'y trãsporter & y venir planter des Croix, le

De la visite des villages de l'isle de

instruire & baptiser : ce qui fut cause qu'ils partirent du Fort S. Louys le 28. Septembre, & commencerent la visite de l'Isle, passans par plusieurs villages, où le P. Claude, & le P. Arsene, auec De-Vaux & Sebastien qui seruoient de Truchemans, firent entendre la parole de Dieu aux Maragnans; Tous demandoient auec zele le Baptesme, & entr'autres Iapy Ouassou: mais il luy fut refusé, aussi bien qu'à ceux qui auoient plusieurs femmes, iusques à ce qu'ils les eussent delaissees : on le differa à quelques vns, & fut administré aux ieunes garçons & filles. Par tout ils plantoient des Croix. Les meres faisoient des couronnes cõme celles des Capucins sur les testes de leurs petits enfans. Dans Iuniparan ils bastirent la seconde Chapelle de l'isle, où les quatre enfans de Iapy Ouassou furent les premiers baptisez, & sa fille aisnee mariee. Et au village de Coyeup son beau-pere agé de * huict vingts ans, fut baptisé.

Maragnan faicte par le sieur de Rasilly, & les Peres Capucins, durant laquelle plusieurs Maragnans furent baptisez.

* Le Pere Claude d'Abeuille en son Histoire de la mission des PP. Capucins en l'isle de Maragnan, dit, qu'il a veu des Toupinambous Maragnans agez de huict & neuf vingts ans, qui disoient auoir veu edifier la ville de Fernambourg. Qu'il y en a qui ont vescu pres de deux cents ans: et que leur ordinaire est de viure cent, six vingts, ou sept vingts ans. Et pour les femmes, qu'il en auoit veu à l'aage de quatre-vingts & de cent ans donner la mamelle à des petits enfans.

Qu'estans de retour au Fort S. Louys, ils auoient le iour de la Toussaincts faict vne assemblee des Principaux de l'Isle, & d'vn grand nombre d'habitans, pour planter * l'Estendart de France: ce qu'ils auoient faict: & les six Principaux de l'Isle l'auoiét porté & planté proche la Croix du Fort, en disant, *Nous promettons de vi-*

Estendart aux armes de France planté en Maragnan.

* C'est Estendart estoit de

bleu celeste enrichy & parsemé tout autour de grandes *ure & mourir sous l'obeyssance du Roy de France, pour la protection de la Saincte Croix, & des Armes du Roy tres-Chrestien dequoy nous plantons cest Estendart, auec les Armoiries de France.*

Fleurs de Lys d'or. Au milieu estoit depeint vn Nauire, ayant dessus sa prouë le pourtraict du Roy, assis & reuestu de ses habits royaux, tenant vne branche d'oliuier en sa main droicte, qu'il presentoit à la Royne Regente sa mere, laquelle estoit assise sur la poupe reuestuë de son manteau royal, tenant de sa main droicte le gouuernail du Nauire, au dessus duquel estoit escrit, *Tanti Dux Fœmina facti.*

Que l'estendart planté, luy sieur de Rasilly estoit entré en discours auec les Principaux des Maragnans sur leur origine & de celle des autres nations de Toupinambous, & comment ils estoient venus demeurer en ces pays maritimes, Il auoit sçeu d'eux, Que iadis la demeure de tous les Toupinambous estoit au pays de Cayeté, vers le Tropique de Capricorne, pays tres-beau, plein de bois & de forests, d'où les Portugais les auoient faict sortir, pour ne se vouloir assubjettir aux loix qu'ils leur vouloient donner: car les Toupinambous estans libres & francs de nature, aymerét mieux changer de pays que d'estre leurs vassaux. Qu'à ceste occasion ils auoient quitté le pays de Cayeté, passé & trauersé les deserts, & s'estoient venus habituer sur ces bords de la mer proches la ligne equinoctiale, & le long de la riuiere des Amazones, où ils s'estoient diuisez en plusieurs nations selon les diuers noms des pays de leurs demeures: & comme eux s'appelloient Toupinambous Maragnans, ceux qui

Les Portugais chassent les Toupinambous du pays de Cayeté leur ancienne demeure.

bordoient les fleuues de Taboucourou, Miary, & Coma & ceux qui habitoient en Ybouyapap, & Para, se nommoient Toupinambous de Taboucourou, de Miary, de Ybouyapap, & de Para: Que les plus proches de Maragnan estoiẽt ceux de Coma, & de Para appellez Tapouyta-Pares aux quels il seroit fort à propos de leur enuoyer quelques-vns pour leur demander s'ils ne vouloient pas estre François: & les aduertir de tout ce qui s'estoit passé en Maragnan.

Que suiuant cest aduis, luy sieur du Rasilly auoit enuoyé le Trucheman Migan, auec Pira Iaua l'vn des Principaux de l'Isle vers les Tapouyta-Pares, qui sont du costé de l'Oüest, & qui possedent vingt villages plus peuplez que ne sont ceux de Maragnan, où estans arriuez ils auoient si heureusement fait leur legation, que Sorouéué Bourouuichaue des Tapouyta-Pares leur donna parole d'y receuoir les François à leur contentement, adjoustant qu'ils leur mõstreroient vne pescherie de perles & vne miniere d'or. Et que De-Vaux auec vn des principaux de Maragnan auoient esté faire le mesme aux Toupinambous de Coma qui sont en vingt villages & plus, tres-peuplez pour la fertilité du terroir, lesquels auoient respondu le mesme, & qu'ils deputeroient des principaux d'entre-eux pour venir saluër le Bourouuichaue de France.

Les Toupinambous vont s'habituer entre la grande riuiere des Amazones & celle de Taboucourou, les deserts & la mer, où ils sont de present.

Les Tapouitapares & Comans s'offrent de receuoir les François en leurs pays.

Que luy sieur de Rasilly auoit sur tant d'heureux commencements faict assembler tous les François au fort S. Louys, qui tous d'vne voix

l'auoient requis de retourner en France auec le P. Claude d'Abeuille, faire la relation de tout leur voyage à leurs Majeſtez, & interceder pour eux de leur enuoyer du ſecours tant de gens d'Egliſe, que d'hommes de guerre, artiſans & marchandiſes, pour maintenir en Maragnan la Colonie Françoiſe qui y eſtoit eſtablie. Promettans cependant viure & mourir en l'obſeruation des Ordonnances que luy ſieur de Raſilly auoit faict publier, & d'obeyr aux commandements de ſon Lieutenant le ſieur de la Rauardiere.

Cauſes du retour du ſieur de Raſilly en France.

Que les Principaux Maragnans ayans eu aduis de ceſte reſolution, les auoient priez d'emmener auec eux ſix dés leur, pour offrir, au nom de toute leur nation, vn ſeruice obeyſſant au Roy, & le prier de les receuoir & traicter comme ſes ſubjects.

Les Toupinambous Maragnans enuoyent ſix d'entre-eux en France s'offrir de ſeruir le Roy.

Que Dieu leur auoit faict la grace d'amener en ſanté iuſques au Conuent des Capucins de Paris, ces ſix Toupinãbous, leſquels deſiroient fort d'eſtre introduits vers leurs Majeſtez pour ſatisfaire à leur legation.

Ceſte Relation acheuee, leurs Majeſtez veirent pluſieurs choſes rares que le ſieur de Raſilly auoit apportees de Maragnan, & entreautres vn grand oyſeau de proye que les Maragnans nomment Ouyra-Ouaſſou: Et les François le voyant aux Capucins l'appelloient vn Griffon. Voicy la deſcription de ceſt oyſeau faicte par le P. Claude d'Abeuille: C'eſt, dit-il, vn oyſeau deux fois plus gros qu'vn Aigle, ayãt

Deſcription de l'oiſeau Ouyra-Ouaſſou, ou Griffon.

la teste moyennement grosse, mais les yeux fort affreux & neantmoins tout ronds, portant vne creste de plumes tout en rondeur en forme d'vn cercle ou d'vn soleil, son plumage est grisselé, il porte vne longue queuë, au dessus de laquelle comme aussi par tout le ventre, il est parsemé de belles plumes toutes blanches & deliees non moins excellẽtes que les Aigrettes. Il a chasque iambe grosse comme le bras, & la main en forme de celle de Griffon bien large d'vne paume & demie auec des griffes merueilleusement grandes. Il est si furieux & si puissant qu'il peut porter & deschirer vn mouton, & terrasser vn homme, faisant la chasse ordinaire aux cerfs & biches, aux oyseaux & autres animaux indifferemment. Et bien qu'il soit puissant & goulu, il peut toutesfois demeurer quinze ou vingt iours sans manger.

Substance de la Harangue faicte au Roy par les Toupinambous.

Les six Toupinambous menez au Louure par le sieur de Rasilly, & par le Pere Archange de Pembroch Commissaire de la Prouince de Paris, & le P. Claude d'Abeuille, furent introduits en la chambre du Roy; Itapoucou qui fut depuis au Baptesme nommé Loys Marie, feit la Harangue en leur langue; laquelle fut expliquee à leurs Majestez par vn Trucheman: Il dit que c'estoit en substance, Vn remerciement que les Maragnans faisoient au Roy de leur auoir enuoyé des Prophetes pour leur enseigner la loy de Dieu, & des Capitaines pour les maintenir contre leurs ennemis; qu'à iamais ils luy en seroient redeuables, & qu'en reco-

gnoiſſance de tant d'honneur les Principaux de Maragnan les auoient enuoyez au nom de leur nation faire hommage à ſa Majeſté : Et la ſupplier de leur continuër ſon ſecours, en leur enuoyant des Prophetes pour les faire enfans de Dieu, & de vaillans ſoldats pour leur conſeruation : Proteſtans qu'à iamais ils demeureroient ſubjects & ſeruiteurs fidelles du Roy, & amys de tous les François.

La reſponſe que le Roy & la Royne Regente leur firent faire.

Le Roy & la Royne Regente receurent ces Maragnans auec tant de bien-veillance, qu'ils leur firent reſpondre par le Trucheman, qu'on leur enuoyeroit des Prophetes ſelon leur deſir, & des ſoldats pour les maintenir. Et de faict, il y eut douze Peres Capucins deputez pour y aller au premier voyage, auec promeſſe de pouruoir à l'embarquemẽt qui ſe deuoit faire.

Mort de trois Toupinambous.

Le iour ſainct Iean Baptiſte fut pris pour baptiſer en l'Egliſe des Capucins ces ſix Toupinambous, qui le requeroient: Mais durant que l'on en faiſoit les preparatifs, il y en eut trois qui moururent : auparauant on les baptiſa eux le demãdans, & eſtans pres de la mort. Pour baptiſer les trois reſtans, l'Egliſe des Capucins fut paree d'vne riche tenture de tapiſſerie de ſoye, or, & argent, contenant la vie de ſainct Iean Baptiſte : L'autel eſtoit couuert d'or & de richeſſes : ce n'eſtoient que tapis de ſoye ſur les marches & ſur le pauement des enuirons. En la Nef proche le treillis qui la ſepare de l'Autel eſtoient ſur vn theatre les fonds de bapteſme, couuerts d'vn grand baſſin vermeil doré, &

Trois Toupinambous baptiſez le iour S. Iean Baptiſte.

dessus vn taffetas blanc ondoyé trainant iusques en terre.

Monsieur l'Euesque de Paris qui deuoit faire l'office de ces Baptesmes, s'estant rendu en l'Eglise des Capucins auec ses habits Pontificaux: Le Roy, la Royne, & toute la Cour y arriuerent aussi sur les quatre heures, & incontinent apres les trois Maragnans vestus de longues robbes de taffetas blanc, ouuertes deuant & derriere iusques à la ceinture, & boutonnees pour auec plus de commodité leur appliquer la saincte huyle: chasque Maragnan marchant entre deux Peres Capucins. Aux interrogations que leur fit ledit sieur Euesque de Paris, le P. Claude d'Abeuille seruit de Trucheman: Apres qu'on leur eut faict dire le, *Pater*, l'*Aue*, & le *Credo*, sa Majesté leur dõna à tous trois le nom de Loys: mais on leur adjousta encore vn second nom: tellement que le premier se nomma Loys Marie, le second Loys Henry, & le troisiesme Loys Iean. Durant que l'on les baptisa ce ne fut qu'vne melodie de voix & d'instruments des Chappelles de leurs Majestez. C'est ce qui s'est passé en ceste annee touchant le voyage des François en l'Isle de Maragnan.

Les noms que le Roy leur donna.

Rapportons d'vne suitte le voyage de huict Galleres Espagnoles, qui partirent de Palerme en Sicile le 2. Aoust, & de leurs exploicts militaires sur les Turcs.

Victoire de huict galleres Espagnoles sur dix galleres Turques.

Octauio d'Arrigon. General des Galleres au Royaume de Sicille, estant par ordonnance du Duc d'Ossunna, Vice-Roy de Sicille pour le

Octauio d'Arrigon General des Galeres de

Sicile, part de Palerme, & va en Leuant.

Roy d'Espagne, party du port de Parleme ledit douziesme Aoust, auec huict Galleres fort bien armees, & munies de soldats, & de toutes autres choses necessaires pour aller en Leuant, donna droict en l'Isle de Cerigo pour y prẽdre langue, & aduis de ce que faisoit l'armee Turquesque. Là il apprit que le Bassa de la mer estoit party de Constantinople, auec trente & tant de Galeres, pour en ioindre iusques au nombre de soixante à l'isle de Negreponte, & qu'il deuoit estre suiuy des autres qui estoient en garde à l'Isle de Rhodes. Toutes lesquelles galleres s'assembloient pour aller en Surie, contre les rebelles du Turc.

Le Bassa de la mer part de Constantinople pour aller en Surie contre les Rebelles du Turc.

Continuant son chemin il descouurit le 15. Aoust vn Vaisseau aux Isles de Nacarie, qu'il accosta, pour le recognoistre, & pour apprendre des nouuelles : il trouua qu'il estoit de Grece : Aucuns Grecs qui estoient dedans luy donnerent aduis, qu'il y auoit sur ceste mer douze galleres que le Bassa de la mer enuoyoit à Rhodes, pour remorcher, (c'est à dire tirer à l'attache) quelques Nauires de la flotte qui venoit d'Alexandrie, par le canal de Samo, & que outre les douze galleres ils en auoient descouuert huict autres, qui alloient remorchant (ou tirant à l'attaque) quelques Caramussali de ceste mesme flotte.

Sur cest aduis le General d'Arrigon resolut de poursuiure, & attaquer ces douze galleres: qui n'estoient plus que dix, (car bien que le Bassa de la mer en eust enuoyé douze, le

Bey, ou Capitaine qui les commandoit, en auoit mandé deux le iour precedent en l'Isle de Scio :) & pour ce faire ledit General fit nauiger le reste du iour & quasi toute la nuict, en costoyant la riue de terre ferme de la Natolie, le plus couuertement qu'il peut, iusques sur le matin qu'il arriua au Cap de Coruo, dix lieuës pres de Scio, où ayant bien rengé ses huict galleres, à l'aube du iour, & auant que la felluque qu'il auoit mise en auant pour faire la sentinelle, & descouuerte au Cap, eust veu aucune chose, il descouurit luy mesmes les dix galleres Turques, qu'il resolut d'aller soudain inuestir.

Le General d'Arrigon auec ses huict galleres se resoult d'en attaquer dix Turques.

Et pour ce faire ayans mis en bataille ses galleres, il fit ramer en telle diligence, qu'à Soleil leué il fut autour des dix galleres Turques, sur lesquelles il fit tirer toute l'artillerie de ses huict galleres : & poursuiuant sa poincte, il attaqua luy mesme auec sa gallere Capitaine celle-là du Turc qui portoit l'Estendart, & tout d'vn abord entra iusques au quatriesme banc: les Espagnols commencerent à combattre à la prouë, & puis à la pouppe, là où estoit le Chef des dix galleres Turques, qui se rendit: Cependant les autres galleres Espagnoles combattoient les Turques, qu'ils inuestirent valeureusement.

Combat de huict galleres Chrestiennes contre dix Turques.

En ce cõbat qui dura plus d'vne demie heure, les Espagnols meirent à mort plusieurs Turcs, notamment de la Capitaine Turquesque : & y eut peu d'Espagnols blessez & morts.

Trois Galleres Turques se sauuent. Cependant trois des dix galleres Turques qui estoient au deuant se sauuerent fort hastiuement, tellement qu'il n'en resta plus que sept : cinq desquelles furent prises des Espagnols en combattant en plaine mer : toutes Galleres grandes & grosses portans fanal. Les deux autres s'allerent renger contre terre pensans se sauuer à la fuite : mais les Turcs de dedans n'ayans eu loisir que d'en sortir & se sauuer en terre, ils les laisserent à la discretion des Espagnols, qui meirent aussi tost en liberté les Chrestiens enchaisnez à la chorme. Le Chef qui commandoit à ces dix Galleres Turques se nômoit Sinan, Bey de Grigna en l'Isle de Chypre, vieux Capitaine. En l'vne de ces cinq galleres estoit le Bey d'Alexãdrie, fils de Pialy Bassa qui perdit la bataille & fut vaincu par Don Iean d'Austriche: lequel Bey alloit à Scio, pour se faire guarir d'vne maladie. Auec ces deux Beys furent pris encores des Rays, & personnes de qualité : Mille Chrestiens qui estoient captifs en ces Galleres Turques furent mis en liberté: Et six cents Turcs forts & robustes, deuindrent esclaues : Tout le reste qui estoit dans les Galleres fut ietté en mer, auec les morts. Ces sept galleres estoient chargees de poudres : Et le General Espagnol les arma des gens qu'il auoit dans ces huict Galleres, & des Chrestiens deliurez, au lieu desquels il attacha les six cents Turcs à la chorme pour tirer les rames. De sorte que les Turcs seruirent desclaues aux Chrestiens, qu'ils auoient tenus

Prise de sept Galleres Turques.

Les Beys d'Alexãdrie & de Grigna prisonniers.

Esclaues Chrestiens deliurez.

Turcs faicts Esclaues.

cruellement esclaues, qui leur fut vn merueilleux changement : & par ce moyen les huict Galleres, auec les sept gaignees furent armees, & toutes quinze nauigerent en particulier, & esgalement, de front, & en fort bon ordre en leur retour à Palerme.

Retour du General d'Arrigon en Sicile, auec quinze Galleres armees.

Ces Galleres de Sicile remporterent là vne belle victoire, mais l'armee nauale d'Espagne partie exprez pour combatre les Nauires Holandoises quelles trouueroient au delà de la ligne Equinoctiale trafiquans aux Indes, n'eurent vn si bon succez.

Trois Nauires venans des Indes Orientales arriuent en Holande.

Trois Nauires Holandoises arriuerẽt au mois de May à bon port à Texel en Holãde du voyage des Indes Orientalles, chargees d'episseries & plusieurs richesses : elles raporterent 1. nouuelles de l'establissemẽt dés leur ausdites Indes, & 2. que l'armee Holandoise qui estoit partie l'an passé pour y aller, auoit remporté vne grande victoire sur l'armee d'Espagne composee de vingt-sept Nauires & galleres, là où apres vn opinastré combat, l'Admiral & Vice-Admiral Espagnols ayans esté bruslez, les autres Nauires & galleres auoient pris la fuitte, la plus part desquelles poursuiuies des Hollandois à coups de canon, les vnes auoient esté enfondrees en mer, & d'autres bruslees : & que fort peu s'estoient sauuees de ce combat sans estre grandement endommagees : Les Holandois n'ayans perdu que trente hommes en tout ceste grande victoire.

Armee nauale d'Espagne desfaicte par les Holãdois allans aux Indes Orientales.

Les Anglois en leurs voyages de la Virginie

Anglois de la Virginie desfaicts par les Espagnols.

furent mal traictez des Espagnols: Car ayans voulu s'habituër en vne Isle proche de la Virginie, & ayans commencé de s'y fortifier, les Espagnols qui ne veulent point aux Indes Occidentales de voisins, allerent auec plusieurs nauires de guerre les attaquer, & canonner si rudement, qu'entrez en l'Isle, ils meirent au fil de l'espee tous les Anglois. Ce qu'estant raporté au Roy de la Grand' Bretagne, & que la Colonie Angloise en la Virginie s'affoiblissoit, il y enuoya vn nouueau Gouuerneur, auec des gens de guerre, des munitions, & deux cents tant femmes que filles pour renforcer ceste Colonie.

Anglois pretendent que les Indes Septentrionales leur appartiennent.

Il s'esmeut aussi en ceste annee vne contentiõ entre les Anglois & Holandois sur la liberté de la mer Septentrionale. Deux nauires parties d'Amstelredam estãs allees en Groenland, pour prẽdre des Valrusches, & en apporter la gresse, les peaux & les dẽts, qui sont assez recherchees; Il aduint, qu'ayans desià pris vingt-deux Valrusches, arriuerent des Nauires Anglois qui alloient en Moscouie, lesquels les attaquerent leur demandant s'ils auoient congé du Roy de la Grand' Bretagne pour venir en Groenland: Les Holandois dirent que non, que la mer estoit libre, & qu'ils auoient leur passeport du Comte Maurice. Celà n'est suffisant, dirent les Anglois, & pour vous apprendre que ceste mer est au Roy nostre Maistre, baillez nous d'amitié maintenant les Valrusches que vous auez pris, vos naçelles, vos rets, & tous

Prennent les rets, la pesche & les naçelles des Holandois en Groenland.

vos instrumens, ſinon nous vous enfondre-
rons à coups de canon. Les deux nauires Ho-
landoiſes voyās que la partie n'eſtoit pas eſgale,
obtempererēt à regret aux Anglois, & leur don-
nerent leur priſe & tous leurs inſtruments de
peſcherie : n'en ayans autre ſatisfaction, ſinon
qu'vne injonction de ne les rencontrer plus
en ceſte Iſle, ſur peine d'eſtre enfondrez en la
mer.

Les deux Nauires Holādoiſes ainſi deualiſees
retournerent à Amſtelredam : Ceux qui les a-
uoient equippees & enuoyees en feirent leurs
plaintes au Senat, qui leur donna des lettres de
recommandatiō au Roy de la grand Bretaigne,
où ils enuoyerent pour taſcher de r'auoir ce qui
leur auoit eſté oſté : Mais ils trouuerent ce
vieux Prouerbe veritable, que qui eſt le plus
fort eſt le maiſtre de la mer ; que telles gens ne
prennent iamais pour rendre. Tellement qu'ils
n'en eurent d'autre raiſon: ce qu'il les fit reſou-
dre qu'aux autres voyages qu'ils feroient en
Groenland, d'y aller forts afin de ſe deffendre
des Anglois qui les attaqueroient, & ſe venger
de l'injure receuë.

Pourquoy le Roy de Danemarc, differoit d'oſter les impoſts nouueaux qu'il auoit mis pendant la guerre de Suede ſur les Nauires

La Paix faicte entre les Roys de Dannemarc,
& de Suede, a eſté rapportée cy deſſus en 1612.
fol. 45. Les Eſtats de Holande, & les villes An-
ſeatiques eſperoient que ceſte Paix apporteroit
l'abolition de la ſurcharge ou impoſition nou-
uelle (miſe par le Roy de Dannemarc depuis le
commencement de la guerre de Suede (ſur
toutes les marchandiſes qui ſortoient ou en-

qui sortoient où entroient par le destroit de Sund en la mer Baltique.

roient de la mer Baltique en l'Occean : mais estans aduertis par des Marchands que ce Roy n'en vouloit rien faire, ils luy enuoyerent Ambassadeurs & lettres pour le prier de les oster; ce qu'il ne voulut faire, & leur dit, qu'il ne les osteroit qu'apres auoir esté remboursé des frais de la guerre de Suede : Toutesfois il leur proposa ces deux moyens, ou que les Marchands payassent son imposition: ou, qu'au passage de Sund entre Croneburg & Elzemburg, ils baillassent & transportassent leurs Marchandises aux Nauires Danoises : Ce qui eust apporté vn grand gain aux Danois, & vn grand dommage aux Estats de Holande, & aux villes Ansiatiques.

Vnion & confederationn entre les Estats des prouinces vnies, & la ville de Lubec.

Le Senat de la ville Imperiale de Lubec (dont les habitans ne peuuent trafiquer en Holande, ny en l'Occean, si ce n'est par le destroict de Sund) enuoya des Deputez faire sa plaincte à l'Empereur contre le Roy de Dannemarc, & ses imposts nouueaux, ses nouuelles propositions, ses preparatifs d'hommes de guerre & de vaisseaux, ses procedures par la retention de leurs nauires & marchandises qui n'auoient peu ny deu payer son nouuel impost, & contre ses entreprises executees par son Admiral iusques dans le port de Lubec, où il s'estoit efforcé d'enleuer des nauires chargees de marchandises, & prestes à partir pour aller en mer. Mais preuoyant que sa M. Imp. ne pourroit secourir Lubec que d'vn long temps, & que le Roy de Dannemarc estoit armé, les Senateurs

delibe-

deliberérent de faire propoſer vne Vnion & Confederation auec les Eſtats des Prouinces vnies, pour conſeruer enſemblement leurs libres nauigations : Et de faire par amour ou par force oſter leſdits impoſts nouueaux. Pour ce faire le Senat de Lubec enuoya des Ambaſſadeurs à la Haye, leſquels furent bien receus, eſcoutez, & leur legation tellement agréee, que ceſte Vnion & Confederation entre leſdits Eſtats, & la ville de Lubec fut arreſtee le 29. May. Voicy les principaux articles.

1. Que ceſte Vnion & Confederation n'eſtant que pour conſeruer leurs libres nauigations, les deux Eſtats Vnis proteſtoient n'auoir autre intention en la faiſant, ſinon, que leurs Peuples peuſſent iouïr libremẽt du droict commun des gents, & de leurs priuileges en leurs nauigations & commerces de la mer.

2. Que les Eſtats des Prouinces vnies n'entendoient par ce Traicté d'Vnion preiudicier à leurs alliances qu'ils auoient auec l'Empereur & l'Empire : les Roys de France, & de la Grande Bretagne : les Eſlecteurs, & Princes Proteſtans. Comme auſſi le Senat de Lubec, affirmoit qu'entrant en ce traicté, il ne deſiroit ſe deſtourner de l'obeyſſance qu'il deuoit à l'Empereur & à l'Empire ; ains ſeulement faire que ſes droicts, priuileges, & couſtumes fuſſent conſeruez, ſans qu'il y fuſt rien innoué ny changé : ſauf ce qui eſtoit porté par le preſent Traicté.

Qu'afin qu'il y euſt vne fidelle cõmunication

entre lesdits deux estats pour la presente Vniõ
le Senat de Lubec auroit vn Ambassadeur o
Agen au Conseil des Estats en Holande, leque
entreroit en tous les Conseils qui se tiendroiẽ
concernant leur Vnion;auec voix libre en tou
tes deliberations.
4. Que de tous les frais qui se feroient en l'ar
mement des Nauires, & au payement des sol
dats, que les deux Estats tiendroient tousiour
prests aux lieux qu'ils aduiseroient pour la con
seruation de leur Vnion, le Senat de Lubec n'e
payeroit que la neufiesme partie.
5. Que si quelqu'vn empeschoit la nauigatio
& le commerce libre, on l'aduertiroit de s'e
deporter. Et où on ne le pourroit persuader d
suiure l'equité & ce qui seroit raisonnable, o
y procederoit par la voye des armes;& par vn
ouuerture de guerre; & les deux Estats vnis l
declareroient leur ennemy commun.
6. Que ceste Declaration porteroit injonctio
à tous les subiects desdits deux Estats, tant so
dats, marchands que mariniers, estans à la so
de, demeurans, ou trafiquans aux pays & h
ures de leur ennemy commun, de retourne
chacun en leurs maisons, sur peine de la vie
de la perte de tous leurs biens. Et quant au
subjects de leur ennemy lesquels seroient da
les pays desdits deux Estats Vnis, qu'ils en s
roient mis hors & chassez par la mesme D
claration: Auec deffenses à toutes personn
d'ayder leurdit ennemy, d'argent, soldats, n
uires, & armes n'y d'aucun secours.

7. Que si leurdit ennemy commun arrestoit en ses pays & havres les Nauires & les biens des peuples desdits deux Estats. ils en feroient le mesme en leurs terres à l'endroict des subjects de leurdit ennemy.
8. Que les nauires desdits deux Estats seroient reçeuës librement dans les ports de l'vn & l'autre Estat, en telle sorte toutesfois qu'ils ne feroient aucune violence : ains satisferoient à tout ce qu'ils prendroient & auroient besoin.
9. Que les subjects des deux Estats joüyroient en tout leurs deux pays & Seigneuries du droict de Bourgeois, & receuroient toutes les successions qui leur escherroient, sans que l'on les en peust priuer pour n'estre de Religion permise en l'Empire : desquelles successions ils en payeroient la trentiesme partie pour le droict Seigneurial de l'Estat où la succession leur seroit aduenuë.
10. Qu'il ne seroit traicté aucunement n'y conferé pour faire trefue ou paix auec l'ennemy commun sans le consentement des deux Estats Vnis.
11. Que ceste Vnion dureroit quinze annees, & seroit continuee si les deux Estats en trouuoient bonne la continuation.
12. Et qu'aussi pendant ledit temps lesdits deux Estats Vnis s'entredonneroient vn tres-fidelle secours, contre qui que ce fust, tant par mer que par terre. Et s'il aduenoit que des Princes ou Villes, & principalement les Ansia-

tiques voulussent entrer en leur Vnion, elles y seroient receuës auec honnorables conditions.

Ambassade du Roy de Danemarc en Espagne.

La consequence de ce Traicté d'Vnion, ainsi passé, fut aussi-tost recognuë par le Roy de Danemarc; qui au mesme temps enuoya en Espagne son Chancelier Iean Vilfed, & le Docteur Ionas Charisi accõpagnez de Noblesse, sur deux nauires tres bien armees: Il y auoit soixante canons dans la grande où le Chancelier estoit, & seize en la petite. Cest Ambassade fut tres-bien reçeu du Roy d'Espagne: Ce que lon en disoit se peut assez comprendre de ceste maxime generale, que les Grands recherchent les ennemis de leurs ennemis pour auoir plus de puissance de leur nuire.

Preparatifs des Estats des Prouinces Vnies.

Les Estats des Prouinces vnies aduertis que le Roy d'Espagne faisoit assembler vne armee de quarante Nauires, se pourueurent de toutes choses necessaires, pour estre preparez à tout ce qui leur pourroit suruenir. Le Prince Maurice fit rechercher tous les Capitaines & soldats Holandois reuenus de la guerre de Suede: Cependāt lesdits Estats resolurent 1. d'enuoyer des Ambassadeurs au Roy de Dannemarc pour le destourner de ceste resolution de continuer son nouueau impost: & 2. de procurer que le Roy de la Grande Bretagne employast son authorité en cest affaire, pour empescher le trouble qui en pourroit aduenir.

En mesme temps le Senat de Lubec enuoya aussi vn Agent en la Cour de Dannemarc, auec

lettres au Roy, contenant leurs plaintes.

Aufquelles le Roy fit cefte refponce. Par vos lettres i'ay fceu vos plaintes : Vous dites que contre vos Priuileges i'ay eftably plufieurs nouueaux impofts, lefquels ie n'ay voulu ofter ny mefme confirmer vofdits Priuileges bien que vous m'en ayez plufieurs fois requis. Plus, que i'ay renuoyé vos Ambaffadeurs fans refponfes & vos meffageres auec vn fimple aduis, portant feulemét que i'auois receu vos lettres. Que vous auez efté contraincts de publier des lettres portans deffences à vos fubjects de ne payer les impofts que i'auois mis pour l'entretenement de la guerre de Suede. Que depuis cela vous auez mande à fa M. I. que i'ay pris de force plufieurs de vos nauires, defpouïllé vos Citoyens de leus biens, & que ie les detiens prifonniers ; Qu'à cefte occafion vous auez recherché le fecours des Eftats de Holãde, pour auoir raifon de l'injure que vous pretendez auoir receuë de moy. Bref, vous me demãdez l'abolition des impofts que i'ay mis fus depuis la guerre de Suede, la reftitution des nauires & biens pris à vos fubjects, la liberté des prifonniers, la confirmation de vos Priuileges, & la libre nauigation en mes Eftats.

Refponce du Roy de Danemarc, au Senat de Lubec.

Pour refponfe donc à toutes ces plainctes, ie vous dis que pour le nouuel impoft que i'ay mis fur les nauires & marchandifes, ie n'ay faict en cela chofe qui ne fuft en ma puiffance de faire, & de laquelle ie ne pouuois eftre contredict d'aucun. Ie n'ay point de fouuenance

d'auoir iamais renuoyé vos Ambassadeurs sans responce; Iacques Bording, Martin Nordan; & Gaspar Boyen, que vous enuoyastes à ma Cour l'an 1610. vous rendront certains de ce que ie vous escrits. Quant à vos Messagers que ie vous ay renuoyez auec vn simple aduis de la reception de vos lettres, il n'y a rien en cela de nouueau, ny de malfaict, pour ce que vous ne faisiez qu'vne cõtinuelle & pareille demande que celle à laquelle i'auois jà respõdu & rescrit par vn de vos Messagers lors que i'estois à Hafnie l'annee derniere. Quant à ce qu'il vous a pleu par vos lettres publiques contredire les nouuelles impositions que i'auois mises sus à cause de la guerre de Suede, vous auez veu que ie ne m'en suis pour cela esmeu: car ie ne vous puis contraindre à continuër vos trafics. Et en ce que i'ay augmenté les imposts durant la guerre, ie n'ay faict en cela que ce que font tous le Princes Souuerains en pareilles affaires: Aussi ne les ay-je point seulemẽt mis sur les nauires & marchandises de Lubec, mais toutes nations les ont payez & mes subjects mesmes. Apres que i'eus faict defense à ce que nul n'enuoyast plus de secours en Suede, plusieurs nations s'en son abstenuës: mais vos Citoyens entr'autres ont mesprisé mes deffenses. Quel subject ont-ils donc de se plaindre d'auoir esté pris en y allant, & leurs biens & nauires amenez en Dannemarc, apres auoir esté deuëment aduertis de n'y aller pas? s'ils ont esté arrestez prisonniers, ils n'en peuuent s'en prendre qu'à leur

emerité & presumption? Bien que nul de ces
risonniers là ne soient plus en Dannemarc,
yans trouué l'inuention de s'esuader les vns
pres les autres. Pour la plainte que vous auez
ussi faicte à sa M. I. de ceste perte (qui est ad-
enuë par la faute & presumption de vos Ci-
oyens) & touchant vos consultations &
nions auec les Estats des Prouinces vnies, i'en
y escrit amplement à sa Majesté Imperiale.
Mais quant à ce que vos Citoyens en diuers
ieux se declarent ennemis à l'ouuert de mes
ubjects, & disent qu'ils ne veulent tenir la trãs-
ction que vous auez faicte auec mon Admiral
u port de Trauemund le 17. Octobre dernier,
Pour ceste cause ie defends à tous vos Citoyens
le venir plus trafiquer en mes Royaumes &
ays; & à tous mes subjects de conuerser & tra-
iquer auec eux, ny aller à Lubec: voulant
que ce qui sera deu à vos Citoyens par mes sub-
ects, ils le puissent retirer asseurément, &
'emporter à Lubec, pourueu que mes subjects
assent le semblable en ce qui leur est deub en
vostre ville. N'entendant pas toutesfois faire
deffense à vos Citoyens de trafiquer où bon leur
emblera par la mer, ne de passer & repasser au
destroict de Sund en payant (comme font les
autres nations) l'impost que i'y ay mis.

Voylà la response du Roy de Dannemarc aux
ettres du Senat de Lubec, qui auoit comme il a
sté dit cy-dessus faict aussi de grandes plaintes
à l'Empereur, contre ledit Roy de Danemarc,
es amplifiant de la * haine ancienne que les

* Munst. en sa Cosmographie rapporte les guerres entre les Roys de Dannemarc, & la ville de Lubec.

Roys de Dannemarc auoient porté à leur ville & de ce qu'au prejudice de l'Empire il se disoi Seigneur de la mer Baltique. Mais sa Majest Imperiale ayant mandé au Roy de Dannemar des lettres en faueur du Senat de Lubec, l'exhortant d'oster ses imposts nouueaux, restituë les nauires & biens qu'il auoit pris aux Citoiens de Lubec,& laisser la nauigation libre comme elle estoit auparauãt la guerre de Suede, le Roy luy fit ceste responſe.

Substance de la responce du Roy de Danemarc à sa M. I. sur les plainctes du Senat de Lubec.

Qu'il ne doutoit point que sa M. I. n'eust adjousté quelque creance à la plainte du Senat de Lubec; & esperoit qu'ayant veu sa responſe, elle recognoistroit que leur clameur estoit non necessaire, & sans iuste occasion. Car leur plainte pour la libre nauigatiõ, n'estoit qu'vne chimere, pour ce que tousiours la mer leur auoit esté libre & sans aucun peril, en luy payant l'impost qu'il auoit mis pour la guerre de Suede. Et bien qu'il n'eust mis cest impost qu'en temps de guerre, il le pouuoit faire continuër en temps de paix, comme tous les autres Princes Souuerains en ont de tout temps faict & mis en leurs pays, selon la necessité de leurs affaires.

Qu'il ne pouuoit nier, que non seulement les nauires de Lubec, mais de plusieurs autres villes, ayans mesprisé ses defenses de porter aucun secours en Suede (lors qu'il y faisoit guerre) auoient en y allant esté rencontrees & amenees en Dannemarc par ses subjects, où elles auoient esté iugees de bonne prise par l'Admi-

uté : dequoy les citoiens de Lubec à qui elles
ppartenoient ayant appellé des sentences de
Admirauté, elles auoient esté confirmees par
rrest de son Conseil: ce qu'il ne pouuoit re-
oquer.

Que la prison des Mariniers dont ils se plai-
noient tant, se deuoir rapporter à leur propre
ute, & non à la sienne, puis que contre ses de-
enses ils alloient Suede.

Quant à la plainte faicte contre son Admiral
ui estoit entré auec ses nauires dans le port de
ubec, qu'il falloit prendre l'affaire de plus
aut qu'à ceste entree, & sçauoir, Qu'apres que
ondit Admiral l'eust aduerty qu'au port de
ubec il y auoit nombre de nauires armees &
hargees pour aller en Suede, la verité estoit,
u'il luy auoit mandé d'aller iusques à Lubec
dmonester les Senateurs de ne donner du se-
ours à ses ennemis, se maintenir neutres, &
eur denoncer, que s'ils ne vouloient le consen-
r, que rencontrant en mer leurs nauires il
s traicteroit auec toute hostilité.

Que son Admiral ayant reçeu ce mandement
estoit acheminé à Lubec, où pensant entrer
u port, & y faire descente en toute bonne voi-
nance pour en aduertir le Senat, les nauires
ui y estoient prestes d'aller en Suede, sans en
uoir aucun subject, & sans commandement,
uoient tiré plusieurs canonnades sur les naui-
es de son Admiral: Ce qui l'auoit occasionné
e se deffendre, & retirer, apres leur auoir faict
ntendre les iteratiues deffenses d'aller en Sue-

de, & vne exhortation qu'ils eussent à se maintenir neutres.

Que depuis la Conference & accord faict entre son Admiral & les Deputez du Senat de Lubec, par lequel ils auoient promis sous leur seel, qu'il ne partiroit de l'annee aucun nauire de leur port pour aller en Suede; Le Senat de Lubec voyant son Admiral retourné en Dannemarc, auoit enuoyé en Suede lesdits nauires contre leur foy promise.

Qu'il n'empeschoit point que sa M. Imp. ne s'employast pour ses subjects de Lubec : Mais qu'il ne pouuoit aussi souffrir que l'Empire se voulust approprier ce qui appartenoit à son Royaume.

Le Roy de Dannemarc se dit Seigneur de la mer Baltique.

Que veritablement par ses tiltres il se disoit Seigneur de la mer Baltique, jouyssant comme ses predecesseurs de la Seigneurie de ceste mer, estant tres-manifeste qu'elle borde la plusgrande partie de ses Estats : Partant qu'il n'endureroit qu'on luy disputast ce tiltre.

Que par toutes ces responses sa M.I. pouuoit recognoistre que les plaintes de la ville de Lubec n'estoient que calomnies, basties sur vne haine malicieusement conceuë sans aucun iuste fondement, ce qui luy dõnoit esperance qu'on n'entreprendroit rien contre luy, ny contre ses Estats : Mais que l'amitié & familiarité que leurs predecesseurs d'heureuse memoire s'entr'estoient demonstrez seroit encor' conseruee entr'eux.

Que sa M. Imperiale eust à considerer l'im-

ortance de ce que le Senat de Lubec, ville
nperiale, ne se contentant de luy auoir faict
e si injustes plaintes, auoit enuoyé de leurs Ci-
oyens en faire le mesme aux Estats de Hol-
nde (qui n'estoient aucunement membres
e l'Empire) & auoient auec eux faict vne
nion & Traicté d'Alliance pour quinze an-
ees, sous certaines conditions, ausquelles ils
peroient faire entrer les autres villes Ansiati-
ues: Action aussi importante pour l'Empire
u'autre qui s'estoit presentee de ce temps.

Cependant que ceste responce fut portee à
Empereur, les Estats de Dannemarc se te-
oient à Hafnie, où les Estats des Prouinces
nies enuoyerent expressement leurs Am-
assadeurs pour demander l'entiere abolition
esdits nouueaux imposts. L'Ambassadeur de
Grand Bretagne y interposant l'authorité de
n Roy, Et les Estats de Dannemarc qui
oyoient la guerre fondre sur eux si on ne les
bolissoit, y apportans aussi leurs vœus, fut
occasion que le Roy de Dannemarc fit pu-
ier ses Lettres d'abolition desdits imposts
n ces termes,

Estats de Dannemarc à Hafnie.

Que combien qu'il eust iuste subject de con-
nuër les imposts qu'il auoit mis en ses Estats
our la guerre de Suede, toutefois que pour la
onne affection & bien-veillance qu'il portoit
ux Estats des Prouinces Vnies de Holande, &
our conseruer entre eux leur ancienne amitié
familiarité, il leur accordoit la demande
u'ils auoient faicte de l'abolition des imposts

Le Roy de Dannemarc abolit ses nouuelles impositions, à la requeste des Estats de Holande.

nouueaux. Partant, qu'il faisoit sçauoir à tous ses subjects, qu'il vouloit que lesdits imposts fussent abolis & du tout leuez & ostez le dernier iour de Iuillet 1613. Auec deffenses à tous Receueurs de les receuoir à l'aduenir, leur enjoignant de ne prendre que les anciens droicts accoustumez d'estre reçeus auparauant la guerre de Suede.

Ce que disoit le Roy de Dannemarc des Estats de Holande.

Ainsi ces imposts ostez, la nauigatiō fut libre en la mer Baltique, (Gothardus a escrit que le Roy de Dannemarc auoit à suspect la grande puissance des Estats de Holande, par laquelle il disoit, que *suprà Reges se iàm efferre quodammodò viderentur* :) Et lesdits Estats receurent en leur Vnion ou Traicté d'Alliance plusieurs villes Imperiales, & entre-autres au mois de Septembre la ville Magdebourg, & celle de Brunsvic(qui ne veut tōber sous la domination des Ducs de Brunsvic.) Aussi Henry Iules Duc de Brunsvic estoit mort à Prague dez le mois de Iuillet. Voicy ce que l'on a escrit de sa mort.

Magdebourg & Brunsvic s'vnissent & allient auec lesdits Estats.

Mort du Duc de Brunsvic.

Ce Duc Henry Iules ayant esté inuité le 7. dudit mois, au banquet que le sieur de Slavote donnoit à plusieurs Grands dans le iardin de sa Majesté Imperiale, y fut, & prit tant de delectation à boire qu'il demeura au iardin iusques sur la mi-nuict, où le serain luy causa vne douleur de vētre, auec vn continuël vomissement : ce qui le contraignit de prendre congé de la compagnie, & s'en aller reposer iusques au lendemain matin, que ce Prince s'estant esueillé commença à sentir vne grande

ouleur de membres auec vne fiebvre, ayant le
oux frequent & debile. Son Medecin fut d'ad-
s qu'on le ſeignaſt auant qu'il priſt aucune
ırgation : le Duc l'approuuoit bien : mais le
ſgouſt des medecines luy fit meſpriſer la ſei-
ıee de peur de ſe purger. Ainſi perſeuerant
ı ſa façon accouſtumee de boire & de ſortir de
maiſon, ſa maladie commença à s'augmen-
r, ce qui le cōtraignit de s'alliter quatre iours
ıres, ſans que l'on peuſt luy perſuader de
endre aucune medecine. Il permit bien qu'on
feiſt ſuër, & puis ſeigner, où la malignité de
fiévre fut recognuë, laquelle augmentant de
ur à autre deuint continuelle, puis double-
erce. Mais quoy que ſa maladie pour ſes ſym-
tomes fut iugee tres-perilleuſe, toutesfois il
e voulut prendre autre medecine que du vin
de la ceruoiſe, tellement qu'il ſe veid reduit
entendre la nouuelle que l'on luy donna d'ad-
iſer à ſon ame & à ſes affaires, ce qu'il fit qua-
e iours auant que mourir. Mort, il fut mis en
n cercueil & conduit dans vn chariot par deux
ents caualiers à Volfenbit en Saxe, demeure
rdinaire des Ducs de Brunſvic.

Le corps du Duc de Brunſvic porté à Volfenbit.

Il auoit mis l'an 1605. le ſiege deuant la ville
e Brunſvic, où il fut comme contrainct de le
euer; Et laiſſer ceſte ville principale de ſa Du-
hé ſe gouuerner par le peuple, c'eſt à dire à
eur mode. Son Pere & ſes predeceſſeurs
'ayans depuis l'an 1374. (comme dit Mun-
ter) peu renger ceſte ville ſous leur obeyſſance:
ar dez que les Magiſtrats ſont quelque peu

La ville de Brunſvic en continuelle guerre contre les Ducs de Brunſvic.

ſoupçonnez eſtre Ducaux, le peuple s'eſleu
contr'eux, les chaſſe, ou les tuë: Et ils creent de
Magiſtrats d'entr'eux à leur deuotion.

Le Duc de Brunſvic fils dudit feu Henry Iu
les, penſant qu'il auroit pluſtoſt la ville d
Brunſvic par accord, que par la force dont a
uoient voulu vſer ſes predeceſſeurs, pria l
Duc de Virtemberg d'en faire la negotiation
Mais eux ſe voulans maintenir en leur liber
té, firent rechercher les villes Anſiatiques, &
la nouuelle Vnion auec les Eſtats de Holande
Et cependant entretindrent le Duc de Virtem
berg d'eſperance d'accord auec le Duc de
Brunſvic.

Le Duc de Virtemberg s'employe pour accorder la ville de Brunſvic auec le Duc.

Le Duc de Virtemberg tenoit l'affaire côme
aduancee par le moyen de quelques Senateurs
Mais au commencemẽt de l'an 1614. annee ſui-
uante, il ſe fit vn tumulte & mouuement ſ
grand dans Brunſvic, que le Peuple changea
tous les Senateurs, les vns contre leur volonté,
& les autres s'en oſtans de leur bon gré; Ce qui
fit que le Peuple compoſa le Senat de perſon-
nes qui leur eſtoient agreables.

Guerre renouuellee entre le nouueau Duc & la ville de Brunſvic.

Leur nouueau Duc eſtant faict certain de ce
mouuement, reſolut de reprendre la meſme
voye que ſes predeceſſeurs; & fit publier; Def-
fenſe à tous ſes ſubjects, Eccleſiaſtiques, No-
bles, bourgeois, payſans, hommes & femmes,
ieunes & vieux, riches ou pauures, d'aller à
Brunſvic, ny conuerſer & traffiquer en aucune
façon auec les habitans de ceſte ville, ſoit par
parole ou par effect, & ce ſur peine de la vie.

Ainsi la guerre recommença entre la ville de
runsvic, & leur nouueau Duc: mais c'est de la
atiere pour l'an 1615. lors que ce Duc meit vn
emorable siege deuāt ceste ville, qui est forte,
elle, & grande. Forte, pour estre enceinte de
ois bonnes murailles, de deux fossez en quel-
ues endroicts, & de trois aux autres, profonds
tous pleins d'eau. Belle, pour le beau rem-
art qui l'enuironne entre les fossez & la ville,
ır lequel on void de toutes sortes d'arbres qui
ortent ombrage: belle & notable, pour auoir
nq places de marché, cinq places de Iustice, &
ıtāt de Magistrats differents en Iurisdictions:
grande, pour estre d'vn grand circuit, carree,
ette, pleine de belles maisons & d'habitans,
omme estant la ville la plus peuplée de Saxe.
a riuiere d'Onacre qui vient de la forest Har-
onique passant par le milieu, l'embellit aussi de
s eaux & de ses ponts. C'est assez sur ce subiet.
'oyons l'ouuerture de la Diette de Ratisbone,
quelle estoit indicte comme il a esté dict cy
essus fol 30. le 23. Auril, mais plusieurs acci-
ents estant suruenus, elle ne fut cōmencee que
treziesme Aoust.

Description de la ville de Brunsuic.

Le 20. Iuin l'Empereur partit de Vienne auec
Imperatrice (ayant laissé pour Gouuerneur
Vienne l'Archiduc Ferdinand,) afin de se
endre à Ratisbone. Il fut vingt-six iours sur les
hemins, & n'arriua que le 24. Iuillet à Tra-
lingue, qui n'est qu'à vne lieuë de Ratisbone.

L'Empereur part de Vienne pour se rendre à la Diette.

Le Senat de Ratisbone aduerty de sa venuë,
que le lendemain il desiroit faire son entree

en leur ville, on n'y voyoit que du peuple en action, les vns à remuër & mener les canons en diuerses places, & les autres à dresser & faire assembler les huict enseignes de bourgeois qui se preparoient pour estre magnifiques en ceste entree.

Son entree à Ratisbone.

Le 25. Iulliet, les Eslecteurs de Treues, & de Cologne, Louys & Frederic Landgraues de Hesse; l'Archeuesque de Saltsbourg, les Euesques d'Eichster & de Spire; le Baron de Pappenheim, le Comte de Hohensoler, & plusieurs autres Seigneurs se rendirent chez l'Eslecteur de Mayence, d'où tous ensemble faisans enuiron le nombre de mille cheuaux, ils s'acheminerent pour aller receuoir l'Empereur: Les deux Landgraues alloient ensemble, l'Archeuesque de Saltsbourg auoit l'Euesque d'Eichstet à sa dextre, & celuy de Spire à gauche, tous trois cheminans d'vn rang deuant les trois Eslecteurs Ecclesiastiques, Mayence tenant le milieu, Treues le costé droict, & Cologne le gauche.

Estants à vn mille de Ratisbone, ils rencontrerent l'Empereur, qui estoit dans son carrosse. Dez qu'ils le veirent, tous meirent pied à terre, & sa M. I. aussi. L'Eslecteur de Mayence luy fit vne assez courte harangue pleine de compliments, auquel sa M. I. ayant faict vne brefue response, monta à cheual; cependant que les Eslecteurs allerent saluër l'Imperatrice, laquelle sortie de son carrosse les reçeut fort courtoisement. Tous les compliments finis

chacun

chacun remonta à cheual pour aller à la ville en l'ordre suiuant, & diuisez en deux trouppes.

En la premiere (qui estoit la suitte des Eslecteurs, Prelats, Princes, & Seigneurs susdits qui allerent receuoir l'Empereur) marchoient: Premierement; Deux Trompettes conduisants trente Caualiers, suiuis de deux autres Trompettes deuant trente Carabins, tenans leurs escoupettes à la main. Trente-six seruiteurs à cheual. Neuf Pages des deux Landgraues. Soixante domestiques de l'Eslecteur de Treues: Cent autres vestus de diuerses couleurs, qui appartenoient à plusieurs Princes & Seigneurs. Douze Pages encor des deux Landgraues Deux Trompettes deuant quatre-vingts deux Caualiers de la suitte de l'Eslecteur de Cologne. Soixante que Pages, qu'Estafiers, auec les trente Carabins de la suitte de celuy de Mayence. Vn Trompette, & les trente-trois Carabins de l'Archeuesque de Saltzbourg, suiuis d'vn autre Trompette & vingt sept Carabins de Cologne. Trois Trompettes, Vingt-quatre Gentils-hommes de la suitte de l'Eslecteur de Treues; & trente Gentils hommes de la suitte de l'Eslecteur de Mayence auec deux Chanoines. Trente autres Gentils-hommes des maisons des Euesques de Spire & Eichstet. Huict Trompettes. Cinquante Caualiers de la Maison de l'Eslecteur de Mayence, tous richement vestus, & montez sur de tres-beaux cheuaux. Six trompettes; & cinquante huict Conseillers desdits Eslecteurs, Princes & Prelats,

Premiere trouppe.

fermoient ceste premiere trouppe.

Seconde trouppe.

A la teste de la seconde cheminoient quatorze Trompettes en deux rangs, tous vestus d'incarnat & blanc (qui est la liuree des Caualiers entretenus pres l'Empereur par les Estats de Boheme, Austriche, Silesie, & Morauie.) Le Mareschal des logis. Trente-six Gentils-hommes Austrichiens. Vn Hungrien tenant vne picque en la main, vestu d'vne peau de Lynx. Cinquante cinq cheuaux richement bardez menez en main, qui appartenoient à des Seigneurs Bohemiens, Silesiens & Moraniens, auec liurees de rouge & balnc. Neuf Pages du Baron de Tiefembach; & quatre vingts des Comtes de Furstemberg. Cent cinquante Caualiers aussi auec liurees de rouge & blanc. Vingt-quatre Maistres d'estable, & deux Trompettes vestus de noir & iaune. Deux hommes à cheual, L'vn tenant vn Singe, Et l'autre portant vn Leopard en croupe. Quarante-huict cheuaux superbement caparaçonnez, menez en main chacun par deux pallefreniers de l'Escurie de l'Empereur. Vingt-quatre Pages de l'Empereur vestus de noir, iaune, & blanc, montez sur cheuaux Turcs, ayans leurs selles & bardes en broderie d'or & d'argent parsemees de perles & pierreries. L'Escuyer portant la lance de sa M. I. Le Maistre des Pages. Deux Cheuaucheurs de l'Escurie. Vingt trompettes, vestus de noir, iaune & bleu. Les Maistres d'Hostel. Quatre-vingts Gentils-hommes Bohemiens, Austrichiens, Silesiens & Moraues, cheminans deuant soixante

& trois Seigneurs de qualité des mesmes pays, fort superbement vestus. Apres eux, Losenstein Grand Mareschal de la Cour, seul. Deux Comtes de Furstemberg. George Frideric Comte de Hollach, auec le Comte de Mansfeld, Capitaine des gardes du corps de sa M. I. Le Chancelier de Hungrie & celuy de Boheme. Adam Vallenstein Grand-Maistre de la Cour de Boheme, seul. Le Compte de Furstemberg, Grand-Maistre de la Cour de l'Empereur, Maximilian de Lichtenstein Grand Escuyer, & le Baron de Megav Grand Chambellan, tous trois en vn rang. Les deux Landgraues de Hesse Darmstad, & Charles Frederic Duc de Munsterberg, aussi en vn rang. L'Eslecteur de Treues seul, vestu d'vn damas noir. Les Herauts de l'Empire, Hungrie, Boheme & Austriche. Pappenheim, Mareschal hereditaire de l'Empire, portant l'espee nuë. L'Empereur vestu de toile d'or & argent tout reluisant de pierreries, ayant au col son grand collier de la Toison d'or, & monté sur vn cheual pommelé duquel la selle & les bardes n'estoient que broderies en or, argent & perles. A son costé droict estoit l'Eslecteur de Mayence, & celuy de Cologne à la gauche, lesquels cheminoient en tel ordre que sa Majesté I. les precedoit tousiours vn peu. Plusieurs Archers de la garde de l'Empereur. L'Imperatrice seule dãs son beau carrosse nuptial : A l'vn des costez estoit à cheual le Baron de Lamberg son Premier Maistre d'hostel; Et à l'autre, deux de ses Chambellans. Des car-

L'Empereur.

rosses. Le bagage de l'Empereur dans quatre chariots. Trente-six Carrabins. Trois Courriers. Et plusieurs carrosses & chariots desdits Eslecteurs, Prelats, Princes & Seigneurs faisoient la fin. On tenoit qu'en ces deux trouppes, il y auoit deux mille cheuaux & plus.

En cest ordre sa M. I. s'achemina pour entrer à Ratisbone. Au dehors de la porte estoient en haye deux Compagnies de Bourgeois richemẽt vestus & armez. A l'entree de la ville, les Senateurs l'attendoient auec vn ciel ou poisle de damas iaune à franges d'or, ayant au milieu de chasque pente vn double Aigle noir à l'Imperiale. Et en dedans la ville iusques aux degrez de l'Eglise Episcopale, on auoit rengé aussi en haye six Compagnies de Bourgeois.

Entre dans Ratisbone.

L'Empereur donc arriué à la porte, vn des Senateurs, au nom de la ville, fit la harangue, & luy offrit les clefs, Iean Loys d'Vlme Vice-Chancelier de l'Empire fit la response au nom de sa M.I. Puis elle se mit sous le poisle qui fut porté par six Senateurs, iusques au bas des degrez de la grande Eglise, là où six Euesques & tout le Clergé l'attendoient auec vn autre Ciel de damas rouge que six Chanoines tenoient, sous lequel l'Empereur descendu de cheual se meit, & ainsi monta & entra dans l'Eglise, auec l'Imperatrice. Estans arriuez au grand Autel, l'Euesque de Ratisbone leur donna la benediction, cependant que l'on chantoit le Cantique S. Ambroise, que les Orgues sonnoient, & que l'on deslachoit tout le canon de la ville. Le

Te Deum chanté, leurs M I. furent conduites à leur logis preparé à l'Eueſché.

L'Archiduc Leopolde, le Palatin de Neubourg & ſes trois fils eſtoient lors de ceſte entree à Ratisbone, mais ils ne furent au deuant de l'Empereur: Car il y a en Allemagne des cōtentions pour les preceances auſſi bien qu'ailleurs. Sleidan dict, qu'à l'Entree que l'Empereur Charles le Quint feit à Auſbourg en la Diette qu'il y tint l'an 1530. il s'eſtoit deliberé d'entrer entre ſon frere Ferdinand, & le Cardinal Campege: Mais pource que c'eſtoit vne façō non accouſtumee à l'Empire, il fit aller les Archeueſques de Mayence & de Cologne vn peu deuant luy, & derriere luy ſon frere Ferdinand & le Cardinal. Et en ceſte Entree icy faicte par l'Empereur Mathias, les Eſlecteurs de Mayēce & de Cologne ont voulu tenir ſeuls leur rang proches & derriere l'Empereur.

En ce meſme temps ſe rendirent auſſi à Ratiſbone les Ambaſſadeurs des Eſlecteurs, Palatin, Saxe, & Brandebourg: des Archiducs, Albert & Maximilian. Le Nonce du Pape. Les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, Angleterre, Veniſe, Sauoye, Florence & Lorraine. Et ceux des Princes de Vinar, Cobourg, Henneberg, Heſſe Caſſel, Brunſvic, Lunebourg, Bade, Onoſbac, Culmbac, Mechelbourg & Pomeranie: Et les Deputez des villes Imperiales de Nuremberg, Auſbourg, Straſbourg, Vlme, Lubec, Oberling, Reutlingen, Rottembourg, Mulhuſen, Schuensfurt, Vangen, *Ambaſſadeurs & Deputez qui ſe trouuerent à la Diette.*

Rauensburg, Bopfingen, Cologne, Aix la Chapelle, & de plusieurs autres villes. L'Euesque de Virsbourg, l'Archeuesque de Cambray, le Comte de Lippe, & grand nombre de Seigneurs y arriuerent aussi.

Ouuerture de la Diette.

Le treiziesme Iuin, iour pris pour l'ouuerture de la Diette, tous les Eslecteurs, Princes, & Estats de l'Empire, se rendirent à l'Euesché sur les sept heures du matin, d'où ils conduirent sa M. I. à l'Eglise ouyr la Messe, laquelle dite, on alla au Palais en grande magnificence. L'Empereur estant en son throsne, & les Eslecteurs, Princes & Estats de l'Empire sur des bancs preparez à cest effect, fit venir pres de luy Loys Landgraue de Hesse, auquel il commanda de parler en son nom.

Le Landgraue commença par vne action de graces que sa M. I. rendoit à tous les Eslecteurs, Princes & Estats, de s'estre rendus d'vn bon vouloir à ceste Diette: Puis il toucha quelques poincts des causes d'icelle: & en fin, remeit le tout à la lecture de la Harangue que Ducher, Secretaire de sa M. I. alloit presentement faire selon la mode accoustumee en telles Diettes, de laquelle voicy les principaux poincts.

Les principales propositions que l'Empereur fit faire au commencement de la Diette.

Que sa M. I. ne doutoit point que les Eslecteurs, Princes & Estats de l'Empire ne recogneussent auec quel soin & sollicitude il auoit maintenu le salut commun de la Republique dés auparauant, & apres son Eslection à l'Empire faicte à Francfort, par le decez de l'Empereur Rodolphe son frere, d'heureuse me-

moire: Et qu'estans à son mãdement tous comparus en ce lieu, vne partie d'iceux en leurs personnes, & l'autre par Ambassadeurs ; il estoit necessaire de repeter en peu de mots la cause de ceste Diette à son ouuerture.

Qu'au mesme temps de l'Eslection & Couronnement de sa M. I. elle auoit promis par ses lettres patentes qu'elle fit publier, de tenir la presente Diette afin d'y traicter & donner ordre aux affaires tres-importants pour la conseruation de la Paix & tranquillité en l'Empire: Partant qu'il les exhortoit, Premierement, de reformer la Iustice en la Chambre Imperiale. Secondement, de deliberer sur les moyens qui se pourroient trouuer pour resister aux entreprises des Turcs. Tiercement de faire vn bon Reglement pour les Monnoyes. Quartement, d'aduiser à la Matricule de l'Empire. Quintement, de deliberer s'il failloit rejoindre à l'Empire les villes & pays dont plusieurs Princes voisins s'estoient emparez : ou non. Et Sexement, de regler entr'eux les differents en leurs seances, & les suffrages ou voix deliberatiues.

Quant au premier, qui regardoit la Iustice, & duquel dependoit tout le salut de l'Empire, l'on sçauoit assez que le cours d'icelle auoit esté empesché, pour ce qu'il y auoit long temps que les Visites annuelles ne se faisoient plus : ce qui auoit engendré en l'esprit de plusieurs Grands vne si pernicieuse deffiance, que l'on s'estoit armé les vns contre les autres, & que finalement la Paix, tant en la Religion, qu'en la Police, s'en

1. De la reformation de la Iustice en la Chambre Imperiale.

alloit perdre, ſi on n'y apportoit vn remede.

3. Des moyẽs de reſiſter aux entrepriſes du Turc.

Quant au ſecond poinct, touchant les entrepriſes des Turcs, Les articles que feu ſon frere l'Empereur Rodolphe auoit ſignez auec le Turc, à la paix de l'ã 1607. & ce apres vne guerre de vingt annees, contenoient l'ordre qui deuoit eſtre gardé és Prouinces Chreſtiẽnes frontieres du Turc, & principalemẽt en Tranſiluanie; Dans leſquels articles eſtoit expreſſément porté. Que ſi Botskay mouroit ſans hoirs maſles, la Tranſiluanie retourneroit à la Couronne de Hongrie. Toutesfois qu'au contraire deſdits articles de Paix, le Grand Turc ayant faict trefues auec le Perſan, auoit eſté ſollicité par des eſprits broüillons & qui n'aimoient que le trouble, de s'emparer de la Valachie & Moldauie, & dexciter de grands mouuements en Tranſiluanie: Ce qu'il auroit faict, auec intention que le pays de Tranſiluanie eſtant affoibli par guerres ciuiles, il peuſt plus facilement l'enuahir & s'en rendre le Maiſtre. Dequoy ſa Majeſté Imperiale bien aduertie, auroit pour la conſeruation de la Paix enuoyé André Negroni ſon Ambaſſadeur à Conſtãtinople, afin d'exhorter le Turc de n'entreprendre rien ſur la Tranſiluanie; & luy dire, que s'il le faiſoit, ce ſeroit contreuenir à leurs articles de Paix. Que ſur ceſte plainte le Grand Turc auroit faict reſponſe par Naſſuf ſon Premier Vezir, Qu'il ne s'abſtiendroit de pouruoir au gouuernement de la Tranſiluanie, où les Chreſtiens n'auoient nul droict: Reſponſe qui eſtoit ſemblable aux lettres que le

assa de Bude auoit aussi mandees à sa M. Imp.
Ce qui faisoit assez recognoistre l'intention des
Turcs n'estre, que de mettre les Chrestiens hors
de la Transiluanie, & mesmes de l'Hongrie; &
qu'ils ne recherchoient & ne demandoient que
subject de guerres, comme il estoit aysé à veoir
en ce qu'ils s'estoient emparez desià de plusieurs bourgs, d'où ils auoiét emmené esclaues
nombre de Noblesse & habitans, & enleué tout
le bestail: marque de leur infidelité & de leur
inhumanité. Qu'en continuant toutes ces entreprises contre la Paix, le Grand Turc mesmes
s'estoit acheminé sur les frontieres de la Mysie,
porté du tout à la guerre contre la Chrestienté.
Et bien que depuis peu, pour l'occasion d'vne
rebellion en Asie, il s'estoit r'approché de Constantinople, toutesfois que Battory auoit dôné
aduis veritable à sa M. I. que les Turcs estoient
entrez par deux diuers endroicts en Transiluanie, & que Lippe, Gene, & Varadin n'attendoient que d'estre assiegees: Mesmes que les
Turcs auoient enuoyé à Cronstad pour contraindre les habitans de leur faire serment de fidelité. Tellement qu'il apparoissoit assez le besoin qu'il y auoit de secourir ces pays là frôtieres du Turc, si on vouloit considerer combien
l'Empereur Ferdinand, & les autres Empereurs
auoient trauaillé pour se les côseruer remparts
de la Chrestienté. Dauantage, encor qu'il n'y
auroit aucune iuste occasion d'auoir crainte du
Turc, chacun voyoit bien toutesfois le besoin
qu'il y auoit de construire des forteresses
qui luy fussent frontieres, & les munir de ca-

nons & d'hõmes,ce qui ne se pouuoit faire sans argẽt:Et principalemẽt les deux forteresses qui deuoiẽt couurir Canise. Toutes lesquelles choses auoient donné iuste subject à sa M. I. d'aduertir les Estats de l'Empire du danger où estoit la Chrestienté, & de les exhorter d'aduiser à faire quelques contributions durant les cinq annees prochaines. Que pour sa M. I. elle offroit sa vie & ses moyens, & d'aller en propre personne contre les Turcs, comme elle auoit autresfois faict. Et pour les Estats de l'Empire, puis qu'il auoit esté mis en deliberation aux Diettes de l'an 1594. & 1598. comment les contributions se pourroient faire commodément pour l'entretenement des gens de guerre contre le Turc, surquoy il n'auoit esté lors rien resolu, ils deuoient prendre resolution en ceste Diette.

3. Du Reglement des Monnoyes.

Quant au troisiesme poinct, pour le Reglement des Monnoyes, L'on sçauoit assez la procedure de tous les Maistres des Monnoyes en la refabrication des anciennes & bonnes, & en l'alteration qu'ils faisoient aux nouuelles : que les Marchans ne vouloient plus prendre les especes d'or & argent qu'au prix qu'ils vouloient: A quoy les Eslecteurs, Princes & Estats, deuoient donner si bon ordre, qu'à l'aduenir le peuple ne reçeust plus de perte.

4. De la Matricule.

Que pour le quatriesme poinct touchant la Matricule, Il les aduertissoit de vouloir prẽdre vne bonne deliberation, sur l'entretien des quatre mille cheuaux & vingt mil hommes de pied ordonnez par la Diette de Vormes l'an 1521.

Quant au cinquiesme, Des villes Imperiales ...nt plusieurs Princes qui ne sont de l'Empire ...stoiet emparez, sa M. I. les prioit de prendre ...e bonne resolution, si elles deuoient estre re-...mandees & rejointes à l'Empire, & faire def-...nces à l'aduenir de les en separer, ou non. *5. Des villes Imperiales, enuahies sur l'Empire.*

Et le sixiesme poinct, Qu'ils eussent à s'accor-...r de leurs seances, qui auoient jadis fort em-...sché les Diettes: & reprendre les voyes d'ac-...rd proposees en plusieurs Assemblees; Aussi ...'amiablement ils eussent à se regler en leurs ...ix deliberatiues. *6. Des seances & voix deliberatiues.*

Ces six poincts estoient contenus dans vne ...ngue harangue qui fut (comme dit est) leuë, ...à la fin de laquelle aussi estoit vne grande ex-...rtation aux Electeurs, Princes & Estats de ...mpire.

Ceste premiere iournee acheuee, les Princes ...is Protestans d'vn costé, & les Princes Ca-...oliques vnis d'autre, publierent par liurets ...rs plaintes, ainsi que nous dirons cy apres, ...is que nous ayons rapporté les rauages du ...rc en Hongrie; & ce qui se passoit en Tran-...uanie, dont l'Empereur a faict mention en sa ...rangue.

Pres de Villec le Chasteau de Sigismond For-...tsi fut bruslé par les Turcs, & les habitans du ...urg qui ne voulurent prester le serment au ...Turc furent emmenez esclaues. *Courses des Turcs en Hongrie.*

Les Turcs de Gran ruynerent plusieurs villa-...s appartenans au Cardinal Forgatsi, d'où ils ...menerent grãd nombre de bestail, & les ha-

bitans esclaues.

Quinze cents Turcs firent aussi beaucou[p] de rauages & de destructions aux enuirons d[e] Carlostad, d'où ils emmenerent plusieurs pri-sonniers, le Sangiac qui les conduisoit y perdi[t] son fils.

Bethlin Gabor se ioint à Sandar Bassa en Transilvanie.

Leurs exploicts.

Forcent & prennent Lugatzi & Deve.

Cependant que ceux de Nevheusel pren-nent les armes pour s'opposer aux courses de[s] Turcs, & que le Palatin de Hongrie & Fortga[s] assembloient des trouppes par le commande-ment de l'Empereur, pour le secours de Ga-briel Battory, Sandar Bassa ayãt passé le Danu-be auec les quatre mille cheuaux & douze mill[e] Ianissaires, s'achemina vers la Transiluanie, o[ù] Bethlin Gabor auec ses trouppes le vint join-dre, là où contre la coustume ordinaire de[s] Turcs qui ne laissent aucune forteresse derrie-re eux, ils passerent Gene & Lippe, allere[nt] battre & forcer Lugatzi, puis surmontans l[a] difficulté des chemins passerent par ce que l'o[n] appelle La porte ferree, & Bethlin Gabor s'em-para de Deve.

Ogly Bassa entre aussi en Transiluanie & desfaict

Gabriel Battory ayant eu aduis de cest ache-minement, auoit enuoyé Istuan son cousin, & son Lieutenant, auec ses Heiducques, & plu-sieurs gens de guerre : lequel ayant recogne[u] l'armee des Turcs plus puissante beaucoup qu[e] la sienne, espouuenté, s'en retourna trouue[r] Battory, pour aduiser à leurs affaires. Mais e[n] mesme temps Ogly Bassa ayant aussi auec vn[e] autre armee de Turcs surmonté les difficile[s] chemins entre les montagnes de Valachie &

ranſiluanie, desfaict les Zeceleriens que Battory auoit enuoyez à la garde des paſſages, ſe nt loger dans les faux-bourgs de Cronſtad, & camper ſon armee par tout le traict de Bar-,ou de Barſac.

les Zeeslerië qui gardoient les paſſages des monts.

Alors Battory,& toute la Tranſiluanie commencerent à trembler & craindre les Turcs. attory s'en alla camper à Milcbach, iettant le euue de Marucz entre les Turcs & luy : mais s Turcs le pourſuiuans & luy voulans donner taille, ſes forces n'eſtans eſgales aux leur, il paſſe le Marucz, va à Somli,& de là ſe retira Varadin, eſperant receuoir de ce coſté là les rces que ſa M. I.enuoyoit à ſon ſecours, ſous conduicte du Palatin de Hongrie, & de Fortſi.

Battory eſquiue la rencontre des Turcs.

André Giti eſtoit dans Varadin, où Forgatſi eſtoit rendu (cependant que le ſecours qu'il menoit de Hongrie paſſoit la Tibiſce) ils conferent auec Battory de ce qu'ils feroient ſi ethlin Gabor & les Turcs les venoient aſſieer,où ils reſolurent entr'eux que s'ils s'approhoient de Varadin, Battory ſe retireroit en fortereſſe auec ſes gens de pied:Et pour ceux cheual, qu'ils feroient enuoyez vers la Tiſce.

Se retire à Varadin.

Battory ayãt recognu que le ſecours qu'ameoit Forgatſi ne correſpõdoit ny à ſon eſperan-,ny au beſoin qu'il en auoit,enuoya plusieurs ommiſſions pour faire vne nouuelle leuee de ens de guerre vers Trinau,& en d'autres lieux; ais la haine qu'il s'eſtoit acquiſe fut la cauſe

qu'il ne trouua personne qui se voulust renge
Deuient desfiant. sous ses enseignes. Ce qui commença à le fair
mesfiant, & à ne plus communiquer rien à per
sonne, ny des affaires de la guerre, ny de so
Estat.

Ayant proposé à aucuns de ses familiers d
vouloir acheter la paix de Sandar Bassa, à quel
que prix que ce fust, & luy mettre entre le
mains quelques-vnes des forteresses du pays, i
n'eut autre response d'eux, sinon qu'ils aime
roient mieux mourir que de le luy conseiller.

Se voyant reduit aux extremitez, poursuiu
des Turcs, sans argent, hay du peuple & de
siens mesmes, prest à tumber en la puissance d
Bethlin Gabor son ennemy, il pria vn de ses fa
miliers de le tuër: ce que n'ayant voulu faire, l
lendemain ainsi qu'il alloit veoir le logemen
de ses troupes, luy estant dans son chariot des
couuert accompagné de deux Gentils-hômes
cinquante de ses soldats estans en embuscad
Est tué. se leuent, le tirent, le tuent, & blessent seu
lement les deux qui l'accompagnoient.

Ainsi le 27. Octobre Gabriel Battory passa d
ceste vie en l'autre, pour rendre compte à Dieu
de l'administration de son Estat. On a remar
qué qu'il auoit esté tué sept mois aprs la mor
du valeureux Prince Sigismund Battory: Son
corps ietté dans le chemin fut leué, mis en
vne charette trainee par deux bœufs, porté &
enterré à Varadin.

Bethlin Gabor pourueu par le Turc La Transiluanie ne demeura gueres sans vn
autre Prince, car trois iours apres, sçauoir le 30.

Octobre, Sandar Bassa declara Bethlin Gabor Prince de Transiluanie, en luy disant, *Batthory seruira d'exemple aux mauuais Princes, ie croy que vous ne ferez comme il a faict : n'entreprenez aucune chose au desceu du Grand Seigneur; Entretenez la Paix auec vos voisins, & vous conduisez par le conseil de sages Conseillers.*

de la Principauté de Transiluanie.

Les Transiluains voyans leur patrie pleine de gendarmerie, ne s'attendoient que d'auoir vne longue guerre : & au contraire, en quarante iours ils eurent vne paix generale : toutes les villes & tous les peuples enuoyerent recognoistre leur nouueau Prince Bethlin : Les Gouuerneurs des places que l'on pensoit estre affectionnez à l'Empereur le furent mesmes trouuer : Ferdinand Redeis, & André Giti, Gouuerneurs dans Varadin, ne peurent pas estre conseruez en l'amitié de l'Empereur, quelques paroles que leur portast Volfgang Camuth, auquel ils firent responſe, Qu'ils estoient bien seruiteurs de sa M. I. mais prejugeans que Bethlin Gabor, puissant en armee, ne faudroit à les assieger, pource que Varadin dependoit de la Transiluanie, & que n'ayans aucuns preparatifs pour soustenir vn effort, cõme ils auoient faict en l'an 1598. ny esperance d'vn secours prochain, ils estoient contraints, ne se voulans perdre, d'enuoyer comme les autres à Claussembourg recognoistre Bethlin pour leur Prince. André Gitti y fut en personne reçeu à bras ouuerts, & recõpensé: Bethlin luy donna le gouuernement de Deve, & Gitti luy remeit celuy

Grand changement en quarante iours dans la Transiluanie.

de Varadin. Ainſi les affaires changent, quel-quesfois de face: comme icy, où de la Proſcri-ption Bethlin a monté à la Principauté : Et Ba-thory eſt tombé de laPrincipauté au ſepulchre.

Les Eſtats de Tranſiluanie furent aſſemblez à Clauſſembourg afin de recognoiſtre Bethlin pour leur Prince : là où les reſolutions furent aſſez libres, & cõme ſi le Turc n'euſt point eu d'armees au milieu de leur pays. Il fut arreſté,

Eſtats tenus à Clauſſembourg.

Premierement, Que tous ceux qui auoient eſté proſcripts de la Tranſiluanie par Bathory, & qui s'eſtoient retirez vers le Turc, ſeroient reſtablis en tous leurs honneurs & biés. 2. Que l'exercice des Religions ſeroit libre. 3. Que leur Prince à l'aduenir ſe rendroit obtemperant au Grand Seigneur. 4. Qu'il rechercheroit la Paix auec les Eſtats voiſins, principalement auec l'Empereur, & les nouueaux Princes de Moldauie & Valachie agreez par le Turc. 5. Qu'il cõ-poſeroit les Officiers du Senat des trois nations ſelon l'ancienne couſtume, & ne feroit rien ſans leur conſentement. 6. Qu'il conſerueroit les Eſtats en tous leurs anciens priuileges, les Conſtitutions Prouinciales, & donneroit ordre que Iuſtice fuſt adminiſtree. 7. Qu'ils eſliſoient Bethlin Gabor pour leur Prince, mais à condition d'impetrer nouuelle confirmation du G. T. 8. Qu'il ſeroit libre à l'aduenir à v[n] chaſcun de faire ſes plainctes aux Eſtats. 9. Que leur Prince recouureroit ce qui appartenoit au fiſc, mais n'en pourroit faire aucune alienation ſans le conſentement des Eſtats. 10. Que l[e] Princ[e]

Les Tranſiluains ſe maintiennẽt au droict d'eſlire leur Prince, à condition qu'il ſeroit confirmé par le G. Turc.

Prince Esleu ne prendroit d'autres qualitez que celles que les Estats luy donneroient, sans les changer. 11. Que les Princes ayans cy-deuāt demis de leur plain vouloir aucuns Officiers; s'il aduenoit cy-apres que le Prince en voulust faire de mesme, ou faire quelque chose contre son serment, Les Officiers Prouinciaux s'y opposeroiēt, & seroiēt estimez deliurez du sermēt deub au Prince. 12. Que tous Gentils-hommes absents du pays pour l'occasion de la guerre, retourneroient dans quinzaine pour prester le serment de fidelité: & ceux qui seroient au païs, le presteroient aussi dans six iours. 13. Que tous Officiers, Capitaines & soldats iureroient l'ancienne alliance des trois nations Transyluains, Saxons, & Sicules. 14. Que l'on ne bailleroit plus les Minieres de metal & de sel à ferme, mais seroient gouuernees par Officiers à ce deputez. 15. Que les gardes du Prince seroient tousiours logees prez sa personne. 16. Que le Prince en ses visites des villes & bourgs obserueroit les anciens reiglements. 17. Que les Zeceleriens ne payeroient plus de decimes; & n'yroient plus en aucune guerre sans le consentement exprés du Prince. 18. Et que les habitans des villes ne seroient plus annoblis.

Voylà ce qui fut arresté aux Estats de Transyluanie, où le Turc agree maintenant par vne confirmation, l'Eslection qu'ils font de leur Prince.

Ceux qui ont escrit de la Transiluanie, dient, Que les Estats y ont tousiours eu la liberté

Princes qui ont com-

en Transiluanie depuis Estienne Battory iusques à Bethlin Gabor qui en est à present Prince.

d'eslire les Vaiuodes ou Princes. Que le premier des Vaiuodes de Transiluanie qui s'est faict nommer Prince, a esté Estienne Battory, qui depuis fut Roy de Pologne, & lequel Amurat Empereur des Turcs fauorisoit fort, ainsi qu'il le monstra en l'Ambassade par luy enuoyee expres en Pologne, pour prier les Estats d'eslire en sa faueur ce Prince pour leur Roy, apres que le feu Roy tres-Chrestien Henry III. fut sorty de Pologne.

Le second a esté Christofle Battory, esleu aussi par les Estats, pour sa pieté (mesmes à present ils l'estiment estre sainct) lequel fit encor eslire de son viuant par les Estats

Le troisiesme Prince, Sigismund Battory son fils, d'vn esprit heroique, lequel deuint ennemy des Turcs, amy de l'Empereur Rodolphe, & print femme en la maison d'Austriche, qui luy fut vn mariage peu heureux ; les vns disent à cause de son impuissance ; & aucuns pour d'autres raisons. Il ceda sa Principauté de Trãsyluanie à l'Empereur, en eschange des Duchez d'Oppel & Ratisbonne: & alors sa M.I. donna le Gouuernement de la Transiluanie à son frere Maximilian, & Baste pour son Lieutenant. De laquelle eschange ledit Sigismund depuis se retracta, & fit vn autre cession de sa Principauté au Cardinal Battory son frere, qui se fit aussi eslire

Quatriesme Prince par les Estats, & qui rechercha l'amitié du Turc : Mais Baste Lieutenant en Transiluanie, & Michel Palatin de Va-

achie, qui estoient pour l'Empereur Rodol-
)he; luy firent vne si cruelle guerre, qu'il per-
lit la bataille, sa vie, & sa principauté: Ce qui
)uurit vn dessein à deux de ses parents d'y par-
ienir; sçauoir à Botskay Istuan, & puis à Ga-
)riel Battory.

Botskay Istuan Duc de Kismarie, cinquiesme
Prince de Trãsiluanie, se fit eslire par les Estats.
a valeur luy fit posseder non seulement la Trã-
luanie, mais plusieurs places en Hongrie (pour
 haine qu'il conçeut contre le Comte de Bel-
)yeuse Lieutenant pour l'Empereur.) Dez ce
emps-là Bethlin Gabor Noble Transiluain,
esleua sous la faueur du Turc aspirant à la
rincipauté, mais il fut desfaict aupres de Lip-
e auec quatre mille Turcs: Ainsi Botskay fut
r la fin de ses iours paisible Prince, iouyssant
e la Transiluanie du consentement de l'Em-
ereur & du Turc. Estant mort les Estats esleu-
ent, contre les pretentions de l'Empereur

Le sixiesme Prince, Sigismond Ragotsi, qui
eda depuis sa Principauté au

Septiesme Prince, Gabriel Battory, lequel
estant retiré vers le Turc, retourna en 1608. en
ransiluanie, où esleu par les Estats sur la de-
ission volontaire de Ragotsi, il prit vne forme
 confirmation du Turc pour se maintenir en
n commencement contre les pretentions de
Empereur, bien qu'il s'estimast estre Prince
uerain par succession sans dependre d'au-
n. Mais sa domination n'ayant esté qu'vn
)uble cõtinuel: son Estat seruant de frontiere

à ces deux Grands Empereurs qui le desiroient tous deux : le G. Turc a repris ses intelligences auec Bethlin Gabor qui l'en recherchoit (pource qu'il auoit esté proscript par Battory) & l'a instalé en ceste Principauté par la force : Aussi les Estats apres la mort de Battory, l'ont esleu leur huictiesme Prince, à condition qu'il reprendroit nouuelle confirmation du Turc.

Bethlin Gabor ainsi paruenu à la Principauté de Transiluanie, en aduertit tous les Princes voisins, & le Palatin d'Hongrie, qui pensoit que ceste nuée de Turcs luy deust tomber sur les bras. Voicy la Lettre qu'il luy enuoya.

Lettres du Prince Bethlin Gabor au Palatin de Hongrie.

Sandar Bassa & les Turcs retirez de la Trãsiluanie, vont hyuerner à Temesvar.

Monsieur, si ie ne vous ay point escrit ce n'a pas esté que ie n'aye desiré de le faire: mais mon voyage pour reconduire les Turcs iusques à Temesvar, & les ietter hors de ce pays, me seruira d'excuse legitime, comme ie croy, en vostre endroict. A mon retour à Claussembourg ie n'ay voulu faillir de vous faire certain de l'estat de ce pays : Et pour vous prier de me mander si seurement ie pourrois enuoyer vn Ambassadeur vers sa M. I. Vostre Illustrissime Seigneurie a esté aduertie du mauuais gouuernement de Gabriel Battory, des persecutiõs qu'il a executees sur les Trãsiluains, & cõme il n'a voulu entẽdre à aucun aduertissemẽt, & s'abstenir d'exercer ses tyrannies : mais il a en fin receu de Dieu le salaire de ses cruautez. Il m'auoit proscrit sans occasion, & contraint de me retirer en pays estranger pour la seureté de ma vie : Ie l'auois supplié non vne, mais plusieurs fois, de

me remettre en mes biens : Ce qu'il n'a iamais voulu faire; bien que les Estats du pays l'en ayent assez requis, & qu'il me voyoit jà joinct aux forces Turques, lesquelles durant les quarante iours qu'elles ont esté dans la Transiluanie, n'ont apporté aucun dommage. L'on m'a rapporté que Battory, vous auoit escrit, cõme aussi à sa M. I. que les Turcs s'estoient emparez de plusieurs forteresses, & s'establissoient dans ce pays : Ie vous asseure que cela n'est point, & n'a pù estre : car les douze mille Ianissaires qui m'ont secouru, n'auoient aucune artillerie, ny boulets pour en prendre; Et à present il n'y a aucunes trouppes de gens de guerre Turcs en Transyluanie. Quant aux courses & dommages que les Turcs ont porté aux enuirons de Lippe & Genoé, ils ne l'eussent pas faict si on n'eust auparauant commencé à rauager leurs pays. Vous auez peu sçauoir comme les Estats de Transiluanie m'ont esleu leur Prince: & ont resolu de n'endurer aucune place de Transiluanie estre demembree de l'Estat. Ie leur ay promis de les maintenir & les deffendre, contre tous ceux qui entreprendront ou tiendront chose dependante de ma Principauté. Tout mon desir est d'entretenir la paix auec tous mes voisins, & principalement auec sa Majesté Imperiale, & le Royaume de Hongrie. Ie ne vous puis dissimuler qu'aucuns Imperiaux ont faict depuis peu des courses sur ce pays, & qu'estant obligé par serment de le deffendre, s'ils continuent ie les en feray retirer : D'vne petite

estincelle, il en vient quelquesfois vn grand embrazement: Ie dois rendre certain de mes actions le Grand Seigneur qui est le Protecteur de ce pays, & qui n'endurera pas qu'il en soit rien aliené, Ie vous supplie donc, comme vous recognoissant amateur de la paix,& du bien de la Republique, que vous commandiez à tous Gouuerneurs & Capitaines des places de Hongrie qui sont frontieres,de n'entreprendre rien sur la Transiluanie: affin que chascun possede en tranquilité ce qui luy appartient. Ie vous prie de me continuër vostre bonne affection, & enuers ce pays, qui auec moy ne vous desire qu'augmentation de prosperitez.

Hermenstat & les villes Saxoniennes enuoyent recognoistre le Prince Bethlin.

Ainsi les Transiluains & les Hungriens apres vne grãde apprehension de guerre, treuuerent qu'il ne tiendroit qu'à eux qu'ils n'eussent la paix. Aussi Hermenstat & toutes les villes Saxoniennes enuoyerent à Claussembourg recognoistre leur nouueau Prince, Et le G. Turc pour Protecteur. Quant aux Imperiaux ils n'estoient veus de bon œil en Transiluanie.

Rebelles d'Asie contre le Turc.

En Arrabie.

Les Portugais-Espagnols font guerre en la mer rouge, et pillent Aden.

On a escrit que ceste guerre n'eust pris fin auec si peu de sang respandu: Mais que le Turc à cause Des grãdes desolations & remuëments que firent en ceste annee ses rebelles d'Asie, De la reuolte d'vn Arrabe suiuy de cinquante mille seditieux. Et, Des courses maritimes que les Portugais-Espagnols faisoient sur la mer rouge, où ils auoient pris & pillé Aden: En tous lesquels trois endroicts il auoit esté contrainct d'enuoyer de grandes forces,

l s'en estoit retourné vers Constantinople: & qu'il se contenta pour ceste fois de secourir auxiliairement les Estats de Transiluanie, eux le requerans, & luy promettans de ne receuoir plus de Princes sans sa confirmation.

Il eut a beaucoup de contentement ce qui s'estoit passé en Transiluanie, croyant auoir osté tous moyens à l'Empereur d'y plus pretendre. Il enuoya aussi au Roy de Pologne vn Chaous, à ce qu'il ne s'entremeslast plus de la Moldauie: là où il obtint ce qu'il demanda, continuation de paix, auec presents de soixante mille florins. Les Bassas d'Agrie & de Bude manderent aussi au Palatin de Hongrie, que l'intention du G. S. estoit de conseruer la paix, pourueu qu'on ne remuast rien en la Transiluanie.

Le Turc promet de garder la Paix en Pologne, Hõgrie & Transiluanie.

La peste fut fort grande en ceste annee à Cõstantinople, sur la fin de laquelle le G. Turc retournant d'Andrinople y fit vne fort magnifique entree, ayant auec luy de vingt cinq à trente mil hommes tant de pied que de cheual. En passant deuant les Mosquees, les Prestres Mahometans faisoient des Sacrifices de moutons & de bœufs, qu'ils esgorgeoient en sa presence, puis les departoient par morceaux, & les donnoient au peuple. Ce fut vne superbe entree, car il faisoit cheminer deuant luy, cõme les colonnes de sa Hautesse, deux de ses fils à cheual, l'aisné d'esquels ne pouuoit auoir que sept ou huict ans. Retournons en Allemagne à

Peste à Constantinople.

Son entree & retour à Constantinople.

Des Sacrifices que l'on fit à son retour.

Continuation de la Diette de Ratisbone.

la Diette de Ratisbone voir ce que l'on y traicta.

Plaintes des Princes Protestans vnis.

Les Ambassadeurs de la plus grande partie des Princes vnis Protestans, commencerent les premiers à bailler à l'Empereur l'escrit de leurs plaintes, disans, Que n'ayans peu auoir de son predecesseur, aucune iustice sur icelles, ils esperoient l'obtenir à present, pour le desir qu'ils voyoiét en sa M.I. de conseruer la Paix en l'Empire. Protestans, que s'il estoit pourueu à leurs plainctes, de se joindre auec tous les autres Eslecteurs, Princes & Estats comme membres du corps Imperial; & si la necessité le requeroit, fournir en commun les secours qui seroient recognus deuoir estre donnez.

Contre le Conseil priué de l'Empereur.

Que leurs principales plaintes estoient contre le Conseil Priué de sa M.I. qui s'attribuoit toute cognoissance & iurisdiction, tant en ce qui concernoit la Religion, qu'en toutes autres choses : Ce qui estoit du tout contraire aux cõstitutions anciennes de la Chambre Imperiale, qui regloient assez le pouuoir de chacune Iurisdiction. Les Empereurs ne s'estans reseruez à eux & à leur Conseil que la cognoissance de l'inuestiture des fiefs de l'Empire, & ce qui dependoit d'vne paix faite: Tous autres differents estans remis au iugement de ladite Chambre. Partant esperoient que sa M. Imperiale ne permettroit plus que son Conseil entreprint sur la Iurisdiction de la Chambre de l'Empire : Et que suiuant la loüable coustume de ses predecesseurs, lors qu'il se traicteroit en son Conseil

s causes importantes de toute vne Duché,
rincipauté, ou Comté, qu'elle ne les iugeroit
is l'aduis des Eslecteurs & Princes de l'Em-
re.

Plus, que ledit Conseil decernoit ordinaire- *Les Commissions.*
ent des Cōmissions pour cognoistre & iuger
ns les pays desdits Estats Protestans de tous
fferents concernants la Religion & la Paix:
sdites Commissions portans pouuoir aux
ommissaires de iuger, sans que l'appel de leur
gement se peust releuer ailleurs qu'audit Cō-
l. Mesmes que lesdits Commissaires estoient
usiours Catholiques-Romains comme l'on
oit veu és differents d'Aix, Haguenau, Diuf-
llspuel, & autres; & que si on leur auoit don-
quelquesfois vn Adioinct Protestant, ce n'e-
oit que pour forme, les Protestans n'en estans
our cela soulagez, car l'appel auoit tousiours
té reserué audit Conseil. Partant deman-
ient vne meure correction ausdites Com-
issions.

Que ledit Conseil auoit aussi faict rechercher *Recherches.*
annees precedentes les cens, & les reuenus
nuëls des Protestans, practique cy-deuant
ouye, aussi bien.

Que les Euocations qui se faisoient audit Cō- *Et les Euocations.*
l des causes pendantes & indecises en la
hambre Imperiale. Desquelles Recherches,
demandoient l'abolition; Et des Euocations
ssi; Afin que chacun suiuant les Constitutiōs
periales peust poursuiure librement ses
oicts, & que le cours de la Iustice ne fust plus

destourné par vne telle nouueauté. Et que d
tout il en fust faict mention aux actes de l
Diette.

Donaverd.

Que par vne des susdites Commissions la
Ville de Donaverd, ayant esté reduite en vn de
plorable estat, ils demandoient qu'elle fust re
mise en son ancienne liberté.

Du President en la Chambre Imperiale.

Que l'Office de Iuge & President de l
Chambre Imperiale, ayant esté depuis plu
sieurs annees exercé par les seuls Catholiques
Romains, & principalement par les Ecclesia
stiques, qu'à l'aduenir celuy qui en seroit pour
ueu en joüyroit sans auoir esgard de laquell
des Religions il seroit. Et ce à cause que Henr
Comte de Limburg presenté par les Vicaire
des Eslecteurs Palatin & Saxe pour estre Presi
dent, auoit esté rejetté par les Conseillers d
ladite Chambre pour ce qu'il estoit Protestant.

Aix, Fridberg, & Bibrach.

Que le Senat de la ville d'Aaix soit restably
pour euiter au mal-heur qni en pourroit ad
uenir. Comme aussi il soit faict vne abolition
de ce qui s'est passé entre le Chasteau & la vill
de Fridberg; Et vne reuocation de la Commis
sion pour la ville de Bibrach.

Du Vicaire du Palatin, l'Empire vaccant.

Qu'ils prioient aussi l'Empereur de faire in
former de ce que la Chambre Imperiale n'auoi
voulu approuuer des Arrests scellez du seau du
Vicaire Palatin, durant le Vicariat & auparauāt
l'Eslection de sa M. I. à ce que l'authorité des
Vicariats, Palatin & Saxe, fut conseruee.

De la Chambre Imperiale, & Chancellerie.

Que les Assesseurs de la Chambre Imperiale,
& les Officiers de la Chancellerie fussent my-

rtis & qu'il y en euft à l'aduenir autant de
oteftans comme de Catholiques.

Qu'ils ne s'oppofoient point aux vifites an-
elles, pourueu que celuy qui la feroit auec
Duc des deux Ponts Adminiftrateur du Pa-
inat, ne le precedaft point: cefte vifitation
ant vne chofe pure politique. *Des vifites.*

Qu'injonction fuft faicte à la Chambre de
mpire d'obferuer les conftitutions Imperia-
mieux qu'elle n'auoit faict cy-deuant; & ne
rmettre plus que des perfonnes qui ne font
tats & mẽbres de l'Empire, y plaident contre
Proteftans en caufes cõcernants la Religion. *Des caufes concernans la Religion.*

Qu'en certaines Prouinces les Proteftans
oient efté refufez aux Affemblees Prouin-
les. *Des Affemblees Prouinciales.*

Que ce leur eftoit chofe bien fafcheufe d'ouyr
re, que la liberté de la Religion Proteftante
auoit efté permife que pour vn temps en
mpire: Que ce n'eftoit à eux à toucher aux
onafteres qui eftoient en leurs Eftats: Mais
'il leur eftoit plus rude à fouffrir & voir, que
ux d'entr'eux qui tenoient & auoient des
elatures en leurs Eftats, fuffent priuez
tenir la feance appartenant à leur Prelature
our ce qu'ils eftoient de Religion Prote-
nte. Ce qui leur tournoit à deshonneur, & les
noit en deffiance. Eftant chofe inoüye & fans
ẽple, qu'vn poffedant vn Eftat & membre de
mpire, fupportant & payãt les charges accou-
imees, fuft priué de la feance qui luy apparte-
it, à caufe qu'il feroit de Religion contraire *De n'eftre reçeu aux feances apartenans à leurs Prelatures.*

à la Catholique.

Ministres. Qu'aux villages & autres lieux appartenans aux Catholiques Romains, les Protestans n'o seroient auoir des Ministres pour l'exercice de leur Religion qui se faisoit par l'induction des

Mariages. Nunces du Pape: lesquels mesmes donnoient aux Catholiques Romains demeurans sur les pays Protestans, des permissions de contracter mariage ez degrez deffendus.

Cimetieres. Que contre toute dilection Chrestienne, les Catholiques ne vouloient enterrer en leurs Cimetieres les Protestans.

Presches. Que les Protestans demeurans aux Estats des Catholiques, n'oseroient aller ouyr le Presche en vn lieu Protestant: Et s'ils estoient cõtraints d'en sortir, & vendre leur bien pour aller viure

Ventes de biens. ailleurs en liberté de Religion, il falloit qu'ils en payassent la dixiesme partie à l'Estat d'où ils sortoient: Mesmes on ne vouloit leur donner aucun tesmoignage de leurs naissances & preud'hommies.

Reuenus des Monasteres. Qu'en des Estats Catholiques on detenoit les biens & reuenus qui appartenoient aux Monasteres situez aux villes Protestantes: Et mesmes si quelque Protestant en mourant auoit faict quelque legs pour le ministere d'vn

Hospitaux. Temple, on ne le pouuoit auoir si ce n'estoit en payant la dixiesme partie. Plus les Orphelins delaissez par les Protestans n'estoient receus aux Hospitaux, sinon en se faisant Catholiques.

Serments. Qu'il pleust aussi à sa M. I. d'exempter les

oteſtans qui tenoient des fiefs dependans s Egliſes des Catholiques, de preſter à l'ad- nir aucun ſerment au nom des Saincts: atten- que ceſte action eſtoit contraire à leur Reli- on.

Qu'en des Diettes, & au Conſeil des Princes les Catholiques ſont plus en nõbre qu'eux, pluralité des voix auoit faict les concluſions: qui leur auroit tourné à vn grand prejudice, principalement pour les contributions, deſ- ielles aucuns Eccleſiaſtiques n'en payoient en, ou fort peu: Ce qui les auoit fait reſoudre ne ſupporter à l'aduenir ce grief, & ne ſubir plus grand nombre de voix, ains à ce qui ſe- it equitable. *Contributiõs.* *Des ſuffrages aux delibera- tions.*

Qu'ils ſupplioient ſa M. I. laquelle ne deſiroit en tant que conſeruer l'egalité entre les Eſtats l'Empire, de donner en ceſte Diette l'or- e requis à tous ces griefs & plaintes, affin i'vn chacun fuſt conſerué en ſes priuileges, & ie la deffiance qui eſtoit parmy les Eſtats de Empire fuſt du tout oſtee. Ce qu'ils deman- oient leur eſtre accordé auant que traicter autres affaires.

L'Empereur ayant veu & leu ces demandes plaintes, leur dit, qu'il en feroit deliberer par s Princes: Et cependant que leurs particulie- es plaintes ne deuoient empeſcher le bien du eneral de la Republique: Et qu'il eſtoit neceſ- ire de commencer à deliberer ſur les poincts u'il auoit faict propoſer, & pour leſquels ſe enoit l'Aſſemblee. *Reſponſe de l'Empereur aux Prote- ſtans.*

1. Responſe des Proteſtās. Le 20. Aouſt, ils firent reſponſe à ſa M. Imp & la ſupplierent de ne prendre en mauuaiſe part qu'ils euſſent propoſé leurs griefs auant que de traicter d'aucune choſe, pource qu'en la Diette de l'an 1608. ils n'auoient peu obtenir ſur leurs plaintes aucune reſponſe. Qu'il eſtoit ayſé à recognoiſtre, que ſi au poinct de la Iuſtice qu'ils demandoient maintenant, on ne les ſatisfaiſoit: qu'en traictant du poinct de la Religion, le nombre des ſuffrages des Catholiques les ſurmontans il n'en pourroit naiſtre que nouuelles plaintes. Quant à ce qu'il eſtoit parlé dans la Bulle d'or touchant les deliberations qui deuoient eſtre arreſtees au plus grand nombre de voix, elle n'en parloit pas comme voulant pouruoir à ce qui eſtoit de la Religion, c'eſt pourquoy en eſtant de preſent queſtion, il eſt de beſoin d'vſer d'autre formalité. Qu'en tous Eſtats on ne cómençoit à traicter les propoſitions à deliberer, que premierement on n'euſt eſclaircy tous doutes & empeſchements: Que leurs Maiſtres & Souuerains ne pouuoient ſe ſoubsmettre aux deliberations qui ſe feroient par le plus de voix, ne deſirans que les Catholiques leur fuſſent parties & Iuges tout enſemble. Partant ſupplioient ſa M.I. d'apporter le remede neceſſaire à leurs griefs.

2. Reſponſe de ſa M.I. L'Empereur ayant traicté de ceſt affaire particulierement auec les trois Eſlecteurs Eccleſiaſtiques, & auec les Ambaſſadeurs du Duc de Saxe qui n'eſtoit de la partie des Princes vnis Proteſtans, leur fit le 28. Aouſt bailler &

gnifier par escrit sa premiere replique, portāt,
u'ayant veu leur second escrit, il n'y auoit re-
gneu aucune iuste occasion pour laquelle il
deust departir de faire traicter des poincts
ntenus par sa Declaration ; car il n'estoit rai-
nnable que les particulieres affaires, empes-
assent les deliberations publiques, pour les-
elles l'Assemblee auoit esté indicte : Et que
n deuoit auant toutes choses deliberer sur
entreprises du Turc, & de l'ordre que l'on
ettroit aux villes qui luy estoient frontieres
seruoient de bouleuarts pour la cōseruation
nerale de l'Empire. Qu'aussi estoit-ce chose
ntre la nature, le droict des gents, la Bulle
or, & les constitutions de l'Empire, Que le
us grand nombre de suffrages, cedast & se
nformast à la volonté du plus petit. Les As-
nblees Prouinciales qui se faisoient en l'Em-
re monstroient aussi assez que la practique
dinaire repugnoit à leur demande. Partant
admonestoit de se joindre aux deliberations
bliques, & d'auoir le salut general de l'Em-
e en recommandatiō. Et quant à leurs plain-
, sa M. Imp. leur promettoit d'en faire deli-
rer & les contenter en ce qui s'y trouueroit
uitable.

L'equité veut que la moindre partie, s'accommode à la plus grande.

.es Protestans ayant reçeu cest escrit, ils res-
ndirent, Que leurs griefs n'estoient particu-
rs, mais generaux à tous les Estats Protestās,
que d'iceux dependoit la tranquillité & le
ut de la Republique. Qu'il se voyoit par tous
Actes de l'Empire, que toutes les contro-

2. Replique des Protestās.

uerses & differents auoient esté vuidez aupa-
uant que d'entrer en traicté & parler d'affair-
Que l'Empereur Charles le quint en auoit ai-
vsé l'an 1544. à la Diette de Spire; afin d'ost-
toute desfiance. Qu'en toutes les Constitutio-
de l'Empire, il ne se trouueroit point, Que
plus grand nombre de suffrages, deust tou-
jours & sans aucune difference l'emporter s-
le moindre. Et combien que pour des raiso-
particulieres cela se practiquoit en des Cõseil-
il se deuoit entendre, que c'estoit en ceux q-
les Conseillers n'auoient aucun interest & pa-
sion. En l'an 1603. au Conseil des Princes, l-
Catholiques ne voulurent en cause de Religio-
se conformer au plus grand nombre de voi-
Par la transaction de Ratisbone en l'an 1555.
pluralité des suffrages fut recognuë ne deuo-
estre reçeuë où le peril se recognoissoit touch-
à l'autre pertie. Que leurs M.I. mesmes au Co-
seil des Princes ne s'estoient voulu soubsme-
tre au plus grand nombre de suffrages, lo-
que les Catholiques leur faisoient des demãd-
qui leur prejudicioiét. Aussi que leurs Maistr-
& Souuerains ne se soubsmettroient iamais
ce plus grãd nõbre de voix. Qu'ils ne pouuoi-
aussi recognoistre comment ils auoient pech-
contre la Nature, le Droict des gents, les Con-
stitutions de l'Empire, la Bulle d'or, & les Cou-
stumes, car ils n'auoient rien requis qui fu-
nouueau, comme ils le monstreroient en plu-
sieurs actes depuis l'an 1527. iusques en l'an 158-
Qu'aux Assemblees Prouinciales où les Prot-
stan-

ſtans auoiēt ſurpaſſé en nombre & ſuffrages, les Catholiques n'auoient iamais voulu ſe conformer à leurs deliberations: Cōme auſſi les Proteſtās en auoiēt fait de meſme en pluſieurs aſſemblees. En l'an 1603. le Calendrier Gregorien euſt eſté reçeu en Allemagne, ſi le plus grand nōbre de voix euſt eſté ſuiuy: & les Catholiques euſſent contrainct les Proteſtās de le receuoir. Quant à la Bulle d'or qui portoit, que l'Eſlectiō du Roy des Romains ſe feroit au plus grand nombre de ſuffrages; il eſtoit vray, mais ces ſuffrages ne ſe pouuoient eſtendre en tous cas, ny en toutes cauſes. Pource ils ſupplioient ſa M. I. qu'aux differents (contenus en leurs plainctes) qui regardoiēt les Eſtats Catholiques de l'Empire, qu'il fuſt eſleu de part & d'autre des Arbitres pacifiques pour les regler: Et pour les griefs qui dependoient de la ſeule authorité de ſa M. I. qu'elle euſt à les ſatisfaire auant que d'entrer en aucune deliberation ſur les affaires publiques.

Le temps de la Diette s'eſcoulant ainſi en pluſieurs eſcrits, reſponſes, & repliques, ſa M. I. ayant dit aux Ambaſſadeurs Proteſtans, qu'elle ne trouuoit rien en leurs eſcrits qui la peuſt faire changer de deliberation, Le 20. Septembre, ils luy preſenterent encor vn eſcrit, portant, Qu'ils auoient charge de leurs Princes & Seigneurs de demander à ſa M. I. la derniere reſponſe à leurs plainctes, laquelle ils deſiroient auoir en bref, *& ſine longiori mora.* *Eſcrit du 20. Septembre des Proteſtās.*

Les Eſlecteurs, Princes, & Eſtats Catholi-

Aduis des Catholiques sur les demãdes des Protestans.

ques, donnans leur aduis sur cét escrit, dirent, Qu'ils portoient à beaucoup de regret, qu'apres tant d'admonitions que sa M. I. auoit faictes aux Correspondans (ainsi appelloient-ils les Princes Protestans vnis) elle ne les auoit peu faire relascher de leurs demandes, lesquelles auoient empesché les autres Estats de l'Empire de l'vn & l'autre Religion, obeyssans, & qui estoient en la Diette auec beaucoup de peril de leurs vies, d'entrer en deliberation sur les causes generales pour lesquelles l'assemblee auoit esté faicte. Qu'il se recognoissoit assez par leurs escrits, que l'affaire venoit de plus loing, & estoit à craindre qu'ils ne meissent en fin en doute l'authorité de sa M. I. Partant qu'ils estoient d'aduis que l'on ne leur fist plus de responses, n'estant raisonnable que pour des particulieres demandes d'aucuns Estats, le bien general du Public fust negligé; Qu'il failloit donc commencer à deliberer sur les causes contenuës en la Declaration de sa M. I. & ce selon les Constitutions de l'Empire, & à la mode accoustumee, afin que la iustice fust conseruee: A quoy l'on deuoit s'employer diligemment, la peste affligeant Ratisbone, & l'hyuer approchant.

Peste à Ratisbone.

Plaintes des Estats Catholiques.

Apres cest aduis, ils presenterent aussi vn escrit de leurs plaintes pour monstrer qu'ils auoient plus de subject d'en faire que les Protestans. Cét escrit estoit fort long, & contenoit,

Que depuis la Paix de l'an 1555. ayans faict plusieurs iustes plainctes de griefs à leurs M. I.

ils n'auoient toutesfois voulu les repeter au commencement de ceste Diette, croyant assez qu'estant indicte du consentement de tous les Eslecteurs pour remedier aux desordres aduenus en l'Empire, qu'il seroit assez à temps de les faire lors que l'on seroit entré aux deliberatiõs, & suiuant que l'opportunité & l'occasion le requeroit.

Mais qu'ayant veu les Ambassadeurs d'aucũs Estats Protestans, qui se faisoient nommer les Correspondants, (nom qui n'auoit esté iamais ouy en l'Empire) presenter des griefs & plainctes à sa M. Imp. & en poursuiure la responce auec tant de vehemence, sans vouloir venir au Conseil & traicter sur les Chefs proposez a deliberer par sa M. I. Affin donc que leur silence ne semblast approuuer ces plaintes Protestantes, Ils auoient esté contraincts de presenter aussi leurs griefs & plaintes à sa M. I. Declarans toutesfois, qu'ils ne desiroient empescher par leurs plaintes, que l'on n'entrast en deliberation sur les poincts proposez par la Declaration de sadite M. I.

Qu'en ce qui touchoit le poinct de la Religion, il estoit manifeste que l'on auoit faict vne grande entreprise contre le decret de l'an 1566. et ne pouuoit estre que tres preiudiciable à la tranquilité de la Republique, de ce qu'outre la Religion Catholique, & la Confession Protestante d'Ausbourg, on auoit introduict diuerses Religions sous le pretexte de celle d'Ausbourg. *Diuersité de Religions establies en l'Empire sous pretexte de celle d'Ausbourg.*

Que ceste diuersité de Religions auoit ap-

Ruynes d'Eglises. porté, 1. plusieurs ruines d'Eglises, & les per-
secutions que l'on auoit exercees sur aucuns Ecclesiastiques & Catholiques d'Allemagne, *Persecutions.* comme les Officiers d'Amberg l'auoient faict asses paroistre en l'an 1594. Et 2. vne licence de calomnier par libelles diffamatoires, non seule- *Libelles diffamatoires.* ment le Pape (auquel toute l'Allemagne auoit de l'obligation pour le secours de la derniere guerre de Hongrie:) Mais aussi tous les Princes & Estats Catholiques: Et mesmes aucuns des Estats de la Confession d'Ausbourg qui desi- roient viure amiablement auec les Catholiques. Ausquelles calomnies ils supplioient sa Majesté Imperiale de pouruoir, & que pour la concorde de l'Empire le decret de l'an 1566. fust republié & obserué tant au Conseil de sa Majesté Imp. qu'en la Chambre de l'Empire.

Catholiques mal traictez aux villes Protestantes. Qu'ez villes Imperiales Protestantes où il y auoit exercice de l'vne & l'autre Religion, les Catholiques y receuoient de mauuais traicte- ments, non seulement en leurs Eglises, Mona- steres, Iurisdictiõs, Coustumes Ecclesiastiques & Celebration de Festes, mais par diuerses in- uentions & amendes que l'on leur faisoi[t] payer, tant qu'en fin on les contraignoit, ou de sortir, ou de changer de Religion. Et mesme[s] aux lieux où les Catholiques auoient quelqu[e] chose de commun en la Bourgeoisie auec le[s] Protestans, on leur auoit deffendu les Proces- sions, les Festes, & le sonnement des cloches ainsi qu'il estoit contenu amplement dans le[s] plaintes de l'an 1594.

Que les Catholiques n'estãs reçeus Bourgeois ux villes Protestantes, ny admis aux dignitez : Offices publics : Toutesfois, qu'en des villes Catholiques où deuant & apres la trãsaction de assau il ne s'estoit fait autre exercice que de la eligiõ Catholique, quelques Protestãs y estans eçeus par charité, auoient voulu du commenement contraindre les Magistrats de leur y onner l'exercice libre de leur Religion ; & deuis audacieusement entrepris contre eux de s oster de leurs charges, & en suitte couru aux rmes & appellé auec eux des gẽs de guerre de eur Religion, pour se maintenir en rebellion: Que cela s'estoit faict en la ville d'Aix ; cõme il pparoissoit dans les plaintes mesmes des Proestans : A quoy l'on esperoit que sa M. I. doneroit ordre, & ne laisseroit ainsi violer la Paix n la Religion, contre les Edicts faicts par ses redecesseurs.

Entreprises des Protestãs sur Aix.

Qu'aux plaintes de l'an 1594. les griefs reçeus ar les Catholiques dans le Diocese de Vormes 'auoiẽt esté leuez, mais au cõtraire augmẽtez, stans à present empeschez en l'exercice de leur eligiõn, les temples prophanez, les Chappeles rompuës, les sermons deffendus, les Benefies des decedez baillez à des personnes de conraire Religiõ, & sans aucune capacité ; Mesmes eux qui en auoient esté canoniquement poureus depossedez par la force.

Vormes.

Que tant s'en failloit que les Protestãs se fust desistez de leurs entreprises depuis les plains des Catholiques en l'an 1594. où est faict

Hirsfeld & Spire.

ample mẽtion des ruynes d'vne infinité de Monasteres de Religieux & Religieuses, Il apparoissoit assez du contraire, en ce qu'ils auoient faict depuis peu à l'ancienne Eglise de Hirsfeld l'vn des mẽbres de l'Empire, & au Diocese de Spire en l'an 1609. où ils se sont emparez par la force de Prussel, Velbstad, & de plusieurs bourgades, auec les biens & reuenus des Eglises, contraignans les Catholiques à changer de Religion, & cõmettans des cruautez que les Turcs ne voudroient faire, ainsi qu'il apparoissoit par les pieces du procez qui estoit pendant au Conseil de sa M.I.

Prussel & Velbstad,

Strasbourg,

Que les actes d'hostilité par eux commises dans le Diocese de Strasbourg, estoient cognuës de tout le monde.

Cesarheim,

Que les plaintes faictes au Conseil de sa M. I. pour les incõmoditez que l'Eglise de Cesarheim auoit receuës iusques à present du Palatin de Neubourg, & de Godefroy Comte d'Oetingen, monstrent assez le rude traictement que les Catholiques receuoient des Protestans aux lieux où ils ont la force. Comme aussi la preuue en a esté augmentee par les changements qu'ils ont faict en l'Eglise d'Essene.

Essene,

& Bade.

Qu'au Marquisat de Bade, Diocese de Constance, les reuenus & biens Ecclesiastiques auoient aussi esté pris par les Protestans, qui s'en estoient de nouueau emparez.

Tous lesquels griefs, bien que contraires aux Constitutions de l'Empire, à la paix faicte en la Religion, & à toute raison & equité, auoient esté endurez par les Catholiques, qui sup-

plioient sa M. I. de leur en faire rendre iustice.
Voylà les plaintes des Catholiques.

Or sa M. I. ayant receu aduis des exploicts que faisoit Bethlin Gabor auec les Turcs contre Battory en Transiluanie, feist ceste seconde Proposition le trentiesme Septembre.

Seconde proposition de l'Empereur à la Diette.

Que les Eslecteurs, Princes & Estats de l'Empire presents, & les Ambassadeurs des absents, auoient encores en memoire sa premiere proposition du 13. Aoust, où il leur auoit faict recognoistre le peril eminent auquel estoient ses Royaumes & Prouinces hereditaires voisines du Turc, & qui seruoiét d'aduant-mur à l'Empire, sur laquelle il ne leur auoit peu encores faire prendre aucune deliberation, bien que c'estoit vne des causes principales qui l'auoient faict venir en personne à la Diette.

Qu'il leur donnoit seur aduis, que le Turc auoit violé la Paix, entré en Transiluanie, bruslé Lugatzi, & mis Battory en fuitte; qu'il estoit prest d'assieger Lippe, Genoé, Varadin, & auoit occupé le destroit de Barsasag, & plus de la moitié de la Transiluanie: que le Bassa Hassan faisoit de grandes desolations aux pays hereditaires de sa M. I. qui sont entre la Transiluanie & la riuiere de Tibisce: que la garnison de Neuheusel auoit esté desfaicte par surprise; & que le Turc faisoit faire toutes ces choses pour priuer sa M. I. de la Protection de la Transiluanie, afin d'auoir apres vne entree à son plaisir dans la haute Hongrie.

Que de toutes ces entreprises du Turc il e-

ſtoit aiſé à iuger en quel peril eſtoit l'Empire, & la neceſſité d'aller au deuãt d'vn tel ennemy, qui ne ſe contiendroit pas aux frontieres, pour laiſſer en repos l'Allemagne; C'eſt pourquoy il aduertiſſoit tous les Eſtats, que comme il auoit le ſalut de la Republique en recommandation, & qu'il auoit delaiſſé en vn grand danger ſes pays hereditaires pour ſe rendre à Ratiſbone, & y demeurer en temps de peſte au peril de ſa vie; qu'ils conſideraſſent & deliberaſſent auſſi tous enſemblement, à la contribution des deniers neceſſaires pour entretenir ceſte guerre.

Que pour oſter tout ombrage ils euſſent eux meſmes à ordonner quels hommes de guerre ſeroient leuez, & comme ſe feroit le payement, luy delaiſſant ſeulement la conduitte des executions militaires.

Quant aux autres propoſitions cõtenuës en ſa declaration, & principalement celles qui concernoient la Iuſtice & la Chambre de l'Empire, il euſt bien deſiré que l'on en euſt faict vn decret equitable: Mais la neceſſité qu'il auoit d'aller donner ordre à ſes Eſtats d'Hongrie, d'vn coſté, & le peril de la peſte de l'autre, luy faiſoient remettre la Diette à vn autre tẽps: Cependant il admoneſtoit tous les eſtats de l'Empire de viure en paix, s'abſtenir de tout mouuement, & adminiſtrer la Iuſtice chacun en ſon Eſtat; Et que luy de ſa part il donneroit ordre à les aduertir du temps que la Diette ſe recontinuëroit, afin que l'Empire peuſt iouyr du fruict qu'il s'en eſtoit promis.

Les Ambassadeurs Protestans feirent vne res-
ponse par escrit à ceste seconde proposition,
quelle ils donnerent à sa M.I. le 4. Octobre,
le contenoit, Qu'ils ne doutoient point de la
onne volonté de sa M. I. mais preuoyoient
ue n'ayant esté rien traicté en ceste Diette sur
urs plainctes & griefs, & que l'on ne parloit
ue d'y remedier à la prochaine remise, il s'en
endroit diuers propos tant dedans que de-
ors l'Empire. Aussi qu'ils recognoissoient assez
ombiẽ les Catholiques estoient portez à vou-
oir contraindre leurs Seigneurs & Souuerains
e passer par l'aduis du plus grand nombre de
oix tant ez choses concernantes la Religion,
u'aux libres contributions : Partant ne pou-
oient consentir à aucune contribution, que
remierement la paix & la iustice ne fussent re-
tablies en l'Empire : que l'on n'eust donné l'or-
re requis à leurs plaintes & griefs, ou au moins
vne partie d'iceux, sçauoir, que l'on reuoquast
esllors toutes les Commissions, mandements,
eclarations de ban, executions & procedures
aictes au Conseil de sa M.I. contre les villes de
Bade, Aix, Mulheim & Fridberg: Qu'il fust ar-
resté que les Vicariats Palatin & Saxe seroient
maintenus en leur authorité : que les Iuges &
Officiers de la Chambre de l'Empire seroient
en nombre esgal & my-partis tant de l'vne que
de l'autre Religion : Que les Deputations, Re-
uisions, & les Visitations des Communautez
seroient reglees: & Donaverd remis en son pri-
stin estat. Quant aux autres plaintes & griefs

Response des Protestans à la seconde proposition de l'Empereur.

ils auroient patience qu'ils fussent reglez, &
abolis à la prochaine remise de la Diette. C
faisant ils estoient prests de contribuer & d
fournir hommes & argent pour le secours de
M.I. contre le Turc: estant chose iuste & ne
cessaire de traicter premierement du repos &
de la tranquilité dans l'Empire, auant que d
parler des externes ennemis.

Conference entre l'Archiduc Maximilian, & les Ambassadeurs Protestans.

L'Empereur les voyant si esloignez de con
sentir à ses propositions, commit son frere l'Ar
chiduc Maximilian, Prince amateur de paix
pour entrer en conference auec les Protestans
Assemblez, il leur proposa que l'on tiendroi
vne Diette à Spire, où il se resouldroit de tou
ce qu'ils auoient demandé, & de ce qui con
cerneroit la Iustice. Mais il n'eut autre respons
d'eux, sinon qu'ils auoient donné leur resolu
tion par escrit le 4. Octobre, à laquelle ils ne
pouuoient rien changer: ne leur restant qu'à
demander leur congé de s'en retourner chacun
en leurs Prouinces.

Le 15. Octobre ledit Archiduc leur dit, Que
sa M. I. ne les retenoit plus en ceste Diette,
Qu'ils pouuoient rapporter à leurs Seigneurs
& Maistres qui les auoient enuoyez, l'affection
de sadite M. I. au bien commun de l'Empire.
Et cependant qu'elle feroit surseoir toutes les
procedures de son Conseil contre leurs plaintes
& griefs, & ne contreuiendroit en aucune cho-
se à l'honnesteté d'vn Prince Alleman. Puis
ledit Archiduc les exhorta sur tout d'auoir la
paix en recommendation, Pource que l'Empe-

L'Empereur se depart de la Diette, & s'en retourne à Vienne.

ur s'en alloit le lendemain, afin de donner or-
e à ses pays hereditaires, frontieres du Turc.
Apres que les Protestans eurent desiré à sa
.I. vn heureux voyage, ils firent beaucoup de
mpliments à l'Archiduc Maximilian, luy di-
ns, Que s'il eust esté en ceste Diette dés le cō-
encement, qu'ils ne doutoient point que les
faires n'eussent pris vne autre fin.

Pendant ceste Conference les Catholiques ent responce à sa M. I. sur sa seconde propo-ion : Et apres luy auoir rendu graces de la ternelle affectiō enuers l'Empire, l'asseure-nt, Que pour le secours qu'il desiroit cōtre le urc, leur resolution estoit de fournir en deux is & à deux termes, sçauoir au Dimanche de *tare* prochain, & à la sainct Michel ensuiuant s sommes de deniers à l'esgal des contribu-ons anciennes : A ceste condition, que tous s Estats de l'Empire y contribueroient cōme ix: aussi qu'il seroit satisfait aux restats des an-ennes contributions par ceux qui les deuoiēt ncores: que la paix & iustice seroient conser-ees, tous imposts nouueaux ostez, & le cōmer-e rendu libre : que leurs contributions ne se-oient employees que pour conseruer les fron-eres de l'Empire: que nul ne seroit exempt e la contribution, & que les payements ne en feroient qu'en monnoye à leur pris & iste valeur : que ceux qui ne satisferoient à urs cōtributions les payeroient doubles : que on eust à proceder des à present à la nomina-on des Officiers & Capitaines qui seroient *Responce des Catholiques à la seconde proposition de l'Empereur.*

employez en ceste guerre : & que sa M.I. nommast le lieu où se continuëroit la Diette, lequel ils desiroient estre plus commode & proche des pays des Eslecteurs du Rhin que n'estoit Ratisbone.

La response de l'Empereur à la Declaration des Catholiques.

A ceste declaration sa M.I. fit responce, Qu'elle l'auoit tres-agreable, & esperoit d'eux, que selon les occurrences, ils continuëroient ceste contribution, & mesmes l'augmenteroient: quant aux termes des payements elle desiroit qu'ils fussent changez en ceux de sainct Iean, & Noël; Et quant à la continuation de la Diette, elle la feroit publier au mois de May prochain, en la mesme ville de Ratisbone, parce que sa M. I. ne se pouuoit tant esloigner des Turcs que de la faire tenir en vne ville sur le Rhin.

Apres que sa M. I. fust partie de Ratisbone pour s'en aller à Vienne, l'Archiduc Maximiliã continua encor quelques iours la conference auec les Ambassadeurs Protestans, où il y eut aussi plusieurs escrits, mais en fin le 22. Octobre les Protestans firent leur protestation en la Chancellerie de Mayence contre ladite Deliberation que les Catholiques auoient faicte pour les contributions : puis chacun d'eux se retira vers leurs Seigneurs & Maistres. Et ainsi ceste Diette qui en son commencement, pour le grand nombre d'Ambassadeurs sembloit deuoir apporter vne paix & amitié entre les Allemans, ne fit que rauerdir les plaintes des vns contre les autres : cependant que le Turc fit en Transiluanie vne partie de ce qu'il desira.

Fin de la Diette.

On a escrit aussi que le Turc ne fut si heureux

ontre ses Rebelles d'Asie, & que Larmil ou E-mir Facardin, Gouuerneur de Sarepte, ou Si-don en Syrie (l'vn des rebelles du Turc, & qui eceuoit les Florentins à son Port en leurs cour-es de Leuāt) ayāt sçeu que le Bassa de Damas, & Bassa de la mer le venoiēt assieger, auoit laissé on fils aisné dans Sidō pour y cōmander & aux ortteresses qui l'auoisinoiēt, auec bōne garnisō; & que luy c'estoit retiré en Europe auec trois auires, quatre femmes, dix enfans, soixante & lix Turcs, & quatorze mille liures d'or, & estoit eurremēt arriué à Liuorne, & de là à Florence, où il auoit presenté au Grand Duc vn coutelas nrichy de pierreries, & deux bagues à la Grand Duchesse de la valeur de six mille escus: Mais que le fils d'Emir apres vn long siege, secouru les autres rebelles d'Asie, auoit mis en desrou-e l'armee Turque, & contrainct les Bassas de euer le siege. Retournons en France voir les eux d'artifices qui se firent à la feste S. Louys.

Larmil, ou Emir Facardin Gouuerneur de Sidō, en Syrie, se retire d'Asie à Florence.

Desfaicte des Turcs deuāt Sidon.

La France estant en paix on ne pensoit à la Cour qu'aux recreations, (bien que plusieurs les Grands se fussent retirez en leurs maisons, où l'on croyoit qu'ils ne songeassent qu'à les vi-siter & se donner du plaisir à la chasse, mais l'annee suiuante monstrera le contraire.) Le Roy voulut le iour de la feste de son ayeul S. Louys (dont il portoit le nom) qui est le 25. d'Aoust, donner à son peuple le contentement de plusieurs feux d'artifices.

De la feste S. Louys, & des trois feux d'artifices qui s'y feirent.

Ces feux & recreations se feirent en trois iours diuers, en trois endroicts, & par trois Officiers de l'Artillerie, Bagot, Iumeau, & Mo-

rel. Voicy le discours qu'ils en feirent imprimer.

Premier feu d'artifice de Bagot.

Bagot fut le premier qui fit jouër son artifice le 25. Aoust. Au dessous du Pont-neuf & à la veuë du Louure, il fit dresser dans vn grand fonçet deux piramides, l'vne sur la prouë, & l'autre sur la poupe, ayant chacune vn globe d'estoiles & vn feu au dessus, & toutes garnies de lances à feu : L'vne parsemee des armes & chifres du Roy, & l'autre de ceux de la Royne Regente. Au milieu du foncet estoit vn Neptune auec son trident, tout plein de fusees & de feux, & derriere trois rateliers chargez de fusees: Ce fonçet estoit bordé du costé du Louure de lances & pots à feu, & de girandoles: aux deux bouts, des moulinets: au costé qui regardoit la Tour de Nesle ce n'estoient que boëstes â feu & grenades: & pour respondre au tintamarre de ces artifices il y auoit sur les trauers du foncet trois tambours, & trois fifres.

Aussi-tost que le Roy, qui estoit dans son cabinet eust donné le signal à Bagot auec vn flambeau allumé, il commença à faire jouër ses artifices: Les deux Piramides furent veuës aussitost en feu: puis les lances: le Neptune & son trident: les girandoles qui ietterent vne infinité de fuzees: les moulinets: les pots à feu; & les boëstes & grenades: Il faisoit beau veoir jouër tous ces feux l'vn apres l'autre sur l'eau & en l'entree de la nuict. Acheuez, Esanuille ietta aussi du costé de l'Hostel de la Royne Marguerite plusieurs fusees, qui en produisoient d'au-

s en ſerpenteaux. & aucunes en eſtoiles : Ce
i mit fin à ceſte iournee.
Iumeau qui appelloit le Louure l'Orient du *Le 2. de Iumeau.*
y, & la Tour de Neſle qui luy eſt oppoſite
Occident, ayant faict trois feux d'artifices,
ur le haut de la Tour de Neſle: 2. ſur les vieil-
murailles du Louure, & le 3. ſur la porte
ıfue : Le Ieudy 29. Aouſt ſur le ſoir, le Roy
t le feu dans vne fuſee appoſee ſur vn corda-
attaché à vn balcon au bout de la grand gal-
ie des Tableaux, laquelle alla mettre le feu
ıs vn eſtoupille qui retenoit vn mouue-
nt, lequel fit courir vn Iupiter ſur vn autre
rdage, tenant deux foudres en ſes mains auec
is lances à feu, & ce porter par ce mouue-
nt iuſques ſur le haut de la tour de Neſle, ſur
uelle y auoit vn artifice cõpoſé de cinquan-
lances à feu, à ſçauoir trente lançans leurs
x en l'air, & les vingt autres iettans des pe-
s fuſees en terre auec vne quantité de gre-
des & de ſaulſiſſons : De là en meſme temps
tit vne autre fuſee qui meit le feu au grand
ifice qui eſtoit ſur les vieilles murailles du
uure, auquel il y auoit quatorze girandolles
rouës de feu: & puis elle l'alla mettre à celuy
eſtoit deſſus la tour de la Porte-neufue.
Ce grãd artifice eſtoit cõpoſé de 6. ſoldats: les
yãs eſpees & rondaches ſe cõbattirent ſur vn
atre de 12. pieds de diametre, les autres trois
c le mouſquet tirerent chacun douze coups
ne ſeule charge dans les rondaches, & à
ſme temps il ſe feit vne eſcoupetterie de

quatre vingts coups de mousquets sur chasqu
rondache.

Au second estage, où estoit vn piedesta
sur vne piramide, vne grande roüe tourn
trois quarts d'heure, iettant vn feu à la ci
conference de 20. pieds de diametre : &
l'entour de la Piramide plusieurs cercles de fe
& vne girandole sur le poinçon de la Piramid
s'esleuerent en l'air en tournant.

Ces trois feux tant du grand artifice, de l
Porte-neuue, que de la tour de Nesle ayan
joüé en mesme temps, & les fusees faict leu
rencontre en l'air, elles lançerent leurs feu
en circonference, & s'entremeslerent les vne
les autres. Puis plusieurs autres fusees comba
tirent sur les cordages apres que Iupiter eu
lancé son foudre sur la tour de Nesle. Et les fi
rateliers qui estoient sur les murailles vis
vis du Louure ietterent à l'instant soixant
fusees, auec vn feu continuel iusques où elle
monterent, dont les vnes en enfantoient d'au
tres en l'air, les autres douze estoilles, & les au
tres portoient des saussisses en l'air, qui retom
boiét en l'eau faire leur effect. Deux cents soix
te-huict pieces de feux qui estoient aussi sur l
muraille, iouërent consecutiuement les vnes a
pres les autres, faisans autant de bruit que de
canons.

Le 3. de Morel. Morel qui estoit le troisiesme qui fit jouër s
artifices, le Lundy 4. Septembre enuoya ce ca
tel au Roy, qui auec toute la Cour estoit au
fenestres des logis qui sont sur le Quay des Ce
lestins.

Ma victoire sera le pronostic de vos triomphes, &
ie meurs à vostre seruice, mes ennemis ne se preuau-
ront de ma deffaite: qui cherchera ma perte se doit
soudre à la sienne: mes cendres seruiront de sepulchre
voz ennemis: bref ce sera assez apres ma mort pour in-
mider les viuans de parler du braue Morel.

Il auoit choisi l'Arcenal & l'Isle Louuiers
our faire voir ses inuentions. Premierement
uy mesme sortit de l'Arcenal dans vn char
riomphant composé de trophees d'armes en
eux d'artifices, & se plaça sur le quay des Cele-
ins: apres luy sortit huict hommes de l'Arce-
al qui le vindrent assaillir auec des masses de
eu: ausquels il resista auec des lances de feu, &
e le pouuans vaincre, ils eurent recours à des
ondaches, qui leur furent donnees à la porte
e l'Arcenal, auec lesquelles ils retournerent à
charge: mais Morel leur resistant auec force
enades composees chacune de trente fusees
esquelles il se feit vne grande escoupeterie,
trouuant presque forcé, pour n'estre vaincu
ue de ses armes, il meit le feu dans son cha-
ot, enseuelissant ses ennemis en ses ruines:
e chariot demeura demie heure à brusler, les
ophees d'armes iettans lances, fusees, grena-
es, & tout autre feu d'artifice. Apres que ce
ariot fut mis en cendre, plusieurs petits forts
ec vn nombre de fusees attaquerent par trois
ndroits le chasteau qui estoit dans l'isle Lou-
ers, lequel se defendit aussi auec force fu-
es.

Ce chasteau auoit quatre faces de la hauteur

de ſept toiſes, compoſé de huict portaux à chaſque face, & de quatre piramides de douze pieds de circonference, toutes garnies de lances à feu : au milieu eſtoit vn donjon auec vne Couronne Imperiale, & les armes du Roy & de la Royne au deſſous, entouré de girandoles, & sur chaſque portail il y auoit cent lances à feu, & autant à l'entour.

Les fuzees des petits forts ayans mis le feu à tous ces portaux, il dura demy quart d'heure: puis on le meit à vne des dix rondaches de l'Iſle, qui eſtoit compoſee de deux cents fuzees, leſquelles monterent en l'air toutes en vn coup: en retumbant en bas ils paroiſſoient en arc, & sembloit que les feux du Ciel tumbaſſent dans l'eau. Apres il partit du Chaſteau des fuſees qui meirent le feu à vne infinité de lances à feu & de ſaulſiſſõs: & en meſme temps le chariot s'approcha du chaſteau, qui en eſtoit eſloigné de deux cents pas : où il meit le feu aux quatre piramides, leſquelles ne ceſſerent de tourner durant qu'il y eut de la poudre. Ce fait, le feu ſe prit en meſme temps à vne autre rondache de deux cents fuſees à eſtoilles, leſquelles donnoient iuſques au ciel, & retumbans auſſi en bas on penſoit que celles du ciel les accompagnaſſent en leur cheute.

En ſuitte le feu ſe prit aux baluſtres, où il y auoit cent lances à feu garnies de ſaulſiſſons ſans nombre, qui dura fort long temps: puis s'enuola la troiſieſme rondache de trois cents fuſees, & aprés cinquante boëtes, portans pots à feux en

l'air, garnis de coups & de fuzees.

Cela acheué, Morel fit voler vne autre rondache de deux cents fuzees, chacune garnie de vingt lezards ou ſerpenteaux, toutes montans en l'air en meſme temps: Apres, le feu recommença au chaſteau par cinquante pots à feu, tous garnis de coups & de fuzees qui creuerent toutes en l'air : & à vne autre rondache de deux cents fuſees, chacune de ſix eſtoilles, allans tout d'vn coup vers le ciel.

Cecy finy, le feu ſe prit au donjon, puis à la couronne poſee ſur vn piuot qui la fit tourner inceſſamment : & à vne autre rondache de deux cents groſſes fuſees, qui portoient chacune quinze grandes eſtoiles, toutes s'eſleuans en l'air en meſme temps. En ſuitte le feu ſe prit en cent lances à demy couchees au ſommet des baluſtres, garnies de boutons à feux, de ſaulſiſſons, de coups ou pets, & eſtoilles: puis à vne autre rondache de deux cents fuſees fort groſſes, qui portoient chacune quinze fuzees: Et apres, au ſommet des baluſtres, à cent trompes de feu garnies de gros ſaulſiſſons, & de boutons de feu; à deux rondaches l'vne apres l'autre, chacune de cinq cents fuſees: à vingt girandoles montans toutes en l'air: & pour dire adieu à ces recreations, cinquante fuſees furent iettees à la main, qui en enfanterent chacune cinquante autres.

Il a eſté rapporté dans la Premiere Continuation annee 1612. fol. 28. Que l'Empereur auoit par mandement Imperial faict deffenſe

Assemblee à Erford pour pacifier le trouble de la possession des Estats de Iulliers.

aux Princes possedans Iulliers, de faire bastir & fortifier Mulheim. Depuis, & au commencemēt de ceste annee, il se fit vne assemblee à Erford en Saxe, là où se rendit de la part de sa M. I. le Comte de Hohensoler, affin de pacifier en tout ce que l'on pourroit le trouble pour la posses-sion des Estats de Iulliers entre tous les Pretendans qui prenoient le chemin d'vne grande diuisiō : Mais ceste assemblee fut sans fruict aussi bien que plusieurs autres l'auoient esté cy-deuant.

Origine de la diuisiō entre les Princes de Brandebourg, & Neubourg.

Or il y auoit jà eu quelque commencement de simultez & dissentions entre le Marquis de Brandebourg, & le P. de Neubourg, pour les biēs Ecclesiastiques; surquoy ils auoient esté exhortez par le Roy de la Grand Bretagne, & les Estats des Prouinces vnies, de regarder a ce que leur discorde n'apportast de l'inconuenient à leurs Estats. Mais pendāt que le Prince de Neubourg fut à ladite Assemblee d'Erford, les Commissaires de Brandebourg firent afficher vn Mandement au nom seul de l'Eslecteur Sigismund de Brandebourg, portant ratification & aggreation de ce que lesdits Commissaires de Brandebourg auoient faict au prejudice de celuy de Neubourg. Ce qui fut le renouuellement de leurs differents ; attendu qu'il estoit porté par les conuentions faictes entre les Princes Possedans, que tous actes ne se publieroient que du consentement desdits Princes ; sans pretendre aucune preseance.

Les Commissaires du Prince de Neubourg

donc ne voulans laisser passer ce Mandement sans responce, firent aussi publier & afficher vn Acte, portant, Qu'ils n'eussent iamais pensé, qu'en l'absence de leur Prince, employé pour le salut commun de la Republique, en la pacification du trouble qui estoit aux Estats de Cleues, & Iulliers, on deust publier vn escrit, tendant à mettre de la diuision entre le peuple desdits Estats, & à leur faire haïr le Prince de Neubourg, qui n'auoit iamais entrepris en la Religion chose du mõde cõtraire aux accords qu'il auoit faicts auec le Marquis de Brandebourg: Ce qu'eux, ses Commissaires, n'auoiẽt peu laisser passer, sans faire sçauoir & publier, Que tout ainsi que leur Prince n'auoit rien troublé au faict de la Religion, ny contreuenu en vn seul poinct aux conuentions qu'il auoit faictes auec le Marquis de Brandebourg, aussi qu'il conserueroit tousiours la liberté en l'exercice des Religions Catholique & Protestante, & empescheroit de tout son pouuoir, que nul ne fust troublé en sa conscience. C'est pourquoy ils aduertissoient vn chacun de ne s'esmouuoir, & se laisser emporter à telles affiches & mandements, mais eussent à viure en paix, suiuant ce qu'ils auoient promis par le serment de fidelité. Et, que s'il y auoit aucun qui fust si osé, que de l'enfraindre, le Prince de Neubourg les rameneroit par la punition au chemin de l'obeïssance.

Mort d'Ernest Marquis de Brandebourg.

Le 18. de Septembre mourut à Berlin en Brandebourg le Marquis Ernest, l'vn des deux

Princes Possedans, & qui auoit fidellement administré les Estats de Iulliers, pour & au nom de son frere l'Eslecteur.

Le Prince George Guillaume fils de l'Eslecteur de Brandebourg succede audit Ernest en l'Administration des Estats de Iulliers.

Sur ceste mort le 26. Octobre l'Eslecteur de Brandebourg enuoya ses Lettres addressantes à ses Commissaires en Iulliers, par lesquelles il les aduertissoit de la mort de son frere: Et que ayant bien consideré pour mettre en sa place vn fidelle Administrateur aux Estats de Iulliers, il en auoit pourueu le Prince George Guillaume (fils aisné dudit Eslecteur) lequel estant assez d'aage, les regiroit tant en son nom, que de celuy de l'Eslectrice sa Mere, & pource luy en auoit commis l'Administration, à laquelle il les enchargeoit de le faire mettre en possession. Esperant que comme iusques à present, les Estats de la Maison de Iulliers auoient rendu vne affection obeyssante à la maison de Brandebourg en la personne de son frere Ernest, qu'ils en feroient de mesme à l'endroict de son fils, lequel estoit Prince du sang de Iulliers, & fils de la fille aisnee heritiere desdits Estats. Entendant toutesfois que sondit fils administrast lesdits Estats ainsi qu'vn bon Prince deuoit faire; & qu'il conseruast vn chacun en ses priuileges & franchises.

Ce que disoiēt les Lettres des Commissaires du P. de Neubourg, contre les lettres de Pro-

Les Commissaires du Prince de Neubourg, feirent à la publication de ses Lettres vne forme d'opposition, portant, Que les Cómissaires de Brandebourg n'auoient peu ny deu faire publier les Lettres de l'Eslecteur de Brandebourg touchant la substitution de son fils en

'adminiſtration de Iulliers au lieu & place de uiſion dudit Prince fils de l'Eſlecteur de Brãdebourg.
on feu frere; ſinon en la preſence & du con-
entement du Prince de Neubourg: afin qu'il
e ſe fiſt aucune introduction à l'aduenir con-
re leurs conuentions faictes à Tremone & à
Halle: auſſi que le Prince de Brandebourg com-
ne nouueau Adminiſtrateur en deuoit iurer
obſeruation. Partant proteſtoient à ce que
'adminiſtration des affaires de Iulliers euſt à
emeurer en l'eſtat qu'elle eſtoit auparauant la
nort dudit Marquis; iuſques à ce que les deux
'rinces, que l'on ſçauoit s'acheminer & venir
Iulliers, y fuſſent arriuez. Que ſi on paſſoit
utre leur proteſtation, il ne falloit point
outer que le Prince de Neubourg ſe pour-
oiroit par toutes voyes pour en auoir repa-
ation.

Les iuſtes raiſons qu'ils diſoient auoir de faire
eſte proteſtation, eſtoient, 1. Que le Prince de
Neubourg deuoit veoir l'original deſdites Let-
res de prouiſion. 2. Que le Prince de Brande-
ourg auparauant que d'eſtre receu deuoit pre-
er le ſerment d'obſeruer toutes leurs conuen-
ons: auec renonciation au benefice de reſti-
ution, pource qu'il eſtoit encor mineur. 3. Que
s Commiſſaires tant de Brandebourg, que de
Neubourg, deuoiẽt iurer auſſi l'obſeruatiõ deſ-
ites conuentions; qui ſeroient ſainctement
ardees en toutes Aſſemblees generales & par-
culieres. 4. Que ledit Prince de Brandebourg
romettroit n'entreprẽdre rien ſur les Eſtats de
ılliers que par voyes de droict: n'admettroit

aucun tiers en la possession : & que les deux Princes ne pretẽdroient aucune preseance l'vn sur l'autre. 5. Que l'on deuoit faire vn Reglement & ordre, De l'estat de chacune Cour de Prince, Du lieu de leur demeure, &, De la distributiõ des reuenus. 6. Que celuy de Brandebourg restituast au Prince de Neubourg les fruicts & reuenus de Monioi, qui auoient este pris par ses Officiers. Et 7. Que tous les griefs faicts par ceux de Brandebourg, principalement touchant les choses Ecclesiastiques fussent reparez.

Les Ambassadeurs du Duc de Saxe prennent possession des biens de la succession de Iulliers à Bruxelles, & aux Pays de l'Archiduc Albert.

Durant ceste contention, les Ambassadeurs du Duc de Saxe qui estoient à Bruxelles, poursuiuirent l'Archiduc Albert de leur permettre qu'ils entrassent en la iouyssance de tous les biens qui appartenoient à la Maison de Iulliers scituez dans les pays de son obeyssance; ce qu'il leur octroya: tellement qu'ils prirent possession de l'hostel de Cleues dans la ville de Bruxelles & de tous les fiefs dependans de la Comté de Rauenstein.

En fin la diuision se meit tellement entre les deux Princes Possedans, qu'ils rechercherent depuis tous deux des alliances voisines pour se maintenir l'vn contre l'autre; comme il se verra l'an suiuant, où les Espagnols d'vn costé, & les Estats de Holãde d'autre, entrerent en plusieurs bonnes villes de leurs pays.

Cependant le Comte Palatin de Neubourg pere dudit Prince de Neubourg, practiqua le mariage de son fils auec la sœur du Duc de Ba

ieres, & de l'Eflecteur de Cologne : Voiçy la
ttre d'aduis qu'il en donna au Roy tres-Chre-
ien.

SIRE, suiuant la bonne & antienne confi-
ence & correspondance, nous ne pouuons ob-
ettre à donner aduis à vostre Dignité Royale,
omme depuis n'agueres par vne singuliere &
ndubitable prouidence du Tout-puissant, il
est faict & passé traicté de mariage, entre haut
 Puissant Prince nostre cher fils aisné Sei-
neur Volfgang Guillaume Comte Palatin du
hin, Duc de Bauieres, Iulliers, Cleues &
erg : Et haute & puissante Princesse nostre
here cousine Damoiselle Magdelaine Com-
esse Palatine du Rhin, Duchesse de la haute &
asse Bauieres : Et qu'il a esté arresté & accor-
é que leur festiuité nuptiale se celebrera &
era le Dimanche dernier iour d'Octobre, sui-
ant la computation antienne, ou dixiesme de
Nouembre, selon l'Almanach nouueau de la
resente annee 1613. en la ville de Monache. Or
arce que nous ne faisons point de doubte que
ostre Dignité Royale ne sera pas marrie d'en-
endre ces nouuelles, nous n'auons pas voulu
aillir de luy en faire part. Et combien que nous
uec nostredit fils ayons bien consideré quel
grand honneur ce seroit à nous & à nostredite
Maison Eslectorale & Ducale, du Palatinat
& de Bauieres, si nous eussions peu conuier
aussi vostre Dignité Royale audit festin de
nopçes, & si elle eust peu s'y trouuer par vn Am-
bassadeur homme d'authorité, & ainsi donner

Lettre du Comte Palatin de Neubourg, sur le mariage de son fils, auec la sœur du Duc de Bauieres.

» du lustre à ladite action auec les autres conuiez
» Ce neantmoins pour certaines & particuliere
» raisons, mesmes pour la briefueté du temps, &
» plusieurs occurrences perilleuses, nous auons
» aduisé auec le haut & puissant Prince nostre
» cher cousin & fils Seigneur Maximilian, Comte
» Palatin du Rhin, Duc de la haute & basse Ba-
» uieres, de nous restraindre en cecy tant qu'il
» sera possible, & de faire les nopçes sans grande
» solemnité, & sans beaucoup trauailler nos Sei-
» gneurs & amys : Et partant nous nous promet-
» tons de vostre Dignité Royale qu'elle nous ex-
» cusera volontiers de ceste semonce, & parce
» que ceste proche cōjonction & alliāce (moyen-
» nant la grace & benediction diuine) pourra
» seruir non seulement au bien & accroissement
» de nostre maison particuliere, mais aussi pour
» l'aduancement de la paix & concorde entre les
» Estats du S. Empire, de l'vne & de l'autre Reli-
» gion, Nous esperons de tant plus que vostre Di-
» gnité Royale n'aura point desagreable la noti-
» fication de ce; ains s'en conjouyra auec nous:
» Qui prions en cét endroict le Tout-puissant
» d'octroyer à icelle vostre Dignité Royale en
» bonne & perdurable santé, tout bon-heur &
» prosperité: & nous recommandant humblemēt
» à la perpetuelle faueur d'icelle. Donné à Neu-
» bourg sur le Danube le 18. d'Octobre 1613.

Le 8. Nouēbre le Prince de Neubourg partit de la ville de Neubourg auec le Palatin sō pere, sa mere, & ses freres, accōpagnez d'vne magnifique suitte de Noblesse, pour aller à Monache

complir ce mariage. Estans à Dacov, les deux
inces de Birquenfeld vindrent aussi les join-
, affin que tous ensemble ils se rendissent le
demain à Monache.

Les Palatins de Neubourg vont à Monache.

Le Duc Maximilian de Bauieres, auec tous
freres, leur fit vne belle reception. Il auoit
ct mettre hors la porte sur le chemin de leur
nuë trente-six canons, trente-six tentes ma-
ifiques, & douze enseignes de gens de pied
quatre escadrons.

La reception que leur fit le Duc de Bauieres.

inuiron les trois heures de releuee, il leur alla
deuãt en cest ordre. Vn Courrier: cinq Trõ-
ttes, & vingt-quatre Pages vestus de rouge &
ine: neuf cheuaux menez en main superbe-
ent enharnachez: cinquante Caualiers vestus
iaune, noir & rouge, de la suitte du Comte
Recberg: Cinq Trompettes, auec casaques
blanc & bleu, deuant trois cents Caualiers
reillement vestus tous de blanc & bleu: l'Es-
rie du Duc: huict Trompettes: vingt-cinq
ngs de Gentils-hommes Bauarois cheminans
nq à cinq: Dixhuict Trompettes; L'Eslecteur
Cologne, au milieu dudit Duc Maximilian
i tenoit le costé droict, & de son autre frere
Duc Albert. Vn carrosse où estoit le Duc
uillaume de Bauieres: Et cent Archers de
garde dudit Duc Maximilian faisoient la
.

Allans ainsi au deuant des Palatins de Neu-
ourg, & les ayans rencontrez, apres les saluta-
ons & compliments, la Cour de Neubourg
entre-meslant auec celle de Bauieres on re-

tourna à Monache, où pour signal de leur en
tree les trente-six gros canons furent deslachez
par trois fois, & les quatre bataillons de gen
de pied les saluërent de tant de mousquetades
& harquebuzades, que le bruict & la fumee leur
furent comme à importunité.

Or le Prince de Neubourg estoit de la Con
fession d'Ausbourg, (ce qu'en France on appel
le Lutherien) & Magdelaine de Bauieres estoit
Catholique; On auoit tenu plusieurs conseils
des ceremonies de ce Mariage, & comme elles
se feroient, le Prince ne desirant espouser à la
Messe; & la Princesse ne le voulant estre autre
part qu'à l'Eglise, & par les mains d'vn Euesf
que: Dequoy estans tumbez d'accord, & de
toutes les ceremonies qui s'y feroient, & que
l'on n'vseroit point d'encensements, afin di
soient les Protestans que leur conscience ne
fust lezee, le iour des espousailles fut pris au
second iour apres leur arriuee, & qu'elles se fe-
roient dans l'Eglise Episcopale, sur l'heure de
Vespres; ce qui se fist en cest ordre.

Des Ceremonies obseruees au mariage du Prince de Neubourg & de Magdelaine de Bauieres.

Quatre compagnies de Bourgeois estoient
rengees depuis le Palais iusques à l'Eglise, en-
tre lesquelles passerent premierement, la No-
blesse, les Conseillers & Officiers des deux
Cours, auec plusieurs Comtes & Barons; Le
Comte Frederic de Solme, au milieu des Com-
te Frederic de Zoller Grand-Maistre de la Cour
de l'Eslecteur de Cologne, & le Comte de Ric-
berg, qui tenoit le costé gauche, tous trois à
pied. Apres eux estoient à cheual les deux ieu-

s Princes de Birquenfeld:Albert de Bauieres,
ec le vieil Prince de Birquenfeld : l'Espoux,
ince de Neubourg, richement vestu de toile
argent, & monté sur vn cheual blanc, ayant à
dextre le Duc de Bauieres Maximilian, vestu
noir, auec son grand Colier de l'Ordre de la
oison, & à gauche l'Eslecteur de Cologne:
rriere eux Guillaume de Bauieres, auec Phi-
pe Loys Palatin de Neubourg, pere de l'Es-
oux : l'Espousee alloit apres eux dans son beau
rrosse nuptial, accompagnee de la femme du
uc de Bauieres, de sa belle-mere Anne Pala-
ne de Neubourg, & de la femme du Duc Al-
ert : Auguste & Iean freres de l'Espoux, e-
oient a cheual costoyans chacun vne des por-
eres du carrosse : puis plusieurs autres carros-
s de Dames & Seigneurs.

Arriuez à l'Eglise, & descendus, le Duc de
auieres & l'Eslecteur de Cologne conduirent
Espoux iusques dan le chœur, au son de plu-
eurs Trompettes: Et le Palatin de Neubourg,
Guillaume de Bauieres menoiét l'Espousee,
quelle arriuee à l'accoudoir qui luy estoit pre-
aré se meit de genoux pour faire ses prieres,
ndis que tous les Princes & Princesses pre-
oient leurs plaçes sur les bancs chacun selon
ordre qui auoit esté arresté.

A l'instant la Musique de Bauieres, que l'on
stime estre l'vne des plus melodieuses de l'Eu-
ope, auec les Orgues, chanterent le *Te Deum
udamus*; lequel finy, l'Euesque d'Eichstet e-
ant à l'Autel, l'Espoux alla prendre l'Espou-

ſee, & l'y conduit, tous les Princes & Princeſſ
les ſuiuans; l'Eueſque leur ayant demandé l'v
apres l'autre : ſi d'vne franche & libre volon
ils deſiroient eſtre mariez enſemblement ; &
tous deux luy ayans reſpondu, que celle eſto
leur intention ; il leur fit mettre leurs main
droictes l'vne dans l'autre puis l'Epoux don
na vn anneau à l'Eſpouſee, Et l'Eueſque di
Annulo ſuo ſubharrauit me Dominus, Puis l'Eſpou
ſee donna vne alliance ou Couronne à l'Eſpoux
l'Eueſque auſſi diſant, *Et tanquam ſponſam deco
rauit me Corona* : Apres addreſſant ſa parole
tous deux il leur dit en Latin, *Ie confirme, ratifie
& benis le mariage faict entre vous, Au nom d
Pere, du Fils, & du ſainct Eſprit.* Ce faict l'Eueſ
que leur fit le premier vne conjouiſſance d
leur mariage, auec deſir de tout heur & proſ
perité : puis les Princes & Princeſſes leur e
dirent autant. De là chacun alla reprendre ſ
place au chœur, où fut melodieuſement chant
le Magnificat : lequel finy les trompettes com
mençerent à ſonner & à s'acheminer pour ſor
tir & retourner au Palais en meſme ordre qu'il
eſtoient venus. Trois iours durants on ne fei
que feſtins, courſes de bagues, comedies, & re
creations ; Apres leſquels, l'Eſpoux emmena
ſon Eſpouſe à Neubourg, là où l'Eſlecteur d
Cologne, le Duc Albert, & l'Eueſque d'Eich-
ſtet, les furent conduire, & où recommencerent
les recreations ; tellement que ceſte feſte nu-
ptiale dura prez de trois ſepmaines. Ainſi fut
marié le Prince de Neubourg auec la Princeſſe

agdelaine de Bauieres : Nous verrons l'an
iuant comme il abjura la Religion Proteſtan-
, & fit profeſſion de la Carholique:& le trou-
e qui aduint dans les Eſtats de Iulliers.

Il a eſté rapporté cy deſſus en 1612. Que Mi-
el Federuits, auoit eſté eſleu Empereur ou
zar de Moſcouie; En ceſte annee il continua
bonne fortune des armes des Moſcouites con-
e les Polonois, & alla mettre le ſiege deuant
nolentſqui (place qui auoit tant couſté à pren-
e comme il a eſté rapporté en la ſeconde Con-
nuation.) On a eſcrit qu'il auoit ſoixante mille
ommes de guerre en ſon armee. Codkouvits
eutenant de l'armee Polonoiſe, ſe ſentant
eſgal en forces pour luy preſenter la bataille,
retira en Lithuanie, & ietta dedans Smolenſ-
ui vne garniſon de Coſaques, Heiduques, &
llemans, leur promettant tout ſecours : & de
ur faire tenir les munitions qui ſeroient ne-
ſſaires: Mais les Coſacques & Heiducques
furent gueres dedans ceſte ville, ſentans
s Moſcouites approcher ; & ayans medité
ur fuitte, ils l'abandonnerent tres lache-
ent, laiſſans les trois cents Allemans ſeu-
ment dedans. Ces Coſacques & Heiduc-
ues ſont gens plus propres & aduits aux cour-
s & à la picoree qu'à la deffence d'vne mu-
ille.

Smolenſqui repris par les Moſcouites.

Ainſi Smolenſqui abandonné, l'armee des
loſcouites s'eſtant campee deuant, les Alle-
ans & quelques Polonois qui eſtoient dedans
eſtans capables pour faire reſiſtance, furent

forcez,& tous passez au fil du cimeterre, cest ville & le chasteau retournās encore vne fois e la puissance des Moscouites, lesquels cōtinuan leurs victoires allerent faire sortir les Sueces d deux forts dont ils s'estoient emparez sur le frontieres de la Liuonie : & d'vne mesme suitt entrerent dans la Lithuanie, où ils firent d grands degasts, portāt le feu & le sang par tou où ils passoient : Ils recōquirent aussi Plescovie Biol, & Fitips, puis se retirerent.

Degasts des Moscouites en Lithuanie.

Toutes ces victoires, bien que grandes n'e stoient encores si agreables au Moscouite qu luy eust esté vne Paix, laquelle il iugeoit estre l seule fermeté de sa nouuelle eslection : Pour l procurer il enuoya vn Ambassadeur vers l'Em pereur: & d'autre part,il en manda vn autre ve les Estats de Hollande,pour faire vne alliance a uec eux.

Ambassadeur Moscouite vers l'Empereur.

. Quant est de celuy qu'il enuoya vers l'Empe reur, il arriua au mois de Decembre à Lint où sa M. I. estoit lors, & fut reçeu fort honno rablement. En l'Audience qu'il eut, le Mare chal de Losenstein, & le Comte de Dampierr le furent prendre, & le conduirent iusques la Chambre de l'Empereur, auec quatorze au tres Moscouites de sa suitte. On leur voulu monstrer vn eschantillon de la magnificenc d'Austriche, & les fit on passer depuis leurs lo gis, iusques au Palais entre deux rangs d Bourgeois armez, des Gardes, & de plusieur Seigneurs, iusques à ce qu'ils fussent arriuez sa Majesté Imperiale, laquelle estoit en so

throsn

roſne auec vne grande robbe de drap d'or.
L'Ambaſſadeur Moſcouite luy ayant preſenté
s Lettres, & donné pour preſents des fourru-
es tres-exquiſes, & de beaux cabinets dorez
t ornez de pierre de prix, il luy dit, Que le
Grand Czar de Moſcouie, Michel Federvits, de
ancienne famille des Czars, ayant eſté eſleu du
onſentement de tous les Grands de Moſcouie,
uoit enuoyé vers ſa M.I. pour luy donner ad-
is de ſon eſlection, & renoueller l'alliance
amitié fraternelle que ſes deuanciers auoient
a auec les Empereurs Chreſtiens, laquelle il
eſiroit ſainctement obſeruer: Et comme il ne
outoit point que ſa M.I. n'en fiſt de meſmes, il
y demandoit auſſi, Qu'en faueur de leur al-
ance, elle mandaſt au Roy de Pologne, qu'il
iſt à faire paix auec la Moſcouie, à s'abſtenir
la moleſter par ſes entrepriſes, & à mettre
liberté & renuoyer les Choutſqui & autres
rands Moſcouites qu'il detenoit en captiuité,
n de ne donner plus ſubject aux ennemis de la
roix de ſe mocquer de tant de ſang Chreſtien
ui ſe reſpandoit plus par animoſité que par au-
e occaſion. Et finalement requeroit que ſa M.
enuoyaſt auſſi vn Ambaſſadeur en Moſcouie,
n de reconfirmer l'ancienne amitié entre les
ouronnes Imperiale & Moſcouite.

Ses preſents.

La Reſponſe qu'eut ceſt Ambaſſadeur, fut,
ue l'Empereur s'entremettroit à ſon poſſible
ur moyenner vne paix entre les Polonois &
oſcouites. Ayant reçeu quelques preſents, cō-
dié, il s'en retourna auec vn Commiſſaire

La Reſponſe qu'il eut.

que sa M. I. enuoya en Moscouie, affin d'estre informee de l'Estat des affaires.

Ambassadeur de Moscouie en Holande.

Quant à l'Ambassadeur Moscouite qui fut en Hollande, il requit Messieurs des Estats d'vne alliance, leur demandant secours de nauires de guerre, & de plusieurs autres choses. On luy dit, qu'il baillast ses demandes par escrit; lesquelles considerees & examinees au Conseil, les Estats ne voulans rien faire qui peust porter aucun prejudice au Roy de Pologne, il luy fut respondu, Que le Grand Czar de Moscouie se pouuoit asseurer de leur bonne volonté & amitié, luy souhaittant vne bonne paix & la fin de si longues guerres. Le Prince Maurice ayant donné à cest Ambassadeur le contentement de regarder l'exercice militaire de ses gardes, luy qui n'auoit iamais veu rien de pareil, l'admira, & prit des instructions pour dresser les Moscouites à pareils exercices.

Degasts & desolations en Pologne par les Mutinez.

Les Mutinez de Pologne en ceste annee firent de grandes cruautez: Apres auoir ruyné les terres du Domaine du Roy, & celles de l'Archeuesque de Gnesne, & des Euesques où ils peurent entrer, ils donnerent vne grande crainte à toute la Prusse: car ayans passé la Vistule ils porterent en plusieurs endroicts de grandes desolations, & n'en sortirent point que les villes de Prusse ne se fussent cottisees, & ne leur eussent enuoyé vne somme de deniers qu'ils demanderent: Ayans depuis auec vn grand butin passé le pont de Torn le 8. Nouēbre, & s'estans

oincts à trois regiments ou hordes de Mutinez
ue l'on appelloit Sapians,Sbarauians, & Smo-
ensciens, Ils s'acheminerent vers les frontieres
e la Silesie; ce qui meit les Silesiens en vne
merueilleuse allarme, pour le doute qu'ils a-
oient que l'Euesque & Duc de Tescin, ne les
ust mandez pour se seruir d'eux, & par la force
ontraindre les Protestans de son Eueſché &
Duché, à quitter leur nouuelle Religion, & se
emettre à l'ancienne Catholique. Mais ces
Mutinez voyans que les Silesiens estoient reso-
us de leur deffendre l'entree, ils s'en allerent
uyner la Pologne de Prouince en autre: Roy-
ume grandement affligé & desolé en plusieurs
ndroits: car outre ces Mutinez, les sauterel-
s mangerent tous les bleds des enuirons de *Sauterelles,*
reslavie, & de Lublin: Et les Tartares en-
erent en Podolie, où ils brusslerent deux villes *& Tartares.*
soixante villages: tuërent plus de deux mille
bitans, & s'en retournerent en la Tartarie
ecopense auec vn grand butin.
Le 10. de Nouembre vne formidable tempeste, *Tempeste en*
eine de foudres & tonnerres fit perir au port *la mer Me-*
Gennes, vn grand nombre de galeres & na- *diterranee,*
res: outre vne multitude de personnes noyees, *& des ruynes*
a escrit qu'il s'y perdit pour plus de huict *qu'elle appor-*
nts mille escus de bien. Au port de Naples *ta à Genes.*
usieurs nauires & galeres, entr'autres celles
s Cheualiers de Malte, reçeurent aussi vn
and dommage.
Si les tempestes & les vents ont causé en ceste
nee beaucoup de ruynes: plusieurs prodiges

ont apporté de l'espouuentement, & de l'admiration. A Prague & à Vratislauie, la nuict du douziesme Octobre, il se vit vne grande luëur, comme si le Ciel eust esté ouuert, puis trois croix blanches, d'où sortoient des rayons rouges: Apres se veirent plusieurs grandes rayes rouges, blanches, & noires, qui se rengerent & formerent en armees, se combattans & s'entre-choquans les vnes contre les autres : ce qui donna beaucoup de crainte au peuple. En Allemagne en diuers endroicts sur les bords du Rhin & du Mein, l'on veit aussi de ces combats : mais le 8. & 9. Nouembre, il y tumba en plusieurs lieux du feu du Ciel. En Hungrie & Silesie, il se veit de pareils prodiges le 17. Ianuier 1614. Et trois iours apres à Vienne en Austriche, en plein iour le Ciel deuint tellement rouge & obscur que l'on pensoit que le iour deust finir, ou pleuuoir du sang.

L'histoire du Geant Theutobochus, & de ces pretendus os que l'on a promenez & monstrez en ceste annee par la France, Angleterre, & Flandres, merite d'estre icy inseree.

Du Geant Theutobocus, & de ces pretendus ossements.

Pierre Mazuyer Chirurgien à Beaurepaire amena de Dauphiné à Paris, des dents de la grandeur du pied d'vn Taureau de vingt mois, vne partie d'vne coste & d'vne espaule, des vertebres de l'espine d'vn dos qui auoiét pres d'vn demy pied d'espoisseur, les os d'vne cuisse & d'vne iambe lesquels cójoincts ensemble estoiét de neuf pieds de haut, & d'autres grands os lesquels il disoit estre ceux du Geant Theuto-

ochus, Roy des Teutons, Cimbres & Ambru-
ns desfaict par Marius Consul Romain, cent
inq ans auant la venuë de Iesus-Christ lequel
disoit auoir esté enterré en vn petit tertre ou
olline aupres du Chasteau de Langon proche
e Romans en Dauphiné, où on auoit trouué
tumbe enuiron dixsept ou dixhuict pieds
ans terre, auec des madailles où le nom de
larius y estoit demonstré par vne M. & vne
. Bref Iacques Bassot en fit vne Histoire qu'il
isoit estre veritable, & laquelle ledit Mazuyer
endoit, s'esforçant de prouuer son dire par
assages tirez d'Osorius, Florus, & Plutar-
ue; asseurant qu'il failloit que ce Geant Theu-
obochus eust eu au moins vingt-cinq pieds de
aut.

Histoire de Theutobochus escrite par Basset.

A Paris l'on alloit veoir pour de l'argent
omme chose rare ces os, ces dents, & ces ver-
ebres: Ainsi que les autres Charlatans, Ma-
uyer auoit à sa porte vne enseigne où estoient
eints les os de ce Geant. Chacun en disoit
n aduis, les vns tenoient cela pour impossi-
le, les autres l'affirmoient veritable.

Gigantosteologie.

Vn Maistre Chirurgien à Paris voulut sou-
enir l'Histoire de Mazuyer & de Bassot, & fit
n liure qu'il dedia au Roy, & l'intitula, La
igantosteologie, où il vouloit prouuer par les
nciennes Histoires, & par des medailles, que
s ossements estoient ceux du Geant Theuto-
ocus, duquel 1. la longueur estoit de vingt-
nq pieds & demy. 2. sa largeur, à l'endroict
s espaules de dix pieds: 3. qu'auant de leuer

pas vn os de dedans la tumbe on auoit obserué la mesure de la teste, laquelle auoit cinq pieds en longueur & dix en rondeur : 4. que la machoire inferieure depuis ses conjonctions auoit de tour six pieds, & chasque dent molaire estoit de la grosseur du pied d'vn petit taureau : 5. que les orbites ou logettes des yeux auoient chacune sept poulces de tour, & estoient de la grandeur d'vne moyenne assiette : 6. Et que chacune clauicule auoit quatre pieds de longueur.

L'imposture descouuerte des os humains supposez à Theutobochus.

Ceste Gigantosteologie n'eust esté si tost mise en lumiere, qu'elle fut doctement contredicte par plusieurs escrits, & entre-autres par vn liure intitulé, *L'imposture descouuerte des os humains supposez, & faulsement attribuez au Roy Theutobochus.* Où on faisoit recognoistre que ce qu'auoient escrit les nouueaux Historiens de Theutobochus, ne pouuoit estre: Et que si Theutobochus auoit esté tué dans les bois du Plot, proche le fleuue de Galore, que c'estoit bien loing du Dauphiné, ce fleuue là estant en Toscane. Qu'ils ne sçauoient aussi ny l'Histoire ny la Geographie, en disans qne les Cimbriens, Teutons, & ceux de Zurich auoient esté chassez hors de leurs pays, des Espagnes & de la France, par l'innondation de l'Occean: puis que les Cimbres & Teutons estoient peuples des Barbares d'Allemagne habitans prez la mer Baltique, loing d'Espagne de prez de quatre cents lieuës, & où ils n'auoient iamais esté, & n'y eussent peu aller qu'en trauersant toute la France; don

ſorius Florus & tous les anciens Hiſtoriens
'auoient faict mention aucune de ce preten-
u trauerſement : bien eſcriuoient-ils qu'ils a-
oient paſſé par la Sauoye & le Dauphiné, qui
nt à l'vn des bouts de la France proche & dãs
s Alpes, bien loing des Pyrenees qui diuiſent
France de l'Eſpagne.

Que les medailles que l'on aſſeuroit eſtre de
larius, eſtoit vne impoſture viſible: car en la fi-
ure pourtraicte dans le liure de Baſſot, les let-
es M. & R. que l'on diſoit ſignifier Marius,
ſtoient Gothiques, & non pas Romaines:
par conſequent quant on auroit troué de
lles medailles elles eſtoient de nouuelle fa-
rique, & depuis quatre cents ans.

Que les nouueaux Hiſtoriens de Theutobo-
hus ayant eſcrit, que 1. ſa longueur eſtoit de
ingt-cinq pieds & demy, & 2. ſa largeur de
ix pieds, monſtroient appertement leur igno-
nce: Car ſi la largeur eſtoit de dix pieds, il euſt
lu que Theutobochus euſt eu quarante pieds
e longueur : D'autant que la largeur d'vn
orps humain n'eſtoit que la quatrieſme partie
e la longueur.

3. Si la teſte auoit en longueur cinq pieds,
out le corps en deuoit auoir trente; d'autant
ue la teſte ne faiſoit que la ſixieſme partie du
orps.

4. Si la rondeur de la teſte eſtoit de dix pieds,
machoire inferieure n'en pouuoit auoir que
nq: & partant il auoit eſté ineptement eſcrit
u'elle en auoit ſix.

5. Si les orbites des yeux estoient de la grandeur d'vne moyenne assiette, il auroit fallu qu'elles eussent eu vn pied en rondeur, ce qui estoit bien esloigné de sept pouces de tour seulement.

6. Si l'vne des clauicules auoit quatre pieds de longueur, l'autheur de la Gigantosteologie l'auoit faicte plus longue que l'os Tibia, qu'il disoit n'auoir que pres de quatre pieds, ce qu'il deuoit auoir eu honte d'escrire estant Anatomiste.

Quant à ce que ledit autheur de la Gigantosteologie disoit auoir consideré la vertebre du col de Theutobochus, qui estoit de la grandeur d'vne moyenne assiette, espaisse de trois doigts, ayant vn trou medulaire, où l'on passeroit vn mediocre poing : On luy respondoit, que cela ne pouuoit estre, Ceste grandeur ou largeur du corps de la vertebre estant trop ample, à proportion de l'espaisseur ou hauteur du corps: toutes les vertebres des hommes d'aujourd'huy, ayans presque deux doigts de largeur, & autant en hauteur ou espaisseur; par consequent le trou de la pretenduë vertebre, n'estoit point naturel.

Sur ce que ledit autheur auoit escrit du morceau de coste, des dents, & des os de la cuisse & tibia, estoit si peu veritable qu'en le lisant on deuoit croire qu'il n'entendoit pas sa profession.

Car pour le morceau de coste qu'il disoit auoir de largeur quatre poulces, on sçauoit assez

: les anatomies le verifioient, qu'il n'y auoit
ertebre au corps humain, qui ne fust plus lar-
e & espeisse que la plus grande & l'arge coste;
artant que le morceau de coste que monstroit
lazuyer, n'estoit pas d'vn corps humain.
Que la hauteur ou longueur de la teste estant
ouze fois plus grande que la plus longue dent
'vn homme ; celles que l'on monstroit estans
'vn pied de long, il failloit que Theutobochus
ust eu vne teste de douze pieds de longueur:
: qu'en sextuplant ceste longueur, son corps
ust esté de soixante & douze pieds. Partant
ceux qui auoient escrit en faueur de ces pre-
endus os, eussent aussi bien sçeu les propor-
ons de chasque partie du corps qu'Appelles
ors qu'il voulut depeindre vn Geant, dont il
e voulut auoir que la main pour representer
es autres parties du corps, on pouuoit asseuré-
ient croire qu'ils ne se fussent hastez de mettre
insi leurs imaginations en public.
Que si par le poids des dents, on pouuoit iu-
er de la pesanteur, grosseur & longueur du
orps (la plus grosse dent d'vn homme ne pe-
int qu'vne dragme, comme a remarqué Ges-
erus) l'vne des dents (de ce pretendu Theu-
obochus) pesant quatre liures, il n'y auroit
oint de doute, qu'il n'eust esté quatre cents
ois plus gros & pesant qu'vn autre homme.
Quant à ce que ledit autheur disoit que l'os
emur ou de la cuisse auoit au dessous où estoiēt
es trochanters, trois pieds de largeur, vn pied
 demy en sa partie moyenne, & deux pieds en

ſa partie inferieure proche les deux condyles, Que c'eſtoit choſe impoſſible, pource que la partie inferieure de l'os femur en toutes Anatomies, eſtoit beaucoup plus large que la ſuperieure au deſſous des trochanters : partant ſi c'eſtoit vn os d'homme, qui euſt eu trois pieds de largeur en haut, il en deuoit auoir quatre ou enuiron par en bas.

Pour l'os Tibia qu'il aſſeuroit auſſi auoir de largeur plus de deux pieds, & en longueur pres de quatre, Apprenez, luy diſoit-on, que la longueur de l'os Tibia eſt cinq fois plus grande que n'eſt le tour de l'os par en bas, où il eſt plus eſtroit qu'enhaut.

Partant que les Hiſtoriens de Theutobocus deuoient recognoiſtre auec les ſçauants en Medecine,

Que ces pretendus oſſements n'eſtoient point os humains, ains os foſſiles ; Que pluſieurs Doctes Medecins auoient eſcrit, que dans la terre il s'engendroit & formoit des os & dents d'hommes & autres animaux d'vne grandeur exceſſiue, & que Geſnerus auoit eſcrit qu'il s'en trouuoit de ſi grands en vne cauerne pres d'Elbingerod, qu'il n'y auoit point d'apparence, qu'il y euſt eu des hommes ou animaux de pareille grandeur. Auſſi que ſi dans le corps humain il s'engendroit des pierres, du bois, & de l'or, que dans la terre, mere commune, & qui contient en ſoy les ſemences de toutes choſes, il s'y pouuoit engendrer & former des pierres oſſeuſes ſemblables aux os hu-

ains. Qu'il se voyoit aussi que ces pretendus
s estoient faicts par condensation, ce qui de-
ionstroit que c'estoient pierres & non os de
e corps humains: qu'ils estoient tous spon-
ieux, & par ainsi ne pouuoient estre ny d'hom-
ie, ny d'aucun autre animal: & qu'ils estoient
breux, ce que les os des hommes ou des ani-
iaux n'estoient point. Ainsi le Maistre de ces
retendus os de Theutobochus, voyant sa mar-
handise descriee à Paris, la vendit à d'autres
harlatans qui l'allerent porter monstrer en
llemagne & en d'autres pays, où ils gaignoient
eur trainante vie à ces pierres osseuses.

Des Hermaphrodites,

D'vn Lorrain vestu en Suisse.

En ceste mesme annee vint à Paris vn autre
Charlatan vestu en Suisse, qui se disoit Herma-
phrodite, Il estoit natif du village de Gosse prez
Mets en Lorraine; & auoit esté baptisé pour
ille, & nommé Ieanne Iacques, pource qu'en
a naissance il ne luy paroissoit aucune verge
irile, ains seulemét vn petit trou de la grosseur
l'vn petit pois par où il pissoit: Depuis ayant
tteint l'aage de vingt ans, son sexe estant des-
ouuert par vne verge longue comme le petit
loigt, son balanus imperforé couuert d'vn
repuce, qui s'abbaissoit & descouuroit, pis-
ant tousiours toutesfois par son petit trou,
uy estant venu de la barbe, on dit qu'il estoit
nasle Hermaphrodite, & fut appellé depuis
ean Iacques.

Du commencement on l'alloit veoir, mais cela
ie dura gueres estant recogneu n'estre Herma-
phrodite. Aussi il fut le subject du discours sur

les Hermaphrodites, que Riolan Docteur en Medecine & Professeur du Roy en l'Anatomie, fit imprimer, pour monstrer contre l'opinion commune qu'il n'y auoit point de vrays Hermaphrodites.

Et d'vne Moresque qui se disoit aussi Hermaphrodite.

La verité de ce discours ne pouuoit entrer en l'esprit de plusieurs, mesmes aucuns Chirurgiens & Apotiquaires asseuroient le Docteur Riolan, qu'il y auoit vne Moresque aagee de vingt cinq ans, bien formee aux deux sexes, dont elle se seruoit, laquelle alloit par la ville de Paris habillee en fille, recognuë de tout le monde pour Hermaphrodite, & monstree au doigt par les petits enfans sur ce nom.

Tousiours les choses faulses sont receuës par vn commun bruict pour veritables, & ne se descouurẽt telles que par la curieuse recherche des personnes qui ne desirent que profiter au public. Il en est aduenu de mesme au faict de ceste Moresque, car le Docteur Riolan n'ayant peu par prieres, argent & amys la veoir & recognoistre, fut contrainct de s'addresser au sieur de Fonctis Lieutenant Criminel de robbe-courte, qui ayant recogneu la consequence de ceste affaire, l'asseura de prendre la Moresque, & la mener au logis du Docteur Ellain, où se deuoient aussi rendre plusieurs Docteurs de la faculté de Medecine.

La Moresque arrestee & prise y est conduitte. Interrogee combien il y auoit qu'elle estoit à Paris, dit, qu'il y auoit dix ans qu'elle y demeuroit en qualité de seruante, & que maintenant

elle seruoit deux Damoiselles logees ensemble.
On luy demanda si elle estoit fille; elle respondit, qu'elle l'estoit ou croyoit estre, neantmoins qu'elle auoit quelque chose de la nature d'homme: Mais comme on luy voulut manier ses parties, feignant de plorer, refusa de les monstrer; d'autant, disoit elle, que c'estoit chose honteuse à vne fille qui n'auoit iamais mal-versé de se laisser manier, & apprehendoit qu'on ne luy fist du mal en ces parties-là, ou qu'on ne la menast prisonniere.

Le sieur de Fonctis ayant doucement parlé à elle, auec promesse de faueur, si elle se laissoit manier & veoir pour recognoistre son sexe; elle condescendit qu'vn seul la toucheroit, sans la veoir au iour, ou auec de la chandelle. Le Docteur Riolan en prit la charge; mais la Moresque rusée, vsant de son artifice, retira ses testicules dans les aines, & les cachoit auec sa verge dans le creux de ses mains: & de ses doigts, (qui sont le poulçe & l'indicatif de chasque main) figuroit ses bourçes en façon de vulue, ou fente, composee en son entree de deux levres ou panneaux, chacune couuerte de poil ainsi que sont toutes bourçes repliees & mises en deux comme ceste Moresque faisoit. Mais sa subtilité recogneuë, ramenee en la chambre, on luy fit par force oster ses mains: & alors les Medecins apperçeurent son membre viril prominent auec vne grosseur & longueur competente à l'aagee, & ses testicules pendants gros comme des œufs de poulle. De plus

regardans de tous coſtez ſes parties genitales, ils ne trouuerent aucun trou ou fente, ny apparence de nature feminine pour la declarer Hermaphrodite, comme elle ſe diſoit & ſe monſtroit à certaines perſonnes en ceſte qualité: ains fut recognu qu'elle eſtoit homme parfaict, bien fourny de ſes parties genitales, à ſçauoir d'vne verge virile de bonne groſſeur & longueur, auec vn gland couuert de prepuce qui ſe retiroit & s'abbaiſſoit fort ayſément, auec des teſticules gros & peſants. Or elle auoit le podex vn peu laſche, & les hemoroides luy couloient; c'eſtoit ce qu'elle appelloit ſes moys comme aux autres femmes. Interrogee ſi elle ne s'eſtoit iamais ſeruie de ſon membre viril, elle afferma qu'elle ne ſçauoit comme il s'en falloit ſeruir.

Tout ce que deſſus ayant eſté obſerué & recognu de tous les Medecins preſents, le Lieutenant de Fonctis la fit mettre en priſon, & ayant requis l'atteſtation des Medecins de tout ce que deſſus: parfit le procez à ceſte Moreſque appellee Marion Manuël, & l'a condemna ſeulemẽt à changer ſon habit, & ſe reueſtir de celuy d'homme, & le garder touſiours ſur peine de la vie. Voylà comme ce vray Hermaphrodite par vn commun bruict, s'en eſt allé en fumee & riſee de tous ceux qui diſoient auoir veu & manié ſes deux parties genitales bien formees, pour ſe ſeruir aiſément de tous les deux; Si ceſte Marion Manuel fuſt decedee vn peu deuant ſa capture, on euſt creu pour certain, veu ce qu'en auoient dit tant de perſonnes Apoticaires &

hirurgiens, qu'elle estoit Hermaphrodite.

Au mois de Iuin l'Apologie Latine d'Adol-
he Schulkenius, imprimee à Cologne, conte-
ant plusieurs propositions tendantes à trou-
ler le repos de la Chrestienté, & contre la vie
Estat des Roys & Princes souuerains, fut par
ntence du Preuost de Paris bruslee par l'exe-
teur de la haute Iustice en la place de Greve.
t furent faictes inhibitions & deffences à tous
nprimeurs & Libraires d'en vendre, & à tou-
s personnes de quelque qualité & condition
u'ils fussent, d'en auoir, retenir, ny communi-
uer: Et si aucuns en auoient à eux enjoint de
s apporter au Greffe du Chastelet pour estre
ruslez: à peine d'estre punis comme criminels
e leze-Majesté.

L'Apologie de Schulkenius bruslee.

Ceste Apologie estoit imprimee auec l'ap-
robation de Cosme Morelles, Inquisiteur à
ologne, lequel au Chapitre general des Do-
inicains, ou Iacobins, tenu à Paris en 1611.
resida en ceste These, *In nullo casu Concilium est
prà Papam.* These qui a esté cõme la source de
nt d'escrits qui se sont faicts en l'an 1612. Et
ui a semblé donner comme subject de parler
ceux de la Religion pret. ref. voyant vne si
ande diuisiõ par escrit entre les Catholiques:
en qu'entr'eux ils n'en ayent esté aussi exẽpts,
ome il se veoid en la Lettre de M^r. du Moulin,
crite aux Ministres de France contre Tilenus
son liure intitulé, *Examen doctrinæ Molinæi de
nione hypostatica.* Voicy les mesmes mots de sa
ttre:

Lettre de Du Moulin contre Tilenus.

» Vous deuez donc ſçauoir, Meſſieurs, qu'a
» uant l'Aſſemblee de Saumur, dont nous ſon
» venus tant de maux, Monſieur Tilenus, par l
» commandement de Monſieur le Mareſchal d
» Bouillon, compoſa vn liure ſur l'opinion d
» Piſcator, où diſputant contre la creance de no
» Egliſes, il dit que nos raiſons nous meinent au
» jourd'huy à vne des plus lourdes hereſies qui ſ
» puiſſe trouuer: *I'entens*, dit-il, *l'Vbiquité, qui aboli*
» *la nature humaine en Ieſus-Chriſt, la deïfiant & lu*
» *attribuant les proprietez incommunicables de la Di*
» *uine, auec Eutyches, Brenſe, & Schuenkfeld, & au*
» *tres hereſiarques*, & que peu à peu nous appro
» chons, venans de l'Vbiſquime, au Samoſateniſ
» me: & de là il nous appelle ouuertement ſe
» aduerſaires, & que nos allegations ne valen
» rien contre Neſtorius, au iugement de nos ad
» uerſaires. Finalement il dit, que les amateurs d
» la verité commencent d'apperceuoir la ruſe d
» l'ennemy, faiſant les Egliſes de France vn in-
» ſtrument du Diable: il en dit de meſme parlan
» de Mr. de Beze, & qu'il pourra bien arriuer é
» Egliſes de Frãce ce qui eſt arriué en celles d'Al-
» lemagne, où du nom de Luther on a faict vn
» ephod de Gedeon; Or il eſcrit ces choſes ſan
» que perſonne ait eſcrit ny diſputé cõtre luy d
» ceſte matiere: Ce beau liure où nos Egliſes ſon
» ſi doucement traictees par vn homme qui eſtoi
» gagé & nourry de leurs deniers, fut porté
» Saumur par Mr. de Bouillon, noſtre Sinod
» ayant peu auparauant cité ledit ſieur Tilenu
» pour reſpondre de ſon faict; mais apres l'Aſ-

ſemblee

ſemblee, les choſes ſont reüſſies comme vous "
ſçauez tous & dont les playes nous cuiſent en- "
cores. Monſieur de Bouillon vint à Paris, où ie "
le ſuppliay tres-humblemẽt de ne mettre point "
l'huyle en ce feu, ains que pluſtoſt il fiſt venir "
Monſieur Tilenus; & qu'en vn cabinet nous "
taſcherions à nous eſclaircir doucement en ſa "
preſence. Ceſte voye ne luy pleuſt point: Mais "
eſtant party de Paris & arriué à Sedan, il ſepare "
l'Egliſe & l'Academie de Sedan, d'auec les E- "
gliſes de France, & deffend à ſes Miniſtres de "
plus ſe trouuer en nos Synodes. Celà faict, "
voicy arriuer à Paris Monſieur Tilenus, ſecon- "
dé d'vn Philoſophe Eſcoſſois: ſon arriuee fut "
vn mois auant noſtre Synode Prouincial de "
Charenton, auquel Sinode Monſieur de Bouil- "
lon comparut en perſonne, demandant con- "
ference pour ſon inſtruction. Apres vn long "
pourparlé, en fin fut conclud, que Meſſieurs "
de Beaulieu, Montigny, & moy, apres la ſepa- "
ration du Sinode, irions le trouuer, pour par- "
ler en ſa preſence à Monſieur Tilenus: La con- "
ference fut faicte à Paris auec ſcandale & mur- "
mure de l'Egliſe, & riſee des aduerſaires: neant- "
moins il eſtoit neceſſaire d'y entrer: parce que "
fuyr apres vn deffi ſi ſolemnel, euſt eſté donner "
audit ſieur Tilenus gain de cauſe, ratiffier l'er- "
reur, & ſe rendre du tout contemptible. L'iſ- "
ſuë de la conference fut telle, que i'ayme mieux "
que vous l'appreniez d'autres que de moy: & "
en retourna ledit ſieur autrement que ie n'eſ- "
perois. De là ie partis pour me rendre à Priuas, "

» où le Synode ayant ouy la conference & lectu-
» re d'icelle, veu vn escrit Latin, que i'ay faict sur
» ce subject, on à rendu le jugement tel que vous
» auez veu: & m'est commandé d'enuoyer à chas-
» que prouince vne coppie dudit traicté Latin sur
» ma iustification.
» Sur la fin du Synode me furent renduës let-
» tres de sa Majesté d'Angleterre, vne sage & gra-
» ue exhortation à supprimer ceste controuerse
» à quoy aussi i'ay obey de tout mon pouuoir,
» n'ayant depuis le Synode de Priuas rien escrit
» ny parlé, ny donné aucun escrit sur ceste que-
» stion, iusques à ce que ceste nouuelle impres-
» sion de liure a rompu mon silence, par neces-
» sité. Estant de retour à Paris, & trauaillant auec
» mes compagnons deputez auec moy, à la reü-
» nion des principaux membres de nos Eglises,
» entr'autres chefs fut parlé des moyens d'assou-
» pir ces differends, & m'offris à n'en parler ia-
» mais, ny en escrire, & laisser les choses en l'e-
» stat où elles estoient, attendant que Dieu don-
» nast à ceux qui en sont cause, vray ressentimen
» & recognoissance: Monsieur de Bouillon pro-
» mit aussi de sa part de ranger Monsieur Tilenu
» au silence, & que ce que ledit sieur Tilenu
» auoit faict n'estoit que des escrits à la main
» pour enuoyer à Geneue & en Angleterre: &
» neantmoins c'est ce mesme liure que ie vous a
» enuoyé. Le Roy d'Angleterre ayant leu soi-
» gneusement ce liure, en a escrit à Monsieur son
» Ambassadeur à Paris. Et voicy les propres mot
» du iugement qu'il en donne.

Vous direz à Monsieur de Bouillon, & le prierez de *Lettres du Roy de la grand' Bretagne à son Ambassadeur en France.*
e faire entendre à Tilenus, que nous trouuons son dis-
ours fort impertinent, faisant des estranges distinctions
ur les deux natures de Christ, lesquelles nous estimons
u'aucun homme docte ne iugera estre soustenables: &
'il se souuenoit de la censure que fait sainct Iean à ceux
ui diuisent Christ, il ne se rendroit pas si prompt à "
effendre ses opinions particulieres, & punctilleuses, "
oire dangereuses distinctions, qui ne seruent point à "
dification, ains prejudicient à la foy; A quoy nous se- "
ons contraints, s'il veut persister, de luy faire vne res- "
onse qui ne luy sera pas agreable. "

Apres le iugement donné par le Roy d'An- "
leterre, Monsieur Tilenus, au lieu d'acquies- "
er, a faict imprimer & distribuër ledit liure "
ar tous les Colleges & Synodes, sans se souue- "
ir de la promesse que Monsieur de Bouillon "
uoit faicte, tant pour soy que pour luy, que "
mais nous ne disputerions l'vn contre l'autre: "
vous a donc enuoyé sondit liure, esperant "
ue vous luy fourniriez dequoy s'opposer au "
ire & iugement de ce grand & sage Roy, & "
ue mesme nos Eglises se viendront à choquer "
ntre elles sur le iugement d'vne question tant "
pineuse, deferee à tant de compagnies & d'o- "
nions diuerses, qui ne pourroient iamais s'ac- "
order, occupant vos esprits, & se bandant au "
nd contre nos Eglises, qu'il a outragees & "
ffamees. "

Maintenant donc, Messieurs, vous cognois- "
z assez que la separation de l'Eglise de Sedan "
st faicte & soubstraite de nos Synodes, afin "

" que desormais on y puisse imprimer des liure
" preiudiciables à la paix de nos Eglises, & iette
" parmy nous des semences de diuision, par ceu
" qui ont tiré gages de deniers de nos pauure
" Eglises, qu'il faut leur oster, afin qu'ils n'ayen
" dequoy faire ce mal par leurs impressions.
" I'ay aussi à vous dire quelque chose touchan
" le liure, dont ce seul tiltre me fournit vne am
" ple response: Car il m'attribuë vne opinion
" part sur l'vnion hypostatique des deux natures
" & toutesfois ie n'ay iamais eu auec luy aucu
" differend là dessus, [il n'y a rien si aisé que d'at
" tribuër à quelqu'vn des opinions ausquelles
" ne pense point, & puis s'esgayer à les refuter
" & taxe nos Eglises de mesme erreur. Tout so
" liure donc est employé à monstrer que les pro
" prietez des deux natures de IESVS-CHRIS
" ne se doiuent confondre: Mais il ne veut pa
" comprendre la difference qui est entre les pro
" prietez & les charges. Car celuy qui dit que de
" charges de Roy, Sacrificateur & Prophete
" nulle des natures de IESVS-CHRIT n'en peu
" estre excluse, n'approprie pas pour cela la Diui
" nité à l'humanité: ainsi il me feroit dire qu
" Iesus-Christ est Createur entant qu'homme, &
" autre chose semblable, qu'il me faict dire, affi
" de luy donner beau jeu. Et cependant parm
" cela, il y a meslé des propositions dangereuse
" & injurieuses contre Iesus Christ mesme, &
" qui menent au Nestorianisme, lequel diuiso
" Iesus Christ. Ce que i'espere faire voir, si le Sy
" node de ma prouince me le permet, & comm

le Roy d'Angleterre a bien remarqué. "

I'espere que ie feray voir clairement ma iu- "
stification à nostre Synode prouincial, qui sera "
le dix-huictiesme Auril prochain, & au Sinode "
national prochain, vous serez des Iuges de ce "
fait : Mais il est iuste que vous sçachiez premie- "
rement mes raisons, que ie vous enuoyeray am- "
ples & fortes, pour faire censurer ce meschant "
liure : vous le condamnerez iustement comme "
faict contre l'honneur de l'Eglise de Dieu, en "
vn temps qu'elle est si fort agitee sur les dispu- "
tes & contestations faictes contre celuy qui "
porte au front le nom de seruiteur de Dieu, afin "
de l'exposer en opprobre, & le descourager en "
sa vocation. Combien que i'attens de vous, "
Messieurs, vos remonstrāces & aduertissemens, "
comme de ceux que i'honore & respecte, &c. "
De Paris, ce 25. Feurier 1613. Vostre bien-hum- "
ble frere & seruiteur, Du Moulin. "

En ceste annee on commença à bastir plu-
sieurs Eglises & monasteres aux faux bourgs
de Paris. Il a esté rapporté au Mercure François
que durāt le Regne du feu Roy Henry le Grand
le Monastere des Religieuses Carmelines, ou
Carmelites deschaussees, dont la Mere There-
se, Espagnole de nation, estoit l'Institutrice de
cest Ordre, auoit esté estably en l'Eglise de no-
stre Dame des Champs, au faux bourg sainct
Iacques. Les Archiducs de Flandres ayant aussi
faict bastir vn Monastere de ces Religieuses à
Bruxelles, & reçeu aduis qu'il y auoit à Rome
des Peres Religieux Carmes ou Carmelites

Du Monastre & Eglise des Carmelites deschaux basty au fauxbourg S. Germain.

deſchauſſez, requirent ſa Saincteté de leur e
enuoyer, deſirans en fonder vn Conuent. L
Pape pour ſatisfaire à leur deuotion leur en
uoya deſdits Carmes deſchauſſez, leſquels pa
ſant par Paris pour aller en Flandres, furen
preſentez par Monſieur le Cardinal de Ioyeu
à la Royne Regente, à laquelle ils donneren
vn bref de ſa Saincteté, qui l'exhortoit de pren
dre le ſoin de leur eſtabliſſement à Paris, où ell
eſperoit qu'il y auoit aſſez de perſonnes deuo
tes qui contribueroient à baſtir vn Monaſte
pour ces Religieux. La Royne les ayant reçeu
auec beaucoup de charité, leur fit dõner Lettre
de ſa M. pour pouuoir eſtablir vn Monaſtere d
leur Ordre à Paris. Sur laquelle permiſſion l
ſieur Viuian Maiſtre des Comptes leur premi
& principal bien-faicteur achetta le iardin d
ſieur Barat au bout de la ruë de Vaugirard pro
che les ramparts, où ils s'eſtablirent; & s'eſta
ſeruis du commencement de la maiſon qui
eſtoit pour Chappelle d'attente, Ils ont com
mencé en ceſte annee les baſtiments de le
Cloiſtre, & en ſuitte ceux d'vne tres-belle Egl
ſe, laquelle ne cedera en rien aux autres Mon
ſteres de Paris. Ces Peres Carmelites ont v
reigle fort auſtere en leurs vœux, & en leur v
ure: quant à leurs veſtements ils ne ſont que
gros drap de couleur minime, portãs par deſſ
des manteaux blancs aſſez courts.

Des Monaſteres baſtis au fauxbourg S. Iacques.

Au bout du faux-bourg ſainct Iacques, l
Peres Capucins ont en ceſte annee commen
à y baſtir vne Egliſe & vn Conuent. Le ſie

de la Tour en mourant par son testament, entre-autres legs, & œuures pies qu'il fit, donna sa maison, son grand clos, & ce qui en dependoit aux Peres Capucins, lesquels ayant accepté ce legs, par les aumosnes des gens de bien continuent ladite Eglise & Conuent, que l'on tient, estans acheuez, deuoir estre de tres-beaux edifices. *Des Capucins.*

Quant au Monastere des Religieuses Vrsulines, dez l'an 1611. Madame de saincte Beuve ayant eu permission de fonder vn Monastere de filles & femmes veufues qui auroient pour principal vœu, D'Instruire à la pieté & aux bonnes mœurs des petites filles, tant de celles que l'on leur donneroit en pension, que de celles que lon leur enuoyeroit de dehors, Elle a faict bastir & acheuer en ceste annee audit faux-bourg Sainct Iacques, & presque deuant l'Eglise sainct Iacques du Hault-pas, ledit Monastere de Religieuses Vrsulines. Ceste Institution a esté approuuee par le Pape Paul V. le 23. Septembre 1611. Leur vestement est de couleur noire sans surplis. La principale Reigle qu'elles tiennent est celle de sainct Augustin, toutesfois ils obseruent aussi d'autres statuts particuliers que l'Euesque de Paris a approuuez, sous l'obeyssance & Iurisdiction duquel elles sont. Depuis en d'autres endroicts de France, aucunes personnes deuotes ont aussi fondé des Monasteres d'Vrsulines, recognoissant le fruict de l'instruction que ces Religieuses donnoient aux petites filles. *Des Vrsulines.*

Congregation de Prestres viuans en societé, ou, Peres de l'Oratoire.

Au mesme faux-bourg, la Congregation des Prestres viuans en societé, ou, Peres de l'Oratoire, s'est establie en l'hostel du petit Bourbon; Ce sont tous Prestres, ayans des commoditez: & gens doctes, qui ont faict vne Congregation, le Superieur de laquelle est le Pere Berule. Ils viuent en commun comme Religieux, la plus part du iour il sont en Prieres & Meditations: Ils portent la soustane comme les Prestres Romains, & vn long manteau le collet abbatu & non pas haulsé comme celuy des Iesuites. Plusieurs ont loüé ceste Congregation, comme aussi est elle loüable: Et d'autres leur ont esté contraires comme il sera dit cy apres. Le Roy par ses Lettres Patentes en forme de Chartre donnees à Paris au mois de Decembre 1611. verifiees en Parlement le 4. Decembre 1612. honore ceste Congregation de Prestres du tiltre de fondation Royale en ces termes,

Lettres patentes du Roy, portant permission à la Royne Regente de fonder ladite Congregation.

» Nous ayant esté representé par la Royne Regente nostre tres-honnoree Dame & mere; que pour recognoistre aucunement les grandes graces qu'elle a reçeus de Dieu, & procurer quelque astablissement à la dicipline Ecclesiastique en ce Royaume, pour reparer autant qu'il se pourra les degasts & deprauations des heresies, & les desordres que les guerres ont faict & font iournellement, tant en la Religion qu'aux mœurs, elle desireroit fonder en ceste ville de Paris, ou és fauxbourgs d'icelle, vne Congregation de Prestres viuans en societé desquels le principal but fust de tendre à la perfection de

'reſtriſe ſelon ſon ancien vſage & inſtitution, «
ıſtruire le peuple, tant en ladite ville qu'és en- «
irons d'icelle, & autres lieux du Dioceſe, en la «
'octrine de Ieſus-Chriſt, s'employer par l'or- «
onnance de leur Eueſque és functions Eccle- «
iaſtiques, à quoy il les voudra occuper, prẽdre «
e ſoin & la conduicte des bonnes œuures qui «
eur ſeront commiſes par luy, & generalement «
aire ce que les Preſtres de noſtre Seigneur Ie- «
us-Chriſt doiuent accomplir en ſon Egliſe, «
our ne rendre inutile la grace qu'ils ont re- «
euë de luy en l'eſtat de ſes ſucceſſeurs, & ceux «
les autres Dioceſes à ceſt exemple, ayans touſ- «
ours à la main pluſieurs ouuriers propres & i- «
loines, pourront facilement & vtilemẽt pour- «
ıoir aux grãdes œuures & neceſſitez qui ſe pre- «
entent iournellement : Nous auons eu ceſte «
ropoſition tres-aggreable, loüant la diuine «
onté de luy auoir inſpiré vn œuure de tel me- «
ite, & duquel nous eſperons vne treſ-grande «
tilité pour la gloire de Dieu & l'vtilité de nos «
ubjects: à quoy deſirans contribuër de noſtre «
uthorité, & l'aduancer par tous les moyens «
lont il ſera beſoin : Sçauoir faiſons, qu'inclinãs «
iberallement à la ſupplication de noſtre tres- «
ıonnoree Dame & mere, la Royne Regente, «
le ſon aduis, & de noſtre grace ſpeciale, plaine «
uiſſance, & authorité Royale par ces preſen- «
es ſignees de noſtre main, Nous luy auons per- «
nis & permettons d'eriger, ou faire eriger, fon- «
ler & arrenter en ceſte ville de Paris, ou faux- «
ourgs d'icelle, du conſentement de noſtre amé «

» & feal l'Euesque de Paris, vne Congregatio
» de Prestres viuans en societé, pour vacquer se
» lon la fin & intētion cy-dessus rapportee, à prie
» Dieu pour nous, pour nostredite tres-honno
» ree Dame & mere, nos successeurs, pour la pai
» & tranquilité de l'Eglise, & de cest Estat. Vou-
» lons & nous plaist, ladite Congregation estr
» dicte, tenuë & estimee de fondation Royale, &
» qu'elle jouysse de tous & chacuns les droicts &
» priuileges, dont jouyssent les autres maisons &
» familles fondees par les Roys nos predeces-
» seurs, laquelle à present, auec tous les droicts,
» biens, rētes, reuenus & heritages qui luy appar-
» tiendront cy apres; nous auons pris & mis, pre-
» nons & mettons en nostre sauuegarde speciale;
» deffendons à toutes personnes, de quelque de-
» gré, qualité & condition qu'elles soient, de don-
» ner empeschement à la fondation & arrente-
» ment de ladite Congregation & construction
» des lieux qui luy seront necessaires, sous quelque
» couleur ou occasion que ce soit. Si donnons,
» &c.

La Royne Regente suiuant ces Lettres de permission, fit expedier les siennes pour la fondation de ladite Congregation, desquelles voicy la teneur:

Lettres de la Royne Regente pour la fondation de ladite Congregation.

Marie par la grace de Dieu Royne Regente de France & de Nauarre, à tous presens & aduenir, salut. La pureté de la Religion & sincerité des mœurs qui ont rendu cy-deuant la France si recommandable, & souuentesfois incité le ciel d'en prendre la protection, contre

ant de violents efforts, desquels elle a esté a- "
gitee, se trouuent auiourd'huy tellement cor- "
rõpus & deprauez, que si l'on n'y apporte quel- "
que ordre & reformation, il est à craindre que "
ce qui reste de pieté se dissipe entierement, & "
qu'alors Dieu retire les graces & benedictions, "
dont elle est ordinairement accompagnee: A "
quoy desirans de veoir dõner quelque remede, "
& de nostre part y contribuer tout ce qui se "
pourra, iugeans que comme ce desordre s'est "
grandement accreu, par l'inobseruation de la "
dicipline Ecclesiastique, aussi pourroit-il estre "
reparé en le restablissant: Nous auons estimé "
qu'il estoit à propos de viser à ce but, & prenans "
le soing de procurer l'aduancement, faire com- "
mencer par la fondation en ceste ville & faux- "
bourgs de Paris, d'vne maison & Congregation "
de Prestres viuans en societé, desquels la prin- "
cipale fin soit de tendre à la perfection de l'or- "
dre de Prestrise; & par ce moyen s'employer "
continuellement, par l'ordonnance du sieur E- "
uesque de Paris, à instruire le peuple en la do- "
ctrine Chrestienne, l'exciter par bons exemples "
& enseignements aux œuures pies, & generale- "
ment vacquer à tout ce en quoy les Prestres de "
nostre Seigneur Iesus-Christ sont obligez par "
leur institution; esperant qu'en ce faisant plu- "
sieurs que la corruption du siecle precipitoit "
aux vices, heresies, & desbauches, en seront re- "
tenus, pour suiure la voye que Dieu nous ensei- "
gne, par son Eglise; & que ce bon œuure estant "
imité en diuers autres endroicts de la France, y "

" sera estably, pour auec l'assistance diuine succe-
" der à son honneur & gloire, l'exaltation de son
" sainct nom, & bien commun des François : Ce
" qu'ayans faict entendre au Roy, nostre tres-ho-
" noré Seigneur & fils, il auroit approuué ceste
" nostre resolutiõ, & voulu qu'elle fust effectuee,
" honnorant ladite Congregatiõ du tiltre de fon-
" dation Royale, auec pouuoir de la dotter &
" renter ; ensemble de jouyr par elle de tous les
" droicts, franchises & priuileges concedez aux
" maisons fondees par les Roys deffuncts, selon
" qu'il est au long contenu aux lettres patentes
" sur ce expediees au mois de Decembre dernier;
" en consequence desquelles, ensemble le consen-
" tement donné par ledit sieur Euesque de Paris:
" & afin de rendre par ceste action quelque mar-
" que & recognoissance des graces que nous a-
" uons receuës du Ciel, à ce qu'il luy plaise aussi
" de fauoriser le desir que nous auons de condui-
" re les ieunes ans du Roy nostredit Seigneur &
" fils, ensemble les affaires de son Estat, au poinct
" que les gens de bien peuuent souhaitter: Nous
" à ces causes & autres à ce nous mouuans, de
" nostre pure, franche, & liberale volonté, nous
" sommes declarez, & nous declarons par ces
" presentes, signees de nostre main, fondatrice
" de ladite maison & Congregation de Prestres
" viuans en societé, lesquels s'employeront aux
" functions dessusdites, ainsi qu'il leur sera ordõ-
" né, & prieront Dieu pour le Roy nostredit sieur
" & fils, pour nous, & nos autres enfans: comme
" aussi pour la tranquilité de l'Eglise, extirpation

es herefies, falut & profperité de ceft Eftat, "
our eftre ladite maifon & Congregation efta- "
lie en tel endroict de cefte ville ou fauxbourgs "
e Paris, qu'il fera iugé plus commode,& icelle "
ftre dicte cenfee, & reputee de fondation "
.oyale, que comme telle elle foit & demeure "
n la protection & fauuegarde fpeciale du Roy "
oftredit fieur & fils, & de nous, auec pouuoir "
: faculté de jouyr par ceux de ladite Congre- "
ation, des mefmes droicts, franchifes & priui- "
ges concedez aux autres maifons Ecclefiafti- "
ues de ce Royaume, fondees par les Roys def- "
inćts, conformement aux fufdites lettres pa- "
entes: exhortans tous les Catholiques,d'ayder "
: contribuer à l'aduancemẽt de ce bon œuure, "
fin qu'elle paruienne d'autant pluftoft à fa per- "
ection, & qu'ils puiffent receuillir les fruicts "
u'ils en doiuent efperer. En tefmoin dequoy "
ous auons faict mettre noftre feel à cefdites "
refentes. Donné à Paris le 2. iour de Ianuier "
512. MARIE. Par la Royne, Philipeaux. Et "
:ellé du grand feau de cire rouge. "

Enfuiuant cefte fondation, le Roy par fes
ettres addreffees aux gens tenans la Cour des
Monnoyes, permeit à la Roine Regente fe fer-
ir de l'Hoftel de la Monnoye, pour y con-
ruire vne Eglife, maifon, logement & offices
eceffaires pour lefdits Preftres de la Congre-
ation, ou, Peres de l'Oratoire; & transferer
edit hoftel de la Monnoye au vieil Hoftel d'O,
qui eftoit derriere Sainct Thomas du Louure:
Mais cefte intention ne peut auoir effect, pour

les interests de ceux qui estoient logez dans la Monnoye. Aussi en attendant que lesdits Peres ayent trouué place commode pour y bastir leur Eglise & maison, ils se sont establis dans ledit petit Bourbon, comme il a esté dit cy-dessus. Depuis desirans estre du corps de la Faculté de Theologie, comme sont les Maisons de plusieurs Colleges & Monasteres de Paris, aussi que Gibieu & Bertin Docteurs de ladite Faculté s'estoient mis de ceste Congregation, il y eut de grandes paroles és Assemblees de ladite Faculté tenuës au College de Sorbonne: vne partie des Docteurs consentans qu'ils y fussent incorporez, l'autre y contredisant. En la premiere Assemblee qui se fit pour en deliberer le Recteur de l'Vniuersité s'estant presenté pour y auoir Seance, aucuns y contredirent, & fut contrainct de s'en plaindre à la Cour, laquelle par son Arrest le maintint en possession de Seance ausdites Assemblees: Mais en la seconde Assemblee du premier Iuillet, les contestations qui s'augmenterent entre les deux partys, firent naistre des protestations qui sont encor à iuger par la Cour.

Bien que lesdits Peres de l'Oratoire fussent personnes dont la doctrine & la vie estoient cognuës telles qu'il ne se pouuoit rien dire au cõtraire: toutesfois l'enuie s'adjoignant à la mesdisance tascha de leur porter nuisance par des vers & des libelles, comme il aduient d'ordinaire aux nouuelles Institutions d'Ordres & Congregations: mais ce furent des flots de calom-

es, qui apres tous leurs efforts se rendirent en
cume.

L'an 1594. les PP. Michaëlis & Belly Do-
eurs en Theologie, de l'Ordre des Freres
escheurs: voyans que le Conuent de Cler-
ont de Lodeue estoit à cause des troubles
mbé en ruyne, s'y habituerent, auec d'autres
eligieux dudit Ordre, & restablirent ledit
onuent par les aumosnes des gens de bien,
ii les voyoient viure sous vne belle reforma-
on.

Des Freres Prescheurs ReformeZ du fauxbourg S. Honoré.

En 1599. le P. Marius Prouincial de la Pro-
nce Occitane, faisant sa visite, & passant par
Conuent de Clermont, admira ceste Refor-
ation, & l'austerité de tous ces Religieux, tel-
nent qu'estant arriué à Thoulouze, la plus-
rt du Conuent des F. Prescheurs desirans vi-
e suiuant la Reforme de Clermont, & n'ayans
int de Prieur, ledit P. Michaëlis fut esleu; &
nobstant les trauerses que luy donnerent au-
ns Religieux qui ne vouloient l'y receuoir,
confirmé en son eslection, & en prit posses-
n. Comme aussi ledit P. Belly en 1601. fut
eu Prieur du Cõuent d'Alby, qui reçeut aussi
lite reformation. Voylà les trois premiers
nuents où les F. Prescheurs se rengerent à la
ormation des PP. Michaëlis & Belly.

En 1602. ledit P. Marius acheua son temps
Prouincial, & le P. Bourguignon estant es-
en sa place eut plusieurs differents auec
dits F. Prescheurs Reformez, (lesquels conti-
ans de s'augméter s'establirét en trois autres

Conuents Reformez, ſçauoir, à Beziers en l'a
1605. à Briguier prez Thoulouze en 1606. &
S. Maximin en Prouence en 1607.) tellemen
que ledit Pere Michaëlis fut contraint d'auo
recours au Roy Henry le Grand, afin que p
ſon entremiſe enuers ſa Saincteté, les Frer
Preſcheurs Reformez fuſſent erigez en Co
gregation, & ſeparez des autres F. Preſcheurs
la Prouince Occitane.

En 1608. ſur l'inſtance qu'en fit le ſieur
Breues Ambaſſadeur dudit feu Roy vers
Pape, les Freres Preſcheurs Reformez obti
drent leur ſeparation de la Prouince Occitan
& le General de l'Ordre, P. Auguſtin Galam
(à preſent Cardinal de Ara Cœli) inſtitua l
dit P. Michaëlis premier Vicaire General de
Congregation des Freres Preſcheurs Refo
mez.

Depuis ils ſe ſont encor eſtablis en d'autr
Conuents de F. Preſcheurs qui eſtoient
tout ruynez par les troubles, leſquels ils o
faict reedifier. Auſſi au Chapitre General, te
à Paris en 1611. ledit P. Michaëlis auec cinq F
res de ſa Congregation y eſtans arriuez au ma
dement du P. General, on y traicta fort alo
ſi le Conuent des Iacobins de Paris pouuo
ſuiure ceſte Reformation ; en quoy on n'adua
ça rien, pour de grandes raiſons que diſoie
ceux qui ne vouloient rien changer en leur a
cienne forme de viure. Tellement que le
General P. Galamin ſupplia le Roy & la Roy
Regente ſa mere de donner Lettres de Perm
ſi

ſion audit P. Michaëlis, pour baſtir à Paris vn Conuent & Maiſon nouuelle de Freres Preſcheurs reformez: Ce qui luy fut accordé, & en obtint Lettres en forme de Chartre, en Septembre 1611.

En Ianuier 1612. ces Lettres en forme de Chartre ayant eſté ſignifiees au P. Prieur & Syndic du Conuent des Iacobins de Paris, (auec celles de la permiſſion que l'Eueſque de Paris auoit auſſi donnees auſdits F. Preſcheurs Reformez de s'habituer & demeurer en ladite ville ou fauxbourgs) il forma vne oppoſition: ſur laquelle, apres auoir vn an durant eſté faict de part & d'autre pluſieurs productions, interuint Arreſt de la Cour de Parlement du 23. Mars 1613. & ſuiuant leſdites Lettres il fut permis auſdits F. Preſcheurs Reformez de demeurer & s'habituër à Paris.

Au commencement donc de l'an 1614. leſdits F. Preſcheurs Reformez firent baſtir leur Chappelle au fauxbourg S. Honoré, en vne maiſon achetee des deniers de leurs bien faicteurs, & depuis ils en ont eu deux autres circonuoiſines, tellement qu'ils ont faict vn Conuent que ledit P. Michaëlis Vicaire General & le P. Lanier Vicaire ſubſtitut, ont gouuerné iuſques à ce que le P. d'Ambrun en ait eſté eſleu premier Prieur, qui en prit poſſeſſion l'an 1615. le iour de la Conception noſtre Dame.

Sur tous ces nouueaux eſtabliſſements de Monaſteres, & ſur les conteſtations de l'Vniuerſité pour l'adjonction des Peres de l'Ora-

toire en la Faculté de Theologie, on fit vne comparaison de ce temps icy, auec celuy de la Royne Blanche, & de son fils le Roy sainct Louys, Et rapportoit-on, que Mathieu Paris Anglois, & Moyne de l'Ordre Sainct Benoist, qui viuoit du temps de Sainct Louys, & de la Royne sa mere, auoit escrit, qu'alors l'Vniuersité de Paris estoit merueilleusement troublee de l'Institution nouuelle des F. Prescheurs & Cordeliers, *Tot sunt exorti Ordines*, disoit-il, *quot hi hos, & è conuerso supplantant : Nec sufficit, vt consueuit, populus eos plebeis elemosynis sustentare:* c'est à dire; Il s'est esleué tant de nouueaux Ordres de Religieux, qu'eux & les anciens s'entre-ruinent : Car les aumosnes du peuple ne peuuent plus les nourrir comme ils auoient accoustumé. Aussi aucuns de ce temps icy disoient, que tant de Monasteres nouueaux faisoient que les vieux ne trouuoient plus rien à la queste. Et toutesfois, ny ceux de ce temps-là, ny ceux du temps present, n'ont eu aucune disette. Qui a trauaillé en l'Eglise de Dieu sincerement, n'a iamais eu de necessité. Quand on dit à sainct Louys, que le reuenu d'vn Monastere qu'il auoit fondé estoit trop petit pour l'entretenement du nombre de Religieux qu'il desiroit y estre; *Ils en auront assez* (respondit-il) *s'ils sont gens de bien.* Ce qui est aduenu, ce Monastere estant vn des mieux rentez à present qui soit à Paris.

Bastiments Royaux.

Quant aux Bastiments Royaux, En ceste annee la Royne Regente acheta l'Hostel de Lu

xembourg, la Ferme de l'Hostel-Dieu, & plusieurs autres maisons, clos & iardins, appartenans à diuers particuliers, pour bastir vn grand Palais (que l'on dit deuoir estre nommé l'Hostel, ou, le Palais de la Royne Doüairiere.) *Palais de la Royne Regente.*

Pour les fondements de ce tres-beau bastiment, ils n'ont esté commencez qu'en l'annee 1615. Mais on planta les arbres du parc en ceste annee : Et l'on commença aussi à trauailler aux canaux des fonteines que sa Majesté desire faire venir tant audit Palais, qu'au College Royal, & en plusieurs autres endroicts de l'Vniuersité de Paris.

On a escrit que l'Empereur Iulian l'Apostat a jadis faict bastir le Palais des Thermes, sur les ruynes duquel le Cardinal d'Amboise a depuis faict edifier l'Hostel de Clugny en la ruë des Mathurins : & que pour embellir les Thermes, cest Empereur y auoit faict venir vne fonteine, la source de laquelle estoit au haut des collines proches le Chasteau de Cachan, & passoit dans vn canal sur de grandes & hautes arcades de brique qu'il fit faire au village d'Arcueil: Mais ces arcades estant tumbees en ruyne, il ne s'en voyoit plus audit Arcueil que deux hautes piles, & quelques vestiges au deuant de la maison de la Brosse. Pour les canaux il s'en voit encor en plusieurs caues de l'Vniuersité de Paris. *Palais des Termes, dit l'Hostel de Clugny.*

Or la Royne Regente desirant non seulement accommoder de fontaines ce Palais qu'el-

le faict bastir, mais aussi l'Vniuersité de Paris, ayant trouué vne grande & belle source d'eaux au dessus du village de Rungis, vne lieuë & demie au delà de Cachan, elle faict faire vn canal de pierres cimétees qui aura quatre lieuës de longneur pour cõduire ceste source d'eaux à Paris: Ce canal a esté tellement aduancé que en l'an 1615. il est à plus de la moitié faict, auec toutes les arcades sur lesquelles il doit trauerser la prairie d'Arcueil, qui sont plus hautes de six toises que n'estoient les deux piles de brique restees de l'Arc Iulian que l'on a abbatuës.

Canal de fontaines.

De la Conjonction des Mers.

Charles Bernard a faict vn Traicté de ceste Conjonction.

Aussi en ceste annee la Royne Regente fit proposer au Conseil (sur l'aduis qu'il luy en fut donné De conjoindre les Mers Mediterranee & Occeane, par les riuieres de France qui ont leur source en Bourgongne : Ce que l'on pouuoit faire auec vn canal, & des ecluses & portaux qui est vne inuention moderne, laquelle ignoree de l'antiquité, tels assemblements de Mers & de Fleuues n'auoient iadis esté faicts.

Entr'autres propositions ceste cy se trouua la plus facile, Qu'il failloit conjoindre par vn canal les riuieres d'Ouche, & d'Armanson entre lesquelles il y auoit pen de distance Pource que la riuiere d'Ouche portant des basteaux assez pres de Dijon, alloit descendre dans la Saone, & la Saone dans le Rosne, & le Rosne dans la Mer Mediterranee. D'autre costé, que la Riuiere d'Armanson (qui

toit aussi basteau iusques aupres de Mom-
) tomboit dans Yonne, Yonne dans la Sei-
& la Seine dans la Mer Occeane: tellement
en conjoignant ces deux Riuieres d'Ouche,
d'Armanson, par vn canal que l'on feroit à
droict de Groisbois qui est sur la riuiere
rmanson, & qui tireroit droict à Chasteau-
f sur la riuiere d'Ouche, où il n'y auoit que
euës de distance de l'vn à l'autre, on cõjoin-
it ces deux riuieres, & par elles les deux
rs: ce qui apporteroit vne grande vtilité &
mmodité au traffic, & à toute la France. Mais
rouble aduenu és deux annees suiuantes a
pesché l'execution de ce Royal dessein.

On a escrit aussi qu'en ceste mesme annee les
chiducs Albert & Isabelle ont entrepris de
e des canaux en la Comté de Flandres par
quels les nauires pourroient nauiger & aller
ruxelles, sans estre subjectes de plus passer
Zelande, & par la riuiere de l'Escau.

Canal de Flandres.

Tous ces grands ouurages publics qu'entre-
nneut ainsi les Souuerains vont à vne me-
ire eternelle de leur nom, & font que la po-
ité admire les annees de leur Empire. Il se
d donc par le rapport de toutes les Relatiõs
dessus, Que la Lombardie a esté grande-
nt trauaillee par la guerre du Montferrat:
Transyluanie par les armees des Turcs: La
ogne par les Mutinez: Et la Lithuanie par
Moscouites conduits de leur nouueau Em-
eur: Que les Eslecteurs & Princes d'Alle-
gne ont esté diuisez en leurs pretentions,

Recapitulatiõ de l'estat des Princes de l'Europe durant ceste annee.

auſſi bié qu'en Religion: Les villes Anſiatiqu
& Imperiales eſtans en crainte, ont recherc
l'Vnion des Eſtats de Holande. Le Roy de Da
nemarc ayant paix auec celuy de Suede, au
eſté comme contraint de l'entretenir auec ſ
voiſins: La Flandre & Hollande eſtre en pai
L'Angleterre en nopçes: L'Eſpagne paiſib
L'Eſtat de l'Egliſe pacifique: Et la France fl
riſſante en la continuation de ſa paix: Le R
& la Royne Regente ſa mere ne penſans qu'à
procurer entre tous leurs voiſins, faire des C
gregations de perſonnes de pieté & deuotio
les eſtablir en diuerſes villes de France, & fai
des ordonnances pour taſcher à retrancher
ſuperfluité aux habits, & faire vne reform
tion generale des Hoſpitaux & Maladeries.

Reiglement ſur les ſuperfluitez des habits & des maiſons.

Pour le luxe & la ſuperfluité des habits, p
Edict du mois de Mars, verifié en Parleme
le deuxieſme Auril 1613. Il fut, 1. Enjoinct a
gens d'Egliſe à l'aduenir, de ſe veſtir modeſt
ment: 2. Deffendu à toutes perſonnes de po
ter des habillements ſur leſquels il y euſt aucu
or ou argent, à peine de quinze cents liur
d'amende, ne D'vſer d'ouurages en broderie,
de tous paſſements de Milan, à peine de mil
ures. 3. Permis ſeulement l'vſage de l'or, argẽ
& broderies aux ceintures, pendants d'eſpe
cordons de chapeau, & aux collets & port
fraiſes des femmes & filles, & pareillement l
dorures des gardes d'eſpees, armes, eſperon
mords de cheuaux, & eſtriez. 4. Faict deffenſ
de dorer carroſſes, ny d'vſer de dorures aux b

ments,soit en plomb,bois, pierre & plastre, à
ne de mil liures: Et à tous Gentils-hommes
ne vestir leurs Pages que d'habits d'estoffe
laine auec vn bord de passement. Et aux
lleurs, Brodeurs, Pourpoinctiers, Chausse-
s, & autres ouuriers, de ne faire aucuns ha-
ements des estoffes deffenduës, à peine de
is cents liures. Toutes lesquelles amendes
oient applicables le tiers au Roy, le tiers aux
ures enfermez, & l'autre tiers au denoncia-
r.

Aussi suiuant les Lettres Patentes de Decla-
on pour la reformation des Hospitaux,Ho-
s-Dieux & Maladeries verifiees au Grand
nseil, au mois de Iuillet de ceste annee 1613.
estably vne Chambre pour la generalle re-
mation desdits Hospitaux, Hostels-Dieux,
laderies, Aumosneries, & autres lieux pi-
ables,composee de quatre Maistres des Re-
estes de l'Hostel, quatre Conseillers du
and Conseil, pour auec Mr. le Cardinal du
ron Grand Aumosnier de France, & ses Vi-
es, vacquer exactement à ladite reforma-
n, & cognoistre & decider de tous proces
differends concernants lesdits Hospitaux &
laderies.

Establissemēt d'vne Chambre pour la reformation des Hospitaux, Maladeries, & Hostels-Dieux.

Voylà les relations des choses plus remar-
bles aduenuës en ceste annee. Passons à l'an
4. Où la Frãce se verra en armes,puis en Paix
e Roy faire le premier Acte de sa Majorité,
mbler les Estats : Où on verra les Imperiaux
vouloient remuër en Transiluanie en estre

du tout expulſez, & de pluſieurs fortereſ
frontieres: La guerre dans les Eſtats de Iullie
L'Eſpagnol prendre Aix, & s'emparer de Veſ
Le Prince Maurice entrer dans Emeric, &
pays de Iulliers: Et les Iuifs pillez & chaſ
de Francfort par vne ſedition populaire.

FIN.





SECONDE

CONTINVATION DV

MERCVRE FRANCOIS,

OV,

VITTE DE L'HISTOIRE DE L'AVGVSTE REGENCE DE la Royne MARIE DE MEDICIS, ſous le regne de ſon fils le tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII.

M.D.CXIV.

PAR les Ordonnances des Roys tres-Chreſtiens faictes ſur les plainctes des Eſtats d'Orleans & Blois, Tous deuins faiſeurs de Prognoſtications & Almanachs, edās les termes de l'Aſtrologie licite, doiuēt e punis extraordinairement & corporellé-

ment. Loy saincte & iuste: mais assez peu ob-
seruee; par la licence que prennent les faiseur
de Predictions, qui ne se contentans de parle
du beau temps & de la pluye, s'amusent à vou
loir pronostiquer des effects de Mars, & des af
faires d'Estat: Comme il est aduenu au com
mencement de ceste annee, en laquelle Noë
Leon Morgard, Maistre faiseur d'Almanach
feit vne Prediction qu'il intitula, Almanac
pour l'annee *Seconde Ciuile*, 1614. ainsi qu'il a
uoit intitulé celle de l'an 1613. *Premiere Ciuil*
où il auoit faict des contes & des guerres e
l'air: & toutesfois la France fut aussi paisibl
qu'elle s'estoit veuë il y auoit 20. ans.

Almanach de Morgard.

Dans l'Almanach donc de ceste annee,
Morgard se voulant faire admirer par son inso
lence & malice, asseuroit que l'Estat de la Fra
changeroit; attaquoit la personne du Roy;
marquoit le temps, les mois, & les quartiers
il parloit de plusieurs Grands Princes qu'il d
notoit, ne transposant seulement que les lettr
de leur nom.

Cest Almanach estant en vente au premi
iour de l'an, fut recherché outre l'ordinaire p
les curieux, qui asseuroient que c'estoit v
prophetie: Et ce qui luy donna vogue, fut, q
Morgard ayãt mis au premier quartier de Ia
uier, qu'vn Martial jouëroit vn mauuais to
à son fils, il aduint qu'vn homme d'aage
faux-bourg S. Germain, & qui auoit esté a
tresfois soldat tüa son fils, pensant tuër v
femme qu'il entretenoit. Le murmure do

que ces nouuelles Predictions apportoient entre le peuple, estãt paruenu iusques à leurs Maiestez & au Conseil, Morgard se veid le huictiesme de Ianuier mis dans la Bastille par des Archers du Grand Preuost : neuf iours apres mené à la Conciergerie : le dernier de Ianuier par arrest de la Cour condamné neuf ans aux Galleres : Et le neufiesme Feurier attaché à la chesne, pour estre emmené à Marseille, où il sert le Roy à tirer la rame.

Morgard condamné aux Galleres pour neuf ans.

On tenoit que ce Morgard estoit du tout ignorant en l'Astrologie, n'entendant pas mesmes la langue Latine : Qu'il estoit coupeur de bourçes de race : Aussi l'an passé il auoit esté long temps prisonnier à la Conciergerie, accusé de plusieurs vols & larrecins. Aucuns mesmes disoient qu'il n'auoit faict cest Almanach : Almanach, qui fut le subject de plusieurs escrits, & d'vne crainte qui troubla pour vn temps les esprits des François, iusques au mois d'Aoust que leurs Maiestez allerent en Poictou & en Bretagne, comme il sera dit cypres : mois auquel ce miserable auoit limité les iours du Roy.

Au commencement de ceste annee, Monsieur le Prince de Condé, & autres Princes & Officiers de la Couronne, sortirẽt les vns apres les autres de la Cour, apres auoir pris congé de leurs Majestez, & s'en allerent en leurs Maisons, ou en leurs Gouuernements. Le Duc de Neuers se retira en son Gouuernement de Champagne : Le Duc de Mayenne à Soissons :

Monsieur le Prince de Condé & autres Princes se retirent de la Cour.

Monſieur le Prince de Condé s'en alla à Chaſteau-roux en Berry: Et quelques iours apres le Mareſchal de Bouillon ſortit auſſi de Paris. Voicy ce qu'en ont eſcrit ceux qui les ſuiuoient.

» On a parlé diuerſement de ce que Monſieur
» le Prince de Condé, & les Ducs de Neuers &
» de Mayenne eſtoient partis de la Cour, & de
» leurs meſcontentements. Cela donna ſubject
» à Monſieur de Bouillon qui eſtoit reſté à Paris
» apres eux, d'en informer particulierement les
» principaux Miniſtres qui ſont pres du Roy, auſ-
» quels il fit cognoiſtre qu'ils n'auoient autre
» deſſein, autre intention ny deſir, ſinon de de-
» meurer en la tres-humble obeyſſance qu'ils doi-
» uent au Roy & à la Royne, ainſi qu'ils y ſont
» obligez; Que la cauſe de leur meſcontentement
» ne procedoit d'aucun intereſt particulier, mais
» ſeulement du deſordre & de la confuſion, la-
» quelle depuis la mort du feu Roy s'eſtoit in-
» troduicte au gouuernement de l'Eſtat, qu'auec
» vn extreme regret ils voyoient prendre cours à
» ce mal, tel qu'il ſe pourroit rendre incurable,
» s'il n'y eſtoit pourueu de bonne heure; que le
» rang qu'ils tenoient en ce Royaume, les obli-
» geoit d'en repreſenter les inconuenients à la
» Royne, affin d'y porter les remedes conuena-
» bles & neceſſaires; Que pour ceſt effect ils ſe
» deuoient aſſembler à Mezieres le 15. de Feurier
» auec leur train ordinaire ſeulement, pour oſter
» tout ombrage, afin, eſtans enſemble, d'aduiſer à
» ce qu'ils auoient à dire.

» Que ſur ces paroles de Monſieur de Bouillon,
»

n auoit tenu Conseil & deliberé de l'arrester, "
nais qu'il estoit sorty diligemment de Paris, "
pres auoir donné aduis à Monsieur le Prince "
le Condé par le sieur d'Estienne, de son ache- "
ninement à Mezieres, & de celuy des autres "
Princes & Seigneurs. "

Que le 10. Feurier le Duc de Longueuille "
artit aussi de Paris pour se rendre à Mezieres, "
nais que ce fut de nuict, & sans prendre congé "
e leurs Majestez. "

Que le lendemain iour de Caresme-prenant "
u soir, la Royne ayans eu aduis que le Duc de "
Vendosme estoit de la partie, elle l'auoit faict "
rrester dãs le Louure par le sieur de Plainville, "
Capitaine des gardes du corps, qui luy auoit "
onné des Archers pour le garder en sa cham- "
re, où l'on fit mettre des barreaux de fer aux fe- "
estres. "

Le Duc de Vendosme arresté prisonnier en sa chambre dans le Louure.

La Cour estoit lors fort troublee de ces sor-
es, & des diuers bruicts qui couroient: Ce fut
ourquoy la Royne en escriuit à tous les Parle-
ents, aux Gouuerneurs des Prouinces, & aux
Escheuins des villes: Voicy la teneur de la lettre
nuoyée au Parlement de Bretagne; les autres
stoient de mesme, hors-mis l'addresse.

Messieurs, Ie ne m'estois point hastee de "
ous escrire sur le subject du partement de ceste "
our de mon Nepueu le Prince de Condé, & "
s autres Princes qui en mesme temps s'en "
nt aussi retirez, d'autant que mondit Nepueu "
ant prins congé du Roy, Monsieur mon fils, "
de moy, auec promesse de reuenir toutes & "

Lettre de la Royne enuoyee aux Parlements, Gouuerneurs des Prouinces & Esche-

uins des villes.

" quantesfois qu'il en seroit requis, pour le bien
" de son seruice, & les autres aussi ayant faict le
" semblable : I'ay creu que cest eslongnement
" estoit plustost pour visiter leurs maisons, & se
" donner le plaisir de la chasse pour quelque
" temps; comme mondit Nepueu & les autres
" ont faict souuent, que pour aucũ autre dessein.
" Neantmoints ayant appris plustost par bruict
" commun que par aucun autre aduis que i'ay eu
" de leur part, qu'ils monstrent auoir quelque
" mescontentement, I'ay faict ce qui m'a esté
" possible pour m'en esclaircir plus particuliere-
" ment; & auec d'autant plus de soing que ie croy
" qu'ils en ont moins de sujet : Car s'ils se plai-
" gnent pour ce qui est de leur interest particu-
" lier, ie puis dire auec verité, que mondit Nep-
" ueu & tous lesdits Princes ont tousiours esté
" autant bien veus caressez, accueillis & honorez
" par le Roy Monsieur mon fils & par moy, qu'ils
" le sçauroient raisonnablement desirer. Et pour
" ce qui touche l'administration des affaires, ou-
" tre que par la forme ordinaire que nous y ob-
" seruons, tous les Princes, Ducs & Officiers de
" la Couronne sont admis aux Conseils qui se
" tiennent pour cest effect. Il est bien certain
" qu'il ne s'est proposé, traicté, ny negocié au-
" cunes affaires importantes, que lesdits Princes
" & specialement mondit Nepueu, ny ayent tous-
" jours esté appellez, & mesmes qu'elles ont esté
" souuent differees & remises pour attendre leur
" commodité & presence : & d'auantage pour le
" regard de la distribution des graces & biens

ıićts, chacun d'eux en leur particulier; & tous "
ɛux qui ont esté recommandez de leur part, en "
nt reçeu de si bons, aduantageux & vtiles ef- "
ɛćts, qu'ils n'auroient raison de s'en plaindre. "
i puis apres il est question des affaires gene- "
ılles, elles ont esté administrees depuis la mort "
u feu Roy Monseigneur, de telle sorte qu'il se "
eut recognoistre que nous n'auons rien obmis "
e ce qui pouuoit seruir au bien, grandeur & "
ɛputation de ceste Couronne, ayãt prins soing "
our le dehors de conseruer les amitiez & al- "
ances d'icelles auec tous les Princes & Estats "
oisins : Ce qui par la grace de Dieu nous a suc- "
ɛdé si heureusement, que iamais elles ne fu- "
ɛnt en meilleur estat. Et pour ce qui est du de- "
ans du Royaume, ayant donné ordre(comme "
hacun sçait) à faire obseruer soigneusement "
ous les Edićts de Pacification entre les subjećts "
u Roy Monsieur mon fils, & de maintenir & "
onseruer tousiours entre eux vne bonne paix, "
nion, repos & tranquillité, outre que i'ay ap- "
orté tout ce qui estoit en mon pouuoir, pour "
: soulagement du peuple, & puis dire en auoir "
u tant de soing, qu'encores que nous ayons "
sté chargez de grandes & excessiues despen- "
ɛs : neantmoins l'on n'a faićt aucunes leuees "
y impositions extraordinaires, & qu'au con- "
raire il se trouuera qu'elles ont esté diminuees "
n plusieurs occasions. Et d'auantage nous auõs "
naintenu & conserué tous les autres ordres & "
stats chacun en leur authorité & fonćtion ac- "
oustumee, tellement que ie ne puis cognoistre "

" quel veritable fondement lesdits Princes ny au-
" tres puissent prendre de se plaindre, ny pour l
" general, ny pour le particulier : Neantmoin
" considerant bien que ceste retraicte auec ce
" tesmoignages de mescontentement, & le
" bruicts qui s'espendent & augmentent à cest
occasion, pourroient produire de mauuais ef
" fects dans les prouinces au preiudice du repo
" public. I'ay desiré prendre sur ce les moyens le
" plus cõuenables pour y remedier. Et pour ce
" effect ayant faict assembler les Princes, Offi
" ciers de la Couronne, & principaux du Con
seil qui sont pres de nous. I'ay resolu par leu
" aduis d'ennoyer mon Cousin le Duc de Ven
" tadour, & le sieur de Boissise Conseiller a
" Conseil d'Estat du Roy mon sieur & fils, ver
" mondit Neueu le Prince de Condé, pour l
" conuier & prier de reuenir aupres du Roy mõ
" dit sieur & fils, & de moy, pour y prendre &
" tenir le lieu & rang qui est deub à sa qualité, &
nous y donner ses conseils & assistance sur tou
" tes ces occurrences, mesmes sur les grands &
" importans affaires que nous auons sur les bras
" à quoy i'espere qu'il se resoudra à leur arriue
" aupres de luy, suiuãt la promesse qu'il en a fait
" à son partement : Et en suitte de ce pour mon
strer clairement la verité & sincerité de me
" actions passees, & rechercher les voyes qui son
" les meilleures pour donner vn bon ordre & af
" fermissement au bien de cest Estat pour l'adue
" nir, mesmes sur l'entree de la Majorité du Ro
" mondit sieur & fils. I'ay aussi estimé à propo

Le Duc de Ventadour & le sieur de Boissise ennoyez par la Royne vers le Prince de Condé à Chasteauroux.

le faire faire vne conuocation des principaux " *La Royne propose*
le tous les Ordres & Estats de chacune Pro- " *vne As-*
iince de ce Royaume pour en faire vne nota- " *semblee de*
ple assemblee, en laquelle l'on puisse prendre " *tous les*
es resolutions cõuenables à la dignité d'icelle, " *Ordres &*
& au subjet pour lequel nous la ferons conuo- " *Estats.*
quer. C'est ce que ie vous puis escrire pour le "
present sur le sujet de ce qui se passe de deçà, & "
lont ie vous prie de tenir aduertis ceux qui "
ont dans l'estenduë de vostre ressort, afin que "
hacun face son deuoir en sa charge, & prenne "
garde que toutes choses soient contenuës sous "
'authorité & obeyssance du Roy mondit sieur "
& fils, & l'obseruation de ses Edicts selon l'or- "
lre accoustumé, sans qu'il y soit apporté aucu "
ie nouueauté ny alteration, s'opposant à tous "
eux qui voudroient en quelque sorte que ce "
oit troubler le repos de l'Estat : Et comme "
ous escriuons à toutes les villes principales de
a Prouince de Bretagne, pour les aduertir de " *Aduertis-*
e tenir sur leurs gardes, & de ne donner aucun " *sement aux villes de*
eu à aucunes practiques & menees qui se " *se tenir*
ourroient faire en icelles, au prejudice de leur " *sur leurs*
epos, & du seruice du Roy mondit sieur & fils: " *gardes.*
ous desirons que vous teniez la main qu'ils y "
atisfacent, & y employez l'authorité de vostre "
arlement autant qu'elle y sera requise, comme "
ussi en toutes autres choses qui importeront "
u public, & à l'authorité Royale de mondit "
eur & fils : Ainsi que nous nous asseurons que "
ous sçaurez bien faire, & nous en reposons sur "
ous: que ie prie Dieu auoir, Messieurs, en sa "

» saincte & digne garde. Escrit à Paris ce 13. F
» urier 1614. Signé, MARIE. Et au dessou
» POTIER.

Voylà la premiere lettre que la Royne escr
uit aux Parlements & à tous les Gouuerneur
Preuosts des Marchands & Escheuins des vi
les, sur ce que Monsieur le Prince, & les au
tres Princes & Seigneurs, qui depuis l'ont assi
sté, s'estoient retirez de la Cour.

Le Mareschal d'Ancre s'asseure de la Citadelle d'Amiens, & met Ruberpré dans Corbie.

Le Marquis d'Ancre faict Mareschal de Fran
ce (par le deceds du Mareschal de Feruaques
estant Gouuerneur de la Ville & Citadelle d'A
miens, auoit mis en ceste Citadelle le sieur d
Ruberpré pour y commander en son absence
Au cõmencement de ces remuëments il couru
diuers bruicts de ceste place, & ce fut vn de
subjects pourquoy le Mareschal d'Ancre par
tit de Paris pour aller s'en asseurer - Ce qu'il fit
& depuis il en tira Ruberpré qu'il mit dan
Corbie. Ce qui ordinairemét presage les trou
bles, sçauoir, les Pasquils, les feintes deuises
les petits vers satyriques, & les vaude-villes o
guerindõs commencerent lors à troter de bou
che en bouche & par escrit.

Les Compagnies de gens d'armes du Roy, d
la Royne, & des cheuaux legers, furent man
dees & mises à Creil, S. Denis, & Montereau
Fautyonne; afin d'estre prez de leurs Majestez
toutes occurences.

Retour du Duc de Ventadour, & du sieur de Boissise à Paris.

Le Duc de Ventadour, & le sieur de Boissis
s'estans acheminez pour aller à Chasteaurou
pensant y trouuer Monsieur le Prince, euren
aduis qu'il trauersoit le Berry pour passer Loire

: se rendre en Champagne ; ils enuoyerent
n homme expres luy dire le commandement
u'ils auoient de leurs Majestez, & sçauoir où
s l'iroient trouuer, mais quelque instance qu'il
t, il n'eut aucune response: tellement qu'ils s'en
euindrent à Paris vers leurs Majestez: & Mon-
eur le Prince continuant son chemin, auec
rente ou quarante cheuaux passa Loire, & de
ì en Champagne, où il fut accueilly par le Duc
e Neuers aupres de Vitry, & ensemblement
'en allerent à Chaalons, & de Chaalons à Me-
ieres: où se rendirent en mesme temps les
)ucs de Longueuille, de Mayenne, & de Lu-
embourg.

Tous les Princes se rendent à Mezieres.

Le Marquis de la Vieuville Gouuerneur de
a Citadelle & ville de Mezieres, estoit lors à
'aris: & Descurolles son Lieutenant estoit dãs
a Citadelle auec d'Amours, lesquels sur l'aduis
u'ils receurent dudit Marquis, se preparerent
.u mieux qu'ils peurẽt pour empescher au Duc
le Neuers l'entree dans la Citadelle, mesmes y
eceurent quelques Valons. Mais ceste place
essembloit à beaucoup d'autres lesquelles en
emps de paix on laisse sans munitions, & ou
n ne faict aucunes reparations.

Le Duc de Neuers ayant mandé à Descurol-
es qu'il vint parler à luy, le refusa, & luy fit
lire qu'il n'eust point à se presenter pour entrer
lans la Citadelle. Surquoy tous ces Princes se
esolurent de l'en tirer par la force, puis qu'ils
ıe pouuoient l'auoir par parolles: voicy ce que
on en a imprimé à Sedan.

La Citadelle de Mezieres rendue au Duc de Neuers par Descurolles Lieutenant du Marquis de la Vieu-ville.

Descurolles & d'Amours qui comman-
doient en la Citadelle en l'absence du Marqu
de le Vieu-ville firent dire à Mõsieur de Neue
qu'ils le prioient de ne se point presenter , &
qu'ils ne le laisseroient pas entrer en ladite C
tadelle, refuserent mesmes de le venir trouue
en la ville, dequoy ledit sieur de Neuers ayan
„ donné aduis à Monsieur le Prince , & à Mes
sieurs de Mayenne,de Longueuille,& de Luxê
„ bourg , Cela leur fit craindre que Descurolle
„ ne fist cela par commandement de la Royne
„ dequoy ils voulurent s'esclaircir eux mesmes
„ afin , si cela estoit , d'y rendre tout respect & o
„ beyssance. Mais ledit Descurolles & d'Amour
„ ayans declaré non seulement à Mõsieur de Ne
uers , mais encor à Monseigneur le Prince, &
„ tous lesdits Seigneurs qu'ils n'auoient aucu
„ commandement de sa Majesté, mais seulemen
„ qu'on leur auoit dit que Monsieur de Neuer
„ leur vouloit faire vn mauuais tour. Cessan
„ donc le commandement de la Royne , cela fi
craindre que ce ne fust vne conspiration contr
„ l'Estat, laquelle se pouuoit estendre non seule
„ ment sur la Citadelle de Mezieres,mais aussi su
„ la personne du premier Prince du sang , & de
„ autres Princes & principaux Seigneurs de la
„ France, à la seureté desquels ayant esté pourueu
„ par la bonne affection des habitans de la ville
de Mezieres,Monsieur de Neuers comme Gou-
„ uerneur de la Prouince, en la personne duquel
„ l'authorité du Roy auoit esté mesprisee par
„ ceste action , aduisa de faire rendre l'obeissance

-uë à sa Majesté, & despescha aussi-tost vers la "
oyne le Cheualier de la Brosse le 16. de Fe- "
ier pour luy en donner aduis, & l'asseurer "
i'il ne se passeroit rien en ceste occasion, sinon "
ur le seruice du Roy, & de sa Majesté, de la- "
ielle il attendroit les commandements pour "
obeyr, & les executer: Depuis ayant repre- "
nté à ceux qui estoient en ladite Citadelle, ce "
ii estoit de leur deuoir, le danger où ils se met- "
ient par ceste desobeyssance, & la punition "
ie iustement ils en pouuoient encourir, la pla- "
ayant esté par eux remise entre ses mains, il "
donna aussi-tost aduis à la Royne par ceste "
tre que luy porta le Cheualier de Valencé. "

Lettre du Duc de Neuers à la Royne, sur ce qui s'estoit passé en la Citadelle de Mezieres.

Madame, i'ay desià donné aduis à vostre Majesté de rebellion qui auoit esté faicte contre l'authorité du y, par ceux de la Citadelle de ceste ville: Maintenant luy donne celuy de l'obeyssance, que ie luy ay faict ndre, estans sortis, & me l'ayant remise entre mes ins: à la seureté de laquelle i'ay pourueu, pour y re vostre Majesté obeye, ainsi qu'elle le peut esperer de y, estimant qu'elle mettra en consideration la deso-yssance qui m'a esté renduë par le Marquis de la Vie-lle, en la charge qu'il a pleu au Roy me donner en ce-Prouince. Cét exemple pouuant tirer vne consequen-commune & generale à tous les Gouuerneurs de ce yaume. Ie supplie tres-humblement vostre Majesté, adame, en vouloir commander la Iustice telle que timerez necessaire pour garder l'authorité du Roy, en laquelle ie puisse trouuer le contentement que M. mesme iugera raisonnable, veu que ceste ville sous ma charge, & à moy, qui rend mon ressentimẽt

d'autant plus considerable. A quoy ie supplie vost Majesté d'auoir esgard, & de croire que ie suis, Mad me, Vostre, &c. De Mezieres ce dix-neufiesme Feuri 1614.

Pourquoy l'entreprise de la Citadelle de Mezieres fut recogneuë estre contre l'authorité du Roy.

Cest imprimé ne pût oster la croyance, qu la prise de la Citadelle de Mezieres estoit co tre l'authorité du Roy : pource que les Lie tenances generales d'vne Prouince, & les C pitaineries des villes & places fortes, se donn par les Roys, & non par les Gouuerneurs chef des Prouinces.

Les Escriuains de ce tẽps ont dit, Que les Pr uinces en France sont grãdes & abondantes bonnes & fortes villes, & fort peuplees, que sont autant de Royaumes, & que si les Gouue neurs en Chef, qui sont tous Princes ou Se gneurs puissans, mettoient dedans les plac fortes des personnes à leur deuotion, cela pou roit engendrer quelquesfois de l'inobeissan & des troubles : C'est pourquoy les Roys s' estoiẽt tousiours reseruez la seule puissance d pouruoir: Ce que la Royne ayant obserué po conseruer l'authorité du Roy, cela auoit e la seule cause de l'indignation que plusieu Grands auoient & contre elle, & contre Conseil du Roy.

Principale cause du mouuement.

Ce fut pourquoy le sieur de Pralin fut e uoyé à Mezieres auec lettres de la Royne Duc de Neuers, portant commandemẽt de r ceuoir en la Citadelle vn Lieutenant des ga des; auec aduis que leurs Majestez s'achemin roient incontinent à Mezieres, pour y pou

ꝛoir à ce qui eſtoit de l'authorité du Roy. ꞁn enuoya les Cheuaux legers en Champaꞁne, & lettres aux villes & aux garniſons, afin ꞁe donner toute ayde & faueur au ſieur de Praꞁn. On manda le Colonel Galatis en Suiſſe ꞁour faire vne leuee de ſix mille hommes : On ꞁiſt expedier vn grãd nombre de Commiſſions ꞁour faire des recreuës aux Regiments entreꞁnus, & nouuelles leuees de ſoldats:On preꞁaroit l'artillerie à l'Arcenal: bref on ne parloit ꞁParis que de guerre. Et les Princes en faiſoiẽt ꞁutant de leur coſté vers le Liege, à Sedan, & à ꞁlezieres qui fut muny autrement qu'il n'eſtoit ꞁparauant.

Preparatifs de guerre, tãt du coſté du Roy, que des Princes.

Cependant le dixneufieſme Feurier Monſieur ꞁ Prince enuoya vn Gentil-homme pour preꞁnter à la Royne, la Lettre ſuiuante, contenant ꞁs cauſes pour leſquelles luy & les Princes qui ꞁſſiſtoient s'eſtoient aſſemblez à Mezieres.

Manifeſte, ou Lettre du Prince de Condé à la Royne.

MADAME, Toute mon affection a touſiours ꞁté le ſeruice du Roy & bien de ceſt Eſtat. Ie ꞁy teſmoigné durant le viuant du feu Roy par ꞁon abſence neceſſitee, & depuis ſa mort par ꞁon prompt retour pres ſa Majeſté; celant les ꞁſplaiſirs que i'ay receu des deſordres que l'on ꞁveus aſſez frequents, pour empeſcher les mouꞁmens, deſquels euſt peu naiſtre la guerre, que ꞁy eſtimee ſi dangereuſe & nuiſible à la minoꞁé du Roy mon Seigneur, que i'ay creu tous ꞁtres maux plus tolerables. Si bien que par la ꞁace de Dieu, voſtre bonté, & ma patience, ꞁus ſommes en la quatrieſme annee de la mi-

norité du Roy, dans laquelle nous recognoi
ſons l'accroiſſement de ſi grandes confuſions
pernicieux deſordres, que voſtre ſuſdite bont
&noſtre patience ne ſeroit aſſez forte pour en
peſcher le bouleuerſement & la ruyne de cét
ſtat prolongee iuſques icy par de foibles & h
teux remedes, s'il n'y eſtoit vertueuſement
prudemment pourueu par l'aduis de pluſieu
Princes, Seigneurs Eccleſiaſtiques, Officie
de la Couronne, & Cours ſouueraines. No
ſupplions tres-humblement voſtre Majeſté d
pouruoir de remedes ſalutaires, à l'acquiċt d
deuoir à quoy nous ſommes obligez à Dieu, a
Roy, & à la France. Supplication tres-iuſ
que nous euſſions faiċte nous meſmes deuai
voſtre Majeſté, n'euſt eſté que la voyons e
tournee & preocupee de peu de gens qui ve
lent regner dans la confuſion, ſeuls cauſe
noſtre depart, & non voſtre Majeſté, de l
quelle nous ſçauons les loüables intentions,
tant plus remarquables que la verité vous a eſ
celee par ceux qui n'ont iuſtification que d'
uoir maintenu vn peu de repos, dans lequel
nous ont tramé vn continuel trauail, par l
confuſions, prodigalitez, ventes d'honneu
& de reputation, où ils ont proſtitué tous l
ordres de ce Royaume, duquel ils auoient m
ſuré la duree à leur vie, ſans ſe ſoucier de
qui aduiendroit apres. Repos non prouenu d
leur conduiċte, ains des bons François, qui
mateurs de paix ont ſouffert toutes maluerſ
tions, affliċtions & charges, pluſtoſt que
ſuſc

uſciter aucun trouble. Non que tous ne veiſſét
qu'ils circonuenoient voſtre Majeſté, partiſ-
ans l'adminiſtration de ce floriſſant Eſtat entre
etit nõbre de perſonnes, ayans pour teſmoins
le leur foibleſſe la perte de la reputation de la
rance és pays eſtrangers, & leurs deſſeins ca-
hez, qui en ce grand Eſtat, qui ne ſouloit rien
raindre, deuoient eſtre ſçeus & ouuerts, du
noins aux Princes & Officiers de la Couronne,
ntereſſez en l'Eſtat, leſquels ils n'ont rendu
articipans des affaires qu'autant qu'il leur
mbloit neceſſaire, pour auctoriſer leurs deli-
erations, apportans leurs reſolutions de leurs
gis au Cabinet, & n'en faiſans iamais conclu-
 vne ſeule en voſtre preſence à la pluralité des
oix. Mais les couurans du maintien de l'au-
torité de voſtre Majeſté, du Cabinet de la-
uelle ils ſortoient pour en dire leurs arreſts
ux Princes, n'ayans receu leurs aduis que par
aniere d'acquict, tendans à ſuſciter des enuies
 diuiſions entr'eux, fauoriſans les vns & re-
ulans les autres, faiſans deux parties pour en
oir l'vne à leur deuotion. Artifices eſprouuez
deſaſtreux aux François, recommencez ſou-
in apres le deceds du Roy, que Dieu abſolue,
jettans les ſalutaires aduis de feu Monſieur de
ayenne, Qu'il n'eſtoit iuſte de profiter ou ran-
nner la minorité de noſtre ieune Roy, qu'il
failloit rien demãder, & ſeruir ainſi que nous
ions obligez naturellement : Mais au con-
ire, en intereſſant pluſieurs particuliers pour
auoir à leur deuotion, ils ietterent l'Eſtat en

Plaintes contre les Principaux Miniſtres de l'Eſtat.

Les Reſolutions du Conſeil.

Les Partialitez,

& ceux qui profitoient en la minorité du Roy.

des hazards tres-dangereux, contre toutes fo
mes vſitées aux minoritez des Roys, eſquell
ont touſiours eſté aſſemblez les Eſtats generau
ſi neceſſaires, que les Roys les ont cõuoquez e
leurs majoritez pour beaucoup moindres deſo
dres que ceux d'à preſent. Pleuſt à Dieu (Ma
dame) qu'il m'euſt couſté partie de mon ſang, à
que les euſſiez aſſemblez incontinent apres
decéds du Roy, vous fuſſiez en plus grande o
auſſi iuſte authorité au gré de l'Egliſe, de la No
bleſſe, & du Tiers-Eſtat. La France n'euſt perd
ce genereux nom d'Arbitre de la Chreſtient
acquis ſi glorieuſement par le deffunct Roy: ti
tre qui tenoit la balance entre les deux grand
factions de l'Europe, protegeans la tranquili
publique, & ceſte perte d'autant plus deplo
rable qu'il ſemble que nous ſoyons ſortis d
chemin que le feu Roy nous auoit tracé. O
n'euſt pas razé la citadelle de Bourg cont
l'aduis des Princes, des Officiers de la Couro
ne, meſmes de Monſieur le Conneſtable? O
n'euſt pas donné quatre cents mil liures, ta
pour le razement que pour la recompence d
celle. On n'euſt precipité le Mariage du Ro
& de Meſdames ſes ſœurs, auant que la loy
Dieu, & tous les ordres, la Majorité du Ro
approchant, l'euſſent approuué. Ces mariag
euſſent eſté declarez au public, non par la l
cture d'vn eſcrit contenant les raiſons qu'o
auoit eu de le haſter, mais en demandant adu
s'ils eſtoient vtiles à faire. Les Parlements n'eu
ſent eſté empeſchez en la libre fonctiõ de leu

De n'auoir aſſemblé les Eſtats Generaux,

d'auoir faict perdre le tiltre d'Arbitre de la Chreſtienté à la France,

faict razer la Citadelle de Bourg,

& precipité le Mariage du Roy & de Meſdames ſes ſœurs.

Suitte de Plaintes, pour

Les Parlemẽs

arges. Les Gouuernements des Prouinces & aces importantes n'eussent esté donnees à rsonnes indignes & incapables. On eust tasé à reünir les Ecclesiastiques & la Sorbonne, n à les diuiser & opprimer par vaines dispu-, inutiles en ce temps. L'authorité des Pres & Ecclesiastiques n'eust esté violee, ains aintenuë en son entier. On n'eust donné aune charge ny par faueur ny par argent: l'aduis eust esté demandé aux Princes, Pairs, & Ofiers de la Couronne; pour par vostre Majeestre apres conferees à gens capables. Les nbassadeurs n'eussent esté choisis que par le ésme aduis: leurs instructions n'eussent esté ognеuës à tous ceux qui ont intereſt au bien l'Estat. Nulle depesche n'eust esté reçeuë sans re veuë & leuë en presence des dessusdits. n n'eust souffert les entreprises faictes sur la uarre & Montferrat, ny empesché le renoulement de la ligue entre les Venitiens & les isons, tant approuuee & desiree par le feu y. On n'eust rompu le Traicté de Mariage jecté par le feu Roy auec Monsieur de Saye sans meure deliberation. Et par vne ene obseruation des Edicts de ceux de la Reon pretenduë reformee, on leur eust osté t subject de plaincte: on eust reprimé ceux ttr'eux qui eussent passé les limites de leur oir: on n'eust semé des diuisions, qui leur ans songer à leur particulier, ont failly à er le public & l'Estat en peril. On n'eust é trois cents mil liures pour l'achapt d'Am-

Les Gouuernemens.

La Sorbonne.

L'authorité des Prelats.

Les Charges.

Les Ambassades.

La Nauarre, & le Montferrat,

La ligue entre les Venitiens & Grisons,

Le Mariage projecté de Madame en Sauoye,

Les Edicts de ceux de la Rel. pret. ref.

Amboise.

Les Dons. boiſe, payant de l'argent du Roy les places de ſ Maieſté. On euſt retranché tant de Dõs immen ſes à perſonnes indignes. Le peu de perſonnes n *Le peu de perſonnes qui adminiſtrent l'Eſtat.* ſe feuſt attribué les principales dignitez de l'E ſtat, ſans l'aduis d'aucun Prince, ny des Officie ſuſdits. Les Eſtats, ou le Conſeil, vous euſſent re leuez de tant d'importunitez, ſe chargeant d l'enuie, & vous de benedictions.

La neceßité d'aſſembler les Eſtats. Voſtre Majeſté conſiderera, s'il luy plaiſt, le deſordres ſuſdits, & les ſuiuans : & par iceu iugera la neceſſité d'aſſembler les Eſtats Gene raux ſeurs & libres, le chaſtiment des meſchan & la recompenſe des bons (ſouſtien des Mo narchies bien ordonnees) eſtans peruertis, don nent aſſez à cognoiſtre le danger de ce Royau *Prix exceßif des Offices,* me. Tous les Offices de Iudicature & des F nances ſont montez à prix exceſſifs ; il ne reſ plus de recompenſe pour la vertu, puiſque faueur, l'alliance, la parenté & l'argent ont to pouuoir, & que les finances ſont de telle faço *& la profuſion des finances.* profuſes, que les cent mil piſtolles ne couſte rien, meſmes ſont employees en choſes de neã à gens qui s'enrichiſſent, ſans trauail, du ſa *Les clameurs des Trois Eſtats,* du peuple. Les plaintes, clameurs & larmes d trois Eſtats, couuent en leur cœur vn feu cach L'Egliſe n'a plus ſa ſplendeur. Nul Eccleſiaſ *L'Egliſe.* que n'eſt plus employé aux Ambaſſades, & n plus ſon rang au Conſeil. Les Beneficiers ſo ſurchargez de vexations & charges inoüy *La Nobleſſe,* La Nobleſſe eſt appauurie & ruynee par taill & impoſitions du ſel, par commiſſions extr ordinaires pour auoir de l'argent ; toutes leu

nrees ſont doanées:tous leurs tiltres,bien que
rdus & bruſlez,ſont recherchez:La Nobleſſe,
uſtien de la France, terreur des eſtrangers,
aiſtreſſe de la campagne, & vaincreſſe des
tailles, qui reſtablit les Sceptres, & releue
Couronnes; eſt maintenant taillee, bannie
s offices de Iudicature & finances,faute d'ar-
nt, leur vie & leurs biens en puiſſance d'au-
ıy priuee de la paye des Hommes d'armes &
chers, anciennement entretenus, & mainte-
nt eſclaues de leurs creanciers. Le peuple la- *&, Le Tiers-Eſtat.*
nte les charges qu'on trouuera redoublees
vne quantité de commiſſions extraordinai-
depuis la mort du feu Roy: Il faut que tout
nbe ſur les pauures, pour les gages des ri-
s. Les Edicts & commiſſions qui auoient *Les Edicts reuoquez, puis remis.*
é ou ſurciſes ou reuoquees incontinent apres
nort du feu Roy,ont eſté remiſes & augmen-
s. Les Princes & Officiers de la Couronne, *Les Princes & Officiers eſloignez des affaires,*
quels le feu Roy auoit toute fiance, ont eſté
ignez, & mal traictez. On me rend preſ-
par les diſcours qui courent, & tous les
nces & Officiers de la Couronne qui me
t l'honneur de cõuenir auec moy,en meſme *blaſmez par diſcours,*
is,cõme perturbateurs du repos public. On
conſeil d'arreſter les principaux Princes &
iciers de la Couronne, bien que ſans crime;
ui paroiſt auoir eſté deliberé contre la per-
ne de Monſieur de Bouillon,& le refus faict
onſieur de Longueuille d'aller exercer ſa *empeſchez d'aller en leurs gouuernements,*
ge en ſon gouuernement, monſtre aſſez la
tinuation de leur violence, & ce qui a eſté

&, Le Duc de Vendosme emprisonné.

executé en la personne de Monsieur de Ve dosme, lequel sans considerer ce qu'il est Roy, l'amitié particuliere que le feu Roy l portoit, non accusé, innocent de tous crim sans aucune forme de Iustice, sans aduis d'a cun Grand de ce Royaume, on a retenu p sonnier : Celà est inusité en France, singuilier ment durant la minorité du Roy : Ce que no croyons n'auoir esté faict par aucun mauu naturel de vostre Majesté, ny desir de faire justice. C'est pourquoy nous supplions tr humblement V. M. le vouloir faire deliur afin qu'en continuãt à bien seruir le Roy & l' stat, il luy monstre par bons effects, comme faict iusques icy, n'auoir eu iamais aucune m uaise intention contre son seruice.

Le Proceder du Prince de Condé & de ceux qui l'assistoent.

On veut persuader à vostre Majesté de s' mer ; On prend pour pretexte nostre absen Considerez, Madame, que nous procedons tres-humbles requestes, supplications & monstrances, & non à main armee, & que maledictions la France dõnera à ceux qui tr blans le repos de cest Estat & tranquilité, quise par la vertu du feu Roy, mettront les p miers les armes à la main. Toute la France respire que la paix, & vne paisible & iuste ref mation de cest Estat : Sera-il donc dit (dame) que les mauuais conseils qu'on v dõne, vous portent à emprisonner les prese & à vous armer contre les absents, qui pro rent vne si saincte reformation, & sont si fi les seruiteurs du Roy, de vous, & de l'E

ous donnans par ce moyen vn ſi ample ſubject
e gloire. Conſiderez ma lettre , Madame , &
ous n'y trouuerez rien de nos intereſts parti-
uliers , ny en nos intentions preſentes , ny à
aduenir : vous ne pouuuez trouuer mauuais ſi
uſieurs vous ſupplient d'vne meſme choſe, &
us la deſirent , obligez par leur deuoir & par
mitié qu'ils ont contractee par voſtre com-
endement. Pour pouruoir à tous les accidēts
deſſus repreſentez. Ie ſupplie tres humble-
ent voſtre Majeſté , de l'aduis de pluſieurs
inces , Ducs , Pairs , Officiers de la Courōne,
ours ſouueraines , Eccleſiaſtiques & autres
igneurs , tant preſens qu'abſens , qui ont veu
approuué la preſente ſupplication , d'ac-
rder l'aſſemblee des Eſtats generaux libres &
urs, dans trois mois au plus tard : & cependāt
enir toutes choſes en eſtat pacifique , prote-
ns de noſtre part que nous n'auons deſir que
ur la conſeruation de la paix & bien de ceſt
tat, & que nous n'attenterons au contraire, ſi
vne precipitee reſolution de nos ennemis,
ceux qui ſe couurans du manteau de l'Eſtat
s voſtre authorité , nous ne ſommes prouo-
ez à repouſſer leurs injures faictes au Roy &
Eſtat , par vne naturelle , iuſte & neceſſaire
fence. Supplication tres humble que ie fais
qualité de premier Prince du ſang , en l'Eſtat
ie ſuis & ſans armes, non ainſi que ceux qui
ur profiter de telles aſſemblees ſaiſiſſoient
villes, armoient le peuple & les eſtrangers,
oient guerre & paix à leur profit pour vne

Supplication d'accorder les Eſtats Generaux.

Lieutenance generale, gouuernement de Pro
uinces & de places, puis aydoient à eluder l'aſ
ſemblee, ſans ſe ſoucier de la reformation pu
blique. Nous ſupplions auſſi tres-humblemen
De ſuſpendre les mariages du Roy, & de Meſdames ſes ſœurs, voſtre Majeſté, ſuſpendre l'execution du Ma
riage, tant du Roy que de Meſdames ſes ſœurs
iuſques à l'Aſſemblee deſdits Eſtats. Et pou
monſtrer que noſtre particulier n'a nul pouuoi
ſur nous, nous remettrons au Roy, en l'Aſſem
blee deſdits Eſtats libres & ſeurs, ſi la neceſſit
de ſes affaires le requiert, toutes nos penſion
& gratifications, contre les calomnies de ceu
qui nous accuſent, qu'il n'y alloit que de noſtr
particulier, que nous preferions au public: me
diſance de ceux qu'on dit aymer mieux mettr
le feu au milieu de ce Royaume, que de vo
leur authorité eſteinte. Authorité pernicieuſ
qui ſera renuerſee par noſtre iuſte & bon Roy
auquel nous ſupplions tres-humblement voſtr
Majeſté, vouloir faire donner bonne inſtru
ction, & luy oſter les conſeils de toutes pa
tialitez qui luy ſont donnez cõtre ceux qui or
l'honneur d'eſtre ſes plus proches & ſes plus f
& faire r'appeller le Cheualier de Vendoſme. delles ſubjects & ſeruiteurs; & pour ſon cor
tentement rappeller le Cheualier de Vendo
me, tenir pres de ſa Majeſté, pour le ſoing de
ſanté, perſonne de vie, religion, & probité r
quiſe & cognuë. Nous ſupplions auſſi tre
humblement voſtre Majeſté vouloir pouruo
aux Gouuerneurs des frontieres de deniers ſu
fiſans pour vacquer à la conſeruation des pl
ces qu'ils ont en garde. Nous recognoiſſon

oſtre Roy nous eſtre donné de Dieu, nous ;auons l'obeiſſance que nous luy deuons, & 'y manquerons d'vn ſeul poinct. Nous eſperõs uſſi que tous les Princes, Officiers de la Couonne, Cours ſouueraines, Eccleſiaſtiques & ſeigneurs qui ſont pres de voſtre Majeſté ſe oindront à noſtre meſme deſir, & aurons tous nſemble preparé à voſtre Majeſté le chemin, 'honneur & la gloire d'auoir reſtably tous les Ordres de ce Royaume en leur premiere ſplenleur & liberté, reformé ce Royaume, & raſſeuré leur repos, auec autant de los que ſi vous en uiez acquis vn autre, reſpondans genereuſenent à ceux qui diſent les Eſtats diminuër l'auhorité du Roy, que vous l'aurez raffermie & enduë perdurable. Nous vous voulons ſeruir & aſſiſter auſdits Eſtats, ainſi qu'il ſera recognu 'tile au ſeruice du Roy, à la France, & à la conſeruation de l'authorité Royale, & de celle de 'oſtre Majeſté, eſtans ſes tres-humbles ſeruiſeurs, & en particulier ie la ſupplie tres-humblement de croire que ie ſuis, Madame, Voſtre res humble & tres obeyſſãt ſeruiteur & ſubject.
Henry de Bourbon.

Ceſte lettre fut preſentée à la Royne le 21. Feurier par le ſieur de Roger.

Le lendemain 22. ſur les huict heures du main, Fief brun Gentil-homme domeſtique dudit ſieur Prince, apporta de ſa part au Parlenent vn paquet, lequel ſans l'ouurir fut porté à la Royne par deux Conſeillers Deputez de a Cour, ſçauoir Meſſieurs Courtin & Pelletier,

qui luy porterent au Louure, menans auec eu
ledit Fief-brun.

La Royne ayant veu l'addreſſe du pacque
ſeulement, renuoya leſdits deux ſieurs Con
ſeillers à Monſieur le Chancelier, où ils furen
le porter. Et fut trouué dedans vne coppie d
la lettre cy deſſus enuoyee à la Royne, aue
ceſte lettre à Meſſieurs de la Cour.

Lettre du Prince de Condé à la Cour de Parlement de Paris.

Meſſieurs, Ie ſçay que l'on preuiendra mes iu
ſtes intentions de beaucoup de calomnies &
faux bruits tous contraires (ie m'aſſeure) à l'o
pinion que vous en prendrez, comme m'ayan
auſſi practiqué & recogneu, que craignan
d'alterer quelque choſe par mes reſolution
que i'ay euës au ſeruice du Roy & bien de l'E
ſtat, i'ay retenu mes iuſtes reſſentiments & le
ay comme enſeuelis par ma patience: Mais en
cores vous en veux ie mieux eſclaircir, & ren
dre comme compte de mes actions, à vous di-
que ie recognois eſtre la principalle tutrice d
ceſt Eſtat. C'eſt pourquoy ie vous enuoye l
coppie de la lettre que i'eſcris à la Royne, pa
où i'expoſe entierement les preſentes affection
qui m'ont meu à me retirer de la Cour pour n
communiquer ou adherer aux abus qui ſe com
mettent par ceux qui manient & diſpoſent de
affaires du Roy & de l'Eſtat, en demandant l
reformation auec tres juſte ſupplication à l
Royne, luy en propoſant le remede, & reque
rant comme premier Prince du ſang ſujet d
Roy, & qui a le principal intereſt au bien d
ſeruice de ſa Majeſté: N'ayant pour toutes ar

nes que mes tres-humbles prieres à leurs Majeſtez, comme vous le verrez par la coppie que ie vous enuoye. Vous ſuppliant humblemẽt, Meſſieurs de nous aſſiſter de vos cõſeils & authoritez en vne ſi loüable & raiſonnable entrepriſe, comme les plus cõſiderables au ſeruice du Roy, & reformation de l'Eſtat. Ce faiſant vous vous acquitterez du deu de vos charges & acquerrez gloire & reputation, demeurant Meſſieurs, Voſtre tres humble & tres-affectionné ſeruiteur, *H. de Bourbon.*

Ledit Fief brun, pendant quelques iours qu'il fut à Paris viſita auſſi de la part dudit ſieur Prince, Monſieur le Prince de Conty ſon oncle, tous les Cardinaux, Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne qui eſtoient en Cour, leur donnant lettres à eux particulierement addreſſees, auec la coppie imprimee de la lettre enuoyee à la Royne.

Ledit ſieur Prince reſcriuit auſſi à tous les autres Parlements, & aux Officiers de la Couronne, qui n'eſtoient à Paris, la pluſpart deſquels enuoyerent leurs paquets au Roy ſans les ouurir. Pour les Parlements, nul ne fit reſponſe : car celle que l'on a veu imprimee du Parlement de Bordeaux, fut declaree faulſe, auſſi bien que l'Apologie faicte ſous le nom dudit ſieur Prince. Pluſieurs Eccleſiaſtiques luy reſcriuirent, & des Particuliers auſſi, aucuns faiſoient meſmes imprimer & publier leurs reſponſes ſans les luy enuoyer : Qui les voudroit compiler on en feroit vn volume : Et pource

Impreſſions diuerſes de Lettres, Reſponſes, & Apologies.

que toutes estoient tendantes à mesme fin, i
sera rapporté seulement celle de Monsieur l
Cardinal du Perron, à la suitte de la Respons
de la Royne, laquelle fut aussi imprimee &
luy enuoyee, en voicy la teneur:

Responce de la Royne Regente, à la lettre du Prince de Condé.

Sur la demande des Estats Generaux.

Mon Nepueu, Vostre lettre escrite le 19. d
ce mois à Mezieres, m'a esté presentee l
vingt & vniesme. Elle contient plusieurs chefs
ausquels ie voulois attendre à respondre par-
ticulierement, lors que les Estats generaux du
Royaume seroient assemblez, puis que le Roy,
Monsieur mon fils, & moy auions jà arresté pa
l'aduis des Princes & Officiers de la Couronne,
& autres principaux Conseillers du Roy mon-
dit sieur & fils, qui sont aupres de nous, d'en
faire la conuocation, dont nous auions donné
aduis par les Prouinces deuant la reception de
vostredite lettre, comme vous eussiez appris de
mon Cousin le Duc de Ventadour & du sieur
de Boissise, que i'auois despeschez vers vous, si
vous ne fussiez party de vostre maison de Cha-
steauroux pour passer en Champagne, comme
vous auez faict (sans nous donner aduis) au
mesme temps qu'ils s'acheminoient à vous. Ou
si depuis vous leur eussiez mandé approuuer
qu'ils fussent allez où vous estes, comme ils s'y
sont offerts par leurs lettres, qui vous ont esté
portees par homme expres. I'ay eu à plaisir de
cognoistre par la lecture de vostredite lettre,
que vous approuuez ladite Assemblee: car c'est
vn bon remede pour pouruoir aux desordres
que vous dites auoir cours dedans le Royaume.

C'est aussi celuy qui a tousiours esté plus estimé
& desiré de moy, & duquel ie faisois bien estat
d'vser à l'entree de la majorité du Roy mondit
Seur & fils, pour luy representer en vne si nota-
ble compagnie, le passé de ma Regence, l'in-
former du present, & mieux reigler toutes cho-
ses pour l'aduenir, que ie n'ay peu faire, à mon
grand regret, durant mon administration. Mais
comme depuis vous auez enuoyé vne coppie de
ladite lettre à Messieurs de la Cour de Parle-
ment de ceste ville, i'ay creu que vous la diuul-
gueriez encores par toutes les autres compa-
gnies & Prouinces du Royaume, pour, en mes-
me temps, d'escrier par tout, comme il semble
que vous pretendez faire icy, la direction &
conduite des affaires publiques auprés de moy,
à mon desaduantage : Car les plaintes que vous
faictes des desordres que vous attribuez à ceux
qui seruent le Roy auprez de moy, s'addressent
plus à moy qu'à eux. C'est vn artifice dont l'on
vse à poste, pour donner aux subjects du Roy
vne mauuaise odeur & impression de mes
actions. C'est pourquoy i'ay bien voulu, en at-
tendant la tenuë desdits Estats generaux, que
i'aduanceray tant que ie pourray, vous faire
sçauoir par aduance, ce qui est contenu en la
presente. Ie commençeray doncques par vous
dire, mon Nepueu, que vous & toute la Fran-
ce, estes obligez, quoy que vous puissiez dire,
& publier au contraire, de recognoistre & con-
fesser que le Royaume a par singuliere grace
de Dieu, & l'assistance que i'ay reçeuë des gens

aux plainctes faictes contre les Ministres de l'Estat.

La Royne a maintenu la paix durant sa Regence.

de bien, joüy en ma Regence, contre l'opinion commune, d'vn repos general, & plus entier que nous n'eussions osé esperer, apres auoi perdu le feu Roy Monseigneur, que Dieu ab solue (la seule presence duquel contenoit tou tes sortes de personnes en deuoir & obeyssan ce) dont ie ne puis louër assez sa bonté & pro uidence diuine, & les bons François de toute qualitez, qui ont en cela fidellement seruy l Roy mondit sieur & fils, au grand besoin qu i'en ay eu: car chacun a sçeu & veu qu'elles on esté mes peines, mes combats, & mes conti nuels trauaux, pour maintenir la tranquilit publique, qui est encores maintenant enuiee & trop rudement & ouuertement assaillie pa ceux qui deuroient moins le faire. Ils ont com mencé dés le Sacre du Roy mondit sieur & fils ont depuis continué, comme ils font encores par l'ordre & direction d'vn mesme Con seil. I'aduouë librement auoir quelquesfoi eu recours à des moyens peu conuenables la dignité du Roy mondit sieur & fils, pou contenir & retenir en deuoir les autheurs d telles trauerses: mais ie l'ay faict pour esui ter pis. Ce qui a esté souuent aussi mal recogn qu'il est à present mal interpreté par ceux mes mes qui en ont profité. C'est la cause principa le des despenses que vous nommez à presen prodigalitez, que la necessité du Royaume extorquees de moy, contre ma propre volont & qui n'eussent eu lieu, si vous m'eussiez aus assiduellement fortifiee de vostre assistãce, qu

aydee des bons François,

& trauersee dez le Sacre du Roy, iusques à present, & par qui.

Plaintes de la Royne contre le Prince de Condé, de ne l'auoir assistee en la conduicte des affaires,

l'ay desiree, & vous ay donné occasion de
ire, par l'entiere & honorable part que vous
ez tousiours euë en la conduitte des affaires,
r preference à toutes autres, comme il est
ub à vostre qualité : Mais ie ne puis que ie ne
: plaigne à vous, dequoy vous auez laissé
uler, & passer quatre annees de ma Regen-
, sans m'auoir aduertie des maluersations
r lesquelles vous fondez vostre mescontente-
nent. Car si vous me les eussiez descouuer-
;, i'y eusse apporté l'ordre necessaire pour le
:n du Royaume, auquel vous auez notable
tereſt: Tellement qu'il semble que l'on ait
ulu expres faire vn amas de telles plaintes,
ui sont toutesfois autant imaginaires que
u veritables,) pour donner pretexte aux fa-
ons & mouuements qui menacent le Roy-
me de desolation, ou de dissipation, au lieu
vne reformation que vous dites rechercher:
quoy ie voy, auec desplaisir, que l'on vous
gage contre vostre volonté : Car vous auez
interest si remarquable, de conseruer ceste
uronne entiere, & en felicité, que ie ne veux
int douter que vostre intention ne tende à
ıte autre chose. Mais pour y paruenir plus
nnorablement, & vtilement; vous ne deuiez
us esloigner de moy, ny commencer par for-
:r vne Societé qui en engēdrera d'autres. Car
ıtes diuisions & partialitez en vn Royaume
ıt de tres-dangereuse consequence. Tant s'en
ıt que i'en aye approuué vne seule, que ie les
toutes detestees, principalemēt si tost que ie

& de ne l'auoir aduertie des maluersations sur lesquelles il fondoit son mescontentement imaginaire.

pour lequel il ne se deuoit esloigner de la Cour, & faire vne Societé de Princes & Seigneurs.

La Royne a detesté tousiours les partialitez.

me suis apperçeuë que l'on vouloit s'en seru
plus pour aduantager les particuliers, que po
bien faire au seruice du Roy: Au contraire, i'
tousiours desiré, comme ie fais encores,
moyenner de tout mon pouuoir vne bonne i
telligence entre tous les Princes, Officiers de
Couronne, & les autres Seigneurs du Roya
me. Mais i'y ay tousiours esté trauersee, & e
peschee par les mesmes inuentions, & artific
de ceux qui fomentent encores à present ce
qui se presente. Et toutesfois ils osent enco
imputer aux conseils que i'ay suiuis, les factio
que ie condamne, dequoy i'ay souuent fa
plainte à ceux que i'ay estimez y pouuoir app
ter quelque remede: Si i'ay commandé l'obs
uation exacte des Edicts faicts par le feu Ro
pour asseurer la paix du Royaume, ainsi que i'
souuent faict & reiteré auec grand soing,
fection, & sincerité, L'on a oublié que ie f
sois tels commandements si precis, expres po
mieux surprendre ceux de la Religion prete
duë reformee, qui s'y endormoient. Et s'est
seruy, pour les ombrager d'auantage, des allia
ces que nous auons traictees du costé d'Es
gne, comme si elles estoient basties expres co
tr'eux, & leur a on aussi celé, ou desguisé à m
me fin; celle que nous traictons à present
Angleterre, par vostre aduis, de laquelle m
Cousin le Duc de Bouillon a esté le princip
entremetteur. D'ailleurs, si quelquesfois i'ay
sé d'indulgence à l'endroict d'aucuns de lad
Religion, apres auoir commis quelque exc

con

qui ont esté fomentees par les autheurs du present trouble,

prenans pour pretextes les mariages en Espagne,

ayans celé celuy que lon traicte en Angleterre.

ontre la iuſtice, la raiſon, & leſdits Edicts, ils nt blaſmé ma tolerance & patience, l'ont deſ-ıiee & interpretee à mauuaiſe fin. Et toutes-ois il eſt certain, ſi vous auez eſté aupres de oy, quand tels accidents ſont arriuez, n'auoir ı tels cas, ny autres qui ont concerné le pu-lic, rien ordonné à voſtre deſçeu. Telles per-nnes euſſent peut-eſtre deſiré que i'euſſe vſé plus grande ſeuerité en telles rencontres, nt par vengeance particuliere, que pour en-endrer noiſe, ennuyez de la duree de la con-orde & paix du Royaume. Que n'a-il eſté tenté inuenté pour exciter des meſcontentements, rmer des partialitez & factions, eſmouuoir s peuples à ſedition par diuers moyens, par ns impatiens de voir croiſtre le Roy, auec ſon ge, en iugement, courage, & en la cognoiſ-nce du bien & du mal qu'il reçoit de ſes ſer-teurs & ſubjects. Tels offices ont eſté faicts trieuſement, pour, en trauerſant la conduite s affaires publiques, eſtablir celles des parti-liers. Et tout ainſi que i'ay trauaillé ſince-ment à maintenir la paix du Royaume, en ſant exactement obſeruer & executer leſdits licts; ie n'ay pas eſté moins ſoigneuſe & dili-nte à conſeruer les amitiez des alliez & con-derez de la Couronne, tellement que i'en ay uſtoſt accreu, que diminué le nombre. Veri-blement i'ay preferé ladite alliance d'Eſpa-e à celle de Sauoye: Mais ie n'ay rien faict en a que le feu Roy Monſeigneur n'euſt faict s que Dom Pedro de Tolede vint vers luy

blaſmé les indulgences dont ſa Maieſté a vſé enuers ceux de la Rel. pret. ref.

& eſmeu les peuples à ſedition, impatiens de voir croiſtre le Roy.

Pourquoy la Royne a preferé l'aliance d'Eſpagne à celle de Sauoye.

de la part du Roy d'Espagne, s'il luy en eu
faict l'ouuerture, comme il s'y attendoit. De
puis ie m'y suis conduite entierement par l'ad
uis de feu mon Cousin le Comte de Soisson
qui estoit aupres du Roy, qnand la premier
proposition en fut faicte, laquelle vous fu
communiquee par moy, & par ledit Comte,
vostre retour de Guyenne, & fust deslors ap
prouuee de vous, comme de luy, & de tou
ceux qui en eurent cognoissance, comme vtil
bien proportionnee à l'aage, & à la grandeu
du Roy: Et puis affermer n'auoir esté pouss
à ceste preference par deffaut d'affection,
bonne volonté enuers mon frere le Duc de S
uoye, & sa maison, ny à autres fins que de
consideration du merite d'vne telle alliance,
de l'affermissement de la paix entre ces deu
Roys, vtile à la Chrestienté, & plus necessai
à l'Estat present des affaires du Royaume, qu'
autre saison. Dequoy ledit Duc de Boüillo
fust chargé d'esclaircir le Roy de la grand' Br
tagne, où le Roy, & moy, l'enuoyasmes expr
pour faire cest office, qui fut rendu semblab
en mesme temps aux autres Princes, Potenta
& Alliez de ceste Courõne, qui ont tous mo
stré les auoir reçeus en bonne part. Ie dir
dauantage, que les motifs du Conseil qui
fut lors pris, n'ont esté moins considerabl
pour ledit Duc de Sauoye, & ses Estats, q
pour la France, Vous en sçauez les raiso
comme moy: Mais tels blasment à present l
dits Conseils, & Mariages, qui ne feroien

par l'aduis du Comte de Soissons.

approuuee du Prince de Condé,

& du Duc de Boüillon enuoyé expres pour en donner aduis au Roy de la Grand' Bretagne.

peut eſtre, conſcience de ſe preualoir au deſaduantage du Roy, mondit ſieur & fils, & du repos de la France, d'vne mauuaiſe intelligence entre ces deux Roys. C'eſt pourquoy ils vſent encores à preſent de toutes ſortes d'artifices, & de diligences pour en retarder l'execution, en intention de les rompre du tout, s'ils le peuuēt faire. Mais i'eſpere que nous ſçaurons bien y remedier, auec l'aide de Dieu, qui fauoriſera, s'il luy plaiſt, nos ſinceres intentions, qui n'ont autre but que de procurer le bien du Royaume, auec le contentement particulier du Roy, & le bien de ma fille aiſnee, tout ainſi que i'eſpere faire pour la ſeconde, du coſté d'Angleterre, dequoy vous ne faictes mention par voſtredite lettre, cela nuiroit auſſi au deſſein de ceux qui vous conſeillent: I'eſpere de ſortir amiablemēt, à l'honneur du Roy, & au bien & contentement de ſes ſubjects, des differents de Nauarre, meſmes deuant que nous paſſions outre auſdits mariages, ſinon, i'auray tel ſoin de conſeruer, en ceſte occaſion, les droicts, les limites, & la reputation de la France, que ceux qui nous accuſent de n'en auoir le ſoin que i'en dois auoir, auront occaſion de s'en deſdire, & de retrācher de leurs plaintes celles qu'ils fondent ſur ce ſubjet. Mais quoy? Ils voudroient deſià nous voir aux priſes & aux armes auec le Roy d'Eſpagne, pour s'en preualoir en leurs imaginations: Tant s'en faut auſſi que l'on aye ſubject de ſe plaindre de l'aſſiſtance du Roy, mondit ſieur & fils, & de la mienne, aux affaires du

Reſponſe à la Lettre du Prince de Condé, ſur les differents de la Nauarre.

Montferrat. Montferrat, que i'attendois des loüanges & des remerciements du soing que i'en ay eu. Car il est notoire à tous, si mon Neueu le Cardinal Duc de Mantoüe (que i'affectionne beaucoup, auec toute sa maison, à cause de son affection enuers la France, & de nostre proximité) jouyt à present de quelque allegement en ses affaires, il doit estre attribué au secours, & aux offices de vraye amitié, que le Roy, mondit sieur & fils, & moy, luy auons departis en ceste necessité, lesquels nous aurons tousiours à plaisir de luy continuër, autant que les affaires du Royaume nous le permettront. Car ie suis obligee, comme vous sçauez, de preferer celle cy à toutes autres, dequoy si i'vsois autrement, vous me blasmeriez auec raison le premier : Comme ie ne puis faire assez ceux qui reprennent, ou cõdamnent les deuoirs qui ont esté faicts, pour faire considerer & poiser, comme il conuient, les raisons qui importent à la France, sur la nouuelle poursuitte des Venitiens, pour le renouuellement de leur alliance auec les Ligues Grises, dignement representees par l'Ambassadeur du Roy, qui reside ausdites Ligues, deuant que d'y engager le nom & la reputation du Roy. Considerez ie vous prie, à quels termes de mescognoissance enuers le bien public du Royaume, les passions priuees desuoyent ceux qui blasment nostre conduite en ce faict : Car ils veulent que ie passe par dessus toutes sortes de raisons & considerations, quelques importantes qu'elles soient au Roy & au Royaume,

Le renouuellement de l'alliance entre les Venitiens, & les Grisons.

pour ſuiure leurs opinions, ſoit pour flatter ladite Republique, ou pour auoir ſubjet de fomenter & accroiſtre d'auãtage la de fiance deſdites Alliances d'Eſpagne, comme ſi la ſeule conſideration des intereſts d'Eſpagne, nous retenoit de contenter ladite Republique, & fauoriſer ladite alliance, choſe qui eſt tres eſloignee de la verité: Mais il ne faut que lire les deſpeſches de noſtre Ambaſſadeur, & ſe reſſouuenir des accidents ſuruenus à ceſte nation Griſonne, apres la premiere Ligue de Veniſe, pour condamner la plainte que l'on faict de ma conduicte en cecy. Ladite premiere Ligue fut veritablement fauoriſee par le feu Roy: mais il s'en repentit aſſez quand il vid qu'elle prejudicioit à la ſienne (qui couſte cher à la France,) & auoit plongé ceſte nation en des confuſions & calamitez tres-grandes, dont la memoire leur eſt tous les iours rafraiſchie quãd ils iettent les yeux ſur le fort de Fuentes, baſty la frontiere de leur pays, apres que ladite Ligue de Veniſe fut faicte, & à l'occaſion d'icelle. Et neantmoins comme le Roy, mondit ſieur & fils, & moy, deſirons grandement fauoriſer ladite Republique, à l'imitation du feu Roy, & de ſes predeceſſeurs, Nous auons ordonné que les capitulations de leur premiere alliance, ſoient veus, pour retrancher & reformer celles qui peuuent nuire & affoiblir celle de France. Dequoy l'Ambaſſadeur de la Seigneurie doit conferer auec ceux du Conſeil du Roy. Ceſte procedure ne peut eſtre iuſtement repriſe &

Du fort de Fuentes.

blasmee, mon Nepueu, que par ceux qui cher-
chent querelle, & preferent leurs passions au
bien de la France: Mais qu'y a il que l'on n'in-
uente & que l'on ne publie pour descrier ma
Regence, & les seruiteurs du Roy qui trauail-
lent iournellement aupres moy, pour s'acquit-
ter fidellement de leurs charges. Nous voyons
clairement que l'on s'addresse à eux, pour en
espargner mon nom en papier, faire tomber sur
moy par effect les reproches dont l'on les char-
ge. Tant y a que personne ne peut nier que le
Royaume ne jouisse à present d'vne felicité
plus digne d'admiration, & partant d'honneur
& de loüange pour ceux qui seruent, que d'au-
cun reproche: Ce sont gens vieillis dedans les
affaires publiques, & les charges qu'ils exer-
cent: Si le soing qu'ils y employent auec beau-
coup de fidelité, d'enuie & de labeur doit estre
baptisé du tiltre d'ambition & conuoitise de
gouuerner, i'aduouë qu'ils sont coulpables. En
tout cas, mon Nepueu, les fautes sont person-
nelles: Si aucun d'eux s'est tant oublié que de
manquer au deuoir de sa charge, & mesmes à
vous seruir, i'entends plustost le condamner
que de l'excuser. Mais ie sçay qu'ils en ont vsé
autrement, & que vous auez plus de subject de
vous louër de l'honneur qu'ils vous ont tous-
jours rendu, & du seruice qu'ils vous ont faict
aupres du Roy, & de moy, & au public, que
vous n'auez de les tenir pour tels que vous les
dépeignez. Et neantmoins ie veux me plaindre
à vous de vous estre par trop desfié de vostre

Inuention de blasmer les Ministres de l'Estat, pour descrier la Royne & sa Regence.

Loüanges des Ministres de l'Estat.

reance, & puiſſance enuers moy, & de mon
ffection enuers vous, d'auoir laiſſé paſſer tant
e temps depuis ma Regence, ſans m'auoir
eſcouuers leurs deportements, ſi vous les auez
ecogneus preiudiciables au public : Car i'y
uſſe pourueu par voſtre bon aduis, & me pro-
nets tant de la reuerence qu'ils portent à mes
olontez & à voſtre perſonne, que ſeulement
our nous complaire, & ſe deſcharger du far-
eau qu'ils ſupportent, & contenter le public,
s auroient librement eux meſmes remis leurs
harges en ma diſpoſition, au premier ſigne
u'ils en euſſent reçeu de moy, comme ils
n'ont particulierement & publiquement de-
laré ſur voſtredite plaincte qu'ils ſont encores
reſts à faire à la premiere ſemonce qui leur en
ra faicte de ma part. Pareillement ma condi-
on ſeroit bien dure & mon pouuoir reſtraint,
il ne m'eſtoit loiſible de remunerer de biens,
: d'honneur, (ſans faire preiudice au Roy, ny
u public) vne longue ſeruitude accompagnee
vne fidelité eſprouuee? Voudriez vous eſtre
duit à tels termes pour ceux qui vous ſer-
ent; Vous nous auez bien faict cognoiſtre
ue vos pretentions & intentions ſont bien
loignees de ceſte reſtrinction, laquelle auſſi
oit eſtre iugee de vous peu equitable pour les
utres. Semblablement ie recognois que le
oy euſt eſté mieux ſeruy, ſi nous euſſions rei-
é vn Conſeil pour les affaires d'Eſtat, com-
oſé ſeulement de vous & des autres Princes,
uec les Officiers de la Couronne. Mais qui a

preſts à ſe deſmettre de leurs charges au ſeul commandement de la Royne.

Ceux qui ſeruent fidellement doiuent eſtre remunerez.

La Royne deſire regler le Conſeil d'Eſtat.

plus desiré cela, & qui y a plus trauaillé q
moy, à quoy veritablement i'ay esté mal as
stee de tous. Et toutesfois maintenant vo
vous seruez de ce subject & de la confusion d
dit Conseil, pour descrier les seruiteurs
Roy & le gouuernement : Seroit-ce pas v
grand honneur & aduantage, & vne pareil
descharge pour ceux qui les manient, à cause
leurs Offices, si les depesches à mesure qu'ell
sont receuës, & que les responses sont ordo
nees & dressees, elles estoient leuës en vn Co
seil reiglé & composé de personnes de tel
qualité. Pour le moins leur labeur & leur dil
gence, auec leur suffisance, seroient mieux c
gnuës, & toutes choses seroient veritableme
mieux ordonnees. Vous deuez vous souuer
que voyant que ie ne pouuois paruenir à la r
duction & reformation dudit Conseil, par fa
te d'assistance, i'auois trouué bon que ceux q
ont les charges des despesches & des finance
vous veissent par fois en vostre maison, & r
ceussent vos aduis sur icelles, pour les me r
presenter, pour vous tesmoigner l'estime q
ie faits de vous, & ma confiance en toutes ch
ses : mais vous vous estes plustost lassé de c
ordre que vous n'auez faict paroistre d'en d
sirer la continuation. Outre cela, on a vou
vous faire trouuer mauuaise mon entree
Conseil des affaires des prouinces, comme
ma presence deuoit y estre incompatible au
la vostre, & en quelque sorte retrancher
respect qui vous est deub, chose veritableme

Ordre qu'elle mit afin que le Prince de Condé veit tout ce qui se passoit aux despesches & finances.

Ialousie de ce que la Royne entroit au Conseil des affaires des Prouinces.

ui feroit aduenuë contre mon intention. I'ad-
ouë bien d'eftre tres-jaloufe du bien des af-
iires du Roy : Mais de qui dois je efperer d'e-
re mieux fecondee en cela que de vous, eftant
e que vous eftes? Or, mon Nepueu, pour bien
iire au public, vous deuiez demeurer aupres
u Roy, & de moy, voftre qualité de Premier
rince du fang vous euft donné toute creance
: authorité pour eftre ouy, & creu, fans autre
ffiftance que de la Iuftice, & de la verité de vo-
re remonftrance. Vous euffiez cogneu & ef-
rouué par vrays effects, que mon affection
1uers le public furmonte de beaucoup celle
ue ie rends aux particuliers de toutes quali-
ez. Vous m'euffiez treuuee tres defireufe de la
onuocation, & du remede defdits Eftats ge-
éraux pour eftre tenus en la forme ancienne,
n laquelle chacun trouuera la feureté & li-
erté qu'il conuient pour y comparoiftre, &
bien feruir le Roy & le public, fous la pro-
ection de fon authorité fouueraine, & de la
iftice, telle qu'elle doit eftre attenduë, & de-
ree de tous. Mais prenez garde que fous
retexte de la demande que l'on vous faict
iire en termes generaux de rendre lefdits E-
ats, feurs & libres; l'on ne minute & pro-
ecte defià des difficultez pour éluder & ane-
ntir ladite affemblee, & en auorter le fruict
euant fa naiffance au prejudice du public,
ontre voftre attente & voftre propofition.
Ceux qui auroient ce deffein eftimeroient
eantmoins de n'auoir peu gaigné, en faueur

Pour bien faire au publicle Prince de Condé deuoit demeurer aupres du Roy.

Pretexte de demander les Estats generaux seurs & libres.

de leur party, d'auoir par anticipation semé d
dans les esprits des hommes, l'esperance de l
dite assemblee, fondee sur ladite reformatio
quand bien elle deuroit apres tourner en f
mee, pour renuerser sur les autres vn mescon
tentement general de l'interruption d'icell
duquel ils seroient neantmoins seuls causes. C
que vous m'auez mandé auoir esté deliberé i
d'arrester la personne dudit Duc de Boüillo
me donne ce soupçon: Car comme tel adu
est imaginaire, faux, & plain d'artifice, proc
dant d'vne profonde malice, ie ne puis que
n'apprehende dés à present la rencontre à l'a
uenir de semblables ruzes & inuentions, me
mes lors qu'il faudra donner entree à ladi
Assemblee d'Estats: Partant vous y aduisere
& y pouruoirez de bonne heure. Mais ie n
puis bonnement croire que mon Cousin le Du
de Longueuille ayt rapporté que ie luy aye re
fusé d'aller en son Gouuernement, bien l'a
uois-je moy-mesme prié d'attendre quelqu
iours à partir, pour resoudre auec luy les esta
des garnisons & fortifications des places du
dit pays, en la forme accoustumee, à quoy
eust trouué à redire, & à se plaindre, si i'y eus
touché sans luy. De sorte que i'ay bien pl
grande & iuste cause de me douloir de lu
dequoy m'ayant, apres diuerses instances, fai
asseurer qu'il me donneroit ce delay, il s'e
desrobé de nous à heure induë, pour tesmo
gner à tout le monde la mesfiance qu'il a d
ma foy, laquelle n'a toutesfois encore defaill

Il est faux que l'on ait deliberé d'arrester le Mareschal de Bouillon.

& refuzé le Duc de Longueuille d'aller en son Gouuernement.

ersonne viuante, graces à Dieu. Ce proceder
: cause, que m'ayant esté rapporté que le
ıc de Vendosme auoit longuement conferé
ec ledit Duc de Longueuille, le mesme
ır de son depart; Ioint les diuers & fre-
ents aduis qui m'estoient donnez, des pre-
ratifs qu'il faisoit, pour, à son imitation, se
rober. Ie pris conseil (meuë du soin que ie
ux auoir de sa fortune & de sa reputation,
ur le respect que ie dois, & veux rendre tou-
ma vie à la memoire du feu Roy, mondit Sei-
eur) de le faire retenir en sa chambre dedans
Louure, non à autre fin, que pour le garantir
ne desobeyssance, en laquelle ie le voyois
est à se precipiter: ce qu'il a mal recogneu.
veritablement sa faute & mescognoissance
cela est plus blasmable en luy qu'en vn autre:
ous en sçauez les raisons, que vous auez quel-
esfois employees pour l'accuser & le repren-
e: Mais c'estoit lors que ledit Duc auoit re-
urs à d'autres qu'à vous, pour estre supporté
ses ieunesses. Quand à la Citadelle de Bourg,
me elle auoit esté bastie par feu Monsieur de
uoye, expres pour nuire à la France, elle a esté
zee depuis, pour en asseurer la conseruation.
argent qui a esté employé pour recompenser
: seruices & les merites du sieur de Boisse, qui
commandoit, n'incommodera point le Roy,
ais plustost soulagera ses finances: Car ce n'est
'vne aduance qui sera bien-tost recompensee
r l'espargne de la garnison qui y seruoit, la-
elle montoit par annee beaucoup: de façon

Pourquoy le Duc de Vendosme fut arresté dans sa chambre au Louure.

Responce à ce que le Prince de Condé dit de la Citadelle de Bourg.

que ce Conſeil qui a eſté approuué de plufieu
du Chaſteau d'Amboiſe. ſera vtile à la France : Tout ainſi que l'arg
employé pour retirer le Chaſteau d'Ambo
des mains de celuy qui le gardoit, le ſera a
villes aſſiſes ſur la Riuiere de Loire, qui ont
çeu, auec le pays, de grandes incommodi
durant la guerre par la garniſon qui y eſtoit.
eſté doncques pour mettre ledit pays en ſeu
té, tirer de crainte les habitans d'iceluy, que
dite recompenſe a eſté donnee. Mon Nepu
il eſt facile de deſcrier les actions de ceux q
manient les affaires publiques, le nombre d
mal-contents & enuieux du bien d'autruy
grand : le deſir de ceux qui s'ennuyent du rep
n'eſt pas moindre. Et combien que depuis
treſpas du feu Roy i'aye fauoriſé l'Ordre E
cleſiaſtique, celuy de la Nobleſſe, & faict ſo
lager le peuple tant qu'il m'a eſté poſſib
Toutesfois il ſemble, par voſtredite lettre, q
vous pretendez leur faire croire qu'ils ont e
& ſont mal traictez. Si contre mon eſperan
& la raiſon, aucuns d'eux ſe laiſſent aller à tell
inductions & perſuaſions, ils eſprouuerõt bi
La Royne a en toutes choſes ſuiuy les traces du feu Roy, toſt apres par experiẽce, & par effects, qu'ils a
roiẽt empiré leur condition. I'ay en toutes ch
ſes ſuyui les traces du feu Roy, mõdit Seigneu
en leur endroict, pour leur bien faire : I'ay d
faiſant iouyr les Eccleſiaſtiques de leurs Benefices. ſtribué des graces parmy les deux premiers
ſtats, auec ſoing & iugement, bien marrie d
ne les auoir peu traitter mieux. Tant y a que l
gens d'Egliſe ont exercé leurs fonctions, & ioü
de leurs benefices en toute liberté & ſeuret

s grãd nombre de Gentils hommes de qua , dedans les Prouinces, ont esté gratifiez & prisez par moy, que du temps du feu Roy: s de compagnies de gens d'armes entrete s. Quant à la vente & charté des Offices, & charges de la Maison du Roy, & des Pro ces, elle n'a esté introduicte de mon temps, cognois & ressents les maux qui en proce- t: C'est pourquoy i'ay recherché & tenté noyens de retrancher & faire cesser la cause icipale desdits excez: Aucunes compagnies ıeraines s'y sont opposees, qui sont d'ail- s pleines d'affection & de zelle au bien pu- . Leurs raisons qui ont esté balancees au ds de l'interest particulier, ont pour ceste asion esté approuuees, non de ma volonté, s par necessité. I'espere que nous pouruoi- s à ce desordre, qui n'est des moins domma- bles à l'Estat, par l'aduis, & auec l'ayde des- Estats Generaux. Ie ne diray rien des autres, e n'en ay cognoissance que par la plaincte erale que vous en faictes: Mais ie sçay bien plus de personnes de tous estats ont beau- p plus de subject de se louër de leur cõdition ente, que ne voudroient ceux qui les veulẽt dre mal contents par dessein, & par force. ieurs se lamẽtent & font bruict de certaines missions extraordinaires, & des impositions el, qui sçauent bien que lesdites impositions esté moderees depuis ma Regẽce, & la plus ide partie desdites commissions, reuoquees. orment telles plainctes, & les iettent aux

& gratifians la Noblesse.

La vente & cherté des Offices ne sont introduites depuis la Regence de la Royne.

Les impositions du sel moderees depuis ladite Regence.

yeux d'vn chacun, plus pour les esblouïr &
querir creance, que pour soin & intẽtion qu
ayent de les en soulager : C'est pour forti
leurs cabales, & toutesfois i'espere que les p
sages se garderont bien de choper contre ce
pierre, la memoire des playes, & des miseres
calamitez passees prouenuës des guerres ci
les, est encore trop fraische, & viue dedans
cœurs, & les biens d'vn chacun : En tout cas
ne doute point que ceux qui se laisseront s
prendre aux esperances d'vne pretenduë ref
mation, & d'vn soulagement public, par te
voyes ne s'en repentent bien-tost. Les Eccle
stiques cognoistront par la suitte de semblab
amorçes, qu'elles ne sont proposees que po
auancer la ruyne & desolation de leur ordre
uec la Religion Catholique. Mais sur quoy
fondée vostre plainte qui regarde la Sorbon
L'on a semé à poste dedans ce College vene
ble la discorde, pour former vn schisme, n
seulement en ceste compagnie, mais en to
l'Eglise Catholique de ce Royaume : I'y ay
posé & employé l'authorité du Roy & la mi
ne, non pour nourrir leur diuision, mais
bonnes remonstrances & exhortations, la co
poser, & en empescher le cours : qui a il à rec
& reprendre en ceste procedure ? autres ne p
uent la trouuer mauuaise, que ceux qui pret
dent profiter de ladite diuision, comme t
souuent ils ont faict de celles qu'ils ont int
duites & espanduës par tout où ils ont esté
coutez. Au contraire d'eux, I'ay soigneusem

Response à ce que le Prince de Condé se plaint que l'on a tasché de diuiser la Sorbonne.

mbatu & trauaillé en tous lieux pour compo-
 lesdites diuisions à mesure qu'elles sont ve-
ës à ma cognoissance, & sçay que ceux qui
us accusent de les auoir entretenuës, sont
x qui les ont formees & en forgent encores
nouuelles iournellement, autant parmy les
jects du Roy, qui font profession de la Reli-
n pretenduë reformee (que l'on m'a iniuste-
nt attribuees) qu'à l'endroict des Catholi-
es, sans en cela espargner les Princes & les
ands du Royaume, en leurs propres maisons
familles : dequoy vous & ceux qui vous assi-
nt ne demeurerez long temps sans vous res-
tir vous mesmes, & les autres aussi: Mais ce
a apres que vous serez si auant engagez en
rs conseils, que vous ne pourrez plus vous
retirer & desueloper, qu'à leur mercy & dis-
tion, Si ie pouuois vous representer par vne
tre les recors & presages sur cela du feu Roy,
ndit Seigneur, ie les vous exposerois volon-
rs, tant i'apprehende pour vous, & les autres
nces qui sont pres de vous, & pour le public,
disgraces, & malheurs qui sont ineuitables en
oursuitte du dessein auquel l'on vous a em-
qué. Vous protestez, mon Nepueu, de vou-
 proceder en celle de la susdite reformation,
 moyens legitimes, & non par armes: Ie
x croire vostre intention estre telle, mais
nez garde que l'on ne vous engage à pis fai-
& sur tout à bastir vn party dedãs le Royau-
, qui sans la permission de l'authorité sou-
aine ne peut estre legitime, si faire cela n'est

Ceux qui accusent la Royne d'entretenir les diuisions, ce sont eux mesmes qui les ont faictes, & en forment de nouuelles iournellemẽt, parmy les subjects du Roy tant Catholiques, que de la Rel. pret. ref.

Response à ce que le Prince de Condé dit qu'il procede à la reformation de l'Estat sans armes.

faire la guerre ouuertement, C'est forcer le Ro
de s'y opposer par toutes voyes. C'est sonner
trompette pour les perturbateurs du repos p
blic, & introduire & commencer vne espe
de guerre, pire que celle des armes: & partan
au lieu de bien faire à l'Estat, en aduancer la d
solation. I'espere tant de la loyauté de ceste g
nereuse Noblesse, qui a tousiours exposé
respandu liberalement son sang, pour defend
la personne de son Roy, & son authorité so
ueraine, qu'elle perseuerera fidellemẽt en ce d
uoir, nonobstant les artifices & desguisemen
dont l'on vse pour la seduire. Ie nourriray,
esleueray aussi mon fils en la recognoissance
remuneration du merite & des seruices d'ice
le, à l'imitation du feu Roy, son pere, lequ
assisté de ladite Noblesse, conjoincte à la faue
du Ciel, & secondee de sa propre vertu, a sa
ué le vaisseau de la France du naufrage qu'i
couru par l'entresuitte des guerres ciuiles. L
villes ne detesteront ny fuyront pas moins l
autheurs des causes & partialitez qui enge
dreront semblables effects: Car ils ne peuue
estre si couuerts en leurs desseins publics,
priuez, que les Citoyens & habitans desdi
villes, soient pour s'y laisser circonuenir. C'
pourquoy ie leur ay par aduance ordonné de
bien garder, & de ne donner entree en leurs
tes villes à personne puissante assez pour s'
emparer, & leur donner la loy. Car le Ro
mondit sieur & fils, & moy, ne pretendōs pou
uoir à leur seureté, que par l'entiere confian
&

La Royne espere en la loyauté de la Noblesse enuers le Roy.

qu'elle esleue pour recognoistre leur merite à l'imitation du Roy son pere.

Enjoinct aux villes de se tenir sur leurs gardes.

& asseurance que nous auons de leur loyauté. La charge que i'ay ma obligé à vser de ceste precaution contre les mouuements qui fretillent : Laquelle ie m'asseure, mon Nepueu, que vous approuuerez : Car elle est faicte non pour nuire à personne, mais pour guarantir d'injure & d'oppression, ceux ausquels ie dois protection. Mais pourquoy me recommandez vous par vostredite lettre, le retour du Cheualier de Vendosme aupres du Roy, puisque c'est chose que vous sçauez que i'ay ordonnee il y a plusieurs mois, il n'a esté retardé que pour le rendre porteur de l'obedience, qu'il faut que le Roy rende à nostre S. Pere le Pape, & au sainct siege deuë à cause de son aduenement à la Couronne? Pretendez vous quelque aduantage de son retour, & de sa presence aupres du Roy, où si c'est par pure charité, & affection que vous faictes ceste instance? Vous sçauez que ie sçay quels ont esté, & iusques où peuuét encores s'estendre les conseils & projects des principaux autheurs de nos diuisions, Ie ne m'expliqueray pas plus auant. Il suffit que i'aye recognu & esprouué la portee de leur conscience. Or, mon Nepueu, pour finir & conclurre la presente, ie vous representeray de nouueau, par forme de repetition, que pour veritablement faire cesser les desordres & excez que vous pretendez auoir cours en ce Royaume, Il faut faire tout le contraire de ce que vous faictes. Premierement vous ne deuez vous tenir esloigné du Roy, ny de moy, comme vous faictes, ains

Responſe à ce que le Prince de Condé demande le retour du Cheualier de Vendoſme.

Le Prince de Condé ne doit s'eſloigner du Roy.

nous fortifier au pluftoft de voftre affiftance,
auec laquelle nous pouuons facilement pour-
uoir à toutes chofes neceffaires pour le bien de
tous. Secondement, Vous ne deuez authorifer
de voftre nom, vne diuifion entre les Princes
Seigneurs, & maifons Catholiques du Royau-
me, laquelle a efté indubitablement forgee par
tels, qui peut-eftre n'efperent pas moins en pro-
fiter quelque iour, à voftre propre dommage
qu'au mien. Finablemẽt, vous deuez vous abfte-
nir de blafmer publiquement, comme vous
faictes, le gouuernement des affaires, & les
Officiers qui y feruent, mefmes deuant que de
vous en eftre addreffé à moy en particulier.
Mais chacun ne cognoift que trop clairement
auffi, que vous vous addreffez à moy pluftoft
qu'à eux. Pareillement vous ne deuiez permet-
tre eftre dreffé des partis dedans l'Eftat, y eftre
femé des fchifmes, diuifions, & detractions
le gouuernement defcrié. Que l'on fe plaigne
des graces que i'ay faictes, qui font apellees
maintenant prodigalitez, par ceux qui en ont
recueilly, & employé le fruict à leur aduãtage
eftre donné atteinte à la paix publique, fage-
ment & heureufement maintenuë depuis qua-
tre ans, contre les diuers affauts & artifices
employez pour la renuerfer, exciter & efmou-
uoir le Clergé & la Nobleffe, auec les habitans
des villes, & le peuple, mefmes les compagnies
fouueraines & tous les Officiers à mefconten-
tement: Vouloir expres retarder les Mariages
contractez, pour apres les renuerfer auec l

& authorifer vne diuifion entre les Princes, & Seigneurs Catholiques,

ains doit s'abftenir de blafmer le gouuernemẽt des affaires,

& ne permettre de dreffer des partis en l'Eftat, & des fchifmes,

ne doit efmouuoir les Trois Eftats,

vouloir retarder les Mariages en

aix de la Chreſtienté, apres auoir eſté approu-
ez par vous, & en auoir vous meſmes ſigné les
ontracts; ny permettre auſſi en eſtre donné ja-
ouſie aux ſubjects du Roy, & à nos voiſins, &
ire celer expres à meſme fin le mariage qui ſe
aicte en Angleterre: Bref, interpreter à mal
out ce qui a eſté faict, & qui a neantmoins
eureuſement ſuccedé au bien & aduantage
es affaires du Roy, dedans & dehors le Roy-
ume, depuis le treſpas du Roy, mondit ſei-
neur. Car faire toutes ces choſes, & les ac-
ompagner encores de toutes ſortes de practi-
ues, enroollements de gens de guerre, & re-
herche d'eſtrangers. Il faut que ie vous die,
uec la meſme liberté, que vous m'auez eſcrit
addreſſé voſtredite lettre, & l'auez depuis
mee & reſpanduë par tout, que ce n'eſt le
oict chemin qu'il faut tenir, pour veritable-
ent reformer l'Eſtat par moyens legitimes,
mme vous le proteſtez: Et demander enco-
s, en ſuitte de cela, vne aſſemblee condition-
e de ſeureté & de liberté, c'eſt à dire, à la
ode, & au gouſt de ceux qui vous dõnent tels
nſeils, qui peut-eſtre, ont dés à preſent pour
t (ſous pretexte de ceſte pretenduë ſeureté,
liberté) d'en renuerſer & empeſcher du tout
ffect, comme ie vous ay cy-deuant dit, par où
ſemble que l'on n'ait autre viſee que d'eſ-
oüir les yeux d'vn chacun par la propoſition
adite Aſſemblee, pour faire croire que ie
pprehende auec ceux qui ſeruent le Roy au-
es de moy; & neantmoins nous la deſirons

Eſpagne qu'il a ſignez.

interpreter à mal tout ce qui s'eſt faict à l'aduantage du Roy.

armer, & faire venir des eſtrangers.

Aduis au Prince de Condé de biẽ regarder à la demande qu'il fait des Eſtats.

plus que tous, & espere que nous en prefiterōs
aussi pour le bien & le seruice du Roy & du
Royaume, plus que tous. Au moyen dequoy,
mō Nepueu, si vous voulez que le Roy & moy,
& tous ses bons seruiteurs & subjects, croyons
que vous aspirez veritablement à la susdite re-
formation, par bons & legitimes moyens, & en
intention de bien faire, Changez, ie vous prie,
vostre conduitte & procedure, car indubita-
blement celle que vous auez choisie, aduan-
cera & augmentera plustost la confusion & les
desordres, qu'elle ne les retranchera à la de-
solation generale du Royaume; & partant à
vostre desaduantage, cōme au nostre, & reue-
nez nous trouuer auec ceux qui sont conjoints
auec vous en ce project. Vous, & eux y serez
reçeus auec honneur & confiance, faisans cesser
par effect toutes sortes de menees & practiques
qui ont cours par les prouinces du Royaume, &
au dehors. Que personne n'entre en doute des
armes du Roy, car elles seront employees à la
deffence commune & indifferente de tous.
Aduançons en diligence, & attendons auec pa-
tience le succez de ladite Assemblee generale
des Estats du Royaume, s'il y a du mal au ma-
niement des affaires publiques, & de l'excés de
pouuoir en ceux qui les manient (jaçoit que ie
ne me sois apperçeuë qu'il en ayt esté abusé) i'y
remedieray auec vous. Partant ie vous conuie
derechef, & conjure, par l'interest que vous auez
au bien de ce Royaume, de vous rendre auprés
du Roy au plustost & deuant que les ma-

de changer sa procedure,

& se rendre prez du Roy, auec ceux qui se sont ioincts à luy.

(qu'engendre voſtre eſloignement, & le chemin que vous auez ouuert) prennent plus profonde racine vous y trouuerez la place qui vous y eſt deuë, elle vous eſt reſeruee entiere auec ſoing & affection, par le Roy, mondit ſieur & fils, comme par moy. Il eſt graces à Dieu, doüé d'vn eſprit & naturel plein de benignité & de vigueur: Il eſt nourry & eſleué en la crainte de Dieu, & à diſcerner & recognoiſtre ceux qui l'affectionnent à la proportiõ de leurs qualitez, merites, & ſeruices: Ie vous promets qu'il vous cherira comme voſtre ſang veut qu'il face, & ie remedieray facilement auec vous aux pretenduës inegalitez & differences que vous dictes apparoir en ſes deportements. En fin ie continueray à contribuer de mon coſté les offices & enſeignements qui dépendent de moy tant enuers luy, qu'ailleurs, pour vous donner tout ſubject de vous loüer de ma bien-veillance, & à tous les autres de ma conduicte en toutes choſes. A tant ie prie Dieu, mon Nepueu, qu'il vous ait en ſa ſaincte & digne garde. Eſcrit à Paris, le vingt-ſeptieſme iour de Feurier, 1614. Voſtre plus affectionnee Tante, MARIE.

Voylà la Reſponſe que feit la Royne à la Lettre, ou Manifeſte, de Monſieur le Prince de Condé. Et voicy celle que le Cardinal du Perron luy enuoya.

Lettre du Cardinal du Perron, au Prince de Condé.

MONSIEVR, L'affection que i'ay à voſtre ſeruice, & l'honneur qu'il vous a pleu me faire de m'aduertir de vos loüables deſſeins pour le bien du Roy & du Royaume, m'obligent de

prier Dieu que l'issuë en soit autant heureu
que la proposition en est plausible. Il est vr
que c'est chose que i'ose moins esperer que d
sirer, si vous demeurez cependant esloigné
leurs Majestez, & ne les assistez aussi bien
vostre presence que de vos conseils. Il n'y a
parfaict gouuernement d'Estat, & principa
ment sous la minorité des Roys, qui pu
plaire à tous, & où il ne se trouue quelq
chose à redire. Mais comme vn ancien à pr
demment escrit, qu'il n'y a point de si mauu
Prince qui ne vaille mieux qu'vne guerre
uile: Ainsi peut on dire du regime des Esta
qu'il n'y a point d'administration quelle qu'e
soit, qui ne vaille mieux qu'vne discorde ciui
Ie sçay que vos intentions en sont fort esl
gnees, mais ie sçay aussi que les succez sont so
uent fort esloignez des intentions. Il se fe
plusieurs rapports de vous à la Reyne, & de
Reyne à vous qui estant present seront nu
estant absent s'aigriront par les chemins,
vous rempliront les esprits de soupçons.
vous mesmes ne sçauriez empescher que pl
sieurs vous voyant separé de la Cour, & croya
que vostre separation procedee de mesconte
tement, ne se seruent de l'ombre de vostre no
pour troubler la tranquilité publique. M
sieurs vos predecesseurs ont tousiours eu bea
coup plus d'heur & de contentement qua
ils ont esté auprés des Roys, & à la Cour, qui
le Ciel où tels astres doiuent luire, que qua
ils en ont esté esloignez: Et neantmoins iam

ucun d'eux n'y a eu plus de part, soit en au-
horité, soit en graces & faueurs de leurs Ma-
stez, que vous auez eu iusques icy; s'estant la
onté de la Reyne, qui a tousiours essayé de
onner contentement à chacun, particuliere-
ient pleuë & estudiee à rechercher tous
ioyens de vous obliger. Vos vtiles aduis de
formation s'executeront trop mieux quand
ous serez aupres d'elle, pour luy ayder à y te-
ir la main, que quand vous serez au lieu où
ostre absence interpretee à mescontentement,
ra prendre à plusieurs vos bonnes intentions
our pretextes. La France a la memoire si re-
nte, & est encore si lasse de la misere des trou-
es passez, que le premier article de toute re-
rmation doit estre l'entretien de la paix; de
rupture de laquelle si ceux à l'occasion de qui
le a esté rompuë les autres-fois, eussent peu
oir les suittes peintes en vn tableau, & s'ima-
ner a combien de malheurs d'Estat & de Re-
gion ils ont ouuert les portes, & qu'elles
aledictions de Dieu & des hommes ils ont
courues, ils eussent mienx aymé se ietter
x mesmes dedans le feu, que d'estre causes
l'embrasement de leur patrie. Ie ne vous re-
esente point ces choses, comme doutant que
us ne les ayez en assez grande horreur; vostre
n naturel & vostre zele au bien de la Reli-
on & du Royaume, en donnent trop d'asseu-
nce: Mais afin de vous supplier de prendre
rde que plusieurs esprits turbulents & desi-
ux de nouueauté, n'abusent de l'occasion de

voſtre eſloignement pour allumer vn feu qu'il ſera plus facile de preuenir que d'eſteindre; mais qui en fin cuira plus à ceux qui l'allumeront, qu'à aucuns autres. Car Dieu qui protege ſeparément les cauſes des Rois, des Vefues, & de Orphelins, les protegera encore plus puiſſamment quand elles ſeront conjoinctes toutes trois enſemble; Et vous meſme ſerez le premier à expoſer voſtre vie pour leur deffenſe. Ie le prie qu'il n'en ſoit point beſoin: & vous de me tenir, Monſieur, pour Voſtre tres-humble & tres-affectiõné ſeruiteur, *I. Cardinal du Perron.* De Paris, ce 3. Mars 1614.

La Royne enuoye le Preſident de Thou vers le Prince de Condé.

La Royne qui s'eſtoit preparee d'vne main à la guerre, tendoit l'autre à la Paix, & enſuiuant ſon premier deſſein de taſcher par doux & gracieux remedes d'appaiſer ce grand mouuement, elle enuoya le Preſident de Thou vers Monſieur le Prince de Condé. Il penſoit le trouuer à Mezieres: mais il eſtoit allé à Sedan auec le Mareſchal de Bouillon:(qui s'eſtoit auſſi rendu à Mezieres conduiſant deux canons qu'il auoit faict ſortir de Sedan, leſquels auec deux autres que le Duc de Neuers auoit enuoyé querir à la Caſſine, intimiderent tellement Deſcurolles, qu'il rendit la Citadelle de Mezieres, qui deuoit tenir contre vne armee royale, ſi elle euſt eſté munie, & que les canons qui eſtoient dedans euſſent eſté montez.)

Deſcurolles voyant le canon rendit la Citadelle de Mezieres.

Ledit ſieur Preſident de Thou, n'ayant donc trouué dans Mezieres que le Duc de Neuers, il fallut qu'il allaſt iuſques à Sedan, où il fut bie

:u & reçeu de Monſieur le Prince de Condé, de tous les Princes & Seigneurs qui l'aſſi- ɔient. On ne voyoit que Nobleſſe Françoiſe à ur ſuitte, pour auoir des Commiſſions de le- :r des gens de guerre, bien que la ſaiſon fuſt ſez rude pour ſe mettre en campagne. Apres feſtin que les Princes firent audit ſieur Preſi- ent, on ioüa vne Comedie, ou pluſtoſt vne ıtyre contre aucuns preſents & abſents, de- ıoy pluſieurs qui la veirent jouër furent eſ- erueillez.

Les Princes accordent de tenir vne Cōference à Soiſſons.

Or la candeur de ce Preſident, & ſa probité, ırent tāt de pouuoir ſur Mr. le Prince, qu'il luy ɔnna parole de s'approcher & venir à Soiſſons, : là entrer en vne Conference pour rechercher s moyens de redonner la paix & tranquilité à France, que ce mouuement auoit en ſon com- eñcement deſià beaucoup alteree: Ayant donc ɔtenu ce qu'il deſiroit, il retourna en Court le ngtſeptieſme de Mars. Mais en attendant que s cinq Deputez du Roy s'acheminent pour al- r à Soiſſons, & que leſdits Princes s'y rendent ıſſi, voyons comme le Duc de Vendoſme eſuada du Louure, & la premiere Lettre qu'il ſcriuit au Roy eſtant arriué en Bretagne.

Le Duc de Vendoſme arreſté dans ſa chambre au Louure, s'eſuade & ſe retire à Anſenis en Bretagne.

Le 19. Feurier le Duc de Vendoſme arreſté ıns ſa chambre au chaſteau du Louure, ayant it qu'il ieuſnoit, pource qu'il eſtoit les Qua- e-temps, ſe retira dans ſon cabinet auec la uchesſe ſa femme. Peu apres aucuns de ſes entils-hommes dirent à l'Exempt des Gardes, ui ne bougeoit de la Chambre, On ieuſne

ceans aujourd'huy, & nous ne ieusnons poi
voulez-vous venir souper auec nous: L'Exem
voyant le Duc retiré, les suit, apres auoir e
chargé aux Archers qui estoient en garde da
l'anti-chambre, de faire leur deuoir. La porte
la chambre du Duc fermee, il sortit au mesn
instant de son cabinet, & fit rompre par l
siens vne petite porte que lon auoit cōdamne
par laquelle on apportoit le bois en sa chamb
auparauant sa captiuité. Ce fait, trauersant
buscher, & gaignant la montee, il alla sort
par la porte de derriere le Louure, où il trou
vn laquay tenant vn cheual en main sur lequ
il monta, & suiuy d'vn des siens qui l'attendo
s'en alla passer sur les huict heures au soir par
porte sainct Honoré, gaignant sainct Clou,
de là Ansenis en Bretagne. Vne heure apres so
esuasion sçeuë (sans en auoir descouuert la fo
me ny le temps) on ferma les portes du Lo
ure cepēdant que l'on faisoit vne exacte reche
che par toutes les chambres, dans les fosse
& dans les carrosses qui estoient deuant l
Louure.

La Royne, comme il a esté rapporté cy-de
sus, auoit escrit au Parlement de Bretagne,
aux villes, de se tenir sur leurs gardes, & ne re
ceuoir personne de quelque qualité qu'il fu
sans commandement expres du Roy. Elle auo
enuoyé le Duc de Montbazon à Nantes pou
y gouuerner: Tellement que le Duc de Ve
dosme arriué à Ansenis, pensant vser de son au
thorité de Gouuerneur en chef de la Bretagn

rouua les portes des grandes villes fermees
pour l'y receuoir. Toutesfois plusieurs de la
Noblesse le furent trouuer. Le Duc de Rets luy
massa des troupes: Et cependant qu'il s'arma,
il rescriuit ceste lettre au Roy,

Sire, Ayant tenu, depuis l'aduenement de vostre Majesté à la Couronne, toutes mes actions en vne profonde innocence, & neantmoins esprouué vn traictement bien esloigné de celuy que ie deuois attendre : mes maux à la longue m'ont faict venir la parole, pour la supplier tres-humblement d'y faire apporter du remede. Passant par dessus les anciens pour venir aux plus recens : Vous sçauez (Sire) le commandement que la Royne me fist au mois de Ianuier dernier, en vostre presence, de ne partir point de la Court, pour quelque cause que ce fust, iusques à ce que i'en eusse la permission, encores que ce fust à la ruyne de mes affaires domestiques, qui demandoient dés ce temps-là vn ordre tres-prompt. Ie ne laissay pas neantmoins d'obeyr : Dix-huict iours apres sans estre conuaincu d'auoir essayé de me departir de l'obeyssance, me reposant sur le tesmoignage d'vne droicte conscience, & sur la seureté où ie croyois estre en Court, ie fus faict prisonnier, & gardé en la sorte que vostre Majesté a sçeu. Neuf iours apres Dieu me traictant selon la pureté qu'il auoit tousiours veu en mes intétions, me mist en liberté, & au lieu de m'inspirer vne retraicte courte & aisee, m'en conseilla vne tres-longue & impossible, s'il ne m'eust con-

Lettre du Duc de Vendosme au Roy.

duit par la main, pour me rendre dans mes ma
ſons, & me faire par ce moyen euiter le blaſm
que voſtre Majeſté m'euſt peu donner ſi ie m
fuſſe retiré ailleurs. Ceſte procedure, Sire, m
ſembloit propre à procurer la paix, à celuy q
monſtroit ſi clairement ne reſpirer autre choſ
Ie ſuis bien eſloigné de la iouïſſance d'vn ſi r
glé deſir, ie n'ay pas eſté pluſtoſt icy, que i'a
ſçeu premierement que Nantes & depuis, qu
toute la Prouince eſtoit en armes contre mo
les bruits encores n'euſſent pas eu la force d'e
mouuoir ma creance : Mais eſtant tombé ent
mes mains deux domeſtiques de Monſieur d
Montbazon, ie les ay trouuez ſaiſis d'vne com
miſſion & de deux lettres de cachet, pour m
depoſſeder du gouuernement du Comté d
Nantes, & transferer ma charge audit ſieur d
Montbazon, Si i'ay deu conceuoir de là vn
douleur plus ſenſible que la mort meſme, vo
ſtre Majeſté le peut iuger ; d'autant plus que l
Commiſſion m'a appris que le meſme mal m'e
ſtoit faict en tout le reſte de mon Gouuerne
ment, où i'ay ſçeu d'ailleurs que les autres Lieu
tenans eſtoient preſts à ſe rendre chacun d'eu
auec ma deſpoüille en ſon departement. E
Cour, quand i'ay deſiré d'en partir pour mes af
faires domeſtiques, on me l'a deffendu. Ayan
defferé à la deffence, on m'a faict priſonnie
Dieu m'ayant eſlargy & rendu en ma maiſon*
ſa bonté eſt deuenu crime pour moy, on m'
deſpoüillé de mon Gouuernemét. Ce n'eſt pa
encore aſſez, on a armé contre moy : ie ne ſu

* d'Ancenis, qui appartient à la Maiſon de Mercœur, dont il a eſpouſé l'heritiere.

us asseuré en aucun lieu. Sire, iamais personne
eut tant d'occasion de demander iustice à
n Roy. Releuez moy, i'en supplie tres-hum-
ement vostre Majesté, de toutes ces afflictiõs:
ıy innocemment & vtilement seruy: ie ne dois
ɔnc pas estre despouïllé de ma charge, ie suis
ı estat paisible: Il n'est par consequent aucun
:soin d'armer la Prouince contre moy. Par ma
iissance, & par tant d'autres grands respects
suis plus attaché au seruice de vostre Majesté
ı'aucun du Royaume, cela doit faire mieux
ger de moy que de ceux en qui on prend icy
ıute cõfiance: ie tiens du feu Roy vostre pere,
on honneur, mes biens, & tout ce que i'ay eu
ı ce monde, il est viuant en vostre personne,
suis bien fondé à vous supplier de me vou-
ıir traicter comme il m'a traicté. Outre la re-
ıtation de iustice que vostre Majesté en rem-
ɔrtera, vostre prouince de Bretagne sera re-
ıise en paix, la consequence s'en pourra esten-
re plus loing, & moy en estat de vous pouuoir
ruir de la vie, & des biens aux occasions, où
ıuray l'honneur d'estre employé, que i'atten-
ray auec patience, & les executeray auec la fi-
:lité, SIRE, de vostre tres-humble, tres-
beyssant, tres-fidelle seruiteur & subject, *Cesar*
Vendosme. A Ancenis, ce premier iour de
Iars 1614.

Ceste lettre faisant assez iuger de l'intention
u Duc conforme à celle des autres Princes, &
ır l'aduis que la Royne eut qu'il auoit faict
rendre Blauet & le faisoit fortifier, & qu'il s'e-

ſtoit rendu le maiſtre de Lambale & de plu-
ſieurs places de la Duché de Penthieure, appa-
tenans à la Maiſon de Mercœur, on enuoya l
cinquieſme Mars la lettre ſuiuante au Parlemē
de Rennes.

Lettres du Roy, addreſſantes au Parlement de Bretagne, portant deffences de leuer ny aſſembler aucunes troupes ſans commiſſion & expres commandement de ſa Majeſté.

Noz Amez & feaux, l'obeyſſance que vou
auez renduë à tous les commandements qu
vous auez reçeus de noſtre part, faict que d'au
tant plus volontiers nous vous en addreſſon
d'autres, que nous nous aſſeurons qu'ils ſeron
ſuyuis de meſme deuoir, & que l'execution e
ſuccedera au bien de noſtre ſeruice, & à l'vtilit
de nos ſubjects. C'eſt pourquoy ayans iugé ne
ceſſaire ſur les occaſions preſentes, & ſur le
quelles nous auons faict ſçauoir nos intention
& volontez, à noſtre Couſin le Comte de Ve
tuz, & luy auons donné charge de vous en in
former, de pouruoir qu'aucunes trouppes n
ſe leuent, ny s'aſſemblent, ſans noſtre commi
ſion & commandement exprez, & meſme
compagnie de noſtre frere naturel le Duc d
Vendoſme. Nous vous auons voulu mander pa
la preſente, d'en faire les deffences, comm
vous auez deſià bien faict par voſtre Arreſt d
trentieſme du mois paſſé, & ſpecialement
ceux de ladite compagnie de monter à cheu
& s'aſſembler ſous l'enſeigne de noſtredit fre
naturel, à peine d'eſtre criminels de leze-Maj
ſté, n'y faictes donc faute. Car tel eſt noſt
plaiſir. Donné à Paris, le douzieſme Mars, m
ſix cents quatorze. Signé LOVYS, Et plus ba
POTIER.

Suiuant ce Mandement on fit ceste Publica-
on : Deffenses à toutes personnes de s'assem-
er en armes sans Commission du Roy, mesmes
eux de la Compagnie du Seigneur Duc de
ndosme, s'assembler sous l'enseigne dudit
uc, sur peine d'estre declarez criminels de leze
ajesté. Enjoint à tous Seigneurs, Gentils-
mmes, & autres subjets du Roy de se rendre
omptement prés les Lieutenants du Roy en
te Prouince en armes & equipages pour ser-
le Roy sous leurs commandements. Faict en
rlement à Rennes, le dix-septiesme iour de
ars, mil six cents quatorze. *Courriole.*

Deffences sur peine de crime de leze-Majesté de prendre les armes pour le Duc de Vendosme, Et que l'on eust à obeyr aux commandements des Lieutenans du Roy en la Prouince.

Ces deffences donnerent subject audit Duc
rescrire ceste seconde lettre au Roy.

Seconde lettre du Duc de Vendosme.

Sire, N'estimant pas auoir suffisamment
nply mon deuoir par les asseurances de la
ntinuation de mon seruice, portees par ma
ecedente lettre à vostre Majesté, ie fis incon-
ent apres les mesmes protestations par es-
t au Parlement, & aux Communautez de
te Prouince, d'où ie me promettois du bien
ur elle & pour moy. Pour la Prouince, d'au-
t que cela me sembloit propre pour la tirer
l'alarme où ie la voyois, & pour y retenir par
n exemple chacun en son deuoir? Pour moy,
ce que la submission estant tousiours prise
bonne part des Roys, principallement quãd
e est publique, i'auois subject de croire que la
enne me succederoit bien. Contre vne espe-
ce si bien fondee, on a icy refusé, Sire, de
r mes lettres, & ce qui est mon sensible mal-

heur, les rayons de vostre lumiere, vos cor
mandemens depuis ce temps là, ne m'ont poi
esclairé. Par degrez encores on n'a cessé
chercher les moyens d'amener les affaires de
Prouince à vne extreme aigreur, commanda
aux Lieutenans d'armer, & à la Noblesse de
assister, & me desarmant iusques à ce point,
deffendre aux gens-d'armes de la cōpagnie d'
donnance, dont vostre Majesté m'a honoré,
se trouuer aupres de moy sur peine de crime
leze Majesté, & aux habitans des villes & C
pitaines des places du patrimoine de Madai
la Duchesse de Mercœur, de m'y donner entr
Encores que tels arrests tiennent du naturel
la plume qui va bien viste, & des person
qui les ont donnez, qui concluent ayſément
sang, parce qu'il n'y va iamais du leur: I'ay
neantmoins mieux les imputer aux partisa
que mes ennemis particuliers ont dans le P
lement, qu'à toute la compagnie. Selon la
gueur de ces gens-là, ie me voy despoüillé
ma charge, & de ma compagnie d'ordonnan
Mes vassaux & mes propres domestiques,
presque tous sont Gentils-hommes de la P
uince, portez à rebellion contre moy. Enco
cela ne leur a seruy que de degrez pour pa
outre. I'ay appris, Sire, qu'ils ont faict enten
à vostre Majesté, que i'estois armé, & que ie p
nois part à la fortification de Blauet; afin d'a
rer contre moy vos armes en ceste Prouir
Sous ces deux pretextes d'où i'ay principa
ment tiré subject de venir de nouueau aux
clairci

laircissements. Pour les armes, ie ne sçay s'ils
es fondent sur ma suitte, ou sur mes actions:
c'est sur ma suitte, i'aduouë que i'ay esté ac-
ompagné iusques à present d'assez bon nom-
re de Noblesse, mais ce n'est pas chose nou-
elle. Aux autres voyages que i'ay faicts en Bre-
agne, ie ne l'estois pas moins; & puis cest ordre
approche aussi naturellement de ceux de ma
aissance que le fer de l'aimant. Ayant depuis
eux mois tant souffert en ma liberté, en ma
harge, & en ma reputation, choses si pretieu-
s, & estant le propre des injures d'aller tous-
urs en croissant, Ie ne pense pas (Sire) qu'on
eust trouuer estrange si pour ma seureté i'e-
ois maintenant plus accompagné que ie ne
s iamais. En cela neantmoins il n'y a rien
augmenté. Si sur mes actions, il seroit à de-
er que celles de Rennes & des autres villes
pays fussent aussi paisibles que les miennes,
prouince s'en porteroit bien mieux. Qui
udroit maintenant trouuer la paix en Breta-
e, il la faudroit chercher où ie suis. Qui vou-
oit trouuer l'image de la guerre, il la faudroit
ercher par tout ailleurs. Si mes ennemis
oient enuoyé informer sur mes voyes, ils se-
ient contraints de parler & d'escrire de moy
rement qu'ils ne font. Pour Blauet, le droict
estant demeuré de dire mon aduis de ce qui
asse en mon gouuernement, Il est raisonna-
de iuger de ceste fortification, par sa cause,
la fin, & par les offres de ceux qui s'y em-
ient; Par sa cause, le sieur de Fouquerolles

a commandé de la part de voſtre Majeſté au
Capitaines particuliers des places de Bret
gne, de s'aſſeurer chacun d'eux de celles q
leur eſtoient donnees en garde; Sous vn ſi l
gitime commandement le Capitaine de Bl
uet a fondé ce qu'il faict : Par la fin, en vne ſa
ſon où il voyoit la paix ſe troubler aucunemen
il a creu deuoir preuenir d'autres perſonn
qui attendoient il y a long temps vne occaſic
propre pour ſe preualoir au dommage du pa
de l'aduantage de ceſt emplacement : Par l
offres, le grand Preuoſt de Bretagne eſtant de
cendu ſur le lieu, le Capitaine a offert d'en ſo
tir, & de ruyner ſes fortifications auſſi toſt q
voſtre Majeſté le luy commanderoit, ne croy
pas de voir aucunement deſemparer & deffai
ce qu'il dit n'auoir faict que par ſon commãd
ment. Si tous ces reſpects l'ont pouſſé à ce q
a faict, on a raiſon de dire que ie prends par
ſa preuoyance. S'il vuide, s'il demoliſt, au p
mier commandement, ie prendray encores p
volontiers part à la gloire de ſon obeyſſan
Ie penſe, Sire, m'eſtre ſuffiſamment iuſtifié
deux pretextes que mes ennemis prennent p
armer voſtre Majeſté contre moy: Mais ce n'
aſſez, il faut que ie luy face voir les cauſes
les pouſſent, rien ne luy importe d'auant
que de cognoiſtre bien ſon Royaume en ge
ral, & ſes Prouinces en particulier. En cel
cy, Sire, il y a vne faction enracinee qui l'a m
en l'eſtat où elle eſt, vn ver qui fera mourir l
bre ſi voſtre Majeſté l'y laiſſe plus longueme

on chef impatient de tous temps de souffrir
s superieurs, ayant trouué de semblables
embres, qui ne sçait les trainees, les obliques
oyes, que luy & eux ont tenus depuis quatre
is pour vsurper ma charge; C'est en ceste
urce où on puise les aduis qu'on donne que ie
is armé. A quelle fin? Pour faire enuoyer icy
chef auec armee, & se seruir des forces &
i nom de vostre Majesté, pour y exercer tous
s maux que les factions ne manquent iamais
faire quand elles en ont la puissance. Si ie n'a-
ois esgard qu'à mon particulier, ie ne me met-
ois pas en deuoir de destourner ce dessein.
ieu m'a faict sortir de trop bon lieu pour en-
er iamais en apprehension de mes ennemis
rticuliers en quelque estat qu'ils soient. Mais
ire) ie ne puis souffrir sans me plaindre, que
r artifices & impostures, on mette d'auanta-
vostre Majesté en cholere contre moy, mon
nocence, & contre la continuation de mon
eyssance. Sur ceste seconde protestation de
uice, ie la supplie tres humblement de me
nettre icy en l'exercice de la charge que ie
ns du feu Roy son Pere; de n'en honnorer
nt, en attendant ceste effect de iustice, ceux
ont autresfois porté les armes contre luy,
qui sont maintenant mes ennemis irrecon-
ables, & d'empescher qu'ils ne troublent
armes ouuertes le repos de ceste sienne pro-
ce. En guerre estrangere, les Roys peuuent
uer honneur & profit: En la domestique,
lque chose qui arriue, toute la perte retum-

be deſſus eux. Si les armes de voſtre Majeſt n'ont autre objeđ que moy pour ſe faire ſeruir elle n'a qu'à m'honorer de ſes commandemens ma parfaicte obeyſſance luy rendra preuue qu ie n'ay rien tant ferme dans le cœur, que l'in uiolable qualité, Sire, de voſtre tres-humbl tres-obeyſſant, & tres-fidelle ſubject & ſeru teur, *Ceſar de Vendoſme.* De Lamballes ce 2 Mars 1614.

Naiſſance du premier fils de l'Eſlecteur Palatin.

Voylà ce qui s'eſt paſſé de plus remarquab dans la France durant les trois premiers mo de ceſte annee: Voyons ce qui s'eſt faict en All magne & en Holande touchant la Religion apres que nous aurons dit, que le premier io de l'an, l'Eſlectrice Palatine du Rhin eſtant a couchee à Heildeberg d'vn fils, le ſixieſme Mars, il fut à la mode des Proteſtans preſen au Bapteſme au nom du Roy de la grand' Br tagne par Chriſtian Prince d'Anhalt, & l'A baſſadeur dudit Roy : & au nom de Meſſieu les Eſtats des Prouinces Vnies par le Com Henry Frideric de Naſſau: Il fut nommé Frid ric Henry.

L'Eſlecteur de Brandebourg faict deffenſes à tous Paſteurs & Miniſtres de s'entre-calomnier en leurs Preſches pour cauſe de reformation en la Religiõ.

Au mois de Feurier, Iean Sigiſmund, Ma quis & Eſlecteur de Brandebourg, fit publi vn Mandement à tous Miniſtres des Egliſes ſes pays tant deçà que delà l'Odere, à ce qu euſſent à s'abſtenir de s'entrediſputer & co tredire les vns les autres en leurs Preſches. Mandement ou Ordonnance portoit en ſu ſtance,

Qu'il y auoit en tous ſes pays tant deçà

ie dehors l'Empire, plusieurs Pasteurs & Mi-
stres des Eglises, (ausquels toutesfois on n'a-
oit iamais donné de Iuges) lesquels en leurs
resches s'attaquoient de paroles piquantes, &
ır toutes façons s'entrecalomnioient, se repre-
oient, & s'entrecondamnoient.

Que de tout temps les pieux & fidelles Ma-
strats auoient estimé estre de leur deuoir, de
onner ordre à ce que par disputes non neces-
res la paix & la dilection Chrestienne entre
Eglises ne fust troublee : ainsi qu'en l'an
52. les Princes & Ducs de Brunsvic & Lune-
urg : en 1566. l'Eslecteur Auguste de Saxe, &
1601. Christan I. Eslecteur aussi de Saxe, &
an Frideric de Lignits, auoient faict en leurs
ys, lors qu'il s'estoit presenté en la Religion
ıse de Reformation.

Que la Transaction aussi faicte entre les Es-
teurs & Princes de l'Empire, plusieurs des-
els tiennent la doctrine de Luther, portoit,
e l'on vseroit de toute modestie & modera-
n en preschant, affin d'euiter tout ce qui
urroit mettre du trouble dans les cõsciences.

Qu'vn chacun donc pouuoit iuger combien
uis vn long temps il auroit porté à regret
contentions aduenuës non en toutes les
ises, mais entre quelques Pasteurs & Mini-
s, lesquels poussez plustost d'ambition que
pieté, estoient prests d'en venir en des dispu-
, & en vn besoin mesmes s'ils trouuoient
uantage de profit se tourner du costé des Ca-
liques-Romains : cherchant par leur hu-

meur bilieuſe,& paſſions, pluſtoſt la gloire d
hommes, que celle de Dieu; n'vſans les v
contre les autres que d'imprecations, blaſme
calomnies,maledictions,detractions, & execr
tions, par leſquelles manieres de faire ils do
noient occaſion de rire aux Catholiques-R
mains : dequoy ils ne pouuoient, & leurs au
teurs attendre que l'ire de Dieu au iour du I
gement.

Que luy Eſlecteur,comme eſtably de Dieu,
eſtant ſouuerain Magiſtrat en ſes pays & S
gneuries, auquel il attouchoit d'auoir le ſoi
de la premiere & ſeconde table des Comma
dements, il deuoit auſſi empeſcher toutes c
contradictions & calomnies. Partant qu'il e
joignoit à tous Paſteurs & Miniſtres de
pays, de preſcher & enſeigner purement & ſi
cerement la parole de Dieu contenuë és liu
des Prophetes & Apoſtres, és quatre Symbo
reçeus en l'Egliſe, ſelon l'emendation de la C
feſſion d'Auſbourg, & ſon Apologie, (ſan
apporter aucune corruption, par nouuel
phraſes & interpretations) afin que tous le
labeurs n'euſſent autre but qu'à la gloire
Dieu, & au ſalut des humains.

Qu'il leur deffendoit tres-expreſſement
n'vſer en leurs Preſches d'aucuns blaſmes &
prehenſions ſur les Egliſes qui ne leur eſtoi
ſubjectes, & qui n'eſtoient atteintes d'auc
erreur, & de n'vſer plus de ce mot d'Heretiq
contre elles.

Que ſi aucun contreuenoit à ceſte preſc

rdonnance, il feroit cité de comparoiftre en Cour, là où on l'admonefteroit de fe comorter à l'aduenir fuiuant fon Ordonnance: & 1 cas de refus, il feroit ofté de fon Eglife, ou ondamné en amende : Et que ceux qui ne cõroiftroient à la citation, feroient auffi rame-z à l'obeyffance fur les mefmes peines.
Que s'il s'en trouuoit qui emportez d'vn zele difcret, vinffent à s'imaginer que cefte fienne rdonnance n'eftoit faicte que pour mettre 1 frein à leurs confciences, & fortiffent des ys de l'Eflectorat, quittans leurs Eglifes, pour ntinuër leurs detractions, calomnies, & difites; il laiffoit ceux-là à la mifericorde de la Iuce diuine.
Auffi que s'il aduenoit qu'vn Miniftre obeyfnt & obtemperant à ce que deffus, fuft cyres attaqué par des efprits inquietes, foit par rit, en vn Prefche, ou appellé en difpute fans rticuliere permiffion de luy Eflecteur, il vout que l'appellé ou intereffé pour toutes ces ofes, ne s'eftimaft eftre offenfé, & leur deffenit de comparoiftre à la difpute; vouloit qu'il fprifaft toutes calomnies & clameurs, fe conıant en paix & en fon deuoir fous le tefmoiage de fa bonne confcience, & affeurance de faulfeté des calomnies que l'on luy auoit imfees.
Finalement, Que cefte Ordonnance n'eftant e pour apporter la paix & concorde entre les lifes de fes pays & Seigneuries, qu'il faifoit uoir à vn chacun, que l'Apoftre ayant dit,

Soyez subjects à vos Magistrats, afin qu'ils n'employe en vain leur glaiue contre vous; que chacun aussi preparast à l'obeyssance, & ne le contraign d'exercer sur eux sa iustice.

Articles de la pretenduë reformation, contraires à la doctrine de Luther, & qui estoit le subiect des contentions en la Religion au pays de Brãdebourg.

Au reste les articles de la pretenduë Refo mation que l'on vouloit establir és pays Brandebourg, estoient, 1. Que les imag deuoient estre exterminees de leurs Temple 2. Les Autels abbatus, pour en leur lieu mett le iour de leur Cene des tables de bois, qui roient couuertes d'vn drap noir, & par dess d'vne nappe blanche, 3. Les Statuës & Cro seroient rejettees. 4. Qu'au lieu d'hosties le io de leur Cene on deuoit vser de tourteaux pain, coupez en longs morceaux, que l'on pr senteroit dans vn bassin ou grand plat, à ce qui feroient la Cene, lesquels le prendroie de leurs mains, le romproient, & le mang roient. 5. Que l'on ne deuoit point en la Ce se seruir de Calices comme les Catholiqu Romains, ains de coupes ou gobelets. 7. dire aucunes prieres deuãt la Collecte. 8. N'v de surplis. 9. Ne de chandelles. 10. Que lon mettroit aucun linge ou poile sur ceux qui presenteroiẽt pour prendre la Cene, de quelq qualité qu'ils fussent. 11. Que l'on ne se mettr à genoux en la receuant, quand mesmes Ch y seroit. 12. Que l'on ne feroit aucun signe d Croix apres la benediction. 13. Qu'il ne f point tourner le dos aux Ministres de l'Egl 14. Que les Prieres & Epistres ne se deuoi chanter, mais lire. 15. Qu'il falloit delais

Confeſſion auriculaire. 16. Qu'en pronon-
nt le nom de Ieſus, on ne deuoit ny fleſ-
ir le genoüil, ny oſter le chapeau. 17. Que
; Prieres ſe deuoient dire d'vne voix haute,&
n tout bas. 18. Que la Cene ne ſe deuoit
int donner aux malades, ſpecialement au
nps de peſte, à cauſe du danger que celuy qui
porteroit pourroit encourir. 19. Que les
nds Baptiſmaux deuoient eſtre oſtez des Tẽ-
es, & en leur place mis vn vaiſſeau à lauer les
ins. 20. Qu'on ne deuoit tolerer dans les Tẽ-
es aucuns Epitaphes, ny Crucifix. 21. Qu'il
oit neceſſaire de reformer le Decalogue & le
athechiſme. 22. Que la ſaincte Trinité ne ſe
uoit aucunement repreſenter, ſoit en boſſe
en platte peinture. 23. Que les paroles de la
ncte Cene deuoient eſtre expoſees & enten-
ës droictement : Et 24. Qu'au lieu que l'on
e couſtume tous les Dimanches d'expliquer
Epiſtres & Euangiles de l'annee, que l'on
oit vn texte de la Bible ſur lequel le Preſche
feroit. Voilà bien des chefs, que l'on tient
pouuoir iamais eſtre accordez entre les Do-
urs Lutheriens, & ceux de la pretenduë Re-
mation : toutesfois ces pays là ſuiuent ordi-
irement la Religion du Prince. Voyons tout
ſuitte vn faux Prophete, ou, pluſtoſt les fol-
imaginations d'vn Thuringien, qui fut pris
mené à Dreſda.

En la ville de Laugenſalts en Thuringe, pays
l'obeyſſance du Duc de Saxe, Gothard Ar-
us dit, Qu'au commencement de ceſte annee

De l'imagination d'vn Alleman qui ſe diſoit l'Ar-

change Michel, autrement dit le Verbe de Dieu.

vn ieune homme qui auoit bien estudié, &
Pere duquel auoit esté homme docte, & R
cteur de l'escole de Langensalts, fit changer
nom de sa mere qui s'appelloit Barbe, en cel
de Marie de Meden, & la fit vestir d'vne robl
blanche; que luy aussi changea de nom, & se
appeller Ezechiel de Meden. Ce faict, qu'il a
joignit auec luy Esaye Christi,& Nicolas Gre
got, qu'il disoit estre ses compagnons, auec de
ieunes enfans; Et, qu'il publioit des resueri
estranges: qu'on l'admonesta de se desister
ses folies: Dequoy s'estant mocqué, on en e
uoya aduertir le Consistoire de Dresda q
l'enuoya prendre auec sa mere & ses comp
gnons,& amener à Dresda.

Quant aux folies qu'il disoit, il les auoit mis
par escrit en douze articles, portans, 1. Qu
estoit ce grand Prince Michel, autrement
le Verbe de Dieu. 2. Qu'il n'y auoit pas pour
seul Verbe de Dieu, sçauoir, l'Essentiel, l'Ete
nel, & le Vif, qui estoit Iesus-Christ, ma
qu'outre il y en auoit vn autre Verbe vocal
crit & presché de nul moment. 3. Que la D
ctrine de luy & ses compagnons leur estoit e
seignee en songe par vne occulte reuelation
sainct Esprit qui la leur manifestoit. 4. Qu'
pouuoient parfaictement accomplir la loy
Dieu, & y satisfaire en tout. 5. Que l'Office
Ministre de la Parole n'estoit pas de Dieu, est
exercé par des hommes pecheurs. 6. Que le B
presme que les Lutheriens auoient de coustum
d'administrer estoit vn venefice: le vray Bapt

e se deuant parfaire par l'Esprit de Dieu. 7.
ue leurs enfans par nature estoient Saincts, &
urce n'auoient point besoin de Baptesme,
ur autant qu'ils estoient engendrez par eux
i estoient sans aucun peché. 8. Que la Cene
i se faisoit aux Eglises Lutheriennes, n'estoit
int la vraye, ains vn venefice : Et que la
aye estoit celle de laquelle il estoit parlé en
Apocalypse 3. *Voicy que ie suis à l'huis & frap-*
, si quelqu'vn oit ma voix, & m'ouure l'huis, i'en-
ray à luy, & soupperay auec luy. 9. Que l'E-
se Chrestienne deuoit estre en terre, saincte
sans coulpe, autrement elle ne pouuoit estre
cte Eglise: & qu'Esaye Christi, autrement dit
ifel, estoit la vraye Eglise, comme estant l'v-
que effigie de l'Espouse de Christ. 10. Que
rist estoit en luy personnellement & essen-
llement, & que luy estant le Grand Prince
ichel, portoit en son corps la mesme chair
e Christ auoit prise au ventre de la Vierge
arie, & en laquelle il auoit souffert Passion:
rtant que toutes les choses qu'ils faisoient,
rist les faisoit auec eux, & ainsi estoient sans
ché. 11. Que par la force de ceste cohabita-
n personnelle, ils estoiét immortels. 12. Qu'il
auoit nulle Resurrectiō des morts, ny nulle
eternelle : mais qu'ils deuoient mourir vne
s, & que Christ leur auoit promis de jouyr
rfaictement, en leurs vrays corps, de la joye
la vie eternelle.

Voylà les resueries de ce fol, ou faux Prophe-
qu'Arthus dit auoir esté mené au Consistoire

à Dresda, où interrogé, & à luy remonstré sa fo
lie, il la deffendoit par des passages de la sainct
Escriture qu'il auoit recherchez & dont il abu
soit: Tellement que luy estant demandé par
President, Qu'il eust donc à faire quelques m
racles, puis qu'il vouloit que l'on creust ce qu
disoit, Il luy auroit respondu auec vn mespri
Generatio nequam signum quærit, & non dabitur e
Or l'Autheur de ceste relation ne rapportai
point la fin de ceste folie, ny la punition de c
impietez, nous n'y adjousterons rien aussi, &
passerons en Holande, où les contentions sur
Predestination produirent cest Edict.

Arrest des Estats d'Holande & Frise sur les contentions pour la Predestination.

S'estant meu de la discorde & contentio
en toutes ces Prouinces sur diuerses interpre
tations des lieux de la saincte Escriture, où il e
parlé de l'eternelle Predestination de Die
pource que aucuns disent, 1. Que quelqu
hommes sont crees de Dieu immortel à vn
eternelle damnation : 2. Que Dieu a impos
vne necessité de pecher en certains hommes:
Que Dieu appelle à salut quelques hômes, co
tre mesme ce qu'il en auroit arresté : Et 4. Q
les œuures naturelles d'vn homme, peuuent a
querir salut. Toutes lesquelles propositions &
disputes estans contraires à la tranquilité d
Eglises reformees de ces pays, & ayant esté r
ligieusement examinees par douze Pasteur
que nous auons pour ce faire appellez & ouy
Vsans de la puissãce souueraine & legitime q
nous auons, & à l'exemple des Roys, Princ
& Citez qui ont embrassé la Reformation de

ligion, Auons ordonné & ordõnons, qu'auſ-
es interpretations des paſſages ſur la Prede-
nation chacun ſuiura l'aduertiſſement & ce
'enſeigne l'Apoſtre S. Paul, Que nul ne deſire
uoir par deſſus ce qu'il faut qu'il ſçache, mais
'il ſoit conuenablemẽt ſçauãt, ainſi que Dieu
aillé à vn chacun la meſure de la foy: Et auſſi
qu'enſeigne la ſaincte Eſcriture en pluſieurs
droicts: Noſtre ſalut eſtre en Dieu ſeul,
que noſtre perte depend de nous. C'eſt
urquoy nous enjoignons à tous Paſteurs
e lors qu'il ſe preſentera quelque occaſion en
eſchant de traicter de la Predeſtination, rap-
rter le cõmencement, le progrez, & la fin du
ut de l'hõme; non à ſes œuures, mais à la ſeule
ace de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt: & d'enſei-
er, Que nuls hõmes n'ont eſté creez de Dieu
amnation: Que Dieu ne leur a point impoſé
neceſſité de pecher: Et qu'il n'appelle per-
nne à ſalut, cõtre ce qu'il auroit arreſté de les
priuer. Et combien qu'aux Vniuerſitez, nous
mettions aux hõmes doctes & Theologiens
ir des Colloques, & parler des lieux de la
ncte Eſcriture touchant la Predeſtination, où
peut aduenir que leurs opinions ſe trouuent
uerſes, ce que jadis eſt aduenu, & aduient en-
tous les iours entre hommes doctes, Nous
voulons & entendons toutesfois, que con-
noſtre volonté & mandement, que les ab-
ditez cy deſſus rapportees en quelque façon
e ce ſoit ſoient propoſees & dõnees à entẽdre
peuple, N'entendons auſſi que ceux leſquels
expliquant les ſuſdits lieux, & enſeignant

Que par la seule grace du Sainct Esprit, en pe
seuerant iusques à la fin en la foy & croyan
de Iesus Christ, on est esleu & sauué : Et
contraire que tous ceux qui ne croyent poi
en Iesus Christ sont damnez, Puissent est
troublez en enseignant ceste doctrine, po
ce que nous la treuuons & tenons Chrestienn
Dauantage nous enioignons à tous Pasteu
qu'en enseignant tous les autres Chappitres
la doctrine Chrestienne, de ne faire aucune e
plication que conforme à ce qui est receu
Eglises Reformees de ces pays : lesquelles Eg
ses nous auons esleuees, soustenuës & deffe
duës, soustiendrons & deffendrons: Desira
que par bons exéples elles s'vnissent à vne co
corde & charité Chrestienne, & esuitent à l'a
uenir toutes dissentions & contentions: ce q
nous auons iugé deuoir estre faict pour le bi
de la Republique, de l'Eglise, & tranquilité
Peuple.

Priuilege octroyé par Messieurs les Estats des Prouinces Vnies, à tous leurs subiects qui s'esuertueroient à la descouuerte & habitatiõ de ports & havres, tant en la nouuel-

Messieurs des Estats dee Prouinces Vn
voyans les plainctes que plusieurs de leurs su
jects faisoient pour la descouuerte de plusie
ports & lieux tant en la nouuelle Guinee qu'
destroict de Magellan, où les premiers desco
urans estoient frustrez de la recompẽse de le
labeurs par ceux qui ne les faisoient qu'imit
feirent publier le 27. Mars le suiuant Pri
lege, afin d'exciter leurs subiects de con
nuer de descouurir nouueaux ports, lie
Isles & pays : voicy ce que contenoit ce Pri
lege.

Sur ce qui nous a esté remonstré par les So- *le Guinee, qu'au destroit de Magellan.*
:tez des Marchands, Que par leur diligence
ont descouuert plusieurs pays & ports estrã-
rs incognus cy deuant à ceux de ces pays, où
auroient faict de grandes despenses, &
nt aussi il estoit aduenu vne grande vtilité
commodité aux Prouinces Vnies : Ce que
dites Societez desireroient continuër, pour-
u qu'on apportast vn reglement sur la naui-
:iõ & trafic aux pays nouueaux descouuerts,
que pour la recompense des peines, des-
nses, & labeurs qui s'y font, le premier des-
uurant eust seul Priuilege de faire six voya-
; continuels aux pays & ports qu'il auroit
si descouuerts, sãs que nulle autre Societé ou
rticulier peust y aller directement ou indire-
ment, si ce n'estoit auec la permission du pre-
er descouurant ou inuenteur. Ce cõsideré &
yãt que leur desir est loüable & hõneste, afin
e les nauigations soient conseruees à l'vtile
nodité des Prouinces Vnies, il a esté trouué
n de consentir à leur demande. Partant nous
nnons pouuoir, puissance & permission à
is ceux qui descouuriront nouueaux ports,
s, & pays, qu'ils y puissent faire, ou faire
:e, quatre voyages, auparauant qu'aucuns
res y facent directement ou indirecte-
nt aucune nauigation, iusques à ce que
lits quatre voyages soient accomplis : Sur
ne à ceux qui seroient si temeraires d'en-
indre nostre Ordonnance, de la confiscation
perte de leurs nauires & marchandises, &

de cinquante mille eſcus d'amende enuers
premiers autheurs & inuenteurs deſdits p
& ports : A la charge toutesfois , Que leſ
premiers inuenteurs, eſtant de retour de l
premier voyage, ſe preſenteront quatorze io
apres pardeuant Nous, où ils rendront com
de leur nauigation & nouuelle deſcouuerte;
lequel rapport il ſera limité le temps dans
quel ils feront leurs quatre premiers voya
ſelon la diſtance des lieux & des dangers q
pourroient encourir. Que s'il aduient tou
fois qu'en vn meſme temps , ou dans la me
annee deux Societez ſe trouuent à la deſc
uerte d'vn meſme port, pays, iſles, & lieux
ſeront reglez par le College ſur ce qui eſt
preſent priuilege. Ainſi les Eſtats entret
nent les Societez de leurs pays qui contin
leurs nauigations és Indes Orientales & M
dionales.

Forban ou Pirate pris par les Holandois au retour de la Guinee.

Quatre nauires Holandoiſes reuenans
la Guinee auec grande quantité de riche
vn Forban ou Pirate Anglois qui rodoit c
dinaire les coſtes d'Hibernie ayant dans ſa
uire ſoixante pieces de fonte , attendoit da
manche d'Angleterre quelque nauire d'Ho
de à ſon retour des Indes, pour la ſurprendr
pirater : mais il fut eſtonné qu'il ſe veit att
par leſdites quatre nauires Holandoiſes q
pourſuiuirent, l'entourerent, le prirent ,
menerent à Amſtelredam : dans ſa nauire o
pluſieurs richeſſes qui s'y trouuerent , tre
cinq pyrates eſtans pris, aucuns furent de

ez, d'autres pendus, & le reste condamné à
uelques peines.

Le 22. Feurier l'Empereur resolut de mettre
ı ban Imperial la ville d'Aix, mais la publica-
on ne s'en fist qu'au mois d'Aoust, ainsi qu'il
ra rapporté cy apres. L'Execution de ce Man-
ement estoit addressee à son frere l'Archiduc
lbert de Flandre, tellement que l'on ne
oyoit en toute la Flandre que de grands pre-
ratifs d'armees. Et lesdits Estats des Prouin-
s Vnies firent monstre de leurs gens de guer-
, & trouuerent auoir, outre deux Regi-
ents François, vingt-six mille six cents qua-
nte-huict soldats, & quatre mille che-
ux.

Preparatifs d'armes tant en Flandres qu'aux pays des Prouinces Vnies.

Retournons en France, où sur la fin de Mars
pendant que la Royne Regente & Monsieur
Prince de Condé s'armoient, on ne voyoit
l'imprimez de part & d'autre: Entre lesquels
en courut d'indignes de voir le iour, des Iac-
es Bon-homme, des Maistres Guillaumes,
tels autres noms supposez. On faisoit respon-
e les bons François aux Vieux-Gaulois: Les
rets estoient l'entretien & le passe-temps
curieux, & les allumettes d'vne guerre Ci-
e.

Des liurets qui coururent en France auparauant la Conference de Soissons.

.e liuret qui vint de Sedá cőtenant les raisons
i auoient meu Mr. le Prince de Condé à de-
nder la surceance des mariages; Et les Con-
cts de ces mariages aussi que l'on fit imprimer
aris au mesme temps, furent le premier sub-
; de la responseque l'on y fit: Comme les

escrits qui trotterent contre les Prodigalite
les Ministres qui seruoient le Roy & l'Estat,
les fauorits, fut le second, & la principale ca
se du liuret intitulé, La Deffense de la Faue
contre l'Enuie. Il ne sera hors de propos d'e
chasser icy vn abregé de ce que les vns & les a
tres disoient.

1. *Raison pour la surseance des mariages.* C'
contre le droict diuin & naturel de marier ce
qui ne sont mariables par nature, qui sont
dessous de la puberté, & n'ont encore selon
condition du sexe, douze ou quatorze ans a
complis. La raison de ceste prohibition est m
nifeste, parce que les impuberes n'ont point
consentement, qui est la forme qui donne l'es
& l'essence aux mariages; forme si necessa
que sans cela ils ne peuuent estre legitimes.
qui a lieu aussi bien és mariages des Ro
comme des Particuliers.

Raisons pour la surseance des mariages.

1. *Response.* Encores que le droict naturel
quiere vn aage conuenable pour la consomn
tion du mariage, la determination neantmo
de cest aage n'est point du droict naturel, a
humain & Ecclesiastique, sur lequel le Pap
puissance de dispenser. Nauarrus & autres D
cteurs disent, que le mariage peut estre val
auant l'aage de quatorze ans à l'homme, &
douze à la femme.

2. *Raison pour la surseance des mariages.* Ce n
pas pourtant que les peres ou meres, & les
teurs mesmes, ne puissent quelquesfois p
mettre par mariage leurs enfans ou leurs

lles,auāt qu'ils ayent atteint la puberté, aage
ıl iuſte & legitime pour contracter mariage:
ır telles promeſſes ſont tollerees, principale-
ent entre Princes ſouuerains, affin de s'entre-
nir en paix, par l'eſperance d'vne future al-
ınce. Auſſi on lit de l'Empereur Theodoſe
ı'il fiança Honorius aagé d'onze ans, à Marie
le de Stilico: Et toutesfois l'honneſteté pu-
ique ne permiſt que le mariage s'acheuaſt
ı'en la quinzieſme annee.

2. *Reſponſe.* L'Eſcriture ſaincte faict foy, que
lomon engendra Roboan l'an dixieſme de
n aage, & le Roy Achias engendra Ezechias
ſtement à douze ans. Le Canon porte que
mariage ſe peut faire auant l'an quatorze de
ōme; & le douze de la femme, arriuant quel-
e vrgente neceſſité, comme pour le bien de la
ix.

3. *Raiſon de la ſurſeance des mariages.* Par les
ntracts deſdits Mariages il eſt expreſſément
rté, *Pour eſtre parfaicts & accomplis, lors que le
& leſdits Prince & Princeſſes auront atteint l'aage
ile & conuenable pour ce faire.* Et toutesfois
ntre l'ordre legitime on veut marier le Roy
ſa Minorité par paroles de preſent, comme
ſieur de Villeroy l'a faict entendre à Mon-
ır le Prince dés le mois de Decembre, & que
eſolution en eſtoit priſe pour le iour de la
andeleur de ceſte annee, luy ayant demandé
vouloit eſtre Commiſſaire du Prince d'Eſ-
gne, pour eſpouſer Madame, & que le Prince
Piedmont le feroit du Roy pour eſpouſer

l'Infante, & ſtipuler les paroles de preſent, mõ
ſtrant par là qu'on a intention de faire vn m
riage indiſſoluble.

3. *Reſpouſe.* Il n'y a en tout cela aucune ra
ſon de ſurceance, puiſque la clauſe du contra
porte, *lors que le Roy & leſdits Prince & Pri
ceſſes auront atteint l'aage nubile,* car en faiſant l
mariages par paroles de preſent, deuant que l
eſchanges ſoient faicts, (ce qui ne ſeroit eſt
que l'an ſuiuant) le Roy ſera Majeur & dans
quatorzieſme annee. On deſire rendre ces m
riages indiſſolubles, car la France ne voudro
pour rien du monde receuoir ceſte honte & r
proche d'auoir traicté de mauuaiſe foy, & s'eſt
mocquee de l'Eſpagne en de ſi ſolemnelles pr
meſſes.

4. *Raiſon de la ſurſeance des Mariages.* La d
mande de ceſte ſurſeance eſt iuſte & neceſſai
& ne peut eſtre refuſee ſans injuſtice; ceux q
s'y oppoſent auec tant de paſſion, font aſſez c
gnoiſtre de quel eſprit ils ſont pouſſez, ayma
mieux porter toutes choſes aux extremes, q
de ſe departir de leurs projects & mauuais de
ſeins, trop recogneus aujourd'huy au des ho
neur de la France, à l'affoibliſſement de ſes
liez, & à l'aduantage de l'Eſpagnol ſon anci
& capital ennemy.

4. *Reſponſe.* La Royne Regente par ſa lett
ayant dit, *Qu'elle voit clairement que l'on s'addr
aux Miniſtres qui ont ſeruy fidellement le Roy, pour
eſpargnant ſon nom en papier faire tumber ſur elle
effect, les reproches dont on les charge; Perſonne ne p*

nt nier que la France ne joüysse d'vne felicité plus di-
e d'admiration, & partant d'honneur & de louange
ur ceux qui seruent, que d'aucun reproche, sert assez
: respôse à ceux qui demãdans ceste surseance,
rlent beaucoup sans rien prouuer. Et quant à
qu'ils disent, Que l'Espagnol est l'ancien &
pital ennemy des François, Il est bien vray,
ie comme voisins, ils ont eu en nos iours quel-
e chose à desmesler entre-eux, mais mainte-
nt ils viuent en bonne paix, comme on auoit
ct de tout temps, & ne se trouueroit aucune
tion auec qui la France eust eu plus d'Allian-
: par mariages; ce qui destruisoit ceste qua-
esme cause de surseance: Car dez la premiere
e de nos Roys, Galsonde fille de Atana-
lde Roy des Gots regnant en Espagne, fut
riee à Chilperic fils de Clotaire I. Roy de
nce. Bruno, ou Brunechilde, fille dudit Roy
anachilde, fut mariee auec Sigibert Roy
ustrasie frere dudit Chilperic. Nermember-
:, ou selon d'autres Memberge fille de Iurie
y des Gots regnant en Espagne, fut mariee
c Thierry Roy d'Orleans & d'Austrasie fils
Childebert deuxiesme Roy de France. Et en
conde race, Galiene fille du Roy de Tolede
la premiere femme de Charlemagne. En la
siesme race, Constance fille d'Alphonse se-
sme Roy de Castille, de Leon, & d'Arragon,
s'intituloit Empereur d'Espagne, fut mariee
: Louys le Ieune Roy de France. Blanche
d'Alphonse 8. Roy de Castille, & de Eleo-
fille de Henry 2. Roy d'Angleterre, fut ma-

Alliances par mariages entre les Roys de France & ceux de l'Espagne.

riee auec Louys 8. Roy de France pere de sain
Louys. Berengere fille aisnee d'Alphonse
Roy de Castille, fut promise à Louys de Fran
fils aisné de sainct Louys : Mais le mariage
s'accomplit point, parce que ledit Louys mo
rut à l'aage de quinze ans. De quatre fil
qu'eut sainct Louys il en maria vne à Ferna
fils aisné d'Alphonse Roy de Castille. Eli
beth fille de Iacques Roy d'Arragon, fut m
riee à Philippe 3. Roy de France, surnommé
Hardy. Ieanne Royne de Nauarre, Comte
de Champagne & de Brie, fut mariee à Philip
le Bel Roy de France, lequel Philippe ma
Marguerite sa fille aisnee à Fernand 4. Roy
Castille. Beatrix fille de Sanche 4. Roy
Castille, fut accordee à Louys Hutin Roy
France. L'Histoire nous apprend qu'il se
vn pourparler du mariage d'Isabelle fille
Iacques Roy de Majorque, auec Charles
Roy de France, sous promesse & condition
ladite fille succederoit audit Royaume de M
jorque, en cas que les enfans masles vinsse
defaillir; toutesfois ledit Charles se maria a
Ieanne fille de Pierre 1. Duc de Bourbon,
quel Pierre maria Blanche sa fille auec Pie
Roy de Castille. Ieanne fille de Henry 4. R
de Castille, & niepçe d'Edoüart Roy de P
tugal, fut fiançee à Charles de France Duc
Guyenne, troisiesme fils du Roy Charle
Marguerite sœur de Philippes 1. Roy d'E
gne, fut promise par son pere Maximilian,
fut depuis Empereur, à Charles 8. Roy de Fr

r le traicté de paix entre Louys 12. Roy de
ance, & ledit Philippe sur le different du
oyaume de Naples, mariage fut accordé entre
harles fils dudit Philippe, & Claude fille du-
: Louys. Marie fille aisnee de l'Empereur
harles V. ou la seconde fille de son frere Fer-
nand Roy des Romains, furent promises à
harles de France Duc d'Orleans fils de Fran-
is I. Eleonor sœur aisnee dudit Empereur
harles 5. veufue du Roy Emanuël de Portu-
l, fut mariee auec ledit François. Henry II.
oy de France, maria Elizabeth sa fille à Phi-
pe 2. Roy d'Espagne. Les mesmes alliances
sont encores contractees entre la France &
maison d'Austriche, source & origine des
rniers Roys d'Espagne. Philippes 3. maria en
cõdes nopçes Blanche sa fille à Rodolphe fils
né de l'Empereur Albert Duc d'Austriche. Et
ur accourcir & nous approcher de nostre sie-
:, Charles 9. espousa Elizabeth d'Austriche
e de l'Empereur Maximilian. Tant d'allian-
iustifient qu'il n'y a point d'antiennes inimi-
z entre la France & l'Espagne.

. Raison de la surseance des mariages. Que l'on ne
uuoit se proposer aucune commodité de
lliance d'Espagne, en comparaison des maux
e l'on en deuoit craindre. Que l'Espagne ne
uoit recherchee que par consideration & par
erest, pour en tirer aduantage auec le temps
a ruyne de la France. Ainsi que Philippe de
acedoine auoit recherché l'alliance d'Arysba
oy des Molosses pour le ruyner & le priuer

en fin de son Royaume.

5. *Responſe.* C'eſt trop ſe laiſſer aueugler à
paſſion : Philippe de Macedoine eſtoit Paye
Et Philippe d'Eſpagne eſt Prince Chreſtien,
craignant Dieu : Tout le monde qui a veu d
puis ſa naiſſance ſes actions, a recogneu ſes i
tentions pleines de foy, de vertu, & de bont
Louys de France, & Philippes d'Eſpagne ſe so
donnez mutuellement la foy ; Chacun d'e
repute l'Alliance à honneur, & n'ont pour o
ject de tout le fruict qu'ils en eſperent qu'v
eternelle concorde entre leurs deux natio
Les bons s'en reſiouyſſent, comme de choſe q
ne peut que reüſſir au bien de la Chreſtienté
general. Et les meſchans & les factieux au co
traire en fremiſſent, & apprehendans l'Vni
de ces deux Couronnes deſireroient d'en ro
pre le project.

6. *Raiſon de la surſeance des mariages.* Que l
Alliez & voiſins de la France, meſmes ceux q
faiſoient profeſſion de la Religion pretend
reformee ne doutoient plus qu'il n'y euſt v
ſecrette intelligence auec le Roy d'Eſpagne,
prejudice de leurs traictez.

6. *Reſponſe.* En faiſant les mariages on n'a p
qu'à donner vne femme au Roy, & vn mary
Madame, & à allier les perſonnes & non les
faires. Ce n'eſt pas vne vaine apprehēſion : m
vne malice de dire qu'il y ait vne ſecrette int
ligence entre la France & l'Eſpagne pour e
treprendre la ruyne de ceux de la Religion p
tenduë reformee : Car il n'a eſté rien faict en

et en la pourſuitte & reſolution de ces allian-s, qu'il n'ait eſté arreſté auec Meſſieurs les rinces de Condé, Conty, & Soiſſons, Princes ı ſang : & les autres Princes & Officiers de la ouronne, & plus notables perſonnes du Con-il, Entre leſquels le Mareſchal de Bouillon s'y t touſiours trouué, ayans tous d'vn meſme ad-s approuué ces Alliances, ſans qu'aucun d'eux ait contredit, combien qu'il leur fuſt libre de re ce qu'ils en eſtimoient en leur conſcience our le bien du Royaume.

C'eſt en ſubſtance ce que l'on imprima de part d'autre ſur ceſte demande de ſurſeance des ariages. Mais Mr. le Prince s'eſtãt en ſa Lettre aint des prodigalitez, & des Miniſtres qui ſer-oient le Roy, ſans en nommer aucun, Elle fut utesfois le ſubject d'vne infinité d'eſcrits en oſe & en vers contre pluſieurs, ſur le manie-ent des finances, & ſur tout contre le Mareſ-al d'Ancre. Les Allemans meirent meſmes leurs Relations, *Cum enim Regina Regis mater, glectis qui Regij ſanguinis eſſent Principibus, officia ædam Italis & * Hiſpanis adminiſtranda permitte-t, iámque Mareſchalli officium ad Marchionem An-eum tranſportatum eſſet, Principibus quibuſdam ma-mè vero Condæo, Niuernenſi, & Bullonio imperium s diſplicere admodum cœpit, qui etiam aula neglecta exercitu ſibi proſpexerunt.* A ces eſcrits, on faiſoit ſſi des reſponſes : Il ne ſe voyoit que ſatyres contre-ſatyres. On fit auſſi des Diſcours aſſez res, entre-autres ceſtuy-cy que l'on intitula, *Deffence de la Faueur contre l'Enuie.*

* Euidente ſuppoſitiõ.

La deffense de la Faueur contre l'Enuie.

La Faueur est la chose du monde la plus ay-
mee, & la plus enuiee tout ensemble, Chacu
l'aymant en soy-mesme, l'enuie en celuy qui
possede. Et s'il s'en est trouué quelques-vns q
ne l'ayent aymee & enuiee absolument pou
paroistre mespriser tout ce qui sortoit des mai
de la Fortune, il semble que ceste indifferen
ait plus procedé de l'impuissance de l'obteni
que de l'inclination qu'ils eussent à n'en poi
faire de conte. Car comme il n'y a personne q
ne souhaitte les biens de la Fortune ou de
Vertu, Il s'en trouue peu qui n'enuient la Fa
ueur qui procede de l'vne & de l'autre. Chacu
abonde en son sens, se croit estre plus meritar
que quelque Fauorisé qu'il voit: & delà vie
qu'estant preuenu de ceste opinion, & s'offer
çant des Grandeurs qu'il croit luy estre injust
ment desniees, il en veut mal à celluy qu'il vo
en estre possesseur.

Ceux qui parmy les anciens ont le plus in
dustrieusement dépeint la Faueur, l'ont repr
sentee comme vne ieune fille qui montoit a
sommet d'vne boule, ayant la Flatterie qui sem
bloit parler à son oreille; & l'Enuie qui la su
uant pas à pas ne la regardoit que de trauer
Car la faisant monter sur vne boule, ils o
faict veoir vne perpetuelle action de peine, a
compagnee du desir de s'esleuer au plus hau
qu'elle peut; Luy donnant d'autre costé la Fla
terie pour Conseillere, & l'Enuie poursuiuar
te, ils nous ont enseigné, que peu ou point c
Fauorisez entendent la verité de ceux qui l

riuent, & que perſonne ne les ſuit ſans les en-
ier : Car lors que quelqu'vn s'esforce de leur
erſuader que ce qu'ils poſſedent par la Fortu-
e leur eſt deub par Vertu, c'eſt en ceſt heure
à meſme qu'ils ſouhaittent les veoir perir, &
u'en les ſuiuant pour leur faire honneur il les
oudroient conduire à la mort pour ſatisfaire
leur haine. Beaucoup encores ſous pretexte
e conſeil ne leur perſuadent que ce qui leur
eut nuire: Et ceux que l'obligation reçeuë par
es Fauorits retient en quelque debuoir, atten-
ent pluſtoſt l'occaſion de les quitter, qu'ils ne
herchent celle de les ſecourir.

Il eſt vray qu'encores que l'Enuie ſemble plus
uiſſante, ou du moins ſoit plus commune que
a Faueur, ſi eſt-ce que ce luſtre eſclatant, ceſte
uitte d'hommes, ceſte recherche de tant de
nonde, & ceſte obeyſſance de ceux meſmes qui
a calomnient, rendent ſon party ſi puiſſant
u'il ne faut que les conſiderer toutes deux
our luy donner aduantage: Mais ſi la Faueur
'eſt auſſi iudicieuſe qu'enuiee, & touſiours en
uarde de ceux-là qu'elle ſurmonte, les Souue-
ains ne changent point ſi toſt d'humeur, ou
eurs Eſtats de face, que l'Enuie ne la face tum-
er, auec autant de honte qu'elle auoit eu de
loire à s'eſleuer: Et bien qu'elle ſoit aſſez puiſ-
nte pour ſe maintenir tandis qu'elle eſt en ſa
orce, auſſi-toſt pourtant que quelque choſe
uy manque, ou qu'elle eſt diuiſee en pluſieurs
erſonnes, ſous meſmes chefs, elle eſt ſi fragile
u'elle ne peut ſubſiſter que par extraordinaire

fortune, ou par extreme iugement. Mais l
effects de l'Enuie ont de si grandes deformit
aupres de ceux de la Faueur, que si quelque
fois elle est plus puissante, elle est tousiours pl
mesprisable.

La Faueur esleue les courages, les rend cap
bles d'vtiles seruices, & les faict tousiours pro
ter de quelque chose, ou à leurs amys, ou à le
famille : L'Enuie au contraire les tient ince
samment abbaissez, les rend insociables ou im
portuns à leurs plus proches.

La Faueur est vne preuue de la puissance,
bonté d'autruy : L'Enuie est vn tesmoignage c
la foiblesse ou de la malice de soy-mesme.

La Faueur s'exerce par la Vertu du Prince
L'Enuie agit par le vice du subject.

Et bref, la Faueur est comme ces corps qui re
ceuans la clarté du Soleil la rendent encore plu
grande & plus esclatante qu'elle n'est: Et l'En
uie est comme ceux qui non seulement la reço
uent auec perte de leur substance, mais eslan
cent encor des vapeurs pour en infecter & ob
scurcir la clarté.

Ainsi l'on peut dire que rien ne rend la Fa
ueur capable de haine, que l'ordinaire vanit
qui l'accompagne ; encores toutes celles qu
sont de ceste nature, n'ayanr besoin que d'elle
mesmes pour déperir, c'est tousiours follemen
qu'elles sont enuiees, ou qu'en les enuiant o
calomnie ceux dont elles procedent, quan
leur intention seule est de bien faire à leurs Fa
uorits, non pas que leurs Fauorits fassent ma

ıx autres.

Or ceux-là dont les humeurs sont portees à s biens faicts particuliers sont si rarement ac- ɔmpagnez du desir de mal faire en general, ıe le plus que l'on puisse accuser en eux, est, le op de bonté pour l'vn, & le peu de cognois- nce pour l'autre.

Mais tant s'en faut qu'au temps où nous som- es, on veuille deferer quelque chose à la For- ne des Fauorits, que tous leurs deportements nt appellez des crimes, leurs fauorisans sont iminels, & les vns & les autres ont l'enuie, la ine, & la calomnie commune.

Car la prudence de la Royne laissant à peine quoy penser à se plaindre: Vne paix si douce, sant vn chacun libre de ses possessions: Et ef, n'y ayant rien qui oblige à controller le uuernement de l'Estat que l'Enuie, il y en a ıtesfois qui croyent entendre non seulement langage des Dieux, mais le veulent encores erpreter à contraire sens.

On impute les bontez à tyrannies, les faueurs rahison, & les biens-faicts à negligence: C'est là que les plus iudicieux tirent des conse- ences que la Frãce aura beaucoup à souffrir; dez que l'on mesdit du Souuerain, le res- ct s'esuanouït: Et cestuy-cy perdu, la reuolte end la place; & de là procede la ruyne des ıs grands Estats. Toutesfois si on pense dire elles gens qu'ils portent peu de respect à la yne, Ils respondent, que laissant sa Majesté à t, ils n'entendent parler que de ceux qui la

conſeillent; mais auſſi toſt leurs parolles mo
ſtrent ce qu'ils couuent contre elle ſous c
loüanges diſſimulees.

C'eſt, diſent-ils, la meilleure Royne qui f
iamais, c'eſt la plus deſireuſe du repos publi
& de la ſeureté de l'heritage de ſon fils que p
vne Mere qui ait veſcu: Mais elle eſt trop pr
digue de ſes finances: Elle faict trop de bie
à vn eſtranger au prejudice des François: Et br
on accompagne les loüanges de tant d'accuſ
tions, que l'on ſemble ne la louër que pour
rendre plus odieuſe. Or les loüanges eſtant v
ritables, on peut veoïr ſi les accuſations ſo
de meſme, & ſi l'on luy peut objecter, ſans ro
gir, que ceux que l'on dit qu'elle fauoriſe, aye
plus appauury la France.

Le reuenu du Royaume de France ne con
ſte qu'en Domaine, Tailles, ou Impoſitio
Le Domaine n'eſt point engagé plus qu'il eſt
du regne du feu Roy Henry le Grand. Les de
autres n'ont point eſté augmentez; telleme
que le Peuple n'eſtant point ſurchargé, il n'
point plus pauure qu'il eſtoit.

Si l'on objecte que tout le mal tombe ſu
Roy meſme, & que non ſeulement ſon reue
ſuffiſoit à l'entretien de l'Eſtat au temps
Grand Henry ſon pere, mais ſeruoit encor
faire amas de Threſors au lieu qu'auec le meſ
reuenu les Threſors amaſſez s'eſuanoüiſſent
ſe peut voir clairement que ce n'eſt pas de
ſources que ceſte Mer s'eſt amaſſee, mais des
uis extraordinaires, des retranchemēts ſur to

s Officiers, du recullement des rentes, & du
ů de pensions qui se donnoient alors. Il n'y
oit en ce temps là pas vn Partisan esconduit,
s vn Officier de guerre ou de finance à qui
n ne roignast quelque chose, pas vne rente
i ne perdist quelque quartier, pas vne re-
erche qui ne fut permise, pas vn Prince qui
eust de la peine à se faire payer de ses appoin-
ements, & pas vn Pensionnaire qui dés ce
nps-là n'ait appris à s'accoustumer aux re-
nchements de cestuy-cy. C'est par là qu'il a
é facile de mettre l'Estat en aduance: Mais la
plorable perte de celuy qui l'y mettoit estant
riuee, qui peut nier que ceste puissance de tout
re ne soit perie auec luy; qui ne cognoist bien
e la paix qu'il auoit acquise ne s'est peu con-
uer que par le bien qu'il auoit amassé, & que
n seulement il a fallu employer ce qu'il met-
it en espargne à contenter ceux qui dés long
nps se plaignoient de son espargne: Mais
e la reception des partis estant abolie, les re-
nchements des gages & des rentes n'estant
is en vsage, & par conseqnent la source de
spargne estant tarie, il a encores fallu cher-
er la seureté des affaires dans le fonds mesme
Reuenu.

De là est procedé le manque qui s'y voit à pre-
it: chacun a contribué du sien à trouuer ceste
ite de fonds dõt on se plainct; & de toutes les
ntributions estrangeres on n'accuse pourtant
e les Fauorits. La France n'a pas vn Prince qui
ait donné son coup, pas vn grand qui ayant

eu le pouuoir de se faire craindre, n'ait eu cel
de se faire donner: pas vn Officier de marq
qui n'ait faict achepter ses diligences: pas v
Communauté qui n'ait faict diminuër ses
xes, ou augmenter ses priuileges : & cependa
les Fauorits sont accusez tous seuls de tout
que les autres font ensemble. Ainsi par v
accusation commune Tannegui du Chast
& le President Louuet de Prouence estoient
pierre de scandale du regne de Charles septi
me: Ainsi Adam Fumee, qui de Medecin f
fait Chancelier par Louys vnziesme, & Ant
ne de Chasteau-neuf grand Seneschal
Guyenne, rendoient ce Roy cruël pour s'e
richir de confiscations : Ainsi Estienne de V
Seneschal de Beaucaire, & Guillaume Briç
net Cardinal, desappointoient qui bon le
sembloit aupres de Charles 8. & l'entretenoie
en desbauches, pour gouuerner sans contred
Ainsi Florimond Robertet, & Iacques de Bea
ne corrompirent le bon naturel de Louys do
ziesme: Ainsi Anne de Montmorency & l'A
miral Chabot emportoient tous les biens &
charges que François premier pouuoit donn
Ainsi le Mareschal de Strosse causoit les d
penses que le Roy Henry second faisoit en I
lie: Ainsi le Mareschal de Rets espuisoit les co
fres de Charles neufiesme : Ainsi les Ducs
Ioyeuse & d'Espernon inuentoient les no
uelles creations d'Offices, & constitutions
Rentes sous Henry troisiesme: Ainsi le Duc
Suilly prenoit sur tout le monde pour emp

Ce que l'on a dit de tous les Fauorits des Roys de Frãce, depuis Charles 7. iusques à present.

s coffres aussi bien que ceux du feu Roy Hen-
r le Grand : Et bref, c'est ainsi que l'on dit que
s Fauorits du temps, tournent à leur profit
outes les facultez de l'Estat: C'est la commune
ccusation contre ceux qui possedent l'oreille
es Princes.

Que s'il n'y a personne, pour petite qu'elle
it, qui n'ait du desir d'obliger des amis, ou
esleuer des creatures; combien y a t'il plus de
ison de le permettre aux Roys & aux Roynes,
ui ne sont Roys & Roynes que pour bien faire
eurs subjects? Quand nous les accusons d'ex-
z en leurs liberalitez, nous ne les mesurons
'à nostre aulne, & ne regardons pas qu'ils ne
oient que nos semblables s'ils ne donnoient
ue comme nous. Les faueurs qu'il font nous
mblent d'autant plus estranges, qu'elles paf-
nt nostre portee, sans considerer que le Par-
culier qui donne peu, donne autant que le
ince qui donne beaucoup: & que le bien faict
end particulierement son estime en la qualité
bien faisant.

L'arrousoir du Iardinier ne verse l'eau que
quelque plante ou carreau du iardin pour le
is : mais le Ciel en pleuuant arrouse des Pro-
nces toutes entieres, ou, quand il se restrainct
quelque lieu particulier, il le fait regorger
s eaux qui ne mouilleroient pas la terre si
es estoient espanduës. Il en est ainsi des Roys,
particulierement de ceste grande Royne que
us accusons. Les faueurs qu'elle a desparties
sont espanduës par tous les coings de ce

Royaume. Il n'y a Prouince, Iurisdiction, n
ville, qui n'en ait esté arrousee; & si cest
nuée s'est renduë plus espoisse sur quelque pa
ticulier, qu'en peut-on dire autre chose, sinor
que la Fortune a ses differentes cheutes comm
les nuées? qu'il n'est point noueau, puis qu'el
est Fortune, que ses mouuements soient casuël
& que personne n'a subject de calomnie
en autruy ce qu'il voudroit qui fust en lu
mesme?

On veut pourtant obliger les mouuemen
propres aux discretions estrangeres: & bien qu
toute affection soit vn pur acte de la volont
on veut que la Royne n'affectionne que par
fantaisie de ses subjects, & qu'elle ne donne q
selon la censure de ceux qui ne demanderoie
que pour eux, s'ils auoient liberté de demande
Ne se mocqueroit on pas des peuples d'Orie
s'ils vouloient que le Soleil ne fist meurir l
fruicts qu'en leur terre, parce qu'il se feroit le
chez eux? On ne peut faire autant de ceux q
ne veulent pas que les biens-faicts de la Roy
s'estendent sur d'autres que sur les Franço
parce qu'elle a tiré sa principale Grandeur de
France.

Leur raison est au deffaut des Royaumes vo
sins, qu'ils disent n'enrichir point les Fra
çois: Mais nostre gloire est de n'au
point de part à ces deffauts, & de voir nost
France estre vne mere commune de tout
monde, qui ne refuse nourriture & accroisl
ment à personne. Si nos voisins n'esleuent poi

'eftrangers, c'eft par là qu'ils fe tefmoignent
ıoins puiffans ou moins courageux que nous:
u pluftoft, que les François font fi bien en leur
ays qu'ils eftiment plus vne mediocre fortu-
e, que la poffeffion d'vne fort eftimee en vn
utre. Encores verrons nous des Comtes de
Iontgommery en Angleterre auffi efleuez que
as vn Seigneur de ce Royaume, fortis pourtāt
'vne tige Françoife, & aggrandis par la Roy-
e Elifabeth derniere deffuncte, depuis que le
eigneur de Lorges leur ayeul fut enuoyé par
rançois premier, pour la conferuation de
heritiere d'Efcoffe: Nous verrons encore que
)det de Colligny, & le Vidame de Chartres,
abituez en Angleterre, eurent tant de faueur
ıpres de la mefme Royne Elifabeth, que fans
: foucier de la paix qu'elle auoit iuree auec
:harles neufiefme, elle fournit fix canons,
ois miliers de poudre, & cent mil angelots aux
roteftās de France, pour faire la guerre contre
:ur Roy, au prejudice de fa foy donnee.

Et fi nous regardons en Efpagne, où on dit
ue la haine cōtre les François femble paffer en
ature, nous y verrons, cefte grande maifon de
ledina Celi prendre fon origine d'vn Ber-
ırd de Bearn baftard de la maifon de Foix, qui
ıt fi fort en faueur fous Henry fecond Roy de
aftille, qu'il luy fit efpoufer fa niepçe, & de
:fte façon rendit fa fucceffion capable de la
oyauté: Les Comtes d'Aguillar: La maifon de
ellafco, dont le chef eft le Conneftable de
aftille, & beaucoup d'autres tres-illuftres fa-

milles d'Eſpagne, rapportent leur origine à des François fauoriſez de leurs Roys.

Et pour ne point ſortir de noſtre France, à peine trouuerons-nous cinq grandes Maiſons, que trois d'entre-elles ne doiuent leur naiſſance à quelque eſtranger fauoriſé.

Ie laiſſe à part les familles de tant de Princes qui venant d'eſtrangers ont eu ceſte faueur de conſeruer leur rang de Prince en ce Royaume, contre la couſtume de tous les autres. Leur qualité acquiſe par la naiſſance, a touſiours eſté conſeruee par la Faueur; & leurs biens ne peuuent qu'ils ne viennent en partie de la Faueur, puis que comme Princes cadets ils n'auoient rien au fief de leur famille. Tant de Seigneurs, comme les Gondy, les Fieſques, Schomberg, Baſſompierre, Ornano, Stuarts, Mandoſſe, & quantité d'autres, qui pour auoir changé de nom, ſemblent n'eſtre plus ce qu'ils ont eſté: Ne voudroient ils pas vn mal de mort à ceux qui diroient que les eſtrangers n'ont point de foy pour leur bien-faicteur? Ils ſont tous deſcendus d'eſtrangers, & pourtant leurs peres & eux-meſmes n'eurent iamais que des volontez & des actions Françoiſes, n'eſtimans point qu'il y euſt d'autres eſtrangers que ceux qui eſtoient cõtraires au ſeruice de leur Roy. Auſſi veritablement n'y a-t'il que ſes ennemis qui doiuent eſtre hays, & le bon ſubject doit tant defferer au choix de ſon Prince, que ce qu'il fauoriſe luy doit touſiours eſtre en eſtime.

Les Preſtres d'Egypte admettoient en leurs

ſacrifices toutes ſortes d'oiſeaux bons à man-
ger hors-mis la Caille;parce, diſoient-ils, qu'en
ie criant iamais que le ſoir & le matin il ſem-
bloit qu'elle fuſt ennemie du Soleil & de la
Lune, & que par ſon ramage importun elle
s'oppoſaſt au bien que le monde receuoit de
es deux Aſtres: Mais on pourroit exclurre auſſi
e la ſocieté cōmune ces Enuieux de la Faueur,
ui ne crient iamais que lors qu'elle s'eſleue, &
e taiſent quand elle eſt eſleuee. On ne parle
lus de celle de Meſſieurs d'Eſpernon, & Ioy-
uſe, qu'autresfois on a tant abboyees. On ne
eut plus de mal à Monſieur de Suilly, que cha-
un menaçoit ces iours paſſez : Et tous les Fa-
orits des Rois precedents ſont aſſeurez en
urs maiſons, tandis que ceux qui font leur
eſme voyage ſont attaquez des vents qu'ils
nt ſentis. Teſmoignage que la Faueur eſt en
uelque choſe plus puiſſante que l'Enuie, puis
u'a la fin elle luy fait prendre le change, &
u'elle peut mettre en ſeureté ce qu'elle a ſau-
é de ſes injures.
Celle que l'on enuie preſentement, ſera quel-
ue iour en meſme aſſeurance que les autres, &
s que quelque nouueauté paroiſtra, poſſible
ra elle encores plus calomniee. Car vouloir
jourd'huy que la Faueur enuiee ſoit plus grã-
, plus ſoudaine, & plus faſcheuſe que les pre-
dentes, c'eſt vouloir qu'vn mal de teſte ſenty
eſentement ſoit plus grand qu'vne fiévre
ſſee.
Si les Faueurs oubliees agiſſoient de noſtre

temps, nous ne les trouuerions ny plus lentes ny plus tardiues que celles-cy ; elles auroient part à noſtre inimitié, comme celles-cy, & dirions comme auiourd'huy, que de ſi grandes faueurs ne doiuent point eſtre donnees à ſi peu de ſeruices rendus : Mais ce ſeroit touſiours ignorer la nature, & la proprieté des ſeruices alors qu'ils ſont agreez.

Celuy qui ſans commandement ou ſans adueu fait quelque choſe, peche touſiours, quelque ſeruice qu'il rende : Ainſi Torquatus Romain perdit la teſte pour auoir combattu & vaincu ſon ennemy contre la volonté de ſon pere, quoy que l'action reüſſit à la gloire de ſa patrie. Ainſi trouua-t'on mauuais le ſeruice rendu par le Mareſchal de Montmorency, quād il empeſcha le Cardinal de Lorraine d'entrer en armes dans Paris l'an cinq ceents ſoixante cinq & de là l'on peut inferer que les ſeruices qui aggreent ſont ſeulement veritables ſeruices, qu'ils ne laiſſent pas d'eſtre pour n'eſtre point agreez de tous, & que perſonne ne doit iuger des recōpenſes que celuy qui receuant & agreant les ſeruices y demeure obligé par eux.

L'Enuieux de la recompenſe ne peut qu'il n'en ſoit vn tres-mauuais iuge : & dés l'heure que nous entreprenons d'accuſer nos Princes de l'excez de Faueur en quelqu'vn, nous en ſommes indignes en nous : Car outre ce qu nous voulons qu'il ne iuge du merite de ce qu'il ayme que par nos ſens, nous voulons encor qu'il ſoit ingrat aux ſeruices reçeus par ce qu

ous les enuions , ou qu'en ne faiſant aucune
ueur à perſonne il s'oſte le moyen de receuoir
s ſeruices.
Les biens-faićts des Roys doiuent autant ſer-
r pour exciter que pour recompenſer les
nnes actions: & quand celles qui ont paru
nt recompenſees, on ne peut iuſtement ca-
mnier les biens qui en excitent d'autres. De
ſte ſorte les plainctes que l'on faict maintenāt
nt iniuſtes : car ſi nous iettons les yeux ſur
utes les familles de la France,entre les vieilles
ſtes reſtantes des troubles derniers, nous les
rrons toutes dignement honorees des char-
s meritees, ou accommodees de penſions, &
u ou point demeurans auec iuſte ſubject de
plaindre. Ceux là donc eſtans recompenſez,
biens-faicts ne peuuent plus ſeruir qu'à por-
les autres au bien : & ſi la longue paix que
eu nous a donnee n'a rēdu les gens de guerre
iles , qu'en eſperance encores qu'entr'eux il
n trouue quelques-vns aduancez dans les
arges militaires ſans auoir combattu ; c'eſt
uſtoſt vn ſubject de meriter en eux , qu'vne
ſon de murmurer aux autres.
On ne peut pas dire que les Fauorits des au-
s Roys n'ayent eſté eſleuez que pour les ſer-
ces rendus,leur eſleuation au contraire a eſté
uſe de leurs ſeruices : L'authorité qu'on leur
onnee leur a donné moyen de paroiſtre, &
ſeruir en paroiſſant ; n'y ayant point de ſim-
Gentil-homme qui puiſſe faire pour ſon
y ce que faict vn Grand , qui , par la faueur

qu'il a, tient les aureilles & les yeux de tout v
peuple. Vn Aduocat ne faict point dans v
Barreau ce qu'il fait apres quand de là il est e
leué dans vn Conseil d'Estat; & bien souuen
des courages & des esprits capables de tre
obligeants seruices demeurent inutiles po
n'auoir pas ceste Faueur que l'on enuie quan
ils l'ont.

Ce sont les charges qui font cognoistre l
hommes; l'authorité ne vient que du maniem
public des affaires, & l'vtilité des seruices pr
cede en partie de l'authorité de celuy qui l
rend. Ainsi le Prince qui veut estre seruy d
quelqu'vn en qui il se fie, doit necessairemen
l'esleuer aux charges sans consideration d'auc
ne qualité precedente : Car si ces graces n'
stoient donnees qu'à la grandeur des famille
les seuls Grands jouïssants des biens faicts, to
le bien de l'Estat se trouueroit en fin en deux c
trois Chefs que la puissance feroit craindr
Mais la Faueur tumbant en quelque person
abbaissee, & l'esleuant par bien-faicts à l'esg
des plus grandes, il y a tousiours des balãces
l'Estat, les partis prennent diuerses formes,
tandis que chacun hayt le Fauorisé, pas vn
songe à s'esleuer contre son Prince.

I'aduouë qu'il seroit encore meilleur qu
n'y eust personne aggrandy de telle sorte qu
peust suppediter tout le reste, & que si l'eg
lité pouuoit estre entre ceux qui ont l'ho
neur d'approcher des Roys, qu'ils en seroie
mieux conseillez & plus fidellement seru

ais il est si naturel à chacun de chercher son
uantage, & tous ceux qui approchent les
inces joüent tellement au boute hors, qu'ou-
la naturelle disposition de la Cour, qui ne
ut permettre ceste égalité de Grands, si elle se
ouuoit aupres des Roys, leur condition se-
it encore pire, & le public plus trauaillé: au
u d'vn Fauory ils auroient cinquante sang-
es: les conseils seroient confondus en la mul-
ude des aduis: l'Enuie seroit plus grande
ur estre en plus de chefs: & le Prince n'au-
it iamais de relasche pour la quantité des im-
rtuns.

Il semble que quelque fatalité ordonne ces
euations de nouuelles familles aussi-bien
e les differends accroissements des plantes:
tant qu'il y a d'arbres qui s'esleuent, autant il
n a qui perissent; autant aussi qu'il y a de fa-
lles qui s'enrichissent, autant il y en a qui se
ynent: comme si Dieu vouloit enseigner, à
ix qui sont esleuez en biens, de ne s'y pas
acher comme à des choses immortelles: Et
ceux qui sont reduits en necessité de ne se
esperer pas des biens qu'ils voyent estre si
uels: ou bien affin que ceux qui possedent les
ueurs ayent tousiours deuant eux des exem-
es de fragilité; & que ceux qui ne les ont pas
les enuient point puis qu'elles sont si peris-
les.

Aussi, pour dire vray, n'y a t'il rien qui puisse
thoriser l'extreme enuie que nous portons

aux Fauorits, que le peu de cognoissance de
que nous enuions. Nous voyons bien és ho
neurs qu'on leur faict les biens qu'ils amasser
& la suitte qu'ils ont; mais nous ne voyons p
combien tout cela leur couste: nous ne voyo
pas les desfiances qu'ils ont de leur propre v
les veilles qu'ils font pour garder ce qu'
amassent, la haine que ceux-là mesmes qui l
suiuent leur portent, & pour extreme suppli
la peur continuelle qu'ils ont de perdre la F
ueur qui leur est tant enuiee. Pour quatre q
subsistent apres leurs maisons faictes, il s'
treuue six qui perissent en les faisant; encor
ceux-là qui les acheuent les cimentent-ils bi
souuent auec leur sang: on en condamne l
vns à l'exil; on degrade les autres de leurs cha
ges; on fait sauter les autres sous des mines;
menace les autres de leur faire leur procez:
le plus souuent le successeur d'vn Prince n
point de si grand plaisir, que la ruyne des cre
tures de son deuancier. Voylà ce qui suit les F
uorits.

Et si nous considerons encores combien
bon courage a de peine à souffrir les calomnie
nous verrons que les Fauorits ne seruent p
moins les Princes en leur patience, qu'ils so
obligez des Princes en leurs biens-faicts. Tib
re disoit que Sejanus luy estoit plus vtile en
domination, que son bouclier ne luy auoit es
dans les combats: Car, disoit-il, si ie fais bie
c'est de moy que l'on le tient; si ie fais mal c'e
Sejanus que l'on accuse. Il en est ainsi de to

autres Fauorits; les calomnies de tous ne
dent qu'à eux;ce que le Prince a de rude leur
mputé: ils sont en butte à tous les mescon-
ts: & tant s'en faut que le Prince leur donne
eur donnant;que plustost il semble les payer
ce qu'il leur doit pour estre garanty par eux
ous les coups estrangers: Car ainsi que no-
œil passe necessairement au trauers des
ges auant que de voir aucun des Astres qui
is esclairent, nous n'allons gueres iusques à
meur des Princes, que nous n'ayons passé
es de ceux qui les approchent; & de là vient
treuuant quelque desordre en l'Estat, ceux
s'en pleignent ne le rapportent qu'aux Mi-
res, tant pour n'oser directement heurter
Souuerain, que pour ne pouuoir en rappor-
l'effect qu'à celuy qui croit le persuader: &
uy-là estant ordinairement le Fauory, il se
t dire, que son aduancement est si plain d'a-
tume, qu'elle surpasse le contentement d'e-
aduancé.

Si tout le monde esgallement souffre quel-
peine, ceux-cy n'en souffrent pas moins
ir les auoir plus parees; & croy au contraire
elles leur sont d'autant plus sensibles qu'ils
t esleuez par dessus ceux qui leur donnent.
st-ce point vn mal sans comparaison aux Fa-
its du temps, que d'estre non seulement in-
ez des mesdisances publiques, mais d'estre
ores soupçonnez de choses que l'obligatiō,
terest, & l'impuissance ne leur permettroient
ais de conceuoir.

L'obligation, pour ne pouuoir plus seruir
France, qu'ils en ont reçeu de bien: L'inter
pour ne pouuoir conseruer leur bien, que
la fidelité qu'ils tesmoigneront: &, L'impuiss
ce, pour ne pouuoir inuestir personne des bi
qu'ils n'ont que comme subjects.

On met pourtant leurs fidelitez en doute
veut-on que pour l'amour d'eux les estrang
soient incapables d'auoir des charges en Frã
comme si ce Royaume auoit passé vn seul reg
de ses Roys sans se seruir d'estrangers, & p
ticulierement d'Italiens, dont la plus-part
eu de l'inclination à sa bonne fortune. Rien
seruit tant aux secondes entreprises de la M
son d'Anjou en Italie, que l'assistance du M
quis de Crotone, du Prince de Tarente, d'A
thoine Callerre, & de Iacques Piccinin, qui
fuserent tous les aduantages qui leur furent
ferts du coste du Pape, & du Roy d'Arrago
pour courir à leur ruyne au seruice de Ie
d'Anjou Duc de Callabre. Iacques Galliot I
lien, s'estãt dõné au seruice de Louys xj. apres
mort de Charles dernier Duc de Bourgongn
qu'il auoit fidellement seruy, fut honnoré
belles charges en ses armees, & rendit de si v
les seruices, que sa memoire est encores estim
en ceux qui sont descendus de luy. Le Card
nal de la Roüere, du tiltre de sainct Pierre
vincula: François de S. Seuerin Comte de G
jaz: Rodolphe Gonzague; & François Marqu
de Mantouë, honnorez de grandes charges
l'armee de Charles 8. luy firent plus rendre

:es que toutes ses trouppes n'en eussent peu
:er. Iean Iacques Triuulce facilita la reprise
Milan à Louys 12. y fut apres Vice-Roy, &
itenant general en tout le Duché. Cesar Fre-
: fut Lieutenãt general de François premier
Piedmont, y tint les forces de l'Empereur en
nce iusques à la perte de Pauie: & lors en-
: Theodore Triuulce autre chef Italiẽ, estoit
uuerneur de Milan. Quand Henry 2. renou-
a les desseins de l'Italie, le plus confident
iteur qu'il eut fut Pierre Strossy, il le fit son
itenant general en Toscane, & depuis en-
: Mareschal de France l'an 1556. en laquelle
ge il rendit tant de seruices, que les plus
ıds Capitaines François le pleurerent au
: de Thionuille, où il fut tué d'vne harque-
ıde, tandis que le Duc de Guise luy tenant la
ı sur l'espaule, consultoit auec luy des
ens d'expugner ceste place. Personne ne
: nier les vtiles seruices du Mareschal de
;, qui par ses charges & ses actions a donné
remier lustre à ceste grande maison de Gon-
sous Charles 9. Et nostre grand Henry ne
oit point faire tort à ses autres Chefs de
re, quand il disoit que le Mareschal d'Or-
› estoit l'vn de ses plus vaillans & plus vti-
:ruiteurs: Voylà des Italiẽs employez, hon-
ıblement recogneus, & tres fidellemẽt en-
lis au seruice de nos Roys depuis huict &
vingts ans: le temps est assez long pour en
:er vne possession immemorialle des biens
s de la France, ou pour le moins pour em-

peſcher leurs Enuieux de les en eſtimer i
gnes, ſi ce n'eſtoit vne couſtume reçeuë a
binet des Princes, de calomnier les eſtrang
& d'empeſcher par ce moyen les ſeruices q
peuuent rendre.

Louys douze ſe gardoit bien de croire à
inuectiues, puis que la plus grande gloire q
luy ayt donnee, eſt, d'auoir auſſi bien eſté le
tecteur des eſtrangers, que le pere de ſon
ple: c'eſt de luy que ſes ſucceſſeurs ont d'a
tage appris à les naturaliſer par lettres de gr
tant pour s'acroiſtre de nouuelles familles,
pour s'acquerir des intelligences au dehor

Et ſi nous voulons retourner à l'Hiſtoire
maine, nous verrons que le droict de Bourg
ſie concedé aux eſtrangers, conſeruoit au
de Peuples à ceſte Republique que ſes a
en acqueroient. Homere appelle chiens
qui traictent mal les eſtrangers, pour le
port qu'a ceſt animal auec les ames inhoſp
lieres; car ainſi qu'il carreſſe vn chetif eſc
qu'il a couſtume de veoir, il veut mordr
plus meritant de tous les hommes qu'il n
gnoiſt pas.

Ces jaloux de la Fortune eſtrangere n'on
yeux que pour leurs cognoiſſances, bien
quelquesfois debiles & vicieuſes, & ve
vn mal de mort à tous les nouueaux ve
comme ſi le vice d'eſtranger emportoit le
de traiſtre, encores qu'il leur ſoit impoſſib
l'eſtre en vn pays où toutes leurs actions
eſclairees, où ils ne peuuent auoir d'autres

ens que ceux qui voudroient faire proffit de
r vie, où toute leur intelligence eſt attachee
oreille de leur bien faicteur, & bref où leur
putation & leur teſte deſpendent de la moin-
faute.
ue ſi ces grands Roys que i'ay cy deuãt nom-
z ne faiſoient point de difficulté de confier
rs conqueſtes eſtrangeres és mains des meſ-
s eſtrangers, ayans intelligence dans le pays,
dont ils pouuoient facillement enuahir la
gneurie, quelle aſſeurance debuons nous
ire que l'on ayt euë en eux, ou quelle fidelité
buent-ils auoir teſmoignee, ce poinct d'E-
nous apprenant, Que pour bien garder vne
ce conquiſe, l'affinité du gardien & du garde
dangereuſe. Les Italiens, neantmoins ont
les Lieutenans les plus ſeurs en toutes les
ces d'Italie: Les Frãçois en ont plus laiſſé ſur-
ndre qu'eux, & quand ils en ont perdu ils y
tenu les plus longues deffenſes: A plus forte
ſon ne doit-on iamais croire qu'vn eſtranger
ant des places au Royaume, meſme dont il
ſes bien-faicts & ſa grandeur, puiſſe faire
ffit en les trahiſſant, ny qu'il puiſſe les trahir
le voulant.
Quelque poſſeſſeur qu'on le croye d'vne pla-
c'eſt quaſi ce qu'il eſt le moins, quand il en a
ſieurs en meſme tiltre: Le Lieutenant qui
de en chacune d'icelles y peut autant que luy
ſme: & ces Lieutenans eſtans de differente na-
n, il faut de neceſſité que la puiſſance y ſoit
ançee.

On peut donc veoir clairement que tant
soupçons que l'on porte à la Faueur naissent
l'Enuie : les Fauorits sont traistres parce qu
sont Fauorits, leur bourçe est leur crime, & c
cun les enuie, les blasme, les accuse, & les c
damne sans cognoissance de leur faute.

Mais si l'Enuie que l'on porte aux Fauo
faict aspirer à leur ruyne, combien se recu
t'on de ce dessein par la haine. Quand la Roy
auroit enuie de les abandonner, y a il vn p
beau moyen pour la resoudre à leur conser
tion que les inuectiues que l'on faict contr'e
N'est elle pas obligee de conseruer par coura
les biens qu'elle a donnez par bonté : Tan
qu'elle sera puissante ne doit elle pas enpesc
que le tesmoignage de sa puissance ne perisse
ne doit-on pas croire que ses ennemis mesn
la blasmeroient d'auantage d'abandonner
creatures à leur besoin, qu'ils ne la louëroi
de les auoir esleuez sans besoin. Partant le m
leur remede à l'Enuie contre les Fauorits, est
n'auoir plus d'Enuie : Et de laisser ceste Liber
té libre puis qu'elle s'accroist estant forçee : C
me elle n'est point sans iugement en la Roy
elle n'y peust estre auec blasme.

Si tout au contraire nous auons de l'obli
tion à quelqu'vne de ses vertus, c'est à ceste
beralité puis qu'elle a conserué la Paix, f
mourir les particularitez, retenu les estrang
d'entreprendre sur nous, & conserué ce
sembloit necessairement se perdre en la m
du deffunct Roy.

Reue

Reuenez donc François mescontents, qui
riez apres la ruyne de ceux que vous n'esgallez
as en Fortune, regardez quelle sera la fin de
es mouuements, voyez sur qui tumbera le
ort, & vous trouuerez que ce ne peut estre
ue sur vous à frais communs. Trois mois de
uerre feront plus de mal que dix ans de Fa-
eur : & possible alors ceste Faueur seroit-elle
ncores plus grande pour le seruice que les Fa-
orits rendroient. En la deffense mesme de leur
ien tousiours periroient-ils les derniers, & de-
ant que telle guerre eut sa fin proposee, mille
illiers de personnes auroient veu la leur sans
rofit.

Tout ce que l'Enuie peut esperer en ce des-
rdre, sont des campagnes destruictes, des
aisons brusleës, des villes saccagees, des vef-
ges, des violements, des larcins, & des fa-
ines.

Et tout ce que la Faueur au contraire peut
porter de plus sinistre, est, quelque retran-
ement de pension, quelque reculement de
ntes ou de gages; moins de magnificences
bliques, & moins de recognoissance à quel-
es seruices rendus.

ugez si les actions sont semblables, & s'il est
is iuste que l'on soit ingrat aux biens-faicts
eus de la Royne Regente en continuant des
iectiues, que respectueux à la Mere de nostre
y en estimant ses seruiteurs.

Au commencement du mois d'Auril
urut le Connestable Henry de Montmo- *Mort de Henry de Montmorency.*

Connestable de France.

rency Duc & Pair de France, estant en so
Gouuernement de Languedoc. Il a esté l
quatriesme de sa Maison que les Roys tres
Chrestiens ont honnoré de ce premier Esta
& Office de la Couronne de France.

De l'authorité & grandeur de l'Estat de Connestable.

Plusieurs Historiens ont traicté de l'etymo
logie du mot de Connestable de France, nou
rapporterons icy seulement de l'authorité
grandeur & prerogatiue de cest Estat.

Les Roys de la troisiesme branche, qui es
celle qui commença à Hués Capet, & qui dur
encores aujourd'huy, abolirent l'estat de Mai
re, & creerent de grands Offices pour le fait d
la guerre; l'vn nommé Cõnestable, & d'autre
moindres appellez Mareschaux. Et comm
auec le temps & selon la capacité des homme
qui tiennent les Estats, & selon la faueur qu'il
ont des Roys leur Maistres, les Estats & ceu
qui les tiennent, haussent ou diminuënt d'au
thorité, il ne se trouue point que deuant Ph
lippes premier qui regnoit enuiron l'an 108
aucun Connestable de France, aye eu la supe
intendance de la guerre iusques à Frogier d
Chaalon, qui est soubscrit en vn Tiltre de l'a
1083. fait par ledit Roy (qui fut le premier q
pour authoriser ses chartres & lettres, les f
soubscrire & tesmoigner par ses grands Off
ciers.) Depuis les Connestables, ont l
vns apres les autres peu à peu, & auec la pe
mission & volonté des Roys leurs Maistre
tousiours augmenté leur authorité comm

hose necessaire.

Entre les plus renommez par nos Histoires nt esté Mahieu de Montmoreney du temps u Roy Philippes Auguste : Mathieu de Montnorency, sous Philippe le Bel : Robert Berand sieur de Briquebecq, Charles de Laçerda, it l'Espagne, Iacques de Bourbon Comte de onthieu, tous trois au temps du Roy Iean: ertrand de Guesclin au temps du Roy Chares le quin : & Oliuier de Clisson au temps du oy Charles 6.

Louanges de Bertrand de Guesclin,

Le Roy Charles le quint, sage Prince si la rance en a iamais eu & veu, auoit trois freres vn beau frere, tous quatre grands Princes: s freres estoient les Ducs d'Anjou, de Berry, de Bourgongne, & le beau frere le Duc de ourbon: & outre ceux-là auoit en sa Court usieurs Princes du sang ses parents : il choisit ertrand de Guesclin Gentil-homme Breton, tant renommé par les histoires, pour Con-estable de France. Ce sage & vaillant Cheua-r, comme dit l'Historien Froissard, s'excusa uers le Roy d'accepter ledit Office, disant, e pour estre venu de pauure Noblesse, il n'o-oit bonnement commander pour le faict & ercice de l'Office, aux Princes du sang ayans arges de gens-d'armes, ainsi ne s'en pourroit quitter, & s'il le vouloit entreprendre, seroit argé d'enuie. A quoy ledit Roy luy respondit, 'il n'auoit frere, nepueu, ny cousin, ny au-son subject qui ne luy obeyt, & que celuy i ne le feroit s'apperceueroit de son cour-

roux : & pria ledit du Guesclin d'accepter ladit
charge : ce qu'il fit, & nos Histoires qui escri
uent de luy ne chantent que ces loüanges en fi
delité & valeur.

Mais celuy qui mit cest Estat en sa vraye gran
deur, & laquelle ses successeurs ont sçeu main
tenir, fut Artus de Bretagne Comte de Riche
mont, & qui fut depuis Duc de Bretagne, cre
Connestable par le Roy Charles 7. les lettre
d'Office duquel expriment la grandeur d'ice
luy, disant, qu'il est Chef principal apres le Ro
pour toutes ses guerres, & que selon l'vsage an
cien par maniere de possession luy est commi
la garde de l'espee du Roy, dont il luy fait hom
mage lige.

Loys de Luxembourg Comte de sainct Po
fut Connestable de France par le Roy Louy
vnziesme, auoit quatre cents hommes d'arm
desquels il estoit Commissaire & Controlleu
mais il en abusa.

Charles dernier Duc de Bourbon faict Con
nestable de France par le Roy François, sçeu
bien maintenir l'authorité appartenante à so
Office, iusques à ce que le malheur le tira ho
de France.

Et d'Anne de Montmorency, Connestables. Les grands seruices faicts au Roy Françe
premier par Anne de Montmorency, depu
Duc & Pair de France, l'esleuerent à ceste d
gnité de Connestable de France : laquelle au
sa prudence & valeur il sçeut si bien mainten
& esleuer, tant sous ledit Roy, que sous l
Roys Henry 2. & Charles 9. qu'il n'y auoit v

lus belle discipline militaire, vne plus belle
end'armerie, mieux reglee & ordonnee en
: Chrestienté qu'estoit alors celle de France:
edit Roy Henry son Maistre luy donna ceste
ıthorité:& la sagesse & vailläce de ce Seigneur
ı sçauoit bien cōduire; ces deux dernieres sou-
enuës de la premiere, & la premiere conduite
ar ces deux autres.

Les sages Roys sçauent sagement distribuër
s honneurs, charges & dignitez à leurs serui-
urs, & leur donner l'authorité que leurs char-
:s meritent; les sages seruiteurs en sçauent sa-
:ment vser:car si le Prince n'authorise son Mi-
stre,& Officier, cestuy-cy ne peut pas bien &
gnement exerçer sa charge.

Or depuis la mort dudit Anne de Montmo-
ncy, qui fut en l'an 1567. aduenuë des bleceu-
s qu'il reçeut à la bataille S. Denis, il n'y a
ɔint eu de Connestable en France, qu'en l'an
95. que le Roy Henry 4. pourueut de cest
:at, le susdit Henry de Montmorency, fils
dit Anne, lequel en sa ieunesse s'appelloit le
ur d'Anuille, & sous ce nom à la bataille de
:eux il feit Loys Prince de Condé prisonnier
Roy Charles 9. Depuis il fut Mareschal de
ance, feit des mieux à la bataille S. Denis, &
:es la mort de sondit pere fut Gouuerneur de
nguedoc: Il auoit esté à l'eschole de Mars
Piedmont: Durant toutes les guerres ciuiles
ıs le Regne dudit Roy Charles 9. il feit plu-
ırs beaux exploicts militaires contre ceux de
Religion pret. Reformee: Mais sous celuy de

Henry de Montmorency choisi par Henry le Grand pour estre son Connestable.

Henry 3. il ne voulut iamais venir en Court: E
au commencement des troubles de la Ligue e
1585. cõme le plus ancien Mareschal & premie
Officier de la Couronne, il s'adjoignit auec led
Roy Henry 4. qui n'estoit lors que Roy de Na
uarre, & Henry 1. Prince de Condé, contre l
autheurs de la Ligue. Les vtiles seruices qu'il
rendus à l'Estat pendant ceste guerre, & depu
durant la Paix, en son honorable viellesse iu
ques à sa mort, sont dans les Histoires de c
temps: Et de verité, comme on a escrit, pour d
gnement louër sa memoire il faut dire seulem
que Henry le Grand (de qui le iugement & l'ex
perience redoubloient la gloire de ceux qu'
honnoroit des charges & offices de sa Couron
ne) l'ayant choisi pour estre son Connestable, c
choix cõprend en soy toutes les louanges qu'o
sçauroit donner à ses merites.

Ses enfans. Il a laissé quatre enfans, sçauoir, vn fils &
trois filles: les deux filles de son premier li
sont mariees, l'vne au Duc de Ventadour; &
l'autre au Comte d'Auuergne: De son secon
mariage il a eu vn fils, à present Duc de Mon
morency, Admiral de France, & Gouuerneur d
Languedoc; & sa troisiesme fille mariee à Mon
sieur le Prince de Condé. De son troisiesme,
n'a point eu d'enfans.

Les Deputez du Roy, & les Princes se rendent à Soissons. Le sixiesme Auril le Duc de Ventadour, l
Presidents de Thou, & Ieannin, & les sieurs d
Boissise & Bullion Deputez du Roy pour all
à la Conference accordee à Soissons, partire
de Paris, pour s'y rendre.

Monſieur le Prince de Condé eſtant ſorty de
edã ſur la fin de Mars auec tous les Princes qui
aſſiſtoient, ayant vne armee enuiron de quatre
ille hommes de pied, François, Vallons &
iegeois, & de ſix à ſept cents cheuaux, y arriua
cinquieſme dudit mois. Le Duc de Mayenne,
ouuerneur de l'Iſle de France, meit groſſe
arniſon dans la ville de Soiſſons pour leur ſeu-
eté.

Le 14. Auril les Deputez du Roy, & les Prin-
es eſtans entrez en Conference dans le Cha-
eau de Soiſſons, apres que tous les Princes en
eneral & en particulier eurent proteſté, D'ay-
er ſur tous autres deuoirs humains le ſeruice
e leurs Majeſtez, & le repos en l'Eſtat, deman-
erent que l'on leur accordaſt les trois Chefs
deſſous,

1. La Conuocation des Eſtats Generaux. *Les trois premieres demandes des Princes.*

2. La ſurſeance du Mariage du Roy, & de ce-
y de Madame.

Et 3. Le deſarmement de part & d'autre.

Puis que l'on traicteroit de la ſeureté & li-
erté deſdits Eſtats, & de toutes les autres aſ-
urances.

La Royne deſiroit maintenir la Paix. La ſe-
onde demande touchant la ſurſeance des ma-
ages fut celle où on s'arreſta pour s'accorder
temps pendant lequel ladite ſurſeance ſe-
it. Car les Princes la demandoient iuſques
res la tenuë des Eſtats, les Deputez ſous
bon plaiſir de leurs Majeſtez ne vouloient
ccorder, que iuſques à la Majorité du Roy.

On vouloit la Paix, mais auec seureté, en con-
seruant l'authorité de sa Majesté.

Comment accordees. En fin les susdits trois articles furent acco-
dez, à ceste condition, *Que la surseance des mari-
ges seroit iusqu'à la Majorité du Roy, & qu'il n'
seroit rien inseré dans les Articles de Paix qui seroie-
publiees, mais que la Royne le promettroit par vne lett-
qu'elle escriroit à Monsieur le Prince.*

Six mille Suisses arriuez en Châpagne, pour le Roy. Durant plusieurs allees & venuës de Paris
Soissons, l'armee du Roy, qui s'assembloit e-
Champagne, grossissoit: Les six mille Suiss-
leuez par Galatis; estoiét arriuez prez de Troy-
tout se preparoit à la guerre, & à la Paix to-
ensemble.

Pourquoy M. le Prince laissa les Ducs de Mayenne & de Bouillon à Soissons, pour acheuer le Traicté de Paix. Aucuns ont tenu que Monsieur le Prince d-
Condé en entra en ombrage, & le bruict cou-
rut que tous les Princes estans dans Soisson-
vne entreprise sur eux en eust esté plus facil-
que le Regiment Lorrain de Vaubecourt auo-
commandement de s'aller loger dans Vitry,
que l'armee du Roy deuoit aller vers sainć-
Manehould. Cela fut l'occasion que ledit sie-
Prince, auec son armee, partit de Soissons, apr-
auoir rescrit à la Royne vne lettre, la reme-
ciant de luy auoir accordé les trois Chefs
dessus, & luy mandant, *Qu'il auoit prié Mesieu-
les Ducs de Mayenne & de Bouillon de demeurer
Soissons, leur donnant pouuoir d'acheuer le Traicté au-
les Deputez de sa Majesté, pour conuenir de la seur-
& liberté desdits Estats, ensemble des poincts qui r-
gardoient le desarmement, & de l'estat auquel les pe-
sonnes du Roy, la sienne, & celle des autres Princes C*

*gneurs qui l'aßiſtoient, demeureroient entre cy & la
iie des Eſtats.*

Mais Monſieur le Prince s'acheminant vers
try, eut aduis que ceux du Roy y eſtoient en- *Vitry aſſeuré pour le Roy.*
z. Le Duc de Neuers auec ſon ſeul train &
iĉt de ſes gardes tira droiĉt à Retel, & de là à
inĉte Manehould. Bouconuille Gouuerneur
la ville & du Chaſteau, auec les Princi-
ux habitans, ayant appris ſon acheminement *Et S. Manehould pour les Princes.*
allerent au deuant: Les habitans le supplie-
it de n'entrer point à Sainĉte Manehould,
'ils auoient reçeu lettres expreſſes de leurs
ijeſtez de ne donner entree en leur ville à au-
i de quelque qualité qu'il fuſt, s'ils n'auoient
nouueau mandement de ſa Majeſté : Ils le
plient de croire qu'ils ſont ſes ſeruiteurs,
is que la ſubjeĉtion & l'obeyſſance qu'ils
iuent au Roy va deuant. Le Duc leur dit, qu'il
it entrer en ſon Chaſteau de S. Manehould,
qu'il y entrera: qu'il n'endurera point que
i refuſe l'entree aux villes de ſon Gouuer-
nent, ny celle de ſa maiſon. Bref les habitans
ſe meirent meſmes de genoux ne le peurent
mouuoir de vouloir entrer dans S. Mane-
ıld.

oucõuille & le habitãs retournez en la ville,
yans rapporté l'intentiõ dudit Duc, meirent
grand effroy parmy le peuple. Pour Boucon-
e il ſe retira dãs le Chaſteau ſeparé de la ville
la riuere d'Eyne. L'entree de S. Manehould
nt refuſee au Duc de Neuers, il les mena-
lans 24. heures de ruyne: Et eux le voyans

pour lors auec si peu de gens, s'amuserent à t
nir des conseils de ce qu'ils deuoient faire. L
Duc voulant chercher le chemin pour pouuo
entrer au Chasteau, la nuict obscure suruenan
& la riuiere ingayable, le feirent prendre log
dãs vne maison qui est sur vne colline assez pro
che de la ville, où il passa la nuict: Pendant l
quelle Monsieur le Prince de Condé, sur l'a
uis qu'il luy en auoit donné s'aduança auec so
armee, & arriua deuant S. Manehould sur l
deux heures apres minuict. Ce qu'ayans sçeu l
habitans, furent encor plus estonnez, princ
palement ceux qui auoient proposé de ne rec
uoir le Duc de Neuers. Ainsi se voyans entre
Chasteau & l'armee, ils n'eurent autre recou
sinon dez les huict heures du matin, d'enuoy
vers le Duc luy prier de ne se souuenir de ce q
s'estoit passé le iour d'auparauant, & d'auoi
soin de la conseruation de leur ville. Monsie
le Prince de Condé moyenna leur paix :
ainsi ils eutrerent dans Saincte Manehould,
s'en asseurerent. Le Lieutenant en la Iusti
& quelques autres habitans se retirerent a
places prochaines où il y auoit garnison pou
Roy.

Ces nouuelles que les Princes s'estoient re
dus maistres de S. Manehould, estans ariuees
Court, & sur des difficultez meuës en la Con
rence de Soissons sur la demande faicte
Chasteau d'Amboise pour Mr. le Prince ;
Royne delibera de faire assembler toutes
trouppes en corps d'armee, & d'en bailler

nduitte au Duc de Guise : Ce qui fit esueiller
aucoup de personnes, & supplier sa Majesté
differer sa deliberation, & que cela pourroit
re reuiure des querelles que la Paix auoit en-
elies. Ce fut pourquoy la Royne enuoya
s Monsieur le Prince le sieur Vignier, afin de
re haster le Traicté de Paix ; lequel estant de
our raporta, que ledit sieur Prince supplioit
rs Majestez, que les Deputez qui estoient à
issons s'aduançassent à Retel, où il se rendroit
si: & ne tiendroit à luy, & à ceux qui l'assi-
ient que le Traicté ne s'acheuast.

La conference de Soissons transferee & pourquoy.

ur ce le Roy enuoya la Commission suiuante
s Deputez qui estoient en la Conference de
issons, & la Royne vne lettre à Monsieur le
nce pour la surseance des mariages. Voicy la
mmission.

Louys par la grace de Dieu Roy de France &
Nauarre. A nostre cher & bien amé Cousin
Duc de Ventadour, Pair de France, nostre
utenant General au Gouuernement de Lan-
edoc, & à nos amez & feaulx Conseillers en
stre Conseil d'Estat, les Sieurs de Thou,
nnin, De Boissize, & De Bullion, Salut.
mme pour resoudre les Propositions & ou-
tures qui ont esté cy-deuant faictes pour
re cesser les mouuemens qui se preparoient
ce Royaume, Nous vous auons enuoyez en
tre ville de Soissons, où estoit lors nostre
s-cher Cousin de Prince de Condé : Et estant
oin à present pour conuenir auec nostredit

Commission au Duc de Ventadour, & autres Deputez du Roy, d'aller vers le Prince de Condé, pour conclure les Articles de la Paix.

Coufin, des moyens propres à l'effect de nostr
intention vous authorifer de nos Lettres d
Commiffion à ce neceffaires. A ces caufes,
plain confians de voftre affection, fidelité, fuf
fifance, & bonne conduite, Nous vous auon
par l'aduis de la Royne Regente noftre tres
honoree Dame & Mere, des Princes, Officier
de noftre Couronne, & Principaux Seigneur
de noftre Confeil eftans pres de nous, commis
ordonnez, & deputez: commettons, ordon
nons & deputons par ces prefentes. Pour vou
tranfporter derechef vers noftredit Coufin l
Prince de Condé, luy declarer nos volontez fu
l'accommodement defdits mouuements, e
conuenir, traicter, conclurre & paffer en noftr
nom, tant pour luy, que pour les Princes, Offi
ciers de la Couronne, Seigneurs, & tous au
tres qui l'ont affifté & fuiuy, Les Articles &
conditions que vous iugerez raifonnables &
vtiles à noftre feruice, les figner, & en promet
tre l'execution de noftre part, & generalemen
faire en ce que deffus, circonftances & depen
dances, tout ce que nous mefmes ferions & fair
pourrions fi prefents, & en perfonne y eftions
jaçoit que le cas requift Mandement plus fpe
cial que n'eft contenu en cefdites prefentes
Promettans en foy & parolle de Roy auoir a
greable, tenir ferme & ftable a toufiours tou
ce qui vous fera faict, traicté, conclu, geré
promis & negotié pour ce regard, & d'en don
ner & faire expedier les Declarations necef
faires. De ce faire vous auons & aux trois d

us en l'abſence, maladie ou empeſchement
s autres, donné & donnons plain pouuoir,
iſſance & authorité. Car tel eſt noſtre plaiſir.
onné à Paris, le cinquieſme iour de May, l'an
grace mil ſix cents quatorze. Et de noſtre
gne le quatrieſme. Ainſi ſigné, LOVYS. Et
is bas par le Roy, la Royne Regente ſa Mere
ſente, DE LOMENIE. Et ſeellee du grand ſeel
cire jaune à ſimple queuë.

Voicy la Lettre de la Royne Regente, à Mon-
ur le Prince de Condé, ſur le Traicté des Ma-
ges.

MON Nepueu, Il vous peut ſouuenir que reſolution priſe de faire le mariage du Roy onſieur mon fils, & de ma fille aiſnee, vous té communiqué, & à feu Monſieur le Comte Soiſſons, & autres Princes & Officiers de la uronne, qui vous aſſiſtent, auſſi-bien qu'à ix qui ſont demeurez auec le Roy: toutesfois us en ayant demandé le retardement iuſques Majorité, i'ay bien voulu en cela m'ac-nmoder à voſtre deſir, attendu que le temps ceſte Majorité eſt ſi proche, & que la nature la choſe & le cours des affaires me don-nt ce loiſir: & auſſi que nous auons reſo-uoir voſtre aduis, de tenir & aſſembler les ats generaux deuant ladite Majorité, dont la preſente ie vous ay bien voulu aſſeurer, promettant aſſez qu'en ceſt endroict vous noignerez au Roy mon fils, & à moy voſtre ection & fidelité.

Lettre de la Royne Regente à Monſieur le Prince, ſur le Traicté des Mariages.

uiuant ladite Commiſſion du Roy, le Duc

de Ventadour & ses Condeputez, s'achemin
rent à Retel, mais Monsieur le Prince de Con
les pria de se rendre à Saincte Manehould où
lieu estoit plus commode : ladite Commissio
ne limitant point le lieu, les Deputez s'y re
dirent, là où tout ce qui se presenta de contra
re à la paix fut accordé, & les articles suiua
arrestez : lesquels signez, ledit sieur Princ
les Deputez du Roy, & tous les autres Prince
& Seigneurs furent au *Te Deum*, & de là au f
stin.

Articles de la Paix arrestee & conclue à S. Manehould.

Articles accordez par le Duc de Ventado
Pair de France, & Lieutenant pour le Roy
Gouuernement de Languedoc, les Sieurs
Thou, Ieannin, de Boissize, & de Bullion, to
Conseillers au Conseil d'Estat, & Comm
saires deputez par sa Majesté, en vertu du po
uoir du cinquiesme iour de May dernier, A M
seigneur le Prince de Condé, premier Prince
sang, tant en son nom que des autres Princ
Officiers de la Couronne, & Seigneurs qui l'o
assisté, soit presens ou absens.

1. Que les Estats Generaux du Royaume
ront conuoquez & assemblez en la ville
Sens à la maniere accoustumee, dans le vin
cinquiesme du mois d'Aoust prochain, en
quelle les Deputez des trois Ordres qui y a
steront, pourront en toute liberté faire les pr
positions & remonstrances qu'ils iugeront
leurs consciences estre vtiles pour le bien
Royaume, & le soulagement de ses subje
afin que sur icelles sa Majesté par l'aduis

inces de ſon ſang, autres Princes, Officiers
la Couronne, & principaux Seigneurs de
ı Conſeil, puiſſe faire quelques bons Re-
:mens & Ordonnances, pour contenir vn
acun en deuoir, affermir les Loix & Edicts
cts pour la conſeruation de la tranquilité
blique, & reformer en mieux les deſordres
i peuuent donner quelque iuſte occaſion de
inte & de meſcontentement à ſes bons ſub-
s.

Quant aux Mariages d'Eſpagne, la Royne
gente a eſcrit à Monſeigneur le Prince ſur
ſubjet, lettres dont il a receu contentement.
ıſi n'eſt beſoing d'en faire mention en ceſt
icle.

Les fortifications de la Citadelle de Me-
res qui ſont du coſté de la ville, ſeront dé-
ntelees & oſtees, & ſur la ſupplication faicte
Monſieur le Duc de Neuers qu'il plaiſe à
ite Majeſté luy ordonner aſſignation de
lque ſomme de deniers pour luy ayder à
ſtruire vne maiſon, au lieu de celle qu'il a-
t en ladite ville de Mezieres, laquelle fut
nolie lors qu'on baſtit ladite Citadelle : a
accordé qu'il ſera pourueu cy-apres d'aſſi-
tion de la ſomme dont on conuiendra auec

Le fort de Blauet, dont on s'eſt ſaiſi depuis
derniers mouuemens, & que l'on a com-
ıcé à rebaſtir & fortifier, ſera entierement
ıoly, razé, & remis au meſme eſtat qu'il e-
t auparauant ladite ſaiſie & ſurpriſe, ſans

que cy-apres il y ait aucun Capitaine ny gar
ſon, & le ſeront pareillement toutes aut
nouuelles fortifications faictes en la Prouir
de Bretagne par qui que ce ſoit, pendant, &
l'occaſion du preſent mouuement.

5. Et pour faire ceſſer les ruynes & oppr
ſions que le peuple ſouffre à l'occaſion des g
de guerre, tant François qu'Eſtrangers qui
eſté leuez depuis le premier iour de Ianu
dernier, & ſont à preſent eſpanchez en diu
endroicts de ce Royaume, ſoit pour ſa Maje
ou pour ledit Sieur Prince, ſeront licenti
& leſdits Eſtrangers conduits hors le Roy
me par Commiſſaires qui ſeront à ce depu
par ſa Majeſté, & ledit Sieur Prince, dans d
ze iours apres la ſignature des preſents
ticles. Et pour le regard des François, leur
ra enjoint de ſe retirer en leurs maiſons do
iours apres la ſignification qui leur en ſera
cte, à peine d'eſtre punis comme vagabons,
gens ſans adueu.

6. Sa Majeſté voulant gratifier ledit Si
Prince, a tres-volontiers accordé ſur la pri
& inſtance qu'il luy en a faict, & l'aſſeura
qu'il a de ſon affection & fidelité à ſon ſeru
la ville & Chaſteau d'Amboiſe en depoſt,
ques apres la tenuë des Eſtats generaux,
pour la garde d'iceluy Chaſteau, cent hom
de garniſon.

7. Monſieur le Duc de Vendoſme abſe
rendant l'obeyſſance qui eſt deuë à ſa Maje
pour les cauſes contenuës au preſent Trai

le veut & entend qu'il ſoit remis en ſon Gou-
ernement, charges, honneurs, Capitaineries
: Eſtats, pour en jouyr tout ainſi qu'il ſouloit
ire cy-deuant, & que toutes interdictions
ictes par lettres Patentes ou autrement, ſoient
uees & oſtees par autres lettres Patentes,
ldreſſees au meſme Parlement de Bretagne, en
rte qu'elles ne luy peuſſent eſtre d'aucun pre-
dice.

Et ſur ce qu'il a faict repreſenter auoir ob-
nu le conſentement des Eſtats de Bretagne,
our leuer dans les pays l'argent neceſſaire
our l'entretenement de ſes gardes, ſadite
ajeſté a trouué bon de confirmer & approu-
er ce que leſdits Eſtats ont faict en ceſt en-
oict.

Comme auſſi ayant eſgard à la ſupplication
ii luy a eſté faicte de la part de Monſieur le
uc de Retz, de vouloir entretenir le nombre
s gens de guerre dans Machecou & Belle-Iſle;
on qu'il eſt contenu au Breuet octroyé par
feu Roy, elle a accordé de le faire pour quatre
s.

L'entrepriſe faicte ſur Hennebon au preju-
ce du ſieur de Camore qui en eſt Capitaine &
ouuerneur, ſera reparee, & luy remis en ſa
arge, comme il ſouloit eſtre auant ce mou-
ment.

Toutes les garniſons miſes dans les villes
places du Royaume, à l'occaſion du preſent
ouuement depuis le premier iour de Ianuier
rnier, ſeront oſtees fors & excepté cent hom-

mes qui seront entretenus à Mezieres, iusque
apres la tenuë des Estats generaux du Royau
me,& deux cents hommes pour le mesme temp
en la ville de Soissons, dont Monsieur le Duc d
Mayenne est Gouuerneur,& demeureront tou
tes les autres places au mesme Estat qu'elles e
stoient auparauant.
12. Lettres Patentes seront expediees, & l'a
dresse d'icelles faictes à tous les Parlemẽts pou
les verifier, par lesquelles sa Majesté declarer
auoir esté bien & deuëment informee, ledi
sieur Prince, & les autres Princes Officiers d
la Couronne de quelque qualité & conditio
qu'ils soient & qui l'ont suiuy & assisté e
ce mouuement, n'auoir eu aucune mauuai
se intention contre son seruice, auec les clau
ses necessaires pour leurs seuretez & deschar
ges, & empescher qu'ils ne puissent estre pou
suiuis & recherchez à ceste occasion à l'ad
uenir, ensemble pour les restablir en leu
Charges, Estats & Dignitez, pour en iouy
tout ainsi qu'ils souloient faire auant ce mou
uement.
13. Et pareillement sera escrit par sa Majest
aux Princes, Estats & Republiques alliez d
ceste Couronne, & personnes de qualité en
uoyees expres vers eux, pour leur faire enten
dre ce qu'elle a recogneu de l'innocence
bonne intention desdits Sieurs Princes & O
ficiers de la Couronne & Seigneurs qui les on
assistez.
14. Accorde encor sa Majesté pour tous l

is que lesdits sieurs Princes, Officiers de la
ouronne, & Seigneurs pourroient auoir
ct à l'occasion de ce mouuement, de don-
r comptant audit sieur Prince de Condé la
mme de quatre cents cinquante mil liures, à
partir par luy entr'eux ainsi que bon leur
nblera.

Moyennant les choses susdites qui au-
ment n'eussent esté consenties & accordees
r sa Majesté, se sont lesdits sieurs Princes,
ficiers de la Couronne, & Seigneurs, de-
tis de toute ligue & association auec qui
e ce soit, tant dedans que dehors ce Royau-
, auec promesse de n'en iamais faire à l'ad-
nir.

Accorde aussi sa Majesté en considera-
n des grands & signalez seruices faicts à ceste
uronne, tant par les predecesseurs dudit
ır Duc de Neuers, que par luy mesme, de
donner vn Breuet & toutes autres expe-
ons necessaires pour la suruiuance du Gou-
nement de Champagne au nom de son fils
é.

Faict & arresté à saincte Manehould le
nziesme iour de May, mil six cents qua-
ze.

igné, Henry de Bourbon. Vantadour. Charles de Zague de Cleues. Henry d'Orleans. Henry de aine. Henry de la Tour. Au. de Thou. P. Jean-I. de Thumery. Bullion. Henry de Luxembourg. ines.

Voicy la lettre que la Royne Regente en-

uoya à Messieurs du Parlement sur ceste Paix.

Lettre de la Royne Regente à Messieurs de Parlement, sur la Paix de S. Manehould.

Messievrs, Depuis l'aduenement d
Roy Monsieur mon fils à ceste Couronne, ie m
suis tousiours proposé pour principal but, d
maintenir ce Royaume en paix & repos pendā
son bas aage, sçachant par des exemples qui n'
sont que trop recens & notoires, combien le
guerres ciuiles, & mesmes durant la minorit
des Roys, sont dommageables & perilleuse
De sorte que comme ie luy ay donné ce Co
seil, i'ay par effect employé tout ce qui a es
en mon pouuoir pour le faire reüssir. Et auss
tost qu'il s'est presenté quelque occurrenc
dont i'ay preueu que les effects eussent peu a
terer la tranquilité publique, i'ay esté au deua
du mal, & y ay pourueu auec toute la vigilan
& solicitude qui m'a esté possible. Ce qu'aya
faict en toutes occasions, i'y ay mis peine pl
qu'en nulle autre, en celle qui est suruenuë a
commencement de ceste annee, de l'esloign
ment de mon Nepueu le Prince de Condé,
de tout ce qui s'est passé en consequence d'ic
luy : parce que à l'affection que i'ay au publ
ie joignois encore le soin que i'ay de sa perso
ne : tellement que mondit sieur & fils, & mo
auons incontinent enuoyé vers luy par dif
rentes fois & en diuers lieux, & au mesme tem
que nous auons entendu ce qu'il nous a faict
presenter du subiect de son depart, deputé m
Cousin le Duc de Ventadour, & quelques a
tres du Conseil de mondit-sieur & fils, po
venir à vne Conference, ainsi que ie vous ay f

;auoir. Et apres plusieurs voyages & difficul-
ez, elle a en fin esté terminee ; en sorte que
nondit Nepueu & les Princes, Officiers de la
Couronne, & autres qui l'ont assisté, nous ont
onné toute asseurance de leur fidelité & obeïs-
nce, & de s'employer auec tant d'affection à
out ce qui sera du seruice de mondit Sieur &
ils, & du bien & aduantage de cest Estat que
public en receura l'vtilité, & nous le con-
ntement que nous desirons : de maniere que
us soupçons & deffiances doiuent cesser
aintenant, & que partant il n'est plus besoin
ue les habitans des villes continuent à faire
rde en icelles, & d'en empescher l'entree sui-
nt les commandements que nous leur en
ions cy-deuant faicts. C'est pourquoy outre
que le Roy Monsieur mon fils en a escrit à
usieurs, Nous auons ordonné aux Gouuer-
urs & ses Lieutenans generaux en ses Pro-
nces, d'aduertir en l'estenduë de leurs char-
s, ceux qui seroient encores en doute de no-
e volonté, qu'ils se peuuent desormais sou-
ger de ceste peine, & que nous entendons
e les choses demeurent aux mesmes termes
'elles estoient auparauant ces mouuements,
squels comme nous n'auons peu mettre fin
ost que nous l'eussions desiré, & que cepen-
nt & à nostre tres grand regret le peuple a
é incommodé des geus de guerre: Aussi mon
ncipal soing est maintenant de pouruoir
'ils soient promptement licentiez de tous
stez, & desià il y a si bon commencement

que i'espere que les subjects du Roy Monsi
mon fils, ne tarderont gueres à receuoir le so
lagement qu'ils attendent, & que le Roy mo
dit sieur & fils, & moy, auons tant desiré, c
pour y pouruoir nous auons laissé en arri
toutes autres considerations qui nous euss
peu retenir : mais ie n'auray point de regret a
peines que i'ay eues, & à tout ce que nous au
faict pour ce subject, si Dieu nous faict la gr
de continuër vn bon & asseuré repos à la Frã
comme ie l'espere, & que mõdit Nepueu &
autres persistent en la bonne resolution en
quelle ils nous ont tesmoigné d'estre dep
luy auoir accordé les articles arrestez en lad
Conference, ausquels mon Nepueu le Duc
Vendosme est compris : mais comme il est es
gné nous n'auons encore asseurance de sa p
de ce qu'il fera, & toutesfois nous ne dout
point qu'il ne se conforme à ce qui a esté
pour son regard, nous en serons dans peu
iours esclaircis, & iusques à lors nous reser
rons en tous cas quelques forces pour y po
ueoir par ceste voye s'il en est besoin. Cep
dant i'ay voulu vous faire ceste lettre pour v
informer de l'Estat auquel sont à present les
faires, & vous asseurer que le Roy mondit si
& fils, & moy, auons tout contétement du b
deuoir que vous auez faict en ces occasio
pour maintenir son authorité, & contrib
ce qui dependoit de vous, au bien de son se
ce, & le repos de ses subjects, & que nous
conseruerons à iamais la souuenance. Pr

Dieu Messieurs, qu'il vous ait en sa saincte & digne garde. Escrit à Paris, le dernier iour de May, 1614. MARIE.

Les Ducs de Longueuille & de Mayēne en Court.

Or apres le Traicté de S. Manehould, les Deputez du Roy retournerent à Paris, & les Princes ayans congedié leurs gens de guerre, en partirent aussi tous. Le Duc de Longueuille vint le premier en Court saluër leurs Majestez, il y fut receu; puis le Duc de Mayenne, lequel fut biē veu & bien venu : Le Duc de Neuers s'en alla à Neuers, le Mareschal de Boüillon à Sedan: Et Mōsieur le Prince passant à Troyes s'en alla en sa maison de Valery.

Auant que partir, le Mareschal de Boüillon dit au President Ianin, Que non plus à l'aduenir, qu'au passé, ny au persent, on ne verroit l'aduancement de son particulier chocquer, retarder, ny empescher celuy du public, le suppliant de prendre ces asseurances de luy, & les garantir vers tous ceux qui ne les voudroient receuoir. Monsieur le Prince dit aussi audit sieur President, Ie donne au public toutes les injures qu'on a essayé de me faire, & c'est à leurs Majestez à luy donner l'effect du Traicté. I'offre de donner la main (ainsi que feront aussi ceux qui m'ont assisté) auec vn esprit vuide d'aigreur, pour ouyr de qui que ce soit l'ouuerture des moyens de conduire toutes choses à vne bonne fin: Asseurez vous, Monsieur, que ie ne veux la ruyne d'aucun pour hayne que i'aye, sinō qu'elle me paroisse pouuoir deliurer l'Estat d'vne prochaine ruyne.

Le ſieur de Vignier reuenãt trouuer la Royn
luy apporta ceſte lettre, que Monſieur le Prin
luy enuoyoit.

Lettre de Monſieur le Prince de Condé, à la Royne Regente.

MADAME, *I'ay cy-deuant tant reçeu de te moignage de la bien-veillance dont il a pleu à Voſ Majeſté m'honorer, que ie m'en ſuis reſenty infinime obligé: meſme ceux qu'elle m'a voulu faire paroiſtre ce Traicté, auec Meßieurs les Depuez, m'a de no ueau ſi eſtroictement ſurchargé, que ie ne puis retar d'auantage à en faire les tres-humbles remercieme que ie dois à Voſtre Majeſté, laquelle ie ſupplie tres-hu blement de croire que mon inclination a touſiours de luy rendre toute ſorte de ſeruice & obeyſſance, conſiderer s'il luy plaiſt de qu'elle franchiſe ie m'y ſui deuant comporté, meſme au mois de Ianuier derni & que ſans la malice & artifice de mes ennemis, par faux rapport m'ont eſlongné de l'honneur de ſa p ſence & bonne grace, les choſes ſe fuſſent autrem portees pour le bien du ſeruice du Roy mon Seigne ſans que tous les deſordres de broüillerie fuſſent arriu Mais puis que par la grace de Dieu, & la ſage & p dente conduicte de Voſtre Majeſté, elles ſont mai nant terminees & aſſoupies, ie la ſupplie tres-huml ment y pourueoir de ſorte par ſon authorité, que nou retombions plus d'oreſnauãt en ce deſordre, & l'aſſe qu'en mon particulier, i'y apporteray tout ce qui ſer mon pouuoir, pour le ſeruice du Roy mon Seigneur, luy de Voſtre Majeſté: & plus particulierement chargé le Sieur de Vignier, de luy faire entendre de part, la ſuppliant tres-humblement de le croire, que perſonne du monde n'eſt plus que moy, Mada Voſtre tres-humble ſeruiteur & ſubiect,* H. de Bo bon.

La Royne ayant reçeu ceste Lettre enuoya à
alery l'asseurer aussi de tout fauorable traicté-
ét: & que le sieur d'Escures luy feroit deliurer
Chasteau d'Amboise: ce qui fut faict.

Le Chasteau d'Amboise baillé au Prince de Condé.

Le neufiesme Iuin on seella les Lettres de la
onuocation de l'Assemblee des Estats Gene-
ux au dixiesme Septembre prochain en la
ille de Sens, lesquelles furent enuoyees & pu-
liees par tous les Gouuernements, Bailliages,
Seneschaussees de France. Et les Preuost des
Iarchands & Escheuins de la ville de Paris, fi-
ent crier à son de trompe, & afficher ceste Or-
onnance.

Conuocation des Estats en la ville de Sens.

On faict à sçauoir à tous Bourgeois & Mar-
hands, Maistres & Gardes des Corps & Com-
unautez des marchandises, Iurez des Arts &
Iestiers, & toutes autres personnes de quel-
ue estat, qualité & condition qu'ils soient,
anans & habitãs de ceste ville & faux-bourgs,
u'ils ayent à apporter ou enuoyer en toute li-
erté par chacũ iour en l'Hostel de ladite ville,
s plaintes, doleances, & remonstrances que
on leur semblera: lesquelles ils pourront
ettre és mains desdits Preuost des Marchans
Escheuins, ou Deputez à receuoir lesdictes
laintes, ou icelles mettre dans vn coffre, qui
our cét effect sera mis en l'Hostel d'icelle ville
u grãd Bureau ouuert en forme de tronc, pour
pres estre faict ouuerture du coffre par les-
its Preuost des Marchans, Escheuins, & De-
utez: & par eux dressé vn Cahier desdites
laintes, doleances, & remonstrances. Et sera la

prefente Ordonnance, publiee à fon de trom
& cry public par les carrefours de cefte ville
faux-bourgs: & affichee aufdits carrefours,pl
ces & autres lieux, à ce que perfonne n'en pr
tende caufe d'ignorance. Faict au Bureau de l
dite ville, le Vendredy 27. iour de Iuin 1614.
gné, *Clement*.

Mort du Cheualier de Guife.

L'accident qui aduint au Chafteau de Ba
en Prouence le premier iour de Iuin, en la pe
fonne de François Paris de Lorraine, Cheuali
de Guife, & Lieutenant general pour le Roy
Prouence,eft deplorable. Ce Prince-Cheuali
tout martial, & qui n'afpiroit qu'honneur
gloire, eftant allé d'Arles audit Chafteau
Baux, qui n'en eft diftant que de cinq lieuës,
voulut luy-mefme tirer vn canon, lequel s'eft
creué l'offenfa tellement par l'vn de fes efclat
qu'il en mourut deux heures apres : ce fut
feul temps qu'il eut pour recognoiftre & rec
uoir fon Createur. Tous ceux de la Maifon
Lorraine en chargerent le deuil, & fut fort r
gretté.

Ceremonies du Baptefme de Monfeigneur Gafton Iean Baptifte frere vnique du Roy, & de Madame Henriette Marie fa petite fœur.

Le 15. dudit mois de Iuin, Monfieur d'Anjo
frere vnique du Roy, & la petite Madame
fœur, furent baptifez dans le Louure par le Ca
dinal de Bonfy Grand Aumofnier de la Royn
Regente. La Marrine de Monfieur fut
Royne Marguerite,& le Parrain le Cardinal d
Ioyeufe, qui le nommerent, *Gafton Iean Baptift*
Le feu Roy Henry le Grand fon Pere,ayant d
firé auparauant fa mort qu'il portaft le no
d'vn des plus valeureux de fes anceftres de

Maison de Nauarre. La Marrine de la petite Madame, fut Madame sœur du Roy accordee u Prince d'Espagne, & le Parrin, le Cardinal e la Rochefoucault, lesquels la nommerent *Henriette Marie*, luy desirans, que comme elle portoit le nom du Pere & de la Mere, qu'elle eur ressemblast en vertu & en sagesse. Ils uoient esté auparauant dez l'heure de leur aissance ondoyez, selon la forme obseruee du emps des Apostres: Et en ce iour ils receurent onction du sainct Chresme, le sel, & le nom. Ceste ceremonie fut tres-belle, où tous les Princes, Princesses, & tous les Seigneurs & Dames de la Court estoient sumptueusement vestus.

Voicy l'Arrest de la Cour de Parlement, contre le liure de Suarez.

Arrest de la Cour contre le liure de Suarez.

Veu par la Cour les Grand'-Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblees, le liure imprimé Cologne l'an present, intitulé *Francisci Suarez Granatensis è Societate Iesu Doctoris Theologi Defensio fidei Catholicæ & Apostolicæ aduersus Anglicanæ sectæ errores*, contenant au Liure trois, Chapitre 3. pages 376. 79. 80. 82. Chap. 29. pages, 410. 1. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19 20. Chapitre. 6. page 834. Chap. 8. page 844. & autres endroits plusieurs propositions contraires aux Puissances souueraines des Roys ordonnez & establis de Dieu, repos & tranquilité de leurs Estats, & qu'il est loisible à leurs suctjects & estrangers attenter à leurs personnes: Conclusions du Procureur general du Roy. Tout consideré,

Ladite Cour a declaré & declare les propoſ
tions & maximes contenuës audit liure ſcan
daleuſes, & ſeditieuſes, tendantes à ſubuerſio
des Eſtats, & à induire les ſubjects des Roy
& Princes Souuerains & autres, d'attenter
leurs perſonnes ſacrees: & les propos faiſan
mention des Roys Clouis, & Philippe le B
faulx & calomnieux : A ordonné & ordonn
ledit liure de Suarez eſtre bruſlé en la court d
Palais, par l'executeur de la haute Iuſtice :
faict & faict inhibitions & defenſes aux Libra
res & Imprimeurs d'en imprimer, vendre, n
debiter: & à toutes perſonnes de quelque qua
lité & condition qu'ils ſoient, en auoir, eſcrire
ny retenir, enſeigner aux Eſcholes, ou ailleurs
ny diſputer leſdites maximes & propoſition
Ordonne ſuiuant l'Arreſt du huictieſme Iui
mil ſix cents dix, que le Decret de la Faculté d
Theologie, du quatrieſme Iuin audit an ſur l
renouuellement de la Cenſure Doctrinale d
ladite Faculté de l'an mil quatre cents huic
confirmee par le Concile de Conſtance, enſem
ble le preſent Arreſt, & ceux des annees mi
cinq cents ſoixante & dixhuict, & quatre vingt
quinze, ſeront leuz chacun an le quatrieſm
iour de Iuin, tant en ladite Faculté, qu'au Col
lege des Preſtres & Eſcholliers du College d
Clermont, & quatre Mendiants : & qu'à la re
queſte du Procureur general du Roy ſera infor
mé des contrauentions auſdits Arreſts : & de
fenſes d'eſcrire, auoir, & retenir pareils liures
Faict en Parlement le vingt-ſixieſme de Iui

il ſix cents quatorze. Signé, Voiſin.
Outre a eſté arreſté, que les Peres Ignace Ar-
and, Recteur en ceſte ville, Cotton, Fronton,
Sirmund, ſeront mandez au premier iour en
Cour, & à eux remonſtré, que contre leur
claration & Decret de leur General de l'an
10. le liure de Suarez a eſté imprimé & ap-
rté en ceſte ville contre l'authorité du Roy,
ureté de ſa perſonne & Eſtat : & leur ſera en-
inct de faire vers leur General qu'il renou-
elle ledit Decret, & qu'il ſoit publié : en rap-
rteront acte dans ſix mois, & pourueu à ce
'aucuns liures contenans ſi damnables &
rnicieuſes propoſitions ne ſoient faicts, ny
is en lumiere par ceux de leur Compagnie:
à eux enjoinct par leurs Predications exhor-
r le peuple à la doctrine contraire auſdites
opoſitions : Autrement la Cour procedera
ntre les contreuenans comme criminels de
ze-Majeſté, & perturbateurs du repos pu-
ic.
L'Arreſt cy-deſſus, & l'arreſté, ont eſté pro-
ncez preſents Peres Ignace Armand, Char-
s de la Tour venu, au lieu de Pierre Cotton
ſent, Fronton du Duc, & Iacques Sirmund.
l'Arreſt executé deuant les grands degrez du
lais le 27. de Iuin 1614.
Ce liure de Suarez auoit eſté la premiere
is imprimé à Conimbre en Portugal. Ce fut
urquoy dans l'extraict que l'on fit des Paſſa-
s cottez par le ſuſdit Arreſt, on mit à la fin.
Il faut icy noter que Suarez ayant apporté

» des exemples des Empereurs, des Roys de Fra
ce, de Pologne, & d'Angleterre, n'en met aucu
» de ceux d'Espagne : en quoy il semble qu'il l
» veuille excepter de ceste pretenduë iurisdicti
» à laquelle il soubsmet les autres : Ou bien il
» preueu, que s'il eust faict autrement, le Roy d'I
» spagne, ny son Conseil (mesmement D. Alfon
» se à Castello Franco Euesque de Conimb.
» Comte d'Arganile, Seigneur de Coja, qualif
» Conseiller du Conseil de sa Majesté Cathol
» que, lequel a approuué le liure de Suarez, su
» uant la Commission d'vn autre Euesque Do
» Pierre de Castilho, souuerain Inquisiteur de
» Foy, & Vice-Roy de Portugal, par son appro
» bation qu'il appelle, (Censure faicte à Conin
» bres le 12. de Iuin 1613.) ne l'eust pas mieux e
» duré qu'il fit lors que le Cardinal Baronius m
» dans ses Annales son Traicté de la Monarch
» de Sicile, contre lequel il fit faire vn Edict
» sainct Laurens le troisiesme d'Octobre 1610. P
» blié & executé à Panorme le 17. Decemb
» neufiesme indiction au mesme an, selon le ma
» dement du Cardinal Ieannetin Doria, & impr
» mé par la permission des Officiers du Roy d'E
pagne en la Sicile.

Il y a tousiours des esprits qui parlent & e
criuent librement : Ce liure de Suarez ainsi in
primé en Espagne & en Allemagne, fut le su
ject du Traicté suiuant, que l'on intitula, *D
Princes absolument Souuerains.*

Des Princes absolument souuerains.

Nous appellons (dit-il) absolumét Souuera
le Prince qui ne recognoist aucun Superieu

qui a pour inferieurs ceux qui se disent ses
ects. Mais il s'en trouue peu.
Pour venir aux exemples de cela, nous com-
ßçerons par l'Empereur qui entre les Princes
ıreſtiens tient la prerogatiue d'honneur,& le
:mier rang.
I n'eſt pas abſolument Souuerain, & la Ma-
:é Souueraine de l'Empire ne giſt pas en la
:ſonne de l'Empereur, ains en l'Aſſemblee
;Eſtats dudit Empire, qui peuuent donner
y audit Empereur, & à chacun priué & par
ılier, de ſorte que l'Empereur n'a puiſſance
faire Edict quelconque, ny la paix, ny la
:rre, ny charger les ſubjects de l'Empire d'vn
l impoſt, ny paſſer par deſſus l'appel interjet-
le luy aux Diettes.
.es Roys d'Angleterre en l'an 1212. ſe con-
uerent non ſeulement vaſſaux du Pape & de
glise, mais auſſi tributaires, outre le don d'vn
:lin pour feu antiennement octroyé par Inas
y d'Angleterre l'an 711. & augmenté par E-
ɔhe, & ce tribut fut appellé les deniers ſainct
:rre.
Depuis Iean Roy d'Angleterre, apres auoir
t tuer ſon nepueu Artus Duc de Bretagne
debuoit deuant luy ſucceder à la Couronne
lit Royaume, pour auoir du Pape Innocent
iſieſme, lors regnant, abſolution de ce par-
de, ſe conſtitua vaſſal du Pape & de l'Egliſe,
.duoüa tenir dudit Pape en foy & hommage
it Royaume, & la Seigneurie d'Irlande, de-
s erigee en Royaume, à la charge de payer

de cens & rente annuelle & perpetuelle mi
marcs de ſterlins, qui eſt monnoye dudit pa
au iour ſainct Michel, outre les deniers ſai
Pierre cy deſſus dit: & en rendit la foy & ho
mage au Legat dudit Pape Innocent, l'an 12
en la preſence de ſon Chancelier, de l'Archev
que de Canturbery, de quatre Eueſques, de
Comtes, & de pluſieurs autres grands S
gneurs.

Touſiours depuis ce temps-là, ledit cens
tribut annuel a eſté payé par les Roys d'Ang
terre, au Pape, & à l'Egliſe, iuſques à ce que
Roy & Royaume d'Angleterre en l'an 15
changerent de Religion, reprirent leur abſo
ſouueraineté, & renoncerent à ceſte ſubject
ainſi conſtituee ſur eux, laquelle a duré tr
cents vingt-deux ans.

Iadis les Roys d'Eſcoſſe eſtoient vaſſaux
Roys d'Angleterre, depuis que Conſtantin R
d'Eſcoſſe, enſemble tous les Barons du pays
firent foy & hommage à Adelſtan Roy d'Ang
terre, & depuis Baliol Roy d'Eſcoſſe en preſt
foy & hommage au Roy d'Angleterre, exce
des trente-deux Iſles Orcades, qui ſont ten
en foy & hommage du Royaume de Norueg
& doiuent au nouueau Roy venant à la Co
ronne dix marcs d'or: Ce qui fut confirmé en
leſdits Roys d'Eſcoſſe & de Noruegue, po
mettre fin aux guerres qui ſe reſueillerent po
leſdites Iſles l'an 1564.

Le Royaume de Noruegue releue en par
du Royaume de Dannemarc.

Le Royaume de Dannemarc tient de l'Empire en foy & hommage lige, partie du Duché le Holsteing, & anciennement il tenoit en mesme qualité ledit pays de Dannemarc, qui n'estoit que simple Duché, quand Canut en rendit la oy & hommage à l'Empereur Lothaire. Et depuis l'Empereur Federic premier enuoya l'Espee & la Couronne à Pierre Seigneur de Dannemarc, auec la qualité de Roy, erigeant son ays en Royaume à tiltre d'honneur seulemẽt, ui estoit qualité contraire à l'effect, d'autant ue ce fust à la charge qu'il en rendroit la foy & hommage à l'Empire.

Les Royaumes de Ierusalem & de Syrie ayans té conquestez par Godefroy de Buillon, il adoüa les tenir du Pape en foy & hommage.

Les Royaumes de Naples & de Sicile tienent & meuuent du Pape, depuis que le Pape rban quatriesme inuestit desdits Royaumes harles Comte d'Anjou & de Prouence, frere e sainct Louys Roy de France. Le mesme ert de l'inuestiture desdits Royaumes faicte r Innocent 4. à Edmond fils de Henry Roy Angleterre l'an 1255. Et pareillemét par l'acte foy & hommage lige rendu par Robert Roy sdits Royaumes en l'an 1338. & par autre acte u Roy Charles de Naples, faict en l'an 1295. de la Royne Ieanne l'an 1348. Et par autre te de Ferdinand Roy d'Arragon pere de la ere de l'Empereur Charles le quint, est expressément porté que lesdits Roys de Naples & Sicile payeroient par chacun an au sainct

Siege, de cens annuël, huict mil onces d'
(l'once vaut dix eſcus couronne) ou qua
vingts mille eſcus couronne, auec vne haquen
blanche, & le ſecours porté & ſpecifié par l'i
ueſtiture, auec reſeruation du Comté de Be
uent.
Le Royaume d'Arragon releue du Pape, co
me appert par l'acte du ſerment faict par Pie
Roy dudit Royaume, au Pape Innocent l'
1204.
Les Roys de Corſegue & de Sardaigne ſo
hommes liges du Pape, comme appert par l'i
ueſtiture qui en fut faicte à Pierre 3. Roy d'A
ragon, & depuis à Iacques Roy audit Roya
me en l'an 1353. & depuis par Ferdinand, &
pres luy par Alphons Roy deſdits Royaumes
l'an 1445.
Les Iſles Canaries, Nugaries & Gorgonid
tiennent du Pape, comme ſont les Iſles Oc
dentales & celles du Perou, car quand A
xandre 6. en l'an 1495. fit le partage du mo
neuf entre les Roys de Caſtille & de Portug
il s'en reſerua expreſſément la teneure feoda
reſſort & ſouueraineté, du conſentement
deux Roys, qui deſlors ſe conſtituërent ſes v
ſaux de tous les acqueſts & conqueſts par
faicts, & qu'ils feroient deſlors en auant.
Le Royaume de Pologne releue du Pa
bien que les Empereurs ayent enuoyé les C
ronnes Royales aux Ducs de Pologne, aupa
uant que le Pape leur eut permis de porte
tiltre Royal.

Quant au Royaume de Hongrie, les Papes
t tousiours pretendu la Souueraineté leur
partenir: & de faict il est compris au Cata-
gue de la Chancellerie de Rome. Et y a au
tican vn acte en datte de l'an 1229. par le-
el Lancelot Roy de Hongrie promet obeis-
nce au Pape Benoist 12. & recognoist qu'il
it prendre la Couronne de ses mains: & par
autre acte Lancelot 2. Roy de Hongrie pour
desobeissance par luy commise contre le Le-
t du Pape; & pour en auoir absolution s'o-
ge de payer à la Chambre du Pape par cha-
n an cent marcs d'argent. L'obligation est en
te de l'an 1280.
Le Royaume de Boheme seul, qui est le plus
it Royaume qui soit en la Chrestienté, rele-
de l'Empire.
Et en somme en l'extraict de la Chancellerie
Rome il est porté, que les Royaumes de Ie-
alem, d'Arragon, Grenade, Portugal, Ca-
le, Leon, Sicile, Naples, Angleterre, Ir-
de, Sardaigne, Hongrie, Pologne, Corsegue,
jorque, Minorque, Noruege, Suede, Dan-
narc, les Canaries, & les pays nouuelle-
nt descouuers, releuent du Pape.
Les Grands Maistres de sainct Iean de Hie-
lem, (Ordre composé de huict peuples de
erses langues) & qui ont tenu longue-
nt l'Isle de Rhodes, & à cause de ce, les
eualiers estoient appellez Cheualiers de
odes, & maintenant Cheualiers de Malte
r s'y estre habituez, ont tousiours esté in-

uestis par les Papes: & encores auiourd'huy
font hommage au Pape de la puissance sou
raine qu'ils ont sur les Cheualiers de leur O
dre; Bien font ils hommage au Roy d'Espag
de l'Isle de Malte, qui leur fut baillée à ce
charge par l'Empereur Charles le quint, ap
qu'ils eurent perdu celle de Rhodes.

Les Suisses, bien qu'ils se disent Souuerai
si est-ce que n'agueres ils enuoyerent en ge
ral à l'Empereur Ferdinand, qui deceda l'
1564. pour obtenir confirmation de leurs P
uileges, qui est vne forme d'hommage &
cognoissance qu'ils tiennent leur liberté
l'Empire.

Quant au Duc de Lorraine, plusieurs p
sent qu'il soit absolument Souuerain, pou
blason qu'il porte du bras armé; voulant d
comme il semble, qu'il ne tient rien que
l'Espee; si est ce toutesfois qu'en ses Tiltre
se qualifie Prince du sainct Empire. Ce
monstre bien qu'il recognoist ledit Emp
Ioinct aussi qu'il procede ordinairement
Chambre Imperiale, non qu'il ait seance
ceremonies comme quatriesme Duc de l'E
pire. Aussi il ne tient la sixiesme partie de l'
tien Duché de Lorraine, qui estoit vn gou
nement general de tous les pays d'outre M
& le Rhin.

Toutes les villes Imperiales, & tous
Princes d'Allemagne tant Seculiers qu'Ec
siastiques releuent de l'Empire. Tesmoin c
n'y a aucun Prince, mesmement des seculi

ui ne ſoit Officier de l'Empereur; l'vn grand
Mareſchal, l'autre grand-Maiſtre, l'autre
rand Eſchanſon, & ainſi des autres. Et quant
ix Eccleſiaſtiques, l'vn eſt Cheualier des Gau-
s, l'autre d'Italie, l'autre d'Allemagne, & les
itres ont quelque autre qualité.

Tous les Princes d'Italie ſont vaſſaux de l'Em-
re ou de l'Egliſe. Le Duc de Sauoye le plus
oble & antien de tous, eſt Vicaire perpetuel de
Empire. Les Ducs de Milan, de Florence, de
antouë, de Rhege, de Modene, les Seigneu-
s de Genes, de Lucques, de Piſe, de Siene, re-
ient de l'Empire.

Les Duchez de Parme & d'Vrbin releuent
Pape.

La ville de Veniſe eſt abſolument ſouue-
ine.

Les Papes ont eſté auſſi abſolument Souue-
ns de la ville de Rome, depuis que la ſouue-
neté leur en a eſté donnee par les Empe-
irs.

Le Royaume de France ne tient rien du Pape
de l'Empire. Pour le premier, on le fit bien
endre à l'Empereur Sigiſmond, quand de ſa
iſſance Imperiale il voulut en la ville de
on eriger le Comte & le Comté de Sauoye
Duché & Duc, & fut contraint aller faire
t acte hors du Royaume de France. Pour
itre, les Roys de France, l'Egliſe Gallicane,
les Parlements ſe ſont touſiours oppoſez
Papes, quand ils ont voulu entamer quel-
chоſe deſſus leur authorité, & de leur Cou-

ronne, & ne leur doiuent aucun hommage, su
jection, ny vasselage: mais seulement vne ob
dience filiale deuë à celuy qui entre les Chr
stiens tient le premier lieu en l'Eglise. Et me
mes jadis les Roys de France auoient puissan
d'eslire les Papes, mais ils l'ont renduë à l'Egl
qui la leur auoit donnee.

Voylà tout ce que contenoit ce Traicté d
Princes Chrestiens absolument souuerains.

Le Marquis de Cœuures enuoyé par la Royne Regente vers le Duc de Vendosme luy porter le Traicté de S. Manehould.

La Royne Regente ayant enuoyé en Bret
gne le Marquis de Cœuures vers le Duc de V
dosme, luy porter les articles accordez à sainc
Manehould, ledit Duc luy en bailla par esc
vne declaration comme il les auoit pour a
greables, & la signa. Mais aussi tost que le
Marquis fut de retour à Paris, la Royne reçe
lettres & aduis de Bretagne, que les trouppes
ce Duc continuoient de grandes hostilitez,
que le 15. Iuillet par l'intelligence du sieur d'
radon, Gouuerneur du Chasteau & de la vi
de Vannes, il estoit mesmes entré dedans lad
ville: Ce qui monstroit assez qu'il n'auoit inte
tion de tenir ledit Traicté.

Le Duc de Vendosme entre dans Vannes par l'intelligence du Gouuerneur.

Or ledit Duc ayant sçeu que ceux de Vann
auoient enuoyé au Parlement de la Prouince
le Parlement à la Royne, vn procez verbal
moyens que leur Gouuerneur auoit tenus,
soient-ils, contre leur intention, pour faire
trer ledit Duc en la ville, il rescriuit & enu
incontinent ceste lettre à la Royne.

La Lettre qu'il escriuit à la Royne sur ceste entree.

Madame, depuis la despesche portee pa
sieur de Vimays à vostre Majesté, sur mon

ee dans Vannes: Les habitans de la ville m'ont
onné matiere de faire ceste seconde sur le mes-
e subject. I'ay par diuers rapports esté infor-
é qu'ils en parloient comme d'vne action où
ir volonté n'estoit pas interuenuë, mais seu-
ment du sieur d'Aradon leur Capitaine &
ouuerneur particulier, auquel en ceste occu-
nce, ils disoient auoir entierement abandon-
le gouuernail de leur ville, que pour le iusti-
r ils auoient tiré vn acte sous son seing, &
illeurs encores dressé procez verbal des
oyens qu'il auoit tenus pour mettre par de-
rs luy, & faciliter mon entree contre leur
tention, encore que pour leur descharge ils
oient enuoyé le tout au Parlement de Ren-
s; pour en aduertir vostre Majesté. En cela,
adame, il va du leur, de celuy du sieur d'Ara-
n, & du mien, nous auons tous ce commun
terest de faire paroistre qu'aucun de nous
st coulpable: mais les moyens de le monstrer
nt separez & diuers. Les habitans disent que
r lettre de vostre Majesté à leur cõmunauté,
eur estoit deffendu de me donner entree en
ir ville iusques à ce qu'elle en eust autrement
donné; que le Parlement de la Prouince leur
faict semblables deffenses par plusieurs Ar-
ts: que ces deux suspensions de mon entree
stans pas encores leuees lors que i'ay faict
mander passage par leur ville pour aller à
auet, ils ont eu raison de s'opposer à ma de-
nde, d'autant qu'ils deuoient la premiere
eyssance à vostre Majesté, & la seconde au

Parlement auctorisé d'elle, & que le se
moyen qui leur est resté pour faire paroist
qu'ils ne sont point sortis de leur deuoir, ç'a est
d'enuoyer au Parlement les actes qu'ils o
estimez propres pour iustifier que le sieur d'A
radon seul a fauorisé mon entree. Le sieur d'A
radon dit qu'il a rendu raison de son faict p
lettre escritte à vostre Majesté, depuis que
suis en ceste ville. Et pour ma descharge, M
dame, ie supplie tres-humblement vostre M
jesté, de se ressouuenir des raisons de la d
pesche du sieur de Vimays, & adjouste qu'aya
par ma declaration donnee sous mon seing
Monsieur le Marquis de Cœuures d'obeyr a
articles accordez à saincte Manehould, qu
m'auoit apportez de vostre part, i'ay estimé
uoir eu deslors droict de iouyr du bien faict
mon restablissement en ma charge; en laque
la bonté de vostre Majesté me remettoit en
d'obeyssance, & par consequent entrer aux v
les de mon gouuernement. Que nonobstant
Arrests du Parlement publiez à Vannes, i'
esté bien fondé à y demander l'entree au sie
d'Aradon, & luy à me la donner, d'autant q
sa charge ne prend attache que de moy, &
aucun serment au Parlement: Mais seuleme
à Monsieur le Chancelier. Qu'estant le quat
ziesme de ce mois pres de Vannes sur le ch
min de Blauet, on m'enuoya des Deputez,
m'offrirent au nom des habitans l'entree de
ville, laquelle ie differay iusques au qui
ziesme, pour n'accepter pas vn offre de sa

aud, & leur donner loiſir de s'en repentir &
eſdire s'ils l'euſſent voulu; encores que ie n'i-
toraſſe pas qu'il faut prendre les Peuples au
ot. Que le lendemain les meſmes Deputez au
eſme nom retournerent à moy auec offre
mblable, & furent mes guides pour me con-
uire en leur ville, où i'entray auec les habi-
ns qui eſtoient en armes. Qu'eſtant deſcendu
l'Egliſe le Clergé me receut auec les ceremo-
es accouſtumées enuers les Gouuerneurs, &
epuis me rendit la bien venuë iuſques en ma
aiſon. Et qu'vn peu apres la compagnie du
ege Preſidial, & le corps de ville en vſerent
e meſme. De ſorte qu'ainſi appellé par deux
uers iours, & puis bien reçeu de tous, ie croy
ue mon entree du coſté des habitans porte
utes les marques d'vne droicte intention au
ruice de voſtre Majeſté, & vne franche volon-
d'amour enuers moy. Iuſques à ce poinct,
Madame, n'y ayant rien à redire au faict des
tans, du ſieur d'Aradon, ny de moy, le ſup-
ie tres-humblement voſtre Majeſté d'enten-
re la façon dont i'ay veſcu icy. I'ay trouué la
lle en la garde des habitans, ie l'y ay laiſſee,
n'ay poinct apprehendé de mettre ma per-
nne en leur puiſſance, n'ayant aupres de moy
ue mes gardes, & quelque Nobleſſe parmy
uinze cents hommes qui ſont ſur leurs armes.
ay ſçeu qu'ils eſtoient en doubte de mon in-
ntion ſur l'obſeruation des articles de ſaincte
Manehould, i'ay conuoqué les plus apparents
'entr'eux, de tous les ordres, & leur ay publi-

quement declaré ma ſubmiſſion entiere à tou
tes les volontez de voſtre Majeſté, particuliere
ment ſur l'execution des articles, leur annon
çant & faiſant ſentir la paix en vn meſme temp
d'autant que la declaration que ie leur ay fa
cte à la bien prendre, n'a eſté autre choſe qu
licentier toutes mes trouppes : Sur ceſte publ
cation on a faict vne proceſſion generalle pou
remercier Dieu de la paix, ie m'y ſuis trouué
la teſte du peuple, ou pour mieux dire, i'y a
conduict ceux que mon exemple amenoit
pres moy, encores que ceſte proceſſion ſe fa
ſant hors la ville, dont par conſequent ie ſorto
auec ma Nobleſſe & mes gardes, ie viſſe bie
qu'il eſtoit en la puiſſance des habitans arm
de ne m'y laiſſer pas rentrer. Encor n'eſt ce p
tout : car les habitans aſſemblez en leur maiſo
commune, ayans reſolu vne deputation ve
voſtre Majeſté, pour ſe purger du blaſme qu'i
ont creu que mon entree leur pouuoit appor
ter, i'ay faict voir ceſte deſpeſche à leurs Depu
tez, la ſoubmettant à leur rapport comme à vn
pierre de touche pour l'approuuer ou repro
uer : S'ils l'approuuent, Madame, ou ſi en ſe i
ſtifiant ils demeurent d'accord de tout ce q
i'ay dict, ie ſupplie tres humblement voſt
Majeſté de prendre mon entree à Vannes pou
l'action d'vn Gouuerneur reſtably par voſtr
bonté en ſon obeyſſance. Mon ſejour parm
des gens beaucoup plus armez que moy, pou
le teſmoignage d'vne droicte conſcience qui
fie en tous, par ce qu'elle ne veut mal à aucu

t la declaration de paix que i'ay faicte sans at-
endre le retour de Monsieur le Marquis de
Cœuures, pour vne profonde confiance que
ostre Maiesté me fera ce bien que de m'accor-
er mes tres-humbles supplications, qu'il s'est
hargé de luy porter. L'aduantage qui m'en re-
iendra sera vostre, Madame, par l'obligation
ue i'auray eternellement à vostre Maiesté d'v-
e telle grace qui m'aura conserué les faueurs
u feu Roy, que i'employray auec ma propre
ie à faire cognoistre & aduouër à tous, mes-
ies à mes calomniateurs ordinaires & plus ca-
itaux ennemis, que ie suis veritablement, Ma-
ame, vostre tres-humble, tres-obeyssant, &
es fidelle seruiteur & subject. *Cesar de Vendosme.*
De Vannes ce 18. Iuin 1614.

Or sur les diuers aduis que la Royne receut de
Bretagne bien contraires à ceste lettre, & sur
e qui estoit aduenu aux Barricades de Poictiers
epuis le 22. iusques au 27. de ce mois, leurs Ma-
stez resolurent d'aller en Poictou, & en Breta-
ne aussi, comme il sera dit cy apres. *Du tumulte de Poictiers.*

On a escrit assez diuersement de ces Barrica-
es, comme s'il y eust eu trois diuers partis dans
oictiers, qui à l'enuy ne respirans tous que le
ruice du Roy, disputoient à qui gouuerneroit,
briguoient chacun pour faire eslire vn Maire
n leur faueur.

1. On imprima la lettre qu'enuoya Monsieur
Prince de Condé à la Royne, du 25. Iuin à
hastelleraut, contenant le reffus que l'on luy
oit faict d'entrer dans Poictiers: Puis la Iu-

ſtice qu'il demandoit à la Royne contre le
Rebelles : ainſi appelloit-il ceux de ceſt
ville.

2. Pour le Duc de Rouannes, Gouuerneur d
Poictiers, on mit en lumiere vn liuret intitulé
Le Proces Verbal de la reuolte que Meſſieur
de Poictiers luy auoient faicte, & comme
auoit eſté contraint d'en ſortir, bien qu'il fu
leur Gouuerneur.

Et 3. Pour l'Eueſque & pour la ville de Po
ctiers, on veid des Diſcours libres ſur ces der
niers mouuements : des Apologies, pour Me
ſire Henry-Loys de Chaſtaigner Eueſque d
Poictiers, contre ceux qui diſoient, qu'il n'e
ſtoit pas permis aux Eccleſiaſtiques d'auoir re
cours aux armes en cas de neceſſité. Et des Re
merciements au Roy faicts par les habitans d
Poictiers, ſur le ſoing que leurs Majeſtez a
uoient de leur conſeruation.

La Royne au commencement de ces dernier
mouuements, & dés le mois de Feurier auo
reſcrit à ceux de la Maiſon de ville de Poictier
de ſe tenir ſur leurs gardes, ne laiſſer entrer dan
Poictiers aucun Grand, ſans ſon mandemẽt par
ticulier : & enuoya lettres à l'Eueſque à ce qu'
euſt à prendre garde & auoir l'œil ſur tout c
qui s'y feroit. Car dans Poictiers où les Eccle
ſiaſtiques ſont en grand nombre, & ſont tenu
d'auoir les armes en main pour la garde, ils eſl
ſent & ont des Capitaines de leur Ordre, qu
commandent aux Compagnies de leurs quar
tiers.

Il y auoit trois brigues dans Poictiers pour
eslection d'vn Maire, qui se deuoit faire le len-
emain de la sainct Iean, lesquelles estoient
randes, comme il aduient d'ordinaire en telles
ccasions, où toutes les familles & leurs amis
riguent chacun pour leur parent ou amy. Et
Euesque portoit vn des trois qui briguoient.

Or apres le Traicté de Saincte Manehould,
ù toutes les deffenses de ne laisser entrer aux
illes furent leuees, Monsieur le Prince ren-
oya à Poictiers le sieur de Latrie, l'vn de ses
entils-hõmes: Ce Latrie apporta à l'hostel de
ille de Poictiers vne lettre de la part de Mon-
eur le Prince, contenant, Que toutes choses
tans appaisees par le Traicté de Saincte Mane-
ould, il estoit rentré en l'honneur des bonnes
races de leurs Majestez; Mais dans ceste lettre
y auoit aussi quelque chose contre l'Euesque,
ır des rapports que l'on auoit faicts à Mon-
eur le Prince qu'il auoit parlé indignement
e luy. Ce qui fascha fort l'Euesque, S. George
on cousin, & beaucoup de personnes dans Poi-
tiers.

Le sieur de Latrie enuoyé à Poictiers par Monsieur le Prince,

Il aduint donc que le 22. de Iuin, ledit La-
ie se promenant par Poictiers, accompagné
ulement de Blanchardiere & d'vn laquay,
ıt attaqué de 40. ou 50. personnes condui-
tes par vn nommé Boux, escholier, qui le tire-
ent à coups de carabines, le blesserent, tuërent
on laquay & vn habitant, puis se retirerent en
Eueſché. Pour Latrie, il se sauua aussi l'espee
ı poing, & fut depuis conduict & pensé au

Est blessé.

logis du Maire. Celé meit vne grande ruméu
dans la ville de Poictiers: Et Monsieur le Prin
ce en estāt aduerty par Blanchardiere s'y ache
mina d'Amboise auec quinze cheuaux, tan
pour desgager Latrie, que pour luy ayder &
l'assister à auoir sa raison contre S. George cou
sin dudit Euesque, qui auoit comme presté es
corte audit Boux, & à ses compagnons.

L'entree de Poictiers refusee à Monsieur le Prince.

En y allant il rencontra à deux lieuës de Poi
ctiers Latrie qui en estoit sorty; cela toutesfoi
ne l'arresta de continuër son voyage pensan
entrer à Poictiers, pour faire informer contr
ceux qui auoient ainsi blessé Latrie, mais l
porte luy fut refusee, & toute la ville se meit e
armes: ce n'estoit que barricades & clameur
chacun s'empeschoit à tendre les chaisnes. E
mesmes ledit sieur Prince ayant enuoyé deu
des siens pour asseurer ceux de la porte du pe
de gens qu'il auoit auec luy on tira mal à pro
pos sur eux, & penserent estre tuez; tellemen
que pour ce iour ledit sieur Prince fut contrain
de retourner à Chastelleraut, d'où il escriuit d
grandes plaintes à la Royne, contre ledit Eue
que. Depuis beaucoup de Noblesse s'estant re
duë pres ledit sieur Prince, il se vint loger au
enuirons de Poictiers, & à Dissay (lieu appar
tenant à l'Euesque) iusques à ce qu'il se retira e
sa maison de Chasteauroux, comme il sera d
cy apres.

Commencement de barricades.

Pourquoy Monsieur le Prince demeura aux enuirons de Poictiers.

Le Duc de Rouannes Gouuerneur de Poictiers

Quant au Duc de Rouannez, estant Gouue
neur de la ville de Poictiers, il s'y rendit le 2
dudit mois, où il fut bien reçeu par le Mai

les Eſcheuins : le lendemain de ſon arriuee ayant commandé que l'on euſt à deffaire les barricades, il aduint que les habitans ayans eu aduis que Monſieur le Prince eſtoit venu à vne lieuë de Poictiers, ils recommencerent par l'aduis de l'Eueſque, à tendre les chaiſnes, & à ſe barricader; ce qu'ils firent auec de la paſſion; ledit Duc eſtant allé à l'Eueſché pour apprendre l'occaſion de ce mouuement, des hommes armez ſe ietterẽt ſur luy à la porte de l'Eueſché, où il fut bleſſé vn peu au nez, & l'euſt eſté d'auantage ſans le ſieur de la Clielle-Brochard, & l'Abbé noſtre Dame : tellement qu'entré dedãs l'Eueſché, il fut contraint d'y demeurer pour eſuiter l'eſmotion populaire.

reçeu par le Maire.

Barricades renouuellees.

Le Duc de Rouannes bleßé.

Pedoux vn des ſix Capitaines de la ville luy dit lors, Tout le monde, Monſieur, croyoit que vous deuſſiez monſtrer au corps de ville le pouuoir particulier que la Royne vous a donné de nous commander, ou Lettres de ſa Majeſté. A quoy luy ayant eſté reſpondu par ledit Duc, que ſon pouuoir de Gouuerneur ayant eſté vne fois publié & enregiſtré au Greffe, reçeu & inſtallé, qu'il n'auoit point de beſoin de nouuelles lettres. Sur ce Pedoux repartit, Noſtre Eueſque gouuernera donc touſiours Poictiers ſuiuant la commiſſion particuliere de la Royne.

Ainſi ledit Duc traicté auec violence, fut contrainct d'en ſortir le troiſieſme iour de ſon arriuee à Poictiers: auſſi en ce mouuement pluſieurs Officiers du Roy, & des principaux habitans en ſortirent.

Eſt cõtrainct de ſortir de Poictiers.

Le Duc de Mayenne enuoyé par la Royne vers Monſieur le Prince.

La Royne ayant eu aduis de tout ce que d
ſus, & des attroupements qui ſe faiſoient a
enuirons de Poictiers : preuoyant que tou
ces choſes eſtoiẽt à craindre, on haſta le voya
de Poictou & de Bretagne : Mais auant q
partir, deux choſes ſe firent; La premiere e
enuoya le Duc de Mayenne, vers Monſieur
Prince, luy dire de ſa part le contenteme
qu'elle deſiroit de luy dõner touchant l'offer
qu'il auroit reçeuë à Poictiers, & que pour c
effect elle attribuoit au Parlement la cogno
ſance de ceſt affaire pour en iuger: Qu'e
auoit auſſi mandé à l'Eueſque de Poictiers de
venir trouuer, & aux Maires & Eſcheuins d'
ler faire les excuſes & les ſubmiſſions deuës à
Prince de ſa qualité.

Et la ſeconde, afin qu'il n'y euſt point d'e
cuſe ſur l'inexecution du 12. article du Trai
de Saincte Manehould (par lequel Lettres I
tentes deuoient eſtre enuoyees & verifiees a
Parlements, portant, Que le Roy auoit e
deuëment informé, que ledit ſieur Prin
& tous ceux qui l'auoient aſſiſté, n'auoie
eu aucune mauuaiſe intention contre ſon ſ
uice, auec les clauſes neceſſaires pour leurs ſ
retez & deſcharges, & pour empeſcher qu
n'en peuſſent eſtre recherchez à l'aduenir)
Royne fit veriffier le quatrieſme Iuillet les L
tres ſuiuantes.

Declaration du Roy ſur ce qui s'eſt paſſé durant & à

LOVYS par la grace de Dieu Roy de Fran
& de Nauarre, A tous preſens & aduenir, ſal
Noſtre tres-cher Couſin le Prince de Con

prem

remier Prince de noſtre ſang eſtant ſorty de
oſtre Court, bien toſt apres d'autres Princes
z Seigneurs qui l'ont aſſiſté & ſuiuy, la Royne
Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere,
duertie que c'eſtoit auec quelque meſconten-
ement, auroit en continuant le ſoing qu'elle
touſiours eu depuis ſa Regence de maintenir
 trãquilité publique, & empeſcher tous mou-
ements qui la pouuoient troubler, enuoyé
icontinent vers noſtredit Couſin pour en
ſtre eſclaircie, & y pourueoir ſelon qu'elle iu-
eroit deuoir eſtre fait pour le bien du Royau-
ne & contentement particulier de noſtredict
Couſin, ayant choiſi & employé à ceſt effect
oſtre Couſin le Duc de Ventadour Pair de
rance, & les ſieurs de Thou, Ieannin, de Boiſ-
ze & de Bullion, tous Conſeillers en noſtre
Conſeil d'Eſtat, aucuns d'eux ſeparément, puis
ous enſemble, leſquels auroient conferé auec
ux à pluſieurs & diuerſes fois, & en diuers
eux: Et en fin recogneu, encor que leur eſloi-
nement de la Court aduenu preſque en meſ-
e temps, & leur conduicte pendant ceſte ab-
nce, nous ait peu donner quelque iuſte ſoup-
on, que neantmoins noſtredit Couſin le Prin-
 de Condé, & eux tous, n'ont eu aucune mau-
iſe intention ny volonté de faire choſe qui
ſt contre noſtre ſeruice : dont nous eſtans à
eſent ſuffiſamment eſclaircis & aſſeurez de
ur innocence, affection, & fidelité. Sçauoir
iſons, que par l'aduis de noſtredite Dame &
ere, & des Princes, Officiers de la Couronne,

L'occaſion du mouuement faict par l'entremiſe & recherche de Monſieur le Prince de Condé, & des Princes, Officiers de la Couronne, Seigneurs, & autres qui l'ont aſſiſté & ſuiuy, depuis le 1. de Ianuier dernier.

& Seigneurs de noſtre Conſeil eſtans pres d
nous, Nous auons eſteint & ſupprimé,eſtei
gnons & ſupprimons par ces preſentes la me
moire de tout ce qui s'eſt paſſé durant & à l'oc
caſion dudit mouuement par l'entremiſe & re
cherche de noſtredit Couſin, & des Princes
Officiers de la Couronne,Seigneurs,&tous au
tres qui l'ont aſſiſté, ſuiuy, & fauoriſé, ſoit e
leuee de trouppes, priſes de places, intelligen
ces,& negotiations faictes tant dedans que de
hors le Royaume, & autres choſes generale
ment quelconques; dont nous les auons en ge
neral & en particulier deſchargé & deſchar
geons, pour eſtre aſſez informez qu'ils n'on
eu intention de faire choſes qui fuſt contre no
ſtre ſeruice & le bien du Royaume: faiſans
ceſte occaſion inhibitions & deffenſes à tou
nos Officiers & ſubiects d'en faire aucune re
cherche ny pourſuitte contr'eux, tant pour l
preſent qu'à l'aduenir: & ſi aucunes auoien
eſté faictes depuis le premier iour de Ianuie
dernier iuſques à preſent, Voulons qu'elle
demeurent nulles, & comme non aduenuë
ſans qu'on s'en puiſſe ſeruir ny ayder à l'enco
tre d'eux: Ce qu'entendons auſſi auoir lie
pour les procez és matieres ciuiles, auſquels i
n'auroient eſté deffendus pendant le meſm
temps. Voulons pareillement que noſtred
Couſin, leſdits Princes, Officiers de la Co
ronne,Seigneurs,Gentils-hommes, & tous a
tres qui les ont aſſiſté, jouyſſent de leurs Cha
ges, Gouuernements, honneurs & dignite

La memoire de tout ce qui s'eſt paſſé en ces mouuements ſupprimee.

Deffenſes d'en faire aucune recherche.

Toutes procedures en matieres ciuiles, nulles.

Reſtabliſſement aux charges, gouuernements, honneurs, & dignitez.

ût ainsi qu'ils souloient faire auãt ledit mou-
ment,imposant sur tout ce que dessus silence
rpetuël à nos Procureurs generaux presents
aduenir, & à tous autres. Si donnons en
indement à nos amez & feaux Conseillers les
nts tenans nos Cours de Parlement, que ces
esentes ils verifient & fassent enregistrer, &
contenu en icelles garder & obseruer inuio-
lemẽt,sans souffrir ny permettre qu'il y soit
ntreuenu. Car tel est nostre plaisir. Et afin
e ce soit chose ferme & stable à tousiours,
ous auons faict mettre nostre seel à cesdites
esentes:sauf en autres choses nostre droict, &
ıtruy en toutes. Donné à S.Germain en Laye
mois de Iuillet,l'an de grace 1614. Et de no-
e regne le cinquiesme. Signé, LOVIS. Et sur
eply est escrit,

Par le Roy, La Royne Regente sa mere pre-
nte. Signé, POTIER.

*Leuës, publiees,registrees,ouy sur ce le Procureur ge-
al du Roy, & ordonné coppies collationnees estre en-
ees aux Bailliages,Seneschaussees, & autres sieges,
r y estre leuës,publiees,& registrees à la diligẽce des
stituts dudit Procureur general, ausquels enjoinct
ifier la Cour auoir ce faict dans vn mois,à peine d'en
ondre en leur nom. A Paris en Parlement le qua-
sme de Iuillet, mil six cents quatorze. Signé,* DV-
ILLET.

Ces Lettres verifiees, leurs Majestez parti- *Entree du*
t de Paris le Samedy cinquiesme Iuillet; Le *Roy dans la*
y estant le Lundy au soir arriué à vne lieuë *ville d'Or-*
Orleans logea en vne maison du sieur d'Escu- *leans.*

re; & le lendemain qui estoit le Mardy, la vi
alla au deuant de luy iusques à Nostre Dar
des Aydes : Il y auoit six compagnies de Bou
geois de cent hommes chacune, bien vestus
armez, le Guet de la ville, & le Preuost du Ba
lif auec leurs Archers. Le Clergé. Le Sie
Presidial. Le Bailliage. L'Eslection. Le Mai
& Escheuins, auec les Officiers de ville, & pl
sieurs Bourgeois. Ayant salué & passé deuant
Roy, ils retournerent visage vers la ville, & lo
commencerent à cheminer, Les Cheuaux lége
du Roy, armez : Nombre de Noblesse : L
cent Suisses de la garde le tambour battar
Plusieurs Grands Seigneurs : Le Roy monté
vn petit cheual blanc, richement caparaçonn
Les Archers de ses gardes le ceignant deuar
derriere, & aux costez : Les Ducs de Guise
d'Espernon : Monsieur le Grand : Monsieur
Souuré & autres. Sa Majesté estant à vn der
traict d'arbaleste de la ville elle fut saluee
quarante pieces de canon. A l'entree, la Mu
que de voix & d'instruments se fit admirer po
sa melodie & douceur. Les ruës estoient te
duës de tapisseries, où l'on n'entendoit qu'v
voix continuelle de Viue le Roy, iusques à
que sa Majesté fust entree dans l'Eglise Sain
Croix, où le *Te Deum* chanté, elle fut condu
au logis qui luy estoit preparé. Ce ne furent q
sons de cloches, de canons, que feux de joye,
que resiouyssances en ceste ville durant ce
iournee.

La Royne auoit renuoyé, auparauant q

artir de Paris, le Marquis de Cœuures en Bretagne vers le Duc de Vendosme, elle reçeut adis à Orleans que ledit Duc auoit remis Blauet ntre les mains dudit Marquis, & demandoit ue l'on luy enuoyast les Lettres de Restablissement en son Gouuernement de Bretagne, suiant le 7. article du Traicté de S. Manehould, uec deffences au Parlement d'executer l'Arrest onné depuis ledit Traicté contre le sieur d'A-don, pour ce qui s'estoit passé à Vannes, dont requeroit la memoire estre aussi esteinte sans cherche à l'aduenir. Monsieur le Prince aussi scriuit de Dussay prez Poictiers à la Royne, u'ayant en tout & par tout desengagé sa pale, il ne restoit plus qu'au Roy à desarmer, & faire tenir au Duc de Vendosme les cent mille ures qui luy deuoient estre baillez pour le re-e de son desarmement: Et pour Monsieur de ayenne, qu'il l'attendoit pour donner tout ntentemẽt à leurs Majestez, s'asseurent qu'elles auroient commandé qu'il reçeust celuy qui t deub à sa qualité.

Lettres du Prince de Condé à la Royne escrites de Dussay pres Poictiers.

Pour la satisfaction à ces dernieres demãdes, Royne y ayant donné l'ordre requis, elle feit ssi-tost expedier les Lettres suiuantes pour le establissement dudit Duc de Vendosme en n Gouuernement de Bretagne.

Lovys par la grace de Dieu Roy de France de Nauarre: A nos amez & feaux Conseilrs, les gens tenans nostre Cour de Parlement Rennes, salut. Nous vous auons par nos Lettes patentes du 21. iour de Feurier dernier, de-

Lettre de declaration du Roy, pour le Restablissement du Duc de Ven-

dosme en son Gouuernement de Bretagne.

claré pour les causes y contenuës, nostre vol
té estre que si nostre tres cher & bien ay
frere naturel, le Duc de Vendosme (ores q
Gouuerneur & nostre Lieutenant General
nostre pays & Duché de Bretagne) se prese
toit, pour auoir entree en aucunes des villes
places dudit pays, qu'elle luy fust refusee, au
interdiction & deffense aux Gouuerneurs, C
pitaines & habitans d'icelles de l'y receuo
iusques à ce qu'autrement nous en eussions
donné: & d'autant que les occasions pour l
quelles nous auons fait lesdites deffenses, c
sent maintenant. NOVS pour ces causes, p
le bon & prudent aduis de la Royne Regen
nostre tres-honoree Dame & mere, auons le
& osté leuons & ostons lesdites interdictio
& deffenses, & declarons que nous n'ente
dons qu'elles ayent cy apres aucun lieu, & qu
les soient d'aucun prejudice à nostredit fr
naturel. Voulons, ordonnons, & nous pla
que nonobstant icelles, & sans plus y auoir
gard, qu'il soit recogneu & obey en ses Go
uernements, Charges, Honneurs, Capitainer
& Estats, & continué de faire l'exercice & fo
ction d'iceux, tout ainsi qu'il souloit faire a
parauant ces derniers mouuements. Auons c
tre ce de nos pleine puissance & author
Royale, mis & mettons au neant l'Arrest p
vous donné contre le sieur d'Arradon, & ce
qui l'ont assisté, pour ce qui s'est faict en nos
ville de Vannes, & ne voulons qu'il ait auc
lieu, ne que ledit sieur d'Arradon, ny autr

L'Arrest contre le sieur d'Arradon pour ce qui s'est passé à Vannes mis au neant.

oient ou puiſſent eſtre moleſtez , recherchez,
u inquietez en ſorte que ce ſoit, pour ce qui
'eſt faict & paſſé iuſques à preſent en noſtre
Prouince de Bretagne, depuis, & à l'occaſion
le ces derniers mouuements , en vertu de vo-
tredit Arreſt,ny autres decrets,Iugements,Ar-
eſts & procedures, de l'effect & rigueur deſ-
quels nous les auons à pur & à plain exemptez
& deſchargez comme par ces meſmes preſen-
es de noſtredite plaine puiſſance & authorité
Royalle, nous les en exemptons & deſchar-
geons , & impoſons ſur le tout ſilence perpe-
uël à noſtre Procureur general, & à tous au-
tes. Si vous mandons & ordonnons , que ces
reſentes vous faſſiez lire, publier & regiſtrer
s regiſtres de noſtredite Cour, & de meſmes
n tous & chacuns les lieux de voſtre reſſort,
inſi qu'ont eſté noſdites lettres du vingt-
nieſme iour de Feurier, à ce que comme par-
elles là leſdites interdictious & deffenſes ont
ſté manifeſtees à chacun, de meſme l'on co-
gnoiſſe que par ceſdites preſentes nous les a-
ons du tout leuees & oſtees, & que perſonne
'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance : ains
que tous ſe conforment & ſatisfacent à noſtre
olonté & declaration ſuſdite. Vous enjoignãt
e voſtre part y auoir la main en ce qui ſera re-
quis & dependra de l'authorité de noſtredicte
Cour. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Or-
eans, le 14. iour de Iuillet, l'an de grace mil ſix
ents quatorze. Et de noſtre regne le cinquieſ-
ne. Signé, LOVIS. Et plus bas eſt eſcrit,

Par le Roy, la Royne Regente sa mere presen-
te. Signé, POTIER.

Le Roy & la Royne arriuent à Tours.

La Royne apres auoir enuoyé ces Lettres d
restablissemét, ne laissa de cótinuër son voyag
en Poictou, desireuse que le Roy fust veu &
recogneu de ses subjects; ce qui osta beaucou
des folles imaginations que plusieurs s'estoien
mis en leur cerueau par la lecture de l'Alma
nach de Morgard. D'Orleans on alla à Bloi
& de la à Tours.

Monsieur le Prince s'esloigne de Poictiers, & se retire à Chasteau-roux.

Auparauant l'arriuee de la Royne à Tour
elle reçeut aduis du Duc de Mayenne, portan
Que Monsieur le Prince de Condé l'auoit a
seuré de ne s'attacher quant à present pou
l'offense qui luy auroit esté faicte en ce q
s'estoit passé à Poictiers, ne en la recherch
des moyens peur s'en venger; Et pour cest e
fect, afin que les choses n'allassent point à l'ex
tremité, ledit sieur Prince auroit mesmes pr
la Noblesse qui l'accompagnoit alors, de se r
tirer chacun en sa maison, & quant à luy qu'
s'en alloit en la sienne de Chasteau-roux; où
attendroit la satisfaction de l'offense qui lu
auoit esté faicte à Poictiers.

On voulut sur cest aduis persuader la Royn
de retourner à Paris, tant sur vn faux brui
d'vn imaginaire soufleuement que l'on disoit
estre prest à esclorre, que pour ce que les caus
de son voyage sembloient cesser, puis que Mó
sieur le Prince de Condé s'estoit esloigné d
Poictiers: Et que le Duc de Vendosme auo
mis Blauet entre les mains du Marquis d

œuures.

Or l'Euesque de Poictiers auec deux cents bitans, estant arriué à Tours, au mandeent de la Royne, & ayant remonstré à leurs ajestez la necessité de leur presence à Poiers, ville la plus importante de la Guienne, il n'y auoit ny Gouuerneur, ny Lieutenant neral en la Iustice, ny Maire, ny Procureur Roy, ny Sergent Major, pource que tous s'en oient absentez en ce dernier tumulte adnu le 26. Iuin iour Sainct Hilaire, Patron leur ville, iour qu'il disoit estre remarquae pour auoir esté leur liberté conseruee; Le oy & la Royne allerent à Poictiers, là où tous s habitans voulans faire recognoistre leurs fections estre toutes royales, allerent au deant d'elles en armes: Le Corps de ville les reut à l'entree de la ville sous de riches ciels, & s conduirent iusques à la Grande Eglise; Bref, n'y faisoit que Cátiques de loüanges en leur onneur: & toutes ces humeurs Poicteuines ui auoient tant esté esmeuës se calmerent en s voyant.

Le Roy & la Royne vôt à Poictiers.

Entree du Roy à Poictiers.

Aussi durant que leurs Majestez furent en ste ville (la Mairie estant administree en sa accance par le sieur de la Quielle - Broard) Brilhac Lieutenant Criminel, sieur de ouzieres, fut esleu Maire, & son eslection agéee: Le sieur Mazurier Maistre des Requees, fut mis Intendant en la Iustice: & on estalit vn si bon ordre en toutes affaires, qu'ils ndirent mille loüanges à la Royne, pour auoir

Eslection d'vn Maire en la ville de Poictiers.

par sa prudence mis Poictiers en seureté. Me
mes depuis, sur les differents qui estoient pou
le Gouuernement, le sieur de Rochefort Lieu
tenant General pour le Roy en Poictou, resign
son Estat au Compte de la Rochefoucault, qu
en fut pourueu au contentement de ceux d
Poictiers, & qui a gouuerné depuis ceste vill
en paix.

Le Compte de la Rochefoucault Gouuerneur de Poictiers.

De Poictiers leurs Majestez allerent à An
gers, là où sur les plainctes qu'elles y reçeuren
contre le Duc de Vendosme, qui n'estoit enco
desarmé, elles descendirent iusques à Nantes
pour se trouuer à l'Assemblee des Estats de l
la Bretagne qui deuoiēt s'y tenir, & où les Nan
tois leur firent aussi vne belle entree.

Le Roy & la Royne vōt à Angers & à Nantes.

Ainsi le Duc de Vendosme voyant leurs Ma
jestez si pres de luy auec forces, pour le con
traindre s'il n'obeyssoit, obtint du Roy vne se
conde Lettre de Restablissement en son Gou
uernement, Verifiee au Parlement le 18. Aoust
en voicy la teneur.

Seconde Lettre pour le Restablissement du Duc de Vendosme en son Gouuernement de Bretagne.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France
& de Nauarre, A nos amez & feaux Conseiller
les Gens tenans nostre Cour de Parlement a
Rennes, salut. Nous auons par nos Lettres Pa
tentes donnees à Orleans, le douziesme iour de
Iuillet dernier, declaré nostre volonté estre, les
causes cessant pour lesquelles nous auons or-
donné aux Gouuerneurs & Capitaines des
villes & places de ceste Prouince de Bretagne,
& aux habitās d'icelles, que nostre tres-cher &
bien-aimé frere naturel le Duc de Vendosme,

presentant pour auoir entree esdits lieux,elle
y fut refusee, auec interdiction & deffense à
x & chacun d'eux de l'y receuoir, que sans
us y auoir esgard de là en auant, nostredit
ere naturel y fust reçeu, admis, recogneu, &
bey en ses Gouuernements, Charges, Hon-
urs, Capitaineries & Estats, & continuast de
re les fonctions d'iceux,& de les exercer
ut ainsi qu'il souloit faire auant ces der-
ers mouuements, Et outre ce, qu'il ne fust
icte aucune recherche en general ne particu-
er : pour ce qui s'estoit passé depuis ses der-
ers mouuemens iusques à lors : Auec des-
arges des Arrests, Decrets & autres pour-
ittes sur ce interuenuës, comme plus ample-
ent le contiennent nosdites Lettres. Depuis
squelles ayant encore receu plusieurs plain-
s des excez, violance,sexactions, ruines &
esordres commis en cestedite Prouince, par
s gens de guerre de pied & de cheual, qui y
toient encores, & n'ont esté licentiez que
epuis peu de iours, & non comme ils le de-
oient estre suiuant les Articles accordez à
incte Manehoud,& desirãt y pouruoir sem-
ablement, & donner occasion à chacun de
remettre en son deuoir. Nous à ces causes,
r le bon & prudent aduis de la Royne Re-
ente nostre tres-honnoree Dame & mere, &
e nos graces speciale, plaine puissance & au-
orité Royalle, Auons en suitte de nosdites
ettres du douziesme iour de Iuillet, declaré
declarons par ces presentes signees de nostre

La memoire des violances commises en Bretagne esteinte pour la Troisiesme fois.

main : Que nous ne voulons & n'entendon
qu'il soit ores ne pour l'aduenir, faict recher
che ou poursuitte aucune contre quelque per
sonne que ce soit, de tout ce qui s'est faic
commis & passé depuis nosdites Lettres d
douziesme de Iuillet, iusques à ce iourd'huy,
l'occasion desdits derniers mouuements: Nor
obstant vosdits Arrests & tous autres Iuge
ments, Decrets, poursuittes & procedures qu
nous entendons demeurer nuls pour ce re
gard, tout de mesme que nous l'auons ordonn
pour ce qui s'estoit faict auparauant nos susd
tes Lettres, imposant pareillement sur ce siler
ce perpetuel à nos Procureurs Generaux, leur
Substituts, presents & aduenir, & à tous autres
sauf neantmoins, excepté les sacrileges, incen
dies, violements, forcements, meurtres de gue
à pend, & autres cas atroces qui ont esté com
mis depuis que lesdits Articles ont esté accor
dez à Saincte Manehould, & doiuent estre re
seruez par nos Ordonnances. Si vous mandon
& ordonnons que cesdites presentes, auec
& comme nos autres Lettres susdites du dou
ziesme iour de Iuillet, vous ayez à faire lire
publier & registrer, & du contenu & ef
fect, iouyr & vser nostredit frere naturel, &
tous autres que besoing sera & appartiendra
cessant & faisant cesser tous troubles, pour
suittes, recherches, & procedures quelcon
ques. Car tel est nostre plaisir. Donné à Nante
le 13. iour d'Aoust, l'an de grace 1614. Et de no
stre regne le cinquiesme. Signé, LOVIS. Et plu

as est escrit, Par le Roy, la Royne Regente sa
ïere presente. Signé, POTIER. Et seellees sur
mple queuë du grand seau de cire iaune.

Leuës, publiees & registrees, ouy & ce consentant le rocureur general du Roy. Et ordonne la Cour que cop-ies desdites Lettres serõt enuoyees anx Sieges Presidiaux r Royaux de ce ressort, pour y estre pareillement pu-liees, & par tout ailleurs où il appartiendra, aux char-es desdites lettres du treiziesme de ce mois. Faict en arlement le dix-huictiesme d'Aoust 1614. Signé, COVRRIOLLE.

Voicy de suitte le Cahier des Remonstrances ue les Estats de Bretagne presenterent à leurs Iajestez, auec la response sur chacun article, & a verification au Parlement de Rennes.

Remonstrances tres-humbles, que font au Roy, leur rince naturel & souuerain Seigneur, & à la Royne egente sa mere, les Gens des Trois-Estats du pays & Duché de Bretagne, leurs tres-humbles subjects & ser-iteurs, conuoquez & assemblez par auctorité de leurs Iajestez, en la ville de Nantes, à ce qui leur plaise pour-oir de si fauorables responses, que leursdits subjects en uissent receuoir le fruict esperé.

Cahier des Remonstrances des Estats de Bretagne, & la Response de leurs Majestez.

Lesdits Estats supplient tres-humblement eursdites Majestez, permettre la recherche & oursuitte en Iustice, contre ceux qui depuis x mois ont faict en la Prouince, leuees de de-iers, soit sur les Parroisses, ou sur les Particu-ers; autrement ils supplient leursdites Maje-tez, de descharger le peuple aux Euesches où nt couru les soldats, qui sont Rennes, Nan-es, Vannes, Sainct Malo, Sainct Brieue, & en-

uirons de Corlay en Cornoüaille,du payemen
des Foüages & autres deniers ordinaires, d'au
tant que la terre n'a produict ceste annee de
fruicts assez capables pour les nourrir, & n
leur est resté aucun argẽt entre mains. Au con
traire ont esté contraincts en emprunter pou
assouuir l'auarice des gens de guerre.

Responce. Le Roy entend que la recherch
& poursuitte des crimes & excez mentionne
en cest article, soit faicte par le Parlement à s
declaration du 13. du present mois, verifiee e
iceluy.

2. Que l'Edict d'abolition, ne comprendr
ceux qui ont faict rachepter les femmes au
maris,les filles & les enfans aux peres & meres
les champs de bleds ensemencez aux particu
liers. Ceux aussi qui ont exigé des deniers pou
n'abattre & brusler des maisons,ensemble pou
ne mettre au feu les tiltres & enseignement
des Particuliers. *Accorde*

3. Que soient reseruees de l'Edict d'abolition
toutes parolles dictes contre l'hõneur de leur
Majestez, tous Incendies, Sacrileges, violle
ments, gesnes ordinaires & extraordinaires
penderies, & autres cas enormes.

Responce. Le Roy & la Royne Regente, aymen
mieux oublier que venger les offenses qui n
regardent que leur particulier: mais pour le
autres crimes mentionnez en cest article qu
concernent le public, leurs Majestez entenden
que la poursuitte & punition en soit faicte aue
seuerité, & suiuant la rigueur des Ordon

ices.

Que tous ceux qui ont contrainct les No-
res, Greffiers, ou autres, à rachepter leurs pa-
rs & tiltres, pour de l'argent, ou les ont faict
porter & brusler, ne seront compris en l'E-
t d'abolition, ains poursuiuis en Iustice.
cordé.

Que les Capitaines & autres qui ont eu
rge aux trouppes de Monseigneur le Duc de
ndosme, & se sont faict signaler par leurs
lefices & vexations faictes au peuple, & les-
ls auoient participé aux derniers troubles
s en quatre vingts dix-huict, ne seront com-
audit Edict d'abolition.

esponse. La memoire des troubles passez
nt esté abolie par plusieurs Edicts, le Roy
es veut renouueller, mais plustost par ceste
liance exciter ses subjects au respect & o-
ssance qu'ils luy doiuent.

Tous ceux qui sont tombez en faute en
derniers remuëments, seront tenus faire
nent de fidelité deuant les Iuges Royaux
lieux, & à faute à eux de faire ledit serment
s vn mois du iour de la publication, lesdits
es procederont contr'eux comme criminels
eze-Majesté, sans qu'ils puissent estre remis
yder de l'Edict d'abolition, & ceux qui fe-
t ledit serment consentiront confiscation
corps & de biens, au cas qu'ils retombent
pareilles fautes.

esponse. Ledit serment n'est necessaire, mais
bien l'intention de sa Majesté, si aucuns

d'eux commettent à l'aduenir pareilles faut
de les faire chastier exemplairement.

7. Que les prisonniers qui ont esté ostez p
force des mains des messagers ordinaires, lo
qu'ils les conduisoient à leur appel, & tirez p
force des prisons, seront remis és mains desd
messagers, & esdites prisons par ceux qui
ont faict sauuer, pour estre representez en l
stice. *Accor*

8. Sera Monseigneur le Chancelier tres hu
blement aussi supplié pour les recherches
dessus contenuës, n'accorder aucunes lett
d'euocation, & que toutes telles lettres
pourroient estre obtenuës par quelques p
sonnes, & pour quelque pretexte que se pu
estre, seront tenuës pour subreptices, & san
auoir esgard, il sera passé outre à l'instance
iugement des procez, par les premiers Iu
Royaux de la Prouince, & par appel au Par
ment d'icelle.

Response. Ne seront donnees aucunes euo
tions pour les cas contenus en ceste article.

9. Pour empescher qu'à l'aduenir l'on ne pu
se retomber en pareils inconuenients que c
esquels l'on s'est veu plongé depuis les six m
derniers, Les Estats supplient tres-humb
ment leurs Majestez, ordonner que Blauet f
promptemét rasé en sorte que l'on ne s'y pui
par cy apres fortifier.

Response. Sa Majesté y a desià pourueu, & v
& entend que ledit rasement soit faict sans a
cune remise.

o. Et en cas qu'aucuns par cy apres se met-
roient en deuoir, de vouloir rebastir & se lo-
er dedans ledit fort : Il sera enjoinct & com-
nandé à tous subjects de sa Majesté, de leur
ourir sus à son de tocquesain, & les tailler en
ieces, sans pour ce attendre aucun comman-
ement de sa Majesté. *Accordé.* *Blauet.*

. Que les fortifications faictes à Lamballe *Lamballe &*
: Moncontour depuis six mois soient desmo- *Moncontour.*
es, & qu'à cest effect dés à present Commis-
ires soient nommez par leurs Majestez, pour
itrer esdites places, & faire faire lesdites de-
olitions.

Response. Accordé, & seront lesdits Com-
issaires nommez au contentement desdits
stats.

Que les fortifications de Broons soient ab- *Broons & la*
tuës, ensemble la Tour, en desdommageant *Tour.*
gré à gré le Seigneur proprietaire des an-
ens edifices. *Accordé.*

. Que le Chasteau de Vannes soit entiere-
ent ruyné du costé de la ville, en sorte que *Chasteau de*
n ne s'y puisse habituër, & le fossé comblé du *Vannes.*
sté de ladite ville : Supplient lesdits Estats
s-humblement leurs Majestez, nommer vn
tre Gouuerneur & Capitaine en ladite ville
e le sieur d'Arradon, & attẽdant ladite pour-
ance & execution de ce que dessus, remon-
ent lesdits Estats estre raisonnable que les
fs de ladite ville, soient mises és mains du
ocureur Syndic, & que les Capitaines des
mpagnies de la ville, soient nommez par

les habitans, en leur maison de ville.

Responſe. Le Roy accorde le contenu en ce article, mais pour ce qui eſt de la deſtitutio dudit ſieur d'Arradon, ſa Majeſté veut & enté qu'il ſoit informé des excez qu'on pretēd auo eſté par luy commis, pour apres ordonner qu'elle iugera deuoir eſtre faict pour la ſeuret & conſeruation de ladite ville, & cependar s'abſtiendra d'y exercer ladite charge.

Hannebond. 14. Demandent auſſi leſdits Eſtats, que Tour des Carmes de Hannebond ſoit ouuer & ruynee du coſté de la ville, en ſorte que l'o ne s'y puiſſe loger : & ſera ſa Majeſté ſuppli d'y mettre vn autre Gouuerneur que le ſieur Camore, oſter la garniſon qui y eſt, & deſtin le portail pout ſeruir de priſons, ſans qu'autr s'y puiſſent habituër : & que iuſques à ce qu y ait vn autre Capitaine eſtably par le Roy, l clefs ſoient miſes és mains du Procureur Sy dic de ladite ville.

Responſe. Le Roy accorde ledit demantell ment : & pour le regard dudit ſieur de Camo ayant eſté faict pluſieurs plaintes contre lu deſquelles ſa Majeſté a ordonné qu'il ſera i formé par le Parlemēt, elle veut que ladite ga niſon ſoit oſtee : que cependant il s'abſtien d'exercer la charge de Capitaine & Gouu neur de ladite ville, & que la charge d'ice ſoit commiſe aux habitans, & les clefs miſes mains dudit Procureur Syndic.

Quimper. 15. Que la Tour de Bihan ſoit ouuerte du c ſté de la ville de Quimper, en ſorte que l'on

puiſſe loger. *Accordé.*

Que tout ce qui a eſté faict à Donaruenez, puis ſix mois, ſoit raſé & deſmoly. *Accordé.* *Donnaruenez.*

Qu'il plaiſe à ſa Majeſté Regente, prendre ſa main le Gouuernement de la Ville & Chaau de Nantes, & faire deſmolir la Tour de emil.

Reſponſe. Ce n'eſt l'intention de ladite Dame yne, de prendre en ſon nom ledit Gouuernent, mais bien ſa Majeſté recherchera elle lontiers les moyens qu'elle iugera les plus uenables pour aſſeurer les ſupplians, contre rainte & desfiance qu'ils monſtrent auoir ceſt endroict : & pour le regard de la Tour Piremil, ſa Majeſté veut qu'elle ſoit conſer, mais que la garniſon qui doit ſeruir pour egard d'icelle, ſoit tiree & priſe de celle du aſteau de Nantes au choix du ſieur de Mōton qui a le commandement dans ledit Chau, ſans neantmoins toucher ne diminuër rien les droicts gages & proffits qui apparnent au Capitaine de ladite Tour.

Supplient auſſi leurs Majeſtez, comman que le Chaſteau de Guerande ſoit demoly coſté de la ville, & vn autre Gouuerneur mmé en la place du ſieur Doruault. *Guerande.*

eſponſe. Le Roy accorde la demolition du Chaſteau du coſté de ladite ville, & pour le rd du Gouuernement, ſa Majeſté en orera cy-apres comme elle iugera plus à pro pour la ſeureté & conſeruation d'icelle.

Leurs Majeſtez ſont tres-humblement ſup-

pliees ordonner, que le canon, pouldres, ar
mes & munitions, estans aux Chasteaux d
Machecoul, Ancenys, Bel-Isle, Lamballe, Mon
contour, & Guingamp, seront prinses & tran
portees és places & villes Royales, telles qu
sa Majesté aduisera pour son seruice: Ensembl
que les maisons des particuliers Capitaines q
ont participé à ces derniers mouuements, s
ront visitees par les Iuges des lieux, pour se sa
sir des armes y estant, & les mettre au magaz
de la prochaine ville Royale.

Response. Sa Majesté y pouruoira cy apr
quand elle iugera le deuoir faire pour le bi
& seruice du pays.

20. Les Estats reuoquent leur consenteme
pretendu pour l'entretenement des gardes
Monseigneur le Duc de Vendosme, comme o
tenu par surprise: Supplient tres-humbleme
leurs Majestez ordonner, qu'à l'aduenir il n
aura aucunes gardes en la Prouince, & qu'il
se pourra cy-apres faire telles propositions
deliberations en l'assemblee des Estats, à pei
d'estre les proposans & consentans declar
ennemis du Roy & du pays, & sont dés à pr
sent deffenses faictes au Thresorier des Esta
de payer lesdites gardes, à peine de destituti
de sa charge.

Response. Sa Majesté n'a consenty à l'entre
nement desdites gardes par les articles acc
dez à saincte Manehould, sinon en conside
tion du consentement des Estats, lequel esta
à present reuoqué, elle est contente qu'ils

meurent deſchargez , tant pour le preſent
ıe pour l'aduenir, conformement à ceſt arti-
:.
. Qu'il ſera preſentement fait vn roolle des
ōmunautez de ceſte Prouince, qui ont droit
:ntree aux Eſtats, à ce qu'il n'y ait lettre de ſa
ajeſté pour la conuocation des Eſtats, qu'auſ-
es Communautez mentionnees audit roolle.
ccordé.

Les Eſtats deſirent que Loyaux, Touffou,
autre Domaine engagé au Seigneur Duc de
ts, ſoit raquité dés à preſent, & que le Cha-
au de Touffou ſoit deſmoly. *Accordé.*

Supplient leſdits des Eſtats, que les fortifi-
ions du Chaſteau de ſainct Mars ſoient abba- *S. Mars de la Iaille.*
:s, pource qui s'en eſt faict depuis les trente
; derniers. *Accordé.*

Que les penſions des Eſtats, Capitaineries,
Gardes coſtes, ſeront pourueuës par le Roy,
ıtant que ceux qui n'ont voulu participer à
derniers remuëments, ne peuuent eſperer
:une gratification ſi la nomination d'icelles
pend de Monſeigneur le Duc de Vendoſme.
cordé.

Supplient les Eſtats leurs Majeſtez, faire
fenſes à toutes perſonnes, de quelque qua-
qu'ils puiſſent eſtre, de donner des Com-
ſions pour armer en mer, & que ceux qui y
ɔnt trouuez ſeront punis comme pirates : &
ıcunes Commiſſions auoient eſté cy deuāt
urees, il plaira à leurs Majeſtez les reuoquer,
aire deffenſes tres-expreſſes à tous particu-

liers de s'en ayder. *Accor*
26. Que tous deniers d'octroy seront ostez
villes d'Ancenis, Machecoul, Lamballe, Mo
contour, & Guingamp, attendu qu'ils ont fa
fortifier leurs villes contre le Roy, & ent
tenu leurs passages aux despens du public.

Response. Le Roy veut que les Lettres desd
octroys, soient mises dans deux mois és ma
des Thresoriers generaux de France, en ladi
Prouince, pour voir si les deniers en prouena
ont esté employez & diuertis à autre vsage,
sur leur aduis y estre pourueu.

27. Qu'il soit informé contre ceux qui deu
cent la tenuë des Estats, pour faire faire les
putations à leur volonté, & faire ordonner
ce moyen à l'assemblee ce que bon leur semb
Et qu'il sera prealablemēt informé contre ce
qui donnent des qualitez aux Seigneurs po
paruenir à vne souueraineté.

Response. Cest article est renuoyé au Par
ment, pour y pouruoir ainsi qu'il verra deu
estre faict.

Faict & arresté en l'Assemblee desdits Est
tenus par authorité du Roy en la ville de N
tes, le vingt-deuxiesme iour d'Aoust, mil
cents quatorze. Signé par commandement
Messieurs des Estats. DE RACINEVX.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy & ce reque
le Procureur general du Roy. Et ordonne la Cour,
coppies desdites Lettres, Remonstrances, & Respon
seront enuoyees aux Sieges Presidiaux & Royaux d
ressort, pour y estre pareillement publiees, & par

lleurs où il appartiendra. Faict en Parlement le 9. iour Septembre, 1614. COVRRIOLE.

Aprees que les Estats de Bretagne eurent eu e si fauorables responses à leurs plaintes, les ommissaires desdits Estats nommez par le oy, feirent razer Blauet, desmolir les nouelles fortifications faictes depuis ces derniers ouuements aux villes de Lamballe, Montontour, Broons, & à Donaruenez: On ruyna i costé de la ville, le Chasteau de Vannes, la our des Carmes de Hannebond, la Tour de han à Quimper, auec le Chasteau de Gueran-; & les fortifications faictes depuis trente is au Chasteau de S. Mars de la Iaille.

Fortifications & places qui tenoient pour le Duc de Vendosme en Bretagne, ruynees & desmolies.

Leurs Majestez ayans ainsi remis la Paix & à oictiers & en Bretagne, elles s'en retournent à Paris: mais auant que de dire la reception i'on leur y fit, voyons vne lettre que la Royne arguerite escriuit sur cét heureux voyage à i Grand, qui auoit assisté Monsieur le Prince Condé, en le conuiant de venir à la Cour.

Lettre de la Royne Marguerite sur le voyage de leurs Majestez à Poictiers & Bretagne.

MONSIEVR mon Cousin, La plus grande oligation que ie puisse iamais estimer vous oir, est l'asseurance qu'il vous plaist de me re cognoistre que vous prenez de la constan de mon amitié; I'en dois tant à Madame vo e mere, & vous recognois vn subject si plain mérite & si digne d'y employer cest aggrea- deuoir, qu'il faut que vous croyez que ia- is ie ne m'en departiray, & que vous ne pou- z prédre confiance, ny asseurance de person- qui desire tant vostre bien que moy. I'appel-

leray tousiours la Royne à tesmoing, & toute
Cour du tesmoignage que i'en ay rendu au tẽ
où nul autre que moy n'eust osé faire cét a
ueu. Mais ce que ie suis (qui ne me peut pe
mettre que ie vueille iamais autre chose que
bien de cest Estat & du seruice du Roy) &
bonne intention que i'y ay tesmoignee en to
tes occasions; & l'estroicte amitié que chacu
sçait que i'ay euë à Madame vostre mere, m
non seulement fait permettre, mais approuu
de tout le monde la façon dont i'en ay vsé. C
n'est pas toutesfois petite preuue que ie vo
ay donnee de mon affection, & qui me do
bien acquerir que vous preniez quelque crea
ce en moy, & que vous teniez pour certain
vous croyez que ie ne puisse errer par faute
iugement, de cognoissance, & d'experience a
choses du monde, que i'erreray beaucou
moins par faute de bonne volonté : Car i'
apporte à ce qui vous touche comme si vo
estiez mon propre frere: Et pleust à Dieu q
vous eussiez creu mes conseils, car vous en
ceuriez desià la preuue.

Ie crois auoir liberté de vous parler librem
& ie vous supplie de le trouuer bon; I'ay rec
gneu par tout le discours du Gentil-hom
que m'auez enuoyé, qu'il estoit mal inform
s'abusoit, & trompoit ceux ausquels l'on fais
accroire, Que le Roy ne se seruiroit plus
Conseils de la Royne apres sa Regence, c
s'en va finir, Asseurez-vous que cela ne s
point. Vous auez peu sçauoir comme ell

té aux Eſtats de Bretagne , & comme ceux
ui penſoient luy reſiſter ont perdu par leur
roceder l'affection d'vn chacun,laquelle ils ne
gaigneront iamais; auſſi ce voyage a telle-
ent accreu l'authorité du Roy & de la Roy-
e,& la bienveillance vniuerſelle des peuples &
la Nobleſſe qu'il ne faut plus penſer brauer
menaçer; & faut ſe reſoudre d'obeyr, ſe con-
nir en ſon deuoir, & taſcher ſeulement de ſe
aintenir honnorablement aux bonnes graces
Roy & de la Royne, chaſcun ſelon ſa qua-
é. Il eſt incroyable combien le Roy eſt creu
corps & d'eſprit en ce voyage, & combi-
il eſt aymé & chery de tout le monde qui
gnoiſt qu'il ſe porte fort bien; & qu'il n'eſt
s comme l'on diſoit, pour ne viure que trois
ois, Il entend à ceſte heure toutes ſes affaires
y prend plaiſir; & eſt Prince qui ſe voudra
ndre fort abſolu , & qui promet de ſe faire
en obeir: Il ne fera pas bon de ſe jouër à luy
oreſnauant.

Ie ſçay que tous ceux qui ſont icy,& qui co-
oiſſent le merite de vos genereuſes vertus,
ous ont conſerué leurs affections toutes en-
eres; & qu'à tous ceux à qui i'en ay parlé, ie
s ay recognus auoir le meſme regret que i'ay
voſtre abſence, & le meſme deſir de vous y
uoir auec contentement & honneur. Ie vous
is aſſeurer que Monſieur le Cardinal de
yeuſe, Monſieur de Guiſe,& Monſieur d'Eſ-
ernon vous ayment & vous honnorent.

Toutes ces choſes vous doiuent perſuader

de venir à la Cour, car il faut croire que le Ro
estant Majeur, comme il le sera dans quinz
iours, Il ne trouuera gueres bon que l'on pro
cede auec luy autrement que l'on fit auec
Roy Charles en mesme saisõ,& voudra honno
rer la Royne sa Mere,& se seruir de ses bo
conseils comme le Roy Charles mon frere
tousiours de la Royne ma Mere. Ie ne vous a
merois pas & vous trahirois si ie vous celo
toutes ces choses. Ie vous supplie que vostre b
entendement & grand iugement les peze
considere:& ie m'asseure que vous m'en aym
rez plus que vous n'auez iamais faict, & a
uouërez qu'en parlant librement comme
vous fais, ce'st seruir ses amis comme l'on doi

Le retour du Roy à Paris, & de la reception qu'on luy fit.

Le 16. Septembre le Roy retourna de so
voyage de Bretagne à Paris. Tout ce iour o
n'entendit qu'applaudissements & commun
resiouyssances pour ce retour : chascun delai
soit ses affaires particulieres, affin d'honnor
& d'aller au deuant de leurs Majestez.

Six mille Bourgeois choisis dans les comp
gnies des seize Colonelles, tous bien vestus &
bien armez, sous seize enseignes, conduits pa
le premier Colonel le sieur Duret de Cheur
President de la Chambre des Comptes, furen
rangez en plusieurs bataillons hors le faux
bourg S. Iacques au delà de la Tumbe-bizor

Au dessus de la porte sainct Iacques on me
vn grand Tableau, où estoit peint vn Nauir
voguant heureusement en pleine mer; le Ro
estoit assis sur le deuant vestu de ses habi
royaux : Et la Royne Regente au gouuer

ail, qui par sa conduitte faisoit que le nauire
ırmontoit les flots & les tempestes. Au haut,
u costé de la Royne estoit escrit, *Regina quid*
ptes? Et à l'autre, *Motos præstat cōponere fluctus.* Et
u dessous, *D. O. M. SACRVM. Ludouico XIII.*
egi. pacifico. &. iustißimo. Mariæ. que. Reginæ,
latri. pacis. belli. que. Moderatori.

A costé gauche en sortant de ladite porte on
ressa aussi vn eschaffaut fort haut & par de-
rez, pour les Musiciens.

Sur l'apresdinee dudit iour, les Princes & la
Noblesse s'estans rendus prez du Roy, il s'ache-
ina vers Paris: Miron Preuost des Marchands
ε les quatre Escheuins, vestus de leurs robbes
e liurees, accõpagnez des Officiers & Archers
e la ville, & de trois à quatre cents Bourgeois,
ous à cheual, luy furent au deuãt iusques au de-
à de Mont-rouge: où l'ayãt rencontré, & par le
'reuost des Marchands esté fait le compliment
ır les graces que Dieu luy auoit dõnees en son
eureux voyage, & offert la vie, les biens, & les
olontez des Parisiens, il se destourna du grand
hemin pour aller veoir leurs bataillons, qu'il
rouua rengez en tres-bel ordre, bien armez,
ε richement couuerts d'habits.

Apres qu'il eust esté assez long-temps entre
ε autour des bataillons, & qu'il eut repris le
rand chemin vers Paris, il fut salué d'vne infi-
ité de mousquetades & harquebuzades, qui
ecommencerent par deux fois. Puis cõtinuant
on entree & paruenu à la Porte S. Iacques, la
Iusique de voix, de luths, & de violes compo-

fee de six à sept vingts personnes, chanta cest
Ode Choriambique tetrametre catalectiqu
composee par Maudhuit, l'vn des excellen
Musiciens de son temps,

Peuple accourez hastiuement voir nostre Roy q
s'en vient
Victorieux, & courageux plein de nouuelle gran
deur,
Tel qu'à my-jour est le Soleil clair & serain, relu
sant:
Peuple accourez en diligence, & le voyant crie
tous
Viue le Roy, viue le Roy, Viue Louys
Grand Roy.
Peuple accourez hastiuement, voicy la Royne bie
prez,
C'est ceste là par qui le trouble & le mal-heur, q
sembloit
Nous menaçer d'horrible guerre & desastre, a cess
D'elle la Paix, d'elle la joye, d'elle procede tous bien
Viue le Roy, viue le Roy, Viue la Royne sans fin.
Tel que jadis hors de la mer Neptune haut se mon
strant
Fit demourer l'onde & le vent, fit la bourasque ar
rester:
Ainsi la Royne, en se faisant voir au milieu d
danger,
Par le sçauoir, & le pouuoir, & la valeur, la dont
Viue le Roy, viue le Roy, Viue la Royne sans fin.
Aussi Paris plein de liesse, & de desir de vous veo
Et ne trouuant autre bon-heur, qu'estre soubsmis
vos pas,

Vient à ce iour reçeuoir, & vous offrir deuant tous
Cent mille cœurs, cent mille corps, cent mille vies des
siens.
Viue le Roy, viue le Roy, Viue Louys le Grand
Roy.

Ceste Ode chantee on s'achemina à Nostre-Dame, où la grande quantité de peuple qui estoit le long des ruës, aux boutiques, & aux fenestres ne se pouuoit nombrer : Le Roy aprochant de l'Eglise N. Dame, ceux de l'Arcenal entendans les cloches sonner desflacherent toute l'artillerie, & grande quantité de boëtes. Apres le *Te Deum* le Roy fut encore reconduit iusques au Louure auec vne voix continuë de viue le Roy : Et le soir chascun fit des feux de ioye en son quartier, chacun chãtoit des chants d'allegresse pour ce retour & pour l'entiere paix en la France.

Treize iours apres, sçauoir le iour S. Michel, Monsieur le Prince de Condé (pour se trouuer à la Majorité du Roy, qui se deuoit faire le deuxiesme Octobre) se rendit à Paris, où il entra auec cinquante cheuaux de Poste, & fut bien veu, & bien reçeu de leurs Majestez. Comme aussi feit au mesme mois, le Duc de Vendosme, lequel toutesfois ne se trouua à ladite Majorité, pource qu'il s'en alla en sa maison d'Anet.

Retour de Monsieur le Prince de Condé à la Court, pour se trouuer à la Majorité du Roy.

Et du Duc de Vendosme.

Auant que de raporter ce qui se passa en ceste Majorité, voyons ce qui se feit en cest Esté dedans & dehors la France, & premierement de la statuë equestre du Roy Henry le Grand, tou-

La statuë de Henry le Grand enuoyee par le Grand Duc

de Toscane, & mise sur le Pont neuf à Paris.

te de bronze que Ferdinand & Cosme secon
Grands Ducs de Toscane ont faict faire,& pr
senter à la Royne Regente ; & comme elle
esté mise sur vn Pied-d'estal au milieu du Po
neuf.

Le Cheualier Pescholini, Agent du Gran
Duc Cosme 2. pour conduire en France
venir presenter ceste statuë, l'ayant faicte en
barquer à Liuorne,pour aller passer au destro
de Gibraltar, & de là entrer en la mer Occea
ne afin de se venir rendre au Haure de Gra
qui est à l'emboucheure de la Seine, & l'am
ner à Paris, il eut tant d'accidents sur mer,q
le bruict courut qu'il s'estoit perdu auec la st
tuë & le nauire, sur vn banc de sable: Mais
commencement de May ledit Pescholini arri
au Havre de Grace, & vint asseurer leurs M
jestez que bien que son nauire eust esté perd
que tous les hommes qui estoient dedans s'
stoient sauuez, & depuis auoit faict retirer
dedans le sable la statuë, & s'estoit rembarq
en vn autre nauire, où heureusement il esto
arriué au Haure.

Leurs Majestez aises de ceste conseruatio
& en attendant que ladite statuë seroit acco
duitte à Paris, feirent dresser vn Pied-dest
au milieu du Pont-neuf, où le Roy meit la pr
miere pierre le 2. iour de Iuin : Mais ceste st
tuë arriuee en son absence & lors qu'il
stoit au voyage de Bretagne, elle fut mise s
ledit Pied d'estal, & dans le ventre du cheu
on meit aussi l'inscription suiuante escritte da

e peau de velin encloſe en vn tuyau de
omb, auec de la pouſſiere de charbon pour
conſeruation.

A la Tres-glorieuſe & immortelle memoire du s-auguſte & inuincible Henry le Grand quatrieſme nom, Roy de France & de Nauarre, le Sereniſſime and Duc de Toſcane Ferdinand, meu d'vn bon Zele s la poſterité, feiſt faire & ietter en bronze par l'ex-nt Sculpteur Iean de Boulongne, ceſte ſtatuë re-ſentant à cheual ſa Majeſté tres-Chreſtienne, que le eniſſime grand Duc Coſme ſecond du nom, fit ache-d'elabourer par le ſieur Pietro Taca ſon Sculpteur, l'enuoya en tres-digne preſent, ſous la conduitte du ualier Peſcholini Agent de ſon Alteſſe Sereniſſime; la tres-Chreſtienne & tres-Auguſte Marie de Me-s Royne Regente en France, apres le deceds de ce and Roy: ſous le regne du tres-Auguſte LOVIS II. du nom Roy de France & de Nauarre: par le mandement tres-expres duquel & de ladite Dame ne ſa Mere, eſtans Meſſieurs de Verdun premier ident en la Cour de Parlement de Paris, Nicolai nier Preſident en la Chambre des Comptes, de Bel-re Procureur general de ſa Maieſté, de Meſmes Lieu-nt Ciuil: le Febure Preſident: du Moulin, de Gaul-t, Godeffroy, Vallee, Hotman, Almeras, de d'O-& le Gras, Treſoriers Generaux de France audit s: Myron Preſident aux Requeſtes Preuoſt des rchands: des Nœux, Clapiſſon, Huot, Paſquier, euins: Perrot Procureur du Roy & de la ville: s Commiſſaires ayans l'intendance de la conſtru-n du Pont-neuf de Paris: Ont au milieu d'iceluy, nt le ſieur Pierre de Franqueuille premier Scul-

Inſcription miſe dans le ventre du cheual de bronze, qui porte la ſtatuë de Henry le Grand.

pteur de leurs Majestez, faict dresser & pozer auec
lemnité ladite statuë sur le Pied-d'estal, à ceste fin er
aßistans à ce Meßieurs de Liencourt Gouuerneur de
ris, de S. Brisson, Seguier Preuost de Paris, lesdit
Mesmes Lieutenant Ciuil, le Preuost des Marcha
& les Escheuins de ladite Ville, l'an mil six cents q
torze, le vingt-troisiesme iour d'Aoust.

Depuis ledit Franqueuille premier Sculpt de leurs Majestez, a faict imprimer, qu'aux q tre coings dudit pied-d'estal, il y auroit qua personnages qui representeroient les qua parties du monde: & qu'il y aura quatre fa en ce pied-d'estal Heteromique plus long large: chasque costé diuisé en deux parties galles aux faces des deux bouts.

La face anterieure instruira, dit-il, la post té des causes de ceste statuë par ceste inscrip Latine, qui exprimera entierement celle q esté mise dans le creux du grand cheual.

Henrico. Magno. Franciæ. Et. Nauarræ. Regi C
stianiß. Victori. Clementiß. Galliarum. Restaura
Orbis. Christiani. Pacatori. Ob. Auitam. Perpet.
Coniunctionem. Vtrius. Que. Lilij. Franci. Et. T
Semper. Florentis. Ferdinandus. Medicæus. M. Tu
Dux. Cœpit. Cosmus. Eius. Filius. Absoluit. H.
ternum. Bellicæ. Virtutis. Ipsius. Monumentum.
ria. Medicæa. Reg. Gall. Regens. Tanto. Coni
Heu! Parricidio. Sublato. Munus. Hic. Recepit. R
Ludou. XIII. M. Parent. Mag. Incremento. Per.
gistrat. Vrbicos. Constituit. Pop. Vrbiq. Dono. D
Æ. S. CIↃ. IↃC. XIV.

Il y aura au soubs-plinte de ceste face ce qua-
rain François,

Tel fut Henry grand honneur de la Terre,
Astre de Paix, & vray foudre de Guerre,
L'Amour des bons, la crainte des Peruers,
Dont les Vertus meritoient l'Vniuers.

La partie voisine de l'Orient contiendra la
ataille d'Arques. Orient des victoires de Hen-
y le Grand, qui rayonna dans le ciel de la Fran-
e vn nouuel espoir, si tost que les deux Sce-
tres furent remis ensemble sous la protection
e son espee: La Vertu fit veoir en cest endroict
ombien elle peut cõtre le nombre, quand elle
t irritee. Α'ρχή, *Arqué*, mot Grec, signifiant
ommencement, rend en autant de syllabes
mot François Arques, & denote l'action qui
faict signaler ce lieu.

Voicy le mesme concept en vers Latins, qui
ront au Sous-plinte.

Coniurata manus pauidas relegabat ad Arctos,
Α'ρχὴν vincendi fusa, fugata dedit.

La partie proche du Midy comprendra la
taille d'Iury, donnee au poinct vertical, au
us haut & plus chaud de la guerre ciuile; lors
e la France enyurée de son sang tournoit son
cõtre ses propres entrailles: Là l'injure faite
Prince & à la Patrie ceste Yuris fut punie,
mourut aux champs d'Iury, & de l'injure
esme ὕβρις *Yuris*, c'est à dire, injure:
Vers au Sous plinte.

Facta diù Regi, totique Iniuria Regno
ΥΒΡΙΣ *atrox campis occidit ipsa suis.*

La face posterieure portera grauee la reductiõ de Paris. Ce fut icy que toutes les victoires Royales se r'allierent, & accoururent à la foule pour enseuelir à l'entree de la Porte-Neufue la guerre ciuile. Il y aura dehors vne Victoire qui de la droicte comblera le Roy en passant de couronnes de laurier, & de la gauche esleuera la palme, & vne autre dedans, qui tiendra l'espee nuë preste à la plonger dedãs le sein du Demon de la Discorde, qu'elle abbatra dessous elle. Vers qui seront au Sous-plinte.

Quæ Regem Gallis, Vrbem quæ reddidit Vrbi
Victrix Porta-Noua est, & noua semper erit.

La partie qui touche l'Occident sera rempli du siege d'Amiens, & de sa reprise. Alors la guerre estrangere se veid aussi-tost mourir que naistre, & naistre des cendres de la guerre ciuile n'aguere esteinte. Ce fut là que la ruse ennemie soudain lascha prise à la force Françoise. Vers au Sous plinte.

Ambianis cautum Mars Gallus vincit Iberum;
Bella renascenti Pace sepulta vident.

La partie qui joinct le Septentrion s'honore ra en la prise de Mont-melian, & de la perfe ction de la Paix. On veid en mesme temps le mariage du Lys François au Lys Florentin, & la conjonction des Lauriers de Mars auec l'O liue de Minerue : Belle & saincte alliance, p laquelle le Lys & Loys est né, *hæc in fœde venit*. Vers au Sous plinte.

Victrices Lauros fœlici iungit Oliuæ
Allobrogum Gallis Arx sociata Thoris.

Dans les vuides du Pied-d'estal seront diuers nstruments de Mathematiques, tesmoins des ertueux exercices de la commune tranqui- ité: les Lauriers & les Oliuiers s'y embrasse- ont: & la Victoire & la Paix s'y mesleront nsemble.

Mort du Prince de Conty. Monsieur François de Bourbon Prince de onty deceda le treziesme d'Aoust en l'Abbaye inct Germain des Prez, & y fut enterré. C'e- oit vn bon & vaillant Prince, qui s'estoit trou- é prez le Roy Henry le Grand à la bataille Yury, & presque en tous les exploicts mili- ires qui furent faicts durant les troubles de Ligue. De son premier mariage auec Mada- e de Bonnestable veufue du Comte de Mon- fier, il n'eut point d'enfans; de son second iec Mademoiselle de Guise, il n'a eu qu'vne le qui mourut en maillot. Ainsi en six ans & nq mois vn Grand Roy, & quatre Princes de Maison Royale sont morts. Perte deplorable ur la France.

Continuation de la diuision entre les Princes Possedans les Estats de la Maison de Iulliers & Cleues. En l'an passé il a esté faict mention de l'ori- ne de la diuision entre les Princes de Brande- urg & Neubourg Possedans les Estats de illers, & des nopces faictes à Monache entre Prince de Neubourg, & Magdelaine de Ba eres, & comme ce Prince mena son Espouse Neubourg: Depuis, sçauoir le 20. Ianuier de ste annee, ces nouueaux mariez allerent à ologne, où ils furent receus magnifiquement r le Senat; deux iours apres à Mulheim, & là à Dusseldorp, pour y faire leur demeure

ordinaire.

Mais tant s'en faut que ce mariage mit fin à ladite diuision, au contraire il donna subject au Prince de Brãdebourg d'enuoyer vers les Estats des Prouinces Vnies, pour leur demander secours, sur le peril qu'il disoit deuoir aduenir dãs les pays de Iulliers & Cleues, le Prince de Neubourg ayant esté persuadé par les Princes de Bauieres de se soubmettre à l'Empereur. Ce qui fut l'occasion que lesdits sieurs des Estat. rescriuirent au Prince de Neubourg, qu'il eus à regarder de cõposer les differents qu'il auoi auec celuy de Brandebourg, ou de se soubsmettre en arbitres.

Responſe du Prince de Neubourg aux Eſtats des Prouinces Vnies.

La response que fit le Prince de Neubour fut, Qu'il les remercioit de leur soing & bien veillance enuers luy : Mais qu'ils auoient pe recognoistre & entendre de ses Ambassadeur que quand à luy il ne demandoit que chose iustes, equitables, & conformes aux transactiõ Au cõtraire, qu'outre ce que le Prince de Bra debourg luy detenoit le Domaine de Mon joien, & la Iurisdiction de Raiten, il n'auo laissé de faire naistre encor vne infinité de no ueautez, qui ne se pouuoiẽt soustenir de droic Mesmes qu'auant son retour à Dusseldorp, Commissaires auoient faict offre à ceux de Br debourg d'entrer en quelque transaction, certains chefs qu'il demandoit, à quoy ils n'a roient voulu entendre : Partant il ne voyo point d'autre remede sinon de suiure ce q l'on auoit accoustumé de faire en l'Empire lo

u'il suruenoit semblables differents, qui estoit
le se soubsmettre à ce qu'en ordonneroient les
Electeurs & Princes qu'ils nommeroient. Et
ependant, que l'vn & l'autre demeureroient
ux termes des transactions de Halle & de Tre-
one, annulleroient & osteroient tout ce qui
uroit esté faict au contraire d'icelles; & qu'à
aduenir ceux de Brandebourg ne feroient au-
unes nouuelles entreprises. Plus, qu'il pro-
ettoit qu'aussi tost que le Prince de Brande-
ourg luy auroit rendu le domaine de Mont-
ien, & les autres biens qu'il auoit allienez,
uec la restitution des fruicts, il escouteroit
outes honnestes propositions cependant que
procez se termineroit par telle forme qu'il
roit aduisé du consentement de l'Empereur,
quel il obeiroit.

Les Ambassadeurs de Cologne firent tant
r leur diligence enuers l'Empereur, qu'ils
tindrent ce quatriesme Mandement Impe-
l contre ceux qui bastissoient à Mulheim. Il
notoire à vn chacun, que l'an 1612. à la Re-
este du Senat de Cologne, incontinent apres
stre Couronnement à Francfort, fut publié
premier Mandement auec peine contre
ux qui bastissoient à Mulheim. Depuis nous
auons encor par grace donné deux autres,
n à Prague, l'autre à Vienne, prolongeant par
ux le terme du premier, dans lequel ils nous
oient auoir obey. Mais considerant main-
ant qu'au mespris de nostre Majesté Impe-
e, ils n'ont satisfaict à nosdits Mandements,

Quatriesme Mandement Imperial contre ceux qui bastissent à Mulheim.

Et que la Cité de Cologne nous requiert in-
stamment de leur donner vn Mandement por-
tant contrainte de la peine contenuë en nostr
premier Mandement, qui est de cent marc
d'or: Ce consideré, afin que ceux qui bastissent
Mulheim s'en abstiennent, Nous leur enjoi-
gnons sur peine d'estre mis au Ban, qu'ils ayen
à obeyr à nosdits Mandements, de s'abstenir d
bastir à Mulheim, de demolir ce qu'ils y ont e
difié à leurs propres cousts & despens, & qu
dans six sepmaines ils ayent à comparoir en no
stre Cour par vn Syndic Procureur, pour se vo
condãner à payer lesdits cents marcs d'or, mo
tié à nostre fisc, & moitié à la Cité de Cologn

Sentence contre les Commissaires de l'Eslecteur de Brãdebourg, & contre le P. de Neubourg, sur les fortifications de Mulheim, & sur les imposts nouueaux.

Le mesme iour de ce Mandement, il fut aus
donné Sentence contre les Commissaires d
l'Eslecteur de Brandebourg en la Duché d
Iulliers. Le Prince de Neubourg, & consor
denommez au premier Mandement, & ce pou
n'auoir osté les imposts nouueaux, auec leu
nauires de guerre qu'ils tenoient sur le Rhin,
fait desmolir les fortifications de Mulheir
Elle portoit principalement que les nomm
Godefroy Stein, Iean Luning, & Guillaum
Pape eussent à comparoir à la Cour dans l
susdites six semaines, pour apporter l'acte
certification comme ils auoient obey aux Ma
dements qui leur auoient cy-deuant esté faic
sur peine à faute d'y comparoistre, d'estre co
damnez aux peines desdits Mandements & d
despens.

Ce Mandement & Sentence publiez, le P.

Neubourg fit des ouuertures en diuers endroicts du fossé & du rempart de Mulheim, assez grandes pour passer des chariots: Ce que le Prince & les Commissaires de Brandebourg ne pouuans supporter, & ayans sçeu que les Maçons & ouuriers qui trauailloient aux bastiments s'en alloient les vns apres le autres, ils se rendirent à Mulheim, où pour les y retenir, auec les habitans, le Prince de Brandebourg leur fit ceste exhortation.

Le Prince de Neubourg obeyt à la sentence Imperiale.

Que le Prince de Neubourg ayant faict desmolir en quelques endroicts les remparts de Mulheim, sur vn Mandement de sa M. Imp. il auoit en cela faict vn acte qui offensoit en plusieurs manieres, tant l'Eslecteur de Brãdebourg son pere, luy en leur commune administration les Estats de la Maison de Iulliers, & tous les habitans de Mulheim.

Le Prince de Brandebourg & ses Conseillers exhortent ceux de Mulheim d'y resister.

Qu'ils n'ignoroient point que feu son oncle & le Prince de Neubourg sur la publication de pareils Mandements de sa M. I. auoient tousiours appellé *à Cesare malè informato ad melius informandum*, & à tous les Estats de l'Empire: Et de cest appel ils en auoient escrit lettres ensemblement tant à sa M. Imp. qu'aux Roys leurs amis & alliez, & respectiuement aux Eslecteurs, Princes, Prouinces, & Republiques vnis & confederez, qui mesmes en auroient enuoyé leur intercession à l'Empereur. Comme aussi l'Eslecteur son pere ayant promis & offert tant à ceux de Cologne qu'à l'Empereur mesme de leur bailler caution tant reelle qu'instrumentale

que les baſtiments de Mulheim n'apporteroiẽ
prejudice ny dommage à aucun Eſtat de l'Em
pire; ladite caution n'auoit eſté acceptee, n
eſté faict par ſa M. Imp. aucune declaration ſu
icelle. D'auantage, qu'ayant pluſieurs fois re
quis que ce different fuſt renuoyé à la Cham
bre Imperiale, la Requeſte auroit eſté auſ
touſiours tenuë en ſuſpens, iuſques aux der
nieres publications deſdits Mandement & ſen
tence.

Qu'il les exhortoit de ſe ſouuenir de toute
ces choſes, qui demonſtroient aſſez qu'on n'a
uoit rien obmis pour affin que ſans aucun dan
ger ils continuaſſent leurs baſtiments. Partan
ils deuoient croire que ſon pere l'Eſlecteur, &
les Prouinces vnies, apporteroient encore
toute leur authorité pour les maintenir & em
peſcher qu'ils ne fuſſent deſtournez de les par
cheuer.

Qu'il les aduertiſſoit de viure en paix, de n
rien craindre, & de ne delaiſſer à baſtir pou
les menaces qu'on leur faiſoit. L'Eſlecteur ſo
Pere & luy eſperants que ſa M. I. mieux info
mee, recognoiſtroit la iuſtice de leur cauſe, l
quelle Dieu auroit en recommendation, & lu
& ſon pere le ſoin de leur conſeruation, pou
faire paruenir l'entrepriſe à la fin deſiree.

Lettres du Prince de Brandebourg au Senat de Cologne.

Ceſte exhortation faicte pour r'aſſeurer ceu
qui baſtiſſoient à Mulheim, le Prince de Bran
debourg eſcriuit auſſi à ceux de Cologne; Qu
le Senat ayant ſçeu la iuſte & legitime cau
des baſtiments & de l'aggrandiſſement de

lle de Mulheim, & ce qui de part & d'autre
ſtoit paſſé, L'Eſlecteur ſon pere & luy auoiēt
peré, que leurs equitables promeſſes & decla-
tions auroient deu contenter ledit Senat,
incipalement l'offre de leur bailler ſuffiſante
ition; offre qui demonſtroit aſſez le deſir
e ſon Pere & luy auoient de cōſeruer la paix
l'Empire, & laquelle auroit deu retenir ceux
Cologne d'aller faire des clameurs à ſa M.I.
outesfois qu'il eſtoit aduenu le contraire de
ntention de ſon Pere l'Eſlecteur, comme il
toit appris apres les publications d'vn nou-
au Mandement & Sentēce, & par les ſignifi-
tions qui en auoient eſté faictes à ceux de
ulheim. Or comme c'eſtoit vne choſe no-
ire à tout le monde, que ces baſtiments n'a-
ient eſté faicts par emulation, & afin de por-
: prejudice & dommage à la ville de Colo-
e, comme il auoit eſté vainement rapporté à
Majeſté Imperiale, Il luy auroit ſemblé eſtre
ceſſaire d'aduertir encores ledit Senat, qu'il
deuroit contenir & ne deſirer que l'on en
nne aux extrémes : mais pluſtoſt ſuiure la
oposition qu'on auoit faicte de vuider ce
ferent à la Chambre Imperiale: Et conſide-
que s'il on en vient à vouloir vſer de force,
e ceux de Cologne, leſquels ont leur princi-
l trafic dans les Eſtats dependans de la Mai-
n de Iulliers, en receuroient les premieres in-
mmoditez. Partant il eſperoit que ledit Se-
t ayant bien pezé ceſte affaire ſe deſiſteroit
plus troubler à l'aduenir ceux de Mulheim,

afin de n'estre estimez autheurs de plus gran
troubles.

L'entree du Chasteau de Iuillers refusee au P. de Neubourg.

Le 18. Mars le Princes de Neubourg allan
Liege visiter l'Eslecteur de Cologne passa p
Iulliers: où estant, il enuoya dire au sieur F
deric Pitham Gouuerneur du Chasteau de I
liers qu'il desireroit de parler à luy, & ent
dans le Chasteau pour en voir la garnison.
tham luy dit qu'il ne sortoit point du Chaste
& qu'il l'excusast s'il luy mandoit, qu'il ne po
uoit l'y laisser entrer à cause de l'article de
Transaction faicte entre luy Prince de Ne
bourg, & celuy de Brãdebourg, laquelle port
expressement, que les Gouuerneurs des Ch
steaux & forteresses ne dõneroient entree à l'
des Princes que l'autre n'y fust present. Sur ce
responce le Prince de Neubourg, luy enuo
dire, qu'il entendoit n'y entrer auec toute
suitte, ains seulement auec le nombre de p
sonnes que luy Pitham voudroit: N'ayant
mais entendu que l'entree des Forteresses l
fust defenduë, n'y au Prince de Brandebour
pourueu que la force fust du costé du Gouu
neur. Pitham s'estant tenu ferme en sa resol
tion, le P. de Neubourg fut contrainct de v
seulement le dehors du Chasteau de Iulliers,
s'en aller à Liege. Ce Gouuerneur estoit p
affectionné à vn Prince qu'à l'autre comme i
verra cy apres.

Entreprise du P. de Brãdebourg sur Dusseldorp.

Le Prince de Brandebourg eut opinion q
celuy de Neubourg auoit eu entreprise de s'e
parer du Chasteau de Iulliers en feigna

passer en son voyage de Liege; ce fut pour-
oy,il dressa vne entreprise d'escalader & sur-
ndre Dusseldorp,& pour ce faire ayãt receu
atre cents hommes de la garnison de Mœurs,
nduicts par Suigel, ils s'acheminerent à Dus-
dorp, auec 22. eschelles & quatre petards:
is ayant failly à bien prendre le temps de
r arriuee, ils furent descouuerts des senti-
lles, lesquelles donnerent vne telle allarme
e tous les Bourgeois s'estans rendus inconti-
nt sur les murailles & en leurs quartiers, le
ince de Brandebourg voyant son dessein des-
uuert, fut auec les siens contrainct de son-
r à sa retraicte. La Princesse de Neubourg
i estoit dans ceste ville fut fort estonnee de
te entreprise: & le Prince de Neubourg en
nt receu aduis manda à toutes les autres vil-
des Estats de Iuilliers,à ce qu'ils feissent bon
et & garde,& que ceste entreprise clandesti-
les deuoit tous rendre vigilans & pre-
yans.

descouuerte & sans fruict

Au commencement d'Auril se feit vne
semblee à Naumbourg en Thuringe, où
flecteur de Saxe & son frere Auguste, auec
rs femmes s'y rendirent ayans auec eux
uze cents cheuaux : L'Eslecteur de Brande-
urg, six cents: Iean Ernest Prince d'Isenac,
ux cents. Iean Casimir de Cobourg, trois
nts: Loys Landtgraue de Hesse deux cents:
Princes de Vinar quatre cents: & ceux
Altembourg deux cents : L'ancienne confe-
ration hereditaire entre les Maisons de Saxe,

Assemblee de Naumbourg, où les Maisons de Saxe, Brandebourg, & Hesse reconfirmerẽt leurs alliances hereditaires entr'elles

Brandebourg, & Hesse y fut reconfirmee.
s'y traicta des moyens d'accorder les differen
de Iulliers, mais ce fut sans fruict, aussi bien q
le different de la preseance entre les Maisons
Vinar, & Altembourg.

Cependant la deffiance en la possession d
Estats de Iuillers s'augmenta entre les Princ
de Brandebourg & Neubourg; bien que pl
sieurs Eslecteurs & Princes de l'Empire l
eussent exhortez à la Paix. Les Estats & Co
seillers du pays de Cleues, arresterent d'est
neutres durant les differents desdits Prince
& ne donner aucune contribution n'y à l'v
n'y à l'autre Prince, iusques à ce qu'ils fusse
certains qui demeureroit Souuerain Seigneu
Plus, ils enuoyerent des lettres à l'Archid
Albert, à l'Eslecteur de Cologne, & aux Esta
des Prouinces Vnies les prians de ne se mesl
point du different desdits Princes possedan
mais les laissassent s'entr'accorder par vne tra
saction.

Lettres des Estats & Conseillers de Cleues aux Princes & Republiques leurs voisins.

L'Eslecteur de Cologne leur fit response; q
si l'on faisoit quelque grief au droict du Prin
de Neubourg, il ne le pourroit delaisser sans
secourir. Et toutesfois à mesmes temps il en
uoya Recei en Ambassade vers lesdits de
Princes possedans pour les faire consentir
diminuer leurs gardes ordinaires, afin d'euit
de venir aux mains, en vne rencontre: Le nom
bre de leurs gardes fut reduict à vingtcinq, sa
porter armes à feu, ains seulement l'espee: Ma
le Prince de Brandebourg ne garda gueres ce

Pourquoy les Princes Possedans diminuërent leurs gardes.

ord.

Les Estats des Prouinces vnies enuoyerent
si lettres ausdits Princes, les admonestant
s'entredonner la paix & se la conseruer par
ites sortes de moyens. Mais lesdits sieurs des
ats ayans eu aduis que l'Archiduc Albert
embloit vne armee, & en icelle grand nom-
de vieux soldats Espagnols, ils feirent aussi
e quantité de chariots, affin que si la neces-
le requeroit ils peussent mettre des soldats
lans, & les enuoyer en diligence là où l'Es-
gnol se tourneroit pour attaquer.

Pourquoy les Estats des Prouinces Vnies firent faire quantité de chariots.

L'Archiduc Albert aduerty de cela escriuit
dits Estats, Que les Conseillers du Duché de
eues, luy auoient mandé la crainte en laquel-
ous leurs pays estoient à cause de la querelle
s'estoit formee entre les deux Princes Pos-
ans la succession de Iulliers : que pour luy il
orteroit tout ce qu'il pourroit pour faire
ir ces differends afin de conseruer la Paix
re ses voisins ; Que sur les prieres desdits
nseillers du Duché de Cleues, & en ce
la conseruation de la Paix luy touchoit, il
auroit escrit ausdits Princes Possedans, les
nt admonestez d'aymer la Paix, d'estre
ne mesme volonté, & de se garder d'entrer
trouble l'vn contre l'autre : Et que le pre-
er d'eux qui remuëroit il luy seroit ennemy.
st pourquoy il ne doutoit point aussi qu'ils
ient de son aduis, & ne permettroiēt de lais-
engédrer aucune occasion de trouble : tou-
ois il auoit trouué à propos de leur mander

Lettres de l'Archiduc Albert aux Estats des Prouinces vnies.

qu'il seroit bon qu'ils s'entre-communiqu
sent les moyens de conseruer la paix en le
pays, laquelle y pourroit estre facilement v
lee si lesdits deux Princes possedans venoie
aux armes l'vn contre l'autre.

Le Prince de Neubourg enuoye sa declaration à l'Empereur sur l'obeissace par luy faicte au mandement contre Mulheim.

Au mois d'Auril le Prince de Neubourg e
uoya vne declaration à sa M. Imperiale sur s
obeyssance au Mandement & Decret con
Mulheim. Et l'Eslecteur de Brandebourg
son fils ne voulans aucunement consentir q
ceste affaire fust decidee au Conseil Priué
l'Empereur s'esforçoient qu'elle fust enuoy
en la Chambre Imperiale pour y estre iug
& à cest effect ledit Eslecteur escriuit à l'E
pereur, Qu'il auoit eu plusieurs iustes rais
de ne rentrer en aucune Conference pour ac
uer celle d'Erford touchant les affaires de I
liers. Car, disoit-il, ayant apparu assez pa
relation que le Comte de Hohensoller au
faicte de ladite Conference tenuë l'an pa
combien on auoit frauduleusemét traicté a
luy Eslecteur, Il n'y auroit pas apparence q
se peust fier à d'autres: pource que ce Co
estant son Cousin, qui luy auoit serment p
son Office de Chambellan de sa M. Imp. &
estoit obligé, n'auoit pas faict en son endro
ce qu'il deuoit.

Lettres de l'Eslecteur de Brãdebourg à l'Empereur, contre le mandement de Mulheim.

Qu'il estoit aussi aysé à recognoistre de q
esprit les Officiers de l'Empereur estoiét po
cõtre luy, tãt par le decret de Mulheim, que
les procedures que Iean Louys d'Vlme V
Chancelier de l'Empire auoit practiques

ſinuation dudit Decret, laquelle il auoit
cte, ſans qu'vn an auparauant il euſt eſté au-
ement parlé en la Cour de l'Empereur de
faire de Iulliers.
ue par telles procedures il auoit eu vne iuſte
aſion d'eſtre entré en desfiance, & ne com-
ttre ceſte affaire au iugement du Conſeil
ué de l'Empereur: Toutesfois ne s'arreſtant
nt aux ſoupçons, affin de faire recognoiſtre
ıbien il ſera touſiours preſt de rendre toute
yſſance à ſa M. I. il offroit ſe ſoubsmettre à
t Traicté d'accord, ſuiuantles conditions
antes.
remierement, Qu'on luy fiſt ſçauoir, com-
ıt tous ceux qui pretendoient droict en la
eſſion de Iulliers ſe ſoubſmettroient au
icté.
Qu'on luy feiſt promeſſe de n'apporter en
ıy aucune longueur.
Que ſi d'auenture les pretendans ne pou-
nt eſtre accordez, que les Decrets jadis
nez ſeroient nuls, & toutes choſes remiſes
meſme eſtat qu'elles eſtoient auparauant
x, en attendant qu'il ſe trouuaſt quelque
en de terminer ceſte affaire.
Qu'ayant de droict legitimement pris la
eſſion des Eſtats de Iulliers, auec le Prince
Neubourg, il ſeroit auſſi maintenu en icelle:
ıtendoit qu'on luy promiſt de ne vouloir
er audit Traicté aucunement du poſſeſſoi-
ıais ſeulement du petitoire: Et que ſi on y
oit proceder autremẽt, le Traicté fuſt nul,

5. Qu'aucuns ayans iadis persuadé à l'Emp
reur Rodolphe frere de sa M. Imp. qu'il au
quelque droict dans les pays de la succession
Iulliers, c'estoit pourquoy il desiroit sçau
auparauant qu'entrer en aucun Traicté, & es
informé quel droict sa M. Imp. y voudroit p
tendre.

Que si sa M. I. luy accordoit ce que dess
& luy donnoit aduis quand la Conferenc
commenceroit, il feroit bien recognoistre q
y apporteroit vne telle facilité que l'on n
pourroit desirer plus grande.

Qu'il supplioit sa M. Imp. ne s'aigrir po
contre luy, & conseruer son droict aussi b
qu'aux autres pretendans.

Que s'il eust eu dessein de rechercher
longueurs, il eust simplement accordé d'
trer en Conference, & puis eust proposé
dites demandes, pour lesquelles resoudre
n'eust faict qu'employer beaucoup de tem
faire de la despense, & se retirer sans rien fa
Ce qu'il disoit, afin que sa Majesté Imper
recogneust combien sincerement il y desi
proceder & luy rendre toutes sortes de
uoirs.

Les deux Princes Possedans continuans d
leurs desfiances, se diuiserent: Celuy de Br
debourg se ietta cōme entre les bras des Es
des Prouinces Vnies, & des Eslecteurs & Pr
ces Vnis Protestans d'Allemagne: Et de l'au
costé le Prince de Neubourg se meit ded
ceux de l'Archiduc Albert, & de l'Eslecteur
Colog

ologne : Et apres tant d'escrits faicts de part
d'autre; ils se meirent à surprendre des pla-
s sous differents pretexte.
Le Prince de Brandebourg ayant tousiours
mmencé le premier, auoit faict practiquer
tham Gouuerneur de Iulliers, qu'il attira de
n party. La garnison de dedans le Chasteau
uoit esté mise esgallement par l'vn & l'autre
ince: tellemét que Pitham seul pouuoit oster
galité de quelque costé qu'il se ietteroit.
Or Suigel conduisant aucunes trouppes de
ns de guerre du P. Maurice(apres auoir tas-
é à surprendre clandestinement quelques
ces) du consentement du Prince de Bran-
bourg & de Pitham, sur vne Declaration
s Estats des Prouinces Vnies, qui disoient
uloir accorder le different des deux Princes,
tra dans la ville de Iulliers pour la tenir en
questre, s'y logea auec ses gens de guerre.
s deux Capitaines de la garnison, sans sça-
r l'entreprise, se meirét en armes, mais celuy
Brandebourg, ayant appris de Pitham la vo-
té du Prince de Brandebourg, se retint auec
soldats, & se rengea du costé de Suigel. Mais
Capitaine qui estoit pour le Prince de Neu-
urg, voulant auec ses soldats faire de la resi-
nce, il se trouua chargé, & apres auoir per-
quelques vns des siens, & d'autres blessez,
contraint de ceder au plus fort & au plus
nd nombre, de sortir de Iulliers, & quitter
lace à Suigel; lequel suiuant le mandement
Prince Maurice, meit dans le Chasteau les

Iulliers occupé par les Estats des Prouinces Vnies du consentement du Prince de Brandebourg.

Capitaines Hancot & Bonne auec leurs cõ
pagnies : Depuis il fit entrer dans la ville se
compagnies tant de cheual que de pied, &
munit abondamment de viures & de tou
choses necessaires. Ainsi Iulliers fut mis so
la puissance des Estats des Prouinces Vnies.

Le Prince de Neubourg se rend maistre de Dusseldorp.

Les nouuelles en estans portees à Duss
dorp, où estoit le P. de Neubourg, il feit mett
prisonniers quelques Capitaines & Conseille
du Prince de Brandebourg; il manda aux Of
ciers & Capitaines des places de se tenir s
leurs gardes, & se souuenir du sermẽt qu'ils l
auoient faict. Ce Prince voulant s'asseur
dans Dusseldorp, feit proposer d'y vouloir fa
entrer quelques Compagnies pour y tenir ga
nison, dequoy il fut refuzé par la Bourgeois
Ce que voyant, il conuia les plus apparents
la ville à soupper chez luy, où cependant qu
les entretenoit fort tard à banqueter, aucu
des siens gaignerent les sentinelles d'vne po
par laquelle ils feirent entrer nombre de so
dats qui s'emparerent des portes & des m
railles, & ainsi il se fit maistre de Dusseldor
qu'il a depuis faict fortifier & bien munir co
me sa principale retraicte. Cependant les Est
des Prouinces Vnies, tenterent en vain d'ent
dans Schveinheimen : & les Brandeburgie
dans Siburgen.

Les Holãdois & les Brandeburgiens entreprennẽt en vain de surprendre Schveinheimen & Siburgen.

L'Archiduc Albert voyant Iulliers en la p
session des Estats des Prouinces Vnies, se di
genta d'assembler son armee, & ses preparati
pour l'execution du ban Imperial contre la v

d'Aix. Lesdits Estats armoient aussi de leur
sté: Et les habitans du plat-pays de Iulliers,
retiroient auec tout ce qu'ils pouuoient
porter aux pays circonuoisins.

Armees aux Pays-bas.

Or l'Empereur auoit comme il a esté dit cy-
ssus mis au ban Imperial la ville d'Aix, dez le
ixiesme Feurier, & nommé pour Commis-
res de l'execution d'iceluy ledit Archiduc
bert. L'Eslecteur Palatin pretendoit l'empes-
er, pource que le Duc des deux Ponts cõme
ministrateur de l'Eslectorat Palatin, Vicaire
l'Empire, auoit (apres le decez de l'Empe-
r Rodolphe, l'Empire vaccãt) annichilé tou-
les procedures faictes contre les Protestans
s'estoient emparez de la ville d'Aix. Ceux
ne mesme Religiõ s'entre-soustiennent: aussi
lecteur Palatin feit de grãdes plainctes, auec
naçes d'empescher ce Ban, joinct auec tous
Eslecteurs & Princes Protestans Vnis: mais
t Archiduc ne laissa d'en faire l'execution
nme il sera dit cy apres.

Pourquoy l'Eslecteur Palatin disoit qu'il empescheroit l'execution du Ban contre la ville d'Aix.

Le 15. May le Prince de Neubourg abjura la
nfession d'Ausbourg, c. la Religion Luthe-
ne, & fit sa profession en la Religion Ca-
lique dans la grande Eglise de Dusseldorp,
l fut la premiere fois à la Messe, & reçeut le
rement de l'Eucharistie. Les Catholiques
este ville s'en resiouyrent : Tous les Prin-
le la Maison des Ducs de Bauieres en ren-
nt graces à Dieu: Et le Nunce du Pape
ansporta de Cologne à Dusseldorp pour
donner la benediction: Mais le Palatin de

Le Prince de Neubourg quitte la Religion Lutherienne, & faict profession de la Catholique.

Neubourg son pere ayant sçeu ceste conue
sion, il en monstra vne grande tristesse, &
vne Ordonnance que par toutes les terres d
pendantes de Neubourg les Ministres & P
steurs eussent tous les Lundys sur le mid
faire prieres pour la conseruation & manute
tion de leur Religion.

Promet de laisser la liberté de la Religion en ses pays.

Le changement de Religion en ce Prin
donna aussi comme vn alarme à tous ses dom
stiques & Conseillers, & à tous les habita
des pays de Iulliers, faisans profession de
Confession d'Ausbourg: mais afin de les fa
certains de sa volonté, il fit publier ceste D
claration, par laquelle il promettoit de lais
viure en Paix vn chacun en la liberté de sa R
ligion: Ayant apperçeu, dit-il, que plusie
de ses Conseillers, Capitaines, Officiers & su
jects estoient en vne inquietude pour sa prof
sion de foy en l'ancienne Eglise Catholiq
Romaine; craignans qu'il voulust les contra
dre cy apres à changer de Religion: soupç
qui pourroit facilement apporter quelque
teration en l'obeyssance & fidelité qu'ils
deuoient principalemẽt en ce temps qui est
si plein de troubles: C'est pourquoy, afin qu
chacun fust asseuré & aduerty de sa volon
il leur declaroit que iamais il ne penser
à contraindre personne en sa conscien
Promettoit de ne se departir ny contre
nir aux promesses & aux Transactions q
auoit faictes en prenant possession des pays
Iulliers: que s'il y en auoit qui n'y voulust

eyr, il les rameneroit bien par la force en
ır deuoir: & s'il auoit esté faict chose au
ntraire par cy-deuant, il l'aboliroit: Bref,
'il feroit que toutes ces actions ne tendroiēt
'à la gloire de Dieu, au salut de la Patrie, &
'administration d'vne esgalle iustice, sans ac-
ption de Religion: Esperant qu'vn chacun
ssi demeureroit sous son obeyssance, & en la
elité qu'ils luy deuoient. Que si aucuns
oient au contraire dés à present il les decla-
t descheus de tous benefices & priuileges à
ɛ donnez par ses Predecesseurs ou par luy, en
elque forme & maniere que la donation leur
oit esté faicte. Ceste Declaration fut publiee
4. Iuin.

D'autre part le Prince de Brandebourg vou-
t introduire és pays de Iulliers la Religion
Iolande, ce que l'on appelle en France la
ligion pretenduë reformee (comme l'Esle-
ur son Pere l'auoit introduite à Berling
Brandebourg, où il tient sa Court ordinai-
ıent, & où il auoit eu de grandes disputes
ırce qu'il soustenoit les pretendus refor-
z, qui en auoient pensé faire sortir les Lu-
riens, lesquels s'y sont maintenus en leur
fession) le bruict en estant espandu par tous
lits pays, il s'en fit vne grande rumeur; ce
le contraignit de faire aussi publier vne de-
ration, portant, Qu'ez pays de Cleues
Iulliers il conserueroit vn chacun en sa Re-
on, & ne troubleroit personne en sa con-
nce. Ainsi ces Princes se diuiserent de Re-

Le P. de Brandebourg introduisant la Religion pret. ref. dans les pays de Iulliers, faict vne semblable Declaration.

ligion aussi bien que de volontez.

Conference à Vesel sans fruict.

Pensant les accorder on auoit practiqu
vne Conference à Vesel, où l'Eslecteur de C
logne, & les Estats des Prouinces Vnies e
uoyerent des Ambassadeurs. Ceux desdits
stats premierement demanderent aux Neubu
giens que la garnison mise par le Prince
Neubourg dans Dusseldorp & toute sa ge
darmerie fussent licenciez dans trois iours,
les fortifications de Dusseldorp & munitio
discontinuees. Les Neuburgiens, offrirent
le faire, pourueu que le Chasteau & la vi
de Iulliers fussent remis en tel estat qu'
estoient auparauant que lesdits Estats des Pr
uinces Vnies s'en fussent rendus maistres: Au
que l'vn & l'autre Prince signassent de ne co
sentir iamais la diuision des pays de la Mais
de Iulliers, & tenter plustost toutes extremit
que de le faire. Ainsi l'vne & l'autre partie
voulant ceder de leur demande, les Deputez
Prince de Neubourg retournerent vers le
Maistre pour l'aduertir de la demande des
stats des Prouinces Vnies, & sçauoir sa volon
Mais sur le rapport qu'ils luy firent, ce Prin
enuoya ausdits Estats vn long escrit, contena
les conditions qui pourroient apporter vn b
accord; en voicy les principaux poincts.

Escrit sur la Conference de Vesel enuoyé aux Estats des Prouinces Vnies, par le P. de Neubourg.

Que toute la Conference de Vesel, dit
consistoit en ce que les Estats des Prouin
Vnies demandoient que tous les gens de gu
re leuez par le Prince de Neubourg fussent
centiez. A quoy luy Prince de Neubourg, r

ndoit, Qu'il failloit ptemierement oster l'oc-
ion pour laquelle il s'estoit armé ; Occasion
ouenuë sur la garnison mise par lesdits Estats
ns le Chasteau de Iulliers, & laquelle ils de-
ient premierement oster, & remettre Iul-
rs en tel estat qu'il estoit, auant que luy P.
Neubourg peust desarmer.
Que lesdits Estats par leur Declaration, por-
t, Qu'ils auoient enuoyé des Commissaires
pays de Iulliers, pour composer des diffe-
ts entre les deux Princes possedans, soit par
uision ; ou autrement, afin que tant les sub-
s des pays de Iulliers, que ceux de leurs voi-
fussét hors de crainte d'vn trouble & d'vne
rre; Auoient par là augmēté les deffiances &
pçons entre les deux Princes, En ce que sans
uertir, luy Prince de Neubourg, ses soldats
ient esté par lesdits Estats mis hors du Cha-
u de Iulliers : d'où il estoit aisé de penser,
ls iustes soupçons en auoient pris & pou-
ent auoir l'Empire, & l'Empereur Souue-
Seigneur du pays de Iulliers, & les autres
ecteurs & Princes y pretendans quelque
ict ; voyans maintenant le trouble qui luy
aict par lesdits Estats en la possession de Iul-
s: possession acquise auec de grands labeurs,
tre le Sequestre iadis pretendu par l'Archi-
Leopolde, auquel lesdits Estats mesmes s'y
ient lors opposez ; & qui toutesfois à pre-
l'admettoient & se l'estoient approprié.
Qu'il ne falloit point douter que l'Archi-
Albert, Prince voisin, n'eust pour suf-

pecte ceste nouueauté faicte à Iulliers, qu
ne l'interpretast comme si lesdits Estats se vo
loient attribuer plus d'authorité que l'Er
pereur, l'offenser derechef, le faire aigrir enc
contre le P. de Brandebourg & luy, & ai
par leur procedure mettre en peril leur poss
sion acquise auec tant de peine & de despe
se : Ce que toutesfois luy Prince de Ne
bourg, ne voudroit pas auoir pensé desdits
stats, veu tant de lettres qu'ils luy auoient m
dées pleines de bonne affection; ains ne do
toit point que considerant cest escrit ils do
neroient aussi ordre à restituer le Chasteau
Iulliers.

Qu'auparauant toutesfois que lesdits Esta
feissent ceste restitution, il offroit de leur do
ner lettres declaratoires signees de luy & se
lees de son seel (pourueu que le Prince de Bra
debourg en fist autant) par lesquelles il le
promettroit en parole de Prince, de ne rien e
treprendre contre le Prince de Brandebour
mais suiure & garder de bonne foy tou
leurs transactions, & conseruer à celuy c
seroit declaré legitime Seigneur de la succ
sion de la Maison de Iuillers, ledit Chaste
de Iulliers, & toutes les autres forteresses c
pays qui dependoient de ladite succession: D
uãtage qu'il ne receuroit l'admission d'vn ti
Prince possedant; bien promettroit-il de go
uerner lesdits pays de ladite succession de I
liers, comme ils l'auoient esté cy-deuant, p
vne commune administration, iusques à ce c

n euſt declaré vn ſeul & legitime poſſeſſeur
celle ſucceſſion.
Que pour oſter toutes difficultez & ombra-
s ſur la commune adminiſtration ou gouuer-
ment du Chaſteau de Iulliers, luy Prince de
eubourg, accorderoit, Que par vn commun
nſentement d'eux Princes poſſedans, auec
uy des Ordres, ou, trois Eſtats des pays, tel
mbre de Gentils-hommes qui ſeroient iugez
opres pour la conſeruation de ce Chaſteau y
ſent mis, entretenus, & ſouldoyez : Et que
us les Gouuerneurs, Capitaines, Lieutenans,
Enſeignes qui y commanderoient, ſeroient
ſſi Gentils-hommes du pays & tirez au ſort
balotez, leſquels preſteroient le ſerment
obeyſſance à l'vn & l'autre Prince, & pro-
ettroient remettre la place entre les mains
celuy auquel la ſucceſſion entiere ſeroit ad-
gee. Sans qu'à l'aduenir aucun ſoldat eſtran-
r y fuſt reçeu en garniſon; n'y que ladite gar-
ſon fuſt augmentee de ſoldats que par le
mmun conſentement du Prince de Brande-
urg, & de luy.
Que la Tranſaction qui ſe feroit entre-eux
inces Poſſedans, ſeroit non ſeulement rati-
e de tous les Ambaſſadeurs des Eſlecteurs
Princes, & des Eſtats des Prouinces vnies
i ſeroient à l'accord ou traicté qui ſe feroit,
ais auſſi ſeroit enuoyee à l'Empereur, aux
oys de France, & de la Grand'-Bretagne, & à
us les Princes voiſins, afin de la ſigner: auec
pplication de deffendre & conſeruer celuy

des deux Princes, contre lequel on vſeroit l'aduenir de force & violence au prejudice c leur poſſeſſion.

Que les Conſeillers des deux Princes pr mettoient de ne cõſentir qu'il fuſt faict ch ſe contraire à la Tranſaction: Et qu'au pluſto l'Aſſemblee des Eſtats de tous les pays de ſucceſſion de Iulliers ſeroit auſſi conuoquee, en icelle l'obſeruation de la Tranſaction iur par tous les Deputez.

Que ſi toutes ces conditions eſtoiẽt vnanim ment arreſtees, il ſeroit ayſé à iuger que le Ch ſteau de Iulliers (jadis pris ſur l'Archiduc Le polde, aux deſpens des Roys de France & de grand' Bretagne, des Eſlecteurs, Princes Eſtats vnis d'Allemagne, deſdits Eſtats d Prouinces Vnies, & de l'Eſlecteur de Brand bourg & de luy P. de Neubourg) ne tumbero plus à l'aduenir en la puiſſance d'vn tiers.

Que luy P. de Neubourg s'obligeroit per dant que la Cõference ſe feroit, de n'employ ſes gens de guerre qu'à la conſeruation ſeule d Duſſeldorp, & pour ſa garde; & de les licenti dez que la Tranſaction ſeroit faicte. Durant l quelle on ſe gouuerneroit ſuiuant les ancier nes Tranſactions.

Auſſi que par la Tranſaction nouuelle il ſe roit nommé vn lieu où les deux Princes Poſſe dans en iureroient enſemblement l'obſerua tion, & où ils feroient leur reconciliation.

C'eſt en ſubſtance ce que contenoit l'eſcri du P. de Neubourg, qu'il enuoya non ſeulemẽ

s Deputez des Estats des Prouinces Vnies
i estoient encores à Vesel, & à la Haye en
lande ausdits Estats, mais il le fit imprimer
publier. Ce n'estoient donc qu'escritures en
commencement de trouble: on joüa puis
es la Tragedie, en laquelle les pays des Prin-
Possedans seruirent de Theatre; & les prin-
aux acteurs qui parurent dessus, furent d'vn
té le Marquis de Spinola, Lieutenant gene-
pour l'Archiduc Albert: & le Prince Mau-
e pour lesdits Estats.

Le Prince de Neubourg cependant veillant
outes occurrences, s'empara en ce mesme
s de plusieurs places en la Duché de Berghe,
re-autres de Machen, Mandav, Ellersfeld,
Burg. Mais auant que de rapporter côme le
rquis de Spinola d'vn costé, & le P. Mauri-
de l'autre meirent leurs armees aux champs
entrerent tous deux sous diuers pretextes
s les terres de l'Empire: Il ne sera hors de
pos de rapporter icy le Mandement de
mpereur contre la ville d'Aix, lequel fut pu-
é au commencement du mois d'Aoust: Il
tenoit.

Places prises par le P. de Neubourg en la Duché de Berghe.

Que dez son aduenement à l'Empire, il luy
oit esté rapporté les troubles & confusions
enuës en la ville d'Aix, tant en la Religion
en la Police, & tout ce qui s'y estoit passé de
art de l'Ancien Senat & Citoyens Catholi-
es d'vn costé, & de ceux qui à present y te-
ient & representoient le Magistrat: A quoy
irant rendre Iustice, il auroit l'an 1613. de-

Ban Imperial contre la ville d'Aix.

puté des Commissaires, personnes de quali
& dignité, lesquels s'y seroient transportez,
depuis luy auroient faict leur rapport desdi
troubles & confusions. Comme aussi aucu
Eslecteurs, Princes & Estats de l'Empire, lu
auoient enuoyé tout ce qui se pouuoit dire
faire pour ceste affaire.

Que par les actes & procedures de Iustice
apparoissoit que le premier mouuemét faict
ceste ville auoit esté en l'an 1581. où le Senat
tout bon ordre auoient esté changez: pour le
quels restablir en leur precedent estat son fre
le feu Empereur Rodolphe auoit deputé l'
uesque du Liege, le Duc de Iulliers, Philip
Baron de Vinneberg, & Philippe Comte
Nassau, qui ne peurent ranger en leur deuo
les auhteurs de ce trouble & desordre: dequ
l'Empereur son frere aduerty, suiuant son o
dinaire bonté, auroit encores donné vne s
conde Commission à Iean Eslecteur de Treue
& à Auguste Eslecteur de Saxe, lesquels & d
puis eux leurs subdeleguez ne peurent y appo
ter d'autre remede que d'en remettre la dec
sion à la Diette d'Ausbourg en l'an 1582.

Qu'il s'estoit depuis faict beaucoup de pr
cedures iusques en l'an 1593. que les autheu
du trouble estans citez deuant l'Empereur
comparurent pour ouyr la sentence diffinitiu
portant, Que toutes choses seroient remis
dans Aix en l'estat qu'elles estoient auparaua
le premier mouuement. A quoy n'ayant es
obey par les autheurs du trouble, cinq ans

es, ſçauoir en l'an 1598. il y eut ſentence de
n; A laquelle finalement ayans promis d'o-
yr, ils furent reçeus par ſa M. Imp. à grace &
rdon.

Qu'en l'an 1611. treize ans apres, contre tou-
leſdites promeſſes d'obeïſſance, pluſieurs
ſtoient encor eſleuez ſeditieuſement & tu-
ltueuſement en ladite ville d'Aix, la pluſpart
ns eſtrangers, & qui s'y eſtoient depuis peu
nus habituër; ce que ledit Empereur reco-
oiſſant auoir eſté faict contre ſon authorité,
roit faict publier vn Mandement ſur peine,
ntre les autheurs de ce nouueau trouble; &
ur l'execution d'iceluy commis Erneſt Eſle-
eur de Cologne, & l'Archiduc Albert ſon
re. Mais que ledit Empereur eſtant decedé
n 1612. & le Duc des deux Ponts Adminiſtra-
ur de l'Eſlectorat Palatin & Vicaire de l'Em-
re, auroit durant que l'Empire vacquoit, con-
toute forme iudiciaire, & contre le Man-
ment dudit feu Empereur, à la diminution
ſon authorité, & de celle de ſes ſucceſſeurs
l'Empire, annichilé toutes les procedures &
andements faicts par ledit deffunct Empe-
ur contre ladite ville d'Aix.

Qu'ayant depuis faict diligemment exami-
r ceſte affaire d'Aix, & pris ſur icelle vne
eure deliberation, il n'auroit peu autrement
ger & ordonner, ſinon, Que la ſentence du
. Aouſt 1593. ſeroit entierement executee; &
utes les procedures aduenuës en ſuitte d'i-
lle, Auec le Mandement du Ban donné en

l'an 1611. par le feu Empereur Rodolphe s
frere : Et pour l'execution de ce,il constitu
ses Commissaires Ferdinand Archeuesque
Cologne, & l'Archiduc Albert son frere, Le
enjoignât qu'eux ou leurs subdeleguez feisse
1. publier son present Mandement de Ban da
la ville Imperiale & siege Royal d'Aix. 2. co
traignissent tous les coulpables & condamne
d'y obeyr. Et 3. qu'ils eussent à y demeur
iusques à ce que toutes choses y fussent rest
blies comme elles estoient auparauant le
Iuillet 1611.

Ce Mandement ayant esté donné le 20. F
urier à Budovits en Boheme,l'Archiduc Alb
auoit faict (comme il a esté dit cy-dessus)
de grandes leuees de gens de guerre par to
les Pays-bas, & de grands preparatifs; comm
aussi les Estats des Prouinces Vnies auoie
faict de mesmes de leur costé : Et toutesf
les vns & les autres s'estoient tenus sans ri
remuër: mais aussi tost que le Roy d'Espag
eust veu que lesdits Estats s'estoient rend
maistres de Iulliers, & qu'ils portoient à l'c
uert le Prince de Brandebourg,il manda à l'A
chiduc Albert de faire employer son arme
l'execution du Ban Imperial contre Aix ; &
le Prince de Neubourg auoit besoin d'estre
couru, qu'il le fust.

Armee de l'Archiduc Albert conduicte par Spinola passe

Le Marquis de Spinola Lieutenant de l'arm
de l'Archiduc, ayant donné le rendez vous
toutes les troupes Espagnoles à Mastricht po
y passer la Meuse, se trouua auoir trente mi

mmes tant de pied que de cheual, quatre
ts chariots, & grand nombre d'artillerie:
c cela il entra dans l'Allemagne ſous le pre-
te d'eſtre Lieutenant du Commiſſaire de
npereur, auſſi portoit-il au haut de ſon pa-
on l'Aigle de l'Empire.

la Meuſe à Maſtricht & entre en Allemagne.

Dez que les Eſtats des Prouinces Vnies eu-
t aduis de ſon acheminement, le Prince
urice fit auſſi-toſt charger grand nombre
canons ſur trois nauires, qu'il enuoya au
t de Schenc, auec ſoixante & dix Enſeignes
gens de pied, & luy s'y rendit auſſi auec dix-
ct compagnies de gens de cheual, & grand
nbre de chariots.

L'armee des Eſtats des Prouinces Vnies, ſe rend au fort de Schenc.

Marquis de Spinola fut pluſtoſt veu de ceux
ix, qu'ils n'eurẽt l'aduis aſſeuré de ſon ache-
ement. Le 21. d'Aouſt il meit le ſiege deuãt
e ville, & dreſſa ſes batteries d'vne telle di-
nce, que les aſſiegez perdirent le courage
ſonger à leur deffenſe. Le Prince de Bran-
ourg auoit mis dans Aix le Colonel Pude-
auec des gens de pied & de cheual, pour
tenir vn ſiege s'il ſe preſentoit: Mais le ſe-
d iour du ſiege ledit Marquis ayant enuoyé
eraut ſommer la ville, & auec luy vn de ſes
ſeillers leur monſtrer le Mandement Imp.
ſa Cõmiſſion, tous les Citoyens aſſemblez
rent autre recours qu'aux promeſſes d'o-
ſance, & aux ſupplications à ce qu'il fuſt
onné à la ville & à tous les Citoyens: Pour
enir ils deputerent des Eccleſiaſtiques &
Principaux de la ville, qui furent trouuez

Exploicts de l'armee de Spinola.

Aix aßiegé, ſe rend à Spinola.

ledit Marquis, lesquels accorderent auec l
Que sa Majesté Imp. pardonneroit à la ville,
la receuroit en grace: pour Pudelits, qu'il s
tiroit auec sa garnison, les enseignes ployee

Le Senat nouueau Protestant aboly, & l'ancien Catholique restably.

Suiuant cest accord, le 24. d'Aoust Pude
sortit, & se retira vers Iulliers: Et le Marquis
Spinola entra dãs Aix auec douze compagn
tant de pied que de cheual: lesquelles entre
les portes furent refermees, sans que perso
y peust entrer ou en sortir; cependant que
dit Marquis restablissoit l'ancien Senat Cat
lique, & abolissoit le nouueau Protestant.
autheurs du trouble furent curieusement
cherchez, aucuns se sauuerent par dessus
murailles, & d'autres furent mis en pris
Ainsi en six iours & suiuant le Mandement
l'Empereur le gouuernement & le Magist
de la ville d'Aix fut remis comme il estoit
parauant l'an 1611. alors que les Protestans s
emparerent.

Spinola met garnison dãs Dure, Berchein Caster, & Grevembroch.

Le 28. dudit mois, le Marquis de Spin
continuant son dessein feit tourner la teste
son armee pour aller à Mulheim: Les habit
de Dure, (ville du Duché de Iulliers entre
& Mulheim) luy furent au deuant porter
clefs comme estant Commissaire de sa M. I
les receut, entra dans Dure, & y meit vne fo
garnison.

Les deux Princes Possedans s'estans a
mis en armes auoient assemblé chacun vne
mee: celuy de Brandebourg auoit mille Reist
& six mille Lansquenets, & Neubourg hu
co

nts cheuaux & cinq mille hommes de pied:
r ainsi il pouuoit y auoir de part & d'autre
us de cinquante mille hommes en armes dans
s pays de Iulliers & Cleues.

Le Marquis de Spinola en s'acheminant à
ulheim, s'empara encore de Berchem, Caster,
Greuembroch où il meit aussi des garnisons:
ais ayant pris les gens de guerre qu'il auoit
stinez pour mener à Mulheim, il s'en alla
sser le Rhin à deux lieuës au dessous de Co-
gne, là où ayant joinct les troupes du Prince
Neubourg qui s'y estoient aussi renduës de
usseldorp, il entra dans Mulheim, y fit des- *Mulheim*
olir toutes les fortifications, & remplir les *pris par Spi-*
ssez: Les nouueaux bastiments furent abatus, *nola, & les*
ux qui s'y estoient habituez, les maçons, & *fortifications*
ouuriers mis de hors & chassez, & toutes *desmolies,*
munitions prises. Ainsi ceste nouuelle ville
nt le pourtraict auoit esté enuoyé par toute
Chrestienté, fut en trois iours renduë en son
emier estat.

Aussi l'armee du Marquis de Spinola descen-
it de Dure à Rhimberg, s'empara d'Or- *Et Orsoy.*
y.

Les habitans de Vesel voyans l'armee du *Les habitans*
arquis de Spinola sur les bords du Rhin & *de Vesel la*
roche d'eux qu'elle n'auoit qu'à trauerser ce *basse vont*
uue, commencerent à cognoistre que l'on *visiter à*
r en vouloit: Ce fut pourquoy ils deputerẽt *Berch le M.*
principaux d'entr'eux pour aller cõgratuler *de Spinola.*
enuë dudit Marquis à Rimberck, & luy pre-
ter deux chariots pleins de vin. Mais en par-

lant à luy sur les causes de sa venuë, il leur
La responce qu'il leur fit. Que la principale estoit, pour restablir Vesel
l'estat qu'il estoit du temps de l'Emper
Charles 5. & pour y mettre garnison. Ces D
putez s'en estans retournez à Vesel, & en ple
assemblee de ville ayant raporté la responce
Description de Vesel. dit Marquis, il coururent aux armes, & par
ment s'entrepromirent de mourir tous ense
ble, auant que Spinola entrast dans Vesel.

Vesel la basse est vne ville en Vestphalie di
see en deux parties, & bastie au costé droict
Rhin à l'emboucheure de la Lippe qui luy
porte toutes ses commoditez : assez forte d
siette, de murailles, desperons, de rempart
de fossez ; mais sur tout recommandee p
ses richesses, edifices, & trafic de marchandi
Et bien que ceste ville soit des dependances
la Duché de Cleues ; la Bourgeoisie dep
quelques annees s'estoit rendue comme lib
Les Estats des Prouinces Vnies auoient be
coup de vouloir de la posseder ainsi que
liers, aussi elle les eust fort accommodez: m
les habitans jaloux de leur liberté, ny auoi
voulu entendre, ayans vne particuliere in
nation au Prince de Brandebourg, pour ce
la plus grande partie des habitans n'aimoi
les Espagnols contraires à la Confession d'A
bourg. Bref on a escrit sur cela plusieurs cho
tant de l'vn que de l'autre party.

Vesel assiegé. Or le Marquis de Spinola, qui desiroit au
ceste ville pour la rendre vne place de gue
feit passer premierement le Rhin à son arm

vn pont de basteaux qu'il fit faire vis à vis
Berk : puis la Lippe à vne demie lieuë au
ssus de Vesel, où les premieres trouppes qui
sserent s'approchans de la ville pour l'in-
stir, furent courageusement chargees par vne
tie faicte à la faueur du canon de la ville
i en tua plusieurs, & contraignit les autres
se retirer. Mais le Marquis de Spinola ar-
é auec toute l'armee, les inuestit de si prez,
fit de telles trenchees, qu'ils ne peurent plus
aquer ny offenser que de dessus les murail-
. Puis auec sa diligence ordinaire ayant
ct trois batteries de dix-huict gros canons,
deux heures il meit en poudre vne des por-
de la ville, & tout ce qui en pouuoit deffen-
l'entree : Ce qui engendra vne telle espou-
nte parmy les assiegez, que l'on veit aussi-tost
les murailles plusieurs femmes toutes esplo-
s tenans leurs enfans entre leurs bras, sup-
er qu'on cessast la batterie, & les receuoir à
ce. Et bien que les Bourgeois eussent du
rage pour resister, sçachant que le Prince
urice, & le Prince de Brandebourg s'ache-
oient à leur secours : Toutesfois la batterie
ee, les Deputez des habitans de Vesel sorti-
t pour parlementer, & ledit Marquis leur
orda ceste capitulation,

Sortie de ceux de Vesel.

. Qu'il mettroit en garnison mille sol-
s dans Vesel, lesquels le Magistrat loge-
, & y viuroient selon la discipline mili-
e, sans qu'ils fussent à aucune charge aux
rgeois, soit pour leurs viures ou pour

Capitulation de Vesel auec le Marquis de Spinola.

leur ſolde.
2. Que dez que les Eſtats des Prouinces Vni
auroient oſté leur garniſon de Iulliers, qu
deliureroit Veſel de la ſienne.
3. Q'il ne ſe feroit aucun changement a
choſes concernants la Religion, ny en la poli
de la ville.
4. Que la ville & les Bourgeois, ſeroient co
ſeruez en leurs Priuileges, & qu'il ne ſer
faict aucune choſe au prejudice de l'Eſlecte
de Brandebourg, ne à tous ſes Officiers, mu
tions de guerre & artillerie qu'il auoit da
Veſel.
5. Que tous les ſoldats qui y eſtoient ſor
roient auec leurs armes & bagage, & ſeroi
conduits ſeurement où ils deſireroient aller.
6. Et que s'il y auoit des Bourgeois qui vo
luſſent ſe retirer auſſi ailleurs, il leur ſeroit p
mis toutes & quantesfois qu'il voudroient.
Voylà la Capitulation de Veſel, que le M
quis de Spinola, & le Prince de Neubourg
gnerent: & ſuiuant laquelle ils entrerent
ceſte ville, où ils trouuerent quatre-vingts p
ces d'artillerie, & vn grand nombre de mu
tions. Entre leſquelles pieces il y en auoit vin
deux qui appartenoient au Prince de Bran
bourg, & y auoient eſté menées apres le ſi
de Iulliers. Depuis ledit Prince de Bran
bourg ſuiuant ceſte Capitulation les retira
Veſel.
Le Prince Maurice s'eſtant rendu au fort
Schenc auec les Comtes Guillaume, He

ederic, & Iean Erneſt de Naſſau, le Comte
Chaſtillon, Horace Veer, & pluſieurs Ca-
aines; ayant aſſemblé toutes ſes trouppes,
a armee ſe trouua eſtre de dix-huict mil
mmes tant de pied que de cheual, auec la-
elle, ſous pretexte de ſecourir le Prince de
ndebourg, il entra en montant le Rhin
ns l'Allemagne, & s'empara premierement
meric, belle & grande ville ſur le bord du
in au pays de Cleues du coſté de la Veſtpha-
& où il mit vne forte garniſon.

Le Prince Maurice s'empare d'Emeric.

D'Emeric faiſant voguer encor ſes nauires à
nt le Rhin, pour coſtoyer ſon armee, il alla
èger Rees, qui eſt entre Veſel & Emeric. Or
x de Rees auoient enuoyé vers le Marquis
Spinola vn de leurs Bourg Maiſtres, pour ſe
bs-mettre de receuoir garniſon: Tellement
le Prince Maurice les ayant faict inueſtir
ommer, eux ſentans le Marquis de Spinola
on armee proche, luy firent reſponſe, Qu'ils
loient demeurer neutres, ne receuoir au-
e garniſon, & quiconque approcheroit
x qu'ils le ſaluëroient à coups de canon.
ue le Prince Maurice voyant, il fit faire vn
t de baſteaux ſur le Rhin, feit dreſſer ſes
eries, & preſſer de ſi pres les aſſiegez qu'il
contraignit de ſe rendre, & receuoir ſa gar-
n.

Aſſiege & prend Rees.

Au meſme temps, Goch, Gennep, Kalcar,
itres places au deçà du Rhin, proches de
ne, & des pays deſdits ſieurs des Eſtats, fu
cõtraintes de receuoir auſſi la garniſon du

Les Eſtats des Prouinces Vnies, contraignent Goch, Gẽnep, Kalcar, &

les villes du pays de Cleues qui leur sont frontieres de receuoir garnison.

Prince Maurice.

Cependant Spinola contraignit ceux Duisburg, (ville entre Vesel & Dusseldor de receuoir sa garnison : & au lieu de mille so dats qu'il deuoit mettre dans Vesel, il en au menta le nombre de beaucoup: Puis ayant fa acconduire son pont de basteaux sur le Rhin, le mettre pres de Vesel pour passer du costé Buric, il enuoya vne partie de son armee po prendre Santhen, ce qui ne luy succeda; & ce ville se maintint en neutralité, & seruit pou Conference qui se fit, ainsi qu'il sera dit apres.

Spinola s'asseure de Duisbourg, & augmente la garnison de Vesel.

Les deux armees s'approchent sans pouuoir venir à vne bataille.

On a escrit que ces deux grandes armees stans approchees l'vne de l'autre, elles se trancherent si bien, & se fortifierent tellem chacune en son camp, que bien que les sen nelles des deux costez s'entreparlassent, & m mes que les soldats s'entredonnassent à boir à manger les vns aux autres, ces deux gra Chefs de guerre ne peurét venir à vne bata ny auoir l'vn sur l'autre aucun aduantage que le Prince Maurice ayant mandé au M quis de Spinola, qu'il desireroit sçauoir au n de qui il faisoit ceste guerre, Le Marquis auroit renuoyé faire la mesme demande priant de luy escrire, *Qui tuba canere tot tub iußit, & quot Procères in castris habebat.*

Demandes que s'entrefirent le Marquis de Spinola, & le P. Maurice.

Ces deux armees estans retirees l'vne d uant l'autre sans venir aux mains, le Mar de Spinola mena vne partie de la sienne Julliers où il prit qnelques places : & le Pr

aurice enuoya Henry Frederic ſon frere au
ys de la Mark en faire de meſme.

Or durant que toutes ces priſes de villes ſe
ſoient par les deux armees, les Ambaſſadeurs
Roys de Frãce, de la grand'-Bretagne, & de
nnemarc, des Eſlecteurs de Cologne, & Pa-
in, des Eſtats des Prouinces Vnies, du Duc
Virtemberg, & autres Princes Allemans, taſ-
oient par tous moyẽs d'appaiſer ceſte guerre,
voir s'ils pourroient accorder les deux Prin-
Poſſedans. En fin, apres vne ceſſation d'ar-
s, ils les font conſentir à vne Conference
re & libre en la ville de Santhen, laquelle e-
t demeuree neutre: là où ils ſe rẽdirent tous.

Conference tenuë à Santhen pour pacifier le trouble de Iulliers.

En ceſte Conference on commença par la
ture des demandes par eſcrit preſentees de
part de l'Eſlecteur de Brandebourg & du
nce ſon fils, 1. Que tout ce qui auoit eſté
par le Prince de Neubourg & le Marquis
Spinola durant ce mouuement, ſeroit re-
en l'eſtat qu'il eſtoit auparauant la priſe.
Qu'il ſeroit faict vn memoire des dommages
eus par les ſubjects des pays de Cleues &
iers, pour les en ſatisfaire à la premiere cõ-
dité. Auſſi que l'on s'obligeroit de ſatisfaire
ux que luy Eſlecteur auoit auſſi reçeus.
Qu'apres toute ſatisfaction & reſtitution on
à eſtablir vne commune adminiſtration
n les Tranſactions de Halle & de Tremone,
uelle ſeroit confirmee de l'authorité des
ys de France, & de la grand'-Bretagne, &
Princes vnis de l'Allemagne. 4. Que iuſ-

Demandes de l'Eſlecteur de Brandebourg.

ques à ce qu'il y eust adjudication faicte à v
seul heritier de la succession du dernier Duc
Iulliers & Cleues, que les deux Princes Po
sedans tiendroient par chacun an leur Co
separément, l'vn à Dusseldorp, & l'autre à Cl
ues, changeant alternatiuement & par
mestre de six en six mois leurs Cours d'v
ville à l'autre. 5. Que le gouuernement,
administration de la Iustice se feroit par d
Conseillers deputez par les deux Princ
Possedans, comme il auoit esté faict cy-d
uant, ausquels toutesfois chacun desd
deux Princes leur adjoindroit vn President,
Chef de Iustice, qui representeroit leurs p
sonnes aux iugements, prendroient les vo
& prononceroient selon les priuileges
chasque pays, & deliureroient vn mandeme
d'executer les choses par eux iugees; fo
& excepté ez causes fauorables concerna
les offices, les dons, & la distribution des c
ses Ecclesiastiques, qui seroient reseruees
iugement desdits deux Princes. 6. Que tous
reuenus se partageroient esgalement entre
dits deux Princes: & si la Recepte se m
toit d'auantage en vne Chambre qu'en l'
tre, le surplus seroit incontinent deliuré
Prince qui auroit le moins reçeu. 7. Q
pour conseruer ceste esgalité, l'vn & l'au
Prince esliroient ensemble des Commissai
pour visiter chasque Prouince & faire vn e
au iuste du reuenu & recepte. Et, Que
Presidents de chasque Prouince en rend

npte de leurs charges commenceroient par
le de la Recepte du reuenu: & leur ſeroit en-
nct d'enuoyer les deniers d'icelle auec dili-
nce en chaſque Cour, ſelon qu'il ſeroit or-
nné. 8. Quant à ce qui touchoit la Religion
les biens Eccleſiaſtiques, il requeroit en eſtre
ct vn particulier traicté & tranſaction.

Reſponſe du Prince de Neubourg aux demandes de celuy de Brandebourg.

A ces huict demandes le Prince de Neu-
urg bailla auſſi ſa reſponſe par eſcrit. 1. Que
y & Spinola eſtoient preſts de remettre tout
qu'ils auoient pris de villes & fortereſſes, &
en l'eſtat qu'elles eſtoient auparauant ceſte
erre, pourueu que les Eſtats des Prouinces
ies, & le Prince de Brandebourg reſtituaſ-
it premierement celles auſſi qu'ils auoient
ſes. 2. Qu'il n'empeſchoit point qu'il ſe
vn memoire des dommages reçeus par
Particuliers, & que les Iuges ordinaires
cogneuſſent: Mais ne pouuoit admettre la
mande des dommages reçeus par le Prince
Brandebourg, pour ce que s'il deuoit en pre-
ndre, luy Prince de Neubourg en ayant plus
ceu que luy, il pourroit faire pareille deman-
: ce qu'il eſtimoit n'eſtre de iuſtice. 3. Qu'il
prouuoit l'article touchant l'obſeruation des
anſactions de Tremone & Halle. 4. Que la
opoſition de ſeparer la Cour des deux Prin-
s & en faire deux, l'vne en Cleues, l'autre à
uſſeldorp, ne luy ſembloit point vtile pour
aucoup de raiſon. 5. Qu'il trouuoit bõ ce qui
oit propoſé touchant vn Preſident ou Chef
s Conſeillers qui ſe deputoient par les Pro-

uinces:Mais ne pouuoit aprouuer la proposit
des appellations au Prince, contenuë en ce
demande, ains estoit d'aduis qu'il leur deuc
donner vn entier pouuoir de prononcer s
toutes causes, si ce n'estoit en celles là où le
dits Conseillers seroient my-partis en leu
opinions; lesquelles causes my-parties on re
uoyroit au iugement des Princes. 6. Qu'il co
sentoit l'article des reuenus & receptes, pou
ueu qu'auparauant que les deniers fussent d
partis, les Officiers & Conseillers deputez p
eux en chasque Prouinces, fussét premierem
payez. 7. Qu'il accordoit aussi la demande
faire vn estat nouueau de la Recepte & despe
se par personnes deputees de part & d'autre.
Quant aux biens & Benefices Ecclesiastique
il desiroit que l'on en reglast la nomination
tel estat qu'elle estoit durant le dernier Duc
Iulliers; & en telle sorte toutesfois, qu'aux B
nefices Catholiques luy seul en peust ordonn
en cas de mort: & pour ceux des Lutherien
que l'on obseruast ce qui en auoit esté accor
cy deuant entr'eux Princes Possedans.

D'auantage, qu'il estoit equitable que ce q
auoit esté aliené fust restably & restitué: & q
l'on aduançast l'instruction du proces toucha
la succession de Iulliers, afin que l'on en eust
decision dans vn an, ou au plus tard dans qui
ze mois.

Sur ceste Response, le P. de Brandebou
bailla par escrit vne Replique, Puis vne Decl
ration sur ces demandes: Et en fin vn escrit

rdre qu'il desiroit estre obserué és choses de
Religion, & pour les biens & benefices Ec-
siastiques. Apres plusieurs iournees de Con-
ence, on dressa la suiuante Transaction qui
uoit estre par prouision obseruee entre les
ux Princes Possedans iusques à ce que par la
ye de droict il y eust vne decision finale de
ir different, & que l'on eust iugé à qui la suc-
ssion de la Maison de Iulliers appartiendroit.
Que toutes les garnisons seroient ostees des
les & forteresses, Ensemble celles de Iulliers
Vesel.
Que l'on n'admettroit vn Tiers Possesseur
iel qu'il fust.
Qu'il ne seroit mis aucun soldat dans les vil-
& forteresses que par le commun consente-
ent des deux Princes.
Que les deux Princes n'auroient chacun pour
urs gardes que cinquante hommes de cheual,
cent de pied.
Que toutes fortifications faictes depuis le
nquiesme May de ceste annee seroient des-
olies.
Qu'vn chacun rentreroit dans ses biens, be-
fices, & offices.
Que tout ce qui auroit esté changé tant és
oses Ecclesiastiques qu'en la police, seroit
stably par des Commissaires nommez de l'vn
l'autre Prince, lesquels Commissaires se
nformeroient & suiuroient le contenu és
ransactions de Tremone & Halle, sauf en ce
ui auoit esté promis au Roy tres-Chrestien

Transaction faicte à Santhen entre les Princes Possedans la succeßion de Iulliers.

Henry le Grand.

Que ces Commissaires seroient personnag
de qualité, du pays, non estrangers, amateu
de paix & du salut de leur patrie: & nomm
dans vn mois.

Que s'il aduenoit qu'en exerçant leur Co
mission, il se presentast quelque difficulté s
le sens literal de la presente transaction,
nommeroient deux personnes ayants Estats
la Prouince, l'vn Catholique, & l'autre Prot
stant, pour iuger de la difficulté.

Que les deux Princes, nonobstant les Tran
actions de Tremone & Halle, auroient chacu
leur Cour separee & en diuers lieux.

A la Cour de Cleues, respondroient le D
ché de Cleues & les Comtez de la Mark & R
uenstein, & pour celuy de Rauensperg qu
seroit distraict de la Chambre de Dusseldor
& vny au domaine de Cleues.

Et à la Cour de Dusseldorp, respondroie
les Duchez de Iulliers & Monts auec tout
leurs Iurisdictions.

Que l'on demoliroit par l'aduis d'vn Ing
nieur toutes les nouuelles fortifications faict
à Iulliers & à Dusseldorp: apres que les desp
faicts en la fortification de Iulliers par l
Estats des Prouinces vnies auroient esté rem
bourçez.

Que les villes & Chasteaux de Iulliers & Du
seldorp, apres leurs nouuelles fortificatio
desmolies, seront mis en la puissance des Esta
de Cleues, & de Iulliers, & esleu quatre Ca

:aines originaires desdits pays, deux Catholi-
ies & deux Protestans, qui tireroient au sort
Gouuernement desdites places.
Que lesdits Capitaines esleus auront chacun
it soldats: presteront le serment de fidelité,
s'obligeront d'empescher tous ceux qui se
udront emparer desdites villes & Chasteaux,
promettront de les gouuerner au nom des
ix Princes Possedans.
Que les deux Presidents qui seront enuoyez
: Chancelleries & Chambres, aduertiront
1 ou l'autre Prince des affaires difficiles qui
presenteront, & auparauant qu'en ordon-
: attendront leur iugement.
Que la nommination aux Benefices & Offices
oit reseruee aux Princes, lesquels y pouruoy-
it alternatiuement.
Que si vn Office Ecclesiastique vacquoit trois
is sans y estre pourueu par le Prince qui au-
leu y pourueoir, l'autre Prince la conferera.
Que les reuenus des Prouinces seront distri-
ez esgalement entre les deux Princes, les
isions & gages ordinaires estans premiere-
nt payez.
Qu'il ne s'imposeroit aucunes contributions
s le consentement des deux Princes, & de-
tiroient entr'eux celles qui se feroient d'vn
nmun consentement.
Que les comptes des Thresoriers seront re-
is & examinez.
Que dans l'an du iour de ceste Transaction,
Archiues & autres lieux où sont conseruez

les Comptes & tiltres, seront reuisitez p
Commissaires deputez par les deux Princ
lesquels en feront de fidelles inuentaires p
tiltres & rubriques.

Que tous dons, engagements & alienatio
faicts par l'vn ou l'autre Prince auparauant
mois d'Octobre dernier, seront tenus en s
pension iusques à la totale decision du differe
de la succession: Et pour ce qui auroit esté al
né par vn des Princes dans le territoire de l'a
tre, le prix du reuenu seroit entr'eux compo
sé: Et pour les alienations & engageme
faicts depuis le mois d'Octobre, ils seront
stablis par le Prince qui les aura faicts.

Qu'au surplus l'vn & l'autre Prince viuroi
en paix selon les Transactions de Tremone
Halle, iusques à la fin totale du different d
succession.

Que ceste Transaction ne porteroit auc
prejudice aux autres Princes pretendans dro
en la succession de la Maison de Iulliers.

Que tous Gouuerneurs, Capitaines & O
ciers des pays dependans de ladite successi
presteroient le serment d'obseruer ceste Tra
action. Et, Que les deux Princes iureroient
parole de Prince, de la fidellement entreter
& la ratifieroient dans six sepmaines.

Difficultez aduenuës sur l'execution de la Transaction de Santhen.

Le Prince de Neubourg signa ceste Tran
ction, & promit d'y faire mettre son seel, s'il
auoit rien dedans qui portast prejudice à l'E
pereur, & sauf son droict Petitoire. Mais
eut beaucoup de difficultez & exceptions

ntiere executiõ de ceste transaction. Le Prin-
Maurice & les Estats des Prouinces Vnies en
ettoient le manquement sur le Marquis de
inola, & disoient qu'ils estoient prests de
ure la Transaction, prests que l'on fist les
nolitions au Chasteau de Iulliers, prests que
r garnison en sortist, & leurs nauires prests
ur la remener en Holande.

D'autre costé Spinola disoit qu'il consenti-
t la Transaction, pourueu premierement,
l'on y adioustast, Que si à l'aduenir les deux
nces Possedans rentroient en different, les
ats des Prouinces Vnies ne s'en mesleroient
unement, ny aussi des affaires de l'Empire:
ondement, en ce qu'elle contenoit, Qu'il fe-
sortir sa garnison de Vesel: il ne le pouuoit
e sans les commandements exprez de l'Em-
eur, & du Roy d'Espagne.

Pourquoy Spinola ne la vouloit tenir.

es difficultez & exceptions, firent iuger aux
bassadeurs de tant de Roys & Princes qui
iét à Santhen, que cela ne se proposoit que
r rendre la Transaction sans effect: Ce fut
rquoy ils se retirerent, les vns ou leurs char-
les appelloient, & les autres vers leurs Prin-
Cecy se passoit au mois de Nouembre, lors
le Rhin se desborda tellement, pour les
es qui tumberent en ce mois, que le Prince
rice fut contrainct de congedier son ar-
, mettre la plus grande partie de son infan-
en garnison ez villes prochaines des pays
Estats des Prouinces Vnies, & enuoyer sept
pagnies de caualerie auec bon nom-

Conference de Santhen finie.

Courses de Holandois aux Dioceses de Munstre, & de Paderborn.

bre d'infanterie dans la Vestphalie aux en
rons de Munster & de Padeborn, où ils feir
ce que les Tartares practiquent en leurs co
ses sur les pays qui leur sont voisins, Gothar
dit, que *aduolantes in Monasteriense & Pater*
nense Diocesi loca varia perreptarunt, quicquid ap
hendere bonorum poterant secum abstulerunt, co
amissa sua bona frustra legentibus.

Rudes comportements des Espagnols dans Vesel.

Le mesme autheur escrit aussi, Que le M
quis de Spinola ayant declaré qu'il ne fe
sortir sa garnison de Vesel que par le comm
dement du Roy d'Espagne, il cõmença d'a
menter les fortifications, feit bastir trois c
logettes autour des murailles, & contrai
les habitans d'y mettre trois cents couche
autres vstenciles de mesnage. Que comb
que par la Capitulation il estoit porté q
laisseroit les habitans en leur exercice libr
la Religion sans les troubler, toutesfois
les soldats Espagnols estoient entrez dan
de leurs Temples, s'estoient mocquez du
nistre, & tiré l'espee sur luy, dont il e
aduenu vn tumulte, où les assistans se pr
pitans pour sortir tresbuchoient les vns
les autres : toutesfois qu'à la plainte du
nat, le Capitaine Iean Gonsale & sa con
gnie furent depuis mis en garde à la port
Temple, afin qu'il n'aduint plus vn parei
cident, auec deffenses d'y laisser entrer au
soldat. Que la garnison auoit esté depuis di
buee par les maisons des Bourgeois qui fu
contraincts de nourrir leurs hostes, & end

eux des paroles vilaines qu'ils disoient à leurs
mmes & filles: Que le Senat de Vesel auoit
é contraint de leur payer toutes les sepmai-
s deux milles liures. Qu'au commencement
mois de Decembre Louys Velasco entra dás
esel auec deux mil hommes de pied & trois
nts cheuaux, dont les habitans s'estans pleint
dit Marquis, & que la Capitulation portoit,
'il mettroit mille hommes en garnison, Il est vray,
ur dit-il, mais ie n'ay pas promis, *De n'y met-*
que mille hommes, m'estant reserué la faculté
en mettre vn plus grand nombre quand ie
rouueray necessaire. Que ceux de Vesel s'e-
ient d'eux-mesmes portez à leur mal-heur,
qu'il leur estoit aduenu ce que Machiauel
au premier chapitre du second liure sur la
Decade de Tite-Liue, *Les Princes ou Republiques*
sont loing des guerres n'en prennent souuent autre
cy que comme d'vne chose loingtaine, & qui ne les
che en rien, demeurans en cest erreur iusques à ce
ce mal petit à petit les approche: Or quant il est
uenu iusques à eux, & n'ont aucun remede pour
eindre, sinon par leurs propres forces, qui alors ne
t seules suffisantes, ils se trouuent aussi opprimez.
es habitans de Duisbourg qui s'estoient
lu rendre neutres, & auoient desarmé leur
nison, veirent aussi-tost Velasco à leurs
rtes auec quatre pieces de canon & quinze
ts soldats, qui les ramena à l'obeyssance, &
r donna vne telle garnison qu'ils n'ont de-
is plus eu de puissance de remuër. Bref tous
x qui ont traicté de ceste guerre disent

Louys Velasco Gouuerneur dans Vesel.

Garnison renouuellee dans Duisbourg.

qu'elle apporta de grands mal-heurs &
grandes ruynes en tous ces pays : Que l'on
contrainct tant d'vne part que d'autre, à ca
des eaux & des incommoditez, de mettre
gens de guerre en garnison: Que les deux Pr
ces Possedans ont esté depossedez de leurs m
leures places: Car les Grands Souuerains, tr
uent tousiours assez de subject pour retenir
qu'ils ont pris ; Ils en veulent estre tousio
gardiens, & n'y en a que trop d'exemples
temps passé. Toutesfois le Prince de Neubou
& le Comte de Hohensoler (Commissaire
sa M.I. en l'affaire de Iulliers) furent à Bruxel
sur la fin de ceste annee, pour conferer ce qu
pourroit faire sur la Transaction de Santh
mais cela appartient à l'annee suiuante. Voy
les causes du mouuement entre le Senat &
Citoyens de Francfort, & de la sedition qui
fit contre les Iuifs.

Du trouble de Francfort. L'an passé il s'estoit meu vn different en
le Senat & les Citoyens de Francfort, sur
que les Citoyens desiroient auoir vne comm
nication des Priuileges de la ville. Pour acc
der ce differend, sa M.I. deputa pour Comm
saires, L'Eslecteur de Mayence, & Louys La
graue de Hesse, lesquels en executant leur C
mission, dresserent vn Accord entre les parti
& le leur firent signer : Les principaux artic
estoient, Qu'il y auroit sept Deputez esl
qui reuisiteroient tous les Priuileges de la vi
de Francfort gardez aux Archiues, & lesqu
feroient serment, que s'ils trouuoient en ice

ıelque chose qui peust importer à la ville, de
tenir secret: Et ce qui seroit à l'vtilité & pro-
des Citoyens, il leur seroit communiqué fi-
llement.

Sur la plainte faicte par les Citoyens,
e plusieurs des Senateurs & des Escheuins
oient proches parents, il fut accordé, Qu'ils
esenteroient au Senat trente six Citoyens,
rsonnes qualifiees, suiuans les Constitu-
ns de l'Empire, & ayans leurs domiciles
familles en la ville, pour de ces trente six en
re esleu dix huict qui seroient admis tant au
nat, qu'à l'Escheuinage & autres Offices, &
joincts aux premiers.

Que s'il mouroit quelqu'vn des Senateurs
n'en remettroit point vn autre en sa place,
ques à ce qu'ils fussent reduicts à l'ancien
mbre de quarante-cinq. Et s'il aduenoit que
dix-huict Adjoincts esleus, l'vn deux dece-
t, les Citoyens presenteroient au Senat deux
tres personnes qualifiees, pour en estre esleu
ı d'eux, lequel seroit subrogé au lieu de
djoinct decedé.

Que les Senateurs estans reduits à l'ancien
nbre, si quelqu'vn d'eux alloit de ceste vie
'autre, soit qu'il fust de longue ou de courte
be, vn Citoyen de la qualité requise seroit
u & pourueu de son Office : Et en ceste
ction on prendroit garde qu'en tous les
ateurs il n'y en eust que quatorze de rob-
ongue: Et pour les parentez, que deux fre-
le pere & le fils, le beau-pere & le gendre

ne fussent ensemble admis & reçeus au Sena
Si toutesfois quelqu'vn des Senateurs faiso
alliance par mariage auec vn autre Senateur,
ne seroit pour cela demis de son Office de Sen
teur.

Que tous les Citoyens seront reglez & ren
gez par Tribus & Colleges, & ce par l'aduis d
Senat. Que les Maistres & directeurs des Tr
bus escouteront modestement les differen
d'entre leurs concitoyens, & ne les pouuan
accorder en feront leur rapport au Senat.

Qu'il se feroit au plustost vn denombreme
des Iuifs qui estoient dans Francfort: Qu'o
ne leur payeroit l'vsure de leurs deniers qu
huict pour cent, sauf toutesfois le droict d
priuileges de la ville.

Que le Senat ne feroit mettre publiqueme
aucun Citoyen prisonnier : mais aduiseroit
faire mettre celuy qui auroit failly en libre
seure garde.

Que si apres les comptes rendus des reuenu
il restoit des deniers au Thresor public, que l
Citoyens en seroient accommodez en bailla
des gages en vases d'or ou d'argent, & ne pay
roient que cinq pour cent, ainsi qu'il se prac
quoit à Strasbourg.

Qu'on ne payeroit plus aucune chose so
le nom de tribut, & ne seroit faict augmenta
sur les reuenus publics & peages, mais tou
choses se feroient selon la teneur des priui
ges. Si toutesfois pour la necessité publique
de l'Empire, ou de la ville, il falloit leuer qu

ıes deniers, en cela les Citoyens s'accommo-
roient ſelon l'Eſtat des affaires.
Que le Magiſtrat ne prendroit que deux ſols
r le boiſſeau de farine, & ſur le vin le hui-
ieſme.
Que les Citoyens preſenteroient dix huict
rſonnes tres-experts en l'Arithmetique, deſ-
ıels le Senat en eſliroit neuf, qui non ſeulemēt
ur ceſte fois, mais auſſi à l'aduenir aſſiſteroiēt
outes les redditions de comptes que le Senat
oit à la ville. Et ſi vn de ceux là decedoit, le
nat en eſliroit vn autre en ſa place des deux
i luy ſeroient preſentez par les Citoyens.
Que ces neuf Eſleus (pourueu que cela ſe
iſſe faire ſans que la ville en reçoiue aucun
triment) monſtreroient les comptes aux
toyens, la deſpenſe & la recepte: Et que leſ-
s Eſleus auſſi particulierement reuiſiteroiēt
Comptes que le Senat auoit rendus aux der-
res annees.
Que les Citoyens ne payeroient plus aucun
poſt de leurs hardes qu'ils feroient ſortir, ny
pain qu'ils feroient entrer dans la ville.
Que cy-apres les enfans des Citoyens ne
eroient qu'vn florin pour le droict de la
e.
Que l'impoſt du vin ſeroit tellement reglé
le Senat ſelon le contenu des priuileges,
les habitans de la ville, & les eſtrangers
ıroient plus ſubject de ſe plaindre.
Que les faiſeurs de ceruoiſe ne payeroient
deux ſols pour muid.

Que les Marchands de soye ne payeroie plus que deux florins pour chasque Masse soye qu'ils feroient mettre en ouurages dans ville.

Que l'impost du sel seroit rabaissé de moitié. Et tous imposts nouueaux sur la m cerie cassez.

Que les Tauerniers seroient tenus d uoir en caue douze tonneaux de vin, & leurs greniers chacun quarante boisseaux bled.

Et que le Senat rendroit compte particul du reuenu de tous les Hospitaux, aux susd neuf Esleus Deputez.

Voylà le contenu des principaux articles l'accord entre le Senat & les Citoyés de Fra fort, il y en auoit encor plusieurs autres su faict de l'administration de la iustice, & sur monopoles qui se faisoient entre marchan Tous lesquels à la diligence des susdits E cteur & Prince Commissaires de sa M.I. & dit Senat & Citoyens furent signez, & dep ratifiez par l'Empereur.

Nouueaux differents entre le Senat & les Citoyens de Francfort.

Mais bien que cest accord semblast pour t de formalitez deuoir estre entierement ob ué, il ne le fut qu'en partie, ce qui engendr nouueaux differents entre le Senat & les toyens, principalement sur les Redditions Comptes des Reuenus de la ville, & sur l'ad nistration des reuenus, & sur les comptes Hospitaux.

Lesdits neuf Esleus pour ouyr les Com

ns aduerty le 1. May les Citoyens de leur
ferent auec le Senat touchant les comptes
s reuenus; Deux iours apres le Senat estant
emblé pour les affaires publiques, vne mul-
ude de Citoyens se rendit à la Cour, où ils
fermerent les Senateurs dans la Chambre
Conseil, & les y firent demeurer quatre
irs sans en sortir, iusques au 9. May, que les
nateurs enuoyerent querir des Notaires &
moins, afin de faire l'acte de leur protesta-
n, & comme pour esuiter à plus grands trou-
es, voyant qu'il n'y auoit nul moyen de re-
nciliation entre-eux & les Citoyens, ils ay-
oient mieux quitter le Senat & leur Office.
Ainsi les dix-huict Adjoincts qui auoient esté
eus au Senat par le susdit Accord, l'occuperét
rs tous seuls, & fut appellé le nouueau Se-
. Mais preuoyans que le bruict de ce trou-
estant porté par l'Allemagne & aux pays
rangers, retiendroit les Marchands de s'a-
eminer & venir à la Foire de Septembre: Ce
pourquoy ces dix-huict Adjoincts feirent
blier vn Mandement portant, Qu'estans ad-
rtis que plusieurs Marchands de diuers en-
oicts faisoiét difficulté d'enuoyer leurs mar-
idises à la Foire prochaine de Francfort pour
differents aduenus, & qui duroient encores,
tre l'ancien Senat & les Citoyens; Ils au-
ent pour esclaircir ceste difficulté faict pu-
er cest escrit, afin qu'il fust notoire à vn chas-
n, Que les differents entre le vieil Senat &
Citoyens estoient tellement accommodez,

Les anciens Senateurs contraincts d'abandonner le Senat.

Les 18 nouueaux Adjoincts l'occupent, & le premier Mandemēt qu'ils firent publier pour la liberté & seureté de la Foire de Francfort.

que les Marchãds de dehors ne deuoient cra
dre de s'acheminer à la Foire prochaine ,
qu'elle seroit aussi libre & seure qu'aucune
tre Foire qui ait esté tenuë à Francfort dep
que les Empereurs les y ont establies , ainsi
les Citoyens de Francfort l'auoient aussi
claré par leurs lettres qu'ils auoient jà faict
blier. Asseurans qu'aucun de quelque con
tion qu'il fust ny pourroit receuoir domm
ou fascherie , & promettans toute legitime
ministration de Iustice.

Mandement de l'Empereur aux Citoyens de Francfort, à ce qu'ils eussent à restablir l'ancien Senat.

Les anciens Senateurs ayant enuoyé des I
putez vers l'Empereur faire leurs plaintes de
qu'ils auoient esté contraincts par les Citoy
de sortir de Francfort, sa M.I. enuoya le M
demẽt suiuant ausdits Citoyens, à ce qu'ils e
sent à les restablir en leur authorité. Il port
en substance,

Qu'incontinent apres son Eslection à l'E
pire il auoit recogneu les dissentions d'entr
Senat & les Citoyens, & pour les accorder
roit commis l'Eslecteur de Mayence , & Lo
Landtgraue de Hesse, lesquels auec leurs s
deleguez auoient auec beaucoup de peine
miné lesdits differents par vne Transaction
luy Empereur auoit depuis signee & ratif
Et les Citoyens de Francfort promis d'y obe

Qu'au contraire de ladite Transaction
accord,il luy auroit esté raporté,Que plusie
desdits Citoyens estoient entrez en telle au
ce, qu'ils auoient enfermé par quatre iours,
la Chambre du Conseil, les Anciens Senate

contr'eux de plusieurs menaçes & injures,
contrainct de quitter & renonçer à leurs
fices & charges. Et bien que lesdits Com-
ſaires non ſeulemét par leurs Subdeleguez,
is eux meſmes en perſonne ſe ſeroient de-
s tranſportez à Hoſtie, & de là admoneſté
lits Citoyens de r'enter en eux meſmes, &
ſiderer qu'ils faiſoient en leurs deporte-
nts l'action de Iuge & de partie, contre
t droict ciuil & naturel; toutes ces iuſtes
ons n'auroient en rien profité, ains au con-
re, leſdits Citoyens en continuans leurs
cedures, auoient faict reſponſe, Qu'ils
ffriroient toutes extremitez tant en leurs
s qu'en leurs biens, auant qn'endurer le re-
liſſement deſdits anciens Senateurs.
Que depuis leſdits Citoyens pour leur pre-
duë iuſtification luy auoient enuoyé par eſ-
les cauſes de leurs differents, & les Anciens
ateurs la Reſponſe; où toutes les circon-
nces meurement cõſiderees, il n'auroit point
ogneu de iuſte ſubject auſdits Citoyens
r attenter contre leur Magiſtrat.
Quant à ce que leſdits Citoyens pretendoiẽt
la depoſition des anciens Senateurs auoit
faicte du conſentement vniuerſel de tous
tribus & colleges de la ville, il ſe recognoiſ-
aſſez le contraire, pource que la multitude
uiſsãce des autheurs du trouble auoit ſeule-
nt dõné vne telle crainte au peuple qu'il n'a-
t oſé s'en plaindre; puis il ſe voyoit que plu-
rs honneſtes Citoyens & pacifiques n'a-

uoient adheré à ceste entreprise, faicte se
ment par quelques-vns des Citoyens amate
de nouueauté.

Qu'estant de son deuoir 1. de n'endure
trouble d'auantage, 2. de mettre la Paix d
la ville de Francfort, & 3. de restablir l'anc
Senat en icelle pour la seureté de la Foire
Septembre, Il mandoit ausdits Commissa
de faire auec diligence l'enqueste contre les
theurs de ce trouble, d'ouyr les differents
Citoyens contre l'ancien Senat, & d'abro
& abolir tous les conuenticules ordinaires
Citoyens pour quelque cause que ce fust. P
enjoignoit à tous Citoyens & habitans
Francfort, sur peine de la vie, & de la pert
leurs biens & Priuileges, que sans aucun re
dement ils eussent (iusques à ce que la sus
enqueste fust faicte, & qu'il eust donné so
gement sur icelle) à laisser rentrer en leurs
gnitez, charges & functions, les anciens Se
teurs, sans les y troubler en aucune façon,
empescher que ladite enqueste fust faicte; n
eussent à s'y soubsmettre. Aussi que ceux
seroient citez pardeuant lesdits Commissa
ou leurs subdeleguez, eussent à y compar
afin que toutes choses fussent conduict
bonne fin. Faisoit deffenses à tous lesdits
bitans de plus obeyr aux autheurs & con
cteurs de ceste esmotion & trouble, & leur p
ster ayde & faueur, ains leur commandoit
se separer d'eux, de descouurir ce qu'ils sçau
de leurs entreprises aux susdits Commissai

qu'ils fuſſent retenus en la ville, & les coul-
les liurez à la Iuſtice, laquelle il deſiroit
e faicte cõtre tous ceux qui ſe trouueroient
ir failly, tant de ceux de l'ancien Senat, que
Citoyens, & que la punition ſeruiſt d'exem-
à la poſterité.
it afin que les innocents ne fuſſent traictez
nme les autheurs & fauteurs du trouble, il
loit premierement, Que le nouueau Senat,
colleges, tribus, marchands & maiſtres des
tiers, leurs ſeruiteurs & ouuriers, auec tous
x qui eſtoient demeurez paiſibles en l'o-
ſſance de l'ancien Senat, & y deſiroient en-
es demeurer, euſſent à ſe diſtraire de la con-
ſation & frequentation auec les autheurs &
teurs dudit trouble. Et ſecondement, que
s quatorze iours apres la ſignification de
mandement, ils euſſent conjoinctement ou
arement à enuoyer auſdits Commiſſaires
es de leur obeyſſance. Que s'ils alloient au
traire, il les aduertiſſoit qu'il les mettroit
Ban, priueroit la ville de Francfort & tous
habitans de leurs Priuileges, & biens tant
ubles qu'immeubles, dont la confiſcation
artiendroit moitié au fiſc, & l'autre à ceux
ſe trouueroient intereſſez pour la fidelité
obeïſſance portee à ce ſien mandement:
uantage que les cõtreuenans ſeroient touſ-
rs pourſuiuis: & les artiſans & ouuriers pri-
de leur droict de maiſtriſe, & de l'exercice
leurs arts & meſtiers par tout l'Empire,
nme il ſeroit porté par l'Edict qu'il feroit

publier dans vn mois. Mais quant à tous c
qui obeyroient à son Mandement, ils se p
uoient asseurer d'auoir toute grace & fau
de sa Majesté Imperiale.

Publication du Mandement de l'Empereur dans Francfort, & ce qui en aduint.

Ce mandement publié dans Francfort
Subdeleguez desdits Commissaires s'y tra
porterent, pour exhorter vn chacun à y ob
& leur bailler acte de l'obeyssance au Man
ment passé pardeuant Notaires. Or lesdits
toyens qui estoient contraires à l'Ancien Se
auoient enuoyé encor des Deputez à Li
vers l'Empereur, pour poursuiure disoient
leurs iustes demandes contre les anciens Se
teurs; ce fut pourquoy lesdits Citoyens p
rent lesdits Subdeleguez de differer l'execut
du Mandement de sa M. Imperiale iusques
retour de leurs Deputez, promettans que s
Majesté Imp. persistoit à l'execution de
Mandement, d'y obeyr.

Cependant plusieurs des Anciens Senate
retournerent dans Francfort, & rentrerent
Senat. Les Subdeleguez voyant le terme
l'obeyssance au 22. d'Aoust estre proche, ils
rent venir deuāt eux plusieurs Ouuriers, &
tisans ausquels ils exposerent ledit Man
ment Imperial, & les exhorterent pour esu
la punition de changer de ville, & quit
Francfort. Apres il courut vn bruict que l
afficheroit leurs noms à vn poteau, s'il ne s
alloient de la ville, & ne delaissoient le
maistres. Soit que cela ait esté faict par les
Subdeleguez (ce qu'ils ont depuis nié:)

l ait esté inuenté par les autheurs du trou-
(comme l'apparence en est) ce bruict fut
e d'vne grande esmotion dans Francfort le
Aoust.

ez le matin on auoit veu le peuple s'attrou- *Les Iuifs*
par bandes aux places publiques, & sem- *pillez dans*
t qu'il machinast quelque massacre & pil- *Francfort,*
(car l'vn ne va iamais sans l'autre en vne *sont con-*
ur populaire:) Mais sur l'apresdinee ce peu- *trainctz d'en*
estant armé de rage, tourna auec impetuo- *sortir.*
sa furie sur la place des Iuifs.

u commencement les Iuifs feirent de la
tance, & barricaderent de muids & autres
arrassements les portes de leur place, &
mes quelques habitans se meirent en effect
es secourir. Au bruict qui se faisoit toute la
ulace y accourut de tous les endroicts de la
, ce qui augmenta la grande quantité de
ons. Alors, ny les Consuls, ny plusieurs
nestes Citoyens, qui a main armee vouloiét
escher ceste sedition, ne le peurent faire:
l'assaut s'estant renforçé sur la deffense
faisoient les Iuifs, on voyoit ces furieux en
ir les vns ayans vn bras emporté, les autres
sez à la teste, & aucuns blessez à mort s'aller
penser: Il n'en mourut toutesfois que deux
a place.

a nuict venuë, & la fureur populaire crois-
, les Iuifs songerent à se retirer chacun pour
ler sa maison; mais leur grande porte estant
ersee, on n'entédit plus que clameurs, que
ures de maisons, de portes & de coffres: Et

ces pauures miserables Iuifs abandonnans l
biens, se retirerent en leur cimetiere, a
leurs blessez, desquels il n'en mourut qu'vn

Le lendemain tous les Citoyens armez
plusieurs d'eux à cheual se rendirent à la
ce des Iuifs, où mettans gardes sur toutes
aduenuës ils commencerent à arrester les
leurs & à leur oster ce qu'ils emportoient
mettans en lieux seurs pour le conseruer;
cest ordre ils feirent cesser le pillage.

Mais tous les Iuifs retirez dans leur cimet
voyans les Citoyens armez pour les deffen
craignãs de retumber sous la fureur du peu
demanderent permission de sortir & se ret
conduits seurement sur le bord du Rhin,
le residu de leurs meubles & biens que
auoit sauuez, là où ils s'embarquerent en
uers basteaux, les vns allans à mont le Rhi
les autres descendans. On conta qu'ils esto
quatorze cents Iuifs.

Pour chose memorable, on a remarqué q
toutes les cõtentions & discords qui s'esto
faicts dans Francfort: les Iuifs n'y auoient re
aucun dommage, qu'en ceste iournee. Q
appelloient leur place la Petite Hierusalem
que le 25. d'Aoust ils faisoient des prieres
memoire de la perte de Hierusalem la gra
On composa aussi ces deux vers qui marqu
l'an, le mois, & le iour de ceste pillerie,

In mense Augusto, Bartholomeique profesto,
FranCfortI heI MIseros serVI prædantVr [...]
breos.

Durant ce trouble les Magiſtrats eurent vn
nd ſoin pour la garde de la ville. Et afin d'ap-
er les ouuriers & artiſans, ils prierent les
deleguez pour l'execution du Mandement,
aire afficher des Lettres de Seureté, ce qui
faict par vn placard, qui portoit,
Que ſur la grande eſperance qu'eux Subde-
ez auoient que les Citoyens de Francfort
paroiſtroient au Mandement de l'Empe-
, & que l'on ſe contiendroit en paix ſans
rien entreprendre les vns ſur les autres, ils
nettoient à tous artiſans & ouuriers de tra-
er dans la ville de Francfort, & par toute
emagne; de jouyr de toutes leurs immuni-
& libertez en quelque lieu qu'ils vouluſ-
aller, & fuſſent par tout où ils iroient te-
& reçeus pour honneſtes perſonnes.
ors que les Subdeleguez ſe tranſporterent
ncfort, les Anciens Senateurs rentrerent
ns la ville & au Senat: mais voyans ceſte
rie ſur les Iuifs, craignans que le peuple ne
taſt auſſi ſur eux, ils s'en abſenterent de-
ef. Sur leur abſence les Citoyens feirent
econde inſtance auſdits Subdeleguez, à ce
n la place des Senateurs abſents, il en fuſt
mé & eſleu d'autres de la qualité requiſe,
pour vn temps, les affaires le requerans
afin que plus facilement la Iuſtice fuſt ad-
ſtree durant la Foire. Leſdits Subdeleguez
raincts à cauſe du temps d'acquieſcer, les
yens ayant nommé le 29. Aouſt quarante-
erſonnes, le reſidu du Senat ancien auec

Nouueaux Senateurs esleus.

les dix-huict Adjoincts en esleurent vingt-t en la place des vingt & trois Anciens abse Ainsi fut encor estably vn autre nouueau nat dans Francfort, le 29. Aoust. Apres c eslection lesdits Subdeleguez s'en retirerer s'en retournerent à Hesda, & de là vers les sieurs Commissaires.

Forme du nouueau serment entre le nouueau Senat, & les Citoyens.

Le Consul Bejer ayant inuité le nouueau nat, & les Citoyens à iurer vn nouueau ment, le 5. Septembre ils se trouuerent tou la place de la statuë equestre sur les deux res de releuee, là où Bejer leur dit, Que les nateurs estoient là conuoquez pour preste serment, & ne doutoit point que tous les toyens ne le feissent aussi, apres toutesfois protestation, que l'acte qu'ils alloient fair seroit prejudiciable, n'y ne derogeroit à l thorité de sa M. Imperiale, n'y à la Transac faicte entre le Senat & les Citoyens, & enc moins au Mandement de sa M. Imperiale. forme de ce serment estāt leuë dans deux liu ils leuerent tous ensemblement les main Ciel, & protesterent de le garder inuiola ment. Durant ceste cerimonie qui dura my-heure, toutes les cloches de la ville nerent.

Mandement cõtradictoire de ce qui auoit esté fait à Francfort par les Subdeleguez.

Les autheurs du Trouble par tout ce que sus, & par ce qu'auoient faict lesdits Subd guez, pensoient estre à couuert, mais ceu estans retournez pardeuers lesdits Com saires, de Mayence & Hesse, on veid aussi- vn Mandement contradictoire, contenan

rebell

ebellions faictes aufdits Subdeleguez, & reuo-
ation de ce qu'ils auoient faict à Francfort,
omme forcez à ce faire eftans en la puiffance
es rebelles.

Peu de iours apres, fçauoir le 28. Septembre, n Huiffier enuoyé par fa M. I. arriua à Franc-ort, portant vn mandement declaratoire de an contre Vincent Fetmilc, Conrard Schop-us, & Conrard Gerngroffe, lequel il publia euant la Cour, & par toutes les places, non-oftant vn grand murmure que la populace fai-it. Ce Ban contenoit, *Ban contre les autheurs du trouble de Francfort.*

Que les Subdeleguez des Commiffaires pour xecution de fon Mandement en la caufe de ancfort, s'y eftans tranfportez, & exhorté les ibus à comparoiftre deuant eux, Vincent tmilc fe difant porter la parole pour les uarante-fept Tribus de la ville, fuiuy d'vne ultitude de peuple, leur auroit dit, Qu'ils ne uuoient comparoiftre deuant eux, & n'en-reroient point que l'on ordonnaft rien con- aucun habitant: Iufques là que ledit Fet-lc le 23. d'Aouft accompagné des Deleguez fdits Tribus, eftoit encor allé au logis des bdeleguez, où il leur auroit dict, qu'ils fe rdaffent bien de vouloir feparer & diuifer les ibus. Mefmes les dix-huict nouueaux Ad-ncts aux Anciens Senateurs, ayant auffi ex-rté quelques Tribus à l'obeyffance, il leur oit efté, par ledit Fetmilc & autres, repro-é plufieurs chofes, & dit, qu'ils fçauoient n qu'on ne cherchoit que le mal-heur de

leur ville, & de mettre du discord entr'eux ma
qu'ils se gardassent bien de faire mettre le M
dement Imperial à execution. Et mesmes q
ledit Fetmilc, Schoppius & Gerngrosse, auoi
depuis esté les autheurs de faire liguer les T
bus, pour s'opposer auec force à tous ceux q
voudroient les separer.

Que toutes ces choses estoient contre l'a
thorité de sa M. Imperiale qu'elles ne se po
uoient excuser, & requeroient vne iustice
xemplaire des trois autheurs desdits troubl
sçauoir, Fetmilc, Gerngrosse, & Schoppi
pour à quoy paruenir il auroit donné sa se
tence de Ban contre-eux, laquelle il voul
estre publiee dans Francfort, & que chac
sçeust qu'il mettoit leurs vies & leurs biens
ban, & de tous ceux qui les assisteroient ou
uoriseroient.

Ce Mandement de Ban fut publié, mai
ne pût estre affiché, pour la rumeur du peu
suscité par Fetmilc & ses con-liguez, qui crio
que les Citoyens de Francfort ne pouuoi
estre mis au Ban, & en estoient exempts
deux Priuileges qui leur auoient esté conce
par l'Empereur Charles 4. & depuis confirm
par les Empereurs.

Les Commissaires de l'Empereur interpellent ceux de Fracfort de leur enuoyer les trois Proscripts.

L'Eslecteur de Mayence & le Landgraue
Hesse Commissaires en ceste cause, enuoyer
en mesme temps leurs Lettres au Senat, T
bus & Citoyens de Francfort, à ce qu'ils euss
à leur faire deliurer lesdits trois Proscripts
que le faisant, ce seroit le vray acheminem

leur reconciliation enuers sa M. I. Pardon-
z-vous à vous mesmes, disoient-ils, ne mettez
s vos femmes, vos enfans, & vos fortunes en
ril, pour vouloir supporter trois seditieux
oscripts.

Fetmilc & ses conliguez ne laisserent pour
la de continuer leurs deportements, & pu-
loient hautement qu'ils ne pouuoient suiuant
dits deux priuileges estre mis au Ban, ny tirez
aucune iustice hors de la ville de Francfort.
fut pourquoy le Senat enuoya à l'Vniuersi-
de Marpurg la coppie dudit Ban, & lesdits
ux Priuileges, pour sur iceux en auoir l'aduis
s Docteurs en Droict.

Le Senat faict consulter les deux priuileges à Marpurg.

Ces Priuileges auoient esté donnez sur des
ocez entre particuliers. Aussi les trois poincts
la Consultation furent, de sçauoir, Premie-
ment, Si lesdits deux Priuileges seruoient
ur les habitans de Francfort accusez d'ino-
dience enuers sa Majesté Imperiale. Ou, Se-
ndement, S'ils ne s'entendoient que pour les
ticuliers plaidants l'vn contre l'autre, qui ne
urroient estre contraincts d'aller proceder
iciairement hors de Francfort. Et, Tierce-
nt, En cas qu'ils fussent recogneus n'auoir
donnez que pour procez entre particu-
s, on demandoit quelle procedure il fau-
it tenir enuers sa M. Imp. pour faire absou-
& deliurer dudit Ban les accusez, & tous les
oyens.

ces propositions les Docteurs en Droict
Marpurg, donnerent leur aduis, portant,

Aduis des Docteurs en Droict de l'Vniuersité de Marpurg, sur les Priuiléges pretendus par les habitans de Francfort.

Que les deux Priuileges estoient singuliers, en termes qui ne pouuoient conuenir, ny est iamais accommodez en faueur des proscrip pource que la Declaration du Ban ne prou noit de quelque different & procez entre pe sonnes priuees de laquelle le Senat de Fran fort deust cognoistre : mais il estoit causé po vn different & discord d'entre le Senat mesm & les Citoyens, la cognoissance duquel app tenoit immediatement à sa Majesté Imp. & quelle ayant par elle esté donnee à des Co missaires, on deuoit comparoistre deuant eu & obeyr.

Que l'Empereur par ceste voye de prosc ption sur trois personnes seulement, auoit d'vne bonté digne de loüange en la conser tion de son authorité, & de leur ville. Et, Q ces trois Proscripts deuoient obeyr, se sou mettre, & supplier les Commissaires d'inte der pour eux enuers sa M.I.

Pour les autres habitans, que chacun geant à son deuoir, ils deuoient aussi obey comparoir audit Mandement, apres auoir uoyé supplier sadite M. I. d'oublier tout ce s'estoit passé.

Response des Consuls & Senateurs aux calomnies que les Proscripts publioient contre eux.

Le Senat ayant eu cest Aduis de l'Vniue de Marpurg, on manda aux trois Proscr qu'ils eussent à se contenir dans leurs mais Et les Proscripts au contraire recontinuë tant leurs assemblees aux places publique Francfort, que leurs conuenticules secrets mans & disans plusieurs calomnies cont

onſul Bejer, & les Senateurs, comme s'ils
uſſent eu procuré ledit Ban contr'eux: Ce qui
ontraignit les Conſuls & le Senat de faire pu-
ier vn eſcrit pour reſpōſe à ce qu'ils leur met-
oient à ſus, & pour iuſtifier leur innocence:
ar iceluy on admoneſtoit tous les Tribus d'e-
ter tous conuenticules ſeditieux, & de don-
er ordre à l'aduenir que le Senat ne fuſt plus
oublé: que ſi on obeyſſoit au Mandement, il
oit à eſperer, veu qu'il y auoit encor moyen
obtenir grace de ſa M. I. d'euiter tout le peril
i pourroit tumber ſur eux & ſur toute la Re-
blique par leur deſobeyſſance.

Le vingt-cinquieſme Octobre vn troiſieſme andement de l'Empereur fut encor publié ns Francfort, à ce que dans huict iours pour us delais, les Proſcripts & leurs fauteurs euſ- nt à ſe ſoubsmettre à l'obeyſſance, Et que les gt-trois nouueaux Senateurs, eſleus en la ce des vingt-trois Anciens abſents, euſſent ſi à s'abſtenir d'entrer au Senat. A ce Man- nent eſtoit vn attache des deux Commiſſai- l'Eſlecteur de Mayence, & Loys Landgraue Heſſe. Pluſieurs ſe reſolurent lors d'y obeyr: is les affectionnez aux trois Proſcripts ne rent eſtre ramenez: A leur dire tous les au- s habitans eſtoient proditeurs de leur patrie le leur liberté: Il n'y auoit de bons citoyens Fetmilc auec ſes conliguez qui voulurent traindre, mais en vain, leſdits vingt-trois ueaux eſleus Senateurs de continuer leurs rges.

Troiſieſme Mandement de l'Empereur.

Nouueaux Senateurs eſleus quittẽt le Senat.

Lettres de l'Eslecteur Palatin au Senat de Francfort.

L'Eslecteur Palatin, & plusieurs Grands Se
gneurs ayans aduerty par lettres le Senat & l
Citoyens de Francfort d'euiter par vne bonn
obeyssãce le mal qui s'en alloit tumber sur le
ville, les Senateurs se resolurent d'y trouu
remede: Ce que les trois Proscripts ayans sçe
ils commencerent à s'estonner : Gerngros
Maistre faiseur de cofrets, homme du tout ru
& grossier, presenta sa requeste au Senat, le su
pliant qu'il intercedast pour luy enuers lesdi
Commissaires, & le vingt-sixiesme Nouemb
il s'en alla rendre en la prison à Darmstad, d'
il fut depuis mené prisonnier au chasteau
Russelhem.

Les trois Proscripts de Francfort pris, & mis en la puissãce des Commissaires de l'Empereur.

Iean Martin Bauër, l'vn des premiers & a
ciens Senateurs, entreprit de se saisir de Fetmi
Maistre Pastissier, celuy qui faisoit mouu
tous les Maistres & compagnons des autres m
stiers; & lequel il sçauoit se prendre de v
presque tous les iours. Pour ce faire le 27. N
uembre sur le soir, Bauër ayant eu aduis q
Fetmilc estoit tout yure en sa boutique, il en
dedans suiuy de quelques soldats, & auant q
Fetmilc le peust veoir, il se saisit de luy, l'emp
chant de se seruir d'vn pistolet qu'il auoit to
jours pendu à sa ceinture, & que Bauër luy o
le faisant mener diligemment pour le met
dans la plus prochaine tour : Mais au bru
qui se fit, tous les garçons de boutique,
quelques voisins de Fetmilc accourus en
mes, le deliurerent pour ce soir de la puissa
de Bauër.

Le Senat iugeant que ceste recoulse pourroit
ns doute donner de la hardiesse dauantage à
mutinerie, & par consequent vne audace de
continuër le trouble, il resolut qu'il falloit
prendre Fetmilc, & se saisir en mesme temps
Schoppius: & par là restablir leur authorité
emiere. Suiuant ceste resolution dés le len-
main matin Bauër suiuy des soldats de la gar-
de la ville & de cinq cents des principaux
bitans bien armez (d'autres se saisissans des
ices & des portes de la ville chacun en leur
iartier) alla droict à la maison de Fetmilc, où
e trouua accompagné de quelques-vns de sa
ue, tous armez; mais Bauër luy ayãt enjoinct
se rendre, en le menaçant que l'on l'extermi-
roit auec sa femme & ses enfans, il quitta les
mes, & sortit de sa maison auec Schoppius,
ainsi furent ces deux Proscripts pris & menez
seure garde à la Catherianne.
La garde de ces deux personnes dans Franc-
rt à cause de leur creance entre les ouuriers
artisans, estant hazardeuse, le Senat arresta
les enuoyer aux Commissaires de l'Empe-
ır, & par cest acte monstrer leur obeyssance:
quoy lesdits Commissaires ne s'attendoient
s, car ils pensoient qu'on les deust seule-
nt mettre en prison dans Francfort, & par
s subdeleguez les y enuoyer interroger &
aminer.
Mais le 2. Decembre tous les principaux ha-
ans s'estãs saisis chacun de leurs quartiers, &
portes de la ville, & tendu les chaisnes des

aduenuës des places, Bauër accompagné
nombre de Caualiers armez, d'harquebuzie
& de plusieurs enfans des meilleures famill
feit mettre Fetmilc & Schoppius dans vn ch
riot, les feit sortir de Francfort, & les men
Mayence, où ils furent emmenotez & dep
conduits à Aschaffemburg. Par ceste action
Senat reprit son authorité, la sedition fut
tout esteinte, & la paix restablie dans Fran
fort d'où elle auoit esté chassee durant qua
mois.

Colonits arresté à Nevstad par le commandement de l'Empereur.

Sigefrid Colonits par le commandement
l'Empereur fut arresté prisonnier à Nevsta
Quant à la cause de sa prison, on a escrit, Q
le Bey de Gran ayant faict faire vne course
vn grand degast dans le gouuernement de C
lonits, il auoit, pour en tirer sa raison, leué d
trouppes sans commission de l'Empereur,
estoit entré en vne guerre cõtre le Bey de Gra
& luy auoit enuoyé presenter la bataille : Br
soit que les Souuerains ne veulent iamais q
lon face rien sans leur commandemẽt, soit q
les ennemis & enuieux dudit Colonits eusse
dit à l'Empereur & à l'Archiduc Ferdinãd, q
Colonits vouloit imiter le Botskay, ils le fei
arrester à Nevstad. Il auoit eu vne quere
contre Rodolphe de Dieffenbach gouuerne
de Nevheusel; lequel fut enuoyé par sa M.
s'emparer de son gouuernemẽt. Ses seruiteu
ses meubles, & ses papiers, furent serrez, mai
ne se trouua rien qui luy peust porter preju
ce: Nonobstant toutesfois toutes ses protes

ons qu'il auoit esté & estoit fidelle seruiteur
la maison d'Austriche; qu'il demandoit que
n luy permist de tirer raison de ses ennemis
r les armes, ou par la iustice, il fut amené de
ict, & sous seure cōduicte à Vienne, puis mis
ns vne prison, bien que l'Ambassadeur de
xe fit tout ce qu'il peut enuers l'Empereur
ur tascher à obtenir sa liberté. Le Comte de
urn, son amy, s'estant mis de genoux deuant
mpereur, luy dit,

est amené à Vienne, & mis en prison.

Non seulement il a esté tousiours permis de
er les vns pour les autres, Sacree M. mais
eu l'a commandé. Aussi estant asseuré de la
mence de vostre M. I. & Colonits m'ayant
é d'interceder pour luy, ie vous supplie pour
iberté. Il a esté vostre fidelle seruiteur, qui
ses hautes entreprises d'armes en vous ser-
it s'est acquis vn nom immortel. Que si par
imbecille humanité il a d'auenture peché,
vous supplie S. M. de considerer ses fidelles
uices enuers la Maison d'Austriche: Et que
qu'il peut auoir faict luy soit pardonné; que
is le regardiez des yeux de vostre misericor-
& luy redonniez la liberté pour continuër
eruice qu'il vous doit.

Le Comte de Thurn supplie en vain l'Empereur de luy donner liberté.

Voylà vn grand Capitaine & qui auoit fidel-
ent seruy l'Empereur Rodolphe contre les
rcs, ietté dans vne prison sur vn soupçon.
yons comme le Turc en ceste annee ne fist
ietter dans vne prison son Premier Vizir
ssuf, mais luy fist à leur mode perdre la vie
es biens.

Le G. Turc faict mourir le Bassa Nassuf son premier Vizir.

D'où estoit Nassuf, & comme il fut Premier Vizir.

On a escrit que le Bacha Nassuf ou Nassam premier Vizir estoit fils d'vn Prestre Grec, na tif d'vn village pres de Salonique, lequel com me enfant du Tribut, fut emmené à Constan tinople, & vendu trois sequins à vn Eunuqu du Grand Turc, qui l'esleua iusques à ce qu' eust atteint l'aage de vingt ans; puis il fut m dans le Serrail au seruice du Maistre d'Host de la Sultane, lequel le recognoissant d'vn e prit capable luy donna la conduitte du bast ment d'vne Mosquee que la Sultane faisoit fa re, où il se comporta & fit si bien sa charg que la Sultane luy donna l'Intendance de Maison.

Peu apres le G. Seigneur le fit premier Hui sier, puis il fut Bascha d'Alep, & finalemen de la Mesopotamie. Voylà vn homme que dexterité, sa diligence, sa perfidie & sa cruau ont esleué de rien à de grandes Dignitez: Il n luy falloit plus que la Souueraineté, il s'en vo lut ouurir le chemin par le moyen des Rebell d'Asie, par la guerre de Perse, par la commo dité de son gouuernement frontiere du Tu de ce coste là, & par ses practiques auec Sophy. Le G. Seigneur sçachant ses menee & cognoissant son naturel, fut contrainct dissimuler, & de combler d'honneurs, de d gnitez, & de grandeurs ce Nassuf, le faisa l'an 1611. Premier Vizir apres la mort de Serd Bacha, qui deceda en allant à la guerre de Pe se, luy donnant la conduitte de ceste guer auec tous les biens de Serdar, & promesse

bailler sa fille ou sa sœur en mariage.
Nassuf se voyant le premier Officier de ce
nd Empire, ne pouuant aspirer à plus haut,
mbla l'armee Turquesque, entra en Perse,
fit de telles ruynes, que le Sophy demanda
aix : Et Nassuf luy accorda tresues d'armes,
ttendant Paix, que l'Ambassadeur de Perse
oit aller demander à Constantinople.
Le G. Seigneur qui desiroit oster cest Ours
Nassuf de sa taniere d'Asie, le manda de se
dre diligemment à Constantinople. Nassuf
outa deslors de la foy de son Souuerain, il
it plusieurs aduis de regarder bien à la seu-
de ses affaires auant que de retourner à la
te du G. Seigneur. Il faict à ceste occasion
ong sejour à Diabern, ville principale de
Mesopotamie, s'excusant sur la longueur de
enuë de l'Ambassadeur de Perse. En fin il
ua en 1612. à Constantinople, il amena l'Am-
sadeur de Perse, on leur fit à chacun vne
e entree. Nassuf en ce commencement fut
n veu & bien reçeu. En 1613. il espousa vne
filles, aucuns disent la sœur, du Grand Sei-
ur. Et sur la fin de ceste annee, lors qu'il y
geoit le moins, il reçeut le commandement
mourir. Et puis que l'on s'aille fier aux gran-
rs & dignitez mondaines.
Le Boustangi Baschi (c'est à dire Premier
dinier, & qui est Intendant du Serrail & de
tes les Maisons du G. Seigneur) ayant reçeu
ommandement d'aller faire estrangler Naſ-
qui pour lors estoit malade, alla le trouuer

à ſon logis auec ſept ou huict des ſiens, afin
ne donner aucun ſoupçon du commandeme
qu'il auoit. Arriué à ſa porte, il entra dans
maiſon, & luy fit dire qu'il vouloit luy parl
Naſſuf luy enuoya du commencemẽt dire q
l'excuſaſt de le veoir à cauſe de ſa maladie; S
ceſte reſponſe le Bouſtangi dit, Qu'il ne po
uoit retourner vers le Grand Seigneur qui
uoit enuoyé ſçauoir comme il ſe portoit, ſi p
mierement il ne l'auoit veu pour en eſtre p
certain. Ce que rapporté à Naſſuf, il commen
d'entrer en desfiance, mais il n'eſtoit pas en M
ſopotamie, & dit aux ſiens, faictes donc mon
le Bouſtangi.

Apres pluſieurs belles paroles, le Bouſtan
luy preſenta vn commandement du G. S
gneur, eſcrit de ſa main, par lequel il luy co
mandoit de rendre le Seau de l'Empire; Ce q
Naſſuf ayant faict, le Bouſtangi luy preſenta
autre commandement du G. Seigneur, portan
qu'il euſt à luy enuoyer ſa teſte: lors il s'eſcr
& demanda à aller parler au G. Seigneur,
qui luy fut refuſé par ledit Bouſtangi. Sur
refus, il le pria de luy permettre qu'il s'alla
(ſelon la mode des Turcs) lauer en vne char
bre prochaine, pour puis apres faire ſon Ora
ſon: ce qui luy fut encor refuſé. Lors voya
qu'il n'y auoit aucun moyen de reculer, il s'e
cria aux gens du Bouſtangi, qu'ils feiſſent le
deuoir: leſquels alors ſe ietterent ſur luy, l
mirent vne corde au col, & taſcherent à l'eſtr
gler: ce que ne pouuans faire pour la gran

ce & graiſſe qu'il auoit, ils luy couperent la
rge auec vn couſteau.

Ainſi Naſſuf a finy ſa vie. On a eſcrit qu'on
auoit trouué vaillant en argent, pierreries,
bits & cheuaux, plus de huict millions d'or,
nt le Grand Seigneur ſe ſaiſit. Que tous les
ns n'oſerent monſtrer vne ſeule apparence
regret de ſa mort; Et que le G. S. ayant en-
yé querir ſa ſœur, ils furent long temps en-
nble ſans parler aucunement de la mort de
mary. C'eſtoit eſtre retenu. Il a vn fils aiſné
il auoit laiſſé ſur les frontieres de Perſe, le-
el s'eſt retiré vers le Sophy. La mort de ce Vi-
n'a eſté deſagreable aux François qui ſont à
nſtantinople, pour la haine qu'il portoit à la
nce & à la Chreſtienté.

Paſſons en Tranſiluanie & voyons ce qui s'y *Tremblemẽt de terre à Varadin.*
en ceſte annee. Le 14. & 18. Feurier il y eut
ſi grand tremblement de terre à Varadin &
enuirons que les hommes & les animaux
ſe pouuoient tenir debout.

L'an paſſé Bethlin fut eſleu Prince de Tran-
anie, apres le deceds de Batthory, & ren-
le pays aſſez paiſible; Mais en ceſte an-
les parents de Bathory, & les Imperialiſtes,
yans les Turcs retirez releuerent les armes,
lement que ceſte Prouince ſe trouua encore *Troubles renouuellez en Tranſiluanie.*
iſee & troublee. Aucuns des parents de Ba-
ory, & de ceux qui l'auoient ſuiuy, eſtans
irus & desfaicts par Bethlin, & mis priſon-
rs dans vne Tour à Medvviſch, en furent *Les Batthoriens cruellemẽt traictez.*
tez & precipitez cruellement du haut en

Places prises en Transiluanie par les Imperialistes.

bas: d'autres prenans le party de l'Empere prirent Hulste, Viuar, Nagipan, Tonasc & a tres Forteresses.

Bethlin en ayant donné aduis à Constantin ple, le G. S. escriuit ces deux lettres suiuant l'vne aux Estats de Transiluanie, & l'autr l'Empereur; Celle aux Estats contenoit,

Lettres du G. Turc aux Estats de Transiluanie.

Qu'ils n'ignoroient point depuis quel tem les Transiluains auoient conserué la fidelité le deuoir qu'ils deuoient à ses Predecesseurs à luy, & comme la Transiluanie estoit dem ree pacifique sous sa protection, ayant to jours enuoyé de sa Porte le secours contre le ennemis à leur premiere demande. Et que l que les Transiluains furent trauaillez par Allemans, on auroit assez veu le secours de g de guerre par luy enuoyé à Botskay auec leq il auoit ruyné la puissance des Allemãs en ce Prouince, & deliuré les Transiluains de l subjection.

Que Botskay estant decedé, Bathory (qui l succeda) ayant vescu en mauuais Prince, & s stant porté à la desobeyssance enuers luy, consentement commun des Estats, il estoit nu à sa Porte le supplier de secourir la Tran uanie cõtre la tyrannie de leur Prince, ce qu auroient obtenu de luy, tellement que Batho ayant esté osté de ce monde, ils auoient tout le trouble appaisé.

Qu'ayant iugé Bethlin digne d'estre l Prince, il l'auroit inuesty de la Principau auec commandement à tous les Seigne

nſiluains de luy obeyr, & par ce moyen ils
ient jouy de la paix par eux tant deſiree.
Que depuis peu Bethlin ayant enuoyé vn
baſſadeur à ſa Porte l'aduertir des entre-
ſes des Allemans ſur la Tranſiluanie, (Pro-
ce ſous ſa protection) il auroit incontinent
nmandé aux Bachas d'Agrie & de Temeſ-
,& au Prince de Valachie qu'ils euſſent à te-
leurs gens de guerre preſts pour repoulſer
enger à toutes occaſions les entrepriſes qui
eroient contre le repos de la Tranſilua-

Qu'il exhortoit tous les Seigneurs Tranſil-
ıs d'obeyr & employer leurs armes pour
Prince Bethlin, Et leur enjoignoit de ne
riſer ſous main ou à l'ouuert les Allemans,
ne vouloient encourir ſon ire & ſe procu-
du mal-heur.
u'vnis en fidelité ils n'enduraſſent les eſtrã-
ſe meſler parmy eux, & les dominer; Et
ux affaires importans en prenant leur deli-
ation commune auec leur Priuce Bethlin, ils
ent à attendre la reſponſe de ſa Haulteſſe,
ſe monſtrer enclins à aucunes partialitez.
Que demeurans en fidelité & obeyſſance ils
pouuoient douter de ſa protection, & de
e à l'aduenir en paix ſous les aiſles de ſa cle-
ce: mais au contraire s'ils n'obeyſſoient à
ſienne exhortation, ils ſe conſommeroiẽt
me la cire faict au feu, pour ce qu'il ne per-
troit iamais que la Tranſiluanie qui luy
t voiſine de ſes Eſtats fuſt temerairement

perduë & diuisee.

Deffaicte de la garnison de Lippe & de Genoé.

Ces Lettres en forme de mandement fu affichees par toute la Transiluanie, & aux les plus proches des Seigneur & Officier s'estoient departis d'auec Bethlin, pour s les Imperialistes. Aussi les garnisons de L & Genoé estans allees à la picoree, furent lees en pieces par Bethlin. Ce qui contra les Capitaines de ces forteresses là d'enuo Vienne demander secours d'hommes & gent.

Lettres du G. Turc à l'Empereur.

Au mesme temps vn Chaous apporta lettres du G. Seigneur, à l'Empereur qui à Lints: elles contenoient, Que sa M.I. r dast à ce que la Paix faicte pour vingt ans e eux ne fust violee, car quand à luy il l'obs roit fidellement.

Que de la part de sa M.I. on auoit pris ques places de la Transiluanie, Prouinc auoit tousiours esté sous sa protection, & receuoit pour Princes ceux qu'il nommo laquelle il estoit tenu de deffendre contre ennemis.

Qu'ayant esté bien informé de la tyrann Battory, il auoit dóné des forces à Bethlin le desmettre de la Principauté de Transilu Et qu'apres la mort de Bathory, il en auro uesty Bethlin, pour la gouuerner en paix : tesfois qu'il auoit eu aduis qu'aucuns so nom de sa M. I. & contre leur paix, s'est par force emparez des forteresses de Hus Viuar, & des villes de Nagipan & Tosnac.

Qu'il auoit enchargé à Bethlin de n'endu-
r que lon entreprist sur le moindre village
e sa Principauté, ne qu'il en fust separé aucu-
e chose, mais eust à la deffendre tellement par
force que l'injure reçeuë fut vengee sur l'ag-
esseur.

Qu'il exhortoit sa M. I. si elle desiroit con-
nuër la paix de faire faire la restitution desdi-
s places, ou luy mander incontinent par le
esme Chaous son intention, affin qu'il peust
tre asseuré de la continuation d'icelle. Et aussi
'il pourroit aduenir que le mal croissant de
ur à autre, la bonne affection qu'il auoit en-
rs la paix se pourroit refroidir.

Ce Chaous fut honnorablement reçeu à *Response de l'Empereur au Turc.*
nts, & la response à ceste lettre luy fut don-
e enueloppee d'vne toile d'or; elle contenoit,
ue ceste affaire estant de grande importance,
M. I. estoit tenuë de la communiquer aux
ecteurs, Princes & Estats de l'Empire, &
oir leur aduis : Qu'il ne manqueroit point de
en enuoyer la response au plustost; Et que
G. Seigneur prist ceste croyance, Que de sa
t il ne seroit rien attenté contre la Paix.

Cependant les pilleries entre les Chrestiens *Combat entre les Heiducques & le Bacha d'Agrie.*
es Turcs recommencerent en Hongrie : La
nison d'Agrie ayant en vne course pris vn
nd nõbre de bestail, huict cents Heiducques
poursuiuirent si diligemment qu'ils les fei-
t demeurer à demie lieuë de leur retraicte,
où estans venus au combat les Turcs furent
en fuitte, & le butin repris. Le Bacha d'A-

grie estant sorty au mesme tẽps auec mil Tu
il y eut vn assez opiniastré combat entre luy
les Heiducques, où il perdit son cheual & d
cents des siens, auant que de se vouloir reti
Peu apres les Heiducques allerent à la picc
pres de Solnoc, où ils feirent vn grand bu
D'autres furent aux enuirons de Bude, o
prirent vne espousee allant de Gran à B
auec tout son bagage. Quatre cents que Tu
qu'autres, de ceux qui s'appellent soldats lib
& qui disent n'estre au Turc, ny à l'Emper
s'estans emparez de Balaster, Micolut, & Fe
furent si rudement attaquez par les Hungri
que ces chasteaux repris, il en eschappa
peu sans estre prisonniers, ou tuez.

Diuerses courses en Hongrie.

Au mois d'Aoust sa Majesté Imperiale
Lints vne Asséblee de tous ses pays hered
res, sçauoir, Boheme, Austriche, Styrie, C
thie, Carniole, Silesie, Lusatie, Morauie, &
grie, où il fit proposer, Que la paix estoit
lee eu Hongrie par les hostilitez que les T
y faisoient sur les Chrestiens : & que oult
que le G. Seigneur s'estoit assubjetty les
uinces de Valachie, Moldauie, & Transilu
qu'il auoit muny la Transiluanie de garn
sous le gouuernement de Bethlin, (qui s'e
faict son vassal) faict assembler les Estats
mandé à sa M. I. qu'elle eust à s'abstenir de
rien pretendre en ce pays-là, afin qu'il fus
à l'Empire du Turc.

Assemblee à Lints des Pays hereditaires de l'Empereur.

Sur toutes lesquelles entreprises, disoit
estoit besoin en ceste Assemblee de bien

ſiderer, 1. Si la Tranſiluanie deuoit eſtre laiſſee entierement en la puiſſance du Turc, 2. pourquoy le Turc n'auoit voulu agreer la ratification de leur Paix. 3. des moyens de faire la guerre ſi on y eſtoit contraint. 4. pourquoy le Turc ne vouloit pas que ſa M. I. eſperaſt auoir aucuu droict ſur la Tranſiluanie. 5. de ce que le Turc luy enuoyoit vn Ambaſſadeur, qui contre les articles de la Paix n'apportoit aucun preſent. Et 6. que s'il falloit faire vn nouuel accord auec le Turc, puis qu'il ne vouloit conſentir le ſixieſme article de leur Paix, d'aduiſer quelle ſeureté on prendroit.

Il y eut ſur ces demandes beaucoup de queſtions agitees, tous deſiroient maintenir l'authorité de ſa Majeſté Imperiale : Mais les Hongriens ſupplierent que ſi on vouloit enuoyer les forces en Tranſiluanie, qu'ils n'euſſent à paſſer par leurs pays.

Lippe, Arach, Genoé, forcees de ſe rendre à Bethlin Prince de Trāſiluanie.

En meſme temps les Imperiaux qui eſtoient dans Lippe, Arach, Borene, Genoé, & autres places frontieres de la Tranſiluanie du coſté de Temeſvar, enuoyerent vers Forgatſi Lieutenāt pour l'Empereur en la haute Hongrie, luy repreſenter l'Eſtat de toutes ces places ; comme ils auoient eſté fort ſollicitez par le Prince Bethlin de les luy remettre ; mais ayant ſçeu qu'il auoit promis de les liurer au Turc, pour ce qu'elles luy eſtoient frontieres, ils auoient reſolu, s'ils eſtoient ſecourus, de ſouffrir toutes extremitez auant qu'on les en feiſt ſortir.

Le Bacha Sandar ayant eu mandement du G. Seigneur de donner tout ſecours d'homme au Prince Bethlin, le ſiege de Lippe fut reſolu aux Eſtats de Tranſiluanie: Et le 25. Octobre Bethlin ayant tiré du canon de Varadin, all aſſieger ceſte forteresſe, qu'il canonna ſi furieu ſement, que la breſche faicte, quatre cents de aſſiegez trouuerent moyen d'en ſortir & s'eſ uader; tellement que le Gouuerneur ſe voyan ſans eſpoir de ſecours du coſté de la Hongri commença à parlementer : On a eſcrit que l compoſition de rendre ceſte ville & les forte reſſes de Genoé & Arach furent faictes par vn meſme capitulation, portant, Que ces places n ſeroient liurees aux Turcs, ains demeureroien perpetuëllement vnies & joinctes à la Princ pauté de Tranſiluanie : Et que les Eſtats d pays contenteroient en argent le Bacha San dar pour le payement de ſes Turcs.

Ces places renduës à Bethlin, il y introdui vne nouuelle garniſon, & les Imperiaux q en ſortirent ſe retirerent vers Forgatſi. On ſur ceſte capitulation beaucoup de propoſiti aux Eſtats du pays aſſemblez à Varadin, ſç uoir, Si on deuoit mettre ces places entre l mains des Turcs, ou non; ſur le meſconteme que le G. Turc auroit ſi on les luy refuſoit; d moyens que les Eſtats pourroient auoir de l munir, & d'y entretenir garniſons. Ainſi to tes ſes choſes diuerſement diſputees, les Eſta ſans aduouër, ny refuſer, arreſterent, Que Prince Bethlin feroit en cela ce qu'il verr

ſtre bon à faire : mais le prierent de les deli-
rer des Imperiaux qui eſtoient dans Huſte
ç Viuar. C'eſt ce qui s'eſt paſſé en ceſte annee
e plus notable en la guerre des Tranſiluains
t Turcs, cõtre les Imperiaux & les Battoriens.
etournons en France voir le premier Acte
ue le Roy fit en ſa Majorité au Parlement de
aris le deuxieſme iour d'Octobre.

Par l'Ordonnance du Roy Charles 5. ſur-
ómé le Sage, verifiee en ladite Cour de Parle-
ent, les Roys de France ſont declarez Ma-
urs, apres treize ans accomplis dez le premier
ur du quatorzieſme. Or le Roy auoit treize
s accomplis dez le vingt ſeptieſme Septem-
e: Ce fut pourquoy il prit le iour de l'Action
ſa Majorité en ſon Parlement au deuxieſme
ctobre.

De la Majorité du Roy Louys 13. & du premier Acte qu'il fit en icelle.

e iour d'auparauant ſa Majeſté eſtant en ſon
onſeil, auoit faict expedier & ſeeller la Decla-
tion ſuiuante:

Lovys par la grace de Dieu Roy de France
de Nauare. A tous ceux qui ces preſentes
tres verront, ſalut. Ayant pleu à Dieu par ſa
ouidence & bonté, benir noſtre regne de tãt
graces & proſperitez, & conduire le cours
nos ans à l'aage de Majorité, que nous auons
intenant atteint : comme nous auons toute
caſion de le louër & remercier de l'heureuſe
miniſtration de noſtre Royaume pendant
ſtre Minorité, ſous la Regence & ſage con-
cte de la Royne noſtre tres-honoree Dame
Mere, Nous voulons auſſi rechercher tous

Declaration du Roy ſur les Edicts de Pacification des Duels, combats & rencontres: Deffenſes à tous ſes ſubjects d'entrer en ligues & aſſociations tant dedans que dehors le Royaume, &

à ses Officiers & Pensionnaires de prendre gages & pensiõs d'autres que de luy? Prohibition des iuremens & blasphemes.

moyens possibles & cõuenables au deuoir d'v
Prince Tres-Chrestien, jaloux de la gloi
de Dieu, qui desire maintenir la paix &
& la tranquilité publique, pour le bien, repo
soulagement de ses subjects; soit en faisa
plus exactement obseruer les bonnes & sai
ctes loix faictes par les Roys nos predecesseu
de tres-loüable memoire: soit par les nouu
les ordõnances que nous iugerons deuoir fai
selon les occasions, & mesme sur les aduis q
nous pourront estre donnez en ceste prochai
Assemblee des Estats generaux de nostre Ro
aume, que nous auons faict conuoquer: Po
à quoy paruenir, & affin que tous nos subje
puissent en bonne paix vnion & intelligen
viure en la crainte de Dieu, obeyssance de
commandements, & obseruation de nos
donnauces, sans que par aucune action, le
pos & la tranquilité publique, que nous de
rons conseruer entre eux, soit interrompuë
violee: Nous auons par l'aduis & conseil
nostre tres-honoree Dame & Mere, des Pr
ces de nostre sang, autres Princes & Seigne
principaux Officiers de nostre Couronne,
plus notables personnages de nostre Con
dict, declaré & ordonné, disons, declarons,
donnons, voulons & nous plaist, confor
ment à ce que nous auons desià cy deuant
donné, que l'Edict du feu Roy, nostre tres-
noré Seigneur & Pere. Dõné à Nantes au m
d'Auril, mil cinq cents quatre vingts dix-hu
en faueur de ceux de la Religion pretenduë

rmee, en tous les poincts & articles; enſem-
e les autres articles à eux accordez, & les re-
ements faicts, arreſts donnez ſur l'interpreta-
on ou executiõ dudit Edict, & en conſequen-
d'iceluy, ſoient entretenus & inuiolablemẽt
rdez & obſeruez, ainſi qu'il a eſté ordonné &
ecuté par noſtredit feu Seigneur & Pere; &
s contreuenans punis auec ſeuerité, comme
rturbateurs du repos public.
t pour aſſeurer d'auantage la paix & la tran-
uilité publique ſous noſtre auctorité & obeiſ-
nce, deffendons à tous noſdits ſubjects toutes
telligences particulieres, ligues, ou aſſocia-
ons, tant dedans que dehors noſtre Royau-
e: ny d'enuoyer ſans noſtre permiſſion vers
s Princes eſtrangers, ſoient amis ou ennemis,
ur quelque occaſion qui puiſſe eſtre: Enjoi-
ons à tous nos Officiers d'y veiller ſoigneu-
nent, & tenir la main, à peine d'en eſtre reſ-
onſables: & de faire punir leur negligence par
meſme rigueur que la deſobeyſſance de ceux
ui y contreuiendront.
Deffendons en outre à tous noſdits ſubjects
quelque eſtat, qualité & condition qu'ils
ient, qui ont Eſtats, gages, ſolde ou penſion de
us, de prendre, excepter, ne receuoir aucuns
ats, gages, ſolde ou peſion, de quelque Prince
u ſeigneur que ce ſoit: & de ne ſuiure, aſſiſter,
accompagner autres que nous, ſur peine
eſtre priuez deſdits gages, eſtats, ou penſion.
Et d'autant que l'inexecution de l'Edict faict
r le feu Roy noſtre Seigneur & pere, pour

les Duëls, Combats & rencontres, & depuis par nous, la desobeissance qui est renduë par plusieurs de nos subjects, au mespris de nostre authorité, est cause de grands desordres & confusions qui offensent Dieu grandement, lequel se pourroit irriter, & desployer les fleaux de son ire sur nous & sur nostre Estat, s'il n'y estoit par nous pourueu : Nous voulons & ordonnons que tous lesdits Edicts & Ordonnances & Declarations faictes par ledit feu Roy & par nous, pour raison desdits Duels, Combats & rencontres, soient à l'aduenir inuiolablement entretenus, gardez & obseruez, selon leur forme & teneur : sans que ceux qui y contreuiendront cy apres puissent trouuer n'y esperer en nous aucune grace, sous quelque excuse, pretexte, occasion, ou consideratiõ que ce soit. Enjoignons à tous nos Officiers de proceder cõtre les cõtreuenans selõ la rigueur d'iceux, sans exceptiõ de personnes quelconques : & à nos Procureurs Generaux & leurs substituts, d'en faire toutes poursuittes requises & necessaires.

Considerant aussi que sa Majesté diuine est grandement offensee par les juremens & blasphemes execrables qui se commettent iournellement par plusieurs, contre les Edicts & Ordonnances faictes par les Roys nos predecesseurs : Nous auons ordonné & ordonnons, que lesdits Edicts & Ordonnances seront de nouueau publiees : à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance. Et enjoignons à tous nos Iuges & Officiers, chacun en leur ressort, sur peine de

uation de leurs offices de proceder contre
contreuenans, ſelon la rigueur contenuë en
ux, ſans qu'ils s'en puiſſent diſpenſer pour
elque cauſe qui puiſſe eſtre; ſur peine de
ıs en prendre à eux en leur propre & priué
m. Mandons en outre à noſdits Procureurs
neraux, & à leurs ſubſtituts de faire les dili-
ıces qui ſeront requiſes pour l'execution des
ſentes. Si donnons, &c. Donné à Paris, le 1.
ır d'Octobre, l'an 1614. Et de noſtre regne le
quieſme. Signé LOVYS. Par le Roy eſtant en
Conſeil, De Lomenie.

Monſieur le Procureur General ayant ſçeu
la volonté de ſa Majeſté eſtoit de faire ve-
er ceſte Declaration en la Cour, pour le pre-
er Acte de ſa Majorité, luy ſeant en ſon lict
Iuſtice, Il en aduertit la Cour. Puis il feit
nner ordre à tendre le dais du Roy dans la
and-Chambre doree où ſa Majeſté deuoit ſe
ir en ſon lict de Iuſtice, & à faire orner les
ges de tapis de veloux pers ſemez de fleurs
ys d'or, & aux endroicts neceſſaires faire
ttre auſſi des carreaux de veloux. Dez le ma-
du 1. Octobre, Meſſieurs de la Cour s'aſ-
nblerent en ladite Grand-Chambre, Meſ-
ırs les Preſidents reueſtus de leurs man-
ıx. ayans leurs mortiers, Et les Conſeillers,
leurs robbes & chapperons d'eſcarlate &
ſi attendirent la venuë du Roy. *Preparatifs pour receuoir le Roy au Parlement.*

Monſieur le Chancelier ſuiuy des Conſeillers
ſtat, & de pluſieurs Maiſtres des Requeſtes
s Huiſſiers & Maſſiers du Conſeil marchans

deuant luy) deux Conseillers de la Cour de
tez pour ce faire, l'ayans esté receuoir à la
Chappelle, il entra aussi dans ladite Gra
Chambre.

Depuis s'y rendirent separément; qua
Cardinaux. Comme aussi plusieurs Prelats
ont seance à la Cour.

Dez les six heures du matin les Capitai
des gardes du corps auec leurs Archers, fur
s'emparer des clefs, & de toutes les aduen
des sales, & de la Grand'-Chambre.

Sur les huict heures les Regiments des Gar
François & Suisses se rãgerent en trois ruës
la court du Palais, pour empescher tout des
dre. La Royne Marguerite auoit fait faire
eschafaut dans la court afin de saluër le Ro
la descente des grands degrez. Bref, les r
depuis le Palais iusques au Louure, & les b
tiques & fenestres des maisons estoient r
plies d'vne infinité de personnes de toutes
tes de qualitez, desireuses de voir ceste mag
ficence.

Sur les huict heures & demie Monsieur f
du Roy se rendit à la chambre de sa Majesté
tous les Princes & Grands qui le deuoient
compagner. Plusieurs l'y vindrent aussi sal
qui puis apres se retirerent à cause des diffe
qui aduiennent dordinaire pour les Sea
en semblables ceremonies.

La Royne Regente, Mesdames de Fra
la Royne Marguerite, les Princesses & au
grandes Dames arriuerent sur les dix heure

s. Et en mesme temps, le Roy, les Princes,
sept à huict cents Gentils hommes parti-
lu Louure pour y aller, estans tous mon-
cheual & vestus si richement qu'il ne se
oit rien veoir de plus: car ce n'estoient
ouffes d'aigrettes, cordons & chaisnes de
eries, & qu'enseignes de diamants. Nom-
e Noblesse cheminoit deuant: Le sieur de
ree auec les cheuaux legers du Roy: Le
d Preuost & ses Archers: Le Colonel, le
aine, & les cent Suisses de la garde, le
our battant. Plusieurs Marquis, Comptes
rons des meilleures maisons de France,
ayans la tocque de veloux, & la cape assor-
'habit, montez sur cheuaux en housse: On
oyoit sur eux que pierreries, or, argent, &
en broderie. Les Cheualiers de l'Ordre.
Officiers de la Couronne. Les Ducs &
: puis, Les Princes: (ceux qui estoient
ualiers des Ordres portoient leur grand
er par dessus leurs capes) Les Herauts re-
s de leurs cottes d'armes auec la tocque de
ux. Le Roy, dont la tocque, la cape, l'habit
ent couuerts d'vne infinité de diamants.
sieur Frere du Roy: Et en fin, Monsieur de
ré, auec les Capitaines des Gardes, & les
ers faisoient la closture.

Le Roy va au Parlement.

Roy ainsi accompagné, on n'oyoit par
uës que des cris d'allegresse de viue le
: estant arriué au pied des grands degrez
escendu de cheual, en les montant, les
Presidents & quatre Conseillers deputez

de la Cour pour aller au deuant de sa Ma
le receurent : & ainsi passant au milieu des
chers, puis des Suisses qui se meirent en h
ayant trauersé la grand-Sale, il entra dai
Chambre doree, où il s'assit en son lict de
stice. Voicy l'ordre tenu en ceste Seance.

Ordre de la seance au Parlement le Roy seant en son lict de Iustice au premier Acte de sa Majesté.

A main droicte proche le Roy, vne place entre-d

La Royne Regente Mere du Roy.

Aux hauts sieges.

Monsieur Frere du Roy.

Puis,

Mr. le Prince de Condé, & Mr. le Comte de Soissons. } Princes du s

Mr. le Duc de Guise, & Mr. le Duc d'Elbeuf. } Princes.

Mr. le Duc d'Espernon. Mr. le Duc de Ventadour. & Mr. le Duc de Montbason. } Ducs & P

Mr. de la Chastre. Mr. de la Verdin. Mr. de Bois-Dauphin. & Mr. le Marquis d'Ancre. } Mareschaux France.

Mr. le Marquis de Rosny, Grand Maistr l'artillerie.

& Mr. de Souuray, en qualité de Conseille la Cour, d'espee.

Au haut des quatre sieges qui estoient de ce me costé, estoit en sa chaire,

Mr. le Chancelier. *Deuant luy,* Les Huiss de la Chambre,

Au premier siege.

Mr. l'Euesque de Paris, Conseiller de la Co

. de Beaumont, Doyen des Maiſtres des
eſtes, auec trois autres des Anciens.
. Courtin, Doyen de la Cour; & Mrs. les
eillers lays de la Grand' Chambre.

Au ſecond ſiege.

l'Eueſque d'Agen Conſeiller de la Cour,
.les Eueſques auſſi Cōſeillers de la Cour,
.les Conſeillers d'Eſtat en robbes de ſoye.

Aux trois & quatrieſme ſieges.

s. les Cheualiers de l'Ordre & Conſeil-
Eſtat, d'eſpee.

*grand tapis de veloux pers ſemé de fleurs de lys
, qui deſcendoit du Siege de ſa Majeſté eſtoit aux
ls d'icelle.*

. le Duc de Mayenne Grand Chambellan,

Et aux pieds d'iceluy Duc.

. de S. Briſſon Seguier Preuoſt de Paris.

Aux hauts ſieges à main ſeneſtre.

ſſieurs les Cardinaux, De Sourdis, Du
n, De la Roche-foucault, & de Bonſy, au
Pairs d'Egliſe, par la volonté du Roy.

Au bas ſiege de ce meſme coſté,

nſieur de Verdun, Premier Preſident.
. du Blancmeſnil Potier.
. Seguier.
. de Hacqueuille. } Preſidents de la Cour.
. le Iay.
. l'Eſcalopier.

*s le Parquet deuant eux, eſtoient les Princeſſes,
ſçauoir, Meſdames.*

Princeſſe de Conty,
Conteſſe de Soiſſons,

La Ducheſſe de Guiſe.
La Ducheſſe Doüairiere d'Elbeuf.
Et la Comteſſe d'Auuergne.

Et deuant elles,

Pluſieurs Marquis, Comtes & Barons, e
debout, auec la toque & la cape richemen
rez & couuerts de pierrerie.

Aux Barreaux ioignans le coſté de main ſeneſtr
aux ſieges mis deuant iceux, eſtoient ſur le pr
ſiege dans le Parquet,

Mr. de Villeroy.
Mr. de Chaſteauneuf.
Mr. de Pontcarré.
Mr. de Thou.
Mr. de Vic.
Et Mr. Ieannin.

Au ſecond, & derriere eux.

Meſſieurs les Conſeillers d'Eſtat en r
de ſoye.

Au troiſieſme.

Mr. Pelletier Doyen des Conſeillers C
& Mrs. les Conſeillers de la Grand-Cha
Eccleſiaſtiques.

Au quatrieſme & dãs les Barreaux de ce meſm

Meſſieurs les Conſeillers de la Cour.

Aux Barreatx qui ioignẽt le coſté de main droic
aux ſieges mis deuant iceux, eſtoient ſur le pr
ſiege dans le Parquet,

Mr. de Lomenie.
Mr. de Puiſieux. } Secretaires d'Eſtat.
Mr. de Seaux.
Et Mr. de Pont-Chartrin.

Mr. de Beautmont, Bailly du Palais.
Mr. de Florence Precepteur du Roy.
Au second, & derriere eux.
Mrs. les Maiſtres des Requeſtes.
Proche l'entree du Parquet.
Greffiers Ciuil, & Criminel.
Au troiſieſme ſiege.
rs. Les Conſeillers de la Cour, de la Grand-
mbre.
Au quatrieſme.
Mrs. les Conſeillers de la Cour.
Au cinquieſme.
Mr. Seruin, Aduocat General.
Mr. de Bellieure, Procureur General.
Mr. le Bret Aduocat General.
Aux ſix & ſeptieſme.
Mrs. les Conſeillers de la Cour.
Dans le Parquet & proche l'entree d'iceluy.
Mr. de Rhodes grand Maiſtre des Ceremo-
debout.
A l'entree du Parquet.
Mr. de la Force Capitaine des Gardes, de-
,& autour des Barreaux les Gardes du
s.
*deux loges de la grand Chambre; Dans la pre-
miere à main droicte, eſtoient,*
Meſdames filles de France.
ademoiſelle de Vendoſme.
ademoiſelle de Verneuil.
adame la Mareſchalle d'Ancre.
adame de Monglas.
adame de la Boiſſiere.

Et en l'autre loge du costé senestre estoient,

La Royne Marguerite.

Madame la Presidente de Verdun.

& Mr. de Fontaine Chalandray.

Tout ayans ainsi pris place, & le silence
posé: La Royne dit en trois ou quatre perio
Qu'elle rendoit loüange à Dieu, de ce qu'i
auoit donné la grace d'auoir esleué le Roy
fils iusques à sa Majorité, & maintenu la
en ses Estats. Qu'estant Majeur elle luy a
remis la conduitte & le gouuernement de
Royaume, Exhortant vn chacun par la
moire du Roy Henry le Grand, à continu
fidelité & le deuoir qu'ils luy deuoient co
à leur Roy.

Le Roy veut que la Royne sa Mere continuë la conduitte des affaires de son Royaume.

Sa Majesté luy en fit vn grand remerciem
qu'il finit par ceste Declaration, Qu'il en
doit & vouloit, qu'elle continuast tousiou
le soin de sa personne, & la conduitte des a
res de son Royaume.

Ce faict, la Royne se leua, & faisant vn
uerence salua le Roy.

Puis Monsieur le Chancelier; & apres
Monsieur le Premier President, feirent
cun sur le subject des Majoritez des Souue
de beaux & graues discours. Et Monsieur
uin Aduocat General, prenant apres e
parole, dit aussi fort succinctement, sur ce
ject & sur la susdite Declaration, vne inf
de belles choses, Il commença premierem
Par vne recognoissance enuers Dieu des
ces qu'il auoit faictes au Roy, depuis sa

ce & son aduenement à la Couronne, ius- | *Poincts principaux de ce que dit Monsieur Seruin, au iour de la Majorité.*
es à sa Majorité. 2. Il exhorta le Roy de s'ad-
esser à Dieu pour l'assister au gouuernement
son Estat. 3. Il luy donna aduis, qu'apres les
eux & supplications qu'il feroit à Dieu, de
ure les bons conseils de la Royne sa Mere
elon les derniers commandements du feu
y Henry le Grand) à l'exemple du Roy sainct
uys, les subjects duquel (par le gouuernemēt
la Royne Blanche sa mere, de laquelle il sui-
t les bons conseils) deuindrent vertueux à
emple de leur Prince, ce qui suiuit l'heur de
regne. 4. Il luy dit, Que la Royne sa Mere
rendant aujourd'huy le gouuernement de
Estats en aussi bon, voires en meilleur estat
aucune Royne Regente les eust iamais re-
; Elle pouuoit encores conseruer sa Majesté,
naintenir ses subjects par ses bons conseils.
le conseilla de prendre cognoissance de ses
ires, & appeller en ses conseils personnes
qualité, spectables en origine, sur-illustres,
rez, prudents & sçauants. 6. Il luy donna
is d'auoir pour object de la cognoissance
choses *veritables*; & les *honnorables & iustes*,
r le but de ses affections. 7. Par plusieurs
ons, authoritez & exemples des Roys tres-
restiens, & nommément par le tiltre de Iuste
nce (qui estoit le tiltre du Roy Sainct Louys)
nonstra que la puissance Royale estoit de-
ee autant ou plus grande par la Iustice,
par les Armes. 8. Il fit vne comparaison du
de Iustice des Roys tres-Chrestiens, auec

le Throſne royal des Roys Dauid & Salon
appellé Throſne de Dieu en l'Hiſtoire Sai
8. Il dit, Que c'eſtoit vn grand teſmoignag
la bonne inclination que ſa Majeſté heure
ment regnante, auoit à la Pieté & autres ve
Royales, par ce premier Acte (qui eſtoit vn
de Iuſtice) faict le iour de ſa Majorité, qui
toit ſa Declaration ſur l'obſeruation des O
nances de ſes predeceſſeurs, & le renouu
mét d'icelles en quatre Chefs; le Premier, c
les blaſphemateurs : Le Second, pour la C
firmarion des Edicts de la Paix Generale
ſes ſubjects, auec Defences de toutes ligue
Troiſieſme, la Deffenſe des Duels: Le C
trieſme, la Deffenſe à tous ſes ſubjects d
ſeruir Princes ou Seigneurs quelconques a
que ſa Majeſté, ne prendre d'eux ſoldes, g
ou penſions. 9. Il conclut par vne action de
ces à Dieu & par vne ſupplication au Roy
l'execution des Ordonnances, & y tenir la
finiſſant ſa Harangue en ces mots,

Nous ſupplions tres-humblement voſtre
jeſté qu'il luy plaiſe ordonner que ſur le
de vos lettres Patentes il ſoit mis qu'elle
eſté leuës publiees & regiſtrees, nous ouy
ce requerant voſtre Procureur General,
que le nom de Dieu eſtant ſanctifié en v
Royaume, & vos Ordonnances executees
dees & obſeruees, ceſte voſtre action v
ment Royalle demeure à iamais comm
depoſt excellent au threſor des cœurs Fran
& que ce qu'ont dit les Roys Dauid &

ion soit verifié & accomply en vous, *Le Roy*
nd la Terre stable par Iugement, & le Iuge sera en
memoire eternelle.

Ce faict Monsieur le Chancelier monta au
oy, receut sa volonté, puis descendit, prit
aduis de Messieurs les Presidents, & remonté
eluy des Princes, Ducs & Pairs, & Officiers:
pres de l'autre costé des Cardinaux, & re-
escendu, de ceux qui estoient en bas, & des
onseillers: & retourné en sa place prononça
Arrest de verification de la susdite Declara-
on; & fut mis sur icelle,

Leuës, publiees, & registrees, ouy & requerant le
ocureur General du Roy. A Paris en Parlement, le
y y seant le 2. Octobre 1614. Signé Du Tillet.

Ceste Action acheuee sur les deux heures
pres midy, chacun sortit, & le Roy monta dez
bas des grands degrez dans son carrosse auec
onsieur son frere, pour s'en retourner au Lou-
e: Les Roynes, Dames, Princes & Seigneurs
onterent aussi dans les leurs; les vns allans
Louure, & les autres se retirans en leurs
ostels.

Sur le soir le canon, les boëtes, & les feux
cts par toutes les ruës tesmoignerent la res-
uïssance de ceste Majorité.

On fit plusieurs escrits sur ce subject, tous en
loüange de la Royne Mere du Roy: On re-
arquoit entr'autres, Qu'elle auoit eu vn grand
in de faire donner au Roy son fils la mesme
uote instruction, comme la Royne Blanche
oit faict donner au Roy sainct Louys.

Que chacune d'elles en leurs Regéces auoien
reçeu des faulſes meſdiſances par vers execra
bles : L'vne des Academiciens; & l'autre de
Meſcontents.

Toutes deux ſoigneuſes de conſeruer leu
authorité, & de s'y maintenir.

Toutes deux en leurs Regences eſtans trauer
ſees par les Grands du Royaume, auoiēt accoi
le trouble qu'on leur auoit procuré.

Toutes deux grandement curieuſes d'eſleue
des pepinieres de deuotion.

Toutes deux charitables.

Toutes deux n'eſtans point Françoiſes d'or
gine, auoient grandement trauaillé à la con
ſeruation de la Monarchiſe Françoiſe.

Que la Royne Blanche de Caſtille auoit di
Qu'elle euſt mieux aymé auoir baiſé mort ſo
fils le Roy S. Louys, que de luy auoir veu fai
vn peché mortel. Et que la Royne mere du Ro
auoit 15. iours apres le decez du Roy Henry
Grand ſon mary, faict leuer le tableau du Ro
Philippes de Valois qui eſtoit au haut bout
la grāde gallerie du Louure, & en ſa place fai
mettre vn tableau au naturel, du Roy ſain
Louys, afin que ledit Roy ſon fils euſt tous l
iours les yeux ſur iceluy, & imitaſt les vertus,
vaillance & la deuotion de ce ſainct Roy, au
bien qu'il eſtoit heritier de ſon Royaume.

Auſſi lon donnoit de grandes loüanges à
Royne pour ſa Regence : Et pour mettre fi
ce qui eſt ſeulement venu à noſtre cognoiſſan
pendant icelle, nous insererons icy le Reme

emẽt que luy auoit faict la ville de Paris pour
remiſe du Don du fõds des Rentes amorties:
on qui luy auoit eſté faict par le feu Roy
enry le Grand. Et apres iceluy, comme le
ont Marie fut commencé en ceſte annee.

Remerciement de la ville de Paris à la Royne Regente, Mere du Roy, pour la remiſe du fonds des Rentes amorties.

MADAME, Voſtre ville de Paris, en ce
ıblic Remerciement, ſemble ſoy-meſme ſe
arquer ſur le front l'ingratitude & la honte
auoir eſté iuſques icy muëtte en la reco-
ıoiſſance de vos autres precedens & ſigna-
z bien-faicts, deſquels on n'a point veu
ıbliquement paroiſtre ſes actions de graces,
lle rougit de commencer ſeulement à ceſt'
ıure à vous remercier, comme ſi vous n'a-
ez qu'aujourd'huy commencé à la grati-
r.

Pardonnez luy, s'il vous plaiſt, ceſte ne-
igence, Madame, elle confeſſe vous de-
ıir pluſieurs actions ſemblables; & tou-
sfois ne peut aduouër, que ceſte-cy n'ayt
raiſon auſſi pertinente, que l'occaſion en
particuliere. Vos autres graces & bien-
cts cy-deuant receus, ſe trouueront peut-
re la pluſpart luy auoir eſté communs auec
utes les Prouinces de France, parmy le ſi-
ıce deſquelles ſon ſilence a eſté couuert:
bien parauenture que autresfois l'Eſpar-
e du Roy y eſtoit plus intereſſee que le
rticulier de voſtre Majeſté: Mais en ceſte
miſe du fonds des rentes amorties, duquel
ſtre Majeſté de long temps auoit le don,
mme il n'y va rien que du voſtre, auſſi la

ville de Paris en reçoit elle ſeule la libera
lité.

Se taire en ceſte occaſion, ce ne ſeroit pa
vne ſimple ingratitude, mais vn crime de tra
hiſon, contre tant de vertus qui nourriſſent e
voſtre Majeſté vne pieuſe & comme maternel
le affection, au bien des peuples vos ſubjects
& ſur tout à l'vtilité de ceux de voſtre ville, l
Royne des autres.

Puiſſante & courageuſe affection, qui ne
glige ſes propres auantages pour la commodit
d'autruy, qui ſans attendre des requeſtes, pre
uient la demande, va au deuant des prieres de
ſupplians, & les rend pluſtoſt aſſeurez de l'ac
compliſſement de leur deſir, qu'ils n'ont pri
l'aſſeurance de l'ozer demander.

Il eſt vray, Madame, vous n'auez pas ſi to
appris, que la curieuſe recherche de ces rente
amorties pourroit troubler la tranquilité d
pluſieurs familles, & que le fonds autresfo
affecté au payement de telles rentes bien qu
elles ne ſoient plus, ſe trouue pourtant tou
les iours infiniment neceſſaire pour ſupplier a
defaut & manque de fonds des rentes encor
viuantes & courantes : qu'incontinent voſtr
intereſt, à voſtre propre iugement, s'eſt rencon
tré leger au contre poids de l'vtilité publiqu
& voſtre liberalité l'a preferee à ce grand fond
duquel on vous auoit faict eſperer trois mil
lions de liures.

Vante l'hiſtoire autant qu'elle voudra le
genereuſes & liberalles actions des Princes d

tiquité, ainſi que des merueilles ſans exem-
; & pour les faire dauantage admirer,
elle les enrichiſſe meſme de la vanité de
elque menſonge; elle ne ſçauroit pourtant,
my tous ſes dons exceſſifs, nous faire lire
n d'égal en promptitude, en royale franchi-
en courageux meſpris des commoditez pour
meſme, & en iudicieuſe eſlection du ſubjet
ne inſigne liberalité. L'Egliſe y a part en
ſieurs Chapitres, Chappelles, Hoſpitaux,
lleges dotez ſur la mriſon commune de Pa-
. Voſtre valeureuſe Nobleſſe, rempart de la
uronne, void en ceſte remiſe faicte par vo-
Maieſté, l'aſſeuré payement du courant de
rentes : Les Officiers de la Iuſtice, fermes
fidelles colomnes de l'Eſtat, pour les meſmes
ſons, vous y ſont obligez: Et parmy la foule
peuple, auec pluſieurs bourgeois, marchans
artiſans de profeſſion differentes, dont les
res ont mis ſous le ſeau de la foy publique,
plus liquide de leur patrimoine és coffres de
Ioſtel de la ville, vn milion de pauures veuf-
s qui durant le trauail de leurs ouurages or-
naires, attendent tous les iours de quartier
quartier le terme auec impatience, charge-
nt voſtre los de benedictions, ſe recognoiſ-
ns par vous deliurees de l'apprehenſion des
iſeres paſſees, qui leur auoient renduës leurs
ntes comme mortes.

Charitable Princeſſe, ce coup de voſtre ge-
reuſe bonté ne donne pas ſeulement ſur la
rre, pour l'eſtenduë de la gloire de vos bien-

faicts, il va iusques dedans le Ciel, & le mer
s'en escrit maitenant là haut dans les regist
eternels.

Et Paris pourroit taire le ressentiment qu
en a? Non, Madame, les loix de la regno
sance & du deuoir ne l'obligent pas seules à
publier, mais l'interest public l'inuite à le fa
entendre par tout où l'on obeyt à vos ordo
nances. Il n'importe pas peu que les peupl
heureux dans le repos & la tranquilité de vos
Regence, apprennent quelle main leur dep
ce bon-heur, & quelles vertus l'entretiennen

Il est necessaire qu'ils sçachent, que vost
Bonté sans pareille ne peut rien desnier à le
vtilité; & qu'en vous estant joincte, par vn m
racle de nature, au plus grand, plus fort, & pl
releué courage, que les reuers des accidents h
mains, ou l'orgueil des superbes, ayent iam
rencontré dans cœur de vostre sexe, ny de l'a
tre qu'on iuge ordinairement le plus fort;
doiuent s'asseurer d'estre tousiours aussi fauor
blement traictez de l'vne, que courageuseme
deffendus & conseruez par l'autre.

De mesme importe il encore, que par la c
gnoissance d'vne remise faicte à la Capitalle
cest Estat, ils soient confirmez en l'amour qu'
doiuent à ces adorables vertus, qui vous l'o
conseillee : car vne telle cognoissance sera
ciment qui affermira leur fidelité, & les fe
tous demeurer en la veritable creance. Que i
mais l'excez des despences extraordinaire
dont vostre Regence est chargee, ne vous se

de pretexte pour negliger les occasions de
soulager : puis qu'au milieu des importuni-
que vous estes contraincte de souffrir tous
ours , vous remettez si franchement & re-
nez si librement au peuple les liberalitez
vous ont esté faictes.

adame, c'est bien l'vne de vos actions, que
oix publique fera plus loing retenir; c'est vn
ct de vos vertus, qui en portera plus auant
emoire dedans l'eternité :les mieux disan-
bouches le reciteront;les meilleures plumes
riront ; & les marbres mesme animez pour
louänges en parleront premierement à
re siecle, puis à ceux de l'aduenir , & de là
ndront leur subject d'esleuer vos autres me-
: pour former és Princesses de la posterité
lques images approchantes d'vn si parfaict
lelle.

C'est le loyer que la Terre vous en rendra,&
iel benissant les genereux desseins de vo-
Majesté , ainsi que vous fauorisez les vœux
vostre peuple, fera que les plus grands &
puissans Monarques de l'Europe , pour-
: plus enuier que trauerser les felicitez de
re Regence.

oylà vn Remercimrnt qu'a faict la ville de
s à la Royne Mere : Passons aux bastiments
lics qui se commencerent en ceste annee.

e Roy , & la Royne sa mere continuans
esir que le feu Roy Henry le Grand auoit
'embellissement & enrichissement de sa
de Paris, & ayans eu aduis qu'il auoit iugé

Les premiers fondements du Pont Marie pour passer de la Tournelle à S. Paul. Et des bastimẽts que l'on designa de faire

dans les deux Isles Nostre Dame.

necessaire pour le soulagement des ponts, pour la decoration de ladite ville, qu'il y vn pont pour passer la Seine de la Tournel S. Paul, auroient reçeu les propositions de uerses personnes qui vouloient entrepren de le faire sous certaines conditions. De tou lesquelles n'en ayans point trouué de plus uantageuses que celles de Christofle M Bourgeois de Paris, Apres auoir eu sur ce l uis des Thresoriers Generaux de France à ris, & du Preuost des Marchands & Escheu auroit esté passé Contract le dix-neufie Auril de ceste annee, entre les Commissa deputez de sa Majesté, & ledit Marie.

Christofle Marie entrepreneur du Pont Marie.

Premierement, Que ledit Pont seroit c struict depuis la Tournelle pour aller au c S. Paul vis à vis de la ruë des Nonnains d'Y re.

Les Isles Nostre Dame, acquestees par le Roy, & donnees à Marie.

II. Que le Roy acquesteroit les deux Nostre Dame, & en consideration des gra frais, despenses & aduances de deniers que roit ledit Marie pour la construction d Pont, sa Majesté luy delaisseroit lesdites franchement & quittement, pour en jouy luy, ses hoirs, & ayans cause à perpetuité faire & disposer ainsi qu'il verroit bon estr la charge neantmoins que ledit Marie dela roit les terres necessaires pour les ruës quays, qui seroient de quatre thoises de geur, & qu'il les feroit pauer à ses despens.

III. Que ledit Marie payeroit par chacu au Roy, & ce le iour sainct Remy, en sa rec

omaine de Paris, douze deniers parisis de
& redeuances, pour chacune maison qui
t bastie dans lesdites Isles: ledit cens por- *Des maisons qui se feroient dans les Isles.*
ots, ventes, saisines & amandes quand le
ccherra: La jouyssance desquels droicts,
ventes, saisines & amandes, sa Majesté de-
roit audit Marie & à ses heritiers durant
emieres soixante annees apres que lesdites
ons auroient esté basties: lesquelles expi-
sa Majesté rentreroit en la jouyssance d'i-
droicts.

. Que pour recognoissance en cas de mu-
n de proprietaires desdites maisons qui se-
t basties esdites Isles, les nouueaux acque-
d'icelles seroient tenus faire ensaisiner
cõtracts d'acquisition par les Thresoriers
ance, comme il auoit esté accoustumé: ce
ne feroient pendant lesdits soixante ans,
apres leur estre apparu de la quittance
t Marie, ou des siens: Et outre payeroient
s acquereurs à la Recepte du Domaine
Majesté, la somme de soixante sols, pour
uisition de chacune maison.

. Que sa M. permettroit audit Marie de *Ieu de Paulme & estuues.*
bastir ou bon luy sembleroit dans lesdites
vn Ieu de Paume, & vne maison seruant à
& estuues: & que les oppositions que l'on
rroit faire seroient traictees au Conseil.

I. Que le Pont qui seroit du costé de l'Ar-
, qui est le petit cours d'eau, contiendroit *Bastiment des Ponts.*
uante toises de largeur d'eau, où l'on con-
roit quatre pilles, qui auroient chacune

deux thoises d'espoisseur au dessus des re
ctes & talluds;seize toises de lõg, & les vo
de cinq pieds d'espoisseur. Et, Que ve
Tournelle du costé du grand cours qui co
noit soixante quatre toises,seroient aussi fa
les pilles & voultes necessaires, & de m
qualité que celles du petit cours.

Quays & ceintures.

VII. Que pour le regard des quais, abb
uoirs & ceintures desdites Isles, ledit Mar
roit tenu de les faire construire dans les
Isles, sans entreprendre sur la largeur de l
uiere plus auant que les hauts bordages,
que les grandes eauës ne fussent renferme
ne peussent ruyner les maisons voisines : E
feroit les fondatiõs sur pillotis à coups de
& la massonnerie semblable aux ponts.

VII. Que moyennant ce que dessus sa Ma
permettoit audit Marie faire cõstruire des
sons sur lesdits Põts toutes d'vne mesme cy
trie & esleuation, selon le plan & modell

Maisons sur les ponts.

celles du Pont N. Dame: Desquelles maiso
jouyroit luy & les siens à perpetuité, en t
proprieté, comme de celles desdites Isles
dõt il pourroit disposer à telles charges,re
cens & surcens qu'il aduiseroit : & seroit t
ledit Marie laisser quatre thoises de ruë su
dit Pont pour seruir au public, & le feroit
uer: à la charge de payer par chacun an à sa
jesté, à la recepte de son Domaine de Paris,
dit iour S. Remy, pour chacune maison d
deniers de cens, portant aussi lots, ventes,

& amandes quand le cas eſcherroit, deſ-
s droicts de lots & vẽtes ledit Marie & les
iouyroient pendans leſdites ſoixante an-
, aux charges ainſi & en la forme & ma-
qu'il eſtoit porté pour les maiſons deſdi-
les.
III. Que ledit Marie pourroit faire baſtir *Moulins.*
oulins du coſté de la Tournelle és lieux
y ſeroient deſignez (s'ils pouuoient eſtre
ruicts ſans incommoder la nauigation)
n pas d'auantage: ſans qu'il en peuſt baſtir
n du coſté de l'Arſenal.
X. Qu'il luy ſeroit loiſible de faire ſeruir
s moulins de pompe pour tirer de l'eau,
pour le nettoyement des ruës, que pour
ſtribuër aux particuliers, & en tirer profit:
charge qu'il feroit à ſes deſpens vne fon-
en l'vne des places deſdites Iſles.
. Que ledit Marie & ſes heritiers pour- *Maiſtriſe du*
roient à perpetuité à la Maiſtriſe dudit *pont.*
: Et pourroient mettre deux guideaux ſur
y pour ſeruir à la peſche, en payant à la re-
du Domaine de Paris vingt cinq ſols *Gudeaux.*
guideau.
I. Que ledit Marie & ſes heritiers ſeroient
s d'entretenir à perpetuité ledit Pont, &
ce faire prendroient ſemblables droicts *Entretenement des Ponts.*
rrages, comme l'on fait ſur le Pont neuf
tit Pont: & ce pour touſiours.
I. Que ſur la propoſition faicte par ledit
ie dés le viuant du feu Roy, de faire ledit

Pont ſur pilotis, & pour ceſt effect ayar
vn grand achapt & prouiſion de bois,
luy ayant tourné à grands frais & inter
luy ſoufferts : Ce conſideré, on luy acc
Qu'auſſi toſt qu'il auroit commencé leſ
urages, nul ne pourroit eſtre reçeu à v
offre pour la cōſtruction dudit pont, ou
quelque aduantageux qu'il fuſt.

La premiere pierre du Pōt Marie, miſe par le Roy, & la Royne ſa mere.

Voylà les douze articles du Contract
faict au mois d'Auril pour la conſtruc
ce pont. Depuis, ſçauoir le 6. May, le
tifia ledit contract. Et le Samedy vnzieſ
d'Octobre il meit auec la Royne ſa Mer
miere pierre dudit pont.

On a imprimé depuis le deſſein ou p
Iſles noſtre Dame, que l'ou doit ioindr
faire comme vne ville, auec le pourtr
Pont. Dās les Iſles il doit y auoir quatre
& quatre ruës: Les quatre quays doiue
nommez; le premier Quay Dauphin; le
D'Orleans; le troiſieſme, D'Alençon: &
trieſme, De Bourbon. Les deux granc
ſeront appellees Capelle, & Palatine
deux trauerſantes, Florentine & Ang
Les deux Ponts ſe nommeront le grar
petit Pont Marie, & l'entre-deux des P
ruë S. Louys.

Ainſi Paris (qui en beauté ſurpaſſe to
autres villes du Royaume de France, co
Royaume faict tous les autres de l'
peut auec verité eſtre dit à preſent, po

beaux baſtiments que l'on y a faicts depuis
gt ans, ſurpaſſer toutes les villes de l'Eu-
pe.
cy nous finirons ceſte Seconde Continua-
n, à la fin de la Regence de la Royne
rie de Medicis, mere du tres-Chreſtien Roy
uys XIII.



[illegible]

[illegible] relations [illegible] de l'[illegible]

[illegible]

[illegible]



TROISIESME

CONTINVATION DV MERCVRE FRANCOIS, OV, L'HISTOIRE DE NOSTRE TEMPS,

sous le Regne du Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre,

LOVYS XIII.

M.D.CXIV.

Commencement de la Majorité.

PAR le premier des Articles de saincte Manehould accordez à Monsieur le Prince de Condé, les Estats Generaux deuoient tenir à Sens : & la Conuocation fit deslors au dixiesme Septembre. Mais Roy & la Royne sa Mere contraints d'aller Poictiers & en Bretagne és mois de Iuillet,

Pourquoy la tenuë des Estats se fit à Paris, & non pas à Sens.

Aouſt & Septembre, la tenuë deſdits Eſtats f
remiſe au 10. d'Octobre enſuiuant.

Depuis la publication de ceſte remiſe, le R
ayant faict le premier acte de ſa Majorité
ſon Parlement, & la plus grande partie des D
putez des Trois Ordres de la France s'eſtãt re
duë à Paris, ſa Majeſté fit le 13. Octobre publ
à ſon de trompe, Qu'il vouloit que la ten
deſdits Eſtats ſe fiſt à Paris, & non à Sens.
que les Deputez jà arriuez euſſent à s'aſſe
bler, ſçauoir; Le Clergé aux Auguſtins; La N
bleſſe aux Cordeliers; Et le Tiers-Eſtat en l'H
ſtel de Ville. Mais apres leur premiere Aſſe
blee, La Nobleſſe, puis le Tiers-Eſtat, ſuppl
rent le Roy (afin que les Trois Ordres peuſſ
plus facilemẽt s'entreconferer) de leur perm
tre de tenir auſſi leurs Chambres ou Aſſembl
aux deux autres ſalles des Auguſtins, afin d'e
proches de celle du Clergé: Ce que le Roy l
accorda. Ainſi les Aſſemblees des Trois Ord
ſe feirent aux Auguſtins.

Les Trois Ordres tiennent leurs Chambres aux Auguſtins.

Premierement la Nobleſſe deputa le Co
de Grãmont, les Marquis du Bellay & de Ch
ſy, & le Sr. du Hallier pour aller saluër le C
gé en ſa Chambre; lequel en ayant eu ad
enuoya les receuoir à la porte par les Eueſq
d'Auranches, & de Vabres, auec l'Abbé de R
don & l'Archidiacre de Bourges, qui les c
duirent aux quatre chaires vis à vis du Card
preſidant: où eſtans aſſis, le Cõte de Gramm
qui portoit la parolle dit, Que l'Ordre d
Nobleſſe recognoiſſant ce qu'elle deuoit à

S'entr'enuoyent ſaluër les vns les autres en leurs Chambres.

ise, les auoit deputez pour la saluër, & luy
ndre ceste submission, en luy faisant offre de
ute sorte d'affection, seruice, intelligence, &
rrespondance en la tenuë des presents Estats
és affaires qui s'y traicteroient. A quoy Mr. le
rdinal de Sourdis qui presidoit, leur res-
ndit, Que la Compagnie receuoit à beau-
up d'honneur & faueur l'asseurance de leur
nne volonté, & les offres qui luy estoient
ndus de la part de Messieurs de leur Ordre;
u'elle s'esforceroit par tous moyens & serui-
de les conseruer & entretenir en si bonne
aincte resolution: & que pour leur rendre
ce de leur courtoisie, & pour les enuoyer
uër aussi de leur part, ils en alloient delibe-

Ce faict les Deputez de la Noblesse se reti-
ent, reconduits iusques hors la porte de la
e du Clergé par les susdits quatre Eccle-
iques qui les auoient esté receuoir.

Peu apres quatre Deputez du Clergé, sça-
r lesdits Euesques d'Auranches & de Va-
, l'Abbé de Rhedon, & l'Archidiacre de
rges furent à la Châbre de la Noblesse, les
ër, & leur dire le côtentement que le Cler-
uoit eu de leur offre & asseurance; & que de
art ils venoient leur rendre toutes sortes
compliments & honnestetez, & particu-
ment accepter la bonne intelligence &
espondâce, à laquelle la Noblesse les auoit
ez par leurs Deputez, & les asseurer qu'il
endroit pas au Clergé, que par vne par-

faicte & bonne vnion, on ne procuraſt le bi
de l'Eſtat, & le ſeruice du Roy.

Ces Deputez du Clergé furent honorabl
ment receus par le Comte de Tonnerre, & a
tres Deputez de la Nobleſſe, leſquels les co
duirent en leur Sale, & les feirent ſeoir au ſie
plus honorable: où ils eurent audience au
grand ſilence: & ayans receu reſponſe au
beaucoup de courtoiſie, ſe retirerent eſta
touſiours accompagnez du Comte de Tonn
re & ſes Condeputez, iuſques aſſez loing de
ſale de la Nobleſſe.

Le Tiers-Eſtat enuoya depuis le ſieur Lie
tenant Ciuil de Paris, aſſiſté de huict aut
Deputez, pour ſalüer auſſi de leur part M
ſieurs du Clergé. Sur l'aduis que le Clergé
eut, il deputa l'Eueſque d'Orleans, & les Ab
de Bourgueil & de Vendoſme, qui les aller
receuoir à la porte de la ſale, & furent
eux conduits à la chaire & ſur les bancs pre
rez pour ceſt effect vis à vis du Cardinal pr
dant,

Ledit Lieutenant Ciuil eſtant aſſis dans
dite chaire, & ſes condeputez ſur leſdits ba
dit, Qu'ils eſtoient venus les ſalüer de la p
de ſon Ordre, qui recognoiſſoit, Que la p
miere de leurs actions deuoit commencer
l'honneur & veneration qu'il deuoit au C
gé: les loix diuines & humaines voulant
tous fidelles Chreſtiens euſſent à deferer à c
qui eſtoient eſtablis en charges ſi eminen

qui auoient le soin & sur-intendance des
ies, commes auoient les Prelats & autres
clesiastiques representant l'Eglise Gallicane:
particulierement en ceste tenuë d'Estats, en
uelle son Ordre comme il en auoit le plus
besoin des trois Estats, pour estre le plus op-
mé, & pour estre le plus necessité de secours
de remedes, esperoit que l'intercession de
te Compagnie leur deuoit estre la plus vtile
fauorable.
Le Cardinal de Sourdis luy ayant respondu
paroles reciproques & en semblables com-
nents, ledit sieur Lieutenant Ciuil auec ses
ndeputez se retira, & fut reconduit par les
smes qui l'auoient reçeu à l'entree.
Le Clergé pour rendre graces au Tiers-Estat
es offres, & luy faire entendre le contente-
nt qu'il auoit reçeu de ce qui luy auoit esté
porté de sa part, deputa l'Euesque de Gre-
ble auec deux autres Ecclesiastiques, au de-
t desquels le Tiers Estat enuoya huict De-
ez qui les vindrent receuoir fort auant dan-
loistre, & les conduirent auec grand hon-
r dans leur sale, (practiquee au haut du Re-
oir des Augustins) les faisant asseoir au lieu
onneur & deuant le President de leur Or-
Puis ayant acheué leurs compliments, fu-
reconduits par les mesmes Deputez ius-
s aupres de la sale du Clergé.
insi la Noblesse & le Tiers Estat s'en-
enuoyerent saluër. Ce n'estoient entre-
que compliments d'honneur : Aussi ils

obſeruerent vn ordre en leurs Deputatio
d'vne Chambre à l'autre.

Ordre de la reception, & reconduitee, entre les Chambres des Trois Ordres.

Que le Clergé deputant vers la Nobleſ
enuoyeroit deux Eueſques, & deux autres n
Eueſques : Et en deputant vers le Tiers-Eſt
il enuoyeroit ſeulement vn Eueſque & de
non Eueſques.

Que le Clergé, en receuant les Deputez
la Nobleſſe, les feroit receuoir à quelq
pas hors la porte de la ſale du Clergé, par de
Eueſques, & deux non Eueſques, ou Capi
lans: les feroit aſſeoir dans l'Aſſemblee és ch
res vis à vis du Cardinal preſidant : & rec
duire par ceux qui les auroient reçeus.

Que le Clergé feroit receuoir les Depu
du Tiers-Eſtat par vn Eueſque & deux aut
Deputez non Eueſques, Que le premier
Tiers-Eſtat portant la parole ſeroit aſſis d
vne chaire, & les autres ſur des formes
bancs ; & que leur reception & recondu
ſe feroit à l'entree de la porte.

Que la Nobleſſe deputant vers le Clerg
enuoyeroit quatre Deputez au moins.

Que les Deputez du Clergé ſeroient reç
par la Nobleſſe bien auant hors la porte de l
Sale, qu'on les feroit aſſeoir au lieu plus h
norable, & reconduire bien auant hors icell

Que le Tiers-Eſtat deputant vers le Clerg
enuoyroit au moins cinq Deputez.

Que les Deputez du Clergé ſeroient reç
par cinq Deputez du Tiers-Eſtat iuſques
cloiſtre, & ſeroient reconduits fort auant. C

rdre qu'ils ont obserué en leurs entreconfe-
nces communes.

Le Dimanche dix-neufiesme du mesme mois
enjoignit de ieusner les Mercredy, Vendre-
& Samedy suiuants, pour se preparer &
poser, 1. A la Procession Generale qui se fe-
it des Augustins à N. Dame, le Dimanche
où deuoient assister leurs Majestez, & les
putez. 2. A l'Ouuerture des Estats qui se fe-
it le lendemain dans la Sale de Bourbon. Et
A la S. Communion, laquelle se deuoit faire
semblement par tous les Deputez en l'Eglise
s Augustins, le Samedy ensuiuant iour de la
te de Toussaincts.

Ieusne commandé deuãt la Procession, l'Ouuerture des Estats, & la S. Cõmunion.

Auant que de raporter ladite Procession, il
sera hors de propos d'inserer icy les noms
s Deputez selon les douze Gouuernements
France, & l'ordre de leurs Bailliages, sans
nner ausdits Deputez autre tiltre que celuy
leur Benefice, Seigneurie, ou Office; & mes-
s pour briefueté, nous auons mis *E.* pour si-
ifier Ecclesiastique. *N.* Noblesse. *T.* Tiers-
at, & *S.* Seneschauçee.

---

es Presidents des trois Chambres, ou Ordres.

Ecclesiastique. Le Cardinal de Ioyeuse.
Noblesse. Le Baron de Senecey.
Tiers-Estat. Robert Miron Preuost des Mar-
nds de Paris.

*Deputez de la Preuosté Ville & Vicomté de Pa-
ris, & du Gouuernement de l'Isle de France*

Noms de tous les Deputez des Estats.

Preuosté, Ville & Vicomté de Paris. Henry
Gondy Euesque de Paris, Louys Dreux Gr
Archidiacre de Paris, Charles Faye Consei
de la Cour, & Chanoine de Paris, Denis
lom Vicaire de S. Victor: Adam Oger Pri
des Chartreux: Anthoine Fayet, Curé d
Paul: & Roland Hebert, Curé de S. Co
E. Henry de Naudetar Baron de Persan. *N*
dit Robert Miron, President és Requestes
Preuost des Marchands, Henry de Mes
Lieutenant Ciuil, Israël Desneux & Pierre
pisson Escheuins de la ville de Paris, Pi
Sanctot & Iean Perrot Conseillers de la V
& Nicolas Paris, Bourgeois de Paris, *T.*

Bailliage de Vermandois. Benjamin de Bric
teau Euesque & Duc de Laon Pair de Fra
Iean Aubert, Abbé de S. Iean, *E.* Eustache
Constans, Vicomte d'Auchy, *N.* Estienn
Lalain, Aduocat à Laon, *T.*

B. de Senlis. François Cardinal de la Ro
foucault Euesque de Senlis, *E.* Louys de M
morency Baron de Bouteuille, *N.* Phili
Loisel, Lieutenant general à Senlis, & Ga
de Montierre, Lieutenant à Ponthoise, *T.*

B. de Clermont en Beauuoisis. Estienne de Ru
Prieur de l'Abbaye de Froidmont, *E.* Iac
de Longueual, sieur de Haraucourt, *N.* Pi

Mercier, Lieutenant general de Clermont, Simon Vigneron, Lieutenant particulier, *T.*

B. de Chaumont le Vexin. Iacques Iacart, Prieur Magny, *E.* Pierre de Roncherolle, Baron du nt S. Pierre, *N.* Louys le Porguier Lieutenant neral de Chaumont. Et André Torel Lieutent à Magny, *T.*

B. de Valois. Iean Berthier, Euesque de Rieux, erre Habert Maistre des Requestes, & Prieur sainct Arnould de Crespy, *E.* René Potier, omte de Tresmes, *N.* Charles Theraut Lieutent particulier de Crespy, *T.*

. de Meleun. Anthoine Chauueau, Chantre & anoine de l'Eglise de Meleun, *E.* Anthoine Brichanteau, Marquis de Nangis, *N.* Pierre eau Lieutenant general à Melun, *T.*

B. de Nemours. François le Charron, Abbé de canceau, *E.* Iean Hurault de l'Hospital, sieur Gommeruille, *N.* Iean le Beau Lieutenant neral à Nemours, & Guillaume le Gris, Caine du Chasteau de Nemours, *T.*

B. de Montfort l'Amaury. Philippes Hurault, sque de Chartres, Iean le Roy Curé de ntfort, *E.* Charles de Cocherel, sieur du c, *N.* Noël Rafron, Procureur du Roy au-Bailliage: & Nicolas Philippe, Gruyer des ès & forests de Neaufle, *T.*

de Mantes & Meulan. Ledit sieur Euesque Chartres, *E.* Louys de Tilly sieur de Bary, *N.* le Cousturier Lieutenant General à Man- Et Anthoine Viot, Lieutenant Ciuil à ulan, *T.*

B. de Dourdan. Iacques du Lac, Prieur de N
ftre Dame de Louye, *E.* Anne de l'Hofpi
fieur de fainĉte Mefme, *N.* Pierre Boudet A
uocat, *T.*

B. de Beauuais. René Potier, Euefque & Co
te de Beauuais, Pair de France, *E.* François
Boufflers, Vicomte de Ponche, *N.* Rob
Dary, Lieutenant general à Beauuais, *T.*

B. de Soiffons. Dreux Hennequin, Confeiller
Parlement de Paris, Chanoine & Threfo
en l'Eglife de Soiffons, *E.* Henry Comte d
Mark, *N.* Pierre de Chezelles, Lieutenan
Prefident à Soiffons.

B. de Dreux. Felix Vialar, Prieur de Beu
Henry de Balfac, Baron de Clermont d'An
gues, *N.* Thibault Couppé, Aduocat, *T.*

B. de Magny. Charles de Boues, Grand
caire de Ponthoife, *E.* Ledit Louys le Porgu
Lieutenant general à Chaumont: & ledit
dré Torel, Lieutenant à Maigny, *T.*

Gouuernement de Bourgongne, premier D ché & Pairrie de France.

B. de Dijon. Nicolas Boucherat, Abbé &
neral de l'Ordre de Cifteaux, *E.* Claude de S
Comte de Tauanes, *N.* Claude Mochet, Ad
cat & Confeiller des Trois-Eftats dudit p
& Gouuernement. René Geruais, Lieuten
General à Dijon, & Anthoine Iolly, Gre
des Eftats de Bourgongne, *T.*

B. d'Authun. André Venot Chantre & Cha-
ine d'Authun, *E.* Leonor de Rabutin, Baron
Piry, *N.* Philbert Venot Aduocat, & Simon
Montaigu Lieutenant general en la Chan-
lerie d'Authun, *T.*
B. de Chaalon sur Saone. Cyrus de Thiard, Euesf-
e de Chaalon, *E.* Henry de Bauffremont
ron de Senescey, President en la Chambre
la Noblesse, *N.* Guillaume Prisque, Lieu-
ant Criminel, & Abraham Perraut Con-
ler à Chaalon, *T.*
B. de la Montaigne. Robert Corderam Curé
Buncey, *E.* Hercules de Villars, sieur de
le-neufue, *N.* François le Sain, Lieutenant
neral à Chastillon sur Seine, & François de
sey, Lieutenant General en la Chancellerie
Chastillon, *T.*
B. de Mascon. Gaspard Dinet, Euesque de
scon, *E.* Leonord de Semur, sieur de Tre-
nt, *N.* Hugues Fouillard, Conseiller à
scon, *T.*
d'Auxois. Lazare Morot, Abbé de S.Pierre
Chaalon & Doyen d'Aualon. *E.* Louys
nlezy, sieur de Chazelle. *N.* Claude Espiart
diencier en la Chancellerie de Bourgongne,
iques de Cluny, Iuge Preuostal d'Aualon, *T.*
d'Auxerre. François de Donadieu, Euesque
uxerre, & Herard de Rochefort, Abbé de
zelay, *E.* Aymar de Prie, Baron de Toney,
Oliuier de Chasteleu sieur de Coulange, *N.*
ude Cheualier Lieutenant General, &
llaume Berault Iuge Consul d'Auxerre, *T.*

B. de Bar sur Seine. Guillaume Minet, Re
gieux de la Trinité, Ministre de la Maison Di
de Bar sur Seine, *E.* Anthoine de Lenoncou
sieur de Marolles, *N.* Lazare Coqueley, M
stre particulier des Eaux & Forests, & Ma
dudit Bar, *T.*

B. de Charolles. Nyzier des Molins, Curé
N. Dame de Parroy, *E.* Theophile de Dam
Baron de Digoyne, *N.* Claude Malateste, A
uocat, & Claude de Gauay, Lieutenant
Bailliage de Charolois, *T.*

B. de Beugé, & Valromey en Bresse. Iean Pie
Camus, Euesque & Seigneur de Bellay, *E.* A
toine de Champier, sieur de la Fauerge,
Charles Monin, Aduocat, & Pierre Passe
Chastelain de Stillon, *T.*

B. de Gex. Maximilian de Molins, superie
des Capucins de Gex, *E.* Pierre Cheuali
sieur de Fernaix, *N.* Iacques Tombel Bo
geois de Gex, *T.*

Pays & Bailliage de Bresse. Albert de Grill
Abbé de la Cassaigne, Prieur d'Ompsierre.
Cleriadus de Colligny, sieur de Cressia.
Charles Chambard, Aduocat, & Sindic du
pays, *T.*

Gouuernement du Pays & Duché de Normandie.

Ville & B. de Roüen. Ledit François Cardi
de Ioyeuse, Doyen des Cardinaux, Arch

que de Rouën, & President au Clergé. Al-
onse de Breteuille, Official & Chanoine de
uën, l'vn des Secretaires de la Cham-
du Clergé, *E.* Louys de Mouy, Seigneur
a Mailleraye, *N.* Iacques Hallé, Secretaire
Roy, Ancien & second Escheuin de Roüen,
Secretaire de la Chambre du Tiers-Estat.
hel Mariage Secretaire du Roy, & Esche-
moderne de Roüen, Et Iacques Cam-
, *T.*

de Caën. Iacques d'Angennes, Euesque de
eux, *E.* Iean de Lonquaunay, sieur de saincte
ie du Mont, *N.* Gaillaume Vauquelin, Lieu-
nt general à Caën: & Abel Oliuier l'vn des
dics de Falaize, *T.*

de Caux. Anthoine Banastre, Seigneur &
é d'Arcanuille, & Guillaume Helie, Prieur
leuille, *E.* Samuel de Boullanuilliers sieur
Cere, *N.* Constantin Housset, habitant de
auille, *T.*

le Constantin. François de Pericard Euesque
ranches, *E.* Henry Anquetil sieur de sainct
N. Iacques Germain d'Arcanuille, Aduo-
Carentan, *T.*

d'Eureux. François de Pericard Euesque
reux, *E.* Adrian sieur de Breauté, *N.* Clau-
oux, Lieutenant General Ciuil & Crimi-
Eureux, *T.*

le Gisors. Claude de Bauquemare, Prieur de
usseuze, *E.* Philippes de Fouilleuze, sieur
auacourt, *N.* Iulian le Bret, Vicomte de
s, *T.*

B. d'Alençon. François de Rouxel de Meda
Euesque Comte de Lizieux: Et Iacques Car
Euesque de Sees, *E.* François de Vauqu
sieur de Bazoches, & François Anzeray sieu
Fonteuielle, *N.* Pierre de la Rouille Aduoc
Alençon, *T.*

Gouuernement du Pays & Duché de Guyen

Ville de Bordeaux, & Seneschaussee de Guy
François Cardinal de Sourdis, Archeuesqu
Bordeaux: & Pierre Perissac, Chanoine & s
Doyen de l'Eglise S. André de Bourdeaux
Charles de Durefort, sieur de Castel-Bayar
Iean de Claueau, Iurat de Bourdeaux : & I
de Boucaud Conseiller au siege Presidial, *T*

S. de Bazadois. Iean Iaubert de Barrault, E
que de Bazas, *E.* Anthoine Iaubert de Barra
Comte de Blaignac, *N.* André de Lauuer
Lieutenant general à Bazas, *T.*

S. de Perigord. François de la Beraudiere
uesque de Perigueux, Iean de Carbonier
Iayac Doyen de Sarlat, & Iean Tricard C
noine & Maistre d'Escholle en l'Eglise de P
gueux, *E.* Arman de Hedie Comte de Rib
& Hector de Pont-Brian sieur de Montrea
Nicolas Alexandre Aduocat à Perigu
Pierre de la Brousse, Lieutenant Genera
Sarlat, & André Charron, Lieutenant Ge
à Perigueux, *T.*

S. & pays de Rouergue. François de la Va

rnusson Euesque de Vabres, *E.* François de
uailles Comte d'Ayen, & François de Buis-
sieur de Bournazel, *N.* Iean Iules Fabry,
nsul de la Cité de Rhodez, Antoine de Ban-
el Premier Consul de la ville & bourg de
dez, Foulcran Coulonges, Consul de Ville-
nche, Iean Guerin Consul de Milhau, &
ques de Fleires Syndic General de Rouer-
, *T.*

de Xaintonge. Nicolas le Cornu de la Cour-
Euesque de Xainctes, & Michel Raoul
yen de l'Eglise de Xainctes, *E.* François de
More sieur de Monac, *N.* Raymond de Mon-
e Lieutenant en ladite Seneschauçee, *T.*

d'Agenois. Claude Gelas, Euesque d'Agen,
rançois Nonpart de Caumont Comte de
zun, & François de la Goutte, Baron du
sson, *N.* Iean Villemon, Procureur du Roy
ladite Seneschauçee, Iean de Cambefort
sul d'Agen, & Iean de Sabaros, Syndic
ays, *T.*

tats, pays & Comté de Comminges. Octaue de
egarde, Euesque de Couzerans, & Gilles
ouuré Euesque de Comminges, *E.* Iean
is, sieur de la Hilliere, *N.* François de
bis, *T.*

ys & Iugeries de Riuiere-Verdun. Ledit sieur
que de Cominges, *E.* Louys le Long, Iuge
eral audit Pays, *T.*

des Launes & S. Seuer. Bertrand d'Echaux
que de Bayonne, & Iean Iacques du Sault
que d'Aqs, *E.* Anthoine, Comte de

Grammont, *N.* Daniel de Barry, Lieuten
General de ladite Senechauçee, & Arnault
Croist, Scindic General, *T.*

S. d'Albert. Remond sieur de Moncassin,
cretaire en la Chambre de la Noblesse, & I
de Chastillon Baron de Mauuoyzin, *N.* Pi
du Roy, Lieutenant Ciuil & Criminel en
dite Senechauçee, & Iean Broca, Consu
Nerac, *T.*

S. d'Armagnac. Leonard de Trappes, Ar
uesque d'Auch: & Iean des Tresses, Euesqu
Laodicee, Coadiuteur de l'Euesché de Le
re, *E.* Gilles de Leaumont, Baron de Puy
lard, *N.* Samuël le Long Lieutenant Gen
en ladite Seneschauçee, *T.*

S. de Condomois & Gascongne. Antoine de C
Euesque d'Aure, Coadjuteur de l'Eue sch
Condom, *E.* Iean de Buzet, Baron de Po
nas, & Iean Paul de Moulezin, Baron de M
lan, *N.* Guillaume Ponchalan, premier Co
de Condom, & Remond de Goujon, Bourg
& Iurat de Condom, *T.*

S. du Haut-Limosin & ville de Limoges. H
de la Martonie, Euesque Limoges, *E.* H
sieur de Bonneual, *N.* Leonard du Cast
Lieutenant general de ladite Seneschau
Euangeliste en la Chambre du Tiers-Esta
Gregoire de Cordes, Bourgeois de Limog

*S. du Bas-pays de Limosin, comprenant Tulles
ues, & Vserche.* Iean de Ginouillac, Euesqu
Vicomte de Tulles, *E.* Charles de S. Mar
Vicomte du Verdier, *N.* François du Mas, I
te

nant en ladite Seneschaussee à Briues. Pierre Fenis, Lieutenant en ladite Seneschaussee: Iacques de Chauaille, Lieutenant à Vzerc, *T.*

S. de Quercy. Claude Anthoine Ebrard de S. plice, grand Archidiacre de Cahors, l'vn des omoteurs en la Chambre Ecclesiastique, *E.* ntoine de Loisiere Marquis de Themines, Seschal, de Quercy, *N.* Pierre de la Fage preier Consul de Cahors, & Paul de la Croix, ndic du pays de Quercy, *T.*

Pays & Comté de Bigorre. Salut d'Iharse, Euese de Tarbes, & Gratian d'Iharse Archidiacre Tarbes, *E.* Henry de Priez, Marquis de Montzat, *N.*

---

uuernement du pays & Duché de Bretagne.

François Laihnier Euesque de Rennes, & illaume le Gouuerneur Euesque de S. Malo. thus d'Espinoy Abbé de Rhedon, Pierre rnullier Conseiller au Parlement de Brene Abbé de S. Meen, Sebastien de Romadec bé de Peimpont, & Charles Gouault Archicre de Rennes, Deputez pour les Ecclesiastis de tout ledit Gouuernement.

ançois de Cossé Comte de Brissac, Thomas, r de Gaymaduc, Iean du Mas sieur de Montrtin, Arthus sieur de l'Aydeu, François de la uelaye Vicomte du Chainait, & Iean de Geo sieur de Querholin; Deputez de la Nosse.

Guy Gouault, Preuoſt & Iuge ordinaire
Rennes. Iulien Salmon Procureur du Roy
Vennes. Raoul Marot Seneſchal de Dinan. Ie
Perret Lieutenant de Ploërmel. Iean Pic
Mathurin Rouxel Syndic de ſainct Brieu.
Iean de Harrouys Syndic des Eſtats de Bre
gne: Tous Deputez du Tiers Eſtat.

Gouuernement du Pays & Comté de Champagne.

B. de Troyes. René de Breſlay Eueſque
Troyes, & Michel Roté Chanoine de l'Egl
ſainct Eſtiẽne de Troyes, *E.* Iacques de Broü
lart, Baron de Courſan, *N.* Pierre le Nob
Lieutenant general, & Iean Bazin Maire
Troyes, *T.*

B. de Chaumont en Baßigny. Denis Largenti
Abbé de Cleruaux, & Pierre Pietrequin Do
de Chaumont, *E.* Iuſte de Pontalier, Baron
Pleurs, *N.* François le Grand, Lieutenant
minel à Chaumont, & François Iuliot Ma
de ladite ville, *T.*

B. de Meaux. Iean de Vieux pont, Eueſque
Meaux, *E.* Michel de Reillac, ſieur de Lig
re, *N.* Louys Baré Aduocat audit Bailliage,
Iacques Chalemot Eſcheuin de la ville
Meaux, *T.*

B. de Prouins. Charles Moiſſy, Doyen d
Chreſtienté de Prouins, *E.* Iacques de l'Ho
tal Marquis de Choiſy, *N.* Pierre Retel,

eur audit Bailliage, *T.*
B. de Sezanes. Hieremie le Mere Doyen de la
restienté de Sezanes, *E.* Claude d'Ansien-
e Baron de Reuillon, *N.* Iacques Champion,
cureur du Roy audit Bailliage, *T.*
le Sens. Iacques Cardinal du Perron, Arche-
que de Sens, & grand Aumosnier de France,
ebastien Zamet designé Euesque & Duc de
gres, *E.* Charles de Senneton, sieur de la
riere, *N.* Bernard Angenoust, Lieutenant
eral audit Bailliage, *T.*
. de Vitry le François. François le Picart Abbé
ostre Dame de la Chartreuue, *E.* Charles
nboise Marquis de Renel, *N.* Iacques Ro-
reuost de Vitry, & François Royer Aduo-
.
de Chasteau-thierry François Palmarot Curé
ormans, *E.* Emanuël d'Anglebermer sieur
igny, *N.* Claude de Vertu, Lieutenant ge-
audit Bailliage, *T.*

é de Thoulouse & Gouuernement du pays de Languedoc.

n Cardinal de Bonzy, Euesque de Beziers,
uys de la Valette Archeuesque de Thou-
.
& Seneschauçee de Thoulouze & Albigeois.
erthier, Euesque de Rieux, & Alphonse
ene, Euesque d'Alby, *E.* Iean de la Valette,
e Cornusson, Seneschal de Thoulouze,

N. Iean de Loupes, Iuge Criminel en ladi
Seneſchauçee. Pierre Marmieſſe, Aduocat
Capitoul de ladite ville: & François de Bori
auſſi Aduocat & Capitoul, *T.*
S. de Carcaſſonne & Beziers. Chriſtofle de l'
ſtaing Eueſque de Carcaſſonne, *E.* François
la Iugerie, Comte de Rieux, *N.* Philippes
Roux Preſident & Iuge Mage en ladite Sen
chauçee, Et Dauid l'Eſpinaſſe, premier Con
de Caſtres, *T.*
S. de Beaucaire & Niſmes. Charles de Rouſſ
Eueſque de Mande Comte de Geuaudan
Antoine de Perrault Eueſque de Leonop
Coadjuteur de l'Eueſché d'Vſez, *E.* Ant
Hercules de Budos, Marquis de Portes, &
né de la Tour de Gouuernet, Baron de Ch
bault, *N.* François de Rochemore, Lieuten
general en ladite Seneſchauçee: & Louy
Gondin, Conſul d'Vſez, *T.*
Seneſchauçee du Puy, & Bailliage de Velay.
pard Arman, Vicomte de Polignac, *N.* Hu
de Filere Lieutenant principal en ladite Se
chauçee, & Iean Vitalis premier Conſul, *T.*
Ville, Gouuernement, & Seneſchauçee de M
pellier. Pierre de Fenouillet Eueſque de M
pellier, Et François de Monlore ſieur de M
les, Seneſchal de Montpellier, & Iean de
die, ſieur d'Eſtandre, *N.* Daniel de Gal
Threſorier General de France à Montpell
premier Conſul & Viguier, *T.*
S. de Lauraguais. François de Roger Bar
Fairal, Seneſchal de Lauraguais, & Marc

ine Sr. de S. Romme , *N.* Remond de Cup,
ge Mage de Castelnaudary, *T.*
S. Pays & Comté de Foix. Ioseph d'Esparbes,
ιesque de Pamiez, *E.* Iacqurs de Lordat sieur
Castagnac, *N.* Bernard Meric, Procureur du
oy en ladite Seneschauçee, *T.*

Gouuernement de Picardie.

Louys de Lorraine, Archeuesque Duc de
ιeims, Pair de France.
.d'Amiens. Raymond de la Mattonie, Prieur
S. Iean & Chanoine d'Amiens, *E.* Charles
Halluin, sieur de Mailly, *N.* Pierre Pingré,
ιutenant audit Bailliage.
. de Ponthieu. Iacques Saumont Chanoine de
glise S. Vulfran, *E.* Charles sieur de Ranbu-
, *N.* Philippes de Veinot Paschal, Lieutenant
ιeral en ladite Seneschauçee. *T.*
S. de Boulonnois. Antoine Clugnet, Archidia-
de l'Eglise de Bologne, *E.* Iean de Monchy,
ιr de Montcavrel, & Charles de Belloy, sieur
Landretum, *N.* Pierre de Vuilecot Aduocat
Roy en ladite Seneschauçee, *T.*
Calais & Pays reconquis. Marc sieur de Fou-
lt, *N.* Louys le Beaucler, President & Iuge
ιeral à Calais, *T.*
Preuosté de Peronne, André Thuet, Docteur en
ιeologie, *E.* Charles d'Estourmel sieur de
inuille, *N.* Robert Choquet, Procureur du
, & Maire de Peronne, *T.*

Preuosté de Montdidier. Ledit de la Marto
Abbé de S. Iean d'Amiens, *E.* Ledit sieur
Plainuille, *N.* Anthoine Berthlin, Lieuten
General au Gouuernement de Peronne, Ro
& Mont-didier, *T.*

Preuosté de Roye. Le susdit André Thuet, *E.*
dit sieur de Plainuille, *N.* Iacques de Neufu
Lieutenant General au Gouuernement
Roye, *T.*

Pays & Gouuernement de Dauphiné.

Les Deputez du Dauphiné. Iean de la Cr
Euesque & Prince de Grenoble, & Franc
Armuet, Doyen de l'Eglise de Grenoble
Henry de Clermont Comte de Tonnerre,
du Puy sieur de Mont brun, Laurens sieu
Plouier & Baron d'Assieu, Iean de Mur
sieur de Bozancier, *N.* Louys Masson Adu
premier Consul de Vienne, Estienne Gil
aussi Aduocat. Gaspard de Ceressault, pre
Consul d'Ambrun. Claude Brosse, Syndic
villages de Dauphiné. Antoine Basset Secr
re des Estats dudit Pays, *T.*

Pays & Gouuernement de Prouence.

Les Deputez des Estats de Prouence. Paul Hu
de l'Hospital, Archeuesque d'Aix, & T
saincts de Glandesues, Euesque de Cister

rnault de Ville neufue Marquis des Arts, ndré d'Oraison Comte de Boulbon, Roland Castellane sieur de Monmejeu, François ur de Vins, Iean de Castellanne sieur de Verere, & Palamedes Fabry sieur de Valanez, *N.* an Louys de Mathaon, Assesseur en la ville Aix, Thomas de Feraporte Sindic du Tiers-tat dudit pays, François de Sebolin Consul Hieres, & Antoine Achard Greffier des Estats dit pays, *T.*

Marseille. Lesdits sieurs Archeuesque d'Aix, Euesque de Cisteron. *E.* Theocrene de Glansues, sieur de Cuges, & Leon sieur de Valbel- *N.* Baltazard Vias Assesseur de Marseille, *T.*

Arles. Lesdits sieurs Atcheuesque d'Aix, & esque de Cisteron, *E.* Gabriel de Varadier, ur de S. Andiol, *N.* Pierre d'Augieres Assesrs des Cõsuls & cõmunautez de ladite ville.

Pays & Gouuernement de Lyonnois.

Seneschauçee de Lyon. Simon de Marquemont, cheuesque da Lyon, & Antoine de Giberte anoine Archidiacre & Comte en l'Eglise de on, *E.* Claude sieur de Cremieux & de Chauffet, *N.* Pierre Austein, Lieutenant en la- Seneschauçee, & Preuost des Marchands a ville de Lyon, Charles Grollier Procureur Roy de ladite ville, Iean de Moulceau Adcat, Iean Goujon Aduocat, & Philippes Ti- Chastellain de Dargoire, Syndic du plat

pays de Lyonnois, *T.*

Bas-pays d'Auuergne. Ioachim d'Estaing, def
gné Euesque de Clermont, & Gabriel du Cro
Preuost de l'Eglise de Clermont, *E.* Iean de
Guesle, sieur de la Chault, & Claude de Chai
uigny sieur de Blot, *N.* Antoine de Mura
Lieutenant general de Riom, & Iean Sauard
President & Lieutenant general à Clermont,
S. de Bourbonnois. Pierre du Lion Abbé de
Melene & Menat, Nicolas Doutré Curé d'Y
soire lez Moulins, & Antoine Aubry Chanoi
de l'Eglise nostre Dame de Moulins, *E.* Gaspa
de Coligny Baron de Saligny, & Iean d'Apch
sieur d'Erezat, *N.* Iean de Chamfeu Preside
au Bureau des Finances & Maire de Moulin
Iean de l'Aubespin, Thresorier general de Fra
ce à Moulins. Gilbert Balle & Iean Berauld,
S. de Forest. Les mesmes Deputez du Lyonn
pour le Clergé, *E.* Iacques Paillard d'Vrfé, Ma
quis de Beaugé, *N.* Pierre Riual, Asseseur
Escheuin de la ville de Mont-brison; & Clau
Greysolon Syndic du pays de Forest, *T.*
B. de Beaujolois. Aussi les mesmes Deputez
Lyonnois pour le Clergé, *E.* Philbert de S
pent Baron de Gras, *N.* Claude Charreton Li
tenant audit Bailliage, *T.*
S. de la Haute Marche. George de la Roch
Aymont sieur de S. Messan, & Gabriel sieur
Maliré, *N.* Iean Vallenet Lieutenant particul
à Gueret, *T.*
S. de la basse-Marche. Gabriel Marauld, Abbé
S. Pierre de Dorat, *E.* Henry Poussart Baron

s,& Gaspard Frottier sieur de la Messeliere, François Reymond Lieutenant general de ac.

. de sainct Pierre le Moustier. Eustache de Chery resorier & Chanoine en l'Eglise de Neuers, Florimond de Dormes, Bailly dudit sainct rre le Moustier & Thomas de Bonay, sieur Bessay, *N.* Estienne Gascoing Lieutenant eral audit Bailliage, & Florimond Rapine uocat du Roy à Moulins, *T.*

. de sainct Flour & haute Auuergne. André s de la Grande Archidiacre en l'Eglise de lour. Christofle Ferdier Abbé de Pibrac, & ean d'Apchier Prieur de la Voulte, *E.* Iaces sieur d'Apchon, & Iacques sieur de la cque, *N.* Pierre Chabot Lieutenant General Flour. Pierre Sauret second Cõsul de sainct ur, Iean Monleilh, & Iean Sauret, Aduo-, *T.*

Le Gouuernement d'Orleans.

eneschauçee de Poictou, Fontenay & Niort. Her- Iean du Plessis Euesque de Luçon, & Phi- es Cacand Doyen & Chanoine de sainct aire de Poictiers, *E.* Charles de Viuonne r de la Chasteigneraye: & Odet sieur de la uë, *N.* René Brochard, Conseiller au Pre- al de Poictiers, François Brisson Seneschal ontenay, & Coste Arnault Bourgeois de ctiers, *T.*

S. d'Anjou. Charles Miron Eueſque d'
gers, Leonor d'Eſtampes de Vallançay, A
& Baron de Bourgeuil. Louys de la Gre
Chanoine en l'Egliſe d'Angers, & René P
they Grand-Prieur de S. Aubin, *E.* Martin
Bellay, Prince d'Iuetot & Marquis de To
çay, *N.* François Lanier, Lieutenant gen
d'Anjou, & Eſtienne du Meſnis Aduocat à
gers, *T.*

B. de Touraine & Amboiſe. Frãçois de la Gu
Archeueſque de Tours, Amanion le H
Chanoine de l'Egliſe de Tours, & Iean C
tard Chanoine S. Martin de Tours, *E.* R
d'Argy, ſieur de Pons, *N.* Iacques Gau
Preſident au Preſidial de Tours, René de
Threſorier general & Maire de Tours,
Dodeau Lieutenant general d'Amboiſe
Claude Rouſſeau Procureur du Roy en l'E
ction & ancien Eſcheuin d'Amboiſe, *T.*

S. de Loudunois. Ledit ſieur Eueſque de
çon, *E.* Louys Trincault Procureur du Ro
ladite Seneſchauçee, & Berthelemy de Bu
Receueur des Aydes, *T.*

Ville & Gouuernement de la Rochelle. Ren
Tallanſac ſieur de Loudriere, *N.* Daniel
Goutte Aduocat du Roy, Gabriel de Bou
galle Procureur du Roy, & Iean Tharay
cureur Syndic des Bourgeois & habitans d
Rochelle, *T.*

S. d'Angoulmois Antoine de la Rochefouc
Eueſque d'Angouleſme, *E.* Ioſias de Brem
ſieur d'Ars, *N.* Philippes de Nemond Lie

nt general en ladite Seneschauçee, *T.*
du Mayne. Charles de Beaumanoir Euesque
Mans. Guillaume Richer Abbé de sainct
icent, & Claude le Févre Chantre & Cha-
ne en l'Eglise du Mans, *E.* René de Bouillé
mte de Creance, & Iean de Vaussay sieur de
cheux, *N.* Michel Vasse Lieutenant criminel
ladite Seneschauçee, & Iulian Grancher
mier Aduocat du Roy, *T.*
. de Berry. André Fremiot Archeuesque de
irges, & Guillaume Foucault, Abbé de Cha-
y, *E.* Guillaume Pot, sieur de Rhodes Grãd-
istre des Ceremonies de France, & Henry
a Chastre Comte de Nancey, *N.* Louys Fou-
lt President au Presidial de Bourges, Phi-
es le Begue Aduocat du Roy audit Presi-
, François Carcat Procureur du Roy à Is-
dun, & Paul Ragueau Lieutenant General
run sur Yeure, *E.*
. de Chartres. Ledit sieur Philippes Hurault
sque de Chartres, *E.* Charles d'Angennes
r de Maintenon, *N.* François Chauaine,
sident audit Bailliage & siege Presidial, &
ques des Essars Conseiller audit siege, *T.*
. d'Orleans. Gabriel de l'Aubespine, Euesque
rleans, Charles de la Saulsaye, Doyen de
lise d'Orleans, & Charles Fougeu Abbé de
uuerte, *E.* François de l'Hospital, sieur du
lier, *N.* François de Beauharnois, President
ieutenant à Orleans, Guillaume Rousselet
irgeois d'Orleans, & Augustin de l'Isle
itenant du Bailly d'Orleans à Chasteau-re-
rd.

B. de Blois. Ledit sieur Philippes Hurault
uesque de Chartres, *E.* François de Raci
sieur de Vilegomblin, *N.* Guillaume Rib
Lieutenant General à Blois, & Iean Cour
sieur de Nanteuil, *T.*

B. d'Estampes. Guy de Verrambrois Doyen
l'Eglise S. Croix, *E.* Paul de Cugnac si
d'Immouuille, *N.* Iacques Petau Lieuten
general d'Estampes, *T.*

B. & Comté de Gien. Melchior Sonnet C
d'Ozoy, *E.* Henry de Postel sieur de Cou
ron, *N.* Daniel Chaseray Lieutenant gen
audit Bailliage, & Pierre le Piat Assesseur
minel, *T.*

B. de Montargis. Daniel Bonnet de l'Or
des Augustins, Prieur Curé de Montargis
Antoine des Hayes sieur de Cornemin, *N.*
né Rauault ancien Aduocat au Bailliage
Montargis le Franc, *T.*

B. de Vendosme. Michel Sublet Cardi
Abbé de la Trinité de Vendosme, & Fran
Gerard Curé de S. Amand, *E.* Elizee d'I
sieur des Radraicts, *N.* Iean Bautru Bailly
Vendosme, & Mathurin Rateau Escheuin
Vendosme, *T.*

B. du Perche. François le Moyne Preuost
l'Eglise de Sees & Curé de S. Ceronne, *E*
stienne l'Hermite, sieur de la Sale Rouge
N. Ysaye Petit-gars, President en l'Eslection
Perche, *T.*

B. de Niuernois. Iean Geneſt Official en
glise de Neuers, *E.* Iean Andrault sieur de I

:on, & Adrian sieur de Blanchefort & Baron
Danois, *N.* Henry Bolare, Lieutenant Ge-
ral audit Bailliage, & Guillaume Salonnier,

B. de Chastelleraut. Deffault.
B. de Chasteau-neuf en Thimerais. Prejan de la
1, Vidame de Chartres.
Agens Generaux du Clergé. Martin de Racine
bbé de la Vernusse, Promoteur de la Cham-
e Ecclésiastique: Et Pierre de Behety Abbé
saincte Grace, Secretaire en ladite Cham-
e.
Voylà les noms de tous les Deputez qui se
nt rendus en ces Estats Generaux du Royau-
e de France, où il se veoit qu'il y auoit en la
nambre Ecclesiastique 140. Deputez, entre
quels estoient cinq Cardinaux, sept Arche-
sques, quarante sept Euesques, & deux Chefs
Ordre. En la Chambre de la Noblesse cent
ente-deux Gentils-hommes: Et en celle du
iers-Estat, cent quatre-vingts douze Depu-
z, qui estoient presque tous Officiers de Iu-
ce ou de Finance.
Depuis le 21. iusques au 26. d'Octobre les
hambres des Estats esleurent & creerent les
omoteurs, Secretaires & Euangelistes, & re-
erent plusieurs difficultez suruenuës sur les
ngs que l'on tiendroit en la procession Ge-
rale, & fut arresté que les Trois Ordres mar-
neroient deuant le Roy, l'vn en suitte de l'au-
e: le Tiers-Estat prenant le deuant, la No-
esse apres, & l'Eglise la derniere, laquelle se

Les Trois Ordres arresterent qu'en la procession generale nul ne prendroit rang entre le Roy & eux.

ioindroit prez du Roy, sans permettre qu'i
eust personne qui prist rang entr'eux & sa M
jesté; comme pretendoient faire les Chanoi
de Nostre Dame qui soustenoient qu'en lad
Processiou ils deuoient estre joincts auec l'
uesque de Paris qui feroit l'office. Il y eust a
de la contention entre les douze Gouuern
ments sur la preference, mais, on suiuit sans
rer à consequence à l'aduenir la liste du ra
des Gouuernements & Bailliages que sa M
jesté desiroit estre gardé à l'ouuerture des Est
bien qu'il s'y trouuast beaucoup à redire,

De la difficulté sur la presceance entre les Abbez & les Doyẽs, & autres Dignitez des Chapitres.

Il se meut aussi vne grande difficulté en
Chambre Ecclesiastique entre les Abbez Co
mendataires, & les Doyens & autres Dignit
des Chapitres. Lesdits Abbez Commendatai
estimoient ne deuoir aller en ladite processi
pesle mesle auec les Doyẽs sans tenir la preem
nence deuë à leur Dignité Abbatiale. L'Ab
de Bourgueuil portoit la parolle pour lesd
Abbez, & le Doyen d'Orleans, pour les Dig
tez.

Ce que l'Abbé de Bourgueil dit pour les Abbez.

L'Abbé de Bourgueil dit, Que les Abb
estoient appellez Prelats, & qualifiez de ce t
tre honnorable de Reuerends Peres. Qu'au
rauant le Concordat comme Prelats ils estoie
reseruez à la disposition & prouision du sai
Siege: & que par le Concordat, comme Prela
ils ont esté rendus de Nomination royale.

Qu'outre les noms qualifiez, dont ils so
honnorez pour marque de leur Prelature,
ont puissance d'vser d'ornements pontificau

res, crosses, & autres; qu'ils ont accoustu-
d'estre benits d'vne benedictiõ solemnelle:
ls sont aussi adoptez en l'Eglise par eslectiõ
mnelle comme les Archeuesques & Euesq-
s par la forme prescrite au chap. *Quia propter
lectione, &c.* qu'ils sont fondez en Iurisdi-
n ordinaire, pour suspendre, interdire, &
mmunier: qu'ils peuuent donner la Con-
ation, conferer la Tonsure, & les Ordres
eures, benir les calices & autres ornements
glise.
u'en tous rescripts de leurs Sainctetez ad-
sez aux Euesques & autres Prelats, les Ab-
ont tousiours esté immediatement nõmez
s les Euesques, & auparauant toutes autres
itez Cathedrales, comme il se voyoit, *In
ernimus*, & *In c. fin. de dilat.* au ch. *delictus de
gati*, en celuy, *de conf. vtili vel inutili*, & au
. *cum oporteat de accusat.* Que c'estoit vne
me en droict, Que la premiere nomina-
denotoit la plus grande dignité.
ue les Abbez ont seance & voix aux Con-
Generaux & Prouinciaux, & souscriuent
ediatement apres les Euesques, comme il
yoit au Concile de Tolede 653. aux Actes
oncile de Mayence. Aux Conciles de La-
069. & 1215. Au Concile de Trente, & en
coup d'autres actes des Conciles anciens
odernes.
e les Doyens, Archidiacres & autres di-
z, ayant voulu entreprendre de preceder
bbez en ont esté deboutez par plusieurs

Arrests, comme il appert par vn arrest de
1534. donné entre l'Abbé de S. Aubin, &
Doyen & Chapitre de l'Eglise d'Angers. A
que ceste precedence se practiquoit par l'A
de S. Geneuiefue en toutes processions, &
iadis l'Archeuesque de Sens auoit donné la
seance à l'Abbé S. Pierre le vif par dessus le
gnitez de son Eglise Archiepiscopale.

Qu'en tous les actes faicts par le Clerg
Abbez sont tousiours immediatement apre
Euesques, ainsi qu'il se void en vne Declara
faicte par les Ecclesiastiques deputez aux E
de Blois du 22. Feurier 1577. laquelle comn
ce, Nous Cardinaux, Archeuesques, Euesq
Abbez, Doyens, Preuosts, Thresoriers, &
tres Dignitez, & Beneficiers &c. Que con
mement à cela en Bretagne les Abbez
Titulaires que Commendataires prece
aux Estats toutes Dignitez sans contentio
portent le rochet, & le camail.

Que Panorme, Decius & André Siculus
les raisons susdites, ont conclu la preced
des Abbez sur les Doyens & autres telles D
tez: que les Roys tres-Chrestiens leur
donné seance, voix honneurs, & preemin
en toutes les Compagnies, Assemblees & r
de leur Royaume: qu'en l'an 1458. l'Abb
Sainct Denis eut seance au Parlement de
lors du procez de Monsieur, d'Alençon
qu'en vne Assemblee tenuë au Palais en
1557. apres les Euesques estoient les Abb
Saincte Geneuiefue, & de la Ferté.

Que du Tillet rapporte que les Abbez ont
ıg au Sacre des Roys; & en leurs obseques:
ı'ils ont esté tousiours appellez aux affaires
nportance, & en plusieurs Traictez de paix
'on voit soubsfignez par des Archeuesques,
esques, & Abbez. Qu'au Recueil des rangs
Grands de France, ledit du Tillet dit, Qu'en
luy ne sont contez rangs que des Princes,
rdinaux, Ducs, Prelats, Grands, Officiers,
uuerneurs de Poouinces, Marquis & Com-
; & sous les rangs des Prelats sont compris
Abbez.
Qu'il se voit des Priuileges octroyez par les
ys Dagobert, Clouis, Pepin, & Charlema-
, addressez ou approuuez par des *Euesques,*
beZ, Ducs & Comtes: Et ne s'y trouuera estre
t aucune mention des Doyens, & autres
nitez des Eglises Cathedrales.
Que toutes les raisons susdites ont force en
uestion qui s'agist, pource que les Abbez
nmendataires succedent aux mesmes pree-
ences dont jouyssoient anciennement les
ez Benists.
Que les Commandes n'estoient de nouuelle
tution, & qu'elles auoient commencé en
880. comme rapportoit Floart: & qu'il faut
nguer les perpetuelles d'auec les tempo-
s: Que les temporelles ne sont que simples
ofts ou garde; mais les perpetuelles sont
s tiltres Canoniques & Prelatures, & au-
isees par les Conciles. Que consultant les
teurs on trouuera qu'ils respondent &

disent,Que la Commende en France est vn vr
tiltre Canonique : que le Commendataire
droict entier au Benefice : qu'il confere comn
les Titulaires : qu'à luy aussi bien qu'aux Tit
laires, se peuuent addresser les nominatio
des Vniuersitez: que les Commendes sont cor
prises sous les graces *ad vacatura*; & que les A
bez Commendataires ont leur rang & sean
entre les Dignitez superieures de l'Eglise, q
sont les Euesques : Et les Dignitez inferieur
qui sont les Doyennez, Archidiaconez, & ser
blables.

Que dez que les Commendes auoient e
authorisees, il estoit vray de dire que les Abb
Commendataires auoient eu rang aux Con
les, & seance au dessus des Doyens, & aut
Dignitez inferieures en l'Eglise.

Qu'outre les Conciles, il estoit aysé à verif
que les Abbez sont en possession de prece
immediatement les Euesques, particulierem
és Processions pareilles à celle qui se doit fai
comme il se void au 4. liure de l'Histoire
Troubles, où il est escrit qu'en la Processi
solemnelle qui se fit à l'ouuerture des Esta
Blois en 1588. *Les Communautez des Eglises m
choient en teste, apres elles les Deputez du peuple qu
à quatre: ceux de la Noblesse les suiuoient; & ceu
estoient suiuis des Ecclesiastiques; & apres eux m
choient les Abbez, les Euesques, les Archeuesques
les Cardinaux, &c.*

Qu'attendu tout ce que dessus, les Abbez s
plioient l'Assemblee de conseruer leur dr

quis de si long temps, & leur donner le rang
ux deu en ceste Procession en consequence
dit droict, sans prejudicier aux droicts &
etentions de Messieurs les Doyens, & autres
gnitez; ou pour le moins dispenser les Abbez
assister, pour ne point faire de tort au rang
à leur qualité.

Pour responce à l'Abbé de Bourgueil, le
oyen d'Orleans prenant la parole dit, Qu'il
plioit la Compagnie de se souuenir, Qu'elle
oit trouué bon, & ordonné cy-deuant, *Que
Doyens, Archidiacres, Preuosts, Abbez &
urs marcheroient selon l'ordre des Gouuernements,
és Gouuernements selon l'ordre des Bailliages, &
as de concurrence selon l'ordre de leur nomination
ee par leur procuration : Et que tant les vns que les
es marcheroient en vne mesme sorte d'habit: Sça=
est auec soutane ou long manteau & bonnet carré,
ant chacun vn cierge en main, sans distinction ny
ance, laissant la question indecise, & à la charge
la procedure de ceste action ne pourroit apporter ny
ire consequence au preiudice des droicts & preten=
des parties :* A quoy il croyoit que lesdits
bez eussent acquiescé, & qu'ils n'en deussent
parler.

Ce que le Doyen d'Orleans respondit à l'Abbé de Bourgueil au nom & pour les Doyens.

Deliberation en la Chambre Ecclesiastique faicte le 22. Octobre.

u'ayant donc à deffendre à l'encontre d'au-
s desdits sieurs Abbez, & maintenir les
gs & preeminences desquelles ils veulent
outer les Dignitez de tous les Chapitres de
oyaume: il suppose vn fondement, comme
oire & indubitable, que les Chapitres
ame premiers Prestres) sont le conseil, les

Coadſeſſeurs & Senat des Eueſques: que c'
la doctrine de ſainct Ignace diſciple des Ap
ſtres en l'Epiſtre *ad Trallianos? Qu'eſt-ce*, dit il,
la Preſtriſe ſinon le Sacré Concile, les Conſeillers
Coadſeſſeurs des Eueſques.

Qu'il eſt vray que les Eueſques ſont les p
miers, & qu'à eux appartient d'aſſiſter aux C
ciles, d'ordonner & commander: Mais auec
Preſtres, auec leur Clergé, leur Senat, leur C
pitre. Les deux, Eueſque & Preſtres ne faiſ
qu'vn corps, qu'vne langue, qu'vne bouc
qu'vn cœur. Tellement qu'aux Preſtres app
tient immediatement eſtre aſſis & delibe
apres les Eueſques : & ne ſe trouuera au
Concile ancien, auquel ayant eſté appellez
Abbez ou Moines; pour ce que du commen
ment ils n'eſtoient que laïcs: & lors ils ont
ſté aux Aſſemblees Eccleſiaſtiques & Conc
quand ils ont eſté faicts Preſtres : & pour c
raiſon ils doiuent eſtre precedez en icelles
les autres Preſtres, nommément par les c
des Chapitres par la regle *per quod vnum quo*
tale, & illud magis tale: & ne peuuent pre
preeminence aucune, à raiſon de leur t
d'Abbé: puiſque l'entree des Conciles leu
donnee ſeulement par le tiltre de la Preſtriſ

Qu'il eſt aiſé de reſpondre à ce qui a eſté
Que les Abbez ſont appellez Prelats, & qualifi
ce tiltre Reuerends Peres, Que le droict à la v
leur donne le premier : Mais ils prenne
ſecond, car il ne ſe trouue pas dans le D
qu'ils ſoient qualifiez *Reuerendi patres.* Et q

x Doyens, Archidiacres, Tresoriers, & autres
gnitez premieres desdites Eglises Catedra-
, le Droict leur donne le mesme tiltre de Pre-
s, car tel est le texte du chap. *Decernimus. Sed*
scopi, Abbates, Archidiaconi, & alij Ecclesiarum
lati. Et leurs noms & qualitez sont de Prela-
e: Les vns appellez *Præpositi*, les autres *Ar-*
diaconi, Archipresbiteri, Primicerij, Protopresbyteri,
si les Abbez se disent du nombre de ceux
il faut eslire, à plus forte raison en doiuent
e les Doyens & premieres Dignitez des Ca-
drales, qui sont demeurees pour la plus part
eur nature premiere d'Eslection, de laquelle
Abbez sont priuez.
Quant à ce qu'on a dit en second lieu, que les
bez vsent de mitre, crosse, annèaux, sanda-
& autres ornements Pōtificaux, & sont Be-
s. On respond; Qu'à la verité il y a des
bez qui vsent de mitre, crosses, & autres
ements Pontificaux, par special priuilege,
uel leur a esté de nouueau donné : & n'est
roict annexé à leur dignité, *cap. Abbates.*
Apostolicæ de priuilegijs in 6. Aussi vsent-ils
es habits eu esgard à leurs Religieux, &
e dans de leurs Abbaye seulement, sans que
nouueaux Priuileges puissent alterer les
icts que l'antiquité donne ausdites Digni-
: Car plusieurs Doyens & Dignitez des
ses Collegiales inferieures aux Cathedra-
vsent de mitres, crosses, bastons, anneaux,
ndales: comme le Doyen de S. Hilaire de
ctiers, le Doyen de Champigny, le Thre-

sorier de la saincte Chappelle de Paris, & a
tres semblables par la France: & celà n'emp
che pas que les Doyens des Eglises Cathedra
de Poictiers, Tours, & Paris, ne precedent l
dits Doyens mitrez. Et quant est de la Bene
ctiō elle est à cause de la professionMonacha
qui, à la verité emporte quelque sanctificati
plus particuliere: Mais non extension de ca
ctere: autrement les Abbesses Benistes
roient quelque chose autant releué comme
Abbez.

A ce qu'on a dit en troisiesme lieu, Que
Abbez sont fondez en Iurisdiction ordina
pour suspendre, interdire, & excommun
On respond, Que leur Iurisdiction est seulen
à l'endroict de leurs Moynes au dedans de l
Abbaye. Mais quand à celle des Doyens,
chidiacres & dignitez des Eglises, elle est à l'
droict de tous, tant Prestres que Seculiers,
laquelle ils auoient esté maintenus par les
pes: Et par ainsi la Iurisdiction des Dignitez
plus grande que celle des Abbez. Et de pl
Qu'en plusieurs Eglises les Doyens, en l'abs
ce de l'Euesque tiennent les Synodes, esqu
ils font & exercent tous actes de Iurisdict
sur les Abbez & leurs Moynes.

Sur ce qu'on a dit en quatriesme lieu,
les Abbez conferent la Tonsure & les Ord
Mineurs, que les Calices & ornements de
glise sont benists par eux: on represente, Q
rarement on permet à autres qu'aux Euesq
la benediction des Calices & autres choses,

est besoin d'appliquer le cresme. Plus, que
utes ces puissances & priuileges ne peuuent
ir donner aduantage contre les susdites Di-
itez : Car autrement les Gardiens & Prieurs
s Mendians s'en preuaudroient aussi, parce
'ils ont puissance de benir les Ornements &
orporaux : & pareilles permissions sont don-
es aux Chapitres le siege Episcopal vaccant.
ais que ce que les Dignitez Cathedrales
ont point permission de benir, de porter mi-
e, & autres ornements Pontificaux, est à rai-
n de la concurrence des Euesques en vne
esme Eglise, & pour euiter les contestations
desordres. Et pour le regard de ce que les
bez donnent la Confirmation, conferent les
nsures & Ordres Mineurs, que c'est par pri-
ege & à leurs Religieux seulemẽt, & ne peut
ejudicier en rien ausdites Dignitez, ny les
dre inferieurs aux Abbez : Car mesme il se
ouuera qu'aucuns Doyens, Dignitez & Cha-
ines en certaines Eglises, ont puissance de
nir les ornements d'Eglise, & consacrer les
lices.
Quant à ce que l'on a allegué quelques res-
pts des Papes, où il se trouue que les Abbez
nt nõmez immediatemẽt apres les Euesques,
deuant toutes autres Dignitez cathedrales,
nt on a tiré ceste maxime : *Ex priori nomina-*
ne maiorem dignitatem præsumi. Il est bien dit
sumi, mais non pas *constare*, car ceste maxime
souuent faulse en termes de droict, où les in-
ieures Dignitez, qualitez & personnes sont

nommees plus ſouuent les premieres, comme
ſe iuſtifiera en pluſieurs endroicts dãs le Cou
Canon,

Et finalement ſur ce qu'en pluſieurs Con
les les Abbez ſont nommez immediateme
apres les Eueſques ; on leur oppoſe d'autr
Conciles, auſquels les Dignitez des Egliſes,
autres Preſtres moins qualifiez, ſont immed
tement apres les Eueſques & deuant les A
bez. (Laiſſant à part les premiers Conciles ,
il n'eſt faict mention que des Eueſques & Pr
ſtres, ſans parler d'Abbez.) Plus, au Concile
Rome tenu par S. Silueſtre, l'ordre des Abb
meſmes eſt au deſſous des Oſtiaires?

Que depuis, les Abbez ayant eſté faicts Pr
ſtres, ils ont commencé à auoir luſtre en l'Eg
ſe : neantmoins pour cela ils n'ont eu rang a
Conciles deuant les Preſtres : car au Conc
d'Emerito en Eſpagne l'an ſix cents ſoixãte ſ
au chapitre vingt & vn, les Preſtres ſont no
mez en trois diuers endroicts deuãt les Abb
comme au Concile de Soiſſons tenu à ſai
Medard l'an huict cents cinquante trois.

Et ſur ce qu'on a mis en auant trois Concil
auſquels on dit que les Abbez ont eu preſea
deuant les Dignitez Cathedrales : On reſpo
Qu'à celuy de Mayence, non plus qu'aux Co
ciles de Latran, les Abbez y ayant eſté ſe
ſans concurrence deſdites Dignitez, on n
peut pour celà pretendre preſeance : Mais po
le Concile de Trente, il eſt bien vray qu'en
concluſion d'iceluy, il ſe trouue qu'il y a qua

bez nommez immediatement apres les E-
ques: Mais ce sont Abbez Generaux Chefs
)rdre contre lesquels, bien qu'on pourroit
itester, neantmoins pource qu'en France il
ainsi obserué, ou tolleré, lesdites Dignitez
pretendent sur eux preference : Mais trop
n empescher qu'aucuns autres Abbez Titu-
es, Commendataires, qui n'en sont que
nbre & l'apparence (intollerable en la se-
ité de la dicipline de l'Eglise) ne prennent
seance sur elles au prejudice de tous les
apitres des Eglises Cathedrales & autres de
nce, desquels ceux qui ont l'honneur d'en
e les Chefs ou membres principaux, sont
ır vne bonne partie en ceste Assemblee.
Qu'en ce qui regarde les Commendataires,
respond; Qu'il est certain que les Abbez Cō-
ndataires ne sont à proprement parler, &
iant leur premiere institution, que person-
depositaires des Abbayes pour vn certain
ıps, comme il est porté par le *Can. Nemo de*
. in 6. commendare nil aliud est quam deponere.
positaires, qui ores qu'ils iouyssent des biens
'Abbaye, neantmoins proprement ne peu-
ıt estre appellez Abbez, ny Peres, ny Reue-
ds Peres: car tous ces noms sont relatifs.
s sont Abbez, où sont leurs Moynes & Reli-
ux? Si Peres, où sont leurs enfans? Les Re-
eux ne les recognoissent ny pour leurs Ab-
& Peres, ny pour leurs Superieurs. Ils ne se
uent faire recognoistre pour Abbez & Pe-
par les Religieux: Et comment veulent ils

eſtre recogneus tels en ceſte Compagnie, p
que les Religieux ne les recognoiſſent pas
leur Cloiſtre?

Il eſt vray que les Abbez Titulaires vſent
mitre & croſſe: Mais l'vſage de ce priuilege,
eſt attaché à la benediction,n'eſt pas donné
Commendataires, Et ne leur permet on nul
mét d'officier en ceſt habit,pource que n'eſt
beniſts,il faudroit que d'eux meſmes ils ſe m
ſent la mitre ſur la teſte, & la croſſe en la ma

Les Titulaires beniſſent les ornemen
donnnent la benediction en leurs Egliſes; m
les Commendataires nom. Les Titulaires
iuriſdiction ſur leurs Religieux, & les Co
mendataires nullement: & c'eſt pourquoy
ne doiuent aucunement pretendre les meſm
rangs, puis qu'ils n'ont pas les qualitez eſſ
tielles des Abbez, leur authorité, ny leur
nediction.

Que puis que les Eueſques repreſentent
Apoſtres & ſont au lieu d'eux, & les Preſtr
deſquels leſdites Dignitez ſont les Chefs
entre leſquels elles tiennent les premiers ran
repreſentent & ſont au lieu des ſeptante d
Diſciples, que ceux cy doiuent immedia
ment ſuiure les Premiers en la vraye Hier
chie de l'Egliſe.

Que ſi aucunefois les Abbez ſont nomm
deuant les Dignitez aux Conciles, que d'
tresfois les Dignitez ont le deuant: Et qu
faict & ſubject qui ſe preſente, il ne s'eſt iam
trouué que les Abbez ayent precedé ſoit és

s Generaux du Royaume, ou és autres Af-
nblees. Et, Que quand à ce qu'ils alleguent,
e les Abbez ont en l'Assemblee des Estats
niers à Blois l'an 1588. precedé en la Proces-
n, on le conteste, & soustient-on le con-
ire; Pource que la verité est bien, qu'il est
primé que l'ordre de ceste procession estoit
, Que les Communautez des Eglises mar-
oient en teste, apres elles les Deputez du
ers-Estat quatre à quatre: Ceux de la No-
sse les suiuoient; & ceux-cy estoient suiuis
Ecclesiastiques, Abbez, Euesques, Arche-
sques & Cardinaux. Mais que tournant, il se
uue qu'il n'y auoit en ce rang que deux Ab-
z Generaux d'Ordre, contre lesquels lesdites
gnitez n'ont rien à dire & contester. Et pour
este du Clergé il marchoit confusément, *or-
e interrupto*. Plus on soustient, que feu Mon-
ur Seguier Doyen de Paris a eu iugement de
eseance contre Mr. l'Abbé de S. Taurin, &
e tousiours és Assemblees du Clergé ceste
estion a esté iugee en faueur des Doyens &
emieres Dignitez des Eglises Cathedrales,
mme ceux qui y ont assisté le rapportent, &
procez verbaux en sont chargez.
Pour lesquelles & plusieurs autres raisons il
nclud, que lesdites Dignitez doiuent estre
intenuës en leur preseance, & auoir cest ad-
ntage, par dessus tous lesdits Abbez, tant Ti-
aires que Commendataires; exceptez les
nefs d'Ordre.
L'Assemblee, deliberation prinse par Pro- *Deliberation de l'Assem-*

blee sur ladite contestation.

uinces conformément aux precedentes reso
tions prinses en icelle, & à ce qu'on a obse
aux precedents Estats Generaux ; mesmes
annees 1576. & 88. a ordonné, Que sans pre
dice des droicts & pretentions respectiues
parties, elles se rangeront, opineront & assi
ront tant en la Procession, que durant l'Asse
blee confusément & indistinctement, sans p
tendre ny se preualoir de preseance l'vn
l'autre : sauf que chacun se rangera sous
Gouuernement, & gardera l'ordre, s'il y
a d'estably en iceux, ou en leurs procuratio
Et que les Reuerends Abbez de Cisteaux
de Cleruaux, comme Chefs d'Ordre & Ti
laires, auront neantmoins la preseance.

Les Abbez de Cisteaux & Cleruaux comme Chefs d'Ordre & Titulaires, maintenus en leurs preseances.

Ces difficultez & contentions accord
les trois Ordres eurent aduis de se rendre
leurs Sales aux Augustins ledit Dimanche
sur les huict heures du matin: le Roy, la Roy
& toute la Cour furent aussi aux Augustins
les dix heures : Le Regiment des Gardes
commandemẽt de se renger en haye depuis
Augustins iusques à l'Eglise Nostre Dame,
quelle fut toute tenduë de riches tapisseries

On auoit dressé dans la Nef deuant & i
gnant la porte du chœur vn Autel: & à dix
prez estoit vn Theatre couuert de riches ta
pour receuoir le Roy, Monsieur, Madame, &
Royne Marguerite : Les sieges pour Messie
les Princes estoient proches ledit Theatre, a
ceux des Officiers de la Couronne. Les ba
pour asseoir les Deputez, estoient des deux

z du Theatre, tous d'vne mesme longueur &
te, couuerts de drap vert.
.es Communautez des Eglises & l'Vniuersi-
'estans renduës aux Augustins, on commen-
à s'acheminer vers Nostre Dame sur les vnze
ures; lesdites Communautez ayant pris le de-
nt de la procession, les Chanoines Nostre-
me & ceux de la Saincte Chappelle furẽt les
niers d'vn costé, & l'Vniuersité de l'autre.
res les Deputez des Estats s'entresuiuoient
ux à deux, les Suisses de la Garde du Roy
les Archers cheminans à leurs costez. Le
ers-Estat alloit deuant, & ainsi qu'on appel-
t lesdits Deputez par l'ordre de leurs Bail-
ges, le Roy leur faisoit donner à chacun d'eux
cierge de cire blanche : Apres chemina la
blesse aussi en mesme ordre deux à deux:
is les Ecclesiastiques auec leurs robbes ou
nteaux, sotanes & bonnets carrez, tous auec
ucoup de modestie & decence : les Abbez
Cisteaux & Cleruaux : Les Euesques, se-
l'ordre de leur sacre, & les Archeuesq-
es, tous auec habits violets, & auec leurs
hets, camails & bonnets carrez : quelques
anoines de Nostre-Dame comme officians
rchoient aussi entre les d'eux rangs desdits
urs Euesques : les Cardinaux de Sourdis, de
Rochefoucault & de Bonzy reuestus de leurs
ndes chappes rouges, estoient les derniers
trois Ordres, & deuant le Poisle sous le-
el l'Euesque de Paris portoit le Sainct Sacre-
nt: Le Roy suiuoit à pied, la Royne, & tou-

te la Cour.

La Procession arriuant à Nostre-Dame, ch
cun des Trois Ordres à mesure qu'il arriuoit
rengea és bancs preparez pour son Ordre.

Messieurs de l'Eglise s'assirent ez leurs à
main droicte dudit Theatre. Vers l'Autel,
Cardinaux seuls au premier banc: les Arch
uesques & Euesques suiuant l'ordre de le
Dignitez & sacres. Les autres Capitulans, A
bez, & autres Deputez Ecclesiastiques au ra
de leurs Gouuernements & Bailliages, &
comme ils auoient esté appellez & rangez en
Procession. Messieurs de la Noblesse furent p
cez à la main gauche dudit Theatre aussi v
l'Autel. Et le Tiers-Estat, partie sur les ban
derriere les Ecclesiastiques, partie sur ceux q
estoient derriere la Noblesse.

Le Roy, la Royne, Monsieur, Madame, &
Royne Marguerite estans arriuez & assis sur
Theatre du Roy, les Princes sur leurs sieges:
Capitaines des Gardes, & toute la suitte de
Cour se rangerent és enuirons, sans interro
pre ny troubler lesdits trois Ordres.

La Messe fut solemnellement chantee, p
l'Euesque de Paris, & la Predication faicte e
tre l'Euangile & le *Credo*, par le Cardinal
Sourdis, qui print pour subject ces paroles
sainct Pierre, *Deum timete, Regem honorificate.*
en fut fort loüé de leurs Majestez, & de tous l
Auditeurs.

Le Roy fut à l'Offrande, & Monsieur fre
de sa Majesté porta presenter l'escu. L'Euesq

ayonne feit sa charge de premier Aumos-, & seruit sa Majesté durant la Messe. Il e- enuiron deux heures quand elle fut finie: ordre & le silence y fut assez grand veu le ibre de peuple qui y assista. Voylà ce qui a de plus remarquable en ceste procession erale. Voyons ce qui se feit le lendemain ouuerture des Estats dans la Sale de Bour-

Ceste grande Sale, & son lambris estoient erement peints, de fleurs de lys; Et au haut lle du costé de S. Germain de l'Auxerrois, t vn grand Daix ou Tribune, en forme de atre ou eschaffault, esleué de trois marches, ilieu duquel estoit vn grand marche-pied, r iceluy vn autre sur lequel le Roy se meit on siege. Tout ce Theatre estoit couuert de serie de veloux violet semee de fleurs de l'or. *De la Sale de Bourbon où se feit l'Ouuerture des Estats.* *Le Roy.*

la main droicte de sa Majesté estoit, la Roy- mere, assise dans vne chaire à dossier, & d'elle Madame Elizabet premiere fille de ce promise au Prince d'Espagne, & la ne Margerite Duchesse de Valois: Tou- ois vn peu reculees les vnes des autres & me en tournant en vn demy rond. *La Royne sa mere.* *Madame.* *La Royne Marguerite.*

la main gauche de sa Majesté estoit, Mon- frere du Roy assis dans vne chaire à dos- & Madame Chrestienne seconde fille de ce, aussi estans vn peu reculez l'vn de l'au- & comme en vn demy rond. *Monsieur.* *Madame Chrestienne.*

e Duc de Mayenne Grand Chambellan *Le Grand Chambellan.*

estoit aux pieds du Roy, assis sur vn oreiller
veloux.

Le Grand-Maistre.

Le Comte de S. Pol & Duc de Fronsac,
presentant Monsieur le Comte de Soiss
Grand Maistre de France, estoit assis en
chaire à bras non endossee couuerte de vel
violet, ayant le dos tourné deuers le Roy, &
face vers le peuple.

Le Chancelier.

Monsieur le Chancelier estoit sur vne ch
sans dossier vers l'extremité du marche-pie
la main gauche du Roy.

Les Huissiers.

Les deux Huissiers tenoient leurs masses h
tes estans à genoux au deuant du Roy entr
Grand Maistre & le Grand-Chambellan.

Et le sieur de Souuré & les Capitaines des Gardes.

Le sieur de Souuré, les Capitaines des G
des, & quelques autres estoient derriere &
gnant leurs Majestez, Monsieur & Mesdan
Voylà ce qui estoit sur le plus haut marc
pied.

Princes du Sang.

Sur le grand theatre estoient assis à la m
droicte du Roy, Premierement Messieurs
Prince de Condé, & le Comte de Soiss
Princes du Sang, separez d'vne petite b
d'auec les autres Princes. Puis, Les Duc de G

Princes.

se, l'Archeuesque de Rheims, le Prince de Io
uille, freres; & le Duc d'Elbeuf, tous Prince

Ducs & Pairs.

la maison de Lorraine: Et les Ducs d'Espern
& de Suilly, Pairs de France.

Les Cardinaux.

A la main gauche & vis à vis desdits si
Princes estoient, les Cardinaux du Perron
la Rochefoucault, & de Bonzy, & sur leur
me siege, les Ducs de Ventadour & Mo
ba

zon, Pairs de France, auec les Mareschaux Bouillon, Bois-Dauphin, Brissac, & An-
e.

Les Mareschaux de France.

Derriere eux sur vn banc estoient le Marquis Courtemvault, Premier Gentil homme de Chambre, & le Comte de la Rochefoucault aistre de la Garderobbe.

Le Premier Gentil-hōme de la Chambre, & le Maistre de la Garderobbe.

Au pied du Theatre vis à vis de la chaire du oy estoit la table des Secretaires d'Estat, less Secretaires ayans le dos tourné vers ledit eatre.

Secretaires d'Estat.

A leur main droicte proche les barrieres, sur bancs rangez de long & dās l'aire de la sale, oient Messieurs les Conseillers d'Estat de obe longue, & les Maistres des Requestes.

Conseillers d'Estat de robbe longue.

Maistres des Requestes.

A la main gauche & vis à vis d'eux estoient Conseillers d'Estat de robbe courte, presque s Cheualiers des deux Ordres.

Conseillers d'Estat de robbe courte.

u deuant les bancs des Deputez du costé de in droicte estoient les Herauts reuestus de rs cottes d'armes.

Les Herauts.

Enuiron à huict ou dix pas du Theatre sur le é de la sale, estoient plusieurs bancs rangez ace des deux costez de ladite sale: Es bancs costé droict fut placé l'Ordre Ecclesiasti-: Au costé gauche la Noblesse: Et au derre d'eux, celuy du Tiers-Estat.

Seance des Trois Ordres.

e sieur de Rhodes Maistre des Ceremonies, uelques gardes du Roy pres de luy, estoiēt le milieu de l'allee de la Sale, & faisoient la ration des bancs rangez de large.

Le sieur de Rhodes.

out celà estoit enuironné & clos de fortes

barrieres hautes de trois pieds, ayant vne seu
ouuerture vis à vis du Roy.

Hors & à l'entour de ces barrieres estoie
des eschaffaux dressez à cinq & six degrez, s
lesquels se rangerent vne infinité de Seigneu
& Dames: Cõme aussi par le haut de ladite Sa
és doubles galleries qui y sont en forme de b
lustres & balcons il y auoit vne multitude inn
merable d'Officiers domestiques du Roy, & a
tres personnes qui y estoiẽt entrees par faueu

Confusion en appellant les Deputez à l'entree de la sale.

Il se remarqua deux choses en ceste Ouu
ture. La premiere, Que tous les trois Ord
s'estans rendus en la Chappelle, & en la ba
court de l'Hostel de Bourbon, où on fais
estat que tous les Gouuernements & Baill
ges seroient appellez par ordre (ainsi qu'il s'
practiqué en pareilles Assemblees d'Esta
pour estre introduits dans la sale, & par les H
rauts conduits en leurs places selon leur ra
Il y eut vn tel desordre & confusion de p
sonnes qui desiroient entrer, que soit par
conniuence de ceux qui auoient le soin de g
der les portes, ou par l'authorité & recomm
dation de quelques Grands, les Deputez n
peurent joindre, ny par Gouuernements,
par Bailliages: De sorte que les Herauts
estoient au dessus de la porte par où on deu
entrer en ladite sale, ayant appellé selon la
ordinaire, les Deputez de la ville & Preu
de Paris, & apres ceux du Duché & Pairri
Bourgongne, la confusion se vit si grande q
ne peurent passer, tellement que l'on fut c

aint de laisser les portes ouuertes, pour l'en-
ee de ceux qui ne cherchoient que place sur
s degrez des eschaffaux hors les barrieres : &
our les Deputez qui allerent se ranger sur
urs bancs.

L'autre remarque fut, Sur la disposition des
ancs des Deputez des Trois Ordres, & de
eux des Conseillers d'Estat de longue & cour-
robbe, & des Maistres des Requestes. Les
eux premiers Ordres estimant qu'en l'ouuer-
ire des Estats Generaux, autre Compagnie
pouuoit se mettre entr'eux & sa Majesté, Ils
feirent à l'instant plainte à Monsieur le Chã-
lier; & y eut sur ce quelques paroles: Toutes-
is par forme d'accommodement, lesdits deux
rdres de l'Eglise & de la Noblesse aduance-
nt vn peu chacun leur premier banc (& tous-
urs en face) pres de ceux desdits Conseillers
Estat, & Maistres des Requestes (qui estoient
ngez de long.)

Il sera cy apres rapporté aux Remerciements
Presentations des Cahiers Generaux qui se
irent en la Seance de la Closture des Estats,
Ordre que l'on y obserua, ce qui a esté comme
Reglement pour l'aduenir en telles Sean-
s.

Les Herauts ayant imposé le silence de la
rt du Roy, Monsieur le Chancelier partit de
place, pour aller parler au Roy : & apres s'y
mit.

Sa Majesté prenant la parole dit en trois ou
atre periodes, *Qu'il auoit conuoqué les Estats pour* *Substance de la Harangue du Roy.*

receuoir leurs plaintes & y pourueoir, & pour les ra-
sons qui seroient plus amplement deduites par Mon-
sieur le Chancelier. Lequel prenant la parole, f
vn graue discours, *Sur l'estat des affaires:* &, *Sur*
qui s'estoit passé durant la Regence de la Royne.

Et de ce que dit Monsieur le Chancelier.

Puis ayant representé quelques raisons de
conuocation des Trois-Estats, en s'addressa
à eux, Il les excita à leur deuoir, au bien
l'Estat, & au seruice du Roy.

Ayant finy il fut derechef parler au Roy :
estant de retour en sa place, dit aux Trois O
dres, *Que sa Majesté leur permettoit de dresser leu*
Cahiers, & leur y promettoit response fauorable.

Harangue de l'Archeuesque de Lyon.

En mesme temps Simon de Marquemo
Archeuesque de Lyon partit de sa place pour
mettre au milieu de la sale en vn accoudoi
cest effect preparé: & faisant le Remercieme
pour l'Eglise, dit,

SIRE, la felicité de ce siecle a commen
par vostre naissance, elle s'est renouuellee à v
stre regne, & vostre Majorité en a asseuré la d
ree, remarque du temps si salutaire, qu'e
porte nos esprits au delà du temps, & no
oblige d'adorer l'eternelle prouidence de Di
qui l'a ainsi ordonné pour faire cognoistre q
vous a mis au monde, afin que vous en soy
l'exemple, la gloire de ceste Couronne, le sou
gement & les delices de vos peuples.

Les labeurs heroïques de HENRY LE GRA
vostre Pere, la sagesse incomparable de la R
ne vostre mere, & vos propres vertus, ont se
de cause seconde à nostre bien. Ce grand Pr

e d'immortelle memoire a fondé la tranquili-
é, destruit la diuision, releué la dignité & la
plendeur ancienne de la France.
Au coucher deplorable de ce Soleil, ceste Au-
uste Princesse vostre Mère, par sa magnani-
nité estonna le malheur, destourna l'orage, &
issipa tous les nuages & les broüillards qui en
autres Minoritez auoient troublé & obscur-
y le ciel de cét Estat, qu'elle a depuis maintenu
n paix & tranquilité au dedans, en a conserué
t accreu la reputation au dehors, ses loüanges
assent nos discours, & sa prudence merite le
nesme éloge qu'vne grande lumiere de l'Eglise
donné au courage de Debora, Vne veufue
ouuerne heureusement les peuples, vne veuf-
e enuoye les armees, vne veufue choisit les Ca-
taines, vne veufue marche en campagne, vne
eufue ordonne les triomphes.
Le Ciel qui l'a opposee à nostre mal-heur, &
ui nous l'a donnee pour l'heureuse naissance &
xcellente nourriture de vostre Majesté, luy
ce voir tres-longues annees, la prosperité de
ostre personne, & de vostre Estat, & voste re-
ne fortifié, de la continuation de ses conseils,
du bon heur de sa presence, produise les mer-
eilles que le monde attend de ses genereuses
clinations que vous auez a toutes les vertus.
La pieté est premiere, aussi est-ce le fonde-
ent de toutes les autres : c'est la gloire des
oys, c'est le rempart de leurs Estats, en vous
e est desià en sa fleur, le fruict qu'elle pro-
et remplist nos cœurs d'allegresse, & nous as-

seure que tant qu'elle demeurera en vostre an
Royale, la felicité demeurera en vostre Mona
chie. Elle l'a faict durer plus qu'aucune autr
l'a renduë florissante & voctorieuse, toute
terre a admiré le zele des Roys tres-Chrestie
au seruice de Dieu, & à la protection de l'
glise. Vous en estes, SIRE, le premier fils, & l
Prelats & autres Ecclesiastiques, dont est cor
posé le Clergé de vostre Royaume, represen
par ce grand & honorable nombre de Deput
qui sont icy, & qui m'ont chargé de vous fai
ce tres-humble remerciement, ce sont les d
pensateurs de ses Sacremẽts & de ses Mister
Pasteurs de la bergerie de Dieu, Interpretes
ses Oracles. Nous auons les Tables de la L
pour enseigner aux peuples la crainte de Di
& l'obeissance du Roy, la Verge pour les co
duïre, la Manne pour les nourrir.

Tels que nous sommes, SIRE, nous somm
vos tres humbles & obeissants subiects, c
ayant l'honneur d'estre les premiers entre
Ordres de vostre Royaume, ne serons iam
deuancez en la pureté de l'affection, en la co
stance de la fidelité, & au merite de l'obeissa
que nous deuons à vostre Majesté; nous so
mes nez auec ce deuoir, & vos merites en
croissent tous les iours l'obligation. Car la p
reté auec laquelle vous adorez & seruez Di
attire desià mille benedictions sur vous, &
nous pour l'amour de vous. La felicité d'A
guste est la felicité de l'Empire. La felicité
Roy, sert de Ciel au Royaume, comme le N

Egypte. Les peuples anciens exigoient de
ur Prince la prosperité, comme chose (di-
ient-ils) que bien faisant il leur pouuoit ob-
nir du Ciel: Iamais Rome ne sçeut honorer
auantage les Empereurs, qu'en attribuant à
ur vertu la felicité de leur siecle.

Ceste pieté, Sire, accompagnee de felicité,
condee de la prudence,nous faict esperer que
este Assemblee conuoquee par vostre com-
andement reüssira à la gloire de Dieu, à l'e-
altation de son Eglise ; au seruice de vostre
Majesté,au bien de cest Estat,à ces poincts aus-
uels nous auons dressé nos intentions. Nous
eduirons aussi le Cahier de nos Remonstran-
es que nous tiendrons prest le plustost qu'il
ous sera possible pour le presenter à vostre
Majesté.

Laquelle ne pouuoit entrer dans les annees
e sa Majorité sous de plus heureux auspices,
our aller au deuant de tout ce qui pourroit à
aduenir troubler la felicité, de laquelle en
aissant vous fustes obligé à ce siecle. Car vo-
re Royale authorité appliquee auec effect aux
laintes & supplications des Estats, sera vn
aulme tres-excellent, dont l'odeur & la fra-
ance fera courir & redoubler l'amour & l'o-
eissance de vos subjects, & la vertu guerira
: consolidera toutes les playes & blesseures
ue les troubles & desordres passez ont laissé
ncor en vostre Estat. La saison ne fut iamais si
pportune à bien faire, car Dieu mercy ceste
Assemblee n'est pas comme ont esté quasi tou-

tes les precedentes, vn remede necessaire à l
violence d'vn grand & pesant mal: C'est plu
stost vn bon vent qui arriue à vne douce & trã
quil le nauigation, adjoustant les effects à l'e
perance, la constance au bon-heur, & la seure
té au repos.

Les paroles nous manquent pour exprimer l
contentement & le ressentiment que nou
auons de ce bien. Beaucoup moins sont-elle
capables de rendre les graces tres-humble
que nous en deuons à vostre Majesté. Il fau
que nostre silence parle, que nostre humilit
remercie. Nous vous supplions tres-humble
ment, Sire, iuger de nos paroles par la ver
table affection de nos cœurs, comme en iug
Dieu Tout-puissant, duquel vous estes vn
image viuante: Et non pas de nos cœurs par l
foiblesse de nos paroles, comme en iugent le
hommes. Nous ne respirons que vostre seruice
ne souhaittons que vostre contentement, &
vostre grandeur. En nous l'ardeur de ceste de
uotion ne s'esteindra iamais, le temps ne fer
que renflammer: l'Eglise ne sçait que c'est d'in
constance, cest l'Espouse du fils de Dieu, el
a la Lune sous les pieds: Et son Espoux estan
l'autheur des iustes & legitimes domination
comme est la vostre, & ayant commandé au
subjects d'aymer, honnorer, & obeyr à leu
Roy, receura pour sacrifice agreable les vœu
& prieres tres-ardentes que nous luy faison
& ferons tous les iours de nos vies, auec tou
l'effort de nos cœurs, auec toute l'affection d

s ames, qui luy plaise espancher abondam-
nt ses graces sur vostre Majesté: Que vous
ez le plus religieux, le plus iuste, & plus vi-
rieux Prince qu'aye iamais veu le Soleil.
ue tous vos subjects vnis au giron de l'Eglise
: l'exemple de vostre pieté, & tout l'Orient
ncu & dompté par vos armees, vous remet-
z la saincte & triomphante Croix sur les mu-
lles de Hierusalem. Que chery du Ciel &
nnoré du monde vous voyez heureusement
mer ce siecle, qui s'est ouuert à vostre nais-
ce. Et qu'en fin à tant de Couronnes qui au-
nt orné vostre chef en terre, vous adjoustiez
le de l'immortalité, dont jouyssent desià
n-heureux les Clouis, les Charlemagnes, les
berts, & les Louys vos predecesseurs, & qui
preparee dans le Ciel à tous les Princes qui
leur vie auront aymé l'Eglise, auront hon-
ré la Religion, & la pieté.

L'Archeuesque de Lyon ayant ainsi finy ce
merciement pour l'Eglise, feit vne grande
ierence au Roy, puis s'alla remettre en sa
ice.

Aussi-tost le Baron du Pont S. Pierre se ren-
au mesme lieu, & feit le suiuant Remercie-
nt pour la Noblesse.

Harangue du Baron du Pont S. Pierre.

Sire, Les plus grands personnages de l'an-
uité ont tousiours eu à si grand estime &
le reuerence, la grandeur de l'authorité
yalle, que plusieurs d'entre-eux n'ont pas
u que les Roys fussent de la mesme trempe
s autres hommes : mais que comme petits

Dieux en terre ils commandoient & reg
toient ce bas monde par vne puiſſance dep
dante ſeulement de la Majeſté Souueraine.
Les Iuges dirent vne fois à Cambiſes Roy
Perſe, qu'il y auoit vn ordonnance qui port
Que les Roys pouuoient faire tout ce qui l
ſembloit, ſans crainte de faire iamais iniuſti
Et ce (diſoient-ils) d'autant que la puiſſa
de laquelle ils ſe ſeruent pour commander,
fendre, enioindre, interdire, eſt toute la rai
& la ſageſſe de Dieu : Et les Romains ſembl
auoir eu meſme creance, puis que parmy eu
y auoit vne loy, qui portoit defenſe de creer
cun Magiſtrat, pendant que le Dictateur
plus pres repreſentoit la perſonne Roya
eſtoit en charge, lequel n'auoit point beſoin
Conſeil d'autruy : puis que la Iuſtice eſtoit l
fidele compagne qui ne leur manquoit iam
Voſtre Nobleſſe, SIRE, qui a l'honneur
ſtre commandee du plus puiſſant Monarc
qui ſoit ſur la terre, n'a pas moindre opinion
voſtre Royalle grandeur. Elle ſçait que v
auez receu l'authorité de Deu & en degré ſ
uerain, puis que c'eſt par participation de la
uine puiſſance. Elle ſe ſouuient que les tr
marques qui releuent le plus vn throſne Roy
la Majeſté, la Force, & la Sageſſe, ont eſté
uoyees du Ciel au premier Roy Chreſtien,
poſſeda iamais le Sceptre François. La Maj
paroiſt és fleurs de lys venus d'enhaut, la Fo
en l'oriſlambe venuë du Ciel, & la Sageſſe
l'huile de la ſaincte Ampoulle, portee çà

ɔmme l'on croit) par les Anges.
Elle vous recognoist pour le tres-digne fils
trois fois grand Monarque Henry le Grand,
nmortelle momoire, lequel par droict de
cession hereditaire, & si ie l'ose dire, par
oict de iuste conqueste s'est assubjetty ce vo-
e peuple François, qui s'est tenu fort heureux
res son extreme mal-heur, de pouuoir viure,
plustost reuiure sous les loix de vostre obeis-
ce, lors mesme que vostre petit aage vous
oit le moyen de pouuoir commander, & à
nitation du Roy Sapor, qui en recognoissan-
des merites du pere fut couronné dans le
ntre de la mere, il vous a rendu l'hommage
asi dés le berceau, qu'il espere continuer de
nps en temps, & de bien en mieux iusques à
fin, porté à cela & par la recogoissance de
n deuoir, & par le ressentiment qu'il a de vo-
e extreme bonté qui luy permet de s'assem-
er en trois Estats, pour apres auoir formé les
hiers de ses plaintes, vous representer en
ıte liberté ses doleances, & descouurir ses
ıyes.
Vous faictes en cela, Sire, comme le Soleil
ıssi en estes vous l'image, puis que vous don-
z la clairté aux autres planettes obscurcies
ıs vous) lequel plus il est haut en son solstice
eué de nostre orison, plus il va lentement à sa
urse & deliberations importantes.
Il faut se haster lentement, (disoit quel-
'vn) & c'estoit l'opinion d'vn sage Ancien,
i tenoit les Roys plus recommandables, ceux

qui bien que ſages,n'vſoient iamais de leur ſ
le prudence au maniement des affaires de co
ſequence : De ceſt aduis eſtoit auſſi le Roy
Sparte,qui premier inſtitua les Ethores, leq
reuenu en la maiſon,trouua ſa femme qui g
doit,luy reprochant qu'il auoit diuiſé l'Empi
Non eſt,dit-il,plus clair-voyant, car ayant fa
part de mes conſeils à mes ſubjects , ie cr
auoir affermy mon Eſtat.

Les Mages anciennement attachoient qua
petits oyſeaux dans les Palais des Roys de I
bylone, qu'ils appelloient langues des Dieu
parce que l'on croyoit qu'ils auoient la fo
d'eſmouuoir les cœurs de ſubjects au ſeru
des Princes:Au lieu des quatre en voicy Tro
SIRE, repreſentez par ces trois Eſtats aſſe
blez à voſtre Palais de Iuſtice, qui a beauco
meilleur tiltre qu'eux, peuuēt eſtre appellez
langues des Dieux, puis que la voix du peu
eſt ordinairement ſa voix meſme.

De ces trois ſe compoſe le corps de ceſte A
ſemblee generale, la plus auguſte, la plus co
uenable & la plus belle qui ait eſté iamais co
uoquee par aucuns de vos predeceſſeurs, Ro
auguſtes, d'autant que l'ouuerture d'icelle
remonſtrant par voſtre ordonnance auec ce
de voſtre Majorité, il aduient heureuſemen
que dés l'entree de voſtre gouuernement vo
vous faictes paroiſtre, ſans que l'aage y me
obſtacle, le Pere de voſtre peuple,conuenab
en ce qui apres auoir remercié tres-humb
ment voſtre Majeſté de l'honneur qu'elle no

iſt de nous conuoquer en ce lieu, pour les
ſes ſuſdites, le moyen nous eſt ouuert de re-
rcier tres-humblemẽt la Royne voſtre tres-
ne Mere, noſtre tres-honoree Dame, & luy
dre mille graces qui luy ſont deuës, pour
ir ſi prudemment, ſi iuſtement, & ſi digne-
nt gouuerné ceſt Eſtat durant voſtre Mino-
.

Nous le faiſons donc, MADAME, & bien que
oit auec toute la portee de nos eſprits, &
te l'eſtenduë de nos affections, nous ad-
ions toutesfois libremẽt, & confeſſons hau-
ent, que ce n'eſt rien au prix de vos infinis
rites, & des extremes obligations que nous
s auons. Vous eſtes, MADAME, ceſte ſeconde
yne Blanche mere de ſainct Louys, qui par
tre prudence & tres-ſage conduicte, vous
es ſi dignement acquittee de la Regence qui
s auoit eſté commiſe, que vous auez merité
nme elle d'eſtre nommee ſans contredict, la
s ſage Princeſſe de voſtre ſiecle.

Vous eſtes ceſte autre Amalazonte, tant re-
mmee dans les hiſtoires, pour auoir ſi heu-
ſement conſerué le Sceptre à ſon fils. Vous
ez faict le meſme, MADAME, & ces fleurs de
qui vous auoient eſté baillees comme en de-
ſt, n'ont point fleſtry en vos mains. Vous les
diſtes l'autre iour auſſi fraiſches & auſſi ver-
yantes qu'elles furent iamais.

SIRE, Nous treſſaillons d'aiſe, quand nous
us ſouuenons qu'à l'exemple de ce Roy des
tes, duquel le premier Conſeiller s'appelloit

Dieu, voſtre Majeſté a ſçeu ſi bien rencontre que de choiſir pour chef de ſon Conſeil ceſt ſeconde Deeſſe. Puiſſiez-vous heureuſement & long temps ſuiure ſes ſaincts & ſalutaires aduis Ce ſouhait que nous vous faiſons tend grande ment à noſtre opinion au bien de toute la Fran ce.

Le contentement que i'ay creu que voſtr Majeſté prenoit à ouyr dire quelque choſe de merites de la Royne, m'a faict quaſi oublie mon dernier poinct, plus important neant moins que les autres. C'eſt, Sire, l'eſperanc que noos auons tous que ceſte Aſſemblee ſer tres-vtile: ouy elle le ſera, Dieu aydant; ca d'vn coſté elle fera paroiſtre la ſincerité de vo affections vers voſtre peuple, & de l'autre re mediera ſous voſtre authorité à quelqurs deſ ordres qui ſe ſont gliſſez dans ceſt Eſtat depui quelque temps: voſtre peuple en ſera ſoulagé & voſtre Nobleſſe, comme nous croyons, re prendra ſa premiere ſplendeur. Ceſte Nobleſſe autresfois ſi releuee, maintenant tant abaiſſee par quelques-vns de l'ordre inferieur, ſous pre texte de quelques charges.

Qu'ils apprennent, que bien que nous ſoyon tous ſubjects d'vn meſme Roy, nous ne ſom mes pas tous neantmoins eſgallement traictez Ils verront tantoſt la difference qu'il y a d'eux nous: ils le verront & s'en ſouuiendront s'i leur plaiſt.

C'eſt ceſte Nobleſſe, Sire, qui eſt tous le iours preſte d'expoſer mille vies, ſi elle les auoi

our le seruice de son Prince,& qui n'espargna
amais son sang, pour la deffense de la patrie:
Elle seroit beaucoup plus ayse, & se tiendroit
lus honoree de vous rẽdre preuue de son affe-
tiõ l'espee à la main,au milieu des hazards,que
e vous rendre ce foible tesmoignage,si cõmun
ux autres Ordres. C'est elle qui par ma bouche
ous fait nouuel offre de son cœur,de son cou-
age, de son zele, de ses biens, de ses armes, de
on sang,& de sa vie; qu'elle croira tres-digne-
ment employee, lors qu'il se presentera occa-
on de vous rendre son deuoir,faisant son exer-
ce, & le ressentiment qu'elle a de vostre ex-
tresme bonté. Augure tres-certain de la felicité
ui regarde la France.

Ce Remerciement ainsi faict par le Baron
u Pont S. Pierre, il se remit en sa place. Et à
nstant le President Robert Miron, Preuost
es Marchands de Paris, President au Tiers-
stat, se rendit au mesme lieu, où s'estant mis
genoux, il rendit aussi graces à sa Majesté
our son Ordre,& dit,

Harangue de Messire Robert Miron, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, President aux Requestes de la Cour de Parlement de

SIRE, Puis qu'il a pleu à Dieu porter le
eur de vostre Majesté à la conuocation de ses
stats Generaux, qu'elle a commandé estre as-
mblez en ce lieu, & que ceste Assemblee d'E-
ats n'est autre chose qu'vne conference pater-
lle,paisible,douce, & amiable, du Roy auec
s subjects, laquelle ne tend qu'à la reforma-
on des desordres qui se sont glissez en toutes
ofessions : Nous deuons à vostre exemple,
ant toutes choses esleuer nos cœurs à Dieu,

Paris, & Preuoſt des Marchands de ladite ville, Preſident dudit Tiers-Eſtat.

à ce qu'il inſpire en nos ames, des deſirs eſlo
gnez de toutes paſſions ; & qu'entieremen
portez à ſa gloire, au ſeruice & fidelité deuë
voſtre Majeſté, au bien & ſoulagement de vo
ſtre peuple, nous embraſſiõs ſincerement le
moyens qui nous peuuent cõduire à ce but, &
remercions tres-humblement voſtre Majeſt
de ce qu'elle daigne donner les premieres a
ctions de ſa Majorité à ce bon œuure, que d
s'encliner à entendre les plaintes & doleanc
de ſes ſubjects, & porter ſes mains innocent
à redreſſer les fautes qu'elle n'a point faicte
ains nous meſmes, par le trop d'aiſe où nou
nous ſommes veus plongez, par l'abondanc
& delices cauſez d'vne profonde & longu
paix, pendant l'heureux regne de HENRY L
GRAND, continué par la bonté & ſage con
duicte de la Royne pendant ſa Regence : d
ſorte que comme inſenſez & ennemis de nou
meſmes, courant à noſtre propre ruyne, auon
tiré noſtre mal-heur des meſmes choſes qui de
uoient operer & affermir de tout poinct noſtr
bon-heur. Mais qui croira ce Paradoxe, tro
veritable neantmoins, que les vertus ayent en
gendré les vices, & que l'excez de la bonté, fa
cilité & clemence de vos Majeſtez, ayt cauſ
par importunité, l'audace, l'impunité & l'im
pieté, & à leur ſuitte vne infinité de maux
vne contrauention publique à toutes ordon
nances diuines & humaines, & en fin vn de
uoyement general de toutes reigles, en tous le
ordres & profeſſions de ce Royaume.

Nou

Nous sommes icy assemblez, Sire, pour receuoir le remede de vostre Majesté: ce remede est demandé par tous, aussi sommes nous tous obligez d'y porter la main, puis qu'il depend aucunement de nous mesmes. Vous nous commandez, Sire, d'en faire la recherche de nostre part, & nous promettez d'y contribuër de la vostre. Ceste parole nous dône toute esperance que l'effect s'en ensuiura aussi heureux, qu'en ce commencement vous auez pris l'exemple du Roy sainct Louys vostre grand ayeul, lequel enuiron l'an 1227. approchant de vostre aage tint au semblable ses Estats à Paris, auec l'assistance de ceste grande & vertueuse Princesse la Royne Blanche sa mere, & par ce moyen pourueut aux affaires de son Royaume, en telle sorte que sa maison fut tousiours depuis vn seminaire de vertus, & son regne couronné d'vne fin tres-heureuse. Ainsi vostre Majesté a voulu par ceste action solemnelle, rendre à sa bonne ville de Paris, la prerogatiue qu'elle meritoit bien, auec plusieurs autres priuileges dont elle & ses predecesseurs l'ont decoree par dessus les autres villes du Royaume, comme se tenant attachee à son Prince, d'vne plus particuliere affection: Aussi esperons nous que vostre Majesté ayant esté portee par le bon aduis de la Royne à ceste saincte entreprise à l'exemple du mesme sainct Louys, pour la gloire & hôneur de Dieu, & le bien de vos subjects, que vostre regne sera comblé de tout bon-heur. Les bons & salutaires conseils de la Royne ne vous defaudront

pas, puis qu'ils n'ont iamais manqué à la France
pendant le cours de sa Regence tres-heureuse
où elle a cõme fixé le calme au milieu de nous
qui sommes tenus, Sire, luy en rendre vn tres
humble Remerciement : & encore d'auantag
pour auoir d'vn soin plus que maternel, si che
rement conserué vostre Majesté pendant sa plu
tendre ieunesse, & conduict à ce Throsne & lic
de Iustice, en vostre Parlement, où tous vo
subjects loüent Dieu, de ce que vostre Majest
preuenant leurs souhaits, a declaré, inspiré d'en
haut, qu'elle entendoit que la Royne sa mer
continuast à gouuerner & commander dans l
Royaume : la preuue & experience du pass
faisant assez cognoistre à toute la France com
bien ses bons aduis & sages conseils auoien
esté vtils, & estoient encores necessaires. E
pource le Tiers-Estat, MADAME, a recours
vostre intercession enuers le Roy, à ce qu'
plaise à sa Majesté ietter ses yeux fauorables su
son pauure peuple, affin qu'il reçoiue de cest
Assemblee d'Estats, le soulagement qu'il en e
pere. Et nous protestons, SIRE, au nom du me
me Tiers-Estat, de seconder sincerement vo
intentions, & rendre entiere obeyssance au
commandements qu'il vous a pleu nous fair
à l'ouuerture de vos Estats, tesmoignans en pa
roles & en effect que nous sommes & serons
jamais vos tres-humbles, tres-fidelles, & tre
obeyssans seruiteurs & subjects.

Ce President ayant acheué ceste Harangu
se leua, & par vne grande reuerence qu'il fit a

Roy les ceremonies de ceste iournee finirent; puis on sortit de la sale chacun se retirant en son hostel.

Le iour de la feste de la Toussaincts, tous les Trois Ordres reçeurent le S. Sacrement dans l'Eglise des Augustins, laquelle Eglise estoit toute tenduë des tapisseries du Roy.

Les Deputez des Trois Ordres reçoiuēt ensemblemēt le S. Sacrement dans l'Eglise des Augustins.

Nul d'eux n'estoit assis aux chaires du chœur, ains sur des bancs d'vne mesme hauteur & longueur au long & au large du chœur, où lesdits Trois Ordres se rangerent, sçauoir, L'Eglise la premiere au costé droict, & vers l'Autel; La Noblesse au costé gauche: Et le Tiers-Estat partie apres le Clergé, partie apres la Noblesse.

Le Cardinal de Sourdis dit la Messe, assisté de l'Abbé de la Vernusse auec chappe, des Archidiacres de Cahors, & Tarbes pour Diacres assistans, du Doyen de Xainctes qui chanta l'Euangile, & du Chantre du Mans pour Sous-Diacre. La Messe fut chantee auec vn grand cōcert de Musique qui estoit au Iubé, & par les orgues, alternatiuement. Apres le *Credo*, l'Archeuesque de Lyon fit la Predication. Et apres la Communion, ledit sieur Cardinal de Sourdis qui faisoit l'Office, administra le sainct Sacrement à tous les Ordres, qui alloient six à six à l'Autel, auec telle deuotion que leur ferueur & pieté fut admiree de tous les assistans, cōme aussi le subject en estoit tres digne. Apres la Messe tous se retirerent chez eux.

Il fut arresté en la Chambre Ecclesiastique, que tous les Dimanches durant la tenuë des

Ordre pour dire Messe & faire la pre-

dication aux Auguſtins tous les Dimanches durant la tenuë des Eſtats.

Eſtats ſe diroit en l'Egliſe des Auguſtins vne Meſſe baſſe, à laquelle tous les trois Ordres ſeroient exhortez de ſe trouuer. Vn deſdits ſieurs Prelats obſeruant l'ordre de la preeminence & antiquité cõmenceroit le premier à dire ladite Meſſe, & vn autre la Predication : Et apres leſdits Prelats, les autres Deputez non Prelats.

Le Mardy 4. Nouembre les Deputez des trois Ordres chacun en leur Chambre prefterent le ferment accouſtumé, és mains du Preſident: En voicy le formulaire,

Formulaire du ſerment faict par les Deputez.

Ie promets & iure deuant Dieu ſur les Saincts Euangiles, de faire, conſeiller, & procurer à mon pouuoir durant les preſents Eſtats Generaux, tout ce que ie penſeray en ma conſcience eſtre de l'honneur de Dieu, bien de ſon Egliſe, ſeruice du Roy, & repos de ſon Eſtat: Comme auſſi de ne reueler aucune choſe qui puiſſe porter prejudice au general ou particulier de l'Aſſemblee.

Proteſtations ſur les preferences.

Il y eut quelque different dans les Chambres ſur les Seances & preferences entre les Gouuernements : La Bourgongne vouloit bien ceder à la ville & Preuoſté de Paris, mais pretendoit la preference ſur tous les autres Bailliages du Gouuernement de l'Iſle de France: & proteſta de ce qu'ils eſtoient appellez & opinoient pluſtoſt que la Bourgongne. Les Deputez de l'Iſle de Frãce, & de tous les autres Gouuernements requirent auſſi, que leurs proteſtations au contraire fuſſent reçeuës.

Depuis fut donné au Conſeil l'Arreſt ſuiuant, contenant le Reiglement ſur le rang & ordre que les Gouuernements & Prouinces deuoient

tenir és Estats Generaux, & aux deliberations qui s'y feroient.

Arrest portât reglement du rang & ordre des douze Gouuernements de France.

Sur le rapport faict au Roy estant en son Conseil des contestations & differents qui sont entre les Deputez des Bailliages & Seneschauçees de ce Royaume, assemblez en ceste ville de Paris par le commandement de sa Majesté, pour la tenuë des Estats Generaux qui y sont conuoquez, pretendant plusieurs Deputez auoir cy-deuant tenu en semblable Assemblee, mesme és dernieres, autres rangs que celuy qu'on leur veut donner en l'ordre des douze Gouuernements ou Prouinces, sous lesquelles tous lesdits Deputez ont esté assemblez, pour rapporter plus commodément par ceux qui y seront ainsi appellez sous vne mesme Prouince, leurs deliberations par vne voix seule par chacun desdits Gouuernements, affin d'euiter la longueur & confusion qui aduiendroit s'il falloit demander sur chasque deliberation la voix & opinion particuliere desdits Bailliages ou Seneschauçees. Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, Que tous lesdits Deputez ainsi assemblez, comme dit est, sous les douze Prouinces ou Gouuernements principaux pour l'effect que dessus, côformement à ce qui a esté faict és derniers Estats Generaux, tiendront le rang & ordre qui s'ensuit,

Premierement Paris, & ce qui est du Gouuernement de l'Isle de France : Puis, Bourgongne, Normandie, Guyenne, Bretagne, Champagne, Languedoc, Picardie, Dauphiné, Pro-

uence,Lionnois, ſous lequel ſeront les Pays &
Bailliages d'Auuergne, Bourbonnois, Foreſts,
Beaujolois, la haute & baſſe Marche, ſainct
Pierre le Mouſtier, Niuernois, & pays d'Au-
xois, annexé au Niuernois; & ſous le douzieſ-
me deſdits Gouuernements, qui eſt celuy d'Or-
leans, le Roy veut & ordonne que s'aſſemblent
deſormais les pays & Seneſchauçees de Poi-
ctou, Anjou, Touraine, Angoumois, Am-
boiſe, Blois, Chartres, le Mayne, le Perche,
Vendoſmois, Pays d'Aunis, la ville & Gouuer-
nement de la Rochelle, le tout par maniere de
prouiſion, & ſans que ladite reduction puiſſe
tirer à conſequence pour autre effect, ny preju-
dicier aux droicts & preeminences que peuuēt
pretendre aucunes Prouinces attenantes aux
autres, ny faire aucune diſtraction de Gouuer-
nements. Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu
à Paris, ſa Majeſté preſente, le xv. iour de No-
uembre 1614. POTIER.

Ordre de la ſeance de la Chambre du Clergé.

En la Chambre du Clergé, tous les Prelats
eſtoient aſſis en des chaires ſuiuant leurs digni-
tez, promotions & ſacres, & ce en forme de
Parquet, prez aux deux coſtez & vis à vis des
Cardinaux. Et pour les autres Deputez, ils e-
ſtoient aſſis ſur les ſieges qui eſtoient tout à
l'entour de la Sale. Et toutesfois les delibera-
tions ſe faiſoient par Gouuernements, & en
l'ordre des Bailliages & Seneſchauſſees cy deſ-
ſus rapporté en la deſcription de leurs noms.

De la Nobleſſe.

Pour la Chambre de la Nobleſſe, elle eſtoit
auſſi diſpoſee en forme de Parquet, & on y de-

liberoit aussi par Gouuernements: Au haut bout de ladite Chambre droict au milieu, estoit la chaire du President, & sur le banc ou siege de sa main droicte, estoient, Premierement, le Deputé de la ville & Preuosté de Paris, puis ceux de Bourgongne. Sur celuy qui estoit à sa gauche, la Normandie. Aux deux premiers sieges qui estoient en long du costé droict, estoit la Guyenne, & au premier du costé gauche la Bretagne. Au siege d'embas qui faisoit le trauers du Parquet estoit l'Isle de France: Dans le Parquet sur le siege qui estoit deuant celuy de Bourgongne estoit la Champagne: & deuant celuy de Normandie, le Languedoc. Au deuant du siege de l'Isle de France estoient deux bancs d'vn mesme rang pour la Picardie, & le Dauphiné, & deuant eux celuy de la Prouence. Deuant les sieges de la Guyenne, estoient les deux pour le Lyonnois: Et deuãt celuy de Bretagne, trois sieges pour Orleans. Au milieu estoit la Table du Secretaire de ladite Chambre.

Et du Tiers-Estat.

La Chambre du Tiers-Estat tenoit aussi sa seance par Gouuernements, suiuant le susdit Arrest du Conseil, mais il y auoit bien plus de sieges qu'à celle de la Noblesse, à cause de leur grand nombre.

Ordre tenu pour compiler en chasque Chambre le Cahier general.

Pour dresser en chasque Chambre vn Cahier general de toutes les plaintes des Bailliages & Seneschaucees, Par deliberation commune il fut arresté que les Deputez des Bailliages ou Seneschaucees d'vn Gouuernement esliroient d'entr'eux en chacune Chambre vn

Tout cècy est extraict du procez verbal de la Chambre Ecclesiastique.

President de Gouuernement, chez lequel le Deputez porteroient les Cahiers de leurs Bailliages, afin de les y conferer tous ensemblemēt & n'en faire que douze Cahiers, lesquels il rapporteroient puis apres chacun en leur Chābre, pour en compiler le Cahier general.

La Noblesse semond le Clergé de faire auec eux supplication au Roy de suspendre le payement du Droict Annuel appellé la Paulette, en attendant qu'ils deliberassent sur la reuocation.

Le Ieudy & Vendredy 13. & 14. de Nouembre, la Noblesse enuoya des Deputez de leur Chambre en celle du Clergé, leur dire, Qu'attendant que l'on peust traicter & deliberer sur la reuocation du contract ou Party communément appellé la Paulette, ou Palote, qui rendoit hereditaires les Offices de Iustice & Finance, moyennant vne contribution par an, au grand prejudice du Roy & de l'Estat, leur Chambre auroit resolu de faire instance & supplication à sa Majesté à ce qu'il luy pleust ordonner, Que le payement de ce Droict Annuël, qu'on pretendoit haster pour l'annee suiuante, fust surcis & suspendu: Et que les Officiers ne fussent reçeus à le payer, qu'au prealable les Estats n'eussent aduisé ensemble ce qui seroit du bien du seruice du Roy & de l'Estat, sur ledit Droict, pour en faire tres humble Remonstrance à sa Majesté, afin qu'elle y pourueust. A laquelle supplication de surseance, la Noblesse desiroit que le Clergé se joignist. Cōme aussi elle desiroit faire semblable supplication & plainte, pour la reuocation & cassation de certaines nouuelles Commissions, portant vne recherche sur les Ecclesiastiques & Nobles, à ce qu'ils eussent à monstrer l'estat & quit-

Commißions & recherches du sel, sur la Noblesse & le Clergé.

nces du sel qu'ils auoient prins depuis deux
nnees : Ce qui seroit en effect les rendre tail-
bles.
Le Clergé apres plusieurs deliberations sur
es deux requisitions de la Noblesse, arresta de
joindre auec elle pour faire ladite supplica-
on & plainte; mais auant que de la faire ils
ouuerent bon que leur deliberatiõ fust com-
uniquee au Tiers-Estat. Ce qui fut faict.
Le Samedy quinziesme dudit mois, le Lieu-
enant General de Lyon & trois autres Depu-
ez, se transporterent à la Chambre du Clergé
e la part du Tiers-Estat, & dit, Que leur
Chambre deferãt beaucoup comme elle feroit
ousiours à celle du Clergé, s'estoit resoluë de
conformer & joindre à son aduis, & à celle
e la Noblesse, en la supplication qu'elles pre-
endoient faire au Roy pour la surseance du
ayement du Droict Annuël, & pour la reuo-
ation des recherches du sel, mais que par mes-
e moyen elle prioit Messieurs du Clergé &
e la Noblesse auoir aussi aggreable deux au-
es supplicatiõs qu'ils desiroient faire, La pre-
iere, Que le Roy seroit supplié pour donner
uelque soulagement au pauure peuple qui ne
ouuoit plus supporter les impositions qu'on
uoit sur luy, de surseoir l'enuoy des Commis-
ons pour la leuee des Tailles, iusques à ce
u'apres auoir ouy les Estats, veu & faict res-
onse à leur Cahier sur la moderation & re-
anchement d'icelles, il y eust pourueu & or-
onné ce que de raison : Ou, pour le moins, d'en

Le Tiers-Estat offre se joindre à la demande de la surseance du Droict Annuël, mais desire que l'on demande aussi celle des Tailles & des Pensions.

faire dez à present diminution du quart, & reduction au pied telle qu'elle estoit en 1566. E la seconde, Qu'attendu que par la surseance d Droict Annuël, & par la Reduction des Taill on retrancheroit beaucoup des finances de Majesté, ce qui pourroit causer du desordre e ses affaires & en l'Estat (si en mesme temps o ne luy ouuroit le moyen de retrancher sa de pense) c'est pourquoy ils luy desiroient fai aussi supplication, De surseoir le payement d Pensions & gratifications, que l'on faisoit au personnes couchees sur l'Estat qui en auoit est faict.

Le Cardinal du Perron qui presidoit lors e la Chambre Ecclesiastique, leur respondit, qu ceux de son Ordre receuoient auec beaucou de contentement leur resolution de se joindr aux autres deux Ordres pour demander la su seance de l'Annuël, & la reuocation des Re cherches du sel : Que ceste conformité & v nion estoit fort desirable, importante & nece saire, les priant d'y perseuerer: Et quant à la su seance des Tailles, & Pensions qu'ils desiroien estre adjoustee à la supplication, que la Com pagnie en delibereroit & leur feroit re ponse.

Le mesme iour de releuee six Deputez de l Noblesse estãs allez en la Chambre du Clergé dirent, Qu'ayant sommé & pressé le Tiers Estat à se joindre à la supplication de la sur seance du Droict Annuël, & des recherche du sel, sans pour le present y mesler autre chose

ı'au lieu de se vouloir joindre auec eux,& en
:r faire la supplication au Roy, Il estoit en
:solution, & adjoustoit de nouuelles suppli-
ions, pour ne mettre & n'apporter que de la
nfusion & de la difficulté en l'affaire; qui e-
it autãt que s'il disoit n'en vouloir rien faire:
rtant ils supplioient Messieurs du Clergé, de
puter de leur Ordre pour aller faire au Roy
ır commune supplication.
Lesdits Deputez de la Noblesse s'estant reti-
:, le Clergé entra en deliberation pour leur
re responce: Et fut representé, Que la de-
ınde proposee par la Noblesse requeroit ce-
ité, & contenoit des poincts ausquels on ne
urroit reparer s'il n'y estoit promptement
urueu: Et bien que la proposition du Tiers-
tat fut fondee en grãde Iustice, elle estoit de.
ãde importance, requeroit neãtmoins d'estre
en concertee, & sembloit estre proposee hors
saison, & auant le temps: D'ailleurs, que la
ıltitude de tant de chefs en vne mesme sup-
cation y pourroit causer de la confusion, en-
yer sa Majesté, & diminuër le fruict de leur
quisition: Toutesfois que desirans procurer
conseruer l'Vnion des trois Chãbres, qu'on
ıuoyeroit au Tiers-Estat luy representer les-
:es considerations, afin d'essayer de le rame-
r à vne vnion & bonne intelligence.
Mais ainsi qu'ils deliberoient de ceste affaire,
uaron Lieutenant General à Clermont, auec
ıq autres Deputez du Tiers-Estat, entra en
Chambre Ecclesiastique, où, apres auoir faict

vn assez long discours, dit, Que l'intention
Tiers-Estat n'estoit pas d'alterer pour la con
deration de son interest les resolutions de M
du Clergé: que son Ordre preferant le bien p
blic à son particulier, s'estoit francheme
joinct aux deux propositions demandees pa
Noblesse: Mais aussi les deux demandes q
desiroit y estre adjoustees estans tres-iustes,
n'estoit pas raisonnable de les rejetter: Qu'
ne pouuoit consentir à la continuation de l'e
cez & profusion des Pensions extorquees d
rant la Minorité du Roy, la plus-part par d
personnes de peu de consideration, sans co
sentir par mesme moyen à la subuersion de l'
stat: Que retranchant quatorze cents mil liu
que l'Annuël portoit aux coffres du Roy,
estoit aussi raisonnable & necessaire d'os
toute despense superfluë. Que pour la reduct
des Tailles l'impossibilité d'en faire la leuee,
l'extreme misere du pauure peuple l'a rend
necessaire: aussi que pareille supplication au
esté faicte aux Estats de Blois 1588. du conse
tement des trois Ordres, & estoit plus de b
soin de la faire à present, veu que toutes sort
d'oppressions & charges accabloient le peup
Il fit aussi vne particuliere plainte de l'ordo
nance des quarante iours faicte au prejudi
des resignations des Offices, & pria M^rs^.
Clergé de se joindre au Tiers-Estat pour en o
tenir la reuocation: Puis dit, Qu'on deuoit a
taquer la venalité des Offices, & ouurir la po
te au merite & à la vertu: Et en fin il insista q

ırs demandes fuſſent conioinctes auec celles
la Nobleſſe,& par meſme moyē remonſtrees
Roy,

Le Cardinal de Sourdis qui preſidoit, reſ-
ndit, Que la Compagnie iugeoit toutes leurs
ppoſitions legitimes : neantmoins qu'en
ıtes choſes l'ordre eſtoit neceſſaire,& la con-
ion dangereuſe : Que Meſſieurs de la No-
:ſſe ayant propoſé deux Chefs, & demandé
ſiſtance des deux autres Ordres pour en fai-
priere au Roy, leur propoſition ne regardant
'à la ſurſceance, & ſur des choſes haſtees &
:ſſees, il ſembloit qu'en y adherant on ne
ıoit y adjouſter d'autres poincts d'impor-
ıce & qui ne requeroient pas de la precipita-
n: Occaſion pour laquelle la Compagnie a-
it cy deuant iugé qu'il eſtoit à propos de di-
ıguer leſdites demandes, & de faire premie-
nent celle de la Nobleſſe comme eſtant la
:miere propoſee. Et qu'apres on prendroit
olution ſur celle du Tiers-Eſtat.

Sauaron & ſes Condeputez s'eſtans retirez,
:ſſieurs du Clergé recherchant tous les
yens pour le contentement, & la commune
ion & correſpondance des Ordres, depu-
ent l'Archeueſque d'Aix vers le Tiers-Eſtat,
ur luy perſuader s'il eſtoit poſſible de ſe reü-
auec la Nobleſſe mais il n'eut autre reſpõſe,
on, Que leur Ordre ayant conſenty & relaſ-
ſur la ſurſeance de l'Annuël qu'il eſtoit auſ-
ıiſonnable que la Nobleſſe donnaſt ſon con-
tement à la caſſation ou ſurſeance des Pen-

ſions. Toutesfois le Lundy enſuyuant, l'Eu
que de Beauuais eſtant encore allé de la p
de la Chambre du Clergé en celle du Tiers
ſtat, la prier de ſe ioindre à la ſupplication d
ſurſeance du droict Annuël, Dez auſſi toſt q
ſe fut retiré, ledict ſieur Sauaron auec c
autres Deputez alla repreſenter à ladicte C
bre du Clergé, Que l'on coupperoit le mal
droict Annuël à la racine, ſi on oſtoit du tou
Venalité: Puis feit vne grande plainte, Que
la ſurſceance de l'Annuël on faiſoit courir f
tune à tous les Officiers de Iudicature & Fin
ce, deſquels il y en auoit grand nombre en l
Chambre: Et ſupplia le Clergé de ne meſpri
leurs iuſtes importunitez: declarant qu'ils s
alloient ietter aux pieds du Roy, pour le ſu
plier d'entrer en conſideration de leurs iuſ
demandes.

Ainſi les Deputez du Clergé & la Noble
furent au Louure cedit iour Lundy 17. Noue
bre faire la ſupplication au Roy pour la ſurſe
du droict Annuël, & la reuocation de la R
cherche du ſel; Ils furent introduicts en
Chambre de ſa Majeſté: receus & eſcoutez b
nignement. Le Mercredy enſuiuant le Car
nal de Sourdis, rapporta en la Chambre Ecc
ſiaſtique que leurs Majeſtez auoient reſolu
leur accorder leurdite ſupplication & tout
qui ſeroit d'equitable: Neantmoins qu'el
deſiroient que pour euiter les diſcours que l'
pourroit tenir par la France ſur la longueur d
Eſtatrs, Que le Cahier General des plaintes f

essé & par eux presenté au plustost que faire
pourroit, sans que les Ordres en fussent di-
rtis par propositiõs extraordinaires; dequoy
urs Majestez luy auoient donné charge d'en
onner aduis à l'Assemblee.

Les Deputez du Tiers-Estat feirent aussi leur
pplication au Roy, sur la surseance des Tailles
Pensions, Mais la Noblesse ayant eu aduis
ie celluy qui portoit la parole auoit vsé de
opos à leur desaduantage, en feirent de gran-
s plaintes, qui en engendrerent d'autres, &
puis retournerent iusques au Roy, tellement
u'il n'y eut point de bonne vnion entre ces
ux Chambres iusques au 5. Decembre que
s Deputez de la Chambre du Tiers-Estat
rent en la Chambre de la Noblesse pro-
ster qu'aucun d'eux n'auoit eu intention,
y proferé aucunes paroles pour les offen-
r.

Ceste supplication de Surseance du droict
nnuël, fut l'occasion de diuers imprimez sur
subject, les vns pour, & les autres contre:
ous en insererons icy seulement deux, car
s autres n'y seruiroient que de redites: Le
emier intitulé, Les maux que le droict An-
uël cause en l'Estat, & les raisons pour le re-
oquer.

Et le second, Que la Venalité des Offices
est point dommageable à l'Estat.

Le Premier qui contenoit la cause des Maux,
mmençoit ainsi, *Des maux que cause le Droict Annuel.*

LA Iustice qui doit appartenir au Roy n'est

plus à luy, elle eſt deſtachee de ſa Couronne, faicte domanialle aux particuliers & familles auſquels par l'eſtabliſſement de ce Droict il l aliené : de ſorte qu'il ne cognoiſt, & ne pe choiſir à preſent ſes Officiers : qui eſt cho inoye, que l'antiquité n'a iamais veu : & q les plus puiſſants & floriſſants Royaumes de terre ne voyent point aujourd'huy.

Venalité d'Offices par qui introduite.

Le premier coup fut donné à la Vertu par Roy François premier, lors qu'il introduiſit venalité des offices de Iudicature à bureau o uert. Et le ſecond, qui a eſté mortel, fut lors l'eſtabliſſement de ce Droict Annuël, ſans pl d'eſpoir d'eſleuer les gens vertueux & de ſç uoir aux dignitez & Offices, dont la porte ſeulement demeuree ouuerte aux enfans (q l'on appelle) de peché & d'iniquité, deſque les peres par banques, partys, vſures, rapine d finances du Roy & autres moyens condamne ſe ſont illicitement enrichis. En quoy tous l Ordres de l'Eſtat, mais principalement le Cle gé, & la Nobleſſe : & generalement tous l hommes vertueux ont grand intereſt, qui ne ſoüillent de tels larcins, & ſe voyent forclos d participer aux Offices.

Le Droict Annuel eſtably par Hēry IIII.

D'où vient la corruption en la Iuſtice.

De là, le prix exceſſif des Offices. De là, l ſieges de Iudicature, remplis de gens de b lieu, qui ſont moins courageux à s'oppoſer au deſordres, que ceux qui ſont venus de nob extraction. De là, la corruption & venalité d deſtail de la Iuſtice, augmentee & trop com mune, que les Officiers excuſent ſur la chert

de leur

e leurs charges. Ceste corruption peut appor-
er changement & ruyne à l'Estat, car seulemét
utant durent les Royaumes, que la Iustice dure
n eux.

Il est cause, que les principaux Financiers *Des Financiers qui achetent les Offices.*
ont vn estat dans l'Estat, & vn monopole si
rand, achetant les premiers Offices du Parle-
nent, & de la Chambre des Comptes, les char-
es de la Maison du Roy, voire des plus proches
e sa personne, pour leurs enfans, gendres,
arents, ou alliez, dont ils authorisent leurs
naluersations; que si l'on n'y prend garde, ils
uront à l'aduenir assez de pouuoir pour s'op-
oser à la volonté de sa Majesté, ou pour le
noins par moyen & artifices l'eluder.

Il establit vne tyrannie és familles des Lieute- *Des Lieutenants generaux Ciuils & Criminels qui se rẽdent hereditaires.*
ans generaux dans les Prouinces, fomente en
ıx le desir de vẽgeance, qu'il rend hereditaire,
omme l'office du pere au fils, dont premiere-
nent le Roy & l'Estat, en apres les meilleures
imilles sont interessees, & toutesfois n'osent
y opposer, parce qu'ils voyent qu'apres la
ort du pere il faut infailliblement qu'ils re-
ombent, eux ou leurs enfans, sous l'authorité
u fils : Aussi le feu Roy pour ceste considera-
on, & autres tres importantes, ne voulut
u'ils fussent compris au Droict Annuël, com-
e de faict ils n'y furent iamais conpris de son
uant.

Il faut (& est de necessité) pour l'harmonie & *Le Droict Annuël faict perdre l'vsage des resignations.*
ustien de tous Estats souuerains, que les Of-
ces, Dignitez & charges, s'y communiquent:

és Populaires & Aristocratiques plus souuent
en celuy-cy, à tout le moins aux trois cas d
mutation de l'Ordonnance du Roy Louys XI
à tous ceux qui en peuuēt estre trouuez dignes
& que les vieux fassent place aux ieunes, sans le
perpetuër en vn aage decrepit & aux familles
Et ceste consideration est la raison que rendoi
ce grand Chancelier de France feu Monsieu
de l'Hospital, du reglement des quarante iour
(trouué rigoureux par quelques-vns) pour ad
monester les vieux de se retirer, & faire plac
aux autres, afin que par vne resignation, & suc
cession volontaire aux charges, vn chacun peu
contenter son honneste ambition. Or ceste re
signation n'est plus à present, parce que le
vieux d'autant plus curieux d'honneur & aua
ricieux que la vieillesse les accable, sous la fa
ueur du Droict Annuël gardent leurs Office
& ne veulent faire place aux autres.

Pourquoy auoit esté faicte la reigle des quarante iours.

Il ruyne les meilleures & plus ancienn
maisons, qui sont le soustien & honneur d
Compagnies, les empesche de durer & se pe
petuër de pere en fils, principalement celles c
il y a quantité d'enfans: Car le pere de famil
ne peut laisser à son aisné son Office, qui sera c
soixante & quinze, quatre-vingts, ou cent m
liures, sans faire injustice aux autres, qui seroi
cinq, six, voire sept & huict: comme il aduie
assez souuent. A ce propos vn Officier, & d
premiers, parlant il y a quelque temps, c
composer de son Office, disoit, Qu'il alloit c
son viuant faire les funerailles de l'honneur

Le Droict Annuël cause la ruyne des meilleures familles.

sa maison, d'autant qu'il ne pouuoit continuër à son aisné le rang qu'il auoit tenu, & laisser la paix à ses enfans : ce qu'il vouloit plustost faire.

Il est cause de l'oisiueté, desbauche, & en fin du desespoir de la ieunesse, pour autant que nous auons veu depuis sept ou huict ans, & voyons iournellement, plusieurs ieunes hõmes ayans cinq ou six mille escus d'argent contant, plus ou moins, pour leur portion hereditaire, faute de pouuoir paruenir aux Offices & estre employez, se desbaucher, les cõsumer aux jeux, à l'entour des femmes, & autres tels excez, dõt tout le reste de leur vie ils demeurent miserables. *Et la perte de la ieunesse.*

Il entretient & fomente les vsures : car il est notoire à vn chacun, que toutes les meilleures bourses de la France, sous l'asseurance de la quittance du Droict Annuël, prestent plus facilement leur argent à ceux qui desirent acheter des Offices, y trouuant leurs deniers & interests d'iceux plus asseurez. *Fomente les vsures.*

Les Mariages (qui sont la conseruation des Republiques, & que l'on doit fauoriser) en sont retardez, mesmes du tout empeschez pour ne pouuoir les facultez des peres, chargez d'enfans, atteindre au prix du dot des filles. De là sont venuës, les violences de plusieurs peres & meres que nous auons veuës, principalement, depuis quelque tẽps exercer enuers leurs filles, pour les contraindre d'entrer dans les Monasteres. Et dont quelques-vnes sont mortes de *Retarde les Mariages.*

desespoir. Cest article se verifie par l'exemple tout notoire de plusieurs familles qualifiees, qui se trouuent chargees de nombre d'enfans, tant fils que filles, ausquelles les Offices de Conseiller au Parlement, Me. des Reqnestes, Me. des Comptes, estans les vns de soixante & douze, les autres de cent mille liures, & la dot des filles, pour les marier sortablement, de cinquante milles liures, Il conuient que le pere pour en pourueoir seulement deux ou trois, trouue deux cents mille liures, si tant son bien ou son credit se peuuent monter, ainsi à proportion des autres familles: & si le credit des peres & meres monte iusques là, il faut que la ruyne apres s'en ensuiue. Parmy ceste impossibilité, ils voyent auec mille regrets leurs fils demeurer inutils, & leurs filles tristement se passer & vieillir en leur maison.

Augmente le luxe parmy les familles.

Il augmente le luxe & superfluité és familles car sous ombre que les mariages sont augmentez, les marys ne peuuent contenter leurs femmes, de bagues, joiaux & habillemēts precieux de sorte que pour auoir paix, il faut employer vne grande partie de leur mariage sur elles, & en suitte de tout cela augmenter leur train d'vn carrosse, d'où vient qu'en peu de temps les ieunes hommes en sont ruynez: ce qui n'aduiendroit si les mariages estoient de moindre prix. Lors chacun se tiendroit dans les limites de la modestie, comme auparauant, tant pour n'auoir reçeu si grand dot, que pour craindre le casuë d'vn Office.

Finalement si ce Droict continuë, le desordre qu'il cause n'est pas encore venu à son dernier periode, pour autant que le prix des Offices s'augmentera plus que deuant: Et les inconuiens multiplieront suiuant que ce Droict annuël continuëra, de telle sorte qu'il ne faut point douter, que l'on ne voye dans deux ans les Offices de Conseiller au Parlement, à cent mille liures, & toutes les autres à proposition, consequemment tous les affaires des particuliers totalement hors des gonds.

Et le prix des Offices.

Ces desordres cy dessus sont recogneus de tous vniuersellement veritables, l'on crie que tout s'en va perdu, que tout tumbe en confusion, s'il n'y est remedié. Les plaidoyers ordinaires de Messieurs les Gens du Roy, quand l'occasion s'y presente, requierent qu'il y soit pourueu, tous les peuples d'vn commun vœu & consentement ont chargé leurs Cahiers de supplier sa Majesté en l'Assemblee des Estats, pour la reuocation de ce Droict: Mais quelques-vns trouuent de la difficulté, a y apporter du remede pour les pretendus inconueniens qui ensuiuent,

Plainte des Gens du Roy contre le Droict Annuël.

Le premier tiré de l'vtile ou apparemment vtile, en ce qu'ils disent que le Roy (mais plustost eux pour saoüller leur auarice insatiable) a besoin d'vn grand fonds de deniers, lequel il conuient plustost augmenter que diminuër.

Ce que lon disoit en faueur du Droict Annuël.

Le deuxiesme, Que si ce Droict Annuël est reuoqué, on retumbera en la confusion qui estoit auparauant la Ligue. Que les Princes &

Seigneurs importuneront le Roy de bailler les principaux Offices des Prouinces, à ceux qu'ils leur nommeront, qui par apres se diront affidez & obligez desdits Seigneurs, non du Roy: voire mesme demanderont la finance desdits Offices en don.

Le troisiesme, Que les compagnies Souueraines se verront à l'instant desgarnis des anciens, qui composeront de leurs Offices, crainte de les perdre, en quoy la Iustice & l'Estat (disent-ils) receuront notable interest.

Le quatriesme, Qu'à l'occasion du grand prix que vallent les Offices, ceux qui penseront en pouuoir obtenir don, entreprendront sur la vie des Officiers, qui ne pourront trouuer lieu de seureté pour la conseruation de leurs personnes.

Le cinquiesme, Que plusieurs mariages ont esté contractez sous la foy publique & establissement dudit Droict Annuël, sur lequel les doüaires & conuentions matrimonialles des femmes sont assignez dont elles demeureront frustrees ceste reuocation arriuant.

Le sixiesme, Que les particuliers qui ont emprunté des sommes de deniers, pour acheter leurs Offices, s'en verront despoüillez par leurs creanciers qui craindront le casuel, voudront retirer leur argent, & les feront decretter faute de payement, ce qui causeroit vn grand trouble aux personnes & familles.

La septiesme, Que ce seroit faire iniustice aux particuliers qui ont payé l'Annuël iusques à

presét, & n'en ont reçeu aucun benefice ny advantage, s'il ne leur estoit pourueu par vn remboursement de leurdit Droict.

Le huictiesme, Que le feu Roy Henry le Grād ayant estably ce Droict Annuël pour l'asseurance & affermissement de ses Officiers, cōsequemment de son Estat, & l'ayant tousiours maintenu pēdant son regne, ce seroit faire faute que le reuoquer à present.

Mais à tous ces pretendus inconuenients, il y a response, que ceux qui ne sont interressez, ou qui se monstrent plus desireux du bien public que du leur particulier, iugeront pertinente. *Response aux huict articles publiez en faueur du Droict Annuël.*

Au premier; Que c'est vne maudite & malheureuse maxime, propre à vn Paracelsite d'estat, & qui a tiré apres soy de dangereux effects à nos iours, de croire que tout ce qui est vtile aux Roys pour amasser de l'argent, leur soit proffitable pour la conseruation de leur Estat; puisque l'affermissement d'iceluy consiste en l'amour du peuple enuers son Prince, & qu'il n'y a rien qui en alienne tant l'affection, que le desir qu'ils voyent en luy par moyens extraordinaires, de tirer le dernier denier de leur bourse. Et de faict le bon Prince est estimé celuy, qui fait tout pour la commodité de ses subjects, plus que pour la sienne : & le mauuais au contraire. Pour augmenter les finances du Roy, il faut seulement bien mesnager l'ordinaire, & il sera trop riche, Que si on faict autrement, quand il auroit de mois en mois le reuenu

annuël des deux Indes, il ſera touſiours neceſ-
ſiteux.

Au deuxieſme, Que ceſt crime de vouloir ar-
guer ſa Majeſté de peu de prudence, en la diſtri-
bution des charges, & de n'auoir appris à dire
honneſtement & courageuſement, Nenny, à
qui luy faict vne demande importune: Au con-
traire, il faut croire que deuenuë plus prudente
par le peril du paſſé, elle s'abſtiendra de pour-
ueoir aux Offices, principalement aux premiers
des Prouinces, en faueur des Princes & Sei-
gneurs, ains les baillera aux mieux meritez.
Dauantage, ce n'eſt remedier au mal, que dap-
porter vn inconuenient: mais parce que de
deux inconuenients propoſez, il faut choiſir le
moindre, Qui eſt celuy qui ne iuge qu'il y a
moins de danger és dons que peut faire ſa Ma-
jeſté de pluſieurs Offices, pour recompēſe, gra-
tification, ſoulagement de ſes finances ordinai-
res, ou autrement, qu'en la continuation de ce
Droict; Le poiſon le plus violent eſt celuy qui
tuë le pluſtoſt. Il y a cent ans que nous roulons
& que nous viuons parmy la venalité des Offi-
ces, les dons & gratifications que les Princes en
font quelquesfois, & ſommes accouſtumez &
nourris en ce venin; Et il n'y a que neuf ou dix
ans que ce Droict eſt eſtably, & deſià il nous
eſtouffe, & ſi l'antidote ne nous eſt prompte-
ment donné, nous ſentons que miſerablement
il nous fait mourir. Mais ſi ces dons ſeruent de
pretexte, il y a bon moyen d'y remedier, en aſ-
ſignant au commencement de l'annee, telle

espense qu'il sera aduisé, voire les Pensions
es Seigneurs, sur le Thresorier des Parties Ca-
uëlles, iusques à la somme à peu pres qu'elles
peuuent monter par annees communes : ce
ui a esté faict autresfois par le deffunct Roy,
ui y assigna mesme la despense de sa maison,
our entrer à l'importunité des Seigneurs, à fin
u'ils eussent honte de luy demander le pain
e sa table.

Au troisiesme. Pour iuger la pertinence de
este raison, il faudroit premierement sçauoir,
les Cours Souueraines auparauant le Droict
nnuël, se sont pas bien maintenuës. Seconde-
ent vuider la question qui a esté tant agitee,
n'est pas encor' iugee, si l'aage de soixante
ns & au dessus, est plus propre pour le manie-
ent des affaires, que celuy de quarante, cin-
uante, & iusques au soixantiesme, que plu-
eurs ont preferé pour la force de l'esprit, cha-
ur & courage au precedent, qui est refroidy,
oins resolu, plus craintif, & leur à apporter
s remedes qu'il conuient aux affaires. Et de
uict anciennement à Rome l'on prioit les sexa-
enaires de se retirer des charges, & faire place
ux ieunes, ce qui n'est sans raison : Car mesme
ncor' aujourd'huy és Cōpagnies souueraines,
uand l'on void des vieillards imbecilles opi-
iastres à demeurer dans leurs charges, l'on les
dmoneste de les resigner, sinon l'on est con-
rainct d'ordonner que leur voix ne sont plus
omptees.

Au quatriesme, Que quand la cause cessera

l'effect aussi. Et dans peu de temps, par la re uocation du Droict Annuël, les Offices seron reduicts à pareil prix qu'ils estoient auparauāt Au surplus, que l'inconuenient allegué d'at tenter à la vie des hommes, pour faire vacque leurs Officiers, est vne chimere & peur imagi naire, & que les choses rarement contingente (ou qui n'aduiennent point du tout) ne son considerables en l'establissement des loix.

Aux cinq & sixiesme, Que c'est chose ridicul de dire, que les doüaires & conuentions ma trimonialles des femmes soient seulement assi gnez sur ce Droict Annuël, comme si aupara uant l'establissement d'iceluy, ils n'auoien point esté asseurez, & si les maris n'auoient pa autres biens que leurs Offices. Et en vn mot à l'vn & à l'autre inconuenient est respondu pa Caton le Censeur, Que la consideration de l'in commodité de quelques particuliers, ne doi retarder le bien d'vne bonne loy, d'autant qu ce mal, voire mesme injustice particuliere, es recompensee par la iustice & grande vtilit publique. Et cecy seruira de responce à l'opiniō de ceux qui desirent apporter quelque rempe rament à ceste reuocation, à sçauoir, La conti- nuation de ce Droict, pour ceux qui l'ont payé iusques à present tant seulement, à l'exclusion de leurs resignataires, qui seroit faire vn affaire à demy, causer vne enuie entre les subjects de sa Majesté, & laisser vne semence pour le faire reuiure à l'aduenir. Ce qui apporteroit autant d'incommodité & desordre à l'Estat, comme

n n'auoit rien faict.

Au septiesme, Que si quelques-vns se trou-
nt interessez, pour auoir payé le Droict An-
üel, sans auoir tiré aucun aduãtage: Les vefues
ı enfans de ceux dont les Offices ont esté con-
:uez, en ont senti de la commodité. Et qu'il
: fort difficile de faire vne loy qui profite es-
lement à tous, & ne prejudice à personne.
'est beaucoup que le bien qui en peut reüssir
it euident & plus grand que le dommage
ı'on en peut attendre : Et toutesfois qu'ils
ont aucun subiect de se plaindre, parce qu'ils
:eront aujourd'huy de leurs Offices, s'ils en
:ulent composer vne somme plus grande que
ut ce qu'ils ont payé par chacun an, auec le
:ix que valloit leur Office, lors que le Droict
nnuël fust estably.

Au huictiesme & dernier. Combien qu'il soit
:ritable, que le feu Roy Henry le Grand ait
tably ce Droict Annuël, Il est aussi veritable
x le sçauent Messieurs du Conseil) qu'il auoit
solu de le reuocquer pour les plainctes qu'il
ı receuoit de toutes parts, & l'eust faict s'il
eust esté preuenu par mort: & apres son decez
ɔn a trouué bon, pour des considerations qui
:ssent aujourd'huy de le continuër iusques au
:mps de la Majorité du Roy, à laquelle l'on a
:mis (& aux Estats) la reformation de plusieurs
:sordres de la France, entre lesquels le plus
rand, & le plus pernicieux, affin que ie finisse
ar ou i'ay commencé, prouient de l'establisse-
ıent du Droict Annuël.

Voylà ce que l'on imprima comtre le Droić Annuël, & voicy ce que lon fit pour ſa deffenſe & pour celle de la Venalité : Il eſtoit en forme de lettre addreſſee à vn Grand.

Pour la Venalité des Offices.

Monſeigneur, Puis qu'il vous plaiſt d'auoi mon aduis ſur la Venalité des Offices, ie n trouue pas que celle dont nous vſons en France,ſoit ſi fort importance & ſi tres-dangereuſe que le vulgaire croit. Tout l'inconuenient qu elle peut apporter,au moins à mon aduis, c'eſt Qu'il n'y aura que les riches des trois Ordres d ce Royaume , qui entreront aux charges: E pourueu qu'auec leur argent ils apportent l probité & la ſuffiſance requiſe, ie ne voy pa qu'il y ait grand danger.

Qualité de ceux qui achetent les Offices.

Or ceux qui entrent dans les Charges,ſon enfans de bonnes maiſons,qui ont eſté inſtruit aux lettres,à l'honneur & à la vertu: ou bien c ſont des gés qui ont eux meſme acquis des bié par leur merite & leur valeur:Et outre ce, vou ſçauez bien que lon informe de leurs mœurs,& qu'on les examine, & que s'ils font quelqu faute notable , ils en peuuent eſtre punis; Par tant, pour mon regard , ie ne puis eſtimer, qu le public y ait grand intereſt. I'adiouſteray qu'i ſemble fort vtile,que gés de ceſte qualité entre prennent les charges: car vray ſemblablemen ils ſeront moins ſubjects à la corruption , ils fe ront leur deuoir auec plus de ſplendeur & di gnité, & ſe reſſentiront d'autant plus obligez ſeruir le public que de la conſeruation de l choſe publique depend la conſeruation d

ır biens & de leurs Offices.

Et l'on peut dire auec verité, qu'à Rome mes- e, au temps de l'estat populaire, pareille cho- se faisoit, quand les charges des Iuges ne se illoient qu'à certains Ordres distinguez selon biens & facultez, tantost aux Senateurs, ntost aux Cheualiers, & tantost aux vns & x autres: qui n'est à dire autre chose, sinon e les charges estoient baillees à ceux qui a- ient des moyens.

La Republique des Romains ne bailloit les charges qu'à ceux qui auoient des moyens.

Aussi ceste façon n'est pas nouuelle en ce oyaume, ny sans exemple anciens: car au oyaumede Carthage, chef de toute l'Afrique, si bien policé, qu'Aristote l'a comparé, & eferé en plusieurs choses à celuy de Lacede- one, les Offices n'estoient baillez qu'aux ri- es seulement, & à ceux qui auoient moyen les payer; estimans les Carthaginois, que les ures ne pouuoient pas maintenir leur estat Iustice & tranquilité. Auquel Royaume est narquable ce qu'en dit Aristote, qu'il n'y ad- it iamais de tyrannie, ny de sedition notable: qui peut estre prouenu pour auoir mis tous- rs les charges és mains des riches Citoyens, i temperoient comme par vne espece d'Oli- chie ou Aristocratie, la puissance absoluë, & nutinerie: & tellement que ce Royaume là, a bien sept ou huict cents ans auant que les mains s'en peussent rendre maistres.

A Carthage on ne bailloit les Offices qu'aux riches.

a Monarchie des Romains n'a pas esté exē- de la Venalité d'offices: car ils s'y sont ven- licitement par la permission & du Prin-

En la Monarchie des Romains la Venalité des Of-

fices estoit permise.

ce,& des loix,puis qu'il estoit permis aux cou
tisans, qui obtenoient les Offices de l'Emp
reur, de vendre leurs suffrages, & auoient
ction pour demander la somme qui leur au
esté promise , dont nous auons encor vn til
au Droict ciuil: qui estoit tout de mesme qu
l'Empereur eust vendu,puis qu'il en donnoit
ction à ceux qui auoient droict de luy ; Et c
plus est, il fut vn temps que l'Empereur par
cipoit luy mesme à ce profit: Et pour dire vr
il me semble fort difficile, voire presque i
possible,qu'en vn estat royal il se fist autrem
car les Roys ne veulẽt iamais laisser sortir p
sonne malcontant,ce qui faict que tousiours
y dõne les offices vaccans, à la faueur des co
tisans, qui n'en cherchent que de l'argent;
s'ils en vsent quelquesfois plus liberalement
ne sera que pour mettre les charges és mains
leurs vallets & de leurs creatures.

En France les Offices de Iustice estoient tenuës à loyer anciennement iusques au tẽps de Louys XI.

C'est à mon aduis la raison pourquoy n
deuanciers ont estimé estre plus à propos de
rer des Offices quelque profit pour le public
pour le Roy, que de les donner par faueur,
bien au plus viste coureur comme l'on faict
Benefices : Car si l'on prend garde de pres à
qui s'est passé en France,concernant les offic
on trouuera qu'encor qu'ils fussent annuëls,
ne laissoient d'estre vẽdus, & s'en renouuell
la vente tous les ans; & vn temps fut qu'ils
vendoient par maniere de bail à ferme,dont
Iuges estoient tenus par chacun en d'appor
le loyer eux-mesmes. Coustume qui fut obs

e en la premiere race de nos Roys, en la se-
nde aussi, & iusqu'en la troisiesme, & du téps
esme de S. Louys, auquel apres sa mort, Bo-
face VIII. fit ce reproche, qu'il afermoit ses
euoſtez & Bailliages : laquelle couſtume a
ré iusqu'à Louys XI. qui fit les Offices per-
tuels.

Peu de temps apres s'introduisit la Venalité *Publique venalité des Offices.*
ute ouuerte. La Republique de Venise en
onſtra le chemin, laquelle au temps de Louys
II. miſt en vente publique les Offices de son
tat. A l'imitation dequoy Louys XII. vendit *Bureau des parties casuelles erigé sous François I.*
ssi publiquement les offices de ce Royaume.
Son successeur fut le Grand Roy François,
quel erigea le bureau des parties casuelles, qui
fut au commencement que des Offices de
nances: mais depuis y furent conpris ceux de
dicature aussi : Premierement sous nom de
eſt, qui eſtoit à ne iamais rendre, & vne vente
nulee ; Et par apres ils y furent compris ou-
rtement.

Le defunct Roy confirma la Venalité, & fiſt *Les Iuges en France ne font plus serment de n'auoir payé leur Office.*
reſter en l'Assemblee de Rouën faicte en qua-
-vingts dixsept, que les Iuges ne feroiét plus
serment ancien, De n'auoir point baillé d'ar-
nt pour entrer aux Offices: ce qui fut approu-
par tous les Parlements, esquels deslors ce
ment a cessé. En fin en six cents quatre le
ffunct Roy, comme renouuellant ce que lon
seruoit iadis, introduisit le Droict qu'on ap-
lle Annuel, par lequel il gratifia tres gran-
ment ses Officiers, & s'y tira par chacun an

quatorze cents mille liures de reuenu plus qu
n'auoit auparauant.

La Venalité des Offices n'est dommageable en vn Estat.

Donc pour conclusion, Monseigneur, preference des riches és Offices, c'est à dire, Venalité des Offices, ayant de tels exemple de si bons, de si grands & si sages autheur Louys XII. pere du peuple, le Grand Françoi le Grand Henry. Ie ne sçauroy penser qu'el soit si fort dommageable à nostre Estat, con me l'on dit. Que si elle heurte les pauures, el fauorise les riches, elle est vtile & profitable Roy, c'est à dire au public.

D'où prouiẽt l'Erreur populaire d'estimer la Venalité des Offices abominable.

L'opinion vulgaire, ou pour mieux dire, c erreur populaire, d'estimer la venalité d'Of ces, mesmement de Iustice si fort abominab prouient de deux causes legeres, ausquelles ne prend pas garde. La premiere, est vn preju que nous auons pris au College dans les hist res anciennes des Estats populaires, desquels peste estoit la corruption des suffrages que f soient ceux lesquels attentoient à l'Estat : ma Monseigneur, vous sçauez bien que c'est to autre chose, & qui ne se rapporte en rien faict dont nous parlons, si ce n'est que les gra des charges des Offices de la Couronne en pu sent approcher.

Officier qui reuend vn office achepté n'est blasmable.

L'autre cause de ce mesconte, n'est rien qu' equiuoque. C'est que tous vont crians, & ch cun est d'accord que vendre la Iustice est cho tres-damnable : Mais il faut distinguer, car par vendre la Iustice l'on entend taxer l'O cier qui reuend vn Office qu'il auoit achep

ie

e dis qu'il ne faict point de mal, & qu'il nous
st licite en France d'en vser de la sorte : mais si
on veut entendre par vente de Iustice, la cor-
uption des Ministres & des Officiers de Iusti-
e, quand vendans leur honneur ensemble auec
eur conscience, ils tirent & exigent sallaires
xcessifs, ou font gaigner vne mauuaise cause
orrompuë par argent, soit Procureurs, Ad-
ocats, ou bien Iuges ou les autres Ministres
: Officiers de la Iustice, Nous sommes tous
'accord, que c'est vne meschanceté si fort abo-
inable que rien ne le peut estre plus : & c'est
n mal qui a tousiours esté par tout, & des au-
arauant la Venalité des Offices, & qui est en-
ore aujourd'huy où la Venelité n'est pas per-
ise : mal qui partant ne prouient pas de la Ve-
alité, mais il prouient de la corruption du
ecle & de l'impunité.

Que si l'on dit que qui achepte cher a quel-
ue excuse de reuendre, Ie responds qu'il est
ray, que qui achepte Office peut par le droict
es gens vendre le mesme Office, & se desmet-
e d'iceluy : Mais ie nye qu'il ayt pretexte de
laisser corrompre : Car l'achapt est permis, à
charge d'en bien vser, & de faire iustice en
ute integrité : & semble que les pauures qui
ntreroient és charges, ou par faueur, ou autre-
ent, deuroient estre subjects à la corruption
us beaucoup que les riches, lesquels ayant les
ualitez requises, obligent bien fort le public
employer leur argent aux charges, pour s'y
orter en gens de bien; Et pour monstrer que ie

L'achapt des Offices permis à la charge d'en bien vser.

Les riches obligent le public d'employer leur argent en Offices pour s'y porter en gens de bien.

dy vray, & que ceste Venalité permise, ny mesme le Droict Annuël, n'affoiblit pas les Cópagnies, Ie vous enuoye cét extraict pris sur le tableau de la Cour où sont les noms de ceux qui sont entrez au Parlement depuis l'Annuël introduict, par lequel vous recognoistrez que si l'on recherchoit par tout des gens plus dignes de ces charges, il ne s'en pourroit pas trouuer. Et nonobstant tous les aduis que vous puissent donner les enuieux interessez, la probité n'est pas bannie, ny la vertu, ny le sçauoir plus qu'auant la Venalité : Et les discours contre l'or & l'argent, ne sont pas receuables de leur part, ce sont des discours de l'escole, qui ne sont pas considerables és affaires du monde. Du surplus Monseigneur &c.

Traicté de l'Annuël & Venalité des Offices, du Lieutenant General de Clermont en Auuergne.

Voylà ce que les vns & les autres disoient pour & contre le Droict Annuël, & la Venalité des Offices, Sauaron fit aussi vn Traicté dudit Annuël & de la Venalité des Offices, où il móstroit par plusieurs anciens autheurs, Que la Venalité des Offices (appellee par S. Louys Simonie) auoit tousiours enfanté l'Annuël, & que l'Annuël estoit l'engeance de la Venalité laquelle auoit eu cours en la premiere famille des Roys de France, & laquelle Venalité auoit esté suiuie de l'Annuël.

Qu'en la seconde famille, les honneurs & les Offices se vendoient aussi, & la continuation s'en donnoit à prix d'argent.

Que l'Annuël s'estoit glissé bien auant dans la troisiesme famille iusques au regne de S. Louys

lequel apres plusieurs batailles, tant au dedans qu'au dehors de son Royaume, voulant triompher, & faire regner Iustice, estouffa la Venalité, fit mourir l'Annuel de regret aux Estats tenus à Paris l'an 1256. establit de beaux reiglements pour la Iustice & Police, & reforma les extremes abus qui se commettoient en la Preuosté de Paris, & aux autres Bailliages & Preuostez de son Royaume.

Qu'en l'an 1412. aux Estats tenus sous Charles 6. il y auoit eu de grandes plaintes contre les desordres, exactions, & concussions faictes par ceux qui tenoient à ferme les Preuostez: lesquelles exactions ne procedoient que de ladite Venalité.

Qu'aux Estats de Tours en 1483. on auoit cotté les Abus naissans de la Venalité des Offices.

Que ceste mesme Venalité auoit esté condamnee aux Estats d'Orleans l'an 1560. & aux Estats de Blois l'an 1576.

Puis il finit son Traicté en disant, Les Roys de ce nom de Louys ont aymé les Loix : & si vous auez daigné lire des escrits, voüez & adressez à V. M. vous y verrez le nom de IVSTE, vos actions respondans à vos desirs, vous ont desià acquis ce beau tiltre de LOVYS LE IVSTE; il est impossible, SIRE, què vous le puissiez conseruer, si vous ne bannissez la Venalité, par ce moyen V. M. retranchera à la descharge de ses peuples, ce nombre effrené d'Officiers, qui est tres-grand, qu'il est quasi plus aysé de ren-

coutrer vn Officier, que de trouuer vn homme sans office, elle acquerra des cõfidents & asseurez seruiteurs, gens de probité & capacité requises & approuuez par les Ordres. La pluspar de ceux qui les acheptent & non sans raison croyent qu'en bien payant ils en sont quittes & ne trauaillent qu'à remplacer la somme du payement, & à chercher practique pour gaigner, & plusieurs seroient bien marris que la Venalité fut ostee, puis que ce leur est vn subject de debiter & bien vendre en destail, ce qu'ils ont achepté en gros, à la foule & oppression de vos subjects.

Il est donc expedient, voire necessaire Sire, que V. M. reglant ses actions au modele de ce magnanime, sainct, & Iuste Roy S. Louys, oste la Venalité (car ce ne seroit rien d'oster l'Annuël, si la Venalité demeure) donne au merite & à la vertu ce que ces violents tirants l'or & l'argent leur rauissent. En ce faisant, Sire, vous seconderez les sainctes intentions du feu Roy Henry le Grand vostre pere de tres-loüable memoire; de ce qu'vn Roy promet, la Royauté en est redeuable, vous le deuez, Sire, comme Roy, comme fils, comme heritier de ses Couronnes & de ses vertus: vous le deuez, comme jouyssant de la profonde paix qu'il a establi, ayant arraché & fait perdre toute semence de guerre, vous le deuez pour le bien de vostre Estat, pour le soulagement de vos subjects, accablez d'vn nombre innombrable d'Officiers qui viuent à leurs despens, & les rendent i

puissans de payer vos tailles & contributions, & subuenir aux necessitez de vos affaires.

Ainsi chacun demandoit la reuocation de l'Annuel, dont le Roy auoit donné parole d'en surçeoir le payement : Ce que les Officiers ne pouuoient aduoüer. Et Iean de Beaufort fit des Memoires pour paruenir à oster la Venalité des Offices, tant de Iudicature que de finance, tirant gages de sa Majesté, & le moyen pour faire en douze annees le remboursement actuel d'iceux esgalemẽt par chacune desdites annees. Ces Memoires portoient,

Les Memoires de Beaufort pour faire en douze annees le remboursement actuel des Offices tant de Iudicature que de finãce.

Que premierement les Entrepreneurs dudit remboursement promettoient mettre six millions de liures auparauant que d'entrer en la premiere annee des douze, afin de commencer à faire lesdits remboursements.

Que tous les Receueurs des Tailles, Taillon, Aydes, Decimes, Payeurs de Preuosts & Archers, Grenetiers & Controolleurs d'icelles charges, seroient remboursez de la finance qui auroit esté par eux actuellemẽt payee és coffres du Roy, tant pour leurs Offices, que taxations & droicts : Au lieu & place desquels Officiers remboursez on establiroit autres personnes pour l'exercice de leurs charges à qui on donneroit gages suffisans & honnestes, & qui rembourseroiẽt tous les autres Officiers de pareilles charges selon l'ordre qui en seroit arresté. Tellement qu'vn homme seul en vne Eslection feroit aysément l'exercice de huict, qui n'estoient que l'espuisement des finances du Roy & foule

de son peuple: Et les gages, droicts & taxation des remboursez, appartiendroient & seruiroiẽ pour estre employez aux autres rembourse ments qui se feroient par chacune des annee suiuantes. Mesnage sur lequel se trouueroit l plus-grande partie du fonds des rembourse ments, & lesdits six millions de liures qui s'ad uanceroient.

Qu'en suitte lon rembourseroit tous les Offi ciers des Eslections, ausquelles il n'y auroi plus que deux Esleus & vn Procureur du Roy gagez par les entrepreneurs du rembourse ment, lesquels durant lesdites douze annee jouyroient aussi de tous les droicts & gage appartenans ausdits Offices.

Qu'ils rembourseroient en suitte tous les Re ceueurs & Controolleurs Generaux des finan ces, Taillon, Decimes, Payeurs Prouinciaux, & Thresoriers extraordinaires des Guerres ; I establiroient des personnes pour exercer le dits Offices ; à la susdite condition que les ga ges & droicts des Offices pendant douze an nees leur seroient attribuez pour employ audit fonds.

Que semblablement ils rembourseroien puis apres les Thresoriers Generaux de Franc & establiroient seulement deux personnes e chasque Bureau qui y rendroient la Iustice sa frais; & le fonds & gages des remboursez seru roit au fonds du remboursement.

Qu'en mesme temps ils rembourseroie aussi les Thresoriers de l'Espargne, de l'Extr

:dinaire des Guerres, des Parties Casuelles,
es Pensions de la Maison du Roy, Chambre
ıx deniers, Menus plaisirs, Artillerie, & Con-
oolleurs d'icelles charges, les Receueurs des
onsignations, Payeurs de rentes, & generalle-
ıent tous les Officiers Comptables tant de la
our, qu'autres; en la place desquels ils com-
ıettroient personnes pour exercer lesdites
ıarges; & les gaiges des rembourſez serui-
ıient aussi pour estre employez audit fonds.
Qu'ils rembourseroient aussi tous les Com-
ıissaires & Controolleurs des guerres, & les
ayeurs de la gend'armerie, qui seroient reduits
ı nombre ancien, & payez de leurs gaiges:
ıais les gaiges supprimez seroient aussi em-
loyez audit fonds.
Que tous Officiers par Commission seroient
epossedez, & leurs taxations apartiendroient
ıx Entrepreneurs dudit remboursement, pen-
ınt les douze annees: comme aussi les gaiges
: taxations de tous Officiers qni seroient re-
anchez.
Que les Officiers des Chambres des Com-
:es seroient pareillement remboursez & re-
ıits au nombre ancien; Et ceux de ce nombre
roient restablis par sa Majesté en don sans
ıyer Finance, auec augmentation des gaiges,
ns prendre plus d'espices: le fonds des aug-
entations des gages se prendroit sur les gages
tranchez & espices, & le surplus seroit applic-
ıé audit fonds.
Que les Officiers des Cours de Parlement,

Maistres des Requestes, Grand Conseil, Cou
des Aydes, Presidiaux & autres Officiers de Iu
dicature, seroient aussi remboursez & reduicts
au nombre ancien: Et ceux de ce nombre se
roient aussi restablis par sa Majesté en don san
payer Finance, & leurs gages augmentez: &
moyennant ce ils rendroient la Iustice gratui
tement sans espices.

Que pour ce que ledit remboursement ne s
pourroit faire en vne seule annee, si aucuns Of
ficiers non remboursez venoient à deceder, o
ne l'aisseroit de faire semblable rembourseme
à leurs vensues & heritiers.

Que moyennant ce sa Majesté laisseroit au
Entrepreneurs le fonds accoustumé des gages
taxations & droicts des Officiers, sans y appor
ter aucun retranchement: Et que les cinquant
sols pour minot de sel diminuez lors du Ba
faict a Me. Thomas Robin, & les cinquante &
quatre sols diminuez en Lyonnois seroient re
stablis pour lesdites douze annees au profit de
Entrepreneurs dudit remboursement: lesque
outre les deux millions d'or qu'ils promettoie
d'aduancer, donneroient encor caution pou
quatre millions.

Adais donné au Clergé par la Noblesse sur les Memoires de Beaufort, & de la Conference faicte

Ces Memoires furent presentez par led
Beaufort à la Chambre de la Noblesse. Le V
dame de Chartres, & cinq autres Deputez d'
celle estans entrez en la Chambre du Clergé l
4. Ianuier, dit,

Que leur Chambre s'estant instruicte & in
formee des Memoires presentez par Beaufor

: recognoissant l'importance & l'vtilité qui en pourroit receuoir, auroit obtenu Arrest u Conseil pour la seureté & aduantage que dit Beaufort desiroit pour ses aduis & ouuerures; & qu'en mesme temps leurdite Chamre les auoit deputez vers Monsieur le Chanelier pour luy en donner cognoissance. *sur iceux auec les Commissaires de sa Majesté.*

Que Monsieur le Chancelier, aussi-tost qu'il uoit entendu le faict, tesmoignant y auoir eaucoup d'inclination, leur auroit nõmé pour ommissaires & pour veoir lesdits Memoires, lessieurs de Thou, de Vic, Ianin, Iambeuille, : Arnault.

Surquoy ayans entré en conference auec eux, ır le premier poinct des Offices de Iustice, sdicts sieurs Commissaires pour de grandes nsiderations leur auroient dit, qu'ils ne trouoient pas bon le remboursement des Compaiies Souueraines, ny celuy des Corps & Mastrats qui auoient bien seruy le Roy, depuis mort du feu Roy, & contribué beaucoup à la nseruation de la Paix : Mais bien qu'ils fusnt supprimez par mort.

Pour le second poinct, des Officiers de Fiınce, que la cõsideration de ceux qui tenoient sdites Charges estoit si grande, que mal-ayséent on pourroit passer par dessus.

Qu'en fin apres plusieurs Conferences, ils auient faict vn resultat.

Que les Offices de toutes Cours Souueraies ne seroient supprimez que par mort, & ny roit pourueu, iusques à la reduction d'icelles

ſuiuant l'Ordonnance de Blois: que la diſpen
des quarante iours n'auroit plus de lieu.

Que leurs gaiges ſeroient augmentez, & n
prendroient plus d'eſpices.

Que pour toutes les autres Offices de Iud
cature, ſi on en vouloit faire dez à preſent la r
duction, ils ſeroient rembourſez ſuiuant leu
quittances de finance: & ceux qui demeur
roient receuroient auſſi augmẽtation de gage
ſans plus prendre d'eſpices.

Que les Offices de finances, tant ceux q
manioient l'argent du Roy, que tous autres ſ
roient rembourſez ſur le pied de la finance pr
miere. Leurs Charges ſeroient exercees pend
le temps de douze annnees par Commiſſio
Et ne ſeroient depoſſedez ſans rembourſ
ment, & compteroient de clerc à mettre.

Qu'en chacun des Bureaux des Threſorie
de France, & des Eſlections, il ne demeurero
que deux Officiers qui vacqueroient par mo
la diſpenſe des quarante iours ſeroit abolie;
vacation aduenant ſa Majeſté y pouruoiroit.

Surquoy comme luy & ſes Condeput
vouloient paſſer outre, & reſoudre d'autr
poincts, leſdits ſieurs Commiſſaires leur a
roient dit, Qu'ils n'auoient charge du Roy
reſoudre, mais ſeulement de communiqu
conferer, & entendre les propoſitions, & ſ
icelles former quelques aduis, pour en fai
rapport à ſa Majeſté, afin qu'elle y aduiſaſt
pourueuſt comme elle le iugeroit raiſonnab
Que luy & ſes Condeputez ayans repreſen

:ur Chambre ce que dessus, elle auroit aussi-
:t arresté d'en donner par eux cognoissance à
)rdre du Clergé, pour le supplier de se join-
:à ce dessein & poursuitte, & d'y inuiter &
peller le Tiers-Estat, comme aussi ils auoient
arge de le faire de sa part de leur Ordre.
Sur le discours & proposition dudit sieur Vi-
me de Chartres, Messieurs du Clergé depu-
ent l'Euesque de Grenoble, & deux autres
clesiastiques, qui allerent à l'heure mesme
ec ledit sieur Vidame & ses Condeputez en
Chambre du Tiers-Estat, pour les inui-
le lendemain à vne Conference sur ledit
bject.

Conference des Deputez des Trois Ordres, où Beaufort fut ouy sur ses Memoires.

Les Deputez des Trois Ordres pour ladite
onference s'estans assemblez en la Chambre
Clergé, apres auoir ouy ledit Beaufort sur
propositions & memoires, les Deputez du
ers-Estat dirent, qu'ils n'auoient charge que
scouter & s'instruire, pour en faire rapport
:ur Compagnie.

Pourquoy le Tiers-Estat rejetta les offres de Beaufort.

Au second iour de ladite Conference, les De-
tez de la Noblesse s'y estans rendus, le Tiers-
at ne s'y rendit point : Mais le lendemain
. Ianuier, cinq Deputez dudit Tiers Estat
trerent dans ladite Chambre du Clergé en
ssemblee du matin, où celuy qui portoit la
role dit,

Que les Deputez de leur Compagnie, pour
:endre les propositions de Beaufort, ayant
pporté à leur Chambre ce qui s'estoit passé en
Conference sur ce faicte, Elle auroit iugé

& resolu qu'elle ne pouuoit, ny deuoit acc
pter, ny traicter plus auant sur les offres du
Beaufort; non pour la substance des choses,
pour ne les trouuer bonnes, sçachant assez q
la Venalité & nombre supernumeraire des O
fices, estoit cause de tous les desordres qu'
voyoit en la Iustice, & de l'excez des espices
autres frais dont on se plaignoit; pour à qu
pourueoir par remedes conuenables & iust
& dont l'effect peust estre fondé en quelq
apparence, ils contribuëroient toujiou
leurs vœux & consentement, sans aucu
consideration de l'interest qu'ils y pourroie
auoir.

Mais que la personne dudit Beaufort, sa qu
lité, sa reputation, son impuissance, & qu
l'impossibilité de pouuoir esperer aucun frui
de ses ouuertures, & le tiltre de Partisan, q
estoit si odieux par toute la Frãce, & dont leu
Cahiers estoient chargez de demander l'excl
sion, leur estoient suspects.

Que le remboursement qu'il offroit au pi
de la finance, ou par estimation à peu pres
dessus, estoit iniuste, pour ceux qui auoie
employé tout leur bien & fonds en Offices:
encore il estoit aussi moins raisonnable que
remboursement fust faict dans douze ans.

Que d'ailleurs l'impossibilité de l'executio
estoit toute notoire, attendu qu'il faudroit
uoir enuiron deux cents millions de liures po
ledit remboursement.

Qu'vne si grande, heroïque & difficile actio

oit reseruee pour le Roy, qui la feroit reuſ-
, auec beaucoup plus de facilité qu'vn Parti-
ı, qui ſous le voile de ces apparences & of-
s ſpecieuſes, auoit & tenoit caché quelque
ıuuais deſſein, & ne ſongeoit qu'à faire ſes
aires; s'aſſeurant aſſez que quand ſous l'au-
orité & faueur des Eſtats, (qui ſeroient ſes
ponſables, s'ils le preſentoient au Roy pour
ntracter ſur ledit party) il ſeroit meſlé en
faire, il y auroit touſiours de l'aduantage
ur luy, tel ſuccez que le party peuſt auoir.
Pour leſquelles & autres raiſons, leur Cham-
e s'eſtoit reſoluë de n'entrer en ce traicté, &
auroit voulu enuoyer l'aduis à ceſte Com-
gnie.
Le Cardinal de Sourdis qui preſidoit leur
pondit, Que leur Compagnie eſtoit bien
é d'eſtre aduertie & informee de leurs rai-
s & conſiderations, leſquelles elle peſeroit
ec maturité, & ne feroit rien en cela qu'auec
ucoup de certitude, & pour le bien pu-
c.
La Nobleſſe d'autre coſté qui auoit à deſir la
aſſation de la Paulette, ayant veu le liure du
reſor des Threſors des Finances, compoſé
ledit de Beaufort, dans lequel il y auoit plu-
ırs accuſations contre les principaux Offi-
rs des Finances, & ayãt entendu dudit Beau-
t ſur tout ce qui dependoit des ouuertures
luy faictes, embraſſa auec beaucoup d'affe-
on ce party: Et le ſeizieſme Feurier, enuoya
q Deputez de leur Ordre en la Chambre

Du liure du Threſor des Threſors, composé par I. de Beaufort.

du Clergé, pour le prier de ſe joindre à la pla
te qu'ils auoient enuie de faire, de ce que co
tre la liberté des Eſtats le Preuoſt de Fun
auoit ſaiſi le liure dudit Beaufort, & de dema
der au Roy deux Archers pour la ſeureté de
perſonne, & pour empeſcher les factionnai
d'aucuns Officiers qui l'auoient menaçé d'e
treprendre ſur ſa vie, & ſur celle de Paraſſis ſ
aſſocié.

Sa Majeſté ayant eu aduis de ceſte plain
enuoya le Mareſchal de Briſſac vers la Cha
bre du Clergé, lequel apres vn aſſez long d
cours ſur pluſieurs affaires, dit, Que le R
auoit pourueu aux plaintes de Beaufort & P
raſſis : Qu'il n'entendoit qu'il ſe fiſt rien
prejudice de la liberté des Eſtats, ſçachant
ſez que l'intention des trois Ordres ne te
doit qu'au bien & aſſeurance de ſon Eſtat &
ſes affaires.

Autre Aduis contre la Venalité des Offices, & l'Annuel.

Au meſme temps le Preuoſt de Functis le
vint dire, qu'il auoit auſſi charge de leur ba
ler des coppies de ce qu'il auoit ſaiſi du liure
Beaufort; mais qu'elles eſtoient en feuilles
meſlees; qu'il en faiſoit accõmoder vne douz
ne pour leur apporter le lẽdemain. Ce qu'il f

La Nobleſſe continuant d'entendre les Ad
de diuers Partiſans contre la Venalité des O
ces & l'Annuël, enuoya en la Chãbre du Cl
gé cinq Deputez le 18. Feurier 1615. qui dire

Que leur Ordre auoit concerté les propo
tiõs d'vn nouueau party, leſquelles elle iuge
vtiles & faiſables, & pour ce en auoient vou

onner aduis à Mrs. du Clergé , afin qu'il de-
beraſt ſur icelles & leur donnaſt ſon aduis;
auoir,

Que les Offices de Iudicature ſeroient ſup-
imez par mort iuſques à la reduction & au
ombre de l'Ordonnance de Blois 1576. apres
quelle, ils ſeroient donnez ſans argent & par
erite.

Que la moitié des Offices des Finances ſe-
it rembourſee preſentement, ſçauoir, par
plus Anciens d'entre-eux : Et ſi les Anciens
le vouloient faire par les plus Ieunes:& ſi les
unes n'y vouloient pas encor entendre, Vn
rs la rembourſeroit, ou le partiſan meſme
i en faiſoit l'offre : A la charge que ladite
oitié non ſupprimee, luy demeureroit, & en
urroit diſpoſer à certaines conditions, ſans
ntesfois augmentation de gaiges pour les
fices qui demeureroient.

Que par ladite ſuppreſſion de moitié, qui ſe
oit preſentement, on retrancheroit deux
llions cinq cents mil liures, ſur les gaiges des
fices ſupprimez, leſquels ſeruiroient, ſça-
ir, Le milion cinq cents mil liures par an,
ur le remplacement de ce que le Roy pou-
it perdre (pour le plus) par la ſuppreſſion
la Venalité, & de la Paulette : Et le milion
tant ſeroit pour fournir à l'accroiſſement
s gaiges des Offices de Iuſtice, afin qu'on ne
ſt plus d'Eſpices.

Le Cardinal de Sourdis qui preſidoit leur
pondit, Qu'à la verité leur ſoin & zele eſtoit

extremement loüable, mais qu'il seroit à prop
de faire (suiuant ce que le Roy en auoit jà dit
Mr. l'Euesque de Grenoble sur les propositio
de Beaufort) des articles qui seroient mis à
teste de leur Cahier d'articles principaux. Ain
apres tant de Conferences le Clergé & la N
blesse dresserent les quatre articles suiuants;

Articles arrestez par le Clergé & la Noblesse cõtre la Venalité des Offices de Iudicature & Finances, le nõbre effrené d'Officiers, & les Espices.

Le nombre effrené d'Officiers, & la Vena
té des charges & Offices cause l'abus & fou
intollerable qu'en ressentent vos subjects: V
stre Majesté est tres-humblement suppliee r
duire lesdits Officiers au nombre ancien por
par l'Ordonnance de Blois 1576. arrester
cours de le Venalité, interdire toutes espic
& esmoluments de Iustice, augmentant les g
ges à vos Officiers de Iudicature, descharger
douze ans vos Finances de six millions de
ures de gaiges pour chacun an, & iusques à
receuoir de vos subjects pareille somme q
vostre Majesté tire de ses parties casuëlles pr
sentement, le tout sans imposition sur vost
peuple, n'y charge de vos Finances: à ceste f
receuez des propositions que lesdits Estats o
entre tous iugees pour receuables, celle q
se trouuera plus iuste & aduantageuse pour v
stre seruice & le bien de l'Estat, & pour en fai
rapport à vostre Majesté, la Royne vostre M
re, Messieurs les Princes de vostre sang, & a
tres Princes, Ducs, & Officiers de vostre Co
ronne, presents, commettre tels des Sieurs
vostre Conseil qui vous plaira: Protestant p
vos tres-humbles & tres-fidelles subjects, qu'
ne pe

ne peuuent partir contents de vos pieds, iusques à ce que vostre Majesté mieux conseillee que ses predecesseurs n'aye par tous moyens possibles, (pourueu que iustement) satisfaict en ceste partie, & à sa propre conscience: & à eur desir: & cependant effectuër des à present vostre Ordonnance de Blois pour les suppressions par mort, sans qu'il puisse estre pourueu aux Offices vaccans sous quelque pretexte & declaration que ce soit: & si par importunité, il s'en estoit obtenu, faire deffense à vos Cours d'y auoir aucun esgard.

Le Droict Annuël.

A cela le Droict Annuël est si contraire, & d'ailleurs si prejudiciable & odieux au Public, que vos tres-humbles subjects ne vous peuuent donner autre aduis en leurs consciences, sinon de l'abolir dés à present, auec deffences à toutes pesonnes de le proposer, sur peine d'encourir vostre indignation: & s'ils sont Officiers, e priuation de leurs charges.

Les Gouuernements & charges Militaires.

Quant aux Gouuernements, charges Militaires, & Officiers de vostre Majesté, de quelque condition qu'ils puissent estre, vostre Majesté est tres-humblement suppliee de n'en permettre desormais la vente sous quelque pretexte ou cause que ce soit: considerant que si en art de vostre Royaume, la valeur & vertu doient estre preferez à l'infamie & deshonneste ente, c'est en vostre Court.

Et les suruiuances.

Reuoquer par mesme moyen toutes suruiances d'Offices, Gouuernements & Capitaineries à trois ans, obseruant par vostre Majesté

soigneusement de n'y commettre sinon per-
sonnes recommandables en vertus & qualitez
telles qu'elles puissent respondre, tant de leur
fidelité à vostre seruice, que des plaintes, si au-
cunes estoient contre-eux faictes.

Voylà ce qui s'est faict aux Estats contre le
Droict Annuël & la Venalité des Offices, nous
verrons cy apres cõme sur les plaintes & reque-
stes de plusieurs Officiers, le Roy fut comme
contrainct de continuër ledit Droict encore
pour quelques annees. Voyons ce qui se passa
sur la proposition faicte en la Chambre du
Clergé pour demander au Roy la Publication
du Concile de Trente.

De la Deliberatiõ faicte en la Chambre Ecclesiastique pour demander au Roy la publication du Concile de Trente.

Les Vendredy, & Samedy septiesme No-
uembre, il fut resolu d'vn commun consente-
ment en ladite Chambre, Qu'il seroit faict ar-
ticle, contenant tres-humble supplication &
instance au Roy, à ce qu'il luy pleust auoir ag-
greable, & ordonner, Que le Sacré Concile de
Trente seroit reçeu, publié & gardé par tout
son Royaume; & les Saincts Decrets & Consti-
tutiõs d'iceluy obseruees & executees par tou-
tes personnes de ses Estats, Terres & pays de
son obeyssance, auec ceste clause, Que ce seroit
sans prejudice des Libertez de l'Eglise Gallica-
ne, & des exemptions de Iurisdiction, & autres
Priuileges des Chapitres des Eglises Cathedra-
les & Collegiales, & autres personnes Ecclesia-
stiques de ce Royaume dont ils jouyssoient à
present, comme aussi des graces & dispenses cy
deuant obtenuës.

Il y a prez de soixante ans qu'és Assemblees, soit en celles des Estats, ou aux Generales, ou particulieres du Clergé, la Publication de ce Concile a esté demandee par les Remonstrances que les Ecclesiastiques ont faictes au Roy: On a mesmes imprimé, que sur le premier article du Cahier presenté au Roy Henry le Grand par le Clergé en 1602. il auoit esté mis,

Response du Roy Henry le Grand, faicte sur le premier article du Cahier qui luy fut presente par le Clergé en l'An 1602.

Le Roy, sur les Remonstrances qui luy ont esté faictes de la part de Nostre Sainct Pere le Pape par Monsieur le Cardinal de Florence Legat en ce Royaume: Et depuis par Monsieur le Cardinal Aldobrandin aussi Legat du S. Siege, & de sa Saincteté, touchant la Publication du Concile de Trente, a faict entendre ausdits sieurs Cardinaux ce à quoy pour lors il se pouoit resoudre, & le desir qu'il a de donner pour ce regard contentement à sadite Saincteté: Exhorte cependant les Ecclesiasticques de veiller soigneusement sus leur troupeau, obseruant pour la reformation des mœurs, & de la discipline Ecclesiastique, les Saincts Decrets & Constitutions Canoniques contenus audit Concile, & autres precedents: Et enjoinct à tous Iuges & Officiers de prester main forte à l'execution des iugements donnez par les Iuges Ecclesiastiques, conformément aux Ordonnances de ce Royaume.

Article dressé en la Châbre Ecclesiastique, sur la demande de

Or en ceste Assemblee d'Estats, & suiuant la susdite Deliberation, l'article de la demande du Concile fut couché en ces termes,

SIRE, Le Clergé de France remonstre à

la publicatiō du Concile de Trente.

voſtre Majeſté, Que les premiers fruicts de ſa Majorité & de ſon regne tres-heureux ſont iu-ſtement deubs à Dieu, qui luy a ſi miraculeuſe-ment conſerué ſon Eſtat, entre tant de diuers & perilleux accidents, ſous la bonne & ſage conduite de la Royne voſtre Mere, vous fai-ſant en vos premiers ans commander ſi paiſi-blement à vn ſi grand & puiſſant Royaume, entre leſquels voſtre Majeſté ne luy en peut of-frir de plus aggreables que ceux de la pieté, af-fermiſſant & eſtabliſſant de plus en plus les fondements de ſon Egliſe, & de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine: & en remettant la diſcipline & police Eccleſiaſtique en ſa premiere integrité & ſplendeur. Ce qui ne ſe peut mieux & plus certainement faire qu'en obeyſſant à la voix & aux enſeignements du S. Eſprit, leſquels il nous fait ſçauoir par les Conciles Generaux ſes vrays & infaillibles Oracles. Et partant leſdits Eccleſiaſtiques de voſtre Royaume en ſuitte de leurs precedentes ſupplications & tres-humbles requeſtes faictes par pluſieurs & diuerſes fois à vos predeceſ-ſeurs, tant aux Eſtats Generaux qu'aux Aſſem-blees du Clergé, Et ne ſe pouuans ny deuans iamais laſſer d'en faire toutes ſortes d'inſtāces, veu qu'il y va ſi auant de l'honneur de Dieu, & de celuy de ceſte Monarchie tres-Chreſtienne, qui depuis tant d'annees, & auec ſi grand eſton-nement des autres nations Catholiques, ſem-ble porter quelque apparence de l'vnion ſur le front; Supplient tres humblement voſtre Ma-

iesté qu'il luy plaise pour plus grand ornement de laCouronne que Dieu luy a reseruee iusques à maintenant, ordonner ; *Que le Concile vniuersel & œcumenique de Trente, sera reçeu & publié en Vostre Royaume, & les Constitutions d'iceluy gardees & obseruées : sans prejudice toutesfois des Droicts de Vostre Majesté, Libertez de l'Eglise Gallicane, Priuileges, & Exemptions des Chapitres, Monasteres, & Communautez : Pour lesquels Priuileges, Libertez, & Exemptions, sa Saincteté sera suppliee à ce qu'elles soient reseruees, & demeurent en leur entier, sans que ladite publication y puisse prejudicier.*

Le Clergé ayant resolu de mettre cest article non seulement à la teste de leur Cahier general, mais aussi en celuy des Articles principaux extraicts des Cahiers Generaux que l'on presenteroit du consentement des Trois Ordres, deputerent l'Archeuesque de Lyon vers la Chambre de la Noblesse, & l'Euesque de Beauuais à celle du Tiers-Estat, pour les disposer & prier de se joindre à la supplication que leur Chambre desiroit faire au Roy, pour accorder le susdit article de la publication du Concile. L'Euesque de Beauuais qui fut en celle du Tiers-Estat, leur dit,

Substance du Discours de l'Euesque de Beauuais, faict à la Chambre du Tiers-Estat, le requerant de se joindre à la demande de la publication du Concile de Trente.

Que la parole de Dieu est en l'Eglise, comme les fleurs dans leurs lis, & les ames dans les corps, & l'Eglise dedans les Conciles, ainsi que le Concile de Nicee nous l'apprenoit.

Que la France ayant tousiours esté Catholique, il croit que l'Ordre du Tiers-Estat n'auroit intention de se separer de l'Eglise, ny de

resister à la voix du S. Esprit, sur ce qu'il est
arriué depuis quelques annees, que le remede
que l'on a voulu apporter au desordre de la Re-
ligion, a esté comme mesprisé.

Que ce remede est le Concile de Trente,
complet en toutes parties & tenu par les mes-
mes Dignitez Ecclesiastiques qui ont tenu les
autres Conciles.

Que les Conciles anciens ne sont point plus
Conciles que les modernes. Et que le Concile
de Trente est l'oracle & le propiciatoire des
Cherubins, auquel si on apporte resistance, on
resiste pareillement à la Foy.

Ie croy que ne reuoquerez en doute la foy
inuiolable de ce Concile, bien que l'on en ait
cy-deuāt empesché la publication sur quelque
obstacle de la Police, comme faisant prejudice
à l'Estat, à la Couronne, & aux Libertez de
l'Eglise Gallicane. Tout obstacle de Religion
est en la Foy, ou en la Police. Quant à la Foy
elle est entiere en ce Concile, comme vous sça-
uez, parce qu'autrement ce seroit faire vn di-
uorce auec l'Eglise. Si en la Police, ledit Con-
cile contient vne doctrine tenuë depuis sainct
Irenee iusques à present.

Quant à ce qui est de l'authorité de l'Eglise
Gallicane, elle n'a point reçeu de coup en ce
Concile; & que ce qui est ordonné par ledit
Concile pour l'Italie & l'Espagne ne se doit
estendre à la France.

En ce Concile il n'y a rien contre l'authorité
du Roy. Nous sommes disciples de celuy qui a

commandé d'obeyr à Cesar, imitateurs de celuy qui a voulu payer le tribut encores qu'il en fust exempt. Le pere ne donne iamais le scorpion au lieu d'vn œuf. L'Eglise nous dict, Ie suis le charme qui lie l'amour entre Dieu & les hommes, pourquoy me fuyez vous, il n'est pas possible tant que ie seray Eglise, que ie puisse apporter prejudice au repos de vos Roys. C'est par eux que ie subsiste, ils sont fils aisnez de l'Eglise.

Lors que le Clergé a faict instance en toutes ses Assemblees pour faire publier ce Concile en France, il a tousiours offert d'entrer en conference sur ce subject, soit auec Messieurs du Parlement, soit auec ceux de ceste Compagnie: Comme aussi ils ont enuoyé vers Messieurs de la Noblesse pour demander leur assistance à ceste publication.

C'est le subject qui nous mene vers vous, & nous vous prions, comme tous bons Catholiques se doiuent prier, de considerer que l'Eglise ne se peut maintenir en la discipline, que par la vigueur de ce Concile & authorité d'autres semblables: d'autant que ceux qui gouuernent & sont gouuernez sont hommes: Et plus les choses sont esloignees de leur principe, plus elles se relaschent, comme S. Cyprian se plaignoit de son temps de ce qu'il y auoit tousiours quelque relasche en la Police de l'Eglise.

Conclud ledit sieur Euesque à ce qu'il plaise à l'Ordre du Tiers-Estat de se ioindre auec celuy du Clergé pour requerir & demander au

Roy la publication du Concile de Trente en c Royaume.

Le President Miron ; President au Tier estat, feit la responſe ſuiuante audit ſieu Eueſque.

Reſponſe du President Miron à l'Eueſque de Beauuais touchant le Concile de Trente.

Que la Compagnie ne preſumera iama pouuoir fournir d'elle-meſme, ce qu'elle do puiſer en l'Egliſe. Qu'elle eſt entierement i ſtruicte que la foy & la doctrine ont eſté a noncees par les Apoſtres. Que nous recognoi ſons Dieu, vn en eſſence, & trine en perſonn Et comme la foy nous lie à Dieu ſeul, auſſi l trois Diuines perſonnes ont des qualitez & a tributifs par leſquels nous ſommes liez. A ſç uoir à Dieu le Pere, par l'obſeruance du Dec logue. A Dieu le Fils, par la manducation c ſon Corps, qui eſt la communication la pl admirable & la plus eſtroicte, s'eſtant faict ſen blable à vn chacun de nous. Au S. Eſprit p l'obeyſſance que nous rendons à l'Egliſe, en l quelle il reſide, exprimé par les Conciles q nous ſont annoncez par les Paſteurs remplis c ce diuin Eſprit.

L'exemple du premier Concile rapporté a Actes des Apoſtres, nous donne vne aſſeuran entiere que l'Aſſemblee des Cõciles eſt la vo du S. Eſprit, puiſque ſainct Pierre pronon *Viſum eſt Spiritui Sancto, & nobis.* Ce n'eſt à no qui ſommes laics d'entrer en cognoiſſance c cauſe pour ce ſubject, nous contentants d' apprendre les reſolutions par la bouche de n Paſteurs, auſquels nous adherons tres-religie ſement,

Mais nous les supplions de considerer qu'il ſt inoüy que iamais on ait procedé en ce .oyaume à aucune promulgation de Concile, ombien que œcumenique : Il n'y en a aucun ans les Registres du Parlement ny ailleurs. ussi la vraye publication des Conciles gist en obseruãce & execution d'iceux, comme pour xemple il se practique beaucoup de choses du ;oncile de Trente parmy nous sans que pour ela il nous soit necessaire d'en exprimer le om, n'estant ny Trente, ny Cõstance, ny Basle ui ayent faict les Conciles : mais les resolu-ons des Peres qui y ont esté assemblez.

Il nous semble, sauf vostre meilleur aduis, u'il n'est à propos à present de nous enuelop-er dans la question de sçauoir si le Concile de 'rente doit estre publié, ou non. Il y a pres de ›ixante ans que ce Concile a esté tenu, & est emeuré en suspens depuis ce temps que nous :nons les Conciles en France par forme de)ecrets.

Pour monstrer que celuy de Trente ne doit ſtre plustost reçeu & publié en France que les ıtres, il y a plusieurs oppositions qui y ont ſté formees par nos Roys, Chapitres, & Com-ıunautez de la France, dont la discussion me-teroit vne seconde tenuë des Estats. Et si Mes-eurs du Clergé nous eussent voulu enuoyer 'urs raisons par escrit au commencement de :s Estats, l'affaire encores se pouuoit concer-:r. Ce qui ne se peut faire à present, nostre 'ahier estant clos, & à la veille d'estre presenté u Roy.

La bigarure du temps auquel nous viuon
apporte & à vous & à nous la necessité de r
jetter la publication de ce Concile, plusto
que de l'embrasser: neantmoins Messieurs d
Clergé se peuuent mettre d'eux mesmes da
ce Concile, en practiquer les resolutions e
retranchant la pluralité des Benefices, & autr
abus ausquels il a remedié. Et sont tres-hun
blement remerciez du zele qu'ils tesmoigne
à l'augmentation de la Religion Catholique:
quoy comme enfans obeissans nous nous co
firmerons tres-volontiers, & dont leur se
donné plus certaine asseurance par la respon
particuliere qui leur en sera faicte, apres la del
beration de la Compagnie.

L'Archeuesque de Lyon ayant aussi esté ve
Messieurs de la Noblesse leur faire entendre
dequoy le Clergé l'auoit chargé de leur dire su
ladite Publication du Concile; dez le iour me
me, qui fut le 19. Feurier, & en l'Assemblee qu
se tint de releuee, le Baron du Pont S. Pierr
auec cinq Deputez de son Ordre, entra dan
la Chambre Ecclesiastique, où il dit,

Pourquoy du cõmencement la Noblesse differoit de demander auec le Clergé la publication du Concile.

Que bien que leur desir & inclinatiõ eust est
de demander auec le Clergé la publication d
Concile de Trente: neantmoins son Ordre n'a
uoit pas peu du tout s'y resoudre, à cause d
quelques considerations qui auoient esté rap
portees en leur Chambre; mesmes sur ce qu
nos Roys tres-Chrestiens, quoy que pieux &
tres-affectionnez, non seulement du salut tem
porel, mais bien plus du spirituël de leurs sub

ects, y auoient faict quelque difficulté, & diferé la Publication, nonobstant les instances qui leur en auoient esté faictes: Ce qui leur auoit faict apprehender, qu'en ceste requisition de Publication il pouuoit y aller, ou, de l'authorité du Roy, ou de quelque autre chose qui regardoit l'Estat, ou, que nos Roys auoient eu quelque autre consideration importante. Tellement que leur Ordre ne pouuoit faire chose par vn prejugé sur vn faict dont ils n'estoient esclaircis, & laquelle leur pourroit causer du reproche.

D'ailleurs qu'ils estoient aduertis que l'on demandoit ladite Publication sous quelques modifications, desquelles ils n'auoient pas eu cognoissance; Aussi que leur Ordre auoit estimé pour euiter tous ces escueils, qu'il suffiroit pour tesmoigner le respect qu'il portoit audit Concile & à l'Eglise, de supplier le Roy, Qu'il luy plaise de faire voir si ledit Concile aporte de interest & prejudice au bien de ses affaires, & de l'Estat, & d'en ordonner la publication sous les modifications que sa Majesté iugeroit estre raisonnables, pour les poincts qui pourroient regarder sa Majesté & Couronne, si aucun y en auoit.

Response du Cardinal de la Roche foucault au Barõ du Pont S. Pierre, touchant la demande de la Publication dudit Cõcile.

Le Cardinal de la Rochefoucault qui presidoit, prenant la parole, representa les raisons, considerations & intentions du Clergé de Frãce, & de l'Eglise sur ledit Concile, lequel en ce qu'il contenoit concernant la Foy & la Religion, ne receuoit aucune limitation ny

modification ; toute Ame fidelle & Catho
que estant obligee à luy obeyr comme à la vo
du sainct Esprit : Et de faict que les Roys tre
Chrestiens, predecesseurs de sa Majesté r
gnante, n'auoient iamais faict difficulté sur l
dite Publication en ce qui regardoit la Foy
la Religion: Au contraire, & particulierem
le feu Roy Henry le Grand d'heureuse memo
re, auoit declaré, Qu'il vouloit que pour ce r
gard il fust reçeu & publié, principalement
ce qui regardoit la discipline & mœurs des E
clesiastiques.

Que la difficulté de ladite publication n'
uoit iamais esté que sur quelques poincts qu'o
s'estoit imaginez estre audit Concile, conce
nant la Police exterieure de l'Eglise, A la dim
nution de l'authorité que le Roy a sur la nom
nation des Benefices, Des exemptions qu'a
cunes Communautez du Royaume ont obt
nuës de sa Sainctеté, & Sur d'autres choses d
pendantes de ladite police ; Quoy qu'en veri
ledit Concile, bien entendu, n'apportoit aucu
prejudice, particulierement aux droicts de
Majesté tres-Chrestienne.

Neantmoins que le Clergé preuoyant & d
sirant remedier à toutes lesdites apprehensio
& difficultez, & affin que sous pretexte d'ice
les le bien que ladite Publication auoit appor
pour la condamnation des heresies ne fust re
tardé, elle auoit mis telles modifications &
conditions en la demande de ladite Publica
tion, *Que sadite Majesté & les droicts de sa Couron*

*e, & toutes autres choses sur lesquelles lesdites appre-
ensions estoient fondees, demeureroient à couuert &
.seruees.*

Aussi affin que la Noblesse peust estre mieux
sclaircie sur les modifications, le Clergé auoit
nuoyé & remis és mains du Secretaire de leur
Chambre, l'article contenant la demande de
adite Publication, auec lesdites modifica-
ions, sur lesquelles il estoit encore raisonna-
le que Messieurs de la Noblesse entrassent en
onsideration, (attendu que par le moyen
l'icelles il estoit plus que suffisamment pour-
eu aux interests de sa Majesté,) pour se re-
oudre à demander & se joindre à ladite publi-
ation.

Apres le depart dudit Baron du Pont Sainct
Pierre, les Euesques de Beauuais, & d'Aure,
llerent à la Chambre de la Noblesse, leur faire
ntendre comme le Concile de Trente, & la
ublication d'iceluy ne pouuoit aucunement
pporter du prejudice aux droicts du Roy, ny
e sa Couronne, mesme attendu lesdites mo-
ifications & restrinctions: mais seulement la
ondemnation des heresies, & vne grande re-
ormation & reglement és mœurs & discipline
Ecclesiastique. Surquoy la Noblesse entra en
eliberation, & deux iours apres ledit Baron
u Pont S. Pierre vint de leur part en la Cham-
re du Clergé, & dit, Que leur Ordre auoit re-
olu de se joindre, comme de faict il se joignoit
l'article de la demande de la Publication du
Concile de Trente, sur les modifications y con-

La Noblesse s'adjoint auec le Clergé en la demande du Concile.

tenuës, consentant qu'il fust mis dans le Cahi
des articles principaux que les Ordres prese
teroient ensemblement, le Cardinal de la R
chefoucault qui presidoit, leur en fit vn gra
remerciement, loüant le zele, pieté, & la bon
volonté de la Noblesse en ces Estats pour la m
nutention & conseruation de la Foy Catho
que, dequoy elle auroit vne gloire perpetuell
& outre le merite deuant Dieu, vne obligati
eternelle sur le Clergé.

Le Tiers-Estat refuse de s'adjoindre à la demande du Concile.

Ledit Euesque de Beauuais estant encor
Deputé vers la Chambre du Tiers-Estat po
derechef l'inuiter à se joindre & au Clergé
à la Noblesse en la demande dudit Concile,
pour luy communiquer ledit article dressé,
uec la clause de modification: le President M
ron luy respondit,

Que le temps & les affaires estoient fort pre
sees, pour pouuoir mettre en deliberatio
concerter & resoudre sur vne affaire de si gra
de importance: Que dans le Concile de Tre
te, outre les matieres qui regardoient la Foy,
y auoit plusieurs choses qui estoient de la disc
pline & police exterieure, & qui meritoie
quelque discussion; Que d'ailleurs il semblo
que ce n'estoit pas du faict de leur Chambr
d'entrer en deliberation, ny prendre resolutio
sur ce subject.

Que leur Compagnie embrassoit la Foy co
tenuë audit Concile: Mais que pour la poli
on n'y pouuoit entendre: neantmoins qu'elle
penseroit & enuoyeroit faire responce,

Le President de Chartres auec cinq autres
)eputez du Tiers-Estat estant depuis entré en
a Chambre du Clergé, dit, que son Ordre n'a-
ioit trouué à propos de toucher audit Conci-
e. Ainsi ces deux Ordres du Clergé & de la
Noblesse mirent sans le Tiers-Estat l'article du-
it Concile entre leurs articles principaux.
Ceste demande de la publication du Concile
ut le subject d'vne infinité de liurets qui s'im-
rimerent pour & contre ledit Concile. Le
remier fut deux extraicts, l'vn des Registres
es Estats de l'an 1576. & l'autre l'Assemblee
enuë à Paris sous le nom d'Estats en l'an 1593.
Auquel liuret on fit vne assez ample responce,
ns repartie. Peu apres cét Extraict se veit aug-
enté auec ce tiltre, *Extraict de plusieurs articles
u Concile de Trente, contraires aux Droicts des Roys
e France, Libertez de l'Eglise Gallicane, Priuileges
& Exemptions des Chapitres, Monasteres, & Commu-
autez.* Et en mesme téps on veit la Respõse aux
)bjections qui se faisoient pour empescher la
eception du Concile de Trente, Où l'autheur
e ladite Responce disoit en son Epistre, Que
eluy qui auoit fait ces Objections s'esuertuoit
interesser vn chacun au rebut & refus de ce
Concile, Faisant accroire aux Roys tres-Chre-
iens qu'en la publication d'iceluy il y va de
urs Droicts, de la Preseance de leurs Ambas-
deurs, & de la Nomination aux Eueschez,
bbayes, Prieurez, Maladeries, & Patronages:
ux Ecclesiastiques, s'ils sont Reguliers, que
urs exemptions sont ostees: S'ils sont Secu-

Liurets imprimez pour & contre le Concile de Trente.

liers, que les Chapitres des Eglises Cathedral
& Collegiales sont asseruis aux Euesques. A
mesmes Euesques, qu'ils sont astreints au
tous autres Beneficiers à l'Vnité & singulari
d'vn Benefice. A la Noblesse, que les fiefs
ceux qui combattoient en duël, sont acquis
l'Eglise. Aux Parlements, que leurs Indults
sont cassez. Aux Iuges subalternes, que leur I
risdiction est entierement eclypsee à l'endro
du Clergé. Aux Vniuersitez, qu'il les obli
de vouër particuliere obeyssance au Pape,
preiudice de celle qui est deuë au Roy, au sin
ple peuple, qu'il introduict l'Inquisition, n
d'Angleterre, mais d'Espagne.

En la mesme Epistre, l'autheur de ceste R
sponse disoit aussi, qu'il y auoit des personn
qui ne pouuoient ouyr parler non plus du Co
cile de Trente, que des Alliances d'Espagn
tels qu'estoit le Caton François (liuret qui co
rut aussi durant les Estats) lequel en vouloit
tout le monde, Au Roy, le faisant despend
des Estats: A la Royne, la reprenant d'auc
osté la liberté à l'Assemblee des Trois Ordr
A la feuë Royne Catherine, deschirant sa r
putation en la conduicte des affaires: Aux Pri
ces de la maison de Guise, detractant de leu
Peres: Aux autres Princes, n'en recognoissa
aucun hors ceux qui sont du sang de Franc
Aux autres Cours de Parlement, les assubject
sant à celuy de Paris: A celle de Thoulouze
particulier, pource qu'elle est trop Catholiq
à leur gré: A la genereuse Noblesse, voula
regl

Caton François.

regler à sa mode leurs Gouuernements & Lieutenances: Aux Ministres de l'Estat, disant que leur ambition priue tous autres de l'intime cognoissance des affaires: Aux Cõtroolleurs, Directeurs & Intendants des Finances, publiant qu'ils ont tout dissipé: Au Gouuerneur, sous-Gouuerneur & Precepteur du Roy, taxant l'education de sa Majesté: Aux Iesuistes François, leur attribuant les deplorables accidents où ils ont plus perdu qu'aucun particulier de Frãce: Aux Iesuistes estrangers, transferant à la personne des Roys, ce qu'ils ont escrit des Tyrans: A toute la Chrestienté, qu'ils voudroient troubler, rompant les Alliances d'Espagne: Au Roy derechef, à la Royne, aux Princes qui ont signé lesdites Alliances, & à leur Conseil, inuectiuãt à l'encontre d'eux, comme s'ils auoient monopolé, vendu, & trahy la France, figurant les traictez de confederation, non seulemét ignominieux, mais nuisibles: Puis adjoustant & retranchant ce que bon leur semble des conuentions passees auec si serieuse, longue & meure deliberation, les font paroistre comme si c'estoient autant de conspirations & conjurations contre le Roy & le Royaume.

Ainsi cét Autheur censuroit le libelle du Caton François, qu'il nomme Caton Anglois plustost que François. D'autres disoient, que cõme au commencement des Estats de Blois en 1588. l'Aduocat Rolãd auoit faict vne Remõstrance sous le nom de fidelle Officier, sur les desordres & miseres de ce Royaume, causes d'icelles,

& moyens d'y pourueoir, laquelle ceux de la Ligue enuoyerent lors à tous leurs partisans, qui sous ce pretexte de quelques maluersatiōs en l'Estat, firent esmouuoir les peuples à sedition contre le Roy Henry troisiesme. Ainsi, que ce Caton François (qui se disoit estre septuagenaire) en publiant les deffauts qu'il s'imaginoit estre au gouuernement de la France, sembloit vouloir preparer les esprits des François à vn trouble. Aussi il s'imprima vn liuret intitulé, *Refutation du Caton François, faict contre ceux qui maintiennent la Religion & l'Estat.*

Le Clergé & la Noblesse supplient leurs Majestez de conduire à vne heureuse consommation le Mariage du Roy auec l'Infante d'Espagne.

Le douziesme Decembre il fut deliberé en la Chambre du Clergé, & depuis en celle de la Noblesse, Que leurs Majestez seroiēt suppliees de vouloir continuër & conduire à vne heureuse consommation le plus promptement qu'il seroit possible le Traicté des Alliances de la Couronne de France auec celle d'Espagne, en paracheuant les Mariages du Roy & de Madame, auec le Prince & l'Infante d'Espagne, & qu'il en seroit dressé article, lequel seroit mis dās le Cahier des Articles Principaux, ce qui fut faict, & l'article estoit de ceste teneur,

Le sacré Mariage des Roys est le gage plus asseuré de la tranquilité de leurs Estats, tant pour les bonnes Alliances, qu'à cause des enfans qui en naissent, que le Royaume veut croire & nommer siens : aussi sont-ils appellez Enfans de France. Vostre Majesté est tres-hum

blement suppliee donner ce cõtentement à ses subjects qu'aussi tost qu'il luy sera possible, il luy plaise accomplir le sacré Mariage d'elle & de la Serenissime Infante d'Espagne, la personne & maisõ de laquelle vosdits subjects loüent & desirent de tout leur cœur pour vostre Majesté, se promettans que la Religion Catholique, la Paix entre ses deux puissantes Couronnes, & l'vnion de toute la Chrestienté en receuront vn grand affermissement.

Le 14. Decembre le Docteur Fayet Curé de sainct Paul, fit en la Chambre Ecclesiastique vn long discours pour l'Vniuersité de Paris, tesmoignant le grand respect qu'elle portoit au Clergé, comme elle imploroit sa faueur, protection, & bonne grace; desiroit luy rendre tout seruice & obeyssance, comme elle recognoissoit luy en deuoir beaucoup: Et apres l'auoir excusee de ce qu'elle auoit presenté requeste au Conseil, tendant à ce, Qu'entree luy fust donnee és Estats, obtenu Ordonnance, & icelle faicte signifier ausdits Estats, Aduoüant que la forme en estoit respectueuse, & non accoustumee, & qu'elle deuoit estre imputee à inaduertance, mesmes à personnes peu versees en ces formalitez, Conclud à vne tres-humble supplication, qu'il pleust à la Compagnie de la fauoriser & receuoir en ceste Assemblee; En laquelle il dit, que par longue possession, vsage & obseruance, elle doit auoir entree, voix & seance. *De l'Vniuersité de Paris qui desiroit auoir entree aux Estats.*

Le Cardinal de Sourdis, apres auoir aucune-

ment blasmé le procedé de l'Vniuersité, de ce qu'elle auoit fait faire exploicts, & donner assignation aux Estats, dit, Que le Clergé desireroit que l'Vniuersité fust en aussi grande splendeur que iamais; & que pour le fait dont estoit question, il y aduiseroit & en delibereroit, si l'Vniuersité luy en presentoit sa requeste.

Diuisiõ entre les Facultez sur les articles dressez au nom de l'Vniuersité pour presenter aux Estats.

Le 21. Decembre il fut rapporté en ladite Chambre Ecclesiastique, que le Recteur de l'Vniuersité ayant presenté en vne Congregation solemnelle tenuë aux Mathurins le 15. dudit mois, soixante articles, la plus-part sur questions curieuses, ils auoient esté reprouuez & rejettez par les Doyẽs des Facultez de Theologie, & Decret, que celuy des Arts seul les auoit agreez, & que celuy de la Faculté de Medecine estant absent, le Recteur pretendant pouuoir opiner pour luy, on le luy auoit contesté & refusé, de sorte que cest affaire estoit demeuré comme irresolu, la pluralité insistant à la rejection d'iceux: Ioinct que depuis le Doyen de la Faculté de Medecine s'estoit joinct, & auoit adheré à ladite rejection & refus: Et encor estoit certain que celle des Arts se trouueroit diuisee, & croioit-on que ledit Doyen & Recteur demeureroient seuls.

Le 21. Ianuier 1615. Maistre Charles Pescheu Recteur de ladite Vniuersité, auec huict autre de la faculté des Arts, s'estant presenté à la porte de ladite Chambre Ecclesiastique, l'Euesqu de sainct Malo, auec trois autres Deputez, l'allerent receuoir, & le conduirent à vne chair

preparee pour luy Recteur, & és bancs preparez pour les autres, tout vis à vis de Messieurs les Cardinaux : Il fit vne longue harangue en Latin, en laquelle il representa, Que les Deputez de l'Vniuersité de Paris auoient eu cy deuāt entree & voix deliberatiue en la Chambre Ecclesiastique des Estats; que s'estant mise en deuoir de se conseruer en cest honneur, en la tenuë des presents, & à cest effect en ayant faict supplication, tant à Messieurs du Clergé, qu'à sa Majesté: neantmoins par Arrest du Conseil, il auroit seulement esté ordonné, que l'Vniuersité pourroit dresser son Cahier de plaintes, & l'apporter & remettre à l'Assemblee du Clergé.

Substance de ce que dit le Recteur en la Chambre du Clergé.

Qu'à cest effect il s'y seroit rendu, pour la supplier de le receuoir & d'en prendre le soing, pour implorer son secours, sa faueur & assistance, A ce qu'il pleust à sa Majesté leur accorder le contenu és articles d'iceluy; afin que comme ils recognoissoient & aduoüoient que l'Ordre Ecclesiastique, & tant de bons & pieux Cardinaux, & autres Prelats, auoient esté fondateurs de l'Vniuersité, & de la plus-part des Colleges d'icelle, elle peust aussi donner ce tesmoignage à la posterité, que la Chambre Ecclesiastique des presents Estats s'en estoit renduë protectrice & restauratrice.

Il presente vn Cahier de Remonstrances.

Le Cardinal de la Rochefoucault qui presidoit, entre-autres graues & serieuses paroles, luy respondit, Que la liberalité dont les Prelats de l'Eglise auoient vsé, & le soing qu'ils auoient

Response que luy fit le Cardinal de la Rochefoucault.

eu pour la fondation des Vniuersitez, faisoit recognoistre l'affection qu'ils auoient eu pour elles, & ce auec beaucoup de raison, par ce que la cognoissance des lettres seruoit de beaucoup pour l'instruction des ames: Et que cõme leurs predecesseurs auoient apporté tout ce qui leur auoit esté possible pour ladite fondation, qu'aussi la presente Assemblee Ecclesiastique n'auoit pas moins de volonté de l'assister & fauoriser, à ce que tout ce qui seroit iuste & raisonnable, pour remettre l'Vniuersité en l'estat qu'elle doit estre, luy fust accordé: & qu'apres auoir veu & deliberé sur les Articles de leur Cahier, elle leur feroit sçauoir sa resolution.

Ledit Recteur sorty, le Clergé entra en Conference, comme on deuoit proceder sur l'examen du Cahier de ladite Vniuersité, & ayant esté dit par aucuns de l'Assemblee, qu'iceluy Cahier n'estoit pas agreé par les trois Facultez de Theologie, de Decret, & de Medecine, & qu'encor de celle des Arts, les trois Nations ont esté absentes, ou n'ont pas deliberé sur la resolution, & que la seule quatriesme auec le Recteur, l'a dressé & arresté: Et apres que d'autres difficultez sur le mesme subjet ont esté proposees, l'Euesque de Paris fut prié de prendre ledit Cahier, d'examiner les Articles d'iceluy de s'informer, comme, par qui, & en quelle sorte il auoit esté faict & resolu, & des autres particularitez, afin que sur son rapport on peust faire & ordonner ce que de raison.

Il s'est escrit & imprimé plusieurs choses cõ-

traires les vnes aux autres touchant ledit Cahier de l'Vniuersité. Celuy qui a faict imprimer les Resolutions & arrestez de la Chambre du Tiers-Estat, touchant le premier article de leur Cahier presenté au Roy, dit,

Que ledit iour du 21. Ianuier, ledit Recteur, assisté * de plusieurs Docteurs en Theologie, & des trois autres Facultez, entra en la Chambre du Tiers-Estat, où il fit sa harangue, & remonstra, parlant tousiours François, le pauure estat auquel l'Vniuersité estoit maintenant reduicte, laquelle autresfois auoit tellement fleury par dessus toutes les autres, qu'elle auoit esté honoree de ce nom de fille aisnee du Roy. Qu'en tous les Estats (tenus en France) elle auoit tousjours eu entree, auoit baillé ses Cahiers, & faict ses plaintes au Roy: Qu'elle supplioit maintenant la Compagnie de l'y receuoir, & * *presentoit à ceste fin son Cahier.*

** Le Procez verbal de la Chambre Ecclesiastique dit, qu'il n'y en auoit que huict de la Faculté des Arts seulement.*

Que le President Miron, apres les compliments reçeus, fit response au Recteur, Que c'est à la Chambre du Clergé où l'Vniuersité se deuoit addresser comme estant du corps de ladite Chambre.

** Contrarieté, & faudroit qu'il y eust eu deux presentations de Cahiers.*

Que le lendemain ladite Vniuersité * *auoit presenté vn Cahier* imprimé, auquel estoient ces deux articles:

Que pour empescher le cours & les mauuais effects de ceste pernicieuse doctrine, qui depuis quelques annees s'estant glissee és esprits foibles, a tres-impudemment esté publiee par diuers escrits & liurets seditieux, tendans à troubler les Estats, & subuertir les puissances

Extraict des Articles imprimez, que lon disoit auoir esté presentez à la

Chambre du Tiers Estat par l'Vniuersité de Paris.

souueraines establies de Dieu, & recogneuës telles aue grande sincerité de toute l'antiquité. Sa Majesté e suppliee d'ordonner, Que tous Beneficiers, Officier & Supposts des Vniuersitez, Generaux & Prouin ciaux, Gardiens, Recteurs, Prefects, Prieurs des Ordre Mendians, & non Mendians : & en general tous Su perieurs de Conuents, Colleges, & Congregations, Secu liers, ou Reguliers, seront tenus dans le premier mo de leur institution en charge, faire chacun d'eux le ser ment de fidelité, par deuant telles personnes que sa Ma jesté iugera plus à propos, & soubs les termes qu'il ser aduisé pour le mieux : Declarans qu'ils protestent, qu pour le temporel le Roy est souuerain en son Estat, & n peut estre depossedé, ny ses subjects absous ou dispensé de l'obeyssance qu'ils luy doiuent, ainsi que le publient & veulent faire croire les Autheurs des susdits per nicieux escrits; Qu'ils detestent toutes opinions contrai res, promettans au Roy obeyssance telle qu'vn subjec doit à son Prince naturel, & de tenir, obseruer, pres cher & enseigner, tant en public qu'en particulier & faire tenir, obseruer, prescher & enseigner par ceu ausquels il est proposé, l'obeyssance & subjection, qui lu est par eux deuë.

Qu'il sera faict & dressé par aucuns Docteurs e Theologie, deputez à telle fin par sa Maiesté, vn cata logue des liures heretiques, & autres qui contiennen quelques propositions erronees, ainsi qu'il fut faict sou les Roys François I. & Henry II. & en iceluy seron designez & specifiez les liures pernicieux du depuis mi en lumiere, comme aussi les liures qui enseignent vn doctrine contraire à celle de ladite Faculté, soit pour c qui concerne la seureté de la vie & de l'Estat des Roys

& fidelité de leurs subjects, que pour ce qui tend à l'e-ierſion des libertez des Egliſes de ce Royaume fondees és saincts Canons & Decrets.

Voylà ce que rapporte celuy qui a cõpilé lesdites reſolutiõs & arreſtez du Tiers-Eſtat. Mais on a remarqué que les ſuſdits deux articles ne pouuoient eſtre dans le Cahier preſenté par le Recteur pour & au nom de l'Vniuerſité, car dans le Cahier General ou Remonſtrance de l'Vniuerſité de Paris au Roy, qui fut imprimé, à la fin eſt vn acte paſſé pardeuant Notaires, ledit 21. Ianuier, iour que ledit Recteur fut aux Eſtats, par lequel il ſe recognoiſſoit aſſez que les ſuſdits deux articles n'y eſtoient point inſerez dedans. Voicy la teneur dudit acte.

Acte de la Proteſtation de Georges Turgot Prouiſeur de Harcourt, contre le Recteur pour auoir (comme il dit) retranché les Remõſtrances de l'Vniuerſité de Paris.

Aujourd'huy datte des preſentes, Noble & diſcrette perſonne Maiſtre Georges Turgot Prouiſeur du College de Harcourt, fondé en l'Vniuerſité de Paris; & l'vn des Doyens de la Nation de Normandie, reſidant audit College, s'eſt auec les Notaires Gardenottes du Roy noſtre Sire, en ſon Chaſtelet de Paris, ſous-ſignez; tranſporté par deuers les perſonnes de Monſieur Maiſtre Charles le Peſcheur, de preſent Recteur de ladite Vniuerſité, tant pour luy que pour les Procureurs des quatre Nations, trouué en ſa chambre au College de Caluy, fondé en ladite Vniuerſité, & de Maiſtre Iean Granger, Procureur de la Nation de France, tant pour luy que pour ſes Collegues, trouué comme ſuruenant en la ſuſdite Chambre. Auſquels ledit Turgot a dit & declaré qu'il em-

pesche, s'oppose, & proteste de nullité, en ca
que lesdits sieurs Recteur & Procureurs s'in
gerent de bailler, deliurer & presenter à mes
Seigneurs les Deputez Generaux des Trois Or
dres de ce Royaume, assemblez en ceste vill
de Paris, au nom de ladite Vniuersité, ny d'au
cune partie d'icelle, vn Cahier que lesdits sieur
Recteur & Procureurs depuis six iours seule
ment, separez & retirez en la maison dud
sieur Recteur ont compilé & dressé, d'autan
qu'il est tout autre & different, tant en la ma
tiere qu'en la forme de celuy Cahier des Re
monstrances, lequel ledit Turgot dés il y
deux mois & plus, a dressé, faict, & composé
l'instance, commandement & priere de ladit
Vniuersité. Et lequel Cahier a esté plusieur
fois veu, leu, examiné & approuué en pleine
Congregations de ladite Vniuersité, tant au lo
gis dudit sieur Recteur, que dedans le Chapitr
des Mathurins, lieu ordinaire d'icelles Congre
gations : Et d'iceluy baillé & deliuré plusieur
coppies à Messieurs les Doyens des Faculte
superieures : *Et neantmoins dedans le pretend
Cahier nouueau ne se trouue l'article du serment de f
delité au Roy, qui auroit esté passé sans contredict au
cun, & du consentement general de toutes les nation
Et ont esté retranchees des autres articles dudit premie
& vray Cahier plusieurs clauses necessaires qui y estoi
inserees, & qui auoient semblablement esté arreste
esdites Congregations :* Au moyen dequoy led
Turgot a protesté & proteste d'en former se
complaintes quand & où il appartiendra, a

as que lesdits sieurs vueillent passer outre: .esquels sieurs Recteur & Granger ont faict esponse, sçauoir ledit sieur Recteur, *que veritablement ledit Cahier a esté retranché & diminué de uelques articles en sa chambre en la cõpagnie des quare Procureurs des Nations seulement. Auec lesquels :eluy sieur Recteur a esté d'aduis d'oster & retrancher :sdits articles, croyant que lesdits Procureurs auoient harge de leurs Nations, & puissance de ce faire:* Et ar ledit sieur Granger. *Qu'il a aßisté au retranchement dudit Cahier, selon l'intention de ceux de sa Naion, qui se trouuerent en la derniere Assemblee faicte usdits Mathurins.* Dont de ce que dessus lesdites arties ont requis acte ausdits Notaires, à eux ctroyé ces presentes pour leur seruir & valloir espectiuement en temps & lieu, ce que de aison. Ce fut faict, dit, declaré, sommé, respon-u, requis, & octroyé en ladite chambre dudit ieur Recteur le vingt-vniesme Ianuier, auant nidy l'an mil six cents quinze, & ont lesdites arties signé la minutte des presentes demeuee vers ledit de S. Vaast, l'vn desdits Notaires oubssignez, & baillé coppie du present acte udit sieur Recteur, Signez de Monroussel & e sainct Vaast.

Ainsi le Recteur fut contredit par Turgot, omme il se voit par le susdit Cahier de l'Vnierstité imprimé, duquel il y eut de grandes laintes en la Chambre Ecclesiastique, comme õtenant plusieurs choses mauuaises, iniurieu-:s & faulses; tellement que le Docteur Colin yndic de la Faculté de Theologie en alla faire

vn desadueu en ladite Chambre Ecclesiastique le Mercredy 18. Feurier 1615. où estant introduict, & assis en vn siege pres les Euesques, di

Qu'il auoit esté aduerty que l'on auoit faic imprimer vn libelle, sous le nom de *Cahier general des Remonstrances que l'Vniuersité de Paris a dress pour presenter au Roy nostre souuerain Seigneur: e l'Assemblee generale des Trois Ordres de son Royaume, qui de present se tient à Paris: Iceluy Cahier deliberé & reçeu, tant du Recteur que des Doyens & Docteurs des Facultez, & des Procureurs des Nations; e la Congregation solemnelle de ladite Vniuersité tenu aux Mathurins, le treiziesme Decembre mil six cen quatorze.* Et d'autant qu'iceluy Cahier n'auoi iamais esté approuué de la Faculté de Theologie, ains au contraire esté rejetté: Affin que la dite Faculté ne soit blasmee, ny soupçonnee pour les choses mauuaises y comprises, il s'es rendu en ceste Assemblee pour en faire le des adueu, & par mesme moyen pour luy apporter le Decret de ladite Faculté sur le subject du dit Cahier, affin qu'elle voye comme elle estoi bien esloignee des opinions & fantaisies con tenuës audit Cahier. Ce Decret estoit en Latin duquel voicy la traduction.

Deliberation de la Faculté de Theologie contre le Cahier presenté aux Estats sous le nom de l'Vniuersité de Paris.

L'an 1614. le 17. Decembre, apres la Mess du S. Esprit, en l'assemblee extraordinaire d la Faculté de Theologie tenuë dans la Sale d College de Sorbonne pour deliberer sur vn Ca hier des Remonstrances de l'Vniuersité qu Mr. le Recteur desire presenter à l'assemble des Estats. Et apres que Mr. le Doyen a dit, qu

Mr. le Recteur luy auoit donné vn exemplaire
udit Cahier des Remonstrances de l'Vniuer-
té lequel Cahier auoit esté dressé par les De-
utez de la Faculté des Arts, & qu'il l'auoit
aillé à nostre Maistre Colin Syndic de ladite
aculté de Theologie; lequel Syndic fut deputé
ar les Docteurs en Theologie en l'Assemblee
enerale tenuë aux Mathurins, affin de dresser
uec nostre Maistre Gaultier vn Cahier de Re-
nõstrances de ladite Faculté, si aucunes a auoit
faire. Or considerant que ladite Faculté n'a-
ioit beaucoup de subiect de faire vn Cahier de
Remonstrances, toutesfois ledit sieur Syndic
n auroit dressé vn, lequel il a communiqué
ux Docteurs de la Faculté qui se trouuerent à
a celebration de la Messe le quinziesme de
Decembre: Mais le tout meurement consideré
l'vne part & d'autre, luy sembloit que la Fa-
ulté de Theologie n'auoit besoin de dres-
er aucun Cahier de Remonstrances, veu
u'elle auoit plusieurs amples priuileges des
apes, & des Roys tres-Chrestiens, de tres-
ainćts Arrests du Parlement de Paris, & leurs
tatuts qui auoient esté si sagement & saincte-
nent faicts. Que s'il defailloit quelque chose
ouchant la Conseruation des Priuileges
ctroyez aux Theologiés, ou qui peust appor-
er de la splendeur & de l'excellence à la Facul-
é de Theologie, Elle deuroit se retiter vers sa
Majesté qu'elle trouueroit tousiours fauorable
son humble Remonstrance. Et pource que
lans le Cahier particulier dressé sur les Re-

monſtrances de la Faculté det Arts, il y auo
pluſieurs bons aduis & requeſtes qui impo
toient à l'vtilité & commodité du public, ladi
Faculté des Arts les pouuoit (ſi bõ luy ſembloi
porter & preſenter ſous ſon nom ſeul, & no
ſous celuy de la Faculté de Theologie, ve
qu'en iceluy il y auoit pluſieurs articles qui n'a
touchoient en rien l'Vniuerſité, & que la ſacre
Faculté de Theologie ne deuoit & ne pouuo
approuuer. Leſquels Articles ayans eſté leus
haute voix par ledit ſieur Syndic, & attentiu
ment eſcoutez auec les propoſitions deſdi
ſieurs Doyen & Sindic, La Faculté de Theolo
gie a reſolu qu'il ne ſeroit faict pour ny au no
d'icelle aucun Cahier de Remonſtrances, & n
ſoubſcriroit celuy de la Faculté des Arts. To
tesfois ladite Faculté delaiſſoit la liberté à cell
des Arts de preſenter ledit Cahier ſous le no
ſeul de la Faculté des Arts, & non ſous celuy d
l'Vniuerſité. Extraict du liure des Concluſion
de la Faculté de Theologie de Paris, Par mo
ſoubſigné grand Bedeau & Scribe de ladite Fa
culté. *Philippes Bonnot.*

Apres la lecture de ce Decret, le Cardina
de Sourdis qui preſidoit, dit audit Syndic, qu
la Compagnie loüoit la Faculté de Theologi
de la prudence & du iugement dont elle auoi
vſé, & l'exhorta à continuër de mainteni
l'vnion de l'Egliſe Catholique & authorit
d'icelle.

Depuis le Cardinal du Perron, l'Eueſque d
Beauuais, & autres Deputez de l'Aſſemble

cclesiastique, dresserent treize articles pour
a Reformation des Vniuersitez, qui furent in-
erez dans le Cahier General, & meirent les
eux suiuants dans les articles principaux pre-
entez par le Clergé & la Noblesse.

Les Empereurs & Roys de France vos prede-
esseurs fondans les Vniuersitez, ont sagement
bserué deux choses. L'vne qu'il n'y a plus
rand ornement en vn Estat que celuy des
onnes lettres: L'autre, que ce riche ornement
il passe indifferemment par toutes mains, non
eulement s'abastardit, mais aussi surcharge
n peu de temps l'Estat de trop de gens de let-
es, affoiblit la milice, destruict le commerce,
les arts, depeuple l'agriculture; remplit les
alais d'ignorance; charge les Princes & leurs
stats d'inuentions pernicieuses, diminuë les
ailles, oppresse l'Eglise de Simonie, l'Estat
Officiers supernumeraires, les Finances des
iges, pensions & dons: bref peruertit tout
on ordre. C'est pourquoy voulant conseruer
n thresor si precieux qu'est le sçauoir eminent,
empescher l'abus, ils ont renfermé les Vni-
ersitez en l'vne des deux de leurs meilleures
lles, y ont estably de fortes loix & de bons
rveillans, pour par vn contrepoids de labeur,
subjection, & d'annees, destourner de l'e-
ude partie des esprits moins capables de cest
xercice, consommer en sçauoir & suffisance
s plus beaux esprits, & en bannissant l'igno-
nce, bannir aussi les abus que les lettres mal
spensees causent souuentesfois aux Estats.

Articles pour le Restablissement des Vniuersitez.

Et des Iesuites en l'Vniuersité de Paris en les sousmettant aux loix de l'Vniuersité.

Vostre Majesté est doncques tres-humble
ment suppliee restablir vos Vniuersitez, specia
lement celle de Paris, les bien reformer, &
faire obseruer de bons Reglemens, y remettr
les Peres Iesuistes, les sousmettant aux loix d
vostredite Vniuersité : Pour le restablissemen
de laquelle en sa premiere dignité & splen
deur, plaira à vostre Majesté commettre tan
de vostre Conseil, que de vos Cours souu
raines, personnages de sçauoir & singulie
experience.

Ainsi le Clergé & la Noblesse supplierent
Roy du restablissement de l'Vniuersité de Pa
ris, & en icelle celluy des Iesuites, contre le
quels & pour lesquels il se feit pendant les
stats beaucoup de petits liurets. Ceux que l'o
feit contre furent.

Des liurets que l'on fit contre les Iesuites.

Douze Memoires & aduis pour rendre les I
suites vtiles en France, 1. Qu'ils eussent à pre
dre le nom de leur Instituteur & Fondateu
& quitter le nom de la Societé de Iesus, à cau
que plusieurs s'en scandalisoiẽt. 2. Qu'ils n'eu
sent plus de superieur hors de Frãce, ains seul
mẽt vn Prouincial François à l'instar des Cel
stins. 3. Qu'ils fussent tous François. 4. Qu'
renõçassent à toutes les exẽptions qu'ils auoi
obtenuës, & fussent reduicts comme les autr
Clercs du Royaume de France. 5. Qu'ils
feissent plus de quatriesme vœu au Pape, esta
assez que la Religion oblige à le recognoist
6. De leur faire iurer le serment proposé par
Tiers-Estat en ceste forme, *Qu'il n'y auoit a*

cu

une puissance en terre de quelque qualité qu'elle peust stre soit spirituelle ou temporelle, qui peust legitimemēt & de droict pour quelque cause & en quelque maniere que ce soit directement ou indirectement absoudre les François du deuoir de subjection ciuile & politique au Roy. 7. Qu'on leur fist abjurer les dogmes, touchant les meurtres des Roys. 8. Qu'ils se soubsmissent aux Constitutions & Coustumes de l'Vniuersité de Paris, & suiuant la cinquiesme session du Concile de Constance eussent à suiure & tenir, *Que le Pape mesme estoit tenu d'obeyr aux commandements statuts & Ordonnances, de quelconque Concile legitimement congregé ez choses qui appartenoient à la Foy, à l'extirpation du schisme, & à la reformation de l'Eglise, tant au Chef qu'aux membres.* 9. Qu'ils ne tinssent plus caché leur institut afin de le mettre en cabale. 10. Qu'ils eussent à quitter toute sorte de traffic & negotiation. 11. Qu'ils n'eussent plus à se mesler de donner des aduis & conseils sur les cas de conscience. Et 12. Qu'ils fussent reglez en ce qui est du subornement qu'ils faisoient des enfans de bon esprit, ou de bonne maison.

On en vit d'autres intitulez, Theophile au pieds du Pape, pour la reductiō des Iesuites selon l'institution de leurs dix premiers Peres. Puis; Theophile aux pieds du Roy pour la Reformation des Iesuites en France. Et l'Aduis du Pere Hernando de Mendoçe du mesme Ordre.

Des liurets ou Responses quel'on fit pour les Iesuites.

Mais cōtre tous ces liurets il s'en vit d'autres pour eux, où tous ces douze memoires & aduis estoient refutez: Sur le premier on respondit,

Que le feu Roy Henry le Grand auoit sur pa-
reille objection, dit en faueur des Iesuites, *Si c*
mot de Iesuites vous desplaist, pourquoy ne reprene
vous ceux qui se disent Religieux de la Trinité, les Fille
Dieu, les Enfans du Sainct Esprit, & les Enfans de l
Trinité. 2 Le troisiesme article de l'Edict du Re-
stablissement des Iesuites és villes de Thou-
louze, donné en Septembre 1603. porte, *L'in-*
stitution d'vn Iesuite pour resider prez du Roy, estre so
Predicateur, & respondre des actions de ceux de so
Ordre. 3. Le second article dudit Restabliss-
ment porte, *Que tous Recteurs & Prouiseurs de Ie-*
suites seront François, & que nul Iesuite estranger n
sera reçeu ou admis en leurs Colleges sans permission d
Roy. 4. Par le huictiesme article dudit Resta-
blissement, il est porté, *Que les Iesuites se confor-*
meront au droict commun, & n'entreprendront aucun
chose tant au Spirituel qu'au Temporel au prejudice d
Euesques. Par l'article quatriesme dudit Resta-
blissement. *Les Iesuites font serment pardeuant l*
Officiers du Roy de ne rien entreprendre contre son se
uice, la paix publique, & le repos de son Royaume san
aucune exemption & reseruation. Aussi le Roy Hen-
ry le Grand respondit à ceux qui luy faisoien
vne pareille objection, *Le vœu d'obeyssance que l*
Iesuites François ont au Pape ne les oblige pas dauan-
tage à suiure l'estranger que le serment qu'ils me fon
de n'entreprendre rien contre moy. Ie sçay qu'ils re-
pectent fort le Pape, ainsi fay-je moy. 6. Puis que pa
le septiesme article dudit Restablissement i
sont subjects aux loix du Royaume ainsi qu
les autres Ecclesiastiques, à quoy bon de vou

loir commencer par eux vne nouuelle formalité de serment, que tout le Clergé assemblé en corps d'Estats iuge estre contre l'Eglise? 7. En lisant le Decret du General Aquaviva fait en l'an 1610. lequel a esté imprimé & à Rome & à Paris, on voit combien les Iesuites ont en horreur la pernicieuse doctrine d'attenter aux sacrees personnes des Roys. 8. Si l'autheur des douze memoires eust leu le plaidoyé faict en 1611. par Montholon Aduocat des Iesuites, il eust veu, Qu'ils ont tousiours requis d'estre incorporez en l'Vniuersité. 9. Le Roy Henry le Grand, dit en la Responce sur la Remonstrance du Parlement faicte en 1603. *Ie ne les estime pas moins en ce que vous dites qu'ils sont grands obseruateurs de leur institut; c'est ce qui les maintiendra: Aussi n'ay-je voulu rien changer à leurs Regles, ains les y veux maintenir, Que si ie leur ay limité quelques conditions qui ne plairont aux Estrangers Iesuites, il vaut mieux qu'ils prennent la loy de nous, que si nous la prenions d'eux.* 10. Ceste demande est touchant les embarquements pour Canada, & chacun sçait assez le procez entre les Peres Iesuites, & le sieur de Poitrincourt pour ce subject. Mais par la seule lecture du Factum qui a esté faict par personnes de la Religion pretenduë reformee, ennemis des Iesuites & contraires à la Religion Catholique, on recognoistra assez d'où peut proceder vne telle & si ridicule demande. 11. L'autheur des douze Memoires, qui faict le Catholique, demande que les Iesuites ne se meslent plus de

donner des aduis sur les cas de conscience: Il demandera puis apres qu'ils s'abstiennent de confesser, car ceux de la moderne opinion les blasment du silence exact & absolut qu'ils obseruent au Sacrement de la Confession. Et 12. le Roy Henry le Grand par l'Edict du Restablissement des Iesuites en 1603. a reglé tout ce que contient ceste demande, tant sur les successions qui pourroient eschoir aux Iesuites, & des immeubles de ceux qui entreroient en leur Societé, que pour leurs Colleges qu'ils ne peuuēt dresser sans permission du Roy. Voylà la substance de la Responſe que l'on fit à ces 12. memoires contre les Iesuites.

Apologie pour les Iesuites.

Le sieur du Perron aussi meit au iour son Apologie pour les Iesuites, où il dit, Que le principal subiect de toutes ces dernieres rumeurs, estoit l'interest qu'on pretendoit que l'Vniuersité de Paris auroit en leur retour. Mais, dit-il Qui est celuy si destitué de iugement qui regardant le piteux estat auquel elle est reduite, ne iuge que son salut desormais ne depend que de ce seul remede? La cause de ce piteux estat, vient elle du default de gens doctes pour enseigner Non: car il y a encor en icelle plusieurs excellents esprits. Certes la vraye cause est, ce qu'on en veut pretendre estre le remede, à sçauoir l'esloignement des Iesuites, qui ayans donné vne telle impression de leurs mœurs & de leur vie aux lieux où ils se sont establis, & y occupans par ce moyen la plus part de la ieunesse & des enfans du Royaume, les parents ne se peu

ient reſoudre de les enuoyer à Paris tant qu'ils verront les Ieſuites eſtre eſloignez; eſtimans choſe ſuperfluë de leur enuoyer chercher au loing, ce qu'ils penſent auoir prez d'eux.

Ainſi ſur de pareilles conſiderations le Clergé & la Nobleſſe demãderent au Roy le Reſtabliſſement des Ieſuites en l'Vniuerſité de Paris, comme il a eſté dit cy-deſſus. Nous mettrions icy de ſuitte ce qui s'eſt paſſé auſdits Eſtats touchant le premier article du Cahier du Tiers-Eſtat: de ce qui s'y paſſa pour les Duels: pour les finances: & pour la reuocation des Commiſſions & leuees extraordinaires: mais celà s'eſt faict en l'an 1615. auſſi le rapporterons nous cy apres au commencement de l'annee ſuiuante. Voyons ce qui s'eſt paſſé ceſte annee en Sauoye.

En la ſeconde Continuation 1613. depuis la page 94. iuſques à la 136. nous auons rapporté la guerre, puis la paix entre les Ducs de Sauoye & de Mantouë pour le Montferrat; & comme le Duc de Sauoye ne voulut deſarmer, quelque inſtance que luy en fit faire le Roy d'Eſpagne par le Gouuerneur de Milan, s'excuſant ſur l'inexecution de quatre articles particuliers qu'il diſoit luy auoir eſté accordez par ledit Gouuerneur de Milan: tellement que les vns & les autres eſtoient demeurez en armes. Pour mieux donner à entendre ce qui s'eſt paſſé durant ceſte annee ſur ce ſubject entre ledict Roy d'Eſpagne & le Duc de Sauoye, nous mettrons icy le Diſcours des termes d'honneur & de reſ-

pect, desquels ledit Duc vsa enuers ce Roy, & ce suiuant ce qui en a esté imprimé, dans lequel Discours (bien qu'il ait esté fait en faueur du Duc de Sauoye) se voyent les occasions de leurs nouueaux differents.

Discours des termes d'honneur & de respect desquels le Duc de Sauoye vsa enuers le Roy d'Espagne, apres la guerre du Montferrat.

Les remarquables tesmoignages d'honneur & de respect qu'a rendu le Duc de Sauoye au Roy d'Espagne és derniers mouuements de la guerre de Montferrat ont rauy d'admiration tout le monde : toutesfois tant plus le Duc a tasché de proceder genereusement, encores qu'il fut question des Estats sur lesquels il a si grand droit (comme chacun sçait) & que le Roy Cathholique comme Duc de Milan qu'il est, soit obligé par contract & acte public de maintenir, conseruer & deffendre en semblable occasion mesmes par les armes la Maison de Sauoye ; le Duc a esté deçeu en la satisfaction & contentement qu'il en esperoit, ce Roy luy ayant au contraire suscité vne guerre manifeste, & employé toutes ses forces contre ses Estats & sa vie.

Pourquoy le Roy d'Espagne demandoit que le Duc de Sauoye licenciast son armee.

Et ce qui a plus estonné vn chacun a esté de veoir que le Roy d'Espagne doüé de si grande bonté, Iustice & equité a esmeu vne guerre contre son propre sang : sous des pretextes si legers comme, 1. *De vouloir que le Duc de Sauoye mariast sa fille auec le Duc de Mantoue son ennemy, auant que leurs differents fussent accordez, & 2. qu'ils fussent reconciliez, & qu'il licenciast ses trouppes, pour ne se monstrer ambitieux de posseder le Montferrat.*

Bié qu'en ce temps l'armee du Duc de Sauoye

ne peust engédrer aucun soupçon à ses voisins, le Roy d'Espagne mit neantmoins sus pied vne armee de trente mil hommes, & plus de trois mille cheuaux, pour faire quitter les armes à deux mille Suisses, troublant par ce moyen l'Italie, & par consequent toute l'Europe, sans auoir esgard à la declaration faicte par ledit Duc, que lesdits deux mille Suisses qu'il auoit outre son ordinaire estoient cõfederez auec les François & Espagnols, & qu'à ceste occasion il n'y auoit apparēce qu'ils voulussent porter les armes contre ces deux Couronnes, ny au preiudice du Montferrat, & qu'il ne les entretenoit que pour la conseruation de ses Estats par ce que leurs differents, n'estoient vuidez & terminez.

Et à la protestation que ledit Duc a plusieurs fois fait tant verbalement que par escrit, qu'il ne se feroit aucune violēce dans le Montferrat, dequoy sadite M. Cath. pouuoit biē estre asseuree veu que pour ne luy desplaire, à sa seule consideration, & sous la foy & promesse du Marquis d'Inojosa son Gouuerneur en l'Estat de Milan, de luy faire faire raison, suiuant les quatre conditions que chacun sçait, Ledit Duc auoit fait retirer son armee qui tenoit assiegee Nice de la paille & estoit sur le poinct d'y entrer; Et qui est encores plus remarquable rendu Trin, Mont-calue, & Albe, principales places dudit Montferrat, & par le moyen desquelles il possedoit les trois parties d'iceluy.

Et finalement ledit Duc ayant enuoyé le

Armee d'Espagne dans le Milanois.

Pourquoy le Duc de Sauoye ne vouloit licentier ses Suisses.

* Ces 4. conditions sont au fueillet 136. de la seconde Continuation.

Prince de Piedmont son fils en la Cour d'Es-
pagne vers le Roy, & offert à D. Sanches de
Luna Chastelain de Milan de loger les troupes
dudit Roy, son armée, vaisseaux & galeres, dās
ses Estats de Sauoye; & en vne infinité d'autres
occasions monstré ouuertement l'honneur
& le respect qu'il portoit audit Roy, leque
ne pouuoit entrer en mesfiance de luy Duc
Toutesfois ces actions heroïques luy ont este
inutiles : car au lieu de receuoir le fruict &
effect de ses promesses sur les asseurances qu'i
en auoit reçeu d'Espagne, (comme disoient les
principaux Ministres dudit Roy en Italie,)

Le Duc de Sauoye se plaint du traictement extraordinaire faict en la Cour d'Espagne aux Princes ses fils.

*Ils traicterent le Prince aisné son fils extraordinaire-
ment, sans auoir esgard à sa qualité : & au temps que
le Prince Philbert ne pouuoit auoir aucune charge pre
de sadite Majesté, pource qu'on l'auoit faict retirer au
port de saincte Marie (mauuais climat) afin de le fair
creuer de douleur, se voyant comme vn esclaue priué d
pouuoir luy rendre seruice, & jouyr de la presence d
son frere pour ensēblē representer les torts que l'on faisoi
à leur Maison, moyenner l'effectuelle protection du Roy
d'Espagne*, auec, *L'execution des promesses que l'on
auoit faictes audit Duc en rendant le Montferrat*, &

Demande l'execution des promesses à luy faictes lors qu'il rendit ce qu'il auoit pris au Montferrat.

*Le payement de soixante mille escus annuels, que feu sa
Majesté d'Espagne auoit donné à prendre sur l'Estat d
Milan par le Contract de Mariage de l'Infante sa fill
auec ledit Duc, desquels estoient deubs audit Duc huict
annees d'arrerages*, auec, *Le payement annuel d
huict mil escus, pour le reuenu de ladite feüe Infante, à
prendre sur la doüane de Fogge à Naples, dont il luy
est aussi deub de quatre à cinq annees:* Et nonobstant

Et les reuenus annuels sur le Milanois, & la

e commandement expres de sadite Majesté, ledit Duc n'auoit peu estre payé & satisfaict des sommes susdites, quoy que priuilegiees & legitimement deuës: & que sadite Majesté tres-liberale d'ailleurs, payast ses autres creanciers, & fist de grands presents. *doüane de Naples, portez par son Contract de Mariage.*

Et non cõtents de plusieurs mauuais traictements faicts audit Duc, & aux Princes ses enfans, ny d'auoir en recommendation sa reputation, sans subject ny fondement on a entrepris de luy faire vne guerre; & à cest effect obtenu de l'Empereur deux Mandements contre luy Duc de Sauoye, à ce qu'il eust à licentier ses trouppes: lesquels mandements le Prince de Castillon auoit faict publier; Le second contenant en substance,

Que Charles Emanuël Duc de Sauoye, & Prince de Piedmont, ayant esté plainement informé & faict certain du Mandement que sa M. I. luy auoit faict faire le 8. Iuillet de ceste annee, à ce qu'il eust à licentier ses trouppes, & oster tout ce qui pourroit inquieter le Montferrat & troubler la paix publique de l'Italie, ledit Duc l'ayant negligé ainsi que sa M. Imperiale & son Conseil l'auoient recogneu: A ceste occasion sadite M.I. enjoignoit & commãdoit audit Duc de Sauoye, qu'il eust à obeïr promptement audit commandement, & sans differer d'auãtage; & que pour cét effect il congediast son armee, sans commettre aucun acte d'hostilité contre le Seigneur Cardinal de Mantouë Duc de Montferrat & terres de son *Mandements de l'Empereur contre le Duc de Sauoye.*

obeyssance, ny autre quel qu'il fust; & que dans le mois precisément & pour toutes prefixions de delais il feroit apparoir à la Chambre Imperiale de l'execution dudit commandement, sous les peines & comminations mentionnez au premier decret, & en cas de conniuence, ou contrauention, dés à present comme deslors, & deslors comme dés à present, il estoit declaré subject aux peines y contenuës. Decretté par sa dite M. Imperiale le 24. de Nouembre 1614. Ainsi signé, *Barbutius Chancelier.*

A ce second Mandement le Duc de Sauoye rescriuit à l'Empereur la Lettre suiuante,

Lettre du Duc de Sauoye à l'Empereur.

Vostre M. I. a peu entendre tant de mes Manifestes que de ce que l'on dit publiquement, ce qui m'a contrainct de faire la guerre au Duc de Mantouë, & ie ne doute pas aussi que V. M. I. n'aye sçeu auec quelle promptitude apres son commandement, & celuy de sa M. Catholique, Ie rendis les places du Montferat que i'auois prises; & en mesme temps elle se souuiendra combien de sortes de promesses me fist le Gouuerneur de Milan, & comme esperãt (pour recompense de ma prompte obeyssante à remettre les places que ie tenois) l'effect & execution de lesdites promesses qu'il m'auoit faictes il les a effrontémẽt nié & dissimulé ou differé celles qu'il n'a peu nier, sans toutesfois les accomplir. Dequoy non content, il n'a pas eu honte de me commander deux choses au nom de sadite M. sçauoir que ie licentie deux mille Suisses que i'entretiens il y a long-temps pour

a deffense & conseruation de mesdits Estats,& qui ne peuuent ombrager sadite M. ny mes voisins pour le peu de nombre qu'ils sont: l'autre que sans attendre & differer d'auantage ie deuois marier ma fille l'Infante au Duc de Mantouë, ce qu'ayant faict il promettoit de traicter & accorder les differents que i'auois auec ledit Seigneur Duc de Mantouë.

Ce que ne pouuant faire, comme peu raisonnable, & ayant faict entendre au Gouuerneur de Milan par mes Ambassadeurs que ie ne les pouuois executer que la paix ne fust faicte & publiee; ce Gouuerneur dit, qu'il iugeoit plus à propos d'enuoyer à Milan des Deputez d'vne part & d'autre, pour traicter amiablement de leurs pretentions, que de les decider auec toute sorte de rigueur. Ie voulus suiure son aduis tant pour ne sembler opiniastre, que pour monstrer combien ie desirois le repos de l'Italie.

A ceste occasion i'enuoyay trois des plus capables Iurisconsultes à Milan, lesquels apres y auoir longuement sejourné, proposerent certains articles pour accommoder ces differents, quoy que desaduantageux pour la Iustice de ma cause: mais ce Gouuerneur (personnage tant desireux de la paix & constant en ses promesses) faict leuer secrettement des troupes autour de Milan, & donne congé à mes Deputez sans auoir rien faict, leur enjoignant de me dire, *Que le Roy auoit mandé par ses lettres que ses differents ne se pouuoient vuider que ie n'eusse des-armé & arresté le mariage de ma fille, & que sadite Maie-*

Conference tenue à Milan pour accorder les differents entre le Roy d'Espagne, le Duc de Sauoye, & le Duc de Mantoue.

Pourquoy ladite Conference fut rompue.

sté luy auoit tres-expressement commandé de me fai
resoudre à obeyr à ses commandemens, & de m'y con
traindre par force d'armes.

Le Pape enuoye le Nonce Sauelly pour s'employer à accommoder les differents entre ledit Roy & le Duc.

Sur ceste fascheuse nouuelle chacun sçait l
resolution que ie pris, & ce que ie fis, comme i
appert par mes Manifestes, & attestera le Re
uerendissime Seigneur Sauelly Nonce de sa S
qui arriua bien tost apres, lequel m'ayant so
licité de r'enuoyer mes troupes, (quoy qu
d'ailleurs dispofé, iaçoit qu'il fust requis & ne
cessaire que le plus puissant les licentiast le pre
mier) à la charge & condition que ledit Gou
uerneur s'obligeroit de ne rien entreprendr
par cy apres cõtre les terres de mon obeissance
& licentieroit l'armee qu'il auoit leuee contr
moy, ce qu'il n'auroit voulu promettre.

L'armee d'Espagne entre en Piedmont aux enuirons de Verceil.

Mais desirant plustost ruyner mes Estats qu
le repos d'Italie, il faict entrer en mesme temp
vne grosse armee dans mes terres de Vercei
pillant, saccagant, & bruslant mes villes &
villages; il a fait mesme bastir vn Fort à Bour
prés de Verceil.

A ceste occasion pour secourir mes subject
ainsi trauaillez, & diuertir ailleurs la rage & fu
rie de cét ennemy, ie feis marcher mes troupe
à Nouarre qui est sus l'Estat de Milan, pour mõ
strer que i'auois moyen de venger les violence
& injures que i'ay souffert, & d'y emporter No
uarre du premier abord, pour le peu de garni
son qui estoit dedans, rauager l'Estat de Mila
& le reduire à ses dernieres periodes: toutes
fois pour monstrer que i'estois desireux du re

Et celle de Sauoye dans le Milanois vers Nouare.

os public,& que sa M. Catholique recogneust
: re spect que ie luy porte, ie voulus comman-
er à ma passion & iuste douleur, deffendant à
non armee de n'offenser les habitans dudit No-
arre.

Mais d'autre costé sa M. Catholique cõman-
a au Marquis de Sainctе Croix de se rendre
ur la riuiere de Gennes auec vne puissante ar-
nee nauale des Galeres de Naples & Sicile; as-
sté des Geneuois, (que feu de glorieuse me-
noire Monseigneur & Pere le Duc Emanuël
uoit rachepté & affranchy de la puissance de
lusieurs hommes libres, pour les assubjettir au
acré Empire, comme il fit, les faisant compren-
re en l'inuestiture de ses terres, pour raison
esquelles il rendoit foy & hommage à vostre
ite M.) Lequel Marquis surprit en mes pays
ur le bord de la mer Mediterranee, plusieurs
e mes villes, entre autres Oneille, & Pierre-
atte, qu'il possede encores à present. Bref, il
st descendu en mes terres, a rauagé mes fron-
eres, & practiqué toute sorte d'hostilité.

Le Marquis de S. Croix General des Galeres d'Espagne surpréd Oneille, Pierre-Latte, & plusieurs places du Domaine de Sauoye sur la riuiere de Gennes.

Ce qu'il feit cependant que l'on me donnoit
entendre, que si i'accordois ce qui me seroit
ropofé par le Nonce de sa Sainctеté, & l'Am-
assadeur de Frãce, toutes choses se pouuoient
acifier.

Estant en mesme temps allé à Verceil où
dit sieur Nunce de sa Sainctеté & Monsieur
* Marquis de Rambouillet Ambassadeur de

* Le Marquis de Ramboüillet Ambassadeur extraordinaire en Italie, partit de la Cour de France le 20. Septembre, arriua à Thurin, 10. Octobre, où il fut reçeu splendidement par le Cardinal de Sauoye: De Thurin il alla trouuer le Duc de Sauoye à Verceil.

sa M. Tres-Chrestienne, se rendirent aussi, me fut proposé ce Traicté, que i'accorday.

Traicté faict à Verceil entre son A. & Sauelli Nonce de sa S. & le Marquis de Ramboüillet Ambassadeur du Roy de France, le 17. Nouembre 1614.

A tous soit notoire que le Duc de Sauoye ayant p[...] lettre particuliere de ce iourd'huy 17. Nouemb[...] commen. Ayant plus, &c. qui se finit, En foy dequ[...] sadite A. a soubsigné la presente à Verceil le 17. [...] Nouembre: Remis à l'arbitrage de nous soubsignez [...] forme de desarmer entre sadite A. & le Gouuerneu[...] de Milan, & les terres que sadite A. pretend, lesque[...] les ledit Seigneur Duc de Mantouë a au Canauez, pou[...] asseurance des dotes & mariages mentionnez en ladi[...] lettre. Nous vnanimement & l'vn pour l'autre [...] nostre propre mouuement, promettons à sadite A. [...] present & acceptant, que nous ne nous seruirons [...] telle remißion que pour resoudre tout ce qui concern[...] lesdits articles, comme aux autres choses en la façon q[...] s'ensuit, Sçauoir est,

Conditions du desarmement tant d'vn party que d'autre.

1. Que son A. licentiera son armee, en retena[...] neantmoins tel nombre de soldats qu'il iugera necessa[...] re, pour la conseruation & asseurance de ses places su[...] uant l'ordre estably par Monsieur de la Varenne le [...] May 1611. & ce que nous iugerons estre conuenabl[...] ayant esgard au fort basty de nouueau pres de Verceil.

2. Que Monsieur le Gouuerneur de Milan au no[...] de sadite M. Cath. asseure sa S. & le Roy de France [...] n'offenser sadite A. & ses Estats directement ou ind[...] rectement, pour quelque pretexte que ce soit, & en o[...] tre de licentier dans quinze ou vingt iours apres que s[...] dite A. aura desarmé: Et contreuenant à ce que dess[...] que sa S. & le Roy de France, prendront la deffen[...] & protection de sadite A. en main.

3. Que sadite A. & ledit Gouuerneur de Mila[...]

cõme dessus se remettront respectiuement les Estats, places & prisonniers, dans le temps qui sera arresté, & que le present Traicté aura esté publié.

4. Quant aux differents d'entre sadite A. & ledit Duc de Mantouë, (pour oster toutes occasions qui se pourroient presenter à l'aduenir de reprendre les armes pour ce mesme effect) lesdits Seigneurs Ducs nommeront chacun de leur costé des arbitres, ausquels ils remettront tous leurs differents & pretentions, tant à l'occasion du Marquisat de Montferrat que autres, pour estre vuidées & decises à l'amiable, ensuiuant la disposition du droict, six mois apres que l'eslection en aura esté faicte. *Les Ducs de Sauoye & de Mantoüe nõmeront des arbitres pour terminer leurs differents.*

5. A la charge & condition toutesfois, que presentement pour les dotes de mariage de Madame l'Infante, auec ses joyaux & celuy de Madame Blanche, auec son doüaire, Monsieur le Duc de Mantoüe laisse entre les mains de nous soubsignez & du Gouuerneur de Milan (moyennant le consentement dudit Gouuerneur) toutes les places que Monsieur le Duc de Mantoüe a au Canauez, auec declaration qu'apres tel iugement sesdites A. A. s'y arresteront & effectueront ce qui sera par les susdits arbitres resolu & ordonné; parce que quant aux mariages & joyaux de l'Infante, comme choses certaines, elles ne se doiuent remettre, puis qu'elles sont suffisamment asseurees moyennant la remission desdites places. *Places du Canauez demãdees d'estre mise en sequestre.*

6. Que nous determinerons que sesdites A. A. ne parleront ny pretendront à present, ny pour l'aduenir, les dommages respectiuement soufferts par eux, & leurs subjects en la precedente guerre de Montferrat. *Dommages soufferts tant d'vne part que d'autre, mis à neant.*

7. Que sesdites A. A. pardonneront à leurs vas-

Les subjects des deux Ducs, absents seulement pour l'occasiō de la guerre, rentreront en leurs biens.

saux & subjects qui auront suiuy party contraire, &c ce faisant, que l'on leur rendra & restituera leurs bien saisis & occupez, permettant de les vendre si bon leu semble, & ausdites A. A. de les achepter à prix ra sonnable: & pour le regard des personnes susdites & biens saisis, comme icy il s'entendra, encore qu'ils fusse condamnez corporellement, ou que leurs biens fusse confisquez pour autres delits ne procedants de la guerr afin que sous ce pretexte les interessez ne fussent deçe & trompez, moyennant que tels iugements ou ame des pecuniaires ou confiscations ayent esté faictes depu le mouuement de ladite guerre de Montferrat, decla rant expressément toute autre resolution de faict ou droict, nulle & de toute nullité, comme faicte par ce qui n'en ont l'authorité, & en outre sans que sadi A. soit tenuë de faire autres exceptions. Et pour asse rance de ce que dessus nous auons soubs signez present Traicté de nos propres mains les an & io susdits.

Ie Iulles Sauelly Nonce extraordinaire de sa S. pr mets absolument tout ce que dessus pour ce qui concer mon arbitrage. Declarant neantmoins que pour qu que ce soit, sa Saincteté ne demeurera obligee au prese Traicté pour la deffense de sadite A. & que l'oblig tion se fera suiuant l'ordre que i'en auray auec la respo se des lettres que sadite A. & moy escrirons au tres-i lustre Cardinal Borghese. Ainsi signé. Iulles Sauel Nonce.

Ie Charles d'Angennes Marquis de Rambouill Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & Maistre la Garderobbe de sa M. & son Ambassadeur extr ordinaire en Italie, promets obseruer tout ce que dess

sa

ins l'exception faicte par Monsieur le Nonce Sauelly, e contenu au present traicté. Ainsi signé. C. d'An-gennes.

Bien que ce Traicté me fust prejudiciable & esaduantageux, ie l'acceptay pour conseruer a Paix en Italie, & pour mon repos, ie le signay e mon seing accoustumé : Surquoy ledit sieur Nunce de sa S. & Ambassadeur de sa M. tres-Chrestienne, se persuadans que le Gouuerneur e Milan ne feroit refus de le signer, comme i'a-ois faict, commencerent de publier la Paix; nais ils furent trompez, comme au reste, ayant efusé de l'accepter & de le signer. Et sur des ifficultez que l'on fit naistre sur le sequestre es places du Canauez, lesdits sieurs Ambassa-eurs s'estans rendus en la Cité d'Ast, on dressa n autre Accord en ces termes,

Le Gouuerneur de Milã refuse de signer le Traicté de Verceil.

Monseigneur le Nunce Sauelly au nom de sa S. & onsieur le Marquis de Ramboüillet Ambassadeur du y tres-Chrestien, ayants par leur commandement ict plusieurs instances au Duc de Sauoye, à ce qu'il y pleust desarmer & faire la Paix auec Monsieur le uc de Mantouë, & ensemble remettre tous les diffe-nts qui sont entre-eux pardeuers les arbitres : son A. ur deferer à sa M. Catholique suiuant l'honneur & pect qu'elle sçait luy estre deub, & pour condescendre c prieres qui luy en ont esté faictes de la part de si nds Princes, desireux du bien de la Chrestienté, paix tranquilité publique, s'est contenté d'accorder les ar-es suiuants,

Dernier Traicté d'accord faict en la Cité d'Ast par le Duc de Sauoye auec le Nonce de sa S. & l'Ambassadeur de Frãce.

Premierement, que sadite A. licentiera son armee, nant neantmoins ce qu'il aura de besoin, pour la

tuition, & deffences de ses places suiuant l'ordre esta bly par Monsieur de la Varenne, le 9. May 1611. & e outre ce que Monsieur Sauelly & Monsieur le Mar quis de Ramboüillet, iugeront estre necessaire, eu esgar au fort nouuellement basty au lieu du Bourg prés d Verceil.

Que Monsieur le Marquis d'Inojosa Gouuerneu de Milan, promettra au nom de sadite M. Catholiq à sa Sainctété & au Roy de France, de n'offenser sadi A. ny ses Estats directement ou indirectemẽt pour que que occasion, pretexte, ou entremise de quelque perso ne que ce soit, & d'auoir desarmé dans quinze ou vin iours apres que sadite A. aura desarmé, sans aucu feinte, & y contreuenant sadite S. & le Roy de Fran prendront, comme ils font, la deffence de sadite A. s lon qu'ils iugeront expedient & conuenable.

Que sadite A. & Monsieur le Marquis d'Inojo au nom que dessus, remettront à ceux qui en estoie premiers possesseurs, toutes les places & prisonniers q ont esté & seront pris pendant ceste guerre, soudain q sadite M. Cath. aura desarmé; auec toute l'artillerie q l'on y aura trouué lors qu'elle aura esté prise: & q l'aduenir ne sera faict aucun acte d'hostilité.

Concernant les differents de son A. auec Monsie le Duc de Mantouë, pour oster toute occasion à l'adue de reprendre les armes, la paix se fera entre-eux, & mettront tous leurs differents à l'arbitrage de ceux q leursdites Altesses nommeront, aux fins qu'ils pu sent estre vuidees six mois apres qu'ils auront choisis.

Nouuelles cõditions au lieu de Se-

Que le Seigneur Duc de Mantouë sera tenu rendre promptement à sadite Altesse tous les joyau

Madame l'Infante Marguerite, & luy payer aussi la dote de madite Dame l'Infante : & quatre mois apres l'acceptatiõ dudit Traicté, qu'il luy payera son augment auec ses accessoires : & en cas de refus, soit en la quantité ou autrement il s'en remettra à ce qu'en feront lesdits arbitres. questre du Canauez.

Et touchant la dote de Madame Blanche, Monsieur le Duc de Mantouë la payera dans deux annees, commençant dés que le present Traicté aura esté accordé comme dessus, & aduenant qu'iceluy sieur de Mantouë ne fist tel payement, le Roy de France soit obligé de le payer du sien propre dans ledit temps, sans que sadite Altesse soit tenuë ny obligee de faire aucune poursuitte contre ledit sieur Duc de Mantouë, & que le sieur Marquis de Ramboüillet, pour dignes respects que regardent le bien public & l'aduancement de ces deux Maisons, que sa Majesté ayme particulierement, le promet à S. A. (qui l'accepte fauorablement) demeurant toutesfois la liquidation des accessoires de ladite Dote au iugement desdits arbitres, pour lesquels accessoires, sadite Majesté s'en demeurera obligee.

Que leursdites A. A. pardonneront à ceux de leurs vassaux & subjects qui auront suiuy & tenu party cõtraire, & leur feront rendre les biens saisis, leur promettant de les vendre si bon leur semble, & en ce cas leursdites A. A. les pourront acheter à prix raisonnable: & quant ausdites personnes & biens saisis, comme dessus, celà s'entend nonobstant tous Iugements portant peine corporelle, amende pecuniaire, ou confiscation desdits biens pour autres peines & delicts qui ne procederõt de ceste guerre, afin que sous ce pretexte leurs vassaux & subjects n'en soient trompez & deceus, ou circon-

uenus, à la charge toutesfois que tel iugement de condemnation corporelle, amende pecuniaire, ou confiscation desdits biens, ayent esté rendus dez le commencement de ces mouuements.

Et toutes les choses susdites s'entendent auec express declaration, que si elles ne sont entierement acceptees & obseruees suiuant leur contenu tant du costé de leurs aite M.M. & A.A. aucun d'eux ne soit tenu de les obser uer, comme si elles n'auoient esté faictes ny accordees, & que tout autre Traicté sur ce faict soit de nul effect, forc & valeur.

Desquels articles susdits seront faict trois coppies si gnees par S. A. & des susdits Messeigneurs le Nonc & Marquis de Ramboüillet, qui sera tenu de les fair ratifier, comme elles sont, par le Roy de France dans v mois apres qu'ils seront acceptez desdites parties. Faic en Ast le premier Decembre 1614. Ainsi signé.

Charles Emanuël.

Ie Iules Sauelly Nonce extraordinaire de sa Sainctete promets absolument tout ce que dessus, declarant neant moins que contre qui que ce soit sa S. sera obligee par present Traicté de deffendre sadite A. & que l'obl gation s'en passera suiuant l'ordre que i'en auray, au la responce des lettres que S. A. & moy auons escr ite Seigneur Cardinal Borghese. Ainsi signé,

Iulio Sauelly Nonce.

Ie Charles d'Angennes Marquis de Ramboüille onseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Maistre de garde-robbe de sa M. & son Ambassadeur extraord naire en Italie, promets absolument & sans l'excepti de Monsieur le Nonce Sauelly le contenu du present crit. Ainsi signé, C. d'Angennes.

Nous attendions auec lesdits sieurs Nonce & Ambassadeur, que lon deust faire response & accepter ce dernier accord, & que suiuant iceluy qu'on se deust tēdre les places reciproquement prises, mais on le mesprisa : Et afin de me surprendre le Gouuerneur de Milan eut commandement de se ietter sur mes Estats, & de poursuiure la guerre contre moy.

Bien est-il vray qu'en ce mesme temps le Prince Thomas mon fils entreprint sur la ville de Candie ; & soudain que i'en fus aduerty, ie luy commanday de se retirer, ce qu'il fist : mais le Gouuerneur de Milan, entra pour la seconde fois dans mes pays & Estats auec vne armee, où les degasts & ruines qu'il porta aux enuirons d'Ast, & de Verceil n'en sont que de trop lamentables preuues. Ils ont saccagé les Eglises de Carsena : Ils ont ruyné toutes les terres au delà de la riuiere de Verceil : Apres la reddition de Montbaldon, contre sa foy promise on fit pendre vn Capitaine Enseigne, & vn tambour : les Ecclesiastiques n'ont esté exempts de leurs iniques deportements : Bref en leurs rauages dans mes pays on ne voyoit que maisons bruslees, qu'vn barbare massacre de plusieurs de mes subjects.

Le Prince Thomas auec la garnison de Verceil, prend & pille Candie.

Le Gouuerneur de Milan entre auec vne armee dans les pays du Duc de Sauoye.

En mesme temps, mais d'vn autre costé & prez de ma Comté de Nice, Le Marquis de Saincte Croix, continuant sa pointe apres qu'il eut pris Oneille & Pierre-late assiega & prit Maro, & les villes de ceste vallee.

Le Marquis de S. Croix prend Maro.

Mesmes les Espagnols non contents de

Les Espagnols d'vn costé, & le Duc de Sauoye de l'autre s'emparent de plusieurs fiefs Imperiaux.

prendre mes villes se sont aussi emparez de di-
uerses terres & fiefs Imperiaux, ce qui m'a con-
traint en qualité de Vicaire de l'Empire, pour
en guarantir aucunes de ne tumber entre leurs
mains, d'y mettre garnison, declarant libre-
ment ces troubles assoupis, que ie les remettray
au premier estat.

Ie laisse à vostre M. Imp. de iuger, si vous de-
uez, estant Roy des Romains, permettre aux E-
spagnols l'vsurpation des terres de l'Empire en
Italie : A eux qui ont faict publier & afficher le
Placard suiuant, prez la ville d'Ast, où i'estoi
auec le Nunce de sa S. & les Ambassadeurs de s
M. Tres-Chrestienne, & de plusieurs autre
Princes, par lequel ils declarent le Comté d'A
reüny à la chambre du Duché de Milan, côm
si ie l'auois vsurpé sur le Domaine d'Espagne
iaçoit qu'il releue du sacré Empire.

Placard que le Capitaine General de la Iustice de Milan fit afficher contre le Duc de Sauoye, & le Comté d'Ast qu'il declare reüny à la Duché de Milan.

*Nous Charles Bezzoso Docteur au College de M
lan, & Capitaine general de Iustice dudit Estat pou
sa M. Catholique, & specialement delegué, comme ap
pert de la publication & execution de l'ordre & Edi
suiuant.*

*Comme ainsi soit que le Seigneur Duc de Sauo
par les actes d'hostilité par luy commis sur le Milano
soit de droict & de faict priué de la possession de
Comté d'Ast & ville de Santhia, auec leurs villag
appartenances & dependances, par luy tenus en fief
tres-puissant Roy d'Espagne, nostre Seigneur Duc
Milan, & naturel Seigneur desdites Citez, villes
villages aboutissantes à l'Estat dudit Milan, comme
M. a declaré par ses lettres, sadite A. demeure à ce*

ccasion de droict & de faict priuee dudit Domaine eüny au direct d'iceluy par sadite Majesté: & par consequent, que tous les habitans & personnes desdits fiefs lemeureront affranchies de l'obeissance sous laquelle ils viuoient, occasion de ladite inuestiture.

Par les presentes adherant à la susdite declaration, ar ordre du tres-illustre & tres-excellent Seigneur Dom Ioan de Mandoçe, Marquis de Inojosa, Gentilhomme de la Chambre de sa M. Catholique, son Capitaine general & Gouuerneur de Milan, ayant participé de cest affaire au Senat, il en ordonne que les susdits abitans en general & en particulier, sçauoir est les Vniuersitez, Communautez, villages & destroicts en ependante, suiuant ce dont elles sont obligees comme vassaux & subiects du Roy d'Espagne leur Seigneur & Duc de Milan, ne s'ingereront de prendre les armes contre sadite M. Catholique à la poursuitte ou faueur du Duc de Sauoye, n'y d'aucun autre, & ne luy beyr ny à ses Officiers, ne luy donner ayde ny faueur uelconque, & ceux qui se trouueront auoir pris les rmes en sa faueur ayent à les poser & quitter promptement: car y contrenenant ils seront tenus & declarez à resent comme deslors criminels de leze-Majesté de leur vray & naturel Seigneur, & soubsmis à toutes les peines & rigueurs de Iustice, tant en general qu'en parculier, & tant pour les personnes que les biens, sera rocedé irremißiblement auec telle seuerité & rigueur ue merite vne telle infidelité, & autrement à la forme u droict.

Et pour l'execution de ce que dessus, afin que tant le uc de Sauoye, que les habitans & Citoyens du Comté Ast ressort de Santhia, & les autres villes & terres

soubmises à ladite Comté, ne puissent pretendre aucun cause d'ignorance du contenu au susdit Edict, commet tons & ordonnons à Antoine de Vilches, Preuost general de campagne qu'à l'assistance de Cesar Perego, Notaire de nostre Iustice, qu'il l'aille comme par nous particulierement commis & Deputé afficher és lieux publics de sainct Bartholomé d'Ast, & au lieu d'Azan dans ladite Comté d'Ast, declarant que tel placard & signification d'iceluy aura le mesme effect qu'auroi l'original s'il auoit esté laissé & signifié dans ladit ville d'Ast, Santhia, & autres lieux en dependant. & duquel affiche & signification qui se fera par ledi Antoine, ledit Notaire Perego en attestera, affin qu par cy apres l'on ne puisse reuocquer en doute ladite affi che & signification d'iceluy auoir esté faicte. Donn dans la ville d'Alexandrie de la Paille ce neufiesm Decembre 1614. Ainsi signé, Besusius, Perego Notaires.

Ie croy que vostre M. Imp. & tous les Prin ces de l'Empire, apres auoir veu ce Placard, n pourront du moins que de s'en ressentir : car est grandement à craindre que la couoiti desreglee d'acquerir que les Espagnols ont, n confirme l'opinion que l'on a conçeuë d'eux.

Le Duc de Sauoye honoré seul en Italie pour Vicaire & Prince du S. Empire.

Vostre M. I. doit considerer qu'estant V caire perpetuël du sacré Empire en Italie, seul aujourd'huy honoré en icelle pour Prin dudit Empire, & partant obligé en ceste qual té de la suiure par tout, venant pour prend sa Couronne Imperiale, ou pour autre subjec Qui croira qu'vn Roy d'Espagne vueille suiu & accompagner vostre M. I. L'on en peut di

e meſme des Republiques de Veniſe, de Gennes & du Duc de Toſcane, puis qu'ils ſe vantent & glorifient d'eſtre libres & affranchis de toute ſeruitude, & ſujection enuers ledit ſacré Empire? Et que feroit le Duc de Mantoue, que l'on ſçait dependre entierement du Roy d'Eſpagne, & qui a mis ſous ſa protection ſa perſonne, ſes biens, & tout ce qui en depend? Et qu'eſt-ce que feroient les autres Ducs, ne ſont ils pas preſque tous ſubjects du ſainct Siege, qui leur donne les qualitez qu'ils ont? Si doncques en Italie ie ſuis ſeul Prince, deſtiné pour la gloire & grandeur de V.M.I. permettra elle que les Eſpagnols me facent la guerre? Souffrira-elle que le tiltre qu'elle porte de Roy des Romains, limite de mes Eſtats, ſoit vſurpé au prejudice d'vn ſeul vaſſal qu'elle a en Italie, & qu'elle deburoit ſecourir & deffendre de forces & moyens, meſmes contre ſes parents & ſujets ſi l'occaſion s'en preſentoit; ſinon, elle empeſchera qu'il ſoit vaincu, ruyné, & traicté comme vn eſclaue par ce Gouuerneur de Milan, pour auoir conſerué & deffendu ſon domaine; au contraire elle ingera ce Gouuerneur digne de la publication d'vn ſeuere & rigoureux Ban Imperial.

Les Ducs d'Italie preſque tous ſubjects du S. Siege.

Et quel ſi grand crime peux-je auoir commis, qui aye peu contraindre les Eſpagnols de prendre les armes contre mes Eſtats, & à V. M. de me declarer ſubject aux peines du ban Imperial que vous auez faict publier, ſeroit ce point par ce que ie n'ay pas quitté les armes quant le

Les Roys d'Espagne ne peuuent cõmander aux Princes de l'Empire.

Roy d'Espagne me l'a commandé : mais d'où procede, & depuis quant est-ce que les Roys d'Espagne ont eu le pouuoir de commander aux Princes de l'Empire, & comment le pourroient-ils iustifier. A la verité puis que le Roy Catholique se preuault de l'hõneur que luy ont rendu les Princes d'Italie, & moy particulierement, plus pour l'affection & estroicte alliance qui est entre nos maisons, que par aucun deuoir ny disposition de droict, il ne me donne pas occasion de le continuer à l'aduenir.

Le Roy d'Espagne a le premier faict ietter ses armes dans les Estats de Sauoye.

D'ailleurs veu que i'auois asseuré Messieurs les Ambassadeurs de quitter les armes, pourquoy ne me donna il subiect de croire qu'il n'auoit aucun dessein contre moy; & qu'il ne me desliura du danger tout ensemble : Si c'est par ce que ie suis entré auec mes troupes dans l'Estat de Milan, il a le premier ietté les siennes sur mes Estats, & les a faict entierement rauager? Et quel dommage a il souffert de mon armee? C'est à moy au contraire de raconter les violences & insolences, les pillages des maisons, le rauagement du bestail, & le bruslement des villes par ses troupes.

Le Duc de Sauoye renuoye le Collier de la Toison d'or au Roy d'Espagne.

Mais par aduenture que ce sera pour auoir renuoyé l'Ordre de la Toyson d'or; toutesfois s'ils ont du iugement ils diront que c'est le respect que ie porte au Roy : car ie n'eusse iamais osé prendre les armes contre sadite Majesté, non pas mesme pour me deffendre, pendant que i'eusse porté sondit Ordre, crainte d'en estre blasmé (quoy que pour la conseruation

mienne) auparauant que de l'auoir renuoyé.

Ou bien ils pourront dire, que la femme de l'Ambassadeur d'Espagne a esté mal traictee apres le depart de son mary, par ce qu'elle a esté arrestee dans la ville de Thurin iusques à ce qu'elle eust payé tout ce qu'elle deuoit pour sa despense ordinaire: Mais ce seroit vne mocquerie que de m'en imputer la faute, à moy qui n'en sçauoit rien, & qui estois à Verceil auec mon armee, que si ie m'y fusse trouué i'eusse mieux aymé faire payer ce qu'elle deuoit du mien propre, que de permettre qu'elle y fust arrestee: or à present le Iuge en quoy a il failly, pouuoit-il refuser & desnier Iustice à ceux qui demandoient ce qu'elle leur deuoit, Apres l'auoir souuent aduertie doucement de payer pour son honneur ces pauures & mechaniques gens, ce que n'ayant voulu faire, il fut contrainct d'ordonner certaine saysie de meubles, desquels bien-tost apres il luy donna main-leuee: que s'il y auoit de la faute dudit Iuge, falloit il pour cela s'en ressentir en ceste façon, prendre les armes & me declarer subiect aux peines du ban Imperial. Il estoit bien plus à propos de commander aux Espagnols de quitter les armes qu'ils auoient prises soubs pretexte d'vn feint & simulé repos public, & de foudroyer contre eux ce ban Imperial, que contre moy, qu'ils ont si souuent trompé, tasché de soubstraire mes subiects de l'obeyssance qu'ils me doiuent, & vsurpé par force mes Estats.

Pourquoy la femme de l'Ambassadeur d'Espagne fut arrestee à Thurin.

Aucun Ban Imperial n'a iamais esté publié contre les Ducs de Sauoye.

Il est vray que i'ay pris les armes, mais ils m'y ont contrainct: Si ie suis entré dans le Milanois, l'on m'en auoit donné le subject. Et me representant ses anciens Ducs mes predecesseurs, combien de guerres ont-ils faict en Italie durant 600. ans ou enuiron, combien de terres & Seigneuries ont ils gaigné, combien de Princes leurs voisins ont-ils contrainct de leur prester le serment de fidelité, & toutesfois l'on n'a iamais remarqué que les Empereurs ayent faict publier le Ban Imperial contre aucun d'iceux.

Le Duc de Sauoye requiert l'Empereur declarer de nulle valeur le Ban donné contre luy.

Et entre tant de Ducs faudra-il que par ce Ban le Prince de Castillon (non tant en qualité d'Officier de vostre Majesté que du Roy d'Espagne, qui l'a faict Cheualier de l'ordre de la Toyson d'or, & luy a donné des grandes pensions annuëlles) me rẽde & declare criminel; ie sçay bien qu'à ceste occasion il n'aura pas honte de me prononcer ce Ban Imperial (qu'il a reçeu du Gouuerneur de Milan comme ie crois.) Mais pour beaucoup de raisons ie ne sçaurois croire qu'il soit procedé de V. M. Imperiale ains plustost obtenu des Officiers de vostre Chancellerie, par les ruses artifices & surprises dudit Gouuerneur de Milan, & partant il reste seulement à V. M. I. qui sçait l'equité de ma cause(par son authorité souueraine de laquelle ie despens & toute la Chrestienté) qu'elle declare ledit Ban nul & de nulle valeur, comme faict a son insçeu, publie par tout mon innocence, & chastie seuerement ceux qui l'ont soubs-signé.

En outre il sera necessaire que V.M.I.commande absolument au Roy d'Espagne comme Duc de Milan & vassal du sacré Empire, qu'il licentie promptement les troupes qu'il a leuees à mon prejudice, qu'il signe de sa propre main le traicté de paix que i'ay signé, & qu'il desliure l'Italie de la crainte & incommodité que luy donne son armee : & sur tout qu'il chastie ce Gouuerneur de Milan, lequel d'vn courage barbare & inhumain a esté le boute-feu de ceste guerre, non pour autre dessein que pour s'enrichir, luy faisant de mauuais rapports contre moy, & par ainsi i'espere que V. M. maintiendra son authorité Imperiale en Italie, laquelle sans cela l'Espagnol voudroit vsurper entierement. Et quant à moy elle me treuuera tousiours prest & disposé à quitter les armes que i'ay seulement prises pour ma defense & conseruation, & d'employer pour V. M. Imp. à l'imitation de mes predecesseurs ma vie & tout ce qui en depend ; Et esperant que V. M. I. me sera fauorable & secondera mes vœux aux differents que i'ay auec l'Espaguol, ie prieray sa Diuine bonté (distributeur de toutes choses) qu'il luy plaise la conseruer longuement en prosperité & longue vie.

Et de commander au Roy d'Espagne de licentier ses troupes.

Ceste Lettre se trouue dans le Recueil des Manifestes du Duc de Sauoye. Dedans ce Recueil estoit aussi la Requeste suiuante, que le Procureur Patrimonial dudit Duc presenta à la Chambre des Comptes de Thurin, contre le Placard que le Capitaine General de Iustice

de l'estat de Milan auoit faict afficher, où il declaroit le Comté d'Ast, & Santiglia reünis à la Duché de Milan ; ensemble l'Ordonnance de la Chambre sur ladite Requeste.

Requeste presentee par le Procureur Patrimonial du Duc de Sauoye en sa Chambre des Comptes, contre le Placard publié par le Capitaine general de Iustice de l'Estat de Milan, touchant la Comté d'Ast, & la ville de Santhia.

Meßieurs, Le Procureur Patrimonial remonstre comme il luy est venu à notice que les vassaux & subjects du Comté d'Ast ont recherché en ceste guerre le secours & protection du Capitaine de Iustice de l'Estat de Milan, & tombé entre ses mains certain placard troué affiché aux murailles du Monastere de sainct Bartholomé sis au territoire de la Cité d'Ast, lequel en effet est faux, & sans aucun fondement ny raison, puisque touchant la Cité & Comté d'Ast auec ses territoires, il est certain que son A. de tout temps en est vray legitime proprietaire & possesseur, comme appert par tiltres anciens de l'Empereur, sans qu'il aye, ny ses predecesseurs, iamais recogneu ny releué de la Couronne d'Espagne ny du Duché de Milan, les tenant immediatement de l'Empire Romain.

Et touchant les terres de Santhia, chacun sçait que de tout temps, & auant que le Roy d'Espagne eust aucun Domaine en Italie, que sadite A. ne recognoissoit point le Duc de Milan, & qu'elles estoient tenuës & possedees par la Maison de Sauoye, en suitte dequoy lors que l'Espagnol s'estoit emparé desdites places pour y loger ses garnisons par le Traicté de Paix, de l'an 1559. entre le Roy de France & d'Espagne, il fut resolu & accordé à Monseigneur (de glorieuse memoire) Emanuël Philbert que lesdites places seroient absoluëment remises à sadite A. comme choses à luy appartenantes, sans estre tenuë ny obligee à aucune recognoissance enuers ladite Couronne d'Espagne, ny Duché de Milan,

omme le Roy de France luy remit Pignerol & Sauil-
an qu'il tenoit pour semblable subject, ainsi qu'appert
udit Traicté : & particulierement de la remission qui
n fust faicte.

Et finalement quant aux actes d'hostilité, bien que
on A. les eust faict il importeroit peu, parce que sadite
A. n'a iamais recogneu moins estre obligee, de reco-
noistre la Couronne d'Espagne ny le Duché de Milan,
comme nous auons cy-deuant representé.) Que si l'Au-
heur dudit placard veut estre creu, il se doit plaindre à
Monsieur le Marquis d'Inojosa Gouuerneur de Milan,
& non pas à son A. puis qu'il a vsurpé en diuers en-
roicts les Estats d'icelle, car si bien son A. a faict quel-
ue resistance, ç'a esté par necessité & pour la conserua-
ion de ses Estats & subjects : Ce qui est si veritable que
s Ambassadeurs qui sont pres de sadite A. & ceux
ui estoient auec ce Gouuerneur en ont donné aduis à
urs Maistres : & partant rien n'en peut estre imputé à
adite A. puisque naturellement il l'a peu faire, parce
Procureur Patrimonial requiert que ledit placard
mply de tant de nullitez soit biffé & laceré, & au-
rement pourueu comme de raison. Voicy l'Ordon-
ance de ladite Chambre.

La Chambre des Comptes du Serenissime Prince harles Emanuël par la grace de Dieu Duc de Sauoye, rince de Piedmont & Comte d'Ast, *Ordonnance de ladite Chambre.*

A tous soit notoire & manifeste, que veuë la requeste
y joincte, & certioré de la verité de tout le contenu
n icelle, & particulierement des iustes, vrays & an-
iens tiltres, par lesquels la Maison de Sauoye re-
ue immediatement de l'Empire, la Cité & Com-
d'Ast, & les places & territoires de Santhia,

ſans les auoir recogneu par raiſon ny effect, ny pris l'in-ueſtiture, moins auoir de l'obligation de telle recognoiſ-ſance vers la Couronne d'Eſpagne, ny Duché de Milan, a declaré & declare ledit placard entierement faux, & ſans fondement ny raiſon, enjoignant expreſſement aux Vaſſaulx, Communautez, ſubjects, & habitans de la-dite Cité & Comté d'Aſt, lieu de Santhia, leurs mande-ments & territoires, tant en general qu'en particulier, & à la meilleure forme que faire ſe peut, que nonob-ſtant ledit libelle & placard comme ridicule & plain de vanité, de continuër l'obeyſſance & deuoir qu'ils ont à ſon A. comme leur vray & naturel Seigneur & Sou-uerain Prince, & eſtre prompts en toutes occaſions de prendre les armes pour le ſeruice de ſadite Alteſſe au premier commandement qui leur en ſera pour ce faict de ſa part, declarant ladite Chambre eſtre contente & ſatisfaicte du teſmoignage que leſdits ſubjects ont rendu de la faulſeté d'iceluy placard, en attendant d'y pour-uoir ſelon qu'il ſera conuenable, & à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, que le tout ſera publié & ſignifié à tous qu'il appartiendra, & en outre que foy ſera adjouſtee aux coppies imprimees, comme à l'o-riginal. Donné à Thurin le vingt-deuxieſme Decem-bre 1614. ſigné par la Chambre des Comptes de ſon A. Ainſi ſigné, Faciotto.

Par ce qui eſt rapporté cy-deſſus, il ſe veoit que le Duc de Sauoye deſiroit auant que de deſarmer, ou que le Canauez fuſt mis en ſeque-ſtre, ou, que le Duc de Mantouë luy payaſt les Dot de l'Infante Marguerite, & de Madame Blanche, qu'il pretendoit; & bien que ce Duc fuſt inegal en gens de guerre au Gouuerneur de

Milan

Milan ; & au Marquis de Saincte Croix qui
'attaquoient par deux diuers endroicts en ses
Estats, il ne laissa de faire faire des courses sur
e Milanois par ses deux fils le Prince Victor, &
e Prince Thomas, où ils feirent des rauages
rreparables : Et si on luy enleua de ses places,
l en prit aussi d'autres : Ledit Duc rejettoit
'occasion de ceste guerre sur le Gouuerneur
le Milan, pource qu'il n'auoit voulu accorder
ne suspension d'armes de quarante iours, à la
oursuitte que Sauelly Nunce du Pape, & le
Marquis de Rambouillet luy en faisoient: neãt-
noins peu apres le Gouuerneur de Milan, &
edit Duc, (l'estat des affaires les contraignant
ns faire aucune suspension d'armes par escrit,
etirerent leurs gens de guerre des pays l'vn de
autre ; ce qu'ils promirent d'obseruer pour
uatre mois : Mais le Roy d'Espagne n'eut ag-
reable ceste suspension, comme lon recognoist
r les lettres suiuãtes ; où il se veoit qu'il estoit
rt mescontant du Gouuerneur de Milan pour
auoir executé contre ledit Duc, ce qui luy a-
oit esté commandé.

Les armees d'Espagne & de Sauoye, se retirent chacune sur leurs pays.

I'ay reçeu vos lettres du quatriesme de De-
mbre passé, & veu par icelles l'instante pour-
itte que le Nunce Sauelly, & le Marquis de
mboüillet vous font, pour vous faire enten-
e les moyens d'accord qu'ils vous offrent,
ec tout ce que vous leur auez accordé sur ce
ject : Ie loue la premiere response que vous
r fistes, refusant la suspension d'armes qu'ils
us demandoient, & n'acceptant aucun party

Lettres du Roy d'Espagne au Gouuerneur de Milan.

ma volõté ayant efté & eftant qu'il ne fe traitt
point vn tel accord de telle qualité, pendan
que le Duc de Sauoye n'obeyra pas entieremẽ
à tout ce qui luy a efté propofé de ma part
vous commandant de rechef l'execution de
ordres qne ie vous ay enuoyé fans les altere
en tout ny en partie : vous declarant que i'a
treuué fort eftrange que vous auez laiffé de lo
ger mon armee en Piedmont, puis que vou
l'auiez peu faire en ayant la commodité que l
Marquis de Mortara rapporte vous auoir don
né par fon aduis, la copie duquel a efté veue pa
deçà. C'eft pourquoy il eft plus conuenabl
de ne ceffer point d'acheminer ce que vou
pouuez faire pour chaftier le Duc de Sauoye
reputation de mes armes, & executions de me
ordres, en quoy ie feray feruy, & procuran
d'entrer diligemment dans le Piedmont,
loger l'armee. I'aurois fort agreable que vou
m'enuoyaffiez les aduis & proteftations qu
vous dictes les chefs de l'armee vous auoir fa
de ne loger en Piedmont, affin de veoir les ra
fons fur lefquelles ils fe fondoient : & en outr
ie fuis eftonné que vous auez employé tant d
temps à baftir vn fort en mes propres terre
eftant affifté d'vne armee laquelle a efté cre
par trois fois, & que fans auoir fait autre ex
cution, vous auez laiffé d'affaillir Aft, qui e
place foible, pour vous retirer de Piedmon
pour la feconde fois; & nouuellement charg
pour quatre mois l'Eftat de Milan d'vne
grande armee, felon que vous m'efcriuez p
les voftres. Que fi bien vous auez defnié a

Le Roy d'Efpagne mefcontant contre le Gouuerneur de Milã.

Il veut que l'on execute fes commandements.

Le fort de Sandoval au Bourgprez, Verceil.

Nunce, & à l'Ambassadeur de France la suspen-
ion d'armes pour quarante iours, ils peuuent
uger que vous auez donné ladite suspension,
ion seulement pour lesdits quarãte iours qu'ils
emandoient, mais aussi pour quatre mois, par
e moyen dequoy ils ont eu plus qu'ils ne desi-
oient ou pouuoient esperer, & pour mieux
cheminer les affaires de ceste guerre, vous ne
euiez point sortir mon armee du Piedmont,
our quelque consideration (à laquelle i'estois
isposé par sa S. & le Roy de France) laquelle
e donnoit plus d'aduantage, pendant que mõ
mee y estoit, que vous le teniez assiegé, &
iiez pour rettaicte des logis asseurez. Aussi
uisque vous ne l'auez pas faict, & ne vous y
tes logé, vous pouuiez auoir armé les gale-
s pour assieger Nice, auec toute asseurance,
ne laisser point l'armee en repos, gastant &
ynant mon propre Estat, comme elle fait cõ-
iuellement, Il est aussi à propos pour la re-
itation & bon succez de ceste guerre, que
us soyez surueillant & attentif és occasions
ii se peuuent presenter, & que vous procuriez
ignensement l'aduancement d'icelles, vous
uant & preuallant de l'aduis & Conseil des
rsonnes que ie vous ay ordonné : & me re-
esentant iournellement ce que vous deuez
re. Enuoyez-moy vne designation des gens
ectifs que vous auez en l'armee, & de celle
Duc de Sauoye. Et reuenant aux poincts
sdits partys, il se void par iceux qu'ils ne sont
euables ny dignes d'estre ouys pour estre

Le Roy d'Espagne ne veut entrer en aucun accord que le Duc de Sauoye n'aye condescendu à ce qu'il luy a proposé.

peu conuenables: Partant ils ne sont admissible
que premierement le Duc de Sauoye n'aye fai
& executé tout ce que vous luy auez propose
de nostre part, auec l'humilité & le respect qu'i
doit à plusieurs & grandes obligations qu'il a
en nostre endroict: & parce il est necessaire qu
nostre armee se loge audit Piedmont, d'autan
que les partis qu'ils presenteront se trouueron
plus aduantageux (& lors qu'ils viendront d
par deçà nous les entendrons) veu mesme qu
vous estes suiuy de si grand nombre de gens
desquels il est de besoin que nous nous seruion
sans les laisser en repos, ny donner le loisir a
Duc de se preualloir des traictez qu'il practi
que en diuers endroicts: car si auant que l
printemps arriue l'on peut faire quelque bon
execution, & terminer ceste guerre, l'on se se
uira au besoin des Regiments de Naples, pou
les employer sur la mer pour la deffense de me
Royaumes, pource qu'autrement il y auroit d
la confusion comme vous pouuez considere
Il est aussi à propos, & vous mandons expresse
ment que sans perdre temps vous executiez no
commandements, & nous donniez prompte
ment aduis de ce qui se passera, puis que pou
le tout vous auez des gens & de l'argent: &
pour rigoureux que soit l'hyuer l'on pourra pa
ser partie d'iceluy, comme l'on a veu plusieu
fois, ou du moins logeant ladite armee en Pied
mont vous pourrez soulager sans difficulté l'E
stat de Milan. De Madril, ce 2. Ianuier 161
Ainsi signé, *I'ay le Roy*, enregistré & signé, *Ant*
gio d'Arostiqui.

Ces Lettres furent surprises par le Duc de Sauoye, tellement que l'hyuer & les neiges donnerent la suspension d'armes iusques au mois de Mars. Cependant tant d'vne part que d'autre on faisoit amas de gens de guerre, Et au Printemps de l'an suiuant il se fit entr'eux de tres-sanglants combats, puis vn accord comme il sera rapporté cy apres.

Auant que finir ceste annee nous insererõs icy ce que disent les Relatiõs d'Allemagne, touchãt la guerre d'entre les Sueces & les Moscouites; Et de celle d'entre les Moscouites & les Polonois. Les Moscouites ayant repris Plescovie, l'an passé, les Sueces en ceste annee l'assiegerent, auec diligence & perseuerance : Ils pressoient fort les assiegez, dont Michel Federvits Empereur des Moscouites en ayant eu aduis enuoya vne armee de vingt mille hõmes à leur secours. Mais les Sueces ayans laissé dans leurs trenchees de gens de guerre pour entretenir tousiours leur siege, allerent au deuant de l'armee des Moscouites, où apres diuerses escarmouches & combats, esquels les Moscouites n'eurent du bon-heur, & où il en fut tué grand nombre, ils se retirerent à deux lieuës de Smolensqui: Depuis les Sueces retournez à leur siege, ayant dõné aduis aux Plescouiens de la retraicte des Moscouites qu'ils attendoient à leur secours, ils entrerent en composition, & liurerent leur ville aux Sueces, qui y meirent vne grosse garnison, pour leur seruir de frontiere & couurir leurs places & pays qu'ils tiennent en la Liuonie.

Plescovie pris par les Sueciens.

Courses & degast des Moscouites en Lithuanie

Les Moscouites voyant qu'ils ne pouuoient empescher les Sueces de leur entreprise, se meirent en plusieurs troupes & coururent en diuers endroicts de la Lithuanie pour descharger leur maltalent sur les Polonois, là où ils feirent des pilleries & des rauages estranges.

Les Cosaques exercent la piratique sur la Mer Maior.

Les Pirates Cosacques qui sont Polonois, troublent souuent la libre nauigation des Turcs sur le Pont Euxin, ou Mer Major. Au commencement de ceste annee s'estans assemblez nõbre de vaisseaux Pirates, ils allerent s'emparer de Sinopi, où le Turc tiẽt vn Arcenac, & où se faict des Galeres, lequel ils prirent, pillerẽt & puis le bruslerent, ils feirent en ceste prise vn grand degast & vn grand butin auec lequel ils se retirerent en des Islettes vers l'embouscheure du Danube. Le Turc enuoya faire vne grande plaincte de ceste entreprise au Roy de Pologne, qui la desaduoüa estant faicte par Pirates qui ne se retiroient en pays de son obeyssance: Ce que le G. Turc voyant il enuoya Hali Bassa auec nombre de Galeres sur ceste Mer, qui les courut dans les emboucheures du Danube, où il feit perdre la vie à plusieurs de ces Pirates qui tumberent entre ses mains, & en enuoya vn grand nombre seruir de spectacle en choses viles à Constantinople, rendant par ce moyen la nauigation libre & seure dans la Mer Major. Puisque nous sommes tumbez de parler de Constantinople nous finirons ceste annee par vne grande entreprise qui s'y feit, digne d'vn grand Empereur, aymé craint & obey de ses subjects.

Le G. Seigneur au mois d'Octobre de ceste annee, voulant faire en ceste ville là vne grande place deuāt son Serrail sur le bord de la mer, delibera de faire vn terre-plain de huict cents pas de long, & six vingts de large, dans la mer. Le Preuost de Constantinople ayant faict publier ceste deliberation, vn de chasque maison, & la plus part des chefs-d'hostel y furent trauailler: Tous les Bassas auec vn grand soing seruoient en personne de chassauants: Tous les Jannissaires & les Spachi qui sont gens de pied & de cheual portoient aussi la hotte: A toutes les heures du iour diuerses Musiques les encourageoient au trauail: Les Vizirs faisoient ietter des largesses d'argent deuant eux en allant tous les iours visiter les Ouuriers: Bref tant de personnes furét employees à porter de la terre à ce Terre plain, qu'il fut acheué en trois mois au contentement du G. Seigneur: Celà, c'est estre seruy & obey.

Du Terre-plain que le G. Turc fit dans la mer au deuant de son Serrail.

I'espere maintenant auoir satisfaict à ce que i'auois promis en l'an 1613. car en ceste annee on a veu La France en armes, puis en Paix; le Roy faire acte de sa Maiorité, & l'Assemblee des Estats: Les Imperiaux contraincts par le Prince de Transiluanie de luy ceder Lippe, & autres forteresses. La guerre dans les Estats de Julliers entre les Princes de Brandebourg & de Neubourg, en laquelle les Espagnols d'vne part, & les Estats de Holande d'autre, se sont emparez des villes qui estoient à leur bien seance: Les Iuifs chassez de Francfort: Et les

causes de la guerre entre le Roy d'Espagne & l
Duc de Sauoye, les courses qu'il ont faict l'v.
sur l'autre : & les villes qu'ils ont pris. Passon
à l'an 1615. pour veoir, La continuation des E
stats à Paris: La Guerre ouuerte entre les Espa
gnols & Sauoyards, leurs combats, puis leu
Paix.

FIN.





TROISIESME

CONTINVATION DV MERCVRE FRANCOIS, OV, L'HISTOIRE DE NOSTRE TEMPS,

Sous le Regne du Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre,

LOVYS XIII.

M. D. C X V.

Cõtinuation des Estats.

VN ancien Historien dit, Que c'est vn grãd presage que l'Estat s'en va tumber en trouble, quand chacun se plaist plus à parler & à escrire, qu'à bien aire. Il est impossible de nombrer les Liurets & s Aduis imprimez au commencemẽt de ceste nnee, qui furent reçeus des curieux & amaurs de nouueauté comme viande propre à

Des libelles qui furent imprimez au commencement de ceste annee.

leur gouſt. On ne voyoit que *Dialogues du Serui*
teur fidelle, & de l'homme d'Eſtat: que *Vtiles & ſa*
lutaires Conſeils au Roy pour bien regner : que *Finan*
ciers, Courriers, Requeſtes, Aduis, Remonſtrances, Let
tres, Anatomies, Diſcours francs & libres, Reforma
tions, Aduertiſſements, & Memoires des abus &
maluerſations commiſes par les Officiers des Finance
& par les Partiſans.

On fit reuoir la lumiere à vn vieux libell
intitulé, *Diſcours pour faire veoir au Roy comme ſ*
Majeſté eſtoit mal ſeruie: Il auoit eſté ſupprimé dé
l'an 1609. du viuant de Henry le Grand, & o
l'imprima au commencement de ceſte annee
auec ce tiltre nouueau, *Le Cenſeur, diſcours d'Eſt*
1615.

De la pourſuitte que la Nobleſſe & le Tiers-Eſtat fit ſur l'eſtabliſſement d'vne Chambre pour la recherche des Financiers.

Aucuns ont eſcrit qu'il y auoit vne cau
particuliere qui poulſoit à faire publier tant d
plaintes par eſcrit contre les Financiers; Et l
Chambre de la Nobleſſe enuoya des Depute
en celles du Clergé & du Tiers-Eſtat le pr
mier de Decembre de l'an paſſé, qui leur d
rent, Que ſur diuers aduis donnez à leur Cham
bre il y auoit eſté propoſé qu'il ſeroit exp
dient de ſupplier le Roy qu'il euſt agreable l'
ſtabliſſement d'vne Chambre compoſee d'a
cuns qui ſeroient deputez des Trois Ordre
pour la recherche de la maluerſation aux F
nances, d'où on eſtimoit de retirer de l'vtili
pour le Roy, & le public.

Le Cardinal de Sourdis qui preſidoit en
Chambre Eccleſiaſtique, leur dit, Qu'il y auo
peu d'apparence que l'eſtabliſſement de ce

Chambre peust estre vtile, & rapporter du fruict: attendu que d'autresfois on l'auoit voulu faire, & n'auoit de rien seruy.

Le cinquiesme dudit mois le Vidame de Chartres & cinq autres Deputez de la Noblesse furent encor en la Chambre du Clergé continuër la mesme proposition: Mais le Cardinal du Perron qui presidoit leur dit, Qu'ils ne pouuoient entrer en aucune deliberation sans auoir appris les motifs de ceste demande, & les raisons & moyens des Donneurs d'Aduis.

Le 10. dudit mois six Deputez du Tiers-Estat entrerent en la Chambre du Clergé, & dirent, que leur Chambre auoit resolu de se joindre à la Noblesse en la supplication de l'Establissement de ladite Chambre de la recherche des Finãciers: A la charge qu'icelle ne pourroit estre reuoquee, & que sa iurisdiction dureroit iusques à ce que les procedures seroient faictes & parfaictes: qu'on n'entreroit en aucune composition auec lesdits Financiers, moins leur seroit accordé aucune abolition, grace, ny pardon: ny donné autre moyen, ny secours pour diuertir la cours de la Iustice en ladite Chambre; & que les deniers qui en prouiendroient seroient employez au remboursement des Offices supernumeraires, ou du rachapt du Domaine: suppliant le Clergé d'y joindre son support & faueur. Le Cardinal de Sourdis leur respondit, que la Compagnie, apres auoir deliberé sur leur proposition, leur feroit response.

Ledit iour en l'Assemblee qui se tint de rele
uee, le Clergé arresta de se ioindre à ladite sup
plication auec la Noblesse & le Tiers-Estat,&
deputa l'Archeuesque d'Aix pour en porter l
parolle au Roy, assisté de trois Euesques, d
deux autres Ecclesiastiques,& des Deputez de
autres deux Ordres.

Le lendemain matin les Deputez des Troi
Ordres pour continuër la conference sur l
faict des Commissions extraordinaires, (don
nous ferons mention cy apres) s'estans ren
dus au Louure,& assemblez auec Messieurs d
Conseil, apres que lesdites Commissions &
plaintes sur ce faictes & proposees furẽt exam
nees,& que Mr.le Chãcelier eut dit, que le Ro
desiroit que le Cahier general de chacũ des O
dres luy fust au plustost preséte pour y pouuo
respondre & donner satisfactiõ le plus qu'il s
roit possible; Le President Ianin print la paro
le, & representa par vn estat & escrit abreg
l'Estat des affaires plus importants sur le fai
des Finances, & sur les receptes & despens
faictes durãt la Minorité du Roy, Regẽce de
Royne, & depuis que le Duc de Suilly eut re
du compte de l'administration & surintẽdan
desdites finances, & que le soin d'icelles f
baillé au Cõseil de la Direction: Puis adjoust
Que si lesdits sieurs Deputez des Estats,
quelqu'vn d'entr'eux auoit quelque difficult
& desiroit plus grand esclaircissement sur
affaires des Finances, particulierement sur
maniement & administration d'icelles, qu
seroit bien ayse que la proposition en fust fai

Le President Ianin represente aux Deputez des Trois Ordres vn estat sur le faict des Finances.

qu'il offroit en dõner l'intelligẽce,& en rendre raison par mesme moyen à toute la Cõpagnie.

Surquoy les Deputez des Trois Chambres ayant cõmuniqué chacune Chambre en particulier,& apres les Trois ensemble, par cõmun consentement luy respondirent, Qu'ils auoient esté deputez par les Estats sur le cõmandement que le Roy leur en auroit faict, pour sçauoir sa volonté particulierement sur le faict des Cõmissions extraordinaires, & sur les plaintes faictes sur icelles : Et que pour le regard de ce qu'on leur auroit representé sur lesdites Finances, qu'ils n'auoient pas charge d'y proposer aucune difficulté, ny d'en demander aucun esclaircissement ; neantmoins qu'ils estimoient bien que les Estats seroient bien aises, & desireroient, Qu'il pleust au Roy leur donner quelque instruction & cognoissance desdites affaires, mesmes de leur faire voir l'estat desdites recepte & despense.

Surquoy Monsieur le Chancelier dit, Qu'à la verité le Roy n'estoit obligé de le faire: neãtmoins que sa Majesté pour le contentemẽt des Estats, & pour leur tesmoigner sa bonne volonté, il se pourroit relascher, & satisfaire sur ce subject à leur desir: Qu'il en receuroit sa volonté & commandement, que Samedy prochain on continuëroit la Conference,& qu'il y apporteroit & feroit particulierement entendre les intentions de sadite Majesté.

L'Archeuesque d'Aix, auec les autres Deputez des Trois Ordres pour la demãde de l'esta-

Les Estats supplient le Roy d'establir vne Chābre contre les Financiers.

blissement de la Chambre de la recherche des maluersations des Financiers, allerent le xj. dudit mois faire la supplication au Roy, la Royne sa mere presente. Apres que le Roy leur eut fauorablement respondu, la Royne releuāt la parole leur dit, Que le Roy estoit disposé de donner tout contentement aux Estats sur ce subject & sur tous autres dont plainte & supplication seroit faicte au Cahier General, lequel il desiroit luy estre presenté au plustost, sans alterer les formes ordinaires, ny en rechercher de nouuelles, affin qu'auant la separation des Estats comme il auoit donné parole, il peust aussi donner sur iceluy response fauorable.

Les Recepte & despense des Finances du Roy communiquez aux Estats.

Le quinziesme dudit mois, en la conference qui se tint chez Mr. le Chancelir pour traicter desdites Commissions extraordinaires, les deux estats des Recepte & Despense des Finances du Roy, dressé par les sieurs du Conseil de la direction des Finances, furent donnez aux Deputez des Trois Ordres, & depuis leus en chacune Chambre. Et leur fut dit, Que le President Ianin mesme comme instruict en ces affaires pour en auoit eu l'intendance principale depuis la Regence de la Royne, se rendroit en chacune des trois Chambres pour les informer & esclaircir des particularitez.

La Noblesse desirant l'establissement de ladite Chambre de la recherche; pressa les deux autres Chambres d'en reïterer la supplication.

Seconde supplication.

Et l'Archeuesque d'Aix, auec les Deputez de la Noblesse & du Tiers-Estat allerent au Louur

derechef, & furent introduits au Cabinet où estoient leurs Majestez, ausquelles ils representerent les principales raisons & considerations qui auoient meu les Estats à leur reïterer & continuër ladite suplication, sçauoir, L'exemple & la terreur pour l'aduenir: la necessité de l'Estat qui ne peut subsister que par la cessation de ces peculats, & par la suppression des Offices superflus qui leur seruent de couuerture: ny se remettre que par la restitution de ce qui a esté mal, pris, & ce seulement du simple, sans quadruple ny autre peine: ladite supplication & recherche ne pouuant estre plus raisonnable ny plus douce; & mesme estant fondee sur le traicté de l'abolition accordée aux Financiers par le feu Roy.

A quoy le Roy respondit: I'ay entendu ce que m'auez dict, Ie vous prie haster le Cahier. Et la Royne prenant aussi tost la parole adjousta, Qu'on loüoit beaucoup le zele des Estats sur ladite instance; mais que traictant par articles & demandes particulieres on ne verroit pas de long temps la conclusion du Cahier general, que leurs Majestez desiroient estre au plustost dressé & presenté.

Le Roy veut que l'on mette toutes les plaintes dãs le Cahier gẽral.

La Noblesse desirant faire vne troisiesme supplication, & pour ce ayant enuoyé cinq Deputez en la Chambre du Clergé, le Cardinal du Perron leur dit, Qu'attendu les responses & declarations si souuent reïterees de leurs Majestez, qui, n'entendoient ordonner ny respondre aucune demande particuliere qui

leur feroit faicte, que fur le Cahier General &
apres qu'il leur auroit efté prefenté, Il fem
bloit que pour quelques confiderations il fal
loit vfer d'vne furfeance en cefte fupplication

Les Deputez des trois Ordres remettẽt ez mains de M le Chancelier les deux eftats des finances.

Ce mefme iour de releuee en la continua
tion de la Conference pour le faict des Com
miffions, le Cardinal de Sourdis & les Deputez
des Trois Chambre rendirent à Mr. le Chance
lier lefdits deux Eftats des Finances : Ceux du
Clergé & de la Nobleffe, luy dirent, que fui
uant la volonté du Roy & l'ordre à eux pref
crit, ils en auoient faict la Communication &
lecture en leurs Chambres, fans en auoir pri
extraict, & qu'ils euffent bien defiré en auoi
plus de communication & cognoiffance.

Ce que M. le Chancelier leur dit.

Surquoy Monfieur le Chancelier loü
beaucoup leurs deux Ordres & leurs depor
tements en ce qu'ils auoient procedé confor
mement au defir de fa Majefté. Mais le Tiers
Eftat n'ayant fatisfaict à iceluy, ains differé iuf
ques à ce qu'il leur euft efté donné plus ampl
communication & permiffion de prendre ex
traict defdits eftats pour s'en inftruire mieux
auroit efté exhorté de fe conduire & gouuer
ner à l'exemple & par l'aduis des autres Cham
bres, particulierement de l'Eglife; à laquell
pour plufieurs confiderations les autres deu
Ordres deuoient deferer & fe conformer. E
pour le regard de ce que les Ordres reque
roient plus grande & plus particuliere commu
nication des eftats des Receptes & Defpenfe
defdites Finances; qu'à la verité il y auoit plu

sieurs raisons & considerations de part & d'autre sur ce subjet: *Que les Roys ne pouuoient sans danger & hazard communiquer l'estat & force de leurs finances qui sont les nerfs & forces de leurs Estats:* Neantmoins qu'il estimoit que sa Majesté se pourroit relacher pour le desir qu'elle auoit de donner toute satisfaction aux Estats : qu'il luy donneroit cognoissance de ce qu'ils requeroiët encores, & aussi-tost leur feroit entendre ses commandements & volonté.

Ce que dit le President Ianin en la Chambre du Clergé, sur le faict des Finances.

Le Samedy vingt vniesme dudit mois de Decembre, le President Ianin Controolleur general, Maupeou, Arnauld & Dolé, Intendants des Finances, ayant faict donner aduis à la Chambre Ecclesiastique des Estats, qu'ils venoient vers elle de la part du Roy, L'Archeuesque de Bourges, les Euesques de Rieux, de Grenoble & de Chartres, auec quatre des Capitulans les allerent receuoir à l'entree de la Chambre, & les conduirent és qnatre chaires posees vis à vis des Cardinaux Presidents: & apres les salutations, compliments & courtoisies renduës de part & d'autre, ledit sieur Presidét prenant la parole, dit: Que le Roy par l'aduis de la Royne sa Mere, les auoit enuoyez vers les Trois Châbres des Estats, & qu'ils s'estoient premierement rendus en celle du Clergé, côme à la premiere, pour luy faire entendre,

Que la Conuocation des Estats n'estoit pas seulement faicte, afin que les Trois Ordres y peussent faire & presenter leurs plaintes & doleances, & donner leur aduis & conseil sur ce

que la malice des hommes, & la corruption des
siecles pouuoit auoir introduict en toutes les
parties des l'Estat, pour sur icelles y estre pour-
ueu de remede necessaire par leurs Majestez:
Mais aussi affin, Que si leursdites Majestez
auoient besoin du secours & de l'assistance de
leurs subjects pour la conseruation & manu-
tention de leur Estat, pour le support des
charges d'iceluy, ils peussent luy en donner &
contribuër: Et que de faict, l'issuë de tous les
Estats en temps de Paix & tranquilité, auoit
esté tousiours heureuse, quand les Ordres s'e-
stoient conseruez au deuoir & respect de
leurs Majestez, & representé pour comble de
leur bon-heur & gloire l'honneur de leur o-
beyssance.

Que le Roy, tout bon & clement, ne desiroit
ny respiroit rien que le soulagement de son
peuple, & la reformation des desordres qui
pouuoiét estre en son Estat: qu'il recognoissoit
assez auec la Royne sa Mere, les Princes & Sei-
gneurs de son Conseil, que pour le bien & con-
seruation d'iceluy lesdits soulagemét & refor-
mation estoient necessaires; ce qui l'auoit dis-
posé à y mettre la main de telle sorte, que les
Estats & tout le Royaume auroient occasion
d'en demeurer contents.

Qu'à la verité l'vne des principales choses
& desquelles il falloit auoir plus de soing, e-
stoit le faict & administration des Finances.
Aussi sa Majesté auoit faict donner aux Estats la
communication des cahiers de la recepte & de

spence d'icelles: Et ceux qui en auoient eu le soin, depuis la mort du feu Roy, auoient par son commandement offert d'en donner vne plus grande instruction & esclaircissement.

Que par le passé és Assemblees des Estats bien reglees, & non tumultueuses, on n'auoit donné autre, ny plus particuliere cognoissance des Finances, que par le moyen & discours des Intendants d'icelles: Neantmoins que sa Majesté vouloit, & ceux qui en auoient le maniement desiroient d'en donner cognoissance par le menu; non seulement de ce qui venoit à l'Espargne, mais aussi de ce qui s'employoit par les Prouinces, & en chacune des receptes generales; Offrant d'en entrer en conference, lors que ceux qui à ce seroient Deputez par les Estats le trouueroient bon: Cependant il supplia d'auoir bonne odeur, & loüable opinion des actions & deportements de ceux qui en auoient le maniement.

Qu'à la verité la despense depuis la Minorité, durant la Regence, & en leur Administration, se trouueroit auoir esté tres-grande; Mais aussi tres-necessaire, pour la continuation de la Paix, pour appaiser les mouuements & tumultes, & le coup des foudres dont on auoit veu les esclairs; afin d'empescher les grands desordres qu'ils eussent causé. Le Conseil des plus sages & affectionnez au bien de l'Estat, ayant esté, Qu'il failloit, pour espargner le sang humain, & empescher les alterations & esmotions, dont on a esté si souuent menaçé, espandre & faire

profusion des Finances : la prodigalité en cest endroit & occasion, ayant seruy d'extreme mesnage : Aussi estoit-il notoire, que le moindre sousleuement & leuee de gens de guerre eust apporté plus d'incommodité & d'oppression au pauure peuple, que le quadruple de ce qu'on auoit despensé & leué sur iceluy.

Que l'on ne deuoit prejuger rien de mal, iusques à ce qu'on eust veu l'estat de ladite despense, entendu & conçeu la necessité tres-importante, & raisons d'icelle.

Quant à ce que l'on mettoit en auant l'establissement d'vne Chambre pour la recherche des Financiers, il dit ; Que le feu Roy ayant traicté & accordé de l'abolition pour le passé, & donné asseurance qu'à l'aduenir ils ne pourroient estre recherchez que pardeuant & par Compagnies reglees & souueraines, & non par Commissaires. Sa Majesté ne pouuoit rien faire au prejudice d'icelle, sans offenser & faire tort à la memoire & parole du feu Roy son Pere.

Recherche des Financiers, commēt & à quelle condition fut abolie par le Roy Hēry 4.

Mais que sans prejudice d'icelle, & pour la recherche de ce qui n'auroit pas esté aboly, ou des maluersations commises depuis. Sa Majesté auec l'aduis des Estats, & apres que leur Cahier luy auroit esté presenté & remis, choisiroit & nommeroit des personnes de l'integrité desquelles elle seroit asseuree d'entre les Compagnies souueraines de son Royaume, à l'effect dudit Establissement & recherche.

Et pour la suppression du party du droict Annuël & reuocation d'iceluy, on y pouruoiroit

de telle sorte sur lesdits Cahiers, que les Estats auroient subject d'en estre satisfaicts: Estant au surplus sa Majesté resoluë de respondre ausdits Cahiers, auant la fin & separation de l'Assemblee.

Responce du Cardinal de Sourdis au President Ianin.

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit, fit la response, & entre autres choses dit, Que leur Compagnie auoit grande occasion de rendre graces au Roy, de ce qu'apres auoir par sa bonté conuoqué ses Estats, il les enuoyoit encores asseurer par personnes de si eminente qualité & merite, de respondre leurs supplications & remonstrances auec toute faueur & benignité.

Que leur Compagnie auoit desiré vne plus particuliere communication & cognoissance des estats de recepte & despense des Finances de sa Majesté, affin de luy pouuoir faire plus asseuree & certaine supplication & remonstrance; & luy donner plus solide & salutaire aduis sur icelles, comme en vn affaire le plus important de son Estat.

Quant à l'establissemēt d'vne Chambre pour la recherche des Financiers, leur Compagnie l'auoit desiré, sur les ouuertures & asseurances qu'on luy auoit donné que sa Majesté en pourroit retirer vn grand secours & de grãdes sommes qui luy pourroiēt seruir pour le remboursement de la finance des Offices supernumeraires affin d'en faire la suppression, ou pour le rachapt de son Domaine.

Et pour la reuocation du droict Annuël,

que c'estoit le desir & la voix de tous les sub-
jects du Royaume nõ interessez en iceluy, Qu
les Cahiers mesme des Deputez du Tiers-Estat
qui pour estre la plus-part des Officiers y fai-
soient resistance, en estoient chargez.

Que leur Compagnie auoit mis son esperan-
ce en la bonté & benignité du Roy, & ez sage
conseils de la Royne sa mere, Le Gouuerne-
ment & conduitte de laquelle, & particuliere-
ment la Despence faicte durant son heureus
Regence, ne pouuoit qu'estre louee infiniment
comme ayant esté tres-vtile & tres-necessaire
& sans laquelle les desordres & mal-heurs de l
guerre, dont l'Estat auoit esté si affligé, & s'e-
stoit cuidé perdre durant les autres Minoritez
& Regences, estoient ineuitables.

Que la pieté de la Royne auoit rendu le Cie
fauorable sur cest Estat, Et sa prudence (qui a-
uoit preferé la tranquilité publique, & le repo
d'iceluy à la despense de l'argent, dont elle seul
se pouuoit le plus preualoir) luy auoit acqui
vne obligation infinie sur le Royaume, dont l
memoire seroit eternelle.

Deliberation du Clergé sur les propositiõs du President Ianin.

Ledict sieur President Ianin s'estant auec
ceux qui l'accompagnoient retiré de ladit
Chambre, pour, aller vers les deux autres Or
dres leur faire entendre ce que dessus, Le Cler
gé delibera de se contenter à la volonté d
Roy, & à la Communication & Conference su
lesdits Estats de recepte & despense que ledi
sieur President auoit offert; Et qu'on depute
roit vers les deux autres Chambres pour le

disposer à faire de mesme.

Mais la Noblesse enuoya le 22. dudit mois vers le Clergé cinq de leurs Deputez : le sieur de Maintenon portant la parolle dit, Que la Conference & communication dont ledit sieur President Ianin auoit faict offre, ne les pouuoit assez instruire pour former & donner vn conseil à sa Majesté sur le retranchement des despenses superfluës : Et que les difficultez par luy proposees, fondees, Sur ce qu'il estoit hazardeux & dangereux, de donner cognoissance & de descouurir l'estat & forme des Finãces, n'estoit pas considerable pour le regard des Estats, lesquels estoient composez de personnes fort affidees & obligees au bien & seruice du Roy & de l'Estat, & cõme telles deputees particulierement & enuoyees de leurs Prouinces, pour sçauoir l'administration des Finances, & sur icelle donner les conseils salutaires à sa Majesté : ce qu'ils ne pourroient faire s'ils n'en auoient ladite particuliere instruction & cognoissance.

Difficultez de la Noblesse sur lesdites propositions.

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit, leur dit, Que pour le regard de la Communication & Conference offerte par ledit sieur President, le Clergé s'en estoit contenté, estimant que par ceste voye il en pourroit auoir plus particuliere instruction, que par lesdits extraicts, qui n'auoient repart ny replicque, bien que neantmoins ils eussent esté necessaires pour ladite instruction : qu'on les prioit & exhortoit d'en faire de mesme : Et que leur Chambre a-

uoit jà nommé vn de chasque Gouuernement pour assister à ladite communication & Conference.

Les estats des finances, cõment communiquez aux Deputez des Estats.

Depuis il y eut encor quelques difficultez su la forme de la Communication: Le Roy & so Conseil ne trouuerent pas raisonnable, qu'ell se feit dans les Chambres des Estats. Pour l nombre de Deputez qui y assisteroient, le Ro accorda qu'ils fussent trente-six, sçauoir douz de chasque Chambre.

Le 24. Ianuier Monsieur le Chancelier en uoya aduertir les trois Chambres, comme l Roy auoit ordonné, que le Lundy 26. la Communication desdits estats des Finances sero donnee aux Estats, & qu'ils eussent à enuoye leurs Deputez particuliers des trois Chambre pour s'y trouuer, & assister: Ce qu'ils feiren Et fut monstré en ladite Communication, qu les estats de despense se montoient à vingt & vn million cinq cents mille liures: Et la Re cepte en l'Espargne ne montoit qu'à dix-sep millions huict cents mil liures: Par ainsi il mar quoit de fonds trois millions sept cents mil li ures: Icelle recepte & despense pour l'anne derniere 1614.

Les Deputez ayant demandé à veoir le men de la despense desdits Estats, mesme de celu des pensions: On leur dit, qu'il n'estoit raiso nable qu'il fust communiqué n'y diuulgué, ce pour plusieurs considerations important au Roy & à l'Estat.

Qu'outre la susdite recepte & despense il auo

auoit dix-huict millions & cent mil tant de liures qui se leuoient & employoiẽt par les Prouinces, tãt au payemẽt des gaiges des Officiers, qu'autres diuerses despenses, le menu desquelles les Intẽdans des Finances promirent de cõmuniquer en leurs maisõs aux Deputez de chasque Prouince, pour la despense de sa Prouince; ladite communication ne se pouuant faire és Assemblees à cause de la longueur & cõfusion, & des diuers papiers qu'il falloit veoir.

Les Deputez ayans chacun en leur Chambre faict rapport de ce qui s'estoit passé en ladite Communication, on les pria de continuer aussi à s'y trouuer, & de demander la communication de tout ce qu'ils iugeroient estre besoin pour leur instruction & autre esclaircissement sur ledit subject, affin que l'on peust auoir vne cognoissance parfaicte, pour former l'aduis, conseil, & tres-humble supplication que l'on deuroit donner à sa Majesté, sur le faict des Finances.

Ainsi apres plusieurs communications, les Articles suiuants touchant le Reglement des Finances, furent dressez & mis dans les articles principaux presentez par le Clergé & la Noblesse.

Articles sur le faict des Finances presentez par le Clergé & la Noblesse.

S'il eust pleu à Vostre Majesté faire donner aux Deputez des Prouinces communication par le menu de l'Estat de vos Finances pour le voir & considerer, ils vous auroient representé en particulier les causes du desordre dont ils sont contraincts venir faire tres humbles remonstrances en general: Si ne peuuent-ils celer à vostre

Majesté qu'il s'y commet vn grand abus tant en la recepte qu'en la despense, pour la reformation duquel, & pour prendre tels & si bons reglements à l'aduenir, que vostre pauure peuple soit soulagé, vos Finances en soient de beaucoup augmentees, Vostre Maiesté est tres-humblement suppliee; Que l'estat de l'annee presente sera dés à present arresté par l'aduis des Intendans & de trois Deputez de chascune des Chambres; (puis qu'il plaist à vostre Majesté leur permettre de demeurer prez de vostre personne en ceste qualité, pendant la responce des Articles du Cahier, ausquels seront à ceste fin communiquez les estats des precedentes annees, & que d'ores-nauant pour euiter tous abus & diuertissement de vos deniers, tant ledit estat pour la presente annee, qu'autres subsequentes soit distingué en deux. Le premier contenant l'entretien de vostre Royale Maison, gend'armerie, garnisons ordinaires & extraordinaires des guerres, Ambassades, voyages, pensions estrangeres, & autres despenses publiques. Le second, des gaiges d'Officiers, rentes constituees, ponts, peages, & reparations; & toutes autres despenses qui a comparaison des precedentes l'on peut estimer particulieres. Pour la reduction de chascun desquels estats y aura trois Intendans tels qu'il plaira à vostre Majesté choisir, qui tiendront le controolle desdits estats chacun par quatre mois, affectant maintenant le second estat à trois de chascun des Ordres du Royaume, qui changeront d'an en an, & seront du nombre de ceux qui seruiront par quartier en vostre Conseil: tous lesquels Intendans arresteront ensemble tous les estats, & ne pourront outrepasser le contenu en iceux, ny les Reglements que vostre Majesté commandera, sur peine d'en respondre en leurs noms,

Despense distinguee en deux estats.

& sans confusion ny meslange de leurs charges. En cas d'augmentation toutesfois des despenses necessaires pour l'Estat, ce qui deffaudra du premier sera pris du total du second au sold la liure, non au contraire, & ce par l'Ordonnance de vostre Conseil, auquel en ce cas sera faict rapport des causes de ladite augmentation, non autrement: Et par ce moyen vostre Royaume receura deux biens tant & si long temps desirez. Le premier qu'il ne se fera aucune leuee sur vos subjects, qui ne soit vtilement employee: L'autre, qu'apres lesdits estats arrestez il ne s'imposera rien plus d'extraordinaire: mais ce qui defaudra aux necessitez de vostre Estat se prendra sur les Rentiers, Officiers, & autres vos subjects plus commodes, au sol la liure & par ordre. Reuoquant par vostre Majesté tant pour le present que pour l'aduenir toutes impositions de deniers qui ne seront comprises ausdits estats, fors & excepté les octroys accordez aux villes ou Prouinces qui se reçoiuent & consomment sans que vostre Majesté en fasse estat.

Abolition des Pensions.

Les Estats ne peuuent celer à vostre M. que l'introduction des Pensions ne ressent en façon quelconque ceste antienne obeyssance que les François auoient accoustumé de rendre à leurs Roys, elle à quelque iniustice en soy, deriuant l'obligation naturelle des subjects en rachapt & recompense de fidelité & seruice; Et si est de si perilleuse consequence pour les sensibles augmentations des salaires & appoinctements de vos principaux Officiers, & pour les ialousies qu'elle excite entre pareils, & pour la distraction des affections des subjects du seruice de leurs Roys, au seruice des Grands, par l'intercession desquels ils reçoiuent tels benefices: Et d'auantage, c'est exciter vn desir de nouueauté en ceux qui n'ont esté

gratifiez de telles pensions, afin de ce faire rechercher: Et par dessus toutes autres considerations, Il y a la charge intolerable de vos Finances, qui est de prez de six millions de liures par an, Vos tres-humbles subjects, SIRE, *prenans sur eux toute l'enuie de ce retranchement, supplient tres humblement vostre Maiesté vouloir entierement abolir ceste introduction, & en descharger d'autant vostre pauure peuple, puis qu'elle a dequoy recompenser de dons, charges & offices tous ceux qui ont bien seruy tant grands que petits.*

Chambre de Iustice pour la Recherche des Financiers.

Il a pleu à vostre Maiesté accorder la Chambre de Iustice pour la Recherche de vos Finances: Les Estats qui n'ont autre but que vostre seul seruice, supplient vostre Maiesté, si le soulagement de son peuple & de son propre bien luy sont à cœur, faire choix de Iuges dont la suffisance & vertu responde à ceste charge: y conjoindre aussi trois personnages prins du corps desdits Estats tels qu'il vous plaira choisir: affecter les deniers qui en prouiendront au rachapt de vostre Domaine & rentes, sans pouuoir estre diuertis ailleurs, ny la Chambre reuoquee pour quelque cause ou occasion que ce soit, & en commander dés à present toutes expeditions necessaires.

Des Duëls et querelles qui se firent durant les Estats.

Apres auoir dit ce qui s'est passé aux Estats touchant les Financiers & les Finances, nous mettrons les Duëls, & les querelles, & autres semblables actions suruenuës durant lesdits Estats,

De ce qui aduint sur le duel de deux soldats du regiment des gardes.

Les gens de guerre en France croyent que leur profession ne permet pas que les offensez puissent prendre satisfaction d'vne iniure pretenduë, par autre voye que celle des armes

Le 19. Nouembre de l'an passé, deux soldats du Regiment des gardes, nonobstant les deffenses, allerent se battre en Duël: l'vn demeura mort sur la place, & l'autre pensant se sauuer fut pris & mené prisonnier en la geolle de l'Abbaye S. Germain: Le Procureur fiscal y feit aussi porter celuy qui auoit esté tué.

C'est vne des pretentions du Colonel de l'infanterie Françoise, Que les soldats du Regimẽt des gardes ne sont iusticiables que du Preuost du Regiment, quelque offense qu'il ait commise, & que tous Iuges Royaux & autres n'en doiuent prendre cognoissance. Or le Iuge de l'Abbaye vouloit faire le proces à ces deux soldats, pource que le combat auoit esté faict sur les terres de sa Iustice: Mais dez le lendemain deux Compagnies dudit Regiment en sortant de la garde du Louure furent, en retournant en leur quartier, menees par l'Abbaye S. Germain, où la prison fut forçee, & les deux soldats, tant le prisonnier que le mort, enleuez d'icelle. On disoit que le Duc d'Espernon l'auoit faict faire.

La plainte de ceste action fut aussi-tost faicte au Parlement, qui s'en retint la cognoissance. Le lendemain ledit Duc accompagné des siens, & d'vn assez grande suite de Noblesse & Capitaines, estans tous botez & esperonnez, se rendit à la sortie de la Cour au Palais: la plus-part des siens s'arresta à la porte de la grande sale par où lon reconduit Messieurs les Presidents, où se fit des indiscretions à plusieurs personnes de Iustice, dequoy dez le iour mesme

y eut de grandes plaintes faictes, & sur icelles Arrest portant, Que l'on informeroit de ceste action, & cependant on surçeoiroit de rendre Iustice aux particuliers, iusques à ce qu'elle eust esté faicte de ceux qui auoient mesprisé l'authorité du Roy.

Sa Maiesté desirant conseruer l'authorité de sa souueraine Iustice, & donner comme vne correction à cesdites deux actions, il voulut que les informations qui s'en faisoient fussent surcises, que ledit Duc allast faire ses excuses à la Cour, l'informast de l'intention qu'il auoit euë, & que le soldat fust remis en la prison d'où il auoit esté enleué: Et pour ce faire, il enuoya le 24. dudit mois le sieur de Praslain aduertir la Cour de son vouloir.

Le prisonnier estant remis en la prison de ladite Abbaye, il ne restoit plus sinon que ledit Duc allast à la Cour faire ses excuses. Sur quelque difficulté qui se forma, le Roy trouua bon que le Duc allant au Parlement tiendroit sa place de Duc & Pair. Voicy ce qui en fut lors imprimé, par où le Lecteur se trouuera mieux informé, de ce qui se passa en la Cour, que par ce que l'on en pourroit escrire.

Ce qui se passa au Parlement touchãt l'affaire du Duc d'Espernon.

Extraict des Registres de la Cour, touchant ce qui s'est passé en l'affaire de Monsieur d'Espernon. Du 24. Nouembre, 1614.

Ce iour la Cour ayant deliberé sur les lettres de cachet du Roy, apportees par le sieur de Praslain, oüy sa creance; a arresté, obeissant à sa Majesté, qu'il sera surcis pour deux iours

de deliberer sur ce qui s'est passé aux faux-bourgs sainct Germain, & ce qui s'en est depuis ensuiuy: Et supplie tres-humblement sa Maje-sté de trouuer bon, qu'elle a iugé ne pouuoir ny deuoir rendre Iustice anx particuliers, qu'elle ne l'ayt faicte pour le mespris faict contre l'authorité de sa Majesté.

Monsieur de Ventadour (*qui s'estoit rendu dez les sept heures du matin en la grand' Chambre*) a dit, Que le Roy auoit tres-agreable ce qui s'estoit passé en cest action : qu'il en remercioit la cõpagnie, & l'en remerciroit plus amplement en la personne de ceux qui seront deputez de la Cour pour aller deuers sa Majesté: que la Cour l'auoit obligé, si les subjects peuuent obliger leurs Princes, & que Monsieur le Duc d'Espernon viendroit presentement pour faire ses excuses & satisfactions : que pour le regard de la seance qu'il doit tenir, Le Roy pour certaines considerations a trouué bon qu'il eust la place de Duc & Pair.

Monsieur le Prince de Condé estant aussi entré en la Cour,

Monsieur d'Espernon (*y arriua vne demie heure apres, auec vne grande suitte de Noblesse, & entra en la Grand' Chambre auec Monsieur le Grand*) a dit : Messieurs, Ie n'eusse iamais pensé que l'on deust interpreter mes actiõs en mauuaise part, ayant seruy les Roys vn si long temps, principalement ayant eu l'honneur depuis trente ans d'estre de ce corps le plus grand & le plus illu-

ſtre du Royaume : Ie vins le iour ſuiuant de ce
qui ſe paſſa aux faux-bourgs ſainct Germain
pour en eſclaircir ceſte compagnie, laquelle ie
ne trouuay aſſemblee, tellement que ie ne peus
effectuer mon deſſeing : Et depuis ie me ſuis
efforcé d'y venir deux fois, & y feuſſe venu plu-
ſtoſt ſi i'euſſe penſé que la compagnie ne l'euſt
trouué mauuais. Ie la ſupplie tres-humblement
de ne croire que ſçachant depuis ſi long temps
l'honneur & le reſpect que ie luy doibs, eſtant
en l'aage où ie ſuis, & ayanr blanchy le poil que
ie porte au menton au ſeruice des Roys, que ie
vouluſſe maintenant auoir autre deſſein & in-
tention: Vous ſçauez qu'apres le mal-heur arri-
ué qui ſembloit menaçer la France, ie fus le ſeul
de ma qualité qui vint offrir le ſeruice que ie
deſirois rendre à ceſte compagnie. Quant aux
deux dernieres actions, *La premiere i'en laiſſe le
iugement au Roy*; & la ſeconde, Si vous en auez
prins quelque mauuaiſe opinion, ie vous ſup-
plie bien-humblemẽt la perdre. Et ſi quelqu'vn
trouue mon ſtille vn peu rude pour les oreilles
de la compagnie ſi delicates & capables, ie vous
ſupplie bien humblement excuſer vn pauure
Capitaine de gens de pied, qui s'eſt touſiours
plus eſtudié à bien faire qu'à bien dire: & croire
que pour maintenir & conſeruer l'honneur de
ceſte compagnie, ie voudrois employer mon
ſang & ma vie.

Monſieur le Premier Preſident luy a pro-
noncé : Puis que le Roy vous a voulu departir

de ses graces & faueurs, vsant de sa douceur & clemence comme les Roys ses predecesseurs, & qui a commandé à ceste compagnie par tres-expres commandement, tant par escrit que de sa propre bouche, de receuoir vos excuses & satisfactions. LA COVR interpretant benignement les actions d'vn Officier de la Couronne, Duc & Pair de France, de l'aage, qualité, valeur & merite que vous estes, en ce qui s'est passé aux faux bourgs sainct Germain, & au Palais, a reçeu & eu tres-agreable par le tres-exprés commandement du Roy, vostre satisfaction : & sera souuenante & memoratiue de vos seruices, & des recognoissances par vous faictes, esperant qu'ayant faict seruice au Roy, vous, vos successeurs & heritiers continuerez à l'aduenir de le rendre, comme vous deuez, à la Iustice & aux Loix: & oublie pour cest effet tout ce qui s'est passé d'important en ce qui vous regarde.

Combat de quatre Gentils-hommes au Chasteau de Bicestre.

C'est vn des-honneur de fuir le combat (disent les Nobles :) Nous auons apprins de nos Peres à mespriser la mort, & le cœur du Gentil-homme est à l'espee. Ce sont des maximes de sang, que les Edicts & Remonstrances ne peuuent oster de leurs testes. Aussi le 17. Ianuier de ceste annee, quatre Gentils-hommes François, sçauoir, La Ferté, & Latrie (duquel il a esté parlé cy-dessus au tumulte de Poictiers) auec le Baron de Livarot, & Dovillars, s'estans rendus les vns apres les autres dans Gentilly, & ayans cherché ensemblement vne place pour

ſe battre deux contre deux, s'aduiſerent d'alle
au chaſteau de Biceſtre; où ayans mis pied
terre dans le clos, (ſans prendre garde au
petits buiſſons & chicots;ny aux caues & grãd
creux qui y ſont) s'eſtans entreviſitez, ſe joi
gnirent de ſi pres, que Latrie qui s'eſtoit em
peſtré les iambes dans vn buiſſon, tumban
fut tué ſur la place. La Ferté cheut à la ren
uerſe dans vn creux aſſez profond, d'où il n
ſe ſçeut retirer ſans ayde. Et Liuarot fut bleſſ
à mort. Quant à Dovillars voyant l'eſtat de ce
trois, eſchappé de ce combat ſans eſtre bleſſ
ſongea à ſa retraicte. La Ferté retiré du creu
où il eſtoit cheut, aduiſa à la ſienne. Pour Li
uarot ſes amis à Paris ayant ſçeu l'eſtat où i
eſtoit l'allerent querir, & fut mis en la maiſo
d'vn Grand: & peu de iours apres il mourut d
ſes bleſſures. Latrie fut leué mort par ſes amis
& depuis enterré à S. Maur des Foſſez. Aller
la Meſſe auec deuotion, & à la ſortie s'en
trecouper la gorge pour la querelle d'vn autre
c'eſt choſe que les ſiecles paſſez n'ont poin
veu.

Diuers Duëls.

En ce temps les Duëls furent ſi communs, qu
deux Seigneurs de Gaſcongne, ſçauoir, le Cõt
de Grammont, l'vn des Deputez aux Eſtats, &
le Marquis de la Force Capitaine des Garde
du corps, auec leurs ſeconds, ſe trouuerent &
ſe battirent à cheual au pré aux Clercs. En v
duël le Baron de Rabat, ieune ſeigneur de l
Maiſon de Foix, tüa le Baron de Lognac. Mai
comment la poſterité pourra elle croire qu

ux Ducs & Pairs de France, Chefs de leurs aisons, se soient veus hors de la porte S. Anoine, auec vn Marquis & vn Capitaine dés rdes du corps qui leur seruoient de seconds, battre à pied, le pourpoint bas. Bref ils ont ur loy, Que venants de Maisons nobles, deis qu'ils sont hors d'enfance & peuuent port les armes, ils ne doiuent espargner leur sang vn duël où il y va du poinct d'hõneur, & que la les maintient en reputation.

La Chambre Ecclesiastique des Estats, sur le port qui y fut faict de tant de duels; faicts à la ce du Louure & des Estats, delibera d'en faire ainte & Remonstrances au Roy par Deputez rticuliers, afin qu'il y pourueust & ordonnast ie exacte obseruation des Edicts faicts contre s Duels. L'Euesque de Montpellier fut prié porter la parole, & en l'audience qu'il eut leurs Majestez, il est porté par le Proces rbal de la Chambre Ecclesiastique, qu'il leur it,

Harangue faicte par l'Euesque de Montpellier sur la frequence des Duels.

Les Prelats & autres Ecclesiastiques vos tresimbles & fidelles Orateurs & subjects, assemez en ceste ville par l'authorité de vostre Maité, se viennent plaindre du scandale public s Duëls, qui continuent de soüiller miseraement l'honneur de vostre Royaume : ne oubtant pas que ce mal ne frappe amerement cœur des autres Ordres, ou plustost que la ance habillee de deuil, ne souspire par la boue de tous, la perte de ses plus dignes enfans: ais les plaintes de ce mal-heur sont principa-

lement iustes & raisonnables és lévres des E
clesiastiques, puis qu'ils voyent que cependa
que les François versent le sang plus pur & pl
genereux en leurs querelles, les ames commis
à leurs charges descendent aux Enfers : Et q
toutesfois elles n'ont pas esté si cherement
chetees par le sang de l'Innocent, pour ap
les perdre si funestement auec celuy des cou
pables respandu par les Duëls.

On recognoist bien que ceste fureur qui tr
uaille cest Estat, est inspiree par celuy qui
appellé en l'Escriture Saincte *Meurtrier de*
commencement, qui malicieusement & à dess
faict briller & reluire en ces actions barba
l'Image de l'Honneur, dont la Noblesse Fra
çoise est naturellement idolatre, pour la re
uer auec credit, comme il faict, sur les Aut
pollus de meurtres & de sang, & receuoir
sacrifice leurs corps & leurs ames; Car on
prend de l'Histoire, qu'il a tant aymé le sa
humain, que mesme il a desiré qu'on luy off
autresfois des hommes en victime : Et de fai
le Roy Aristomenes en vn iour immola tr
cents hommes à l'honneur de Iupiter : Et
l'Isle de Rhodes anciennement tous les ans
sacrifioit vn homme à Saturne: Les Grecs co
mençoiét souuét leurs guerres par les Augu
des victimes humaines : Et chez les Latins,
Samnites beurent vne fois de leur sang respa
du par vn horrible sacrifice, pour se lier d'
vœu execrable, & conjurer cõtre les Romai
Ceste cruauté passa des Infidelles aux Iu

nt quelques-vns immoloient leurs enfans &
ırs filles à l'Idole de Moloch.

Mais Dieu ayant renuersé ces Idoles par sa
nuë, & aboly vn culte si infame par sa Croix,
voicy renaistre en nos iours sous d'autres
etextes & apparences. On ne peut dissimuler
ıe ce Royaume ne soit aujourd'huy le Tem-
e de ces abominations; L'Autel, c'est le pré
ı la place du combat; l'Idole, c'est l'honneur;
Sacrifice, c'est le duël; les Prestres, sont ceux
ıi se battent comme gladiateurs; l'Hostie, c'est
ur vie & leurs armes; & par vne rencontre fu-
euse ils sont eux mesmes les Prestres, le sacri-
ce, & la victime des Enfers.

Plusieurs choses sont maudites & deplora-
es en ceste action dommageable à la France,
onteuse à la nature, contraire à Dieu, & qui
ıarge dangereusement la conscience de vostre
lajesté. Premieremēt la France est merueilleu-
ment affoiblie par ce desbordement: Et tout
nsi qu'vne grande perte de sang esteint la vi-
ıeur de nos corps, ternit le visage, & rend les
nctions de la nature plus tardiues & languis-
ntes: De mesme les Duëls qui tirent tant de
ng de la Noblesse, affoiblissent cét Estat, estei-
ıent & effacent les viues couleurs de sa grace
de sa beauté, & ceste foiblesse peut donner
e grands aduantages à ses ennemis.

De dire que ceste action est quelque exercice
e valeur qui la peut aguerrir & fortifier en luy
ressant des soldats, ou que la reparation d'vne
ijure ne se peut faire que par les armes d'vn

appel, ſans fleſtrir la reputation de l'offen
c'eſt contredire au iugement de Henry le Gr
voſtre Pere, la memoire duquel ſera beni
en tous les ſiecles, à qui les armes & le nomb
infiny de victoires auoient à la veuë de l'Eur
pe acquis, ſans contrediƈt, le tiltre de vray Iu
& ſouuerain Arbitre de l'Honneur, qui par
Ediƈts ſacrez a declaré que telles actiõs eſto
en effect contraires au vray & ſolide honne
dont il deteſtoit l'vſage comme d'vne fure
plus que brutale: ce ſont les mots de l'Ediƈt.

A la verité l'action n'eſt pas glorieuſe ny
gne d'honneur, que la violence d'vne paſſi
peut tirer des ames plus timides: Ou toute
France eſt eſgalement genereuſe, puis que no
voyons que perſonne ne refuſe le combat;
il faut confeſſer que ce n'eſt pas la marque i
faillible d'vn bon courage, puis qu'elle eſt
commune à tous. Mais comme les metaux o
des marcaſſites qui leur reſſemblent, ainſi
vertus ont des vices qui les contrefont. La ve
tu de force eſtant proprement vne trempe a
ree d'vn eſprit iudicieux, par tout eſgal & vn
forme, qui ſe donne le loiſir de recognoiſtre
perils ſans ſe troubler & les meſpriſe ou ſurm
te pour quelque deſſein digne de loüange:
qui n'appartiendra iamais aux boüillãtes, aue
glees, & incertaines actions des Duëls, q
nous deuons appeller vn tranſport de fure
contre les Loix diuines & humaines, & vn cru
ouurage à la nature.

On ne peut conſiderer les accidents effroy

es qui accompagnent ceste manie sans la de-
ster : & on ne peut ouir parler des secondes
ns fremir & maudire le temps auquel ils sont
ais, puis qu'il luy faict voir tant de monstres?
ucune amitié desormais ne peut estre seure &
incte entre les François que la vertu vnit &
e d'vn ciment honnorable, si sans y penser ils
treuuent engagez en ce mal-heur, estant
nuiez par les chefs de la querelle l'vn d'vn
sté, l'autre de l'autre, il faut que l'amy rauisse
vie à son amy qui ne l'a iamais offensé?
Il ne peut seruir de rien d'estre modeste en
s paroles, temperé en ses actions, courtois à
us, fidelle à son Prince, & grandement ver-
ieux, si s'exemptant du subject des querelles
n doit auoir part à celles d'autruy. Ie voudrois
e taire icy, pour ouyr la voix & le cry de la
ature mesme, qui se plaint que les François
onfondent la cōdition des amis auec celle des
nemis, & brisent les premiers liens sacrez de
mitié & societé humaine, que les nations
us barbares honnorent de quelque respect
ligieux.
Mais ce n'est pas la Nature seule qui se plaint,
Ciel aussi tonne sur nos testes : & nous, qui
mmes establis specialement pour expliquer
parole, annonçons à vostre Majesté son cour-
ux à cause de ce crime qui continuë deuant sa
ce, deuant celle de tous les Ordres de son
stat, à la veuë du Ciel & de la terre.
Le sang qui se treuua dans toutes les cister-
es d'Egypte, auquel les eaux du Nil auoient

esté changees, ne fut pas seulement la premier
des dix playes dõt ce Royaume fut affligé, ma
la menaçe & le presage asseuré des autres qu
depuis il reçeut: Et nous craignons que ce san
respandu en tous les endroicts de la France, qu
souille de meurtres & de supplices la plus pa
des nobles familles, ne soit pas seulement vn
playe dangereuse en vostre Estat : mais aus
vne menace redoutable des verges sanglant
du Ciel.

Pythagore traçoit quelques lettres & ce
tains caracteres sus vn miroir auec du sang h
main : & ceste escriture & ces figures paroi
soient en mesme temps dãs le corps de la Lun
Il est bien plus veritable que ce que les espe
escriuent çà bas auec le sang versé dans le du
paroist au Ciel qui rougit de courroux, & q
vengera sans doute ceste barbarie, si vostre M
jesté assistee des Conseils de la Royne sa Mer
incomparable en sagesse& pieté, ne preuient
mal-heur par quelque solide remede dig
d'vn Roy tres-Chrestien & fils aisné de l'E
glise?

Il desplaist grandement à Dieu de voir d
struire ses ouurages qui luy ont tant cousté,
de se voir rauir ses ames pour lesquelles il a f
tant dessais de sa puissance, & tant de mirac
de son amour: & luy desplaist de les perdre au
le sang des hommes, d'autant plus que dans
sien respandu, il a consacré premierement
mysteres diuins de nostre vie & de nost
gloire.

On

On dit que les espees & les cousteaux se ga-
ent si l'on les plonge dans le sang, parce qu'il
ur oste naturellement la trempe & le tren-
hant; à raison dequoy s'il n'estoit point hors
e propos ie representerois à vostre Majesté,
ue Dieu voulant oster & faire perdre le glaiue
e feu du Cherubin qui gardoit l'entree du Pa-
adis terrestre representant l'effect & le chasti-
ient du peché, versa de son costé du sang & de
eau en abondance, celle-cy pour en esteindre
e feu, & le sang pour luy oster la trempe & le
renchant, pour par ce moyen laisser aux hom-
ies le passage libre pour retourner & rentrer
n sa grace: Mais au cõtraire, on peut dire par-
iy vos subjects, que le sang versé par les espees
ui les fait rougir les affile d'auantage, & que
es esprits s'aigrissent & s'esfarouchent si auant,
ue les premiers combats seruent d'arres pour
es seconds, en leur seruant d'exemple.

La France ne peut desormais produire que
ang, si tousiours elle est arrousee de sang. Les
ables nous rancontent que le sang versé au
ied d'vn arbre changea la couleur blanche de
es fruicts, qui deuindrent rouges & sanglants.
a France est comme vn bel arbre planté à la
raischeur des eaues, son ombre est douce, sa
erdeur agreable, ses fruicts delicieux: La dou-
eur de son air, la franchise de ses mœurs, la
ourtoisie de son naturel, la beauté & labon-
ance de ses costaux, & de ses plaines le faisant
ire ainsi: mais si le sang coule tousiours vers
es racines, ses fruicts deuiendront funestes,

pleins de ſang & de poiſon: & Dieu maudiſ
ſant l'arbre, le frappera de ſon tonnerre. Ce
pendant les familles ſont eſplorees, les pere
regrettent la perte de leurs enfans, les femme
de leurs marys, la France de ſes Capitaines &
de ſes ſoldats d'eſlite, ſa Majeſté de ſa Nobleſſ
& de l'ornement de ſa Couronne, Dieu de ſe
ames que ce monſtre luy rauit dans ſon ſein.

Toutes ces plaintes s'addreſſent non ſeule
ment aux oreilles, mais à la conſcience de vo
ſtre Majeſté, que Dieu a eſtablie pour com
mander: Il eſt liberal & magnifique diſpenſa
teur de ſes graces, mais ſeuere pour en deman
der compte. Vous eſtes aſſis dans le throſne d
voſtre Pere; mais luy qui donne les Royaume
vous rend reſponſable auec ceux qui vous aſſi
ſtent & conſeillent du ſalut de vos peuples.

Ce n'eſt point qu'on doute des ſainctes in
tentions de voſtre Majeſté, ou de celles de l
Royne voſtre Mere, qui a ſi dignement mani
les reſnes de ceſt Eſtat durant le bas aage de vo
ſtre Minorité, & qui a faict voir par ſa con
duitte admirable, que la bonne fortune de
Royaumes eſt fille de la prudence & des ſage
conſeils: Mais nous trahirions nos charges,
au milieu de tant de deſordres indignes de
hommes, des François, & des Chreſtiens nou
nous taiſions. Ils n'ont pas ſeulement fauſſé le
barrieres de la crainte; mais auſſi de la honte
Ils triomphent auec eſclat & parade aux enui
rons & dans l'enceinte de Paris, à la veuë meſ
me du Louure, ſous l'apparence d'vn ad

ueur: & semblent deuenir licites parce qu'ils se rendent publics.

Ie supplie vostre Majesté de voir combien de maux commencent à vous rendre coulpables, quoy que vostre aage encor doiue fauoriser vostre innocence. Les peuples n'ont pas seulement transferé leurs droicts communs en la personne de leurs Roys, mais aussi leurs fautes publiques quand elles sont dissimulees ou tolerees. C'est pourquoy Dieu qui venge souuent l'iniquité des Princes sur les subjects, chastie aussi quelquesfois les Princes à cause des crimes de leurs Royaumes.

Le Roy des Roys n'a point de nom plus auguste & venerable sur la Terre & sur les Cieux que celuy de Sauueur ; & les Payens mesmes s'abstenans des noms redoutables de Iupiter, l'appelloient volontiers Melichius de la Douceur, Philius de l'Amour, Soter du salut de tous. Vostre Majesté est parmy nous l'image de ce grand Dieu, qui embrasse de son soin toutes ses œuures pour les conseruer : Ie la supplie de se souuenir qu'il est nay pour sauuer les peuples soubmis à l'obeyssance de son Sceptre, lors mesme qu'ils se veulent perdre ; autrement s'il les abandonne, que la France teinte en son sang deuiendra bien-tost abominable deuant Dieu, pour estre visitee en sa fureur : La pluye de sang autresfois a esté le presage des calamitez horribles, qui sont arriuees aux Royaumes où elle estoit tombee : Nous en deuons apprehender autant de vostre regne, si vostre Majesté ne fait

cesser les Duëls abominables, qui produisent vn fleuue de sang?

Ie vous supplie de vous representer l'ame de Henry le Grand vostre Pere, qui de la hauteur des Cieux contemple ces desordres, car si rien pouuoit troubler le repos des heureux, sans doute ceste fureur altereroit sa felicité: Dieu nous l'auoit donné comme vne pierre de jaspe pour estancher le sang qui couloit des guerres ciuiles, & voyant que les Duëls le tiroient encor en pleine paix du corps de ceste Monarchie pour l'affoiblir & la perdre, il fit des Edicts rigoureux, pour empescher ce mal, & les confirma par la ceremonie d'vn vœu solemnel. Quelles doiuent estre ses pensees voyant que la France qu'il a sauuee & couronnee de ses victoires, de nouueau se rend coulpable en forcenant contre soy-mesme, & deuorant ses propres enfans?

Il semble que deux choses principalement authorisent ce mal, l'impunité & l'adueu: Et de faict en la naissance des insectes & animaux imparfaicts, il ne faut pas tousiours chercher leurs peres en terre, souuent ils n'en ont point: c'est assez de quelque matiere corrompuë pour les engendrer: le Soleil par la chaleur de ses rayons leur donne apres la vie: De mesme la corruption d'vn aage malin tel que le nostre, qui semble estre l'esgout des ordures de tous les siecles qui nous ont deuancez, fournit la matiere damnable des Duëls. I'oseray dire, que les loüanges pour mediocres qu'elles soient,

qui viennent du Prince ou de sa Cour leur donne l'ame ; C'est ceste chaleur qui les fomente, qui les multiplie, qui les accroist, & tant qu'ils seront flattez de quelque estime, ils continuëront leur rauage.

On doit bien croire qu'ils vous desplaissent, & à ceux qui vous approchent & conseillent? mais il faut faire que toute la France sçache que non seulemét ce crime est condamné dans le Louure, mais aussi mesprisé, destachant puissamment & deliurant l'honneur qui demeure captif au centre de ceste brutale passion: Hõneur, qui est la recõpense de la Vertu, & qui deuient par ce moyen le partage de la barbarie. Ie supplieray vostre Majesté d'armer son bras qui est la Iustice, de la rigueur des ordonnances diuines & humaines, affin que ce monstre soit combatu du Ciel & de la Terre: Si vos subjects violent en cecy vos Edicts, ne les violez pas. S'ils oublient les deffenses, souuenez vous des peines: Car en ces maladies extremes c'est vne extreme cruauté que d'estre pitoyable.

Les Prelats & autres Ecclesiastiques pressez de leur deuoir n'ont peu se taire, mais font hautement esclatter leurs voix & leurs plaintes contre ce scandale, qui perd tant d'ames, attire sur nos testes la fureur de Dieu: Et pour la descharge de leurs consciences, ils desirent qu'il soit escrit en la memoire eternelle de la France, qu'ayans preueu vne forte tempeste prochaine, ils en ont dõné le signal aux peuples : & voyans Dieu grandement courroucé, ils l'ont faict sça-

uoir à voſtre Majeſté.

Ils vous ſupplient de regarder ceſte France larmoyante qui vous tend les bras, & vous cõiure d'apporter promptemẽt quelque antidote à ce poiſon des Duëls qui l'eſtouffe & la faict mourir. Autant de ſubjects que voſtre Majeſté ſauuera par ſes remedes, elle mettra ſur ſa teſte autant de couronnes immortelles; Elle ſera comme vn Arc en Ciel, pour teſmoigner à ſes peuples, que le deluge du ſang aura ceſſé, & ne reuiendra plus: Elle rendra la paix aux familles, l'aſſeurance à la paix, la force à la France, la cõſolation à l'Egliſe, les ames à Dieu qui allongera & benira vos iours, faiſant fleurir voſtre regne à l'eſgal de voſtre zele, & de voſtre royale pieté.

Ce que M. le Chancelier reſpondit à la Harangue faicte par le Clergé ſur les Duëls.

Le Roy & la Royne ſa Mere ayans eſcouté fort attentiuement ce Prelat, Mr. le Chancelier print la parole, & dit, Que leurs Majeſtez eſtoiẽt tres-deſireuſes d'employer toutes ſortes de remedes pour deſtourner le cours du deſordre qu'on voyoit aux Duëls; qu'elles y porteroient tout ſoing & bonne volonté, & receuroient en bõne part tous les aduis qui leur ſeroient dõnez ſur ce ſubjet. Que durãt la Minorité du Roy on auoit eſté fort exact à n'accorder des graces: Et que nonobſtant les formes anciennes, leſquelles il auoit faict pour ce regard changer, *elles eſtoient maintenant ſubjectes à la verification du faict poſé & contenu en icelles* Qu'auiourd'huy encore leurs Majeſtez auoient eſté fort importunees de bailler vne declaration &

bolition pour les excez passez, à laquelle aboli-
ion il auoit resisté. Neantmoins qu'outre l'E-
dict du feu Roy, qui estoit tres-exact & solem-
nel sur lesdits Duëls, qu'apres son decez, & sur
les contrauentions qui y furent frequétes, il fut
faict en l'annee mil six cents treize vn autre E-
dict, auquel on auoit adjousté tous les remedes
dont on s'estoit peu aduiser. *Ce disant il mit és
mains de l'Euesque de Montpellier ledit Edict, & conti-
nuant sa response luy dit*, Faictes-le veoir à vostre
Compagnie, afin qu'elle voye s'il y a rien qui
puisse y estre mis & adjousté, & qu'elle y dõne
son aduis, lequel leurs Majestez prẽdront tous-
jours en bonne part.

Depuis cest Edict estant veu & leu en la
Chambre Ecclesiastique, l'article suiuant fut
dressé & mis dans le Cahier general.

Article des Estats contre les Duëls.

*Vostre Maiesté a esté en la presente Assemblee sup-
pliee interposer son authorité souueraine, pour estouffer
& condamner auec effect les erreurs & violences de
ceux, qui contre les loix diuines & humaines se liurãs
aux Duëls, font vertu d'vn vice abominable, qui con-
duit les corps à la terre, & les ames aux Enfers : Et
d'autant que vostre Maiesté ne se sentira iamais impor-
tunee des demandes qui se font sur vn subiect tant im-
portant à la Religion, à l'Estat, & à la conseruation de
vostre Noblesse, elle est suppliee de respondre fauorable-
ment les tres-humbles Remonstrances & supplications
que les Prelats & autres Ecclesiastiques, assistez des
deux autres Ordres de vostre Royaume luy ont faict tãt
de viue voix que par escrit, & icelles authorisant or-
donner par vne loy perpetuëlle & irreuocable, que les*

peines portees par les precedents Edicts, seront executees contre les coulpables; Et que tant ceux qui appellent ou feront appeller au combat, que ceux qui appellez iront, s'offriront, seruiront de second, ou assisteront les vns ou les autres en telle occasion, seront pour iamais priuez de tous honneurs, charges, offices, gages, pensions, & declarez incapables d'en posseder à l'aduenir. Que tous leurs biens meubles seront confisquez au profit de Vostre Majesté: Et pour le regard des immeubles demeureront acquis au pays où la confiscation des immeubles a lieu; sçauoir vn tiers à vostre Majesté, l'autre à l'Hostel-Dieu de Paris, & l'autre tiers aux Hospitaux les plus proches des lieux où les heritages se trouueront situez: sans que desdits biens, meubles ou immeubles aucuns puissent obtenir don de vostre Majesté. Sera tres-expressément deffendu à Monsieur le Chancelier, & à vos Secretaires d'Estat, de seeller ny signer aucunes lettres d'abolition & de grace, ou de breuets de don desdits biens confisquez: Et où par importunité ou surprise il s'en trouueroit d'obtenus, sera mandé à tous vos Iuges tant souuerains qu'autres, n'y auoir aucun esgard, ains enjoinct à vos Procureurs Generaux, nonobstant lesdites lettres, faire faire les poursuittes contre les preuenus de ce crime iusques à iugement diffinitif, lequel sera executé actuellement contre les condamnez s'ils sont apprehendez; sinon par effigie: & la condamnation ainsi faicte seront les Receueurs de vos Iurisdictions, Procureurs & Administrateurs des Hospitaux obligez, faire toutes diligences pour la jouyssance & transport desdits biens confisquez, dont les actions ne pourront estre prescrites qu'en dix ans pour les meubles, & de quarante ans pour les immeubles, à com-

mencer du iour du delict commis: Sera en outre mandé à tous vos Officiers tenir la main à ce que les Censures & autres Ordonnances sainctes que procureront les Prelats & Ecclesiastiques de vostre Royaume cõtre ceux qui se seront battus en duel soient obseruees. Et afin que ce qui aura esté arresté par vostre Majesté sur ce subject soit à iamais inuiolable, V. M. promettra & iurera (s'il luy plaist) en foy & parole de Roy, n'accorder pour quelque occasion que ce soit, & à qui que ce puisse estre, aucune grace ny remise des peines cy dessus. La Royne vostre Mere est aussi tres-humblement suppliee s'obliger par serment d'y tenir la main: & pour les Princes de vostre sang, autres Princes, Ducs, & Officiers de la Couronne, vostre Majesté aura agreable leur faire iurer de ne s'interposer iamais, ny requerir aucune grace à l'aduenir ou faueur pour qui que ce soit, à cause dudit crime: Et en ce qui est de Monsieur le Chancelier, de vos Parlements & Officiers, iureront & prometront à Dieu & à vostre Majesté, n'aller iamais au contraire de vos Edicts & Ordonnances qui interuiendront sur la presente Remonstrance, ains les obseruer de poinct en poinct, sans dispenser aucun des peines & rigueurs y contenües.

Ce qui se passa touchant l'offense que le Depute de la Noblesse du haut Limosin fit à l'vn des Deputez du Tiers Estat du bas Limosin.

Le premier du mois de Feurier, le Deputé de la Noblesse du haut Limosin ayãt offensé de coups de baston le Lieutenant d'Vzerche l'vn des Deputez du Tiers-Estat du bas Limosin, il s'en fit vne grande rumeur dans les trois Chambres. Le Tiers-Estat en alla faire aussi tost sa plainte au Roy, qui renuoya la cognoissance de ceste action au Parlement.

La Chambre de la Noblesse sçachant ceste plaincte, enuoya à l'instant cinq Deputez en

celle du Clergé en faire vne contre celle du Tiers-Estat, de ce qu'espousant la querelle d'vn particulier pretendu Deputé de leur Ordre, elle la vouloit rendre generale, & de ce qu'elle auoit recouru au Roy sans en auoir donné aduis aux deux autres Ordres, qui peut-estre eussent trouué moyen de composer le different, & contenter les parties.

Le Clergé ayant deputé l'Euesque d'Agen vers le Tiers-Estat sur ceste plainte, pour luy donner aduis que leur Chambre estoit priee par la Noblesse de se joindre à la supplication qu'elle vouloit faire au Roy pour euoquer la cognoissance de ce different à sa personne, ou de la renuoyer aux Estats pour y estre composee & accommodee, Le Tiers-Estat deputa six de son Ordre vers le Clergé, & le Lieutenant de Blois portant la parolle dit,

Ce que dit le Lieutenant general de Blois en la Chambre du Clergé sur ceste querelle.

Que leur Chambre les supplioit de se representer, que leur qualité & condition, & l'atrocité de l'injure qui auoit esté reçeuë par vn du corps d'icelle (& non pas pretendu Deputé comme on auoit voulu dire) ne pouuoient permettre qu'ils se departissent des voyes qu'ils euoient jà prises.

Qu'estans Deputez de toutes les parts du Royaume, pour entre-autres choses rechercher les moyens pour restablir l'authorité de la Iustice, il seroit extremement honteux & de dangereux exẽple & consequence, si vne indignité si grande commise à la veuë du Louure, en la presence du Roy, des Estats Generaux, en la

ille capitale du Royaume,& en la face du Par-
ment, demeuroit impunie ou desguisee par
n accomodement & conniuence.

Que le crime estoit de telle qualité qu'on ne
ouuoit ny deuoit recourir aux Chābres pour
n auoir satisfaction, comme és precedentes
roüilleries & agitations, esquelles il n'estoit
uestion que de paroles mal entenduës & in-
erpretees en autre sens qu'elles n'auoient esté
roferees, & esquelles si leur Chambre eust
oulu tesmoigner autant de ressentiment que
Messieurs de la Noblesse, elle en pouuoit auoir
utant de subjet:& neantmoins qu'ils en firent
ne grande plainte à sa Majesté.

Qu'à la verité si la question eust esté entre les
eux Chambres, comme aux autres actions,
l y auoit de l'apparence d'en communiquer &
emander aduis & remede à la troisiesme, les
rois estant comme obligees à ceste correspon-
lance.

Mais il s'agissoit de l'offense faicte par vn par-
iculier, laquelle ils s'asseuroient que Messieurs
le la Noblesse ne voudroient pas aduoüer n'y
ouurir: & que par ainsi ils n'y estoiét aucune-
nent interessez,bien plustost obligez à procu-
er vne punition condigne au crime de celuy
qui auoit violé la seureté des Estats, & si
griefuement offensé vn du corps d'iceux; l'in-
erest ne regardant pas seulement leur Cham-
bre, bien qu'elle y eust la meilleure part en ce
que l'offensé est d'icelle; mais toutes les Cham-
bres.

Par ainſi que Meſſieurs du Clegé ne pou
uoient faire de moins que d'en teſmoigner au
ſi du reſſentiment, & de ſe ioindre à leur Châ
bre pour en demander & auoir iuſtice & re
paration pour le moins d'auoir agreable qu
les pourſuittes en fuſſent faictes au Parlement
où le Roy de ſon mouuement en auoit renuoy
la cognoiſſance.

Le Cardinal de Sourdis leur reſpondit, Qu
ſon Ordre auoit reçeu vn extreme meſconten
tement d'entendre qu'il y auoit quelque altera
tion entre Meſſieurs de la Nobleſſe, & ceux d
Tiers-Eſtat, & ſur vn ſubject d'entre deux par
ticuliers, ſans qu'elle ayt eu particuliere co
gnoiſſance de la verité du ſubject : ſauf qu'ell
a eſté aduertie par le bruict commun, & parc
qu'aucuns Deputez de Meſſieurs de la Nobleſ
ſe auoient faict entendre, que les offenſes e
ſtoient reciproques.

Surquoy ſans autremẽt s'informer du fonds
auec intention neantmoins apres en auoir ſçe
la verité d'en blaſmer le coulpable, & en pro
curer vne iuſte reparation à l'offenſé, elle pou
pluſieurs conſiderations, particulieremen
craignant que les deux autres Chambres en
traſſent en plus grandes aigreurs, ſe ſeroi
voulu mettre en deuoir d'y rechercher quelqu
accõmodement: & qu'elle ne feroit rien a l'ad
uenir qu'à meſme deſſein & auec meſme affe
ction, de n'apporter prejudice à perſonne, mai
ſeulement procurer la paix & l'intelligence en
tre les Chambres.

Le Tiers-Estat cependant ayant poursuiuy la *Arrest de la Cour.*
stice au Parlement il y eut par contumace ar-
st, par lequel celluy qui auoit battu fut con-
mné a estre decapité, & à deux mille liures
mande enuers ledit Lieutenant:lequel arrest
t mis en vn tableau au bout du Pōt S.Michel,
seiziesme Mars.

3ien que ceste querelle & offense fust grande,
en aduint le cinquiesme Feurier, vne autre
aucoup plus importante, entre le sieur de
ochefort Gentil-homme de la Maison de
onsieur le Prince de Condé, & le sieur de
arcillac Gentil-homme de sa Majesté & de la
oyne sa Mere, pource que leurs Majestez
nbrasserent la poursuitte de la iustice de l'of-
nse faicte à celuy-cy, & Monsieur le Prince
it tout ce qu'il peut pour soustenir Reche-
rt.

l s'est faict vn grand & long Discours sur l'o- *De la querelle d'entre Rochefort Gentil-hōme de la Maison de Monsieur le Prince, & de Marcillac Gentil-hōme de sa Majesté & de la Royne sa Mere.*
gine de la querelle de ces deux Gentils-hom-
es, lors qu'ils estoient ensemblement de la
aison dudit sieur Prince, en l'an 1613. c'est
ourquoy nous mettrons seulement icy com-
e les trois Chambres des Estats allerent au
ouure, sur l'aduis que leurs Majestez leur fei-
nt donner de ce qui c'estoit passé entre elles
ledit sieur Prince.

Le Samedy septiesme Feurier du matin, les
esidents aux Estats rapporterent chacun en
ur Chambre (ainsi qu'ils auoient appris de
urs Majestez,) Que le sieur de Rochefort ac-
mpagné de cinq hommes à cheual, & de cinq

ou six grands laquais, auroit entrepris ledi
sieur de Marcillac sur le paué de la ruë S. Ho
noré, & icelluy outragé de coups d'espees
de bastons; Dequoy sa Majesté ayant esté a
uertie auoit enuoyé dire à son Procureur G
neral qu'il fist informer de ceste action, & e
poursuiuist la Iustice: Ce que Monsieur
Prince de Condé ayant sçeu, & estant hier a
Conseil, dit sur ce subject plusieurs propos à
Royne, entre lesquels il auoit repeté par tro
fois. *Qu'il trouuoit bien estrange que l'on le voulu
soubsmettre aux mesmes loix que les autres: Que R
chefort n'auoit rien faict que par son commandemen
Qu'il l'aduoüoit.* A quoy la Royne luy auro
respondu, *Qu'il auoit l'ame trop bonne, & qu'e
n'auoit pas ceste opinion de luy.* Lesquelles parol
auoient faict naistre des reparties de part
d'autre, desquelles leurs Majestez se trouuoi
beaucoup interessees: Mesmes le Roy voular
parler la Royne l'auroit arresté, & auoit dit
la Royne apres que ledit Sieur Prince se fust r
tiré, *Ha, Madame, vous m'auez faict grand tort
m'auoir empesché de parler.* De toutes lesquelle
paroles leurs Majestez ont desiré que les Esta
fussent informez, pource qu'elles estoient r
soluës de n'endurer les voyes de faict à aucu
Grand tel qu'il fust: & de proteger leurs subje
nommément leurs domestiques. Sur ce rec
les Trois Chambres en furent esmeuës, & ch
cun en son particulier en demonstra vn signe d
regret. Chacune d'elles delibera d'aller trou
uer leurs Majestez au Louure, & leur faire en

Paroles entre la Royne & le Prince de Condé.

Les Trois Chambres des Estats vont au Louure.

endre, cõme elles improuuoient ledit Adueu, c supplieroient le Roy de faire faire iustice de elles voyes de faict.

Tous ceux de la Chambre de la Noblesse llerent à l'heure mesme au Louure, où en offrát leur fidelité & obeissáce au Roy, ils luy tesnoignerent leur regret sur ce qui s'estoit passé. *La Noblesse.*

Le mesme iour de releuee le Clergé & le Tiers-Estat y allerent aussi, où le Roy accompagné de la Royne sa mere, & de plusieurs Princes, Seigneurs & personnes notables de son Conseil, leur donnerent audience fauorable en a gallerie.

Le Cardinal de Sourdis portant la parolle our le Clergé, dit en substance, Que l'adueu e pouuoit empescher sa Majesté de commander la Iustice de ceux qui auoient faict particulierement l'excez. Que les Estats ressentoiét c ressentiroient les interests de leurs Majestez, omme chose qui les touchoit en la partie la lus precieuse, & la plus noble; c'est à dire, en eur cœur & en leur chef, sans lequel ils ne ouuoient viure ; & y tendroient tousiours our en conseruer la force, & l'authorité iniolable, toute l'affection, l'obeïssance & le eruice que deuoient à leur Roy ses tres-humles, tres-obeyssans, & tres-fidelles subjects c seruiteurs. *Ce que dit le Cardinal de Sourdis au Roy portant parole pour le Clergé.*

A quoy sa Majesté respondit, *Qu'elle les remeroit du tesmoignage de leur affection & fidelité, & estroit qu'ils s'asseurassent aussi de sa bien vueillance.* *Responce du Roy.*

Puis ledit sieur Cardinal porta sa parole vers

la Royne: & luy tesmoigna le desplaisir que les Estats receuoient que l'authorité & respect deu à sa Majesté fussent en rien violez. A quoy la Royne respondit, *Qu'elle n'auoit interest, authorité n'y honneur, que l'honneur & authorité du Roy, de qui la grandeur & la force estoit la sienne: & qu'aussi à la verité on pouuoit dire, comme de l'Eglise, Que qui ne vouloit recognoistre & honnorer la Mere, ne vouloit pas recognoistre & honnorer l'Enfant. Qu'elle remercioit les Estats de ceste bonne volonté, & les prioit de croire qu'elle ne manqueroit iamais d'affection de seruir le Roy & l'Estat, comme la nature & la raison l'y obligeoient, sans s'arrester à aucun interest particulier qui la peust toucher.*

Response de la Royne.

Apres le President Miron, pour le Tiers-Estat, dit en substance, *Que les subjects de sa Majesté estoient esmeus & affligez en ceste occasion, comme le deuoient estre les bons seruiteurs d'vne maison, quand le Maistre ou Pere de famille est courroucé contre ses enfans.*

Le Tiers-Estat.

Leurs Majestez firent recognoistre par leurs contenances, fauorable acceuil, responses, & autres demonstrations exterieures, qu'elles estoient fort satisfaictes, des ressentiments, affections & bonne volonté, dont les Estats leur auoient rendu tesmoignage.

Cependant que les informations contre Rochefort se faisoiét au nom du Procureur General pour l'interest du Roy, Monsieur le Prince presenta sa Requeste à la Cour, laquelle portoit plusieurs choses contre Marcillac, qu'il disoit auoir esté son domestique, luy auoit faict des

Ce que portoit la Requeste presentee au Parlemēt par le Prince de Condé.

desseruices

desseruices, & pour ce commandé au premier des siens qui le rencontreroit de le bastonner; Ce qu'auoit faict Rochefort qui l'auoit trouué tout le premier.

La Royne ayant sçeu la presentation de ceste Requeste, & que l'intention dudit sieur Prince n'estoit que de descharger Rochefort, elle manda Messieurs les Presidents de la Cour, & leur dit, (pendant trois quarts d'heure que dura son discours) l'origine & le progrez de cest affaire: Et sur ce que l'on auoit dit que Marcillac estoit de basse condition, elle leur dit, *Marcillac a bien seruy le Roy*; *Ie sçay qu'il est Gentil-homme sorty de la maison de Grand-seyne au pays de la Marche, Le Roy vous le dit, & ie vous en asseure*: *Partant il ne deuoit point estre traicté de la façon comme on a faict.*

Ce que la Royne dit à Messieurs du Parlement touchant la querelle de Marcillac & Rochefort.

Sur ce que le Parlement faisant droict sur les informations faictes à la Requeste du Procureur General, decretta prise de corps contre Rochefort, qui s'estoit absenté de Paris. Il y eut plusieurs formalitez de Iustice: Et sur ce que l'on disoit que Rochefort estoit dans l'Hostel de Condé, Monsieur le Prince l'ayant sçeu, protesta que sa maison seroit ouuerte à la Iustice: mais les Huissiers n'y voulurét aller qu'auec vne Ordonnance de la Cour, sur laquelle par son commandement toutes les Chambres de son Hostel furent ouuertes à ceux qui y allerent faire perquisition, où Rochefort ne fut point trouué.

Perquisition faicte de Rochefort à l'Hostel de Condé.

Ce qui estoit aduenu entre leurs Majestez, &

ledit ſieur Prince eſtant d'importance à la tranquilité publique, La Royne Marguerite, & Madame la Comteſſe de Soiſſons, allerent dire au Roy & à la Royne que Monſieur le Prince eſtoit leur tres-humble ſeruiteur, qu'il feroit le deſir de leurs Majeſtez. La Royne leur dit, *Que elle ne ſe plaignoit point, & que le Roy eſtant ſatisfaict elle le ſeroit auſsi.* Depuis Monſieur le Prince fut au Louure, où il trouua le Roy au Cabinet de la Royne, & où il ſupplia le Roy *D'oublier ce qui s'eſtoit paſſé.* Sa Majeſté luy dit, *Ie le fais de bien bon cœur, & vous aſſeure que vous ſerez touſiours le bien venu au prez de moy*: Et à meſme inſtant le Roy alla vers la Royne, mais nul ne ſçait qu'eux ce qu'ils s'entredirent, pour ce qu'ils s'entreparlerent tres-bas: Puis le Roy ſe tournant vers Monſieur le Prince le reçeut d'vn viſage tout plain de douceur.

Monſieur le Prince de Condé bien reçeu de leurs Majeſtez.

Ceſte alteration ainſi appaiſee, il reſtoit l'affaire de Rochefort, qui fut terminee par des Lettres d'abolition, leſquelles furent interinees au Parlement. Marcillac ne s'y voulut oppoſer ny l'empeſcher; eſtant de ceux qui ayment mieux vuider leur querelle & different par vn düel, que d'vne autre ſorte. Auſſi dez que ſes bleſſures luy permirent de ſortir, il rechercha par placarts & billets pluſieurs voyes d'appeller Rochefort, mais Monſieur le Prince l'ayant ſçeu, dit à Rochefort, deuant pluſieurs Seigneurs, qu'il luy deffendoit expreſſement de receuoir aucune parolle ny billet de Marcillac: Tellement

qu'il ne s'est plus aucunement parlé de ceste querelle. Voylà ce qui s'est passé touchant les Duëls & voyes de faict durant les Estats: Passons à ce qui est aduenu sur le premier Article du Cahier du Tiers-Estat.

Le quinziesme Decembre il fut resolu & arresté en la Chambre du Tiers-Estat, que puis que les Cahiers des douze Gouuernements estoient faicts, que l'on dresseroit le Cahier general du Tiers-Estat, & à ceste fin que l'on commenceroit par celuy de Paris.

Ledit iour, lecture fut faicte du premier Article du Cahier de Paris & Isle de France, couché en ces mots;

Premier article du Cahier de Paris & Isle de France, reçeu pour premier Article du Cahier de la Chambre du Tiers-Estat.

QVE pour arrester le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques annees contre les Roys & puissances souueraines, establies de Dieu, par esprits seditieux, qui ne tendent qu'à les troubler & subuertir: Le Roy sera supplié de faire arrester en l'Assemblee de ses Estats, pour loy fondamentale du Royaume, qui soit inuiolable & notoire à tous: Que comme il est recogneu Souuerain en son Estat, ne tenant sa Couronne que de Dieu seul, il n'y a Puissance en terre quelle qu'elle soit, Spirituelle ou Temporelle, qui ait aucun droict sur son Royaume pour en priuer les personnes sacrées de nos Roys, ny dispenser ou absoudre leurs subjects de la fidelité & obeyssance qu'ils luy doiuent, pour quelque cause ou pretexte que ce soit. Que tous les subjects de quelque qualité & condition qu'ils soient tiendront ceste Loy pour saincte & veritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction, equiuoque, ou limitation quelconque; laquelle sera iuree & signee

par tous les Deputez des Estats: & d'oresnauant par tous les Beneficiers & Officiers du Royaume, auant que d'entrer en possession de leurs Benefices, & d'estre reçeus en leurs Offices: Tous Precepteurs, Regents, Docteurs, & Predicateurs, tenus de l'enseigner & publier: Que l'opinion contraire, mesmes qu'il soit loisible de tuër & deposer nos Roys, s'esleuer & rebeller contre eux, secouër le ioug de leur obeyssance, pour quelque occasion que ce soit, est impie, detestable, contre verité, & contre l'establissement de l'Estat de la France, qui ne depend immediatement que de Dieu. Que tous liures qui enseignent telle faulse & peruerse opinion seront tenus pour seditieux & damnables: Tous Estrangers qui l'escriront & publieront, pour ennemis iurez de la Couronne: Tous subjects de sa Majesté qui y adhereront, de quelque qualité & condition qu'ils soient pour rebelles, infracteurs des Loix fondamentales du Royaume, & criminels de leze-Majesté au premier chef: Et s'il se trouue aucun liure ou discours escrit par estranger Ecclesiastique ou d'autre qualité, qui contienne proposition contraire à ladite Loy, directement ou indirectement, seront les Ecclesiastiques des mesmes Ordres establis en France, obligez d'y respondre: les impugner & contredire incessamment sans respect, ambiguité, ny equiuocation, sur peine d'estre punis de mesme peine que dessus, comme fauteurs des ennemis de cest Estat. Et sera ce premier article leu par chacun an, tant aux Cours Souueraines qu'és Bailliages & Seneschauçees dudit Royaume, à l'ouuerture des Audiences, pour estre gardé & obserué auec toute seuerité & rigueur.

La Chambre du Tiers-Estat opinant sur cest

article par Gouuernements, il y en eut neuf qui sans contrarieté opinerent qu'il deuoit estre reçeu. Les Deputez de Guyenne demandans d'attendre au lendemain pour en resoudre, on leur dit, qu'il falloit presentement opiner, ce qu'ayant faict, ils l'approuuerent. Ceux du Lyonnois trouuerent ledit Article bon, mais qu'il deuoit estre communiqué aux deux Ordres: Et ceux d'Orleans, Qu'il estoit bon, à la reserue du tiltre de Loy fondamẽtale, qui sembloit estre trop orgueilleux. Sur tous ces aduis ledit Article du Cahier de Paris fut reçeu, & mis le premier des Articles du Cahier general du Tiers-Estat.

Dez le lendemain il fut representé en la Chãbre du Clergé, Que le Tiers-Estat auoit mis en deliberation vn Article qui regardoit la Foy, & la Religion, afin d'introduire vne nouueauté sur l'authorité du Pape, Laquelle Proposition ne pouuoit estre suscitee que par des personnes desireuses de rumeur, & qui sentoient mal en la Foy. Et sur plusieurs ouuertures qui furent lors faictes, le Clergé delibera, Que leurs Majestez seroient suppliees de diuertir le cours de telles propositions. Ce qui fut faict par les Cardinaux de Sourdis & de la Rochefoucault, lesquels eurent pour responce de leurs Majestez, Qu'elles procureroiẽt d'empescher toutes propositions nouuelles & inutiles.

Le Procez verbal de la Chambre Ecclesiastique porte, Que le 20. Decembre il s'y fit vne grande plainte de ce que l'on faisoit courir l'ex- *Ce que le Clergé delibera de faire sur ce qu'il*

est, de la resolution prise au Tiers-Estat sur ledit article.

traict du susdit Article, dans lequel sous couleur de choses bonnes & iustes, & sous vne apparence d'vne affection de la conseruation de la personne & authorité du Roy, (qui deuoit estre treschere & precieuse à tous ses subjects) on mesloit d'autres propositions curieuses & impertinentes, qui ne tendoient qu'à susciter vn schisme & diuision entre les Catholiques, & à mettre sur la balance l'authorité du Pape & du sainct Siege auec celle du Roy; estimant par ce moyen alterer l'Vnion & la bonne intelligence qui s'estoit de tout tẽps conseruee entre-eux, & par le moyen de laquelle ils s'estoient respectiuement secourus & soustenus, sans que l'authorité spirituelle eust rien entrepris sur la temporelle, comme il ne seroit pas iuste & raisonnable: Leurs droicts, authoritez, & preeminences estans tellement distinguees, que sans offenser Dieu, qui est l'autheur & protecteur des deux, l'vne ne pouuoit rien empieter sur l'autre. Que pour le jourd'huy par la grace de Dieu, ceste intelligence & correspondance estoit plus affermie que iamais: Neantmoins qu'il y auoit des personnes qui recherchoient des moyens d'exciter entre-eux des emulations & contentions, sous couleur de questions curieuses, & inutilement recherchees. Surquoy, & sur plusieurs particularitez rapportees à ce subject, le Clergé arresta d'aduertir les deux Chambres, & les exhorter & prier, 1. De n'entrer en aucune deliberation sur les propositiõs qui leur pourroient estre faictes touchant les

Propositions faictes par l'Ordre du Clergé aux deux autres Ordres.

poincts & matieres qui regardoient la Foy, la Religion, l'Hyerarchie, Police & discipline Ecclesiastique, sans en auoir premierement donné aduis à la Chambre Ecclesiastique, afin d'euiter les contradictions qui pourroient arriuer entre les Châbres, & le Cahier general que chacune d'icelles presenteroient au Roy où elles pourroient demander choses contraires les vnes aux autres. Et 2. Pour leur donner asseurance de la part de leur Chambre, qu'elle ne delibereroit sur aucune chose qni regardast leur Estat & Ordre en particulier, sans au prealable leur en auoir dóné aduertissemẽt, pour en sçauoir leur aduis. Pour leur porter ceste parole, les Euesques d'Auranches & de Cisteró auec deux autres Ecclesiastiques furent Deputez vers la Noblesse, & l'Archeuesque d'Aix, auec aussi deux Ecclesiastiques vers le Tiers-Estat.

La Noblesse accepte les propositions du Clergé.

Sur ce que lesdits sieurs Euesques d'Auranches & de Cisteron allerent faire les susdites propositions en la Chambre de la Noblesse, six Deputez d'icelle entrerẽt le 22. en la Chambre Ecclesiastique. Le S^r. de Maintenon qui portoit la parole dit, Qu'ils venoient rendre graces au Clergé de ce qu'il leur auoit faict faire les offres & propositions sur ladite entrecommunication & conference, & mesmes de ce qu'il ne desiroit traicter ne resoudre de chose qui peust regarder la Noblesse, sans leur en donner cognoissance. Qu'aussi la Noblesse de sa part recognoissoit qu'elle ne pouuoit ny deuoit traicter & prendre aucune resolution sur les ma-

tieres de la Foy, Religion, & choses Ecclesia-stiques qu'auec le conseil & aduis de Messieurs du Clergé, desquels elle pretendoit receuoir l'instruction & la loy, comme de leurs vrays & legitimes Docteurs : Et qu'ils auoient eu charge de venir les asseurer que son Ordre leur donneroit toute communication & cognoissance de ce qui concerneroit lesdites matieres auant qu'en deliberer.

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit loüa fort Messieurs de la Noblesse sur la continuation de la correspondance entre leurs deux Chambres, & principalemẽt pour l'entrecommunication qu'ils auoient acceptee, & leur dit, Que le Clergé s'estoit jà promis ceste courtoisie & fauorable responce de leur prudence.

Ces six Deputez de la Noblesse ne furent si tost sortis de la Chambre Ecclesiastique, que six autres Deputez du Tiers Estat entrerent en ladite Chambre pour rendre aussi la responce sur les mesmes propositions qui leur auoient esté faictes par le susdit Archeuesque d'Aix. Le sieur Marmiesse Capitoul de Thoulouse, qui portoit la parole dit,

Extraict du Discours fait par Marmiesse en la Chambre du Clergé sur lesdites propositions.

Que son Ordre auoit recueilly trois poincts de ce que Monsieur l'Archeuesque d'Aix leur estoit venu dire de la part du Clergé. Par le premier, dit-il, Vous nous representez qu'en vos Cahiers, vous ne traicterez point seulemẽt ce qui pourroit concerner le bien de l'Eglise, l'aduancement du seruice de Dieu, la dignité de vos charges, l'authorité de vos Prelatures,

la conseruation de vos libertez, & la reformation des abus, que vostre Ordre auroit accueillis par succession de temps; Mais que vous abbaissant iusques à nous, vous prendrez aussi le soin de la conseruation du Tiers Estat, proposeriez dans vos Cahiers les remedes que vous iugeriez necessaires pour le restablissement de l'ordre qui doit estre en ce tiers Ordre. Mais de peur, dictes-vous qu'il ne se rencontre en vos Cahiers, choses contredisans aux nostres, & que ce contredict n'empesche les effects des salutaires remedes, que nous attendons tous de la fin de ses Estats; Vous nous auez offert la communication des articles qui seroient dans vos Cahiers, concernans le Tiers Estat, pour estre concertez, disputez, & examinez entre les deux Chambres, augmentez, diminuez, ou entierement retranchez, suiuant les raisons qui vous seront alleguees de la part de nostre Ordre.

Par le second poinct de vostre semonce & remonstrance, vous nous faictes entendre que la Religion & la Foy sont l'appuy & le soustien des Estats & Monarchies que celle de la France fondee sur de plus heureux auspices que toutes les autres Dominations du monde, auoit eu pour vne des principales Loix qui ont promeu sa grandeur, l'amour de Dieu, le respect de la Religion, & l'obligation à vne foy inuiolable: Que la malice ou l'ignorance des hommes heurtoit souuent ceste foy, attaquoit ceste Religion, & blessoit l'authorité de l'Eglise: la

ruyne de laquelle attirant auec luy la ruyne d
l'Estat, il failloit estre fort circonspect en se
actions, retenu en ses parolles, reserué au dis
cours qui touchoit les profonds mysteres d
nostre Religion, lesquels il failloit laisser trai
cter à ceux qui nourris à vne haute Theologie
instruicts en vne saincte Philosophie, auoien
apprins de Dieu les moyens d'imprimer cest
Religion dans le cœur des hommes, & reçe
de Dieu mesme les armes pour la soustenir, &
deffendre contre ceux qui la voudroient atta
quer. En par ainsi par le troisiesme & dernie
poinct de vostre Remonstrance, vous nous ex
horttez à communiquer, consulter & confere
auec vous les articles de nos Cahiers qui regar
deroieut l'Eglise, afin de n'interesser point so
authorité, ny rien alterer en la Foy & en la pu
reté de nostre Religion.

Vous sçauez Messieurs, que la Palme meurt
si elle n'est esclairee du Soleil, ainsi la Foy qu
vous nous auez enseignee mourroit en nous s
l'ardeur de la Religion que vous nous auez in
spiree, se refroidissoit, & si elle n'estoit inces
samment esclairee de vos yeux: Aussi nous som
mes icy pour vous protester que nos Cahiers n
verront iamais le iour, qu'au prealable les ar
ticles d'iceux qui concerneront la foy, ne vous
soient communiquez, & comme le Cigne n'a
ualle iamais aucune viande qu'il ne l'ait pre
mierement trempee dedans l'eau, ainsi vous as
seurons nous de la part de nostre Ordre, qu'i
ne se concluera iamais rien de ce qui se propo-

ra en ceste Assemblee, que nous iugerons re-
arder la Foy, l'authorité de l'Eglise, & le bien
e la Religion, qu'auparauant nous ne le ve-
ions plonger dans les eaux de la salutaire Do-
trine de l'Eglise, ou à mieux dire dedans le
ict qui descoule par vostre bouche, comme
es mammelles de ceste saincte mere.

C'est à nous, Messieurs, de croire, & à vous
e nous enseigner. C'est à vous seuls que Dieu
e laisse manier: & si anciennement Alexandre
e pouuoit estre pourtraict de la main d'autre
ue d'Appelles; il n'est pas raisonnable qu'autre
ue vous puisse traicter des poincts de la Foy,
esquels nous nous abstiendrons, afin de ne
ioler point ses saincts mysteres, qui en vos
nains ne sont que des merueilles, & és nostres
ne pourrions que les conuertir en heresies.

Nous serions dignes de ressentir la main pe-
ante du grand Dieu, si nous voulions toucher
son Arche, parler de ses Mysteres, disputer
le sa Foy, sans vous qui en auez seuls l'authori-
é. Nous ne l'auons pas aussi faict iusques icy,
y vous ne nous auez pas faict entendre parti-
ulierement, qu'il y ait rien dans nos Cahiers
qui regardast les articles de nostre creance, &
e poinct de la Foy. Vostre proposition n'a esté
que generalle, & c'est pourquoy nous ne vous
apportõs qu'vne resolution aussi generalle, qui
est, Que si à l'aduenir en lisant les Cahiers des
Prouinces, & compilant le general, nous trou-
uions chose qui approchast tant soit peu de la
Doctrine de l'Eglise, nous viendrons aussi-tost

consulter les saincts Oracles, & prendre la lo
de vous.

Mais nous vous prions de considerer qu
nous auons à parler dans nos Cahiers de plu
sieurs choses, concernant la Police de l'Eglis
Le restablissement de la discipline Ecclesiast
que, pour le regard des personnes : la reforma
tion de quelques petits abus qui peuuent estr
en cest Ordre : le reglement pour le faict de
Iurisdictions Ecclesiastique & Temporell
& autres choses semblables, dont nous ne iu
geons point que la cõmunication vous en fo
necessaire, & vous supplions au contraire, de n
trouuer point mauuais si nous concluons le
articles, sans les auoir concertez, examinez, &
disputez auec vous.

Deux considerations nous retiennent, l'vn
c'est la longueur qui prouiendroit de cest
communication. Nous voyons que parm
nous, nous sommes vn fort long-temps à dre
ser & polir vn article : Car quelquesfois
nous sommes d'accord de la matiere, nous nou
trouuons bien en peine pour y donner la for
me ; qui veut vn mot, qui vn autre : Combie
de temps donc se perdroit en ceste communi
cation, en ceste consultation qu'il faudroit fai
re à toutes heures, & à tous moments entre le
deux Chambres.

L'autre consideration n'est pas moins impor
tante : Si nous communiquions à vostre Cham
bre, les articles esquels nous parlerions de l'E
glise ; il en faudroit faire autant à la Nobless

pour les articles qui concerneroient ce second Ordre: En tels termes seroient ces articles conceus, qu'ils s'en offenseroient : & ainsi ceste communication pourroit aigrir leurs volõtez, alterer leurs affections, & troubler l'vnion qui doit estre entre les trois Ordres. Nous l'auons veu presque au commencement des Estats, en chose moins importante.

Le Roy ayant conuoqué les Estats Generaux de son Royaume, a marié les trois Ordres ensemble, pour en faire naistre la felicité & le bonheur en la France. La discorde se meslant parmy nous a tasché du commencement d'exciter des emulations & enuies, & à des vnir par la difference des qualitez des trois Ordres, ceux qui s'estoient vnis par amour pour trauailler au bien public. Vous sçauez que trois petites parolles dictes en la Chambre de la Noblesse par les Deputez de nostre Ordre, ont autresfois aigry leurs cœurs, & retiré leurs affections de nous, & occupé toutes les trois Chambres en l'exercice d'vne dispute de qualitez autant inutiles que prejudiciables à l'Estat. Et vous sçauez aussi la peine que vous auez eu, pour reünir ces deux Ordres, & les reconcilier ensemble: Il faut donc euiter les occasions de tomber en semblables disputes, soit auec la Noblesse, soit auec vous: Ce qui ne se peut, si les Cahiers sont communiquez entre les trois Chambres.

Ce n'est pas que nous desirions rien inserer aux nostres d'aigre, iniurieux & offensif: Car au contraire nous peserons fort exactement les

plus petits mots, afin qu'il n'y en ait aucun q
vous puiſſe donner iuſte ſubject d'offenſe. L
dignité de voſtre Ordre, qui vous releue pa
deſſus tous les autres, les characteres emprain
de la main de Dieu ſur vos teſtes ſacrees, q
vous rendent venerables à tous, & le rang qu
la prerogatiue de vos charges, & la dignité c
vos Prelatures vous donne meritoirement e
la France nous commande le reſpect & l'hon
neur en voſtre endroict. Que ſi le deuo
de nos conſciences, & la charge que nous
uons, nous oblige à requerir quelque regl
ment en voſtre Ordre, & à faire plainte contr
quelques perſonnes Eccleſiaſticques, Nou
ferons ce que Plutarque dit que faiſoient an
ciennement ceux qui vouloient deſmolir le
maiſons proches des Temples: Ils laiſſoien
(dit-il) debout les parties des Edifices qui le
ioignoient de plus prez, de peur de ne touche
à choſe qui fuſt ſacree: ou bien, comme on d
que l'Aigle qui enleuoit Ganimede par le com
mandement de Iupiter, de peur de ne l'offenſe
auoit reſſerré ſes ongles au dedans, & ne tou
choit qu'au veſtement de ce bien aymé de
Dieux: Nous de meſmes, apporterons tant d
prudence en l'adreſſe des articles qui concerne
ront ce premier & ſacré Ordre de l'Egliſe, qu
nous ne bleſſerons n'y l'Egliſe, ny ſes Miniſtre.
Nous ne toucherons qu'aux robbes, qu'aux a
ctions exterieures de ceux qui en oſtants l
beauté à ce corps venerable, peuuent cauſe
auec trop de ſcandale, vne honte à la Religion

ɛ vn regret au cœur de tous les bons François, qui desirent de voir l'Eglise en sa pureté, en ses onneurs, prerogatiues & authoritez : Et sur este asseurance nous vous supplions d'auoir greable nostre resolution, à laquelle nous n'a-ons apporté qu'vne pure & sincere affection.

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit, luy espondit, Qu'il loüoit la resolution du Tiers-Estat sur ce qu'il auoit protesté ne pouuoir ny euoir mettre la main au Sanctuaire, ny entrer n deliberation sur les matieres de la Foy & Re-igion. Neantmoins que la police & discipline, lont ils sembloient faire reseruation, estoit de nesme consideration & importance, & sur les-quelles ils couroiét le mesme hazard, & par ain-i qu'ils s'y deuoient conduire auec mesme dis-retion & prudence : Toutesfois que la Com-agnie delibereroit & aduiseroit ce qu'elle de-uroit faire sur leur response. *Responsé du Cardinal de Sourdis au discours du sieur de Marmiesse.*

Ledit iour de releuee cest affaire ayant esté nis en deliberation en ladite Chambre, l'As-emblee fut d'vn mesme aduis, Que ladite Pro-osition ne tendoit qu'à exciter vn schisme, ou ntre les Catholiques de France, ou entre eux & le reste de la Chrestienté, reduisant en arti-le de Foy, ce qui estoit entre eux problemati-que, & rendant vne resolution politique en Theologique, pour par ceste diuision fortifier & rendre plus puissante l'heresie, & luy procu-er vn aduantage qu'elle n'auoit peu iamais ac-querir : Et que ce qu'il falloit considerer, estoit que pour donner couleur & esclat à leur pre-

tension, & dessein, & pour le rendre plausibl
& recommandable enuers le peuple, l'on met
toit au frontispice de ceste nouuelle proposi
tion, ce qui regardoit l'asseurance, & conserua
tion des personnes sacrees des Roys, & de leur
vies; & l'horreur & detestation des assassinats
qu'on voudroit commettre sur leurs Majestez
Proposition tres saincte, & tres juste, & don
l'Eglise Catholique auoit long temps y a, & pa
la decision des saincts Conciles, & par l'oracl
du sainct Siege Apostolique, prononcé la reso
lution & doctrine qu'elle en tenoit, & que tou
fidelle Chrestien deuoit tenir; auec abomina
tion, anatheme & condamnation contre tou
ceux qui en auroient ou publieroient de parol
le, ou par escrit autre creance.

Or apres plusieurs ouuertures, il fut encore
resolu qu'on deputeroit vers le Tiers Estat: Qu
l'Euesque de Montpellier seroit prié d'en acce
pter la commission: Qu'il representeroit aue
toute la prudence & discretion dont il se pour
roit aduiser, Que le Tiers Estat eust à se de
partir de ceste reseruation eu esgard à son im
portance, & à se resoudre à donner communi
cation de tout: Et neantmoins en ce qui regar
doit la vie, & la sacree personne des Roys, qu'
leur representeroit la Doctrine de l'Eglise; l'ar
ticle exprez du Concile de Constance, les iuge
ments des Papes, & les sentences de la Cham
bre Ecclesiastique, qui abhorroit, detestoit &
condánoit d'anatheme, ceux qui attétoient seu
lement de pensee à la sacree personne des Roy
L

Le Mardy vingt-troisiesme dudit mois, ledit sieur Euesque de Montpellier s'estant rendu en la Chambre du Tiers Estat, il leur dit,

Ce que l'Euesque de Montpellier dit en la Chambre du Tiers Estat allant demander la Communication de l'article.

Que l'Ordre Ecclesiastique auoit receu le iour d'hier deux tesmoignages à la fois de la part de leur Chambre & par le Deputé d'icelle. L'vn, d'vne sincere affection; l'autre d'vne rare eloquence, Que le premier luy auroit fendu le cœur, & le second l'auoit rauy en admiration. Que leur Deputé auoit dit, que les arbres portoient des fueilles & fleurs au Printemps, pour en Automne en moissonner les fruicts que M^rs. du Clergé estoient ces arbres qui iournellement produisoient leurs sainctes & sacrees conceptions, asseuroient la France de fruicts tres-sauoureux pour le bien de l'Estat; mais que le cœur de ceux du Clergé s'ouurit quand il les appella Peres de leur Ordre.

Qu'à la verité ils l'estoiét pour l'auoir enfanté par le Baptesme en Iesus Christ: qu'ils l'estoient encores par le mystere de la foy qu'il receuoit d'eux: Qu'entre les enfans & les peres il n'y deuoit auoir rié d'inegal: que leurs natures estoiét composees de toutes choses pareilles, de mesme volonté, mesme opinion, & mesme affection: Qu'asseurément donc ceux de l'Ordre du Tiers-Estat estoient enfans; & ceux de l'Ordre Ecclesiastique leurs vrays peres: Que par ceste seconde natiuité, ils allumoient la lampe pour esclairer leurs pas: Qu'ils auoient cognoissance de leurs maladies spirituelles pour les guerir: Qu'en la mort ils leur fermoient les yeux, &

respandoient les dernieres larmes sur leurs se-
pulchres: Que leurs prieres & merites ouuroiẽt
le Ciel que leur demerite leur pouuoit auoir
fermé.

Que le bruict commun estoit, que le Tiers-
Estat auoit traicté & resolu vn poinct de do-
ctrine & de Religion, sans le concerter auec
le Clergé: Qu'il falloit faire, comme il estoi
du metail de Sparte, lequel n'estoit iamai
employé en medailles, qu'il ne fust espuré &
meslé d'argent: Qu'il luy souuenoit que le
Anciens alloient aux Mysteres diuins en plei
iour auec des cierges ardents, & que la Mann
s'endurcissant estoit molifiee par l'entremis
des Prestres & personnes sacrees. Qu'il n'
auoit point de marches pour s'approcher d
Temple de Salomon, afin de monstrer qu
ce n'estoit par eschelons qu'on s'approchoi
des choses diuines. Que la doctrine celest
estoit vne eau d'excellente vertu: mais si o
venoit à la passer sur des raisons & considera
tions humaines, elle ne pouuoit produire au
cun effect.

Que le Firmament auoit veritablement se
paré les eauës de dessus les Cieux d'auec celle
qui estoient sur la terre: Et tout ainsi que l
Pole Artique seruoit à la Nauigation, iusque
à l'Equinoxe, mais au delà c'estoient Astre
nouueaux: Ainsi le Tiers-Estat vouloit en
trer en consideration des choses diuines, san
recourir à l'Eglise, qu'il perdoit temps, & qu
c'estoit contre sa profession: Que leur Deput

l'auoit recogneu qu'and il auoit dit, Qu'en ce qui concernoit les poincts de la doctrine de l'Eglise qu'il falloit imiter le Cygne, lequel ne prenoit aucune viande ou pasture sans l'auoir desttempee en l'eau; qu'ainsi estoit il du Tiers-Estat, lequel ne desiroit toucher aux mysteres de la foy, sans en auoir au prealable consulté le Clergé.

Que leurdit Deputé auoit aussi dit, Que son Ordre faisoit difference entre la doctrine de la foy, & la police & discipline Ecclesiastique, auquel ceste liberté estoit laissee en ce subject de toucher la robbe sans offenser le corps: Mais qu'il falloit parler franchement, qu'ils ne seroient point fils de l'Ordre Ecclesiastique s'ils auoient autre veu & dessein que celuy du Clergé qui veilloit pendant qu'ils dormoient, & se consumoit comme la chandelle pour les esclairer: partant que ce dont on traictoit, il s'en deuoit rapporter au Clergé.

Que si par la discipline Ecclesiastique on entendoit la dissolutiõ des Ecclesiastiques, & leurs desordres, que le Clergé s'en plaignoit comme eux: que la cõtagion n'auoit pas seulement saisi cest Ordre, mais aussi tous les corps des deux Ordres: que beaucoup de choses estoient à desirer & regler entre eux, ce que l'on deuoit esperer de la main de Dieu: que parmy les desbris des bonnes mœurs des Ecclesiastiques, il ne faloit comprendre ce qui estoit de l'essence de la foy & doctrine de l'Eglise, dont la police & discipline estoient des principales branches.

Que le Tiers-Estat se mettoit en grand peril, s'il vouloit franchir le deuoir de sa charge : ce qu'il faisoit, voulant separer la discipline de l'Eglise, de la doctrine d'icelle : qu'on ne pouuoit, sans conscience, separer la discipline du corps de la Religion : qu'il y alloit de l'authorité de l'Eglise, & que c'estoit pour semer le schisme dans cest Assemblee, qui n'estoit icy que pour procurer la paix.

Que l'Eglise de Rome estoit vrayement celle à qui il falloit donner ce tiltre, d'estre Chef de l'Eglise, & que Dieu par vne miraculeuse preuoyance, auoit estendu expres le bras Romain iusques aux extremitez de la terre ; affin que la Foy se formant en ceste auguste ville, elle fust par apres portee iusques au dernier bord du monde.

Que les premiers Papes auoient tellement arrousé le tige de la Foy de leur sang, & asseuré par leur fermeté & constance le nauire de l'Eglise flottant parmy les erreurs, qu'on ne leur pouuoit desnier l'honneur de Peres comuns de la Chrestienté, & de principaux autheurs du progres de la Foy, laquelle il luy faut conseruer, la iugeant aujourd'huy plus necessaire qu'elle ne fut iamais.

Que le Clergé ayant eu aduis que dans le Cahier du Tiers-Estat on auoit mis vn article de la tutelle du Roy, & pour la protection de sa vie & authorité, il loüoit ce soing & zelle, se representant que la terre estoit encore teinte du sang de nos Roys, & que les Roys estoient

les ames tutelaires du monde, que Dieu se saisissoit de leur cœur, & comme disoit le Sage, *Sicut riui aquarum, ita cor regis in manu Dei.*

Que tout ainsi que le Iardinier aux plus cuisantes chaleurs de l'Esté, pour arrouser son parterre, prenoit des eaux les plus purifiees ponr viuifier ce que l'ardeur auoit consumé : ainsi Dieu voulant arrouser la terre, se saisissoit du cœur des Princes, par lesquels il gouuernoit le monde: Que le Clergé se joignoit au desir de Messieurs du Tiers-Estat affin que l'on dressast vn aiticle de commune main & intelligence, pour estre mis dans des colomnes publiques, sur les portes des villes, & au front des maisons, *Ne touche point à l'Oingt du Seigneur*, *pour quelque cause que ce soit, soit de mœurs, soit de vice, soit de Religion. Qu'il ne soit licite de toucher à la personne des Roys.* Que toutes les imprecations de la terre eussent à s'esleuer contre celuy qui y toucheroit: que toutes les furies le saisissent. Et que l'horreur de ce crime detestable montast incessamment deuant Dieu. Comment? L'Eglise qui a horreur du sang des coulpables, ne l'auroit elle pas du sang des innocents? Ceste Eglise qui les obligeoit au respect & obeyssance du Roy, *non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam.* Que le Clergé allumoit les flammes, preparoit les feux pour la punition de ces maudits & execrables assassins : Qu'il leur ouuroit les Enfers pour les damner : Qu'il prononçoit contre eux l'anatheme. Anatheme contre ceux qui attentoient à la vie des Roys, pour quelque cause

que ce fuſt:Que la terre empourpree de ce ſang precieux inuitoit tous les François larmoyants à conſeruer leur Prince.

Que le Clergé demandoit pourquoy Meſſieurs du Tiers-Eſtat ne luy faiſoient part de ceſte propoſition:Qu'on ne luy pouuoit refuſer la cõmunication, afin d'en faire vn article tout enſemble, qui ſeroit mis en lettres d'or au frõt du Cahier general:Mais qu'il ne le falloit meſler auec d'autres propoſitions curieuſes, la reſolutiõ deſquelles ne dependoit pas de ce corps d'Eſtats, moins de la Chambre Eccleſiaſtique ſeule meſme pour en decider, comme conforme à la parole de Dieu. Qu'il y auoit deux puiſſances, l'vne temporelle, & l'autre ſpirituelle: qu'on les vouloit entrechoquer : Que l'authorité temporelle & ſpirituelle n'auoient qu'vne ſource : Et que ce qui venoit de Dieu, comme elles en procedoient eſgalemẽt eſtoit touſiour bien ordonné.

Que l'Aſſemblee des Eſtats deuoit trauailler à entretenir la concorde & correſpondance entre ces deux Puiſſances ſpirituelle & temporelle, & faire ce que faiſoient les anciens qu arrachoient le fiel des hoſties qu'ils immoloiét Que deliberãt de ceſt affaire, il falloit arracher du cœur les penſees des jalouſies & emulations & auec des eſprits pleins de douceur & de pai conſpirer vnanimement au bien public : ne regardant pas ſeulement à ce qui eſtoit deuãt le yeux, mais qu'il falloit ietter ſes penſees plu loing, & preuenir d'eſprit qu'elle pourroi

estre la consequence de beaucoup de choses, qui du commencement sembloient plausibles, & neantmoins seroient en fin nuisibles. Que cest Article de la façon qu'il estoit, pouuoit faire schisme, exciter des contentions, & peut-estre allumer des aigreurs & animositez, non seulement en France, mais par toute la Chrestienté: Ainsi ce seroit deschirer ceste robbe incorruptible, qu'il falloit si soigneusement conseruer entiere.

Partant il supplioit Messieurs du Tiers-Estat d'enuoyer l'Article au Clergé.

Le President Miron pour response, apres les complimẽts ordinaires, dit audit sieur Euesque, que son Ordre en delibereroit. Ce qui fut faict le mesme iour: Et vnze Gouuernements approuuerent la communication de l'Article; Le Gouuernement de Picardie estant luy seul d'aduis, *De ne rien communiquer, la Conference inutile.* Contraire du tout à celuy de Guyenne, qui fut; *De ne point resoudre vn article de telle consequence sans le conferer à l'Eglise.*

Estant doncques resolu au Tiers-Estat que l'article seroit communiqué au Clergé pour eux ouys, en deliberer: Ledit sieur de Marmiesse executant ceste resolution, & assisté de cinq autres Deputez de son Ordre, alla au mesme instant en la Chambre du Clergé, porter l'Article, voicy le discours qu'il fit en le presentant.

Messieurs, en vain songerons nous à conseruer nos fortunes particulieres, si nous laissons *Discours du sieur de Marmiesse, faict*

en la Chambre du Clergé, le 24. Decembre, en presentant le premier Article du Tiers-Estat.

perdre le public, puis que le danger des particuliers ne se peut euiter que par le salut general de tous. Mais plus mal à propos encores trauaillerions nous au salut de l'Estat, si nous ne songions à conseruer la sacree Majesté des Roys, qui sont l'ame des Estats. Il faut qu'il y ait vn rapport si parfaict, vne liaison si entiere des particuliers au general, du general au Roy, que l'vnion s'en face en sa sacree personne, & que les autres parties s'attachans à elle par le lien du respect & de l'obeyssance, se maintiennent & conseruent en leur estre.

Le pourtraict de Phidias graué au milieu du bouclier de l'image de Minerue, lioit & assembloit de sorte toutes les parties de ceste statuë, qu'on ne la pouuoit enleuer, sans voir dés aussi tost toute l'image en pieces, Le bon-heur du Royaume & les fortunes des Particuliers, sont tellement attachees à la fortune des Roys, & Dieu duquel les Monarchies sont les ouurages, les a posez en tel endroict qu'il ne leur peut arriuer du mal, qui n'attire auec soy la perte de nos maisons, & la ruyne & euersion entiere de l'Estat.

Le passé ne nous fournit que de trop regretables & infortunez tesmoignages de ceste verité. Les maux, les desolations, & les pertes notables qui suiuirent le cruël assassinat de Henry III. Les apprehensions que le cruël coup detestable parricide, commis en la personne de Henry le Grand, donne à toute la France, ne nous oblige que trop à songer en ce

temps aux moyens de diuertir & destourner ce mal-heur pour l'aduenir, afin de nous pouuoir longuement conseruer en bon-heur, en conseruant la vie de nos Roys.

Les Deputez du Tiers-Estat estonnez au souuenir du passé, desesperez par la crainte des plus grands maux dont ils sont menacez, si on ne retient ces mains parricides, si on ne contient au deuoir du respect & de la veneration deuë aux Roys, ces esprits malades, qui preocupez de faulses opinions, troublez par de vaines illusions, cherchent en la mort de nos Roys l'Enfer pour eux, & le mal-heur pour la France; Ont resolu vn Article, l'execution duquel guarantissant la vie de nos Princes des pieges qu'on leur tend, maintiendra (comme ils estiment) le repos dans le Royaume.

Nous ne vous auons point communiqué cy-deuant cest Article, non plus que les autres qui ont esté desià iugez parmy nous: & ce, pour les considerations particulieres que i'eus l'honneur de vous representer ces iours passez, en respondant à la Remonstrance qui nous auoit esté faicte de vostre part, par le sieur Archeuesque d'Aix.

Mais puis que vous desirez de le voir, & que vous nous y auez semonds par la Remonstrance qui nous a esté faicte par le sieur Euesque de Montpellier, Nous venons vous dire que comme les murailles de Iericho s'abbattent & renuersent au son des Trompettes Sacerdotales, Qu'ainsi nous fleschissons soubs la voix agrea-

ble de ce grand & docte Prelat, & pressez par son eloquente parole contre nos premieres resolutions, vous offrons la communiquation de cest article, duquel nous vous apportons l'extraict.

Nous ne vous discourons point du subject d'iceluy, nostre Compagnie nous a deffendu d'en parler, estimant qu'en vne occasion si importante, qu'en vne action si raisonnable & tant vtile pour le general de la France, vous vous trouuerez si disposez à receuoir & fauoriser nos sainctes & loüables intentions, que de vous discourir des occasions qui nous ont porté à dresser cest article, & des raisons que nous auons pour le soustenir, ce seroit propos & temps perdu.

Nous vous dirons seulement, qu'en vous donnant cest Extraict nous auons voulu imiter la ceremonie gardee par les anciens en leurs sacrifices. Ils auoient accoustumé de ietter dans vn feu purifiant, & non consumant, les langues des victimes qu'ils immoloient aux Dieux: Car nous de mesmes comme Deputez, portons nos vœux en ceste Assemblee generale pour le bien de la France, qu'en nous deuoüant au seruice du public, luy auons consacré & nos cœurs & nos langues en vous donnant cest article, iettons les langues qui l'ont dictee dans le feu de ceste deuotion, de ceste charité, de ceste ardante affection que vous auez pour le bien, pour la gloire & repos de cest Estat.

L'affection donc que vous portez à la conser-

ciation des Roys, seruira de feu, non pas pour consumer, mais pour purifier ces langues: non pas pour aneantir, car vous nous auez desià tesmoigné par la bouche dudit sieur de Montpellier, que ce n'estoit point vostre intention: Mais pour polir cest Article, afin que comme l'or ietté dans le feu, s'il y perd sa forme, il y conserue neantmoins sa matiere, qui paroist apres plus belle, plus riche & mieux polie qu'elle n'estoit auparauant. Que de mesme cest article sortant de vos mains, sans auoir souffert aucun changement ny alteration en sa substance, ny en sa resolution, porte vn plus authorisé commandement, à cause de vostre adjonction, de plus fortes imprecations, de plus seueres peines que celles que nous y auons mises, pour contenir vn chacun en son deuoir. C'est ce que nous auons charge de vous dire de la part de nostre Assemblee, laquelle attend vostre resolution sur ce subject.

Responce du Cardinal de Sourdis.

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit respondit audit sieur de Marmiesse & à ses Condeputez, que le Clergé loüoit la saincte resolution de Messieurs du Tiers Estat, leur ayant enuoyé la communication de l'Article: Puis il les exhorta de se soubsmettre non seulement és matieres de la Foy & Religion, mais aussi en ce qui regardoit la discipline & police de l'Eglise, à ce qui en seroit ordonné & prescrit par ceux que Dieu auoit establis Docteurs, Directeurs, & Surintendans en icelle: Que ladite communication seroit vaine & inutile, si elle n'estoit

suiuie de ceste submission, importante pou
l'vnion & tranquilité du Christianisme, & pou
la condemnation & extirpation des schisme
& heresies.

Le 30. Decembre six Deputez de la Nobless
entrerent en la Chambre du Clergé, le Baron
du Pont S. Pierre, portant la parole dit,

La Noblesse porte à la Chambre du Clergé l'article que le Tiers-Estat luy auoit enuoyé.

Que le Tiers-Estat leur ayant enuoyé ledi
Article & demandé leur adjonction sur iceluy
ayant veu qu'il s'y agissoit entre-autres choses
De pouruoir à l'asseurance des sacrees person-
nes & authoritez des Roys, ils estoient tous
portez & resolus d'espouser tout ce qui regar-
deroit les interests de leurs Majestez auec toute
passion : Neantmoins parce que ledit Article
contenoit des termes & propositions obscures,
& qui regardoient aucunement les matieres
de la Foy & Religion, ou l'authorité Ecclesia-
stique, que leur Chambre n'y auoit pas voulu
toucher ny en deliberer, sans au prealable
(comme ceste Compagnie leur auoit faict sça-
uoir le desirer, & qu'ils auoient aussi recogneu
estre de leur deuoir) luy en donner cognoissan-
ce, n'y sans en prendre l'aduis d'icelle pour s'y
conformer.

Response du Clergé à la Noblesse.

Ledit sieur Cardinal de Sourdis, apres auoir
loüé les Deputez de la Noblesse du soin qu'ils
apportoient pour la conseruation de l'vnion &
bonne intelligence auec le Clergé, particulie-
rement du contentement qu'ils luy donnoient
par ladite communication, deferant & se rap-
portant à luy sur lesdites matieres, leur dit

Qu'en tout ce qui regarderoit le bien & aduantage des personnes sacrees ; & les droicts & authoritez de leurs Majestez, le Clergé en desiroit la conseruation & l'augmentation, cõme y estãt obligé par la voix du sainct Esprit, par les Decrets des Saincts Conciles, & par plusieurs raisons & considerations : Que le Tiers-Estat leur auoit aussi communiqué le mesme Article, qu'on alloit deliberer sur le contenu d'iceluy, & qu'on leur feroit entendre la resolution que le Clergé prendroit.

Tout ce iour tant en l'Assemblee du matin qu'en celle de releuee, on ne traicta en la Chãbre Ecclesiastique que sur les matieres contenuës audit Arricle du Tiers-Estat, Les vns disoient qu'il estoit bon en ce qu'il sembloit vouloir rechercher quelque remede conttre ceux qui voudroient entreprendre mal-heureusement contre les personnes sacrees des Roys, ou sur leurs authoritez : Neantmoins qu'il contenoit plusieurs choses vicieuses, captieuses, inutiles, & desquelles les Estats du Royaume ne pouuoient ordonner ny decider : D'autres disoient, Que ce qu'on pretendoit introduire & prescrire par ledit Article ne seruoit de rien pour arrester ny donner loy aux consciences mal-heureuses qui auroient quelque mauuais dessein d'offenser leursdites Majestez : au contraire que c'estoit vn moyen pour faire ouuerture à d'autres desordres, mesmes à former vn schisme & secession en l'vnité de l'Eglise Catholique ; à faire que les Estats sans authorité

ny puiſſance legitime, fuſſent iuges de la parole de Dieu, ordonnaſſent de ce qui eſt conforme à icelle, condamnaſſent & liaſſent les conſciences: choſe qui eſtoit reſeruee au Concile General, & à la puiſſance ſpirituelle de l'Egliſe vniuerſelle : Et qu'il falloit que ledit article euſt eſté formé par ceux qui deſiroient rompre & alterer l'vnion & conformité d'icelle.

Le Cardinal de la Roche-foucault prenant la parole dit, Que ceux qui auoient fabriqué ledit Article ſembloient vouloir faire entendre que l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine diſſimuloit ou agreoit leſdites mauuaiſes opinions : E au contraire, de fraiche memoire ayant eſté trouué que le liure de Becanus contenoit quelque propoſition & doctrine conforme auſdites mauuaiſes opinions ; & au preiudice du reſpect & veneration qui eſtoit deuë aux perſonnes ſacrees des Roys, & à leur authoritez; Sa Sainctété, & la Congregation des Cardinaux employee ſur ce ſubject (luy ſieur Cardinal preſent) blaſma & condamna ledit liure de Becanus, à cauſe deſdites propoſitions, & l'impreſſion, vſage & vente en furent deffenduës comme il eſtoit porté par l'acte de la Cenſure * qui fut deſlors enuoyé en France.

* Ceſte Cẽſure eſt dãs la Premiere Continuatiõ du Mercure f. 602. & 603.

Ceſte Cenſure ayant eſté veuë & leuë, en ladite Chambre Eccleſiaſtique, puis le Decret du Concile de Conſtance faict contre leſdites peruerſes opinions, & ceux qui les enſeignoient; Decret d'vn Concile qui auoit eſté reçeu en ce Royaume, & lequel auoit prudemment & ſuf-

fisamment condamné lesdits erreurs, & pourueu aux peines de ceux qui pretendoient les enseigner: & veu que c'estoit le vray & seul moyen pour arrester les cours d'icelles, Deliberation prinse par Gouuernements, d'vne commune voix il fut arresté, Que ledit article du Tiers-Estat ne deuoit estre reçeu ny mis au Cahier, ains rejetté, & que les deux Chambres seroient priees & exhortees à en faire le mesme, & pour les disposer, que ledit Decret du Concile de Constance mis en François leur seroit enuoyé, afin qu'ils peussent mieux recognoistre comme l'Eglise auoit jà pourueu à ce qu'ils pourroient desirer pour l'asseurance des vies & personnes de leurs Majestez. Et pour sur ce leur representer ce qui estoit besoin & conuenable, le Cardinal du Perron fut prié par l'Assemblee de prendre le soing & la peine, pour aller dire & representer ausdites deux Chambres ce qu'il iugeroit estre besoin, & à propos sur le subject dudit article.

Deliberation de la Chambre Ecclesiastique contre l'article du Tiers-Estat.

Le dernier iour de Decẽbre, ledit sieur Cardinal assisté des Archeuesques de Lyon, & d'Aix, & de plusieurs Euesques & Deputez de son Ordre alla en la Chambre de la Noblesse, pour leur faire entendre les raisons de leur deliberation contre l'article du Tiers-Estat; là où il fit vne harangue sur ce subject qui dura trois heures: Apres laquelle le Baron de Senecey President de la Noblesse luy respondit, Que toute la Compagnie luy estoit grandement obligee de l'honneur qu'il leur auoit faict de venir luy

Le Cardinal du Perron deputé de la Chambre Ecclesiastique pour aller dire aux deux autres Chãbres les raisons de la deliberation cõtre l'article du Tiers-Estat.

mesme en leur Chambre; Qu'il auoit si doctement & si iudicieusement expliqué ceste matiere, que la Compagnie en demeuroit bien satisfaicte, & que n'ayant pas dequoy dignement le remercier, ils le pouuoient asseurer que chacun le rapporteroit dans ses Prouinces, afin que la France entiere luy eust obligation digne de ses merites. Apres cela chacun se leua, & ledit sieur Cardinal fut reconduit par douze Deputez de la Noblesse, iusques à la porte de la Chambre Ecclesiastique.

L'apresdinee du mesme iour, le Comte de Choisy auec sept autres Deputez de son Ordre, se rendit en la Chambre du Clergé, laquelle il remercia de l'honneur que ledit sieur Cardinal leur auoit faict: Qu'ils se remettoient entierement à l'aduis & conseil de l'Ordre Ecclesiastique pour l'article du Tiers Estat, auec protestation que la Noblesse se conformeroit au Clergé en toutes les matieres où il seroit question de la Foy, de la Religion, & de ce qui en depéd. Le Cardinal de Sourdis en les remerciant exalta fort la Noblesse de leur resolution & submission pour le faict duquel il s'agissoit.

Le deuxiesme Ianuier, iour auquel ledit sieur Cardinal du Perron deuoit aller en la Chambre du Tiers-Estat, la Noblesse ayant esté priee au nom du Clergé de faire assister ledit sieur Cardinal par aucuns de leurs Deputez, afin de faire veoir comme leurs deux Chambres estoiét conformes & joinctes, & par ce moyen dispo-ser la troisiesme à se deporter dudit article; & à

s'en

s'en remettre à l'Eglise, douze Deputez de la Noblesse se rendirent en la Châbre du Clergé.

Au mesme temps ledit sieur Cardinal en partit assisté de plusieurs Archeuesques, Euesques, & deputez du Clergé & de la Noblesse, pour aller en la Chambre du Tiers-Estat, où il fit vne * Harangue qui dura aussi trois heures: laquelle a depuis esté imprimee: Et dans l'Epistre au Lecteur ledit sieur Cardinal dit,

* Ceste Harangue faicte de la p rt de la Chambre Ecclesiastique en celle du Tiers-Estat, sur l'article du Serment, a esté imprimee à Paris par Anthoine Estiene, Imptimeur du Roy, 1615.

Qu'on auoit fait imprimer vn discours en forme de Procez verbal des Estats, où l'on auoit inseré deux harangues sous son nom, presques toutes differentes de sens & de parolles de celles qu'il auoit prononcees; ce qu'il luy auoit faict mettre celle qu'il auoit faicte en la Chambre du Tiers-Estat au iour, afin de seruir de desadueu aux autres. Qu'il ne s'estonnoit point que telles rapsodies cousuës & rappiécées de diuers symboles, les vns vrays, & les autres faux, que chacun selon sa passion y auoit voulu contribuër, estoient fort esloignees de la ressemblance de leur original: Estant assez à iuger qu'il n'y auoit plume qui eust peu suiure, ny memoire qui eust peu retenir deux oraisons dont la moindre auoit duré trois heures, prononcee fort couramment. Mais il s'estonnoit que la licence du siecle eust esté telle, que dans Paris, luy present, on eust faict publier des harangues sous son nom sans les luy communiquer, afin de sçauoir s'il les recognoissoit pour siennes. Toutesfois qu'il n'estoit pas seul que l'on eust honoré de pareils presents: Car aucuns

Le Cardinal du Perron desaduoüe les deux Harangues que l'on a faict imprimer sous son nom & mises dans le liure intitulé, Les Resolutions & Arrests de la Chambre du Tiers-Estat.

autres de Messieurs les Prelats auoient esté traictez auec la mesme liberalité, & se recognoissoient beaucoup moins dans les pieces qu'on leur auoit attribuees, qu'Euphorbus en Pythagore. Qu'il s'estoit contenté de representer la Harangue qu'il auoit prononcee en la Chambre du Tiers-Estat, d'autant que l'vne & l'autre, c'est à dire, tant celle qu'il auoit faicte en la Chambre de la Noblesse, que celle qu'il fit en la Chambre du Tiers-Estat, n'estoient qu'vne mesme chose quant aux raisons, & ne differoiét que pour le regard des exordes, perorations & ornements : Au moyen dequoy la publication de l'vne pouuoit seruir au desadueu commun aux suppositions des deux autres.

Or pour ne redire deux fois vne mesme chose, Nous mettrons seulement icy les principaux poincts de la Harangue que ledit sieur Cardinal fit au Tiers-Estat, où il dit,

Les principaux poincts de la Harangue du Cardinal du Perron.

Qu'ayant à parler en leur presence, il se sentoit obligé de faire la mesme priere à Dieu que Pericles auoit accoustumé de faire lors qu'il estoit prest de parler deuant les Atheniens, à sçauoir qu'il ne luy sortist de la bouche rien d'indigne ny de la compagnie qui l'auoit enuoyé, ny de celle vers laquelle elle l'auoit enuoyé : Qu'addressant sa parole à Dieu, il disoit auec le Psalmiste, *Seigneur tu ouuriras mes lévres, & ma bouche annoncera ta loüange* : Et puis il continua en ceste sorte:

Messieurs, La Iustice qui vous apprend de rendre à chacun ce qui luy appartient, vous in

spira aussi dés le commencement de ces Estats, de rendre auant toutes choses, à Dieu, à sa Religion & à ses Ministres; ce qui leur estoit deu; vous faisant imiter en cela l'exemple de ces grands Legislateurs & Iurisconsultes Romains vos precurseurs, qui deferoient tant de respect aux choses diuines, qu'encore qu'ils embrassassent vne faulse religion, neantmoins pour ce qu'en ceste faulse religion, ils pretendoient, comme dit sainct Augustin, honnorer la vraie Deïté, Dieu recompensa leur zele des graces, & benedictions temporelles, qui ont porté au ciel la gloire de leur Empire. Car vous nous tesmoignastes deslors par diuerses legations, que vous nous teniez comme vos Peres, comme les Pasteurs & les guides de vos ames, & comme ceux qui veilloient pour en rẽdre conte à Dieu: Et de cela aussi par plusieurs fois nous vous auons rendu graces & remerciemens. Mais ce qui a acheué de nous verifier que vous practiquiez per effect ce que vous nous tesmoigniez de parole, est la derniere occasion qui s'est presentee. Car sur la nouuelle qui nous estoit venuë que vous auiez proposé & resolu en vostre Compagnie, vn article touchant la seureté des Roys, intitulé du nom de *Loy fondamentale*, où il y auoit quelque chose de Religion meslé parmy l'interest de l'Estat; vous vous estes laissez persuader aux doctes & eloquentes remonstrãces que Messieurs les Archeuesque d'Aix, & Euesque de Montpellier vous ont faictes de nostre part, de nous en donner communicatiõ,

& la receuoir reciproquement de nous. C'est pour cela, Messieurs, que la Chambre Ecclesiastique m'a deputé & enuoyé vers vous, à sçauoir afin de vous remercier du respect qu'il vous a pleu luy deferer en ceste occasion, & vous faire entendre son aduis tant sur la substance, que sur les circonstances de vostre Article.

Auant toutes choses donc, Messieurs, elle m'a chargé tres-expressement de vous rendre mille graces, & vous donner mille louanges, du zele que vous auez eu de pouruoir auec tant de soin à la seureté de la vie & de la personne de nos Roys, vous protestant qu'elle conspire en ceste pensee & en ceste passion auec vous, de toutes les puissances & affections de son ame.

Nous conspirons esgalement en ce zele & en ceste passion auec vous, & condamnons esgalement, voire plus s'il se peut, la perfidie parricidiale des monstres qui attentent contre les sacrees personnes de nos Roys. Mais nous vous prions de considerer, que comme les seules loix qui peuuent imposer quelque frein à ceux qui foulent aux pieds le soing de leur vie, sous les loix Ecclesiastiques qui retiennent les esprits qui mesprisent la mort, par l'apprehension des peines qui suruiuent apres la mort. Ainsi faut il soigneusement prendre garde de n'inserer rien en ces loix-là que ce qui est tenu pour certain & indubitable par l'Eglise vniuerselle, de peur d'infirmer l'authorité de ce qu

est certain & infaillible, par le meslange de ce qui est contesté & contentieux. Car l'experience ne nous a que trop appris qu'à ces maux qui procedent d'vne peruerse & corrompuë imagination de Religion, les seules loix humaines, & apprehensions des peines temporelles ne peuuent seruir de suffisant remede. Il faut des loix de conscience, & qui agissent sur les ames, & les intimident par la crainte des peines eternelles. *Pourquoy les Loix humaines ne peuuẽt seruir de suffisant remede contre ceux qui attentent sur la vie des Roys, & qu'il n'y a que*

Ceux qui entreprennent ces detestables parricides sous vne faulse persuasion de Religion, ne sont retenus d'aucunes craintes de supplices corporels : Ils se baignent dans les tourments, ils pensent courir aux triomphes & aux couronnes du martyre, ils se flattent de la faulse application de ceste sentence de nostre Seigneur, *Ne craignez point ceux qui peuuent tuër le corps : mais craignez celuy qui peut enuoyer l'ame & le corps en la gehenne.* Et par ainsi pour les retenir & espouuanter, il leur faut apporter, non des loix qui s'executent en ceste vie, laquelle ils mesprisent, & la mesprisant deuiennent maistres de celle d'autruy: mais des loix dont la rigueur & la seuerité s'execute apres la mort. Matt.10. *Les seules Loix Ecclesiastiques qui agissent sur les ames, lesquelles y peuuent remedier par la terreur de l'anatheme & la crainte des peines eternelles.*

Or sont-ce les seules loix spirituëlles & Ecclesiastiques qui peuuent imprimer dans les esprits des hommes, la terreur de l'anatheme, & les apprehensions des peines eternelles. Mais il faut pour faire cest effect qu'elles sortent d'vne authorité Ecclesiastique, certaine, absoluë & infaillible, c'est à dire, vniuerselle, & ne com-

prennent rien que ce dont toute l'Eglise Catholique est d'accord. Car si elles procedent d'vne authorité douteuse & partagee, & contiennent des choses en la proposition desquelles vne partie de l'Eglise croye d'vne sorte, & le chef & les autres parties enseignent de l'autre; ceux en l'esprit desquels on veut qu'elles facent impression, au lieu de les tenir pour certaines & infaillibles, & estre espouuantez & destournez par leurs menaces, s'en mocqueröt, & les tourneront en mespris. Et pourtant il se faut bien garder, & ie le dy derechef, il se faut bien garder de mesler ce qui est d'indubitable en cest article, & dont toute l'Eglise conuient, à sçauoir, *Que nul ne peut sans se liurer à Sathan & à la mort eternelle, entreprendre sur la vie des Roys*; auec aucun poinct contentieux, de peur d'affoiblir & énerüer ce qui est exempt de tout doute par le meslange de ce que les autres parties de l'Eglise contestent & mettent en dispute.

Des trois poincts principaux contenus en l'article du Tiers-Estat, le Clergé est d'accord du premier concernant la seureté de la vie des Roys.

Or y a-t'il trois poincts en la substance de vostre Loy fondamentale, entre ce qui est des accessoires & circonstances. Le premier concerne la seureté de la personne des Roys. Et de cestuy-là nous en sommes tous d'accord, & offrons de le signer, non de nostre encre, mais de nostre sang; à sçauoir, *Que pour quelque cause que ce soit il n'est permis d'assaßiner les Roys*; mais mesmes crions à haute voix auec le sacré Concile de Constance, contre les meurtriers des Roys, voire de ceux que l'on pretendroit estre deuenus tyrans: Anatheme à quiconque

Concil. Constant. sess. 15.

assassine les Roys; Malediction eternelle à quiconque assassine les Roys: Damnation eternelle à quiconque assassine les Roys.

Le second poinct est de la dignité & souueraineté temporelle des Roys de France: Et de cestuy-là nous en sommes d'accord. Car nous croyons, *Que nos Roys sont souuerains de toute sorte de souueraineté temporelle en leur Royaume,* & ne sont feudataires ny du Pape, comme ceux qui ont reçeu ou obligé leurs couronees à ceste condition, ny d'aucun antre Prince: mais qu'en la nuë administration des choses temporelles, ils dependent immediatement de Dieu, & ne recognoissent aucune puissãce par dessus eux que la sienne. Ces deux poincts donc, nous les tenons pour certains & indubitables, mais de diuerses sortes de certitude: A sçauoir le premier de certitude diuine & theologique, & le second de certitude humaine & historique. Car ce que le Pape Innocent III. [a] afferme que le Roy de France ne recognoist aucun superieur au tempo1el, c'est par forme de tesmoignage historique qu'il l'afferme. Et ce que certains autres Royaumes dont [b] il semble escrire le mesme, ont depuis chãgé, & se sont obligez à quelque dependance temporelle du siege Apostolique, & que la France est demeuree en son premier estat; c'est l'histoire & non la foy qui nous l'apprend.

Et du second touchant la souueraineté Temporelle des Roys de France.

Diuerses sortes de certitude.

[a] Cap. *Per venerab.* tit. *Qui filij sint legitimi.*

[b] Ca *Causam*.tit.eod.

Reste le troisiesme poinct, qui est, *A sçauoir si les Princes ayans faict, ou eux, ou leurs predecesseurs, serment à Dieu & à leurs peuples, de viure & mou-*

Du troisiesme poinct, qui est contentieux entre

le Clergé, & le Tiers-Estat.

rir en la Religion Chrestienne & Catholique, viennent à violer leur serment, & à se rebeller contre Iesus-Christ, & à luy declarer la guerre ouuerte, c'est à dire, viennent non seulement à tomber en manifeste profession d'heresie, ou d'apostasie de la Religion Chrestienne, mais mesme passent iusques à forcer leurs subjects en leurs consciences, & entreprennent de planter l'Arianisme ou le Mahometisme, ou autre semblable infidelité en leurs Estats, & y destruire & exterminer le Christianisme, leurs subjects peuuent estre reciproquement declarez absous du serment de fidelité qu'ils leur ont faict : Et cela arriuant, à qui il appartient de les en declarer absous. Or c'est ce poinct-là que nous disons estre contentieux & disputé. Car vostre article contient la negatiue, à sçauoir, *Qu'il n'y a nul cas auquel les subjets puissent estre absous du serment de fidelité qu'ils ont faict à leurs Princes*; Et au contraire toutes les autres parties de l'Eglise Catholique, voire mesme toute l'Eglise Gallicane, depuis que les escholes de Theologie y ont esté instituees iusques à la venuë de Caluin, tiennent l'affirmatiue; à sçauoir, *Que quand vn Prince vient à violer le serment qu'il a faict à Dieu & à ses subjects, de viure & mourir en la Religion Catholique, & non seulement se rend Arien ou Mahometan, mais passe iusques à declarer la guerre à Iesus-Christ, c'est à dire, iusques à forcer ses subjects en leurs consciences, & les contraindre d'embrasser l'Arianisme ou le Mahometisme, ou autre semblable infidelité : Ce Prince-là peut estre declaré descheu de ses droicts, comme coulpable de felonnie enuers celuy à qui il a faict le serment de son Royaume, c'est à dire enuers Iesus-Christ : & ses*

subjects estre absous en conscience & au tribunal spirituel & Ecclesiastique, du serment de fidelité qu'ils luy ont presté. Et que ce cas-là arriuant, c'est à l'authorité de l'Eglise residente, ou en son chef qui est le Pape, ou en son corps qui est le Concile, de faire ceste declaration. Et non seulement toutes les autres parties de l'Eglise Catholique, mais mesme tous les Docteurs qui ont esté en France depuis que les escholes de Theologie y ont esté instituées, ont tenu l'affirmatiue, à sçauoir, *Qu'en cas de Princes heretiques ou infidelles, & persecutans le Christianisme ou la Religion Catholique, les subjects pouuoient estre absous du serment de fidelité.* Au moyen dequoy quand la doctrine contraire seroit la plus vraye du monde, ce que toutes les autres parties de l'Eglise vous disputent, vous ne la pourriez tenir au plus que pour problematique en matiere de foy. I'appelle doctrine problematique en matiere de foy; toute doctrine qui n'est point necessaire de necessité de foy, & de laquelle la contradictoire n'oblige point ceux qui la croient à anatheme & à perte de communion. Autrement il faudroit que vous recogneussiez que la communion que vous exercez auec les autres parties de l'Eglise imbuës de la doctrine opposite, voire que celle que vous conseruez auec la memoire de vos propres predecesseurs, fust illicite & polluë d'heresie & d'anatheme. *Doctrine problematique en matiere de Foy.*

Et de faict ceux qui ont entrepris de deffendre la doctrine du serment d'Angleterre, qui est le patron de la vostre, ne la deffendent que *La Doctrine du serment d'Angleterre semblable au*

troisiesme poinct de l'Article du Serment, dit du tiers Estat. Vviddring. dispu. de Iuram. fidel. cap. 3. sect. 19.

comme problematique. *Nostre intention*, disent-ils, *n'est pas d'asseurer que l'autre doctrine soit repugnante à la Foy ou au salut, puis qu'elle a esté propugnee par tant & de si grands Theologiens, lesquels, jà à Dieu ne plaise, que nous pretendions condamner d'vn si grand crime.* Et pourtant vouloir enclorre ceste clause en la mesme obligation de foy, & sous le mesme decret d'anatheme, sous lequel nous enfermons la condamnation de ceux qui attentent sur la vie des Roys, c'est tomber en quatre manifestes inconuenients, que nostre Chambre m'a donné charge de vous representer.

Quatre incōuenients esquels on tomberoit si l'article du Tiers Estat estoit receu.

Le premier inconuenient est, que c'est forcer les ames, & jetter des lacqs aux consciences, en les obligeant de croire & iurer sous peine d'anatheme, & comme doctrine de foy & conforme à la parole de Dieu ; vne doctrine dont le contraire est tenu par toutes les autres parties de l'Eglise Catholique, & l'a esté iusques icy par leurs propres predecesseurs.

Le second incōuenient est, que c'est renuerser de fonds en comble l'authorité de l'Eglise, & ouurir la porte à toutes sortes d'heresies, que de vouloir que les laïques, sans estre guidez & precedez d'aucun Cōcile general, ny d'aucune sentence Ecclesiastique, osent entreprendre de iuger de la foy, & decider des parties d'vne controuerse, & prononcer que l'vne est conforme à la parole de Dieu, & l'autre impie & detestable. Cela donc nous soustenons que c'est vsurper le Sacerdoce, que c'est mettre la main à l'Arche, que c'est prendre l'encensoir pour en-

censer; & bref que c'est commettre les mesmes attentats, pour lesquels les maledictions de Dieu sont anciennemét tombees, non seulemét sur les particuliers, mais sur les Roys mesmes.

Le troisiesme inconuenient est, que c'est nous precipiter en vn schisme euident & ineuitable: Car tous les autres peuples Catholiques tenans ceste doctrine, nous ne pouuons la declarer pour contraire à la parolle de Dieu, & pour impie & detestable, que nous ne renoncions à la communion du chef & des autres parties de l'Eglise, & ne confessions que l'Eglise a esté depuis tant de siecles, non l'Eglise de Dieu, mais la Synagogue de Sathan; non l'épouse de Christ, mais l'épouse du Diable.

Le quatriesme inconuenient est, que c'est non seulement rendre le remede que l'on veut apporter au peril des Roys, inutile, en infirmant par le meslange d'vne chose contreditte, ce qui est tenu pour certain & indubitable; mais mesme qu'au lieu d'asseurer la vie & l'Estat de nos Roys, c'est mettre en plus grand peril l'vn & l'autre par la suitte des guerres, & autres discordes & malheurs que les schismes ont accoustumé d'attirer apres eux.

Ce sont là, Messieurs, les quatre poincts que nostre Compagnie m'a chargé de vous representer: & dont i'essayeray de macquitter auec toute clarté & facilité, pourueu qu'il vous plaise me continuer la mesme audience que vous m'auez prestee iusques à maintenant. Chose

que i'efpereray facilement fi vous vous remettez deuant les yeux l'importance de l'affaire qui fe traicte icy auecques vous, qui eft le plus grand affaire qui foit auiourd'huy en la Chreftienté ; & d'ailleurs confiderez que ce n'eft poinct moy que vous efcoutez : Car ce n'eft poinct moy qui parle en cefte caufe, mais tout le corps de l'Ordre Ecclefiaftique, & tout celuy de la Nobleffe qui luy a donné adjonction, & a deputé ces douze Seigneurs, pris des douze gouuernements du Royaume, afin d'authorifer mes paroles de leur prefence, & tefmoigner encore en cefte occafion la mefme deuotion que leurs predeceffeurs ont portee à l'Eglife, laquelle ils ont plantee par leurs armes, & arroufee de leur fang aux plus lointaines parties de la terre. Et pource ne m'eftendray-je point d'auantage à vous conjurer de me departir vne courtoifie & fauorable attention. Seulement vous prieray-je, deuant que d'entrer en matiere, de me permettre de faire deux proteftations pour paruenir & diffiper les calomnies,

Deux Proteftations du Cardinal du Perron.

L'vne que quand ie dy que ceux mefmes qui tiennent la partie negatiue, ne la peuuent tenir au plus, que pour problematique, ie n'entends point comprendre fous le mot *problematique*, ce qui concerne la condamnation des parricides qui entreprennent fur la vie des Roys ; laquelle ie tiens pour neceffaire de neceffité de Foy, & condamne l'opinion contraire comme heretique & coulpable de toutes fortes d'anathemes & de peines eternelles.

Le mot de Problematique, *ne comprend ce qui concerne la cōdemnatiō des tuëurs de Roys.*

Et l'autre, que c'est contre mon gré & à mon tres-grand regret, que ie viens à traicter ces questions en vn temps où nostre Royaume ne faict que sortir des alterations & diuisions d'Estat, & est encore tout plein de celles de Religion; & que i'ay refusé ceste commission plusieurs fois, voire auec larmes, sçachant combien ie m'enbarquois en vne mer pleine d'écueils & de perils, & à combien de mesdisances & de calomnies ie m'exposois. Mais le bruict & la publication des exemplaires de vostre article, dont la renommee vole desià par tout, nous a empeschez de pouuoir plus tenir la chose secrette. Et la playe estant descouuerte, le deuoir de nos charges nous a obligez d'y apporter le remede.

La methode que i'obserueray, sera de monstrer deux choses par l'histoire, & par la practique de l'Eglise: L'vne que non seulemẽt toutes les autres parties de l'Eglise, qui sont auiourd'huy au monde, tiennent l'affirmatiue; à sçauoir, *Qu'en cas de Princes heretiques ou apostats, & persecutans la foy, les subjects peuuent estre absous du serment faict à eux ou à leurs predecesseurs*; *mais mesme que depuis onze cents ans, il n'y a eu siecle auquel en diuerses nations ceste doctrine n'ayt esté creuë & prattiquee*. Et l'autre. *Que ceste doctrine a esté constamment tenuë en France*, où nos Roys, & particulierement ceux de la derniere race, l'ont protegee par leur authorité & par leurs armes; où nos Conciles l'ont appuyee & maintenuë; où tous nos Euesques & Docteurs Scholastiques,

depuis que l'échole de la Theologie eſt inſti-
tuee iuſques à nos iours, l'ont eſcrite, preſchee
& enſeignee: & où finalement tous nos Magi-
ſtrats, Officiers & Iuriſconſultes, l'ont ſuyuie &
fauoriſee, voire ſouuent pour des crimes de
Religion plus legers que l'hereſie ou l'apoſta-
ſie; Mais deſquels neantmoints ie ne me pre-
tends ayder, ſinon entant qu'ils peuuent ſeruir
à deffendre, ou la Theſe generale, à ſçauoir,
*Qu'en quelques cas les ſubjects peuuent eſtre abſous du
ſerment faict par eux à leurs Princes*; ou ceſte hypo-
theſe particuliere, *Qu'en cas de Princes heretiques ou
Apoſtats & perſecutans la Foy, les ſubjects peuuent
eſtre diſpenſez de leur obeyr*. Car afin de vous oſter
tout ombrage, ie ne veux debatre voſtre article,
que par les meſmes maximes dont les Docteurs
François qui ont eſcrit pour deffendre l'autho-
rité temporelle des Roys, ſont d'accord: Et en-
core me tenant dans les ſimples voyes du faict
& ſans paſſer à celles du droict; duquel la
deciſion n'appartient ny à ce lieu ny à ce
temps.

Diuers Hiſtoriens citez contre le troiſieſme poinct de l'article du Tiers-Eſtat.

[Ledit ſieur Cardinal employa lors les paſſa-
ges de diuers Hiſtoriens, pour mõſtrer qu'affir-
matiuement depuis plus d'onze cents ans, on a
tenu, *Qu'en cas de Princes heretiques ou apoſtats, &
perſecutans la foy, les ſubjets auoient eſté abſous du ſer-
ment qu'ils leur deuoient:* ſçauoir premierement,]

*Ce qui eſtoit aduenu entre l'Empereur Anaſtaſe, &
Euphemius Patriarche de Conſtantinople qui ne le
voulut recognoiſtre pour Empereur, qu'il n'euſt ſigné
& ſoubſcrit de ſa propre main, le Simbole du Concile*

de Calcedoine.

La recheute dudit Empereur Anastase en l'heresie Eutichienne : comme le Pape Simmachus luy resista, & ce qui en aduint.

L'histoire de Clothaire premier du nom, Roy de France, (de l'Empereur Iustinian) qui tua l'an 536. dans l'Eglise de Soissons le iour du Vendredy sainct, lors qu'on alloit à l'adoration de la Croix, Gautier Seigneur d'Yuetot en Normandie.

Le different entre l'Empereur Iustinian second, & le Pape Sergius: Celuy de l'Empereur Philippicus auec le Pape Constantin premier.

Le Concile des Euesques d'Occident que le Pape Gregoire II. assembla à Rome ; auquel il despoüilla l'Empereur, Leon Isaurique de tous les droicts, tributs & pouuoirs Imperiaux qu'il auoit en Italie, pource que ledit Empereur estoit tombé en l'heresie des Iconoclastes: ce que ce Pape fit auec l'intelligence & aßistance des François.

La destitution que les François firent du Roy Childeric, mettant Pepin en son lieu.

L'eslection de Charlemagne en Empereur d'Occident.

Les menaces que fit Fouques Archeuesque de Reims au Roy Charles le Simple.

L'Excommunication de Philippes I. Roy de France, lequel tenoit à la veuë de son Royaume, la femme d'vn homme encor viuant, au lict Royal, & en tiltre de Reine & d'espouse, au lieu de la sienne außi encores viuante, sans que les mariages precedents eussent esté declarez nuls par l'Eglise, qui estoit vn crime meslé d'heresie.

Ce que le Pape Gregoire 7. fit contre l'Empereur

Henry 4. deliurant ses subjecti du serment de fidelité.

L'Excommunication du Roy Philippes Auguste.

Les Excommunications, Du Roy Iean d' Angleterre De l'Empereur Othon: Et de Raimond Comte de Thoulouze.

Le Decret du Concile de Latran touchant l'extinction des reliques des Albigeois.

Le Concile de Lyon, où le Pape Innocent 4. absolu les subjects de l'Empereur Federic de la fidelité qu'il luy deuoient.

Ce que le Pape Martin IV. fit contre Pierre Ro d'Arragon, pour l'horrible massacre des Vespres Siciliennes.

L'Excommunication que fit publier Vrbain V. contr Pierre le Cruël Roy de Castille pour estre heretique, & persecuteur de l'Eglise.

Le Passe-port qu'expedia le Concile de Constance l'Empereur Sigismond pour aller en Espagne vers l Pape Benoist XIII.

Or apres que ledit S[r]. Cardinal eut raporté le passages de tous les autheurs qui auoient escri lesdites histoires, il cita aussi plusieurs passage des Docteurs en Theologie, *Qui auoient par leur escrits specifié que par l'heresie ou l'apostasie les subject estoient absous de la domination de leur Roy, & du serment de fidelité qu'ils luy deuoient:* Entr' autres, *S. Thomas, Okam, Iean de Paris, Iacques Almain Docteur d la Faculté de Paris, & Gerson.* A ces Theologien il fit suiure les resolutions des Iurisconsulte *Iean de Selue President du Parlement de Paris, Ioannes Faber Aduocat au mesme Parlement, Stephanu Aufrerius President au Parlement de Thoulous*

Docteurs en Theologie.

Et Iurisconsultes.

Messi.

Meßire Raoul de Presles Conseiller & Maistre des Requestes du Roy Charles cinquiesme : Le Songe du Verger, attribué par quelques-vns au Chancelier des Dormans, & par les autres à Philippes de Mezieres Conseiller & intime confident du Roy Charles V. *Et Pierre Gregoire Iurisconsulte Thoulousain*, le liure duquel est cité par les Anglois pour l'authorité temporelle des Roys, & imprimé auec Priuilege verifié au Parlement, où dans le Traicté de la Republique, liure 26. c. 5. il dit,

L'exemple des Empereurs ne doit pas estre tiré en consequence pour les autres Royaumes, Principautez & puissances, qui ne dependent point du siege de Rome aux choses temporelles, & ne se soucient gueres de ses mandements en telles matieres. I'en excepte tousiours, comme i'ay dit ailleurs, les causes de la foy, esquelles les Princes de quelconque puissance & liberté qu'ils soient, sont sousmis directement au Siege Romain, & peuuent estre punis pour les delicts qu'ils commettent en tels cas, à condition toutesfois, que comme les delicts sont personnels, & ne passent point les personnes delinquantes, ainsi la peine qui leur est deuë ne viole point le droict des successeurs en la Royauté.

Mais [*à tout cela ledit sieur Cardinal en continuant sa harangue dit que*] l'on objecte trois indices principales.

Trois instãces principales que l'on objecte pour defendre le troisiesme poinct de l'article du Tiers-Estat.

La premiere est prise de la resistance de Philippe le Bel aux entreprises du Pape Boniface.

La seconde est prise de l'opposition du Roy Louys douziesme, aux pretentions du Pape Iules.

Et la troisiesme est prise de l'Arrest du Parle-
ment de Paris contre Tanquerel.

Responſe à l'objection de la reſiſtance de Philippes le Bel aux entrepriſes du Pape Boniface.

A la premiere donc de ces instances on res-
pond, Que le subject de la controuerse n'estoit
point matiere d'heresie ou d'apostasie de la Re-
ligion Chrestienne : Et qu'il estoit, pour ce
que le Pape pretendoit que la souueraineté
temporelle de la France luy appartenoit. A cela
donc le Roy s'opposa luy & tout son Royaume,
& appella non du Pape, mais de la personne de
Boniface, (lequel il maintenoit n'estre point
Pape) au Concile, & au siege Apostolique,
quand il seroit pourueu d'vn vray Pape. *Nous*

Act. int. Bonif. & Philip. pulch.

prouoquons, dit Philippe le Bel luy mesme, en la
formule de son appellation, *& appellons audit
Concile general, lequel nous demandons tres-instam-
mēt estre conuoqué, & au vray & legitime futur sou-
uerain Pontife, & autres, auquel, ou ausquels, il con-
uiendra appeller.* Car le Roy & les siens souste-

Ibid.

noient que Boniface n'estoit point vray Pape,
mais auoit esté intrus au Papat par fraude & si-
monie, Celestin son predecesseur, vray & le-

Ibid.

gitime Pape, encore viuant. Et adjoustoient
qu'il estoit heretique, & par consequent non
Pape; d'autant, disoient-ils, qu'il auoit fait re-
ueler vne confession : & outre cela, preten-

Ibid. in appel. fact. per reg. & regnicol. artic. 18.

doient-ils, qu'il ne croyoit point la presence du
corps de Christ au S. Sacrement. Et pource le
Comte d'Artois fit brusler ses Bulles, non cōme
d'vn vray Pape, mais comme d'vn faux Pape.
intrus, heretique & simoniaque. Et pource le
Roy appella, non du Pape, mais de la personne

de Boniface au Concile, & au siege Apostolique, quand il seroit remply d'vn vray Pape : & enuoya pour signifier son appel, deux Cheualiers : l'vn Italien nommé Schiarra ; & l'autre François nommé Nogaret, qui surprindrent par intelligence la ville d'Anagni, en laquelle estoit le Pape Boniface, d'où ayant esté deliuré & mené à Rome, il mourut peu apres de douleur. Or au lieu de Boniface, fut esleu Benoist, auquel si tost qu'il fut creé, le Roy tesmoigna bien que ce qu'il auoit fait contre Boniface n'estoit que contre la personne, & non contre le Siege. Car il luy escriuit auec ceste superscription : *Au tres-sainct Pere en nostre Seigneur, Benoist par la prouidence diuine, souuerain Pontife de la Sacré-Saincte Eglise Romaine & vniuerselle, Philippes par la grace de Dieu Roy de France baise deuotement ses pieds bien-heureux :* Et auec ceste conclusion : *Nous recommandons confidemment le Royaume au regime duquel par la grace de Dieu nous presidons, & l'Eglise Gallicane, aux faueurs de Vostre Saincteté.* Et à Benoist, qui ne dura que huict mois, succeda Clement V. sous lequel les affaires furent tellement acheuees de reconcilier, que les droicts temporels du Royaume demeurerent en leur entier, & que le mesme Clement venãt à Lyon, le Roy pour honnorer en luy la puissance spirituelle de Christ, le voulut receuoir à pied, luy & ses freres. *Nos Chroniques,* dit du Haillan, *disent que le Roy de France & ses deux freres estoient à pied pres du Pape tenans les resnes de sa haquenee.*

Act. int. Bonif. 8. & Phil. pulch. fol. 94.

Ibid. f. 96.

Du Haillan en la vie de Phil. le Bel.

A la seconde instance qui est de la querelle

Response à l'objection de

l'oppofition du Roy Loys 12. aux pretentions du Pape Iules.

de Louys douziefme;Les deffenfeurs de l'exception refpondent tout de mefme. Que la fource de ce different vint non de matiere de Religion, mais de caufes purement temporelles, à fçauoir de la ligue que le Pape Iules & le Roy Louys douziefme, qui eftoit lors Duc de Milan,auoient faicte contre les Venitiens. Car le Pape voyant que le Roy s'accroiffoit trop à fon gré en Italie, fe fepara de fon alliance, & fe reconcilia auec les Venitiens. Le Roy irrité de cefte feparation, & des deportements fubfequents du Pape, fit tenir vn Concile à Pife, & depuis à Milā,par les Cardinaux & autres Prelats de fon party,où le Pape fut declaré fufpendu de l'adminiftration de l'Eglife Vniuerfelle. Le Pape vlceré de cefte atteinte, en fit tenir vn autre à Rome, où pour rendre le change au Roy, il le declara luy & fes adherents,defcheus de l'adminiftration temporelle de leurs Eftats. Mais les François tant Ecclefiaftiques que Laïques, recognoiffans que la premiere origine de cefte difcorde eftoit venuë de paffion d'Eftat, & non de Religion, fe maintindrent tellement vnis auec le Roy, que rien ne les en peut feparer. Car quant à la perte que Iean d'Albret fit du Royaume de Nauarre ; le Continuateur de Paul Æmile,bien que grand ennemy de la memoire du Pape Iules, ne confeffe pas que la fentence du Pape en ayt efté la vraye caufe. Au contraire il maintient que la caufe pour laquelle Iean d'Albret perdit le Royaume de Nauarre, fut pource qu'il rompit l'alliance

Motifs des differents entre le Pape Iules & le Roy Louys 12.

Pourquoy les Efpagnols ont enuahy la Nauarre: felon que Ferron l'a efcrit.

qu'il auoit auec Ferdinand Roy d'Arragon, laquelle Ferdinand disoit auoir esté establie à cōdition que si les Roys de Nauarre la violoient, le Royaume de Nauarre retourneroit aux Espagnols, & se ietta en celle du Roy Louys XII. sous la promesse qu'il luy faisoit de luy restituër la souueraineté de Bearn. Celle-là donc, le Continuateur de Paul Æmile maintient que ce fust la vraye cause de la perte du Royaume de Nauarre; & que l'autre n'en fut ny la vraye cause ny le vray pretexte; mais seulement vne queuë de pretexte, de laquelle quand Ferdinād ne se fust point seruy, il n'eust pas laissé de pretendre que le Royaume de Nauarre luy appartenoit, & de l'occuper. *Le Roy de Nauarre*, dit il, *nioit au commencemēt de pouuoir refuser le passage au Roy d'Arragon pour passer en France, disant premierement qu'il estoit empesché de se declarer ennemy de Ferdinand par l'alliance qu'il auoit auec luy: & que Ferdinand mesme se vantoit que quand le Royaume de Nauarre auoit esté rendu par les Espagnols à la race d'Albret, ç'auoit esté auec caution escritte, que si leurs successeurs violoient l'alliance, le Royaume retourneroit aux Espagnols.* Et vn peu apres, *Ferdinand donc ayant entendu que le Roy de Nauarre s'estoit allié auec le Roy de France, tourna contre luy les forces qu'il auoit apprestees pour passer en France. Et celle-là fut la cause pour laquelle Ferdinand ietta le Roy voisin hors de son Royaume; Il en adjousta aussi le pretexte d'vne autre, à sçauoir que le Pape auoit declaré le Roy & ses adherents excommuniez & leurs Royaumes exposez.*

Ferron. continua. Paul. Æmil. in Ludouic. 12.

Ibid.

Response à la 3. instance,

A la troisiesme instance, qui est prise de l'ar-

touchant l'arrest contre Tanquerel.

rest du Parlement que Monsieur le Chancelier de l'Hospital fit donner contre Tanquerel, il ne faut point d'autres responses que les precedentes. Car l'arrest ne touche en aucune sorte l'exception dont parlent les Docteurs François, qui ont escrit pour la deffense de l'authorité royale, qui est le cas de l'heresie ou de l'apostasie de la Religion Chrestienne, ains seulement le faict de la souueraineté temporelle, comme il appert par le desadueu de la proposition, qui fut couché en ces mots: *Il me déplaist d'auoir tenu que le Pape fust Monarque spirituël & tẽporel, & peust deposer les Princes rebelles à ses cõmandements.* Et partant, à quel propos alleguer ceste histoire & autres semblables qui parlent de la souueraineté temporelle, pour les employer contre l'exception dont il s'agist, laquelle ceux qui la font, n'estendent qu'aux seuls cas d'heresie ou d'infidelité, c'est à dire, d'adjuration de la Religion Catholique ou Chrestienne?

Apud Bochell. Decret. Eccl. Galic. lib. 5. cap. 6.

Response à ceux qui disent que le Pape par passion pourroit imputer aux Roys qu'ils sont heretiques.

Mais les Papes, repliquera-t'on, peuuent bien imputer aux Roys, ou par passion, ou par mauuaise information, qu'ils soient heretiques ou apostats de la Religion Chrestienne, encore qu'ils ne le soient pas.

Or à cela les autheurs de l'exception pensent auoir soigneusement pourueu. Car premierement ils protestent qu'ils entendent parler d'vne heresie notoire, & condamnee par sentence precedente de l'Eglise: Et secondement ils ne confessent pas que l'execution temporelle de ces iugements Ecclesiastiques, c'est

à dire la de-possession actuelle, appartienne au Pape, mais au corps du Royaume. Au moyen dequoy, si le Pape erre en faict, & qu'il presuppose à faux qu'vn Prince face publique profession de croire ou establir vne heresie condamnee par l'Eglise, chose qui ne peut estre occulte, le Clergé & tout le reste du Royaume, au lieu de suiure le iugement du Pape, se ioignent auec le Roy, & interuiennent enuers le Pape, & luy remonstrent qu'il a esté surpris au faict, & demandent que la chose soit iugee, l'Eglise Gallicane presente en plein Concile. De maniere que tant s'en faut que ceste procedure restreinte au seul cas d'heresie ou apostasie manifeste de la Religion Chrestienne, puisse faire courir fortune aux Roys Catholiques, qu'au contraire elle les asseure & fortifie d'vn double rempart: Car si les subjects ont quelque mauuaise volonté, il ne leur est permis de rien remuer soubs pretexte de Religion contre leur Prince, que premierement l'authorité de l'Eglise vniuerselle residente, ou en son chef, qui est le Pape, ou en son corps, qui est le Concile, ne l'ait declaré tombé en heresie, ou apostasie, de la Religion Chrestienne. Et si le Pape estant trompé & surpris au faict, le declare tel precipitément, & iniustement, outre le recours que les François ont accoustumé d'auoir à requerir le Pape, que la chose puisse estre examinee en vn Concile où les Euesques de toute l'Eglise, & particulierement ceux de l'Eglise Gallicane, soient presents; la declaration du Pape ne peut

La Depossession actuelle d'vn Prince en cas d'heresie ou apostasie, n'appartient au Pape, mais au corps du Royaume.

estre suiuie de l'effect du temporel qui est la deposition actuelle, que le Royaume n'y cõsente, & ne voye par la cognoissance presente & oculaire qu'il a de la conuersation de son Prince, s'il faict profession de la Religion Catholique, ou d'vne autre. Or qui ne recognoist qu'il est trop plus vtile aux Roys d'auoir ce double rempart deuant eux : à sçauoir que rien ne se puisse desseigner contre eux sans la preuention du iugement vniuersel de l'Eglise, ny effectuër sans l'accession du consentement de leurs peuples, que de laisser à la liberté de chasque particulier, de iuger de la Religion de son Prince, & apres qu'il en a iugé, se rendre arbitre du remede qu'il y faut apporter.

Rien ne se peut desseigner contre les Roys sans la preuention du iugement vniuersel de l'Eglise, ny effectuër sans le consentement de leurs Peuples.

[Apres les responses à toutes ces objections, ledit sieur Cardinal cita plusieurs Bulles des Papes, portant , *Que nul generalement ne profere sentence d'excommunication ou d'interdict contre le Royaume de France sans mandement special du Siege Apostolique.* Puis dit,]

Que les Escriuains Anglois qui auoient mis la main à la plume pour deffendre le serment du Roy d'Angleterre contre le Pape n'auoient peu trouuer aucun Docteur, & particulierement François, qui eust tenu leur opinion auãt les derniers troubles, Et qu'ils n'en auoient iamais sçeu produire vn seul, ny Theologien, ny Iurisconsulte, qui dist, *Qu'en cas d'heresie ou d'apostasie de la Religion Chrestienne, les subjects ne peussent estre absous du serment de fidelité.*

Or si ceux (dit ledit sieur Cardinal) mesmes

qui ont entrepris de propos deliberé de chercher en faueur du serment d'Angleterre, des autheurs qui affermassent qu'en cas d'heresie ou d'infidelité, les subjects ne peuuent estre absous de l'obligation qu'ils doiuent à leurs Princes, n'en ont sçeu produire aucun: Et si ceux qui ont escrit apres eux de la mesme matiere en France, n'ont iamais peu trouuer en toute la France depuis que les Escholes de Theologie y ont esté instituees iusques à nos iours, vn seul Docteur, ny Theologien, ny Iurisconsulte: vn seul Decret, vn seul Concile, vn seul Arrest de Parlement, vn seul Magistrat ny Ecclesiastique ny Politique, qui ayt dit, *Qu'en cas d'heresie ou d'infidelité, les subjects ne puissent estre absous du serment de fidelité qu'ils doiuent à leurs Princes*. Au contraire, si tous ceux qui ont escrit pour deffendre la puissance temporelle des Roys contre les Papes, en ont tousiours excepté le cas de l'heresie, & celuy de l'apostasie de la Religion Chrestienne; Comment est-ce que l'on pourra, sans forcer & violenter les consciences, non seulement, faire receuoir ceste doctrine, *Qu'en nul cas les subjects ne peuuent estre absous du serment de fidelité qu'ils doiuēt à leurs Princes*, pour Doctrine perpetuelle & vniuerselle de l'Eglise Gallicane, mais mesme la faire iurer à tous les Euesques, Abbez, & autres Ecclesiastiques, comme doctrine de foy, & condamner l'opposite comme impie, peruerse & detestable? Et comment fera-on passer pour *Loy fondamentale de l'Estat*, vne proposition qui est née en France plus d'onze cents ans

Vvidringt. Apol. pro iur. princ.

Article du Tiers-Estat.

apres que l'Estat a esté fondé ? Et puis quand il se trouueroit autant de personnes qui l'auroient suiuie en France, comme il s'en trouue qui ont suiuy l'opposite, que s'en pourroit-il inferer au plus, les autres nations y cõtredisant, sinon de la tenir pour problematique en matiere de foy ; & non de la faire iurer comme conforme à la parole de Dieu, & necessaire à salut; & abjurer l'autre comme contraire à la parole de Dieu, & impie, peruerse & detestable?

Voylà ce que ledit sieur Cardinal representa pour le premier inconuenient où l'on tumberoit si l'article du serment estoit reçeu. Et pour le second, il dit.

Second inconuenient qu'apporteroit à l'authorité de l'Eglise l'article du serment.

Ceste Loy fondamẽtale attribuë aux personnes Laïques l'authorité de iuger des choses de la Religon, & decider que la doctrine qu'elle contient est conforme à la parole de Dieu : & la contraire, impie, peruerse & detestable ; mais mesme elle leur attribuë l'authorité d'imposer necessité aux Ecclesiastiques de iurer, prescher & enseigner l'vne : & impugner par sermons, & par escrits l'autre. Or qui ne void que cela est rendre l'Eglise, semblable à ceste femme dõt parle S. Epiphane, qui mettoit son chapperon à ses pieds, & ses souliers à sa teste, c'est à dire, que c'est mettre le commandement de l'Eglise aux parties qui doiuent obeïr, & l'obeyssance aux parties qui doiuent commander ; Que c'est ouurir la porte à toutes sortes d'heresies : Que c'est renuerser sans dessus-dessous l'authorité de l'Eglise: que c'est fouler aux pieds le respect de Iesus-Christ, & de son ministere ? Et bref,

Epiph. hæres. 59. quæ est Cathar.

qui ne void que c'est vn sacrilege qui a tousjours attiré l'ire & la vengeance de Dieu, tant sur les Roys que sur les particuliers qui l'ont attenté?

Le dit sieur Cardinal ayant tiré vne infinité de passages de la Saincte Escriture, des Peres de l'Eglise, & des Histoires Ecclesiastiques, pour monstrer comme tous ceux qui ont voulu entreprendre sur l'office des Sacrificateurs, ont encouru la punition diuine, il finit ce second inconuenient en ces termes,

Il n'y a que vingt cinq ans que ceux de vostre Ordre, emportez par le tumulte du temps, voulurent establir en pleins Estats vne loy fondamentale d'Estat, toute contraire à celle de vostre article. Et maintenant vous en proposez vne autre, en tiltre de loy fondamentale d'Estat & de Religion, toute contraire à la leur: & voulez, non vous, mais ceux par l'inspiration desquels ces clauses se sont glissees en vostre article, que les laïques la facent jurer aux Ecclesiastiques, que les laïques exigent en matiere de Foy le serment des Ecclesiastiques, que les layques imposent les loix de Religion aux Ecclesiastiques? O opprobre! ô scandale! ô porte ouuerte à toutes sortes d'heresies! Et donc nostre Foy sera subjette aux varietez & inconstances des affections des peuples qui changent de vingt-cinq ans en vingt cinq ans? Et donc les troupeaux guideront les bergers? Et donc les brebis conduiront les Pasteurs? Et donc les enfans instruiront les peres? Et donc ce sera en vain que nostre Seigneur aura crié, *Le disciple*

Estats de Blois 1588. où l'on vouloit par vne nouuelle Loy Fondamentale priuer de la Couronne les Princes du sang sous ce mot de Fauteurs d'heretiques.

Luc. 6. *n'est poinct par dessus le maistre?* Et donc ce sera en vain que sainct Paul aura dit, *Obeyssez à vos Prelats & leur soyez subjects, car ils veillent pour vos ames?* Et donc ce sera en vain, que sainct Gregoire de Nazianze aura escrit: *Vous oüailles, ne vueillez poinct paistre vos Pasteurs?* Et donc ce sera en vain que Saül aura esté maudit, pour auoir voulu vsurper l'authorité du Sacerdoce? Et donc ce sera en vain que Oza aura esté puny de mort subite, pour auoir voulu mettre la main à l'Arche? Et donc ce sera en vain qu'Osias aura esté frappé de lepre, pour auoir voulu prendre l'encensoir? Mais l'heure me presse de sortir de ce poinct, & depescher les deux autres le plus briefuement qu'il me sera possible.

Heb. 13.

Greg. Nazianz. orat. de ser. suis ad Iul. trib. exæq.

Troisiesme inconuenient du Schisme que ledit art. du serment causeroit.

Le troisiesme inconuenient que ie me suis engagé de faire voir en l'examen de vostre article, a esté qu'il nous iettoit en vn Schisme euident & ineuitable. Car pour ne parler point de la declaration que le Pape a desià faicte contre le serment d'Angleterre, sur le modelle duquel a esté formé ceste article, & ne donne poinct de prise à ceux qui disent que ce seroit le Pape qui seroit autheur du Schisme & non pas nous. Ie dis que sans que le Pape se mesle de nos affaires, le Schisme est tout faict dés l'heure mesme que nous acceptons & iurons cest article, & que ce n'est poinct le Pape, mais nous, qui le faisons. Qu'ainsi soit, comment pouuons nous iurer que le Pape & toutes les autres parties de l'Eglise Catholique tiennent vne doctrine contraire à la parole de Dieu, & impie & detesta-

ble, sans faire Schisme : & Schisme non seulement contre la personne du Pape, mais contre le siege Apostolique, & contre tout le reste du corps de l'Eglise ? Car si le fondement de la communion Ecclesiastique est l'vnité en la Foy & aux choses appartenantes à salut, comment pourrons-nous croire & iurer que le Pape & tout le reste de l'Eglise, erre en la Foy & aux choses appartenantes à salut, & tient vne doctrine contraire à la parole de Dieu, impie & detestable, & consequemment heretique, sans nous departir de leur communion, & les enueloper, en tant qu'en nous est, en malediction & anatheme, & par consequent diuiser l'Eglise, ou plustost nous diuiser de l'Eglise ? Or combien le Schisme est odieux à Dieu, & combien il est detesté des Anges & des hommes, il ne nous en faut poinct de tesmoin plus exprez que l'Escriture, qui nous apprend que la terre s'ouurit sous les Schismatiques, & qu'ils descendirent tous viuants aux enfers.

Apres que ledit sieur Cardinal eut tiré sur ce subject plusieurs passages de l'Escriture saincte, des Peres & Docteurs de l'Eglise, & de l'hist. Ecclef. d'Eusebe, il dit,

Et non seulement cest article nous iette en vn Schisme ineuitable, mais mesme nous precipite en vne heresie euidente, nous obligeant necessairement de confesser que l'Eglise Catholique est perie depuis plusieurs siecles, en la terre. Car si ceux qui embrassent la doctrine opposite, tiennent vne opinion contraire à la parole de Dieu, impie & detestable, le Pape donc de-

puis tant de ſiecles n'a point eſté chef de l'E-
gliſe & Vicaire de Chriſt, mais heretique &
Antechriſt: & toutes les autres parties de l'E-
gliſe n'ont point eſté vrayes parties de l'Egliſe,
mais membres de l'Antechriſt. Or cela eſtant,
où eſtoit demeuree l'Egliſe Catholique? En la
France ſeule? Et donc la partie aura donné le
libelle de diuorce à ſon tour? Et donc ce qu'vn
ancien Pere crioit, *Ie voy ce qui ne ſe peut faire: la
partie de Donat a euincé tout le corps, l'Angle d'A-
frique a excluds l'Vniuers*, aura eſté accomply? Et
donc que ſera deuenu l'heritage de celuy à qui
le Pere diſoit, *Demande moy & ie te donneray les
gents pour ton heritage*? Et donc que ſera deuenu
le tiltre de Catholique, par lequel S. Auguſtin
ſe proteſtoit eſtre principalement retenu en
l'Egliſe? Mais comment ſera t'elle demeuree en
France, ſi ceſt article eſt vray, puis que tous les
Docteurs François ont tenu depuis tant de ſie-
cles le contraire, és cas d'hereſie & d'apoſtaſie
de la Religion Chreſtienne? Et donc il faudra
auſſi donner le libelle de diuorce à toute l'Egli-
ſe Gallicane qui a eſté deuant nous, & deterrer
tant de Docteurs, ou François, ou qui ont eſ-
crit & enſeigné en France, ſainct Thomas, S.
Bonauenture & infinis autres, & bruſler leurs
os ſur l'Autel: comme Ioſias bruſla les os des
faux Prophetes. Et cela faict, où aura eſté l'E-
gliſe? Au deſert de l'Apocalypſe? Et pourquoy
donc combattre auec tant d'effort l'inuiſibilité
de l'Egliſe des heretiques? Et pourquoy differer
à leur ceder la victoire & les armes? Car quel

Auth. lib. cont. Fulg. int. op. Aug. tom. 7.
Pſalm. 2.
Aug. contr. epiſt. fundam.
2. Paral. 34.

plus grand trophee leur pouuons-nous eriger, que d'aduoüer que le Royaume visible de Christ soit pery de la terre, & que depuis tant de siecles il n'y ayt eu ny temple de Dieu, ny Espouse de Christ, ny Eglise; mais par tout, le regne de l'Antechrist, la synagogue de Sathan, & l'Espouse du Diable? Et quelles plus fortes machines peuuent-ils desirer, pour renuerser & demolir l'article de la Transubstantiatiō, celuy de la Confession auriculaire, & autres semblables qui ont esté decidez contre les Albigeois, & en somme mettre sans dessus dessous toute la Religion Catholique; que de dire que l'Eglise qui les a decidez, les a decidez sans authorité, & n'estoit plus lors l'Eglise de Christ, mais la concubine de l'Antechrist? Car voylà où nous menent ceux qui nous forcent de iurer, Que tenir qu'en aucun cas les subjects puissent estre absous de leur fidelité, est vne doctrine contraire à la parole de Dieu, impie & detestable, & veulent mesler ceste proposition en vne mesme conclusion de Foy, & sous vn mesme decret d'anatheme auec celle de l'assassinat des Roys.

Auant que ledit sieur Cardinal cōmençast d'examiner le quatriesme inconuenient qu'attireroit ledit Article du serment, il supplia le Tiers-Estat de croire qu'il n'estoit meu en ceste occasion d'autre interest que du seruice du Roy, de la conseruation de la Religion Catholique dans le salut de laquelle le salut spirituel & temporel de sa Majesté & de son Estat estoit compris: Que luy Cardinal estoit François, & fils de François, nourry

& esleué sous le Roy Henry 3. Qu'il auoit reçeu tous ses biens & dignitez du Roy Henry le Grand; & en tenoit la continuation du Roy son fils. Puis dit,

Quatriesme & dernier inconuenient des guerres & malheurs que l'article du serment pourroit attirer.

Reste le dernier inconuenient que i'ay promis d'examiner, qui est, que non seulement ce meslange rend le remede que l'on veut apporter au peril des Roys inutile : mais pernicieux & dommageable. Nous sommes d'accord les vns & les autres, que les loix temporelles & les peines imposees sur les corps, ne sont aucunement suffisantes pour destourner ces malheureux attentats, & qu'il faut auoir recours aux loix spirituelles, & aux peines qui s'executent apres la mort, c'est à dire aux loix d'anatheme & de damnation eternelle : Et que la raison nous apprend que les loix d'anatheme, ne sont point d'impression dedans les ames, si elles ne sont creuës sortir d'vne authorité infaillible : comment est ce, quand on y meslera quelque clause contestee & reuoquee en doute par le reste de l'Eglise, qu'elles seruiront de frein à ceux qui ne craignent que les tourments de l'ame ? Et comment imprimeront elles la terreur de l'anatheme és esprits qui croiront qu'elles seront elles mesmes subjettes à anatheme ? Au contraire comment ne destruiront elles point les bons & suffisants remedes que les Conciles Oecumeniques, dont l'authorité est infaillible, auoient instituez pour le salut des Roys qu'on nous a ostez : par le meslange d'autres choses dont l'Eglise vniuerselle ne conuient pas ? I'ay dit de bons & suffisans remedes

medes pour le salut des Roys qu'on nous a oſtez : Car qui ne ſçait que ſi les monſtres infernaux qui ont attenté ſur la vie de nos deux derniers Roys, euſſent leu les loix Eccleſiaſtiques, ils euſſent trouué leur damnation expreſſe dedans le decret du Concile de Conſtance : Et donc que ce n'a pas eſté par le defaut des loix Eccleſiaſtiques, mais par faute de les auoir leuës ; ou pluſtoſt par vne malice enragee & diabolique, qu'ils ont commis ces deux horribles aſſaſſinats ?

Ce n'eſt pas par default de loix Eccleſiaſtiques que l'on a attenté ſur la vie des Rois, mais faute de ne les auoir pas leuës.

Mais on replique qu'il ne ſuffit pas pour aſſeurer la vie des Roys, que l'Egliſe ait decerné ſous peine d'anatheme, que nul ne puiſſe attenter ſur leurs perſonnes, ſi elle ne decerne auſſi ſous les meſmes peines, que les ſubjets ne puiſſent eſtre abſous de leur obeyſſance, en quelque eſtat qu'ils ſoient, c'eſt à dire, quand meſme ils feroient profeſſion d'hereſie ou infidelité incorrigible, & ſe rendroient perſecuteurs & violateurs des cõſciences. Car encore, diſent les repliquans, que l'Egliſe deffende que l'on n'entreprenne ſur la vie des Princes : neantmoins ſi les Princes viennent à tomber en hereſie ou apoſtaſie incorrigible, & ſe rendent perſecuteurs de la foy, & que l'Egliſe là deſſus declare leurs ſubjects abſous du ſerment de fidelité, & que nonobſtant ceſte declaration ils les veulent forcer de continuër à leur obeyr, ils deuiennent tyrans. Or, adjouſtent-ils, les loix politiques permettent à chaſque particu-

Objection, Que la vie des Roys en cas d'hereſie ou apoſtaſie ne peut eſtre aſſeuree.

lier d'entreprendre ſur la perſonne des tyrans: Et par conſequent leur vie en cas d'hereſie ou d'apoſtaſie, ne peut eſtre aſſeuree.

A ceſte objection donc la reſponſe eſt courte & facile: Car l'Egliſe ne ſe meſle de l'abſolution des ſubjects, ſinon au tribunal Eccleſiaſtique: Et outre ceſte peine-la, & celle de l'excommunication, n'en impoſe aucune autre. Au moyen dequoy tant s'en faut qu'elle conſente que l'on entreprenne ſur la vie de ceux contre qui elle a ietté ſes cenſures, qu'elle abhorre toutes ſortes de meurtres, & principalement les meurtres impreueus & inopinez, à cauſe de la perte du corps & de celle de l'ame, qui y ſont ſouuent conjointes. Que ſi l'on dit que l'Egliſe ne l'ordonne pas, mais qu'elle eſt cauſe qu'il ſe fait, d'autant que la Republique venant à ſe conformer au iugement de l'Egliſe & à faire la meſme deciſion au tribunal politique, ſi le Prince veut paſſer outre la Republique le declare tyran & ennemy de l'Eſtat, & conſequemment le ſouſmet à l'effect des loix politiques, qui permettent de conſpirer par aſſaſſinat contre les tirans: Nous apportons premierement ceſte exception, qu'il y a grande difference entre les tirans d'vſurpation, leſquels les loix permettent d'exterminer par toutes ſortes de voyes: &, les tyrans d'adminiſtration qui ſont legitimement appellez à la principauté, mais l'adminiſtrent mal: Et adjouſtons que les Princes heretiques qui perſecutent la foy, & leurs ſubjects Catholiques, ſont du nombre des

Reſponſe à ladite Objection.

La difference qu'il y a entre Tyrans d'Vſurpation, & Tyrans d'Adminiſtration.

tyrans d'administration, & non du nombre des tyrans d'vsurpation, contre lesquels seuls il est permis de conspirer par embusches occultes & clandestines. Et si l'on repart que les loix politiques permettent de conspirer contre les vns & les autres, nous respondons que ce sont les loix politiques prophanes & payennes, comme celles des anciens Romains ou des vieux Grecs; & non les loix politiques Chrestiennes. Car les loix politiques Chrestiennes, ne considerent pas seulement en leurs Princes, le respect qui leur est deub pour le bien de la police temporelle, & à cause de la majesté de l'Estat qu'ils representent; mais considerent en eux, l'image & l'vnction de Dieu qui les a appellez à ceste dignité: De sorte que ceux qui ont eu vne fois la vocation legitime à la Royauté, quelque tyrannie qu'ils exercent, iamais les loix politiques Chrestiennes ne passent iusques à permettre qu'on vse de proscription contre leurs personnes, & qu'on attente par conjuration clandestine sur leur vie, mais leur portent le mesme respect que porta Dauid à Saül, encore qu'il sçeust qu'il estoit rejetté & reprouué de Dieu, lors qu'il dit: *Qui est-ce qui mettra la main sur l'Oingt du Seigneur, & sera innocent.* De maniere que si les Chrestiens sont contraincts de deffendre leur Religion & leur vie, contre les Princes heretiques ou apostats, de la fidelité desquels ils ont esté absous, les loix politiques Chrestiennes ne leur permettent rien plus que ce qui est permis par les loix militaires, & par le droict

Il est permis de conspirer par embusches occultes & clandestines contre les Tyrans d'Vsurpation.

Et les loix politiques Chrestiennes ne permettēt d'attenter sur la vie des Tyrans d'administration.

des gents : à sçauoir la guerre ouuerte, & non les assassinats & conjurations clandestines. Car il reste tousiours en eux vne certaine habitude à la dignité royale, & comme vne espece de charactere politique, qui les discerne des simples particuliers, & mesme quand l'obstacle est osté, c'est à dire quand ils viennent à se corriger & à donner satisfaction d'eux, les reporte à l'vsage legitime de la royauté. Et pource voyōs nous qu'en tant de controuerses que les Papes ont euës auec les Princes temporels, iamais aucun Pape n'est passé iusques à prester conseil ou consentement aux assassinats des Princes.

Au contraire si quelques calomniateurs le leur ont voulu imputer, ils s'en sont tousiours iustifiez, voire auec horreur & abomination de tels actes, se souuenans de ces paroles de

Greg. lib 7. ep. 1.

S. Gregoire, lors que les Lombards luy faisoiēt la guerre : *Si i'eusse voulu me mesler de la mort des hommes, aujourd'huy la nation des Lombards n'auroit ny Roy, ny Gouuerneurs. Mais pource que ie crains Dieu ie ne me veux mesler de la mort de personne*, &c.

Finalement [*ledit sieur Cardinal conclud ce quatriesme inconuenient en ces mots,*] Qui ne void qu'il ne se peut rien faire de pis pour le salut de la personne & de l'Estat des Roys, que d'allumer & attiser sur eux, par l'ouuerture d'vn nouueau Schisme, & par la diuision de l'Eglise, le courroux de celuy qui vēdange les esprits des Princes de la terre ? &c.

Psal. 75.

L'introduction d'vn Schisme est

Aujourd'huy que l'heresie a desià tant de part en France, si nous allons introduire vn Schisme

entre les Catholiques; qui doute que le fruict de ceste diuision ne soit l'affoiblissement de l'Eglise, & le renfort de l'heresie? Or si l'heresie lors qu'elle est la plus foible peut difficilement demeurer en paix, comment y demeura-t'elle quand elle sera venuë à l'esgalité: & n'y demeurant point, comment pourra-t'elle chocquer la Religion, sans heurter les Roys & l'Estat tout ensemble? Aussi certes, Messieurs, n'a ce pas esté le but de ceux qui ont les premiers remué ceste pierre de scandale, que de pouruoir à la seureté de l'Estat & de la personne de nos Roys. Leur but a esté de ietter des semences de diuision en l'Eglise Gallicane, & essayer ou de la separer d'auec les autres parties de l'Eglise, ou de la diuiser en elle-mesme. Ce que ie ne dy point pour vous taxer. Ie vous honore tous, comme personnages de singulier sçauoir & merite, & tres-affectionnez à la Religion Catholique. Mais ie sçay que vous n'estes pas les premiers autheurs de cét article: Ie sçay que l'on l'a faict glisser industrieusement dans quelques-vns de vos Cahiers. Il y a long temps que l'on nous menace de ceste pomme de discorde. Ce sont ceux qui sont desià diuisez de nous, qui ont pensé par ce moyen semer des estincelles de diuision parmy nous, & à ceste fin se sont seruis d'hommes portans le nom de Catholiques, voire Ecclesiastiques, afin de surprendre la simplicité & ingenuité des autres sous le tiltre du seruice du Roy. Le pretexte qu'ils ont pris est beau, il est specieux, il est couuert du nom du

l'affoiblissement de l'Eglise, & le renfort de l'heresie.

Roy: mais sous ceste couuerture est caché le Schisme & le dessein de diuiser l'Eglise. Ce sont des Vlysses qui combattent sous le bouclier d'Achille, &c.

Les autheurs de l'article du serment ont pris pour pretexte le seruice & la seureté des Roys, afin de faire vn Schisme en l'Eglise & vne diuision de Religion.

Ce serment est comme le monstre d'Horace qui a la teste d'vne belle femme, c'est à dire, le pretexte du seruice & de la seureté des Roys, mais il a la queuë d'vn poisson, c'est à dire, la queuë d'vn Schisme & d'vne diuision de Religion. Et à la verité il peut bien estre dit auoir vne queuë de poisson puis qu'il est venu par mer & à nage d'Angleterre. Car c'est le sermét d'Angleterre tout pur, excepté que celuy d'Angleterre est encore plus doux & plus modeste: Ie ne tiens point ce langage pour offenser le Serenissime Roy de la grande Bretagne: Ie suis, hors l'interest de la Religion, son tres-humble & tres-affectionné seruiteur: I'estime & honore extremement son sçauoir, ses eminentes vertus morales, & ses excellentes conditions naturelles; & ne trouue rien à desirer en luy pour exprimer, non l'effigie faicte à plaisir, comme celle du Cyrus de Xenophon, mais la vraye & reelle image d'vn Prince parfaict & accomply, sinon le tiltre de Catholique. Il a obligé en general tous les gents de lettres, ayant faict seoir les Muses en son throsne Royal: & m'a obligé en particulier, d'auoir voulu prendre la peine d'entrer auec moy en la lice des disputes de Theologie, & ne faire point comme Alexandre qui desdaignoit d'entrer en la carriere olympique, s'il n'auoit à courir contre des Roys. Ie

L'article du Serment proposé par le Tiers-Estat est semblable à celuy d'Angleterre.

Le Roy d'Angleterre amateur des gens de Lettres.

ne touche donc point ceste chorde pour l'offencer: Ie sçay que tenant la Religiõ qu'il tient, il pense faire ce qu'il doit quand il essaye de mettre le Schisme & la diuision parmy la nostre. Mais sera-t'il dit que ce que le Roy de la grande Bretagne faict en Angleterre contre les Catholiques, nous serue de loy & d'exemple pour faire le mesme en vn Royaume Catholique? Sera-t'il dit, que la France qui a esté honoree par tant de siecles du nom de Royaume tres-Chrestien, & en laquelle sainct Hierosme disoit qu'il n'y auoit point de monstres, soit reduitte à ne souffrir la Religion Catholique, sinon aux mesmes conditions & seruitudes qui luy sont imposees en Angleterre? Sera-t'il dit qu'il ne soit permis aux Ecclesiastiques de viure en France, sinon sous les mesmes stipulations sous lesquelles il leur est permis de viure en Angleterre? Sera-t'il dit qu'il faille que les Catholiques, & particulierement les Ecclesiastiques pour auoir seureté & liberté en France, soient forcez de iurer & s'obliger de croire les mesmes choses qu'il faut qu'ils iurent pour auoir permission de respirer, ou plustost souspirer, en Angleterre? Et s'il se trouue en Angleterre des Catholiques assez constants pour souffrir toutes sortes de supplices plustost que d'y consentir, ne s'en trouuera-t'il point en France qui facent le mesme, plustost que de signer & iurer vn article qui met les resnes de la foy entre les mains des laïques, & introduit la diuision & le Schisme en l'Eglise? Si fera certes, Messieurs, il s'en

Hiero. contra Vigilant.

Conditions & seruitude des Catholiques en Angleterre.

Protestation des Euesques d'aller plustost au martyre, que de signer & iurer l'article proposé par le Tiers-Estat.

a Apud Euseb. ecc. hist. lib. 6. ca. 37.

trouuera, & tout ce que nous sommes d'Euesques, irons plustost au martyre, que de consentir la diuision du corps de Christ, nous souuenants de ceste diuine sentence de sainct a Denis d'Alexandrie; *Que les martyres que l'on souffre pour empescher la diuision de l'Eglise, ne sont pas moins glorieux que ceux que l'on endure pour s'abstenir de sacrifier aux Idoles.*

Les Consistoires de ceux de la Religion pretendue ref. croyent estre dispensez du serment de fidelité enuers leurs Souuerains, quand ils les veulent forcer en leurs consciences.

Confess. de foy des Caluinist. art. dern.

Mais nous ne sommes point, graces à Dieu, sous vn Roy qui face des Martyres. Il laisse les ames de ses subjects libres; & si celles de ses subjects déuoyez de l'Eglise, combien plus celles de ses subjects Catholiques. Nous viuons les vns & les autres à l'abry des Edicts de la paix, en liberté de conscience. Et pourquoy donc nous contraindre de iurer ce que l'on s'abstient de faire iurer aux autres? Il n'y a vn seul synode de Ministres, qui voulust auoir signé l'article que l'on nous veut obliger de jurer: Il n'y a vn seul de leurs Consistoires, qui ne croye estre dispensé du serment de fidelité enuers les Princes Catholiques, quand ils les veulent forçer en leurs consciences. De là viennent ces modifications qu'ils ont si souuent en la bouche, *Pourueu que le Roy ne nous force point en nos consciences.* De là viennent ces exceptions de leur profession de Foy, *Pourueu que l'Empire souuerain de Dieu demeure en son entier.* De là sont venuës les armes qu'ils ont si souuent prises contre les Roys, quand ils leur ont voulu oster la liberté de leur Religion. De là sont venus leurs sousleuemẽts, & en Flandres contre le Roy d'Espagne, & en

Suede contre le Roy de Pologne Catholique, lequel ils ont despoüillé du Royaume de Suede son legitime heritage, & y ont estably le Duc Charles Protestant.

Sigismond vray Roy de Suede pour estre Catholique, a esté expulsé & despouillé du Royaume de Suede par son Oncle Charles, Protestāt, aydé des Protestans.

Encore ne restreignent-ils pas ces exceptions aux seuls cas de Religion & de conscience: mais mesme les estendent bien souuent aux choses seculieres. Les escrits de Buchanan, Brutus & infinis autres en font foy, qui veulent a que si les Roys manquent aux conuentions temporelles qu'ils ont auec leurs subjects, leurs subjects soient libres de se reuolter contre eux; ne considerants pas qu'il y a grāde b differēce, comme nous l'auons desià representé, entre les simples contrauentions qui se font aux serments, & les destructions des serments. Car quand vn Prince par fragilité ou par passion humaine, commet quelque injustice; il contreuient bien au serment qu'il a faict à ses peuples de leur rendre iustice: Neantmoins il ne destruit pas pour cela son serment. Mais s'il faisoit vn serment contraire, c'est à dire, qu'au lieu qu'il a iuré publiquement & solemnellement à ses peuples de leur rendre la iustice, ce qui se doit entendre, entant que la c fragilité humaine le peut permettre, il iurast & s'obligeast par vn autre serment public & solemnel, de ne vouloir iamais leur rendre la iustice; ou plustost de ne leur vouloir iamais rendre qu'injustice: alors il destruiroit son serment, & renonceroit luy mesme à la Royauté, en renonçant par vn serment contraire aux clauses de son premier serment,

a Autheurs Protestans qui veulent que si les Roys manquent aux conuentions temporelles qu'ils ont auec leurs subjects, que leurs subjects soient libres de se reuolter contre eux.

b De la Deffense qui est entre la simple contrauention au serment, & la destruction du serment.

c Le Prince qui par fra-

gilité ou passion humaine commet quelque iniustice, ne destruit pas pour cela le sermēt solemnel qu'il a faict de rēdre iustice à son peuple.

& aux conditions pour lesquelles, & moyennant lesquelles la Royauté est instituee. Et pource Barcleus, l'Achille de la doctrine de vostre article, a eu tres-iuste occasion de les reprendre; mais en les reprenaut il a reserué vne exception de deux cas qui portent beaucoup plus de prejudice aux Roys, que les censures de l'Eglise dont il les veut exempter.

[Alors ledit sieur Cardinal cita les passages de Barclai. li, 4. cont. monarchomach. cap. 16. où il dit,] Que le peuple peut secouër le joug de son Roy & s'armer contre luy, *s'il essaye d'exterminer le Royaume & la Republique, c'est à dire, s'il a le dessein & l'intention de destruire le Royaume, comme l'on dit de Neron, qu'il auoit deliberé d'exterminer le Senat & le peuple Romain, &c. Et l'autre, Si le Roy se veut mettre en la clientele de quelque autre,* &c.

Ce sont aujourd'huy (*dit ledit sieur Cardinal*) les escriuains que l'on celebre, que l'on caresse, & que l'on porte dedans les yeux. Car pourueu qu'vn autheur die quelque chose contre le Pape, qu'il mette tant qu'il voudra le salut des Roys sous les pieds du peuple, il est embrassé, chery & adoré. Et de cela, il n'en faut point de meilleure preuue que l'edition de Gerson, que ceux mesmes qui ont esté les premiers autheurs de l'article qu'on nous propose maintenāt, ont fait re-imprimer depuis huict ans auec inscriptions, images & éloges, à cause qu'il leur semble auoir escrit contre le Pape.

Gerson reimprimé à la diligence des autheurs de l'Article, à cause qu'il leur semble auoir escrit cōtre le Pape.

[Ayant cité deux passages de Gerson qui veut que l'on vse indifferemment & sans exception

de ceste reigle de Seneque : *Il n'y a point de sacrifice plus aggreable à Dieu que l'occision des Tyrans*, il dit,]

Et encore ce qui est plus estrange, c'est que ceux qui ont fait re-imprimer Gerson n'ont daigné mettre ny au commencemẽt de ses œuures, ny à la marge de ces paroles, aucune note pour les censurer & aduertir le Lecteur de s'en donner garde. Mais comment l'eussent-ils fait, sans se condamner eux mesmes, eux qui durant les orages de ces derniers troubles auoient esté les port'enseignes, ou plustost porte-flambeaux de ceste pernicieuse doctrine, & l'auoient soustenuë & publiee contre le Roy Henry III. par theses disputees & imprimees? Car voicy leurs mots; *Il est tres-certain que de droict diuin & naturel les Estats sont par dessus les Roys.* Et derechef, *Il a esté licite à tous les peuples de France, de prendre tres-justement les armes contre le tyran*, c'est à dire, cõtre le Roy Henry III. Et vn peu apres : *Ceux qui considerent diligemment les choses, iugeront que les ennemis eternels de la Religion & de la patrie, doiuent estre poursuiuis, non seulement par les armes publiques, mais mesme par le fer & les embusches des particuliers. Et que Iacques Clement Dominicain, n'a esté allumé d'autre desir que de l'amour des loix de sa patrie, & du Zele de la discipline Ecclesiastique, par lequel ce restaurateur de nostre liberté, a imposé à son propre chef, la grace, & à nostre col, les carquans d'or, & colliers celestes de l'Eglise.*

Celuy qui a dressé le liure des resolutions & arrestez du Tiers-Estat imprimé par Pierre Mestayer, dit, que ledit sieur Cardinal ne voulut nõmer personne, toutesfois qu'il monstra la These & le nom de l'autheur au President Miron, & au Lieutenant Ciuil.

Ce que ie ne dy point pour les scandaliser, car ie cele leurs noms, ny pour leur reprocher

ce que la bonté & clemence du Roy a enseuely, mais pour monstrer qu'ils se deuroient contenter de vacquer le reste de leurs iours à lauer & effacer leur offense auec leurs larmes, & non pas se mesler de faire des leçons du seruice des Roys à ceux qui les ont tousiours bien & fidellement seruis, voire lors mesme qu'ils les persecutoient, &c.

Le Roy ne veut point qu'on pouruoye à la seureté de son Estat par le Schisme & par la diuisiõ de l'Eglise.

Mais, Messieurs, le Roy ne desire point estre seruy de ceste sorte. Il ne veut point qu'on pouruoye à sa seureté par le Schisme, & par la diuision de l'Eglise, dans la ruyne de laquelle la ruyne de son salut spirituel & temporel, est enclose. Il est Catholique & fils aisné de l'Eglise Catholique. Il est le premier Catholique de tous les Roys, & le premier Roy de tous les Catholiques. Il ne craint point de tomber en heresie, & ne redoute point les censures du Pape, ny les menasses de l'Eglise contre les heretiques. Il est le premier & principal Protecteur de l'vn & de l'autre. Il est heritier & de la couronne, & du nom, & de la Foy de ce glorieux S. Louys qui estoit l'appuy de l'Eglise, & l'abry & la retraicte des Papes. Il est sorty d'vne mere non moins Catholique, pieuse & religieuse, que la sienne. Il est inseparable & indiuisible de l'vnion, & de l'amitié du siege Apostolique, & conuié par toutes sortes de raisons & spirituelles & temporelles de la maintenir. Les interests d'Estat combattoient en la personne d'Elizabet Royne d'Angleterre contre ceux de la conscience, & l'obligeoient à demeurer se-

paree de la communion du Pape: mais tous les interests tant d'Estat que de Religion obligent la gratitude du Roy de se conseruer en intelligence, vnion & amitié auec le Pape. Il est, outre le tiltre que ses predecesseurs luy ont acquis, fils du siege Apostolique en plusieurs sortes. Le Pape Clement VIII. reçeut le feu Roy Henry le Grand son Pere dedans le sein & dans le giron de l'Eglise. Il resolut & establit son mariage auec la tres-Chrestienne Royne Marie de Medicis, à la prudence, vertu & bonté de laquelle nous deuons la prosperité de nostre nouueau regne; & de l'heureuse regence de laquelle tous les siecles de la posterité beniront la memoire. De ce mariage est sorty le sacré rejetton de nos lys, que Salomon n'égala point auec toute sa gloire. Ie veux dire le Roy qui regne maintenant. Le Pape Paul qui sied aujourd'huy a esté son Parrain, & comme son second Pere, & par toutes sortes de soins & d'offices s'employe à procurer enuers Dieu & enuers les hommes le bien & la conseruation de sa personne & de son Royaume. Et pourquoy donc irons-nous troubler ceste concorde par des loix non seulement d'Estat, mais de Religion & de conscience, que nos peres n'ont point cognuës? Iettez les yeux sur les histoires de la France, & vous trouuerez que toutesfois & quantes que nos Roys ont esté en vnion, concorde & intelligence auec le siege Apostolique, & que l'espoux, pour emprunter les termes de l'Escriture, a faict ses pasturages entre les lys,

Le Roy Loys 13. Fils du Siege Apostolique en plusieurs sortes.

Toutesfois & quantes que les Roys tres Chrestiens

ont esté en concorde auec le S. Siege, toutes benedictions ont pleu sur eux & sur leurs peuples.

toutes sortes de graces & benedictions temporelles & spirituelles ont pleu sur eux & sur leurs peuples. Vous trouuerez que comme quand l'Arche de l'alliance residoit en la maison d'Obed Edon, il n'y auoit espece de felicité qui ne luy arriuast: ainsi pendant que la communion du siege Apostolique a esté parmy nous, & que nous auons eu l'assistance du Vicaire de celuy qui est la vraye Arche de l'alliance, toutes sortes de prosperitez nous sont arriuees: le nom François s'est espandu d'vn bout du monde à l'autre, & nos lys ont fleury aux plus loingtaines parties de la terre. Et au contraire lors que nos Roys ont esté separez de l'vnion du siege Apostolique, le lys a esté entre les espines, & toutes sortes d'angoisses & d'aduersitez nous ont assiegez. Re passez par vos esprits la memoire de ces choses, & en tirez des consequences pour l'aduenir. Souuenez vous combien durant les schismes ou aprehensions des schismes, nous auons souffert de miseres & de calamitez; combien de temples ruinez, combien d'autels demolis, combien de villes saccagees. Representez vous l'estat de vostre vie passee pendant que le feu Roy estoit priué de la communion du siege Apostolique, & auec cõbien de vœux & de larmes & luy & vous auez desiré qu'il y fust restitué. Mais sur tout remettez vous deuant les yeux, celuy de la vie future, de laquelle les autheurs & fauteurs des schismes sont exclus, & à laquelle nul ne peut paruenir s'il n'est constitué, non seulement en la foy,

mais aussi en l'vnité & en la communion de l'Eglise Catholique.

Celuy qui a compilé les Resolutions & arrestez de la Chambre du Tiers-Estat, dit que la conclusion dudit sieur Cardinal fut, à ce que l'Article demeurast entierement à la discretion de la Chambre Ecclesiastique; & que le Tiers-Estat eust aggreable qu'il fust tiré & osté de leur Cahier. A quoy le President Miron, qui presidoit au Tiers-Estat feit vne fort longue response, de laquelle voicy les poincts principaux: Il commença par ces termes du Prophete, *Da mihi Domine sermonem rectum & benè sonantem in os meum, vt placeant verba oris mei in conspectu Principum &c.* Et apres auoir remercié au nom du Tiers-Estat ledit sieur Cardnal, d'estre venu en leur Chambre, il dit,

I'espere, Monsieur, que vous aurez aggreable, que ie vous represente ce qui est de l'innocence de ceste Compagnie en la proposition de l'Article. I'eusse neantmoins pour vous & pour nous desiré que ce Concert eust esté faict en moindre Compagnie, & ne seray point honteux de dire, Que la communication que vous en auez euë a esté contre mon aduis: Mais cest Ordre vaincu de puissantes semonces, doctes remonstrances & viues persuasions, dont le dernier effort a esté faict par Monsieur l'Euesque de Montpellier, Par vne obeyssance filiale a satisfaict à partie de vostre desir, & vous auõs enuoyé l'Article, que i'ay tousiours preueu deuoir exciter des troubles, non seulement entre

Harangue du President Miron, pour response au Cardinal du Perron.

vous & nous: mais parmy vous mesmes.

Les Officiers de la Iustice reputez estre dans le Tiers-Estat doiuent veiller à ce que l'authorité du Roy soit conseruee.

Aussi estoit-ce comme vn secret, que nous qui representons tous les Officiers de France (qui sont reputez dans le Tiers-Estat) entendions le presenter au Roy, sans en empescher les autres Ordres, pource (qu'ainsi qu'auez faict l'honneur à ceste Compagnie, de recognoistre qu'elle rend la Iustice au nom du Roy,) C'est à nous à veiller à ce que son authorité soit conseruee, & que par vne doctrine nouuelle & estrangere, elle ne soit entamee pour les inconuenients qui en sont arriuez, & qui donne trop de disposition à de nouueaux desastres.

La mort de nos Roys ayant esté precedee & suiuie de certains escrits, sinon malicieux, au moins scandaleux, & trop desastreux à la France, puis qu'ils ont voulu rendre par là cest estat subalterne temporellement aux puissances purement spirituelles plus par flatterie enuers les saincts Peres, & contre leur gré, que par raison pertinente ny authorité Canonique. De sorte que les Deputez ordonnez par Assemblee generale de toute la ville de Paris ramassez en l'Hostel ordinaire où president les Preuosts des Marchands, apres auoir esté sollicitez & inuitez tant par escrits apportez en l'Hostel de ville, par tous les corps, que discours de viue voix, que le principal poinct des Estats, estoit *D'auoir soin de l'Estat, & du Maistre d'iceluy*: Cét article en fin a esté composé sans que aucun de la Religion pretenduë reformee en ait approché, ny qui en ait rien sçeu.

Aucun de la Religion pretenduë reformee n'a approché ny sçeu rien de l'Article.

Dans

Dans cest article on n'a eu intention de mettre autre chose, sinon de garentir nos Roys de ces furies infernales en faisant detester les parricides, condamnez par l'Eglise és Conciles generaux: reueillez neantmoins par des escrits de Religieux, qui s'amusent en leurs cellules, au lieu de prier Dieu pour les Roys, & employer l'austerité & mortifications de leur reigle, à meriter la benedictiõ de Dieu sur leur Couronne, de sonner le toxain cõtre leur sacree personne, & allumer le feu pour embraser leur Estat, se rendant insolemment iuges & arbitres de leur Sceptres; les adjugeans à qui bon leur semble, sans en estre requis ne sollicitez, & nous en enuoyent dans ce Royaume, les affiches & proclamations qu'ils en composent à leur aise, n'en restant plus que l'adjudication, quand les subjects (comme ils dient) y seront disposez, ce qu'ils font mine de laisser au S. Pere qui n'y pense pas.

L'article n'a esté dressé que contre les escrits de ceux qui sonnent le toxain contre la sacree personne des Roys.

Aussi ne tenons nous pas que ce soit matiere de foy, & si s'en estoit nous la tiendrons toute resoluë à nostre aduantage, sans qu'il fust loisible à aucun d'en douter, puisque l'Eglise vniuerselle en la personne de nostre Sauueur, dont les Papes sont Vicaires, chante tous les ans en faueur des Roys, pour les guarir de l'apprehension Herodienne,

Non eripit mortalia
*Qui regna dat celestia.**

* Ces vers sont de Sedulius poëte Espagnol.

Quand bien ceste proposition seroit problematique, comme vous asseurez qu'elle est en la

foy, nous pouuons prendre tel party qu'il nous plaira : ainsi que l'Eglise par la Bulle du Pape Sixte IIII. a declaré problematique la creance de l'immaculee Conception de la Vierge, que toute l'Eglise Gallicane a tousiours tenuë preuenuë de grace : les Theologiens de Paris l'enseignent ainsi & le font tenir pour resolu en la foy, & iurer à tous leurs suppofts. Puis qu'il est libre de rendre vn honneur exuberant à ceste Vierge, de laquelle nous auons tant reçeu & esperons encor du secours, ne luy defererõs nous pas cest honneur suiuant le conseil des Peres de l'Eglise, qui nous permet de croire d'elle ce qui luy est le plus aduantageux.

De mesme si *magna licet componere paruis*, S'il est problematique en la foy de rendre cest honneur à nos Roys, de les tenir indeposables de leur Throsne pour quelque subject que ce soit, serons nous & vous & nous si ingrats de tant de bien que vous confessez hautement tenir de leurs Majestez, & à tiltres plus gratuits, que non pas nous, de tenir leur Couronne flottante & transmissible à la volonté du Grand Vicaire de celuy qui a renoncé à ceste pretension, voire mesme de se rendre Arbitre entre deux freres, qui plaidoient ensemble vne succession paternelle pour n'en auoir esté estably iuge.

Quant aux exemples alleguez de l'ancien Testament, des depositions de plusieurs Roys, par les Grands Prestres & Pontifes, qui ont mesme passé ce semble iusqu'à iuger de leur vie, cela est bien esloigné de nostre theme. Car tous

ces exemples procedant de la main toute puissante de Dieu, qui en conduisoit l'œuure apres les reuelations sensibles apparentes & manifestes des Prophetes, qui parloient ordinairemẽt à Dieu, qui y procedoit par voye miraculeuse: chose qui n'a point esté promise en la loy Euangelique, par voye ordinaire, attendu la mission du S. Esprit sur les Apostres, qui leur a inspiré tout ce qui estoit necessaire en l'Eglise, pour le gouuernement des fidelles, qui ont seulement soubmis à l'Eglise leur ame, & non leurs corps & leurs biens, sinon la part qu'ils luy en ont voulu faire, dont vos Benefices sont remplis auec de telles sanctions que ce seroit crime, sacrilege, & anatheme d'entreprendre d'y toucher.

Les Chrestiens ont seulement soubmis leur ame à l'Eglise, & non leurs corps & leurs biẽs.

Mais ce qui n'y a point esté soubmis n'y peut estre mis *ex post facto* directement ou indirectement, non pas par les Roys mesmes, tant s'en faut que l'Eglise ny les Ecclesiastiques se peussent accorder, pource que l'Estat ayant reçeu l'Eglise, il ne s'est pas donné à l'Eglise. Mais biẽ les personnes qui sont en l'Estat, c'est à dire, leurs ames, comme nous tenons la personne de nostre Roy tres-Chrestien subjecte pour le spirituel au sainct Pere, puis qu'il est Chrestien, & en vain luy donneroit-on le tiltre de fils aisné de l'Eglise, s'il n'estoit obeyssant à sa mere, dont le Pape est le chef, & la bouche qui en prononce les oracles, puisque la bouche est establie au chef & à la teste.

L'Estat ayãt reçeu l'Eglise, ne s'est pas donné à l'Eglise.

Et non seulement ie tiens la personne de no-

La Personne du Roy sub-

iecte au Pape és choses spirituelles seulemét, pource que les Roys tres Chrestiens n'ont soubmis à l'Eglise que leurs personnes, & non leurs Dignitez ny leur Estat.

stre Roy subjecte au Pape és choses spirituelles: mais aussi à Monsieur l'Euesque de Paris qui est son Curé, si luy-mesme & toute l'Eglise Gallicane ne luy auoit voulu rendre cest honneur que de deferer ceste subjection à sa Saincteté. Ainsi voyons nous que sainct Ambroise ce grãd Archeuesque de Milan qui n'estoit point Pape, ne laissa pas d'excõmunier l'Empereur Theodose, qui fit penitence, & se reconcilia à l'Eglise, & satisfit au iugement spirituël de sainct Ambroise.

Mais de passer outre qu'à ce qui touche l'ame & donner dans l'Estat, Nous disons sans entrer en dispute de la puissance de sa Saincteté, que *vi pacti* que nous auons auec le S. Siege; & auec toute l'Eglise, qu'il ne peut passer plus auant. Ainsi que sainct Pierre reprenant aigrement ceux qui apres auoir faict contenance exterieure contre verité d'offrir tous leurs biens à Dieu aux pieds des Apostres, & en auoir la gloire comme les vrays fidelles, auoient menty au S. Esprit, furent punis sur le champ, pource qu'il leur estoit libre d'en retenir ouuertement ce que bon leur sembloit.

Ainsi nos Roys n'ayant soubmis à l'Eglise, ny à leur Baptesme, ny à leur Sacre autre chose, comme ils ne peuuét, que leur personne & non leurs dignitez ny leur Estat : L'Eglise ne peut entreprendre de iuger *in foro Petri & Pauli* que sa personne : il ne s'est gueres trouué de Papes qui ayent escrit le contraire, sinon vn qui en a esté desdit par son successeur immediat, & ceux

qui l'ont voulu practiquer ont plustost remply l'Eglise d'effroy & toute la Chrestienté de scandale & de sang que d'edification : cela se pourroit prouuer par infinis exemples, qu'il est plus à propos de taire (pour le respect que nous deuons, comme enfans tres-deuots & obeyssans au S. Siege Apostolique) que d'en rafraischir la memoire.

Et tant s'en faut que hors le subject ou pretexte de guerre, les Papes ayent eu ceste intention, que nous sommes asseurez du contraire par vne Epistre Decretale du Pape Innocẽt 3. au Chapitre, *per venerabilem qui filij sint legitimi*, où le Pape Innocent estant interpellé par Guillaume de Montpellier de luy faire pareille grace qu'il auoit faict au Roy Philippes Auguste en la legitimation de ses enfans, luy escrit la difference qu'il y a entre les deux, que le Roy ne cognoist autre Superieur *in Spiritualibus* que le S. Siege, & qu'au Temporel il ne cognoist personne & n'en excepte vn seul cas, & que la legitimation qu'il a faicte, que ç'a esté pource que le Roy s'y est voulu soubsmettre luy-mesme, & qu'il l'auoit peu faire sinon comme pere enuers ses enfans, au moins comme Roy enuers ses subjects, & refuse la Requeste de ce Montpellier qu'il renuoye à son Euesque, duquel il estoit vassal & subject tant au Temporel qu'au Spirituel.

Mais ceste Compagnie n'auoit iamais creu que ceste proposition nous deust porter au desordre & à la desolation, que vous en representez qui ne peut estre de nous, mais de ceux qui

trauersent l'Article : Et si cela auoit esté preueu par vous, il estoit plus à propos d'entrer en quelque plus secrette conference sans en faire tant de bruict & d'esclat, qui peut apprester à mal parler ou penser des vns & des autres, encores en ce temps où nous sommes fort esloignez d'entrer en ceste apprehensiõ pour nostre Roy, qui a ce bon-heur & ceste benediction du ciel d'estre filieul de sa Saincteté, qui luy a dõné le nom de Louys, canonisé entre nos Roys, par la Sainctecé de celuy qui l'a porté le neufiesme.

L'intention de la Chãbre du Tiers-Estat en dressant l'Article n'a esté de toucher à la Foy, mais d'arrester le cours des Escriuains qui scandalisent les Roys & leurs Officiers.

Ce pourroit-il faire que le doublement pere, cõme vous auez remarqué, Monsieur, oubliast le fils : & que le doublement fils manquast de respect & obeyssance filiale enuers son pere, és choses où se doit estendre ceste paternité Spirituelle, releuee autant de la Temporelle cõme le Ciel est de la Terre : aussi nostre intention n'a esté de toucher en sorte quelconque à ce qui est de la foy, ains seulement arrester le cours de ces Escriuains qui scandalisent les Roys & leurs Officiers, & nous obligent de dire d'eux ce qui fut reproché du temps de Tertullian, *plus linguas & togas Theologorum Rempublicam lædere, quam Loricas.*

Lesquels quand ils ont esté examinez par les Officiers, & principalement par les gens du Roy, (qui doiuent tousiours estre au guet pour cela) ils ont esté apportez à la lumiere de Iustice qui y prononce, comme en chose de Police, pource que le Maistre de l'Estat Politic y est blessé, & les gents du Roy ne peuuent estre

blasmez de s'estre attachez aux liures de ceux qui sont viuans, & qui par profession expresse ont voulu donner cours à ceste doctrine que nous reprenons, & sont excusables de ne s'estre estendus iusques aux escrits de Gersõ, qui peut estre à peu dire quelque mot à trauers champs, en quelque predication, ou en quelque piece d'estude non publiee.

Responce pour Gerson.

Mais à peine pourra on croire que Gerson en ait parlé de la sorte, prenant ses arguments pour solutions, puisque ses actions publiques tesmoignees au Concile de Constance, monstrent le contraire: ayant soustenu & faict faire le Decret y mētionné, qui a asseuré la vie des Roys contre la resolution des assassins, ses escrits sont imprimez depuis sa mort de prez de deux cents ans, ausquels on a peu inserer ce qu'on a voulu selon la passion de ceux qui en ont procuré l'impression, & possible pour couurir leurs mauuais desseins & seruir d'excuse à la liberté effrontee de leur plume.

Mais ceste Compagnie en laquelle reside le corps des Officiers de la Iustice du Royaume pour deffendre le pauure peuple, ne peut estre accusee d'vn bon & salutaire aduis qu'elle entend donner au Roy pour sa conseruation, & non pour vne loy de Religion: mais par vne loy de Police & d'Estat que vous recognoissez vous mesmes pouuoir estre faicte par sa Majesté: S'il y a quelques mots qui ne vous contentent, cela se pouuoit reformer par vne secrette communication, ou bien en attēdre la volonté

du Roy, quand le Cahier luy auroit esté presenté.

L'intention du Tiers-Estat n'a point esté d'exempter de la Iurisdiction spirituelle les Roys tres-Chrestiens ny leurs subjects, mais bien de guarentir leurs Majestez de la deposition pretenduë, de laquelle on ne pouuoit faire vn probleme en France.

Nostre intention n'a point esté d'exempter le Roy ny ses subjects de la Iurisdictiō Spirituelle du S. Siege : mais bien guarentir l'authorité Royale de la deposition pretenduë, dequoy l'on ne peut faire vn probleme en la terre du Roy où nous respirons son air, beaucoup moins parmy ses Officiers, qui tiendront à honneur d'aduoüer hautement la negatiue de ceste proposition en conscience & en estat : & si la Noblesse est venuë en ce lieu pour faire auec vous profession du contraire, le Roy pourra donner ceste loüange au Tiers-Estat, que son authorité *vltima per vulgus vestigia fixit*, & s'est porté à ceste resolution, pour arrester la fantaisie & la rage de ceux qui ont soustenu, Qu'il soit licite de tuër les Roys, & les deposer qui est son germain.

Clemence de leurs Majestez envers ceux qui auoient vsé de paroles approchantes d'vne mauuaise resolution.

Ce qui a tellemēt empoisonné aucuns esprits, qu'il s'est trouué encores des persōnes si plains de manie en ce temps, qu'il est quelquesfois sorty de leurs bouches des propos approchans de telle resolution, que la prudence de leurs Majestez a mieux aymé couurir & cacher dans des prisons, que de les exposer en public, pour en faire le chastiment; & le mal est que ces fascheux & importuns escrits ont immediatemēt suiuy le mal-heureux coup qui a pensé causer le desastre vniuersel de ce Royaume, lesquels on renouuelle presque tous les ans, comme s'en voulant seruir de contre-coup à nostre mal-

heur, insulter à nostre misere, & dressant des trophees aux assassins consommez par le feu en reueiller d'autres.

Nous sçauons bien que nostre sainct Pere & vous tous Messieurs ne portez pas auec moins de peine & desplaisir, que nous tous ces funestes accidents, puisque mesme les escrits d'aucuns en ont esté condamnez, & par sa Saincteté, & par vous mesmes; aussi vous en rendons nous action de graces, & vous remercions de l'offre que vous nous faictes, de renouueller le Decret du Concile de Constance en faueur de nos Rois, & mesme de faire vn decret encore plus ample pour la conseruation de leur personne, auec anatheme contre ceux qui attenteront de dire le contraire.

Action de graces pour le renouuellement du Decret du Concile de Constance en faueur des Roys.

Nous y contribuerons aussi ce qui est du nostre en la Police distinguee des regles de la Religion, & de l'Eglise, dont le Roy, comme Roy, est protecteur: & partant depositaire de la discipline Ecclesiastique, establie par vous mesme, & auec luy, & pour luy ses Iuges & Officiers.

Le Roy est protecteur de l'Eglise.

A cest effect, les Compagnies souueraines tousiours orthodoxes sont remplies de plusieurs Ecclesiastiques. Et quand il y a meslange de quelque faict qui attache le spirituël & le temporel, les Iuges du Roy en ont pretendu le iugement de la competence, non par entreprise, mais par droict, par action, par statuts, & par establissement certain.

Pourquoy les Cours souueraines sont remplies de plusieurs Ecclesiastiques.

Nous auons tesmoing de cela le Sire de Ioinuille, au chapitre de la vie de S. Louys, où

il rapporte la reſponſe qu'il fit aux Prelats de France, l'Eueſque d'Auxerre portant la parole, & demandant à ſa Majeſté, Que les excommuniez en ſon Royaume, fuſſent contraints par groſſe peine de ſatisfaire à l'Egliſe dans l'an & iour; leur dit auſſi toſt, Qu'il le vouloit bien, pourueu que ſes Officiers iugeaſſent de la cauſe de l'excommunication: Et apres auoir conſulté enſemble le refuſerent, & dirent qu'ils ne pouuoient ſouffrir qu'il euſt cognoiſſance de la iuſtice Eccleſiaſtique; Et le Roy leur reſpondit ſur le champ, Qu'il ne vouloit pas auſſi que de ce qui appartenoit à ſa iuſtice, ils en euſſent aucune cognoiſſance, & leur en dit l'exemple de ſon couſin le Comte de Bretaigne qui auoit eſté excommunié l'eſpace de ſept ans par ſon Eueſque, dont il auoit eſté abſous par le Pape, & que ſi leur demande euſt eſté enterinee le Comte de Bretagne eut reçeu vn grand grief.

D'où procede les Appellations comme d'abus.

Il reſulte de là que nos Roys quelques pieux qu'ils ayent eſté, n'ont rien ſoubmis à l'Egliſe que leurs ames & non leur Eſtat, ny le Temporel de leurs ſubjects: & partant que cela ne peut s'eſtendre plus auant: & n'eſt en la puiſſance des Prelats d'en decider autrement. Et quand il s'entreprend autres choſes; cela produit nos appellations comme d'abus, contre qui que ce ſoit de l'Egliſe, dont vous-meſmes, Meſſieurs, vous vous eſtes quelquefois ſeruis aux occurrences.

Quant aux Theologiens, ſoit de Paris ou d'ailleurs, qui ſe pourroient auoir autresfois

oublié, exposants publiquement en des Theses l'affirmatiue de ceste proposition, dont nous soustenōs la negatiue:ils ont esté de tout temps redressez & chastiez par les Parlements, en la sorte que nous conseillons le Roy par nostre article de faire.

Pour conclure, Ie vous asseureray que ceste Compagnie n'a point & n'aura iamais intentiō de blesser l'Eglise en la resolution de cest article, duquel elle ne se peut pas departir, & aussi peu de toucher au S. Siege, ny entrer en dispute de la puissance de nostre S. Pere le Pape, qu'elle tient toute souueraine, mais spirituelle pour ce regard, & partant hors de nostre cognoissance & iurisdiction. *Protestation de ne se departir de l'Article.*

Et si son authorité & l'obeyssāce que nous recognoissons hautemét, que tous Chrestiens luy doiuent au spirituël sans en excepter les Roys, estoit perduë ou mise en doute, elle se retrouueroit entre nous aussi affermie qu'en pas vn Ordre: Car ceans reside le corps des Officiers & des Compagnies souueraines, tousiours Orthodoxes: & qui fortement ont contribué à la manutention de l'Eglise, comme nous ferons tousiours.

Mais nous nous garderons bien d'introduire ny souffrir ce meslage, & ce pesle mesle de puissance, siflee par ceux qui ne tendent qu'à nous diuiser pour de là nous dissiper, & en fin destruire l'vne & l'autre, comme nous n'auons que trop d'exemples, dont les playes saignent encores chez nos voisins.

L'Article est vne regle de Police, & nõ pas vne loy Ecclesiastique.

L'intention donc de ceste Compagnie a esté de maintenir l'independance de la Couronne de nos Roys, qui ne luy peut estre arrachee de droict par aucune puissance, Que sa Saincteté n'a point ce pouuoir, Que l'Eglise ne l'a iamais pretendu, Que ceux qui escriuent le contraire soient chastiez comme criminels par les Iuges seculiers, n'entendant pas faire vne loy Ecclesiastique de ceste proposition, cõme n'en estant pas vn subject, mais vne regle de Police qui oblige tous les subjects de sa Majesté, de quelque qualité & profession qu'ils soient.

S'il y a neantmoins quelques mots dans nostre article qui vous donnent subject de soupçon, qu'aurions voulu entreprendre sur ce qui est de la iurisdiction de l'Eglise, qui seule a la direction des censures & de la doctrine Ecclesiastique, Nous declarons que les mots qui semblent toucher ce reproche n'ont point esté mis pour nous arroger le pouuoir de nostre propre authorité, de declarer damnable ou contraire à la parole de Dieu, mais par relation seulement, ainsi qu'vn pere qui instruict ses enfans, & qui leur enseigne ce qu'il a appris à vn Sermon & qui leur rapporte, Il ne peut pas pour cela estre accusé qu'il s'est mis en la chaire du Predicateur, ny s'en estre attribué l'authorité pour en faire le Ministere: Ainsi en ce que nous declarons damnable & cõtraire à la parole de Dieu, ce qui est contraire à nostre proposition, c'est que nous proferons ce que nous auons appris dans les decrets, les Canons, & les statuts que

nous auons de vous mesmes,& que nous tenons de l'Eglise pour estre par nous tenus & gardez.

Quand les vns ou les autres y contreuiennent nous en abusons,& de là viennent nos appellations comme d'abus, pour ce que c'est abuser quand on cõtreuient ce à quoy on s'est soubmis: ce n'est donc pas par entreprise ny par vne puissance presumee nouuelle ce que nous en faisons, mais par obeyssance aux mesmes decrets, Canons & constitutions Ecclesiastiques. Et par puissance executiue d'iceux & non ordinatrice, Nous contraignons d'obseruer ce qui a esté estably par vous mesme entre vous & nous.

Les Officiers de Frãce ont seuls la puissance executiue pour cõtraindre les subjects du Roy d'obseruer les Constitutions Ecclesiastiques.

Nostre article n'est donc qu'vne repetition de cela mesme, & estant bon comme la Compagnie est resoluë le laisser en son Cahier, quel inconuenient de le dire, & s'il n'y en a poinct, quel danger de le iurer & affermer par nous tous: & toutesfois la substance de l'article demeurant, s'il y a comme i'ay dit, quelques mots qui vous troublent, nous enuoyans par escrit ce que vous desirez de nous, i'estime que nous y pourrons accommoder en n'alterant rien toutesfois du subject de l'article; & la Compagnie se forcera de vous rendre tout contentement auec la mesme obeissance Filiale qu'elle a tesmoigné dés le commencement de l'assemblee, laquelle elle joindra tousiours au respect, honneur & seruice qu'elle a faict & faict de rechef profession de vous rendre.

Le Procez Verbal de la Chambre Ecclesiasti-que & celuy du Tiers-Estat portent qu'il y eut quelques Repliques entre lesdits sieurs Cardinal & President. Celuy du Tiers-Estat dit, que ledit sieur Cardinal, remercia Messieurs du Tiers-Estat en general, de l'honneur qui luy auoit esté faict, croioit qu'ils ne voudroient aduancer vn Schisme, repeter l'horreur du serment d'Angleterre; & que l'authorité du Pape ne pouuoit estre bornee comme il sembloit que l'on vouloit faire. Quant à leur Article, que le Clergé n'y soubscriroit iamais, & que ce n'estoit au Tiers-Estat d'interpreter, resoudre & cōclurre en semblables matieres les questiōs douteuses quand elles se presentoient: que c'estoit à ceux du Clergé qui en estoient les Iuges à les terminer.

Et celuy du Clergé dit, que lesdits sieur Cardinal & President s'estoient estendus en leurs Repliques: Neantmoins que plusieurs de la Chambre du Tiers-Estat auoient dit, que leur President ne deuoit faire des Repliques, attēdu qu'il n'en auoit charge: qu'il failloit que la Chambre en eust auparauant deliberé: & que le grand bruict & diuision qui estoit entr'eux auoit tesmoigné que la plus-grand part n'estoit de l'aduis de leur President. Voylà ce qui s'est passé dans les trois Chambres des Estats le dernier de Decembre, & le second Ianuier touchant l'article du Tiers-Estat.

Sur l'aduis que Messieurs les gens du Roy au Parlement eurent de la premiere Harangue fai-

cte en la Chambre de la Noblesse, eux qui tousjours ont l'œil ouuert à ce qu'en telles actions il ne puisse estre rien dit & faict au prejudice de l'authorité du Roy & de son Estat, feirent leurs Remonstrances à la Cour dez le iour mesme. Voicy ce qui en fut imprimé.

Remõstrance des Gens du Roy, sur les differents suruenus en l'Assemblee des Estats touchãt l'article du Tiers-Estat.

Du Mercredy matin dernier Decembre, 1614. Ce iour les Chambres assemblees, M[res]. Louys Seruin, Mathieu Molé, & Cardin le Bret, Aduocats & Procureur General du Roy sont entrez, & parlant ledit Seruin, ont remonstré que combien que par plusieurs Arrests cy-deuant donnez auec grande & meure deliberation, la Cour ayt confirmé les maximes de tout temps tenuës en France, & nées auec la Couronne, *Que le Roy ne recognoist aucun Superieur au tẽporel de son Royaume, sinon Dieu seul*: & que *nulle puissance n'a droict ny pouuoir de dispenser ses subjects du sermẽt de fidelité, & obeyssance qu'ils luy doiuent, ny le suspendre, priuer, ou deposer de sondit Royaume*: & moins *d'attenter, ou faire attenter par authorité soit publique ou priuee sur les personnes sacrees des Roys*: Neantmoins ils ont esté aduertis que par discours tant en particulier qu'en public plusieurs personnes se dõnent la licence de reuoquer en doubte telles maximes, disputer d'icelles, & les tenir pour problematiques, dont peuuent arriuer de tres-grands inconuenients, ausquels est necessaire de pouruoir, & promptement. Requerant que attendu que la Cour est assemblee, toutes affaires cessantes, il luy plaise ordonner que lesdits Arrests seront renouuellez, & derechef publiez

en tous les sieges du ressort d'icelle l'audienc
tenant, afin de tenir les esprits de tous subjects
du Roy, *de quelque qualité & condition qu'ils soient*
confirmez & certains desdites maximes & re-
gles, *& pour la seureté de la vie du Roy, paix & tran-
quilité publique*: Auec defenses d'y contreuenir
sous les peines portees par lesdits Arrests. Et
qu'il soit enjoinct à tous ses substituts en faire
faire la publication, & en certifier la Cour au
mois, à peine de priuation de leurs charges.

Sur ceste Remonstrance, la Cour arresta d'en
deliberer au premier iour: Ce qu'elle fit le 2. de
Ianuier: & l'Arrest suiuant fut dressé.

Arrest de la Cour du 2. Ianuier.

La Cour, toutes les Chambres assemblees
a ordonné & ordonne que les Arrests des se-
cond Decembre 1591. vingt neufiesme Decem-
bre 1594. septiesme Ianuier, & dix-neufiesm
Iuillet 1595. vingt-septiesme de May, huicties-
me Iuin, & vingt-sixiesme de Nouembre 1610
& vingt-sixiesme de Iuin 1614. seront gardez
& obseruez selon leur forme & teneur: Faic
deffenses à toutes personnes de quelque quali-
té & condition qu'elles soient d'y contreuenir
sous les peines contenuës en iceux: Et à cest
fin seront publiez aux Bailliages, Seneschau-
cees, & autres sieges de ce ressort, à la diligenc
des Substituts du Procureur General, qui en
certifieront la Cour au mois, à peine d'en res-
pondre en leur nom.

Sur l'aduis que la Chambre Ecclesiastiqu
eut de ceste Deliberation de la Cour, le Proce
verbal d'icelle Châbre porte, qu'elle s'assembl
le Sa

le Samedy 3. Ianuier du matin, bien qu'il fust la Feste de saincte Geneuiefue. Et sur la proposition que l'on y fit, Que l'Arrest de la deliberation de ladite Cour alloit au prejudice de l'authorité & liberté que les Estats auoient reçeu du Roy pour deliberer & traicter en iceux tout ce surquoy ils iugeroient en leurs consciences deuoir faire tres-humbles supplications & remonstrances, & donner leur aduis & conseil à sa Majesté: D'ailleurs, que s'estoit entreprendre sur la puissance spirituelle & Ecclesiastique, sous vne consideration recherchee de Police: & autres particularitez qui y furent aussi rapportees, Il fut resolu, Que dez le iour mesme (crainte que dans le Lundy ensuiuant la Cour passast outre à la signature & execution de sa deliberation) le Cardinal de Sourdis, assisté des autres Cardinaux, Archeuesques, Euesques & Deputez qui seroient en commodité, iroient faire plainte au Roy de ce que le Parlement vouloit limiter & restraindre la liberté des Estats, & se mesler des affaires desquelles on traictoit en iceux, auec supplication tres-humble à sa Majesté *d'arrester le cours & suitte desdites Propositions & arrests.*

La premiere plainte que le Clergé fit au Roy contre les Arrests du Parlemẽt.

Le mesme iour de releuee, le Roy ayant accordé l'Audience pour les quatre heures du soir, lesdits sieurs Cardinaux & Deputez du Clergé se rendirent au Louure, & au grand Cabinet du Conseil, d'où ils furent introduits à la Chambre de la Royne, où estoient leurs Majestez, plusieurs Princes, Grands-Seigneurs, Of-

ficiers de la Couronne, Mõsieur le Chancelier, & les Conseillers d'Estat: Là ledit sieur Cardinal de Sourdis portãt la parole fit ladite plainte & supplication, & s'estendit fort sur l'affection & obligation de l'Ordre Ecclesiastique enuers sa Majesté, & sur le grand soin qu'il auoit de ses moindres droicts & interests; à plus forte raisõ sur ce qui regardoit l'asseurance & conseruation de sa vie & sacree personne, & de sa souueraine authorité. A quoy le Roy respondit, Qu'il y pouruoiroit auec l'aduis de son Conseil.

Le Cardinal du Perron dit aussi quelques cõsiderations sur le subject desdits Article, & Arrest, pour faire voir comme il importoit au bien mesme du Roy & de sõ Estat qu'il n'en fust plus parlé, & que le tout fust supprimé & cõme non aduenu, sans entrer plus auãt en la discussiõ des questions & matieres y contenuës & proposees.

Le lendemain le Roy estant en son Conseil, pour aduiser à faire assoupir tous ses differends; Monsieur le Prince de Condé dit,

Aduis donné au Roy en son Conseil, par Monsieur le Prince de Condé, sur l'article du Tiers-Estat, contradictiõs du Clergé, & Arrest du Parlement le 4. de Ianuier 1615.

SIRE, I'estime que l'affaire qui se presente est vne des plus importantes qui depuis cent ans se soit agitee en vostre Conseil, digne de vostre presence: Il s'agist de deux poincts de tres-grãde consequence: l'vn regarde l'honneur deub à Dieu, affermissement de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; & l'autre, la seureté & conseruation de vos Estats.

Certes, Sire, vostre Majesté se peut dire à bon droict le plus Grand Roy du monde, qui ne releue sa Couronne que de Dieu seul, auquel

tant plus vous estes puissant, tãt plus aussi estes vous soubmis : Ce grand Dieu, Roy des Roys a voulu pour le rachapt de nos pechez que son Fils se fist homme; ce Fils nous guidant de presence visible, nous a laissé vn chef visible en son Eglise sainct Pierre, duquel le Pape tient la chaire & legitime succession, estant neantmoins Chef de l'Eglise Iesus-Christ.

Iesus-Christ a laissé vn Chef visible en son Eglise S. Pierre.

Le Pape est donc Pasteur, & le premier souuerain Pontife des brebis de Iesus-Christ, & vostre Majesté n'estant que brebis, comme la moindre, vous ne deuez doubter que ne soyez soubmis à ceste puissance spirituelle, & pour vous acquerir salut, & pour vous retrancher & excommunier des membres de l'Eglise, si vos fautes & pechez en donnent subject.

Le Pape souuerain Pontife des brebis de Iesus-Christ.

Les Roys comme brebis sont subiects à la pasture & puissance spirituelle du Pape.

Ceste excommunicatiõ pour iuste cause liure vostre ame à Sathan, vous exclut de la communion de l'Eglise, de l'vsage des Sacrements, mesme de l'entre d'icelle. Mais en ce qui touche vostre temporel, subjection de vos subjects, obeyssance qui vous est naturellement deuë, & sacré respect qu'il faut rendre à la conseruation de la vie de l'Oingt du Seigneur, la puissance spirituëlle est de nul pouuoir. Que quel que vous soyez, heretique ou infidelle, on ne vous doiue obeir en ce qui n'est chose puremẽt temporelle : Qu'on ne vous doiue vos tributs, ce seroit ne pas suiure les preceptes de Iesus-Christ qui recognoist Pilate pour Iuge, qui commãde de payer le tribut à Cesar, & S. Paul y faict venir sa cause par appel, & Iesus-Christ & ce grãd

L'excommunication n'a nul pouuoir sur le temporel.

Les Apostres se sont soubmis au iuge.

ment des Princes Payens.

Apostres recourent au temporel, aux iugemẽts & arrests des Princes Payens.

Pourquoy il n'est pas question d'obtenir la Censure du Pape pour empescher ceux qui attentent cõtre la vie des Roys.

Ceux qui sont ennemis de la puissance des Roys, soustenans les contraires aduis, qui ailleurs qu'en France ne se pourroient dire problematiques, n'ont iamais esté si enragez que dire qu'il falust tuër les Roys : au contraire, detestent auec nous ceste pernicieuse assertion, & sera bien facile d'en obtenir du Pape la censure. Mais ce n'est pas la question : venons à l'indiuidu, & nous verrons que vostre sacree personne, SIRE, peut legitimement en quelque cas estre tuee de ses subjects selon leur doctrine. Vostre Majesté selon leur dire peche, on l'admoneste iusques à la troisiesme fois, elle continuë, on l'excommunie, elle ne se repent, on la depose de son Royaume, on absout vos subjects de la fidelité qui vous est deuë. Lors tandis que Louys XIII. estoit Roy, il n'estoit pas permis de le tuër, mais estant deuenu de Roy non Roy, vn autre legitime prend sa place; lors continuant contre l'authorité spirituelle du Pape, & temporelle du nouueau Roy, esleu, à se dire Roy, c'est vn vray vsurpateur, criminel de leze-Majesté diuine & humaine, & comme tel proscrit, permis à tous de le tuër.

Ordonnances contre les entreprises des Papes sur l'authorité des Roys de France.

C'est donc folie de demander la Censure contre ceux qui attentent contre les Roys, elle est aysee à obtenir, mais il la faut auoir entiere & seuere contre ceste pernicieuse doctrine, qui de fillet en aiguille nous meine à vsurpations, rebellions & meurtres contre nos souuerains;

de plus, mesme du consentement des Papes, nous auons en France tenu à iamais ces maximes. Les Ordonnances de S. Louys nous le monstrent suffisamment L'histoire nous remarque que du temps de Philippe le Bel, ce Roy s'opposa vertueusemẽt au Pape Boniface VIII. qui lors ayant faict vn Decret, fut depuis reuoqué par son successeur au regard de nos Roys; lors tous les Euesques de France, hormis deux, soustindrent courageusement nos maximes, & la Noblesse fit vn trait à iamais memorable, escriuant au Pape, elle manda qu'en tout elle vouloit obeyr au Roy, mais que si le Roy vouloit soubsmettre au Pape sa puissance temporelle pour les droicts de sa Couronne & successeurs qu'elle s'y opposeroit. Du temps du Roy Charles IX. en l'annee mil cinq cents soixante & vn, Tanquerel Bachelier en Theologie, ayant soustenu ceste damnable doctrine, fut par Arrest de la Cour, condamné à faire amende honnorable, & plusieurs Docteurs de Sorbonne à demander pardon au Roy. Aquoy le Parlement fut lors excité par le Roy, la Royne sa mere, Princes de son sang, & commission speciale de ce digne Chancelier de l'Hospital, qui lors employa les Seaux du Roy à exhorter ses Officiers à faire iustice des assassins des Rois. Nous deuons attendre la mesme prudẽce de la Royne vostre mere, veu qu'elle a passé tãt d'escueils durant sa Regence, pour vous mener au doux port de vostre Majorité.

Sagesse du Parlement par le tesmoignage qu'il rend au Roy de sa fidelité.

Depuis la mort de nos deux Roys, les Clement, Guignard, Barriere, Chastel, & Rauaillac, nous donnent plus de subiect qu'à aucune nation, d'exercer ceste fatale doctrine : ce sont les subiects, Sire, qui me font admirer la sagesse de vostre Parlement, qui par le tesmoignage qu'il vous rend de sa fidelité, vous oblige à iamais, & toute la France, de les estimer fidelles, courageux, & incorruptibles Magistrats, qui sont les vrays conseruateurs des saincts Decrets, & de qui il ne sort que des Oracles d'vne infaillible verité. Magistrats qui vous font reuerer, puis que vostre personne seule en France est exempte de leur Iurisdiction. Ie ne parle que pour l'interest du Roy : car i'espere sa vie durer des siecles, celle de Monsieur son Frere de mesme, & par vne multitude d'enfans, nous nous verrons asseurez en vne paix perdurable.

Aduis d'euoquer à la personne du Roy les differends qu'a le Clergé & la Noblesse auec le Parlement & le Tiers-Estat, pour l'Article.

Neantmoins, Sire, puis qu'en tout temps toutes rudes medecines ne sont bonnes, Ie suis d'aduis d'interdire pour la consequence du Clergé, & Tiers-Estat, de ne plus disputer ceste question, & l'euoquer à vous, leur laissant la liberté aux vns & aux autres, de mettre leurs Articles comme ils voudront, & lors que vostre Majesté respondra les Cahiers, nous verrons lors par vostre prudence nos anciennes maximes confirmees par vostre response. Et pource que le Clergé & la Noblesse pensent l'Arrest de Parlement empescher leur liberté pour le present, pour desiller leurs yeux, Ie trouue bon d'en empescher par deffence la signature, pro-

nonciation & publication.

Le lendemain Lundy cinquiesme dudit mois, il fut deliberé & resolu deux choses en la Châbre Ecclesiastique. La premiere, ce fut l'Article dressé sur l'asseurance de la vie & personnes des Roys, & pour la condamnation de la faulse opiniõ de ceux qui cy-deuant auroient soustenu, *Qu'il estoit loisible en cas mesmes qu'ils se rendissent Tyrans, d'entreprendre sur leurs personnes:* Ledit Article dont voicy la teneur, estant conforme au Decret du Concile de Constance.

Article dressé en la Chambre Ecclesiastique pour l'asseurance de la vie & personne des Roys, & cõmuniqué aux deux autres Chambres.

Les detestables parricides commis és personnes sacrees de nos Roys, ont faict cognoistre par experience, au mal heur de la France, que les loix & les peines temporelles n'estoient pas assez suffisantes pour en destourner les damnables meurtriers, qui induits & seduits par les artifices du Diable, ont presumé en commettant telles abominations d'euiter les peines eternelles. C'est pourquoy les Prelats & Ecclesiastiques de vostre Royaume, ausquels Dieu a commis le soing & la conduitte des ames & des consciences de vos peuples, desirant tant comme Pasteurs, que comme fidelles subjects de vostre Estat, ont estimé estre de leur deuoir & authorité Pastoralle, pour arracher & destourner ceste abominable fureur, rebellion, & parricide, du cœur & de la pensee de tous ceux qui veulent obeyr à la voix du sainct Esprit, prononçee par l'Oracle infaillible de l'Eglise vniuerselle, & euiter la damnation eternelle preparee à ceux qui y contreuiennent, de renoueller & faire publier le Decret de la Session quinziesme du Concile de Constance, tenu il y a deux cents ans: Par lequel Decret, Tous ceux qui sous quelque pretexte que ce soit, vou-

droient maintenir qu'il ſoit permis d'attenter à la perſonne ſacree des Roys, & meſme de ceux qu'on pretendroit eſtre Tyrans, ſont declarees abominables, heretiques, & condamnez aux peines eternelles. Or les meſmes Prelats de l'authorité de l'Egliſe, ſuppliēt humblement voſtre Majeſté d'auoir pour agreable ceſte publication, comme eſtant l'inſtruction de vos peuples, ſur & propre remede à lier & obliger les conſciences, & à les deſtourner de toutes telles execrables imaginations; En outre ſupplient voſtre M. d'eſcrire ou faire entendre par ſes Ambaſſadeurs, à noſtre ſainct Pere le Pape ladite publication, & renouuellement dudit ſainct Decret; comme ſes predeceſſeurs l'ont faict: Offrant leſdits Prelats d'y adjouſter leurs tres-humbles ſupplications, ſi beſoin eſt.

Adjonction de la Nobleſſe au Clergé pour ſe plaindre de la deliberatiō du Parlemēt.

La ſeconde, que l'on feroit vne ſecōde plainte & ſupplication au Roy contre le ſuſdit Arreſt du Parlement, & ſur quatre autres poincts particuliers, qui furent ſignez par les Secretaires de ladite Chambre, & baillez à l'Eueſque d'Angers qui deuoit porter la parole: A quoy l'on inuiteroit les deux autres Chambres de ſe joindre (en leur enuoyant la communication dudit Article) attendu qu'il y alloit de la liberté des Eſtats. Les Eueſques de Luſſon, & de Laodicee, ayans eſté deputez pour ce faire vers Meſſieurs de la Nobleſſe, ils eurent pour reſponſe, qu'ils verroient ledit Article: Et pour faire la plainte au Roy contre la deliberation de la Cour, qu'ils deputeroient tel nombre de leur Ordre que le Clergé deſireroit: Dequoy la Chambre Eccleſiaſtique leur fit vn grand re-

merciement.

L'Euesque de Mascon fut aussi deputé pour aller en la Chambre du Tiers-Estat, où il dit, Que la Chambre Ecclesiastique loüoit le zele que Messieurs du Tiers-Estat auoient de la conseruation de la vie du Roy : Mais qu'il falloit maintenir le repos de l'Estat, oster toute confusion, esuiter les Schismes, les diuisions, & finalement la guerre que pourroit apporter l'Article du Tiers-Estat aux termes qu'il estoit conçeu: Que Messieurs du Clergé leur enuoyoient vn autre Article qu'ils auoient dressé pour l'asseurance de la vie & personne des Roys, afin qu'ils eussent à s'y conformer. Aussi que le Parlement auoit donné vn Arrest qui alloit contre la Dignité des Estats, dont le Clergé se vouloit plaindre au Roy, & pour ce demandoient leur adjonction.

Ce que dit l'Euesque de Mascon en portant à la Chambre du Tiers-Estat, l'Article du Clergé pour l'asseurance de la vie des Roys.

Ce faict ledit sieur Euesque presenta le susdit Article au President Miron, qui luy dit que la Compagnie delibereroit sur le tout. Et Toutesfois peu apres, le Lieutenant General de Sens, auec cinq Deputez entra en la Chambre du Clergé, & dit, que touchant le susdit Article, attendu l'importance d'iceluy, Messieurs du Tiers-Estat auoient remis d'en faire la deliberation à Ieudy prochain. Et sur l'adjonction requise ; Qu'ils ne la pouuoient donner iusques à ce qu'ils eussent veu l'Arrest sur lequel on vouloit faire plaincte.

Pourquoy le Tiers Estat ne voulut s'adjoindre au Clergé.

Le Clergé recognoissant pour l'adjonction que ce n'estoit qu'vn refus couuert, & attendu

que le Roy leur auoit accordé audience, ils resolurent auec la Noblesse de ne differer leur supplication.

Or le Procez verbal du Clergé porte, Que le Cardinal de Sourdis representa en ceste mesme matinee en la Chambre Ecclesiastique, Que Messieurs du Parlement, & de la Chambre des Comptes estoient allez faire Remonstrances au Roy pour le supplier d'accorder à tous les Officiers du Royaume la mesme faueur qu'il auoit accordee aux Deputez des Estats, pour la conseruation de leurs Offices en cas de mort auant les Responses aux Cahiers Generaux. A quoy le Roy, & la Royne sa Mere auroient respondu, Que les Estats les pressoient fort pour la suppression du Droict Annuël, mais qu'auec leur Conseil elles aduiseroient ce qui deuroit estre fait tant sur la supplication des Estats, que sur celle des Officiers.

En suitte dequoy la Royne parlant aux sieurs Deputez du Parlement, leur auroit dit, Qu'ils auoient dóné vn Arrest, sur lequel l'Ordre Ecclesiastique auoit faict plaincte, qui deuoit estre suiuie de celle des Estats: Partant que le Roy deffendoit de signer l'Arrest, & de passer outre sur l'execution. A quoy Monsieur le Premier President auroit respondu, Qu'il en aduertiroit la Cour.

Sur l'apresdinee dudit iour les Cardinaux de Sourdis, du Perron, de la Rochefoucault & de Bonzy auec nombre d'Archeuesques, Euesques & Deputez du Clergé, & de la Noblesse, s'estans rendus au Louure, & introduicts au

grand Cabinet du Conseil, leurs Majestez assistees de plusieurs Princes, Officiers de la Couronne, Monsieur le Chancelier, & autres Conseillers d'Estat, l'Euesque d'Angers fit la supplication, plainte & remonstrance sur les cinq poincts qui luy auoient esté baillez par escrit. Il fut oüy auec vn silence & grande attention. Le Roy luy respondit, Qu'auec l'aduis de son Conseil, il donneroit remede & reglement general à toutes leurs plainctes. Et le mesme iour fut donné le suiuant Arrest,

L'Euesque d'Angers porta la parole pour le Clergé & la Noblesse.

Le Roy ayant entendu les differents suruenus en l'Assemblee des trois Ordres des Estats de son Royaume, conuoquez à present par son commandement en ceste ville, sur vn article proposé en la Chambre du Tiers-Estat, & la deliberation interuenuë en sa Cour de Parlement sur le mesme subject, le second du present mois, Ouy les Remonstrances des Deputez du Clergé & de la Noblesse: Sa Majesté seant en son Conseil, assisté de la Royne sa Mere, Princes de son sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, & autres de son Conseil, pour bonnes & grandes considerations a euoqué & euoque à sa propre personne lesdits differeds, a sursis & surseoit l'execution de tous Arrests & deliberations sur ce interuenus. Faict expresses inhibitions & deffenses ausdits Estats d'entrer en aucune nouuelle deliberation sur ladite matiere, & à sadite Cour d'en prendre aucune iurisdiction ny cognoissance, ny passer outre à la signature, prononciation, & publication de ce qui a esté deliberé en icelle, ledit iour second de ce mois. Faict audit Conseil tenu à Paris le sixiesme iour de Ianuier 1615. & signé de Lomenie.

Arrest du Conseil, sur les differents suruenus sur l'Article du Tiers-Estat.

Sur lequel Arreſt les Lettres patentes cy-deſſous furent expediees.

Lettres patentes expediees ſur ledit Arreſt.

LOVYS,&c. A nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut, Sçanoir faiſons, que ſuiuant l'Arreſt cy attaché ſous noſtre contre-ſeel ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil, Nous auons pour bonnes & grãdes conſiderations euoqué & euoquons à noſtre propre perſonne les differents ſuruenus en l'Aſſemblee des Trois Ordres des Eſtats de noſtre Royaume, conuoquez à preſent par noſtre commandement en ceſte noſtre bonne Ville, ſur l'article propoſé en la Chambre du Tiers-Eſtat, enſemble la deliberation interuenuë en noſtredite Cour ſur le meſme ſubject, le deuxieſme de ce mois. Auons ſurcis & ſurceons l'executiõ de tous Arreſts & deliberations ſur ce interuenuës. Faict & faiſons expreſſes inhibitions & deffenſes auſdits Eſtats, d'entrer en aucune nouuelle deliberation ſur ladite matiere, & à vous d'en prendre aucune iuriſdiction ny cognoiſſance, ny paſſer outre à la ſignature, prononciation de ce qui a eſté deliberé en noſtredite Cour, ledit iour deuxieſme de ce mois. Si voulons & vous mandons que noſtredit Arreſt cy attaché & ces preſentes, vous ayez à faire enregiſtrer pour auoir lieu, & eſtre executez ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Paris le ſixieſme iour de Ianuier, l'an de grace mil ſix cents quinze : Et de noſtre regne le cinquieſme, Signe, LOVYS. Et plus

pas, Par le Roy. De Lomenie.

Le Mercredy septiesme Ianuier Monsieur le Chancelier mit és mains de l'Euesque d'Auranches deux extraicts dudit Arrest du Conseil d'Estat, le chargeant d'en remettre l'vn à Messieurs du Clergé, & l'autre à la Noblesse : Mais à la lecture qui s'en fit, la Chambre du Clergé trouua qu'elle n'estoit par icelle entierement satisfaicte: Premierement en ce que par le narré il estoit porté, *Que les Trois Ordres estoient en different*: ce qui estoit fort esloigné de leur intention: pource que le Clergé & la Noblesse estãt d'accord sur la rejection de l'article du Tiers-Estat, Ces deux Ordres emportoient le Tiers s'il ne se vouloit accorder auec eux: Aussi que le Tiers-Estat leur auoit faict dire que Ieudy prochain ils delibereroient de donner contentement sur l'Article du Clergé, duquel ledit Sr. Euesque de Mascõ leur auoit porté l'extraict. Que le Clergé particulierement n'auoit iamais entré en la discussion du fonds de ce qui estoit contenu en l'article du Tiers-Estat, ayant seulement insisté à ce qu'il n'en fust plus parlé. D'ailleurs que par ledit Arrest il n'estoit pourueu aux deux principaux chefs des cinq cõtenus en la Remõstrance de l'Euesque d'Angers, sçauoir, 1. à celuy qui concernoit L'authorité & dignité des Estats, & 2. à L'authorité spirituelle, à laquelle nulle Cour souueraine ne pouuoit riẽ faire ne prejudicier: Partãt qu'il falloit renouueller la supplication à sa Majesté, Et luy remonstrer, *Que la Chambre Ecclesiastique s'estoit resoluë de surseoir toutes*

Pourquoy le Clergé ne se trouua satisfaict par ledit Arrest du Conseil d'Estat.

affaires des Estats iusques à ce qu'il eust pleu au Roy ordonner sur les cinq chefs de leur supplication.

Il y en auoit plusieurs de l'Assemblee du Clergé qui estimoiẽt que ledit Arrest estoit assez aduantageux, & disoient, Que s'il ne pouruoyoit entierement à leurs demandes, il en contenoit vne grande esperance; en ce que le Roy euoquant tous les differents à sa Majesté, ne vouloit plus que le Tiers-Estat, ny la Cour de Parlement entrassent en cognoissance ny deliberatiõ sur ce subject. Que le Roy & son Conseil ne regardoient pas tant aux formes qu'au fonds. Partant qu'il estoit plus à propos auãt que de faire vne troisiesme supplication, de deputer vers Monsieur le Chancelier pour luy rendre graces du soing particulier qu'il auoit apporté en ceste occasion en faueur de l'Eglise, luy representer les difficultez que le Clergé faisoit sur ledit Arrest, les deffectuositez qu'il y trouuoit, le peu de contentement qu'il en auoit, & leur disposition à faire nouuelle supplication enuers leurs Majestez; mesmes de surseoir toutes autres affaires.

Deputez du Clergé vers Monsieur le Chanceleer.

Apres diuerses ouuertures & propositions, le Procez Verbal de la Chambre Ecclesiastique rapporte, Que les Euesques d'Auranches, de Vabres, de Rieux, de Grenoble, & de sainct Malo, furent Deputez pour rendre graces à Monsieur le Chancelier du soing particulier qu'il auoit apporté en ceste occasion en faueur de l'Eglise; Luy faire entendre : *Que le Clergé ne pouuoit en façon quelconque passer outre à aucune deli-*

beration & affaire, Qu'au prealable sa Majesté n'eust commandé à la Chambre du Tiers-Estat, de supprimer l'Article par luy proposé & presenté aux Chambres: Et, *Faict deffences à ses Cours de Parlement, & autres Compagnies Souueraines, d'entrer par cy apres en aucunes deliberations, concernants la doctrine de l'Eglise, moins iuger ou determiner sur aucune question dependant d'icelle, comme de l'authorité du Pape, se reseruant en ce dernier poinct d'en traicter auec sa Saincteté, de l'aduis des Prelats de son Royaume, aux occasions qui s'en presenteroient:* Et par mesme moyen, *Qu'il leur soit deffendu, sous pretexte d'innouer les Arrests passez, d'en ordonner aucune execution:* Et encores, *Qu'il plaise à sa Majesté de pouruoir sur les autres poincts des tres-humbles supplications que l'Euesque d'Angers luy a fait de la part des Estats.* *Demandes du Clergé.*

Que le mesme iour ledit sieur Euesque d'Auranches, auec ses Condeputez, furent vers Monsieur le Chancelier, auquel ils feirent entendre tout ce que dessus, & que Monsieur le Chancelier leur auroit respondu, Qu'il n'auoit rien faict en ce subject qui fust digne de ce remerciemēt; Que c'estoit à leurs Majestez seules à qui il estoit deub; Que de sa part il y auoit cōtribué tout le soing & bonne volonté qu'il luy auoit esté possible, cōme en vn fait où il y alloit de la Religion, de l'authorité de l'Eglise, & du contentemēt du Clergé, esquels subjects il n'espargneroit iamais rien de ce qui seroit de son pouuoir: mais que leursdites Majestez y auoiēt fait vn grand effort, & rendu vn signalé tesmoignage de la sincerité de leur affection & pieté *Responce de Monsieur le Chancelier.*

enuers l'Eglise : Qu'ils n'y pouuoient pour le present faire plus, sans alterer l'estat des affaires, les esprits estans si eschauffez qu'ils sont, sur le subject dont estoit question. Que c'estoit beaucoup qu'on eust interdit, & les Estats, & le Parlement de traicter plus sur ceste matiere ; & que le Roy auoit enuoyé la cause, *non encor à son Conseil, mais à sa propre personne.* Qu'il ne pouuoit pour plusieurs grandes considerations, & tres importantes au bien de son Estat, & à la conseruation de la tranquillité publique, passer plus outre. Sur les demãdes que Mr. l'Euesque d'Angers auoit proposees; Qu'il prioit le Clergé de croire (cõme il l'asseuroit par la cognoissance qu'il auoit des affaires, & ne disant rien qui ne soit tres-veritable, Que le Roy estoit en tres-bonne volonté, pour en temps & lieu, & apres que les chaleurs seroient attiedies, pouruoir & donner tout le contentement qu'il luy seroit possible sur lesdites demãdes, entr'autres en ce qui regardoit l'authorité de l'Eglise, de laquelle il seroit tousiours Protecteur, comme son Fils aisné, & comme ses predecesseurs l'auoient esté. Cependant qu'il auoit estimé que ce qui estoit plus necessaire pour le present, c'estoit d'arrester le cours & suitte des contentions, qui commençoient à naistre dans les Estats, sur l'Article ; Et entr'eux, & le Parlement, sur l'Arrest : Que c'estoit le coup d'importance, & sur lequel estoit la plus grande difficulté; Que par vn extresme soin que leursdites Majestez y auoient apporté, il auoit reüssi heureusement

reusement, & par vn aduis vniuersel de son Conseil, ce qu'il estimoit deuoir estre imputé à vne grande faueur & prouidence de Dieu: Que le Roy saisi de la question, la iugeroit à loisir, & de telle sorte que l'authorité de l'Eglise sur tout, n'y seroit pas blessee; mais que cela ne se pouuoit pas faire tout à coup, & qu'il faut que l'esmotion & l'ardeur soit alentie de part & d'autre: Neantmoins qu'il auoit beaucoup de regret & trouuoit estrange, que le Clergé ne fust pas content de ce proceder, & qu'il se fust resolu à en faire si tost & auec tant de demonstration de mescontentement la plaincte à leurs Majestez: & plus, de ce *Qu'il proposoit de surseoir, & se deporter à deliberer sur les autres affaires*: surquoy il le prioit de songer encore, De cōtinuër en la prudence qu'il auoit apporté iusques icy depuis l'ouuerture des Estats, & ne faire chose qui peust estre prejudiciable au public; De se representer les inconuenients qui en arriueroient; & De s'asseurer en l'affection & pieté du Roy, qui estoit tres-fauorable, & tres-disposee pour l'Eglise. Quant aux deffectuositez proposees contre ledit Arrest, particulieremēt sur ce qu'il estoit porté par iceluy, *Les Estats estre en different*: L'arrest ne portoit pas, *Qu'ils eussent formé le different audit Conseil: Mais que le Roy auoit entendu y en auoir*: Comme la verité estoit telle, & ne pouuoit estre desguisé que le different n'ait esté fort agité & concerté en toutes les Chambres, & diuulgué par tout, & que le Roy ne prenant pas à gré, que la matiere y fust

plus concertee, craignant que les esprits se pourroient enaigrir & animer sur icelle, & voyant que le Parlement s'en vouloit mesler, auoit prudemmẽt estimé & iugé qu'il la deuoit euoquer à soy, & en interdire la cognoissance. Qu'il n'estoit pas à propos de s'arrester sur ce poinct, sçauoir, *si l'instance sur ledit different estoit introduite au Conseil, ou non*, parce que sa Majesté ne s'arrestoit pas aux formes, & suffisoit qu'il estoit veritable qu'il y auoit du different, des contentions & diuersité d'aduis, sur vn subject qu'il ne vouloit pas estre disputé, moins iugé, ny en lesdits Estats, ny en son Parlement. Et que sur la plainte qui luy estoit faicte de ce que l'on auoit imprimé ledit Arrest du Parlement, ores qu'il ne fust encore signé, & que par ce moyen il couroit par tout, il les asseuroit qu'il en feroit informer: Que le Clergé deuoit se contenter de ce que dessus, & de croire que l'estat des affaires ne pouuoit pas permettre qu'il y fust pour le present autrement pourueu: mais qu'auec le temps, sa Majesté y pouruoiroit de telle sorte, qu'il en auroit toute satisfaction.

Le Ieudy 8. Ianuier le sieur Euesque d'Auranches ayant rapporté ceste Response à Messieurs du Clergé, il se fit en leur Chambre diuerses considerations: mais celles qui alloient, à la cõseruation de la liberté des Estats, à la manutention de l'authorité de l'Eglise Vniuerselle, à l'article du Tiers-Estat qui auoit esté imprimé auec inscription de *Loy Fondamentalle*, vendu &

enuoyé par toute la Chrestienté,& aux memoires que les diuers ennemis de l Eglise auoient enuoyez de part & d'autre, publians que les Catholiques estoient des-vnis en la Doctrine de l'Eglise,furent le subject d'vne ferme resolution de faire la troisiesme supplicatiõ enuers leurs Majestez,de laquelle l'Euesque d'Angers fut encores prié de porter la parole.

Le Clergé se resoult de faire au Roy vne 3. supplication.

Messieurs de la Noblesse ayans esté priez au nom du Clergé par les Euesques de Vabres & d'Albi de se joindre à ladite supplication, le Procez Verbal porte, Que six Deputez de la Noblesse se rendirent à la Chambre du Clergé, & que celuy qui portoit la parole dit, Que leur Ordre s'adjoindroit à ladite supplication, mais qu'il desiroit par mesme moyen, Que l'on fist instance au Roy sur la suppressiõ de la Paulette, d'où procedoit que les Officiers de Iustice auoient remué & entrepris contre leurs deux Ordres; Qu'il importoit d'en sortir pour vn bon coup, quand ce ne seroit que pour estouffer le subject des dissentions & aigreurs.

D'où procedoit le discord entre le Tiers Estat, & les deux Ordres du Clergé & de la Noblesse.

Sur les vnze heures dudit iour les Deputez du Clergé & de la Noblesse s'estans rendus au Louure,& au Cabinet du Conseil, où estoient leurs Majestez, Monsieur le Prince de Condé, le Mareschal de Bouillon, & autres Seigneurs du Conseil; L'Euesque d'Angers portant la parole pour le Clergé & la Noblesse, fit vne longue supplication, Sur ladite interdictiõ, & à ce que les Parlements n'eussent à cognoistre & iuger des matieres qui regardoient la Foy, ou de

Troisiesme supplication du Clergé & de la Noblesse.

la Doctrine d'icelle, Sur les raisõs pour lesquelles l'Arrest donné par le Conseil ne pouuoit contenter les Estats : Et sur la suppression de la Paulette.

Paroles entre le Cardinal du Perron & le Mareschal de Bouillon.

Le Roy fit response, Qu'il desiroit que les Cahiers generaux luy fussent presentez, sur lesquels il pouruoiroit à toutes choses. La Royne confirma la volõté du Roy. Surquoy interuint diuers discours, entre le Cardinal du Perron, & le Mareschal de Boüillon, sur ce que ledit sieur Cardinal dit, que le Clergé recusoit ceux du Conseil qui estoient de la Religion pretenduë reformee és questions & affaires de l'Eglise, & supplia sa Majesté de ne les y admettre. Le Mareschal de Bouillon prenant la parole dit, Qu'il s'agissoit d'vn poinct touchant la Souueraineté des Roys, & non pour vn poinct de Religion, & que si ç'eust esté vn poinct de Religion qu'il s'en fust abstenu à cause de sa profession. A quoy le Cardinal de Sourdis dit, Que c'estoit sagement parlé à luy de dire qu'il ne vouloit cognoistre d'vn poinct de Religion, mais qu'on luy soustenoit que s'en estoit vn. Et sur ce il y eut plusieurs paroles entre Monsieur le Prince de Condé & ledit sieur Cardinal. En fin la Royne dit aux Deputez du Clergé & de la Noblesse, que l'on trouueroit quelque expedient sur le subject de leurs plaintes & Remonstrances.

Et entre Monsieur le Prince de Condé & le Cardinal de Sourdis.

Le Clergé surçoit de traicter des affaires des

Depuis ledit huictiesme de Ianuier, iusques au quatorziesme, le Clergé s'assembla bien en sa Chambre, mais se fut sans trauailler à aucune

chose iusques à ce qu'il eust eu responce sur lesdites Remonstrances.

Estats, iusques à ce qu'il eust eu responce à ses Remonstrances.

Le Cardinal de Ioyeuse qui pour son indisposition s'estoit retiré à Conflan, ayāt eu aduis de ces differents, & qu'il s'agissoit de l'interest de l'Eglise se rēdit à Paris le 13. Ianuier: où apres s'estre instruict des autres Cardinaux des particularitez de ce qui s'estoit passé, alla trouuer la Royne, à laquelle il remonstra de quelle importance estoit cest affaire: Il fut ordonné par leurs Majestez, que Messieurs le Chancelier, Villeroy, & President Ieanin communiqueroient auec lesdits sieurs Cardinaux & l'Euesque de Paris, pour proposer & ouurir quelque expedient conuenable à fin de diuertir le cours & suitte de toutes ces alterations.

Conference au logis du Cardinal de Ioyeuse entre Messieurs le Chancelier, Villeroy & Ieanin, auec les Cardinaux & l'Euesque de Paris.

Ainsi conformement à la volonté de leurs Majestez, tous les susdits sieurs s'estans rendus au logis du Cardinal de Ioyeuse (à cause de sadite indisposition) plusieurs propositions ayant esté faictes ils trouuerent qu'il seroit raisonnable, 1. Que l'Imprimeur qui auoit imprimé l'Arrest sans auoir esté signé seroit mis prisonnier (ce qui fut faict dez le soir mesme.) 2. Que le Roy n'euoqueroit seulement l'Article du Tiers-Estat, mais le retireroit. Et 3. Pour les autres poincts des plaintes, Que le Clergé les insereroit au cōmencement du Cahier general qu'il presenteroit, lequel le Roy respondroit fauorablement. Desquelles trois propositions Messieurs le Chancelier, Villeroy & Ieanin, feroient rapport à leurs Majestez, & les leur fe-

roient agreer, pour apres en donner cognoisſance aux Eſtats affin de s'y conformer.

Ceſte Conference fut faicte le quatorzieſme Ianuier. Et le liure des Reſolutions du Tiers-Eſtat porte, Que le lendemain le Preſident Miron ayant receu commandement de leurs Majeſtez de les aller trouuer au Louure auec douze Deputez du Tiers-Eſtat, y auroit eſté, & trouué le Roy dans ſon petit cabinet, aſſiſté de la Royne ſa Mere, auec pluſieurs autres Seigneurs.

Le Preſident Miron porte l'Article du Tiers Eſtat au Roy.

Que le Roy leur auoit dit, Qu'il les auoit mandez, & que la Royne leur feroit entẽdre ſa volonté. Que la Royne auroit dit, que le Roy deſiroit que l'on luy portaſt l'Article *de la Loy fondamentale*, attendu l'euocation qu'il en auoit faicte à ſa perſonne, pour l'importance qui en eſtoit, & les grandes plaintes du Clergé ſur iceluy. Que le Roy vouloit qu'il luy fuſt porté dãs le ſoir, & que l'on fiſt entendre qu'il ſçauoit bõ gré de ce que le Tiers-Eſtat auoit faict, ſçachant & recognoiſſant qu'il s'y eſtoit porté d'vne bonne affection & volonté, & qu'il y feroit reſpondu fauorablement, & au contentement de tous les gens de bien, & auparauant que les Deputez s'en retournaſſent en leurs Prouinces.

A quoy ledit ſieur Preſident Miron auoit dit à la Royne, Qu'il feroit reſpõſe apres auoir pris & ſçeu la volonté de ſa Compagnie, laquelle en ayant deliberé, il en feroit auſſi-toſt rapport à ſa Majeſté.

Que ce meſme iour le Tiers Eſtat deliberant

sur le commandement de leurs Majestez, il arresta, Que l'article seroit porté, & qu'au dessus seroit escrit, *Extraict des Registres de la Chambre du Tiers-Estat*: Et qu'au bas il y auroit, *Collationné à l'original par moy Greffier, HALLE'*. Ce qui fut faict le mesme iour.

Le Procez Verbal de la Chambre Ecclesiastique porte aussi, Que dez le lendemain, qui estoit le sixiesme dudit mois, le Mareschal de Brissac alla de la part du Roy en ladite Châbre Ecclesiastique: Que l'Archeuesque de Lyon, les Euesques d'Auranches, de Chartres, de sainct Malo, & de Cominges, auec autant des autres sieurs Deputez, l'allerent receuoir au Cloistre, & l'ayant conduit à vne chaire preparee pour luy vis à vis de Messieurs les Cardinaux, il auroit dit,

Ce que dit le Mareschal de Brissac estant allé en la Chambre Ecclesiastique porter la volonté du Roy, sur les Remonstrances que luy auoient faictes le Clergé côtre lesdits Article & Arrest.

Qu'il auoit reçeu presentement commandement Roy, de se rendre en ceste Assemblee, sa Majesté ayant bien iugé qu'il n'y falloit pas venir preparé d'aucune harangue venant deuers personnes consommees en doctrine, en Predication & persuasions graues, authorisees de dignité, de verité, & de la science que leurs lévres gardoient.

Qu'il estoit aussi venu auec le seul tesmoignage de l'entiere affection que le Roy auoit à l'honneur de l'Ordre Ecclesiastique, sçachant ce qu'il deuoit à l'Eglise, & au sainct Siege, duquel comme Roy de France, tres-Chrestien, & Fils aisné de l'Eglise, il auoit des graces, aduantages & faueurs, & bien meritees mesmes

par l'assistãce de ses predecesseurs, ce qui estoit autant d'accroissements de benedictions à son Royaume, & à toute l'Eglise Gallicane.

Que leurs Majestez auoient trouué bon & eu pour aggreable les Plaintes & Remonstrances du Clergé, le subject desquelles elles auoient iugé estre de grande importance & consequence: Qu'elles loüoient beaucoup le soing, & approuuoient le zele, & la prudence qu'on auoit apporté pour les leur faire entendre: Que le Roy n'auoit rien oublié pour y procurer & ordonner le remede plus iuste & conuenable que le bien & estat de ses affaires pouuoit permettre. Aussi, qu'outre l'Arrest donné au Conseil, par lequel il Auoit euoqué la cognoissance de la matiere sur laquelle lesdites plainctes estoient fondees; & Pourueu à ce que le Parlement n'en peust plus prendre cognoissance, mesmes ny passer outre à l'execution des Arrests qu'il y auoit auparauant donnez, On auoit faict depuis emprisonner celuy qui auoit imprimé l'Arrest non signé, & ordonné que ledit Arrest du Conseil, ensemble le procez verbal de l'emprisonnement de l'Imprimeur seroient imprimez & enuoyez par les Balliages & Seneschauçees, pour y estre enregistrez & publiez par tout où il appartiendroit, afin que personne ne peust pretendre cause d'ignorance de l'intention de leurs Majestez & de leur Conseil sur ce subject.

Que pour l'Article du Tiers-Estat, le Roy l'auoit non seulement euoqué, mais retiré, pour en ordonner auec & suiuant l'aduis du Clergé: Neantmoins que si le Clergé trouuoit à propos de faire & dresser vn autre article conuenable sur le mesme subject, que leurs Majestez l'auroient fort agreable & le receuroient tres-volontiers.

Et pour ce qui concernoit les autres Poincts desdites Plaintes & Remonstrances, Que leurs Majestez desiroient qu'ils feussent mis & inserez à la teste des premiers Articles du Cahier general, sur lesquels elles pouruoiroient & respondroient de sorte qu'on auroit occasion d'estre contents.

Qu'il auoit aussi charge du Roy, de les exhorter & soliciter à mettre fin à la compilation du Cahier, affin de terminer par mesme moyen le terme des Estats, la longueur & continuation desquels, outre que les Prouinces s'en pourroient plaindre, troubloit & tenoit en ceruelle plusieurs esprits, & causoit des opinions & apprehensions sinistres, lesquelles il estoit expedient d'assoupir, pour remettre toutes choses en paix & tranquilité.

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit, luy respondit; Que le Clergé auoit grande occasiõ de rendre graces à Dieu de ce qu'il luy auoit pleu combler l'esprit du Roy de tant d'excellentes vertus, mesmes d'vne grande bonté & pieté, par laquelle sa Majesté rendoit vn si fauorable traictement à l'Ordre Ecclesiastique, *Responce du Cardinal de Sourdis.*

& continuoit au deuoir & respect que ses predecesseurs portoient enuers nostre sainct Pere le Pape, Chef visible de l'Eglise, de laquelle sa Majesté estoit le Fils aisné.

Dequoy le Clergé recognoissoit auoir vne infinie obligation à sa Majesté, & à la Royne sa Mere, pour les bons & salutaires Conseils que elle luy donnoit, mesmes & de ce que leursdites Majestez auoient si heureusement & fauorablement penetré les desirs & intentions de l'Ordre Ecclesiastique sur le subject desdites Remonstrances, & particulierement sur le soin & integrité qu'il auoit à tout ce qui regardoit l'interest du Roy, & de son authorité.

Que leur Ordre aussi, apres l'honneur deu à Dieu, n'auoit eu & n'auroit iamais rien en si grande recommandation que ce qui regarderoit le bien des affaires de sa Majesté, la conseruation de sa sacree personne, & de son authorité & puissance souueraine. Qu'au subject desdites Remonstrances, leurdit Ordre s'estoit representé la qualité non seulement d'estre tres-humbles subjects & tres-fidelles seruiteurs : mais celle d'estre Prelats, Pasteurs, & Directeurs des ames de tout le Royaume : particulierement de celle de sa Majesté, qui estoit la plus precieuse, & celle qui faisoit respirer & viure l'Estat.

Qu'en ceste qualité, & sur ledit subject où il y auoit quelque chose qui regardoit la Religion, & pouuoit induire quelque nouuelleté ou alteration, leurdit Ordre s'estoit affermy sur

lesdites tres-humbles Remonstrances: Ausquel-les sa Majesté remediant presentement, comme elle faisoit fauorablement sur les principaux poincts, & par l'asseurance qu'elle donnoit de pouruoir au surplus sur les Articles qui seroient mis au Cahier, elle faisoit vne action tres-digne d'vn Prince tres-Chrestien; pour lequel toute l'Eglise Catholique, particulierement les Ecclesiastiques de ceste Assemblee recognoissoiét luy en auoir vne obligation infinie à iamais, l'en louëroient deuant Dieu & deuant les hommes à toute eternité, Mesmes de ce qu'il luy auoit pleu enuoyer vne si loüable, agreable, & fauorable responce, par vn personnage de si eminente qualité, & plein de tant de merite, qui de longue-main & de fresche memoire auoit rendu de si signalez seruices à cest Estat, & qui ayant reçeu & la vertu & les charges qu'il possedoit pres de sa Majesté comme hereditairement de ses predecesseurs, par les actions genereuses en auoit de beaucoup accreu le merite, & acquis vne grande obligation sur l'Ordre Ecclesiastique par l'honneur qu'il luy auoit faict de luy rendre ladite responce.

Le liure des Resolutions & arrestez du Tiers-Estat porte, que l'apresdinee du 19. Ianuier, le President Miron a dit qu'il auoit esté trouuer le Roy au Louure, auec les Presidents des douze Prouinces, suiuant son commandement. Que le Roy assisté de la Royne, luy auroit dit, *Qu'il les auoit mandez pour l'Article qu'il auoit euoqué de leur Cahier, & que la Royne leur diroit le sur-*

plus de sa volonté.

Injonction faicte par le Roy à Messieurs du Tiers-Estat de n'employer l'article contesté en leur Cahier.

La Royne prenant la parole, dit, *Que le Ro[y] les auoit mandez pour le faict de l'Article, concernan[t] la souueraineté & conseruation de sa personnt, à caus[e] du different suruenu entre Meßieurs du Clergé & l[e] Tiers-Estat, Qu'il l'auoit euoqué à luy, que l'on luy a- uoit porté l'Article, que le Roy les remercioit de bo[n] cœur, & qu'il n'estoit plus besoin de le mettre au Cahie[r] attendu l'euocation qui en auoit esté faicte, & qu'il l[e] tenoit pour presenté & reçeu, protestant sa Majesté d[e] le decider à leur contentement : Leur enjoignant & commandant expressemẽt qu'il ne fust employé d'auan- tage au Cahier, & que de ce, & de leur volonté, s[a] Majesté en desiroit response aujourd'huy.*

Ce qu'ayant entendu Messieurs du Tiers-Estat, il se seroit esleué vn grand bruict & murmure en leur Chambre. Que le tumulte vn peu appaisé on auoit proposé si on delibereroit presentement, ou si on remettroit l'affaire au lendemain, mais les Aduis partis, l'affaire fut remise au lendemain.

Guyenne & Picardie du tout cõtraires en opinant.

La seule lecture dudit liure des Resolutions du Tiers-Estat fait recognoistre qu'il y eut lors beaucoup de discord entre ceux du Tiers-Estat, mais principalement que les Aduis de ceux de Guyenne furent lors du tout contraires à ceux de Picardie : La Guyenne opinant en son rang dit, *Que puisque le Roy auoit agreé la volonté du Tiers-Estat, loüé son zele, & reçeu l'Article, que l'on se de- uoit contenter sans l'employer au Cahier, & qu'ils estoient enfans d'obeyssance.*

La Picardie au contraire (sans attendre son

rang de parler & d'opiner, qui eſtoit apres le Languedoc) s'eſleua, & le Lieutenant general d'Abbeuille ayãt charge de porter la parole, dit, Que ceſt affaire eſtant d'extreme conſequence, & s'agiſſant de la dignité du Royaume & de la vie de nos Roys, qu'il eſtoit raiſonnable d'opiner par Bailliages & non par Prouinces, pource qu'elles n'eſtoient eſgales en nombre de Deputez, & que celles qui n'auoient que trois ou quatre deputez, auroient autant de voix, que celles qui auoient trente ou quarante Bailliages, ſi on opinoit par Prouince (choſe iniuſte,) & qu'au commencement des Eſtats on auoit opiné par Bailliages, & que ſi depuis il auoit eſté reſolu que l'on opineroit par Prouinces, que cela ſe deuoit entẽdre aux affaires ordinaires. Mais ne s'eſtant rien preſenté ſi ſerieux que l'affaire qui ſe preſentoit, qu'il prioit la compagnie d'aduiſer ſi l'on opineroit par Bailliages. Vn grand nombre de Deputez ſe leua, & ſe joignit à la Picardie, à ce qu'il fuſt opiné par Bailliages. Mais le Preſident Miron fit reſponſe à ladite propoſitiõ de Picardie, qu'il n'eſtoit raiſonnable d'oppiner, par Bailliages, la propoſition eſtant faicte à tard, & la plus-part des Prouinces ayant opiné, & que l'on deuoit ouyr & eſcouter l'aduis de Languedoc. Ainſi il aduint vn grand murmure en ladite Chãbre du Tiers-Eſtat, ſur ce que l'on voyoit que les Prouinces alloient à rayer l'article du Cahier. Et apres que les Deputez de la Prouince de Languedoc eurent dit qu'ils eſtoient partis en leurs opinions.

Confuſion, diuiſion, & murmure en la Chambre du Tiers-Eſtat.

La Picardie loüa & magnifia les autheurs de l'Article, & dit, *qu'ils n'estoient nullement d'aduis qu'il fust osté du tout du Cahier, & d'autant que la volonté du Roy estoit violentee & forcee, que tres-humbles remonstrances luy seroient faictes de laisser la liberté aux Estats, au moyen de ce qu'elle estoit circonueuuë par aucunes personnes qui ne desiroient le bien du Royaume, & proposoient ceste damnable doctrine, qui auoit engendré ces Monstres de sedition & rebellion que l'on auoit veu & senty en ces derniers temps.*

Or ayant esté arresté par Prouinces que ledit Article seroit osté du Cahier que l'on presenteroit au Roy, il se fit vne grande plainte par cent ou six vingts Deputez qui disoient que telle resolution estoit faicte par le plus petit nombre, que eux estans en plus grand nombre ils deuoient emporter de voix, ou du moins qu'il estoit raisonnable de les receuoir en l'opposition qu'ils entendoient former à la conclusion & resolution prise par le plus petit nõbre, & de leur bailler acte de ladite opposition, & sur ceste confusion & diuision l'Assemblee se departit.

Il y en eut plusieurs qui baillerent leurs noms par Prouinces pour former opposition. Bref il y eut trois iours durant vn grãd trouble dans la Chambre du Tiers-Estat, & le 22. fut en fin arresté, Qu'il ne seroit plus parlé de l'affaire de l'Article, & que l'on mettroit ces mots en teste du Cahier, *Le premier Article a esté cy-deuant & par aduance presenté au Roy par son exprez commandement, & lequel il a promis de respondre & y pour-*

uoir; ce que sa Majesté est tres-humblement suppliee de faire. Voylà ce qui s'est passé sur le different de l'Article que le Tiers-Estat, appelloit *Loy fondamentale*, & le Clergé *Du Serment.*

Suiuant ce que le Mareschal de Brissac auoit dit en la Chambre Ecclesiastique, *Que leurs Majestez auroient aggreable, que le Clergé dressast vn autre Article sur le mesme subject, & qu'elles le receuroient volõtiers.* Le Clergé qui auoit desià dressé celuy qui est rapporté cy-dessus fol. 335. & iceluy enuoyé en communication à la Noblesse & au Tiers-Estat, voyant que le Tiers-Estat ne leur auoit faict sur iceluy aucune responce, Il fut arresté que ledit Article par luy dressé seroit le troisiesme des Articles extraicts des Cahiers Generaux des deux Chambres, de l'Eglise, & de la Noblesse, que sa Majesté seroit suppliee de vouloir premierement respondre. Et que ledit Article y seroit mis en ces termes, auec le Decret du Concile de Constance.

L'Article dressé par la Chãbre Ecclesiastique pour l'asseurãce de la vie des Roys, auec le Decret du Concile de Constance, mis le 3. des Articles principaux presentez par le Clergé & la Noblesse.

« Les Prelats & Ecclesiastiques (Sire) se plai-
« gnent auec extreme regret de la perte de deux
« de leurs Roys: Mesmes de la Majesté du def-
« funct Roy vostre Pere. Et ne pouuant dissimu-
« ler la honte de nostre nation pour tels & si pro-
« digieux parricides; ont, auant toute œuure,
« ietté les yeux sur les remedes plus conuenables,
« pour reformer à l'aduenir ceste diabolique &
« execrable fureur: & considerans que ceux qui
« se sont precipitez en tels actes, ont esté ensor-
« celez par impressions faulses, hereticques, & jà
« condamnees par les Conciles Generaux, mes-

me de Constance, Session xv. & que l'ignorance de ce Decret a causé l'erreur & subornation dont tels monstres ont esté infectez par l'artifice du Diable, Sont entierement d'aduis, & ne peuuent celer à vostre Majesté, que ce Decret doit estre publié par tout : Supplient vostre Majesté d'en auoir la publication aggreable. Mesmes en ayant obtenu de nostre sainct Pere le renouuellement & injonction de le publier par toute la Chrestienté ; affin d'obliger par ce moyen sous peine de damnation perpetuelle, non seulement les consciences de vos subjects: mais aussi de tous Chrestiens, à la croyance que l'Eglise vniuerselle veillant pour les sacrees personnes des Roys, a determiné sur ce poinct, qui est, *Que l'assaßinat des Roys est tellement prodigieux & detestable, que mesme ceux sont declarez heretiques & damnables qui tiennent, Qu'il soit loisible d'entreprendre sur les personnes de ceux qu'on voudroit dire ou presumer Tyrans.*

Decret du Concile de Constance.

Le sainct Concile conuoqué pour l'extirpation des heresies, y pouruoyant, aduerty qu'au prejudice de nostre saincte Foy, des bonnes mœurs, & de la tranquilité des Estats, & au scandale du public, aucuns dogmatisent; *Qu'il est non seulement loisible, mais außi meritoire à tout vassal & subject d'oster la vie à vn Tyran, par trahison, entreprise, ou en quelque forme & maniere que ce soit: Nonobstant quelconque obligation ou serment de fidelité par luy iuree; & sans qu'il soit besoin sur ce attendre declaration, mandement, ny ordre de Iustice.*

Desirant

Desirant abolir de fonds en comble telles maximes; l'affaire mise en deliberation, *Declare telle doctrine pleine d'erreur en la Foy & és mœurs; la condamne comme heretique, scandaleuse & introductiue de trahisons, seditions & perfidies: Tous ceux qui opiniastrement la soustiennent, heretiques, & comme tels punissables suiuant les Saincts Decrets.*

Il ne se veit durant les Estats que des liurets & discours pour & contre l'Article du Tiers-Estat: Au liuret intitulé, l'Apologie de l'Article premier du Tiers-Estat, On opposa le Manifeste de ce qui s'estoit passé aux Estats entre le Clergé & le Tiers-Estat: Contre les deux Traictez de la Souueraineté du Roy faicts par Sauarron Lieutenant general à Clermont en Auuergne, on fit imprimer, Les Raisons pour l'opposition de Messieurs du Clergé & de la Noblesse à l'article proposé par aucuns en la Châbre du Tiers-Estat. On fit vne Responsе au liuret intitulé, Aduis donné au Roy le 4. Ianuier, sous le nom de Discours de l'authorité & puissance Royale. La Harangue du Cardinal du Perron, eut pour response, La Declaration du Roy de la grand' Bretagne pour le droict des Roys & independances de leurs Couronnes; au derriere de laquelle estoit vn aduertissement du Ministre du Moulin. Bref il se veit plusieurs liurets intitulez, Aduis, Responses & Alarmes, tous faicts par des personnes contraires à l'Authorité de l'Eglise.

Des liurets qui furent imprimez pour & contre l'Article du Tiers-Estat.

Le Pape ayant eu aduis de la resolution que le Clergé & la Noblesse auoient prise contre

Deux Brefs que le Pape enuoya à

Clergé & à la Noblesse de France. l'Article du Tiers-Estat, leur rescriuit deux Brefs le dernier iour de Ianuier, lesquels l'Euesque de Montepulcian Nunce de sa Saincteté, fit presenter aux deux Chambres, le seiziesme Feurier; Dans celuy du Clergé, il les loüoit d'auoir non moins constamment & sagement, que genereusemét & pieusement resisté à l'entreprise que l'on vouloit faire sur l'authorité du S. Siege Apostolique. Et dans celuy de Messieurs de la Noblesse (qu'ils ne firent lire en leur Châbre qu'apres l'auoir presenté au Roy) il les loüoit de leur deuotion & filiale amour par laquelle ils auoient faict paroistre à l'Estat Ecclesiastique de France leur resolution à la conseruation de l'honneur de Dieu & deffense de l'Authorité du S. Siege, dont il les remercioit tres-affectionnémét d'auoir monstré leur zele semblable à celuy de leurs ayeuls, lesquels auoient tant de fois courageusement pris les armes pour venger les injures faictes au sainct Siege.

Lettre du Clergé pour response au Bref que le Pape leur auoit enuoyé.

Le 2. Feurier la responce que fit le Clergé audit Bref, fut enuoyee à sa Saincteté, la conclusion de laquelle portoit,

Nous sommes grandement consolez d'auoir
» faict chose en ceste occasion qui aye esté ag-
» greable à V. S. c'est vn excez de V. B. & du soin
» qu'elle a du gouuernement que Dieu luy a cõ-
» mis: qu'encore que nous n'ayons rien faict que
» ce à quoy nos charges & nostre deuoir nous
» obligent, de nous gratifier toutesfois de ce tes-
» moignage, pour nous rendre plus affectionnez

à y satisfaire: Nous en remercions tres-hum- «
blement V. S. & la supplions de continuër le «
soing qu'elle a de l'Eglise en ce Royaume, & la «
fauoriser tousiours de sa protection : auec la- «
quelle nous esperons si courageusement resi- «
ster aux entreprises des ennemys de la Foy, «
qu'elles leur seront vaines, & glorieuses à l'E- «
glise. «

Nous auons esté comme contraint de mettre tout de suitte ce qui s'estoit faict touchant l'Article du Tiers-Estat, sans y entremesler aucune autre matiere, comme en la page 538. où rapportant la deffense de passer outre à l'execution de l'Arrest du 2. Ianuier, il est là dit que le quatriesme dudit mois de Ianuier Messieurs du Parlement & de la Chambre des Comptes estoient allez vers le Roy, pour luy faire des Remonstrances sur le Droict Annuël, lesquelles nous mettrons icy pource qu'elles furent estimees. La premiere fut, pour la continuation du droict Annuël : Et la seconde, pour supplier le Roy d'accorder que l'Arrest donné en faueur des officiers Deputez aux Estats, touchant la conseruation de leurs Offices en cas de decez auant les Responses aux Cahiers generaux, seruist aussi pour tous les autres Officiers de France.

Premiere Harangue ou Remonstrance prononcee deuant le Roy pour la continuation du Droict Annuël.

SIRE, Ce n'est rien d'estrange, si approchant de vostre Majesté ie me suis pour quelque téps retenu dans le silence. C'est ainsi qu'on va reuerant le grand Dieu, dont vous estes l'image viuante sur la terre; comme tel vous cognoissez

les maux qui nous oppressent:les cognoistre & les guarir doit estre la mesme chose en celuy, qui a succedé à la Couronne, ensemble & aux Vertus du plus grand Roy que le Soleil ait iamais esclairé.

On dit que le mieil d'Heraclee pource qu'il est meslé d'Aconit, est plus doux que celuy qui se recueille aux autres parties de la terre, mais qu'il nuit à la santé de ceux qui en vsent.

La proposition d'esteindre le Droict Annuël est douce en apparence, puis qu'elle vous faict esperer de r'entrer dans vostre Authorité,cõme si vous en estiez despoüillé, & que les prouisiõs de vos Officiers,non plus que leur cœur,estoiét empraintes d'autres charactere que de celuy qui part de vostre Royale main.

Nous protestons deuant toute la terre, que nous tenons nos offices & nos charges de la seule grace de vostre Majesté, & que la plus grande crainte que nous ayons,est que par ceste proposition emmiellee, nous ne soyons insensiblement conduits à les tenir desormais d'autre main que de la vostre.

Celuy qui auança le premier la barbare loy des quarante iours, l'auoit comme ie croy empruntée des Scytes & des Bracmanes. Il s'estoit retiré des bornes de l'humanité, pour se porter dans les termes de l'imprudence. Imprudence qui fut aussi-tost suiuie des maux & des miseres, que nostre aage n'a que trop ressenty, & dont nous deuons la guerison à l'espee de Henry le Grand, entre les mains de qui Dieu mist le Sce-

ptre des François pour changer leurs larmes en ioyes, & leur misere en felicité.

Ce genereux Alcide, ayant abbatu l'Hydre de nos maux, il en voulut aussi brusler les testes, & par vn traict admirable de prudence, dont nous auons recueilly depuis peu les fruicts, Il changea la rigueur de ces quarante iours en la douceur du Droict Annuël, auquel il vouloit estre obligé par contract.

Ce mesme contract a esté renouuellé par vostre Majesté durant l'heureuse Regence de la Royne, à qui la France doit ce que Rome deuoit à son Romule, ce que le Capitole à son Dictateur, ce que Babilone à son Artemise. Regence inimitable en ce qu'elle a sçeu imiter & continuër les prudentes actions d'vn Roy qui ne fut iamais precedé d'exemple, & qui ne peut estre suiuy d'imitation que par celuy qu'il a laissé dans son Throsne.

Le Poëte Homere dit, qu'à la hauteur des Cieux est attachee vne chesne d'or, qui descend iusques en terre. Il signifie bien la liaison qui est entre les choses diuines & les mortelles, mais il monstre aussi le commerce secret d'entre les Roys & leurs peuples. Ceste chesne est la parole du Prince: & la fidelité de ses promesses. Ceste chesne est attachee au ciel, sans que la terre s'en soit meslee, pour monstrer que le Roy ne s'oblige que par soy mesmes, & par sa propre liberté. Ceste chesne touche la terre, pour monstrer que quelque distance qu'il y ait entre les Roys & les peuples, si est ce qu'ils sont liez par

des correſpondances publiques, & des obligations mutuelles. C'eſt ce qui nous faict paroiſtre auec plus de confiance deuant voſtre Maieſté, pour la ſupplier de ſe conſiderer ſoy meſme: elle verra les premiers cheſnons de ceſte belle cheſne attachez à ſon cœur, pour conſeruer ſes Officiers en la iouyſſance de leur traicté. Traicté qui ne peut eſtre rompu au milieu de ſon cours, puis qu'il a eſté confirmé par l'oracle de voſtre parole ſacrée.

Outre cela, Sire, quelle conſideration politique vous pourroit conuier à vous porter cõtre la foy donnee à vos ſubjects? eſt-ce que deſormais les gens de bien & de merite ſeront appellez aux charges? Qu'eſt-il beſoin d'attendre cét effect pour l'aduenir, puiſque la plus-part des places ſont remplie de perſonnages, en qui ces belles qualitez reluiſent?

Ainſi que la bonne temperature du Ciel cauſe l'abondance des fruicts de la terre: la bonté & la Iuſtice de nos Roys ont faict naiſtre la preud'hommie au cœur, & l'induſtrie en l'eſprit de leurs ſubjects.

Ces gens qui pour l'aduantage de l'Eſtat doiuent poſſeder les charges à l'aduenir, ont-ils tiré leur origine de quelque partie du Ciel qui ſoit incogneuë au reſte de la terre. Quelque nouueau Platon eſt il paſſé de la Grece en France pour leur inſtruction ſeulement.

Ie croirois pluſtoſt, que ceux qui aduancent ceſte propoſition, ont appris de l'ancien maiſtre d'Ariſtote à former des Republiques en

idee, & en imagination.

Les curieux disent que vers la partie de l'Aquilon il se trouue vn arbre dont les fueilles sõt si vertes en toute saison, qu'elles conuient les passans à en cueillir les fruicts, dont ils ne goustent point: recognoissant que cest arbre n'est eschauffé que par l'aleine des serpens qui sejournent autour de sa racine.

Les feuilles tousiours vertes de ceste propositiõ, font que vous aurez le pouuoir de disposer des Offices; & que la Vertu, l'Integrité & l'Industrie en seront reuestues: mais les fruicts que vous en cueillerez, Sire, ne seront autres, sinon que vous perdrez quinze cents mil liures du plus legitime, & pource du plus asseuré reuenu qui se recognoisse en l'Europe.

Ceste perte si signalee, aussi-tost que nostre interest, nous a faict aduancer vers vostre Majesté, pour le supplier de n'en admettre point la proposition. Si nostre deuoir nous force, & nostre serment nous adstreint à ne laisser esgarer la moindre partie de vostre domaine: nous sommes bien plus estroictement obligez à vous conseruer vn si grand reuenu.

Il est donc temps de vous reueiller, Sire, sur vostre propre interest, comme nous vous supplions de vous rendre sensible à ce qui est du nostre.

Est-ce le bien de l'Estat que d'en prendre le lustre, & de toucher aux fortunes de tant & tant de particuliers.

Apres cela pourra-on dire que ce Droict

Annuël ſera cauſe vn iour de la perte de l'Eſtat, veu que nous auons iuſques icy apporté tant de ſoin à ſa conſeruation, pendant que Henry le Grand, l'eſpee en la main, chaſſoit les ennemis de ceſte Couronne.

La fidelité des Officiers paroiſſoit à la campagne, & dans les villes, & leur exemple ramenoit à leur deuoir ceux qui s'eſtoient tirez de ſon obeyſſance.

Pour faire ces iugements à l'aduenir auons-nous par le paſſé eſté cauſe de la reuolte de quelque ville ou de la perte de quelque prouince ? Auons nous attiré les ennemis de ceſt Eſtat dans noſtre ſein, & dans nos entrailles? Le contraire de cela a paru durant les ſiecles paſſez, & vous oſe aſſeurer, Sire, que ſi en ces derniers temps vous euſſiez eu beſoin de noſtre fidelité vous l'euſſiez eſprouuee toute entiere.

Ceux qui courent à la ſuppreſſion du Droict Annuël, diſent qu'il eſt cauſe de la cherté des offices, Il ſeroit bien de voſtre intereſt, ſi l'or & l'argent ſortoient de voſtre Royaume : mais ny voſtre Majeſté, ny l'Eſtat n'eſt point interreſſé lors qu'ils partent des mains d'vn de vos ſubjects pour entrer en celles d'vn autre.

On ne condamne donc pas ceſte grace que nous receuons de voſtre Majeſté: mais on va accuſant la prudence de ceux de qui le fidelle miniſtere nous a conſerué la paix. Paix qui nous donne l'abondance d'or & d'argent, qui faict que les terres, les maiſons, les viures, les eſtoffes, ſans le benefice du Droict Annuël ſont

encheris à l'esgal des offices.

On dit encore qu'vn pere qui a cinq ou six enfans, ne les peut rendre Officiers à cause de la cherté des Offices: Il est bien necessaire à l'Estat que tous ces honnestes gens soient Offiiciers. Si ceste proposition auoit lieu il faudroit autant creer d'offices qu'il y en a desià de creés. Que ces peres de famille recognoissent au contraire que le Droict Annuël asseure du bien en leur maison pour la commodité de leurs enfans.

SIRE, le Iupiter de Lacedemone auoit quatre faces, iettans les yeux en mesme temps sur toutes les parties de la terre. Vostre Majesté en fera ainsi, s'il luy plaist: mais considerant moins fauorablement ce qui nous attaque, que ce qui est de nostre deffence.

On dit que l'Arc en Ciel iettant ses rayons sur l'espine blanche la remplit de bonne odeur. Si vous iettez les yeux de vostre iustice sur les espines dont nos charges sont maintenant enuironnees, vous les rendrez plus douces & plus aysees à supporter.

Les Egyptiens representoient en leurs Hierogliphiques vne Vierge, qui d'vne main portoit vn flambeau vers le Ciel, & de l'autre versoit vne vrne d'eau sur la terre, & sembloit qu'elle dit ces mots, Ie brusle le Ciel d'vne main, i'esteins les flammes des Enfers de l'autre. I'ayme Dieu pour l'amour de luy-mesme: Ce n'est pas l'espoir de ses recompenses qui m'y conuie, ie n'y suis point forcé par la crainte de ses punitiōs, ie l'ayme pource qu'il est aymable.

De mesme, Sire, nous reuerons V. M. sans autre consideration que de nostre deuoir seulement duquel nous estant fidelement acquittez, Ne permettez pas, Sire, que ces vieils Officiers qui ont escoulé leurs vies en vous seruant; Ne permettez pas, dis-je, que la perte entiere de leur fortune soit la recompense de leur fidelité. Ne permettez non plus, que ceux qui les suiuent par cest infortuné exemple, ne perdent le courage de vous seruir.

Seconde Harangue prononcee deuāt le Roy pour l'asseurance des Officiers, durant la surçeance du Droict Annuel.

SIRE, Ce que vos peuples ont heureusement recogneu qu'vne des fortes inclinations de vostre ame, est de tendre la main aux affligez, me releue de la crainte dont ie pourrois estre touché d'importuner vostre Majesté: Si ie la supplie de destourner l'orage des mal-heurs qui menassent de si prez les Officiers de vostre Royaume.

Pendant que nous attendons le iuste & fauorable decret de la confirmation du Droict Annuël iniustement esbranlé, la terre se remplit de pleurs, & le Ciel est frappé des plaintes de ceux qui suruiuent à leurs peres, & à leurs maris, à qui il n'a pas esté permis au cours de leur vie, de se deffaire, ny de conseruer apres leur mort ce qu'ils possedoient legitimement puis qu'ils l'auoient acquis sous la foy, & sous les asseurances publiques.

Sire, Ce que nature a fait de plus horrible en la condition des mortels, elle l'a aussi rendu plus commun, afin que la rigueur du destin fust adoucie par son esgalité.

Ainsi la mort frappe esgalement à la mort de tous ceux qui joüissent de la lumiere du Ciel, & ce qui arriue à vn, peut aussi arriuer à tous.

Ceste consideration suffira, pour faire approuuer nostre action presente, à vostre Majesté, & pour la conuier, à redonner le calme à nos esprits troublez par les funestes exemples de ceux qui perdent la vie, & leur fortune, en vous seruant.

Les habitans de Thebes ayant inutilement recherché toutes sortes de remedes pour esteindre ceste cruelle peste, qui comme vn feu alloit deuorant les peuples de la Prouince, eurent en fin recours aux Dieux qu'ils auoient offençez: & se iettans aux pieds de leurs Autels auec les flammes de leurs sacrifices esteignirent les feux de leurs mal-heurs.

Durant le cruël mal, qui deuore les maisons & les familles de vos Officiers; Nous ne pouuons embrasser d'autres Autels que les pieds de vostre Majesté que nous auons fidellement seruie: quels parfums & quels sacrifices luy pourrions nous desormais offrir, puis que nous luy auons immolé nos cœurs & nos desirs pour le reste de nos iours.

N'est-ce point assez pour esteindre le feu de nos miseres? cela ne suffira-il point pour nous rendre vostre Majesté fauorable?

Sire, on recognoissoit ceux de la race de Cadmus à la lance qu'ils apportoient en naissant emprainte sur leur cuisse.

Cefte lance en voftre Majefté eft la generofité & la iuftice, qui a paru dés voftre naiffance. Marque particuliere en la race de Henry le Grand.

Ainfi vous eftes affez fenfible à nos interefts, fans vous refueiller fur les voftres.

Peut-on auec affeurance appeller le bien de l'Eftat, ce qui touche fi lourdement au reuenu de voftre Majefté, & qui ruyne tant & tant de familles, aprifes à feruir Dieu & leur Roy feulement.

Le bouclier de la Minerue d'Athenes eftoit fi induftrieufement faict que toutes les pieces fe venans joindre en vn poinct, fi on frappoit par le centre, il ne demeuroit rien d'vn fi bel ouurage.

On ne peut toucher au Droict Annuël, que toutes les familles des bonnes villes de la France n'en reffentent l'atteinte.

Depuis dix ans les Offices ont feruy d'hypothecque pour les debtes, de bien affeuré & folide pour les mariages & les partages des maifons: combien donc d'Officiers perdus, combien de creanciers ruynez, combien de mariages mal affeurez, combien de ruptures de partages: en fuitte de cela, combien de debats, combien de procez, combien de querelles, combien de funeftes & tragiques accidents qui fuiuent la foy publique violee.

Ce que l'antiquité auançoit par figure, que Dicé, c'eft à dire la Iuftice, eftoit au cofté de Iupiter, fe reprefente à nos yeux en effect, puis

que nous voyons ceste saincte Deïté, ceste Royne inimitable en vertus, incomparable en iustice, assize à vostre costé, pour representer à toute heure, que les Roys ne sont grands qu'entant qu'ils sont iustes.

Aussi le Roy de Lacedemone, ne voulut point ceder au Roy de Perse qui commandoit la plus grād part des peuples de l'Asie, s'il n'estoit plus iuste que luy: Croyant sainctement que la grandeur des Roys ne se mesure pas par le nombre des peuples assujettis sous les loix, mais par l'equité de leur gouuernement.

Or ne sçay-je pas comme quoy ceste Ordonnance pourroit estre equitable qui defendroit ce que la nature ordonne, aux peres de transmettre à leurs enfans, & à leurs successeurs, ce qui est de leur fortune, & du fruict de leurs trauaux, & que ce qui est permis à tous les Ordres de vostre Royaume fust seulement defendu aux Officiers de vostre Estat.

Sire, si vous auez la Iustice pour object, le Ciel sera le terme de vostre gloire: & les bornes de l'Occean seront celles de vostre Empire.

En vne si grande puissance, vous aurez assez de legitimes moyens pour recompenser ceux qui vous seruent, sans qu'on en propose de si fort esloignez de l'equité.

Il ne reste donc rien qui nous empesche d'esperer la confirmation du Droict Annuël.

Mais attendant ceste Iustice & ceste grace ensemble: nous supplions tres-humblement vostre Majesté d'estendre sur tous les Officiers

de voſtre Royaume, la grace dont il vous a pleu obliger les Officiers deputez pour les Eſtats, & que l'Arreſt donné en faueur de ces particuliers ſerue auſſi aux autres, qui ne ſeruent pas moins dignement.

Comme les corps polis rendent à ce qui les enuironne les rayons qu'ils reçoiuent du Soleil; ainſi les Roys doiuent communiquer à leurs peuples les graces qu'ils reçoiuent de Dieu; qui ne leur donne pas pour leur bien ſeulemẽt, mais pour precepte d'en reſpandre de ſemblables ſur leurs ſubjects.

Nous eſperons que tant de benedictions depuis quatre ans & plus, deſployees ſur vne ſi digne veufue, & ſur vn ſi precieux Orphelin, ſeruiront d'exemple à voſtre Majeſté, pour en reſpandre de ſemblables ſur tant de maiſons deſolees, ſur tant de veufues larmoyantes, ſur tant d'orphelins gemiſſans, qui en la mort de leurs peres & de leurs marys voyent leurs biens, leurs fortunes, & leurs maiſons reduictes en cendre, ſi voſtre Majeſté touchee d'vne equitable pitié, ne verſe les roſees de ſa grace, pour eſteindre le feu qui les va deuorant. Si vous en vſez ainſi, vous n'adjouſterez rien à noſtre fidelité, puis qu'elle eſt extreſme: Mais vous nous obligerez plus eſtroictement à prier Dieu, qu'il eſgalle vos iours à ceux d'Auguſte, & qu'il vous donne autant d'Empires que d'annees.

Ainſi le Roy eſtoit ſupplié par les diuerſes Remonſtrances des Officiers payants le Droict Annuel, de le continuer, ou au moins que s'ils

decedoient en attendant la response qu'il feroit aux Cahiers Generaux qui luy seroient presentez, que leurs Offices fussent conseruees à leurs heritiers : Et au contraire de la part du Clergé, & de la Noblesse (sur la mort d'vn Auditeur de la Chambre des Comptes) ils arresterent de faire faire de grandes instances à sa Majesté afin qu'il ne fust point pourueu aux Offices vacquans, ou qui vacqueroient, iusques à la response des Cahiers Generaux où ladite suppression & reduction seroit demandee, tant pour espargner les gages desdits Officiers, que pour euiter la confusion & desordre que leur multitude apportoit tant en la distribution de la Iustice qu'au maniement des Finances.

Des surseances & reuocations des Commissions extraordinaires demandees par le Tiers-Estat.

Dez le 28. Nouembre la Chambre du Tiers-Estat ayant non seulement inuité les deux autres Chambres de faire instance sur la surseance & reuocation des Cõmissions extraordinaires qui vexoient extremement toutes les Prouinces de France; mais aussi presenté le Memoire desdites Commissions au Roy, leurs Majestez enuoyerent le sieur de Philippeaux, vers les Chambres du Clergé & de la Noblesse, leur dire, Qu'elles desiroient que les Presidents & trois ou quatre Deputez de chascune Chambre entrassent en Conferẽce auec aucuns des sieurs pu Conseil du Roy, afin de prendre vn expedient & ordonner sur lesdites Commissions vn Reglement necessaire.

Les Deputez des trois Ordres ayant depuis le cinquiesme iusques au seiziesme Decembre

eu plusieurs Conferences sur ce subject auec Monsieur le Chancelier & autres sieurs du Conseil, en fin y eut Arrest portant surseance de l'execution de plusieurs Commissions en attendant que le Roy eust esté amplement informé des causes d'icelles & Reuocation d'aucunes: Sçauoir, * Premierement, La Declaration faicte en Iuillet 1610. seroit executee selon sa forme & teneur. 2. Surseances, Des Commissions des Francs-fiefs & noueaux acquests. 3. Des Recherches des dechets du sel. & 4. Des Recherches qui se faisoient contre les particuliers qui n'auoient prins du sel pour la prouision de leurs maisons aux Greniers où le grand impost estoit estably. 5. Deffenses d'establir des Regratiers du sel, si ce n'estoit aux lieux où il y en auoit eu cy-deuant. 6. Reuocation des Commissions de nouuelles Offices de Iaugeurs. 7. Deffenses de rechercher les restes des Tailles deuës auparauant l'an 1607. 8. Deffenses à tous Fermiers des droicts & impositions de prendre & exiger plus grands droicts que ce qui leur estoit permis par leurs Baux & Arrests du Conseil. 9. Deffenses de contraindre ceux qui vendent vin de leur creu, à pot sans asseoir, de payer le droict de Confirmation comme les Tauerniers. 10. Reuocations des Commissions des Louuetiers & chasseurs. 11. & De la recherche des poids & mesures. 12. Deffenses aux Officiers des Eslections de prendre d'auantage que les trois droicts portez par le Reglement general des Tailles, auec injon-

* Voyez ceste Declaration au Mercure en 1610. par laquelle le Roy reuoqua 54. Edicts & Commissions, & en fit surseoir 14.

ction

ction à la Cour des Aydes de proceder contre ceux qui auroient exigé plus que lesdits trois droicts. 13. Injonction aux Esleus de tenir la main à ce que la leuee du remboursement des Greffiers des Parroisses soit surcise: 14. Surceance de toutes contributions pour fortifier citadelles. 15. Reuocations de toutes lettres de Maistrises non executees. 16. De l'Edict des Greffes des affirmations pour ce qui restoit à en executer. 17. &, de toutes Commissions emanees en la Chambre de la Charité Chrestienne. 18. Surseance de la saisie des Marests & Communes. 19. Reuocation des taxes faictes pour le droict de Confirmation des vsages des bois, à ceux qui s'en sont desmis au profit du Roy, à la charge desdits vsages. 20. Deffenses aux Procureurs Generaux des Chambres des Comptes de faire aucunes poursuittes à l'encontre des Villes & Cõmunautez, où de leurs Receueurs, pour les faire compter des deniers Patrimoniaux. 21. Permission d'informer pardeuant les Iuges ordinaires cõtre les Salpestriers qui abuseroient en leurs charges. 22. Reuocations, Des Recherches sous pretexte des estappes & magasins. 23. Et, De toutes Recherches pour les vsures qui se font ailleurs que pardeuant les Iuges ordinaires. 24. Suppression des Offices d'ancienne & nouuelle creation où il n'a esté pourueu: & des offices qui ont vacqué par mort auparauant l'an 1600. reserué les Offices accordez par sa Majesté à la Royne. 25. Surseance d'establir nouueaux droicts de boucherie

dans les bourgs & villages. 26. Reuocations, De ce qui reste à executer de l'establissement des Offices des Receueurs des espices, & des Receueurs & payeurs des gages des Presidiaux. 27. &, de l'Edict des affranchis en chacune Parroisse. 28. Le Droict du vingtiesme du vin estāt payé au lieu du creu, ne se payera point à la vente. 29. Deffenses à tous Fermiers des Aydes de s'addresser ailleurs qu'à la Cour des Aydes touchant les differents qui suruiendroient sur les priuileges des franchises, foires, & marchez francs des villes. 30. Surseance des Cōmissions donnees à des particuliers pour faire la monstre des Preuosts des Mareschaux. 31. Les appellations interjectees des Tresoriers Generaux de Bourdeaux touchant la Commission de la confection d'vn papier terrier du Domaine du Roy, ne se vuideront qu'en la Cour de Parlement de Bordeaux. 32. Surseances, De la Commission de l'establissement des Receueurs des Consignations. 33. &, de celle du nouueau establissement d'vn sold pour liure pour la manufacture de la drapperie. 34. Surseance de la Recherche du diuertissement des deniers cōmuns qui se fait sous le nom du Receueur des Restes, contre les Villes, Communautez ou leurs Receueurs. 35. Reuocation des Cōmissions emanees des Officiers du Thresor portant commādement à tous Gentils hommes d'apporter ou enuoyer leurs tiltres & enseignemēts au Greffe. 36. Deffenses aux Archers & Gardes de l'adjudicataire des greniers à sel de la Chastre &

Buzançois d'aller executer leurs commissions au delà des cinq lieuës des limites du Berry, & de la basse Marche.

Le susdit Arrest de Surseances & de Reuocations de Commissions, fut faict au Conseil d'Estat du Roy le 16. iour de Decembre 1614. & le 3. de Feurier 1615. les Responses aux Articles presentez au Roy par les Deputez de la Chambre du Tiers-Estat furent aussi arrestees audit Conseil. Elles portoient:

Les Respõses sur les articles particuliers presentez par le Tiers-Estat au Roy.

1. *Le Roy ordonne que les taxes de tout ce qui reste à payer des Francs-fiefs & nouueaux acquests, desquelles y aura plaintes, seront faictes par les Lieutenants des Baillifs & Seneschaux chacun en leur ressort : & combien que ledit droict de Francs fiefs & nouueaux acquests, soit vn droict ancien & domanial, & que les Maladeries, Hospitaux, Marguilleries, Fabriques, Confrairies, petits benefices non payans decimes, mesmes les communaux, l'ayent tousiours payé : Neantmoins sa Majesté ayant esgard aux remonstrances des Deputez desdits Estats, a deschargé les Maladeries, Hospitaux, Marguilleries, Fabriques, Confrairies, & petits benefices, comme aussi les communaux qui sont dans les fiefs & Iustices des Seigneurs particuliers de toutes les taxes qui restent à payer desdits Francs-fiefs & nouueaux acquests, & ce par gratification pour ceste fois seulemẽt, & sans tirer à consequence à l'aduenir.*

2. *Les villes & communautez & leurs Receueurs demeureront deschargees des debets de quittance qui leur sont demandez de leurs deniers communs & patrimoniaux.*

3. *Sa Majesté accorde la reuocation de la commis-*

ſion de la Chambre de la reformation, en ce qui concerne les Hoſpitaux & Maladeries qui ne ſont point de fondation Royale : & pour le regard de ceux qui ſont de fondation Royale, apres que le ſieur Cardinal du Perron grand Aumoſnier de France aura eſté ouy, il y ſera pourueu ſur leſdits Cahiers generaux.

4. Le Roy veut & ordonne que les deniers qui ſe leuent dans les Prouinces, pour les ouurages publics y ſoient employez, ſans qu'ils puiſſent eſtre diuertis pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.

5. Le Roy accorde, Que l'Article quatrieſme de l'Arreſt du 16. Decembre 1614. pour les recherches qui ſe font contre les particuliers qui n'ont pris du ſel pour la prouiſion de leurs maiſons, aura lieu pour les Greniers de France, tant du grand impoſt qu'autres, & outre la reuocation des Commiſsions deliurees & addreſſees à aucuns Conſeillers des Cours des Aydes & autres.

6. Il accorde auſsi, Que ledit Arreſt du 16. de Decembre dernier, contenant la ſurſeance de la ſaiſie des mareſts & communes des Bailliages, pourſuiuie ſous le nom du Procureur General de ſa Majeſté, & d'autres, s'entendra auſsi pour les procez & pour toutes les pourſuittes qui pourroient eſtre faictes en execution de la Commiſsion deſdits mareſts.

Et 7. Pareillement, Que toutes recherches des dechets du ſel ſeront reuoquees.

Voylà les ſept Reſponſes que le Roy fit ſur les vingt Articles particuliers qui luy furent preſentez par le Tiers-Eſtat: ſur aucũs deſquels il auoit ja eſté pourueu par ledit Arreſt du 16. Decembre: Et ſur les autres il remeit à y pouruoir quand les Cahiers Generaux luy ſeroient

presentez : Ce que leurs Majestez desiroient fort estre faict. Et pource le Duc de Ventadour fut de la part du Roy aux Trois Chambres des Estats pour exhorter chacunes d'icelles à se haster de depescher leurs Cahiers Generaux. Voicy la substãce de ce que ce Duc dit en la Chambre Ecclesiastique le 23. Ianuier.

Le Duc de Ventadour enuoyé par le Roy vers les Estats pour exhorter les Chambres de diligenter à faire & luy presenter les Cahiers Generaux.

Que l'Ordre Ecclesiastique pouuoit & deuoit estre comparé au Firmament. Que ce que les Astres sont au Ciel, les Cardinaux, Archeuesques, & Euesques estoient le mesme en l'Estat de la France. Que comme le Ciel & les Elements, apres Dieu, donnoient estre & mouuement à toutes choses animees, & non animees : ainsi apres le Roy, qui estoit l'Image viuante de Dieu, l'Ordre Ecclesiastique maintenoit le corps de l'Estat de la France, enseignant à adorer Dieu souuerainement, à seruir le Roy fidellement, & à rendre à vn chacun ce que la charité Chrestienne requeroit des enfans de l'Eglise.

Ce que dit le Duc de Ventadour en la Chambre du Clergé.

Comparaison du Firmamēt & des Astres, au Roy & au Clergé.

Que l'Eglise estoit comparee à la Lune, qui estoit toute pure & belle: Que les taches qu'on remarquoit quelquesfois sur & autour de la Lune, n'estans que des broüillars & des nuages, qui luy causoient ou de l'obscurité, ou quelque apparence de deformité, ne l'offençoient ny alteroient la perfection de son essence.

Que de mesme l'Eglise, qui estoit és poincts de la Foy & de la Doctrine, la pureté & la verité mesme, ne pouuoit estre violee n'y alteree en son integrité, par la rencontre de quelques

mœurs & humeurs qui meritoient du blasme.

Que les Roys de France auoient tousiours tesmoigné par la manutention, protection & augmentation de l'authorité Ecclesiastique leur zele & leur pieté; Et que le Roy heureusement regnant ayant succedé à ceste pieté de ses predecesseurs, & y estāt conduit par les sages conseils de la Royne sa Mere, ne laisseroit escouler aucune occasiō sans apporter tout ce qui seroit de son pouuoir & deuoir, pour la restauration de l'Eglise, particulierement en son Royaume, comme y estant obligé par plusieurs considerations, mesme par les grands secours & assistāce qu'elle luy rend à present (& auoit rendu à ses predecesseurs) pour pouruoir à la necessité de ses affaires, & de cest Estat.

Que sa Majesté desiroit que les Cahiers Generaux luy fussent rendus le plus promptement qu'il seroit possible, affin qu'elle reçeust au plustost le fruict de ses bonnes intentions.

Le Roy ne demande point d'argēt aux Estats, comme les Roys ses predecesseurs auoient faict.

Que ces Estats n'estoient pas comme les precedents: Que le Roy ne demandoit argent ny autre secours de ses subjects, & ne desiroit que leur fidelité: Qu'il estoit resolu de respondre fauorablement leurs Cahiers auant leur separatiō: Qu'il luy tardoit qu'il ne leur eust jà accordé toutes les faueurs qui seroient possibles sur leur Cahier: Et qu'il les exhortoit d'en haster la presentation quand ce ne seroit que pour deliurer tout le Royaume de l'impatience qu'il souffroit par vne si grande longueur.

Response du Cardinal de Sourdis.

Le Cardinal de Sourdis luy respondit, Que

comme l'Eglise ne pouuoit, sans grande ingratitude, oublier les obligatiõs qu'elle auoit aux Roys tres-Chrestiens, qui l'auoient protegee & soustenuë enuers tous ceux qui auoient voulu l'attaquer & affliger; Qu'aussi Dieu & l'Eglise mesme auoient espandu toutes sortes de faueurs & benedictions sur ce Royaume, particulierement durant le regne & sur les Princes pieux & religieux, comme les exemples en estoient vulgaires: Que le vray moyen de regner heureusement sur la terre c'estoit d'y faire recognoistre & honnorer Dieu, protegeant & fauorisant ceux qu'il auoit establis pour la direction & surintendance de sa Loy & Religion: Que l'Ordre Ecclesiastique poussé par son deuoir, & vaincu par toutes sortes d'obligations qu'il auoit au Roy, n'auoit aussi rien en si grand soin apres Dieu, que la fidelité & tres-humble obeyssance qu'il deuoit à sa Majesté. Que le Clergé trauailloit incessammẽt à la cõpilation du Cahier, & que l'on se hasteroit encores plus s'il se pouuoit par la semonce & commandement qu'il en receuoit de sa part, par vn Seigneur de tant de merite & de si grande qualité, qui par vne heureuse & rare rencontre auoit enrichy la generosité de son courage, & la force de ses armes, d'vne profonde cognoissance des plus belles & rares sciences.

Le vray moyen de regner heureusement sur la terre, est d'y faire recognoistre Dieu.

Sur ce commandement du Roy il se fit dans les Chambres diuers Bureaux affin de vacquer auec toute diligence à la confection des Cahiers generaux. Celle du Clergé en fit trois. Le

Les Estats trauaillent à la confection des Cahiers Generaux.

Premier, pour dresser les Articles qui deuoient estre mis au Chapitre de l'Eglise & de la Religion. Le Second, pour dresser ce qui touchoit l'Estat, la Noblesse, & les Finances. Et le Troisiesme, ce qui concernoit la Iustice & Police du Tiers-Estat.

Propositions faictes dans les Chambres des Estats sur la Presentation des Cahiers Generaux.

Le 29. Ianuier six Deputez de la Noblesse estans entrez en la Chambre du Clergé, celuy qui portoit la parole dit, Que toute l'esperance des Estats estoit la suppression de la Paulette, & la venalité des Offices; Que plusieurs de leur Ordre estoient entrez en apprehension, qu'apres la presentation des Cahiers Generaux, les Estats estans clos, & lors qu'on auroit plus de pouuoir de s'assembler en corps d'Estats, Il aduiendroit que par la faueur de ceux qui y seroient interessez, toutes leurs supplications pourroient demeurer sans effect.

La Noblesse retiree, vn Ecclesiastique prenãt la parole dit, Qu'il auoit esté tenu pour constãt par les opinions particulieres des Deputez des Trois Chambres, Que les deux principaux affaires pour lesquels on estoit assemblé, & qui estoient vrayemẽt affaires des Estats Generaux, (pource qu'autres que les Estats Generaux n'oseroient ny ne se voudroient charger de l'enuie & de la mal-veillance d'en auoir poursuiuy le remede au prejudice des personnes puissantes qui y auoiẽt interest) estoient, 1. *L'Establissement du Conseil du Roy*, & 2. *Le Reglement des Finances de son Royaume.*

Le trentiesme de Ianuier par pluralité des

opinions prises par Gouuernements, premierement en la Chambre de l'Eglise, puis en celle de la Noblesse, il fut resolu, De supplier sa Majesté, 1. Que les Princes & Officiers de la Couronne iugeassent seuls les Responses des Cahiers Generaux. 2. Que si sa Majesté desiroit que d'autres personnes de son Conseil y assistassent qu'elle seroit suppliee de donner la liste de ceux de son Conseil, & qu'entre ceux-là les Estats luy en nommeroient cinq ou six. 3. Que trois ou quatre des Deputez de chasque Chambre assistassent au Conseil, lors que lesdites Responses y seroient resoluës. 4. Que les Estats ne seroient separez ny rompus qu'apres lesdites Responses. Et 5. Que les Remerciements & Harangues ne se froient aussi qu'apres lesdites Responses.

Pourquoy les Estats demãdoient que les Remerciements & Harangues ne se feissent qu'apres les Responses du Roy sur les Cahiers generaux.

Leurs Majestez ayant eu aduis de ceste deliberation en firent plainte au Cardinal de Sourdis; disant, Que c'estoient nouueautez qu'on ne pouuoit introduire ny permettre: Et ledit sieur Cardinal le rapporta à l'Assemblee, là où le Cardinal du Perron dit, Qu'à la verité il se trouuoit en ladite derniere deliberation beaucoup d'inconuenients & de difficultez. Aussi apres que d'autres Prelats eurent sur ce subject dit & representé plusieurs raisons. Toute l'Assemblee resolut de se conformer en toutes choses à la volonté du Roy, & à luy rendre toute obeyssance.

Dez le iour mesme cinq Deputez de la Noblesse s'estans rendus en la Chambre Ecclesiastique, celuy qui portoit la parole dit, Que

*Vne pareille demãde fut faicte aux Estats de Blois 1588. cõme il se peut veoir dans l'Epistre des Estats d'Espagne imprimez en ce temps là par Richer, du cõmandemẽt du feu Roy Henry 3. Et les maux qui en procederent sont dans le premier volume de l'Histoire de la Guerre faicte par Cahier.

puisque le Roy ne vouloit pas permettre * que nul des Estats assistast en son Conseil lors qu'il y seroit deliberé sur les responses des Cahiers, attendu qu'il ne vouloit introduire aucune nouueauté, ny permettre qu'il fust rien changé aux formes anciennes, Leur Ordre y ayant bien pensé auoit estimé se deuoir deporter de la supplication qu'il auoit desiré luy en faire. Toutesfois que conformement à leurs resolutions precedentes, ils venoient supplier Messieurs du Clergé d'eslire des Deputez, comme aussi leur Ordre feroit de sa part pour supplier le Roy, 1. Qu'auec les Princes & Officiers de la Couronne il n'y eust que les six plus anciens du Cõseil seulement qui y peussent assister, & luy donner aduis sur les responses des Cahiers : Et 2. Que les Estats apres la presentatiõ des Cahiers se puissent assembler comme à present, & iusques à ce que les Responses des Cahiers leur ayent esté renduës.

L'Archeuesque d'Aix, assisté des Deputez du Clergé & de la Noblesse fut de la part des deux Chambres supplier le Roy de leur accorder ce que dessus, auec certaines propositions sur le remboursement, suppression & reduction des Offices de Iustice, & des Finances.

La Response que le Roy enuoya faire par le Duc de Ventadour sur les demãdes des Estats.

Le cinquiesme Ianuier le Duc de Ventadour ayant faict donner aduis à la Chambre Ecclesiastique, qu'il s'y alloit rendre de la part du Roy; estant reçeu, introduit & assis, Il fit vn assez long discours sur la constance, fermeté, & perseuerance que l'Eglise auoit tousiours euë

en ses resolutions & decisions sur les matieres de la Foy & de la Doctrine : Puis dit, Que ce qui estoit escrit de la varieté de l'Eglise, se deuoit expliquer & entendre de la diuersité des Ordres, Professions & Nations, & de l'infinie quantité des personnes, ornees d'vne grande varieté de vertus, graces, & perfections, qui se rangeoient sous l'Authorité de l'Eglise.

Que S. Augustin, & apres luy le Pape Vrbain, & toute l'antiquité, en laquelle la verité de l'Eglise estoit fondee & appuyee, auoient estimé, Qu'il valloit beaucoup mieux supporter d'autres inconuenients & y compatir, que de permettre aucune introductiō ny ouuerture nouuelle, au prejudice, ny contre les loix Fondamentales de la Religion.

On ne doit permettre aucune nouuelle introduction cōtre les loix Fondamentales de la Relegiō, ny contre celles de la Monarchie.

Que la mesme opinion estoit suiuie & tenuë pour constante & indubitable en matiere des Monarchies & Republiques, les loix Fondamentales desquelles on ne pouuoit tant soit peu toucher ny alterer, sans les esbranler beaucoup, & leur faire vn grand tort. *Surquoy ledit sieur Duc s'estant estendu, & ayant rapporté plusieurs raisons & exemples, dit,*

Que Monsieur l'Archeuesque d'Aix, assisté des Deputez des deux Chambres, de l'Eglise, & de la Noblesse auoit hier representé au Roy, 1. Des ouuertures & propositions faictes pour le remboursement, suppression & reduction des Offices de Iustice, & des Finances, & par mesme moyen, le retranchement de leurs gages, & abolition des espices, par des moyens

iustes & raisonnables, & sans faire tort à la Iustice generale ny particuliere de ceux qui sous la foy du public s'estoient engagez & auoient employé leur bien ausdits Offices.

Et 2. Que les Chambres du Clergé & de la Noblesse desiroient que leurs Propositiõs feussent Resoluës par sa Majesté auant la Presentation de leurs Cahiers.

Que sa Majesté desiroit de donner toute sorte de contentements possibles ausdites Chambres, comme elle leur en auoit souuent donné parole & asseurance; laquelle elle ratifioit encores: & que particulierement elle estoit fort disposee de pouruoir sur le subject desdites propositions, qu'elle trouuerroit bon d'estre mises à la teste des Cahiers, pour estre resoluës & respanduës les premieres.

Neantmoins que le Roy ne pouuoit auoir agreable, ny permettre que la Presentation des Cahiers des Estats soit differee iusques apres la Resolution: Que ce seroit vne nouueauté fort prejudiciable, & vne longueur trop grande; dont les effects pourroient causer de mauuaises consequences: comme aussi, Si les Estats subsistoient & continuoient à s'assembler apres ladite Presentation.

Bien que l'integrité & fidelité de ceux dont ils estoient composez pour le iourd'huy, estoit si grande & si recognuë, qu'on n'en deust auoir aucune apprehẽsion: Toutesfois qu'à l'aduenir, & en la tenuë d'autres Estats, on en pourroit iustement craindre de mauuais effects, des per-

nicieuses consequences, & vne continuation perpetuelle à la volonté & fantaisie de ceux qui y seroient, ou de ceux qui leur donneroient de mauuais mouuements.

Que sa Majesté agreeroit bien que chacun des Trois Ordres, deputast ceux d'entr'eux qu'ils aduiseroient, pour representer, desduire, animer & donner les raisons & mouuements des Articles de leurs Cahiers, deuant sa Majesté & deuant ceux de son Conseil qu'elle employeroit pour y faire les Responses; lesquelles elle vouloit & entendoit estre faictes & remises és mains des Trois Ordres auant qu'ils se retirassent, & affin qu'elles les peussent porter chacun en leurs Prouinces: L'intention & resolution du Roy estant de donner aux Deputez auant leur separation & depart, tout le contentement possible par ses Responses.

Et afin que le bien qu'ils se deuoient promettre d'icelles Responses leur arriuast plustost, Il les exhortoit & conjuroit de trauailler incessamment à la confection du Cahier, affin qu'il fust presenté, & que les Prouinces qui les attendoient, & qui mesmes se plaignoient desjà à cause de la longueur des Estats; eussent la satisfaction, fruict & vtilité qu'elles en esperoient.

Il finit son discours par les asseurances que la Royne Mere du Roy leur donnoit de sa bonne volonté: Et sur les obligations que l'Estat luy auoit, pour auoir conserué la Paix & la tranquilité durant la Minorité du Roy, contre l'es-

perance des sages & des fols: Royne qui par son incomparable prudence auoit acquis telle reputation parmy les estrangers, qu'ils auoient reputé à honneur qu'elle fust l'Arbitre de leurs differents; Bref, Qu'elle ressembloit à ceste femme, forte, puissante, & genereuse, de la recherche de laquelle Salomon estoit tant en peine.

Response du Cardinal de Sourdis au Duc de Ventadour.

Le Cardinal de Sourdis luy respondit, Que toute la France, & particulierement le Clergé, auoit beaucoup d'obligations au Roy, & à la Royne sa mere, par le bon-heur & prudence de laquelle sa Majesté auoit esté si soigneusement & heureusement esleuee & conseruee, & la France maintenuë en si profonde paix & tranquillité.

Que le Clergé aussi auoit eu tousiours ses desirs & intentions, à ne respirer autre chose, apres l'honneur deu à Dieu, & la dignité de sa Religion, que le bien des affaires de sa Majesté, & l'obeyssance qui estoit deuë à ses commandements, dequoy leur Chambre ne s'esgaroit iamais.

Que si on auoit recherché diuers moyens, escouté, consenty à diuerses propositions, & faict des instances & supplications à sa Majesté sur icelles; C'estoit, estimant & faisant estat asseuré qu'elles regardoient le bien de son seruice, & de son Estat, se soubsmettant tousiours à la loy & volonté de sa Majesté, de laquelle le Clergé ne se departiroit iamais.

Que leur Compagnie sans autre considera-

tion, que celle du seruice de sa Majesté & bien de l'Estat, persisteroit tousiours en sesdites tres-humbles instances, sans auoir autre soing que de l'honneur de Dieu, & du seruice de sadite Majesté, le premier estant la basse & fondemẽt de l'autre : le regne des Roys, & l'asseurance d'iceux, estant fondez en la Religion.

Le Regne & l'asseurance des Roys, fondez en la Religion.

Que pour les longueurs de la confection de leur Cahier, elles n'auoient pas procedé de leur Chambre, mais des propositions inutiles & superfluës faictes par le Tiers-Estat: Qu'elle continuëroit à trauailler de telle sorte, que sa Majesté recognoistroit, comme elle faisoit loy d'obeyssance, & n'auoit autre desir que de la contenter, & luy faire voir comme elle n'estoit pas ingratte, mesmes de ce qu'elle luy auoit faict entendre ses intentions, par vn personnage de si eminente qualité, merite, & suffisance.

Depuis il y eut plusieurs discours qui furent tenus en toutes les Trois Chambres sur ce subject, où on prit resolution de faire vne seconde supplication au Roy, Sur la continuation des Estats, & de la liberté & pouuoir de s'assembler apres la Presentation du Cahier, & iusques à ce que les Responses auroient esté renduës; non pour faire de nouuelles propositions ny nouuelles resolutions, mais pour entendre & sçauoir l'estat & progrez desdites Responses, & les difficnltez qui s'y pourroient trouuer, & sur icelles (& sur le rapport de ceux que sa Majesté auoit agreé estre deputez par les Chambres,

Seconde supplication, les trois Ordres joincts, pour pouuoir s'assembler apres la presentation des Cahiers.

pour conferer auec les Commiſſaires qu'elle deputeroit pour leſdites Reſponſes) prendre les reſolutions iuſtes & raiſonnables, & en faire remonſtrance à ſa Majeſté, ou auſdits ſieurs Commiſſaires.

L'Eueſque de Grenoble auec les Deputez des Trois Chambres, furent faire ladite ſupplicatiõ au Roy: Et le Procez verbal de la Chambre Eccleſiaſtique porte, *Que leurs Majeſtez, apres leur auoir donné vne audience fauorable, auroient reſpondu; qu'elles eſtoient deſireuſes & reſolues de donner toutes ſortes de contentements aux Eſtats: mais que ce bien ne pouuoit ſe donner que ſur les Cahiers, leſquels elles deſiroient eſtre au pluſtoſt preſentez, & pour le plus tard Lundy ou Ieudy prochain. Qu'apres ladite preſentation, & lors qu'on traicteroit & delibereroit ſur les Reſponſes, ſi le ſubject & occaſion ſe preſentoit pourquoy les Eſtats ſe deuſſent raſſembler, qu'elles y pouruoiroient.*

Reſponſe du Roy à la ſeconde ſupplication.

Ceſte Reſponſe eſtant reportee aux Chambres: En celle du Clergé, les vns diſoiẽt, Que le ſeruice du Roy, le bien de ſon Eſtat, la neceſſité des affaires, & l'impoſſibilité qu'il y auoit qu'il fuſt pourueu aux plus importantes propoſitions ſi les Eſtats ne ſubſiſtoient & ne s'aſſembloient apres la Preſentation, eſtoient d'aſſez fortes raiſons pour faire à leurs Majeſtez vne troiſieſme inſtance & ſupplication.

Diuers diſcours tenus en la Chãbre Eccleſiaſtique ſur la reſpõſe du Roy.

Mais la plus grand part ayant repreſenté, Que ce ſeroit offenſer par importunité leurs Majeſtez de faire d'auantage d'inſtãce ſur ce ſubject: Que Meſſieurs du Conſeil diſoient que la demande qu'on faiſoit eſtoit de mauuaiſe conſe-

quence

quence, & qu'ils ne conseilleroient iamais le Roy de l'accorder : Qu'il n'estoit pas raisonnable que les Estats qui deuoient fortifier & raffermir l'authorité Royale, fussent l'occasion de l'affoiblir, quand mesmes ce seroit pour vn bien, qui ne sçauroit estre de si grande importance que la moindre diminution qui se feroit à l'authorité Royale: Que les Estats se deuoient bien garder de donner tant soit peu d'apparence de subiect, qu'on peust les en blasmer, ny leur en faire reproche; Mesme qu'estant le Roy encor en bas aage comme il estoit, il importoit infiniement d'agrandir son Authorité, & non pas l'esbranler ny l'amoindrir tant soit peu: Que puis qu'on estimoit que ceste nouueauté le pourroit faire, qu'il s'en falloit du tout deporter, & se sousmettre à la volonté de leurs Majestez, y acquiescer par vne tres-humble obeyssance: receuoir auec recognoissance d'obligation les faueurs qu'il leur plaisoit de faire, sans les presser de les estendre par dessus ce qu'elles iugeoient raisonnable. Qu'elles auoiét desià liberalement, fauorablement, & par pure grace accordé, que les Estats demeureroient, & ne se separeroient de ceste ville, que les Responses des Cahiers ne fussent au prealable renduës: Qu'elles permettoient que les Chambres eussent des Deputez d'entr'eux, pour representer deuant les Commissaires, les raisons & mouuements des Estats sur les Articles qu'ils presenteroient, & qu'encores ils concerteroient sur lesdites responses; & qu'en outre elles pro-

mettroient de permettre aux Estats de se rassembler lors que leursdites Majestez iugeroient estre à propos, & qu'elles verroient que le subject le requerroit : Que toutes ces extraordinaires graces,(qu'on deuoit principalemẽt à la bonté de la Royne qui auoit porté le Roy à les agreer,& que plusieurs mesme du Cõseil trouuoient mauuaises) deuoient cõtenter les Estats, les arrester & diuertir d'en faire plus grande insistance : & les resoudre apres en auoir recogneu l'obligation,à acquiescer,obeyr & se sousmettre à ce qu'il auoit pleu & plairroit à leurs Majestez y ordonner. Que particulierement le Clergé deuoit en toutes choses, & notamment en ceste-cy monstrer l'exemple de fidelité & d'obeyssance : & non seulement s'y resoudre, mais conuier & disposer la Noblesse & le Tiers-Estat à faire le semblable.

Resolution de la Chambre Ecclesiastique d'obeyr & acquiescer au commandement du Roy, & conuier les deux autres Chambres à s'y resoudre: ce qu'ils feirent.

Sur ce toute l'Assemblee arresta de se contenter de ladite Response de sa Majesté,y obeïr, & acquiescer : Que les Euesques de Grenoble & de Sees , auec deux Deputez de Bretagne, iroient en la Chambre de la Noblesse : & l'Euesque de Tarbe auec deux Deputez du Gouuernement de Languedoc au Tiers-Estat , affin de les disposer à se conformer & joindre à leur resolution : & qu'en obtemperant au desir & commandement de sa Majesté, ils eussent à trauailler incessamment à mettre en ordre & au net leurs Cahiers pour estre presentez le Lundy 23. Feurier, iour auquel leurs Majestez auoient deliberé que la closture des Estats se feroit.

Sur ce les Deputez des Chambres de l'Eglise & de la Noblesse, qui auoient en vne Conference particuliere dressé les vingt-quatre Articles Principaux qui deuoient estre mis à la teste des Cahiers generaux, les representerent aux deux Chambres, où ils furent leus & agrees.

Le Premier Article contenoit la demande de la publication du Concile de Trente : [cest Article a esté mis cy-dessus aux pages 115. & 116.]

Articles extraicts des Cahiers Generaux de l'Eglise & de la Noblesse, lesquels sa Majesté fut suppliee de vouloir premierement respondre.

Le second, pour le restablissement de la Religion Catholique estoit en ces mots,

L'exercice libre de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, n'ayant encor esté remis en toutes les terres & lieux de Vostre obeyssance; specialement és pays de Bearn, Bailliage de Gex, & autres nouuellement reduicts à Vostre Couronne : Vostre Majesté est tres-humblement suppliee l'y restablir par son Edict.

Le troisiesme estoit pour l'asseurance de la vie & personne des Roys, auec le Decret du Concile de Constance, [cest Article est inseré cy dessus au feuillet 359.]

Le quatriesme contenoit vne supplication au Roy de se souuenir des obligations qu'il auoit à la Royne sa mere, pour sa saincte & religieuse education.

Le cinquiesme, estoit la supplication de l'accomplissement du Traicté de Mariage du Roy & de l'Infante d'Espagne : [cest Article est cy-dessus inseré aux pages 130. & 131.]

Le sixiesme, Pour l'vnion inseparable du Royaume de Nauarre & de la Principauté de

Bearn, estoit en ces mots,

En consequence de vostre Declaration du mois de Iuillet 1607. Registree en vostre Cour de Parlement, vostre Majesté est tres-humblement suppliee declarer, non seulement le Royaume de Nauarre & Principauté de Bearn, mais aussi toutes terres Souueraines qui se trouueront appartenir aux Roys lors de leur aduenement à la Couronne, vnies inseparablement à icelle.

Le septiesme contenoit vne supplication à ce que le Conseil pres de la personne du Roy fust composé (outre Messieurs les Princes du Sang, autres Princes & Officiers de la Couronne) de quatre Prelats, quatre Gentils-hommes & Seigneurs, & de quatre des Officiers du Roy par chacun quartier: Mesme que les six plus anciens qui de present estoient audit Conseil, y seruiroient continuellement comme ordinaires, &c.

Par le huictiesme, sa Majesté estoit suppliee interdire aux Cours Souueraines toutes cognoissances de matieres de Foy, authorité du sainct Siege, Doctrine & Sacrements de l'Eglise, Regles Monastiques, & toutes autres matieres spirituelles, directement ou indirectement, sous quelque couleur & introduction que ce fust, à peine de nullité, cassation de leurs iugements, despens dommages & interests des parties.

Le neufiesme estoit à ce qu'il pleust au Roy commettre tels de son Conseil & Cours Souueraines qu'il luy plairoit, pour auec ceux qui à ceste fin seroient deputez des Estats, regler &

limiter les cas des appellations comme d'abus, esclaircir ce que l'on nomme Libertez, & terminer la confusion & multitude desdits cas priuilegiez.

Les dix, vnze, douze, & treize, requeroient sa M. d'oster la Venalité des Offices, supprimer le Droict Annuël, empescher la Vente des Gouuernements, & des charges militaires, & reuoquer toutes suruiuances: [ces quatre Articles ont esté mis cy-dessus aux pages 112. & 113.]

Les quatorze, quinze & seize, estoient touchãt le Reglemẽt des Finances, l'abolition des Pensions, & la demande d'vne Chambre de Iustice pour la Recherche des Financiers: [ces trois Articles sont cy-dessus aux pages 201. 202. 203. & 204.

Les dix-sept & dix huict estoient, 1. vne plainte contre les Commissions extraordinaires: &, 2. vne supplication de remettre les tailles, taillon, & cruës ainsi qu'elles estoient en l'an 1576. & de descharger le tiers du prix du sel.

Par les dix-neuf & vingt, ils supplioient sa Majesté de deputer des Commissaires en toutes ses Prouinces de deux en deux ans, pour y receuoir les plaintes de ses subjets, & en faire ample Procez verbal, sans imposition sur le peuple; faisant à cest effect choix de personnages de vertu & suffisance, telle que la despense moderee qu'ils feroient fust de beaucoup surpassee par le fruict que sa Majesté receuroit de leur fidelité & diligence. Commettre aussi personnages de grande suffisance, tel qu'il plairoit à sa-

dite Majesté nommer, pour reduire les Ordonnances à vn seul corps, stile plus clair, brief, & meilleur ordre & forme qu'elles n'auoient esté cy-deuant, pour sous son Royal & Auguste nom, passer en loix à la posterité.

Les vingt-vn, & vingt-deux concernoient les Vniuersitez & le Restablissement des Iesuistes: [ces deux Articles sont cy-dessus aux pages 143. & 144.

Le vingt-trois estoit aussi vne supplication à sa Majesté de faire vn bon & asseuré reglemét sur les Monnoyes, & pour ce cõuoquer aucuns des Officiers des Monnoyes, Orfévres, Essayeurs, Tireurs & Departeurs d'or & d'argent, pour en presence de tels personnages notables qu'il plairoit à sa Majesté commettre luy donner sur ce vn bon & proffitable aduis.

Le vingt-quatre & dernier concernoit ce qui s'estoit passé durant les Estats, les 5. & 8. Ianuier sur les deux Remonstrances faictes au Roy par l'Euesque d'Angers au nom du Clergé & de la Noblesse. Voylà tout ce que contenoient les Articles principaux.

Du grand desordre suruenu en la ville de Millau.

Le Procez Verbal de la Chambre Ecclesiastique porte, Que l'Euesque de Rhodez fit en ladite Chambre vne plainte le 12. Ianuier, *Du grand desordre suruenu en la ville de Millau, (ville de son Diocese) les veille & iour de Noël dernier, où le Peuple, qui y est pour la plus grande partie de la Religion pretenduë reformee, s'estoit esmeu & sousleué, auoit prins les armes, contraint les Ecclesiastiques de sortir la ville, estoit entré dans l'Eglise, rompu le cruci-*

fix, les croix, les ornements, les autels, & le tout dißipé & mis en pieces; qui pis estoit, il auoit arraché le sainct Cyboire du Tabernacle, foulé aux pieds le sainct Sacrement de l'autel, & rompu tous les Reliquaires. Sur cét aduis, le Clergé resolut d'en demander Iustice au Roy, & d'inuiter les deux autres Chambres à s'y joindre.

Estat des affaires de la Religion Catholique au pays de Bearn.

Le 19. Feurier l'Archeuesque d'Auch representa aussi en ladite Chambre Ecclesiastique, l'estat des affaires qui ragardoient la Religion & les Catholiques du pays de Bearn, l'oppression que mesme les deux Euesques y souffroiét, comme en la pluspart des lieux l'exercice de la Religion Catholique n'estoit encore restablie, comme le reuenu Ecclesiastique estoit entre les mains des Officiers du Roy depuis l'vsurpation qui en fut faicte au regne de la Royne Ieanne, lesdits deux Euesques & autres Ecclesiastiques ne iouyssans que de certaine pension; comme la iurisdiction Ecclesiastique, & mesme la spirituelle estoit vsurpee par le Conseil de Pau, composé de ceux de la Religion pretenduë reformee, n'y ayant dans le Conseil qu'vn seul Catholique; comme toute l'authorité des armes & Iustice estoit entre les mains de ceux de ceste Religion, qui ne vouloient obeyr aux cõmandements du Roy quand ils estoiét quelque peu aduantageux aux Catholiques, qui estoient opprimez & comme en seruitude: Que desià les Chambres auoient prejugé qu'il estoit raisõnable de supplier le Roy, (attendu que par les loix fondamentales de l'Estat de France, ledit Pays

estoit vny inseparablement à la Couronne du temps du feu Roy :) De faire vne declaration, contenant les raisons de ladite Reünion, afin qu'elle fust enregistree où il appartiendroit : & qu'en consequence d'icelle Reünion, il auoit ja esté resolu en leur Chambre, qu'on demanderoit au Roy l'establissement entier dudit exercice, vne Chambre my-partie, & plusieurs autres choses concernant le bien, consolation & soulagement desdits Catholiques, Que l'affaire estant importante, il sembloit qu'elle meritoit vne particuliere & solemnelle deputation, supplication tres-humble, & remonstrance à sa Majesté.

Sur ceste proposition il fut resolu que l'Archeuesque de Lyon en porteroit la parole à leurs Majestez, & leur feroit les plaintes, remonstrances & supplications telles que le subject desiroit : Et en mesme temps qu'il demanderoit aussi Iustice de ce qui s'estoit passé à Millau.

Substance de la Remonstrance que fit l'Archeuesque de Lyon, deuãt la Royne mere du Roy, sur ce qui regardoit les affaires de la Religion Catholique en

Suiuant ceste resolution les deux autres Châbres ayans esté inuitees à se joindre au Clergé, elles enuoyerent des Deputez exprez en la Châbre Ecclesiastique, lesquels par leurs paroles firent recognoistre estre fort esmeus de cõpassion du faict de Millau : & dirent que leurs Ordres deputeroient pour accompagner l'Archeuesque de Lyon, lors qu'il iroit faire lesdites plaintes & Remonstrances au Roy.

Le 21. Feurier, ledit sieur Archeuesque de Lyon s'estant auec les Deputez des Trois Or-

dres rendu au Louure, (bien que le Roy fust absent) il fit les plaintes & Remonstrances dont il estoit chargé, à la Royne sa Mere. On a escrit qu'il dit,

Bearn, & sur ce qui s'estoit passé à Millau.

Que dez aussi-tost que le feu Roy eut donné la paix à son ame & à son estat par sa cõuersion à la foy Catholique, il n'auoit rien eu en plus singuliere recommendation que de remettre & restablir l'Eglise particulieremẽt en Bearn, d'où la Royne sa mere l'auoit exterminee, sçachant bien qu'il ne pouuoit estre en la bonne grace de Dieu s'il ne fauorisoit son espouse, & que les deux dernieres familles de nos Roys estoient entrees à la Royauté par ceste porte.

Le Roy Hẽry le Grand restablit la Religion Catholique en Bearn, & les Euesques.

Qu'à fin d'acheminer son dessein il auoit fait eslection de deux hommes capables, qui furent sacrez Euesques,* & les auoit enuoyez en ce pays-là pour y replanter la foy qui en auoit esté bannie depuis si long temps. Et ne pouuant si tost, pour quelques considerations importantes, les remettre en possession de leurs biens, il leur auoit assigné sur son Domaine de Nauarre pension suffisante pour entretenir leur dignité, auec promesse de rendre bien-tost apres tous les biens Ecclesiastiques.

* d'Olorõ, & de Lescar.

Que ceste promesse leur auoit esté confirmee par la Royne durant sa Regence, & l'accomplissement d'icelle remis à la Majorité du Roy.

Que lesdits deux Euesques estans arriuez à la Cour pour en demander l'execution & poursuiure leur restablissement, les Estats s'estoient

joincts auec eux, & supplioient tres-humblement le Roy de considerer l'importance & la Iustice de ceste demande, de remettre l'Eglise de Bearn en son bien, & les Ecclesiastiques dans leurs maisons, affin de leur donner le moyen de rebastir les autels que la rage de l'heresie auoit desmolis, & de regaigner les peuples qu'elle auoit desbauchez du seruice de Dieu & de l'obeyssance de l'Eglise.

Puis il fit vn long discours sur les importantes raisons touchant l'Vnion ou la Reünion du Bearn à la Couronne de France, comme ceste Reünion seroit profitable aux Bearnois mesmes: Que le Bearn auoit esté vsurpé sur la Frãce du temps de sainct Louys, & lors qu'il estoit occupé aux voyages de la terre saincte.

Qu'il n'y auoit rien de plus veritable que le Bearn estoit jadis du Royaume d'Aquitaine que Charles le Chauue annexa à la Couronne, & cõpris par consequent dans l'enclos du Gouuernement de Guyenne depuis qu'il est reduit en Prouince, comme encores il se voyoit dans les prouisions des Gouuerneurs de Guyenne.

Apres il parla long-temps de ce qui s'estoit passé à Millau : Dequoy la Royne tesmoigna en auoir beaucoup de ressentiment & de regret, & dit, Que le Roy pouruoiroit à ces deux plaintes, & que desià il auoit escrit & enuoyé commission sur le faict de Millau.

En ce mesme temps les Agents de ceux de la Religion pretẽduë reformee firent aussi à leurs Majestez & à Monsieur le Chãcelier plusieurs,

Remonstrances & plaintes sur ce qui estoit aduenu à Balesta, où on auoit abbatu le Temple que ceux de ceste Religion y auoient faict bastir comme en vn lieu qui leur auoit esté donné par les Edicts de Pacification pour y faire leur exercice. Ils demanderent que la cognoissance de ces deux entreprises sur les Edicts fust renuoyee à la Chambre de Castres, ce qui fut faict, & où y eut depuis Arrests, dont les vns & les autres ne se contenterent.

Madame d'Andou fait abattre à Balesta le Temple de ceux de la Religiõ pret. ref.

Pour les affaires de Bearn, le sieur de la Force qui en est Gouuerneur, estant lors à Paris, ayant aussi informé le Roy & Messieurs du Cõseil de l'estat dudit pays, On remit à en traicter durant l'Assemblee du Clergé qui se deuoit tenir au mois de May : & depuis le Roy donna la charge de ce faire au sieur de Bullion sur-intendant de la Maison de Nauarre.

De la Closture des Estats, & des Remerciements & Harangues qui s'y firent.

Le Lundy 23. Feurier, iour pris pour la Closture des Estats, les Trois Ordres se rendirent à la salle de Bourbon, Laquelle estoit disposee & preparee en la mesme forme qu'il a esté dit cy-dessus en l'Ouuerture desdits Estats : sinon que Messieurs du Conseil du Roy & les Maistres des Requestes furent assis & rangez tout joignant le Theatre du Roy, tournant le visage vers les Estats, & le dos vers le Theatre, comme les Secretaires d'Estat, qui estoient entre-deux.

Par le peu de soing que les Capitaines des Gardes & autres qui en estoient chargez y auoient apporté, l'entree ayant esté permise à vn monde de personnes de tout sexe, il s'y veit

encores vne plus grande cõfusion qu'à la Seance de l'Ouuerture, ce qui causa vn grand desordre & contestatiõ entre les Deputez des Estats, & ceux qui s'estoient saisis des bancs destinez pour iceux Deputez. Tellement que plusieurs disoient qu'il falloit supplier le Roy de remettre l'action à vn autre iour : Neantmoins craignans que ce delay pourroit estre fascheux à sa Majesté, ils s'accommoderent cõme ils peurent, mais non sans incommodité & desordre. Cependant leursdites Majestez s'estans renduës sur le Theatre, & rangees comme à l'Ouuerture : Les Herauts d'armes crierent silence de la part du Roy.

L'Euesque de Luçon faict la Harangue & presente le Cahier du Clergé.

Alors l'Euesque de Luçon, Deputé par Messieurs du Clergé pour presenter le Cahier, & faire la Harãgue pour son Ordre, assisté de Behety vn des Secretaires de la Chambre Ecclesiastique porteur dudit Cahier, se rendit au lieu pour ce preparé (comme en l'Ouuerture des Estats.) La Harangue qu'il fit dura vne grande heure, & fut ouy de leurs Majestez & de toute l'Assemblee auec vne grande attention. Ce fait, estant suiuy dudit Behety qui portoit le Cahier, il monta sur le Theatre deuant le Roy, où apres vne profonde inclination, il luy presenta & bailla le Cahier du Clergé, & le supplia d'y faire fauorable responſe. Sa Majesté l'ayant reçeu, il le remit és mains de Monsieur le Chancelier, qui s'estoit rendu pres d'elle, & dit audit Euesque de Luçon, qu'elle feroit respondre le Cahier le plustost & le plus fauorablement qu'il

seroit possible.

Le Baron de Senessey, President de la Chambre de la Noblesse, & Deputé pour presenter leur Cahier, & faire la Harangue : Et apres luy le President Miron, President de celle du Tiers-Estat, se rendirent aussi l'vn apres l'autre en leurs lieux designez, où ils firẽt leurs plaintes & doleances, & presenterent tout de mesme leurs Cahiers à sa Majesté : laquelle leur fit la mesme Response. Tous trois rendirẽt en ceste iournee toute la prudence, dexterité & courage qu'on pouuoit esperer & desirer d'eux en vne action si importante & solemnelle, & en ont rapporté non seulement pour chacun d'eux, mais encor plus pour leur profession & Ordre, beaucoup d'honneur, de reputation & de gloire. Et ainsi la tenuë desdits Estats a esté heureusemẽt conuoquee, commencee, continuee, & terminee.

Le Baron de Senessey celuy de la Noblesse.

Et le President Miron celuy du Tiers-Estat.

De ces trois Harangues il ne s'en est veu que deux imprimees, sçauoir celles du Clergé & du Tiers-Estat. Les principaux poincts de celle du Clergé estoient, *

* Les Harangues du Clergé & du Tiers-Estat, ont esté imprimees à Paris par Cramoisi.

1. Que les excessiues despenses, dons immenses, & pensions, apportoient la plus-part des maux qui perdoient l'Estat. Que tels dons nuisoient au lieu de profiter. Que la misere du peuple procedoit principalement de ceste cause, puis qu'il estoit clair que l'augmentation des mises faisoit par necessité croistre les receptes, & que plus on despendoit, plus on estoit contraint de tirer des peuples, qui estoient les seules mines de la France.

PLAINTES, *Contre les despenses & dons immenses.*

Venalité des Offices.

2. Que la Venalité des Offices & charges auoit esté mis en commerce pour subuenir aux necessitez où l'Estat auoit esté reduit par les profusions,& l'excez des despenses.

Que l'on priue les Ecclesiastiques des premiers hõneurs, soit au Conseil, soit en l'employ des affaires.

3. Que lon priuoit les Ecclesiastiques de leurs premiers honneurs, soit au Conseil, soit en l'employ des affaires,& en d'autres occasiõs: Que lors que les Prelats auoient esté employez de leurs Princes, l'Eglise Gallicane auoit esté pleine de Majesté, au lieu que maintenant elle estoit tellement decheuë de ceste ancienne splendeur, qu'elle n'estoit pas recognoissable: Car tant s'en failloit qu'on recherchast les conseils des Ecclesiastiques en ce qui regardoit l'Estat, qu'au contraire il sembloit qu'on estimast que l'hõneur qu'ils auoiẽt de seruir Dieu, les rendoit incapables de seruir leur Roy, qui en estoit la plus viue image. Que s'il leur estoit libre d'entrer au Cõseil, c'estoit seulement par forme : ce qui paroissoit assez, puis qu'ils y estoient reçeus auec tel mespris, qu'il suffisoit d'estre Layque pour auoir lieu de preseãce par dessus vn Ecclesiastique.

Que ceux de la Religion pret. ref. possedent des biens temporels des Ecclesiastiques, prophanent les Eglises de leurs sepultures, les re-

4. Que les Ecclesiastiques donnans volontairement la dixme de leurs biens , on ne laissoit de les despoüiller de tout le reste, pour en fauoriser des personnes du tout incapables de le posseder, ou pour s'estre dediez au monde & non à Dieu, ou pour estre despourueus de la Foy, & ennemis declarez de l'Eglise, des biens temporels de laquelle on ne pouuoit iouyr que sacrilegemẽt, si on ne participoit aux spirituels.

Qu'on souffroit que les ennemis de la Foy polluoient tous les iours impunémēt les lieux plus sacrez, par leurs prophanes sepultures. De plus, Que contre les Edicts & la raison, ils retenoiēt par force & violence les Eglises des Catholiques, empeschant d'y publier la parole de Dieu pour y annoncer celle des hommes.

tiennent par violence & empeschent d'y chanter Messe.

5. Que la Noblesse ne pouuant plus estre obligee par les voyes ordinaires & sortables à leur profession, on s'estoit relasché iusques-là, que de leur departir les biens de Dieu, & les recõpenser au prejudice de l'Eglise. Qu'il sembloit que donner vne Abbaye à vn Gentilhomme lay, ou la mettre és mains de quelqu'vn qui fust de Religion contraire à la Catholique, estoit chose qui portoit peu de prejudice à l'Eglise. Cependant qu'il estoit vray, & estoit aysé à cognoistre que la perte & la ruyne de l'Eglise venoit de là, entant principalement que la presentation de la plus-grande part des Cures de la France estoit annexee aux Abbayes. Ce qui faisoit qu'estās possedees par personnes de ces cõditions, il estoit presque impossible d'auoir de bons Pasteurs (qui toutesfois estoiēt les vrayes bazes qui soustenoient l'Eglise & l'a maintenoient en honneur.) Estant clair qu'vn Courtisan, ou autre plus lié à la terre qu'au Ciel, auoit peu de soing d'en choisir qui vescussent selon Dieu: & qu'vn ennemy de l'Eglise se plairoit à la descrier, en mettant aux Cures des hommes ignorants, & de vie scandaleuse. Que bien qu'il y eust plus d'apparence d'accorder aux laics des

Contre la Noblesse qui possede des Benefices: & cõtre les pensions que l'on accorde aux laics de prendre sur iceux.

pensions sur les Benefices, que de leur en donner le tiltre pour en jouyr, ou sous leurs noms, ou sous celuy d'vn tiers par confidence, il n'y auoit toutesfois aucune raison, puis que c'estoit contre l'equité de faire part des fruicts à ceux qui ne participoient pas aux peines.

Contre les Reserues des Benefices & Offices.

6. Que si des Pensions on venoit aux Reserues, qui seroit celuy qui pourroit trouuer iuste de donner vn successeur à vn homme viuant, duquel par ce moyen on mettoit la vie à la mercy de celuy qui deuoit profiter de sa mort? Que les Conciles auoient condamné ceste praticque comme tres-dangereuse: Que le Roy Henry 3. en ses derniers Estats s'estoit obligé par serment solemnel de l'abolir, & auoit reuoqué toutes les Reserues & suruiuances obtenuës sous son regne: Qu'il estoit vray de dire, qu'il est tres à propos & comme necessaire de faire le mesme maintenant, non seulement pour ce qui estoit des Benefices, mais en outre, pour toutes les charges & Offices de ce Royaume, tant parce qu'autrement sa Majesté ayant par ce moyen les mains liees, seroit long-temps Roy sans le pouuoir faire paroistre: Que parce aussi qu'estant impossible en vn Estat de contenter vn chacun par biens-faicts, il estoit important de laisser au moins l'esperance à ceux à qui on ne pouuoit dõner mieux: Ce qui ne se pouuoit faire si les Charges, Offices & Benefices demeuroient promis & asseurez à des enfans, qui au comble de leur merite & de leur aage n'oseroient peut-estre penser à paruenir aux hon-

neurs

neurs & aux grades qu'on leur auroit donnez au berçeau.

7. Que les Ecclesiastiques deuoient estre en effect comme par droict exempts des Tailles & de toutes autres leuees, la Priere estant le vray tribut qu'on deuoit tirer des Ecclesiastiques.

Que l'on auoit mis des Ecclesiastiques au rolle des Tailles.

8. Que l'authorité Ecclesiastique estoit tellement distincte de celle qu'auoient és mains les Magistrats Laicques, que S. Cyprian osoit tesmoigner, que les entreprises sur l'Eglise, & le mespris du Tribunal des Euesques, donnoiēt naissance & entree aux schismes, & rompoient le lien qui vnissoit tous les enfans de Iesus-Christ en son Espouse. Que c'estoit chose tres-certaine qu'vn Prince ne sçauroit mieux enseigner à ses subjects à mespriser sa puissance qu'en tolerant qu'ils entreprennent sur celle du grād Dieu de qui il tient la sienne.

Des entreprises contre l'authorité & Iurisdiction Ecclésiastique.

9. Que depuis peu de iours en plaine paix, on auoit foulé aux pieds celuy qui deuoit estre adoré, non seulement des hommes, mais des Anges: Que l'on auoit grand subject de dire auec Ieremie, *Que nostre face soit couuerte de honte & d'ignominie, parce que les estrangers soüillent & polluent les saincts & sacrez Temples du grand Dieu*: Et plus grande occasion, d'apprehender pour ce Royaume l'horrible punition dont il a menacé ceux qui remplissoient d'abomination ce qu'il s'estoit particulierement affecté pour son heritage.

Contre ce qui s'estoit passé à Milan.

Voylà les desordres, Voicy les remedes.

Remedes. Qu'il faut faire obseruer non pour vn iour, mais pour tousiours, les Anciennes Ordonnances & celles qui se pourront faire cy apres.

Qu'il n'estoit pas tant questió de faire de nouuelles Ordonnances, comme il falloit tenir la main à l'obseruation des anciennes. Qu'on ne pouuoit receuoir aucun contentement sur les plaintes des Estats, par quelques nouuelles Ordonnances, ou renouuellement des anciennes que l'on sçauroit faire, sinon entât que tels establissements seroient suiuis d'executions, non pour vn iour, mais pour tousiours. Que si on en venoit là, toutes choses se feroient auec poids & iuste mesure: On verroit le regne de la raison puissamment estably: La Iustice recouuriroit l'integrité qui luy estoit deuë: Les Dictatures ne seroient plus perpetuelles en des familles; ny les estats hereditaires par ceste inuention pernicieuse du Droict Annuël: La Venalité des Offices, qui en rendoit l'administration venale, & que l'antiquité auoit remarquee pour signe de la decadence & cheute des Empires, seroit abolie selon les desirs des Estats: Les charges supernumeraires supprimees: Le merite auroit prix; Et si la faueur auoit quelque cours, ce ne seroit plus à son prejudice: Le mal receuant punition, le bien ne seroit pas sans recompense: Les Lettres & les Arts floriroient. Les Finances vrays nerfs de l'Estat seroient mesnagees auec espargne; les despenses retranchees; les pensions reduites aux termes où le Grand Henry les auoit establies (la raison voulât qu'en ce point sa prudence serue de regle; & l'equité ne peut permettre qu'on donne plus par ceste voye, que les leuees qui se faisoient an-

ciennement sur ce Royaume ne montoient, & qu'ainsi l'on ruyne la plus-grand part des subjects de la France pour en enrichir quelques-vns.) Que par ce moyen la Religion floriroit de nouueau : la Noblesse rentreroit en jouyssance des prerogatiues & des hõneurs qu'elle s'estoit acquise par ses seruices. Et le peuple seroit deliuré des oppressions qu'il souffroit, preserué des outrages qu'il receuoit de plus puissants que luy; & soulagé d'imposts, à mesure que les necessitez de l'Estat le pourroient permettre. En vn mot, que toute la France seroit remise au meilleur estat où les vœux des Estats la pouuoient porter. Qu'entre vne infinité de graces que le Roy auoit receuës du Ciel, vne des plus grandes & dont il luy estoit redeuable, estoit le don & la conseruation de la Royne sa Mere, Et qu'entre toutes les actions de sa Majesté, la plus digne & la plus vtile au restablissement de l'Estat, estoit celle qu'il auoit faite luy en commettant la charge, & la conduitte de ses affaires, dont elle s'estoit si dignement acquittee, que ceux de son Ordre faisoient supplication tres-humble & tres-ardente à sa Majesté de continuër en ceste administration la Royne sa Mere.

Supplication au Roy de continuër la Royne sa Mere en l'administration des affaires de son Estat.

Que tout le Clergé souhaittoit & requeroit sa Majesté d'accomplir les Mariages du Roy & de Madame sa sœur, auec l'Infante, & le Prince d'Espagne, pour attacher à iamais la Paix entre ces deux Royaumes : Royaumes qui ne deuoient rien craindre mais qu'ils fussent vnis par

D'accomplir les Mariages du Roy & de Madame sa sœur, auec l'Infante & le Prince d'Espagne.

ce double mariage, puis qu'estans separez ils ne pouuoiét receuoir de mal que par eux mesmes.

Et de receuoir & faire publier le Concile de Trēte.

Que le Clergé confessoit auec larmes que le desreiglement des Ecclesiastiques en ce qui attouchoit aux mœurs, estoit la principale cause des maux dont la France estoit agitee. Que sa Majesté seule y pouuoit apporter le remede, puis que le Clergé estoit resolu de reprendre la premiere pureté, ce qui luy faisoit tres-humblement supplier sadite Majesté de leur accorder le Sainct & sacré Concile de Trente. Que toutes sortes de considerations conuioient à receuoir & faire publier ce sainct Concile: La bonté de la chose, l'authorité de sa cause, la saincteté de sa fin, le fruict que produisoient ses constitutions, le mal que le delay de sa reception auoit causé à la France, l'exemple des Princes Chrestiens, & parole du feu Roy son Pere. Que la moindre de ces considerations estoit suffisante pour porter sa Majesté à leur accorder ceste Requeste, d'autant plus raisonnable, que s'il y auoit quelques articles en ce Concile, qui bōs en eux mesmes semblassent moins vtiles à ce Royaume, pour estre repugnans à ses anciennes vsances, le Clergé se soubmettoit tres-volontiers à en demander modification. Puis il finit en ces mots,

Nous esperons, SIRE, de vostre bonté ceste grace, & plusieurs autres necessaires pour la guerison de nos maux: Et qui plus est deuant que de finir, i'ose dire, Que si l'on peut meriter par affection, nous le meritons pour l'extreme

passion que nous auons à vostre seruice.

Passion, Sire, dont toute nos actions seront autant de tesmoignages : protestans deuant Dieu, en presence de vostre Majesté, à la face de toute la France, qu'auec l'aduancement de la gloire du Tout-puissant, le plus grand soing que nous vueillons auoir, est d'imprimer plus par exemple qu'autrement aux cœurs de vos subjects qui reçoiuent instruction de nous, le respect & l'obeyssance qu'ils vous doiuent: mandier du Ciel par vœux continuëls vne abõdante effusion de benedictions sur vostre Majesté: supplier celuy qui en est le maistre, de destourner son ire de dessus cest Estat; Et au cas qu'il le voulust punir, nous offrir à supporter en ce monde le feu de ses foudres, pour en guarentir vostre personne: à qui nos souhaits sont si aduantageux, que quelques maux qui nous pressent, iamais nous ne serons touchez d'aucun desir qui esgale celuy que nous auons, De voir la dignité Royale tellement affermie en vous, qu'elle y soit comme vn ferme rocher qui brise tout ce qui le heurte.

Ce sont, Sire, les desirs de vos tres-humbles & tres-fidelles subjects & seruiteurs les Ecclesiastiques de vostre Royaume, & les vœux qu'ils presentent à Dieu, le suppliant qu'il ouure en sorte l'œil de sa prouidence pour la direction de vostre Majesté, eschauffe sa bonté pour sa conseruation, arme son bras pour sa deffense, quelle puisse regner sagement, longuement, & glorieusement, estant la regle de son Estat, la

consolation de ses subjects, & la terreur de tous ses ennemis.

Les principaux poincts de la Harangue du Tiers-Estat.

Monsieur le President Miron en sa Harangue pour le Tiers Estat, dit, Que le Roy acqueroit vne incomparable obligation sur ses subjects,en ce qu'il desiroit affermir leur repos par le ciment le plus ferme de tous, qui estoit l'establissement des Loix nouuelles, & la Confirmation des anciennes.

La Pieté & la Iustice sont l'appuy & la baze d'vn Estat.

Que les deux principaux poincts qui auoiẽt tousiours esté la baze & l'appuy de l'Estat, estoient la Pieté & la Iustice. Qu'il ne restoit plus en France que le nom & l'ombre de ces deux Vertus.

Desordres en l'Eglise.

Que la Pieté en estoit esloignee par defaut de Prelats, y ayans plusieurs Eueschez destituez d'Euesques, plusieurs troupeaux sans Pasteurs, & neantmoins que le reuenu estoit recueilly par des nommez ou par des œconomes; Que la plus-part des Prelats Titulaires fuyoient la residence, & s'en dispensoient dedans le mespris qu'on faisoit à present des anciennes Loix Ecclesiastiques. Que l'authorité des Euesques ayant esté affoiblie,en suitte de ce la Pieté auoit esté abolie & bannie. Que les Cures subjectes aux Eueschez estoient rejettees, pour estre si pauuree qu'vn homme de mediocre sçauoir tiendroit à honte d'y estre appellé : & si elles auoient du reuenu, ceux qui n'en desdaignoient le tiltre pour en receuoir les fruicts, refuyoient d'en faire la charge, & y mettoient seulement des Vicaires pauures & ignorants

auec quelques petits gages, Qu'il n'y auoit point en la moitié des Abbayes de la France, des Abbez ayant tiltre Canonique, la plus grand part des Abbayes estans possedees par œconomes, ou Gentils hommes, ou par gẽs de diuerse creance. Que la multiplicité des Benefices tenus par vne seule & mesme personne: La Simonie ouuerte & desguisee par pensions reductibles, & la Confidence si ordinaire estoient le comble de tous maux, ce qui faisoit que Dieu versoit tant de mal-heur sur la France.

Pour restablir ces desordres, Qu'outre l'obseruation des Saincts Decrets & Ordonnances, il ne restoit qu'à bien garder le Concordat faict auec nostre Sainct Pere le Pape, où la residence à tous Euesques & autres Pasteurs estoit enjoincte, & les collations des Cures à gens doctes. Que l'on deuoit amplifier le reuenu des Cures comme estans les charges les plus necessaires en l'Eglise ou en rejoignant les dixmes dans chacune Parroisse, ou en retranchant quelque reuenu de tant de benefices simples qui voisinoient les Cures, ou bien les y vnissant entierement. Que les Commandes és Abbayes & Prieurez Conuentuëls ayant causé de grands abus, il les falloit remettre en tiltre, comme il estoit requis par le Cahier du Tiers-Estat. *Remedes.*

Qu'il s'estoit glissé en l'Ordre de la Noblesse tant d'excez, tant de mespris de la Iustice, & des Iuges, tant de Contrauentions aux Ordonnances du Roy, & de violences contre les plus *Desordres, En la Noblesse.*

foibles;qu'aujourd'huy leurs principales actiõs se consommoient en jeux excessifs, en despenses superfluës, monstres & prodiges de ce siecle qui obcurcissoient l'esclat & le lustre ancien de cest Ordre.

Remedes. Il faut bannir pour iamais les Duëls, les querelles, les rencontres apostees, les jeux excessifs, les iurements & blasphemes, les despenses superfluës, les violences & oppressions des pauures, & la detention des Benefices contre les Saincts Decrets.

Desordres en la Iustice. Que les longueurs, fuittes & subterfuges de la Iustice, pour rendre les procez immortels estoient infiniés, & ne receuoient point de bornes, par la malice des parties, qui ternissoient innocemment l'hõneur des Iuges. Qu'il y auoit peu de procez ciuils ou criminels si quelque grand ou grandement riche y estoit interressé, qu'ils ne passassent par toutes les Iurisdictions du Royaume, en suitte des euocations trop frequentes, pour le seul iugement d'vne competance auant que d'entrer au fond; de façon que les incidents estouffans le principal, à la fin le demandeur & deffendeur se trouuoient entierement ruynez. Qu'il n'estoit pas iusques aux gens de village, lesquels employoient leurs meilleures iournees aux plaidoyeries.

Remedes. L'injustice n'est causee que de multiplicité de Iustice & nombre excessif d'Officiers & de Iuges, lesquels estans reduits, reglez, soulagez, bien salariez ou chastiez selon leur merite, ou demerite, la Iustice seroit en honneur

aux bons, & en crainte aux meschans; & pour ce supplioient le Roy, 1. De supprimer tant d'Offices inutils qui n'alloient qu'à la foule du peuple. 2. D'oster la Venalité de ceux qui demeureroient, iusques à ce qu'il luy eust pleu d'en disposer gratuitement. 3. D'oster le Droict Annuël qui de tout temps auoit suiuy la Venalité. Et 4. De leuer la rigueur des 40. iours qui s'estoit glissee par tollerance plus que par authorité publique.

Apres que ledit sieur President Miron eut representé les inhumanitez des gens de guerre qui tenoient la campagne: supplié le Roy, D'auoir en recommandation le restablissement de la Police & de la Marchandise: De faire bien administrer ses Finances: D'abolir les Pensions: De soulager le pauure peuple de la Taille, & reduire le tout comme il estoit en l'an 1576. il addressa sa parole à la Royne Mere, & dit,

MADAME, Dieu a commis & desposé ce Royaume à vostre soing & vigilance, dont pendant vostre Regence vous vous en estes tres dignement acquittee, au contentement de tous les gens de bien: & puis que le Roy vous en cõfie derechef le gouuernement comme il luy a pleu nous le declarer, & auons charge de le supplier continuër ceste saincte resolution, conduisez-le par vos bons aduis, & sages conseils à la remise de tant d'imposts qui surchargent le peuple, amplement descrits dans nos Cahiers, afin qu'estant iuste & legitime Prince comme il est, il ne desire pas plus en sa souueraineté for-

tune d'eſtre veu grand, que bon & miſericordieux, meſlant à voſtre exemple deux choſes tres-diuerſes, la Puiſſance, & la Modeſtie, Et que ſes ſubjects eſtans comme nageans entre l'amour & le reſpect, le regardent à l'enuie comme leur pere, leur bien-faicteur & autheur de leur ſalut, en la relaſche de tãt d'eſpeces dimpoſitions, qu'à peine peuuent-elles eſtre nombrees; & pour les garentir par meſme moyen de l'oppreſſion des gens de guerre, que les commiſſions de les mener ne ſoient plus donnees qu'à gens ſuffiſans pour en reſpondre, que les Parroiſſes exemptes des logements contribuét à la deſpenſe de celles qui fourniſſent les logis, ſans difference de la terre du Noble, de l'Eccleſiaſtique, ny du Bourgeois, puiſque tous ſont vos ſubjects eſgalement cõtribuables aux charges du Royaume.

Que pour ceſt effect les Collecteurs des tailles des Parroiſſes où ſe font les logements, portent aux Iuges les parties de la deſpenſe pour eſtre eſgalee ſur les autres, ou bien que les compagnies ſoient entierement payees, & payent leurs hoſtes: que les Commiſſaires qui les meinent en ſoient reſponſables, & ſi eux-meſmes viuent à diſcretion comme pluſieurs font à preſent, qu'ils ſoient punis de mort. Qu'il ſoit informé contre les Commiſſaires qui ont eu l'audace, menant les compagnies, de ſe faire deſfrayer par le peuple. Outre ce deffendez les cornees qui chargent le peuple autant que les tailles, vn pauure homme eſtant contraint laiſſer

ses semailles, abandonner son Aoust, & d'aller à la couruee pour le Gentil-homme ; que tel acte soit declaré roturier & puny auec toute rigueur, & vous roidissez genereusement contre toutes oppressions : C'est le plus seur moyen pour retenir tant de testes auec vne seule teste, & ranger doucement sous quelque joug commun d'obeyssance, ceste grande multitude inquietee, desvnie, & turbulente. Ainsi l'esperons nous, Sire, & que vostre Majesté se lairra doucement forcer par nos persuasions, à l'enterinement de nos iustes requestes. Car comme en la principauté, c'est vn grand heur de n'estre point contraint, aussi est il tres miserable de ne se laisser point persuader.

Voylà les principaux poincts contenus en ladite Harangne.

Depuis la Closture des Estats, le Roy permit à tous les Trois Ordres de s'assembler, pourueu que ce ne fut pas aux Augustins ny en autre lieu public, mais seulement és Maisons des Presidents de chasque Ordre; à la charge de n'y faire nouuelles propositions ny resolutions sur les affaires qui dependoient des Estats.

L'Ordre tenu par le Roy pour auec son Conseil faire les Responses aux Cahiers des Estats.

Or lesdits Trois Ordres ayant eu aduis, que le Roy pour plus diligemment donner ses Responses, auoit faict departir les trois Cahiers des Estats par Chapitres, de sorte que les trois Chapitres des trois Cahiers qui regardoient l'Eglise, auoient esté mis ensemble, & que le mesme auoit esté faict des Chapitres concernant la Noblesse, la Iustice, la Police, le Tiers-Estat,

& autres matieres ; pour chacun desquels Chapitres ainsi joincts & vnis, le Roy auoit nommé des Commissaires qui feroient diuers Bureaux, & delibereroient sur les responses du Chapitre qui leur seroit donné : Que Messieurs de Chasteau-neuf, de Pontcarré, President Ianin, de Vic, de Boissise, & de Refuge, auoient esté commis pour veoir les Chapitres desdits trois Cahiers qui regardoient l'Eglise, & y deliberer les responses: Messieurs les Mareschaux de France, de Villeroy & autres, pour le Chapitre qui parloit de la Noblesse, & de la guerre ou gendarmerie: Ledit sieur President Iannin, Messieurs le President de Thou, & les intendans, pour le chapitre des Finances: Et ainsi des autres Chapitres.

Proposition de leuer dix ans durant trente sols sur minot de sel, pour oster la Venalité des Offices.

Sur ceste partition des trois Cahiers par Chapitres, les Trois Ordres esleurent des Deputez particuliers pour en conferer auec lesdits sieurs Commissaires de chacun Bureau. Les Articles principaux estans les premiers veus, il fut recogneu & iugé qu'il estoit raisonnable, que la Venalité des Offices fust ostee, & la reduction d'iceux faite, & que pour le remplacement de quinze cents mil liures ou enuiron que le Roy perdoit en ses parties casuelles, on proposa l'imposition de trente sols sur minot de sel és pays de gabelle, & d'vn equiualent és autres : à la charge que ceste imposition cesseroit dans dix ans, durant lesquels on estimoit que ladite suppression & extinction d'Offices, gaigneroit pour le Roy, & sur les gaiges des Offices sup-

primez, lesdits quinze cents mil liures par an.

Plusieurs du Clergé & de la Noblesse aduoüoient ceste Proposition: Mais le Tiers-Estat l'estima fort prejudiciable pour leur Ordre, comme il se verra cy-apres par la Requeste qu'il en presenta à sa Majesté.

Le vingt-quatriesme de Mars, le Roy ayant faict sçauoir aux Chefs des Gouuernements des trois Ordres qu'il desiroit qu'ils se rendissent au Louure: y ayans satisfaict, & a eux introduicts à la grande galerie, leurs Majestez s'y seroient aussi renduës assistees de leur Conseil; où Monsieur le Chancelier parlant aux Estats, leur auroit dit, *Que le Roy & son Conseil auoient veu leurs Cahiers: que la multitude, diuersité & importance des Articles qui auoient esté trouuez en iceux, ne permettoit pas qu'on y peust respondre si tost que leurs Majestez auoient pensé, & eussent desiré: Qu'à ceste occasion, & afin que les Estats reçeussent les tesmoignages de leurs bonnes volontez, és principaux Articles, & sur lesquels ils s'estoient plustost arrestez & affectionnez: Que leurs Majestez s'estoient resoluës à oster la Venalité des Charges & Offices, & à mettre Reglement à tout ce qui en dependoit: Restablir la Chambre pour la recherche des Financiers, & à retrancher les Pensions, le tout auec tel ordre & forme que les Estats auroient occasion d'en estre contents: & que pour le surplus des demandes faictes par lesdits Cahiers il y seroit respondu & pourueu le plus promptement qu'il seroit possible.*

Responce du Roy sur les Articles principaux des Estats.

Resolution d'oster la Venalité des Offices.

Par ceste Responce les Estats furent comme congediez: On imprima le Tumbeau de la

Paulette: & sept semaines apres sa Resurrectiõ: Car les Deputez du Tiers-Estat s'estans rendus au Louure pour se plaindre de ceste proposition de trente sols sur minot de sel pour remplacer lesdites quinze cents mille liures que la suppression de la Venalité faisoit perdre à sa Majesté, presenterent ceste Requeste au Roy.

Requeste presentee au Roy par les Deputez du Tiers-Estat contre la proposition de trente sols pour minot de sel.

SIRE, Vos tres-humbles & tres obeyssans subjects les Deputez du Tiers-Estat de France, ayans eu aduis de quelques nouuelles leuees & imposts, tant sur le sel, que sur les aydes, dont on propose à vostre Majesté de surcharger cest Ordre, pour esteindre la Venalité des Offices, requise par tous les Cahiers generaux, & encore pour payer les Deputez des autres Ordres, contre les formes accoustumees, Se sentent obligez par le deuoir de leurs charges & deputations de vous faire sur ce subject leurs tres-humbles remonstrances tant par escrit que de viue voix, & croyent que s'ils y manquoient ce seroit non seulement abandonner ceux qui leur ont fié & mis en depost leurs interests, mais encore violer la foy qu'ils doiuent tous au seruice de vostre Majesté, en luy dissimulant le notable prejudice qu'elle receuroit en cela par l'alteration des cœurs, & affection de ses peuples qui porteroient sans doute impatiemment voire mesme impuissamment, attendu leurs miseres & calamitez desià extremes & lamentables, ne de recueillir de l'Assemblee des Estats que des espines au lieu du fruict & soulagement qui leur en

a esté tant de fois promis. Vostre M. Sire, s'il luy plaist, iugera quelle esperance il y a que la Venalité s'abolisse aux despens du pauure peuple, qu'il en reçoiue l'incõmodité plus grande sans aucun profit present & sensible, n'y ayant rien si veritable que cest Ordre n'a plus d'interest que les autres en ladite abolition, & neantmoins pour vn Ecclesiastique & Gentil-homme qui enuoyent aux greniers, il y en a deux mil du Tiers-Estat qui s'y fournissent: de sorte qu'il estimeroit & auec raison auoir esté principalement foulé & surchargé en ceste Assemblee, pour l'aduantage & contentement des autres Ordres, quoy qu'ils se puissent glorifier d'auoir contribué en toutes occasions autant d'affection qu'eux au seruice de vostre Majesté, repos & tranquilité de son Royaume: Mais, Sire, il y a vn moyen de remplacer vos parties casuëlles plein de iustice, sur les demandes que les trois Ordres ont fait communement, si bien que nul n'aura occasion de s'en plaindre.

Plainte cõtre les pensions.

C'est le retranchement des Pensions excessiues accordees à des personnes de tous les Ordres, conditions & qualitez, à la grande oppression de vostre peuple, diminution de vos finances, & mescontentement de plusieurs de vos subjects, lesquels se sentent moins obligez au seruice de vostre Majesté, voyans les affections & fidelitez des autres mieux recognuës & recompensees que les leur. Il y a encores d'autres mesnagements, espargnes & moyens legitimes, representez par les Cahiers Gene-

raux, dont voſtre Majeſté peut tirer de groſſes ſommes de deniers, qui ne ſeront point trempees dans les larmes de ſon pauure peuple: les Deputez duquel ne croyans pouuoir retourner auec honneur & ſeureté dans les prouinces, s'ils n'emportent du moins pieces ſuffiſantes, pour teſmoigner que la ſurcharge de ceſt Ordre, qu'aucun recherchoit ce ſemble à deſſein, n'eſt point arriuee par la faute & conniuence deſdits Deputez. Ils vous ſupplient tres-humblement, Sire, que comme les Roys vos predeceſſeurs ont touſiours par leur bonté & iuſtice, reçeu en bonne part les remonſtances & plaintes de leurs ſubjects, & meſme leurs oppoſitiõs à l'execution des Edicts & declarations obtenuës par ſurpriſe, Il plaiſe auſſi à voſtre Majeſté agreer ceſte tres-humble remonſtrance, auec l'oppoſition deſdits Deputez, non pas à l'execution de ſa volonté, puis qu'elle n'a encore ordonné leſdites nouuelles leuees, mais à la reception & entherinement des aduis qui ſe donnent: & que ſur ladite oppoſition, leſdites ouuertures ſoient rejettees, comme prejudiciables en effect au ſeruice de voſtre Majeſté, & tendant à la foule de ſon peuple: Qu'il ſoit loiſible en outre auſdits Deputez de faire enregiſtrer leur remonſtrance au Greffe de voſtre Conſeil, & en retirer acte pour leur ſeruir de deſcharge & iuſtification, non ſeulement enuers les villes & communautez qui les ont enuoyez, mais auſſi enuers voſtre Majeſté, laquelle iugera & recognoiſtra par leſdits eſuenements qu'elle

n'a

n'a point eu en ceste Assemblee, & n'aura iamais de plus fidelles subjects & seruiteurs que ceux qui apres s'estre courageusement portez & roidis à la conseruation de sa sacrée personne, & authorité, taschent encore de luy cõseruer l'amour & bien-veillance de ses peuples; lesquels, Sire, prieront continuellement Dieu pour vostre grandeur & prosperité.

Ceste Requeste signée de soixante six Deputez du Tiers-Estat, tous Officiers, fut presentee au Roy par le Lieutenant General de Blois, assisté de ceux qui l'auoient signeé; ledit sieur Lieutenant luy fit vne Remonstrance sur le subject de ladite Requeste, & sur celuy de la Continuation du Droict Annuel d'où procedoit tant de plaintes & instances. Surquoy le Roy leur fit response, Qu'il auoit eu aduis que leur Ordre s'estoit depuis la Closture des Estats assemblé aux Augustins sans sa permission, ce qu'il leur deffendoit de plus faire; puis leur dit, *Ie veux soulager mon peuple autant qu'il me sera possible, ie vous ay fort bien entendu, i'en communiqueray à la Royne ma Mere, & à mon Conseil.* La Royne apres prit la parole & dit ausdits Deputez, *Qu'il y auoit long temps qu'ils estoient à grands frais & incommodité à Paris, qu'ils pouuoient faire proceder à leurs taxes, & se retirer en leurs Prouinces.*

En fin les Officiers de Iustice poursuiuirent auec telle ferueur le restablissement du Droict Annuël, que le Roy fit publier en leur faueur le suiuant Arrest donné en son Conseil d'Estat

le dix-neufiesme May.

Arrest du Conseil d'Estat pour le restablissement du Droict Annuël.

Le Roy ayant resolu sur les remonstrances des Estats Generaux de son Royaume tenus à Paris, de reuoquer le Droict Annuël, oster la Venalité des Offices tant de Iudicature que Finance, & de les reduire au nombre porté par les Ordonnances de Blois, en intention de faire executer incontinent & sans aucune remise ceste bonne & saincte resolution, suiuant la promesse faicte par sa Majesté aux Deputez des Estats lors qu'ils se sont retirez, & à cest effect d'enuoyer en toutes ses Cours Souueraines l'Edict contenant les clauses necessaires pour asseurer tous ses subjets, que l'obseruation en seroit perpetuelle & inuiolable, afin d'y estre verifié & publié, & depuis receu les plaintes des Officiers desdites Cours Souueraines & de plusieurs Officiers de diuers endroicts du Royaume, par lesquelles ils luy ont remonstré que ce soudain changement non preueu par eux, seroit cause de la ruine d'vn grand nombre de bonnes familles, d'autant que plusieurs Officiers se fondans sur l'asseurance qui leur auoit esté donnee par deux Arrests du Conseil, l'vn du vingtiesme Septembre 1611. & l'autre du seiziesme Octobre 1612. Que le Droict Annuel seroit continué pour six ans, qui ne doiuent expirer qu'à la fin de l'annee 1617. auroient acheté leurs Offices à prix excessif, & pour y paruenir employé la pluspart de leur bien & le credit de leurs amis, suppliant à ceste occasion sa Majesté les faire jouyr dudit Droict Annuel, pour le

temps contenu aufdits Arrests, *attendu qu'ils peuuent demander ceste grace auec Iustice, puis que la foy publique y est engagee.* Sa-Majesté voulant faire obseruer inuiolablement ce qu'elle a promis aux Estats Generaux, & neantmoins auoir esgard à la remonstrance qui luy a esté faicte par ses Officiers: comme aussi au peu de moyen qu'elle a de present de diminuer ses despenses, ou de trouuer quelque autre fonds pour remplacer celuy de ses parties casuelles sans surcharger son peuple, A ordonné & ordonne par l'aduis de la Royne sa Mere, & des Princes, Officiers de la Couronne, & autres personnes notables de son Conseil, que la resolution prise & accordee pour la reductiõ des Officiers, tant de Iudicature que Finance, au nombre porté par l'Ordonnance de Blois, la reuocation du Droict Annuel, & la deffence de vendre lesdits Offices tiendra & aura lieu, pour estre executeé dans le premier iour de l'an 1618. A l'effect dequoy, Edict sera fait & enuoyé en tous les Parlements & autres Cours Souueraines de ce Royaume, auant la fin de l'annee 1617. pour y publié, estre afin qu'il soit apres obserué & executé sans souffrir qu'il y soit aucunemẽt contreuenu. Cepẽdant & iusques à ce que ledit temps soit expiré, veut sa M. que tous ses Officiers tant de Iudicature que Finance, qui voudront payer le Droict Annuel, pour jouyr du benefice d'iceluy, y soient receus en faisant ledit payement pour l'annee presente, dans six sepmaines apres la publication qui en sera faicte en cha-

cun Bureau des Generalitez, & és deux annees ſuiuantes dans le temps aux conditions, & ſelon qu'il eſtoit accouſtumé du paſſé. Et d'autant que par les Reiglements faicts cy-deuant les Officiers ne pouuoient jouyr du benefice entier du Droict Annuel, iuſques à ce qu'ils y euſſent continué le payement d'iceluy pendant deux ans; Veut & ordonne ſadite Majeſté que ceux qui ne le payeront en l'annee preſente & dans ledit temps de ſix ſepmaines, n'y ſoient plus receus és deux annees qui reſtent. Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y ſeant, à Paris le treizieſme iour de May, mil ſix cens quinze. Signé, De Lomenie.

Mort des Mareſchaux de la Chaſtre & de Laverdin.

Durant la tenuë des Eſtats, deux Mareſchaux de France paſſerent de ceſte vie en l'autre: ſçauoir, Le Mareſchal de la Chaſtre, lequel apres la Majorité du Roy (où il s'eſtoit trouué) eſtant allé en Berry, deceda en ſon Chaſteau de Maiſon-fort; Monſieur de Souuré luy ſucceda en en ceſt Office. Quant au Mareſchal de Laverdin il mourut peu apres en ſon hoſtel à Paris; le ſieur de Roquelaure fut pourueu de ſon Eſtat. Les Hiſtoires font vne honorable mention des ſeruices faicts à la Couronne par leſdits deux decedez: Et la confiance que le feu Roy Hẽry le Grand auoit euë de la fidelité des ſieurs de Souuré & Roquelaure, faict veoir que le Roy pourueut les deux plus anciens ſeruiteurs de ſon pere de ces premiers Offices de ſa Couronne.

Mort de la Royne Marguerite.

La Royne Marguerite deceda auſſi ceſte an-

nee le 27. iour de Mars dans son hostel au Faux-bourg S. Germain. Comme le feu Roy Henry troisiesme son frere auoit esté le dernier des Roys de la Branche royale de Valois: aussi ceste Royne en a esté la derniere des Princesses. Ceste branche de la Maison royale de France, a regné 261. an, sçauoir, depuis Philippes de Valois qui fut Roy l'an 1328. iusques audit Roy Henry 3. qui deceda en 1589.

Toutes les Histoires rapportees cy-dessus faisant vn assez iuste volume, donnoient occasion d'y faire fin par la mort de si grandes personnes: Mais pource que nous auons promis cy dessus en la page 181. de rapporter ce qui s'estoit passé en la guerre qui se fit en Italie entre le Roy d'Espagne & le Duc de Sauoye au printemps de ceste annee, & pource que plusieurs en France en ont diuersement escrit, nous insererons icy ce qui s'en est imprimé tant d'vne part que d'autre à Milan, & à Turin.

Relation de ce qui s'est passé entre les armees d'Espagne & de Sauoye. 1615.

Cy dessus depuis le fueillet 150. iusques au 181. il se veoit par les Discours, Traictez d'Accord, Lettres, Placards, & Requestes qui y sont rapportez, les causes des differents entre le Roy d'Espagne & le Duc de Sauoye, & comme le Roy d'Espagne estoit mescontent contre le Gouuerneur de Milan de la suspension d'armes qu'il auoit faicte pour quatre mois auec ledit Duc de Sauoye, & de ce qu'il auoit retiré son armee hors de Piedmont.

Les Lettres d'Espagne que l'on enuoyoit à Milan ayant esté surprises, la grande leuee

de gens de guerre & les preparatifs que le Gouuerneur de Milan faisoit pour assieger Aste & Verçeil, donnerent subiect au Duc de Sauoye de practiquer des soldats en diuers lieux de la France, en Lorraine, & en Holande; tellement que s'estans preparez de part & d'autre ils n'attẽdoient que le temps propre pour se mettre en campagne : Et le premier qui commença fut le Gouuerneur de Milan, lequel commanda au Maistre de camp D. Louys de Cordouë de s'emparer du Chasteau & du bourg de Rocaverane.

Les Espagnols surprennent Rocaverane.

Ce Chasteau est dans les Langhes : Et ce que l'on appelle Langhes, est vne grãde longueur de montagnes (la plus-part steriles) qui continuent depuis Cayras (qui est sur le fleuue de Taner) iusques vers la mer de Genes. Or le Duc de Sauoye auoit mis dans Rocaverane deux Compagnies Françoises du Regiment de Polimieux; mais le sieur de Rocaverane fit difficulté de receuoir aucune garnison en son Chasteau. Ce qu'ayãt appris ledit D. Louys de Cordouë (& aussi que des deux Capitaines en chef desdites deux cõpagnies; l'vn estoit allé à Turin pour ses affaires : & l'autre auoit esté enuoyé à Modene par le Duc de Nemours, pour se condouloir auec le Duc de Modene de la mort de la Duchesse sa femme) le 25. Mars, ayant pris assez de gens de guerre pour l'execution de son dessein, & ayant intelligence auec quelques habitans de Rocaverane, il entra dedans par vne surprise, en laquelle quarante François fu-

Mort de la Duchesse de Modene.

rent tuez, & soixante prisonniers. Le mesme iour il contraignit aussi le Seigneur de Rocaverane de luy rendre le Chasteau, & d'en sortir auec les soldats qui estoient dedans.

Ceste entreprise fit cõiecturer au Duc de Sauoye, que l'Espagnol auoit dessein sur Cortemille (place qui luy est d'importance; pource qu'elle couure les Estats de Sauoye du costé de Seue, Canelli, & Aste, villes distãtes seulement les vnes des autres que de dix ou douze mille) & principalement quand il eut aduis que Gambaloite Maistre de Camp d'vn Regiment d'Italiens, estoit à Cassine qui faisoit amas de bœufs pour cõduire du canõ. Ce fut ce qui le fit resoudre à enuoyer dedans Cortemille les Regimẽts de Polimieux, d'Oches, & du Cheualier du Bueil, auec huict cents Suisses du vieil Regimẽt du Colonel Amrin: Et luy s'en alla à Cayras où il amassa vne armee de quatre mille hommes de pied & de huict à neuf cents cheuaux; auec laquelle, sans vouloir prendre le chemin des Langhes, trop fascheux en ceste saison, il alla passer le Taner à Neiue, puis tenant le chemin de Neuiglie & de Castino, il se rendit à Cortemille.

Le Duc de Sauoye se rend à Cortemille.

Le Marquis de Mortara Gouuerneur d'Alexandrie de la Paille estant aduerty de l'acheminement du Duc de Sauoye à Cortemille, se rendit en diligence à Bestagne auec deux Regiments d'Espagnols, vn d'Italiens, six compagnies de caualerie, & deux pieces de campagne; & en mesme temps il aduertit de son par-

Le Marquis de Mortara se iette dedãs Bestagne.

tement le Marquis de Hynojosa, Gouuerneur de Milan, lequel aussi sur l'aduis qu'il auoit eu que ledit Duc estoit party de Cayras s'estoit rẽdu de Milã à Pauie pour y assembler son armee.

Pourquoy le Duc de Sauoye auoit dessein d'attirer l'armee d'Espagne dans les Langhes.

On a escrit que le dessein du Duc de Sauoye estoit, ou de s'emparer de Bestagne place du Marquisat de Mõtferrat, ou y attirer la guerre & par ce moyen empescher les meilleures troupes Espagnoles, destourner le Gouuerneur de Milan d'assieger Aste & Verceil, tascher à luy faire amener ses principales forces dans les Langhes, pays naturellement sterile & ruyné, & où ledit Duc pouuoit maintenir la guerre auec vn grand aduãtage par la commodité des viures qu'il tireroit du Piedmont, s'estant emparé de l'embouchеure des valees: là où au contraire ledit Gouuerneur de Milan ne pouuoit auoir que de la necessité, pource qu'il ne pourroit tirer des viures que du Milanois, ce qui ne se pouuoit faire qu'auec grande despense pour la longueur du chemin.

Ainsi le Duc de Sauoye ayant laissé le Commandeur de la Motte dans Cortemille auec huict cents Suisses, & vne forte garnison, & enuoyé querir deux pieces de batterie à Aste, il partit la nuict du seiziesme iour d'Auril pour surprendre les Espagnols dans Bestagne, place du Montferrat. Pour son pretexte, il disoit, Que les Espagnols s'emparoient des places du Marquisat pour luy faire la guerre & endõmager ses Estats; & que pour les en empescher, il pouuoit bien les aller combattre dans

le Montferrat sans y auoir aucune autre pretention. Il fit à ceste occasion publier vn Mandement aux Consuls de Bestagne, portant, Qu'il n'en vouloit qu'aux Espagnols, que son intention n'estoit d'exercer aucune acte d'holité contre les pays du Duc de Mantouë, auec lequel, & pour le respect & reuerence de sa Sainctetë & de sa Majesté tres Chrestienne, il protestoit de vouloir obseruer le Traicté d'Ast.

A la pointe du iour ledit Duc & son armee se trouuerent estre prez de Cesole ville du Montferrat: ayant sçeu que ses canons n'auoient encor peu arriuer à Castino, il fit alte dãs Loazzolo à quatre mille de Bestagne: c'estoit le iour du Vendredry Sainct: Mais ayant eu aduis que ses canõs venoient, dez le lendemain il s'achemina vers Bestagne, où il veit du haut de la montagne les Espagnols qui s'estoient rangez en bataille proche les murailles de Bestagne, & retranchez sur vne petite colline.

Le Duc de Sauoye entre dans le Mõtferrat.

Mais le Marquis de Mortara qui leur cõmandoit, ayãt recognu estre de beaucoup inferieur aux forces du Duc, feit entrer toutes ses troupes tant infanterie que caualerie dans Bestagne, qui est vne petite ville de deux à trois cẽts feux, enceinte de murailles de pierre & d'assez bonnes tours, auec vn Chasteau. Le Duc de Sauoye logea son armee aux maisons proches de Bestagne, & iusques sur le bord du fossé, là où les assiegez saluërẽt les Sauoyards de mousquetades, & y en eut plusieurs de tuez & de blessez.

Assiege Bestagne.

Le iour de Pasques ledit Duc faisant tirer aux

deffenses de Bestagne auec deux petites pieces de campagne, il se recognut aussi-tost qu'il falloit auoir d'autres Canons, & qu'en vingt iours ceux là ne pourroient faire vne bresche qui fust capable pour donner vn assaut. Or D. Louys de Cordouë, qui estoit à Pont, ayant resolu d'aller secourir Bestagne, il s'y achemina auec deux regiments en fort belle ordonnance: leur esperance estoit de se faire voye par les armes; mais descendus de la montagne pensans y entrer, ils furent si courageusement rencontrez par ledit Duc, suiuy du Comte Guy de Sainct George auec la caualerie de Sauoye, & six cents hommes de pied conduits par les Maistres de camp Polimieux & le Cheualier du Bueil, qu'ils furent contraints de regaigner le haut de la montagne auec perte: Ils se retirerent toutesfois tousiours en bonne ordonnance, bien que poursuiuis iusques aupres de Pont, petite place du Montferrat. Les Sauoyarts ont escrit qu'en cest exploict il n'y eut que quatre dez leur tuez, & dix de blessez: Des Espagnols, deux cents de morts sur la place, & deux Capitaines: De prisonniers plusieurs, entre-autres trois Alfiers. Les Espagnols ont mesme escrit que ceste entreprise de ietter du secours dans Bestagne auoit esté faicte sans beaucoup de consideration, en voulant mettre plus de deux mille hommes de guerre dans vne petite place qui ne les eust sçeu contenir.

D. Louys de Cordouë empesché d'entrer dans Bestagne auec deux Regiments, se retira auec perte de deux cents Espagnols.

Le lendemain le Duc de Sauoye voyant que ses deux grosses pieces de batterie, ne pouuoient à cause du mauuais temps & de la diffi-

culté des chemins, arriuer si tost deuant Besta-gne, Sur deux aduis qu'il eut (le premier, Que le Gouuerneur de Milan estoit à Acqui auec le Prince d'Ascoli Maistre de camp General, & D. Alonse Pimentel General de la caualerie, lesquels s'acheminoient auec deux mille cheuaux & quatre mille hommes de pied au secours de Bestagne; Et le deuxiesme, Que D. Alfonse d'Aualos Gouuerneur du Montferrat pour le Duc de Mantouë estoit aussi à Nice de la Paille auec quatre mille hommes de pied & cinq cents cheuaux, ayant dessein d'aller attaquer Canelli;) Il leua le siege de Bestagne & alla mettre ordre à Canelli, place tres importante pour ses Estats : Ce qu'il ne fit sans estre incommodé de longues pluyes, & sans beaucoup de fatigues.

Siege de Bestagne leué.

Ceux qui ont escrit en faueur du Duc de Sauoye, disent, Qu'ayant asseuré Cortemille & Canelli contre les entreprises des Espagnols, en feignant d'attaquer Bestagne, il auoit faict vn acte de prudence. Et les Espagnols au contraire, ont publié, Que le siege de Bestagne estoit vne entreprise prompte, mais vaine, & qui n'auoit esté qu'vne matiere de parler aux curieux de nouuelles, pour ce que le Duc pouuoit forçer ceste place en plein iour par escalade, par petards, ou par mines.

Cependant que ledit Duc estoit ainsi entré dans le Montferrat: Le Prince Thomas son fils estant dans Aste auec quatre mille hommes de pied & nombre de caualerie, faisoit des cour-

ſes ſur le Milanois, & principalement aux portes de None, qui n'eſt qu'à quatre mille d'Aſte où le Gouuerneur de Milan auoit donné le rendez-vous de tous les preparatifs du ſiege d'Aſte de ſi long-temps deſigné.

Le Duc de Sauoye ayant donné l'ordre requis à Canelli, ſe rendit à Aſte le 26. d'Auril auec tout ce qu'il auoit de gens de guerre : là il fut aſſeuré que le Gouuerneur de Milan eſtoit retourné de Beſtagne à Alexandrie de la Paille, d'où il deuoit aller à Felizan au rendez-vous de toute l'armee Eſpagnole, & delà à None, pour s'acheminer au ſiege d'Aſte. En attendant ce ſiege, ledit Duc fit trauailler aux fortifications d'Aſte, & principalement au fort qui commande ſur le Taner. Il fit auſſi faire vn põt ſur ce fleuue à l'endroict où la Borba perd ſon nom; puis fit tirer vne trenchee depuis la colline proche de la Chartreuſe iuſques dans le Taner, couurant la ville de ce coſté là, & y logeant ſes gens de guerre, cõme eſtãt l'endroit par où il iugeoit de pouuoir eſtre aſſailly par les Eſpagnols. Mais cependant qu'il faiſoit trauailler à ces fortificatiõs, le Sr. Gueffier Agẽt de ſa Majeſté tres-Chreſtiẽne prez de luy Duc de Sauoye, retourna de Paris à Thurin vers le Marquis de Rambouillet. Cét Agent eſtoit allé en la Cour de France, pour eſtre informé de leurs Majeſtez de ce que le Commandeur de Sillery Ambaſſadeur extraordinaire en Eſpagne, auoit raporté de l'intention du Roy Catholique ſur les differents qu'il auoit auec ledit Duc de Sauoye.

Ledit sieur Commandeur estoit allé en Espagne pour deux choses. La Premiere, pour porter à l'Infante de la part du Roy tres-Chrestien le brasselet de diamants d'vn prix inestimable, dont sa Majesté luy faisoit present. De ce qui se passa en ceste reception & presentatiõ, il y en a eu vn assez long discours imprimé. Et la seconde, estoit pour les affaires de Sauoye, a fin d'y procurer la Paix, & sçauoir l'intention du Roy d'Espagne sur ce subject.

Le Commandeur de Sillery Ambassadeur extraordinaire vers le Roy d'Espagne presenté à l'Infante le brasselet de diamants que le Roy tres Chrestiẽ luy enuoyoit.

Dez que ledit sieur Gueffier fut de retour à Thurin, le Marquis de Rambouïllet enuoya le sieur de Poigny son Cousin à Aste vers ledit Duc pour luy demander audience. Mais ayant semblé audit Duc n'estre à propos (veu l'estat de la guerre & de ses affaires) que tant de gens qui l'estoient allé trouuer veissent que l'on traictast de la Paix dans Aste, il luy dit qu'il se rendroit à Valfenera à dix mille d'Aste du costé de Thurin, & ce dans le neufiesme May, où il donneroit l'audience.

S'estans tous trois rendus à Valfenera, ledit sieur Marquis dit au Duc, Que le Cõmandeur de Sillery auoit rapporté d'Espagne, Que l'intention de sa Majesté Catholique estoit de ne pretendre aucune satisfaction ny submission de luy Duc de Sauoye, mais seulement qu'il desarmast dés à present par effect, retenant toutesfois le nombre de gens de guerre qu'il auroit besoin d'auoir pour la garde de ses places, & seureté de ses Estats & pays. Que ledit Duc se remist de tous les differents qu'il auoit auec le

Intention du Roy d'Espagne touchãt la guerre de Sauoye.

Duc de Mantouë au iugement de la Iustice ordinaire de l'Empereur; & promist de n'offenser ledit Duc de Mantouë, & ne rien agir que ciuilemét contre luy pour toutes ses pretentions. Que ce faisant toutes les places que ledit Roy auoit prises sur luy, luy seroient renduës. Et si à l'aduenir ledit Roy Catholique le vouloit offenser, ou ses Estats, le Roy tres Chrestien luy promettroit embrasser sa deffense.

Le Duc de Sauoye ayant entendu l'intentiõ du Roy d'Espagne, il la iugea deuoir estre consideree auãt que d'y faire aucune response: & pource dit ausdits sieur Marquis, & Gueffier, qu'il en desiroit communiquer auec le Prince son fils, son Conseil, & les Ambassadeurs des Princes qui estoient prez de luy pour ce subject: Et que dans le Samedy ensuiuant, il ne faudroit de se trouuer à Quiers: que là il leur diroit ce que son Conseil & les Ambassadeurs desdits Princes auroient trouué bon de faire.

Ceste Audience fut donnee le dixiesme de May: le vnziesme ledit Duc retourna dans Aste, & le douziesme il eut aduis que ce iour mesme le Gouuerneur de Milan partoit de None auec vne armee de seize mille hommes de pied, trois mille cheuaux, & six pieces d'artillerie: & qu'il venoit droict à Aste cheminant en bataille le long de la campagne qui est depuis None à Aste, entre les colines & le Taner.

Ordre que l'armee d'Espagne tenoit pour aller assieger Aste.

Premieremét marchoiét à la teste de ceste armee, quatre Compagnies d'arquebuziers à

cheual; les seize mille hommes de pied (entre lesquels il y auoit quatre mille Espagnols, le reste Italiens) estoient en quatre escadrons; apres le premier proche les colines cheminoit le Canon : La caualerie legere composee de lançiers, cuiraçiers, & carabins marchoit en diuerses troupes sur les aisles. L'aisle droicte estoit conduitte par D. Alonse Pimentel General de la caualerie, & la gauche par D. Sanches de Salines. Le Gouuerneur de Milan estant au milieu. Apres estoit le Marquis d'Este auec les quatre cents hommes d'armes de l'Estat de Milan: Pour le bagage il suiuoit le dernier esquadron de l'Infanterie.

Le Duc de Sauoye va au deuant du Roy d'Espagne.

Sur l'aduis de cest acheminement, il sembla au Duc de Sauoye que par raison de guerre il deuoit aller auec son armee au deuant de l'Espagnol pour l'empescher le plus loing qu'il pourroit d'approcher d'Aste: Et pource laissant son premier dessein de l'attendre à ladite grande trenchee qu'il auoit faict faire depuis la colline proche la Chartreuse, iusques au Taner, il l'alla attendre à vn demy mille d'Aste, sur le bord d'vn petit ruisseau ou torrét apellé Auersa, qui a ses riues assez hautes, & que difficilement on peut passer qu'en deux ou trois endroicts.

Roizon & S. Raitan pris prisonniers par les Espagnols.

Au delà du torrent d'Auersa sur le chemin de None, le Duc auoit enuoyé en garde les sieurs de Roizon, & de sainct Reiran, auec vne compagnie de Carabins, & deux compagnies de caualerie, leur enchargeant seulement d'escarmoucher en se retirans doucement, si

l'Espagnol paroissoit: Mais aussi-tost que François de la Fuente Commissaire general de la caualerie Espagnole les eust descouuerts & recognus, il commanda au Capitaine Alfonse Ballesteros auec sa cōpagnie d'arquebuziers à cheual d'aller attaquer celle de Roizon, & quand & quād aduertit D. Alonse Pimentel de s'aduāçer auec sa cauallerie, qui estoit de six à sept cents cheuaux. Roizon ayant donné la fuitte aux carrabins Espagnols, où Ballesteros fut blessé d'vn coup d'espee à la cuisse, comme il se retiroit, le sieur de Sainct Reiran, voyant seulement Pimentel auec quelques lances Espagnoles & la Compagnie du Baron de Vateuille de la Franchecomté s'aduançer au combat, (vne Coline luy ostant la veuë de toute la caualerie Espagnole qui suiuoit Pimentel) dit à Roison, chargeons; Aussi tost dit, Eux deux suiuis de plusieurs Caualiers entrerent dans l'esquadron de Pimentel, & passerent & repasserēt au trauers: mais le nombre d'Espagnols surmontant leur courage, & estant assez mal suiuis, ils demeurerent leurs prisonniers. En ce combat il en mourut quelque quarante de chasque costé : l'aduantage toutesfois demeurant aux Espagnols, qui enuoyerent lesdits deux prisonniers auec quelques autres en Alexandrie. Le Duc de Sauoye ayant faict aduancer son aduantgarde, recueillit ceux qui se retirerent de ce combat; où l'on remarqua que les sieurs de Ceruieres, Blancheuille, la Chesnaye, & Giory feirent fort bien:
celuy-cy

celuy-cy fut blessé d'vn coup de carrabine dõt il mourut deux iours apres, le Baron de sainct George tüa celuy qui luy auoit donné vn coup de lance à la iouë, & luy & la Chappelle Biron emmenerent chacun vn prisonnier. Ce premier rencontre finy, les deux armees se camperent, le torrent d'Auersa leur seruant de barriere ou entre-deux. Le Duc de Sauoye salüa de douze canons l'armee Espagnole : Et le Gouuerneur de Milan fit monter deux de ses canons sur le hault d'vne colline, d'où il donnoit droict dans la place d'armes de l'armee de Sauoye ; mais pource que ses canons tiroient du hault en bas, & qu'ils estoient loing, ils n'apporterent pas beaucoup de dommage. La nuict venuë, l'vne & l'autre armee se retrancherent tellemẽt que le lendemain elles ne pouuoient s'entr'offenser de l'artillerie.

Le Duc de Sauoye prejugeant que l'intention du Gouuerneur de Milan estoit de se tenir sur la colline où il auoit faict mettre son canon, & de là s'aduancer par entre les collines le plus qu'il pourroit pour auec aduantage entreprendre sur son armee, laquelle estoit assez estroictement campee, Il se resolut de l'estendre depuis le pont de l'Auersa iusques au petit Chasteau de Castillon: & pour ce faire il prit deux mille fantassins François, auec lesquels gaignãt le haut de ladite colline, il meit dans Castillon vne compagnie de Piedmontois, auec vingtcinq soldats François. Il fit faire aussi des re-

Les deux armees desirent s'emparer du haut des collines.

tranchements, & conduire deux canons, auec lesquels il endommageoit fort l'armee Espagnole, & esperoit la faire desloger du plus haut quartier qu'elle auoit en ceste colline : Mesmes ledit Duc ayant recognu vn bois proche de Castillon, commode pour y loger des gens de pied, lesquels sans monter & descendre pourroient de beaucoup incommoder l'armee Espagnole, & se retirer en vn besoin dans Castillon, y logea le sieur d'Arlot auec sept cents mousquetaires François, & le Cõte Odon Rouere auec deux compagnies de cuiraçes, & deux de carabins; ce qu'il fit apres auoir faict recognoistre à ceux de son Cõseil de guerre, qu'ils ne pouuoient dans ce bois estre forcez par trois mille hommes. Mais le Gouuerneur de Milan ayant recognu l'intention dudit Duc, & voyant que s'il luy enleuoit Castillon, il executeroit le dessein qu'il auoit de s'emparer des collines; il commanda au Prince d'Ascoli de prendre deux pieces de canon, deux regiments d'Espagnols & vn d'Italiens, auec quatre compagnies de caualerie, & aller battre Castillon. Toutes ces troupes faisoient de quatre à cinq mille hommes.

Desfaicte & mort des sieurs d'Arlot & du Comte Odon Rouere.

Le Prince d'Ascoli allant executer ce mandement, estant à vne portee d'harquebuse de Castillon, trouua en teste dans ledit bois le Colonel Arlot, qui luy fit vne braue reception auec des mousquetades. D. Louys de Cordouë & D. Ioan d'Oreglana conduisoient & estoient à la teste de l'infanterie Espagnole qui attaque-

rent si viuement les François, qu'apres vn combat assez debatu, faute de s'estre bien retranchez, ils furent en fin emportez. Arlot auec cent François demeurerent morts sur la place: le Comte Odon voyant sa caualerie fuyr, meit pied à terre, & fut tué combattant auec Arlot: Les François ayant perdu leur chef, se retirerent dans Castillon. Il fut tué de braues soldats en ce combat, entr'autres le Capitaine l'Espinasse : On a escrit qu'il demeura sur la place plus d'Espagnols morts que de François; ce qu'ayant esté rapporté au Gouuerneur de Milan, Il dit, Qu'il estoit vray, mais qu'ils auoient combattu des Lyons.

Tout d'vne suitte le Prince d'Ascoli ayant inuesty Castillon, dressa sa batterie, & ayant tiré douze coups de canon, Carena Capitaine Piemontois qui commandoit dedans, fit faire vne chamade pour parlementer; la peur l'auoit tellement saisi que le P. d'Ascoli luy ayãt accordé, Que luy & tous ceux qui estoient dãs Castillõ, sortiroient seulement auec les armes sans enseigne, il accepta ceste composition, qui luy cousta la vie le lendemain : Car le Duc de Sauoye ayãt eu aduis de la desfaicte d'Arlot, luy mesme prit aussi-tost les meilleurs hommes des regiments du Marquis de Lanzo, de Polimieux, du Bueil, de Taffin, de la Griue, & de Lorraine, & s'en alla droict à Castillon, où trouuant la composition faicte, & cinq cents quarante soldats sortis sans feux, & sans enseigne, il fit depuis pendre ledit Carena, qui auoit si laschement rendu ce

Castillon pris par le Prince d'Ascoli.

Chasteau qui importoit de tant audit Duc, que dez le lendemain quinziesme du mois, il fut comme contraint de retirer son armee vers Aste, dans les tranchees qu'il auoit fait faire, comme il a esté dit cy dessus.

Le Duc de Sauoye se retire vers Aste.

Ceux qui ont escrit en faueur du Duc de Sauoye disent, Qu'il retira son armee vers Aste pour deux choses, la premiere, Pource que l'armee Espagnole se deuoit renforçer d'vn grand nombre de Napolitains, Florētins, & Vrbinois, nouuellement leuez, auec lesquels l'armee du Gouuerneur de Milan seroit trois fois plus grande que la sienne : Et la seconde, qu'il estoit passé vers S. Damian quatre cēts cheuaux legers de l'armee d'Espagne, pour empescher les viures qui viēdroient de Piedmont à Aste : Tellement que l'Estat de ses affaires requeroit de conseruer sur tout Aste, en attendant les forces qui de diuers endroicts de la France & de Holande s'acheminoient en diligence à son secours.

Or le Gouuerneur de Milan ayant ainsi par la prise de Castillon gaigné le haut de la colline, voyant que ledit Duc s'estoit retiré vers Aste, il passa l'Auersa, iugeant qu'il deuoit s'emparer des collines qui sont entre Aste & la Chartreuse : Ce qu'il voulut executer le matin vingtiesme de May, à la faueur d'vn temps nebuleux: Mais le Duc de Sauoye ayant eu aduis de son partement, feit aduançer ses troupes vers les mesmes collines, en intention d'en eslire vne où il trouueroit pouuoir auoir de l'aduan-

tage pour combattre.

Ainsi les deux armees se rencontrerent sur le haut des collines entre Aste & la Chartreuse,& l'aduantgarde du Duc de Sauoye composee de trois regiments François & Lorrains,où il pouuoit y auoir enuiron douze cents hommes, dispute assez long temps contre les Espagnols & Neapolitains vne maisonnette qui estoit sur le haut de l'vne des collines: ores ils chassoient les Espagnols qui puis apres les en mettoient dehors, ce qui se fit par trois fois. Pendant cela la caualerie Piemontoise & Françoise (qui estoit à la main droicte de l'Infanterie Françoise) conduite par Mutti leur Commissaire General, chargea si viuement vn gros de Neapolitains qu'il en demeura trois cents sur la place.

De ce qui se passa entre les armees d'Espagne & de Sauoye sur les collines entre Aste & la Chartreuse.

Neapolitains desfaicts.

Durant toutes ces charges, le Duc de Sauoye mettoit en bataille le regiment des Suisses du Colonel Vbric,nouuellement leuez, & vne cōpagnie du Colonel Amrin, lesquels tous ensemble pouuoiēt faire pres de quatre mil hommes : A leur main gauche il meit aussi vn escadron de caualerie toute Piemontoise: Il pensoit que ce gros de Suisses,campé en lieu assez fort, ne pouuoit estre forcé ; ce que la reputation des armes de ceste nation luy confirmoit d'auantage.

Mais les Espagnols & Neapolitains ralliez, ayans reçeu nouueau secours d'hōmes, grossis de nombre,les François & Lorrains estans lassez & affoiblis commencerent à lascher & à se retirer vers les Suisses : Ce que voyant le

Les François lassez & affoiblis se pensent retirer vers les Suisses.

Duc de Sauoye, il commanda au sieur de Limogion qui conduisoit l'escadron de la caualerie de main gauche, d'aller à la charge sur lesdits Espagnols & Neapolitains, ce qu'il ne peut faire à cause d'vn grand chemin creux qui se trouua entre deux.

Quatre mille Suisses prennent la fuitte & ne veulēt combattre.

Le Duc voyant que les Espagnols & Neapolitains poursuiuants leur pointe venoient donner dans l'escadron des Suisses, il les exhorta de se preparer au combat ; Mais la seule veuë de leur ennemy leur donna vne telle peur, que biē que ledit Duc leur eust offert de prendre vne pique & se mettre à la teste de leur esquadron, d'vn mesme temps ils prindrent tous la fuitte, delaissant leur canon & ledit Duc auec sa caualerie, lequel ayant joinct son fils le Prince Thomas auec la sienne, ils firent merueilles de resister à la caualerie & à l'infāterie Espagnole. Ceux qui veirent aller ces Princes à la charge n'en ont parlé depuis que par admiration.

Diuerses charges où le Duc de Sauoye & le Prince Thomas son fils, eurent leurs cheuaux tuez sous eux.

En la premiere charge qu'ils feirent, le Prince Thomas eut son cheual tué sous luy : Depuis la caualerie de Sauoye, les ayant joincts, ils se fit trois belles charges, où le Duc de Sauoye eut deux cheuaux tuez, l'vn sous luy, & l'autre comme il vouloit remonter pour retourner à la charge. La fin des combats qui se firent en ceste iournee, fut que le Gouuerneur de Milan, logea son armee dans la Chartreuse & aux colines voisines : Et le Duc de Sauoye mit la sienne dans les trenchees hors d'Aste, lesquelles on a depuis nommees les trenchees des Suisses. Pour

le nombre des morts,on en a escrit diuersemẽt: les Sauoyards disent qu'ils ne perdirent outre Crapone Sergent de bataille, que deux cents hommes tant morts que prisonniers : & que les Espagnols y laisserent sur la place plus de mille hommes, & quatre-vingts prisonniers, entre lesquels estoient D. François de Silua frere du Duc de Pastrane, qui fut mené à Thurin où il mourut depuis, & quelques Capitaines Neapolitains. Au contraire les Espagnols disent que le Duc de Sauoye y a perdu quatre cents cinquante hommes: Et eux seulement soixante & dix, & cent cinquante de blessez. *Morts, blessez, & prisonniers.* *Le Frere du Duc de Pastrane blessé, meurt à Thurin.*

Le Duc de Sauoye ayãt resolu de recouurer les deux pieces d'artillerie que les Suisses auoient abandonnees, reünit l'infanterie Françoise à la Piemontoise, & joincts auec sa caualerie, alla faire sur le commencement de la nuict vne charge si rude aux Espagnols, qu'abandonnans lesdites deux pieces, il les retira de leur puissance à l'endroict mesme où elles estoient demeurees. Tellement que ceux qui ont discouru politiquemẽt des diuerses charges qui se firent en ceste iournee, en ont fait vne comparaison à la bataille de Dreux, sur ce qu'en a rapporté le sieur de la Nouë en ses discours militaires. Et disoient, Que l'infanterie Espagnole & Neapolitaine auoit merueilleusement bien faict : Et que celle de Sauoye, & principalement les Suisses auoient pris la fuitte à la seule veuë de leur ennemy. Au contraire que la cauallerie de Sauoye auoit tout le lõg de ceste iournee & en *Le Duc de Sauoye regaigne le Canon que les Suisses auoiẽt abandonné.*

toutes les charges qui se firent remporté la victoire sur celle d'Espagne, qui a sa veuë auoit laissé tailler en pieces trois cents-Neapolitains sans se mouuoir: Que si les Espagnols auoient eu la place du cõbat: ils auoient aussi perdu plus d'hommes de qualité, tant morts que prisonniers. Que le canon pris auoit esté regaigné par les Sauoyards. Qu'il ne s'estoit perdu aucune banniere ny estendart des deux costez, Et que les deux armees estoient demeurees auec le mesme courage de retourner vne autrefois au combat.

L'armee Espagnole estant si proche d'Aste, le Duc de Sauoye fut si occupé en ceste guerre, qu'il ne pùt aller àQuiers ainsi qu'il l'auoit promis au Marquis de Rambouïllet Ambassadeur du Roy tres-Chrestien; ne luy faire response, n'ayãt peu faire venir le Prince son fils aisné, ny en cõmuniquer auec les autres Ambassadeurs: Toutesfois ayant enuoyé le Pere Isidore son Confesseur vers eux, pour auoir leur aduis, ledit Pere estant de retour, il escriuit à Quiers audit sieur Ambassadeur, le priant de se rendre aupres d'Aste, ce qu'il fit: & à vn mille d'Aste on les veit parler ensemble assez long tẽps. Ce qu'ils arresterẽt, on dit que ce fut, Que tous lesdits sieurs Ambassadeurs seroient priez de s'approcher d'Aste, & se rendre, sçauoir, le Nunce de sa Sainctetè à Tigliole; luy Ambassadeur du Roy Tres-Chrestien à Settime, & les Ambassadeurs du Roy de la Grand' Bretagne, & celuy de la Seigneurie de Venise à Variglie: Ce qu'ils

firent peu de iours apres, où l'on recogneut lors qu'il se pourroit faire quelque accommodemét de paix.

Le Duc de Sauoye fit au mesme temps venir le Prince son fils aisné de Verçeil à Aste, auec deux mille hommes de pied, vieux soldats Sauoyards & Valesans, qui furent logez dans les nouuelles fortifications qui se faisoient hors & proche le Chasteau: Le Gouuerneur de Milan aussi de son costé faisoit faire de grandes trenchees par tous les quartiers de son armee: On n'entendoit que tirer mousquetades les vns sur les autres, iusques au iour de la Pentecoste qu'il y eut Trefue de trois iours cepédant que ledit sieur Marquis de Rambouïllet alla au camp Espagnol pour traicter auec le Gouuerneur de Milan sur l'accommodement de la Paix.

Le Prince de Sauoye se rend dans Aste.

Ceste Trefue donna vne grande croyance qu'elle se feroit. L'armee d'Espagne pastissoit fort ayant esté six semaines en vn mesme lieu auec faute d'eaux; elle tenoit vne ville cõme assiegee d'vn costé seulement: sans esperance de pouuoir la forcer: Toutesfois les vns & les autres auoient l'œil ouuert à n'estre point surpris durant ce pourparler de paix. Le Gouuerneur de Milan ayant faict faire vne nouuelle trenchee, & sur icelle mis trente-six gabions, esperoit y faire vne batterie & de là saluër le nouueau fort de S. Pierre que les Sauoyards auoiét faict; Mais le 21. de Iuin vne heure auant iour, le Marquis d'Vrfé auec huict cents fantassins, soustenu de huict cents autres, & de deux cents cheuaux conduicts par le Comte Guy de sainct

Le Marquis de Rambouillet va trouuer le Gouuerneur de Milan en l'armee d'Espagne.

Dernier exploict des Sauoyards sur les Espagnols.

George, alla mettre le feu aufdits gabions, & les Sauoyards entrerent dans les tranchees des Efpagnols, où il en demeura quantité de morts de part & d'autre : Ledit Comte Guy y reçeut vne moufquetade dãs vne efpaule. Et des Efpagnols le Capitaine Lazare d'Oria, & Iules Nicolini Cheualier de S. Eftiẽne y perdirẽt la vie.

Cefte action penfa non feulement troubler, mais faire perdre l'efperance de la Paix : On voyoit que l'armee Efpagnole s'affoibliffoit, & au contraire celle de Sauoye augmentoit tous les iours de Gentils-hommes & foldats qui nonobftant les deffenfes faictes en France d'aller en la guerre de Sauoye, trouuoiẽt le moyen de s'y rendre.

Or l'Ambaffadeur de France ne defirant auoir faict approcher les Sauoyards & Efpagnols fi pres du Temple de la Paix fans les faire entrer dedãs, exhorta le Duc à figner la Capitulation dans ce mefme iour, ce qu'il fit fur le foir : Et le lendemain, ledit fieur Ambaffadeur alla au camp de l'Efpagnol faire figner au Gouuerneur de Milã, les deux promeffes d'entretenir les Poincts de la Capitulation, laquelle eftoit de cefte teneur:

Articles de la Paix entre le Roy d'Efpagne & le Duc de Sauoye.

A la marge il y a,

Vna fimile alla prefente fe ne firmò ancora dou' era nomina- o il Nontio di Sua San- tità.

Sà Majefté tres-Chreftienne ayant faict fçauoir au Sereniffime Duc de Sauoye par Monfieur le Marquis de Ramboüillet fon Ambaffadeur extraordinaire en Italie, ce qui luy auroit efté rapporté par quelques Officiers de fa Majefté Catholique fur les prefentes occurrences de la guerre, & combien fa Majefté tref-Chreftienne defiroit que fon Alteffe fe rendift trai-

ctable en ladite negotiation. Comme aussi ayant sa Majesté de la Grand-Bretagne par le Seigneur Dudlei Carleton, & la Serenissime Republique de Venise par Monsieur Ranier Zen Ambassadeur extraordinaire pour les mesmes occurences, faict des offices auec tres-grande efficace pour l'exhorter à la paix & au repos pour le bien & seruice vniuersel.

Son Altesse pour reuerer, seruir & complaire à leursdites Majestez & à la Serenissime Republique de Venise, & semblablement pour asseurément notifier à tout le monde le seruice & la deuotion particulière de laquelle il a tousiours faict profession à l'endroict de sa Majesté Catholique, & pour d'auantage faire paroistre à vn chacun le grand desir qu'il auoit du repos de la Chrestienté & tranquilité de son Estat, correspondante du tout à ce que les susnommez Ambassadeurs ont dit estre le desir de leurs Princes, S'est contentee de promettre comme effectiuement elle promet de desarmer dans vn mois prochain apres la publication de la presente, licentiant à cest effect tous ses soldats estrangers tant à pied qu'à cheual, & ne pourra retenir de la presente armee pour l'asseurance de ses Estats, & defense de ses places plus de quatre compagnies de Suisses du nombre ordinaire, & encor de ses subjects non plus que suffira pour leur seureté.

Promet encor n'offenser les Estats du S^r. Duc de Mantouë: & pour le faict des differents & pretentions qui sont entr'eux, son Altesse n'a-

gira point par voye de force contre ledit Sr. Duc, mais ciuilement pardeuant la Iustice ordinaire de l'Empereur: Moyennant quoy, le mesme Seigneur Marquis de Ramboüillet promet au nom de son Roy que les vassaux & subjects du Serenissime Duc de Mantouë qui ont porté les armes ou en autre maniere seruy à son Altesse de Sauoye en la derniere guerre de Montferrat, seront asseurez comme il les asseure de leurs personnes, & seront restablis en leurs biens pour en iouyr comme ils faisoient auant la guerre.

Se restitüeront encor, apres qu'on aura desarmé, toutes les places & lieux occupez, auec toutes les artilleries, armes & munitions trouuees en iceux au temps de prise, comme encor tous les prisonniers faicts d'vne part & d'autre: & au cas que les Espagnols, contre la teneur de ceste escriture, & contre la parole donnee du Roy d'Espague au Roy tres-Chrestien (ainsi qu'asseure monsieur le Marquis de Ramboüillet Ambassadeur de sa Majesté tres-Chrestienne) voulussent directement ou indirectemẽt troubler son Altesse en sa personne, ou en ses Estats: sa Majesté tres-Chrestienne prendra l'vn & l'autre en sa protection, & donnera à son Altesse l'ayde necessaire à sa deffense.

Et parce qu'il est necessaire pour venir à l'execution de ce que dessus de concerter la forme de la retraitte de l'vne & l'autre armee, elle se fera en la forme que s'ensuit.

Monsieur le Marquis de Ramboüillet priera

son Altesse de faire sortir hors la cité d'Ast mille fantassins, & au mesme temps que cecy s'effectuera il escrira au Seigneur Gouuerneur de Milan auec priere de faire esloigner l'armee du Roy d'Espagne des lieux où elle est à present, & la faire retirer iusques à la Croix blanche, & Quarte : Et cecy estāt faict le mesme sieur Marquis de Ramboüillet priera de nouueau son Altesse de retirer tout le reste de son armee retenant le nombre qui suffit pour sa seureté & defense comme dessus: Et au mesme iour que cecy s'effectuera, le mesme Seigneur Marquis priera & fera que ledit Seigneur Gouuerneur de Milan se retirera auec toute l'armee du Roy Catholique hors des Estats de son Altesse. Et ce que dessus entierement executé & de bonne foy son Altesse desarmera comme dit est. Et promet le Seigneur Marquis à son Altesse au nom de son Roy que le Seigneur Gouuerneur de Milan incontinent qu'il aura desarmé, disposera de la susdite sienne armee en sorte que ny par l'estat d'icelle, ny pour le temps, S. A. ny aucun autre Prince n'en deura auoir jalousie ny ombre quelconque, Ny au nom de sa Majesté Catholique on demandera aucun passage à son Altesse sur ses Estats pour gens de guerre de six mois prochains.

Sa Majesté tres-Chrestienne commandera dés à present à Monsieur le Mareschal Desdiguieres, & à tous les autres Gouuerneurs des Prouinces qui confinent les Estats de son Altesse, ayant effectué ce que dessus (au cas que

les Espagnols y vinssent à deffaillir de leur costé) de secourir son Altesse auec main armee sans attendre autre ordre ou commandement de la Cour, nonobstant celuy qu'ils pourroient auoir au contraire.

Sera rendu aux Seigneurs Suisses & Valesiens le libre cõmerce sur l'Estat de Milan ainsi qu'ils auoient auparauant la guerre.

Sa Majesté tres-Chrestienne pardonnera à tous ses vassaux & subjects qui contre ses defences sont venus assister & seruir son Altesse en ceste occasion, & encor à ceux qui se sont mis en deuoir d'y venir, les restituant en ses graces, honneurs, charges, pensions, & entretenemens qu'ils auoient auparauant, leur concedant à ces fins lettres necessaires pour faire verifier aux Parlements selon la coustume du Royaume en semblable cas.

Le temps est donné à son Altesse de trois mois pour pouuoir donner aduis à ses amis & confederez de s'abstenir de tous actes d'hostilité: & on declare que tous ceux qui viendront à enfraindre durant ledit temps, pource ne rompront ny apporteront preiudice à la paix, en restituant toutesfois son Altesse les choses qui se trouueroient prises, & releuant les interessez d'icelles de la perte.

Et toutes les choses susdites (exceptez les ordres lesquels comme dessus se doiuent donner au Sieur Mareschal Desdiguieres & autres Gouuerneurs de France) s'entendent qu'elles seront effectuees par sa Majesté tres-Chrestien-

ne apres l'effectif & reel desarmement de son Altesse seulement. Promettant ledit Sieur Marquis au nom de son Roy, lequel en faict son propre cas, l'obseruance du contenu en ceste presente escriture, tant pour ce qui touche à sa Majesté tres-Chrestienne, que pour ce qui depend de sa Majesté Catholique, & de faire ratifier le tout comme il est par sa Majesté tres-Chrestienne dans vingt iours apres que la presente escriture sera arrestee. Faict au camp hors de la ville d'Aste, le vingt-vniesme Iuin, 1615. *C. Emanuel. C. Dangennes. E. Gueffier Agent de France.*

L'Ambassadeur du Roy de la Grand-Bretagne signa aussi la presente capitulation, auec ces mots, Que si de la part du Roy d'Espagne on y manquoit & qu'on voulust directement ou indirectement entreprendre contre la personne de son Altesse, ou de ses Estats, Que le Roy son maistre prendroit l'vn & l'autre sous sa protection, & donneroit à son Altesse tout le secours necessaire pour sa deffense. Signé, *Dudlei Carleton.*

L'Ambassadeur de la Republique de Venise en feit autant, promettant, Que si apres que son Altesse de Sauoye auroit desarmé, les Espagnols manquoient aux conditions promises, & voulussent offenser S. A. de s'vnir pour sa deffense auec la Couronne de France, & auec les autres Princes souscrits en la presente capitulation. Signé, *Ranier Zen.*

Voicy les deux promesses du Gouuerneur de Milan.

Yo prometo en nombre de Su Mageſtad, y por lo que a mi tocca, de cumplir todo lo que V.E. me pide en eſta carta. Fecha en el Cãpo de la Certoſa de Aſti a 22. de Iunio de 1615. años. Beſa las manos à V. E. Su Seruidor. *El Marques de la Inojoſa.*

Monſieur. Pour concluſion de ces affaires ie ſupplie V. E. me faire ſçauoir, ſi apres que S. A. de Sauoye aura executé, pour ſatisfaire à nos Maiſtres, les trois poincts; De deſarmer, en retenant ſeulement quatre compagnies de Suiſſes du nombre ordinaire, & autant de ſes ſubjects de ſurplus qu'ils ſuffiſent pour la ſeureté de ſes places & eſtats: N'offenſer les eſtats de S. A. de Mantouë, Et de remettre les differents à la Iuſtice de l'Empereur; Les armes de ſa Majeſté Catholique n'offenſeront point ſa perſonne & ſes eſtats, & V. E. accomplira ce qui a eſté accordé en Eſpagne entre noſdits Maiſtres, qu'eſt; Que ſa Majeſté Catholique mettra apres le deſarmement de S. A. ſes forces en tel eſtat, qu'elle, ny les autres Princes pour le temps & le lieu n'en pourront iuſtement conceuoir vmbrages, & reſtituera les places priſes, & priſonniers depuis & à l'occaſion de ces mouuements, afin que ie le puiſſe promettre à S. A. Et en attendant ſur ce la reſponſe de V. E. Ie la ſupplie me croire comme ie ſuis aſſeurement, Monſieur, Seruiteur tres-affectionné de V. E. C. D'ANGENNES.

Des Capucins pres Aſte ce 22. de Iuin 1615.

Yo prometo en nombre de Su Mageſtad, y por lo que a mi toca de cumplir todo lo que

Monſieur, Ie fais ce mot à V. E. pour la ſupplier me mander, ſi apres que S. A. de Sauoye aura ſatisfait aux trois poincts deſirez de luy, ſçauoir, De deſarmer, N'offenſer les eſtats de S. A. de Mantouë, Et remettre ſes differents à la Iuſtice de l'Empereur, V. E. ne reſtablira pas le commerce des Suiſſes, & Valleſiens en l'eſtat qu'il eſtoit auparauant auec l'eſtat de Milan. Ne don-

nera

ſera pas le temps de trois mois à S. A. d'aduertir les vaiſſeaux qui luy pourront venir, pendant lequel s'ils entreprennent quelque choſe, la Paix ne ſe pourra dicte rompuë. S. A. reſtituant les choſes qu'ils pourroient auoir prinſes, & deſdommageant les intereſſez: Faire l'eſloignement de ſon armée, & ſortir icelle hors de ſes eſtats en la forme arreſtee entre V. E. & moy, Et que pour ſix mois prochains l'on ne demandera poinct à S. A. de paſſage de gens de guerre par ſes eſtats; afin que ie luy en puiſſe bailler aſſeurance, & acheuer l'affaire que ie traicte auec elle. I'attendray ſur ce la reſponſe de V. E. & cependant, à touſiours demeureray comme veritablement ie ſuis, Monſieur, Seruiteur tres-affectionné de V. E. C. D'Angennes. Des Capucins pres Aſte ce 22. Iuin 1615

V. E. me pide en eſta carta. Fecha en el Cãpo de la Certoſa de Aſti a 22. de Iunio 1615. años. Beſa las manos à V. E. Su ſeruidor. *El Marques de la Inojoſa.*

Ainſi le Roy tres Chreſtien auec l'aſſiſtance de la Royne ſa Mere, & par la prudence & dexterité de ſon Conſeil, ſans armer, & ſans charger les peuples des ruines de la guerre, s'eſt rendu comme arbitre de ces deux grands Princes, a protegé l'Eſtat de Sauoye, ſeruy de contrepoix en la propre Maiſon du Roy d'Eſpagne; & empeſché que ce Duc n'attentaſt plus par les armes ſur le Mont-ferrat contre le Duc de Mantouë. Au commencement de ceſte guerre pluſieurs François diſoient qu'il falloit ſecourir le Duc de Mantouë cõtre le Duc de Sauoye: Depuis on a eſcrit que c'eſtoit abandonner le Duc de Sauoye de ne s'armer point pour ſon ſecours, & de ne faire pas ouuertement la guerre au Roy d'Eſpagne. Pluſieurs meſmes ont meſ-

prisé les deffenses faictes d'aller en Sauoye : telles gens ne demandoient qu'à tout confondre. Aussi ce qui est rapporté cy dessus móstre assez, Que tout ainsi qu'au Ciel Dieu dispose des saisons, non pas selon que les hommes les veulent; ce qui seroit perdre tout l'Vniuers: mais bien selon sa sagesse, d'autant plus admirable qu'elle nous est incogneuë, si ce n'est par ses œuures: Ainsi que le Roy & les Ministres de son Estat ont disposé ces affaires entre le Roy Catholique & lesdits Ducs, non selon les appetits & passions d'aucuns, mais selon les loix & les maximes d'Estat, desquelles on ne voit point communement le merite, ny la Iustice, que par la fin, & le succez des affaires qu'elles reglent.

FIN.

PRIVILEGE DV ROY.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conſeillers tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, & à tous nos autres Iuges & Officiers, Salut. Noſtre bien-amé Eſtienne Richer Libraire en noſtre ville de Paris, nous a faict remonſtrer que non ſans grands frais & deſpens, il auroit recouuert vn liure intitulé, *Le Troiſieſme Tome du Mercure François*: Lequel liure ledit expoſant voudroit volontiers imprimer pour l'vtilité & contentement de nos ſubjects: mais il craint que quelques autres ne le vouluſſent imprimer ou faire imprimer apres qu'il aura faict beaucoup de deſpenſe pour le mettre au net & l'imprimer correctement, s'il n'auoit ſur ce nos lettres de priuilege & permiſſion, humblement requerant icelles. A CES CAVSES inclinant liberalement à la requeſte dudit expoſant, luy auons permis imprimer ledit liure: Et pour le guarantir de perte des frais qui luy a conuenu & conuient faire, Auons faict & faiſons inhibitions & deffenſes à tous Imprimeurs, Libraires & vendeurs de liures, & à tous nos ſubjects de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & diſtribuer par ceſtuy noſtre Royaume pays, terres, & Seigneuries de noſtre obeyſſance le liure cy deſſus: en faire aucuns extraicts: n'imprimer à part aucuns des Diſcours & Relations contenuës dans ledit liure, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit; pendant l'eſpace de dix ans, du iour & datte que ledit liure aura eſté paracheué d'imprimer, à peine de quinze cents liures d'amende, appliquable moitié à nous, & l'autre moitié audit expoſant, confiſcation d'exemplaires qui ſe trouueront eſtre imprimez autres que de l'impreſſion dudit expoſant, de ſes deſpens, dommages & intereſts. Plus deffendons ſur les meſmes peines à tous Marchands Libraires, tant forains que de nos ſubjects, Que ſi quelques eſtrangers imprimoient ledit li-

ace au contraire de nostre present priuilege, d'en amener en nostre Royaume, ne d'en vendre ou en debiter en quelque façon que ce soit: Voulons que si quelqu'vn en est trouué saisi d'vn seul exemplaire, que contre iceluy contreuenant en soit faict les poursuittes des peines cy dessus, tout ainsi que si ledit liure estoit par luy imprimé, & sans que ledit exposant soit tenu s'addresser à autres personnes si bon luy semble. Voulons aussi que ces presentes contenant nostredite permission & priuilege soient tenuës pour bien & suffisamment signifiees, pourueu que ledit exposant en face imprimer vn extraict sommaire au commencement ou à la fin de chacun exemplaire desdits liures. Si vous mandons, & chacun de vous endroit soy commettons, que de nos presentes graces, congé, permission, & du contenu cy dessus, vous faictes & laissez iouyr ledit Richer, & ceux qui auront droict de luy, cessant & faisant cesser tous troubles au contraire: En outre mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire tous exploicts necessaires pour l'execution de ces presentes sans demander congé, placet, *Visa*, ne *Pareatis*: Car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, clameur de Haro, Chartre Normande, Coustume du pays, & autres choses à ce contraires. Donné a Paris le dixiesme iour de Iuin, l'an de grace mil six cents seize: Et de nostre regne le septiesme.

Par le Roy en son Conseil,

BERGERON.

Et seellees du grand Seau de cire iaune.

